


AUGUSTINUS
AMBROSIUS
HIERONYMUS
GREGORIUS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
Jan Lamsvelt Fecit.

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE,

ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XV

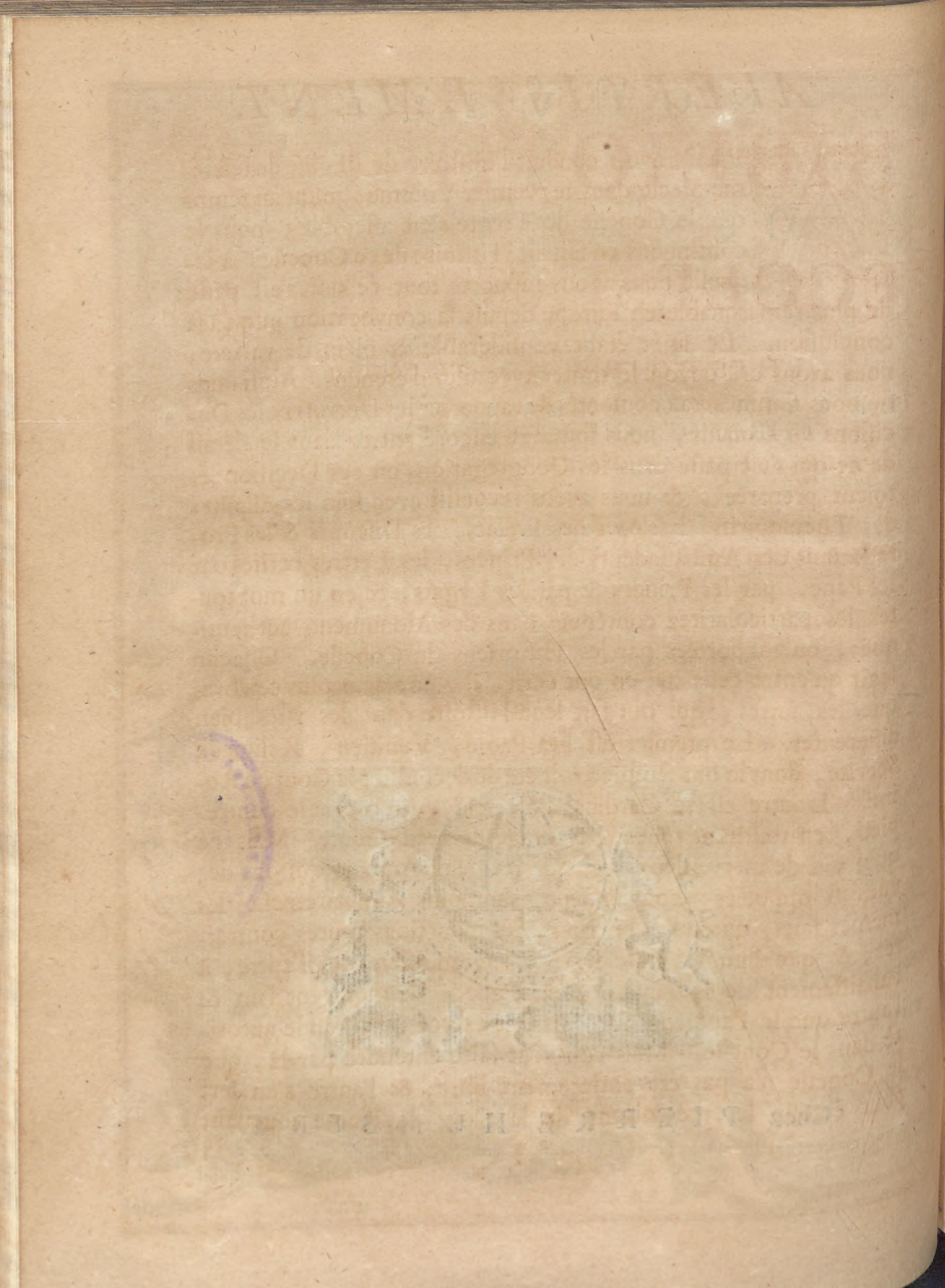
Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCCX.



AVERTISSEMENT.

APRE'S avoir conduit l'Histoire de l'Eglise du seiziéme Siecle dans le premier Volume, jusqu'au temps que le Concile de Trente s'est assemblé ; nous la continuons en faisant l'Histoire de ce Concile, à laquelle nous avons rapporté tout ce qui s'est passé de plus remarquable en Europe depuis sa convocation jusqu'à sa conclusion. Le sujet étant considerable & plein de varieté, nous avons crû devoir le traiter avec assez d'étenduë. Ainsi nous ne nous sommes pas contentés de rapporter les Decrets & les Decisions du Concile, nous sommes encore entrez dans le détail de ce qui s'est passé dans les Congregations où ces Decisions étoient preparées; & nous avons recueilli avec soin les disputes des Theologiens, les Avis des Prélats, les Discours & les Protestations des Ambassadeurs des Princes, les Lettres écrites par les Papes, par les Princes & par les Legats, & en un mot toutes les particularitez contenuës dans des Monuments authentiques, ou rapportées par les Historiens du Concile. Chacun sçait qu'entre ceux qui en ont écrit, il y en a deux plus celebres que les autres, qui ont fait leur Histoire dans des vûës bien differentes. Le premier est Fra-Paolo, Venitien, Religieux Servite, dont le but semble avoir été de decrediter la Cour de Rome. L'autre est le Cardinal Palavicin, qui a pris le contre-pied, en tournant tout à l'avantage de cette Cour. Mais ce qu'il y a de merveilleux, est que ces deux Auteurs qui ont des vûës si opposées, conviennent neanmoins ordinairement des mêmes faits, quoiqu'ils en tirent des inductions toutes contraires, & que l'un les fasse servir à l'agrandissement; l'autre, à l'abaissement de la puissance du Pape. Ils montrent l'un & l'autre que le Pape & ses Legats ont exercé une grande autorité dans le Concile. Mais l'un veut faire entendre par-là, que le Concile n'a pas été entierement libre; & l'autre s'en sert pour établir les pretentions de la Cour de Rome touchant

la puiſſance du Pape au-deſſus des Conciles. L'un s'étudie à rendre odieuſe la conduite de la Cour de Rome, en la repreſentant comme exerçant une domination inſupportable: Et l'autre ſemble n'avoir eu pour but que de ravilir la puiſſance du Concile, en élevant celle du Pape au-deſſus de ſes juſtes bornes. L'un traite avec mepris les avis des Theologiens & des Evêques attachez à la Cour de Rome, & fait valoir les ſentimens de ceux qui étoient dans des interêts contraires: l'autre paſſe legerement ſur les opinions de ceux qui n'étoient pas favorables aux pretentions de la Cour de Rome, & deduit avec etenduë & avec emphaſe les raiſons des opinans du parti contraire. L'un eſt porté à blâmer, l'autre à loüer tout ce qui vient de Rome. Enfin, comme Fra-Paolo a pris à tâche d'attaquer par tout la Cour de Rome, Palavicin s'eſt appliqué à le contre-carrer & à le refuter par tout: ce qui eſt cauſe que les Hiſtoires de ces deux Auteurs ſont chargées de quantité de reflexions & de conteſtations inutiles. Pour nous, nous nous ſommes uniquement retranchez dans les faits conſtans, & avons ſur tout tâché d'éviter la malignité de l'un & la prevention de l'autre. Le reſte de l'Hiſtoire de ce Siecle eſt plus abregé. Nous y avons ſeulement rapporté les principales revolutions de la Religion dans les divers Roïaumes de l'Europe ſans entrer dans le détail des guerres, & des conteſtations infinies qui les ont accompagnées ou ſuivies; les principaux Decrets de quelques Conciles Provinciaux; les Reglemens des Aſſemblées du Clergé de France; les Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris; & l'origine de pluſieurs Ordres, & entr'autres celle de la Societé des Jeſuites, dont nous n'avons rien dit que ce qui eſt rapporté dans leurs Hiſtoriens, ou prouvé par des actes publics.

TABLE DES TITRES DE CE VOLUME.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Ma-

§. VI.

§. VIII.

§. IX.

§. X.

§. XI.

Decret

§. XII.

§. XIII.

§. XIV.

§. XV.

§. XVI.

Avis

§. XV.

§. XVII.

§. XVIII.

§. XIX.

Avis

§. XX.

§. XXI.

Re-

§. XXII.

§. XXIII.

§. III.

REVOLUTION de Religion dans les Païs-Bas, depuis leur revolte jusqu'à l'établissement de la Republique de Hollande.

§. IV.

AFFAIRES de Religion en Allemagne depuis l'an 1560. jusqu'à la fin du Siecle.

§. V.

ETABLISSEMENT du Lutheranisme & du Calvinisme dans la Hongrie, la Transilvanie & la Pologne. Religion des Roïaumes du Nord. Liberté de conscience accordée aux Vaudois. Calvinistes dissipez dans le Roïaume de Naples.

§. VI.

ORIGINE, établissement & progrés du Socinianisme en Pologne, en Transilvanie & en Moravie. De Socin & des principaux Chefs de cette Secte.

§. VII.

ETAT de la Religion en Angleterre, en Ecosse & en Irlande sous les Regnes d'Elizabeth Reine d'Angleterre, & de Marie Reine d'Ecosse.

§. VII.

CONCILES Provinciaux tenus depuis l'an 1550. jusqu'à la fin du Siecle.

CONCILES Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente.

§. VIII.

DES Assemblées du Clergé de France, tenuës depuis l'an 1561. jusqu'à la fin du Siecle.

§. IX.

CENSURES de la Faculté de Theologie de Paris, depuis l'an 1550. jusqu'à la fin du Siecle.

§. X.

Feuil-

Fin de la Table des Titres.



APPRO-

APPROBATION DU CENSIER ROYAL.

JAi lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Livre qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques du seiziéme Siecle, par Messire Loüis Ellies Du-Pin, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & Professeur Royal en Philosophie*, contenant l'Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques depuis l'an 1550. jusqu'à l'an 1600. où je n'ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression. FAIT ce 20. Janvier 1703.

BLAMPIGNON,
Curé de saint Merry.

APPROBATION DES DOCTEURS en Theologie de la Faculté de Paris.

NOus soussignez, Docteurs en Theologie de la Faculté de Theologie de Paris; certifions que par ordre de ladite Faculté, nous avons lû & examiné un Livre, qui a pour titre, *l'Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques du seiziéme Siecle, par Messire Loüis Ellies Du-Pin, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal en Philosophie*; & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique ni aux bonnes mœurs. En foi de quoi nous avons signé, à Paris le 20. Janvier 1703.

BLAMPIGNON,
Curé de saint Merry.

HIDEUX,
Curé des SS. Innocens.

NOU-



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME QUINZIE'ME.

DES AUTEURS Du XVI. SIECLE DE L'EGLISE.

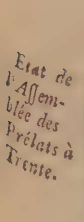
CHAPITRE TROIZIE'ME.

Contenant l'Histoire du Concile de Trente, & des choses qui se sont passées en Europe touchant la Religion, depuis la Convocation de ce Concile jusqu'à sa fin.

§. I.

Ouverture du Concile. Histoire des quatre premieres Sessions.

Etat de l'Assemblée des Prélats à Trente.



IL y avoit déja plusieurs mois que les Legats, & quinze ou vingt Evêques attendoient à Trente avec impatience; quand le Pape Paul III. prit enfin la résolution de faire faire l'ouverture du Concile le troisiéme Dimanche de l'Avent, qui étoit le 13. du mois de Decembre de l'an 1545. Mendoze Ambassadeur de l'Empereur s'en étoit retourné à Venise, laissant à Trente les Ambassadeurs du Roi des Romains. Le Roi de France n'y avoit point envoïé d'Ambassadeur, & avoit même donné ordre aux trois Prélats François, qui s'étoient rendus à Trente, de revenir. Les Legats avoient neanmoins fait ensorte, que le seul Evêque de Rennes retourneroit en France pour informer le Roi; & que l'Archevêque d'Aix & l'Evêque d'Agde resteroient à Trente. L'Archevêque de Maience étoit le seul des Prélats d'Allemagne qui eût envoïé des Procureurs au Concile. De sorte que l'Assemblée n'étoit encore composée que d'un assez petit nombre de Prélats, presque tous Italiens ou Espagnols.

Etat de l'Assemblée des Prélats à Trente.

Bulle pour l'Ouverture du Concile.

Les Legats aïant reçû l'ordre du Pape, dépêcherent à Rome pour avoir une Bulle, qui leur enjoignît d'ouvrir le Concile; & demanderent qu'elle fût conçûë en des termes qui fissent connoître, que ce n'étoit point par leur faute que le Concile n'avoit pas été ouvert plûtôt. Ils ajoûterent qu'il étoit nécessaire, pour conserver l'Autorité du Saint Siege, qu'elle fût lûë & enregistrée dans la premiere Session. Le Pape fit expedier cette Bulle le 4. de Decembre: elle fut reçûe à Trente l'onziéme de ce mois, & le même jour les Legats ordonnerent un jeûne & une procession pour le lendemain, & indiquerent une Congregation pour le même jour, afin d'y regler ce qu'on auroit à faire dans la premiere Session. Le Pape permit aux Evêques d'Allemagne d'assister au Concile par Procureur.

Premiere Congregation.

La Bulle de l'ouverture du Concile aïant été lûë dans la Congregation, un Evêque, qui est selon Fra-Paolo, l'Evêque d'Astorgas, & selon Palavicin celui de Jaën, proposa qu'il seroit à propos qu'on lût les Bulles de Convocation du Concile, & les pouvoirs des Legats. Les autres Prélats étoient assez de cet avis: mais les Legats ne jugerent pas à propos de les faire lire.

Ouverture du Concile.

Le 13. de Decembre les Legats & vingt-cinq Evêques, revêtus de leurs habits Pontificaux, & accompagnez de leurs Theologiens, du Clergé de la Ville, des Reguliers, des Ambassadeurs du Roi des Romains, & d'une grande foule de peuple, allerent processionnellement de l'Eglise de la Trinité à la Cathedrale. Le premier Legat y chanta la Messe du Saint Esprit, & Cornelius Mussus Evêque de Bitonte, l'un des plus fleuris Prédicateurs de son temps, y fit un Discours, dont il prit pour texte ces paroles de l'Epître du jour: *Réjoüissez-vous sans cesse en Nôtre-Seigneur; je le dis encore une fois, réjoüissez-vous*; & y joignant ces autres paroles du sixiéme Chapitre de la seconde Epître aux Corinthiens, *Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut*, il les appliqua à l'Assemblée du Concile, qui devoit être un sujet de joïe pour tous les Fideles. Il parla ensuite de l'Autorité des Conciles, & dit que c'étoit par cette voïe que l'on avoit extirpé les Heresies, réformé les mœurs, réüni les Nations, éteint des Schismes, résolu des Croisades, & même déposé les Rois. Il fit voir la nécessité du Concile dans les circonstances présentes, pour le maintien de la Foi, & la réforme des mœurs corrompuës. Il fit l'Eloge du Pape, de l'Empereur, du Roi de France, du Roi des Romains, du Roi de Portugal, des Legats, & des Peres du Concile, & finit en exhortant toutes les Nations à venir à ce Concile. Il y a dans cette Harangue plusieurs pensées peu convenables à la gravité du sujet & de l'Assemblée: comme l'allusion de l'adverbe *Papæ* avec le nom de *Pape*; la comparaison des Conciles des Evêques avec les Assemblées des Dieux feints par les Poëtes; & l'exhortation qu'il fit aux Evêques & aux Docteurs, de se renfermer dans le Concile, comme dans le cheval de Troïe.

Demande de l'Ambassadeur de l'Empereur.

Aprés que l'Evêque de Bitonte eut achevé son Discours, & que l'on eut récité les Prieres qui se disent dans ces Céremonies; les Legats aïant pris leurs places, & les Peres du Concile s'étant assis, on lût la Bulle de la Convocation du Concile du 22. Mai 1542. & le Bref de la Députation des Legats. Alphonse Zerilla, Secretaire de Mendoze Ambassadeur de l'Empereur, qui étoit absent, présenta aux Legats du Concile le Mandement de l'Empereur, par lequel Sa Majesté Imperiale demandoit que le Concile commençat par la réformation, avec une Lettre de ce Prince, dans laquelle il s'excusoit de ce qu'il ne se trouvoit pas à l'ouverture du Concile. Les Legats reçûrent son excuse; & quant au Mandement, dirent qu'ils y avoient déja répondu, & que le Concile verroit là-dessus ce qui seroit à propos.

Actes de la 1. Session.

Ces Préliminaires finis, le Président du Concile demanda à l'Assemblée, s'il lui plaisoit d'ordonner, & de déclarer, „ que le saint Concile General de Trente commençât, & fût „ commencé à la gloire de la Trés-Sainte „ Trinité, pour l'augmentation & l'exaltation „ de la Foi & de la Religion Chrétienne, pour „ l'extirpation des Heresies, pour l'union de „ l'Eglise, pour la réformation du Clergé & „ du peuple Chrétien, & pour l'accablement & „ l'extinction des ennemis du nom Chrétien. Les Prélats témoignerent qu'ils l'avoient pour agreable, en répondant, *Placet*. Aprés cela le Legat demanda, s'il leur plaisoit, à cause de la proximité des Fêtes de Noël, que la Session prochaine ne se tînt que le lendemain du jour de l'Epiphanie 7. de Janvier de l'année 1546. Ils répondirent encore qu'ils le trouvoient à propos. Hercule Severol Promoteur du Concile requit les Notaires d'en faire un Acte public. On chanta ensuite le *Te Deum*; & les Legats aïant quitté leurs habits Pontificaux s'en retournerent dans leur Palais, accompagnez des Peres du Concile, & précedez de la Croix. Les mêmes céremonies furent observées dans les Sessions suivantes.

Les

Lettre des Legats au Pape aprés l'Ouverture du Concile.

Les Legats écrivirent auſſi-tôt au Pape, pour lui donner avis de l'ouverture du Concile, & ſçavoir de quelle maniere ils devoient ſe conduire dans les autres Seſſions. Ils prierent Sa Sainteté de leur envoïer les inſtructions néceſſaires, ſur tout touchant la forme de proceder, de propoſer, & de réſoudre les choſes dans le Concile; de leur faire ſçavoir, ſi l'on commenceroit par les Hereſies en general ou en particulier, ſi l'on condamneroit la doctrine ou les perſonnes, ou l'une & l'autre; en cas que les Prélats propoſaſſent quelque point de réformation, ſi on le traiteroit avec un point de doctrine ſoit en même-temps, ſoit avant ou aprés: ſi le Concile devoit donner avis de ſon ouverture aux Princes, y inviter les Prélats, & exhorter les Fideles à prier Dieu pour ſon progrés; ou ſi le Pape le feroit. En quelle forme le Concile écriroit, de quel cachet il ſe ſerviroit, comment il intituleroit ſes Decrets; quels ſentimens il témoigneroit avoir de la tenuë du Colloque que l'Empereur avoit indiqué à Ratisbonne: s'ils iroient promptement ou lentement, tant à propoſer les matieres, qu'à déterminer les Seſſions. Ils avertiſſoient le Pape que quelques Prélats pourroient propoſer d'opiner par Nation; que d'autres pourroient faire naître la diſpute de l'Autorité du Concile & du Pape: enfin ils demandoient quelque déciſion ſur la préſeance des Ambaſſadeurs, & la nomination des Officiers du Concile.

Réponſe du Pape aux Legats.

Le Pape aïant reçû la Lettre des Legats, établit auſſi-tôt une Congregation de Cardinaux & d'Officiers de la Cour de Rome, pour avoir la direction des affaires qui regardoient le Concile: & fit réponſe aux Legats qu'il falloit commencer par les points de Religion, quelque demande que l'on fit du contraire, & ne traiter de la réforme qu'aprés que les matieres de doctrine ſeroient expediées: qu'il étoit à propos de ne condamner que les erreurs, ſans parler des Auteurs; que le Concile devoit proſcrire, non ſeulement les Hereſies en general, mais encore les propoſitions particulieres: Que le Concile n'avoit que faire d'écrire aux Princes, ni d'inviter les Prélats, ni de demander les prieres du peuple: la Bulle de la Convocation & le Jubilé qu'il venoit d'indiquer, tenant lieu de cette invitation: Que dans les Lettres écrites au nom du Concile, on mettroit les noms des trois Legats, comme Préſidens, & qu'elles ſeroient cachetées, de leurs trois cachets, ou de celui du premier des Legats: Que les Decrets commenceroient par cette formule, *Le Saint Concile de Trente Oecumenique & general, les Legats du Saint Siege y préſidant*: Qu'ils pouvoient apporter toute la celerité qu'ils jugeroient à propos, tant qu'ils n'auroient point d'ordres contraires: Qu'ils ne devoient pas ſouffrir que l'on opinât par Nation, choſe qui n'avoit été pratiquée que dans les Conciles de Conſtance & de Bâle, qu'il ne falloit pas ſuivre; qu'ils n'avoient qu'à garder l'ordre obſervé dans le dernier Concile de Latran, dont l'exemple fermeroit la bouche à ceux qui en propoſeroient un autre. Quant aux autres demandes, qu'il y répondroit quand il ſeroit temps: que cependant ils pouvoient s'arrêter aux préliminaires: Qu'ils euſſent ſoin de ſoûtenir la Préſidence avec dignité: qu'ils fiſſent leur poſſible pour ne mécontenter perſonne: mais ſur tout qu'ils priſſent garde que les Prélats ne ſortiſſent hors des bornes d'une honnête liberté, & ne perdiſſent le reſpect dû au Saint Siege: que comme il y en avoit pluſieurs qui ne pouvoient pas ſubſiſter à leurs dépens, il avoit fait expedier un Bref, par lequel il exemptoit tous les Evêques du Concile de païer les décimes, & leur accordoit tous les fruits & émolumens qu'ils pouvoient retirer étant dans leurs Dioceſes. Le Pape nomma en même-temps les Officiers du Concile; ſçavoir, pour Avocat du Concile, Achille Graſſius de Boulogne; pour Abreviateur de la Chancellerie, Hugues Boncompagni; pour Secretaire, Marc-Antoine Flaminius. Ce dernier aïant refuſé cet emploi, & quelques Prélats s'étant plaints que le Pape ôtoit au Concile le droit d'élire les Officiers, le Legat leur déclara que le Pape ne leur faiſoit que propoſer des ſujets, & laiſſa au Concile la liberté d'élire un Secretaire. Priuli fût élû à la place de Flaminius; mais aïant auſſi refuſé d'accepter cet emploi, Ange Maſſarelli, domeſtique du Cardinal Cervin, qui avoit été donné pour Adjoint à Flaminius, en fit la fonction.

Congregations tenuës aprés la 1. Seſſion.

Cette Réponſe n'étant arrivée à Trente que le 5. de Janvier 1546. les Legats y tinrent cependant deux Congregations: La premiere fut tenuë le 18. de Decembre. On y fit des Réglemens pour ce qui regardoit la conduite des Evêques qui étoient au Concile, & celle de leurs Domeſtiques, & l'on y nomma Pighin Auditeur de Rote, pour juger les differens qui pourroient naître entre les membres du Concile, que l'on ne trouva pas à propos de ſoûmettre à la Juriſdiction du Préſident de la Ville de Trente, qui étoit un Juge Laïque. On chargea le Pape & ſes Miniſtres du ſoin des frais du Concile, & on laiſſa au Cardinal

de Trente le choix d'un Seigneur pour la garde du Concile.

Demande des Evêques de France.

Les Evêques de France demanderent dans cette Congregation ce qu'ils avoient déja demandé aux Legats en particulier ; qu'on ne mît rien en déliberation que les Ambaſſadeurs & les Prélats que le Roi de France alloit envoïer au Concile ne fuſſent arrivez ; repreſentant que ce n'étoit point leur faute s'ils ne s'étoient pas encore rendus à Trente, parce que comme on avoit ſouvent indiqué l'ouverture du Concile ſans la faire, ils avoient crû qu'il en ſeroit de même cette derniere fois que les autres. On leur demanda quand ils croïoient que ces Prélats pourroient arriver : ils firent réponſe qu'ils n'en pouvoient marquer le temps, à cauſe de la longueur du chemin, & des differens incidens qui leur pourroient arriver. On leur dit qu'on en délibereroit dans la prochaine Congregation.

Arrivée de Jerôme Oleaſter au Concile.

Jerôme Oleaſter, Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs, homme d'un merite diſtingué, préſenta des Lettres du Roi de Portugal, & demanda d'être reçû en qualité d'Ambaſſadeur de ce Prince, qui l'avoit chargé lui & deux autres Religieux de ſon Ordre, qui étoient reſtez en chemin, d'agir au Concile en ſon nom, juſqu'à ce que les Ambaſſadeurs qu'il avoit nommez fuſſent venus. On lut les Lettres du Roi de Portugal, & comme elles ne donnoient point la qualité d'Ambaſſadeur à Oleaſter, ni à ſes Compagnons, la Congregation lui fit réponſe qu'elle ne pouvoit lui donner le rang qu'il demandoit, mais qu'elle auroit beaucoup d'égard pour lui, en conſideration du Roi de Portugal.

Refus de differer le Concile.

Dans la Congregation qui ſe tint le 22. de Decembre, on fit réponſe aux Evêques de France, qu'on auroit toûjours tous les égards poſſibles pour Sa Majeſté Trés-Chrétienne ; mais que l'honneur de Dieu, & l'interêt de l'Egliſe ne permettoient pas que l'on differât de continuer le Concile qui étoit déja commencé.

Propoſitions faites dans la Congregation.

Il y eut dans cette Congregation trois choſes propoſées : Quel ordre on garderoit entre l'examen des matieres qui concernent le Dogme, & celles qui regardoient la réformation : Si les Abbez auroient voix déliberative : Si l'on porteroit les ſuffrages par têtes ou par Nations. Les Legats qui attendoient là-deſſus une réponſe de Rome, dirent qu'il falloit examiner ces choſes en particulier pour pouvoir en déliberer plus mûrement dans la prochaine Congregation.

Les Legats aïant reçû la Lettre du Pape, convoquerent le 5. de Janvier 1546. une Congregation, où ils firent lire le Bref, qui exemptoit des décimes les Prélats qui étoient à Trente.

Conteſtation ſur les Suffrages des Abbez & autres Generaux d'Ordre.

L'on propoſa enſuite, ſi les Chefs d'Ordre & les Abbez auroient voix déliberative. Les Legats furent d'avis que l'on attendît pour en décider, que l'Aſſemblée du Concile fût plus nombreuſe, & que cependant ils joüiſſent du droit de porter leur ſuffrage en conſideration de leur ſçavoir. Pluſieurs Evêques s'oppoſerent à cet avis. Pierre Paceco Evêque de Jaën, nouvellement nommé au Cardinalat, dit que les Evêques n'avoient pas deſſein d'exclurre les Chefs-d'Ordre, mais ſeulement les Abbez, dont le nombre étoit ſi grand qu'ils ſe rendroient les maîtres des Déciſions : ce temperament fut agreé. Cependant il y eut encore conteſtation au ſujet de trois Abbez de la Congregation du Mont-Caſſin, que le Pape avoit envoïez au Concile. Le Cardinal Cervin vouloit qu'ils fuſſent admis à porter leurs ſuffrages, & qu'ils aſſiſtaſſent au Concile aſſis, en croſſe & en mitre. Naclantus Evêque de Chiozza s'y oppoſa, parce qu'on donnoit par-là atteinte au Réglement qui avoit été fait, & qu'il n'appartenoit qu'aux Evêques de porter la croſſe & la mitre. Cervin lui répondit, que le Pape aïant accordé aux Abbez le droit de porter la croſſe & la mitre, on ne devoit pas les en priver. L'Evêque de Chiozza repliqua, que ces privileges ôtoient aux Evêques leurs prérogatives ; que les Conciles étoient aſſemblez pour reſtreindre ces conceſſions des Papes, & non pour les étendre. Cervin s'échauffant dit, Le Pape les appelle & nous les exclurons ? Cela donna lieu à une conteſtation entre Campege Evêque de Feltri & Didace Abala Evêque d'Aſtorgas ; ſçavoir de quels Abbez parloit la Bulle. Enfin le Cardinal del-Monté pour finir ces conteſtations, propoſa que les voix de ces trois Abbez ne ſeroient comptées que pour une lorſqu'ils ſeroient de même avis : cela fut ainſi arrêté. On fut ſur le point d'accorder la même grace à Dominique Soto Dominiquain, envoïé par le Vicaire General de ſon Ordre pour tenir ſa place dans le Concile : mais le Cardinal Cervin s'y oppoſa. Quoique le Pape eût accordé par une Bulle aux Evêques d'Allemagne le pouvoir de porter leur ſuffrage dans le Concile par Procureur ; cependant les Legats ne jugerent pas à propos de faire paroître ce Réglement, & ne ſouffrirent point qu'aucun de ceux qui étoient chargez de procuration, eût voit déliberative dans le Concile. Il y eut encore quelque conteſtation ſur l'habit avec lequel les Abbez aſſi-ſteroient

Contestation sur les Suffr. des Abbez &c. seroient au Concile. Le Cardinal Cervin déclara qu'ils y seroient assis avec la crosse & la mitre, & qu'ils y diroient leurs avis, ausquels les Peres du Concile auroient tels égards qu'ils voudroient.

Contestation sur le Titre du Concile. Il s'éleva une autre contestation, qui a souvent été renouvellée dans le Concile. Le Cardinal del-Monté proposa de publier le Réglement qui avoit été fait touchant la conduite que les membres du Concile devoient garder. Dans ce Decret on ne donnoit point d'autre titre au Concile, que celui de *Saint & Sacré Synode :* les Evêques François demanderent qu'on y ajoûtât ces mots, *representant l'Eglise Universelle.* Plusieurs autres Prélats furent de même avis. Baccius Marcellus Evêque de Fiesoli dit, que quoique le Concile de Trente ne fût pas composé d'un si grand nombre de Prélats que ceux de Constance & de Bâle, qui avoient pris ce titre, il n'avoit pas cependant moins de réputation & d'autorité. Augustin Bonuccio General des Servites dit, que ces mots, *representant l'Eglise Universelle*, étoient nouveaux, & inusitez dans les premiers Conciles, & qu'ainsi on ne devoit point s'en servir. Pighin Auditeur de Rote fut de l'avis du General des Servites : il ajoûta que ces mots de *Concile Oecumenique & General*, étoient équivalens, & que les autres pourroient causer du trouble. Le Cardinal del-Monté aïant loüé les deux avis, dit qu'il croïoit qu'il falloit supprimer ces termes, qui pourroient irriter les Lutheriens : que l'exemple du Concile de Bâle n'étoit point à citer, parce que ce Concile avoit dégeneré en une Assemblée Schismatique, & que celui de Constance avoit eu une raison particuliere de prendre ce titre, parce que s'agissant d'éteindre un Schisme qui divisoit depuis long-temps toute l'Eglise, il falloit déclarer qu'elle étoit representée toute entiere par le Concile General, qui devoit la réünir pas ses Decrets. Les autres Legats furent de même avis, aussi bien que le Cardinal de Trente. Les Evêques parurent appaisez ; mais ils renouvellerent bien-tôt leurs instances : cependant les Legats tinrent ferme, & écrivirent au Pape qu'ils n'avoient pas voulu souffrir que le Concile prît ce titre, à cause de la clause qui étoit ajoûtée dans les Conciles de Constance & de Bâle ; *que le Concile tient son pouvoir immédiatement de* JESUS-CHRIST, *& que tous les Chrétiens de quelque condition ou dignité qu'ils soient, même les Papes sont obligez de lui obéir.* Le Pape leur sçût bon gré d'avoir ainsi défendu l'interêt de la Cour de Rome, & le titre demeura comme il étoit

Contestation sur le Titre du Concile. Jean Salazar Espagnol, Evêque de Lanciano dans le Roïaume de Naples, en soûtenant l'avis des Legats, remontra que les titres emploïez dans les anciens Conciles, si dignes d'être imitez, étoient simples, & ajoûta qu'il étoit d'avis qu'on ne devoit pas même nommer dans celui-ci les Présidens, pas un des anciens Conciles ne l'aïant fait ; que celui de Constance étoit le premier qui eût nommé les siens : mais que si l'on suivoit son exemple, il faudroit aussi nommer l'Ambassadeur de l'Empereur, puisque le Roi des Romains & les Princes qui étoient à Constance furent nommez. Le Cardinal del-Monté répondit sur le champ, que les Conciles avoient parlé diversement selon les temps ; que par le passé le Pape avoit toûjours été reconnu pour Chef de l'Eglise, & qu'il n'y avoit jamais eu que les Allemans qui eussent demandé un Concile indépendant du Pape ; qu'il falloit s'opposer à cette témerité heretique, & montrer qu'ils étoient unis avec le Pape leur Chef en nommant ses Legats.

Demande des Evêques François, que le Roi de France fût nommé. Les Evêques François demanderent que le Roi de France fût nommé dans l'endroit où il étoit dit de prier pour le Pape, pour l'Empereur, & pour les Rois. Le Cardinal Cervin ne s'y opposoit pas, mais il dit qu'il faudroit aussi nommer les autres Rois selon leur rang ; ce qui feroit un embarras à cause de la préseance. Les François repliquerent que dans la Bulle de Convocation le Pape n'avoit nommé que l'Empereur & le Roi de France, & qu'ainsi il falloit ou les nommer ou les omettre tous deux. Les Legats dirent qu'ils y penseroient, & que chacun seroit satisfait.

Ordre de proceder dans le Concile. Quant à la maniere d'opiner dans le Concile, le Cardinal del-Monté dit qu'il croïoit qu'il étoit à propos de suivre l'ordre qu'avoit tenu le dernier Concile de Latran, où il avoit assisté en qualité d'Archevêque de Siponte : qu'il y avoit dans ce Concile trois députations établies, dans lesquelles on traitoit de differentes matieres : que quand les choses y avoient été examinées on les portoit à une Congregation generale où chacun disoit son avis ; que ce qui étoit arrêté dans cette Congregation generale, étoit ensuite porté au Concile pour en former un Decret ; ce qui faisoit que les Sessions se passoient avec une entiere concorde : que comme il y avoit bien plus d'affaires dans ce Concile que dans celui de Latran, c'étoit une nécessité de partager les matieres, d'établir une Congregation pour chacune, & de nommer des personnes pour former les Decrets, sur lesquels chacun diroit son avis dans les Con-

Ordre de proceder dans le Concile.

gregations generales, où les Legats pour laisser toute la liberté, ne feroient que proposer, se contentant d'opiner dans les Sessions : que c'étoit à quoi il falloit travailler pour commencer tout de bon aprés la Session qui s'alloit tenir.

Seconde Session.

La seconde Session du Concile se tint le 7. de Janvier. Les Prélats revêtus de leurs habits ordinaires s'assemblerent chez le premier Legat, d'où ils allerent à l'Eglise Cathedrale précedez de la Croix, passant au milieu de trois cens Fantassins armés, les uns de piques & les autres de mousquetons, rangez en haïe des deux côtez de la ruë avec quelques Cavaliers. Quand les Peres furent entrez, cette soldatesque fit une décharge dans la Place, & s'y tint pour y faire la garde pendant le temps de la Seance. Outre les Legats & le Cardinal de Trente, il se trouva dans l'Assemblée quatre Archevêques, dont deux n'avoient que le titre d'Archevêque, & n'avoient jamais vû leurs Eglises, sçavoir, Olaüs Magnus Archevêque d'Upsal en Suede, & Robert Vaucop Ecossois Archevêque d'Armach, 28. Evêques, trois Abbez de la Congregation du Mont-Cassin, quatre Generaux d'Ordre, & 35. Docteurs qui se tenoient debout, l'Ambassadeur du Roi des Romains, le Procureur du Cardinal d'Augsbourg y assisterent avec dix-sept Gentilshommes du voisinage de Trente qui y avoient été invitez par le Cardinal de Trente, que l'on fit seoir sur le banc des Ambassadeurs. Jean Fonseca Evêque de Castel-à-Mar chanta la Messe, & Coriolan Martyran Evêque de Saint Marc fit un Sermon sur la corruption des mœurs, & sur l'état fâcheux où se trouvoit la Religion. Aprés la Messe & les prieres ordinaires, les Peres étant assis, Ange Massarellus, qui faisoit la fonction de Secretaire du Concile, lût une Exhortation des Legats aux Peres du Concile, composée par le Cardinal Polus, où ils representoient ce que le Concile avoit à faire, & exhortoient tous les Prélats à implorer le secours du Ciel, à faire penitence, à réformer leurs mœurs, dont le déreglement avoit été la source & la cause de tous les maux ; à n'avoir en vûë que la gloire de Dieu. On y avertissoit aussi les Evêques envoïez par les Princes, de les servir avec toute la fidelité & la diligence possible, ensorte neanmoins qu'ils se souvinssent qu'ils étoient serviteurs de Dieu, & que le premier service qu'ils devoient rendre, c'étoit à JESUS-CHRIST.

Réglement pour les mœurs.

L'Evêque de Castel-à-Mar lût ensuite la Bulle de l'ouverture du Concile, & celle par laquelle il étoit défendu d'admettre les suffrages des Procureurs des Evêques absens. Aprés cette lecture, ce même Evêque récita le Réglement que l'Assemblée avoit fait touchant la conduite que devoient garder les membres du Concile, conçû en ces termes : Le Saint Concile de Trente legitimement assemblé au Nom du Saint Esprit, les Legats du Saint Siege y présidant, persuadé avec l'Apôtre S. Jacques, que tout le bien, & toutes les graces viennent du Ciel, & descendent du Pere des lumieres, qui communique avec profusion sa Sagesse à ceux qui la lui demandent ; exhorte tous les Fideles qui sont à Trente de se corriger de leurs fautes, de marcher dans la crainte de Dieu, de ne point accomplir les desirs de la chair, de prier sans cesse, de se confesser souvent, de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, de frequenter les Eglises, d'accomplir les Commandemens de Dieu, & de demander tous les jours à Dieu la paix des Princes Chrétiens, & l'union de l'Eglise. Il exhorte aussi les Evêques & les Prêtres, qui assistent au Concile, d'offrir continuellement leurs vœux & leurs prieres au Seigneur, de celebrer la Messe du moins tous les Dimanches, de prier pour le Pape, pour l'Empereur, pour les Rois, & pour toutes les personnes constituées en dignité, & generalement pour tous les hommes ; de jeûner tous les Vendredis, de donner l'aumône aux pauvres. Il ordonne que l'on dira tous les Jeudis une Messe du Saint Esprit dans l'Eglise Cathedrale, avec des Litanies & des Oraisons ; & dans les autres Eglises, des Litanies. Il défend de causer pendant la celebration du Saint Office : il avertit les Evêques de mener une vie irreprochable, de garder la sobrieté dans leurs tables, d'y faire lire l'Ecriture-sainte, de faire ensorte que leurs domestiques soient réglez. Il exhorte tous les membres du Concile, & ceux principalement qui sont versez dans la lecture de l'Ecriture-sainte, de penser serieusement aux moïens de dissiper les tenebres, de condamner les erreurs, & d'approuver les veritez. Il renouvelle le Réglement du Concile de Tolede sur la modestie, & la douceur que doivent garder les Evêques en opinant, & il déclare enfin, que si quelqu'un étoit assis ou opinoit hors de son rang, cela ne porteroit aucun préjudice au droit des autres.

Dispute sur le nom & Titre du Concile.

Aprés la lecture de ce Decret, l'on demanda les avis. Guillaume du Prat Evêque de Clermont requit, que l'on y inserât le nom du Roi de France. On lui fit réponse que l'on avoit suivi la formule de prieres qui se récitent le Vendredy Saint, où il n'est parlé que de

Difficulté sur le Titre du Concile. de l'Empereur & des Rois. Quelques Evêques de France, d'Italie & d'Espagne, demanderent que l'on ajoûtât le titre de *representant l'Eglise Universelle*; ce qu'on ne leur accorda point. Le Decret fut approuvé, & la Session prochaine indiquée du commun consentement au quatriéme jour de Fevrier.

Congregation du 13. Janvier. Il n'y eut point de Congregation jusqu'au 13. de Janvier. Les Legats se plaignirent dans celle qui fut tenuë ce jour-là, de ceux qui avoient témoigné dans la Session, qu'ils n'approuvoient pas le titre du Concile, si on n'y ajoûtoit, qu'il representoit l'Eglise Universelle; disant qu'il n'étoit pas à propos de faire paroître cette diversité de sentimens dans les Sessions publiques; que les Congregations étoient établies pour donner à chacun la liberté de dire son avis dans un lieu secret, mais que l'on devoit dans les Sessions être tous d'un même avis, pour ne point donner occasion aux Heretiques d'en tirer avantage; rien n'étant plus capable de les ramener, & de confirmer les Catholiques, que cette union des Peres du Concile. *Difficulté sur le Titre du Concile renouvellée.* Qu'il n'y avoit point de titre plus convenable au Concile que celui d'*Oecumenique & d'Universel*, que le Pape lui avoit donné par sa Bulle; qu'il renfermoit en lui-même les mots de *representant l'Eglise Universelle*, suivant l'explication que l'on donnoit communément à ces termes. On délibera encore sur cet article. Le Cardinal Paceco dit que le Concile pouvoit avoir une infinité de titres, mais qu'il n'étoit pas besoin qu'il en prît aucun pendant qu'on ne travailloit qu'aux préliminaires. L'Evêque de Feltri remarqua, que si le Concile prenoit le titre de *Representant l'Eglise Universelle*, l'Eglise étant composée des Ecclesiastiques & des Seculiers, cela donneroit lieu aux Protestans de croire que les Laïques en auroient été exclus. L'Evêque de Saint Marc dit, que les Laïques ne peuvent s'appeller Eglise, & qu'ainsi le Concile pouvoit prendre le titre de *Representant l'Eglise Universelle*. Ceux qui avoient été d'avis de cette addition persisterent dans leur sentiment, & les opinions étant ainsi partagées, Jerôme Seripand General des Augustins proposa un accommodement, en disant qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir, si l'on devoit exclure absolument ce titre, mais seulement s'il n'étoit pas à propos de differer de le donner au Concile, jusqu'à ce qu'il fût plus nombreux, & qu'il s'agiroit de publier des Decrets qui meriteroient que l'on mît ce titre en tête. La plûpart des Evêques se rendirent à cet avis, & il fut résolu qu'on ajoûteroit seulement au titre de *Saint & sacré Concile*, ceux d'*Oecumenique & d'Universel*, que le Pape lui avoit donnés.

Proposition de ce qu'il y avoit à faire dans le Concile. Comme quelques Prélats demandoient que l'on vînt enfin à l'essentiel; les Legats pour les contenter, dirent qu'il falloit travailler sur les trois chefs proposez dans la Bulle: l'extirpation des Heresies, la réformation de la Discipline Ecclesiastique & des mœurs, & le rétablissement de la paix entre les Princes Chrétiens; qu'il falloit que les Peres du Concile priassent Dieu de leur inspirer de quelle maniere il falloit s'y prendre afin que chacun en dît son avis dans la premiere Congregation. Cependant l'Archevêque d'Aix & les Evêques de Feltri & d'Astorgas furent nommez pour examiner les pouvoirs & les excuses des absens, & en faire leur rapport à la Congregation.

Déliberation sur l'ordre des matieres. Le 18. de Janvier il se tint une Congregation où l'on délibera quel ordre on devoit garder dans les matieres qui étoient à traiter dans le Concile: si l'on commenceroit par la réformation de la Discipline, ou par la décision de la Doctrine; ou si l'on traiteroit de l'une & de l'autre en même-tems. Il y eut quatre avis; le premier étoit de commencer par les Dogmes: ce fut l'avis d'un petit nombre de personnes affidées aux Legats, qui alleguoient pour leurs raisons, que la Foi étant le fondement de la Religion, il falloit commencer par ce point, & que l'Eglise étant comme une Ville assiegée par des ennemis, il falloit premierement les repousser, en condamnant les Heresies, avant que de songer à faire des Réglemens pour ses Citoïens. Que l'usage des anciens Conciles avoit été de commencer par définir le Dogme avant que de faire des Canons sur la Discipline: qu'il étoit à craindre qu'en travaillant à la réforme de la Discipline, on ne voulût corriger quelques abus de la Cour de Rome, & que cela ne renouvellât les anciennes broüilleries qui avoient été entre les Conciles de Constance & de Bâle & le Pape: qu'enfin la Foi étoit ce qui étoit le plus pressant; que c'étoit un plus grand peché d'errer dans la Foi, que de manquer dans les mœurs, & que l'Eglise avoit plus à craindre des Heresies que des mœurs corrompuës. Le Cardinal de Jaën, l'Archevêque d'Aix, & l'Evêque de Bitonte furent de cet avis.

Le second avis étoit celui du Cardinal de Trente, & de la plûpart des Imperiaux, qui demandoient au contraire, que l'on commençât par la réformation, disant que l'on ne pouvoit toucher utilement au Dogme que l'on n'eût réformé les abus qui avoient donné occasion

Déliberation sur l'ordre des matieres.

casion aux Heresies; que les Allemands aïant souvent demandé cette réforme, il falloit les contenter sur ce point, si l'on vouloit qu'ils reconnussent le Concile; que si l'on commençoit par la définition des Dogmes, on irriteroit les esprits, que l'on éloigneroit davantage les Heretiques, & que l'on rendroit la reünion plus difficile.

Thomas Campege Evêque de Feltri ouvrit le troisiéme avis qui étoit, qu'il falloit traiter en même-temps des Dogmes & de la réformation; ces deux choses ne pouvant gueres se séparer, puisqu'il n'y avoit point de Dogme auquel il n'y eût quelque abus attaché, ni d'abus qui ne tirât aprés soi une mauvaise interprétation de quelque Dogme; outre que par ce moïen l'on contenteroit le monde, & que l'on abregeroit le Concile.

Le dernier avis fut proposé par les François: ils conseilloient de songer avant toutes choses à la paix, & vouloient que le Concile écrivît pour ce sujet à l'Empereur, au Roi de France, & aux autres Princes; qu'on les remerciât de la convocation du Concile, & qu'on les exhortât d'y envoïer les Evêques de leurs Etats & leurs Ambassadeurs: qu'on y invitât les Lutheriens, & qu'on fît des prieres publiques pour la paix, & pour le succez du Concile.

Les Legats aïant oüi ces avis, loüerent la prudence des Peres, & dirent que comme il étoit déja tard, & que l'importance de la matiere demandoit du temps, ils penseroient à loisir à tout ce qui avoit été dit, & qu'ils proposeroient dans la prochaine Congregation les points en question. Il fut arrêté que l'on tiendroit deux Congregations par semaine, l'une le Lundi & l'autre le Vendredi, sans qu'il fût besoin de les intimer.

Résolution prise touchant l'ordre des matieres.

Dans la Congregation suivante qui se tint le 22. de Janvier, le Cardinal del-Monté dit, que comme on avoit agité dans la Congregation précedente, si on traiteroit la matiere de la Réformation & des Dogmes en même-temps, il s'agissoit de sçavoir si c'étoit le sentiment des Peres, afin d'en faire un Decret dans la prochaine Session. Le Cardinal de Trente qui avoit en recommendation les interêts de l'Allemagne, fut d'avis qu'il falloit commencer par la réformation. Le Cardinal del-Monte s'étant aperçû que l'éloquence de ce discours, & le poids de celui qui l'avoit prononcé faisoit impression sur les esprits des Peres du Concile, dit aussi-tôt aprés que le Cardinal de Trente eut achevé de parler, qu'il rendoit graces à Dieu des sentimens qu'il avoit inspirés au Cardinal de Trente: sentimens veritablement dignes d'un grand Prélat; qu'il croïoit qu'ils devoient commencer par se réformer eux-mêmes; que comme il étoit le premier, il offroit aussi de donner le premier l'exemple aux autres, en renonçant à son Evêché de Pavie, en faisant ôter ses meubles superbes, en retranchant le nombre de ses domestiques: qu'il ne doutoit point que si les autres Peres du Concile vouloient suivre son exemple, cela ne contribuât beaucoup à porter les autres Chrétiens à se réformer: que cependant il ne falloit pas differer de traiter des Dogmes, ni souffrir que les peuples demeurassent plus long-temps engagez dans les tenebres de l'erreur: que d'entreprendre de réformer toutes les Nations Chrétiennes, c'étoit un grand ouvrage & de longue haleine. Que la Cour de Rome contre laquelle on crioit tant, n'étoit pas le seul endroit où il y eût des abus à réformer; qu'il y en avoit qui n'étoient pas moins grands dans tous les autres Etats, & qu'on ne se plaignoit que de ceux de Rome, parce qu'on les observoit avec plus de rigueur & de malignité. Le Cardinal de Trente sentant qu'on lui reprochoit obliquement son opulence & son faste, dit que son intention n'avoit point été de taxer ni d'offenser personne, qu'il sçavoit bien qu'il y avoit tel Prélat qui gouvernoit mieux seul deux Evêchez qu'un autre ne gouverneroit un seul Evêché: qu'il offroit de se démettre de l'Evêché de Bresse: qu'enfin il ne s'agissoit point d'une réforme particuliere, mais d'une réforme generale. Le Cardinal Cervin remontra la nécessité de traiter des matieres de Foi. Polus & Paceco appuïerent aussi cet avis. Enfin les Peres du Concile se déterminerent à traiter de la Foi & de la Réformation, sur ce que quelques-uns remontrerent que l'Empereur dans la derniere Diete de Wormes avoit déclaré qu'il falloit voir quel progrés feroit le Concile dans la discussion des Dogmes, & dans la Réformation; & qu'en cas que rien n'y avançât, il convoqueroit une autre Diete pour supléer à ce défaut.

Decret sur l'ordre de traiter des matieres dans le Concile.

Il fut ensuite résolu d'écrire au Pape pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du Concile, & le supplier d'exhorter les Princes Chrétiens à y envoïer leurs Ambassadeurs. Il fut aussi réglé que le Concile écriroit en conformité à l'Empereur, au Roi de France, & au Roi des Romains: l'Evêque de Saint Marc fut chargé de dresser les Lettres pour les faire voir dans la Congregation suivante.

Au

Lettres des Legats au Pape sur le Decret.

Au sortir de cette Congregation, les Legats écrivirent au Cardinal Farnese; que ce jour avoit été pour eux le jour d'un grand combat, dont le succez avoit été trés-glorieux au Saint Siege, malgré les efforts de ceux qui vouloient que l'on traitât de la réformation avant que d'agiter les matieres de Foi, puisqu'ils les avoient fait consentir que l'on traiteroit en même-temps de la Foi & de la Réformation, n'aïant pû obtenir qu'on traitât d'abord uniquement de la Foi, quoiqu'ils l'eussent demandé avec instance. Les Legats qui ne s'attendoient qu'à recevoir des loüanges de ce qu'ils avoient fait, furent bien surpris quand ils reçûrent des Lettres du Pape, par lesquelles il leur témoignoit qu'il étoit fort en colere de ce qu'ils avoient consenti que l'on traitât de la Réformation, & leur ordonnoit d'executer les premiers ordres qu'il leur avoit donnés, de ne point permettre que l'on traitât dans le Concile d'autres matieres que de celles de Foi, nonobstant la résolution qui avoit été prise dans la Congregation.

Réponse du Pape.

Remontrances des Legats.

Cette Réponse du Pape les jetta dans une grande consternation, voïant bien que s'ils executoient les ordres de Sa Sainteté, en retractant la parole qu'ils avoient donnée, ils alloient devenir la risée de tout le monde, & perdre toute créance dans l'Assemblée. Ils écrivirent donc au Cardinal Farnese, qu'ils auroient commis l'autorité du Pape, s'ils avoient absolument refusé que le Concile traitât de la Réformation: que cet avis auroit passé malgré eux: qu'il étoit de l'honneur du Saint Siege de faire paroître qu'il ne s'opposoit point à la réformation; que cela fermeroit la bouche aux Heretiques, & à tous ceux qui disoient que la Cour de Rome la craignoit: qu'ils étoient par-là en droit d'empêcher l'Empereur de rien entreprendre sur ce sujet: qu'ils étoient toûjours les maîtres de ne proposer que les points qu'ils voudroient, & de remettre à un autre temps les articles qu'ils ne jugeroient pas à propos de mettre en déliberation dans le Concile: qu'au reste pour témoigner la soûmission qu'ils avoient aux ordres du Pape; ils differeroient à publier ce Decret dans une autre Session, ou qu'ils differeroient la prochaine Session, pour avoir le temps de recevoir la réponse du Pape. La réponse du Cardinal Farnese tira les Legats de la peine où ils étoient: il leur manda que le Pape aïant consideré qu'ils ne pouvoient faire révoquer le Decret arrêté, sans donner atteinte à leur autorité, & à leur crédit, consentoit qu'ils ne changeassent rien au Decret; mais que sa Sainteté souhaitoit qu'ils differassent le plus qu'ils pourroient à le publier, & qu'ils attendissent ses ordres sur la forme dans laquelle elle vouloit qu'il fût dressé.

Réponse du Cardinal Farnese aux Legats.

Réponse du Cardinal Farnese &c.

Congregation sur la lecture des Lettres du Concile.

La Congregation du 20. Janvier fut emploïée à la lecture des Lettres écrites au Pape, & aux Princes, qui firent naître des contestations sur les titres qu'on y devoit donner aux Princes, sur l'ordre de les réciter, & enfin sur le sceau qu'on devoit y apposer: les uns voulant qu'on les scellât d'un grand sceau de plomb, où le Saint Esprit seroit representé sous la figure d'une colombe, avec le nom du Concile; les autres demandant qu'elles fussent signées par tous les Evêques, & que leur cachet y fût apposé; & les Legats jugeant qu'il étoit plus à propos pour cette fois qu'elles fussent expediées sous le simple cachet des Legats. Ces contestations empêcherent que ces Lettres ne fussent envoïées au nom du Concile à l'Empereur & aux Princes Chrétiens.

Institution de trois Congregations particulieres.

Les Legats pour faire passer plus facilement les résolutions dans les Congregations generales, proposerent de faire trois Congregations particulieres composées de tous les Prélats qui étoient à Trente, lesquelles se tiendroient chez les trois Legats, où l'on examineroit les propositions, qui seroient ensuite portées à la Congregation generale. Palavicin dit qu'ils trouvoient trois avantages dans cette conduite. *Le premier, la facilité de gouverner bien plus facilement cette multitude partagée ainsi en trois ruisseaux, que si elle eût été en état de s'enfler comme une grande riviere. Le second, de rompre par cette division les brigues & les cabales. Le troisiéme, d'empêcher qu'un Prélat hardi & entreprenant ne portât par son éloquence & sa véhemence toute l'Assemblée à prendre quelque résolution pernicieuse.*

Résolution touchant la prochaine Session.

Ces Assemblées particulieres commencerent le 2. de Fevrier dans le Palais des Legats: on y proposa, si l'on publieroit dans la prochaine Session le Decret, par lequel il étoit résolu de traiter des matieres de Foi & de réformation, & si l'on commenceroit à y travailler. Les Legats y representerent que quelques Prélats demandoient que l'on differât les matieres qui regardoient la Foi & la Réformation, parce que l'on attendoit plusieurs Evêques d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne, les Ambassadeurs du Roi de France, & l'Evêque de Padouë envoïé du Roi Ferdinand. L'avis qui prévalut dans les trois Congregations, fut que l'on reciteroit le Symbole dans

Résolution touchant la prochaine Session.

la prochaine Session : il passa ensuite dans la Congregation generale sans beaucoup d'opposition ; il n'y eut que les Evêques de Bitonte & de Chiozza qui remontrerent, qu'il étoit assez inutile d'emploïer une Session pour reciter un Symbole qui contient des veritez qui n'étoient point attaquées.

Troisiéme Session.

Le 4. de Fevrier jour de la troisiéme Session les Peres allerent à l'Eglise, où Pierre Tagliava Archevêque de Palerme chanta la Messe, & Ambroise Catharin Jacobin Siennois fit un discours où il representa que le Pape comme Vicaire de JESUS-CHRIST, étoit le Chef de l'Eglise; de sorte que ceux qui ne sont point soûmis au Pape, qui est Chef, ne peuvent être membres du Corps, qui est l'Eglise. Il avertit ensuite les Peres du Concile de ne point trop se confier dans leurs propres forces, comme avoit fait S. Pierre, qui avoit osé dire à JESUS-CHRIST: *Seigneur, je suis prêt d'aller avec vous en prison & à la mort, & qui cependant renia son Maître à la voix de deux servantes* ; qu'ils devoient apprehender de faire une pareille chûte, parce qu'il y a aussi deux servantes capables de nous faire renoncer J. C. sçavoir, nôtre propre chair & l'ambition. La premiere, qui est toûjours opposée à l'esprit, nous entraîne dans les plaisirs, & donne par-là occasion aux nouvelles Heresies de se répandre : la seconde, qui ne cherche qu'à dominer, enfante les Heresies & les nourrit. Il avertit encore les Peres du Concile de prendre garde que les Puissances ne leur fassent oublier JESUS-CHRIST, & que pour cela ils se souviennent du Concile de Rimini, & de quelques autres, & qu'ils regardent JESUS-CHRIST au milieu d'eux comme le seul Puissant, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs. Que si donc quelque Prince prétend faire servir & assujetir le Concile à ses interêts, ils doivent l'avoir en horreur, & le considerer, comme un homme qui peche, non contre un homme, mais contre le Saint Esprit. Il conclut enfin, en exhortant les Peres, que puisqu'ils souffroient les douleurs de l'enfantement pour JESUS-CHRIST, qu'ils le lui donnassent tout formé, afin qu'il le reçût entre ses bras comme un autre Simeon, & qu'il pût dire : C'est maintenant Seigneur que vous me laisserez mourir en paix.

L'Archevêque de Sassari lût le Decret du Symbole, contenant que le Saint Concile Oecumenique & general de Trente, aprés avoir consideré l'importance de ce qu'il alloit traiter, à sçavoir de l'extirpation des Heresies & de la réformation des mœurs, qui sont les deux chefs pour lesquels il est principalement assemblé, exhorte tous les Peres en particulier à mettre leur confiance en Dieu, & à se revêtir des armes spirituelles ; & que pour commencer heureusement cet ouvrage, il a résolu de mettre à la tête la profession de Foi, à l'exemple des Peres des anciens Conciles, qui avoient coûtume d'opposer contre toutes les Heresies ce bouclier, par lequel ils avoient souvent attiré les Infideles à la Foi, vaincu les Heresies, & confirmé les Fideles dans la saine Doctrine ; que c'est dans cette vûë que ce Concile a jugé à propos de rapporter le Symbole dont l'Eglise Romaine se sert, de la maniere qu'on le récite dans toutes les Eglises, comme étant l'unique & le solide fondement contre lequel les portes d'Enfer ne prévaudront point.

Troisiéme Session.

Aprés la lecture de ce Decret on récita le Symbole du Concile de Nicée, qui fut inseré dans les Actes du Concile.

L'on demanda aux Peres leurs avis sur ce Decret. Tous l'accepterent tel qu'il étoit, à l'exception de trois qui présenterent un billet contenant leurs demandes, qu'ils n'avoient pas voulu proposer de vive voix, de peur d'exciter quelque dispute. L'Evêque de Fiesoli demandoit qu'on mît à la tête de ce Decret, & de tous les autres, *representant l'Eglise Universelle*, & les Evêques de Cappaccio au Roïaume de Naples & de Badajos marquoient dans leurs billets qu'ils consentoient qu'on omît dans ce present Decret ce titre *representant l'Eglise*, à condition qu'il seroit mis dans les Decrets suivans.

L'on finit cette Session par la lecture d'un autre Decret, qui assignoit la Session suivante au 8. d'Avril, en alleguant pour raison, que plusieurs Prélats étoient sur leur départ, que quelques-uns même étoient déja en chemin pour se rendre à Trente, & que les deliberations seroient plus respectées quand elles seroient autorisées par un plus grand nombre de Prélats ; que cependant on ne laisseroit pas de travailler à la discussion & à l'examen des choses que le Concile jugeroit à propos.

Congregation après la III. Session.

Le 8. de Fevrier le Cardinal del-Monte tint une Congregation, dans laquelle il supplia d'abord les Peres du Concile de se souvenir de la priere qu'il leur avoit déja faite, de ne point dire de nouveau leurs avis dans les Sessions sur les Decrets qui y étoient publiez, puisque ces Decrets étant passez dans les Congregations à la pluralité des voix, cela ne servoit, comme il leur avoit déja dit, qu'à donner matiere aux Heretiques de parler, voïant que

Congregation aprés la III. Session.

que les Decrets publiez dans les Sessions étoient contredits par les Peres mêmes du Concile.

Il dit ensuite qu'il croïoit qu'on pouvoit supprimer le Decret qui avoit été fait pour traiter du Dogme & de la Discipline en même-temps, parce qu'il ne voïoit pas que ce fût un sujet qui meritât d'en faire paroître un Decret, puisque le Pape s'expliquoit assez là-dessus dans sa Bulle, marquant que le Concile étoit assemblé pour l'extirpation des Heresies & le rétablissement de la Discipline: qu'il faudroit au moins y ajoûter, pour faire voir que le Concile ne fait rien d'inutile, que pour traiter l'une & l'autre matiere avec plus de dignité, on attendroit que les Prélats qui étoient en chemin fussent arrivez à Trente; ce qu'il avoit déja ajoûté au Decret.

Didace d'Alaba Evêque d'Astorgas dit au Cardinal del-Monté, que s'il parloit, ce n'étoit point dans le dessein de le contredire, mais pour sçavoir de lui par quelle autorité il ajoûtoit quelque chose au Decret, aprés qu'il avoit été arrêté par la Congregation: qu'il avoit eu l'honneur d'assister en Espagne dans plusieurs Tribunaux, où des Commissaires de l'Empereur s'étoient trouvez; qu'il n'avoit jamais vû qu'aucun Président se fût donné la liberté d'ajoûter quelque chose à ce qui avoit été conclu. Le Cardinal del-Monté repartit, qu'il n'avoit rien fait que ce que les Evêques pouvoient faire, puisque le Decret n'avoit point été publié; & qu'avant qu'il le fût il leur proposoit ce qu'il croïoit que l'on pouvoit ajoûter, afin d'avoir leurs avis; mais que si on vouloit sçavoir quelle étoit l'étenduë de son autorité, il ne pouvoit pas s'en expliquer en peu de paroles, parce qu'elle étoit trop grande pour qu'il le pût faire: que tout ce qu'il avoit à dire là-dessus, est que les Canonistes, parlant des Legats *à latere*, sont d'avis qu'ils ont droit de faire tout ce que peut faire un Concile, & le Pape dont ils ont reçû l'autorité.

Le Cardinal del-Monté aprés cette réponse, dit à la Congregation, qu'il falloit maintenant penser à ce qu'on auroit à statuer dans la prochaine Session: qu'il croïoit qu'on ne pouvoit rien faire de mieux que d'extraire des Livres des Lutheriens les articles contraires à la Foi Orthodoxe, afin de les faire examiner dans les députations par les Theologiens, sur les avis desquels on formeroit des Decrets pour être proposez dans les Congregations generales, où les Peres opineroient, & détermineroient ce qui seroit à publier dans les Sessions. Tout le monde fut de l'avis du Cardinal del-Monté.

Propositions extraites des Livres de Luther sur l'Ecriture, & les Traditions.

L'on tira des Livres de Luther ces quatre Propositions.

La premiere, que la Doctrine Chrétienne qu'il faut nécessairement croire, est toute entiere dans l'Ecriture-sainte; que c'est une fiction d'y ajoûter les Traditions non écrites laissées à l'Eglise par JESUS-CHRIST, & par ses Apôtres, & parvenuës jusqu'à nous par le moïen des Evêques leurs Successeurs; & que c'est un sacrilege d'égaler l'autorité de ces Traditions à celle du Vieux & du Nouveau Testament.

La seconde, qu'on ne doit compter entre les Livres du Vieux Testament, que ceux qui sont reçûs par les Juifs, & qu'on ne doit point mettre au rang des Livres Canoniques du Nouveau, l'Epître aux Hebreux, celle de saint Jacques, la seconde & la troisiéme de saint Jean, celle de saint Jude, ni l'Apocalypse.

La troisiéme, que pour bien entendre l'Ecriture-sainte, ou pour en citer les propres paroles, il faut recourir au Texte original, & rejetter la traduction Latine comme pleine d'erreurs.

La quatriéme, que l'Ecriture est trés-facile & trés-claire, & que pour l'entendre, il ne faut ni Glose ni Commentaire; mais avoir l'esprit de brebis de J. C.

On proposa en même temps, si on devoit former des Canons avec anathême contre les erreurs.

Ces Propositions furent examinées dans des Députations ausquelles assistoient deux Prélats, l'un Theologien & l'autre Canoniste pour dresser les Decrets. On traita des deux premieres propositions dans les quatre Assemblées tenuës les 12. 15. 18. & 20. Fevrier. Sur la premiere, tous les Theologiens furent d'accord que la Doctrine Chrétienne étoit en partie dans l'Ecriture, en partie dans les Traditions, & l'on cita sur cela quantité de passages des Peres.

Mais les avis furent differens quant à la forme de traiter cette matiere.

Disputes sur les Traditions.

Vincent Lunelle Cordelier dit, que comme l'Ecriture-sainte & la Tradition devoient être posées pour fondement de la Foi, il falloit auparavant traiter de l'Eglise, qui est le fondement principal de l'Ecriture & de la Tradition, parce que l'Ecriture reçoit d'elle toute son autorité, selon le sentiment de saint Augustin, & que la Tradition n'a de force que par l'autorité de l'Eglise, à qui il appartient de décider ce qu'on doit recevoir pour Tradition.

Disputes sur les Traditions.

dition. Cet avis fut rejetté, sur ce qu'il étoit constant, que par l'Eglise on avoit toûjours entendu l'Ordre Ecclesiastique, ou à parler plus proprement, le Concile & le Pape qui en est le Chef; & qu'ainsi, ce seroit donner lieu aux Heretiques de croire qu'on seroit encore dans le doute sur l'autorité du Concile, si l'on traitoit de l'Eglise & de son autorité.

Antoine Marinier Carme dit, qu'il ne falloit point parler des Traditions, & que pour décider la premiere proposition, l'on devoit déterminer auparavant, si la question étoit de fait ou de droit; c'est à dire, si la Doctrine Chrétienne a deux parties; l'une, que Dieu ait voulu qu'elle fût écrite, l'autre qu'il ait défendu d'écrire, & commandé d'enseigner de bouche; ou bien si toute la Doctrine aïant été enseignée, il est arrivé par hazard qu'une partie ait été mise par écrit. Il ajoûta qu'il étoit clair, que dans l'ancienne Alliance Dieu avoit voulu que la Foi fût écrite, & l'avoit lui-même écrite de son propre doigt; mais que dans la nouvelle Alliance JESUS-CHRIST avoit gravé la Loi Evangelique dans les cœurs, sans neanmoins défendre de l'écrire; & qu'ainsi on ne peut pas dire que les Apôtres aïant prêché & écrit inspirez par le Saint Esprit, Dieu leur ait défendu d'écrire certaines choses pour en faire un mystere; ensorte que par-là on ne peut pas distinguer deux sortes d'articles de Foi, les uns publiez par écrit, & les autres qu'on ne doit enseigner que de bouche; & si quelqu'un, disoit-il, est d'avis contraire, il aura deux grandes difficultez à résoudre; l'une de dire en quoi consiste la difference de ces articles; & l'autre, comment les Successeurs des Apôtres ont pû mettre par écrit ce que Dieu a défendu. De dire que c'est par hazard que certaines choses ont été écrites, c'est faire injure à Dieu, qui a conduit la main des Apôtres. D'où il concluoit qu'il valloit mieux imiter les Peres qui n'avoient parlé de la Tradition que dans un besoin pressant, & qui encore s'étoient bien gardés de l'égaler à l'Ecriture-sainte; d'autant plus que les Lutheriens n'avoient point entamé cette question, quoiqu'ils eussent dit qu'ils ne vouloient point d'autre juge que l'Ecriture. Cet avis ne fut point suivi, parce que l'on en pouvoit inferer, qu'il n'y a point de Tradition.

Questions sur le Canon des Livres sacrez.

Sur la seconde proposition, l'on convint de faire à l'exemple du Concile de Laodicée sous Innocent I. & du troisiéme de Carthage sous Gelase, un Catalogue des Livres Canoniques, où fussent marquez tous ceux qui se lisoient dans l'Eglise Romaine, & même ceux du Vieux Testament, que les Juifs n'admettoient pas. Sur quoi il y eut quatre opinions parmi les Theologiens.

Questions sur le Canon des Livres sacrez.

Les premiers vouloient qu'on fît deux listes, l'une des Livres universellement reçûs, l'autre de ceux qui avoient été autrefois rejettez ou douteux.

Les seconds disoient qu'il falloit distinguer les Livres en trois classes, dont l'une contiendroit ceux qui avoient toûjours été tenus pour divins; l'autre ceux que l'usage a rendu Canoniques, de douteux qu'ils étoient, comme les six Epîtres des Apôtres, l'Apocalypse, & quelques endroits des Evangiles: & la troisiéme, ceux qui n'ont jamais été mis dans le Canon, comme les Sept du Vieux Testament, & quelques chapitres de Daniel & d'Esther.

Les autres étoient d'avis, de ne faire aucune distinction; mais de suivre le Canon du Concile de Carthage, en dressant le Catalogue des Livres sacrez sans aucune réflexion.

L'avis des derniers étoit, de les declarer tous également Canoniques de la maniere qu'ils sont dans la Bible Latine.

Résolution sur le Canon des Livres sacrez & sur l'autorité des Traditions.

La Congregation generale du 22. Février conclut tout d'une voix, à recevoir pour Canoniques tous les Livres contenus dans la Bible Latine. On considera que la plus grande partie avoit premierement été reçûë dans le Concile *in Trullo*, & dans celui de Laodicée; que le troisiéme Concile de Carthage avoit mis au nombre des Livres divins, Judith, Tobie, & l'Apocalypse: & qu'enfin le Concile de Florence les reconnoissoit tous pour Livres sacrez.

Sur les difficultez que quelques uns firent touchant le Livre de Baruch, qui ne se trouve point dans la liste des Livres sacrez du Concile de Carthage, le Cardinal Cervin dit, que ce Concile aïant regardé Baruch comme secretaire de Jeremie, l'avoit compris sous ce Prophete: que l'Eglise reconnoissoit ce Livre pour Canonique, s'en étant servi dans l'Office du Samedi Saint, & du Samedi de devant la Pentecôte.

L'on convint encore dans cette Congregation, de déclarer les Traditions, d'une autorité égale à celle de l'Ecriture.

Mais comme l'on n'étoit point demeuré d'accord sur la forme que devoit avoir le Catalogue des Livres de la Bible, y aïant eu trois avis: le premier, de ne point specifier les Livres: le second, de les diviser en trois classes: le dernier, de mettre tous ces Livres en même classe, & de les faire tous égaux; on

Résolution sur le Canon des Livres sacrez, & sur l'autorité des Traditions.

on dit, qu'il en seroit dressé trois minutes, qui seroient examinées dans la prochaine Congregation. Elle fut remise, parce que le jour qu'elle devoit se tenir, François Tolede, second Ambassadeur de l'Empereur au Concile, fit son entrée à Trente.

Ainsi la Congregation generale ne se tint que le 15. de Mars; & des trois minutes proposées touchant les Livres sacrez, la troisiéme qui étoit de faire de tous les Livres contenus dans la Bible une même classe, & de les faire tous égaux, l'emporta à la pluralité des voix.

On agita ensuite dans les Députations la troisiéme proposition, qui étoit, que pour bien entendre l'Ecriture sainte, ou pour en citer les propres paroles, il faut recourir au Texte original, & rejetter la Traduction Latine comme pleine d'erreurs.

Questions sur l'autorité du Texte & des Versions de l'Ecriture.

Il y eut dans ces Députations de trés grandes contestations entre les Docteurs qui entendoient le Latin & le Grec, & ceux qui n'avoient aucune connoissance des Langues.

Loüis de Catane dit, que pour décider cet article, il ne se pouvoit rien proposer de meilleur ni de plus propre au temps, que le Jugement du Cardinal Caïetan, qui avoit rapporté, qu'à l'occasion de sa Legation d'Allemagne en 1523. cherchant comment on pourroit ramener les Heretiques & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le Texte litteral de l'Ecriture dans la Langue originale, à quoi il s'appliqua tout entier, les onze dernieres années de sa vie, se servant de gens trés-habiles pour lui faire mot à mot la construction du Texte Hebreu, & du Texte Grec, qu'il n'entendoit point: parce que d'entendre le Texte Latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du Traducteur, qui pouvoit faillir; & que saint Jerôme avoit raison de dire, que prophetiser & écrire des Livres sacrez, étoit l'effet du Saint Esprit; au lieu que de les traduire, c'est l'ouvrage de l'esprit humain. Ce Docteur ajoûta, que l'on ne pouvoit approuver aucune Version sans rejetter le Canon *Ut veterum Dist.* 9. qui ordonne d'examiner les Livres du Vieux Testament sur le Texte Hebreu, & ceux du Nouveau sur le Grec. Que si le Concile corrigeoit une Version sur le vrai Texte, le Saint Esprit qui dirige le Concile dans les choses de Foi, empêcheroit qu'il ne tombât dans l'erreur, & qu'une Version ainsi faite se pourroit appeller authentique; au lieu que sans cela il n'osoit dire que l'on en pouvoit approuver une, & s'assûrer de l'assistance du Saint Esprit. Mais que cet ouvrage étant trop long pour être fait dans un Concile, il valoit mieux laisser les choses comme elles étoient depuis quinze cens ans.

Questions sur l'autorité du Texte & des Versions de l'Ecriture.

Le plûpart des autres Theologiens disoient au contraire, qu'il falloit tenir pour divine & authentique la Version, qui par le passé avoit été lûë dans les Eglises & dans les Ecoles: qu'autrement on donneroit gain de cause aux Lutheriens, & entrée à mille Heresies; que la Doctrine de l'Eglise Romaine, la mere & la maîtresse de toutes les autres, étoit fondée presque toute sur des passages de cette Version. Que si chacun avoit la liberté d'examiner si la Version est fidele, en examinant ce que porte le Grec ou l'Hebreu, l'on verroit les Grammairiens s'ériger en Juges de la Foi.

A ces raisons, qui furent reçûës avec applaudissement, d'autres ajoûtoient, que si Dieu a donné une Ecriture authentique à la Synagogue, & un Nouveau Testament authentique aux Grecs, l'on ne pouvoit pas dire, sans faire tort à la Justice, que l'Eglise Romaine sa bien-aimée eût été privée d'un si grand bienfait: qu'il falloit donc croire que le même Saint Esprit qui a dicté l'Ecriture, en avoit aussi dicté la Version, qui devoit servir à l'Eglise Romaine.

Dom Isidore Clarius sçavant Benedictin, dit, que la primitive Eglise avoit eu plusieurs Versions Grecques du Vieux Testament, qu'Origenes avoit jointes ensemble dans un Volume, où il les avoit rangées en six colomnes; que la principale de ces Versions étoit celle des Septante, d'où sont venuës plusieurs Traductions Latines: qu'il s'en est fait plusieurs du Nouveau Testament Grec, l'une desquelles appellée Italique, se lisoit dans l'Eglise; que saint Augustin qui l'estimoit avoüe neanmoins que le Texte Grec est sans doute à préferer: que saint Jerôme voïant que la Version du Vieux Testament ne rendoit pas le vrai sens de l'Hebreu, parce que l'Interprete Grec & le Traducteur Latin s'étoient aussi mépris, avoit fait la sienne sur l'Hebreu même, & avoit corrigé celle du Nouveau Testament sur le Texte Grec: que le crédit de ce Pere avoit fait recevoir sa Traduction à beaucoup de gens; mais que les plus entêtez des anciennes erreurs l'avoient rejettée, soit par envie, soit par haine de la nouveauté, & qu'elle avoit été enfin reçûë de tous les Latins, & appellée la nouvelle. Que saint Gregoire attestoit que le Saint Siege

Questions sur l'autorité du Texte & des Versions de l'Ecriture.

ge Apostolique se servoit de ces deux Versions, mais qu'il aimoit mieux la nouvelle, comme étant conforme à l'Hebreu : que dans les temps suivans on en avoit fait une de toutes les deux, en mêlant une partie de l'ancienne & une partie de la nouvelle, à qui on avoit donné le nom d'Edition Vulgate ; que les Pseaumes neanmoins étoient de l'ancienne, parce que comme l'Eglise les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas eu moïen d'y rien changer : que les petits Prophetes sont de la nouvelle, & qu'il y a dans les grands un mélange de l'une & de l'autre : qu'il étoit bien vrai que tout cela étoit arrivé par la permission de Dieu, mais que pour cela on ne pouvoit pas dire, qu'il eût fallu plus qu'une science humaine pour faire cette Version, S. Jerôme lui-même disant que pas un Interprete n'a parlé par inspiration : d'où Clarius concluoit, qu'aucune Version de l'Ecriture ne pourra jamais être équivalente au Texte, & que l'Edition Vulgate ne devoit être préferée à toutes les autres, qu'aprés qu'elle auroit été corrigée sur le Texte original, avec défenses d'en faire & d'en emploïer d'autres.

André Vega Cordelier dit, qu'il étoit vrai, selon saint Jerôme, que l'Interprete n'a point l'esprit de Prophetie, ni pas un autre don, qui lui donne l'infaillibilité, & qu'il étoit d'avis de corriger les Traductions sur les Textes originaux; mais que cela n'empêchoit pas que l'Eglise Latine ne tînt l'Edition Vulgate pour authentique; c'est à dire comme ne contenant rien de contraire à la Foi, & aux bonnes mœurs, quoi qu'elle ne soit pas conforme en tout au Texte original ; & comme aïant été emploïée par les anciens Conciles : que les Sçavans pourroient cependant avoir recours aux Originaux ; mais que pour supprimer ce grand nombre de Versions contraires, qui ne font que de la confusion, la seule Vulgate seroit déclarée authentique.

Résolution touchant l'autorité de la Vulgate.

Dans la Congregation du 27. de Mars les Prélats convinrent qu'il falloit déclarer la Vulgate pour authentique, touchez des raisons qu'avoient apportées les Theologiens dans les Congregations, & principalement pour empêcher que les mauvaises Versions ne s'introduisissent, & établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'Ecriture-sainte.

Question sur l'interpretation de l'Ecriture-sainte.

L'on passa à l'examen de la quatriéme proposition, que l'Ecriture est tres facile & tres-claire, & que pour l'entendre il ne faut ni Glose ni Commentaire, mais avoir l'esprit de brebis de Jesus-Christ. Il y eut dans les Députations, des avis differens ; les uns trouvoient que c'étoit comme une tyrannie spirituelle, d'empêcher que les Fidéles ne pussent exercer leur esprit selon les graces que Dieu leur avoit données, & de les obliger à demeurer attachez au seul sens des Peres : qu'il falloit au contraire exciter les hommes à la lecture de l'Ecriture-sainte, par le plaisir de la nouveauté; que si on leur ôtoit ce plaisir, ils abandonneroient l'étude des Livres sacrez, pour s'adonner aux Sciences profanes, & perdroient par-là le goût des choses saintes : que cette varieté des dons spirituels étoit la perfection de l'Eglise ; qu'il ne falloit point ôter à ce Siecle une liberté qui a produit de si bons effets dans tous les autres : que bien que les Scholastiques fussent d'accord sur le sens de l'Ecriture, ils ne laissoient pas pour cela d'avoir ensemble de grands differens sur le fait de la Religion : qu'il valloit donc mieux imiter les Anciens, qui avoient laissé toute liberté d'interpreter l'Ecriture.

Les autres disoient que la licence populaire étant un mal encore plus grand que la tyrannie, il falloit tenir en bride les esprits trop libres, sans quoi l'on ne verroit jamais la fin des contestations présentes : que l'on permettoit autrefois d'écrire sur la Bible, parce que l'on avoit besoin de Commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce temps-là, qui avoient l'esprit moderé, & vivoient saintement : que les Scholastiques voïant depuis, que l'Ecriture étoit suffisamment expliquée, avoient pris une autre maniere de traiter des choses saintes ; & que les hommes prenant plaisir à disputer, on s'étoit avisé de les occuper à l'examen des raisons d'Aristote, pour conserver à l'Ecriture la réverence qu'elle merite, ne souffrant pas qu'elle servît de matiere à l'étude, & à la recherche des curieux.

Richard du Mans Cordelier alla plus loin, & dit, que les Scholastiques avoient si bien démêlé les Dogmes de la Foi, que l'on ne devoit plus les apprendre de l'Ecriture ; qu'au lieu qu'elle se lisoit autrefois dans l'Eglise pour instruire les peuples, elle ne s'y lisoit plus maintenant que par forme d'oraison, à quoi elle devroit servir uniquement, & non point à étudier, & que c'étoit là en quoi consistoit la réverence que chacun doit à la parole de Dieu ; que du moins cette étude devroit être défenduë à ceux qui ne seroient pas Theologiens Scholastiques, d'autant que les Lutheriens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux qui étudioient l'Ecriture.

Ces avis eurent leurs adherans. Quel-

Question sur l'interprétation de l'Ecriture-sainte.

Quelques-uns dirent que l'intelligence de l'Ecriture-sainte ne se devoit pas attribuer aux seuls Peres, dont les interprétations pour la plûpart étoient allegoriques ; outre que ceux qui s'étoient attachez à la lettre avoient parlé selon la maniere de leur temps, & que leur exposition ne convenoit point au nôtre : que suivant le Cardinal Cusa, l'intelligence de l'Ecriture se doit accommoder au temps & à la coûtume, & que c'est pour cela qu'on ne doit pas s'étonner si l'Eglise l'interprete d'une façon dans un temps, & d'une autre maniere dans un autre ; que c'est ainsi que l'entend le dernier Concile de Latran, quand il ordonne que l'Ecriture soit expliquée selon le sens des Peres de l'Eglise, & selon l'usage introduit par le temps : qu'enfin les nouvelles interpretations ne doivent être rejettées que lorsqu'elles sont contraires à l'interprétation communément reçûë.

Dominique Soto Jacobin, distingua la matiere qui regarde la Foi & les mœurs d'avec les autres ; disant que pour la Foi & les mœurs il étoit bien juste de contenir les esprits, mais que pour le reste il n'y avoit point d'inconvenient à laisser à un chacun la liberté de penser & d'écrire, pourvû que ce fût sans blesser la pieté & la charité : que les Peres n'avoient point prétendu imposer la nécessité de les suivre, sinon dans ce qu'il est nécessaire de croire & de faire : que quand les Papes ont interpreté quelques passages de l'Ecriture dans leurs Décretales, ils ont laissé la liberté d'y donner un autre sens raisonnable : que sans cette distinction on donnera dans l'absurdité à cause des contrarietez, & même des contradictions qui se trouvent dans les diverses expositions des anciens Peres.

Résolution de la Congregation generale sur l'Interprétation de l'Ecriture-sainte.

Cette proposition fut portée avec les sentimens des Theologiens dans la Congregation generale, qui se tînt le 1. d'Avril, où le Cardinal Paceco dit, que l'Ecriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit esperer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux sens donnez à l'Ecriture avoient produit les nouvelles Heresies. Qu'il falloit donc arrêter la licence des esprits de ce Siecle, & les réduire à se laisser gouverner par les anciens Docteurs, & par l'Eglise, ou du moins empêcher qu'ils ne troublassent le monde, en publiant des opinions singulieres. Cet avis fut suivi de presque tous les Peres.

Déliberation sur la prononciation de l'anathême.

Les Theologiens ne s'occuperent pas beaucoup à disputer sur la cinquiéme proposition. Si l'on devoit former des Canons avec anathême contre les propositions précedentes, parce qu'ils croïoient qu'il appartenoit au Concile de faire des Statuts.

Mais les Prélats dans la Congregation du 1. Avril, ne sçavoient à quoi se résoudre. D'omettre entierement l'anathême, c'étoit supprimer le Decret de Foi, & rompre d'abord l'ordre établi de traiter ensemble de la Foi & de la Réformation ; de condamner aussi d'heresie quiconque n'accepteroit pas l'Edition Vulgate en quelque endroit particulier, & peut-être même de nulle importance, ou qui publieroit par legereté quelque explication nouvelle sur l'Ecriture ; cela paroissoit trop outré. Enfin on se détermina à faire deux Decrets, l'un renfermant précisément ce qui concernoit le Catalogue des Livres sacrez & les Traditions, & de finir celui-ci par l'anathême ; l'autre, de ce qui regardoit la Traduction & le sens de l'Ecriture ; le premier comme appartenant à la Foi, & le second à la Réformation.

Discours contre les abus des paroles de l'Ecriture-sainte.

Dans les Congregations du 3. & du 5. Avril, on parla beaucoup sur les abus des paroles de l'Ecriture, & sur les enchantemens qui se faisoient pour trouver des trésors, & executer des desseins impudiques ; sur la pratique superstitieuse de porter sur soi l'Evangile ou le nom de Dieu, pour se garantir ou guerir de maladie ; pour éviter les malheurs, ou pour avoir une bonne fortune : & de prononcer l'Evangile sur des armes, pour leur imprimer plus de force contre les ennemis. On y parla aussi du mauvais usage que l'on faisoit des paroles sacrées dans les libelles diffamatoires, & dans les Pasquinades. Tous les Peres convinrent que la parole de Dieu ne pouvoit être emploïée avec assez de respect ; qu'il n'étoit pas même de la bienseance de s'en servir pour loüer les hommes, quand ce seroient des Princes & des Prélats, & que c'est pecher d'en faire un usage profane. Mais que le Concile ne se devoit pas arrêter à ces choses, n'étant pas assemblé pour remedier à tous les abus, & que tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de condamner ces abus en general, & d'en remettre les peines à la discretion des Evêques.

Résolutions prises dans la derniere Congregation generale avant la IV. Session.

Le 7. d'Avril se tint la derniere Congregation generale, où se fit la lecture des deux Decrets qui devoient être publiez dans la Session qui se devoit tenir le lendemain. L'Evêque d'Astorgas & l'Archevêque de Palerme dirent, qu'il n'appartenoit point à l'Eglise de condamner à une amende pécuniaire ceux qui contrevenoient à ses Decrets ; mais on leur répondit que l'on avoit suivi en cela le

Decret

Résolutions prises dans la derniére Congregation &c.

Decret de Leon X. dans le Concile de Latran.

Quelques autres parlerent au ſujet de la Vulgate. Cela n'empêcha pas que ces deux Decrets ne fuſſent approuvez.

Le Legat ſupplia les Peres de demeurer dans un reſpectueux ſilence, & de ne point former de difficultez à la publication de ces Decrets.

Seſſion IV.

Le 8. de Mai ſe tint la quatriéme Seſſion. Aprés que l'Archevêque de Saſſari eut chanté la Meſſe, & que le General des Servites eut prêché, on lût deux Decrets. Dans le premier, qui étoit touchant les Livres & la Tradition, il eſt dit; Que le Saint Concile aïant toûjours eu pour objet, en baniſſant les erreurs, de conſerver dans l'Egliſe la pureté de l'Evangile, que Dieu avoit promis dans les Ecritures par ſes Prophetes, que JESUS-CHRIST avoit annoncé de ſa propre bouche, & qui avoit été enſuite prêché par ſes Apôtres, comme la ſource de la verité & des bonnes mœurs; conſiderant que cette verité & ces régles pour vivre ſaintement étoient renfermées dans l'Ecriture ſainte, & dans les Traditions non écrites reçûës par les Apôtres de la bouche de JESUS-CHRIST, ou inſpirées par le Saint Eſprit aux Apôtres, conſervées dans l'Egliſe Catholique par une ſucceſſion continuë; & ſuivant l'exemple des Peres Orthodoxes, déclare que les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & les Traditions qui concernent la Foi & les mœurs doivent être reçûës & réverées de la même maniere: qu'il a crû devoir auſſi inſerer dans ce Decret le Catalogue des Livres ſacrez, afin que perſonne ne pût douter quels Livres il reçoit pour tels. Aprés le dénombrement de tous ces Livres, il ajoûte: Si quelqu'un ne reçoit pas ces Livres pour ſacrez & Canoniques, avec tout ce qu'ils contiennent, ainſi qu'on les lit dans l'Egliſe Catholique, & tels qu'ils ſont dans l'Edition Vulgate; ou ſi quelqu'un mépriſe les Traditions, le Concile le tient pour anathême; déclaration qu'il fait afin qu'un chacun ſçache l'ordre que le Concile veut garder, aprés avoir jetté les premiers fondemens par ſa profeſſion de Foi, & de quels ſecours, & de quels témoignages il veut ſe ſervir pour confirmer la Doctrine, & pour rétablir la Diſcipline de l'Egliſe.

Le ſecond Decret ſur l'Edition & l'uſage des Livres ſacrez porte, que le Saint Concile conſiderant que l'Egliſe pouvoit tirer beaucoup d'utilité, ſi de toutes les Editions Latines des Livres de l'Ecriture, elle marquoit celle qui devoit être tenuë pour authentique, avoit déclaré & déclaroit, que l'ancienne Edition Vulgate qui étoit en uſage dans l'Egliſe depuis pluſieurs Siecles, & dont on ſe ſervoit dans les Leçons publiques, dans les diſputes, & dans les chaires, étoit celle qu'on devoit tenir pour authentique; enſorte qu'il n'étoit pas permis de la rejetter, ſous quelque prétexte que ce pût être; & que pour arrêter les eſprits pétulans, il défendoit à qui que ce fût d'expliquer l'Ecriture-ſainte dans des choſes qui concernent la Foi & la doctrine des mœurs, en ſe fiant à ſes propres lumieres ſelon ſon ſens particulier, & dans des ſens contraires à ceux qu'a tenus & que tient l'Egliſe nôtre Sainte Mere, à qui ſeule il appartient de juger du ſens & des interprétations de l'Ecriture; ni de l'expliquer d'une maniere oppoſée au ſentiment unanime des Peres, quand même on n'auroit point envie de mettre ces explications au jour. Le Concile ordonne enfin que les contrevenans ſeront punis par les Ordinaires; & que pour réprimer la liberté que ſe donnent certains Imprimeurs, d'imprimer & de vendre les Livres de l'Ecriture-ſainte avec des Notes & des interprétations, ſans la permiſſion des Superieurs Eccleſiaſtiques, on aura ſoin de faire imprimer la Vulgate d'une maniere correcte, & que perſonne ne pourra imprimer ni faire imprimer, vendre, débiter, ni retenir aucun Livre ſur les choſes ſacrées ſans nom d'Auteur, & s'ils n'ont été examinez & approuvez par les Ordinaires des lieux: ce qu'il défend ſous peine d'excommunication, & de l'amende pécuniaire ordonnée par le Concile de Latran: il défend pareillement aux Reguliers d'en faire imprimer aucuns ſans la permiſſion de leurs Superieurs, & condamne aux mêmes peines que les Imprimeurs, ceux qui écriront & communiqueront ces ſortes de Livres. Le Concile ordonne enfin, que ceux qui emploïeront les paroles de l'Ecriture à des bouffonneries, à des fables, à des flateries, à des médiſances, à des ſuperſtitions, à des divinations, à des ſortileges, & à des libelles diffamatoires, ſoient punis par les Evêques, ſelon qu'ils le jugeront à propos.

Aprés la lecture de ces deux Decrets qui furent approuvez de toute l'Aſſemblée, on indiqua la Seſſion ſuivante au 17. de Juin.

Hiſtoi-

---

§. II.

Histoire de ce qui s'est passé dans les Sessions V. & VI. & dans les Congregations tenuës pour y parvenir.

Matieres proposées & Congregations établies.

COmme on n'avoit pû rien statuer dans la derniere Session sur les abus des Leçons de Theologie & des Prédications, à cause des grandes contestations qu'il y eut sur ce sujet entre les Evêques & les Réguliers, les Legats proposerent d'abord cette matiere dans la premiere Congregation, qui se tint le 15. d'Avril, pour être de nouveau examinée & discutée : ils proposerent aussi en même-temps d'établir deux sortes de Congregations pour proceder plus régulierement, soit dans la discussion des matieres de Foi, soit dans le fait de la Réformation. Que la premiere Congregation seroit divisée en trois Députations, qui se tiendroient chez chacun des Legats, & que quand on traiteroit de la Doctrine, il n'y auroit dans ces Députations que des Theologiens; mais que dans celles où l'on parleroit de la Réformation, les Canonistes y seroient admis : que dans les unes & les autres les Peres pourroient s'y trouver pour entendre ce qui y seroit dit, & qu'il y auroit dans chacune un des Notaires du Concile qui écriroit les avis. Que l'autre Congregation seroit composée de Prélats qui formeroient les Decrets de la Doctrine & de la Réformation, pour être ensuite proposez dans la Congregation generale, où la résolution se prendroit à la pluralité des voix.

Projet du Decret touchant les Leçons & les Prédications.

On traita donc des Leçons & des Prédications dans cet ordre, & l'on forma & réforma dans la Congregation du 2. de Mai plusieurs minutes de Decrets, sans pouvoir jamais trouver un biais dont chacun fût content. Les Evêques vouloient abolir les Exemptions des Moines; les Legats vouloient au contraire les maintenir, sur tout celles des Mendians & des Universitez. L'on esperoit que ce different s'accommoderoit dans la Congregation qui fut indiquée au 10. de Mai; mais quoi qu'elle durât jusqu'à la nuit, il ne fut jamais possible de s'accorder sur certains points, à cause de la diversité entre les Prélats mêmes; ni dans les autres, parce que les Legats ne vouloient consentir, ni à la suppression ni à la restriction des Privileges des Moines.

Discours du Cardinal Paceco.

Le Cardinal Paceco dit, que jusqu'à present les Peres avoient été plus exacts à rechercher les abus, qu'heureux à y apporter les remedes: qu'autrefois le Concile de Latran tenu sous Innocent III. avoit proposé aux Evêques, mais sans succez, d'établir une Theologale dans leurs Cathedrales; qu'il ne manquoit jamais d'arriver qu'une Ordonnance n'étoit point executée, lorsqu'elle se devoit faire aux dépens de celui qui étoit chargé de la faire executer : & que les Evêques ne pouvant établir une Theologale sans qu'il leur en coûtât, il étoit plus à propos de supplier de Pape de donner la premiere Prébende vacante pour en faire une Theologale: qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de representer les plaintes que faisoient les Fideles des prédications des Questeurs, sur tout à l'occasion des privileges, qu'ils appellent en Espagne, de la Cruciade: qu'il falloit ordonner que personne d'orenavant ne prêcheroit sans une approbation de l'Evêque. Plusieurs approuverent cet avis.

Avis hardi de l'Evêque de Fiesoli.

L'Evêque de Fiesoli qui avoit écrit son avis, se leva & le lût avec beaucoup de feu ; exposant à l'Assemblée, que s'il parloit avec tant de liberté, ce n'étoit que parce qu'il se sentoit obligé en conscience à le faire. Que les Evêques ne devoient point perdre de vûë les fonctions principales de leur ministere; qu'ils ne devoient penser qu'à s'en aquitter ; & non point avoir recours à des mercenaires; qu'il ne pouvoit assez témoigner la douleur qu'il avoit de voir la liberté que se donnoient les Réguliers, de prêcher par tout sans s'adresser aux Evêques pour leur en demander la permission; que de souffrir un tel abus, c'étoit permettre à des loups d'entrer dans la bergerie pour étrangler le troupeau: qu'il conjuroit donc l'Assemblée au nom de Dieu, & par tout ce qu'il y a de plus saint, d'apporter quelque remede à ce desordre ; que pour lui il feroit tous ses efforts pour l'arrêter : que si l'Assemblée portoit un jugement contraire à l'avis qu'il donnoit, il s'en lavoit les mains, en appelloit au Souverain Tribunal de Dieu.

Le premier des Legats prenant la parole dit à l'Evêque de Fiesoli, que quand on vouloit en appeller au Tribunal de Dieu, il falloit auparavant penser ce qu'on auroit à répondre à Dieu sur la négligence qu'on apportoit à conserver le troupeau du Seigneur, qui auroit été dissipé sans le soin qu'en ont pris les Réguliers, à qui le Saint Pere a crû faire justice en leur accordant des privileges;

que de les leur ôter, ce seroit leur ôter le moïen de prêcher & porter en même temps un trés-grand préjudice aux Fidéles.

Congregation du 18. de Mai.

Les Legats rompirent la Congregation & l'indiquerent au 18. de Mai. Ils firent dans celle ci un sommaire des opinions des Canonistes qui avoient parlé dans les Députations, afin, dirent-ils, qu'on pût plus aisément former sur ces avis un Decret.

Discours bardi de l'Evêque de Fiesoli.

L'Evêque de Fiesoli s'étant levé pour parler, les Legats lui demanderent, s'il vouloit encore répeter de nouveau ce qu'il avoit dit dans la précedente Congregation. Il leur fit réponse, que ce qu'il avoit présentement à dire n'étoit point la même chose qu'il leur avoit dit, & prenant la parole il dit: qu'il étoit surprenant de voir des Evêques être venus de si loin avec tant de peine & de dépense, pour entendre lire un extrait des opinions de quelques Theologiens, comme si cela leur devoit suffire pour décider des plus importantes matieres: que pour lui il croïoit qu'il étoit absolument necessaire que la Congregation generale entendît les raisons d'un chacun dans toute leur étenduë, afin que le Concile pût décider avec toute la dignité & toute l'autorité qui lui convient, qu'on ne pensoit qu'à former un Decret pour conserver aux Evêques leur nom seulement; mais pour les dépoüiller en effet de tous leurs avantages. Qu'il prioit donc les Evêques de se réveiller, & de considerer que l'on élevoit leurs inferieurs par de nouveaux privileges, & que l'on abbaissoit les Evêques par des impositions & des décimes; qu'il ne leur resteroit plus que le nom d'Evêques; qu'ils ne devoient pas souffrir que l'on permît aux Religieux de prêcher dans leurs Dioceses, sans en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire: que de la maniere dont le Decret étoit dressé, il sembloit qu'on ne laissoit aux Evêques que le droit d'examiner les Lettres des Superieurs; qu'il étoit conçû en termes équivoques, mis exprés pour donner atteinte à l'autorité des Evêques. Adressant ensuite la parole aux deux plus anciens Legats, il leur dit: Souvenez-vous que vous n'avez été autrefois que de simples Evêques, que vous joüissez encore de ce titre, & qu'il y va de vôtre gloire de ne pas souffrir qu'on en avilisse la dignité: c'est à vous au contraire à contribuer à la relever. Le Cardinal del-Monté offensé de ce discours, lui demanda s'il persistoit dans son appel au Tribunal de Dieu, dont il avoit parlé dans la derniere Assemblée. L'Evêque de Fiesoli répondit, qu'il n'avoit point eu dessein de se soustraire par-là au jugement du Concile, mais seulement de parler comme on a coûtume de faire pour la décharge de sa conscience. Le Legat lui demanda encore s'il croïoit, comme il l'avoit dit, que les Evêques fussent les Vicaires de Jesus-Christ en terre. *Oüi, je le crois*, répondit-il, *& je le croirai jusqu'à ce qu'on m'ait fait voir le contraire.* L'Archevêque d'Armach ajoûta, qu'il étoit bien vrai que les Evêques étoient appellez les Vicaires de Jesus-Christ quant au pouvoir d'absoudre & d'exercer les autres fonctions, mais qu'ils n'étoient pas ses Vicaires generaux comme le Pape l'est, & qu'ils étoient seulement appellez à une partie des soins & du travail.

Discours bardi de l'Evêque de Fiesoli.

Chacun dit son sentiment sur ce sujet, ce qui déplût fort aux Legats. Le Cardinal Polus pour mettre fin à cette dispute dit, que l'Evêque de Fiesoli avoit expliqué avec trop de chaleur ses sentimens, qu'il avoit raison en bien des choses; mais aussi qu'il avoit tort de rejetter le ministere des Réguliers, si utile à l'Eglise. On ne peut se taire, repartit l'Evêque de Fiesoli, quand on se voit dépoüillé.

Le Cardinal del-Monté qui apprehendoit que la fin de cette Congregation n'eût pas le succez qu'il souhaitoit, dit qu'il étoit temps de finir cette Congregation, parce que le Cardinal Cervin se sentoit incommodé.

Lettres des Legats à Rome sur les contestations des Evêques.

Dez le lendemain les Legats écrivirent à Rome les contestations qu'il y avoit eu entre les Evêques & les Réguliers, & l'impossibilité où ils étoient de faire convenir ensemble les uns & les autres: qu'ils supplioient Sa Sainteté de leur faire sçavoir ce qu'ils avoient à faire dans cette conjoncture, & de vouloir faire sortir de Trente les Evêques de Fiesoli & de Chiozza, qui parloient avec un peu trop de liberté dans les Congregations, & portoient le trouble par tout.

Réponse du Pape.

Le Pape leur fit réponse, qu'il falloit ménager ces deux Prélats, afin de lui donner le temps de les rappeller quand il seroit à propos, & faire dire aux Evêques qu'ils devoient prendre quelque temperament de peur de causer un Schisme, en voulant tout emporter sur un nombre excessif de Moines accreditez parmi le menu peuple: qu'il étoit juste que les Evêques eussent quelque satisfaction, mais qu'aussi en devoient-ils donner quelqu'une aux Moines: que quand on en viendroit à la décision, ils pouvoient tout ceder quant aux Questeurs, mais ne rien faire contre les Moines, sans la participation des Generaux d'Ordres:

Réponse du Pape.

dres: qu'ils priſſent neanmoins garde que la ſatisfaction qu'on donneroit aux Moines fût telle, que les Ordres & les Univerſitez ne perdiſſent rien de leurs privileges, étant néceſſaire que les uns & les autres dépendiſſent du Pape & non des Evêques, dont le pouvoir venant à ſe trop augmenter, il ne ſeroit pas facile à la Cour de Rome de les contenir.

Réſolution touchant les Prédications.

Les Legats aïant reçû cette réponſe du Pape, firent remontrer aux Evêques Italiens, qu'il étoit de l'honneur de la Nation de défendre la dignité du Saint Siege, que l'on attaquoit en attaquant les Privileges; & qu'ils avoient beaucoup à eſperer du Pape par le moïen des Legats, s'ils laiſſoient aux Réguliers un droit dont ils avoient joüi ſi longtemps: qu'il étoit dangereux de mépriſer tant de gens Lettrez dans un temps que l'Egliſe en avoit ſi grand beſoin pour réſiſter aux Heretiques: qu'on alloit augmenter l'autorité des Evêques, en leur accordant d'approuver ou d'exclure les Prédicateurs, quand ce ſeroit pour prêcher hors de leurs Couvens, & en les obligeant de recevoir d'eux la benediction avant que de prêcher dans les Egliſes mêmes de leur Ordre; outre qu'ils pourroient punir & interdire ces Prédicateurs pour cauſe d'hereſie ou de ſcandale; & que dans la ſuite on leur en accorderoit encore davantage. Ces Prélats ſe rendirent aux raiſons des Legats, auſſi bien que pluſieurs à qui ils les firent bien-tôt entendre; enſorte qu'ils furent aſſûrez que le Decret paſſeroit à ces conditions.

L'Evêque de Fieſoli qui avoit fait tant de bruit, ſe voïant l'objet de l'indignation des Legats, & craignant quelque choſe de fâcheux de Rome, ſe rendit enfin, & proteſta qu'il n'avoit point eu intention de s'élever contre le Saint Siege.

Queſtions ſur les Leçons de Theologie.

Il ne reſtoit plus qu'à parler des Leçons de Theologie: chacun trouva à propos de les rétablir dans les Cathedrales & dans les Monaſteres. Cela paroiſſoit facile à faire dans les Cathedrales, n'y aïant qu'à laiſſer ce ſoin aux Evêques; mais difficile pour les Monaſteres: car de donner ce pouvoir aux Evêques, il étoit à craindre qu'ils n'en priſſent occaſion d'entreprendre contre les Privileges accordez aux Monaſteres par le Saint Siege. Sebaſtien Pighin Auditeur de Rote trouva un temperament, qui fut de donner cette direction aux Evêques, comme déleguez du Saint Siege. Cet expédient fut trouvé merveilleux, parce qu'on faiſoit plaiſir aux Evêques ſans déroger aux Privileges; l'Evêque devant agir comme Commiſſaire du Pape, & non point comme Evêque. Il y eut quelque difficulté pour ſçavoir ſi l'on obligeroit generalement tous les Moines à faire des Leçons dans leurs Maiſons, & ſur quoi ils feroient ces Leçons. Ambroiſe Pelargue Dominicain, Procureur de l'Archevêque de Tréves, opinant comme Theologien, vouloit qu'on n'enſeignât dans les Monaſteres que des Leçons d'Ecriture-ſainte, & que l'on ajoûtât au Decret, *Omiſſis Scholaſticorum cavillationibus.* Dominique Soto fit là-deſſus un grand Diſcours pour leur laiſſer auſſi l'étude de la Scholaſtique: ce qu'il dit de l'utilité de la Scholaſtique fut aſſez approuvé, mais bien des gens demeurerent perſuadez que l'étude de l'Ecriture-ſainte ſuffiſoit pour les Moines. Le Cardinal del-Monté fit ceſſer ces déliberations, en remontrant que cela ne meritoit pas l'attention du Concile.

Queſtions ſur les Leçons de Theologie.

Du droit des Réguliers de prêcher.

Les queſtions ſur le droit d'accorder le pouvoir de prêcher publiquement la parole de Dieu, parurent beaucoup plus importantes. On propoſa de laiſſer aux Réguliers la liberté de prêcher chez eux, & aux Curez de les appeller dans leurs Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque. Le Decret défendoit l'un & l'autre, ſuivant la Conſtitution d'Adrien VI. Le Cardinal Paceco s'y oppoſa, & Seripand défendit fortement les privileges des Réguliers. Les Evêques ſe trouverent partagez ſur ce ſujet: mais enfin le Cardinal del-Monté fit agréer ce temperament; que les Réguliers pourroient prêcher dans leurs Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque, mais qu'ils ne le pourroient faire dans les autres Egliſes qu'avec ſa permiſſion.

Diſputes ſur la Réſidence.

L'obligation que le Concile impoſoit aux Evêques de prêcher eux-mêmes, fit naître la queſtion de la Réſidence. On convenoit que les Prélats y étoient obligez, mais on étoit en different par quel droit, & quelles peines on devoit impoſer ſur ce ſujet. Pluſieurs ſoûtenoient fortement que la Réſidence étoit de droit Divin, & qu'il la falloit déclarer telle: d'autres ne la croïoient que de droit Eccleſiaſtique. Et quant aux peines contre les contrevenans, les uns ne vouloient point que l'on en établît de nouvelles, mais croïoient qu'il falloit ſeulement mettre les anciennes à execution: les autres ne mettoient d'autre peine que la privation des fruits & la défenſe d'exercer les fonctions pendant un an dans l'Egliſe. Il y en avoit qui croïoient qu'il falloit laiſſer au Pape la liberté de

Disputes sur la Résidence.

de statuer contre les Prélats non résidens telle peine qu'il jugeroit à propos. Le premier des Legats ne trouvoit pas qu'il fût à propos de déclarer la Résidence de droit Divin ; prétendant que c'étoit une question inutile, que l'on ne mettoit sur le tapis, que pour ôter au Pape le pouvoir d'en dispenser : qu'au reste il avoit été present à la Signature, & qu'il n'y avoit point vû expedier de dispense de cette sorte : que les Evêques prennent d'eux-mêmes la liberté de ne point résider ; qu'ils n'avoient qu'à résider, & que le Pape ne s'aviseroit point de les dispenser de la résidence. Il ajoûta qu'à l'égard des Cardinaux, ils n'y étoient pas tenus, étant plûtôt des Administrateurs des Evêchez que des Evêques ; & que d'ailleurs leur autorité étoit si considerable, qu'ils gouvernoient mieux leurs Evêchez étant absens, que la plûpart des Evêques étant presens. Le Cardinal Cervin réduisit la question, à sçavoir si l'on feroit alors un Decret sur la Résidence, ou si on le differeroit. Ce fut sur quoi on opina, & la conclusion fut, que l'on prendroit du temps pour déliberer plus amplement sur ce sujet.

Points de de Foi à traiter.

Les Legats contens de ce que la matiere de la Réformation étoit ainsi terminée, & que les Imperiaux n'auroient point de sujet d'empécher que l'on ne traitât les matieres de Foi, déclarerent qu'ils vouloient condamner dans la même Session les erreurs touchant le peché originel, & proposerent les Articles suivans à examiner.

I. Qu'Adam par la transgression du Commandement, a perdu la justice, & encouru l'indignation de Dieu & la mort ; mais que quoi qu'il soit déchû de la perfection où il étoit, tant à l'égard de l'ame qu'à l'égard du corps, il n'a point transmis de peché à sa posterité, mais seulement les peines corporelles.

II. Que le peché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a passé de lui à sa posterité, non par transfusion, mais par imitation.

III. Que le peché originel est une ignorance ou un mépris de Dieu, qui fait que l'homme est sans crainte, sans confiance, & sans amour pour Dieu, sujet à la concupiscence & à des desirs dereglez : qu'enfin ce peché est une corruption generale de l'homme dans la volonté, dans l'ame, & dans le corps.

IV. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux à mesure que la raison leur vient, un dégoût des choses divines, & un amour aveugle de celles du monde, & que c'est-là le peché originel.

Points de Foi à traiter.

V. Que les enfans, du moins ceux qui naissent de parens fideles, n'apportent au monde aucun peché d'Adam, bien qu'ils soient baptisez pour la rémission des pechez.

VI. Que le Baptême n'efface point le peché originel, mais qu'il fait qu'il ne nous est pas imputé, ou que ce peché par le moïen du Baptême commence à diminuer en cette vie, & n'est déraciné entierement que dans l'autre.

VII. Que ce peché restant dans les baptisez, retarde leur entrée dans le Ciel.

VIII. Que la concupiscence qui reste aprés le Baptême, est veritablement un peché.

IX. Que la peine principale dûë au peché originel, est le feu de l'Enfer, outre la mort corporelle, & les autres imperfections ausquelles l'homme est sujet en cette vie.

Avis des Theologiens sur les Points de Foi proposez.

Les Theologiens convinrent dans les Députations, quant au premier Article, qu'Adam aïant perdu la justice, les passions se soûleverent contre la raison, ce que l'Ecriture appelle la concupiscence de la chair contre l'esprit ; qu'Adam encourut la colere de Dieu & la mort corporelle, dont il avoit été menacé, avec la mort spirituelle ; que neanmoins pas un de ces défauts ne se peut appeller peché, le peché étant formellement une transgression du Commandement.

Quand on vint à expliquer, quelle est la chose, qui transmise d'Adam en nous, s'appelle peché, les avis furent differens.

Les Cordeliers appuïant leurs sentimens sur saint Anselme & Scot disoient, que puisque le peché est effacé par le Baptême, & que la concupiscence restoit toûjours, il falloit donc dire que ce qu'Adam nous avoit transmis, étoit la privation de la justice originelle, qui nous étoit renduë, non pas telle qu'elle étoit en Adam avant son peché, mais d'une maniere equivalente par la grace.

Les Jacobins soûtenoient avec saint Thomas & saint Bonaventure, que la concupiscence étoit dans l'homme la partie materielle du peché, & la privation de la justice, la partie formelle ; & qu'ainsi le peché originel étoit en nous la concupiscence destituée de la justice originelle.

Ambroise Catharin remontra que ces sentimens n'expliquoient pas ce que c'étoit que le peché originel : que la concupiscence & la privation de la justice étoient la peine du pe-

ché

Avis des Theologiens sur les Points de Foi proposez.

ché & non pas le peché, & qu'ainsi ce qui n'a point été peché dans Adam, ne le peut être en nous : qu'il étoit clair que la concupiscence & la privation de la justice n'étoient point un peché en Adam, puisqu'elles n'étoient point des actions d'Adam; & que par consequent elles ne pouvoient pas être un peché en nous : que si elles n'ont été en lui qu'un effet du peché, elles en sont aussi un effet dans les autres ; & qu'ainsi on ne pouvoit pas dire que l'inimitié de Dieu contre le pecheur, ni du pecheur contre Dieu fût peché, n'étant qu'une suite du peché. Il soûtenoit donc que le peché d'Adam étoit en nous par imputation, à cause d'un pacte que Dieu avoit fait avec Adam.

Les Theologiens ne se trouverent pas moins embarrassez quand ils vinrent à expliquer, comment le peché d'Adam avoit passé à ses descendans, parce que saint Augustin, qui le premier a donné occasion à cette question, ne l'a point expliquée clairement. Ils demeurerent neanmoins tous d'accord, que l'ame contracte le peché lorsqu'elle est infuse dans le corps infecté, comme une liqueur qui prend la mauvaise odeur d'un vase pourri dans lequel on l'a versée.

On conclut donc unanimement à la condamnation du premier Article.

Le second Article fut aussi condamné sans aucune difficulté.

La premiere partie du troisiéme Article fut censurée comme elle l'avoit été en plusieurs Colloques d'Allemagne, parce qu'on fut persuadé que le mépris de Dieu & le défaut d'amour ne pouvoient pas être le peché originel ; ces dispositions n'étant jamais dans les petits enfans, qui ne sont pas capables de faire ces actes, & ne se trouvant pas même dans tous les adultes.

Sur la seconde partie on disoit, que si les Protestans entendoient une corruption privative, l'opinion se pouvoit tolerer ; mais que comme ils entendoient une substance corrompue, ou plûtôt une transmutation de la nature humaine en une autre forme que celle où elle a été créée, & qu'ils reprenoient les Catholiques, de ce qu'ils appelloient le peché une privation de la justice : qu'ils prétendoient au contraire, que le peché étoit une chose réelle & positive, qui produisoit des actions d'incredulité, de défiance, de haine, &c. en ce sens il falloit absolument condamner cet Article.

L'on censura le quatriéme Article, parce que de faire consister le peché originel dans le penchant seulement, c'étoit le nier absolument. Ce fut dans cette occasion que les Cordeliers demanderent qu'on déclarât, que la Vierge par un privilege special étoit exempte du peché originel. Les Jacobins s'y opposerent, & la dispute s'échauffa si fort, que quelque soin que prît le Legat de l'appaiser, en remontrant qu'ils étoient assemblez pour condamner les sentimens des Heretiques, & non pas les opinions des Theologiens Catholiques ; il eut bien de la peine à imposer silence aux uns & aux autres.

Avis des Theologiens sur les Points de Foi proposez.

Quant à la rémission du peché originel, il fut dit unanimement que le Baptême l'efface, & rend l'ame aussi pure qu'elle l'étoit dans l'état d'innocence, quoique les peines qui suivent le peché restent toûjours pour exercer la vertu des Justes.

Le sixiéme Article fut déclaré tout d'une voix, heretique, aussi bien que le septiéme & le huitiéme. Neanmoins Antoine Marinier dit, que saint Augustin sembloit avoir varié là-dessus : qu'il avoit écrit dans ses Livres contre Julien, que la concupiscence étoit un peché, & dit au contraire dans son Livre au Comte Boniface, qu'elle n'étoit point un peché, mais la cause du peché ; que ce Saint n'aïant point parlé dans ses Rétractations de ces deux opinions, il étoit à présumer qu'il ne croïoit pas que ce fût une matiere de Foi. Mais on lui répondit, que saint Augustin avoit enseigné deux concupiscences ; l'une qui précede le Baptême, & l'autre qui le suit : que la premiere qui est une résistance à la volonté de Dieu, est un peché ; & que l'autre qui soûleve contre la raison, est la cause & l'effet du peché. Que saint Augustin a pû croire que la concupiscence est un peché, mais qu'il a été persuadé qu'elle cesse de l'être par la vertu du Baptême.

Le neuviéme Article fit naître la question, Si les enfans qui meurent sans Baptême sont sujets aux peines du feu de l'Enfer. Le sentiment du Maître des Sentences, & des Scholastiques, à l'exception de Gregoire de Rimini, qu'ils sont privez de la Beatitude, mais qu'ils ne souffrent pas les tourmens, fut celui que les Theologiens suivirent. Mais il y eut quelque contestation entre les Jacobins & les Cordeliers sur l'état de ces enfans aprés la Résurrection : les premiers soûtenoient qu'ils demeureroient dans les Lymbes, lieu soûterrain & tenebreux ; & les derniers prétendoient qu'ils seroient sur la terre & joüiroient de la lumiere. Les Augustins demanderent que l'article, quoi qu'ils le crussent faux, ne fût point con-

Avis des Theologiens sur les Points de Foi proposez.

condamné comme heretique. Catharin insista au contraire, disant que puisque les Lutheriens avoient renouvellé cette erreur, & que des Catholiques même y tomboient, il falloit une déclaration du Concile.

La censure des Theologiens sur les neuf Articles fut portée le 21. de Mai dans la Congregation, pour y résoudre la forme du Decret. Les Prélats qui la composoient, furent fort embarassez à décider sur l'essence du peché originel. Tous ces avis des Scholastiques leur paroissoient pleins d'obscurité, celui de Catharin leur plaisoit davantage, comme faisant mieux comprendre comment le peché d'Adam avoit passé à toute sa posterité: mais ils n'osoient le recevoir, parce qu'il n'étoit point appuïé du témoignage des Peres.

Quant à la rémission du peché, ils tenoient pour indubitable, que tous les hommes ont le peché originel, & que le Baptême l'efface entierement; & concluoient à condamner toutes les opinions contraires, comme heretiques: mais ils croïoient qu'il étoit impossible de définir le peché originel avec tant de circonspection, qu'entre tant d'avis l'on n'en condamnât aucun, & que l'on n'en pouvoit condamner quelqu'un sans risquer de faire un schisme.

André Vega Cordelier remontra, qu'il étoit sans exemple & sans raison de condamner une opinion comme heretique, sans proposer auparavant la Doctrine Catholique & Orthodoxe; que nulle proposition négative n'a en soi la cause de la verité, mais est vraïe par la verité d'une affirmative, & que nulle proposition n'est fausse que parce que la contradictoire est vraïe; outre que l'on ne sçauroit connoître la fausseté de l'une, si l'on ne connoît la verité de l'autre; & par consequent qu'on ne pouvoit condamner l'opinion des Lutheriens, sans expliquer auparavant celle de l'Eglise. Que tous les Conciles qui ont traité des matieres de Foi, avoient toûjours établi les fondemens de la Doctrine Orthodoxe avant que de condamner les Heresies: qu'il étoit donc nécessaire de garder dans ce Concile le même ordre: que s'il venoit à condamner cette proposition de Luther, que le peché originel est une ignorance, une défiance & un mépris des choses divines, sans donner une definition du peché originel; chacun demanderoit, qu'est-ce donc que le peché originel, & quelle est l'opinion Catholique? Que s'il condamnoit aussi cette proposition de Zuingle, que les enfans des Fideles sont baptisez pour obtenir la rémission de leurs pechez, mais qu'Adam ne leur a transmis que les peines & la corruption de la nature, l'on ne manqueroit pas de demander, qu'a donc transmis Adam à sa posterité? d'où vient que le Concile ne s'en explique pas?

Resolution de la Congregation sur les Points de Foi.

Marc Vignier Evêque de Sinigaille poussa fort loin ce sentiment; ensorte que les Legats qui vouloient, selon les ordres qu'ils avoient reçûs de la Cour de Rome, terminer cette matiere pour la premiere Session, dirent que pour pouvoir former le Decret d'une maniere que l'on n'eût rien à dire contre le Concile, il falloit y appeller les Theologiens, & afin que les Theologiens qui avoient formé les plus grandes difficultez n'eussent aussi rien à dire contre le Decret, ils se servirent d'eux pour le dresser, les exhortant d'en faciliter autant qu'ils pourroient la conclusion.

Decret sur le peché originel, revû dans la Congregation.

Le 8. de Juin le Decret qui avoit été composé par les Prélats, assistez de quelques Theologiens, fut lû dans la Congregation des Decrets pour être examiné.

Suivant l'avis du Cardinal Paceco, dans l'endroit où il étoit dit, qu'*Adam à cause de sa desobéïssance aiant perdu la sainteté dans laquelle il avoit été creé*, on mit au lieu de ces derniers mots, *dans laquelle il avoit été établi.*

Il y avoit dans la minute du Decret, qu'Adam aprés son peché avoit été corrompu dans tout son corps & dans toute son ame, & qu'il ne restoit aucune partie de son ame qui fût saine. On en retrancha ces dernieres paroles.

L'on disputa long-temps sur cette expression: *Il ne reste plus rien que Dieu déteste dans les regenerez.*

Seripand dit, que puisque la concupiscence restoit aprés le Baptême, & qu'elle étoit la cause du peché, Dieu ne pouvoit pas ne la pas haïr; & qu'ainsi on ne devoit pas mettre dans le Decret, qu'il n'y a rien dans les regenerez que Dieu haïsse. Le Cardinal Polus fut de ce sentiment, & ajoûta que le Decret parloit d'une maniere trop generale, & qu'il valoit mieux dire avec saint Paul, que Dieu ne trouve rien qui lui déplaise en ceux qui sont regenerez, & qui sont en JESUS-CHRIST.

Pierre Bertanus Evêque de Fano & de Modene répondit, qu'il n'y avoit rien à changer au Decret, parce que par le mot de *regenerez*, on n'entend pas seulement ceux qui sont baptisez, mais ceux dont la vie répond à la profession qu'ils font dans le Baptême, dans lequel ils sont ensevelis avec JESUS-CHRIST, comme dit le Decret.

L'on

Disputes sur la déclaration du Concile touchant la Conception de la Vierge.

L'on fut d'avis de ne rien changer au Decret.

Le 16. de Juin on tint une Congregation generale, dans laquelle on fit la lecture des Decrets qui devoient être publiez le lendemain dans la Session, & qui furent approuvez d'un consentement unanime. Le Cardinal Paceco & quelqu'autres firent des difficultez sur la clause du Decret du peché originel qui contenoit l'exception de la Vierge Marie. Ils demandoient que l'on y déclarât nettement que le Concile ne vouloit rien définir sur ce sujet, quoique ce fût une creance pieuse, que la Vierge avoit été conçûë sans peché. Le mot de *pieuse* déplaisoit à quelques-uns; car, disoient-ils, si cette opinion est pieuse, l'autre est donc impie. On convint enfin de laisser la chose indecise: & comme chacun s'efforçoit de faire glisser quelques termes qui donnoient atteinte au sentiment dont il n'étoit pas, les Legats y insererent, suivant l'avis de l'Evêque d'Astorgas, que le Concile n'avoit point intention de rien décider présentement sur ce sujet. Quelques-uns demandoient qu'on y ajoûtât, qu'il ne seroit pas permis de parler contre l'Immaculée Conception, & l'Archevêque d'Aix opina qu'il falloit défendre de parler ni pour ni contre. Les Evêques de Cagliari & de Sassari furent d'avis d'ordonner qu'on n'en parleroit point en chaire.

Approbation du Decret de Réformation.

Le Decret de la Réformation fut ensuite lû & approuvé. L'Evêque de Sassari demanda qu'on lût la Bulle que le Pape avoit faite en faveur des Evêques, pour les faire consentir à passer ce Decret, & qu'elle fût enregistrée dans les Actes du Concile. Cette Bulle étoit du 7. Juin 1546. les Legats en avoient fait faire une copie, dans laquelle ils avoient changé quelque chose, parce que dans l'Original qu'ils avoient reçû, il y avoit quelques mots qui sembloient révoquer en doute l'autorité du Concile; & les Legats apprehendoient que ce ne fût une matiere de quelque fâcheuse dispute. Voici la teneur de la Bulle.

« Quoique le Concile ait été legitimement convoqué, & que les Legats y président avec une pleine puissance, neanmoins pour donner plus de force à ce qui sera statué contre le droit commun & les Constitutions Apostoliques, comme d'appliquer les fruits du premier Benefice vacant pour établir des Lecteurs de l'Ecriture-sainte, & à tout ce qui s'ordonnera contre les Réguliers, les Prédicateurs, les Curez, & les autres personnes exemptes par privileges, & les Questeurs; il a supplié le Pape d'y vouloir consentir & de l'autoriser. C'est pourquoi Sa Sainteté approuve & confirme tout ce que le Concile ordonnera sur ces choses. »

Tout le monde demeura dans le silence aprés la lecture de cette Bulle, à l'exception de l'Evêque de Fiesoli, qui dit que cela seroit bon, si l'autorité du Concile n'en souffroit point. L'Article des Questeurs commençoit par ces mots: *Les Questeurs cette maudite race d'hommes*; mais ils furent retranchez, comme n'étant pas assez moderez.

Canons de la V. Session.

Le 17. de Juin se tint la cinquiéme Session, où Alexandre Picolomini Evêque de Piaza chanta la Messe, & Marc Laureo Jacobin fit le Sermon aprés les prieres accoûtumées. L'Evêque qui avoit officié lût le Decret de la Foi contenant cinq Canons.

I. Si quelqu'un ne reconnoît point qu'Adam par sa transgression a perdu l'état de sainteté & de justice dans lequel il avoit été établi, & qu'il a encouru par son offence la colere de Dieu & la mort dont Dieu l'avoit menacé, & qu'il est outre cela tombé dans la captivité, sous la puissance de celui qui a l'empire de la mort, c'est à dire du Demon, & qu'il est corrompu quant au corps & quant à l'ame, qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit qu'Adam par son peché n'a nui qu'à lui seul, qu'il n'a perdu la justice & la sainteté que pour lui seul & non pas pour nous; qu'il n'a transmis à sa posterité que la mort du corps, & non pas le peché qui est la mort de l'ame, qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un assûre que le peché d'Adam, qui est un dans son origine, & devient propre à un chacun, étant transmis par la generation & non par imitation, peut être effacé par les forces de la nature, ou par d'autres moïens que par le merite de Jesus-Christ nôtre Seigneur & unique Médiateur, qui nous a reconcilié à Dieu par son Sang, & est devenu nôtre Justice, nôtre Sanctification & nôtre Redemption; ou nie que le merite de Jesus-Christ soit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le Baptême conferé selon la forme & l'usage de l'Eglise, qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit, que les enfans nouveaux nez, dont les peres ont été baptisez, n'ont pas besoin du Baptême, ou qu'ils sont baptisez pour la rémission des pechez, & non pas à cause qu'ils ont contracté aucun peché originel en Adam, pour lequel ils aïent besoin du Baptême, afin d'obtenir la vie éternelle, qu'il soit anathême.

V. Si

Canons de la V. Session.

V. Si quelqu'un nie que la coulpe du peché soit remise par la grace que JESUS-CHRIST confere par le Baptême, ou qu'il assûre que tout ce qui est peché n'est point entierement ôté, mais seulement raïé, & non imputé, qu'il soit anathême, parce qu'il n'y a rien que Dieu haïsse dans les regenerez, n'y aïant point de damnation pour ceux qui sont ensevelis avec JESUS-CHRIST par le Baptême, & par consequent rien qui leur ferme l'entrée du Ciel. Le Concile reconnoît que la concupiscence demeure dans les baptisez pour les exercer, mais sans nuire à ceux qui lui résistent; & il déclare que quoique l'Apôtre saint Paul appelle quelquefois cette concupiscence, peché, cependant l'Eglise Catholique n'a jamais entendu que l'Apôtre lui ait donné ce nom, comme étant veritablement & proprement un peché dans les baptisez, mais parce qu'elle vient du peché & qu'elle porte au peché.

Le Concile ajoûte, qu'il déclare que ce n'est pas son intention de comprendre la Bienheureuse & Immaculée Vierge Marie Mere de Dieu dans ce Decret, où il est parlé du peché originel; mais qu'il veut que les Constitutions de Sixte IV. soient observées sous les mêmes peines: & pour cela il renouvelle ces Constitutions.

Divers Avis touchant le Decret sur l'Immaculée Conception.

Ce Decret aïant été lû, le Cardinal del-Monté demanda aux Peres du Concile s'ils l'approuvoient: ils répondirent qu'ils approuvoient tous les Canons touchant le peché originel. Mais quant à l'Article de l'exception touchant la Conception de la Vierge, ils se trouverent partagez.

Le Cardinal de Jaën dit, qu'il approuvoit le Decret comme il l'avoit été dans la Congregation précedente, où tous les Peres l'avoient unanimement approuvé, à l'exception de l'Article touchant la Conception; qu'à cet égard il voudroit qu'on y ajoûtât: *Comme la plus grande partie de l'Eglise le croit plus pieusement*, ou *comme plusieurs croient que la Vierge n'est pas conçûë dans le peché originel.*

L'Archevêque d'Aix donna son avis par écrit, qui portoit que le Decret lui plaisoit, pourvû que l'on ajoûtât sur l'Article de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, que l'on imposoit silence sur ce sujet, afin que personne n'osât plus prêcher sur cette matiere.

L'Evêque de Sassari dit, qu'il approuvoit le Decret en tout, à l'exception de l'Article de la Conception de la Vierge, parce que l'on y offensoit une des parties sans satisfaire l'autre, & que l'on renouvelloit les anciennes Tragedies qui étoient du temps de la publication de la Bulle de Sixte IV. dont il étoit parlé dans le Decret.

Divers Avis touchant le Decret sur l'Immaculée Conception.

L'Evêque de Sienne dit, qu'il approuvoit le Decret, s'il ne préjudicioit point à la Vierge.

Celui de Palerme l'approuva, sous les mêmes conditions que le Cardinal de Jaën.

Celui de la Cava persista dans l'avis qu'il avoit eu dans la Congregation.

L'Evêque de Clermont fut d'avis qu'il falloit décider absolument dans le Decret que la Vierge étoit conçûë sans peché originel.

L'Evêque titulaire de Cheronée ou Cheronese dit, qu'il approuvoit le Decret, pourvû que l'on ne fit aucun préjudice à la Conception de la Vierge.

L'Evêque de Fiesoli dit, qu'il approuvoit le Decret, sauf les protestations qu'il avoit faites.

L'Evêque de Saint Marc l'approuva aux conditions proposées par le Cardinal de Jaën.

L'Evêque de Badaïos approuva tout le Decret, à l'exception du Titre.

Celui de Belluno fut de l'avis du plus grand nombre.

Celui d'Huescha fut de l'avis de celui de Pace.

Celui de Calahorra donna son avis par écrit, portant, qu'il approuvoit le Decret, pourvû que l'on ajoûtât, que parce que plusieurs personnes osent avancer dans leurs Sermons que la Vierge Marie n'est pas conçûë en peché originel, ce qui cause des scandales parmi le peuple; il ne sera plus permis à l'avenir de prêcher publiquement cette doctrine, jusqu'à ce que l'Eglise ait jugé cette question; que neanmoins l'intention du Concile n'est pas de réprouver cette opinion; qu'au reste il n'approuve pas le Titre du Decret.

L'Evêque de Castel-la-Mar dit, qu'il approuvoit le Decret, à l'exception de l'Article de la Conception, auquel il voudroit que l'on ajoûtât des termes qui fissent cesser le scandale, & qui ne préjudiciassent à aucun des deux partis.

L'Evêque de Pesaro dit, qu'il étoit de l'avis du Cardinal Polus, l'un des Présidens, qui approuvoit le Decret.

Celui des Canaries dit, qu'il approuvoit le Decret, mais qu'il vouloit que l'on imposât silence sur le fait de la Conception de la Vierge.

Ces Suffrages aïant été recüeillis, ils à haute voix par le Secretaire Massarelli, & reconnus par les Peres du Concile, on passa à la lecture du Decret de la Reformation. Tout

Canons de la V. Session.

Tout ce que nous venons de rapporter des avis differens des Peres du Concile touchant l'Article de la Conception de la Vierge, est tiré du Manuscrit des huit premieres Sessions du Concile, dressé par Jean de Curtenbosche de Gand, qui étoit présent au Concile quand ces choses se passerent, & qui a rapporté fidelement les Decrets & les Actes de ces Sessions dans un Manuscrit qui fut donné aprés sa mort arrivée à Rome le 18. Novembre 1550. à Levinus Torrentius alors Archidiacre de Gand, ensuite Evêque d'Anvers & enfin Archevêque de Malines, & qui appartient présentement à Mr. Baluze, qui me l'a bien voulu communiquer.

Divers avis touchant le Decret sur l'Immaculée Conception.

Il paroît par-là que tout le Decret fut approuvé unanimement, à l'exception de l'Article touchant la Conception de la Vierge, sur lequel il y eut differens avis: c'est ce qui fait que l'on ne trouve point cet Article dans les anciennes Editions des six premieres Sessions du Concile: sçavoir, dans celle qui fut imprimée à Paris chez Chaudiere la même année 1546. dans une Edition d'Anvers de l'année suivante: dans l'Edition de Cologne de Jean Quentel de l'an 1551. dans une autre Edition faite la même année à Paris: dans l'Edition des Conciles de Crabbe de la même année: dans une Edition faite à Paris en 1555. ni dans la Somme des Conciles de Carranza des premieres Editions. Il est vrai que Calvin dans son Antidote imprimé en 1547. fait mention de cet Article du Decret, & qu'il est imprimé dans une Edition de la cinquiéme Session faite à Milan en 1548.

Le Manuscrit de Curtenbosche nous découvre à présent d'où vient cette difference d'éditions, comme cet Article n'avoit point été approuvé generalement, il ne fut point mis dans les premieres Editions: mais parce qu'il avoit été proposé & lû dans le Concile, quelques Auteurs en firent mention; & enfin il fut mis dans les Decrets du Concile sous Pie IV. imprimé dans l'Edition du Concile que le Pape fit faire à Rome & inseré depuis dans toutes les Editions.

Decret de Réformation touchant les Theologales.

On lût ensuite le Decret de Réformation conçu en ces termes. Le saint Concile se conformant aux Constitutions des Papes & des Conciles, & même en y ajoûtant ordonne, que dans les Eglises où il y a une Prébende, ou un fond destiné pour enseigner la Theologie, les Archevêques, Evêques, & les Ordinaires contraindront ceux qui possedent cette Prébende ou ce fond, sous peine d'en être privez, de faire des Leçons par eux-mêmes, s'ils en sont capables, sinon par quelque habile homme qu'ils substitueront en leur place, lequel sera choisi par les Evêques; & qu'à l'avenir ces sortes de Benefices ne seront donnez qu'à des personnes capables de s'acquiter par eux-mêmes de cet emploi. Que dans les Eglises des Villes peuplées, & même dans les Collegiales qui seront dans quelque lieu considerable, où il n'y a point de Prébende ou de revenu affecté pour un Lecteur en Theologie, la premiere Prébende qni vâquera (hors le cas de résignation) sera affectée & destinée à cet emploi, & en cas qu'il n'y ait point de Prébende qui soit suffisante, l'Evêque y pourvoira avec le conseil du Chapitre, en y unissant quelque Benefice simple, ou en faisant contribuer les Beneficiers de la Ville & du Diocese. Que dans les Eglises dont les revenus sont modiques, & où le Clergé & le peuple est en petit nombre, il y aura au moins un Maître pour enseigner la Grammaire aux Clercs, auquel on assignera le revenu de quelque Benefice simple, ou quelques appointemens honnêtes, pris sur la mense de l'Evêque ou du Chapitre, afin que ces Clercs puissent être en état de passer de là à l'étude de l'Ecriture-sainte. Que dans les Monasteres il y aura pareillement des Leçons de l'Ecriture, lorsque cela se pourra faire commodement: que si les Abbez manquent de les faire faire, les Evêques des lieux, comme deleguez du Saint Siege les y contraindront. Que l'on fera aussi dans les Couvens des autres Réguliers des Leçons de l'Ecriture-sainte, & qu'on choisira pour cela d'habiles Maîtres. Que dans les Colleges où l'on ne fait point encore de ces Leçons, les Princes & les Republiques y en établiront pour la défense & la conservation de la Religion, qu'ils les rétabliront où elles auront été interrompuës par négligence; & que personne ne pourra exercer cet emploi, soit en public, soit en particulier, sans avoir été examiné & approuvé par l'Evêque, excepté les Lecteurs qui enseignent dans les Couvens des Moines. Que les Lecteurs publics de l'Ecriture joüiront paisiblement de tous les privileges accordez par le droit commun, & particulierement des fruits de leurs Benefices, quoiqu'absens, pendant qu'ils enseigneront, comme aussi les Ecoliers pendant qu'ils étudieront.

Decret de Réformation touchant les Prédications.

Comme il n'est pas moins important pour le bien de l'Eglise qu'il y ait des Prédicateurs que des Lecteurs de l'Ecriture-sainte; le Concile ordonne, que les Evêques prêcheront eux-mêmes l'Evangile, s'ils n'ont un legitime empê-

Decret de Réformation touchant les Prédications.

chement, ou qu'ils mettront en leur place des personnes capables, quand ils ne le pourront pas faire. Que les Curez & ceux qui ont charge d'ames enseigneront les Dimanches & les Fêtes solemnelles aux Fideles les choses qui sont nécessaires au salut, par eux-mêmes, ou par d'autres s'ils n'ont quelque legitime empêchement; & que s'ils y manquent, ils y seront contraints par les Evêques, nonobstant toute exemption: que l'Evêque pourra, aprés les avoir avertis, prendre au bout de trois mois sur leur Benefice de quoi donner à un Ecclesiastique pour faire leurs fonctions, & enseigner les peuples: que s'il y a des Paroisses soûmises à des Monasteres, qui ne soient d'aucun Diocese, dans lesquelles les Prélats Réguliers négligent de faire observer ce Decret, ils y seront contraints par les Métropolitains, comme déleguez du S. Siege. Que les Réguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher dans les Eglises de leur Ordre, sans l'approbation de leurs Superieurs, ni sans avoir reçû auparavant la benediction de l'Evêque; & qu'ils ne pourront prêcher dans les Eglises qui ne sont pas de leur Ordre, sans la permission des Evêques, qui leur sera accordée gratuitement. Que si quelque Prédicateur prêchoit dans une des Eglises de son Ordre, ou dans quelque autre, des erreurs & des choses scandaleuses, la prédication lui sera interdite par l'Evêque; & que s'il y prêchoit des Heresies, l'Evêque comme délegué du Saint Siege procedera contre lui, selon la disposition du droit ou la coûtume du lieu, quand même le Prédicateur se prétendroit exempt. Que l'Evêque prendra garde que les Prédicateurs ne soient point calomniez ou inquietez à tort, afin qu'ils n'aïent aucun sujet de se plaindre de lui: qu'il ne permettra point de prêcher à des Réguliers qui sont hors de leurs cloîtres, ni à des Séculiers inconnus, quelques privileges qu'ils puissent alleguer, jusques à ce qu'il en ait informé le Saint Siege, qui ne peut avoir accordé ce privilege à des indignes, si ce n'est parce qu'on lui a caché la verité & exposé faux. Que les Questeurs ne pourront prêcher ni faire prêcher, & que s'ils le font, les Evêques les en empêcheront par les voïes qu'ils jugeront à propos.

Ce Decret étant lû, les Peres répondirent qu'ils l'approuvoient: quelques-uns neanmoins ne l'approuverent qu'avec les modifications suivantes.

L'Evêque de Sassari dit, qu'il agreoit le Decret même quant à la Prédication des Réguliers dans leurs Eglises, pourvû qu'elle ne s'y fît pas malgré l'Evêque, suivant l'esprit du Concile, & la pureté de leur régle, de crainte que si la chose étoit autrement, la benediction ne fût changée en malediction; & quant à la dérogation aux Privileges, il demandoit avec instance, que puisque l'on avoit jugé à propos de confirmer cet Article par un Bref, ce Bref fût inseré dans les Actes de cette Session.

Decret de Réformation touchant les Prédications.

L'Evêque de Clermont souhaitoit qu'on ajoûtât à l'Article des Privileges ces mots, *à l'égard de ceux qui n'avoient point charge d'ames.*

L'Evêque de Fiesoli donna son avis par écrit, portant qu'il n'agreoit le Decret, qu'à condition que l'on restitueroit aux Pasteurs, & aux Evêques, le pouvoir d'exercer avec une liberté entiere les fonctions & les devoirs de la Prédication, & que personne ne pourroit prêcher en aucun lieu sans la permission de l'Evêque; qu'ainsi il protestoit.

L'Evêque d'Albe n'approuva pas ce qui étoit dit des Lecteurs des Cloîtres, parce que ces paroles lui parurent ajoûtées depuis le jour précedent.

L'Evêque de Belcastro approuva le Decret, avec cette addition, *Si les Réguliers négligent de se présenter à l'Evêque, ils ne pourront pas prêcher.*

Un autre Evêque fut de même avis.

L'Evêque d'Aquino dit qu'il l'approuvoit aussi, pourvû que les Réguliers ne prêchassent point malgré les Evêques.

L'Evêque d'Huesca dit qu'il approuvoit le Decret, mais que le Tître ne lui agreoit pas.

L'Evêque de Belluno fut de l'avis de l'Evêque d'Aquino.

L'Evêque de Calahorra donna un Ecrit, dont voici la teneur: J'approuve le Decret, pourvû que quand les Réguliers se seront présentez aux Evêques pour recevoir la benediction, si les Evêques ne veulent pas les approuver ils ne puissent prêcher en aucun lieu de leurs Dioceses sans leur consentement.

Celui des Canaries dit qu'il approuvoit le Decret, mais que dans l'Article qui regarde la permission de prêcher dans les Paroisses, que les Réguliers doivent demander aux Evêques, il croïoit que quand une fois un Religieux avoit été présenté, & qu'il n'étoit point revoqué, il suffisoit que le Curé lui permît de prêcher.

Le Secretaire lût à haute voix les suffrages, qui

qui furent reconnus pour veritables par les Opinans.

Le Promoteur du Concile requit ensuite, qu'on instruisît la contumace des Evêques & des Prélats qui ne venoient pas au Concile. Plusieurs Prélats furent d'avis de le faire, mais la plûpart excepterent les Evêques Allemands tant que la Diete dureroit.

Lettre de Creance des Ambassadeurs de France.

On lût ensuite la Lettre de creance des Ambassadeurs de France, dont voici la teneur. » François par la grace de Dieu, Roi de France; à tous ceux qui verront ces Lettres, salut. Le Pape Paul III. aïant convoqué depuis peu un Concile general à Trente, où se rendent tous les jours, de tous les Païs Chrétiens, des Ambassadeurs & des personnes de merite; Nous avons crû devoir embrasser cette occasion depuis si long-temps desirée, & que Dieu & Jesus-Christ nous ont offerte pour le bien de tous les Chrétiens, & pour marque de nôtre respect, & de celui de nos Ancêtres envers la Religion Chrétienne, Nous aurions souhaité nous trouver nous-mêmes en personne à ce Saint Concile, & y donner tous nos soins; mais étant occupez à des guerres fâcheuses, Nous y envoïons les Sieurs Claude d'Urfé Gouverneur de Forests, Jacques de Lignieres Président en la troisiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, & Pierre Danez, dont nous connoissons le merite, la pieté envers Dieu, & le zele pour le bien commun de la Chrétienté; & que nous constituons par ces présentes nos Procureurs pour assister en nôtre nom au Concile, & pour y agir, faire & proposer, comme nous ferions nous-mêmes tout ce qui sera nécessaire pour la Foi Chrétienne, & la pureté de la Doctrine de l'Evangile, pour la paix, pour la réforme du Clergé & de l'Eglise Catholique; promettant en foi de Roi de ratifier tout ce qui aura été fait à propos dans le Concile par nos Procureurs. En foi de quoi Nous avons fait apposer nôtre Sceau. Donné à Fontainebleau le trente de Mars 1545.

Discours de Pierre Danez.

Pierre Danez fit un long & sçavant discours, dans lequel il dit, que depuis Clovis le Roïaume de France a toujours conservé la Religion Chrétienne dans sa pureté; que pour cette raison le Pape saint Gregoire donna le titre de Catholique à Childebert. Que les Rois de France avoient procuré la conversion des Idolâtres & des Heretiques étrangers, & les avoient contraints par la force de leurs armes d'embrasser la vraie Religion. Que Childebert contraignit les Visigots d'abjurer l'Arianisme, & de s'unir à l'Eglise Catholique Romaine. Que Charlemagne fit plus de trente ans la guerre aux Saxons pour leur faire recevoir la Foi de Jesus-Christ. Danez fit ensuite un détail des graces que l'Eglise Romaine avoit reçûës de la France; fit valoir les entreprises de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards, & le droit que le Pape Adrien I. avoit accordé à Charlemagne d'élire le Pape, & de donner l'investiture aux Evêques de son obéïssance, aprés avoir reçû leur serment de fidelité. Il ajoûta, que quoique Loüis le Débonaire son fils eût renoncé au droit d'élire le Pape, il avoit neanmoins stipulé que les Papes lui envoïeroient des Legats pour entretenir l'amitié par des services réciproques. Que les Pontifes Romains chassez de leurs Sieges ou persecutez s'étoient réfugiez en France, comme dans leur azile ordinaire. Que les François avoient couru mille dangers, prodigué leur sang & leurs biens pour étendre les limites de l'Empire Chrétien, ou pour recouvrer des lieux Saints que les Barbares occupoient par violence, ou pour rétablir les Papes dans le Siege de Saint Pierre. Que François I. comme heritier de la pieté de ses Prédecesseurs, aprés la bataille de Marignan, étoit allé trouver à Boulogne Leon X. pour s'unir étroitement avec lui, & qu'il avoit depuis continué la même correspondance avec Adrien VI. Clement VII. & Paul III. en empêchant par ses soins qu'il ne se fit du changement dans la Discipline Ecclesiastique; & voulant que toutes les affaires de Religion fussent remises à un Concile General: que bien qu'il fût d'un naturel doux, & trés éloigné de la rigueur, il avoit neanmoins emploïé la severité & fait des Edits fulminans, pour conserver à l'Eglise un Roïaume où cette horrible tempête, qui avoit bouleversé tous les autres Etats, n'avoit encore rien ébranlé: qu'il connoissoit si bien que le bonheur de la Chrétienté étoit d'avoir l'Evêque de Rome pour Chef; qu'aïant été tenté & invité par des conditions trés-avantageuses à suivre l'exemple d'un autre Prince, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ses voisins, & paroître peu soigneux du repos de ses Sujets, que de rien faire qui pût interesser la Religion Catholique: qu'aïant sçû la convocation du Concile, il y avoit aussi-tôt envoïé quelques Evêques, & voïant qu'à present on y travailloit tout de bon, & que les Sessions devenoient frequentes, il l'avoit fait son Ambassadeur pour y assister, & les solliciter de proposer publiquement la Doctrine que tous les Chrétiens doivent professer,

Discours de Pierre Danez.

ser, & de rétablir la discipline Ecclesiastique suivant les Canons ; aprés quoi il feroit observer exactement les Decrets du Concile dans toute l'étenduë de ses Etats. Cet Ambassadeur ajoûta, que les merites des Rois de France envers le Saint Siege étant si grands, il étoit bien juste que son Maître fut maintenu dans les Privileges dont Loüis le Débonnaire & ses Successeurs avoient joüi, & que l'Eglise Gallicane, dont le Roi est le Tuteur, fût conservée dans tous ses droits & immunitez, assûrant que si les Peres du Concile le faisoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir.

Remerciment du Concile à l'Ambassadeur de France.

Hercule Scevole Procureur du Concile répondit en peu de paroles, que les Peres remercioient le Roi Trés-Chrétien ; que la présence de son Ambassadeur leur étoit trés agreable ; qu'ils mettroient tous leurs soins à bien établir la Doctrine de la Foi, & à rétablir la Discipline, & que la France & l'Eglise Gallicane pouvoient attendre d'eux toutes sortes de graces.

Proposition du Legat touchant la Justification, & la Résidence des Evêques.

Le 21. on tint une Congregation generale, à laquelle présida le Cardinal Cervin, en l'absence du Cardinal del-Monté, qui se trouva malade ce jour-là, où il exposa que les Peres aïant condamné par inspiration divine les Heresies sur le peché originel, l'ordre des matieres demandoit qu'on examinât la doctrine des Modernes sur la Grace divine, qui est le remede du peché, d'autant plus que c'étoit l'ordre qu'avoit gardé la Confession d'Augsbourg ; que le Concile se proposoit d'examiner toute entiere : qu'à cet effet les Peres & les Theologiens devoient implorer l'Assistance divine, & étudier exactement cette matiere, où se terminent toutes les Heresies de Luther, qui aïant pris d'abord à tâche de combattre les Indulgences, & voïant qu'il n'en viendroit point à bout, s'il ne détruisoit les œuvres de Penitence, au défaut desquelles les Indulgences suppléent, inventa cette doctrine inoüie de la Justification par la Foi seule, d'où il infera ensuite que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires, ni par consequent l'observation de la Loi de Dieu, & de celles de l'Eglise : qu'il rejetta en même-temps la vertu des Sacremens, le pouvoir des Prêtres, le Sacrifice de la Messe, & tous les autres remedes instituez pour la rémission des pechez. De sorte que pour établir la Doctrine Catholique, il falloit détruire cette Heresie de la justification par la foi seule, & condamner les blasphêmes de cet ennemi des bonnes œuvres.

Proposition du Legat touchant la Justification, & la Résidence des Evêques.

Il ajoûta, que pour garder l'ordre établi par le Concile, de traiter ensemble des Dogmes & de la Discipline, il croïoit qu'il étoit nécessaire de traiter de la Résidence des Evêques, parce que tout le monde se plaignoit depuis long-temps, que l'absence des Prélats étoit la cause de tous les maux de l'Eglise ; que les Heresies, l'ignorance, la dissolution des peuples, & la corruption des Ecclesiastiques regnoient, parce que les Pasteurs étant éloignez du troupeau, personne ne prenoit soin de l'instruire, & de réformer le Clergé, & qu'ainsi la Résidence étoit le remede souverain à tous les maux de l'Eglise, & que quoique les Conciles & les Papes l'eussent ordonnée, les moïens dont on s'étoit servi pour faire executer ce Réglement aïant été inutiles, il en falloit de plus forts & de plus efficaces.

Cet avis fut approuvé par les Prélats qui opinerent les premiers.

Avis de l'Evêque de Vaison sur la Résidence.

Jacques Cortez Evêque de Vaison dit, qu'il étoit persuadé que la présence des Prélats & des Curez avoit servi autrefois à maintenir la pureté de la Foi parmi les peuples & la discipline dans le Clergé ; mais qu'il croïoit qu'on ne pouvoit pas aujourd'hui accuser les Prélats d'être cause par leur absence des maux dont on se plaignoit, puisqu'ils n'avoient cessé de résider, que parce qu'ils étoient devenus inutiles dans leurs Dioceses, ne pouvant rien faire pour y conserver la saine Doctrine, pendant que les Moines & les Questeurs avoient le pouvoir de prêcher malgré eux. Que personne n'ignoroit que les nouveautez de l'Allemagne venoient des prédications de Jean Tekel & de Luther : que celles de Samson de Milan avoient mis le desordre en Suisse, & que les Evêques résidens se feroient inutilement opposez à tant de gens armez de privileges : que les Evêques ne peuvent pas tenir le Clergé dans le devoir, puisque les Réguliers sont exempts de leur Jurisdiction : que tous les Chapitres ont leurs immunitez, & qu'il y a même peu de Prêtres particuliers qui n'aïent leur exemption ; qu'il ne dépend pas des Evêques de choisir des gens capables, à cause des licences qu'on accorde de se faire ordonner par des Evêques seulement Titulaires, qui laissent à peine la liberté des fonctions Episcopales aux Ordinaires. De sorte que l'on peut dire en un mot, que les Evêques ne résident point, parce qu'ils n'ont rien à faire dans leurs Dioceses, dont ils aiment mieux s'éloigner par prudence, que d'être tous les jours aux prises avec une armée

Avis de l'Evêque de Vaison sur la Résidence. mée de Privilegiez; d'où il arriveroit mille desordres. Il conclut, que si on jugeoit nécessaire d'obliger les Evêques à la Résidence, il falloit auparavant pourvoir au rétablissement de leur autorité.

Les Evêques qui opinerent ensuite, confirmerent cet avis; sur quoi les Legats consentirent de mettre cette affaire en déliberation.

Articles à examiner touchant la Justification. L'on distribua peu de jours aprés aux Theologiens vingt cinq Articles à discuter.

I. La Foi seule suffit au salut & justifie toute seule.

II. La Foi qui justifie est la confiance, par laquelle on croit la rémission des pechez par les merites de JESUS-CHRIST, & les justifiez sont tenus de croire certainement que leurs pechez leur sont remis.

III. Avec la seule Foi nous pouvons comparoître devant Dieu, qui ne se soucie point de nos œuvres. La seule Foi rend les hommes purs, & dignes de recevoir l'Eucharistie.

IV. Ceux qui font des actions honnêtes sans avoir le Saint Esprit, pechent; parce qu'ils le font avec un cœur impie, & c'est un peché mortel d'observer les Commandemens de Dieu sans la Foi.

V. La bonne penitence est de mener une vie nouvelle. La penitence de la vie passée n'est point nécessaire, & le repentir des pechez actuels ne dispose point à recevoir la grace.

VI. Il ne faut aucune disposition à la justification, & la Foi justifie, non parce qu'elle dispose l'homme, mais parce que c'est un moïen ou un instrument pour recevoir la promesse & la grace divine.

VII. La crainte de l'Enfer ne sert point à acquerir la justice, au contraire c'est un peché qui met les pecheurs en pire condition qu'ils n'étoient.

VIII. La Contrition qui naît du souvenir & de la détestation des pechez, & en fait peser l'énormité, & envisager la laideur & la multitude, avec la damnation éternelle qui les suit, rend l'homme hypocrite & encore plus grand pecheur.

IX. Les terreurs dont les pecheurs sont tourmentez interieurement par les mouvemens que Dieu inspire, ou exterieurement par les Prédications, sont des pechez jusqu'à ce que la Foi les surmonte.

X. La doctrine des dispositions détruit celle de la Foi, & ôte la consolation aux consciences.

Articles à examiner touchant la Justification. XI. La Foi seule est nécessaire, le reste n'est ni commandé ni défendu, & il n'y a point d'autre peché que l'incredulité.

XII. Qui a la Foi est libre de la Loi, & n'a nul besoin d'œuvres pour être sauvé, parce que la Foi donne tout abondamment & remplit seule toutes les obligations, & que nulle œuvre de celui qui a la foi n'est si méchante, qu'elle le puisse condamner.

XIII. Le Baptisé ne se peut damner par aucun peché, sinon par l'incredulité, qui seule sépare de la grace de Dieu.

XIV. La Foi & les œuvres sont contraires entre-elles; & enseigner les œuvres, c'est détruire la Foi.

XV. Les œuvres de la seconde table sont une pure hypocrisie.

XVI. Les hommes justifiez sont quittes de toute faute & de toute peine, & n'ont point besoin de satisfaire en cette vie, ni aprés la mort; & par consequent il n'y a point de Purgatoire.

XVII. Quoique les justifiez aïent la grace de Dieu, ils ne sçauroient accomplir la Loi, ni éviter de pecher mortellement.

XVIII. Leur obéïssance à la Loi est foible & impure en soi-même, & ne devient agreable à Dieu que par la Foi qu'ils ont, en vertu de laquelle les restes du peché leur sont pardonnez.

XIX. Le Juste peche dans toutes ses œuvres, & il n'y en a pas une qui ne soit peché veniel.

XX. Toutes les actions de l'homme de la plus sainte vie sont des pechez; les bonnes œuvres des Justes en sont de veniels par la misericorde de Dieu, mais de mortels selon la rigueur de ses jugemens.

XXI. Encore que le Juste doive croire que ses actions sont des pechez, il doit aussi être certain que ses pechez ne lui sont point imputez.

XXII. La grace & la justice ne sont autre chose que la volonté divine: les Justes n'ont aucune justice inherente en eux, & leurs pechez ne sont point effacez, mais seulement remis & non imputez.

XXIII. Nôtre justice n'est rien que l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST, & les Justes ont besoin d'une continuelle justification & imputation de la justice du Sauveur.

XXIV. Tous les Justes sont admis au même degré de grace & de gloire, & tous les Chrétiens sont aussi grands en justice & en sainteté que la Mere de Dieu.

XXV. Les œuvres du Juste ne meritent point la beatitude, & il ne faut point avoir de confiance en ses œuvres.

Ligue entre le Pape & l'Empereur contre les Protestans.

Le 26. jour de Juin le Cardinal Madruce conclut une Ligue entre le Pape & l'Empereur contre les Protestans. Il étoit dit par ce Traité, que comme l'Allemagne perseveroit depuis long-temps dans l'heresie, & que les Protestans refusoient de se soûmettre au Concile qui se tenoit actuellement pour terminer les Controverses ; le Pape & l'Empereur avoient jugé nécessaire pour la gloire de Dieu & le salut de la Nation, d'armer contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître le Concile: que pour cet effet le Pape devoit mettre cent mille écus d'or en dépôt à Venise; qu'il y avoit déja consignez, lesquels ne seroient employez qu'à faire la guerre. Que de plus il fourniroit douze mille hommes d'Infanterie, & cinq cens hommes de Cavalerie, commandez par un Officier nommé par le Pape, & qu'il accordoit à l'Empereur pour l'année courante la moitié des revenus des Eglises d'Espagne, avec la permission de pouvoir aliener jusqu'à la somme de cinq cent mille écus des biens des Monasteres du Roïaume, pour être emploïez uniquement à cette guerre. Que durant les six mois l'Empereur ne pourroit faire aucun accord avec les Protestans sans le Pape, qui auroit une certaine portion de tout ce que l'on gagneroit sur eux: que ce terme expiré, si la guerre continuoit, on feroit de nouvelles conventions, selon qu'il plairoit aux Parties: & qu'enfin il seroit libre aux autres Princes Catholiques d'entrer dans cette Ligue, & d'avoir part aux frais & aux acquisitions.

Déliberations sur les Articles touchant la Justification.

Le 28. de Juin les Theologiens au nombre de quarante-cinq, s'assemblerent chez les Legats pour opiner sur les Articles proposez: il s'y trouva quelques Prélats. Le Cardinal del-Monté qui avoit recouvré sa santé, & qui présidoit à cette Assemblée, proposa d'examiner les Articles les uns aprés les autres, & de statuer sur chacun avant que de passer à l'examen des suivans.

L'on examina donc d'abord les trois premiers Articles. Tous convinrent que la Foi justifie: mais quand il s'agit de décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juste, les opinions se trouverent partagées. Car l'Ecriture attribuant à la Foi plusieurs proprietez & vertus que quelques-uns ne pouvoient appliquer à la Foi seule, cela fit que l'on observa que ce mot avoit des significations differentes, que tantôt il se prenoit pour l'obligation de tenir sa promesse; comme quand S. Paul dit, *que l'incredulité des Juifs n'a pas anneanti la Foi de Dieu* : quelquefois pour le don de faire des miracles, comme dans cet autre passage de saint Paul : *Si j'avois assez de Foi pour transporter les montagnes :* tantôt pour la conscience, comme quand cet Apôtre dit : *Que tout ce qui ne vient point de la Foi est peché:* tantôt pour une confiance aux promesses de Dieu : *Priez*, dit saint Jacques, *avec foi, sans hesiter*; & enfin pour une ferme creance de tout ce que Dieu a révelé, quoique l'on n'en voïe rien. Quelques-uns donnoient encore d'autres significations de ce nom de Foi.

Déliberations sur les Articles touchant la Justification.

Dominique Soto dit, que de donner à la Foi tant de significations, c'étoit la déchirer, & donner victoire aux Lutheriens, & que le mot de *Foi* ne signifioit que deux choses; l'une, la verité de celui qui promet ou qui assûre; l'autre, le consentement de celui qui croit: que la premiere foi est celle de Dieu, & la seconde la nôtre. Que d'entendre par ce mot une assûrance ou confiance, c'étoit une interprétation, non seulement impropre, mais abusive, rejettée par saint Paul, que la confiance ne differoit point de l'esperance, ou du moins trés-peu; de sorte qu'il falloit prendre pour une erreur & même pour une heresie cette opinion de Luther; que la Foi justifiante est une confiance & une creance qu'a le Chrétien que ses pechez lui sont pardonnez en vertu des merites de JESUS-CHRIST. Il ajoûta, que cette confiance ne sçauroit justifier, parce que c'est une temerité & un peché, l'homme ne pouvant, sans présomption, être certain d'être en grace, puis qu'il en doit toûjours douter.

Catharin dit au contraire, qu'encore que la justification ne vienne point de cette confiance, neanmoins le Juste peut & même doit par sa foi se croire en grace. Plusieurs furent de cet avis.

André Vega en ouvrit un troisiéme, disant que la connoissance que l'on avoit de la justification n'étoit point une foi certaine, & que ce n'étoit pas neanmoins une temerité de se croire en état de grace, parce qu'on pouvoit le sçavoir par conjecture. Cette controverse d'où dépendoit la censure du second Article, partagea les Peres : car encore qu'ils convinssent tous que la Foi justifiante est une persuasion de toutes les choses que Dieu a révelées, ou que l'Eglise ordonne de croire, & que cette Foi se trouve, tantôt avec la charité, tantôt sans elle ; les uns distinguoient deux sortes de Foi; l'une qui se trouve dans les

Déliberations sur les Articles touchant la Justification.

les pecheurs, & qui est appellée dans l'Ecole une foi informe ou morte; & l'autre animée de la charité, qui se rencontre dans les bons, & est appellée foi formée, efficace & vive. C'étoit l'opinion de Marinier.

Les autres, qui étoient les Jacobins & les Cordeliers, entendoient par la Foi justifiante la Foi generale, sans specifier ni la vive ni la morte, parce que l'une justifie differemment de l'autre; que la vive le fait parfaitement, & que l'autre en est le principe & le fondement: que saint Paul ne lui attribuë la justice, que de la maniere qu'on dit que la Philosophie est dans l'Alphabet, c'est-à-dire, comme dans une base, qui n'est presque rien en comparaison de la statuë qui doit être posée dessus.

Proposition touchant la Députation de la Réforme.

Le Cardinal del-Monté dit aux Theologiens de donner leurs avis, afin qu'ils fussent examinez dans la Congregation des Prélats; & il demanda ensuite, si l'on n'avoit rien à dire sur l'Article de la Réformation. L'Evêque de Sassari dit, qu'il seroit nécessaire de députer quelques-uns pour s'informer des Prélats ce qu'ils jugeroient à propos de faire sur cette matiere.

Marc Viguier Evêque de Sinigaille dit, qu'il falloit que ces Députez fussent choisis de toutes les Nations. Le Cardinal del-Monté craignant qu'insensiblement on ne voulût pratiquer dans ce Concile ce qui s'étoit pratiqué à Constance, d'opiner par Nation, dit que s'il se trouvoit quelque Evêque d'une Nation qui eût à representer les obstacles que lui ou ses Confreres pouvoient avoir dans leurs Païs touchant l'exercice de leur Jurisdiction, il n'avoit qu'à le lui representer, & qu'il feroit ensorte de lui donner satisfaction; qu'il lui garderoit le secret, & qu'il ne le nommeroit pas même au Pape.

Avis touchant le rang des Ambassadeurs du Roi de France.

Le 30. de Juin il y eut une Congregation generale, dans laquelle on proposa de quelle maniere on recevroit les Ambassadeurs de France, & quel rang on leur donneroit. Le Cardinal Paceco loüa d'abord la pieté du Roi de France pour le Concile; exhorta les Legats à recevoir ses Ambassadeurs avec toutes les marques de bienveillance & de reconnoissance, & dit qu'il ne doutoit point que leur présence dans les Sessions & dans les Congregations ne fût d'un grand poids pour la décision des matieres, étant personnes éclairées & prudentes; mais qu'il croïoit à propos de ne rien décider sur le rang qu'on leur donneroit; que pour le present puisqu'il n'y avoit aucun Ambassadeur du Roi des Romains, ni des autres Rois, il n'y avoit nulle contestation à aprehender; que si cependant il falloit décider sur ce point, on devoit voir ce qui s'étoit passé dans les autres Conciles, dont il n'étoit pas assez instruit. La plûpart furent de cet avis, & c'étoit le sentiment des Legats.

Avis touchant le rang des Ambassadeurs du Roi de France.

L'Evêque de Matera dit, que s'il falloit suivre ce qui s'est pratiqué dans les Conciles, il étoit sans difficulté que les Ambassadeurs du Roi des Romains devoient préceder ceux de France, puisqu'ils avoient eu la premiere place dans le Concile de Latran.

L'Archevêque d'Armach répondit, qu'il y avoit quelque difference à faire entre Maximilien pour lors Roi des Romains, & Ferdinand d'aujourd'hui, parce que Maximilien n'étoit appellé Roi des Romains en ce temps-là, qu'à cause qu'il n'étoit point encore couronné Empereur, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne joüît de tous les droits attachez à l'Empire: que Ferdinand ne se trouvoit pas en pareil cas, l'Empire ni ses droits n'étant point entre ses mains, mais entre celles de Charle-Quint.

L'Evêque de Feltri se servit de plusieurs exemples pour montrer, qu'il pouvoit y avoir plus de deux Empereurs, & conclut, que Ferdinand meritoit bien cette qualité, puisqu'il donnoit des investitures & accordoit des Privileges.

L'Evêque de Bitonte prit la parole & dit, qu'il n'avoit jamais lû ni oüi dire, que Charles & Ferdinand fussent l'un & l'autre Empereurs, qu'ainsi les Ambassadeurs de France devoient sans difficulté préceder ceux du Roi des Romains.

Fabius Mignanelli apprehendant les suites de cette contestation dit, que le Concile n'étoit point assemblé pour régler ce point d'honneur, & qu'il falloit remettre cette affaire à la prudence des Legats. Le plus grand nombre qui inclinoit pour les François approuva cet avis. Les Legats se chargerent volontiers de l'affaire, & firent souvenir les Prélats qu'on avoit déclaré au commencement du Concile, que quelque rang que l'on prît, cela ne prejudicieroit point au droit des Parties.

Les Ambassadeurs de France aïant appris ce qui s'étoit passé dans la Congregation, furent surpris qu'on mît en contestation un droit si incontestable. Ils en firent parler aux Legats par l'Evêque d'Agde, & ils en parlerent eux-mêmes aux Legats dans les visites particulieres qu'ils leur rendirent, leur témoignant qu'ils s'en retourneroient, si on ne leur don-

Avis touchant le rang des Ambassadeurs du Roi de France.

donnoit le premier rang aprés les Ambassadeurs de l'Empereur. Les Legats tâcherent de les adoucir en leur disant, que le plus grand nombre des Cardinaux avoit reconnu que le premier rang leur appartenoit, qu'ils ne devoient pas se mettre en peine de ce que deux ou trois seulement avoient formé quelque difficulté ; qu'il n'étoit pas extraordinaire de voir que dans un lieu où chacun avoit la liberté de dire ce qu'il pensoit, il se trouvât quelqu'un qui ne fût pas du sentiment des autres ; qu'ils les pouvoient assûrer que les Ambassadeurs du Roi des Romains ne s'étoient point trouvez dans les Assemblées du Concile depuis que les Ambassadeurs de l'Empereur étoient arrivez à Trente, & qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de faire un procés, puisqu'il n'y auroit personne pour leur contester la préseance aprés les Ambassadeurs de l'Empereur. Les Ambassadeurs du Roi de France ne furent pas entierement contens de cette réponse, & demanderent quelque-temps pour en déliberer. Le Cardinal Cervin se persuada que les Ambassadeurs n'aïant pas trouvé les choses disposées dans le Concile comme ils se l'étoient figuré avant que de partir, avoient pris ce prétexte pour s'en retourner, & que puisqu'ils n'avoient pas été satisfaits de tout ce qu'on leur avoit dit, selon toutes les apparences rien ne les satisferoit. Les deux autres Legats étoient de leur côté fort persuadez qu'il seroit facile de contenter les François, si on pouvoit obtenir des Ambassadeurs du Roi des Romains de ne point se trouver aux Assemblées, ce qu'ils pouvoient faire sans blesser leur dignité, ne s'y étant point trouvez depuis l'arrivée des Ambassadeurs de l'Empereur, parce qu'on ne pourroit pas dire qu'ils s'absentoient se voïant obligez de ceder leur place aux Ambassadeurs de France ; & qu'ainsi les François auroient par ce moïen tout l'avantage qu'ils pourroient desirer. Ils étoient d'autant plus persuadez que cette voïe leur reüssiroit, qu'ils ne voïoient pas que les Ambassadeurs de Ferdinand fissent aucun mouvement ; & ils consideroient que si l'Ambassadeur de l'Empereur prétendoit que l'Ambassadeur de France ne devoit point être assis auprés de lui, & qu'il devoit y avoir une place de vuide entre les deux, pour marquer davantage sa dignité, il seroit facile de lui faire entendre, qu'au contraire il lui étoit glorieux d'avoir auprés de soi un Ambassadeur de France ; que s'il ne le vouloit pas ainsi, on pourroit lui faire connoître qu'il étoit sans exemple qu'on eût vû une place vuide entre l'Ambassadeur de l'Empereur & les autres Ambassadeurs, & qu'enfin on pourroit lui representer que cette prérogative qu'il demandoit, pouvoit être une occasion de dissoudre le Concile contre l'intention de l'Empereur.

Avis touchant le rang des Ambassadeurs du Roi de France.

Il arriva heureusement que ces Ambassadeurs s'accorderent eux mêmes entr'eux, & qu'il n'y eut aucune contestation. Les Ambassadeurs de Ferdinand s'abstinrent d'aller aux Assemblées, & les Ambassadeurs de France occuperent la premiere place immédiatement aprés celui de l'Empereur.

Lettre du Pape aux Suisses.

Le troisiéme de Juillet le Pape écrivit une Lettre aux Suisses, qui fut imprimée à Paris l'année suivante ; où il déclara que la contumace, parlant des Protestans, le mettoit dans la nécessité d'en venir à la force & aux armes ; & que l'Empereur aïant résolu de se vanger d'eux par les armes, il s'étoit joint à lui dans la résolution de l'assister de toutes ses forces.

Farnese envoïé en Allemagne.

Le 4. du même mois Sa Sainteté alla entendre la Messe dans l'Eglise de Sainte Marie *d'Ara-cœli*, Patrone particuliere des Empereurs & du Peuple Romain ; & là il mit avec solemnité la Croix entre les mains du Cardinal Farnese qu'il envoïoit Legat en Allemagne ; déclara Octave Farnese son frere General de ses Armées, & benit le drapeau qu'il lui donna. L'un & l'autre firent semblant à la sortie de l'Eglise de prendre la route d'Allemagne, & les Cardinaux accompagnerent le Legat jusqu'à la porte. Ils ne sortirent neanmoins de Rome que le 13. de Juillet.

Avis des Theologiens sur les œuvres.

Le 5. de Juillet les Theologiens de Trente s'assemblerent pour discuter les Articles touchant les œuvres : On en distingua de trois sortes, celles que l'homme fait avant que d'avoir la Foi & la grace, celles qu'il fait aprés avoir reçû la premiere grace, & celles qu'il fait étant justifié. Sur le premier point la plus grande partie des Theologiens se déclarerent contre cette proposition ; Que toutes les œuvres faites sans la Foi qui précede la grace sont des pechez.

Mais Catharin soûtint, que sans l'assistance speciale de Dieu l'homme ne peut faire aucune bonne action ; de sorte que toutes les œuvres des Infideles que Dieu n'appelle point à la connoissance de la Foi, & toutes celles des Fideles qui sont en peché, sont des pechez, quand même les hommes les trouveroient heroïques, parce que pour lors ils n'y considerent que les apparences exterieures, sans examiner les circonstances qui les rendent mau-

Avis des Theologiens sur le merite des œuvres.

mauvaises ; & qu'ainsi Luther n'étoit point à condamner en cela, mais bien dans les Articles qui parlent des œuvres qui suivent la grace prévenante, & qui préparent à la justification, comme sont la détestation du peché & la crainte de l'Enfer. Il confirma son avis par S. Thomas, qui dit, que pour faire une bonne œuvre il faut que toutes les circonstances y concourent, au lieu que s'il en manque une seule, cela suffit pour la rendre mauvaise; & comme la fin est une des principales circonstances, toutes les actions qui ont une fin mauvaise sont gâtées & corrompuës. Les Infideles rapportant donc tout ce qu'ils font à une mauvaise fin, leurs actions ne peuvent être bonnes. Il ajoûta, que suivant le témoignage de saint Augustin, c'est un peché, non seulement de tendre à une mauvaise fin, mais de ne pas tendre à une bonne, comme l'on y est obligé : soûtenant donc que sans une grace prévenante de Dieu l'homme ne lui peut rapporter aucune chose; il en concluoit, qu'il ne pouvoit rien faire de moralement bon sans cette grace. Il cita à cette occasion plusieurs passages des Peres, ajoûtant que c'étoit d'eux & de l'Ecriture qu'il falloit apprendre la Theologie, & non des Scholastiques.

Soto combatit cette opinion jusqu'à la traiter d'heretique, prétendant qu'on en pouvoit inferer que l'homme n'est pas en liberté de bien faire, ni capable d'obtenir sa fin naturelle, ce qui étoit, dit-il, nier le Libre-arbitre avec les Lutheriens. Il maintenoit que l'homme peut avec les forces de la nature observer tous les Préceptes de la Loi, quant à la substance de l'œuvre, quoiqu'il ne le puisse pas faire quant à la fin, & que cela seul suffit pour éviter le peché. Il distinguoit trois sortes d'œuvres : la premiere, la transgression de la Loi, qui est un peché : la seconde, l'observation de la Loi par un motif de charité, laquelle est meritoire & agreable à Dieu : & une troisiéme qui tient le milieu, sçavoir, d'obéïr à la Loi, quant à la substance du Commandement, œuvre moralement bonne & parfaite en son genre : qu'ainsi celui qui accomplit la Loi & ne fait que des œuvres moralement bonnes, évite tout peché. Pour moderer cette grande perfection qu'il donnoit à la Nature humaine, il disoit que l'homme en cela pouvoit bien éviter chaque peché, mais non pas tous. Enfin sur les demandes qu'on lui fit, s'il croioit que ces œuvres qu'il appelloit moralement bonnes préparoient à la justification, il répondit, qu'elles y préparoient seulement de trés-loin.

Avis des Theologiens sur le merite des œuvres.

Les Cordeliers soûtinrent, que non seulement ces sortes d'œuvres sont bonnes, & préparent véritablement à la justification, mais qu'elles sont encore en quelque façon meritoires devant Dieu, en ce qu'elles meritent la grace *de congruo* par une certaine loi infaillible, l'homme pouvant avoir par sa seule vertu naturelle une douleur de son peché capable d'en meriter le pardon *de congruo*, conformément à cette Sentence, que Dieu ne manque jamais à celui qui fait tout ce qu'il peut. Quelques Cordeliers encherirent, disant que si Dieu ne donnoit la grace à quiconque fait tout ce qui lui est possible, il seroit injuste, partial, & meilleur aux uns qu'aux autres. Ils s'écrioient que ce seroit une grande absurdité, si Dieu ne faisoit pas de difference d'un homme qui vit moralement bien d'avec un autre plongé dans tous les vices, & qu'il n'y auroit ni raison ni justice en Dieu de donner la grace plûtôt à l'un qu'à l'autre.

Les Jacobins soûtenoient fortement l'opinion contraire, & alleguoient pour la prouver le Canon du Concile d'Orange, qui porte, que la grace n'est précedée d'aucun merite, & que Dieu est le premier principe du bien. Ils ajoûtoient, qu'aprés l'éclat que les Lutheriens avoient fait contre l'Eglise pour ce merite de congruité, il étoit d'autant plus nécessaire de l'abolir entierement, que l'on n'en avoit jamais oüi parler dans les premiers Siecles de l'Eglise, dans le fort des disputes avec les Pelagiens : qu'enfin l'Ecriture attribuant nôtre conversion à Dieu, il falloit bien se garder de parler autrement.

Quant aux préparations à la justification, tous les Theologiens convenoient qu'aprés le premier mouvement divin il naît en nous une crainte & une connoissance de la malice du peché; & censuroient Luther qui dit, que cette crainte est mauvaise, puisque c'est Dieu qui excite le pecheur à considerer son peché; & qu'on ne peut pas dire que Dieu le pousse au peché. D'ailleurs, le devoir du Prédicateur est d'épouvanter le pecheur, qui par ce moïen passe de l'état du peché à celui de la grace. Or il seroit étrange que l'on ne pût passer du peché à la justice que par un autre peché.

Sur les œuvres faites en grace, il n'y eut point de difficulté entr'eux ; ils convinrent tous qu'elles sont parfaites, qu'elles meritent la vie éternelle, & que l'opinion de Luther qui en fait autant de pechez mortels, est impie & sacrilege.

Le

Sentimens des Evêques sur la Justification.

Le 6. de Juillet les Prélats s'assemblerent sur les Articles discutez par les Theologiens, & ils convinrent que l'on ne pouvoit nier, sans aller contre saint Paul, que l'homme est justifié par la Foi. Mais pour expliquer cette proposition, ils dirent qu'il falloit sçavoir ce que peut faire l'Infidele par lui-même pour parvenir à la Foi, & ensuite à la grace.

L'Archevêque de Sienne dit, que tout dépendoit de JESUS-CHRIST & rien de nous, & que toute nôtre justification devoit être attribuée à la Foi, sans qu'on pût dire que les préparations y contribuoient.

L'Evêque de Matera opina contre ce sentiment, faisant voir de quelle maniere les œuvres qui contribuent à nôtre justification & à nôtre salut, quoique dépendantes de la grace de Dieu, sont aussi de nous. Il se servit pour expliquer cela de l'exemple de Zachée; & il conclut que nôtre conversion dépendoit de Dieu & de nous, puisque Dieu nous donnant sa grace nous laissoit dans la liberté de la recevoir, & qu'ainsi la seule Foi ne suffisoit pas pour operer le salut, comme le prétend Luther, mais qu'il falloit qu'elle fût accompagnée des efforts de la liberté, & de la reception du Baptême; que nôtre conversion dépendoit de la grace & de la liberté. Voulant ensuite expliquer les passages des Peres, qui disent que la Justification est un effet de la grace, il se servit de la régle de droit, qui porte, qu'une chose qui appartient en commun à deux personnes, peut être dûë en propre à l'un & à l'autre. Il allegua pour confirmer son sentiment, la Lettre du Pape Celestin aux Evêques des Gaules, & des passages de S. Augustin.

L'Evêque de Sinigaille dit, que la Foi devoit être considerée seulement comme la porte qui nous est ouverte pour aller à nôtre justification; mais qu'il ne suffit pas d'entrer sous la porte, & qu'il faut courir dans la voïe des Commandemens, ce que nous faisons quand nous ne mettons point d'obstacles à la grace de Dieu qui y conduit.

L'Evêque de la Cava aucontraire attribua la justification & le salut à la Foi seule, & dit que l'Esperance & la Charité en étoient les compagnes inseparables, mais non pas la cause. Cette opinion fut refutée par plusieurs Prélats.

Le 8. il y eut une Congregation generale, où les Ambassadeurs de France furent admis. Mendoze les accompagna pour leur faire honneur, quoiqu'il eût encore la fievre quarte; & afin que cette reception fût plus solemnelle, & qu'elle se fît à la vûë de tout le monde, les Legats ordonnerent que les portes fussent ouvertes. Pierre Danez présenta les Lettres de creance du Roi son Maître, qui furent lûës publiquement.

Sentimens des Evêques sur la Justification.

Aprés le compliment des Legats fait aux Ambassadeurs de France, Bertanus Evêque de Fano & de Modene opina sur les Articles proposez, & parla prés de deux heures; son discours roula sur deux points: le premier touchant le passage de saint Paul, que l'homme est justifié par la Foi, sur lequel il fit remarquer que saint Paul dit, que l'homme est justifié par la Foi, & non pas de la Foi, *per fidem non autem à fide*; c'est à dire, que nôtre justice ne consiste pas dans nôtre foi-même, mais que nous l'acquerons par la Foi. Le second, sur le passage d'Isaïe, où il est dit, que *nôtre justice est semblable à un linge soüillé.* D'où les Lutheriens concluoient, que toutes nos œuvres étoient vitieuses. Il fit voir que ce n'étoit point le sens du Prophete, & que son intention étoit uniquement en cet endroit de reprocher aux Juifs, que leurs meilleures actions étoient toûjours, à cause de la corruption de leur cœur, mêlées de malice & d'iniquité.

L'Evêque de Sainte Agathe, & celui de Lucques dirent, que saint Paul n'avoit prétendu parler que des œuvres qui précedent la Foi, & non point de celles qui l'accompagnent, lorsqu'il avoit dit que la Justification ne consistoit point dans les œuvres; que pour être persuadé que c'étoit-là le sens de saint Paul, il ne falloit que faire attention, que les personnes à qui il écrivoit, étoient des Juifs, qui mettoient toute leur confiance dans les cerémonies legales.

L'Evêque de Bitonte opina ainsi. Il y a deux choses à considerer dans le pecheur justifié, sa délivrance du peché, & la justice qu'il obtient: sa délivrance est un effet de la Justice de JESUS-CHRIST qui lui est imputée, & en vertu de laquelle il en obtient la rémission: sa justification qui lui est ensuite accordée, vient de la justice interieure qui lui est infuse, & non point de la justice exterieure de JESUS-CHRIST qui lui est imputée, comme le prétend Luther. Car si Adam, disoit-il, n'avoit point peché, nous aurions herité de sa justice infuse: mais comme le merite de JESUS-CHRIST peut nous servir beaucoup plus que le peché d'Adam n'a pû nous nuire; c'est une consequence qu'aprés avoir obtenu par JESUS-CHRIST la rémission de nos

Sentimens des Evêques sur la Justification.

nos fautes, nous recevions la justice infuse. Il ajoûta, que nôtre justification ne doit être attribuée à la Foi que comme à son commencement, & non point comme à sa cause prochaine; mais que cette Foi étant accompagnée, non pas des œuvres exterieures dont parle saint Paul, mais d'actes interieurs qu'elle forme dans le cœur, produit la justification totale.

Jules Contarin Evêque de Belluno dit au contraire, que toute nôtre justification se prenoit uniquement des merites de JESUS-CHRIST & de la Foi, & nullement des œuvres, qui n'étoient que des signes de la Foi & de la justice; étant incapables de nous faire obtenir nôtre justification & de la conserver: qu'il semble que ce qu'on donne de vertu à nos œuvres, est une diminution des merites de JESUS-CHRIST, & que si nôtre Seigneur demande des œuvres au jour du Jugement, ce n'est pas que ces œuvres soient la cause de la justice, mais c'est parce qu'elles sont des preuves de la Foi qui merite le salut. Cet avis ne fut pas bien reçû de la plûpart des Peres, & fit souvenir que Gaspard Contarin, qui étoit oncle de celui-ci avoit été accusé d'avoir des sentimens semblables.

Bernard Diaz Evêque de Cagliari dit, que l'infidele ne pouvoit faire aucune bonne œuvre qui pût meriter sa vocation, parce que la vocation est un don qui vient du pur fond de la bonté de Dieu. Mais que l'homme étant une fois appellé, il dépendoit de lui d'obéïr ou de ne pas obéïr; s'il obéït, il croit, il espere & il se tourne vers Dieu qu'il reconnoît plein de bonté pour ceux qui s'adressent à lui; il deteste ses pechez, il prend la résolution d'observer la Loi de Dieu, & il reçoit le baptême, dans lequel il obtient de Dieu une grace qui lui étant infuse le rend juste. Qu'ainsi il y a deux choses que Dieu opere en nous sans nous; c'est à dire indépendamment de nôtre Libre-arbitre, la vocation & la grace infuse, & qu'aussi il y a deux choses qui dépendent de nous, sçavoir, de répondre à la vocation, & de recevoir la justice que Dieu nous offre: que si dans l'usage de ces deux dons nous concourons avec Dieu, nos actions sont bonnes, & elles sont à nous & à Dieu: à Dieu comme agent, & à nous comme cause seconde. C'est pourquoi, ajoûte-t-il, on a raison de dire que nous sommes justifiez par la Foi; parce que c'est elle qui nous fait sortir de nôtre bassesse & nous donne des sentimens au dessus de la condition de nôtre nature, & qui fait que Dieu nous regarde, & que nous marchons dans la voïe de la justice.

L'Evêque de Canarie avança que quoique les actions faites par les seules forces de la nature ne meritassent en aucune maniere la grace de JESUS-CHRIST, Dieu cependant l'accorde en consideration de ses œuvres, quoiqu'il le fasse par une pure bien-veillance, & qu'il appelle quelquefois des personnes qui n'ont aucune de ces bonnes œuvres. Ce sentiment parut Pelagien à quelques-uns.

Sentimens des Evêques sur la Justification.

Le Pere Jaï Jesuite chargé de la procuration de l'Evêque d'Augsbourg, s'expliqua ainsi. L'intention de l'Apôtre est de démontrer que nôtre justification est purement gratuite, parce que de toutes les choses qui contribuent à nôtre salut, la Foi est la seule qui soit un don purement gratuit, puisque c'est par la Foi que nous obtenons les autres choses; en sorte que ce n'est pas par la Foi que nous sommes justes, mais que c'est par elle que nous le pouvons devenir. Ainsi la Foi seule ne suffit pas pour obtenir la Justification.

Seripand distingua deux sortes de Justifications, l'une par laquelle l'homme devient juste de méchant qu'il étoit, & l'autre par laquelle l'homme persevere dans l'observation des Commandemens de Dieu. La premiere ne dépend point des œuvres. La seconde est un effet des dons du S. Esprit qui nous donne le pouvoir d'observer les Commandemens.

Le treiziéme de Juillet il y eut une Congregation générale pour repasser sur les avis tant des Theologiens que des Prélats, touchant les Articles de la Justification.

Le quinziéme du même mois il s'en tint une autre dans laquelle on nomma l'Archevêque d'Armach & les Evêques de Guadix, de Bitonte & de Belcastro pour dresser les Decrets sur les premiers Articles qui avoient été examinez.

Proposition de transferer le Concile.

L'on demanda ensuite les avis des Prélats sur les autres Articles. Quelques Archevêques & Evêques aïant dit leurs sentimens, Jacques Caucus Archevêque de Corfou, répondit lorsqu'on lui demanda son avis, qu'il ne s'étoit point préparé sur cette matiere, n'aïant songé qu'à sortir de Trente, où il ne voïoit aucune sûreté, les ennemis étant presqu'aux portes.

L'Archevêque de Sienne ajoûta que le Duc de Wittemberg devoit mettre le siége à Inspruck, aussi-tôt qu'il auroit pris Chiuza, & qu'ainsi il n'y avoit point de temps à perdre, & qu'il songeoit à se retirer promptement de Trente.

L'Evêque de Matera dit, qu'il n'ignoroit pas le danger où étoient les Peres du Concile,

Proposition de transferer le Concile.

le, mais que pour lui, il étoit résolu de courir le même risque que les Legats.

La consternation s'étant mise dans la Congregation, les Legats sortirent & écrivirent en même temps au Pape, qu'ils supplioient sa Sainteté de considerer le peril où ils étoient : que tout étoit plein de soldats autour de Trente ; que les Grisons qui étoient pour la plus grande partie Lutheriens, ne manqueroient pas à la premiere occasion, d'entrer dans Trente ; qu'ils se trouveroient secourus d'un grand nombre de personnes des Villes de Verone & de Vicenze qui faisoient profession de la même doctrine : qu'à Trente même il y avoit plusieurs Protestans, & que la Garnison ne seroit jamais en état de resister à tant de monde ; qu'ils n'avoient pas lieu de s'y fier, parce que le pain venant à leur manquer, elle emploïeroit ses armes contre les Peres mêmes du Concile, au lieu de les défendre ; qu'ils croïoient que c'étoit une conjoncture favorable pour transferer le Concile : que comme ils étoient persuadez que les Prélats attachez à l'Empereur, resteroient à Trente, & pourroient faire des Decrets comme venant du Concile, ils prenoient la liberté de representer à Sa Sainteté, qu'il seroit à propos qu'elle donnât une Bulle par laquelle il seroit défendu aux Prélats qui resteroient à Trente de rien statuer.

Le Pape ne jugea pas à propos de suivre l'avis de Legats, de crainte d'irriter l'Empereur, & leur fit réponse de continuer le Concile à Trente.

Jubilé publié à Rome.

Le même jour quinziéme de Juillet, le Pape publia un Jubilé à Rome. Aprés avoir exposé au commencement de sa Bulle, sa tendresse paternelle, & sa vigilance pastorale pour le salut des ames, & fait dans la suite un long recit de la perte qu'il s'en faisoit tous les jours par l'accroissement des heresies ; il dit qu'il avoit fait assembler un Concile pour les extirper ; mais que voïant l'opiniâtreté des Heretiques qui méprisoient le Concile, & refusoient de s'y soûmettre, il avoit jugé que pour remedier à ce mal, il n'y avoit point d'autre voïe que la force. Que dans cette circonstance il falloit que chaque fidele eût recours à Dieu par la priere, le jeûne, la Confession, la Contrition, pour obtenir l'heureuse issuë d'une guerre qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu, l'extirpation des heresies & l'exaltation de l'Eglise.

Avis de l'Evêque de la Cava.

Le dix-septiéme de Juillet, il y eut le matin une Congregation générale pour examiner les Articles proposez. L'Evêque de la Cava qui avoit fait apporter une grande quantité de Livres pour prouver l'opinion qu'il avoit avancée dans la derniere Congregation où l'on avoit parlé de la justification, demanda aux Legats & aux autres Prélats la permission de parler, qui lui fut accordée. Il commença donc par établir ce qu'il avoit dit, que tout dépendoit de la Foi, en consequence de laquelle l'homme étoit justifié, & en même temps soûtenu de l'Esperance & de la Charité, qui étoient les deux compagnes inséparables & non point les causes de la Justification. Pour prouver son sentiment, il fit lecture d'un grand nombre de passages qu'il accompagna de quantité de reflexions, ensorte qu'il tint toute la Congregation. Comme on se levoit aprés qu'il eut achevé de parler, Denys Zannetin Evêque de Chiron, dit à quelques Evêques, qu'il esperoit dans la prochaine Congregation refuter tout ce qu'avoit dit l'Evêque de la Cava, & lui dit ensuite à lui-même, qu'il lui feroit voir son ignorance ou son opiniâtreté. L'Evêque de la Cava outré de colere, sauta à sa barbe, & lui en arracha des poils. Toute l'assemblée fut indignée de cette action. Les Legats ordonnerent qu'on s'assembleroit l'aprésdinée pour déliberer sur cette affaire. Le Cardinal del-Monté dit qu'il croïoit inutile de faire des informations touchant l'affaire pour laquelle ils étoient assemblez : que tout le monde sçavoit la faute qu'avoit commise l'Evêque de la Cava, qu'il ne s'agissoit ici que de dire ses avis pour pouvoir ensuite prononcer contre le coupable.

Avis de l'Evêque de la Cava.

Querelle de l'Evêque de la Cava.

Le Cardinal Paceco dit, qu'il falloit informer ; que pour lui il ne pouvoit pas dire son avis sur une affaire ne sçachant pas comme elle s'étoit passée.

Plusieurs Prélats furent d'avis de renvoïer cette affaire au Pape, le Concile n'étant point assemblé pour de pareilles affaires.

D'autres parlerent en faveur de l'Evêque de la Cava, & particulierement l'Evêque de Bitonte qui representa que la douleur où étoit ce Prélat de sa faute, & les services qu'il avoit rendus en qualité de Vice-Legat dans le Concile, meritoient qu'on eût quelque compassion de lui.

Les Legats confererent entr'eux sur les differens avis, & prononcerent qu'on informeroit de l'action de l'Evêque de la Cava, & qu'il seroit cependant enfermé dans le Convent de S. Bernardin de l'Ordre de S. François, où il ne seroit permis à personne d'avoir commerce avec lui, à cause de l'excommunication qu'il avoit encouruë en maltraitant de fait l'Evêque de Chiron.

Massa-

Querelle de l'Evêque de la Cava.

Massarel Secretaire du Concile, fut chargé de faire l'information.

Depuis le dix-septiéme jusqu'au vingt-huitiéme de Juillet il ne se tint à Trente aucune Congregation. Tout ce temps intermediaire fut emploïé à des préparatifs pour recevoir le Cardinal Legat en Allemagne, & son frere Octave qui marchoit à la tête des troupes que le Pape envoïoit à l'Empereur.

Electeur de Saxe mis au ban de l'Empire.

Le 20. de Juillet l'Empereur mit au ban de l'Empire l'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, les accusant d'avoir toûjours traversé ses desseins, & refusé de lui obéïr, d'avoir conjuré contre lui, & d'avoir fait la guerre aux Princes de l'Empire, de s'être emparés des Evêchez & des autres Benefices, & des biens de plusieurs particuliers, couvrant leurs violences du doux & specieux nom de la Religion, de la paix & de la liberté, quoiqu'ils eussent des vûës toutes contraires : Que pour ces causes il les proscrivoit comme perfides, rebelles, seditieux, criminels de Leze Majesté, & perturbateurs de la tranquillité publique, défendant à toute sorte de personnes de leur donner aucune assistance, ni de se joindre à eux dispensant leurs sujets du serment de fidelité, & comprenant dans ce ban tous ceux qui continueroient de leur obéïr.

Le vingt-cinquiéme de Juillet l'on publia à Trente la Bulle du Jubilé qui devoit s'ouvrir au commencement d'Aoust.

Condamnation de l'Evêque de la Cava.

Le vingt-huitiéme les Peres du Concile s'étant assemblez condamnerent l'Evêque de la Cava à un bannissement perpetuel, & à aller se jetter aux pieds du Pape qui seul le pouvoit absoudre de l'excommunication qu'il avoit encouruë, pour en recevoir l'absolution. Comme le Pape avoit été informé de l'action de ce Prélat, il avoit écrit aux Legats de porter contre lui une Sentence tres-rigoureuse & sur laquelle il vouloit lui faire grace en le renvoïant dans son Diocese, & en le dispensant de venir à Rome, donnant pouvoir au premier des Legats de l'absoudre. Ainsi aprés que la Sentence eût été prononcée, le Cardinal del-Monté fit connoître à l'assemblée la grace que le Pape vouloit faire à l'Evêque de la Cava. Chacun loüa la bonté du souverain Pontife, & l'Evêque fut renvoïé dans son Diocese, aprés avoir été absous par le Cardinal del-Monté.

Contestations sur la prorogation de la Session.

Comme la nouvelle Session avoit été assignée au 29. de Juillet, & que les matieres qui devoient y être décidées, n'avoient point encore été assez discutées ; le Cardinal del-Monté proposa à l'Assemblée de retrancher de la Session les céremonies ordinaires, & la Prédication, pour pouvoir dans la matinée former un Decret sur les Articles dont on étoit déja presque convenu.

Le Cardinal Paceco dit, qu'il ne pouvoit en conscience être de l'avis du Cardinal del-Monté ; parce que les Articles sur lesquels les Peres paroïssoient convenir, n'avoient pas encore été assez examinés, & que vû l'importance dont ils étoient, il étoit impossible que dans une matinée ils le pussent être avec dignité : qu'il croïoit qu'il étoit plus à propos de remettre la Session & la fixer à un jour certain.

L'Evêque d'Astorgas, & celui de Badajoz dirent, que ce seroit donner lieu de se plaindre du Concile, si l'on ne traitoit dans la prochaine Session que de quelques Articles de la Foi sans toucher à la Réformation, aprés avoir promis de ne point traiter ces matieres l'une sans l'autre.

Le Cardinal del-Monté repartit que son dessein étoit d'executer ce qui avoit été promis par le Concile de traiter ces deux matieres : mais qu'à cause du peu de temps qui restoit jusqu'au lendemain que se devoit tenir la sixiéme Session, & que la matiere de la Reformation n'avoit point été agitée, on pouvoit en faire mention dans le Decret, & marquer que l'on commenceroit incessamment aprés la Session, à travailler à la Réformation.

Comme ce Cardinal s'apperçût que les Peres penchoient à proroger la Session, il témoigna qu'il ne s'y opposoit point, mais que s'il s'agissoit de déterminer le jour de la Session ou non, son sentiment étoit de ne le point fixer, parce que l'on n'étoit pas certain du jour que les matieres proposées pourroient être décidées, non plus que de l'évenement que pouvoit avoir la guerre, qui pourroit être tel, que les Peres frappez de terreur seroient obligez de se retirer de Trente en si grand nombre, que ce qui resteroit ne pourroit pas être appellé un Concile. Qu'il étoit donc plus à propos de declarer que la Session prochaine se tiendroit dans le temps le plus convenable pour les Peres.

Le Cardinal Paceco repliqua que de laisser ainsi la Session indeterminée, c'étoit non seulement une nouveauté, mais encore donner lieu de croire que l'on avoit dessein de dissoudre le Concile, & donner justement occasion aux Evêques de se retirer.

L'Archevêque de Corfou dit, qu'il étoit inutile de vouloir retenir les Prélats à Trente pour traiter de la maniere dont l'impie est justifié, pendant qu'ils y étoient exposez à la fureur des impies :

Contestations sur la prorogation de la Session.

impies : qu'il étoit donc bien plus à propos d'ordonner aux Evêques de se retirer chez eux ou de transferer le Concile.

Le Cardinal Paceco qui sçavoit que ce n'étoit point le sentiment de l'Empereur, que le Concile fût transferé, ni que les Evêques sortissent de Trente, dit à l'Archevêque de Corfou qu'il ne lui appartenoit point de dire son avis sur des choses que le President ne lui demandoit point.

L'Evêque de Matera prit le parti de l'Archevêque de Corfou, & dit que de vouloir obliger les Peres de rester à Trente, c'étoit tenter Dieu & exposer toute l'Eglise à la derniere infamie; qu'il ne voïoit pas pourquoi l'on trouvoit mauvais qu'ils sortissent de Trente, que l'on excusoit les Prélats qui ne s'y rendoient pas à cause du danger qu'il y avoit sur les chemins; qu'il n'y en avoit pas moins à craindre pour ceux qui étoient enfermez dans Trente où ils étoient environnez de tous côtez de milice. Enfin qu'il ne concevoit pas comment il y en avoit qui prétendoient qu'on dût tenir le Concile à Trente pendant un temps de guerre, & qu'ils voïoient tous les jours un grand nombre de Prélats s'absenter, comme si on pouvoit donner le nom de Concile general à une petite assemblée d'Evêques. Que pour lui il ne doutoit point que si l'Empereur sçavoit l'état des choses, il ne fût le premier à consentir à ce que le Concile fut transferé dans un autre lieu.

Le Cardinal Paceco tout en colere dit à l'Evêque de Matera : Parlez sur les matieres qui ont été proposées, & ne faites point ici penser à l'Empereur ce que vous ne sçavez pas.

Le Cardinal del-Monté addressant la parole au Cardinal Paceco, lui dit, qu'il ne sçavoit pas par quel droit il vouloit ôter la liberté aux Prélats de dire leur sentiment sur l'état présent des affaires : que pour lui il n'avoit jamais pris cette liberté, quoique President du Concile : qu'il ne voïoit pas quel sujet il avoit de reprendre avec tant d'aigreur l'Evêque de Matera, qui n'avoit rien fait penser à l'Empereur qui fût indigne de sa Majesté, & que tout ce qu'il avoit dit, étoit tres à propos, puisqu'il n'avoit parlé que pour l'interest & pour le salut des Peres du Concile.

A ces paroles le Cardinal Paceco s'échauffa & les Evêques Espagnols se joignant à lui, la Congregation se trouva dans un tel trouble, que le Cardinal del-Monté fut obligé de sortir & de se retirer avec les Evêques qui étoient dans son parti.

La Cardinal Paceco s'opposant à sa sortie, cria qu'il falloit déterminer le jour que se tiendroit la prochaine Session, qu'autrement ce seroit declarer le Concile dissous, & que ce n'étoit point là l'intention de l'Empereur, non plus que de le transferer : Qu'il sçavoit beaucoup mieux les sentimens de sa Majesté que l'Evêque de Matera, qui ne parloit que par conjecture.

Contestations sur la prorogation de la Session.

Le Cardinal del-Monté lui repartit que la dissolution du Concile ne dépendoit point de l'incertitude du jour auquel se tiendroit la prochaine Session, mais de l'évenement de la guerre, & qu'enfin on en délibereroit dans la premiere Congregation qui se tiendroit.

Les Prélats étant assemblez le 30. de Juillet l'Evêque de Bitonte commença d'abord à faire un long discours sur la matiere de la Justification, & aussi-tost qu'il eut achevé, le Cardinal del-Monté se leva & dit aux Prélats de se tenir prêts pour la prochaine Congregation, afin de former sur les avis un Decret touchant les Articles proposez.

Le Cardinal Paceco somma le Cardinal del-Monté de tenir sa parole, & de recüeillir les voix sur le jour que se tiendroit la Session, plusieurs Prélats aïant été d'avis dans la derniere Congregation d'en fixer le jour.

Le Cardinal del-Monté repartit que le nombre de ceux qui opinoient à fixer le jour de la Session, ne surpassoit le nombre de ceux qui étoient de l'avis contraire, que de deux ou trois, & qu'il étoit sans difficulté que les Legats étant du parti le moins nombreux, leur suffrage devoit prévaloir & l'emporter au moins sur celui de trois ou quatre Evêques seulement.

Paceco se mit à lui contester que le suffrage des Legats dût prévaloir sur celui des Evêques. L'un & l'autre s'échaufferent tellement que le Cardinal Madruce prenant la parole : „ Je fremis, dit-il, d'horreur, lorsque je vois „ des Prélats d'un rang aussi élevé que vous „ êtes, agir avec tant de chaleur, & je ne puis „ m'empêcher de vous conjurer les uns & les „ autres d'en user avec plus de moderation & „ plus chrêtiennement.

„ Le Cardinal del-Monté souffrant avec indi- „ gnation cet avis, repartit : Je n'ai rien à me „ reprocher, je n'ai rien dit qui ait pû blesser „ la Charité Chrétienne ; mais je m'apperçois „ qu'on ne me traitte point ici comme Presi- „ dent du Concile, mais comme un écolier. „ Si l'on veut de moi des paroles d'honnê- „ teté, il faut qu'on en use honnêtement avec „ moi.

Le Cardinal Madruce qui crut que ces paroles

Contestations sur la prorogation de la Session.

les du Cardinal del-Monté s'adressoient à lui; parce qu'on lui avoit rapporté que l'on disoit qu'il vouloit faire le maître, à cause que le Concile se tenoit dans sa Ville capitale, répondit qu'il n'avoit point eu intention en parlant comme il avoit fait, de reprocher au Cardinal del-Monté d'avoir dit quelque chose de mal-à-propos, mais de l'avertir seulement de prendre garde que dans la chaleur de la dispute il ne lui échappât quelques termes dont il pût dans la suite se repentir; qu'il ne pensoit pas qu'on pût se plaindre qu'il manquât d'honnêteté, aïant toûjours au contraire témoigné à un chacun le desir sincere qu'il avoit de leur faire plaisir.

Le Cardinal del-Monté repliqua aussi-tôt, que ceux dont il entendoit parler qui lui vouloient donner la loi, étoient les Cardinaux Madruce & Paceco; qu'il leur obéïroit volontiers par tout ailleurs, mais que dans ce lieu il ne le pouvoit faire sans avilir sa dignité qu'il soûtiendroit de toutes ses forces; & que ce prétendu avis que lui vouloit donner le Cardinal Madruce, de prendre garde à ce que rien ne lui échappât dont il pût se repentir, étoit plûtôt une menace qu'un conseil, qui alloit à lui ôter la liberté de parler dans les Assemblées, dont il permettoit à tout le monde d'user: que si ce Cardinal se vantoit d'avoir eu toûjours beaucoup de déference pour les Peres du Concile, il en avoit encore plus (lui Cardinal del-Monté) pour ces deux Cardinaux: car encore que les Présidens eussent dû avoir une place plus élevée & séparée des autres Prélats du Concile, il avoit cependant bien voulu faire asseoir ces deux Cardinaux sur une même ligne avec lui, & les mettre au rang des Présidens.

Ce n'est point à vous, repartit Paceco, à qui je suis redevable du rang que j'occupe dans les Assemblées, mais à la pourpre dont je suis revêtu.

Comme ces contestations s'échauffoient, Taglia Archevêque de Palerme se jetta aux pieds des uns & des autres, les conjurant au nom de Jesus-Christ de finir leurs contestations, & toute l'Assemblée joignit ses prieres à celles de ce Prélat.

Les Cardinaux s'étant rendus aux prieres de l'Assemblée, on prit les suffrages des Peres. Il s'en trouva 27. qui étoient pour ne point déterminer le jour de la prochaine Session, & 29. pour la fixation. Comme ces derniers ne s'accordoient point pour le jour auquel se tiendroit la Session, il fut arrêté que le jour en seroit indeterminé. Cependant le Cardinal del-Monté dit, qu'avant que de rien statuer, il vouloit bien encore s'en rapporter au Cardinal Cervin, qui pour lors étoit absent.

Contestation sur la prorogation de la Session.

La Congregation étant finie, le Cardinal Paceco fit quelques excuses au Cardinal del-Monté sur ce qu'il lui avoit pû dire d'offensant.

Le Cardinal Madruce n'en usa pas tout-à-fait de même, car s'adressant au Cardinal del-Monté: Pour moi, dit-il, je ne me soucie
„ point de quelle maniere vous preniez ce que
„ j'ai dit, il me suffit que vous compreniez que
„ je suis un homme de qualité, qui ne sçai
„ ce que c'est que de faire des bassesses.

Le Cardinal del-Monté vivement touché de ces paroles, & les regardant comme un reproche qu'il lui faisoit de la bassesse de son
„ extraction, lui repartit brusquement: Si vous
„ êtes de qualité, croïez que vous n'avez point
„ à faire à un roturier, & que je me trouve-
„ rai un jour en place où les personnes les plus
„ distinguées n'auront rien à me comman-
„ der.

Ordre de transferer le Concile.

Depuis le 1. jour d'Août jusqu'au 12. il ne se tint point de Congregation à cause de l'ouverture du Jubilé. Dans celle qui fut tenuë le 12. les Legats suivant les Lettres qu'ils avoient reçûës du Pape en date du 3. & du 4. d'Août, proposerent aux Prélats de transferer le Concile, mais de finir auparavant la matiere de la Justification. La plûpart y conclurent, mais les Imperiaux s'y opposerent, & dirent de la part de l'Empereur, que si l'on pensoit à transferer le Concile, Sa Majesté Imperiale s'accorderoit en peu de temps avec les Protestans, & prendroit des mesures selon ses interêts.

Lettre des Legats au Pape.

Le lendemain les Legats écrivirent au Pape, & lui rendirent compte de ce qui s'étoit passé dans la Congregation du 12. d'Août, le suppliant de considerer la situation fâcheuse dans laquelle ils étoient exposez à se voir emmenez captifs, si les armes des Protestans avoient l'avantage; & qu'il y alloit de l'interêt de l'Eglise, que Sa Sainteté emploïât ses soins pour porter l'Empereur à consentir à la translation du Concile; que ce Prince y paroissoit si fort opposé, qu'il avoit même menacé le Cardinal de Sainte Croix de le faire jetter dans l'Adige, s'il osoit parler de le transferer. Que cependant ils alloient faire travailler à la décision des matieres de la Justification.

Examen des Articles de Foi repris.

L'on recommença donc à Trente à travailler sur les matieres de Foi, & dans la Congregation du 20. d'Août on examina la minute

Examen des Articles de Foi repris.

nute des Canons qui avoit été dressée sur les 25. Articles, & on rentra aussi-tôt dans les mêmes disputes, de la certitude de la grace, des œuvres morales des Infideles & des pecheurs, du merite congru, de l'imputation, de la difference de la grace & de la charité, mais avec plus de chaleur qu'auparavant.

Le Cardinal de Sainte Croix voïant que les disputes ne finissoient point, dit que l'on avoit assez disputé, & qu'il falloit se donner le temps de penser aux choses qui avoient été agitées pour en mieux juger; & proposa de traiter des œuvres préparatoires, & de l'observation de la Loi. On nomma donc des Prélats & des Theologiens pour extraire des Livres de Luther les Articles qui seroient à censurer. L'on en tira les six Articles suivans.

Articles touchant la liberté tirez des Livres de Luther.

I. Dieu est la cause totale de nos œuvres, soit bonnes ou mauvaises. La vocation de saint Paul n'est pas plus l'œuvre de Dieu, que l'adultere de David; & la cruauté de Manlius, que la trahison de Judas.

II. Personne n'est maître de penser ni bien ni mal, mais tout vient d'une necessité absoluë, & il n'y a point de libre-arbitre en nous, si ce n'est par fiction & par imagination.

III. Le Libre-arbitre est perdu par le peché d'Adam, & n'est que le nom d'une chose qui n'existe plus: quand l'homme fait ce qu'il peut, il peche mortellement.

IV. Le Libre-arbitre n'est que pour le mal, ne pouvant faire le bien.

V. C'est un instrument inanimé, qui ne coopere à rien, ou comme un animal sans raison.

VI. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit quoiqu'ils ne le veüillent pas, & qu'ils se roidissent contre lui.

Avis des Theologiens sur les propositions touchant le Libre-arbitre.

Les deux premiers Articles furent generalement condamnez, & rejettez comme une heresie & une impieté de Luther, soûtenuë autrefois par les Manichéens, par les Priscillianistes, par Abaëlard, & par Wiclef. Marinier observa, que quoique ce fût un blasphême de dire que les hommes ont perdu entierement leur liberté, & que nulle action humaine n'est en leur pouvoir, il n'est pas vrai de dire que les hommes soient libres dans toutes leurs actions, puisqu'ils ne sont pas libres dans les premiers mouvemens.

Il s'éleva une dispute au sujet de la question, si l'homme a la liberté de croire & de ne pas croire. Les Cordeliers le nioïent, parce que, disoient-ils, comme les demonstrations sont une cause nécessaire de la raison, ainsi les persuasions font de nécessité naître la Foi, & que cette Foi est dans l'entendement, qui est un agent naturel & mû naturellement par son objet. Les Jacobins disoient au contraire, que rien n'est plus au pouvoir de la volonté que de croire, & que par la seule détermination de la volonté, l'homme peut croire que le nombre des étoiles est pair.

Avis des Theologiens sur les Propositions touchant le Libre arbitre.

Sur le troisiéme Article, on trouvoit plusieurs passages de saint Augustin, qui portent expressément, que l'homme a perdu sa liberté. Soto pour expliquer le sentiment de saint Augustin dit, que le mot de *liberté* est équivoque, venant de l'adjectif *liber*, ou du verbe *liberare*: que dans le premier sens il est opposé à la nécessité, & dans le second à la servitude; & que quand saint Augustin a dit que la liberté de l'homme étoit perduë, il avoit voulu seulement dire, qu'il étoit devenu esclave du peché & du Démon.

Le quatriéme Article parut insoûtenable à plusieurs, qui disoient que la liberté signifie un pouvoir de faire également les deux contraires, & qu'ainsi on ne peut pas dire qu'il y ait une liberté pour le mal, s'il n'y en a une aussi pour le bien: mais on leur opposa que les Anges & les Saints ne sont libres que pour le bien, & que par cette raison ceux-là peuvent être dits libres, qui ne le sont que pour le mal.

Sur les cinquiéme & sixiéme, les Cordeliers & les Jacobins furent d'avis contraires. Les premiers soûtenoient que comme la volonté peut d'elle-même se préparer, il est encore plus à son choix d'accepter ou de rejetter la vocation divine, quand Dieu lui donne du secours avant qu'elle emploïe les forces de la nature: les autres nioient que les œuvres qui précedent la vocation fussent veritablement préparatoires, & donnoient ainsi toujours le premier lieu à Dieu. Ceux-ci, c'est à dire, les Jacobins furent encore partagez entr'eux: car Soto assûroit, qu'encore que l'homme ne puisse acquerir la grace, sans être prévenu de l'assistance speciale de Dieu, neanmoins la volonté peut toûjours en quelque façon refuser cette assistance, & que lorsqu'elle l'accepte, c'est qu'elle le veut bien. Que si nôtre consentement n'étoit pas requis, il n'y auroit point de cause pourquoi tous les hommes ne se convertissent pas, puisque Dieu frappe à la porte, & que selon le sentiment commun des Peres, il donne sa grace à tous ceux qui la veulent, outre que l'Ecriture marque que nôtre consentement est nécessaire, & que de dire autrement, c'est ôter la

Avis des Theologiens sur les Propositions touchant le Libre-arbitre.

la liberté & supposer que Dieu nous fait violence.

Loüis Catane Jacobin disoit au contraire, que selon la doctrine de saint Thomas, Dieu prévient par deux sortes de graces, l'une suffisante & l'autre efficace : Que la volonté peut consentir & résister à la premiere, mais non pas à la seconde, qui autrement ne seroit pas efficace. Il alleguoit à ce sujet plusieurs passages tirez de saint Augustin, & il disoit que la raison pour laquelle tous les hommes ne sont pas convertis, c'est parce qu'ils ne sont pas efficacement prévenus ; & que la liberté pour cela n'est point blessée, parce que selon saint Thomas les choses sont mûës violemment, lorsqu'elles le sont par une cause contraire ; mais que tout mouvement qui vient de sa propre cause n'est jamais violent. Que Dieu étant donc la cause de la volonté, le mouvement qui vient d'elle ou de lui est toûjours le même.

Soto répondit ainsi à la distinction de la grace suffisante & de la grace efficace : que toutes les inspirations divines en elles-mêmes ne sont que suffisantes, & que celle qui obtient le consentement du Libre-arbitre, tire son efficacité de ce consentement, faute dequoi elle reste inefficace, non par son défaut, mais par celui de l'homme.

Catane lui opposa que la distinction des Elûs d'avec les Réprouvez viendroit du côté de l'homme, ce qui repugnoit au sentiment de l'Eglise, qui nous enseigne que c'est la grace qui sépare les vases de misericorde d'avec les vases de colere, & qu'elle donneroit lieu de croire que la Prédestination ne seroit pas un pur effet de la volonté divine, mais de la seule préscience de nos merites.

Cette derniere consequence que tiroit Catane donna occasion de déliberer, & d'examiner aussi la doctrine des Protestans sur la Prédestination, à cause de la connexité de la matiere. Comme il ne se trouva rien à censurer dans les Livres de Luther & de ses Sectateurs, ni dans la Confession d'Augsbourg sur ce sujet, on tira les sept Articles suivans des Livres des Zuingliens.

Articles sur la Prédestination à examiner.

I. Dans la Prédestination & la Réprobation il n'y a rien de la part de l'homme, mais tout vient de la part de Dieu, & de la volonté divine.

II. Les Prédestinez ne peuvent jamais se damner, ni les Réprouvez se sauver.

III. Il n'y a que les Elûs & les Prédestinez qui soient veritablement justifiez.

IV. La Foi oblige les Justifiez de croire qu'ils sont du nombre des Prédestinez.

V. Les Justifiez ne sçauroient perdre la grace.

VI. Ceux qui sont appellez & qui ne sont pas du nombre des Prédestinez, ne reçoivent jamais la grace.

VII. Le Juste doit croire de certitude de Foi, qu'il perseverera toûjours dans la justice, & tenir pour assûré que s'il perd la grace il la recouvrera toûjours.

Avis differens sur la Prédestination.

Sur le premier Article les opinions furent partagées ; les uns le tenoient pour Catholique, & les autres au contraire pour heretique. Les premiers s'appuïoient sur la doctrine de S. Thomas, & du commun des Docteurs qui tiennent que Dieu avant la Creation du monde a choisi dans toute la masse du Genre humain quelques creatures pour être sauvées par sa pure misericorde, ce qui s'appelle prédestination : que le nombre de ces Prédestinez est fixé & déterminé, sans qu'il puisse y en avoir aucun d'ajoûté. Que les autres ne sçauroient se plaindre, parce que Dieu leur a préparé un secours suffisant pour faire leur salut, encore qu'il n'y ait que les Elûs qui doivent être sauvez. Ils citoient pour leur garant saint Paul, qui parlant de la Prédestination de Jacob & de la réprobation d'Esaü, dit que l'arrêt en étoit prononcé avant leur naissance, non pas en vûë de leurs merites, mais par le seul bon plaisir de Dieu ; & comme de deux vases faits d'une même masse de terre, le Potier en destine un pour un usage honorable, & l'autre à des usages bas, de même Dieu choisit ceux qu'il veut dans la masse des hommes, & laisse les autres. Sur quoi saint Paul rapporte ce que Dieu dit à Moïse : *Je ferai misericorde à qui il me plaira*, & en conclut, que le salut *ne dépend point de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde.* Ils ajoûtoient que c'est pour cela que l'Apôtre appelle le conseil de la Prédestination & de la Reprobation une *hauteur impenétrable & incomprehensible de la sagesse & de la science de Dieu.*

Les seconds appelloient cette opinion dure, cruelle, inhumaine & impie, comme faisant Dieu partial, si sans nulle connoissance de cause il choisissoit l'un & rejettoit l'autre, & injuste s'il destinoit les hommes à la damnation, de son propre mouvement, & non point pour leurs fautes, & s'il avoit créé tant de millions d'ames pour les damner. Ils disoient de plus, que cette opinion détruit le Librearbitre, puisque les Elus ne pourroient jamais faire le mal, ni les Reprouvez faire le bien : qu'elle jettoit les hommes dans le desespoir par

Avis differens sur la Prédestination.

par la crainte d'être reprouvez ; qu'elle retenoit les méchans dans le peché, en leur donnant lieu de penser que s'ils sont du nombre des Elûs ils ne periront point, & que s'ils sont reprouvez, c'est une folie à eux de mieux faire. Ils avoüoient que non seulement les œuvres ne sont point cause de la prédestination, laquelle étant de toute éternité leur est anterieure, mais non pas même les œuvres humaines prévûës. Mais Dieu, disoient-ils, par sa misericorde infinie veut que tous les hommes se sauvent, & leur prépare à tous un secours suffisant pour cela, lequel chaque homme reçoit ou refuse selon qu'il lui plaît ; & comme il prévoit de toute éternité ceux qui feront un bon usage de ce secours, & ceux qui ne s'en serviront point, delà vient qu'il prédestine les uns & reprouve les autres : autrement on ne sçauroit trouver la cause dans l'Ecriture, pourquoi Dieu se plaint des pecheurs, ni pourquoi il les exhorte à la penitence, s'il ne leur donne pas des moïens de se convertir qui puissent être efficaces : que les secours suffisans qu'on allegue leur sont inutiles, & ne meritent pas même ce nom, puisque, comme on l'avoüe, cette grace n'a jamais eu son effet ni ne l'aura jamais.

Catarin proposoit pour résoudre les passages de l'Ecriture-sainte, une opinion qui tenoit une espece de milieu entre les deux. Dieu, disoit-il, par sa bonté a élû un petit nombre d'hommes qu'il veut absolument sauver, & pour cet effet il leur a préparé les moïens efficaces & infaillibles ; & quant aux autres il veut aussi qu'ils soient sauvez, & leur a préparé un secours suffisant qu'il leur est libre d'accepter pour faire leur salut, ou de refuser, ce qui cause leur condamnation. De ceux-ci quelques-uns se sauvent, encore qu'ils ne soient pas du nombre des Elûs, parce qu'ils acceptent ce secours, & les autres se damnent parce qu'ils refusent de cooperer avec Dieu qui les veut sauver. La cause de la Prédestination des premiers est la seule volonté de Dieu ; le salut des seconds vient de l'acceptation & du bon usage de sa grace, & la réprobation des derniers, de la prévision du refus de la grace ou de l'abus qu'ils en doivent faire : qu'ainsi les passages de l'Ecriture, où tout s'attribuë absolument à Dieu, se doivent entendre seulement des premiers : les avertissemens, les exhortations & les secours generaux se verifient dans les autres, lesquels se sauvent s'ils cooperent, & se perdent par leur faute s'ils ne le font pas. Le nombre des Elûs est réglé, mais celui des autres qui se sauvent par leur propre volonté n'est point fixé, sinon entant que les œuvres d'un chacun sont prévûës. Il avança qu'il étoit surpris de la stupidité de ceux qui disoient que le nombre des sauvez est certain & déterminé, & assûroient cependant que les autres pouvoient se sauver, ce qui est dire que le nombre est réglé, mais qu'il se peut augmenter ; comme aussi de l'absurdité de ceux qui disoient que les Réprouvez ont un secours suffisant pour se sauver ; mais qu'il en faut un plus grand pour être sauvé, c'est à dire qu'ils ont un secours suffisant qui ne suffit pas. L'opinion de saint Augustin, ajoûtoit-il, étoit inoüie avant lui, & ce Pere avoüe qu'elle ne se trouve point dans les écrits de ceux qui l'ont précedé ; outre qu'il ne l'a pas toûjours crû vraïe, lui qui avoit attribué la cause de la volonté divine aux merites, disant, *que quoique Dieu fasse misericorde à qui il veut & endurcit qui il lui plaît*, cette volonté de Dieu ne sçauroit être injuste, parce qu'elle est fondée sur des merites trés-cachez, & que les pecheurs sont bien differens, y en aïant quelques-uns, qui bien qu'ils ne soient jamais justifiez, meritent de l'être. Qu'il est vrai que ce Pere a depuis parlé autrement, se laissant emporter à la chaleur de la dispute contre les Pelagiens ; ce qui scandalisa les Catholiques de ce temps-là, ainsi que S. Prosper le lui écrivit : que 50. ans aprés, Gennade de Marseille dans le jugement qu'il fait des Ecrivains illustres dit, qu'il arriva à saint Augustin ce que dit Salomon, qu'à parler trop on se méprend toûjours ; mais que par bonheur sa faute quoique exagerée par la contradiction de ses adversaires, n'avoit point encore suscité de controverse qui eût formé d'heresie : Paroles qui font croire que Gennade avoit entrevû les divisions que cette opinion causeroit dans la suite.

La Censure du second Article fut differente selon les trois opinions qu'on vient de rapporter.

Catarin en tenoit la premiere partie comme vraïe à cause de l'efficacité de la volonté de Dieu envers ses Elûs : Et la seconde fausse à cause des secours suffisans que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y cooperer. Ceux qui attribuoient la cause de la Prédestination au consentement de l'homme, condamnoient l'Article entier. Les Défenseurs du sentiment de Saint Augustin distinguoient & le tenoient vrai dans le sens composé, & faux dans le sens divisé. D'autres disoient que Dieu regit & meut chaque chose selon sa propre nature, que dans les causes libres, il déter-

Avis differens sur la Prédestination. détermination est telle qu'avec l'acte même le pouvoir de faire le contraire reste toûjours.

Les autres Articles furent censurez d'un consentement unanime. L'on forma ensuite les anathêmes contre les erreurs sur la Prédestination & sur le Libre-arbitre. Mais ce ne fut pas sans peine, chacun pointillant sur les termes qui lui sembloient préjudicier à son opinion. Jacques Caucus Archevêque de Corfou, remontra que comme quelques-uns de ces Articles étoient censurez avec des restrictions ou des ampliations, il falloit les ajoûter aux anathêmes. D'autres soûtenoient qu'il suffisoit qu'une proposition eût un mauvais sens pour la condamner, & que les anciens Conciles avoient suivi cet usage en condamnant purement & simplement les erreurs : qu'il étoit aisé de connoître sur quel sens tomboit la condamnation; parce qu'en condamnant l'erreur on marqueroit la doctrine Catholique opposée comme on avoit fait dans la derniere Session. Mais comme ce mélange de veritez & de faussetez rendoit les Canons plus embroüillez & moins intelligibles; l'Evêque de Sinigaille proposa de faire deux Decrets separez, l'un qui expliqueroit tout d'une suite la doctrine de l'Eglise, & l'autre qui anathêmatiseroit le sens contraire. Avis qui fut embrassé par les Peres & suivi dans les autres Sessions. Desorte que l'on mit séparément les anathêmes sous le titre de Canons, & la doctrine sous le titre de Decret. Le Cardinal Cervin fut chargé de la composition du Decret & des Canons.

Question de la Résidence. Comme l'on avoit souvent agité dans les Congregations qui s'étoient tenuës au sujet de la Réformation, la question si la Residence des Evêques étoit de droit divin, les Legats ne manquerent pas d'en donner avis au Pape, qui leur fit réponse de se donner bien de garde de souffrir que l'on agitât davantage cette question, & si on la proposoit, de faire entendre qu'il ne s'agissoit point d'examiner dans le Concile, si la residence est de droit divin ou non; mais de reformer les abus, & que comme la non-residence en étoit un, il falloit seulement penser aux peines que le Concile pouvoit imposer pour arrêter cet abus, à ceux qui étant chargez du soin des ames, ne résideroient pas; parce que si l'on venoit une fois à établir que la residence est de droit divin, les esprits broüillons prendroient occasion de dire, que les graces que le Saint Siege accorde à ce sujet pour un temps, & pour de bonnes raisons, seroient nulles. Dans cette même Lettre, le Pape avertissoit les Legats de veiller à ce que l'on n'inserât point, que les Cardinaux qui possedoient des Evêchez seroient soûmis aux mêmes peines que les autres Evêques s'ils ne residoient pas. *Question de la Residence.*

Neanmoins la plûpart des Theologiens opinerent que la Residence étoit de droit divin; il n'y eut que les Canonistes qui furent d'un avis contraire avec Catarin, qui disoit que l'Episcopat étoit d'institution divine dans le Pape, & d'institution Papale dans tous les autres Evêques, à qui le Pape assigne le nombre de brebis qu'ils ont à paître; & que comme le Pape leur en peut assigner peu ou beaucoup, & même ôter à ceux qu'il lui plaît la puissance de paître, il peut aussi leur commander de faire leur charge par eux-mêmes, ou par autrui.

Dans la Congregation du troisiéme de Janvier 1547. les Evêques Espagnols particulierement, & plusieurs autres Evêques demanderent qu'on déclarât, que la Residence étoit de droit divin, & il ne se trouva que quelques Evêques d'Italie qui s'y opposerent, entr'autres Thomas Campege Evêque de Feltri, qui dit qu'à la verité, selon le témoignage de S. Jerôme, l'Evêque est d'institution divine : mais que la division des Evêchez est d'institution Ecclesiastique. Que J. C. a donné à tous les Apôtres le soin de gouverner son Eglise, sans les attacher à aucun lieu, comme leurs actions & celles de leurs Disciples le prouvent; & que l'Eglise a institué le partage des Dioceses afin seulement qu'elle fût mieux gouvernée.

Le Cardinal del-Monté suivant les instructions du Pape, remontra que cette matiere avoit ses difficultez, qu'il étoit aisé d'en juger par la diversité des sentimens : que pour entrer dans la décision précise, on ne manqueroit pas de tomber dans un examen qui ne finiroit pas si tôt : Qu'il étoit donc bien plus à propos de renouveller les peines portées par les anciens Canons contre les Evêques qui ne résideroient point : que quand même l'on décideroit que la Résidence est de droit divin, cette décision seroit bien moins capable d'obliger les Evêques à résider, que les peines que le Concile pourroit établir contre la non-résidence, & qu'elle ne feroit que produire mille chicanes, qui iroient à vouloir ôter au Pape le pouvoir de dispenser de la Résidence, dont on sçait assez qu'il n'abuse point, n'accordant jamais ces sortes de dispenses que pour des raisons importantes.

Aprés que le Cardinal del-Monté eut achevé de parler, on conclut, que comme la Session

sion

Question de la Residence.

sion devoit se tenir le 13. du mois, on n'entreroit point dans la discussion, si la Résidence est de droit divin, mais qu'on se contenteroit d'obliger ceux qui sont chargez du soin des ames à résider, sous les peines que le Concile jugeroit à propos.

Le lendemain 4. de Janvier il se tint une Congregation generale, où l'on requit, qu'en consequence de la conclusion qui avoit été faite dans la précedente Congregation pour la Résidence des Evêques, les Cardinaux qui possedoient des Evêchez seroient tenus de résider dans leurs Dioceses. Le Cardinal del-Monté dit, qu'il étoit prêt aussi bien que ses Collegues de protester à l'Assemblée qu'ils seroient trés religieux observateurs de la loi, & qu'il osoit promettre la même chose des autres Cardinaux; mais qu'il croïoit, que pour le respect qu'on devoit porter à leur dignité, on ne devoit point les nommer dans le Decret, parce que ce seroit en quelque maniere les offenser & les accuser de ne point résider: que cependant on pouvoit se servir dans le Decret de certains termes generaux, qui n'excepteroient point ceux du Sacré College qui posséderoient des Evêchez.

Le Cardinal Paceco & les Evêques Espagnols proposerent pour obliger les Evêques à la Résidence, d'ordonner qu'il se tiendroit tous les deux ans des Conciles Provinciaux, où les Evêques rendroient compte de leur Résidence, & seroient jugez par leurs confreres, en cas qu'ils eussent manqué à leur obligation & à leur devoir.

Lippoman Evêque de Verone dit, qu'on ne pouvoit tirer aucun avantage de ces Conciles Provinciaux, & qu'il jugeroit à propos de n'en point parler, parce qu'ils ne se pouvoient tenir que de l'autorité des Princes, qui ne les permettoient pour l'ordinaire, que quand ils vouloient agir contre la Cour de Rome: ce que l'on avoit toûjours vû depuis trois cens ans; & qu'encore que dans les premiers Siecles on eût tiré quelque utilité des Conciles Provinciaux, il étoit neanmoins souvent arrivé qu'on en avoit vû naître des Schismes & des Heresies.

Pour les peines qui devoient être décernées contre les Evêques qui ne résideroient point, quelques-uns furent d'avis d'en ordonner de plus grandes que celles qui étoient déja portées par les Canons. Quelques autres demanderent que les Princes ne pussent dispenser les Evêques de la Résidence, sous prétexte de vouloir s'en servir dans leurs Conseils; mais il y eut plusieurs Prélats qui ne furent point de cet avis, & dirent que ce seroit choquer les Princes que d'inserer cette clause dans le Decret.

Question de la Residence.

Quelques-uns demanderent qu'il fût prononcé dans le Decret, qu'il seroit permis aux Evêques de punir toutes sortes de Réguliers, sans exception, lorsqu'étant hors de leurs Monasteres ils tomberoient en faute. Les uns vouloient qu'on y étendît la Jurisdiction des Evêques en certaines choses, les autres en d'autres. Les plus moderez dirent qu'il ne falloit pas entreprendre de faire tout d'un coup une si grande réforme, mais qu'on devoit y aller par degrez.

Dans la Congregation qui se tint le 8. de Janvier l'on demanda qu'il fût fait défense à tous particuliers, même aux Cardinaux, de posseder en tître plusieurs Eglises, laissant seulement à la liberté de ceux qui les possedoient d'opter celle qu'ils souhaiteroient.

Le Cardinal del-Monté dit, qu'il n'étoit pas possible de pourvoir en même-temps à tout, qu'il falloit remettre cette affaire à un autre temps, & que lorsqu'elle auroit été décidée, on en feroit approuver au Pape la décision: que les Cardinaux ne s'y opposeroient point. Que si l'on regardoit comme une chose mauvaise qu'un particulier possedât plusieurs Eglises en tître, on ne devoit point regarder la Cour de Rome comme la source de cet abus, puisqu'elle n'accordoit cette grace que pour de bonnes raisons, qui tendoient à la gloire de Dieu: qu'il n'en falloit point d'autre exemple, que ce qui s'étoit passé à Rome à l'occasion du Cardinal Madruce, où l'on avoit déliberé long-temps si on lui accorderoit des Bulles pour l'Evêché de Bresce, quoique le Chapitre fît de grandes instances pour l'avoir, étant déja pourvû de l'Evêché de Trente; & que le Pape ne les avoit enfin accordées que parce qu'il y alloit du bien public.

L'on demanda encore dans cette Congregation, & l'on fit même de fortes instances afin que l'on mît à la tête des Decrets; *le Saint Concile representant l'Eglise Universelle*, à cause de l'importance des matieres qui y étoient décidées. Les Legats s'y opposerent, & répondirent à tout ce qu'on leur put dire en faveur de ce tître. Leurs réponses fermerent seulement la bouche aux Prélats, mais ne les contenterent pas.

Changemens faits au Decret sur la Justification.

Dans les dernieres Congregations qui se tinrent avant la Session, on lût premierement le Decret de la Foi, que le Cardinal Cervin avoit été particulierement chargé de dresser.

Changemens faits au Decret sur la Justification.

dresser. Tous les Auteurs qui en parlent lui donnent de grands éloges pour y avoir apporté tous ses soins, & l'avoir fait examiner en particulier par tout ce qu'il y avoit de plus habiles Theologiens.

L'on changea dans ces Congregations quelques mots de ce Decret qu'avoit présenté le Cardinal Cervin, comme ceux-ci qui étoient à la fin du premier chapitre. *Les Gentils n'avoient pas le pouvoir de se délivrer du peché, ni de la puissance du Diable & de la mort par les forces de la nature, ni même les Juifs par la Loi de Moïse.* Et on mit à la place de ces derniers mots, *par la Lettre de la Loi de Moïse*, pour se conformer davantage au langage de saint Paul. Et immédiatement aprés suivoient ces mots: *Quoique le Libre-arbitre ne fût pas éteint en eux, mais blessé*, que l'on corrigea de cette maniere: *Quoique le Libre-arbitre ne fût pas éteint en eux, mais bien diminué de force & abbatu.*

Dans le Chapitre cinquiéme au lieu des derniers mots de cette periode: *Ensorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumiere du Saint Esprit, l'homme n'est pas entierement dans l'inaction, recevant cette inspiration, puisqu'il est en sa puissance de ne la pas recevoir*, l'on mit ceux-ci; *parce que l'homme peut la rejetter.* La raison de ce changement fut, qu'il n'étoit pas absolument vrai de dire qu'il est en la puissance de l'homme de recevoir la grace ou de ne la pas recevoir, Dieu agissant en nous sans nous; mais qu'il dépend de nous de rejetter la grace en n'y donnant pas nôtre consentement, ou de la recevoir en le lui donnant. Au commencement du neuviéme Chapitre où l'on disoit, *que les pechez n'étoient pas remis par la certitude que l'on a de la rémission*, on changea le mot de *certitude* en celui de *présomption.* A la fin du même Chapitre on avoit prononcé, *que personne ne sçait certainement qu'il ait reçû la grace de Dieu:* on se contenta de mettre *de certitude de foi qui ne soit point sujette à l'erreur*; pour ne pas condamner ouvertement le sentiment de Catarin, qui a toûjours soûtenu avant & aprés le Concile, que les Justes peuvent avoir une certitude de Foi, particuliere de leur justification.

Sixiéme Session.

Les choses étant ainsi arrêtées, on tint le 13. de Janvier 1547. la sixiéme Session, à laquelle se trouverent quatre Cardinaux, dix Archevêques, & quarante-cinq Evêques. Les Ambassadeurs de France qui y avoient été invitez ne voulurent point s'y rendre, afin de ne point faire de peine à l'Empereur, qui n'approuvoit pas les Decrets qui devoient y être publiez, & qui pour cette raison avoit donné ordre à ses Ambassadeurs de sortir de Trente.

André Cornaro Archevêque de Spalatro chanta la Messe, & Thomas Stella Evêque de Salpi fit le Sermon, aprés lequel on lût les Decrets.

Decret de la Justification.

Le premier de la Justification, qui contient seize Chapitres, dans lesquels la Doctrine de l'Eglise touchant la Justification est expliquée. Ensuite de ces Capitres il y a trente-trois Canons portant anathême contre des erreurs contraires à la doctrine contenuë dans le premier Decret.

Le Concile commence par défendre en general à toutes personnes de croire, d'enseigner ou de prêcher une autre doctrine sur la Justification, que celle qu'il a définie & déclarée par le present Decret, dans lequel il a exposé la veritable & saine doctrine touchant la Justification, telle que l'a enseignée Jesus-Christ, que les Apôtres nous ont laissée, & que l'Eglise Catholique a toûjours tenuë & gardée par l'inspiration du Saint Esprit.

Dans le premier Chapitre le Concile déclare, que pour bien entendre la doctrine de la Justification, il est nécessaire d'abord de reconnoître & de confesser, que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, sont tombez dans l'esclavage & sous la puissance du Démon & de la mort, ensorte que non seulement les Gentils ne pouvoient pas s'en délivrer par les forces de la nature, ni même les Juifs par la Lettre de la Loi de Moïse, quoique le Libre-arbitre ne fût pas éteint en eux, mais seulement diminué de force & abbatu.

Dans le second Chapitre il est dit, que Dieu a envoïé dans la plenitude des temps son Fils Jesus-Christ, qu'il avoit promis avant la Loi, & dans le temps de la Loi par les Prophetes, pour racheter les Juifs qui étoient sous la Loi, & pour faire que les Gentils qui ne cherchoient point la justice, obtinssent la justice, & qu'ainsi tous fussent faits enfans adoptifs de Dieu, Jesus-Christ aïant été proposé pour être par la Foi que nous aurions en son Sang, la propitiation de nos pechez, & de ceux de tout le monde.

Dans le troisiéme, le Concile déclare qu'encore que J. C. soit mort pour tous les hommes, neanmoins tous ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais seulement ceux ausquels le merite de sa Passion est communiqué.

 Car

Decret de la Justification.

Car de même que les hommes ont contracté par leur naissance le peché d'Adam, ils sont aussi justifiez en renaissant en JESUS-CHRIST, puisque c'est par cette renaissance en vertu du merite de sa Passion, que la grace par laquelle ils sont justifiez leur est donnée.

Dans le quatriéme Chapitre le Concile déclare, que la Justification de l'impie n'est autre chose que la translation & le passage de l'état d'enfant d'Adam à l'état de grace, & d'enfant adoptif de Dieu par le second Adam, qui est JESUS-CHRIST, & que cette translation depuis la publication de l'Evangile, ne se peut faire sans le Baptême, ou sans le desir de le recevoir.

Dans le cinquiéme, le Concile prononce, que le commencement de la Justification dans les adultes vient de la grace prévenante de Dieu par JESUS-CHRIST sans aucun merite de nôtre part; de maniere qu'au lieu de l'éloignement de Dieu, dans lequel ils étoient auparavant par leurs pechez, ils viennent à être disposez par la grace qui les excite, & qui les aide à se convertir pour leur propre justification, en consentant & cooperant librement à cette même grace. Ensorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumiere du Saint Esprit, l'homme n'est pas tout-à-fait sans rien faire, quand il reçoit cette inspiration, puisqu'il peut la rejetter, quoiqu'il ne puisse pourtant pas se porter à la justice sans la grace de Dieu, & par la seule liberté de sa volonté.

Dans le sixiéme, le Concile explique la maniere dont les adultes se disposent à la Justification, lorsqu'étant excitez & aidez par la grace, la Foi étant conçûë en eux à l'occasion de la parole qu'ils entendent, ils se portent librement à Dieu, croïant que ses révelations & ses promesses sont veritables, & sur tout que le pecheur est justifié de Dieu par sa grace & par la Redemption de JESUS-CHRIST; ensuite lorsque se reconnoissant pecheurs ils passent de la crainte divine, qui a servi à les ébranler, jusqu'à la consideration de la misericorde de Dieu, & s'élevent à l'esperance, se confiant que Dieu leur sera favorable pour l'amour de JESUS-CHRIST, & commencent à l'aimer comme source de toute justice, detestant leurs pechez par cette penitence qui doit préceder le Baptême; & enfin lorsqu'ils prennent la résolution de recevoir le Baptême, de commencer une nouvelle vie, & de garder les Commandemens de Dieu.

Dans le septiéme, le Concile donne une définition de la Justification, & en rapporte cinq causes. Il dit donc que cette préparation est suivie de la Justification même, qui n'est pas seulement la rémission des pechez, mais la Justification, & le renouvellement de l'homme interieur par la reception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent, dont la cause finale est la gloire de Dieu & de JESUS-CHRIST & la vie éternelle; l'efficiente, Dieu même entant que misericordieux; la meritoire, Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui par son amour extrême nous a merité la Justification, & a satisfait par sa Passion à Dieu son Pere; l'instrumentelle, le Baptême, qui est le Sacrement de la Foi, sans laquelle on ne peut être justifié: enfin la formelle, la justice de Dieu, c'est à dire celle par laquelle il nous justifie, mais d'une maniere que nous ne sommes pas seulement réputez justes, mais que nous sommes en effet tels en recevant en nous la justice chacun selon sa mesure, & selon le partage qu'en fait le Saint Esprit comme il lui plaît, & selon la disposition & la cooperation d'un chacun.

Decret de la Justification.

Dans le huitiéme, le Concile enseigne de quelle maniere on doit entendre ces paroles de saint Paul, que l'homme est justifié par la Foi & gratuitement, qui est que la Foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute justification, parce que sans elle il est impossible de plaire à Dieu, & que tout ce qui précede la Justification, soit la Foi, soit les œuvres, ne merite pas la grace de la Justification.

Il est dit dans le neuviéme Chapitre, que quoiqu'il faille croire que les pechez ne sont remis & ne l'ont jamais été que par la pure & gratuite misericorde de Dieu, & à cause de JESUS-CHRIST, il ne faut pas cependant se vanter d'avoir une certitude qu'ils nous sont remis, & se reposer sur cette seule certitude présomptueuse, ni soûtenir qu'il est nécessaire que ceux qui sont veritablement justifiez soient eux-mêmes dans cette creance ferme, & tout-à-fait indubitable qu'ils sont justifiez, ni que personne n'est absous de ses pechez s'il ne croit fermement être absous; ni enfin que ce soit par cette seule Foi que l'absolution & la Justification s'accomplissent, comme si celui qui n'a pas cette creance doutoit des promesses de Dieu, & de l'efficacité de la mort de JESUS-CHRIST: que le fidele sans douter aucunement de la misericorde de Dieu, du merite de JESUS-CHRIST, & de la vertu des Sacremens, considerant sa pro-

pre

Decret de la Justification. pre foiblesse, & son indisposition, peut craindre de n'être pas en état de grace, personne ne pouvant sçavoir de certitude de Foi qui n'est sujette à aucune erreur, qu'il ait reçû la grace de Dieu.

Dans le dixiéme Chapitre, il est parlé de l'accroissement de la Justification que l'on a reçûë, qui se fait en avançant de vertu en vertu par la mortification des membres de la chair, les faisant servir à la pieté & à la justice, pour mener une vie sainte dans l'observation des Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Dans l'onziéme Chapitre, le Concile conclut de la doctrine qu'il a enseignée dans le dixiéme, que personne quelque justifié qu'il soit, ne doit s'estimer exempt de garder les Commandemens de Dieu, & défend à qui que ce soit d'avancer cette proposition téméraire & condamnée d'anathême par les Saints Peres; que l'observation des mêmes Commandemens est impossible à l'homme justifié, parce que Dieu ne commande pas à l'homme des choses impossibles, mais qu'en donnant des Commandemens, il avertit l'homme de faire ce qu'il peut, & de demander du secours pour faire ce qu'il ne peut pas. Le Concile ajoûte, que les Commandemens ne sont point au-dessus des forces des hommes, aidez du secours de Dieu; & il nous apprend, qu'encore que dans cette vie mortelle les plus justes ne laissent pas de tomber dans des fautes journalieres, qu'on appelle pechez veniels, ils ne cessent pas pour cela d'être justes, car Dieu n'abandonne point ceux qu'il a une fois justifiez par sa grace, s'ils ne l'abandonnent auparavant, cessant de vivre selon les loix de la temperance & de la justice. C'est pourquoi le Concile défend aussi de s'applaudir & de se flater en soi-même, que parce qu'on a seulement la Foi dans la pensée, par cette seule Foi on aura part à l'heritage, encore qu'on ne souffre point avec Jesus-Christ. Enfin il déclare que c'est contredire la doctrine Orthodoxe, de soûtenir que le Juste peche au moins veniellement dans toute bonne action, ou ce qui est encore plus insupportable, qu'il merite les peines éternelles; comme aussi de dire que les Justes pechent dans toutes leurs actions, si outre la gloire ils y envisagent pour exciter leur langueur & pour s'encourager eux-mêmes dans la carriere, la consideration de la recompense éternelle.

Dans le douziéme il est dit, que personne ne doit présumer qu'il soit du nombre des Prédestinez, comme s'il étoit vrai qu'étant justifié il ne pût plus pecher, ou que s'il pechoit il dût se promettre de se relever trés-assûrément, parce que sans une révelation particuliere de Dieu, on ne peut sçavoir ceux qu'il a choisis. *Decret de la Justification.*

Dans le treiziéme, le Concile parle du don de la perséverance, de la maniere qu'il a fait dans le Chapitre précedent de la Prédestination, qui est que personne ne doit se promettre une certitude absoluë de perséverer dans le bien jusqu'à la fin, mais mettre toute sa confiance en Dieu, qui voudra bien achever & perfectionner le bon ouvrage qu'il a commencé, & qui ne manquera pas à l'homme si l'homme ne manque à sa grace.

Dans le quatorziéme, il est parlé de ceux qui par le peché sont déchûs de la grace de la Justification, & il est dit que ceux là ne la peuvent recouvrer que par le moïen du Sacrement de Penitence, qui est appellé la seconde table aprés le naufrage; que cette penitence est bien differente de celle du Baptême, parce qu'elle demande, non seulement qu'on cesse de pecher, & que l'on conçoive de l'horreur pour son crime, c'est à dire, qu'on ait le cœur contrit & humilié, mais qu'elle enferme encore la Confession Sacrementelle de ses pechez, au moins en desir, pour la faire dans l'occasion, & l'absolution du Prêtre, avec la Satisfaction par les jeûnes, & par les aumônes, non pas à la verité pour la peine éternelle qui est remise avec l'offense par le Sacrement, mais pour la peine temporelle, qui n'est pas toûjours remise entierement, comme dans le Baptême.

Dans le quinziéme le Concile établit, que la grace de la Justification que l'on a reçûë, se perd non seulement par le crime d'infidelité, par lequel la Foi se perd, mais même par tout autre peché mortel, par lequel la Foi ne se perd pas.

Dans le seiziéme Chapitre, le Concile exhorte tous ceux qui sont justifiez en la maniere qu'il l'a expliqué, soit qu'ils aïent toûjours conservé la grace qu'ils ont une fois reçûë, soit qu'ils l'aïent recouvrée aprés l'avoir perduë, à vivre dans la pratique des bonnes œuvres, par lesquelles on acquiert la vie éternelle, comme une grace promise aux enfans de Dieu par misericorde, à cause de Jesus-Christ, & comme une recompense, qui selon la promesse de Dieu même, doit être fidelement donnée à leurs bonnes œuvres, & à leurs merites. Le Concile déclare ensuite qu'il ne prétend pas établir que nôtre propre justice nous soit propre comme venant de nous mêmes, ni dissimuler ou exclure

Decret de la Justification.

clure la justice de Dieu, parce que cette justice, qui est dite nôtre justice entant qu'elle est inherente en nous, est elle même la justice de Dieu, en ce qu'il la répand en nous par le merite de JESUS-CHRIST. Enfin le Concile avertit tous les Fideles de ne point tant donner à leurs bonnes œuvres, encore que JESUS-CHRIST promette de les recompenser, & de reconnoître l'extrême bonté du Seigneur, qui veut bien que ses propres dons deviennent leurs merites, & de ne se point confier & glorifier en soi-même, mais dans le Seigneur.

Canons sur la Justification.

A la fin de ce Chapitre, le Concile declare qu'aprés avoir expliqué la Doctrine Catholique touchant la Justification, que chacun doit embrasser fidelement & constamment, il a jugé à propos de joindre à la doctrine quelques Canons, afin qu'un chacun puisse sçavoir, non seulement ce qu'il doit croire, mais aussi ce qu'il doit éviter. Voici donc les trente-trois Canons accompagnez d'anathêmes que le Concile prononce contre ceux qui diront:

I. Que l'homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres faites suivant les lumieres de la nature, ou selon les Préceptes de la Loi, sans la grace de Dieu meritée par J. C.

II. Que la grace de Dieu meritée par J. C. n'est donnée qu'afin que l'homme puisse seulement vivre plus aisément dans la justice, & meriter la vie éternelle, comme si par le Libre-arbitre sans la grace il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & avec difficulté.

III. Que sans la grace prévenante & le secours du Saint Esprit l'homme peut faire des Actes de Foi, d'Esperance, de Charité, & de repentir tels qu'il les faut faire pour obtenir la Justification.

IV. Que le Libre-arbitre mû & excité par la grace de Dieu en lui donnant son consentement, ne coopere en rien pour se préparer & se mettre en état d'obtenir la Justification, & qu'il ne peut refuser son consentement s'il le veut, mais qu'il est purement passif & comme une chose inanimée.

V. Que depuis le peché d'Adam le libre-arbitre de l'homme est perdu & éteint; que c'est un être qui n'a que le nom sans realité, ou une fiction ou vaine imagination que le Demon a introduite dans l'Eglise.

VI. Qu'il n'est point au pouvoir de l'homme de rendre ses voïes mauvaises, mais que Dieu opere les mauvaises œuvres aussi-bien que les bonnes, non seulement en tant qu'il les permet, mais qu'il les fait veritablement par lui-même, ensorte que la trahison de Judas n'est pas moins son ouvrage que la vocation de saint Paul.

Canons sur la Justification.

VII. Que toutes les actions qui se font avant la Justification, de quelque maniere qu'elles soient faites, sont de veritables pechez, ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grace, plus il peche griévement.

VIII. Que la crainte de l'Enfer qui nous porte à avoir recours à la misericorde de Dieu & qui est accompagnée de la douleur de nos pechez, ou qui nous fait abstenir de pecher, est un peché, ou qu'elle met les pecheurs dans un plus méchant état.

IX. Que l'impie est justifié par la seule Foi, ensorte qu'on entende par-là, que pour obtenir la grace de la Justification il n'a besoin d'aucune autre chose qui coopere, & qu'il n'est pas même necessaire qu'il se prépare & se dispose par le mouvement de sa volonté.

X. Que les hommes sont justes sans la justice de JESUS-CHRIST par laquelle il nous a merité d'être justifiez, ou que c'est par cette même justice qu'ils sont formellement justes.

XI. Que les hommes sont justifiez ou par la seule imputation de la justice de JESUS-CHRIST ou par la remission des pechez sans la grace & la charité, que le Saint Esprit répand dans leurs cœurs & qui leur est inherente, ou bien que la grace de la Justification n'est autre chose que la faveur de Dieu.

XII. Que la Foi justifiante n'est autre chose que la confiance en la misericorde de Dieu, qui remet le pechez à cause de JESUS-CHRIST, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiez.

XIII. Qu'il est necessaire à tout homme pour obtenir la remission de ses pechez de croire certainement & sans hésiter sur sa propre foiblesse & sur son indisposition, que ses pechez lui sont remis.

XIV. Qu'un homme est absous de ses pechez & justifié dés qu'il croit certainement l'être, ou que personne n'est veritablement justifié, que celui qui croit être justifié, & que c'est par cette seule foi que l'absolution & la justification s'accomplit.

XV. Que l'homme regeneré & justifié est obligé de croire certainement qu'il est du nombre des Prédestinez.

XVI. Que l'on a une certitude absoluë & infaillible de sa perseverance finale, sans en avoir eu une révelation particuliere.

XVII. Que la grace de la Justification n'est

Canons sur la Justification.

n'est que pour les Prédestinez à la vie, & que tous les autres qui sont appellez, sont à la verité appellez; mais qu'ils ne reçoivent point la grace, comme étant prédestinez au mal par la puissance de Dieu.

XVIII. Que les Commandemens de Dieu sont impossibles, même à celui qui est justifié & qui est dans l'état de la grace.

XIX. Que dans l'Evangile il n'y a que la seule Foi qui soit de précepte, & que les autres choses ne sont ni commandées ni défenduës, mais laissées à la liberté étant indifferentes, ou que les dix Commandemens de Dieu ne regardent point les Chretiens.

XX. Qu'un homme justifié, quelque parfait qu'il soit, n'est point obligé à l'observation des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, mais seulement à croire, comme si l'Evangile ne consistoit que dans la simple & absoluë promesse de la vie éternelle, sans aucune condition de garder les Commandemens.

XXI. Que JESUS-CHRIST a été donné de Dieu aux hommes en qualité seulement de Rédempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance, & non pas aussi comme Legislateur, auquel ils doivent obéïr.

XXII. Qu'un homme justifié peut sans un secours particulier de Dieu perseverer dans la justice qu'il a reçûë, ou qu'avec ce secours il ne peut pas perseverer.

XXIII. Qu'un homme une fois justifié ne peut plus pecher; qu'ainsi lorsque quelqu'un peche, c'est une marque qu'il n'a jamais été justifié veritablement, ou au contraire qu'un homme justifié peut pendant toute sa vie éviter toutes sortes de pechez, même les véniels, sans un privilege particulier de Dieu, que l'Eglise croit avoir été accordé à la Sainte Vierge.

XXIV. Que la justice qui a été reçûë n'est ni conservée ni augmentée par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres sont les signes & les fruits seulement de la Justification qu'on a reçûë, & non pas une cause qui l'augmente.

XXV. Qu'en toute bonne œuvre le Juste peche au moins véniellement, ou même mortellement; qu'ainsi il merite les peines eternelles, & que la seule raison pourquoi il n'est pas damné, c'est parce que Dieu ne lui impute pas ses œuvres à damnation.

XXVI. Que les Justes ne doivent point attendre ni esperer de la misericorde de Dieu & par les merites de JESUS-CHRIST la récompense eternelle pour les bonnes œuvres qu'ils ont faites en vûë de Dieu, s'ils perseverent jusqu'à la fin dans le bien & qu'ils gardent ses Commandemens.

Canons sur la Justification.

XXVII. Qu'il n'y a point d'autre peché mortel que le peché d'infidelité, ou que la grace qu'on a une fois reçûë, ne se perd par aucun autre peché, quelque grand qu'il soit.

XXVIII. Que la grace étant perduë par le peché, la Foi se perd aussi toûjours en même-temps, ou que la Foi qui reste n'est pas une veritable foi, (quoi que non vive) ou que celui qui a la foi sans charité n'est pas Chretien.

XXIX. Que celui qui est tombé dans le peché aprés le Baptême ne peut pas se relever par le secours de la grace de Dieu, ou qu'il peut à la verité recouvrer par la seule foi sans le Sacrement de Pénitence la justice qu'il a perduë.

XXX. Qu'à tout pecheur pénitent qui a reçû la grace de la Justification, l'offense est tellement remise & l'obligation à la peine temporelle, qu'il ne lui reste aucune obligation de peine temporelle à païer ni en cette vie ni en l'autre dans le Purgatoire, avant que l'entrée du Ciel lui puisse être ouverte.

XXXI. Que l'homme justifié peche lorsqu'il fait de bonnes œuvres dans la vûë de la récompense eternelle.

XXXII. Que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'il ne sont pas aussi les merites de cet homme justifié, ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grace de Dieu & par le merite de JESUS-CHRIST, il ne merite pas veritablement une augmentation de grace à la vie eternelle.

Le XXXIII. est la conclusion de ces Canons conçûë en ces termes: Si quelqu'un dit que par cette doctrine Catholique touchant la Justification, exposée par le saint Concile dans ce présent Decret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu ou aux merites de JESUS-CHRIST, au lieu de reconnoître qu'en effet la verité de nôtre Foi y est eclaircie, & la gloire de JESUS-CHRIST y est renduë plus eclatante, qu'il soit anathême.

Decret de la Réformation.

Le Decret de la Réformation contient cinq Chapitres. Dans le premier il est parlé de la Residence des Evêques & des peines portées contre ceux qui ne resident point. Dans le second, il est défendu à tous ceux qui possedent des Benefices qui demandent residence, de s'absenter sans la permission de l'Evêque du lieu, qui en leur absence etablira des Vicaires, ausquels on donnera une partie des fruits du Bene-

Decret de la Réformation. Benefice pour le déservir. Dans le troisiéme, il est enjoint aux Evêques de corriger les excez des Ecclesiastiques Seculiers & des Reguliers qui se trouveront hors de leurs Monasteres. Dans le quatriéme, il est dit que les Evêques visiteront les Chapitres, nonobstant tous privileges contraires. Et dans le cinquiéme, que les Evêques ne feront aucune fonction Episcopale hors de leurs Dioceses.

Decret sur la Résidence des Evêques. Dans le premier Chapitre le Concile declare d'abord, que voulant rétablir la Discipline Ecclesiastique qui est extremement relâchée, & corriger les mœurs dépravées du Clergé & du Peuple; il a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite des Eglises majeures, étant constant que le salut des Inferieurs dépend de ceux qui les gouvernent: Qu'esperant de la misericorde de Dieu & de la vigilance de son Vicaire en terre, qu'on ne verra plus à l'avenir élever au Gouvernement des Eglises, qui est une charge dont le poids est capable de faire trembler les Anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à-fait dignes & nourris dés leur tendre jeunesse dans les exercices de la Discipline Ecclesiastique; il exhorte les Patriarches, les Primats, les Metropolitains & les Evêques de veiller sur eux-mêmes & sur tout le Troupeau que le Saint Esprit a commis à leurs soins, & de remplir leur ministere: Qu'il faut qu'ils se souviennent pour cela, qu'ils ne doivent point abandonner leur Troupeau comme font des Pasteurs mercenaires, & qu'ils doivent s'attacher à le garder, parce que le Souverain Juge leur en demandera compte. Que cependant comme il s'en trouve quelques-uns en ce temps qui oublient eux-mêmes leur propre salut, & préferent les choses de la terre à celles du Ciel, abandonnent leur Bergerie, & negligent le soin des Brebis qui leur sont commises, pour passer leur vie dans les Cours & dans l'embarras des affaires temporelles: C'est pour cette raison que le saint Concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, les anciens Canons contre ceux qui ne resident pas, & que pour rendre encore la residence plus fixe & parvenir par-là à la reformation des mœurs, il ordonne que si quelque Prélat de quelque dignité & prééminence qu'il soit, qui n'a aucun empêchement legitime ni de cause juste & raisonnable, demeure six mois de suite hors de son Diocese, il soit privé de la quatriéme partie d'une année de son revenu, qui sera appliquée à l'Eglise & aux pauvres, & que s'il continuë encore cette absence pendant six autres mois, il soit privé dés ce moment d'un autre quart de son revenu, applicable de la même maniere; que si la contumace va encore plus loin, le Metropolitain sera tenu sous peine d'interdit de lui défendre l'entrée de l'Eglise, de le dénoncer dans trois mois; & que si le Metropolitain tombe lui-même dans cette faute, le plus ancien Suffragant sera tenu sous la même peine de le dénoncer au Pape, qui par son autorité suprême pourra proceder contre le Prélat non resident, & pourvoir son Eglise d'un meilleur Pasteur. *Decret sur la Résidence des Evêques.*

Decret touchant la Résidence des Bénéficiers. Le Chapitre second concerne ceux qui sont d'une dignité inferieure à celle des Evêques, & qui possedent en titre ou en commende quelque Benefice qui demande residence personnelle de droit ou de coûtume. Il y est dit que les Ordinaires des lieux auront soin de les contraindre d'y resider par les voïes de droit qui seront convenables, sans que les privileges ou indults perpetuels pour être exempts de resider, ou pour recevoir les fruits pendant leur absence, puissent valoir en faveur de qui que ce soit. Quant aux permissions & dispenses accordées pour quelque temps determiné & pour des causes valables & raisonnables, qui seront connuës telles par l'Ordinaire, elles demeureront en leur force, & en tel cas l'Evêque comme delegué du saint Siege, pourvoira au soin des ames en commettant de bons Vicaires ausquels il assignera une portion honnête du revenu du Benefice, nonobstant tout privilege ou exemption.

Le Chapitre troisiéme porte, que les Superieurs Ecclesiastiques veilleront à corriger les fautes de ceux qui sont soûmis à leur conduite, & que les Ecclesiastiques Seculiers ou même les Reguliers qui demeurent hors de leur Monastere, s'il arrive qu'ils commettent quelque faute, pourront être visitez, punis & corrigez par l'Ordinaire du lieu qui procedera contre eux en qualité de delegué du saint Siege, quelque privilege personnel ou de leur Ordre qu'ils puissent alleguer.

Le Chapitre quatriéme s'énonce en ces termes. Les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Eglises Majeures, & les personnes particulieres qui les composent, ne pourront se soustraire par quelques exemptions que ce soit, Coûtumes, Jugemens, Sermens, Concordats qui ne peuvent obliger que leur Auteur & non pas leurs Successeurs, à la visite & à la correction de leurs Evêques ou Superieurs, toutes les fois qu'il sera necessaire.

Il



Défense à un Evêque de faire les fonctions dans le Diocese d'un autre.

Il ne sera permis à aucun Evêque, sous quelque prétexte que se puisse être, d'exercer les fonctions Episcopales dans le Diocese d'un autre Evêque, sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des personnes soûmises à l'Ordinaire du même lieu. Si quelque Evêque en use autrement il sera de droit suspens des fonctions Episcopales, & les personnes qu'il aura ordonnées seront aussi suspenses de l'exercice des Ordres qu'elles auront reçûs.

Aprés la lecture de ces Decrets l'on indiqua la Session suivante au troisiéme de Mars.

Le Pape fit un Decret le 18. Février, par lequel il declara que les Cardinaux étoient obligez à la residence, & ordonna à ceux qui avoient plusieurs Evêchez de n'en tenir qu'un & de se défaire des autres dans six mois s'ils dépendoient de la collation du Pape, & dans un an s'ils étoient de la nomination d'un autre.

---

§. VI.

Histoire de ce qui s'est passé dans le Concile jusqu'à sa translation à Boulogne.

Déliberation sur le sujet de la prochaine Session.

LE quinziéme de Janvier 1547. deux jours aprés la sixiéme Session il se tint une Congregation generale pour déliberer de la matiere qu'on auroit à traiter pour la prochaine Session. Comme l'on étoit déja convenu de suivre l'ordre de la Confession d'Augsbourg, la matiere qui se présentoit étoit celle du Ministere, qui selon l'opinion des Lutheriens regarde l'autorité d'annoncer la Parole de Dieu & celle d'administrer les Sacremens. Quelques Prélats prirent de-là occasion de demander qu'on traitât de la puissance Ecclesiastique & de toutes les fonctions spirituelles & temporelles qu'elle a sur les Fideles, que les Lutheriens rejettoient, comme n'appartenant point à la puissance Ecclesiastique. Mais les Legats qui apprehendoient que si l'on venoit à traiter de la puissance Ecclesiastique, on ne traitât aussi de l'autorité des Conciles & du Pape, dirent qu'il étoit inutile d'entrer dans la question de l'autorité de l'Eglise, puisqu'il n'en étoit point parlé dans la Confession d'Augsbourg, mais seulement du pouvoir de prêcher. Que cette matiere aïant été déja décidée par le Concile qui avoit ordonné qu'il ne seroit point permis aux Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de prêcher sans en avoir obtenu auparavant la permission des Evêques, il étoit plus à propos de traiter des Sacremens à cause de la connexité qu'ils avoient avec la matiere de la Justification, parce qu'ils sont les moïens par lesquels on est justifié. Ainsi il fut conclu qu'on traiteroit des Sacremens: mais comme cette matiere étoit vaste & que c'eût été une trop grande entreprise pour une Session, on convint de traiter d'abord des Sacremens en general, & pour joindre les Decrets de la Réformation à ceux de la Foi, il fut ordonné que l'on examineroit les abus répandus dans l'administration des Sacremens.

Déliberation sur le sujet de la prochaine Session.

Congrégations établies.

Le lendemain seiziéme de Janvier, on tint une autre Congrégation generale où l'on établit une Congrégation de Prélats & de Theologiens, à laquelle devoit présider le Cardinal Cervin, pour examiner la doctrine de la Foi, & une autre pour la Réformation, composée de Prélats & de Canonistes, où devoit présider le Cardinal del-Monté: & il fut arrêté que lorsque dans les Congrégations generales on examineroit les avis des Congrégations particulieres, les deux Cardinaux del-Monté & Cervin y présideroient.

Dans cette même Congrégation plusieurs Evêques, & particulierement les Espagnols, demanderent qu'on declarât dans la prochaine Session la Résidence des Evêques de droit divin. Cet Article aïant été déja suffisamment examiné pour y être décidé, & le bien general de l'Eglise dépendant de sa décision, le Cardinal del-Monté remontra à la Congrégation que le Pape aïant été informé des differens des Theologiens & des Prélats sur la question, si la Résidence étoit de droit divin, il leur avoit fait sçavoir qu'il vouloit faire examiner cette matiere à Rome pour aider le Concile de son conseil. Qu'il falloit donc attendre sa décision, & penser à remedier aux abus que la non-résidence avoit pû introduire, & que c'étoit l'intention du Pape. Ainsi il fut conclu qu'on travailleroit à lever les obstacles qui empêchoient de résider, entre lesquels la pluralité des Benefices parut être le principal, puisqu'il est impossible de résider en plusieurs lieux.

Propositions à examiner touchant les Sacremens en general.

Le dix-septiéme du même mois on lût dans la Congrégation generale un extrait des Propositions sur les Sacremens en general, tirées des Livres de Luther & de ceux de sa secte, pour être examinées dans la Congrégation particuliere.

I. Les Sacremens qu'on appelle vraïement Sacremens sont moins de sept.

II. Les Sacremens ne sont pas necessaires,

 la

Propositions à examiner touchant les Sacremens en general.

la Foi seule étant suffisante pour avoir la grace.

III. Tous les Sacremens sont également excellens.

IV. Les Sacremens de la nouvelle Loi ne donnent point la grace à ceux qui n'y mettent point d'empêchement.

V. Les Sacremens n'ont jamais donné la grace ni effacé les pechez, mais c'est la seule Foi du Sacrement qui le fait.

VI. Aussi-tôt aprés le peché d'Adam Dieu a institué les Sacremens, par le moïen desquels il a donné la grace.

VII. La grace n'est conferée dans les Sacremens qu'à ceux qui croïent que leurs pechez leur sont remis.

VIII. La grace n'est pas toûjours donnée dans les Sacremens, ni à tous en vertu du Sacrement même, mais seulement quand & ainsi qu'il plaît à Dieu.

IX. Nul Sacrement n'imprime un caractere.

X. Le mauvais Ministre ne confere point le Sacrement.

XI. Les Chretiens de l'un & de l'autre sexe ont pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens.

XII. Tous les Pasteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger & de changer comme il leur plaît la forme des Sacremens.

XIII. L'intention du Ministre n'est pas necessaire & n'opere rien dans le Sacrement.

XIV. Les Sacremens n'ont été instituez que pour nourrir la Foi.

Propositions à examiner touchant le Baptême & la Confirmation.

On lût ensuite dix-sept Propositions tirées des mêmes Auteurs touchant le Baptême, & quatre touchant la Confirmation. Voici les Propositions touchant le Baptême.

I. Il n'y a point de vrai baptême dans l'Eglise Catholique Romaine.

II. Le Baptême est libre & non necessaire au salut.

III. Le Baptême conferé par les Heretiques n'est point un vrai baptême.

IV. Le Baptême est la pénitence.

V. Le Baptême est un signe exterieur comme la craie rouge sur les moutons, & n'a point de part dans la Justification.

VI. Le Baptême se doit renouveller.

VII. Le vrai Baptême est la foi par laquelle on croit que les pechez sont pardonnez aux pénitens.

VIII. Le Baptême ne détruit point le peché, mais fait seulement qu'il n'est point imputé.

IX. Le Baptême de saint Jean & celui de JESUS-CHRIST sont de même vertu.

Propositions à examiner touchant le Baptême & la Confirmation.

X. Le Baptême de JESUS-CHRIST n'a point aneanti celui de saint Jean, mais y a ajoûté la promesse.

XI. De toutes les Céremonies du Baptême la seule immersion est necessaire, & on peut ômettre les autres sans peché.

XII. Il vaut mieux laisser les enfans sans baptême, que de les baptiser pendant qu'ils ne croïent pas.

XIII. Les enfans n'aïant point de foi propre ne doivent point être baptisez.

XIV. Ceux qui ont été baptisez dans leur enfance, doivent être rebaptisez quand ils sont adultes, parce qu'ils n'ont pas crû.

XV. Il faut leur demander s'ils veulent ratifier le Baptême, s'ils ne le veulent pas, on doit les laisser en liberté.

XVI. Les pechez commis aprés le Baptême sont pardonnez par le seul souvenir d'être baptisez.

XVII. Le vœu du Baptême n'a point d'autre condition que celle de la Foi, & même annulle tous les autres vœux.

Les Propositions touchant la Confirmation sont :

I. La Confirmation n'est point un Sacrement.

II. Elle a été instituée par les Peres, & ne contient point de promesse de la grace de Dieu.

III. Elle est maintenant une céremonie inutile; autrefois c'étoit un compte que les enfans venus à l'âge de raison rendoient à l'Eglise de leur creance.

IV. L'Evêque n'est pas le seul ministre legitime de la Confirmation, & ne l'est pas plus qu'un Prêtre.

Disputes sur les questions des Sacremens en general.

Les Theologiens s'étant assemblez pour examiner ces Propositions, convinrent tous unanimement que la premiere étoit heretique. Le Concile de Florence aïant décidé conformement à ce qu'enseigne la Tradition & à l'usage de l'Eglise Romaine qui doit tenir lieu de Tradition, qu'il n'y a ni plus ni moins de sept Sacremens.

Quelques-uns demanderent que l'on déclarât qu'il étoit de foi, que c'étoit JESUS-CHRIST qui avoit institué les sept Sacremens, parce que les Lutheriens avançoient qu'il avoit seulement institué le Baptême & l'Eucharistie. D'autres dirent qu'il ne falloit pas aller plus loin que le Concile de Florence, à cause des differens sentimens de plusieurs grands Personnages, & citerent le Maître des Sentences, qui tient que l'Extrême-Onction vient de saint Jacques, & saint Bona-

Disputes sur les questions des Sacremens en géneral.

Bonaventure avec Alexandre de Hales qui ont enseigné que la Confirmation n'est en usage que depuis les Apôtres à qui le même Pere & d'autres Theologiens attribuënt encore l'institution du Sacrement de Pénitence. Ils ajoûterent qu'on trouvoit plusieurs Theologiens qui avoient dit que le Mariage avoit été institué dans le Paradis Terrestre. Les Jacobins repliquerent qu'il ne falloit point épargner les Lutheriens par une fausse crainte d'envelopper dans leur condamnation ces Docteurs dont on pouvoit mettre la doctrine à couvert par le moïen de quelque distinction.

Quant à la seconde proposition, que les Sacremens ne sont pas necessaires, quelques-uns furent d'avis d'user de distinction, étant certain que tous les Sacremens ne sont pas necessaires à un chacun, y en aïant même d'incompatibles ensemble, comme l'Ordre & le Mariage. D'autres vouloient que sans faire de distinction on condamnât absolument ceux qui disoient, que les Sacremens n'étoient pas necessaires; en y ajoûtant ces mots, *mais superflus:* & ce dernier avis fut suivi.

Comme il étoit dit dans la seconde proposition, que les Sacremens n'étoient pas necessaires, la seule Foi suffisant pour obtenir la grace, quelques-uns furent d'avis de ne point parler de la derniere partie de cette seconde proposition, parce qu'il avoit été décidé dans la précedente Session, que la Foi seule ne suffit pas. D'autres dirent, que si cette Foi renfermoit le desir de recevoir le Baptême, il étoit constant qu'elle suffisoit pour obtenir la grace. Marinier répondit, que la distinction du Sacrement reçû par vœu, avoit été inconnuë à l'antiquité, toute vraie qu'elle étoit, & qu'il n'y avoit que les Scholastiques qui s'en fussent servis, qu'elle souffroit de grandes difficultez, puisqu'on lisoit que le bon Larron n'avoit été eclairé qu'à l'heure de sa mort, & n'avoit aucune connoissance du Baptême pour le pouvoir desirer. Que même plusieurs Païens voïant la constance des Martyrs s'étoient sur le champ présentez aux Bourreaux pour mourir avec eux, ne connoissant point les Sacremens pour en former le desir. Ainsi il conclut qu'il valoit mieux laisser cette distinction à l'école & ne la point mettre dans les Articles de Foi.

On repliqua à Marinier; qu'encore que cette distinction soit nouvelle & scholastique, l'on devoit croire que JESUS-CHRIST avoit enseigné ce qu'elle signifioit, & tenir la chose pour une Tradition Apostolique. Que sur les exemples du bon Larron & des Martyrs il falloit distinguer deux sortes de vœux des Sacremens; l'un explicite & formel; & l'autre implicite, qui est au moins necessaire. Que si le bon Larron & les Martyrs n'avoient pas eu le vœu explicite & formel, ils l'auroient eu s'ils avoient été instruits des Sacremens. On remit à la Congrégation génerale à décider si ce point étoit un article de foi, quoiqu'on fût convenu de sa verité.

Disputes sur les questions des Sacremens en géneral.

Tous les Theologiens condamnoient la troisiéme proposition, que tous les Sacremens sont également excellens, mais ils ne pouvoient convenir, lequel étoit le plus excellent sans user de distinction. C'est pourquoi plusieurs concluoient à passer cette proposition.

La quatriéme proposition où il est dit, que les Sacremens de la Loi nouvelle ne donnent point la grace à ceux qui n'y mettent point d'empêchement, fut universellement condamnée, & les Theologiens en opinant, dirent, qu'il falloit aussi condamner non seulement ceux qui nient que les Sacremens donnent la grace aux personnes qui n'y apportent point d'empêchement, mais encore ceux qui ne reconnoissent pas que la grace est contenuë dans les Sacremens & conferée en vertu de la foi de celui qui les reçoit, mais *ex opere operato Christi.* Et quand on voulut expliquer comment la grace y est contenuë & pourquoi elle y est donnée, on convint que la grace s'acquiert par toutes les actions qui excitent la devotion, que cela ne vient point de l'action, mais de la force de la devotion qui est dans l'homme qui opere, & que ce sont ces actions que les Scholastiques disent être *ex opere operantis.* Qu'il y a d'autres actions qui sont la cause de la grace, non par la devotion de celui qui opere ou reçoit le Sacrement, mais la vertu du Sacrement même, comme par exemple le Baptême qui confere la grace *ex opere operato* à un enfant qui le reçoit, encore qu'il n'ait aucune connoissance.

Sur ce sujet il y eut une grande dispute entre les Jacobins & les Cordeliers. Elle alla si loin que le Cardinal Cervin qui présidoit aux Congregations, fut obligé de leur imposer silence, & de prier les Generaux des deux Ordres de porter leurs Religieux à parler avec plus de modestie & de charité.

Les Legats même écrivirent à Rome que si l'on ne remedioit à la liberté que se donnoient les Religieux de ces deux Ordres de se censurer mutuellement, il étoit à appréhender que si le bruit s'en répandoit, cela n'attirât du scandale & ne fit du deshonneur au Concile.

 Les

Disputes sur les questions des Sacremens en général.

Les Jacobins soûtenoient qu'encore que la grace soit une qualité spirituelle créée immediatement de Dieu, il y avoit neanmoins dans les Sacremens une vertu instrumentelle & effective qui produisoit dans l'ame une disposition pour la recevoir, & que c'est en ce sens qu'on dit qu'ils contiennent la grace, non pas qu'elle y soit comme dans un vase; mais bien de la maniere que l'effet est dans la cause.

Les Cordeliers disoient que l'on ne pouvoit pas concevoir comment Dieu qui est une cause spirituelle se sert d'un instrument temporel pour un effet spirituel, qui est la grace. Et pour cela ils nioient toute vertu effective ou dispositive dans les Sacremens, disant que leur efficace vient de ce que Dieu a promis, que toutes les fois que le Sacrement sera administré, il donnera la grace; à raison de quoi l'on dit, que le Sacrement contient la grace comme un signe efficace, non par une vertu qui soit en lui, mais à cause de la promesse que Dieu a faite d'une assistance infaillible à ce ministere, qui devient cause à l'égard de l'effet qui s'ensuit, non par une vertu qui soit en lui, mais en vûë de la promesse de Dieu de donner la grace en même-temps, de même que le merite est appellé la cause de la récompense, quoi qu'il n'ait point d'activité; ce qu'ils ne prouvoient pas seulement par l'autorité de Scot & de S. Bonaventure, mais encore par celle de saint Bernard, qui dit, que la grace se reçoit par les Sacremens, de même que le Chanoine reçoit l'investiture par le Livre, & l'Evêque par l'Anneau.

Sur la cinquiéme proposition, que les Sacremens n'ont jamais donné la grace ni effacé les pechez, mais que c'est la seule foi du Sacrement qui le fait: les Jacobins & les Cordeliers commençant à entrer de nouveau en dispute & agiter la question, comment les Sacremens contenoient & produisoient la grace; quelques Theologiens dirent que cette proposition avoit été suffisamment discutée dans la précedente question en parlant de la Foi.

Les Jacobins soûtenoient que la sixiéme proposition meritoit d'être censurée, en ce qu'elle supposoit que les Sacremens instituez aussitôt après le peché d'Adam donnoient la grace, ce qui étoit entierement contraire à la décision du Concile de Florence qui portoit, que les Sacremens de l'ancienne Alliance ne produisoient point la grace, mais désignoient qu'elle devoit être accordée par le merite de la Passion de J. C.

Les Cordeliers au contraire soûtenoient qu'elle ne devoit point être censurée fondez sur saint Bonaventure & Scot qui ont dit que la Circoncision conferoit la grace aux enfans *ex opere operato*; qu'autrement il s'ensuivroit que les enfans des Juifs morts avant la venuë de JESUS-CHRIST seroient tous damnez; que de vouloir avec saint Thomas qu'ils aïent été sauvez par la Foi de leurs peres, c'est declarer que les enfans des Chretiens sont d'une condition bien plus malheureuse que ne l'étoit celle des enfans nez & morts sous la Loi, puisque la Foi des peres ne sert de rien aux premiers s'ils ne reçoivent le Baptême. Comme cette sixiéme proposition apres qu'on eut oüi les avis, parut problematique, on jugea à propos de l'ômettre.

La septiéme & la huitiéme, que la grace n'est donnée par les Sacremens qu'à ceux qui croïent que leurs pechez leur sont remis & qu'elle n'est pas toûjours donnée dans les Sacremens, ni à tous en vertu du Sacrement, mais seulement quand & comme il plaît à Dieu, furent condamnées d'un consentement unanime.

La neuviéme proposition, que nul Sacrement n'imprime un caractere, fut diversement agitée. Dominique Soto demandoit que l'on declarât que le caractere des Sacremens est fondé sur l'Ecriture, & qu'il a toûjours passé dans l'Eglise pour être de Tradition Apostolique, disant que si tous les Peres n'avoient pas usé de ce terme, neanmoins la chose signifiée étoit tres ancienne. Les autres disoient avec Scot, que les paroles des Peres ni l'Ecriture n'obligeoient point d'admettre le caractere, & qu'il n'étoit établi que par l'autorité de l'Eglise.

Quelques-uns demanderent que l'on expliquât la nature du caractere, & où il residoit: Il y en eut qui dirent que c'étoit une puissance spirituelle; les autres, que c'étoit une habitude ou une disposition, quelques-uns un signe spirituel, & d'autres une qualité sensible, & metaphysique; les uns pretendoient que le caractere residoit dans l'ame; les autres le plaçoient dans l'entendement ou dans la volonté; enfin l'on jugea à propos de s'en tenir au temoignage d'Innocent III. & à la définition du Concile de Florence.

La dixiéme proposition, que le mauvais Ministre ne confere point le Sacrement fut condamnée comme contraire à la doctrine de saint Augustin & à la décision du Concile de Constance contre Wiclef.

La onziéme proposition, que tous les Chretiens de l'un & l'autre sexe ont pouvoir d'annoncer la parole de Dieu & d'administrer les Sacre-

Disputes sur les questions des Sacremens en général.

Sacremens, fut rejettée comme contraire à l'Ecriture, à la Tradition & à l'usage universel de l'Eglise.

La douziéme, que tous les Pasteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger & de changer comme il leur plaît la forme des Sacremens, fut distinguée comme pouvant recevoir deux sens. Car par la forme on entend, ou les paroles essentielles, ou bien toute la céremonie du ministere qui renferme beaucoup de choses qui ne sont point necessaires. Dans le premier sens on condamnoit ceux qui disent, que la forme peut être changée, n'étant pas permis de rien changer aux paroles, dont JESUS-CHRIST s'est servi pour l'institution des Sacremens. Dans le second on jugea à propos de déclarer, que quoique les céremonies ne fussent qu'accidentelles, il n'étoit pas permis à un chacun de les changer, sans quelque pressante raison, & sans l'autorité du Pape.

Le Concile de Florence aïant décidé que l'intention du Ministre étoit necessaire dans l'administration des Sacremens, les Theologiens condamnerent la treiziéme Proposition, qui declaroit que l'intention du Ministre dans les Sacremens n'étoit point necessaire. Comme quelques-uns demanderent quelle étoit l'intention que le Ministre devoit avoir; les uns disoient qu'il étoit absolument necessaire que le Ministre eût une intention habituelle ou virtuelle. L'Evêque de Minori soûtenoit au contraire qu'il suffisoit, afin que le Sacrement eût son effet, que le Ministre l'administrât avec les céremonies accoûtumées; car, disoit-il, si l'on faisoit dependre l'effet du Sacrement, de l'intention du Ministre, il y auroit toûjours lieu de douter si le Ministre auroit eu cette intention, qu'on dit être necessaire, & particulierement lorsqu'on viendroit à decouvrir que le Ministre étoit un mechant homme & un hypocrite, qui ne croïoit point aux Sacremens; ceux qui auroient reçû d'un tel Ministre les Sacremens seroient dans le trouble & dans l'inquietude.

La quatorziéme Proposition qui portoit, que les Sacremens n'ont été instituez que pour nourrir la Foi, fut condamnée.

Examen des Propositions sur le Baptême.

L'on examina ensuite les Propositions touchant le Baptême, & les deux premieres furent condamnées; l'une qu'il n'y a point de vrai Baptême dans l'Eglise Romaine; l'autre que le Baptême est libre & non necessaire. La troisiéme Proposition fut aussi condamnée, tous les Theologiens étant de même sentiment, que le Sacrement de Baptême administré par les Heretiques étoit bon lorsqu'ils se servoient de la même forme & de la même matiere, & avoient la même intention de faire ce que fait l'Eglise.

Examen des Propositions sur le Baptême.

Les autres Propositions furent pareillement censurées.

Les Propositions touchant la Confirmation ne firent point de difficulté, aïant été décidées par le Concile de Florence.

Articles de Réformation sur l'administration des Sacremens de Baptême & de Confirmation.

Les Theologiens & les Canonistes, à ce que rapporte Fra-Paolo, qui avoient été chargez de travailler à recueillir & à réformer les abus qui concernoient les Sacremens, firent un Decret contenant six Chapitres. Palavicin dit, qu'il n'en est point fait mention dans les Actes du Concile. Ces six Articles sont:

I. Que les Sacremens seroient conferez gratuitement, sans mettre ni bassin ni tapis, qui pût marquer que l'on demandoit quelque chose. Qu'ils ne pouvoient être refusez ni differez, sous prétexte de l'ancienne coûtume, de ne les point donner sans avoir reçû auparavant quelque récompense; ensorte que les transgresseurs encourroient les peines portées contre les Simoniaques.

II. Que le Baptême ne seroit point conferé ailleurs que dans les Eglises, sinon en cas de necessité, à l'exception neanmoins des enfans des Rois & des Princes Souverains. Que les Evêques seroient revêtus de leurs habits Pontificaux, lorsqu'ils donneroient la Confirmation, & qu'ils ne la donneroient que dans des Eglises, ou dans leurs Maisons Episcopales.

III. Que le Baptême ne seroit conferé que dans les Eglises où il y a des Fonts Baptismaux, si ce n'est que l'Evêque eût permis à cause de la distance des lieux, de le conferer dans d'autres Eglises, où l'on garderoit de l'eau Benite dans des vaisseaux decens, qui auroit été prise dans l'Eglise mere.

IV. Que pour le Baptême & la Confirmation, on ne prendroit qu'un seul Parrain, qui ne seroit ni infame, ni excommunié, ni Moine, & que personne ne pourroit servir de Parrain dans la Confirmation, s'il n'avoit été confirmé.

V. Que les Prêtres ne souffriront point qu'on emporte l'eau dont les enfans auroient été baptisez, & que les Evêques ne permettront point que d'autres que des Clercs ôtent les bandeaux des personnes qui ont été confirmées, & essuient le Saint Chrême.

VI. Que les Evêques ne confirmeront point des

des personnes excommuniées, ni celles qu'on sçaura être en peché mortel.

Canons & Decret sur les Sacremens, dressez.

Les Evêques deputez pour former les Decrets de Foi, aïant examiné les avis des Theologiens, & les Conclusions qu'on avoit prises dans les Congregations generales, & ômis ou distingué les propositions, ainsi qu'il avoit été déterminé, formerent quatorze Canons avec anathême sur les Sacremens en general ; dix sur le Baptême, & trois sur la Confirmation, tous si bien couchez que nulle opinion des Catholiques ne s'y trouvoit censurée, & que chacun en étoit content. Mais quand on vint à dresser les Chapitres de la Doctrine comme l'on avoit fait dans la matiere de la Justification, il parut trés-difficile de parler si juste & avec tant de précision, que l'on n'emploïât aucun terme qui semblât porter préjudice au sentiment de quelqu'un des Theologiens, & qu'ils fussent tous également contens. Ainsi les Evêques deputez sentant la difficulté qu'il y avoit à dresser ce Decret, jugerent à propos de remettre à la Congregation à décider comment ils exposeroient la maniere dont les Sacremens contiennent & produisent la grace.

La Congregation generale ne fut pas moins embarrassée que les Deputez, une partie des Peres penchoit à ômettre tout-à-fait les Chapitres, & à ne publier que les Canons, ainsi qu'il s'étoit pratiqué sur le peché originel. Les autres vouloient absolument le contraire, alleguant pour raison, qu'on en avoit usé ainsi au sujet de la Justification, & que puisque l'on avoit commencé il falloit continuer, & tâcher de le faire avec tant de prudence, que chacun eût lieu d'être content. Que l'on ne devoit point craindre qu'il en arrivât quelque Schisme, puisqu'on voïoit tous les jours les Theologiens se soûmettre au jugement du Concile, apres avoir défendu avec chaleur leur opinion. Qu'enfin il ne falloit rien ômettre pour convaincre les Heretiques.

Jean Baptiste Cicala Evêque d'Albengue dit, qu'on ne liroit point dans les Histoires que personne eût jamais quitté son opinion, quoique condamnée sans y avoir été contraint ; & qu'encore que tous les Catholiques disent qu'ils s'en remettent au jugement de l'Eglise Romaine, neanmoins si leur opinion venoit à être rejettée, ce seroit alors qu'ils s'opiniâtreroient à la défendre, d'autant plus qu'ils se croiroient offensez, & que c'est de-là que les opinions passent en heresies : que pour empêcher ce mal, il n'etoit point de meilleur moïen que de tolerer toutes les opinions, & de faire que toutes les Ecoles fussent en paix. Que les protestations que les Docteurs faisoient de se soûmettre au Jugement de l'Eglise, n'étoient que des termes de civilité & de bienseance, ausquels il étoit besoin de repondre par une déference reciproque pour eux, en se conservant neutre entre les contrarietez; que tel est le style de la vie civile ; que celui qui veut être respecté doit respecter les autres, sans s'imaginer que celui qui parle de se soûmettre, ait une vraïe envie de le faire quand il le faudra. Temoin Luther, qui tant qu'il n'eut à faire qu'aux Questeurs de l'Allemagne ou aux Docteurs de Rome, dit toûjours qu'il en vouloit passer par le jugement du Pape: & qui quand le Pape Leon voulut se prévaloir de sa déference apparente pour le Saint Siege, se déchaîna contre le Saint Siege même, avec plus de violence que contre les Docteurs.

Sur ce partage de sentimens, les Legats furent d'avis d'en ecrire à Rome, & d'y envoïer les Canons qui avoient été dressez, avec les difficultez qui restoient dans les matieres de Foi & dans celles de la Réformation. Le Pape fit réponse aux Legats d'ômettre les Chapitres de la doctrine des Sacremens, qui ne se pouvoient expliquer sans danger, & de ne publier que les anathêmes, comme aussi de supprimer le Decret des abus des Sacremens du Baptême & de la Confirmation.

Déliberation sur la pluralité des Benefices.

Quand on vint à parler dans la Congregation, de la pluralité des Benefices, les plus sages Prélats étoient d'avis qu'il fût défendu à toutes personnes de tenir ensemble plus de trois Benefices; quelques-uns ajoûtoient cette clause, en cas que deux ne montent pas à la somme de 400. ducats d'or de revenu, afin d'assujetir un chacun à la régle de n'avoir qu'un Benefice quand il seroit de cette valeur, ou deux quand un ne monteroit pas à cette somme, mais jamais plus de trois quand ils ne vaudroient pas tant.

Loüis Lippoman demanda que ce Decret obligeât ceux qui en possedoient alors plus de trois, desorte que sans avoir égard à leurs qualitez, ils fussent contraints de renoncer au surplus dans six mois s'ils étoient en Italie, ou dans neuf s'ils étoient ailleurs.

L'Evêque d'Albengue représenta, que les Loix ne regardoient que l'avenir, & jamais le passé, & dit qu'il prévoïoit que si l'on faisoit un tel Decret, ou qu'on ne le recevroit point, ou que s'il passoit, il en naîtroit des resignations simulées & simoniaques, & d'autres

Délibe-ration sur la pluralité des Benefices.

d'autres maux bien plus grands que la pluralité des Benefices : que cette Ordonnance lui paroissoit même superfluë pour l'avenir, parce qu'il suffisoit que le Pape ne donnât plus de dispenses pour tenir plusieurs Benefices, & qu'il fît lui-même cette réforme. Un grand nombre de Prélats goûterent cet avis, qui plût extrêmement aux Legats, tant à cause de l'honneur qui en revenoit au Pape, que parce qu'ils se voïoient déchargez d'une affaire trés-difficile à cause de la diversité des opinions. Ils esperoient de plus, que le Concile aïant une fois fait la démarche, de laisser au Pape cette réformation, il seroit aisé d'obtenir du Concile qu'il lui laissât décider le point de la Résidence, encore plus délicat, parce qu'on prétendoit qu'il emportoit avec soi le recouvrement de l'autorité de la Jurisdiction Episcopale.

Les Legats se promettant donc de réüssir si cela se proposoit, ils en écrivirent au Pape, à qui l'avis fut d'autant plus agreable, qu'il étoit en peine de sçavoir à quoi se termineroient les projets & les entreprises des Evêques. A cet effet il expedia une Bulle par laquelle il évoquoit à Rome toute la matiere de la Réformation, en quoi il alla plus loin que ses Legats ne lui avoient marqué ; mais en attendant sa réponse le Concile ne laissa pas de faire la minute d'un Decret qui portoit, que personne ne pouvoit avoir plus d'un Evêché, & que ceux qui en tiendroient plusieurs, seroient obligez de s'en démettre, & d'en garder un seulement. Que les personnes qui obtiendroient à l'avenir plusieurs Benefices incompatibles, les perdroient sans autre forme de procés ; & que ceux qui en possedoient plus d'un, seroient tenus de montrer leur dispense à l'Ordinaire, qui procederoit selon la Decretale d'Innocent IV. qui commence par ces mots, *Ordinarii.*

Quand on vint aux avis, plusieurs demanderent qu'on ajoûtât, qu'il ne se donneroit plus de Dispenses, & plusieurs trouverent à redire à la clause qui portoit, qu'on montreroit celles qui étoient déja obtenuës, & que l'on procederoit selon la Decretale d'Innocent IV. disant que c'étoit le moïen de les faire toutes approuver, & augmenter le mal ; car ce Pape ordonne qu'elles soient admises si on les trouve bonnes, & que l'on ait recours à Rome si elles sont douteuses ; & qu'il est à croire que Rome ne manquera jamais de faire la declaration conforme à sa concession.

Plusieurs étoient donc d'avis que l'on abolît les Dispenses, les autres s'y opposoient ; disant que la Dispense a toûjours été dans l'Eglise, & y est necessaire, mais que tout dépend d'en bien user.

Délibe-ration sur la pluralité des Benefices.

Marc Viguier Evêque de Sinigaille dit, que le Concile pouvoit remedier à tous les inconveniens, en déclarant que pour la Dispense il faut absolument une cause legitime, que celui qui la donne sans cela peche, & ne sçauroit être absous qu'en la révoquant, & que celui qui obtient la Dispense, bien loin d'être en sûreté de conscience, est toûjours en peché tant qu'il garde les Benefices qu'il a obtenus par cette voïe. Quelques-uns repliquerent, que veritablement celui qui accorde la Dispense sans cause legitime peche, mais que la Dispense vaut toûjours, desorte que la conscience de celui qui l'obtient, est à couvert, quoiqu'il sçache que la cause n'est pas legitime.

L'on contesta pendant plusieurs Congregations sur ce point, les uns disant que c'étoit ôter toute l'autorité au Pape, & les autres, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire que le mal ne fût pas mal. De-là on passa à une autre question ; Si la pluralité des Benefices est défenduë par la Loi divine. Ceux qui croïoient la Résidence de droit divin, soûtenoient que la pluralité des Benefices étoit défenduë par la Loi divine. Les autres au contraire disoient qu'elle n'étoit défenduë que par les Canons. Les Legats eurent toutes les peines du monde à assoupir ces contestations.

Dans cette confusion de sentimens, Jacques de Alava Evêque d'Astorgas dit, que puisqu'on ne pouvoit pas s'accorder sur les Dispenses, il falloit défendre les Commendes & les unions à vie, qui ne sont que des prétextes pour pallier l'abus de la pluralité, & une invention nouvelle pour assouvir l'avarice & l'ambition au grand scandale de tout le monde. Les Evêques Italiens interessez à cette réforme à cause qu'ils possedoient de ces Benefices, ne s'accommoderent point de cet avis; ils demandoient bien quelque Réglement, mais ils le vouloient tel que les Dispenses ne fussent point abolies.

Les Legats aïant reçu au commencement de Février réponse du Pape, avec une Bulle d'Evocation, se trouverent fort embarrassez, cette Bulle leur aïant paru trop ample pour qu'elle fût agréée : neanmoins pour la faire passer ils jugerent à propos de faire dire par leurs confidens, que puisqu'il y avoit tant de difficultez à la Réformation, on feroit mieux de s'en rapporter entierement au Pape. Mais les Prélats affectionnés à l'Empereur, & plusieurs autres

Délibe-ration sur la pluralité des Benefices.

autres y résisterent fortement, disant que cela blesseroit l'honneur du Concile. Les Legats voïant bien par cette réponse, que la Bulle n'étoit pas de saison, écrivirent au Pape qu'il ne devoit plus esperer qu'on lui remît toute la Réformation; mais qu'ils croïoient qu'on pourroit la partager, & que Sa Sainteté n'avoit qu'à choisir la part qui lui convenoit le mieux, comme la Réformation des Cardinaux & les Dispenses; que pour cela il falloit prévenir le Concile, en publiant à Rome une Bulle, sous le titre de Réformation, où personne ne trouveroit à redire, parce que ces deux points regardoient le Pape plus particulierement. Ils l'avertissoient en même-temps qu'il pourroit arriver que le Concile content de ce qu'il auroit fait, pourroit lui abandonner les autres points de la Réformation.

Plainte des Evêques Espagnols.

Au sortir de la Congregation, les Evêques Espagnols & quelques-uns de leur parti s'étant assemblez au nombre de vingt, & aïant à leur tête le Cardinal Paceco, se plaignirent de la maniere dont on se conduisoit dans les Congregations, qui alloit à empêcher qu'on ne prît aucune résolution, parce que tout ce qui y étoit dit, étoit embroüillé par des disputes, ou dissimulé par les Présidens; & conclurent entr'eux qu'il falloit changer de methode, & donner ses demandes par écrit. Ils dresserent donc un Memoire où étoient les Articles, qu'ils proposerent aux Legats.

Les Legats furent fort surpris de cet Ecrit, non pas tant à cause qu'il tendoit à restraindre l'autorité du Pape, & à étendre la Jurisdiction Episcopale, que pour les consequences, étant à craindre que les Evêques venant à s'unir, ne proposassent dans la suite aussi leurs demandes par écrit, & ne se rendissent par ce moïen les maîtres dans les Congregations. Ils demanderent du temps pour y faire réflexion, & à l'instant ils écrivirent au Pape, lui envoïerent une copie du Memoire des Evêques, & représenterent à Sa Sainteté, que les Evêques se donnoient de jour en jour de plus grandes libertez; qu'ils parloient des Cardinaux sans respect, & sans feindre de dire publiquement qu'il falloit les réformer: qu'ils n'épargnoient pas même le Pape, disant qu'il ne donnoit que des paroles, & qu'il ne tenoit le Concile que pour amuser le monde par une vaine esperance de réformation. Ils ajoûterent, qu'à l'avenir il seroit difficile de les retenir, parce qu'ils tenoient souvent des conférences entr'eux. Enfin ils lui remontrerent les suites que pourroient avoir les actions des Evêques Espagnols, qui n'en avoient sans doute usé de la maniere qu'ils avoient fait, que parce qu'ils se sentoient appuïez de quelque grand Prince: c'est pourquoi ils supplioient Sa Sainteté de leur prescrire ce qu'ils devoient faire; que pour eux ils étoient d'avis de tenir toûjours ferme, pour ne laisser pas à penser aux Evêques qu'ils obtiendroient par la force ce qu'on ne voudroit pas leur accorder de bon gré; que puisque le plus grand nombre de suffrages l'emportoit, il falloit que Sa Sainteté pour s'assûrer de la pluralité des voix, ordonnât aux Evêques qui étoient allez à Venise, de retourner promptement à Trente.

Plainte des Evêques Espagnols.

Aussi-tôt que le Pape eut reçû les avis des Legats, il écrivit à son Nonce à Venise de faire ensorte que les Evêques Venitiens retournassent à Trente; & ce Nonce trouva moïen d'engager les Prélats de cette Republique de se rendre à Trente.

Le Pape assembla en même-temps une Congregation pour examiner l'Ecrit des Evêques Espagnols. On trouva que le parti proposé par les Legats étoit le plus honorable, & le plus utile pour le Saint Siege s'il réüssissoit, mais aussi le plus pernicieux, s'il ne réüssissoit pas: que dans une telle conjoncture il n'étoit pas de la prudence de tout risquer. Il fut conclu, que si les Legats n'étoient pas certains du succez, ils pourroient selon le temps & l'occurrence, accorder une partie des demandes, ou le tout avec les modifications que nous joindrons ici aux demandes des Espagnols.

Articles du Memoire des Evêques Espagnols, & Réponse du Pape.

ARTICLES contenus dans le Memoire présenté aux Legats par les Evêques Espagnols.	REPONSE du Pape.
I. QU'ENTRE les qualitez des Evêques & des Curez soient mises toutes les conditions marquées par le Concile de Latran, parce que l'ordre qu'on tient présentement, donne trop d'entrée aux Dispenses, qu'il seroit necessaire d'abolir entierement pour éviter le scandale qu'elles causent.	*I. SUR la demande que font les Evêques de renouveller les Statuts du Concile de Latran, on peut les contenter, pourvû que les Canons qui se feront soient raisonnables.*
II. Que les Cardinaux soient obligez de résider dans leurs Evêchez,	*II. La demande n'est pas juste à l'égard de ceux qui demeurent à Rome,*

Articles du Memoire des Evêques Espagnols avec les Réponses du Pape.

chez, du moins six mois de l'année, ainsi qu'il est ordonné aux autres Evêques par la précedente Session.

Rome, & qui servent actuellement l'Eglise Universelle, mais pour les autres le Pape y mettra ordre.

III. Qu'avant toutes choses la Résidence soit déclarée de droit divin.

III. Peut-être que le Decret qu'on feroit en déclarant la Résidence de droit divin, appliqué aux Eglises particulieres, ne seroit pas vrai, & ne feroit qu'apporter plus de confusion. La permission d'être absent six mois répugneroit à ce Decret.

IV. Que la pluralité des Eglises Cathedrales soit condamnée comme un trés-grand abus, & que les Cardinaux ainsi que les autres Prélats, soient avertis de ne tenir qu'un Evêché, & de se démettre des autres dans un temps prescrit, & ce avant la clôture du Concile.

IV. On peut dire les mêmes choses sur la pluralité des Eglises Cathedrales, qu'on a dites sur la troisiéme demande, & que pour les Cardinaux le Pape y pourvoira.

V. Que l'on supprime la pluralité des Eglises inferieures, non seulement en la défendant pour l'avenir, mais encore en révoquant toutes les Dispenses accordées, sans excepter les Cardinaux, à moins qu'il n'y eût des causes justes, qui en ce cas seroient prouvées devant l'Ordinaire.

V. Si le Concile se propose de faire un Réglement sévere, le Pape s'en remet aux Prélats, les avertissant seulement que trop de rigueur pourroit produire un effet tout contraire à ce qu'on attend, étant à présumer que les possesseurs feront toute la résistance qu'ils pourront. D'ailleurs si on laisse le jugement des Dispenses aux Ordinaires, ils en pourront faire un mauvais usage pour accroître leur autorité.

VI. Que les unions à vie soient révoquées comme étant des moïens dont on se sert pour couvrir la pluralité.

VI. On peut accorder la révocation des unions à vie, si on les veut absolument abolir; pourvû qu'on donne un temps aux personnes pour disposer de leurs Benefices.

VII. Que tout Curé, ou tout autre obligé à la résidence, s'il y manque, soit privé de son Benefice, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune Dispense, si ce n'est dans les cas permis par la Loi.

VII. De priver de leur Benefice les Curez qui manqueroient de resider, ce seroit user de trop de rigueur, & quand bien même le Concile en auroit fait un Decret, il ne pourroit pas être observé.

VIII. Que tous les Curez puissent être examinez par les Evêques, & que s'ils se trouvent ignorans, vicieux, ou inhabiles pour d'autres causes, ils soient privez de leurs Cures, & qu'elles soient données à des personnes trouvées dignes par un rigoureux examen, & non suivant la fantaisie des Ordinaires.

VIII. Déposer les Curez ignorans ou vicieux peut passer, s'il s'entend d'une inhabilité qui de droit merite privation, & non autrement, car ce seroit rendre les Ordinaires les maitres de tout.

IX. Qu'à l'avenir les Cures ne se donneront qu'aprés un rigoureux examen.

IX. Comme il est nécessaire de s'en rapporter à la conscience du Collateur, il est inutile de faire un autre Decret.

X. Que personne ne soit fait Evéque qu'aprés un procés verbal de vie & de mœurs fait sur les lieux.

X. A quoi bon ce soin, pouvant y avoir sur les lieux de faux témoins aussi bien qu'à Rome, outre qu'il est superflu de chercher d'autres informations, quand on peut d'ailleurs avoir une connoissance suffisante de leur merite, comme cela se peut presque toûjours.

XI. Que nul Evêque ne donne les Ordres dans le Diocése d'autrui sans la permission de l'Ordinaire, ni à d'autres qu'à ceux de son Diocése.

XI. Le remede de la Bulle semble pouvoir suffire, puisqu'elle va andevant de tous les inconveniens qui peuvent arriver sur ce point.

Les Legats aïant reçû ces réponses du Pape, en confererent entr'eux. Le Cardinal de Sainte Croix étoit d'avis qu'on tâchât de ramener les Prélats liguez en leur accordant quelques-unes des demandes ausquelles Rome consentoit. Mais le Cardinal del-Monté disoit que de ceder à son inferieur & sur tout à la multitude, c'étoit la mettre sur le pied d'en demander davantage; qu'il vouloit auparavant sonder l'esprit des Prélats affectionnez, & que s'ils se trouvoient en plus grand nombre que les autres, il étoit résolu de ne pas reculer d'un seul pas, mais que s'il voïoit que leur nombre étoit le plus foible, alors il s'acommoderoit au besoin.

Le

Le Cardinal del-Monté aïant trouvé plusieurs Prélats dans les interests du Pape, & attendant tous les jours ceux qui étoient partis de Venise, conçut l'esperance de faire passer dans la prochaine Congrégation ce qu'il desireroit, & fit dés-lors travailler au Decret de la Réformation.

Lecture des Canons dressez. Le temps de la Session approchant, on tint une Congrégation génerale, où l'on fit lecture des Canons touchant les Sacremens, & du Decret touchant la Réformation. Quelques-uns demanderent encore qu'on expliquât la Doctrine des Canons, comme l'on avoit fait sur la Justification. On leur répondit que les Canons sur les Sacremens étoient si clairs qu'il n'étoit pas necessaire de les eclaircir davantage. D'autres demanderent aussi que dans le Decret qui avoit été dressé contre les abus dans l'administration des Sacremens; on dît qu'il étoit plus à propos d'attendre à les publier lorsque le Concile auroit fini de traiter des Sacremens.

Difficultés sur le Decret de Réformation. Quant au Decret de la Réformation il ne passa pas si aisément; car il s'éleva un murmure aussi-tôt qu'on eût lû cette clause, *sauf toûjours en toutes choses l'autorité du Saint Siege.* L'Evêque de Badajos dit, que cette clause avoit besoin d'explication, parce que le Concile ne devoit ni ne pouvoit blesser l'autorité de qui que ce soit, & encore moins celle du S. Siege, que tous les Catholiques reconnoissoient pour leur chef. Qu'il sembloit qu'on vouloit dire que la Cour de Rome devoit proceder comme auparavant, sans que le Decret empêchât les Dispenses ni les autres abus qui avoient affoibli l'autorité des Canons. On lui répondit que les Loix des Conciles ne sont pas comme les Loix naturelles où la rigueur & l'équité ne sont qu'une même chose, au lieu que les autres sont sujetes au défaut commun de toutes les Loix, dont il faut que l'équité limite l'universalité dans les cas imprévûs où il y auroit de l'injustice de les exercer. Que comme il n'y a pas toûjours de Conciles assemblez ausquels on puisse recourir, & qu'ils ne peuvent pas prévoir ni régler tous les cas particuliers, il est besoin pour cela de l'autorité du Pape. Mais on repliquoit qu'encore que toutes les Loix aïent le défaut de l'universalité, neanmoins elles se publient toutes sans y inserer aucune exception: que l'on devoit donc faire de même en cette occasion, parce que d'en mettre une pour le Pape, ce seroit dire qu'il peut dispenser non seulement quelquefois & dans les cas imprévûs, mais toûjours.

Difficultés sur le Decret de Réformation. Le Cardinal del-Monté à qui cet avis ne plaisoit point dit, que c'étoit trop subtiliser pour ne pas rendre ce qu'on devoit au saint Siege; ce qui fit taire tous les Peres.

Le même Evêque de Badajos demanda qu'il fût dit que l'Article de la Résidence ne seroit point ômis, mais differé: les Legats répondirent que c'étoit se méfier d'eux & même du Pape, & les obliger en vain à une chose qui dépendoit toûjours de leur volonté; mais que par complaisance on diroit dans le Prologue que c'étoit l'intention du Concile de poursuivre ce qu'il avoit commencé sur le fait de la Résidence; ce qui feroit entendre qu'il en restoit encore une partie.

Les Evêques Espagnols demanderent que dans le Decret les Cardinaux fussent expressément nommez: les Evêques d'Italie dirent que les termes generaux dont le Concile se servoit dans son Decret, étoient suffisans pour faire entendre que les Cardinaux y étoient compris: mais on leur fit reponse, qu'au jugement des Canonistes, les Cardinaux ne sont jamais compris sous aucune expression generale: & qu'ils doivent être expressément nommez. Les Legats repliquerent qu'il étoit à propos d'en user dans ce Decret comme on avoit fait dans le précedent, où par les qualitez on avoit fait assez entendre qu'on y comprenoit les Cardinaux; & de plus qu'il falloit considerer, que lorsqu'on s'étoit adressé au Pape sur le fait de la résidence des Cardinaux Evêques, Sa Sainteté avoit fait une Bulle pour leur enjoindre de résider, publiée dans un Consistoire tenu le 18. Février, par laquelle il donnoit assez à connoître qu'il appartenoit au Pape de leur imposer des loix. Puisque le Pape les a lui-même nommez dans sa Bulle, reprit Guillaume Duprat Evêque de Clermont, il est de nôtre devoir d'imiter sa Sainteté & de les nommer. Neanmoins la pluralité des voix alla à ne point parler des Cardinaux.

Septiéme Session. Le Jeudi troisiéme de Mars 1547. se tint la septiéme Session. Aprés que Jacques Caucus eut célebré la Messe, on lût les deux Decrets, n'y aïant point eu de Sermon, à cause que Martiran Evêque de saint Marc qui devoit prêcher, se trouva enroüé.

Préface de la septiéme Session sur les Sacremens en général. La Session commence par une Préface, dans laquelle le Concile declare que pour achever d'exposer la saine Doctrine de la Justification commencée dans la précedente Session, il a jugé à propos du consentement unanime des Peres de traiter des Sacremens de l'Eglise, qui donnent le commencement à la même

Préface de la septiéme Session sur les Sacremens en général. même justice, ou l'augmentent lors qu'elle est commencée, ou la font recouvrer quand elle est perduë. Dans ce dessein donc pour bannir les erreurs touchant les Sacremens, & pour extirper les anciennes heresies déja condamnées, qu'on a fait revivre & celles qui ont été nouvellement inventées sur ce sujet, trés préjudiciables à la pureté de l'Eglise & au salut des ames, le saint Concile legitimement assemblé au nom du Saint Esprit, les Legats du saint Siege y présidant, en demeurant inviolablement attaché à la doctrine des saintes Ecritures, aux Traditions des Apôtres & au sentiment unanime des autres Conciles & des Peres, est d'avis de faire & de publier les Canons suivans, esperant publier aussi avec le secours du S. Esprit dans la suite les autres Canons qui restent pour perfectionner l'ouvrage qu'il a commencé.

Voici de quelle maniere ces Canons sont conçûs.

Canons de la septiéme Session sur les Sacremens en géneral. I. Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loi n'ont pas tous été instituez par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, ou qu'il y en a plus ou moins de sept ; sçavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage, ou que quelqu'un de ces sept Sacremens n'est pas veritablement, & proprement Sacrement : Qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont differens des Sacremens de la Loi ancienne que dans les cerémonies & les rites exterieurs : Qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit que ces sept Sacremens sont tellement égaux, qu'il n'y en a aucun en quelque maniere que ce soit, plus digne que l'autre : Qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas necessaires au salut, & que l'homme peut sans les recevoir & sans les desirer, obtenir de Dieu par la seule Foi la grace de la Justification, encore qu'il soit vrai de dire que tous ne soient pas necessaires à chacun en particulier : Qu'il soit anathême.

VI. Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loi ne contiennent point la grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'empêchement, comme s'ils étoient seulement des signes exterieurs de la grace reçûë par la Foi, ou de la justice, ou de simples marques de la profession qu'on fait de la Religion de JESUS-CHRIST qui servent à distinguer les Fideles des Infideles : Qu'il soit anathême.

Canons de la septiéme Session sur les Sacremens en général. VII. Si quelqu'un dit que la grace n'est pas donnée toûjours ni à tous par les Sacremens, quant à ce qui est de la part de Dieu, encore qu'ils les reçoivent avec les dispositions requises, mais que cette grace n'est donnée que quelquefois & à quelques-uns : Qu'il soit anathême.

VIII. Si quelqu'un dit que par ces mêmes Sacremens de la Loi nouvelle, la grace n'est pas conferée par la vertu & la force qu'ils ont, mais que la seule Foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grace : Qu'il soit anathême.

IX. Si quelqu'un dit que les trois Sacremens ; à sçavoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, n'impriment point dans l'ame un caractere, c'est à dire une certaine marque spirituelle & ineffaçable qui fait que ces Sacremens ne peuvent être réïterez : Qu'il soit anathême.

X. Si quelqu'un dit que tous les Chretiens ont le pouvoir d'annoncer la parole & d'administrer les Sacremens : Qu'il soit anathême.

XI. Si quelqu'un dit que l'intention, aumoins celle de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requise dans les Ministres, lorsqu'ils font ou qu'ils administrent les Sacremens : Qu'il soit anathême.

XII. Si quelqu'un dit que le Ministre qui se trouve en peché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles pour faire ou pour conferer les Sacremens, ne fait, ou ne confere pas le Sacrement : Qu'il soit anathême.

XIII. Si quelqu'un dit que les Cerémonies reçûës & approuvées par l'Eglise Catholique, & dont elle se sert dans l'administration solemnelle des Sacremens, peuvent être sans peché méprisées ou ômises, comme il plait au Ministre, & que tout Pasteur les peut changer en d'autres nouvelles : Qu'il soit anathême.

Les Canons sur le Baptéme sont :

Canons sur le Baptême. I. Si quelqu'un dit que le Baptême de saint Jean avoit la même force que le Baptême de J. C. Qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit que l'eau pure & naturelle n'est pas necessaire pour le Sacrement du Baptême, & pour ce sujet détourne ces paroles de JESUS-CHRIST, *si l'homme ne renaît de l'eau & de l'esprit*, à quelque explication metaphorique : Qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit que l'Eglise Romaine,

Canons sur le Baptême.

ne, qui est la mere & la maîtresse des autres Eglises, n'enseigne pas la veritable doctrine du Baptême : Qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit que le Baptême conferé même par les Heretiques, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, avec l'intention de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas un veritable Baptême : Qu'il soit anathême.

V. Si quelqu'un dit que le Baptême est libre, c'est à dire qu'il n'est pas necessaire au salut : Qu'il soit anathême.

VI. Si quelqu'un dit qu'une personne baptisée ne peut pas perdre la grace quand elle le voudroit quelque peché qu'elle commette, à moins de ne vouloir pas croire : Qu'il soit anathême.

VII. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisez ne sont obligez par leur Baptême qu'à avoir la Foi seulement & non point à observer tous les préceptes de la Loi de Jesus-Christ : Qu'il soit anathême.

VIII. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisez sont tellement libres & exempts d'observer les préceptes de l'Eglise, soit qu'ils soient écrits, ou qu'ils viennent de la Tradition, qu'ils ne sont point tenus de les garder à moins qu'ils n'aïent bien voulu d'eux-mêmes s'y soumettre : Qu'il soit anathême.

IX. Si quelqu'un dit qu'on doit de telle maniere rappeller dans la memoire des hommes le souvenir du Baptême qu'ils ont reçû, qu'ils comprennent que tous les vœux qui se font depuis, sont vains & inutiles à cause de la promesse déja faite dans le Baptême, comme si par ces vœux on dérogeoit à la Foi qu'on a embrassée & même au Baptême : Qu'il soit anathême.

X. Si quelqu'un dit que par le seul souvenir & par la Foi du Baptême qu'on a reçû, tous les pechez qu'on a commis aprés le Baptême, sont remis ou deviennent veniels : Qu'il soit anathême.

XI. Si quelqu'un dit que le vrai Baptême & qui a été conferé dans les formes, doit être réïteré à l'égard de celui qui aïant renoncé à la Foi chez les Infideles, revient à pénitence : Qu'il soit anathême.

XII. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge que Jesus-Christ a été baptisé, ou bien à l'article de la mort : Qu'il soit anathême.

XIII. Si quelqu'un dit que les enfans apres avoir reçû le Baptême, ne doivent point être mis au nombre de Fidéles, parce qu'ils ne peuvent pas faire des actes de Foi, & que pour cette raison ils doivent être rebaptisez lors qu'ils sont venus à l'usage de discretion, ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser que de les baptiser dans la seule Foi de l'Eglise ne pouvant pas eux-mêmes produire un Acte de Foi : Qu'il soit anathême.

Canons sur le Baptême.

XIV. Si quelqu'un dit que les petits enfans ainsi baptisez doivent, lorsqu'ils sont devenus grands, être interrogez s'ils veulent ratifier ce que leurs Parrains ont promis en leur nom lorsqu'ils ont été baptisez & que s'ils répondent que non, il les faut laisser à leur liberté, & ne les point contraindre à vivre en Chretiens par aucune autre peine que par la privation de l'Eucharistie & des autres Sacremens, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence : Qu'il soit anathême.

Voici les Canons sur la Confirmation.

Canons sur la Confirmation.

I. Si quelqu'un dit que la Confirmation qui se donne aux personnes baptisées, est une cerémonie qui n'opere rien, & non point veritablement & proprement un Sacrement, ou qu'elle n'étoit autrefois qu'une certaine instruction dans laquelle ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adolescence, rendoient compte de leur Foi en présence de l'Eglise : Qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit que c'est faire injure au Saint-Esprit, que d'attribuer quelque vertu au saint Chrême : Qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit que l'Evêque n'est pas le seul Ministre ordinaire de la Confirmation, mais que tout simple Prêtre l'est aussi : Qu'il soit anathême.

Le terme *d'Ordinaire* fut ajoûté dans ce Canon pour ne point porter préjudice au sentiment des Theologiens, qui soutenoient que le Prêtre peut quelquefois par une puissance déleguée conferer le Sacrement de Confirmation; & pour ne pas donner atteinte à la pratique des Graces.

Decret de la Réformation sur la matiere de la Résidence.

Le Decret de la Réformation contient quinze Chapitres, à la tête desquels le Concile declare que voulant poursuivre pour la gloire de Dieu & pour l'accroissement de la Religion Chretienne, ce qu'il a commencé au sujet de la Résidence & de la Réformation, il a jugé à propos d'ordonner ce qui suit, sauf toûjours en toutes choses l'autorité du saint Siege Apostolique.

Qualitez des Evêques.

Ch. I. Personne ne sera admis au Gouvernement des Eglises Cathedrales qu'il ne soit né d'un legitime mariage, & qu'il ne soit d'un âge mûr, de bonnes mœurs & sçavant selon qu'il est porté par la Constitution d'Alexandre III. publiée dans le Concile de Latran.

Ch.

Contre la pluralité des Evêchez.

Ch. II. Personne de quelque dignité, grade ou préeminence qu'il soit, n'acceptera ni ne gardera contre la disposition des saints Canons, plusieurs Eglises Métroplitaines ou Cathedrales, soit en titre ou en commende, ou sous quelque autre nom que ce soit, puisqu'un homme doit être estimé trop heureux qui peut gouverner une seule Eglise & y procurer l'avancement & le salut des ames qui lui sont commises: & pour ceux qui possedent présentement contre la teneur de ce présent Decret, plusieurs Eglises, ils seront obligez en gardant seulement celle qu'il leur plaira, de se défaire des autres dans six mois si elles sont à l'entiere disposition du saint Siege, & si elles n'y sont pas, dans un an; autrement ces Eglises seront censées vacantes dans ce moment, exceptée celle qui aura été obtenuë la derniere.

Qualitez des Beneficiers.

Ch. III. Les autres moindres Benefices, principalement ceux où il y a obligation d'avoir soin des ames, seront conferez à des personnes dignes & capables, & qui puissent résider sur les lieux & exercer eux-mêmes leurs fonctions suivant la Constitution d'Alexandre III. au Concile de Latran, qui commence par ces mots *Quia nonnulli*; & l'autre de Gregoire X. au Concile general de Lyon, qui commence *Licet Canon.* Toute Collation ou Provision faite autrement *sera nulle:* & que le Collateur sçache qu'il encourra lui-même les peines portées par la Constitution du même Concile général, qui commence *Grave nimis.*

Contre la pluralité des Benefices.

Ch. IV. Quiconque acceptera d'orénavant, ou gardera en même-temps plusieurs Cures, ou autres Benefices incompatibles, soit par voïe d'union pendant sa vie, ou en commende perpetuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre la forme des sacrez Canons, & particulierement contre la Constitution d'Innocent III. qui commence *De multa*, sera de droit, privé de ces mêmes Benefices, suivant la disposition de cette Constitution, aussi-bien qu'en vertu du present Decret.

Ce qu'on doit faire à l'égard de ceux qui ont des Dispenses pour posseder plusieurs Benefices.

Ch. V. Les Ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui possedent plusieurs Cures ou Benefices incompatibles, de faire voir leurs Dispenses, à faute de le faire ils procederont contre eux suivant la Constitution de Gregoire X. publiée dans le Concile géneral de Lyon, qui commence par ces mots *Ordinarii*, que ce saint Concile juge à propos de renouveller, & qu'il renouvelle en effet, & y ajoûtant de plus, que les mêmes Ordinaires y pourvoiront en envoïant dans ces mêmes Benefices des Vicaires capables & à qui ils assigneront une portion congruë sur les fruits, afin que le soin des ames ne soit point negligé, & que l'on satisfasse aux charges de ces Benefices, nonobstant appellations, privileges, exemptions, & sans que les Beneficiers puissent se servir du droit de Committimus en quelque Tribunal particulier, & des défenses faites par ces Juges.

Des Unions de Benefices.

Ch. VI. Les Unions de Benefices à perpetuité faites depuis 40. ans, pourront être examinées par les Ordinaires en qualité de deleguez du saint Siege, & celles qui se trouveront subreptices, ou obreptices, seront déclarées nulles. Toutes celles qui ont été accordées depuis quarante ans & qui n'ont pas eu leur effet ou en tout ou en partie, aussi bien que celles qui dorénavant s'accorderont à la priere de qui que ce soit, seront présumées obtenuës par subreption, s'il n'est constant qu'elles ont été faites pour des causes legitimes & raisonnables verifiées pardevant l'Ordinaire du lieu aprés que les parties interessées auront été appellées; c'est pourquoi telles Unions n'auront aucune force, si le saint Siege ne le declare autrement.

De la Visite des Benefices unis & des Pensions des Vicaires.

Ch. VII. Les Benefices Cures qui se trouveront être unis de tout temps à des Eglises Cathedrales, Collegiales, ou autres, ou bien à des Monasteres, Benefices, Colleges, ou à d'autres lieux pieux, tels qu'ils soient, seront visitez tous les ans par les Ordinaires des lieux, qui donneront tous leurs soins pour y etablir des Vicaires capables, & même perpetuels, si ce n'est que les Ordinaires ne jugent plus à propos pour le bien des Eglises d'y mettre des Vicaires amovibles. Et afin que ces Vicaires puissent se donner tout entiers au salut des ames, les Ordinaires leur assigneront une portion du revenu comme du tiers plus ou moins, selon qu'ils le jugeront à propos, sur un fond certain, nonobstant appellations, exemptions, privileges & commissions des Juges, & les défenses qu'ils en pourroient faire.

De la Visite des Exempts.

Ch. VIII. Les Ordinaires des lieux seront tenus de visiter tous les ans par autorité Apostolique toutes les Eglises de quelque nature qu'elles soient & de quelque maniere qu'elles soient exemptes, & de pourvoir par les moïens de droit qui sont convenables, à ce que les reparations necessaires soient faites, & qu'on ne manque à rien pour ce qui concerne le salut des ames si les Eglises en sont chargées, ni aux autres

De la Visite des Exempts.

tres fonctions & obligations particulieres des lieux, nonobstant toutes appellations, privileges, coûtumes, mêmes prescrites par un temps immémorial, tout droit de causes commises vers des Juges, & les defenses qu'ils en pourroient faire.

Contre le délai de l'Ordination.

Ch. IX. Ceux qui seront nommez pour gouverner les Eglises majeures, se feront sacrer dans le temps préscrit par le droit, & ne pourront se servir des délais qui leur auront été accordez au-delà de six mois.

Réglement sur les Dimissoires des Chapitres.

Ch. X. Pendant le Siege vacant il ne sera point permis aux Chapitres des Eglises d'accorder dans l'année de la vacance la permission de faire les Ordres ni de donner des dimissoires ou Réverendes, comme les appellent quelques-uns, soit en vertu de la disposition du droit commun ou de quelque privilege ou coûtume, si ce n'est en faveur de quelqu'un qui seroit pressé par l'occasion d'un Benefice qu'il auroit reçû ou qu'il seroit prêt de recevoir. Si on en use autrement le Chapitre qui aura contrevenu, sera soumis à l'Interdit Ecclesiastique, & ceux qui auront été ainsi ordonnez, s'ils ont reçû les Ordres Mineurs, seront déchûs du privilege de la Cléricature, sur tout dans les affaires criminelles, & s'ils ont reçû les Ordres majeurs, ils seront suspens de la fonction de leurs Ordres tant qu'il plaira au Prélat qui remplira le Siege vacant.

Des Lettres pour être ordonné par un autre Evêque que le sien.

Ch. XI. Ceux qui auront obtenu des permissions de prendre les Ordres de quelque Evêque que ce soit, ne pourront s'en servir, s'ils n'ont une raison legitime énoncée dans leurs Lettres, de ne point recevoir les Ordres de leurs propres Evêques, & en ce cas ils ne se feront ordonner que par l'Evêque même du lieu où ils se trouveront pour prendre les Ordres, ou par celui qui exercera en sa place les fonctions Episcopales, & aprés avoir été soigneusement examinez.

Des Dispenses de ne pas prendre les Ordres.

Ch. XII. Les Dispenses pour ne pas prendre les Ordres ne pourront valoir au-delà d'une année, excepté dans les cas exprimez par le droit.

Examen des Beneficiers.

Ch. XIII. Ceux qui seront présentez, élûs & nommez à toutes sortes de Benefices par quelques personnes Ecclesiastiques que ce soit, même par les Nonces du S. Siege, ne pourront en recevoir l'institution & confirmation, ni être mis en possession, quelque prétexte qu'ils puissent alleguer de privilege, ou de coûtume même de temps immémorial, qu'ils n'aïent été auparavant examinez par les Ordinaires, & trouvez capables : & personne ne pourra par la voïe de l'appel se défendre de subir l'examen, exceptez neanmoins ceux qui seront élûs ou nommez par des Universitez ou Colleges où l'on enseigne toutes sortes d'études.

Examen des Beneficiers.

La connoissance des causes des Exempts attribuée à l'Ordinaire.

Chap. XIV. On gardera la Constitution d'Innocent IV. touchant les causes des Exempts, publiée dans le Concile general de Latran, qui commence par ces mots, *Volentes*, laquelle le Saint Concile a jugé à propos de renouveller, en y ajoûtant de plus que dans les causes Civiles, pour les salaires qui regardent les pauvres gens, les Clercs Seculiers, ou les Religieux vivans hors de leurs Monasteres, de quelque maniere qu'ils soient exempts, quoiqu'ils aïent des Juges particuliers sur les lieux, nommez par le Saint Siege, & dans les autres causes, s'ils n'ont point de Juges, pourront être assignez devant les Ordinaires des lieux, comme déleguez du Saint Siege à cet effet, & contraints par voie de droit à païer ce qu'ils doivent, sans qu'ils puissent se servir de leurs privileges, exemptions, commissions de Conservateurs, & des défenses qu'ils en pourroient obtenir.

Soin des Hôpitaux.

Ch. XV. Les Ordinaires des lieux auront soin que tous les Hôpitaux, generalement quelconques, soient fidelement & diligemment gouvernez par les Administrateurs de quelque nom qu'ils soient, & de quelque maniere qu'ils soient exempts, en gardant toûjours la forme de la Constitution publiée dans le Concile de Vienne, qui commence par ces mots; *Quia contingit*, laquelle le Saint Concile a jugé à propos de renouveller & renouvelle avec les dérogations qui y sont contenuës.

La Session suivante fut indiquée pour le Jeudi d'aprés le Dimanche de la *Quasimodo*, pour lors le 21. Avril 1547.

---

§. VII.

Histoire de ce qui s'est passé à Trente, & à Boulogne depuis que l'on a commencé à parler de la translation du Concile, jusqu'à sa suspension.

Le quatriéme jour de Mars il y eut une Congregation, où l'on proposa d'examiner la doctrine du Sacrement de l'Eucharistie, qui se devoit publier dans la prochaine Session.

Dans

Proposition de la translation du Concile à cause de la maladie.

Dans ce même-temps le bruit se repandit qu'il y avoit à Trente des fiévres pourprées: la mort de Henri Loffredi Evêque de Capaccio, & celle de Jean Calvi General des Cordeliers ne servirent pas peu à confirmer ce bruit, ensorte que les Legats ordonnerent à Hercule Severole Promoteur du Concile, de dresser un procés verbal sur la maladie qui couroit, & consulterent Baudoüin Medecin ordinaire du Cardinal del-Monté, & Jerôme Fracastor Medecin du Concile, lesquels jugerent que la maladie qui regnoit à Trente, étoit mortelle, & pourroit degenerer dans peu de temps en une peste qui seroit tres dangereuse, particulierement pour les personnes delicates & de condition.

Sur ces avis des Medecins, le Cardinal del-Monté tint le 9. de Mars une Congregation generale, où il fit dabord lire le procés verbal du Promoteur du Concile, & les consultations des deux Medecins, & demanda ensuite aux Evêques ce qu'ils jugeoient à propos de faire: plusieurs furent d'avis qu'il fût permis à un chacun de se retirer chez soi. Le Cardinal del-Monté representa, que de prendre ce parti, c'étoit perdre le fruit du Concile qu'on étoit prêt de recueillir, que son sentiment étoit de transferer le Concile dans quelque Ville commode, & où l'air seroit plus pur.

Le Cardinal Paceco repondit, qu'il n'y avoit point de fruit à esperer du Concile si l'on pensoit à le transferer, parce que cette translation ne se pouvant faire que de l'autorité du Pape & du consentement des Princes, il étoit à craindre qu'on ne fût aussi long-temps à convenir d'un lieu que l'on avoit été auparavant: que les Evêques deja établis à Trente auroient toutes les peines du monde à se transporter ailleurs: qu'il croïoit donc qu'il étoit plus à propos d'y rester sans rien faire, & d'y attendre quelles seroient les suites de cette maladie contagieuse dont on parloit, & qu'il ne croïoit pas veritable, aïant lui-même pris soin de s'informer du Curé de S. Pierre, qui est une des plus grosses Paroisses de la Ville, & où il y avoit le plus de petit peuple, combien depuis un mois il étoit mort de personnes, qu'il avoit appris de ce Curé qu'il n'étoit mort qu'un enfant & une personne hydropique, & qu'aïant fait la même demande aux autres Curez, il ne s'étoit pas trouvé 40. personnes malades dans la Ville, & qu'il n'y en avoit eu que cinq qui étoient mortes, à ce que l'on soupçonnoit, de pourpre: que ces temoignages valoient bien ceux des deux Medecins, qui étoient aux gâges du Cardinal del-Monté; sur tout si l'on consideroit qu'aucun Medecin de la Ville n'avoit voulu souscrire à l'avis de ces deux Medecins: & qu'ainsi on ne devoit point penser à transferer le Concile, que du consentement unanime des Peres, & de l'autorité du Pape.

Le Cardinal del-Monté repartit, qu'il n'étoit point necessaire de s'adresser aux Curez pour sçavoir le ravage que causoient les fiévres pourprées dans Trente, qu'il ne falloit que jetter les yeux sur les Cimetieres, où on ne voïoit que des fosses nouvellement couvertes, & qu'il vouloit bien dire que de peur d'alarmer d'abord les Prélats sur les premiers bruits qui s'étoient repandus de la maladie, il avoit ordonné de ne point sonner les cloches lorsque quelqu'un seroit mort, mais de l'enterrer sans bruit. Que l'avis des Medecins étoit d'un assez grand poids, si on faisoit attention à leur reputation; & que s'il ne se trouve point signé des Medecins de la Ville, ce n'est pas que d'abord ils aïent refusé de le faire, mais c'est qu'aïant consulté depuis leurs interêts, ils ont jugé à propos de ne le pas faire: qu'ainsi il ne s'agissoit presentement que de prendre le parti de transferer le Concile.

La plûpart des Evêques, à l'exception des Espagnols, opinerent à la translation du Concile: mais un des nôtres, dit Vargas dans „ ses Memoires, aïant dit sans y penser dans „ la chaleur de la contestation, que le Pa„ pe n'entendoit point que le Concile fût „ transferé, & qu'il ne sçavoit rien du dessein „ des Legats: que si le Pape le vouloit ainsi, „ l'affaire étoit differente, & qu'on ne devoit „ pas y trouver à redire. Les Legats ne vou„ lant pas, dit cet Auteur, perdre une si bel„ le occasion, presenterent incontinent un „ Bref du Pape qu'ils firent lire, fermerent „ par-là la bouche à ceux qui s'opposoient à „ leur dessein, & se moquerent de nos gens, „ en leur faisant remarquer qu'on les avoit „ pris au mot: ainsi il fut resolu que le Con„ cile seroit transferé.

Le lendemain on se rassembla pour déliberer dans quel lieu le Concile seroit transferé. Les Legats proposerent Boulogne pour un temps, & on convint de mettre dans le Decret quelque mot qui donneroit esperance de retourner à Trente. Avant que de sortir de la Congregation on en minuta le Decret qui fut lû, & ensuite on indiqua la huitiéme Session au lendemain.

Huitiéme Session.

Le 11. de Mars se tint la huitiéme Session. Aprés les prieres accoûtumées le Cardinal del-Monté exposa en peu de mots ce qui s'étoit passé dans les dernieres Congregations, & témoigna que quoiqu'il y eût paru incliné à transferer le Concile, il étoit cependant disposé à rester à Trente, ou à en sortir, & de faire en cela ce que le Concile jugeroit à propos : que l'empressement où il avoit vû des Peres effraïez de la maladie contagieuse qui étoit dans la Ville, lui avoit fait prendre ce parti (apres avoir lui-même fait informer du peril qu'il y avoit pour les Prélats de rester à Trente, & avoir consulté les Medecins) de proposer de transferer le Concile. Il commanda ensuite de lire le procés verbal qui avoit été dressé au sujet des fiévres malignes qui regnoient à Trente, & l'avis des Medecins.

Lorsqu'on eut fini cette lecture, Fracastor se leva & fit serment que quand on lui donneroit cent écus d'or par jour pour rester à Trente, il n'y voudroit pas passer encore un mois, & que quiconque n'en sortiroit pas pourroit bien s'en repentir.

Le Cardinal del-Monté dit, qu'il croïoit qu'il n'y avoit point aprés cela d'autre parti à prendre, que de lire le Decret de la translation du Concile, dont voici la substance.

De la translation du Concile en la Ville de Boulogne.

„ Trouvez-vous bon sur ce qui vous a été „ exposé de la maladie qui court en ce lieu, „ & sur ce qui en est notoirement connu de „ tout le monde, d'ordonner & declarer que „ les Prélats n'y pouvant demeurer sans dan- „ ger de leur vie, & qu'ils ne peuvent & ne „ doivent y être retenus contre leur volonté „ & attendu aussi que plusieurs Prélats se sont „ retirez depuis la derniere Session, & que „ plusieurs autres ont protesté dans les Congre- „ gations generales qu'ils vouloient aussi se re- „ tirer, dans la crainte qu'ils ont de la maladie, „ & ne pouvant être retenus avec justice, de- „ sorte que par leur départ, ou le Concile se- „ roit entierement dissous, ou seroit réduit à „ un si petit nombre de Prélats, qu'il ne s'y „ pourroit rien faire; & qu'enfin aïant égard „ au peril évident de la vie, & aux autres rai- „ sons alleguées par les Peres dans les Congre- „ gations; il vous plaise d'ordonner, & de de- „ clarer pour le maintien & la conservation „ du Concile, & pour la sûreté de la vie des „ mêmes Prélats, qu'il est necessaire de trans- „ ferer le Concile pour un temps en la Ville de „ Boulogne, comme lieu le plus sain & le plus „ commode ; qu'il y soit dés maintenant „ transferé, que la Session déja assignée au „ 21. d'Avril, y soit tenuë & celébrée, & que „ l'on continuë d'y poursuivre les matieres jus- „ qu'à ce que les Ss. Peres & le Saint Concile „ aïent jugé à propos de le remettre en ce lieu „ ou en quelque autre, aprés en avoir commu- „ niqué avec l'invincible Empereur, le Roi „ Trés-Chretien, & les autres Rois & Prin- „ ces Chretiens.

De la translation du Concile en la Ville de Boulogne.

Ce Decret fut approuvé par trente-cinq Evêques, & par trois Generaux d'Ordre, & rejetté par le Cardinal Paceco, & par 15. Prélats. * L'Evêque de Sinigaille dit, qu'il croïoit qu'il y avoit necessité de transferer le Concile, mais qu'il valoit mieux perir que de prendre ce parti, si tous les Evêques n'en étoient pas d'accord, pour ne pas causer un schisme. Claude de Guische Evêque d'Agde dit pour tout avis, qu'il n'avoit point encore pris de resolution sur ce sujet.

Aussi-tôt aprés la Session le Cardinal Paceco donna avis à l'Empereur, de la translation faite du Concile à Boulogne, le priant en même temps de lui faire sçavoir quelle conduite les Evêques Espagnols avoient à tenir.

Départ des Legats & d'une partie des Evêques pour aller à Boulogne.

Les Legats partirent dés le lendemain 21. du même mois avec les cerémonies ordinaires, précedez de la Croix, & d'un grand nombre de Prélats pour aller à Boulogne. Ils furent suivis de tous ceux qui avoient été d'avis de la translation : les autres demeurerent à Trente, à l'exception de l'Evêque de Fiesoli, qui fut enfin obligé d'aller à Boulogne, & des Evêques d'Agde & de Porto qui se retirerent de Trente, mais n'allerent point à Boulogne.

Plaintes de l'Empereur sur la translation du Concile.

Aussi-tôt que l'Empereur eut apris par le Cardinal Paceco que le Concile avoit été transferé à Boulogne, il écrivit aux Evêques Espagnols de rester à Trente, & d'y attendre ses ordres, & dépêcha en même-temps un Courier à Jean Vega Ambassadeur à Rome pour lui donner ordre de se plaindre au Pape de ce que le Concile avoit été transferé à Boulogne sans sa participation, lui marquant que

* Ces Prélats sont ; *Pierre Tagliavia* Archevêque de Palerme, *Brace Martel* Evêque de Fiesoli, *Coriolan Martyran* Evêque de Saint Marc, *Balthasar de Heredia* Evêque de Bosse, *Jean Fonseca* Evêque de Castel-la-Mar, *Jean de Salazar* Evêque de Lanciane, *Jerôme de Bologne* Evêque de Syracuse, *François Navarre* Evêque de Badajos, *Jacques d'Alava* Evêque d'Astorgas, *Pierre Augustin* Evêque d'Huesca en Arragon, *Bernard Diaz* Evêque de Calahorra, *Antoine de la Croix* Evêque des Canaries, *Galien Florimont* Evêque d'Aquin.

Plaintes de l'Empereur sur la translation du Concile.

que c'étoit le moïen d'empêcher le succez des affaires de Sa Majesté en Allemagne, & le rétablissement de la Religion. Que la qualité de Protecteur qu'il avoit des Conciles devenoit inutile, ne pouvant donner la même protection au Concile pendant qu'il seroit à Boulogne, qu'il pouvoit faire étant demeuré à Trente.

Le Pape ne jugea pas à propos de répondre aux plaintes que lui faisoit Vega de la part de l'Empereur, mais crût qu'il valoit mieux écrire à l'Empereur par la voïe de son Nonce. Il expedia donc un Courier à Veralle son Nonce, qui aussi-tôt qu'il eût reçû la Lettre de Sa Sainteté, alla trouver l'Empereur, & lui representa que le Pape n'avoit point eu de part à ce qui s'étoit fait à Trente au sujet de la translation du Concile; que les Legats y avoient été obligez par une necessité pressante & inopinée; que la plûpart des Evêques étant déja partis, & les autres prêts de se retirer, il avoit été plus à propos de transferer le Concile que de le dissoudre entierement. Que le Pape de son côté avoit assez de chagrin de ce que l'on n'avoit pas pû demeurer à Trente pour y continuer le Concile, qui étoit si avantageux à la Religion, & si important pour la réformation: que Sa Sainteté étoit neanmoins persuadée, que si Sa Majesté Imperiale connoissoit les justes raisons que les Legats avoient euës de transferer le Concile, aïant autant de religion qu'elle en a, elle se soûmettroit aux ordres de la Providence, & prendroit des mesures avec Sa Sainteté pour le bien & les interêts de la Religion.

L'Empereur tout irrité répondit au Nonce, que le Pape ne lui persuaderoit point que le Concile avoit été transferé sans sa participation; il ajoûta même, si l'on en croit Palavicin, que le Pape étoit un vieux obstiné qui vouloit ruiner l'Eglise. Le Nonce lui aïant repliqué que les Evêques qui étoient sortis de Trente, en étoient sortis librement, au lieu que ceux qui y étoient restez, y étoient retenus par ses ordres; l'Empereur lui repartit: Allez, Monsieur le Nonce, ce n'est pas avec vous que je veux disputer, allez trouver l'Evêque d'Arras.

Mort de François I.

On n'eut en France la nouvelle de la translation du Concile, qu'au temps de la mort de François I. arrivée le treiziéme de Mars 1547.

Conduite des Evêques restés à Trente.

Les Evêques Espagnols qui étoient restez à Trente par ordre de l'Empereur, délibererent entr'eux s'ils feroient quelque action Synodale, mais apprehendant de causer un schisme, ils resolurent d'étudier seulement les matieres qui se devoient decider dans le Concile s'il se continuoit.

Prélats invitez à venir à Boulogne.

Le Pape pour ôter tous les soupçons qu'on pourroit avoir à l'occasion de la translation du Concile à Boulogne, où il avoit toute Jurisdiction, fit expedier une Bulle le 29. de Mars, par laquelle apres avoir exposé les raisons que ses Legats avoient euës de transferer le Concile, il invitoit les Prélats à se rendre à Boulogne, leur promettant pour eux & pour leurs domestiques toutes les sûretez qu'ils pouvoient desirer.

Les Legats de leur côté écrivirent le 12. d'Avril par ordre du Pape aux Evêques qui avoient assisté au Concile, pour les prier de se rendre incessamment à Boulogne, afin d'y être presens à la prochaine Session.

Congregation à Boulogne.

Le 19. d'Avril le Cardinal Legat tint chez lui une Congregation generale, dans laquelle il exposa, suivant les ordres qu'il en avoit reçûs de Rome, que les mouvemens qu'il avoit fallu faire pour se rendre à Boulogne aïant beaucoup detourné les Prélats & les Theologiens, ils n'avoient pû examiner les matieres qui se devoient proposer dans la prochaine Session: c'est pourquoi il croïoit qu'il étoit à propos de faire un Decret pour la prorogation de la Session suivante, avec la faculté de la proroger s'il en étoit besoin. Les Prélats y consentirent.

Session IX. Prorogation de la Session.

Le 21. d'Avril les Prélats s'étant assemblez dans l'Eglise de Saint Petrone, apres que Sebastiani Lecca Vela Archevêque de Noxia eut chanté la Messe, & qu'Ambroise Catharin Evêque de Minori eut prêché, on fit la lecture du Decret suivant.

„ Le Concile general qui se tenoit depuis „ quelque temps en la Ville de Trente, & qui „ maintenant se trouve legitimement assemblé „ sous la conduite du S. Esprit à Boulogne, les „ mêmes Legats y presidans au nom du Pape „ Paul III. considerant que le 11. jour de Mars „ de la presente année dans la Session tenuë „ dans la Ville de Trente avec toutes les formalitez ordinaires, pour des causes legitimes „ & pressantes, & de l'autorité du Saint Siege, & par pouvoir special donné aux Presidens du Concile, il avoit été ordonné que le „ Concile seroit transferé de Trente en cette Ville, comme en effet il y étoit transferé, & que la Session marquée à ce présent „ jour, s'y tiendroit pour y publier les Canons „ touchant les Sacremens, & diverses matieres

Session IX. Proroga-tion de la Session.

„ tieres de Reformation : considerant enco„ re que quelques-uns des Peres qui ont as„ sisté jusqu'ici à ce Concile, les uns occu„ pez dans leurs propres Eglises pendant ces „ derniers jours de la Semaine Sainte & des „ Fêtes de Pâques; les autres retenus par d'au„ tres empêchemens, n'ont pû encore se ren„ dre ici, où il est à esperer qu'ils se rendront „ bien-tôt, ce qui est cause que les matie„ res des Sacremens & de la Reformation „ n'ont pû être examinées & discutées dans „ une Assemblée aussi nombreuse que le Saint „ Concile le desireroit; pour ces raisons, afin „ que toutes choses se fassent avec dignité & „ meure deliberation, il a jugé & juge à pro„ pos que la Session qui devoit se tenir en ce „ jour, ainsi qu'il a été dit, soit remise & „ differée comme il la remet & differe jus„ qu'au Jeudi dans l'Octave de la prochaine „ Fête de la Pentecôte, pour y régler les mê„ mes matieres qui ont été designées, le Saint „ Concile jugeant ce jour trés-propre & trés„ commode, particulierement pour les Pré„ lats absens, avec cette reserve neanmoins que „ le Saint Concile pourra selon son bon plaisir, & suivant qu'il le trouvera expedient aux affaires de l'Assemblée, restraindre & abbreger ce terme, même dans une Congregation generale.

Les Prélats qui étoient à Boulogne pour ne pas paroître y être sans rien faire en attendant la Session qu'ils avoient ordre du Pape de proroger, firent un Service solemnel pour la Reine de Hongrie, & un autre pour le Roi François I.

Session X. Autre proroga-tion de Session.

Le deuxiéme de Juin on celebra la dixiéme Session avec les cerémonies ordinaires, & on y lût seulement le Decret suivant.

„ Quoique le Saint Concile Oecumenique „ & general ait ordonné que la Session qui se „ devoit tenir en cette celebre Ville de Bou„ logne le 21. d'Avril dernier, sur les matie„ res des Sacremens & de la Reformation, „ selon le Decret publié à Trente dans la „ Session du 1. de Mars, seroit remise & „ differée au present jour pour certaines rai„ sons particulieres, & singulierement à cau„ se de l'absence de quelques Peres qu'on „ esperoit devoir bien-tôt arriver; voulant „ neanmoins excuser avec bonté le retarde„ ment de ceux qui ne sont pas encore ve„ nus, le même Concile legitimement as„ semblé, & les mêmes Legats y présidans „ ordonne & declare, que la même Session qui „ devoit se tenir aujourd'hui 2. de Juin, sera „ remise & differée, comme il la remet & „ differe au 15. de Septembre prochain, pour „ y traiter des matieres des Sacremens & de „ la Reformation; à condition neanmoins „ qu'on ne laissera pas cependant de poursuivre „ l'examen & la discussion, tant des matieres „ qui regardent les Dogmes, que de celles „ qui concernent la Reformation, & que le „ S. Concile pourra en toute liberté avan„ cer ce terme ou le differer selon son bon plai„ sir, même dans une Congregation parti„ culiere.

Session X. Autre proroga-tion de Session.

Pendant que ces choses se passoient à Trente & à Boulogne, l'Empereur aïant gagné une grande bataille le 24. Avril contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse, les avoit fait prisonniers, & étoit devenu maître de l'Allemagne. Le Pape effraïé de ce succez qui rendoit l'Empereur trés-puissant, prit la resolution de s'unir avec le nouveau Roi de France Henri II. & lui envoïa Jerôme Capodiferro Cardinal de Saint Georges en qualité de Legat, avec ordre d'engager le Roi de reconnoître le Concile de Boulogne, & d'y envoïer des Ambassadeurs; il envoïa aussi en Allemagne le Cardinal François Sfondrate, afin de negotier la continuation du Concile à Boulogne.

Victoire de l'Empereur contre les Protes-tans.

Il y eut en ce temps-là une grande Sedition à Naples à l'occasion de l'Inquisition; elle dura depuis la fin de Mai jusqu'à la mi-Juillet, & fut enfin appaisée par des Lettres de l'Empereur, qui portoient qu'il consentoit à l'exclusion de l'Inquisition, & accordoit un pardon general à tous les Habitans, à l'exception de 19. & à charge qu'ils lui païeroient cent mille écus d'amende.

Sédition à Naples.

Le Cardinal de Saint Georges n'eut pas grande peine à réussir dans sa negociation. La jalousie contre Charles-Quint dont Henri II. avoit herité de son pere, se trouvant augmentée par la nouvelle victoire qu'il venoit de remporter sur l'Electeur de Saxe, fit que ce Prince entra aisément dans toutes les propositions qui lui furent faites par ce Cardinal de la part du Pape, & conclut en peu de temps un Traité, dont quelques articles demeurerent secrets, & d'autres furent rendus publics, comme ceux-ci. Que le Roi envoïeroit au plûtôt au Concile le plus grand nombre de Prélats qu'il pourroit. Qu'il donneroit en mariage à Horace Farnese Duc de Castro, petit fils du Pape, Diane sa fille naturelle âgée pour lors de neuf ans, qu'il avoit euë de Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois.

Traité du Roi de France avec le Pape.

En-

Traité du Roi de France avec le Pape.

Ensuite de ce Traité le Roi envoïa à Rome sept Cardinaux François, pour marque de son amitié & de sa bonne intelligence avec le Saint Siege, & le Pape pour marque de la sienne envoïa le 20. de Juillet le Chapeau de Cardinal à Charles de Vendosme, Prince du Sang, & à Charles de Guise Archevêque de Reims.

Sur la fin du mois d'Août l'Empereur se rendit avec toutes ses Troupes à la Diette d'Augsbourg, dont l'ouverture se fit le 1. de Septembre. Ce Prince y exposa tout ce qu'il avoit fait dans les Diettes precedentes pour pacifier l'Allemagne; les soins qu'il avoit pris pour la convocation & la tenuë effective du Concile, & la necessité où il s'étoit vû de prendre les armes, comme le dernier moïen pour soûmettre les Rebelles: que Dieu qui connoissoit la droiture de ses intentions, avoit donné un si heureux succez à ses armes, qu'il voïoit presentement l'Allemagne réduite à un point qu'on pouvoit s'assûrer de la réforme, & que c'étoit dans cette vûë qu'il avoit convoqué cette Diette; mais que la difference des sentimens dans la Religion étant la cause de tous les troubles, il falloit commencer par y apporter remede.

Diette d'Augsbourg tenuë au mois de Septembre 1547.

Les Electeurs Ecclesiastiques aïant pris les premiers la parole suivant l'ordre des Diettes, commencerent par remercier Sa Majesté Imperiale de tout ce qu'elle avoit fait en faveur de l'Allemagne, & lui représenterent que la seule voïe pour fixer les sentimens que chacun devoit avoir sur les matieres de la Religion, étoit de s'en tenir aux décisions d'un Concile. Que pour cet effet ils supplioient trés-humblement Sa Majesté de faire ses instances auprés du Pape pour la continuation du Concile de Trente.

Les Electeurs Seculiers partisans des Lutheriens dirent, qu'ils consentoient volontiers qu'on tînt un Concile pour y décider les points controversez de Religion, mais qu'ils demandoient qu'il fût libre & pieux; que le Pape n'y présidât point, ni en personne, ni par ses Legats, qu'il remît le serment aux Evêques, & enfin que les Theologiens Protestans y eussent voix déliberative, & que les Decrets qui avoient été déja faits à Trente fussent examinez de nouveau.

Les autres Princes Catholiques demanderent à l'Empereur que le Concile de Trente fût continué, & que les Protestans eussent la liberté d'y aller sous la foi publique & d'y dire librement leurs avis, & qu'apres ils fussent contraints d'obéir aux Decrets.

Les autres Villes d'Allemagne représenterent qu'il y avoit beaucoup de danger à craindre, si on vouloit obliger les particuliers à se soûmettre à tout ce qui seroit décidé dans le Concile.

Diette à Augsbourg tenuë au mois de Septembre 1547.

L'Empereur qui croïoit qu'il y alloit de sa gloire & de son interest d'achever de pacifier l'Allemagne par le moïen de la continuation du Concile, porta les Electeurs dans des conferences particulieres qu'il eut avec eux, à se soûmettre aux décisions du Concile, y obligea les Députez des autres Villes par les menaces, tira des uns & des autres un écrit, par lequel ils s'y soûmettoient, & envoïa aussitôt le Cardinal de Trente à Rome pour solliciter le Pape de remettre le Concile à Trente.

Pendant que la Diette se tenoit à Augsbourg le Pape reçût la triste nouvelle de la mort de son fils Pierre-Loüis de Farnese Duc de Plaisance. La Noblesse lassée des cruautez & des désordres de ce Prince, resolut de s'en défaire. Trente-six Gentilshommes s'étant assemblez le 10. de Septembre conspirerent de l'aller poignarder dans son Palais: y étant arrivez, ils le trouverent dans sa Chaise, accompagné de ses Gardes, prêt à sortir pour aller visiter les dehors de la Ville ausquels il faisoit travailler. Ne pouvant alors executer leur dessein, ils le suivirent comme pour lui faire leur cour. Au retour ces trente-six Gentilshommes entrerent les premiers dans la cour du Château, & dés que la Chaise du Duc fut sous la porte, ils leverent le pont-levis afin qu'il ne pût être suivi de toute sa Garde: & s'approchant du Duc, apres lui avoir reproché ses vices, ils le poignarderent avec son Aumônier, son Ecuier & cinq de ses Gardes qui étoient autour de sa Chaise. Ils allerent ensuite piller le Palais où ils trouverent des sommes considerables d'argent, que le Duc avoit mises en reserve pour faire fortifier Plaisance. Les Gardes qui étoient demeurez hors du Palais, faisoient pendant ce temps-là tous leurs efforts pour entrer. Le Peuple accourut au bruit; les meurtriers parurent au haut d'un Donjon & crierent à cette Populace assemblée, qu'elle n'avoit plus rien à craindre, que le Tyran étoit mort, & en même-tems ils descendirent dans le fossé le corps du Duc avec une corde. Le Peuple aussi-tôt fit mille outrages à ce cadavre, le foulant aux pieds.

Meurtre de Louis Farnese.

Ferrand Gonzagues Gouverneur de Milan à qui ces Gentilshommes avoient communiqué leur dessein, s'étoit avancé vers Plaisance avec quelques Troupes. Dés qu'il eut la nouvelle

velle de la mort du Duc, il entra dans la Ville, se saisit du Château, & en prit possession au nom de l'Empereur.

Prorogation de la Session. Dans ces conjonctures les Legats ne jugerent pas à propos de commencer les Déliberations du Concile; c'est pourquoi le Cardinal del-Monté assembla le 14. de Septembre une Congrégation genérale dans son Palais, où il exposa qu'à la verité le lendemain étoit le jour destiné pour la Session; mais que chacun voïoit l'embarras où étoit le Concile : Qu'il y avoit beaucoup de Prélats en chemin, sur tout des François, ainsi qu'il l'avoit appris du Sieur d'Urfé Ambassadeur de France, qui étoit depuis quelques jours à Boulogne; que les nouveaux venus n'avoient pas encore eu le temps de s'instruire des matieres qu'on devoit décider, & que ceux qui pendant l'été avoient assisté aux Congrégations, n'étoient pas encore prêts : Que le meurtre tout recent de Pierre-Loüis de Farnese Duc de Plaisance tenoit tout le monde en suspens, & avertissoit un chacun de veiller à la sûreté des Villes de l'Etat Ecclesiastique: Qu'ils se réjoüissoient lui & son Collegue de s'être reservés le pouvoir de proroger la Session dans une Congrégation, d'autant plus que Mendoze les en sollicitoit, & que cela les exemptoit de la peine de la célébrer: Qu'il étoit d'avis de se servir de cette reserve dans le besoin present, & de proroger à l'heure même la Session sans la tenir le lendemain. Tous les Peres furent de son sentiment.

Il reprit ensuite la parole, & dit qu'aprés avoir fait tout son possible pour trouver un jour franc & pouvoir travailler de pied ferme aux matieres dont on devoit traiter, il n'avoit pû en venir à bout : que lorsqu'ils étoient à Trente, pensant expedier la matiere de la Justification en quinze jours, on y avoit emploïé sept mois, encore que l'on tînt deux Congrégations par jour : que quand on traite de la Foi, & qu'on est obligé de confondre les Heretiques, il faut aller pas à pas & peser chaque mot, & qu'ainsi il ne pouvoit sçavoir certainement si on pouvoit tenir la Session dans quelques jours, ou la differer encore plusieurs mois : qu'il croïoit qu'il étoit plus à propos de la proroger pour tout le temps qu'il plairoit au Concile, & que c'étoit sans doute le bon parti. Que si quelqu'un repliquoit, que l'on prendroit mieux ses mesures si l'on sçavoit le temps préfix, il avoit à leur répondre que dans peu de temps on verroit quel cours prendroient les affaires & que l'on se détermineroit plus positivement.

Tous les Peres furent de cet avis, & le Concile demeura ainsi suspendu.

Le Pape qui esperoit unir à l'Eglise la ville de Plaisance, nomma aussi-tôt aprés la mort de Pierre-Loüis de Farnese, le Cardinal del-Monté Legat de Plaisance, & lui en fit expedier les Provisions qu'il lui envoïa par un Courier exprés. Mais comme l'aversion que ceux de Plaisance avoient pour le Pape, n'étoit pas moins grande que celle qu'ils avoient temoigné pour leur Duc, ils se declarerent entierement pour l'Empereur, ensorte que le Cardinal del-Monté n'alla point prendre possession de sa Legation, & resta à Boulogne pour les affaires du Concile.

Instances pour le rétablissement du Concile à Trente. L'Empereur pour donner plus de poids aux instances qu'il vouloit faire auprés du Pape afin qu'il rétablit le Concile à Trente, engagea les Prélats d'Allemagne à en écrire à Sa Sainteté; ce qu'ils firent, représentant au Pape le mauvais état & le danger où étoit l'Allemagne, qu'on eût pû prévenir si le remede du Concile fût venu à temps, ou du moins s'il se fût tenu en Allemagne, ainsi qu'on l'avoit demandé tant de fois: Que les Allemands aïant de grandes Terres, ils ne pouvoient pas long-temps s'absenter, & que c'étoit là la raison pour laquelle aucun Prélat d'Allemagne, principalement en temps de guerre, n'étoit allé à Vicence & trés peu à Trente, qui est une Ville d'Italie, plûtôt que d'Allemagne: Neanmoins comme ils avoient esperé que sur le pied que les choses se conduisoient à Trente, ils verroient bientôt le calme dans l'Allemagne, ils avoient été fort surpris d'apprendre que le Concile avoit été transferé, pour ne pas dire divisé: Qu'étant privez de ce remede, il ne leur restoit plus qu'à recourir à l'Eglise Apostolique, en priant Sa Sainteté de vouloir pour le salut de l'Allemagne, rétablir le Concile à Trente, apres quoi elle devoit attendre d'eux toutes sortes de services & d'obéïssance : Que comme ils n'avoient point d'autre ressource dans les maux dont ils étoient menacez, ils la supplioient de ne leur pas refuser la grace qu'ils lui demandoient avec instance : qu'autrement il se pourroit faire que l'on prendroit sans la participation de Sa Sainteté, d'autres mesures pour terminer les differens qui étoient dans l'Allemagne au sujet de la Religion.

L'Empereur tira aussi des Princes Protestans & des Villes libres une déclaration qu'ils se soumettroient au Concile qui seroit celebré à Trente, où les choses seroient traitées suivant la Doctrine de l'Ecriture-sainte & des Peres

Instances pour le retablissement du Concile à Trente.

Peres, à condition que l'Empereur comme Protecteur de l'Eglise s'engageroit de faire avoir à ceux de la Confession d'Augsbourg une pleine liberté de parler & une sûreté entiere de revenir, & que les Evêques de toutes les Nations, & particulierement de l'Allemagne y assisteroient ou par eux-mêmes ou par leurs Procureurs.

Le Cardinal de Trente fut envoïé à Rome avec ces Lettres, pour demander au nom de l'Empereur & des Etats d'Allemagne le rétablissement du Concile à Trente, la réformation de la discipline, & qu'en attendant la détermination du Concile, on envoïât des Evêques en Allemagne qui fissent un Reglement provisionnel sur la Foi. Ce Cardinal arriva à Rome sur la fin du mois de Novembre. Le Pape y avoit appellé le Cardinal Cervin, & établi une Congregation de Cardinaux pour examiner ce qu'il avoit à faire dans cette conjoncture: leur avis fut, qu'il falloit loüer la pieté de l'Empereur de ce qu'il avoit engagé les Protestans à recevoir les Decrets du Concile; que le Concile s'étant volontairement transferé à Boulogne, il devoit lui être libre d'y demeurer ou de retourner à Trente; qu'il dépendoit aussi du Concile de travailler à la Réformation & d'achever ce qu'il avoit commencé; qu'on satisferoit l'Empereur sur le dernier point en envoïant des Evêques en Allemagne comme il le souhaittoit. Le Pape ne voulant point découvrir si-tôt sa resolution, dit au Cardinal de Trente, qu'il étoit d'avis qu'il parlât dans le prochain Consistoire qu'il intima pour le neuviéme de Decembre.

Le Cardinal de Trente se rendit au Consistoire, où il fit un long recit des peines que l'Empereur s'étoit données, & des perils qu'il avoit essuïés pour soûtenir la dignité du Concile, & de tout ce qu'il avoit fait pour obliger dans la derniere Diette les Princes & les Etats d'Allemagne de s'y soumettre. Il pria Sa Sainteté au nom de l'Empereur, de Ferdinand, Roi des Romains & de tout l'Empire, de vouloir pour l'amour de Dieu faire retourner à Trente les Evêques qui étoient à Boulogne, afin d'accomplir l'œuvre commencée & d'ailleurs si necessaire: comme aussi d'envoïer un ou deux Legats avec des pouvoirs sans restriction, afin que suivant leur avis on établît une maniere de vivre jusqu'à la fin du Concile, & que l'on reformât l'Ordre Ecclesiastique.

Le Pape répondit à ces propositions en loüant l'Empereur des services qu'il avoit rendus à l'Eglise; & conclut qu'il examineroit meurement ses demandes, & qu'il feroit aprés, ce que Dieu lui inspireroit.

Instances pour le rétablissement du Concile à Trente.

Ensuite de ce Consistoire le Cardinal de Trente eut plusieurs audiences secretes, dans lesquelles il fit tout ce qu'il pût pour obtenir quelque parole positive du Pape; voïant qu'il n'en pouvoit tirer que des paroles génerales, il en écrivit à l'Empereur, & aïant eu réponse il s'en retourna à Augsbourg, laissant ses instructions à Mendoze qui par ordre de l'Empereur étoit retourné de Sienne à Rome, où il étoit pour regler les differends de cette Republique.

Mendoze pour s'acquitter de son ministere, se presenta le quatorziéme de Decembre au Pape dans le Consistoire public qu'il tenoit pour donner le Chapeau au Cardinal de Guise, & lui exposa les mêmes choses que le Cardinal de Trente lui avoit dites, ajoûtant qu'il avoit ordre de protester que le Synode de Boulogne n'étoit pas legitime, si Sa Sainteté differoit davantage de contenter son Maître.

Le Pape lui fit réponse qu'il vouloit auparavant entendre les raisons des Peres de Boulogne & en communiquer avec les Rois & les Princes, pour résoudre ensuite ce qui seroit du service de Dieu & du bien commun.

Harangue du Cardinal de Guise dans le Consistoire.

Le Cardinal de Guise fit dans ce Consistoire un discours public au nom du Roi de France, où d'abord il fit l'éloge de François I. disant, que ce Prince n'avoit rien épargné pour maintenir les droits & la liberté de tous les autres. Il dit ensuite qu'Henri son Successeur & l'heritier de son esprit & de ses grandes qualitez, aïant à peine essuïé ses larmes & rendu les derniers devoirs au feu Roi son pere, avoit voulu donner des marques de son respect envers le saint Siege & le Pape, en quoi les Rois de France avoient toûjours surpassé les autres Princes; que l'on étoit dans un temps où la malice des hommes étoit venuë jusqu'à cet excez, que de manquer non seulement de respect envers le saint Siege, mais de le menacer & de vomir contre lui mille medisances: que Sa Majesté tres-Chretienne ne pouvoit offrir dans un temps plus favorable toutes ses forces & tous ses biens au saint Siege & au Pape pour en soûtenir l'honneur & la dignité. Il ajoûta que le Roi son Maître auroit souhaité se pouvoir presenter devant le Pape & le Sacré College pour les assûrer de sa propre bouche de la sincerité de ses sentimens. Qu'il supplioit donc Sa Sainteté de le reconnoître pour le Fils aîné de l'Eglise, & d'attendre de lui toutes sortes d'assistance. Qu'au reste il exhor-

Harangue du Cardinal de Guise dans le Consistoire.

exhortoit Sa Sainteté de faire ensorte que l'Eglise ne reçût aucun dommage ni aucun deshonneur, parce que souvent on avoit vû que des broüilleries de peu de consequence avoient formé des factions considerables & qui avoient jetté les Papes dans de grands malheurs. Il apporta les exemples de Jean XXIII. de Gregoire VII. & de Paschal III. que la France avoit défendus contre leurs ennemis, & conclut que le Roi son Maître ne vouloit pas être inferieur à ses Ancêtres dans la gloire qu'il y a de défendre & de conserver la dignité du saint Siege Apostolique.

Déliberation des Prélats du Concile de Boulogne sur le retour à Trente.

Bien des gens crûrent que le Pape avoit fait parler le Cardinal de Guise en ces termes pour relever le courage des Cardinaux qui lui étoient affectionnez, & rabattre celui des Imperiaux, en leur faisant voir qu'ils ne devoient pas songer à le forcer.

Le Pape écrivit le seiziéme de Decembre un Bref au Cardinal del-Monté sur les demandes de l'Empereur, par lequel il lui enjoint d'en faire part au Concile & de lui faire sçavoir promptement quel seroit son avis sur ce sujet. Ce Bref arriva le dix-huit à Boulogne, & dés le lendemain le Cardinal del-Monté mit la chose en déliberation dans l'Assemblée des Peres, qui se trouva être de quarante huit Prélats, & dit qu'il falloit considerer dans cette affaire, d'un côté la satisfaction de l'Empereur, & le bien de l'Allemagne, & d'autre côté l'honneur du Concile & l'exemple pour l'avenir. Que l'on sçavoit avec quelle liberté le Concile avoit été transferé à Boulogne; que cependant il y avoit encore des Prélats à Trente qui étant appellez au nom du Concile n'avoient pas voulu obéïr au Synode legitime: que ce seroit un pernicieux exemple d'obliger les Evêques qui avoient agi comme ils devoient, d'aller trouver une troupe d'obstinez, qu'il étoit plus juste que ces derniers se rendissent au lieu du Synode legitime. Qu'à l'égard de la declaration des Protestans, elle étoit captieuse, qu'ils promettoient bien de se soûmettre au Synode qui se tiendroit à Trente, mais qu'ils ne parloient point des décisions des Sessions qui y avoient été celebrées, qu'il falloit qu'ils s'expliquassent clairement là-dessus, qu'ils s'engageroient de consentir à la Foi Chretienne, mais qu'ils n'expliquoient pas ce qu'ils entendoient par là, que le bruit couroit qu'ils vouloient un Concile populaire & non pas une assemblée d'Evêques. L'affaire aïant été mise en déliberation, tous les Prélats, à l'exception de six, conclurent qu'on ne pouvoit penser à retourner à Trente sans préjudicier à la dignité & à la réputation du Concile, à moins que les Prélats qui étoient à Trente ne vinssent à Boulogne & n'y reconnussent l'autorité du Concile qui y avoit été transferé: Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pourroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Allemagne, mais à condition que cette Nation donneroit caution suffisante de son obéïssance, tant pour les Decrets faits, que pour ceux qui étoient à faire, & qu'on donneroit des assûrances aux Peres du Concile que l'on garderoit l'ordre qui s'étoit inviolablement observé dans les Conciles generaux, & qu'ils auroient la liberté de transferer encore le Concile selon la pluralité des voix & de le pouvoir finir quand ils croiroient avoir satisfait au sujet pour lequel il étoit convoqué. Le Legat conclut qu'on écriroit une Lettre qui seroit adressée au Pape au nom du Concile conformément à cet avis, & qu'elle seroit lûë le lendemain dans l'Assemblée. Il la dressa lui-même & la fit lire le lendemain: elle fut approuvée par tous ceux qui avoient été le jour précedent de cet avis: l'Evêque de Vorchester qui avoit été d'un sentiment contraire y revint. Ceux de Porto & d'Aquin demanderent qu'on offrit de retourner à Trente. Les Evêques de Fiesoli & de Venise persisterent à dire qu'il falloit aller à Trente. Un Evêque de Dalmatie fut d'avis qu'il ne falloit pas répondre si positivement, & quelques autres trouverent à redire à des termes de la Lettre. On laissa la liberté au Legat d'y changer ce qu'il jugeroit à propos dans les termes sans en changer le sens.

Réponse du Concile de Boulogne au Pape sur le retour à Trente.

Elle portoit que les Peres du Concile loüoient le soin Pastoral du Pape & le zele de l'Empereur pour la Religion, qu'ils les prioient de prendre leur réponse en bonne part; qu'ils n'avoient d'autre vûë que la paix & le bien de l'Eglise; qu'il y avoit trois ans qu'ils souffroient des incommoditez considerables; qu'il leur paroissoit dur de les vouloir engager de retourner à Trente dans le temps qu'ils devoient songer à finir le Concile, toutes choses étant examinées, discutées & préparées; que neanmoins il n'y en avoit pas un qui ne fût prêt de retourner à Trente & de souffrir encore davantage pour le bien de la Nation d'Allemagne, si en voulant l'acquerir on ne faisoit une plaïe mortelle à l'Eglise en l'exposant à de grands troubles & pour le present & pour l'avenir.

Réponse du Concile communiquée à l'[illegible]

Le Pape aïant reçû cette réponse du Concile le vingt septiéme de Decembre, la communiqua aux Cardinaux assemblez dans la chambre des Paremens, & la plus grande partie du

Réponse du Concile communiquée à l'Ambassadeur de l'Empereur.

du Sacré College l'aïant approuvée, le Pape fit appeller Mendoze, lui en dit la teneur & l'approbation que les Cardinaux y avoient donnée. Il ajoûta qu'il eut desiré pour l'amour de l'Empereur & de Ferdinand leur avoir pû donner une réponse plus agreable, mais que l'on ne devoit attendre d'un Pape & d'un Chef de l'Eglise que ce que le bon gouvernement & le bien public demandoient : qu'il faisoit fond sur la prudence & sur le bon naturel de Sa Majesté Imperiale qui étoit trop raisonnable pour ne pas recevoir ce que tant de Peres avoient jugé necessaire; qu'il s'assûroit qu'elle commanderoit aux Prélats Espagnols qui étoient à Trente, de se rendre incessamment à Boulogne, qu'elle feroit tout son possible pour faire accepter à l'Allemagne les conditions proposées par les Prélats de la Nation & donneroit sa parole au Concile que les conditions demandées seroient observées.

Mendoze voïant la résolution du Pape vouloit protester sur le champ que l'Assemblée de Boulogne n'étoit pas un Concile legitime; que si Sa Sainteté ne le remettoit pas à Trente, elle seroit la cause de tous les maux qui arriveroient à la Chretienté, & qu'à son défaut l'Empereur comme Protecteur de l'Eglise y pourvoiroit ; mais à la priere du Cardinal de Trani Doïen du Sacré College, & de quelques autres Cardinaux il consentit d'écrire à l'Empereur la réponse du Pape & d'attendre ses ordres.

Lettre du Pape aux Evêques d'Allemagne.

Le Pape considerant que cette affaire pourroit avoir des suites fâcheuses de la part de l'Empereur, & qu'il seroit dangereux d'avoir sur les bras les Prélats d'Allemagne, qui lui avoient declaré par leur lettre, qu'ils seroient obligez de prendre sans sa participation d'autres mesures ; il prit neanmoins la resolution de le faire quoiqu'il eut fait serment de ne leur point répondre, de crainte de les irriter par son silence qu'ils pourroient prendre pour un mépris. Il leur ecrivit donc une Lettre dattée du premier de Janvier 1548. dans laquelle apres les avoir loüé d'abord de leur pieté & des soins qu'ils avoient pris pour remedier aux heresies & aux maux de l'Allemagne, il les assûre que de sa part il n'a rien oublié de tout ce qui étoit du devoir d'un bon Pasteur pour arrêter le mal : que dés le commencement de son Pontificat il avoit eu recours au grand remede, dont ils lui parlent dans leur lettre, c'est à dire au Concile, où il s'étoit fait plusieurs Decrets tant pour la condamnation de quantité d'heresies que pour la réformation de l'Eglise : que la translation du Concile s'étoit faite à son insçû, mais que comme les Legats en avoient le pouvoir, il supposoit que la cause en étoit legitime jusqu'à ce qu'il vît le contraire : qu'encore que quelques Evêques n'y eussent point consenti, on ne pouvoit pas dire pour cela que le Concile fût divisé; qu'il n'étoit pas transferé dans une Ville fort éloignée, ni où l'on ne fût point en sûreté; qu'au contraire Boulogne étoit sujette à l'Eglise de Rome, & par consequent plus seure pour l'Allemagne qui en avoit reçû la Religion Chretienne & plusieurs autres bien-faits; qu'il lui importoit peu que le Concile fût celebré là ou ailleurs, & qu'il n'empêchoit pas que les Peres choisissent un autre lieu pourvû qu'ils n'y fussent pas forcez : que s'ils desiroient sçavoir pourquoi le Concile ne pouvoit pas retourner à Trente, ils le pourroient apprendre par la copie des Lettres des Peres du Concile de Boulogne qu'il leur envoïoit, comme aussi ce qu'il falloit faire avant que de parler de ce retour; & que pour cela il les prioit de venir ou d'envoïer leurs Procureurs à Boulogne & d'y continuer le Concile : qu'au reste il avoit differé de leur faire réponse parce que l'Empereur lui avoit envoïé le Cardinal de Trente, ensuite Dom-Jacques Mendoze pour traiter avec lui, & qu'il avoit voulu auparavant répondre à Sa Majesté. Il finit sa Lettre en leur temoignant qu'il ne se mettoit point en peine des menaces qu'ils lui faisoient de prendre d'autres mesures sans sa participation, sçachant en sa conscience qu'il n'avoit rien ômis qui fût de son devoir, aïant toute la tendresse d'un bon pere pour l'Allemagne; qu'il ne pouvoit croire que ni eux ni l'Empereur fissent quelque chose imprudemment : que s'ils attentoient sur l'autorité du S. Siege, il ne pourroit pas les en empêcher, JESUS-CHRIST l'aïant prédit; mais qu'ils devoient aussi s'attendre que leurs desseins seroient inutiles, le saint Siege étant fondé sur une roche inébranlable : que par le passé plusieurs avoient machiné contre le Pontificat, mais que Dieu avoit renversé leurs projets: qu'il se promettoit neanmoins de la pieté de ces Prélats qu'ils ne s'écarteroient jamais de leur devoir, & qu'ils se garderoient bien de favoriser les desseins de ceux qui seroient contre la dignité de l'Eglise.

Quand l'Empereur eut appris par Mendoze les conditions proposées par les Peres de Boulogne & la resolution du Pape, voulant montrer qu'il n'avoit rien ômis pour le retour du Concile à Trente, il envoïa à Boulogne François de Vargas Mexia Jurisconsulte & Martin Soria de Velasco.

Ces

Oposition & protestation des Deputez de l'Empereur à l'Assemblée de Boulogne.

Ces deux Envoïez étant arrivez à Boulogne, demanderent audience, qui leur fut assignée au seiziéme de Janvier 1548. Aïant été admis dans l'Assemblée où étoit le Cardinal del-Monté, & environ quarante-quatre Prélats, y compris les Chefs d'Ordres, Vargas présenta la lettre de l'Empereur, qui portoit pour suscription, *Conventui Patrum Bononiæ*. Aprés qu'elle eut été lûë, Vargas prenant la parole fut interrompu par le Cardinal del-Monté, qui dit: qu'encore qu'ils ne fussent pas obligez d'écouter la lecture de la lettre qui ne s'adressoit pas à eux, puisqu'ils ne faisoient pas une simple assemblée, mais un vrai Concile, neanmoins ils avoient bien voulu l'entendre, avec protestation que l'on n'en pourroit tirer avantage contre eux, & qu'il leur seroit toûjours libre de continuer le Concile & de passer plus avant jusqu'à proceder contre les obstinez & les rebelles selon les saints Canons. Vargas demanda qu'on inserât „ dans les Registres publics qu'on l'avoit in- „ terrompu avant que d'entendre la proposition „ qu'il avoit à faire. Ensuite il dit à l'Assem- „ blée. Présentement que vous avez lû nos „ Lettres de creance, je vous exposerai les „ ordres dont je suis chargé, qui sont de vous „ représenter, que si vous persistez dans la re- „ solution que vous avez prise un peu trop le- „ gerement, il est à craindre que la suite ne „ soit trés-funeste pour le public, au lieu que „ si vous vous rendez aux justes desirs de l'Em- „ pereur, il y a lieu d'esperer que tout se pas- „ sera heureusement. Mais afin de vous faire „ mieux comprendre la verité des choses que je „ vous dis, je vais reprendre cette affaire dés „ le commencement. Il n'y aura personne, „ comme j'espere, qui ne voïe clairement le „ fâcheux état dans lequel vous vous engagez, „ si vous ne preniez d'autres avis, & si vous n'en- „ trez en même-temps dans les sentimens de „ l'Empereur pour le bien. Je ne dirai rien „ en tout ceci de moi même, je ne ferai que sui- „ vre mes instructions. Le Cardinal del-Monté „ l'interrompant lui dit, Je suis le Président du „ S. Concile, & le Legat de Paul III. Succes- „ seur de saint Pierre, & Vicaire de JESUS- „ CHRIST en Terre, pour continuer à la gloi- „ re de Dieu le Concile legitimement transferé „ de Trente en cette Ville, & nous prions l'Em- „ pereur de changer lui-même d'avis, & de „ reprimer les perturbateurs du Concile. Sa „ Majesté sçait bien que ceux qui troublent les „ Saints Conciles, de quelque rang & de quel- „ que dignité qu'ils soient, encourent les pei- „ nes les plus rigoureuses portées par les Ca- „ nons: car quelques menaces qu'on nous „ fasse, nous sommes tous résolus de défendre „ la liberté de l'Eglise, l'honneur du Concile, „ & chacun le nôtre en particulier.

Oposition & protestation des Députez de l'Empereur à l'Assemblée de Boulogne.

Vargas continua de lire ses ordres. Aussitôt qu'il eut fini, Velasco lût sa protestation, qui portoit, que la Religion étant ébranlée, les mœurs corrompuës & l'Allemagne separée de l'Eglise, l'Empereur avoit demandé le Concile aux Papes Leon, Adrien, Clement & Paul; & apres un détail des difficultez qu'il y avoit eu à l'assembler & des choses traitées depuis sa tenuë, il passa à faire le recit de tout ce que l'Empereur avoit fait pendant ce temps pour pacifier l'Allemagne; ensorte qu'il y avoit lieu d'esperer que les Protestans assisteroient au Concile, où auparavant ils refusoient absolument de venir: que nonobstant cela les Reverendissimes Legats à l'insçû du Pape, avoient sur un prétexte tres-leger & de leur invention, proposé aux Peres la Translation sans leur donner le temps d'y penser; à quoi quelques saints Evêques s'étoient opposez par une protestation de vouloir rester à Trente: que neanmoins les Legats avec un petit nombre d'Evêques Italiens avoient ordonné la translation & étoient partis le jour suivant pour Boulogne: que l'Empereur en aïant été averti avoit sollicité le Pape de toutes les manieres pour obtenir le retour du Concile à Trente, lui remontrant le scandale & les maux qui arriveroient si le Concile ne se finissoit dans cette Ville, & que pendant ce temps-là Sa Majesté avoit obtenu dans la Diette d'Augsbourg, que les Allemands reconnoîtroient le Concile: que Sa Majesté avoit envoïé le Cardinal de Trente pour en donner avis au Pape, & le porter à faire retourner les Peres à Trente: que Mendoze avoit redoublé les mêmes instances, sur lesquelles Sa Sainteté avoit demandé du temps pour en communiquer avec les Peres du Concile, qui avoient fait une réponse vaine, captieuse & digne d'être condamnée, que le Pape avoit approuvée & autorisée, traitant l'Assemblée de Boulogne, qui est illegitime, de Concile general: qu'indubitablement le Concile tenu à Trente ne se pouvoit transferer sans un besoin pressant & sans le consentement de tous les Princes & des Peres. Que cependant les prétendus Legats & quelques Evêques Italiens étoient sortis précipitamment sous pretexte de fiévre maligne & d'une infection d'air, & sur le rapport de quelques Medecins mercenaires, quoi qu'il n'y eût pas d'apparence de maladie, comme l'évene-

Opposition & protestation des Députez de l'Empereur à l'Assemblée de Boulogne.

venement l'a montré : qu'on ne pouvoit en nulle façon justifier le choix de Boulogne, où l'on étoit certain que les Allemands ne viendroient pas comme étant une Ville de l'Etat Ecclesiastique, & que chacun pouvoit refuser pour plusieurs causes ; ce qui alloit manifestement à la dissolution du Concile : que pour ces raisons l'Empereur, à qui il appartenoit par sa dignité, de defendre l'Eglise & de proteger les Conciles generaux, voulant terminer les differends de l'Allemagne, comme aussi ramener l'Espagne & ses autres Roïaumes & Etats à la vraïe vie Chretienne, à quoi la translation du Concile étoit un obstacle insurmontable, demandoit que les Legats & les Evêques de leur parti retournassent à Trente ; ce qu'ils ne lui pouvoient refuser, aïant promis de le faire quand les appréhensions de la peste seroient cessées ; qu'autrement ils protestoient & declaroient par ordre exprés de l'Empereur que cette translation étoit illegitime & nulle, ainsi que tout ce qui s'y étoit déja fait & s'y feroit à l'avenir, l'autorité des prétendus Evêques de ce lieu n'étant pas assez grande pour donner la loi à toute la Chretienté sur le fait de la Religion & de la Réformation des mœurs, & principalement à des Peuples dont ils ne connoissoient ni le genie ni les coûtumes ; qu'ils protestoient contre la réponse de Sa Sainteté & de ses Legats, comme étant illegitime, illusoire & frauduleuse, & declaroient que tous les maux qui étoient arrivez & arriveroient de cette translation ne se pourroient jamais imputer à l'Empereur, mais à cette Assemblée qui s'appelloit Concile, puisqu'elle en avoit le remede entre les mains. Ils ajoûterent qu'à leur défaut l'Empereur y pourvoiroit de toutes ses forces sans abandonner en aucune façon la protection à laquelle il étoit indispensablement obligé par sa dignité d'Empereur & de Roi, conformément aux Loix.

Apres la lecture de cette protestation de Vargas & de Velasco, ils demanderent un acte public de tout ce qu'ils avoient dit, & que la Congregation fit inserer leur protestation. Apres quoi Velasco presenta le même écrit qu'il venoit de lire, afin qu'il fût enregistré.

Réponse du Cardinal del-Monté à la protestation des Députez de l'Empereur.

Le Cardinal del-Monté répondit d'un air grave au nom du Concile à ces Envoïez, que les Prélats étoient tous disposez à mourir, plûtôt que de souffrir que la puissance seculiere assemblât le Concile ; nouveauté qui seroit d'une pernicieuse consequence dans l'Eglise : que l'Empereur étoit le fils de l'Eglise, mais non pas le maître & le Seigneur : que son Collegue & lui étoient les Legats du Saint Siege Apostolique, qu'ils rendroient compte de leur Legation à Dieu & au Pape, & qu'enfin dans peu de jours ils répondroient à la protestation que Velasco leur avoit lûë.

Protestation de Mendoze à Rome contre l'Assemblée de Boulogne.

Dans ce même temps Mendoze suivant les ordres qu'il avoit reçûs de l'Empereur, fit une semblable protestation en plein Consistoire, en présence des Cardinaux & des Ambassadeurs des Princes qu'il avoit invités, & la lût à genoux devant le Pape. Sur quoi comme on ne lui faisoit aucune reponse, il se retira, laissant sur le Bureau l'Ecrit qu'il tenoit entre ses mains.

Le Pape prend connoissance de la translation du Concile.

Le Pape aïant reflechi dans son particulier sur les suites que pourroit avoir cette protestation, qui l'alloit engager dans quelque mauvaise affaire, ne trouva point de meilleur moïen pour s'en tirer que de se rendre neutre & Juge en même-temps entre ceux qui approuvoient la translation & ceux qui la condamnoient, & fit entendre à Mendoze qu'il n'avoit pas bien compris les ordres de l'Empereur, & qu'il n'avoit pas pris l'esprit de ses instructions ; qu'il avoit dû s'adresser à lui pour se pourvoir contre l'Assemblée de Boulogne, & non pas se servir de protestation, à moins qu'il ne lui eût refusé de connoître des causes de la translation. Pour mieux s'en expliquer il tint un Consistoire le premier de Fevrier, où cet Ambassadeur fut appellé. Il lui représenta d'abord, que de protester c'étoit une chose de mauvais exemple, & qui n'étoit pratiquée que par ceux qui avoient secoüé le joug de l'obéïssance ou qui chanceloient dans leur devoir ; que cette action lui pesoit sur le cœur & à tous les Cardinaux ; qu'il avoit toûjours eu une tendresse paternelle pour l'Empereur ; que cette protestation s'étoit faite dans un temps où l'on ne s'y attendoit pas, ce Prince venant de remporter une victoire sur les ennemis de l'Eglise & les siens particuliers, par le moïen des grands secours qu'il lui avoit envoïés : ce qui meritoit bien une meilleure recompense que celle qu'il en recevoit de l'Empereur, qui de la fin de la guerre en faisoit le commencement d'une autre par une protestation contre le Concile : qu'il vouloit neanmoins bien croire que Mendoze aussi bien que les Procureurs de l'Empereur à Boulogne, avoient excedé les ordres de leur Maître, qui étoit trop éclairé pour ignorer que le Pape étoit l'unique Juge legitime dans la cause de la translation, où veritable-

Le Pape prend connoissance de la translation du Concile.

tablement il y auroit lieu de protester contre lui s'il refusoit d'en prendre connoissance & qu'ainsi Mendoze avoit renversé l'ordre, en ômettant la demande qu'il devoit faire, que le Pape prît connoissance de la cause & en faisant ce qu'il ne devoit pas, en protestant en presence de Sa Sainteté contre le Concile, au lieu de solliciter la cassation du Decret de la translation : que cependant sans s'arrêter à ces formalitez il vouloit bien juger si la translation étoit legitime, & que pour cet effet il députoit le Cardinal du Belley Evêque de Paris, le Cardinal de Burgos, & les Cardinaux Polus & Crescentio pour examiner la cause; leur commandant à chacun de ne faire aucune nouveauté pendant le procés, & donnant le terme d'un mois aux Peres de Boulogne & de Trente pour presenter leurs raisons.

Decret qui défend aux Assemblées de Boulogne & de Trente de rien innover.

Le Pape fit dresser là-dessus un Decret par le Secretaire du Consistoire, qui portoit défenses aux Evêques des deux partis de rien innover jusqu'à la définition du procés; & en consequence il fit sommer les Prélats de l'Assemblée de Boulogne, & ceux qui étoient à Trente, d'envoïer incessamment à Rome leurs Agens pour informer les Cardinaux qu'il avoit nommez pour examiner les raisons qui seroient alleguées de part & d'autre.

Réponse de l'Assemblée de Boulogne au Pape.

Ce Bref aïant été rendu à l'Assemblée de Boulogne le 25. de Fevrier, quelques Evêques représenterent que l'autorité que le Pape se donnoit, étoit préjudiciable à celle du Concile, & le soûmettoit au Pape. Cependant sans s'arrêter à cette consideration, on conclut que l'on remercieroit le Pape, & que l'on envoïeroit à Rome des Députez. On choisit pour cette députation Michel Sarrazin Archevêque de Matera, Thomas Campege Evêque de Feltri, Aloisius Lippoman Evêque de Modon, Philippe Archintus Evêque de Saluces, Jean-Baptiste Cicala Evêque d'Albengue & Sebastien Pighin Evêque d'Alife.

Réponse de l'Assemblée de Trente au Pape.

Les Prélats restez à Trente n'eurent pas la même déference pour les ordres du Pape : ils lui récrivirent neanmoins une Lettre pleine de complimens ; mais ils refuserent de venir à Boulogne, & de soûmettre leur droit au jugement du Pape, & lui répondirent, qu'ils se promettoient de sa bonté & de sa prudence, qu'il reconnoîtroit aisément qu'encore qu'ils se fussent opposez à la translation du Concile, qu'ils eussent gardé le silence & fussent demeurez à Trente, ils n'avoient point eu la pensée de l'offenser; qu'au contraire ils n'avoient contredit les autres que parce qu'ils traitoient une affaire si importante à son insçû, & parce qu'ils tenoient trop peu de compte de l'Empereur : qu'ils ne croïoient pas que cette translation dût jamais agréer au Pape ni avoir son approbation: Qu'ils le supplioient de croire que si l'Empereur avoit prévenu leurs plaintes, ce n'étoit point qu'ils se fussent adressez à lui, mais qu'il avoit tout fait de son propre mouvement, estimant que cette affaire le regardoit comme Protecteur de l'Eglise: qu'ils n'auroient jamais pensé que le Pape eût pû attendre d'eux cet avertissement, qu'ils croïoient lui avoir été donné par ses Legats, qui avoient parlé en public & dont les avis avoient été écrits par des Notaires: qu'il leur sembloit qu'ils n'avoient plus qu'à garder le silence, qu'ils ne voïoient pas que leur presence pût être necessaire; que s'ils avoient failli, leur sincerité ne laissoit pas de paroître: qu'il leur suffisoit de n'être pas d'accord de la translation proposée, & de s'abstenir par soûmission & par modestie d'importuner Sa Sainteté, esperant qu'elle ne manqueroit à rien de tout ce qui seroit du service de l'Eglise : Que les Legats aïant promis dans la Congregation generale & dans la Session, de retourner à Trente, lorsque que le soupçon de la maladie seroit levé, sur tout si l'Allemagne se soûmettoit au Concile, ils ne voïoient point de raison qui les obligeât de sortir de Trente, où ils étoient restez dans l'esperance du retour auquel ils s'attendoient; d'autant plus que l'Empereur par la grace de Dieu & par sa valeur avoit obligé l'Allemagne à se soûmettre au Concile. Que si quelques-uns se scandalisoient, comme le disoit Sa Sainteté, de ce qu'ils restoient à Trente, il leur suffisoit de n'y avoir point donné de sujet ; qu'au contraire le départ des Peres qui étoient à Boulogne, avoit surpris tout le monde : que leur Nation avoit toûjours respecté le Successeur de saint Pierre, & que de ce côté-là ils n'avoient point manqué à leur devoir : qu'ils supplioient Sa Sainteté de ne les point blâmer, puisqu'ils n'avoient rien fait que dans un bon dessein, & de ne les point mettre en procés ; la cause dont il s'agissoit n'étant point la leur, mais celle de Dieu: que si c'étoit veritablement leur affaire ils souffriroient volontiers la persecution; mais qu'étant purement celle de Dieu & de JESUS-CHRIST, elle ne pouvoit pas appartenir à d'autres qu'à son Vicaire. Enfin qu'ils conjuroient Sa Sainteté de rétablir le Con-

Réponse de l'Assemblée de Trente au Pape.

Reponse de l'Assemblée de Trente au Pape.

Concile interrompu, & de faire retourner au plûtôt les Legats & les Peres à Trente, sans perdre le temps à traiter de la translation, la suppliant de prendre en bonne part ce qu'ils lui remontroient, non pas pour lui apprendre son devoir, mais pour lui faire entendre ce qu'ils esperoient d'elle.

Replique des Agens des Prélats de l'Assemblée de Boulogne.

Le Pape envoïa cette réponse aux Cardinaux Commissaires de la cause, qui la communiquerent aux Agens des Peres de Boulogne: afin qu'ils continuassent leurs poursuites. Ceux-ci repondirent, qu'ils se réjoüissoient de ce que les Evêques Espagnols reconnoissoient le jugement & le Juge, & ne vouloient point être parties: que neanmoins il falloit refuter quelques points de leur Reponse pour mettre la verité dans son jour: qu'il ne servoit de rien de dire que le Concile ne se devoit pas transferer sans en avertir le Pape, les Legats l'aïant fait en vertu d'une Bulle expresse, qui avoit été lûë pour lors: que l'on ne pouvoit pas dire que l'Empereur eût été negligé ou méprisé, puisqu'on avoit tenu autant compte de lui que du Pape: Que le progrés que la contagion faisoit dans la Ville & dans les lieux circonvoisins ne permettoit pas d'y rester davantage: & que d'ailleurs il falloit ou rompre ou transferer le Concile, d'où plusieurs Peres s'étoient déja retirez, & d'où les autres vouloient partir pour se garantir du mal averé par les Medecins; outre la crainte qu'ils avoient que les Villes voisines ne voulussent pas avoir de commerce avec Trente. Qu'aprés la publication du Decret les Legats avoient invité les Peres d'aller à Boulogne: qu'y étant arrivez ils les avoient sollicitez de s'y rendre par les Lettres qu'ils leur avoient écrites; qu'ils ne devoient pas dire qu'ils n'avoient pas dû suivre en conscience les Legats, parce qu'ils n'étoient pas d'accord de la translation; que le Decret aïant été fait à la pluralité des voix, il falloit que chacun y accommodât sa conscience, sans quoi on ne pourroit jamais finir aucune affaire: que pour la promesse du retour il étoit aisé d'en voir les conditions dans le Decret, que la distinction de la cause de Dieu & de la leur étoit frivole, que quand même ce seroit la leur, personne n'avoit dessein de leur faire tort; mais que si c'étoit celle de Dieu, elle se devoit eclaircir comme une chose qui en effet n'étoit pas évidente; de sorte que l'Empereur aïant usé du mot de Legats pretendus, & appellé les Peres de Boulogne, non pas un Concile, mais une Assemblée particuliere, & avancé quantité d'autres opprobres contre la translation, la raison vouloit que Sa Sainteté évoquât à soi la cause, non pas pour fomenter les contestations, mais pour les assoupir. Que si par le mot de Concile interrompu ils entendoient les Congregations accoûtumées; il n'y avoit jamais eu d'interruption: que s'ils vouloient parler de la publication des Decrets, elle avoit été differée en leur faveur, outre que l'on avoit examiné tant de points de Foi & de Reformation, qu'on pouvoit en faire une longue Session. Qu'ils supplioient donc Sa Sainteté de prononcer la Sentence; que ces delais prolongeoient le Concile; que nul n'avoit tant duré que celui-ci, à l'exception de ceux qui avoient été tenus dans des temps de Schisme, & qu'il étoit juste de rendre les Evêques à leurs Eglises, qui soûpiroient dans l'impatience de les revoir.

Replique des Agens des Prélats de l'Assemblée de Boulogne.

Cet Ecrit fut presenté à la fin d'Avril & depuis l'on fit cesser toutes les poursuites parce que les Commissaires ne sçavoient à quoi se resoudre, & que le Pape se trouvoit fort embarrassé.

Proposition de l'Empereur.

Pendant que ce Procés s'instruisoit lentement à Rome, le Nonce Ardinghellus que le Pape avoit envoïé en Allemagne pour traiter de la restitution de Plaisance & de l'affaire du Concile, rapporta que l'Empereur ne parleroit plus du retablissement du Concile à Trente, pourvû que celui de Boulogne ne fît rien, & que le Pape ne parlât plus de transferer le Concile à Rome; mais qu'il souhaitoit que le Pape envoïât des Legats en Allemagne avec des facultez trés-amples sur treize chefs qu'il avoit expliquez, afin de reünir les Heretiques & de satisfaire la Nation.

Le Pape qui avoit déja offert d'en envoïer, ne pouvoit pas honnêtement refuser absolument cette demande; mais il ne vouloit en envoïer qu'un seul avec deux Adjoints, & designoit Sfondrate pour Legat, & pour ses Conseillers Veralle & Fighin. On delibera fort sur les facultez qu'on lui donneroit, mais on conclut qu'il ne lui en falloit point donner de generale & sans restriction. Les Ministres du Roi de France s'opposerent fortement à cette resolution, neanmoins le Pape envoïa Nonce en Allemagne Prosper-Sanctacrucius Evêque de Chysama, Auditeur de Rote pour traiter avec l'Empereur sur les Propositions rapportées par Ardinghellus.

Publication de l'Interim.

Ce Nonce ne trouva pas lieu de faire des propositions à l'Empereur; car avant qu'il arrivât en Allemagne, Sa Majesté Imperiale jugeant par toute la conduite du Pape, qu'il n'y

Publication de l'Interim

n'y avoit pas lieu d'esperer la continuation du Concile, d'où il atttendoit la fin des troubles de l'Allemagne causez au sujet de la Religion, crût que pour les appaiser & pour donner la paix à l'Allemagne, il n'y avoit point d'autre moïen que de faire dresser un Formulaire de Foi que les deux partis pussent agréer & executer, en attendant une decision solemnelle. Jules Pflug Evêque de Naunbourg, Michel de Sidon Suffragant de l'Archevêque de Maïence, & Jean Agricola d'Islebe Lutherien, Ministre de l'Electeur de Brandebourg, furent choisis pour le revoir. En étant convenus, l'Empereur le communiqua au Nonce Sfondrate afin de le faire approuver par le Pape. Il fut examiné à Rome & à Boulogne par des Theologiens: les Legats y emploïerent en particulier Catharin & Seripand, qui jugerent qu'à l'égard des Articles definis par le Concile, il falloit les coucher de la même maniere que le Concile avoit prononcé, & firent diverses remarques sur les autres. Dans ces conjonctures le Pape fit revenir à Rome le Cardinal Cervin qui étoit retourné à Trente. Sa Sainteté étoit assez disposée à donner satisfaction à l'Empereur en envoïant un Legat en Allemagne, si le Nonce qu'il avoit en France ne lui eût mandé que s'il le faisoit le Roi de France rappelleroit de Boulogne ses Ambassadeurs & les Prélats de son Roïaume. L'Empereur voïant que le Pape ne le contentoit point, publia l'*Interim*, & le fit recevoir le 15. de Maï dans la Diette d'Augsbourg.

---

§. VIII.

*Articles de l'*Interim *& du Decret de la Réformation publiez par l'Empereur. Ce qui s'est passé sur ce sujet. Diverses negociations touchant le Concile. Fin de l'Assemblée de Boulogne. Mort du Pape.*

Articles de l'Interim.

L'*Interim* publié dans la Diette d'Augsbourg le 15. Mai de l'an 1548. étoit precedé d'une declaration de l'Empereur, dans laquelle il exposoit, que sa Majesté Imperiale avoit jusqu'alors fait tous ses efforts pour éteindre le schisme, & retablir l'union & la concorde entre les Chretiens; que les autres remedes aïant été inutiles, elle avoit crû qu'il étoit necessaire d'avoir recours à l'Assemblée d'un Concile general: qu'elle étoit enfin venuë à bout d'en faire commencer la celebration à Trente: qu'elle avoit obtenu des Etats de l'Empire qu'ils se soûmettroient aux Decisions du Concile, & que de leur côté ils s'étoient remis à la prudence de Sa Majesté Imperiale, de trouver des moïens pour faire vivre en paix & en union tous les Etats de l'Empire, jusqu'à ce que le Concile eût reglé toutes choses. Qu'il étoit d'une necessité absoluë de ne pas laisser les choses dans la confusion où elles étoient, de tâcher de rapprocher les esprits, & de ne pas souffrir que l'on enseignât des opinions contraires qui troubloient la paix de l'Empire; que Sa Majesté Imperiale étant occupée de ce dessein, des personnes d'une condition distinguée & d'un merite singulier, lui avoient proposé un Formulaire qu'ils avoient promis d'observer: qu'elle l'avoit fait voir à d'habiles Theologiens qui l'avoient assûrée qu'il ne contenoit rien de contraire à la Religion Catholique, à la Doctrine de l'Eglise, ni à ses Statuts, & à ses Reglemens, à l'exception de l'article de la Communion sous les deux especes, & de celui du mariage des Prêtres, & qu'il étoit trés-propre pour entretenir la paix dans l'Empire, & pour disposer les esprits à une plus grande concorde sur les points controversez. En consequence Sa Majesté Imperiale requiert les Etats, qui n'ont rien changé jusqu'à present dans la Doctrine ni dans les pratiques de l'Eglise Universelle, d'y persister sans rien changer, & demande aux autres Etats qui ont fait quelque innovation, qu'ils se conforment aux Etats Catholiques, ou du moins à ce Formulaire, sans rien établir ou souffrir qui n'y soit pas conforme. Il exhorte en même-temps tous les Etats de tolerer ce Formulaire pour le bien de la paix; de ne pas souffrir que l'on écrive ou que l'on prêche contre, & d'attendre avec patience la declaration & la determination du Concile Universel. Qu'au reste Sa Majesté Imperiale emploïera tous ses soins pour faire celebrer au plûtôt un Concile Universel, selon la demande des Etats, afin de delivrer entierement la Nation Germanique de ce schisme. Qu'elle s'est aussi occupée à dresser un Decret pour le publier dans cette Diette, qu'il espere être d'une grande utilité pour ôter les abus & les scandales, & pour conserver la discipline jusqu'à la determination du Concile. Enfin parce que dans l'article des cerémonies il est dit, qu'on ôtera celles qui pourront être cause de quelque superstition, Sa Majesté Imperiale se reserve d'ordonner & de statuer ce qu'elle jugera à propos sur cet article & sur les autres.

Articles de l'Interim.

L'*Interim* est composé de 26. Articles: Le

Articles de l'Interim. Le premier est de l'état de l'homme avant sa chûte. Il porte, que Dieu l'a créé en état de grace & de justice originelle sans cupidité, & entierement libre de faire le bien & le mal; que s'il eût bien usé de cette liberté & obéï aux Commandemens qu'il avoit reçûs de Dieu, il auroit conservé à sa posterité les biens qu'il avoit reçûs, & qu'il n'eût point été sujet aux maladies, à la douleur, à la mort, &c.

Le second, est de l'état de l'homme déchû. Il y est declaré que le premier homme n'aïant pas obéï aux Commandemens de Dieu, a perdu pour lui & pour ses descendans la justice originelle, & est devenu sujet à la concupiscence de la chair, qui l'empêche de faire le bien & le porte au mal: que quoiqu'il ait encore quelque liberté, elle est affoiblie & blessée, & qu'il ne peut sans la grace de la reparation, aspirer à une justice veritable aux yeux de Dieu, mais qu'il est serf du peché & des peines; que celles-ci sont communes aux regenerez & aux pecheurs, mais qu'elles servent d'exercice aux uns, & qu'elles sont la punition des autres.

Le troisiéme Art. est de la Redemption par J. C. Il porte que Dieu qui est riche en misericorde ne voulant pas que l'homme qu'il avoit créé perît entierement, a envoïé son Fils pour le racheter; que c'est par lui seul que nous sommes rachetés, & c'est en consideration de son Sang que Dieu nous fait misericorde.

Le quatriéme est de la Justification. Ceux à qui le merite de la Passion de JESUS-CHRIST est appliqué sont justifiez, c'est à dire, qu'ils obtiennent la rémission de leurs pechez, qu'ils sont delivrez de la damnation eternelle, remplis du Saint Esprit, & faits ainsi justes d'injustes qu'ils étoient. Car Dieu en justifiant l'homme ne lui pardonne pas seulement son peché, mais il le fait encore meilleur; & en lui communiquant son Saint Esprit, il purifie son cœur & l'excite par la charité qu'il y repand, à desirer ce qui est bon & juste, & à le faire. Ceux qui sont justes ne laissent pas neanmoins d'avoir encore de la cupidité, ensorte qu'ils ne vivent point sans peché, & qu'ils n'ont jamais une parfaite justice en ce monde. Le merite de JESUS-CHRIST & cette justice inherente concourent à nous faire bien vivre en ce monde; mais c'est sur le merite de JESUS-CHRIST que nous appuïons principalement nôtre esperance, & dans lequel nous mettons nôtre consolation.

Articles de l'Interim. Le cinquiéme Article est des fruits de la Justification, qui sont la paix avec Dieu, l'adoption & le droit de succeder à l'heritage paternel.

Le sixiéme, est de la maniere dont l'homme reçoit la Justification, non par les œuvres de la Justice, mais gratuitement & par la misericorde de Dieu, qui ne le meut pas comme un tronc inanimé, mais l'attire volontairement en poussant sa volonté par sa grace prevenante à detester le peché, en élevant ensuite son esprit à Dieu par les mouvemens de la Foi: l'homme qui croit ainsi aux promesses de JESUS-CHRIST, & qui est touché de la crainte salutaire de la justice Divine, considerant la misericorde de Dieu, & la Redemption de JESUS-CHRIST, mû par la grace de Dieu, conçoit une confiance & une esperance qui lui fait croire contre l'esperance de son propre merite, qu'il obtiendra misericorde, & est par-là conduit à la charité, justifié par la Foi, sanctifié & regeneré par le Saint Esprit, parce que cette Foi obtient le don du Saint Esprit, qui repand la Charité dans nos cœurs, laquelle jointe à la Foi & à l'Esperance, nous justifie d'une justice inherente, qui depend tellement de la Foi, de l'Esperance, & de la Charité, que si quelqu'une des trois y manque, elle est imparfaite.

Le septiéme, est de la Charité & des bonnes œuvres qui en sont les fruits & les effets. On y reconnoît qu'elles sont si necessaires pour le salut de chaque justifié, que celui qui ne les fait pas, perd aussi-tôt la grace: que Dieu les recompense par sa misericorde: que plus les hommes font de bonnes œuvres, plus ils croissent en justice: que quoique l'on doive s'appliquer plus particulierement à l'observation des Commandemens de Dieu, on doit aussi recommander des actions conseillées dans l'Ecriture, & qu'il ne faut pas confondre les œuvres surerogatoires qui sont au-delà du Precepte, avec les œuvres contraires au Precepte.

L'Article huitiéme est de la confiance de la rémission des pechez. On y avertit qu'il faut prendre garde d'un côté, de ne pas inspirer trop de securité & de confiance aux hommes, & de l'autre, de ne pas les jetter dans le desespoir: que quoiqu'on ne doive point avoir de fausse presomption, on doit neanmoins avoir une entiere confiance au Sang de JESUS-CHRIST & au temoignage du Saint Esprit, qui nous enseigne que nous sommes les enfans de Dieu.

L'Ar-

Articles de l'Interim. L'Article neuviéme est de l'Eglise. Voici les maximes qui y sont etablies. Que l'on ne peut être sauvé hors de l'unité & de la communion spirituelle de l'Eglise : que quoique l'Eglise considerée comme le Corps de Jesus-Christ qui influë dans tous les membres, ne soit composée que de Justes, & soit en ce sens spirituelle & invisible, elle est neanmoins sensible ; qu'elle a des Evêques & des Pasteurs ; qu'elle est dépositaire de la parole de Dieu ; qu'elle a le pouvoir d'administrer les Sacremens, les clefs pour lier & pour delier, le droit d'excommunier, d'ordonner des Ministres, de faire des Canons : que toutes ces choses qui appartiennent à la partie sensible & exterieure de l'Eglise, doivent servir à la consommation des Saints : qu'il y a dans cette Eglise des bons & des mechans, mais que les Heretiques & les Schismatiques en sont separez.

Les qualitez & les marques de la vraïe Eglise sont expliquées dans l'Article dixiéme : ce sont la sainte Doctrine, l'usage legitime des Sacremens, l'unité, la catholicité & l'universalité : ces deux dernieres sont expliquées en ces termes ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle soit repanduë dans tous les lieux & dans tous les temps, & qu'elle ait une succession continuelle depuis les Apôtres jusqu'à nous.

L'Article onziéme, est de l'autorité & du pouvoir de cette Eglise. On y declare que c'est à elle à discerner les vraïes Ecritures des fausses, de les interpreter & d'en tirer les vrais dogmes : qu'elle a ses traditions & ses usages ausquels on ne doit point toucher ; qu'elle a le pouvoir de contraindre & d'excommunier ; de faire des loix, de decider des questions douteuses, & de faire des Canons dans des Synodes.

Le douziéme, est des Ministres de l'Eglise : Jesus-Christ en a etabli dans son Eglise dés le temps des Apôtres ; les fonctions sacrées étoient reservées aux Ministres, & il ne faut pas confondre le Sacerdoce interieur de tous les Chretiens, avec le Sacerdoce exterieur & ministeriel qui n'appartient qu'à ceux qui ont été bien appellez, & qui sont ordonnez legitimement.

L'Article treiziéme est du souverain Pontife & des Evêques. Il porte, que quoique l'Eglise ait plusieurs Evêques qui la gouvernent de droit divin, elle en a un qui est à la tête de tous les autres pour eviter le schisme ; que cette prerogative a été accordée à saint Pierre, & que celui qui occupe son siege joüit du même droit de gouverner toute l'Eglise ; qu'il ne doit pas neanmoins se servir de ce pouvoir pour la destruction, mais seulement pour l'édification ; que J. C. a donné cette plenitude de pouvoir à saint Pierre, de maniere qu'il a voulu que les autres Evêques eussent aussi part au gouvernement, & qu'il les a etablis de droit divin Evêques de leurs Eglises & de leurs Diocéses : qu'enfin les Chretiens doivent obéïr au Pape & aux Evêques. *Articles de l'Interim.*

Le quatorziéme Article est des Sacremens en general. On y rapporte deux causes de leur institution ; l'une pour être des signes & des notes de cette grande Congregation que l'on appelle Eglise, & pour en marquer l'union ; l'autre non seulement pour signifier mais aussi pour sanctifier & pour conferer la grace invisible, non par la propre vertu des choses exterieures ni par le merite du Ministre, mais par la vertu du Seigneur qui a institué ce Sacrement & qui opere secretement & interieurement. On conclut de ce principe que les mechans Ministres peuvent administrer utilement les Sacremens : le nombre des sept Sacremens y est aussi marqué.

L'Article quinziéme est du Baptême : Voici les points qui y sont definis sur ce Sacrement. 1. Qu'il est necessaire pour le salut. 2. Qu'il remet le peché originel & les pechez actuels. 3. Qu'il consiste dans l'ablution de l'eau & dans la parole de Dieu. 4. Que la forme en a été prescrite par Jesus-Christ ; que ceux que l'on baptise avec cette forme, sont regenerez : que s'ils sont adultes ils doivent avoir la Foi actuelle, & qu'à l'égard des enfans cette Foi est suppléée par celle des Parains & de l'Eglise. 5. Que les baptisez doivent sçavoir qu'ils sont consacrez, sanctifiez & reconciliez à Dieu par le Baptême. 6. Que quoique la fonction de baptiser appartienne aux Prêtres, toutefois un Laïque peut baptiser valablement & utilement dans le cas de necessité : que le baptême des Heretiques est aussi valable. 7. Que quoique le Baptême ôte toutes les soüilleures, il n'ôte pas toutes les langueurs de la nature corrompuë, puisqu'il laisse la concupiscence qui incline au mal & qui ne cesse de combattre contre l'esprit pendant que nous sommes en cette vie. 8. Que la vertu du Baptême fortifie l'esprit contre ces mouvemens de la concupiscence par le Saint-Esprit qu'elle nous communique.

L'Article seiziéme est sur le Sacrement de Confirmation. On y reconnoît que les Apôtres l'ont conferé par l'imposition des mains, que l'Eglise y a ajoûté l'onction peu de temps apres : que c'est un usage qu'elle a toûjours ap-

Articles de l'Interim.

approuvé ; qu'elle croit que les Fidéles regénerez par le Baptême sont confirmez dans ce Sacrement par les dons du Saint Esprit qu'ils reçoivent, & que c'est l'effet de ce Sacrement. On y marque qu'il seroit à souhaiter qu'on ne le conferât qu'à des Adultes bien instruits de la Religion, & que ceux qui s'en approchent fussent à jeûn & eussent confessé leurs pechez. Enfin on y declare que le Ministre de ce Sacrement est l'Evêque.

Le dix-septiéme Article est du Sacrement de Penitence, qui consiste dans l'absolution du Prêtre, fondée sur les paroles de JESUS-CHRIST qui lui donnent le pouvoir de remettre les pechez. Et parce qu'il n'a pas seulement le pouvoir de remettre, mais aussi celui de lier, il faut qu'il juge s'il doit remettre ou retenir. Pour porter ce jugement il faut qu'il connoisse la disposition de l'homme, qu'il ne peut sçavoir que par la confession du pecheur & par l'énumeration de ses pechez. On approuve donc la Confession dans cet article & la Satisfaction, & l'on y declare que la forme de l'Absolution doit être conçûë en termes qui fassent entendre que les pechez sont remis par la vertu & par le mérite de JESUS-CHRIST.

Sur le Sacrement de l'Eucharistie, il est dit dans l'Article dix-huitiéme que JESUS-CHRIST l'a institué sous l'espece visible du pain & du vin ; qu'il nous donne son vrai Corps & son vrai Sang, & nous unit à lui par cette nourriture spirituelle comme à nôtre chef & aux membres de son corps ; que la forme de ce Sacrement sont les paroles de JESUS-CHRIST: *ceci est mon Corps*, *ceci est mon Sang* ; que ces paroles étant prononcées sur le pain & sur le vin, ils sont faits le vrai Corps & le vrai Sang de JESUS-CHRIST, la substance du pain & du vin étant changée au vrai Corps & au vrai Sang de JESUS-CHRIST ; qu'il faut approuver l'usage de l'Eglise, de ne point s'approcher de ce Sacrement sans être purifié de ses pechez, & que l'Eucharistie a la vertu de confirmer dans le bien spirituel.

Le dix-neuviéme est du Sacrement de l'Onction des malades. Il y est remarqué que JESUS-CHRIST n'aïant pas voulu laisser l'homme sans secours dans ses maladies, a institué l'Onction sacrée pour soulager son corps & munir son ame contre les attaques du démon ; que saint Jacques a promulgué cette pratique ; & que celui qui méprise ce Sacrement, semble mépriser JESUS-CHRIST même : qu'il ne faut neanmoins l'administrer qu'aux malades & dans les maladies dangereuses.

Le vingtiéme est sur le Sacrement de l'Ordre. Quoique tous les Chretiens soient des Prêtres, & qu'ils puissent offrir en tous lieux des victimes spirituelles & invoquer utilement le Nom du Seigneur, on en a choisi quelques-uns dés le commencement de l'Eglise pour le ministere Ecclesiastique qui en devoient faire les fonctions ; & Dieu les a tellement distinguez qu'ils n'ont pas tous le même pouvoir, de peur que cette egalité ne fût cause de trouble : c'est pour ce sujet qu'il est dit dans cet Article, que le Sacrement de l'Ordre a été institué, qui a pour signe l'imposition des mains & les autres rites convenables à ce Sacrement ; que ceux qui sont ainsi consacrez reçoivent la grace necessaire pour faire les fonctions Ecclesiastiques & deviennent par-là capables d'administrer ces fonctions. Que ce Sacrement est fondé sur les paroles de JESUS-CHRIST : que ceux à qui les Evêques imposent les mains, reçoivent le pouvoir de faire les fonctions Ecclesiastiques, qui sont de deux sortes ; les unes d'Ordre & les autres de Jurisdiction : que le ministere de la parole de Dieu, l'administration des Sacremens, le gouvernement de l'Eglise sont du premier genre, & que le pouvoir d'excommunier & d'absoudre les Penitens est du second : que l'Eglise reconnoît sept Ordres qui ont chacun leurs fonctions differentes ; & que ceux qui les meprisent ou qui en retranchent quelqu'un, font un tort insigne à l'Eglise.

Sur le Sacrement du Mariage dont il est parlé dans le vingt & uniéme Article, il est dit que Dieu avoit institué le mariage dans le Paradis Terrestre pour unir l'homme & la femme par le lien d'une societé perpetuelle & unique ; que neanmoins sous la Loi cette institution avoit degéneré, parce qu'on avoit donné la permission d'avoir plusieurs femmes & de les repudier : que JESUS-CHRIST a remis les choses dans le premier état, & rendu le mariage plus parfait & plus indissoluble ; que pour marquer la grace qu'il accorde aux mariez, on a donné un signe illustre, par lequel ils peuvent apprendre que n'étant pas seulement unis par l'autorité des hommes, mais par celle de Dieu, ils ont reçû des graces particulieres.

L'Article vingt-deuxiéme est du Sacrifice de la Messe : Voici de quelle maniere la Doctrine sur le Sacrifice y est expliquée. Il n'y a point de Religion sans cerémonies, & entre ces cerémonies la principale est l'oblation du Sacrifice : JESUS-CHRIST s'est offert pour tous

Articles de l'Interim.

tous les hommes sur la Croix, & ils ont été reconciliez à Dieu par cette unique oblation; mais le fruit de ce Sacrifice leur est appliqué par d'autres sacrifices; & comme avant la venuë de JESUS-CHRIST, Dieu avoit prescrit des sacrifices pour faire souvenir les hommes de ce grand Sacrifice futur, de même JESUS-CHRIST a laissé à son Eglise l'oblation salutaire de son Corps & de son Sang sous les especes du pain & du vin, afin de renouveller la memoire du Sacrifice de son Corps offert & de son Sang repandu sur la Croix, & de nous appliquer le fruit de ce Sacrifice sanglant: c'est la même Hostie qui a été offerte sur la Croix, qui est encore offerte sur les Autels d'une maniere non sanglante, non pour mériter la remission des pechez & le salut de nos ames, mais afin que rappellant dans nôtre memoire la Passion de nôtre Seigneur, nous rendions graces à Dieu pour le salut qu'il nous a obtenu sur la Croix, & que nous nous appliquions & nous nous approprions la remission des pechez & la redemption qu'il nous a meritée sur la Croix. JESUS-CHRIST s'est le premier offert à Dieu sous les especes du pain & du vin, comme l'Ecriture-sainte & les Peres l'ont enseigné. Il faut donc distinguer deux Sacrifices de JESUS-CHRIST, l'un sanglant sur la Croix & l'autre non sanglant sous les especes du pain & du vin. On trouve dans la celebration de ce dernier des Loüanges de Dieu, des demandes du Peuple, des actions de graces & des lectures de l'Ecriture-sainte.

L'on y fait aussi memoire des Saints; c'est ce qui donne lieu de traiter dans l'Article suivant de l'Intercession & de l'Invocation des Saints. L'Eglise honorant les Saints, rend graces à Dieu de leur salut; elle espere encore être secouruë par leur protection, persuadée qu'étant les membres d'un même corps & qu'aïant le même esprit de charité, ils souhaittent nôtre salut & ont compassion de nos maux; & par consequent qu'ils interpellent continuellement Dieu le Pere, & JESUS-CHRIST son Fils nôtre commun Mediateur, pour nos besoins: que c'est dans cette creance que nous les prions & les invoquons, ne doutant point, 1. que Dieu à qui toutes choses sont faciles ne puisse faire, soit par le ministere des Anges, soit par une autre voïe, que les Saints soient informez de nos demandes, puisqu'il est certain que les Anges qui sont dans le Ciel connoissent la conversion du pecheur & s'en réjoüissent. A l'égard des merites des Saints, ils ne sont pas semblables à ceux de JESUS-CHRIST; tout ce qu'ils ont de merite est puisé dans la Passion de J. C. ils peuvent neanmoins servir par la misericorde de Dieu pour nous obtenir des graces.

L'Eglise fait encore memoire des defunts dans le Sacrifice; c'est le sujet du vint-quatriéme Article. La charité que nous devons avoir pour les morts, nous unit encore à eux & nous inspire de prier pour eux; c'est un usage ancien que J. C. nous a insinué & qui vient de tradition Apostolique.

Il seroit à propos de renouveller l'ancien usage sur la communion, que le Prêtre ne fût pas seul communiant; mais que les Diacres, les autres Ministres & les simples Fidéles y communiassent aussi du moins dans les jours solemnels: c'est le sujet du vingt-cinquiéme Article.

Le vingt-sixiéme est des Cerémonies & de l'usage des Sacremens. Il y est ordonné que l'on conservera les anciennes Cerémonies du Baptême; qu'on ne changera rien dans les anciennes Cerémonies de la Messe: que dans les Villes on celébrera deux Messes tous les jours dans les Paroisses; & dans les Villages, au moins une les jours de Fêtes & les Dimanches: que les Predicateurs exhorteront d'assister à la Messe, & en expliqueront le veritable usage; que l'on ne changera rien dans le Canon & qu'on l'expliquera au Peuple: que l'on observera les Cerémonies prescrites dans les Rituels, en ôtant neanmoins ce qui pourroit donner lieu à quelques superstitions: que l'on conservera dans les Eglises les Autels, les Habits sacerdotaux, les Croix, les Chandeliers, les Images, mais pour servir de monumens, & à condition qu'on ne les honorera point d'un culte de latrie & qu'il n'y aura point de concours superstitieux aux Images & aux Statuës: que l'on n'abolira point les Heures Canoniales & la Psalmodie dans les Eglises & qu'on les retablira dans les lieux où elles ne sont plus en usage, principalement les jours de Dimanche & de Fêtes solemnelles: que ce que l'on a ajoûté aux Offices des Saints, sera retranché suivant l'ancien usage, & qu'on corrigera les abus: que l'on celebrera les Vigiles & les Obseques des Morts suivant l'usage de l'ancienne Eglise: que l'on solemnisera les Fêtes ordinaires: que l'on observera les jeûnes & les abstinences prescrites anciennement: que l'on ne condamnera point les benedictions, pourvû que l'on n'en attribue l'effet

Articles de l'Interim. l'effet qu'à la vertu de Dieu : qu'à l'égard des Prêtres mariez, on attendra sur cet article la decision du Concile sans les obliger de quitter à present leurs femmes, à cause du trouble que pourroit apporter le changement qu'on voudroit faire sur cet article : qu'on souffrira aussi jusqu'à la decision du Concile, l'usage de communier sous les deux especes dans les lieux où il est etabli, à condition que ceux qui sont dans cette pratique, ne condamneront point ceux qui communient sous une seule espece. On ajoûte à ces points de discipline quelques propositions sur le Dogme; sçavoir, qu'il faut croire que J. C. est tout entier sous chaque espece; qu'on doit l'adorer dans le Sacrement; que le Corps de Jesus-Christ y est d'une maniere permanente & y demeure jusqu'à ce qu'on le reçoive.

Articles de Reformation publiez à Augsbourg. On demande à la fin de cet écrit, que l'Empereur fasse un reglement pour la Reforme de la Discipline : c'est ce qu'il fit par le Decret contenant la formule de Reformation lû & accepté à la Diete le 14. de Juin. Il contient vingt-deux articles.

Le premier, est de l'Ordination & de l'Election des Ministres de l'Eglise : il y est traité de la Foi, des mœurs, de la science & de l'âge de ceux qui doivent être promûs aux Ordres Ecclesiastiques, ou être pourvûs de Benefices.

Le second, est des devoirs des Evêques, des Archidiacres, des Doïens Ruraux, des Archiprêtres & des Curez.

Le troisiéme, des devoirs des Doïens & des Chanoines.

Le quatriéme, est de l'Office Divin & de la Psalmodie. On y recommande de suivre les anciens Offices & de retrancher ce que l'on y a ajoûté d'apocryphe ou d'indigne de l'Office Divin; & on y remarque qu'il seroit à propos de ne pas repeter si souvent dans la journée les mêmes Prieres & les mêmes Pseaumes, ni de faire tant de memoires & de reciter tant de suffrages qui allongent l'Office.

Le cinquiéme, est de la Reforme des Monasteres d'hommes & de filles dans le spirituel & le temporel.

Le sixiéme, contient quelques Reglemens pour les Universitez & les Colleges.

Le septiéme regarde les Hôpitaux.

Le huitiéme, est sur la Predication de la Parole de Dieu. Il y est recommandé aux Predicateurs d'expliquer l'Evangile dans sa pureté, non selon leur sens, mais selon l'interprétation des Saints Peres : de ne rien dire en Chaire qui soit prophane, ou fabuleux, ni indigne du lieu où ils parlent; rien de suspect, rien d'incertain : enfin rien qui ne soit approuvé de l'Eglise & conforme à la Tradition des Peres : de s'abstenir de traiter les questions difficiles & épineuses : de ne point faire des declamations injurieuses, ni de plaisanteries ou de railleries, & d'instruire le Peuple de la saine doctrine & des Loix de l'Eglise. *Articles de Reformation publiez à Augsbourg.*

L'Article neuviéme, est de l'Administration des Sacremens. On y approuve l'usage de se servir de la langue Latine, & on le prefere à l'usage de la langue vulgaire.

L'onziéme, exhorte les Evêques à donner la Confirmation & à faire instruire le Peuple sur ce Sacrement.

Le douziéme, est des Cerémonies de la Messe. Le Canon y est approuvé : les autres Prieres y sont loüées. Il y est ordonné d'expliquer l'Evangile tous les Dimanches au Peuple : on y defend de dire des Messes basses pendant la Predication, ou pendant la Messe solemnelle : on y avertit que l'on ne doit point joüer sur les Orgues, des airs lascifs & prophanes; & on remarque qu'il seroit mieux de chanter tout le Symbole que d'en laisser joüer une partie à l'Orgue : on ajoûte qu'il ne faut pas chanter d'Antienne à l'élevation de l'Hostie, & que l'on doit retablir l'usage de donner le baiser de paix en faisant baiser une Image de Jesus-Christ aux Assistans. On y donne d'excellentes instructions qu'on doit faire au Peuple pour leur apprendre ce qu'ils doivent sçavoir touchant le Sacrifice de la Messe. On y regle ce qui regarde le lieu où il faut reserver l'Eucharistie, le respect avec lequel on la doit porter aux Malades, & l'on y defend les indecences & les superstitions qui pourroient s'être glissées sur ce sujet.

L'Article treiziéme, est de l'Administration du Sacrement de Penitence. La Loi de se confesser une fois l'an à son propre Prêtre y est renouvellée. On y recommande aux Prêtres d'enjoindre des satisfactions proportionnées : on temoigne souhaiter que l'on donne à plusieurs Prêtres la faculté d'absoudre des cas même reservez.

Le quatorziéme & le quinziéme regardent l'administration des Sacremens de l'Extrême-Onction & du Mariage.

On donne dans le seiziéme diverses raisons mystiques des Cerémonies Ecclesiastiques.

Articles de Reformation publiez à Augsbourg.

Le dix-septiéme contient des Reglemens touchant les mœurs des Clercs & du Peuple.

Le dix-huitiéme, est contre la pluralité des Benefices & particulierement des Cures. On y pourvoit aussi à ce que les Benefices aïent des revenus suffisans.

Le dix-neuviéme contient des Reglemens touchant la conduite du Peuple.

Le vingtiéme, est de la Visite des Evêques, dont on prescrit des regles & la forme.

Le vingt & uniéme retablit les Synodes Diocesains tous les deux ans, & les Conciles Provinciaux tous les trois ans; & contient divers reglemens sur la forme d'y proceder & sur les choses qui y doivent être traitées.

Le dernier Article, est de l'Excommunication. On y recommande aux Juges Ecclesiastiques de ne la porter que pour des causes criminelles, graves & mortelles, & seulement contre ceux que l'on ne peut corriger par une autre voïe. On y ordonne que les excommuniez seront separez du commerce des autres & qu'ils ne rentreront dans la Communion & ne seront absous qu'ils n'aïent fait penitence, demandé pardon, promis de se corriger, & satisfait à l'Eglise par une penitence legitime.

Ce qui s'est passé au sujet de l'Interim.

La publication de l'*Interim* & de ce Reglement ne plût point à la Cour de Rome. Elle la considera comme une entreprise de l'Autorité civile sur ce qui est du ressort de la Jurisdiction Ecclesiastique : les Peres du Concile assemblés à Boulogne n'avoient pas moins sujet de s'en plaindre, puisqu'on les prevenoit & qu'on temoignoit assez par-là qu'on ne reconnoissoit point leur autorité. On craignoit que les Prélats restez à Trente n'en tirassent avantage. Les Ambassadeurs du Roi de France au Concile demandoient que le Pape declarât que la translation à Boulogne avoit été legitimement faite, & qu'ensuite il suspendît le Concile pour le tenir dans un temps plus commode.

Le Cardinal del-Monté étoit d'avis que le Pape le transferât à Rome. Cervin croïoit qu'il suffisoit que le Pape levât la defense qu'il avoit faite aux Peres de l'Assemblée de Boulogne, de rien faire, & qu'on continuât les Congregations à l'ordinaire, sans neanmoins tenir de Session. Sur l'*Interim*, les uns étoient d'avis que le Pape envoïât des Prélats en Allemagne pour le corriger & le reformer; mais quelques-autres plus prudens dirent, que puisqu'il paroissoit par la Preface que cette formule n'avoit été accordée que par indulgence, & pour restraindre la licence des Lutheriens, il ne falloit pas que le Pape temoignât en être offensé.

Ce qui s'est passé au sujet de l'Interim.

En Allemagne l'*Interim* fut encore plus odieux aux Protestans qu'aux Catholiques. L'Empereur emploïa neanmoins son autorité pour le faire recevoir dans toutes les Villes de l'Empire, mais plusieurs ne le reçûrent qu'avec des restrictions & des conditions qui le renversoient. Les Villes de Saxe refuserent de le recevoir, celle de Magdebourg fut mise pour ce sujet au ban de l'Empire. Quoi qu'il fût defendu d'écrire contre ce Decret, Gaspar Aquila, Jean Erpin, & plusieurs autres Protestans le refuterent; & d'un autre côté François Romée, General des Jacobins, Robert Cenalis Evêque d'Avranches, & quelques-uns écrivirent aussi contre.

Enfin cette formule qui avoit été faite pour appaiser les contestations & pacifier l'Allemagne, y fait naître de nouvelles disputes & de nouveaux troubles.

Le Decret de Reformation ne souffrit pas tant de contradiction; il fut suivi dans plusieurs Conciles Provinciaux. L'Electeur de Cologne en tint un à l'entrée du Carême de l'an 1549. où il fit six Articles particuliers de Reformation pour son Diocése, & trente-huit Chapitres pour le retablissement des anciennes Cerémonies & usages Ecclesiastiques. Nous en avons donné l'extrait dans la premiere partie de l'Histoire de ce Siecle aussi-bien que des Reglemens de ceux qui furent tenus à Maïence & à Treves la même année.

Negotiations touchant le Concile ja suspendu.

Cependant les Assemblées de Prélats à Boulogne & à Trente demeuroient toûjours au même état. L'Empereur vouloit que l'Assemblée de Boulogne fût cassée & que le Concile fût continué à Trente. Le Roi de France soûtenoit celui de Boulogne: la Cour de Rome craignoit que le Pape venant à mourir, les Prélats de Trente ne voulussent faire l'Election d'un souverain Pontife. Les broüilleries de l'Empereur & du Pape augmentoient tous les jours à cause de la ville de Plaisance que l'Empereur refusoit de restituer au Pape. Les Prélats envoïez en Allemagne par le Pape y demeuroient inutiles. Dans cet embarras le Pape prit la resolution d'appeller à Rome quatre Prélats de l'Assemblée de Boulogne & quatre de celle de Trente, sous pretexte d'avoir besoin de leur conseil pour deliberer sur l'état present de l'Eglise, & faire une reforme generale par l'avis des Prélats de toutes les Nations. Les Prélats de l'Assemblée de Bou-

Negociation touchant le Concile & sa suspension.

Boulogne qu'il appella, furent, Olaüs Magnus Archevêque d'Upsal, Sebastien Leccavela Evêque de Naxi, Jean Huger Evêque de Noyon, Richarre Parh Evêque de Vorchester. Ceux de Trente furent, le Cardinal Paceco, Pierre Tagliavia Archevêque de Palerme, François Navarrus Evêque de Pace, & Jean Diaz Evêque de Calahorra.

Les Prélats de Boulogne obéïrent aussi tôt: ceux de Trente aïant attendu les ordres de l'Empereur répondirent le vingt-uniéme jour aprés avoir reçû la Lettre du Pape, qu'ils avoient été assemblez à Trente par les ordres de Sa Sainteté, qu'ils y attendoient le retour de ceux qui en étoient sortis pour y continuer le Concile, & qu'ils la prioient de les excuser si les choses étant en cet état ils ne se rendoient pas à Rome.

Enfin le Pape donna ordre au Cardinal del-Monté de renvoïer les Peres de Boulogne; ce qu'il fit le 17. de Septembre 1549. leur declarant que l'intention du Pape n'étoit point que le Concile fût continué, mais que l'on travaillât à Rome aux Decrets de la Réforme de la Discipline. Sur ces entrefaites le Pape Paul III. tomba malade, & mourut peu de temps aprés le 10. jour de Novembre 1549.

Mort de Paul III.

---

§. IX.

Election de Jules III. Nouvelle convocation du Concile à Trente.

Conclave aprés la mort de Paul III.

C'Est la coûtume que les obseques du Pape durent neuf jours, & que le dixiéme l'on entre au Conclave; mais l'absence de plusieurs Cardinaux en fit differer l'entrée jusqu'au 28. de Novembre. Le Cardinal Paceco n'arriva au Conclave que le 4. de Decembre, n'aïant point voulu partir de Trente sans les ordres de l'Empereur. Les Cardinaux du Bellay, de Vendosme, de Châtillon, & de Guise s'y rendirent le 12. & furent quelque-temps aprés suivis des Cardinaux d'Amboise, de Lorraine & de Bourbon. Entre les Articles jurez par les Cardinaux, l'un des premiers fut de continuer le Concile. On esperoit que l'Election du Pape seroit faite avant Noël, parce que la veille on devoit faire cette année-là l'ouverture de la Porte-sainte, & que la cerémonie s'en fait ordinairement par le Pape. Mais les trois puissantes factions qui étoient dans le Conclave, empêcherent que l'élection ne fût faite aussi-tôt qu'on l'attendoit. Ces trois factions étoient, celle de l'Empereur, celle du Roi de France, & celle des creatures du défunt Pape, dont le Cardinal Farnese son neveu étoit le chef: cette derniere faction étoit la plus forte, tant pour le nombre, que parce que les Cardinaux les plus puissans & les plus experimentez s'étoient engagez au Cardinal Farnese; ce qui le rendoit le maître de l'Election, & faisoit que les Imperiaux & les François tâchoient également de gagner son amitié: cependant quelques démarches qu'ils fissent aupres de lui, il ne voulut jamais se déterminer que par l'avis de ceux de sa faction.

Conclave aprés la mort de Paul III.

Les Imperiaux qui vouloïent profiter de l'absence des Cardinaux François, firent leurs brigues pour élever le Cardinal Polus sur le Siege de saint Pierre, & croïoient avoir pris toutes leurs mesures pour réüssir. Ce Cardinal de son côté étoit recommendable par son illustre naissance, & par sa vie exemplaire; & son attachement à Paul III. le rendoit agreable au Cardinal Farnese. Il fut donc proposé le 9. de Decembre: mais les vieux Cardinaux qui avoient découvert les intrigues des Imperiaux, & qui regardoient le choix d'un homme qui n'étoit pas d'un âge fort avancé, comme une exclusion perpetuelle pour eux, se conduisirent avec tant d'adresse, qu'ils entraînerent les jeunes Cardinaux dans leur parti; & pour mieux cacher les sentimens qui les portoient à ne point concourir à l'élection du Cardinal Polus, ils dirent qu'ils croïoient qu'il falloit attendre l'arrivée des Cardinaux qui venoient au Conclave; ensorte que le Cardinal Polus n'eut que 26. voix, tant au Scrutin qu'à l'*Accessit*. Comme il y avoit quarante-neuf Cardinaux, il en falloit 33.

Les Imperiaux voïant de quelle consequence il étoit pour eux apres ce premier Scrutin, de ne point attendre les Cardinaux François, demanderent avec instance qu'on allât le lendemain au Scrutin, & redoublant leurs brigues, ils l'obtinrent. Ils se trouva lorsqu'on ouvrit les bulletins, que le Cardinal Polus eut 18. voix au Scrutin, & 26. encore à l'*Accessit*.

Le Cardinal de Tournon apprehendant que les Imperiaux ne réüssissent dans leur dessein, accusa publiquement le Cardinal Polus d'être soupçonné du Lutheranisme, & protesta de nullité de son Election, jusqu'à ce que les Cardinaux François fussent arrivez.

Cette accusation publique porta un tel coup, que les Imperiaux aïant encore voulu solliciter pour lui, plusieurs Cardinaux qui lui avoient donné

Conclave après la mort de Paul III.

donné leurs voix, dirent publiquement qu'ils ne vouloient point élire pour Pape un homme qui étoit d'un Païs plein d'Heretiques, soupçonné lui-même d'être Lutherien, & qui étant jeune pourroit causer beaucoup de mal à la Chretienté.

Les Cardinaux François, dez qu'ils furent entrez dans le Conclave, prirent leurs mesures pour faire Pape le Cardinal Salviati. Mais pour ne point avoir la faction Imperiale contraire, ils engagerent le Cardinal de Mantouë d'en écrire au Roi des Romains afin qu'il le fît agréer à l'Empereur, & le firent proposer au Cardinal Farnese par le Cardinal Sforce chef de la faction Françoise. Le Cardinal de Mantouë aïant eu une réponse peu favorable du Roi des Romains, & le Cardinal Farnese aïant marqué au Cardinal Sforce, qu'il n'avoit aucune inclination pour Salviati, & qu'il seroit bien aise qu'on voulût jetter le yeux sur quelqu'une des creatures de son oncle, fit en même-temps connoître qu'il concourroit plus volontiers à l'Election du Cardinal del-Monté. Les Cardinaux François ne penserent plus au Cardinal Salviati, mais à trouver quelqu'un dans les creatures du feu Pape qu'ils pussent élever au Pontificat. Sforce qui étoit ami particulier du Cardinal del-Monté, proposa aux Cardinaux François de l'élire; leur disant qu'ils auroient peine à trouver un sujet plus affectionné à la France; & qu'on sçavoit assez qu'il avoit donné en plusieurs occasions des marques de son affection pour ce Roïaume. Le Cardinal de Guise témoigna d'abord, qu'il ne pouvoit y consentir pour des raisons particulieres, aïant eu des démêlez personnels avec ce Cardinal, qui pourroit s'en ressentir lorsqu'il seroit en place. Sforce lui offrit de faire sa paix avec del-Monté, avant qu'il fut élû, par le moïen du Cardinal Farnese de leur faire avoir une conference ensemble, & tirer toutes les assûrances qu'il pouvoit souhaiter: il l'assûra que le Cardinal del-Monté oublieroit tous les sujets de mécontentement qu'il pouvoit avoir contre lui. Sforce quitta aussitôt le Cardinal de Guise, à qui il dit d'aller à la Chapelle du Scrutin, où le Cardinal Farnese arriva aussi-tôt avec le Cardinal Sforce, & là ils resolurent l'élection du Cardinal del-Monté. Elle auroit été publiée sur le champ, si le Cardinal Farnese n'avoit demandé du temps pour retirer la parole qu'il avoit donnée aux Imperiaux. Pendant ce temps-là le Cardinal Capodiferro qui étoit pour l'Empereur, aïant appris quelque chose de ce que ménageoient les François pour l'Election du Cardinal del-Monté, alla trouver quelques Imperiaux pour traverser cette Election; mais comme elle étoit fort avancée, apres avoir raisonné quelque temps, & voïant qu'ils ne la pouvoient pas empêcher, ils jugerent qu'il étoit plus à propos d'y concourir, afin qu'il ne parût pas qu'elle eût été faite malgré eux. Ainsi le Cardinal del-Monté fut élû Pape le 8. Fevrier, & prit le nom de Jules III. en mémoire de Jules II. qui avoit fait sa fortune en élevant son oncle au Cardinalat, & pour donner des marques de son bon naturel, il embrassa ceux qu'on soupçonnoit avoir été les plus opposez à son exaltation, & leur fit connoître, par les graces qu'il leur accorda, qu'il n'avoit aucun ressentiment. Le 23. il fut couronné par les mains du Cardinal Cibo, & le 25. il ouvrit la Porte-sainte.

Election de Jules III.

Vie de Jules III.

Jules III. s'appelloit en son nom Jean Marie Giocchi; il étoit né à Rome au quartier del Perione, d'une famille tres mediocre, originaire de Monté Sansavino en Toscane, d'où il prit le nom *del-Monté*, lorsqu'il en eût obtenu du Duc de Toscane l'investiture pour son frere. Il fut d'abord Archevêque de Siponte par la demission de son oncle, & en cette qualité il assista au cinquiéme Concile de Latran tenu sous Leon X. & y fit la Harangue solemnelle de la clôture.

Clement VII. le fit Gouverneur de Rome, & Paul III. le fit Auditeur de la Chambre Apostolique, Legat à Boulogne & à Plaisance, ensuite Cardinal, & son Legat au Concile de Trente.

Pendant la détention de Clement VII. il fut donné en ôtage, & courut en cette occasion risque d'être pendu, à ce que rapporte Onuphre Panvinius.

Il s'acquit de la reputation dans ses premiers emplois, donnant peu à ses plaisirs & beaucoup aux affaires. Depuis qu'il fut élevé au Pontificat il pensa au contraire trés-peu aux affaires & beaucoup aux plaisirs, passant les jours entiers à se promener dans ses jardins, & à faire des projets de bâtir des maisons de plaisance: mais rien ne ternit davantage sa reputation au commencement de son Pontificat, suivant l'avis du Cardinal Palavicin, que l'élevation d'un jeune homme nommé Innocent, à qui il fit prendre son nom & ses armes, & lui donna son Chapeau de Cardinal, quoiqu'il n'eût point d'autre merite que celui d'avoir servi à le divertir, & d'autre emploi dans sa maison, que d'avoir soin de son singe: ce qui lui avoit fait donner le nom de Singe. Quelques Cardinaux lui aïant voulu representer

Vie de Jules III. ter que c'étoit deshonorer la pourpre, que d'en revêtir un jeune homme sans merite, sans naissance, sans sçavoir; il repondit, quelle vertu, quelle noblesse, quel sçavoir & quel honneur avez-vous trouvé en moi pour me faire Pape: avançons donc ce jeune homme il le meritera: Je ne suis parvenu au Pontificat que pour lui avoir fait du bien, & je l'aime comme l'ouvrier de ma fortune? L'on disoit que lorsqu'étant Legat à Plaisance & qu'il y prit ce jeune homme à son service, les Astrologues lui avoient prédit qu'il seroit élevé au Pontificat, s'ils faisoit de grands biens à cet enfant.

Propositions pour le rétablissement du Concile. L'Empereur aïant appris que le Cardinal del-Monté avoit été élû Pape, lui envoïa Loüis d'Avila Grand Commandeur d'Alcantara pour le feliciter sur son exaltation, & pour le prier de rassembler le Concile à Trente. Le Pape repondit au compliment par de grandes assûrances de sa tendresse pour l'Empereur: mais sur la demande du Concile il ne donna que des paroles generales, & il en parla avec la même incertitude au Cardinal de Guise, qui s'en retournoit en France, l'assûrant seulement sur ce point qu'il ne feroit rien qu'il n'en eût auparavant communiqué avec le Roi Trés-Chretien.

L'Empereur peu content de la reponse generale du Pape, le fit fortement presser par son Ambassadeur, de rétablir le Concile, & lui en écrivit plusieurs fois, demandant une reponse précise & non point une generale, comme étoit celle qu'il avoit donnée à Loüis d'Avila, & le priant de s'expliquer nettement sur les conditions, afin de les faire entendre & agréer aux Protestans d'Allemagne.

Resolution du Pape pour rassembler le Concile. Le Pape aïant pris la resolution d'assembler le Concile, établit une Congregation de Cardinaux & d'Evêques. Il y proposa la demande de l'Empereur, leur commanda de dire librement leurs sentimens, & ce qu'ils croïoient en conscience être du service de Dieu & de celui du Saint Siege. Aprés plusieurs consultations il fut conclu que le Pape devoit continuer le Concile, ainsi qu'il l'avoit promis dans le Conclave & depuis son exaltation: qu'il étoit plus à propos de le remettre à Trente, puisque l'Allemagne le desiroit, & que c'étoit à son sujet qu'il avoit été convoqué.

Nonces envoïez au Roi de France & à l'Empereur sur le Concile. Le Pape approuva ce conseil, en donna part au Cardinal de Ferrare, & à l'Ambassadeur de France, & envoïa sur la fin de Juin pour Nonces à l'Empereur, Sebastien Pighin Archevêque de Siponte, & au Roi de France, Antoine Trivulce Evêque de Toulon. Il ordonna au premier de parler à l'Empereur, conformément aux déliberations prises dans la Congregation, & au second, de faire diligence, afin qu'il pût bien-tôt lui rendre compte des intentions de la France, qu'il vouloit sçavoir avant que d'aller plus avant. Ce Nonce étoit chargé d'exposer au Roi les raisons que le Pape avoit de remettre le Concile à Trente, qui étoient que l'Allemagne l'acceptoit & s'y soûmettoit; que l'on travailleroit dans le Concile à l'explication de la Doctrine & à la Réformation des mœurs, sans toucher aux privileges de la Couronne: Que Sa Sainteté desiroit sçavoir les intentions de Sa Majesté T. C. qui seroient, ainsi qu'elle esperoit, telles qu'un bon fils les doit avoir pour le bien commun.

Réponse du Roi de France. Le Roi sçachant les raisons que le Pape avoit de ne se pas trop fier à l'Empereur à cause du passé; & d'ailleurs le croïant tout François, temoigna au Nonce beaucoup de joïe de sa venuë, & lui promit d'abord d'envoïer les Evêques de France au Concile & de ne rien épargner pour contenter le Pape, & pour maintenir l'autorité du S. Siege.

Conditions du Concile proposées à l'Empereur. Le Nonce qui étoit envoïé vers l'Empereur étoit chargé de lui représenter premierement, qu'il falloit trouver le moïen de faire agréer au Roi de France la continuation du Concile. Secondement, qu'il falloit que Sa Majesté Imperiale s'assûrât de l'obéïssance des Catholiques & des Protestans d'Allemagne au Concile, en faisant obliger la Diette à l'execution de ses Decrets. Troisiémement, que les Decrets faits dans les Sessions précedentes à Trente, ne seroient plus mis en déliberation, mais passeroient pour des choses réglées.

Réponse de l'Empereur. L'Empereur de son côté répondit au Nonce, en loüant le Pape de ce qu'il vouloit rassembler le Concile, qu'il seconderoit Sa Sainteté en donnant de sa part toutes sortes d'assûrance au Roi de France: que dés l'année précedente la Diette d'Augsbourg avoit fait un Decret pour obliger toute l'Allemagne, & même les Protestans à reconnoître le Concile; qu'il donneroit une copie de ce Decret au Nonce, & qu'il le feroit confirmer dans la Diette qu'il tenoit à Augsbourg; qu'il ne trouvoit pas qu'il fût à propos de declarer encore que les Decrets faits à Trente ne se pourroient pas examiner de nouveau, qu'il seroit assez temps de le dire quand le Concile seroit assemblé.

Convocation du Concile proposée à la Diette. L'Empereur tenoit alors la Diette à Augsbourg: il y proposa d'observer l'*Interim*, de trouver un moïen pour le recouvrement des biens Ecclesiastiques, & la continuation du Con-

Convocation du Concile proposée à la Diette.

Concile. Cette derniere proposition plût aux Princes Catholiques, mais les Protestans n'y consentirent qu'aux conditions suivantes : que les points décidez à Trente seroient examinez de nouveau ; que les Theologiens de la Confession d'Augsbourg, non seulement y seroient oüis, mais y auroient voix déliberative, & que le Pape n'y présideroit point.

L'Empereur informa le Nonce des restrictions des Protestans ; mais il lui dit qu'il ne les avoit point fait mettre dans les Actes, parce que les Princes lui avoient promis de ne point résister à ses volontez ; qu'il pouvoit donc assûrer le Pape que toute l'Allemagne accepteroit le Concile. Pour en être plus sûr il en traita avec les Electeurs & les principaux Prélats de l'Allemagne, & aïant eu leur parole il pressa le Pape de convoquer le Concile pour Pâques ou pour quelque-temps apres.

Le Pape à qui le Nonce envoïa les réponses de l'Empereur, crut que ce n'étoit rien faire, à moins que les Decrets publiez à Trente ne fussent reçûs des Allemands : Car il prévoïoit que si l'on remettoit à parler de cette affaire lorsque le Concile seroit assemblé, l'on perdroit beaucoup de temps à contester, & qu'enfin tout se termineroit à la dissolution du Concile. De presser d'un autre côté l'Empereur, ce seroit le chagriner & le jetter dans l'embarras. Il jugea donc plus à propos de supposer dans sa Bulle que les Decrets faits à Trente avoient été acceptez par les Allemands ; que sa Bulle, allant à la Diette il arriveroit ou qu'elle y seroit reçûë, qu'ainsi il auroit ce qu'il désiroit, ou qu'elle ne le seroit pas, ce qui commenceroit la dispute dans la Diette & le tireroit de peine. Il dressa donc la Bulle de convocation, l'envoïa à l'Empereur, datée, scellée, prête à être publiée & conçûë en ces termes.

Bulle de convocation du Concile.

„ Jules Evêque, serviteur des serviteurs de „ Dieu pour servir de memoire à la Posterité. „ Voulans appaiser les dissentions qui se sont „ élevées dans l'Allemagne depuis long-temps „ au sujet de nôtre Religion, & qui ont excité „ le trouble & le scandale dans toute la Chretienté, Il nous a paru qu'il étoit bon & „ expedient, ainsi que nous l'a fait entendre „ de sa part & par ses Lettres, nôtre cher Fils „ en JESUS-CHRIST Charles, Empereur „ des Romains toûjours Auguste, que le saint „ Concile Oecumenique convoqué par Paul „ III. nôtre Prédecesseur, ouvert, commencé „ & continué par nous alors Cardinal & President au nom de nôtre Prédecesseur audit „ Concile, conjointement avec deux autres „ Cardinaux, dans lequel on a tenu plusieurs „ Sessions solemnelles & plublié plusieurs Decrets tant sur les points de la Foi, que sur „ le fait de la Réformation, soit assemblé & remis de nouveau dans la Ville de Trente. „ Nous, à qui il appartient maintenant en qualité de Souverain Pontife, de convoquer & „ de diriger les Conciles generaux, désirans à „ l'honneur & à la gloire de Dieu procurer la „ paix à l'Eglise, l'augmentation de la Foi Chretienne & de la Religion Orthodoxe, & pourvoir, autant qu'il est en nous, au repos de „ l'Allemagne, qui dans les temps passez n'a „ jamais cedé à aucune autre Nation, en ce „ qui regarde le culte de la veritable Religion, „ la profession de la doctrine des Saints Canons „ & des saints Peres, & l'obéïssance & le respect envers les Souverains Pontifes, Vicaires „ en terre de JESUS-CHRIST nôtre Redempteur, & esperans de la grance & de la bonté „ de Dieu que tous les Rois & Princes Chretiens agréeront en cela nos pieux & justes „ desseins, & les appuïeront de leur faveur & „ de leur assistance : Exhortons par les entrailles de la misericorde de JESUS-CHRIST nôtre „ Seigneur, nos venerables freres les Patriarches, Archevêques & Evêques, & nos bienaimez Fils les Abbez & tous autres en general & en particulier, qui de droit ou de „ coûtume & par privilege se doivent trouver „ aux Conciles generaux, & que nôtre Prédecesseur a trouvé bon d'y appeller par ses Lettres d'Indiction, ou quelques autres Lettres „ que ce soit, faites & publiées à ce sujet, „ qu'ils aïent à se rendre à Trente, tout legitime empêchement cessant au premier jour de „ Mai prochain, que nous marquons & assignons apres une meure déliberation & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Apostolique, de l'avis & du consentement de nos venerables freres les Cardinaux, „ pour reprendre & poursuivre le Concile en „ l'état qu'il se trouve à present, à s'y assembler „ & à s'appliquer à la continuation & à la poursuite de ce même Concile sans aucune interruption ; promettans que nous aurons soin „ de nôtre côté de faire trouver précisement „ au même-temps dans la même Ville nos Legats, par lesquels si nous ne pouvons y assister nous-même en personne à cause de nôtre âge & de nos infirmitez, & des autres besoins du saint Siege Apostolique, nous presiderons sous la conduite du Saint Esprit au „ Concile, nonobstant toute translation, suspension dudit Concile & toutes choses contrai-

Bulle de convocation du Concile.

„ traires, particulierement toutes celles que „ nôtre Prédecesseur a entendu ne devoir point „ faire d'obstacle, suivant qu'il est porté dans „ ses Lettres, lesquelles nous voulons & entendons demeurer en leur force, & que nous „ renouvellons même entant qu'il en est de „ besoin, avec toutes & chacunes clauses & „ Decrets y contenus; declarans nul & sans effet tout ce qui pourroit être entrepris à dessein ou par ignorance, par qui que ce soit „ & de quelque autorité que ce puisse être „ contre ces Presentes. Que si quelqu'un est „ assez temeraire pour les enfreindre & contrevenir à aucun des points qu'elles contiennent; qu'il sçache qu'il encourera l'indignation des Bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul. DONNE' à Rome dans „ saint Pierre, le quatorziéme de Novembre „ 1550. la premiere année de nôtre Pontificat.

Difficultez de l'Empereur sur les termes de la Bulle.

L'Empereur avant que de faire publier cette Bulle dans la Diette d'Augsbourg, la fit examiner dans son Conseil, qui jugea qu'il seroit à propos que le Pape y changeât quelques termes qui étoient un peu trop forts, & qu'il y parlât avec moins d'autorité pour ne point irriter les Protestans & ne leur pas donner pretexte de ne point venir au Concile.

L'Empereur en parla au Nonce, & écrivit à Mendoze de faire là-dessus ses remontrances au Pape.

Mendoze en execution des ordres de l'Empereur, demanda audience au Pape. L'aïant obtenuë, il lui représenta que rien n'étoit plus glorieux pour Sa Sainteté, que de terminer dans un Concile géneral toutes les contestations sur la Religion, qui ne divisoient pas seulement l'Allemagne, mais toute l'Eglise, & qu'il étoit bien persuadé que c'étoient ses intentions: mais qu'il devoit considerer que les Protestans auroient de la peine à y venir s'ils n'y etoient invitez dans des termes pleins de douceur, qui leur fissent esperer qu'ils y pourroient exposer avec liberté leurs sentimens, & les appuïer des raisons qu'ils croiroient propres. Que Sa Sainteté devoit avoir cette condescendance pour les y attirer: que quand ils y seroient une fois venus il seroit plus aisé de leur faire voir la verité; que de les vouloir obliger presentement à recevoir les Decrets déja faits, c'étoit leur donner lieu de croire qu'ils ne seroient point entendus, puisque l'on prononçoit déja contre eux des Arrêts sans les avoir oüis, & les jetter en même-temps dans le desespoir.

Le Pape lui repondit, qu'il avoit toûjours trop aimé la sincerité pour user de déguisement envers les Protestans, qu'il ne vouloit point les tromper par de belles paroles, & les engager par une fausse condescendance à venir au Concile, pour changer sur les lieux de ton & de maniere: que ce seroit leur donner un juste sujet de se plaindre & de recourir à tout ce qu'offre le desespoir. Qu'au reste il seroit bien aise qu'on lui dit librement quels sont les termes dans sa Bulle qui pouvoient offenser les Protestans.

Difficultez de l'Empereur sur les termes de la Bulle.

Mendoze lui repliqua: Puisque vôtre Sainteté m'invite à parler librement, je lui dirai que ce qu'elle dit dans sa Bulle, que c'est au Pape à diriger le Concile, est une de ces veritez qu'il n'est point necessaire de dire en tout temps, sur tout quand on ne peut ignorer le préjudice qu'elle peut causer. Cette verité, repartit le S. Pere, est une de celles qu'on doit selon saint Paul, inculquer à temps & à contre temps; faire autrement, ce seroit aller contre le Commandement de JESUS-CHRIST & cacher la lumiere sous le boisseau. Vous êtes, repliqua Mendoze, le Pere commun, & vous en devez tenir la conduite. Le Pere qui veut instruire & corriger son enfant, ne lui montre point les verges, de crainte qu'il ne s'enfuïe & ne l'écoute point, mais il les lui cache pour pouvoir l'instruire & le corriger en même temps lorsqu'il le tient entre ses bras. La Bulle est dressée, lui repondit le Pape, selon le stile de la Chancellerie, qui ne se peut alterer. Je dois suivre les traces de mes Prédecesseurs: en gardant les formes ordinaires, on ne peut rien m'imputer, & je serois à blâmer si j'y changeois quelque chose. Je ne prens point, Saint Pere, cette reponse, dit Mendoze en se retirant, pour un refus; j'espere que vôtre Sainteté aura compassion de l'Allemagne, & fera reflexion que le feu dont Elle voit tout l'Empire embrasé, n'a été allumé que par les auteurs de Leon X. & du Cardinal Cajetan son Legat, qui dans ses commencemens auroit pû l'éteindre par de douces paroles. Mais le Pape resolu de ne rien changer à sa Bulle, fit expedier le vingt-septiéme de Decembre 1550. le Bret suivant.

Bref pour la publication de la Bulle.

Nous avons arrêté de l'avis de nos vénérables freres les Cardinaux, & de l'autorité „ Apostolique, de rétablir le Concile à Trente, „ où il avoit commencé de s'assembler & de „ le continuer jusqu'à la fin; & à cet effet, fixé „ le premier de Mai pour y reprendre & continuer les Sessions, & exhorté par nôtre Bulle „ faite pour ce sujet, tous ceux qui ont droit d'assi-

Bref pour la publication de la Bulle.

„ d'affifter au Concile, de s'y rendre au jour „ marqué. Mais comme il fe pourroit faire, „ que nôtre Bulle n'aïant pas encore été pu„ bliée, quelqu'un pourroit en pretendre cau„ fe d'ignorance : Nous ordonnons par ces „ Prefentes, les mêmes chofes qui font por„ tées par nôtre Bulle, voulans qu'elle foit lûë „ pendant le Service Divin à voix haute, & „ enfuite affichée aux portes de l'Eglife de „ faint Pierre & de faint Paul, & de celle de „ faint Jean de Latran. Donné à Rome fous „ l'Anneau du Pêcheur, le vingt-feptiéme de „ Decembre mil cinq cens cinquante.

Mendoze qui avoit eu deffein de demander au Pape une nouvelle audience pour réïterer fes inftances, jugea par ce Bref qu'il n'y avoit rien à efperer, dépécha auffi-tôt un Courier à l'Empereur, & lui envoïa une copie de ce nouveau Bref.

Publication de la Bulle dans la Diette.

L'Empereur fur les avis de Mendoze, affembla fon Confeil pour déliberer fur ce qu'il y auroit à faire. On jugea qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui de faire lire la Bulle du Pape dans la Diette ; & que Sa Majefté Imperiale pourroit aifément adoucir les efprits des Proteftans par les affûrances de leur donner fa protection dans le Concile, lorfqu'il feroit une fois affemblé.

L'Empereur en execution de cette refolution prife dans fon Confeil, fe rendit le cinquiéme de Janvier 1551. à la Diette, où il fit lire la Bulle du Pape pour la reprife du Concile. Les Catholiques & les Proteftans n'en furent point contens : Les Catholiques la trouvoient trop féche, & la maniere de proceder trop dure. Les Proteftans ne pouvoient fouffrir que le Pape dit : *Que c'étoit à lui non feulement de convoquer, mais encore de diriger les Conciles, & qu'il y préfideroit.* Ils fe plaignoient que le Pape nonobftant toutes les inftances qu'ils avoient faites, leur ôtat la liberté d'examiner les Decrets qui avoient été faits en leur abfence, en declarant qu'il avoit réfolu de continuer les chofes commencées. Ils difoient enfin que ce Concile n'étoit point convoqué pour eux, mais contre eux, puifque le Pape n'invitoit que des perfonnes qui lui étoient dévoüées & entierement attachées à la Cour de Rome par le ferment qu'elles en avoient fait.

L'Empereur aprés avoir entendu les uns & les autres, leur dit : que comme c'étoit un Concile general de toutes les Nations Chretiennes qui obéïffent au faint Siege, le Pape avoit dreffé fa Bulle felon les formes ordinaires & reçûës dans la Chretienté : que fi les Allemands vouloient s'en raporter à lui, il fçauroit bien démêler cette affaire : qu'ils laiffaffent affembler les autres Nations, & qu'alors il iroit en perfonne au Concile, ou du moins dans quelque lieu voifin, d'où il agiroit non pas par des paroles, mais par des effets, afin que tout fe paffât comme il falloit : qu'ils ne s'arrêtaffent point à ce que le Pape difoit, mais à ce qu'il leur promettoit en foi d'Empereur & de Roi. Cette remontrance calma un peu les efprits.

Publication de la Bulle dans la Diette.

Edit de l'Empereur touchant le Concile.

Le treiziéme de Février l'Empereur congedia la Diette, & fit publier un Edit qui portoit, que comme on étoit convenu qu'il n'y avoit point de moïen plus propre pour pacifier les troubles qui s'étoient élevez à l'occafion de la Religion, qu'un Concile pieux & libre, & que dans la derniere Diette tous les membres de l'Empire s'étoient engagez de s'y foûmettre, c'étoit une chofe fixée & arrêtée, contre laquelle on ne pouvoit plus revenir : qu'en execution de fes promeffes il veilleroit à ce que tout fe paffât dans l'ordre & avec toute l'équité poffible : qu'en qualité de Protecteur de l'Eglife & de défenfeur des Conciles, il donneroit fa protection à tous ceux qui fous la foi publique iroient au Concile, foit qu'ils euffent changé de Religion, foit qu'ils n'en euffent point changé ; enforte qu'ils pourroient en toute fûreté y demeurer & s'en retourner chez eux, & dire librement ce qu'en confcience ils croiroient neceffaire pour le repos public : qu'il emploïeroit fon autorité, afin que les chofes fuffent décidées par l'Ecriture & fuivant la doctrine des Peres, & non point felon les paffions des parties ; & que pour cet effet il fe tiendroit dans le lieu le plus proche qu'il fe pourroit du Concile : qu'il exhortoit tant les Catholiques, que ceux qui avoient embraffé la Confeffion d'Augsbourg, de fe conformer à la Bulle du Pape, & de fe rendre à Trente à l'ouverture du Concile ; que s'ils differoient de le faire, ils ne feroient point reçûs à dire dans la fuite qu'ils n'auroient point été entendus.

Brouilleries du Pape & des Farneses.

Le Pape pour fatisfaire à l'obligation qu'il avoit au Cardinal Farnefe de fon élevation, & plus particulierement encore au ferment qu'il avoit prêté dans le Conclave, avoit rendu à Octave Farnefe la ville de Parme que Paul III. avoit reprife & retenuë au nom de l'Eglife. Octave Farnefe fe défiant de Ferdinand de Gonzague Gouverneur du Milanois, auffi-bien que de l'Empereur, qu'il foupçonnoit avoir eu part à la mort tragique de fon pere, & ne fe voïant pas en état de pou-

Broüilleries du Pape & des Farneses.

pouvoir avec ses forces se défendre contre celles de l'Empereur, s'adressa au Pape par l'entremise du Cardinal Farnese son frere, suppliant Sa Sainteté ou de le secourir, ou de lui permettre de recourir à la protection de quelque Prince capable de le maintenir contre la puissance de l'Empereur. Le Pape sans beaucoup faire de reflexion, repondit au Cardinal Farnese, que le Duc son frere pouvoit faire comme il l'entendroit. Octave se croïant libre par cette réponse du Pape, se jetta entre les bras du Roi de France, & reçût dans Parme Garnison Françoise. L'Empereur s'en tint tellement offensé, qu'il persuada au Pape que c'étoit un attentat contre lui qui en étoit le Prince Souverain : ce qui fit que le Pape se broüilla avec la France & donna le troisiéme d'Avril un decret contre Farnese, le citant pour comparoître à Rome dans un mois pour tout delai, & à faute de s'y rendre, il le declaroit criminel de leze-Majesté & ses biens confisquez. Il supplioit l'Empereur par ce même decret, de lui donner tous les secours necessaires pour punir ce rebelle.

Legat & Nonces du Pape au Concile.

Comme le temps du Concile s'approchoit, l'Empereur fit supplier le Pape de n'envoïer au Concile qu'un Legat, de peur d'effraïer par un plus grand nombre les Protestans, & afin de leur donner une plus grande apparence de sûreté. Le Pape y consentit, pour éviter la trop grande dépense qu'il falloit faire pour entretenir avec dignité trois Legats, comme avoit fait Paul III. son Prédecesseur. Mais d'un autre côté considerant, que c'étoit trop de charge pour une seule personne, de n'avoir point de Collegue à qui elle pût se confier, & de passer pour l'unique auteur de ce qui se feroit, il jugea à propos de nommer avec le Legat deux Nonces revêtus de la même autorité. Il jetta les yeux sur le Cardinal Crescentio, du titre de saint Marcel, pour être son Legat, & nomma Sebastien Pighin Archevêque de Manfredonia & Loüis Lippoman Evêque de Verone pour ses Nonces, & leur fit expedier une Commission tres ample pour présider en son nom au Concile, datée seulement de la seconde année de son Pontificat, laquelle contenoit en substance : qu'il est du devoir d'un sage Pere de famille de substituer en sa place, des personnes capables de faire ce qu'il ne peut pas faire par lui-même : qu'aïant donc remis à Trente le Concile commencé par Paul III. son Prédecesseur, dans l'esperance que les Rois & les Princes Chretiens le favoriseroient & l'assisteroient, il a exhorté les Patriarches, Archevêques & Evêques, & toutes les autres personnes qui ont droit d'assister au Concile, de se trouver à Trente le premier jour de Mai, pour reprendre le Concile, le continuer & le finir : que son âge avancé & d'autres occupations l'empêchant de pouvoir se rendre en personne à Trente pour y présider, ainsi qu'il l'auroit souhaité ; afin que son absence ne portât point de préjudice, il constituoit Marcel Cardinal plein de zele, de prudence, de sçavoir & experimenté dans les affaires, pour son Legat, avec l'Archevêque de Manfredonia & l'Evêque de Verone, personnages recommendables par leur pieté, leur sçavoir & leur experience pour ses Nonces, par un Mandement special, muni de toutes les promesses de ratifier ce qu'ils feroient & de toutes les clauses necessaires, & dressé de l'avis des Cardinaux : qu'il les envoïoit en ce lieu comme des Anges de paix, leur donnant l'autorité de présider au Concile, de le reprendre, de le continuer, de le diriger & de le terminer, & enfin de faire tout ce qu'ils jugeront à propos selon la teneur des Bulles de convocation, tant de lui que de son Prédecesseur.

Commission du Legat & des Nonces.

Le Pape remit cette Commission expediée entre les mains du Cardinal Marcel. Il lui ordonna & aux deux Nonces d'aller incessamment à Trente & d'ouvrir le Concile au jour marqué avec le nombre des Prélats qui y seroient, & même quand il ne s'y en trouveroit point, à l'exemple des Nonces de Martin V. qui ouvrirent le Concile de Pavie quoiqu'il n'y eût que deux Abbez Bourguignons. Il remit aussi entre les mains du Cardinal Marcel la lettre que l'Empereur lui avoit écrite pour l'engager à rassembler le Concile à Trente, dans laquelle pour lui ôter toute sorte d'inquietude, l'Empereur promettoit que le Concile ne procederoit à la Réformation qu'autant qu'il plairoit à Sa Sainteté, & que les Evêques ne le chagrineroient en aucune maniere ; afin que le Legat pût se servir de cette lettre dans l'occasion.

---

§. X.

Histoire des Sessions XI. XII. & XIII. du Concile de Trente.

Session XI.

Les Présidens du Concile étant arrivez à Trente avec quelques Prélats qui les avoient suivis depuis Rome, & quelques autres Evêques s'y étant rendus peu de jours apres, ils s'assemblerent tous avec les ceremo-

Session XI.

remonies ordinaires le premier de Mai 1551. dans l'Eglise Cathedrale, où les sieges étoient encore au même état qu'ils avoient été pendant la tenuë du Concile.

Le Legat chanta la Messe, & Sigismond Frederic Diruta Cordelier prononça le discours; & apres que le Secretaire du Concile eût fait la lecture de la Bulle de Convocation, & le Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté donnoit pouvoir au Cardinal Marcel & à ses deux Nonces de présider, on lût le Decret suivant.

„ Trouvez-vous bon qu'à l'honneur de la „ Tres-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le „ Saint Esprit, & pour l'augmentation & l'exal- „ tation de la Foi & de la Religion Chretienne, „ le saint Concile géneral soit repris & conti- „ nué selon la forme & teneur des Lettres de „ nôtre saint Pere, & que l'on poursuive la „ discussion des matieres? Tous les Peres aïant „ répondu, Nous le trouvons bon; il leur de- „ manda, Avez-vous pour agréable que la pro- „ chaine Session se tienne & se celebre le pre- „ mier de Septembre prochain? Tous les Peres „ répondirent, Nous l'avons pour agréable.

Declaration de guerre de l'Empereur au Duc de Parme.

Le treiziéme de Mai l'Empereur declara la guerre au Duc de Parme. Cette declaration portoit, que Sa Majesté Imperiale desirant par inclination & par devoir rendre au Souverain Pontife & à l'Eglise Romaine tout ce qu'il leur devoit, & empêcher que les troubles qui étoient en Italie ne s'augmentassent & ne se répandissent dans d'autres lieux, & considerant les justes ressentimens de Sa Sainteté contre Octave Farnese, sur tout apres avoir emploïé tous les moïens pour le retenir dans son devoir, elle avoit fait choix de Ferdinand de Gonzague son Gouverneur dans le Milanois pour commander ses Armées, à qui elle vouloit que les Officiers & les Soldats rendissent dans cette guerre la même obéïssance qu'à lui-même, en faisant la guerre à toute outrance au Duc de Parme. Gonzague en execution des ordres de l'Empereur, se jetta dans le Parmesan, pendant que le Pape faisoit le siege de la Mirandole.

Lettre du Pape aux Suisses.

Le vingt-deuxiéme de Mai le Pape envoïa en Suisse Jerôme Franco, qui y avoit été Nonce sous Paul III. à dessein d'empêcher que les Suisses ne donnassent des forces au Roi de France, & d'obtenir d'eux une levée pour la guerre de Parme. Il leur écrivit en ces termes: Qu'aïant pris le nom de Jules II. qui les chérissoit si tendrement, il en vouloit aussi suivre l'exemple en les aimant & se servant de leur Milice; & que s'il ne leur avoit point encore donné des temoignages de son affection, ce n'étoit que parce qu'il s'étoit trouvé occupé des plus grandes & des plus importantes affaires de la Chretienté: qu'une preuve bien sensible de ce qu'il disoit, étoit qu'il avoit pris une Garde-Suisse pour sa propre personne, & en avoit envoïé une autre à Boulogne, se confiant entierement en leur valeur & en leur fidelité. Que maintenant que le Concile se tenoit à Trente depuis le premier de Mai, il les prioit de faire ensorte que les Prélats se trouvassent à la Session qui se tiendroit le premier de Septembre prochain: qu'il leur envoïoit le sieur Jerôme Franco dont ils connoissoient le merite, qui leur expliqueroit ses sentimens. Morlet Ambassadeur du Roi de France aupres des Suisses, fit ensorte que Franco ne pût rien obtenir de tout ce qu'il demandoit.

Remontrance du Roi de France au Pape.

Henri II. Roi de France donna ordre sur la fin de Juin à Paul de Termes son Ambassadeur à Rome, de représenter en plein Consistoire à Sa Sainteté; que c'étoit bien injustement qu'on le blâmoit d'avoir accordé sa protection au Duc de Parme, puisqu'il étoit du devoir des Rois de secourir les affligez; qu'il n'avoit point en cela recherché son interêt particulier, mais que tout ce qu'il avoit fait, n'étoit que pour l'interest de l'Eglise Romaine, & qu'il n'avoit fait que suivre en cela l'exemple de ses Ancêtres, qui avoient cette gloire de l'avoir enrichie, défenduë & protegée en toutes occasions par les armes plus que tous les autres Princes de la Chretienté: qu'il n'avoit eu en vûë que d'empêcher que Parme, qui étoit du patrimoine de l'Eglise, ne tombât dans des mains étrangeres: que le Pape lui devoit être obligé des grandes dépenses qu'il lui falloit faire tous les jours pour cela: qu'il conjuroit Sa Sainteté de se défaire de cette fausse opinion qu'elle avoit conçûë de lui; qu'autrement si elle préferoit la guerre à la paix, elle devoit s'attendre à voir la guerre non seulement dans l'Italie, mais dans toutes les autres parties de l'Europe, & la Religion exposée à des perils évidens, puisque le Concile qui avoit été convoqué ne pourroit s'assembler; que Sa Majesté ne permettroit point aux Evêques de son Roïaume de s'exposer d'aller à Trente dans un temps si facheux, & qu'elle ne croïoit pas qu'on pût jamais lui imputer les funestes malheurs de cette guerre, puisque ce n'étoit point elle qui vouloit imposer les conditions de la paix, mais les recevoir.

Cette

Concile National de France resolu & revoqué.

Cette Remontrance fit peu d'impression sur l'esprit du Pape, qui croïoit n'avoir rien à craindre, aïant l'Empereur dans son parti. Mais peu de temps apres il fut un peu surpris, lorsqu'il apprit que le Roi avoit ordonné par une Lettre circulaire à tous les Evêques de son Roïaume de retourner à leurs Eglises dans six mois pour se preparer à un Concile Nationnal, & que ces Lettres avoient été même renduës aux Evêques de France qui étoient à Rome. Le Pape fut quelque temps à deliberer s'il s'opposeroit au retour de ces Evêques en France : mais la crainte qu'il eût de leur faire tort & de commettre sa dignité, lui fit prendre le parti d'envoïer en France Ascagne de la Corne son neveu, pour resoudre le Roi à abandonner le Duc de Parme, en lui remontrant que ce Duc étant feudataire de l'Eglise, le Pape ne pouvoit pas sans se fletrir d'un éternel opprobre, souffrir son mepris & sa desobéïssance, qui auroit été un exemple à tous les autres pour ne vouloir plus relever du saint Siege, que le Pape avoit un tres-grand penchant pour Sa Majesté & beaucoup d'aversion pour les ennemis de sa personne & de sa Couronne, comme tout le monde le sçavoit, mais que la consideration de l'honneur du Saint Siege étoit si forte, qu'il seroit obligé de se jetter malgré lui entre les bras de quelque Prince, si elle n'abandonnoit le Duc de Parme. Ascagne avoit encore ordre de representer au Roi s'il demeuroit inflexible, de combien d'inconveniens un Concile Nationnal seroit suivi : que ce seroit un commencement qui accoûtumeroit ses Sujets à prendre des licences, dont il se trouveroit tres-mal : que pour le present il empêcheroit la tenuë du Concile general, ce qui seroit d'un grand prejudice à la Foi & le rendroit coupable devant Dieu, de la plus grande offense qu'il pût jamais faire: que s'il vouloit bien envoïer à Trente son Ambassadeur, il y recevroit toutes sortes d'honneurs & de respects des Presidens & de tous les Prélats affectionnez au Pape. Ascagne avoit enfin ordre de proposer au Roi s'il le voïoit resolu de faire executer son Edit pour la convocation d'un Concile Nationnal, de publier une Declaration qui porteroit, que par son Edit il n'entendoit point empêcher le Concile general.

Le Roi apres avoir écouté cet Envoïé, lui fit entendre que son honneur l'engageoit à continuer de donner sa protection au Duc de Parme & à le maintenir. Il accompagna sa reponse de termes qui montroient le déplaisir qu'il avoit de leurs differens & le desir sincere de les terminer à l'amiable ; & pour correspondre à la civilité du Pape, il lui envoïa Jean de Montluc Gouverneur de Sienne, qu'il avoit nommé à l'Archevêché de Bourdeaux, dans l'esperance de le pouvoir adoucir. Mais malgré toutes les remontrances de ce Prélat, le Pape demeura ferme sur l'Article de Parme, & renvoïa Montluc avec ordre de se plaindre au Roi de ce qu'il avoit envoïé jusqu'à Rome son Edit pour la convocation d'un Concile Nationnal, & des Lettres circulaires à ce sujet aux Evêques de France qui y étoient.

Amyot envoïé par le Roi de France au Concile.

Le Roi qui croïoit avoir raison de son côté, ne se rendit point aux remontrances du Pape, donna ordre à Jacques Amyot Abbé de Bellozane de partir pour Trente & de n'y paroître que lorsque la Session se tiendroit, afin d'y protester contre le Concile, & écrivit à son Ambassadeur à Rome de faire la même chose: ce que celui-ci executa.

Allemans envoïez au Concile.

Au mois de Juin l'Empereur écrivit aux Princes Protestans d'Allemagne, d'envoïer incessamment à Trente leurs Deputez pour être à la Session qui se devoit tenir le premier de Septembre, leur promettant qu'ils y seroient favorablement écoutez, & qu'ils y auroient toute la sûreté qu'ils pouvoient souhaiter.

Maurice Electeur de Saxe, pour temoigner à l'Empereur la deference qu'il avoit à ses volontez, chargea Melancton & quelques autres Theologiens de dresser les chefs de doctrine qu'ils avoient à proposer au Concile. Christophle Duc de Virtemberg fit de son côté la même chose. Quand ces Articles furent dressez, ils écrivirent l'un & l'autre à l'Empereur, que leurs Theologiens étoient prêts d'aller au Concile, mais que le sauf-conduit de Sa Majesté Imperiale ne leur sembloit pas suffisant, puisque le Concile de Constance avoit procedé contre Jean Hus, qui étoit muni d'un sauf-conduit de l'Empereur Sigismond ; de sorte qu'ils ne pouvoient envoïer leurs Theologiens sans en avoir un du Concile, ainsi qu'il s'étoit pratiqué dans celui de Basle, où les Bohemiens qui avoient devant les yeux l'exemple du Concile de Constance, n'avoient point voulu venir que sous la foi publique de tous les Peres. Qu'ainsi ils supplioient l'Empereur de faire donner par les Peres assemblez à Trente, un sauf-conduit dressé en la même forme que celui de Basle. L'Empereur leur fit reponse, qu'il envoïoit ses Ambassadeurs à Trente, & qu'il les chargeroit de l'obtenir.

L'Empereur dans le même-temps nomma trois Ambassadeurs pour aller à Trente : le pre-

Allemans envoïez au Concile.

premier étoit Allemand, & s'appelloit Hugues Comte de Montfort. Il devoit agir comme Ambassadeur de l'Empereur, pour tous les droits & privileges de l'Empire. Le second, Dom Francisco de Tolede Espagnol, en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur comme Roi d'Espagne, & pour tous ses autres Etats Patrimoniaux : & le troisiéme, Guillaume de Poitiers, en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, comme Comte de Flandres, & pour ses biens patrimoniaux. A la priere de l'Empereur, Sebastien de Haunsenstein Electeur de Maïence, & Jean d'Eysembourg Electeur de Treves, se rendirent à Trente sur la fin d'Août.

Session XII.

Le premier de Septembre destiné pour la Session, les Peres allerent en cet ordre à l'Eglise Cathedrale. Le Cardinal Marcel marchoit le premier, & le Cardinal de Trente suivi des deux Archevêques de Maïence & de Treves, du Comte de Montfort, & de François de Tolede Ambassadeurs de l'Empereur, & de celui du Roi des Romains, lesquels precedoient les Archevêques. Apres la Messe qui fut celebrée par Balthasard Erodia Archevêque de Cagliari, le Secretaire du Concile lût une Exhortation faite au nom des Presidens aux Peres du Concile, conçûë en ces termes. „ Voïant qu'aussi-tôt que le „ Concile a commencé à se rassembler, deux „ illustres Prélats & Electeurs de l'Empire s'y „ sont rendus, nous avons lieu d'esperer que „ plusieurs Evêques d'Allemagne & des autres „ Nations, à leur exemple paroîtront bien-tôt „ dans ce Concile pour le finir & terminer à „ la gloire de Dieu. Mais maintenant pour „ nous acquitter de ce que demande de nous „ le rang que nous tenons, nous avons crû „ devoir commencer d'abord par vous exhorter en peu de mots. Quoique vous soïez „ déja portez par vôtre zele & vôtre pieté à „ travailler à extirper les Heresies, à reformer „ la Discipline Ecclesiastique, & à procurer la „ paix entre les Princes Chretiens, l'importan„ce & la grandeur des difficultez qu'il faut pour „ cela surmonter, nous doivent faire reconnoi„tre nôtre foiblesse, & nous engager à recourir „ à l'assistance divine, qui ne nous manquera „ point, & dont nous avons déja des preu„ves certaines par l'arrivée des deux Electeurs. „ Pour l'attirer nous devons, à l'exemple de „ nos Ancêtres, la demander sans cesse avec „ larmes, disposer nos cœurs & les rendre assez „ purs pour être les Temples du Saint Esprit. „ Vous n'ignorez point que les Conciles gene„raux n'aïent toûjours été d'une grande auto„rité, parce que le Saint Esprit y preside, & „ que par consequent leurs Decrets ne sont „ points les ouvrages des hommes, mais ceux „ du Saint Esprit. Les Apôtres sont les pre„miers qui ont assemblé des Conciles, & leurs „ Successeurs en ont usé de même pour con„damner les Heretiques & reformer les mœurs „ des Ecclesiastiques & des peuples. C'est aussi „ dans cette vûë, que le Souverain Pontife a „ convoqué le Concile pour recouvrer les bre„bis sorties de la bergerie du Seigneur, & „ garder celles qui y restoient encore. En cela „ toute la posterité aura de la venération pour „ ce Concile, & en publiera les loüanges. Ce „ n'est pas neanmoins ce que nous devons prin„cipalement considerer, mais plûtôt l'obliga„tion que nous avons de nous acquitter de nô„tre devoir envers Dieu, à qui nous devons „ rendre compte des troupeaux qu'il a commis „ à nos soins, & envers l'Eglise desolée, de „ la perte de tant de chers enfans, pour le salut „ desquels elle leve les mains au Ciel. Il ne „ nous reste plus qu'à vous dire, que nous de„vons ici traiter les affaires avec un esprit de „ douceur & de charité, comme il convient à „ un si grand Concile, évitant les contestations „ & les differens, & nous souvenans que nous „ avons Dieu pour spectateur & pour Ju„ge.

Session XII.

„ Apres cette Exhortation l'Archevêque de „ Cagliari lût le Decret suivant. Le Saint Con„cile, qui dans la Session precedente avoit de„terminé de passer outre, a differé de le faire „ jusqu'ici, à cause du petit nombre des Pe„res, & de l'absence des Allemans: & parce „ qu'il esperoit qu'à l'exemple des Electeurs il „ viendroit beaucoup d'autres Prélats à Trente: „ que la prochaine Session seroit differée jus„qu'au 9. d'Octobre, le Concile demeurant „ toûjours dans le même état. Que comme on „ avoit déja traité des Sacremens en general, „ du Baptême & de la Confirmation en parti„culier, l'on traitteroit maintenant la matiere „ de l'Eucharistie; & quant à la Reformation, „ que l'on examineroit les moïens qui pour„roient faciliter la Residence.„ Ensuite le Secretaire lût les Lettres de creance des Ambassadeurs de l'Empereur, & celles des Ambassadeurs du Roi des Romains.

Lettre du Roi de France à l'Assemblée de Trente, renduë par Amyot, rejet.

Apres les reponses faites aux Ambassadeurs par le Promoteur du Concile, Jacques Amyot Abbé de Bellozane, Ministre du Roi de France se leva, & presenta au Legat une Lettre du Roi, en leur disant : Voici la Lettre que le Roi Tres-Chretien vous écrit & aux Peres du Concile. Le Legat l'aïant pri-

Lettre du Roi de France &c.

prise lui demanda, s'il n'avoit point d'autre ordre du Roi son Maître ; Amyot fit reponse, qu'il n'en avoit point d'autre que cette Lettre, qui étoit signée de la propre main de Sa Majesté & d'un Secretaire d'Etat : que le Concile par la lecture qu'il en feroit, apprendroit ce qu'il étoit venu faire, & qu'il le supplioit de la faire ouvrir, & lire publiquement. Le Legat tenant cette Lettre entre ses mains, dit à ses deux Collegues, cette suscription montre que le Roi ne nous meprise point, & en même-temps il la donna au Secretaire du Concile pour en faire la lecture. Aussi-tôt que le Secretaire eut lû tout haut la suscription conçûë en ces termes : *Sanctissimis atque in primis observandis in Christo Patribus Conventûs Tridentini.* Les Evêques Espagnols commencerent à crier & particulierement François Blanco Evêque d'Orense, que cette Lettre ne s'adressoit point à eux, puisqu'ils composoient un Concile general & legitime, & non point une Assemblée, telle que signifioit le mot de *Conventus*, & s'opposerent à ce que cette Lettre fût ouverte & lûë dans l'Assemblée. Quelques-uns dirent : En écoute la lecture qui voudra, pour nous, nous ne l'écouterons pas : d'autres : Si Amyot a quelque chose à proposer, qu'il vienne nous trouver chacun en particulier, & nous l'écouterons. Amyot tâcha de persuader les Prélats, que le Roi ne s'étoit point servi du mot de *Conventus* par aucun mauvais dessein, puisque dans ce qu'il avoit à leur dire de la part de Sa Majesté, il s'étoit servi, tantôt du mot de *Concilium*, tantôt de celui de *Conventus :* qu'on ne devoit point s'arrêter à une suscription, que le Secretaire n'avoit faite ainsi, que parce qu'il avoit crû que le mot de *Conventus* étoit plus Latin que celui de *Concilium.* Le Docteur Vargas cita plusieurs passages pour faire voir que *Concilium* n'étoit pas moins Latin que *Conventus* ; sur quoi Amyot lui repliqua par d'autres passages. Apres qu'on eût long temps disputé sur la signification du mot de *Conventus*, l'Electeur de Maïence demanda, comment on écouteroit les Protestans, qui appelloient le Concile, *Conventum malignantium*, si l'on ne vouloit pas recevoir une Lettre du Roi Trés-Chretien, qui leur donnoit le titre de *Sanctissimus Conventus.* Les Espagnols continuant à faire du bruit, le Legat & les Presidens dirent : Allons dans la Sacristie & nous delibererons entre nous. Aussi-tôt ils se retirerent derriere l'Autel où étoit la Sacristie. Les Evêques & les Ambassadeurs de l'Empereur les suivirent ; & apres avoir deliberé pendant une demie heure, ils revinrent s'asseoir chacun en sa place, & le Promoteur du Concile adressant la parole au Sieur Amyot, lui dit : „ Le Concile a jugé à propos de faire la lecture de la Lettre du Roi, persuadé „ que Sa Majesté n'avoit point mis le mot de „ *Conventus* à mauvais dessein ; qu'autrement, „ s'il le croïoit, il protestoit de nullité. Aussitôt le Secretaire du Concile ouvrit la Lettre „ & la lût. Elle contenoit : Que Sa Majesté „ avoit jugé à propos, conformément au respect de ses Ancêtres envers l'Eglise, de declarer aux Peres du Concile les raisons qu'elle „ avoit de ne point envoïer les Evêques de son „ Roïaume à l'Assemblée convoquée par le Pape Jules III. sous le nom de Concile general, „ s'assûrant qu'ils étoient fort éloignez de condamner personne avant que de l'entendre, „ & que quand ils sçauroient ce que Sa Majesté „ avoit fait, ils l'approuveroient : qu'elle avoit „ été engagée d'honneur à persister dans la resolution de proteger le Duc de Parme ; qu'elle s'en desisteroit volontiers lorsqu'elle y verroit de la justice : qu'elle leur écrivoit comme à des Arbitres honoraires, & les prioit „ de recevoir sa Lettre, non pas comme celle d'un inconnu, ou d'un étranger, ou d'un „ adversaire, mais comme une remontrance „ du Fils aîné de l'Eglise, heritier de la pieté & „ de la generosité de ses Ancêtres ; promettant „ que malgré la necessité où elle se trouvoit „ de repousser les injures, elle ne se depoüilleroit jamais des sentimens d'un Prince Religieux & devoüé à l'Eglise, dont elle recevroit les Decrets, quand ils seroient faits dans „ les formes ordinaires. Cette Lettre étoit datée de Fontainebleau du 13. Août 1551. Amyot lût ensuite une protestation qui contenoit en detail celle que Paul de Termes avoit „ faite à Rome, dont voici la substance. Que „ le Roi voïant qu'on prenoit en mauvaise part „ ce qu'il avoit fait au sujet du Duc de Parme, „ avoit tenté par toutes sortes de moïens d'ôter „ au Pape & aux Cardinaux la mauvaise opinion dont ils étoient prevenus contre lui, „ leur faisant remontrer par Paul de Termes „ son Ambassadeur, que s'il avoit pris sous sa „ protection le Duc, qui s'étoit jetté entre ses „ bras comme dans un lieu d'azile, il avoit „ fait en cela une action de grandeur, d'humanité, & digne d'un Roi, où il n'entroit aucun artifice, & où il n'avoit envisagé „ d'autre interêt que celui seul de l'Eglise, dont „ il vouloit conserver la paix & la liberté aux „ depens de sa vie & de ses biens, ainsi qu'avoient toûjours fait ses Ancêtres ; & qu'on „ n'en

Lettre du Roi de France &c.

„ n'en pouvoit douter apres les propositions de „ paix qu'il avoit faites, qui alloient à assûrer à l'Eglise le droit de souveraineté sur „ Parme: que si le Pape croïoit que c'étoit-là „ un sujet de mettre toute l'Europe en guerre, „ il en ressentiroit un sensible deplaisir, mais „ qu'on ne pouvoit pas en rejetter la faute sur „ lui, non plus que la dissolution du Concile; apres qu'il avoit non seulement accepté, mais encore offert toutes les conditions „ les plus honnêtes pour la paix: qu'il avoit „ prié le Pape de bien penser aux maux que „ la guerre entraîneroit, & de les prevenir par „ une bonne paix: que cependant Sa Sainteté „ aïant mieux aimé voir toute l'Europe en feu, „ & le Concile par-là interrompu, pour „ en exclure le Roi Tres-Chretien, l'on soupçonnoit aisément qu'elle ne l'avoit convoqué „ que pour ses interêts particuliers, & pour le „ bien de ceux qu'elle favorisoit, & non point „ pour l'utilité de l'Eglise: Que Sa Majesté „ n'avoit pû se dispenser de protester devant Sa „ Sainteté, & devant le Sacré College, qu'elle „ ne pouvoit pas envoïer les Evêques de son „ Roïaume à Trente, puisque les abords de cette Ville n'étoient ni libres ni sûrs; ni tenir „ pour un Concile General une Assemblée, „ dont Sa Majesté étoit excluse, & où il paroissoit que le Pape en la convoquant n'avoit „ point eu en vûë d'extirper les Heresies, de reformer l'Eglise, & de retablir la discipline, „ mais de menager ses interêts particuliers preferablement au bien public; & qu'ainsi ni elle „ ni son peuple, ni les Prélats de son Roïaume „ n'étoient en aucune maniere obligez à en recevoir les Decrets; qu'elle protestoit de vouloir recourir aux remedes emploïez en de „ semblables occasions par ses Ancêtres, sans „ se soustraire pour cela de l'obéïssance dûë au „ Saint Siege, étant resoluë de faire connoître „ tous les jours de plus en plus, qu'elle merite „ avec juste tître celui de Fils aîné de l'Eglise, „ & de Protecteur de la Foi. Qu'en attendant „ un meilleur temps, c'est-à-dire que le Pape „ eût posé les armes, Sa Majesté vouloit „ que cette protestation faite à Rome, fut „ aussi faite à Trente, & demandoit qu'elle „ fut inserée dans les Actes de cette Assemblée, & qu'on lui en donnât une attestation publique pour pouvoir s'en servir en „ temps & lieu.

Apres qu'Amyot eût achevé de lire cette protestation, le Promoteur lui repondit au nom du Concile: „ Le Saint Concile a „ pour agreable la moderation que Sa Majesté „ fait paroître dans sa Lettre, mais il ne reçoit vôtre personne qu'autant que de raison. „ Il vous donne avis de vous trouver ici à la „ Session, qui se tiendra l'onziéme d'Octobre, „ pour recevoir la reponse qu'il veut faire à la „ Lettre de Sa Majesté; defendant aux Notaires de dresser aucun Acte de cette protestation, que conjointement avec le Secretaire „ du Concile. Ainsi finit la Session.

Lettre du Roi de France &c.

Le lendemain de la Session Amyot rendit visite au Legat, pour le prier de lui faire expedier par le Secretaire du Concile, & par les deux Notaires qu'il avoit menés, un acte de ce qui s'étoit passé dans la Session, pour marquer au Roi sa diligence, ou tout du moins qu'on lui donnât par écrit la reponse, qui lui avoit été faite par le Promoteur de la part du Concile, afin qu'il l'inserât dans l'acte qu'il emporteroit. Le Legat lui fit reponse, qu'il ne pouvoit pas faire cela seul & sans assembler des Prélats.

Reglement pour les Congregations.

Le 2. de Septembre on tint une Congregation generale, où d'abord le Legat presenta dix Articles tirez de la doctrine des Lutheriens & des Zuingliens touchant l'Eucharistie, pour être examinez dés le 8. du mois, & proposa la reformation de la Jurisdiction Episcopale. A la fin des dix Articles on y avoit ajoûté un Reglement fort precis de l'ordre qui se devoit garder dans les Congregations, par lequel il étoit ordonné, que les Theologiens diroient leurs sentimens sur chaque Article, qu'ils appuïeroient de l'Ecriture-sainte, de la Tradition Apostolique, des Decrets des Conciles qui avoient été reçûs & approuvez, & de l'autorité des Saints Peres, & cela en peu de mots, évitant les questions superfluës & inutiles: que les Theologiens envoïez par le Pape parleroient les premiers, ensuite ceux de l'Empereur, & en dernier lieu les autres Theologiens: Que les Seculiers opineroient ensuite selon leur ancienneté, & les Reguliers suivant la préeminence de leurs Ordres: Que les Presidens, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient, permettoient aux Theologiens qui devoient parler, de lire les Livres des Heretiques, afin de pouvoir en refuter les erreurs: Qu'il y auroit un Secretaire qui écriroit leurs avis, & que ces avis ainsi redigez par écrit, seroient portez dans les Congregations, pour être examinez par les Evêques, & pour en former ensuite les Canons & les Decrets.

Encore qu'il eût été reglé qu'il n'y auroit que les Theologiens qui seroient Docteurs, qui pourroient opiner dans les Congregations, neanmoins en consideration des Electeurs

cteurs de Cologne & de Treves, on permit à Jean Gropper Jurisconsulte, & à Jean Delphius Theologien & non Docteur, de donner leurs avis.

Ordonnances du Roi de France.

Le 3. de Septembre le Roi de France fit une Ordonnance, par laquelle il defendoit à toutes sortes de personnes, tant Laïques que Seculiers, d'expedier ni d'envoïer en Cour de Rome aucun Courrier ni autre pour y faire tenir ou envoïer par la voïe des Banquiers ni autrement, ni or ni argent pour matieres Beneficiales, Dispenses, Graces, Provisions & autres expeditions; à peine à l'égard des Laïques, de confiscation de biens, & de punition corporelle; & à l'égard des Ecclesiastiques, de saisie de leur temporel, & de confiscation de leurs biens, afin de ne point fournir au Pape de quoi lui faire une guerre, qu'il avoit injustement suscitée, pour empêcher que l'Eglise Gallicane, qui avoit toûjours tenu que les Conciles sont au dessus des Papes, ne se trouvât au Concile de Trente.

Le même jour il fit aussi publier une autre Ordonnance contre les Heretiques, afin que la Cour de Rome ne prît point occasion de dire, que la protestation qu'il avoit faite & la conduite qu'il tenoit, n'avoit d'autre fin que de favoriser l'heresie.

Avis des Theologiens sur les Articles touchant l'Eucharistie.

Dans la Congregation du 8. de Septembre & dans les autres suivantes, on examina les dix Articles touchant l'Eucharistie. Le premier qui étoit, que le Corps, le Sang, & la Divinité de JESUS-CHRIST ne sont point veritablement dans le Sacrement de l'Eucharistie, mais en figure, fut condamné tout d'une voix comme heretique.

Sur le second, ou il est dit que JESUS-CHRIST ne s'y mange point sacramentellement, mais seulement spirituellement & par la Foi; il y eut trois opinions: les premiers dirent qu'il falloit le laisser, parce que nul heretique ne nie la Communion sacramentelle. Les seconds le tenoient seulement pour suspect; & les autres desiroient qu'il fût enoncé dans des termes plus clairs.

Quant au troisiéme, qui étoit que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont bien dans l'Eucharistie, mais avec le pain & le vin, de sorte qu'il n'y a point de transubstantiation, mais une union hypostatique de l'humanité, avec les substances du pain & du vin, & qu'il est vrai de dire: Ce pain est le Corps de JESUS-CHRIST, & ce vin est son Sang; tous les Theologiens convenoient qu'il étoit heretique, mais on ne trouvoit pas à propos de le condamner, ni même d'en parler, parce que cette opinion étoit ensevelie avec son Auteur Rupert, Abbé de Tuitz au Fauxbourg de Cologne, qui vivoit au commencement du douziéme Siecle sous Pascal II. & que le Concile étant assemblé contre les heresies modernes, ne devoit pas remonter aux anciennes.

Avis des Theologiens sur les Articles touchant l'Eucharistie.

Les avis furent partagez sur le quatriéme Article, qui étoit que l'Eucharistie est instituée pour la seule remission des pechez. Les uns tenoient qu'il étoit Catholique en ôtant le mot de *seule*, dont aucun heretique ne se servoit alors: d'où ils concluoient qu'il falloit ômettre cet Article. Les autres le tenoient pour heretique, même sans le mot de *seule*, puisque l'Eucharistie n'avoit point été instituée pour la remission des pechez.

Tous les Peres condamnerent le cinquiéme Article, que JESUS-CHRIST ne doit point être adoré dans l'Eucharistie, ni porté en Procession, ni même aux malades, & que ses Adorateurs en cet état sont de vrais Idolâtres.

Le sixiéme Article, qui étoit que l'Eucharistie ne doit point être gardée, mais consumée & distribuée immediatement, que c'est en abuser que de faire autrement, & qu'il n'est pas permis de se communier soi-même, fut generalement condamné dans sa premiere partie; mais à l'égard de la derniere, où il est dit, qu'il n'est pas permis de se communier soi-même; les uns disoient, qu'elle étoit vraïe à l'égard des Seculiers, & qu'ainsi on devoit marquer qu'elle n'étoit fausse que par rapport aux Prêtres: les autres maintenoient qu'elle n'étoit heretique dans aucun sens; le sixiéme Concile de Carthage au Canon 101. ne l'aïant point condamnée; & aïant au contraire ordonné à ceux qui se presentent pour communier, de recevoir l'Eucharistie dans leurs mains, qu'ils tiendroient en forme de croix & non point dans des vases d'or ou d'argent: quelques-uns mêmes vouloient, que le cas de necessité fut exclus à l'égard des Laïques.

Le septiéme, qui portoit que le Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans les parcelles qui restent apres la Communion, mais seulement pendant qu'il se reçoit, & non point auparavant, ni apres, fut condamné tout d'une voix.

Le huitiéme; Qu'il est de droit divin de donner au Peuple, & même aux enfans la Communion sous les deux especes, & que c'est peché de contraindre le Peuple de n'en recevoir qu'une seule, fut censuré, parce que JESUS-CHRIST, selon saint Luc, ne benit & ne

Avis des Theologiens sur les Articles touchant l'Eucharistie.

ne rompit que du pain, lorsqu'il se fit reconnoître aux deux Disciples en Emaüs: que dans l'Oraison Dominicale on n'y demande que le pain de chaque jour: que les Actes des Apôtres ne parlent que du pain: enfin que le Concile de Constance & la pratique de l'Eglise autorisoient la doctrine de ne donner l'Eucharistie que sous une espece.

Les Theologiens Allemans jugeoient que la premiere partie de la neuviéme Proposition étoit heretique, en ce qu'elle enseignoit, qu'une espece ne contient pas tant que les deux. Mais les Italiens disoient, qu'il falloit distinguer avant que de la condamner; car si cela s'entend, disoient-ils, par rapport à la vertu de consecration, il est certain, que sous l'espece du pain, il n'y a que le Corps, & sous celle du vin que le Sang; mais par une suite que les Theologiens appellent concomitance, le Sang, l'Ame, la Divinité sont aussi sous l'espece du pain, & le Corps sous celle du vin: d'où ils concluoient qu'il ne falloit point condamner cette premiere partie du neuviéme Article, conçûë en termes generaux. Les avis furent encore partagez sur la seconde partie: que ceux qui ne communient que sous une espece, reçoivent moins; car plusieurs croïoient qu'encore que l'on ne reçût pas plus du Sacrement, l'on recevoit neanmoins plus de grace; sur quoi ils demandoient une explication.

L'Article dixiéme étoit, que la Foi seule est une preparation suffisante pour recevoir l'Eucharistie: que la Confession n'est point necessaire, mais libre, principalement aux gens sçavans, & qu'on n'est point obligé de communier à Pâques.

Quelques-uns vouloient que sur la premiere partie de cet Article l'on fît une distinction entre la foi morte & la foi vive, étant indubitable que la foi vive est suffisante. Quant à la Confession, les Jacobins representoient que beaucoup de Catholiques d'une sainte vie & d'un grand sçavoir avoient tenu cette opinion, & que ce seroit les condamner que de la censurer. Les autres proposoient pour temperament, de la condamner comme pernicieuse & non comme heretique. Quelques-uns vouloient qu'on declarât la Confession necessaire avec cette clause: si l'on a la commodité d'un Confesseur. Quant à la seconde partie qui concerne la Communion de Pâques, la commune opinion étoit, que cette Communion n'étant pas un Commandement de Dieu, mais seulement de l'Eglise, la proposition ne devoit pas être condamnée comme heretique, étant inoüi qu'on condamne quelqu'un d'heresie, parce qu'il n'approuve pas un Commandement humain particulier.

Plusieurs Theologiens proposerent un autre Article tiré des écrits de Luther; sçavoir, qu'encore qu'il soit necessaire de reciter les paroles de JESUS-CHRIST, neanmoins JESUS-CHRIST ne se produit point dans le Sacrement par la force de ces paroles, mais par la foi de celui qui le reçoit.

Projet de Canons sur l'Eucharistie.

Apres que les Theologiens eurent parlé, les Prélats deputez pour former les Decrets, dresserent sur les avis des Theologiens, sept Canons portans anathême, qui furent proposez dans la Congregation generale. On y remontra, que cette matiere ne se devoit pas decider seulement par des anathêmes, qui ne font que rejetter la mauvaise doctrine sans enseigner la bonne: que les anciens Conciles avoient toûjours proposé la doctrine Catholique, & puis condamné l'erreur contraire: que le present Concile avoit gardé cet ordre dans la matiere de la Justification, & que bien qu'il l'eût changé dans la Session suivante, il falloit suivre ce que l'on avoit commencé d'abord & qu'on n'avoit interrompu que par necessité. On nomma donc des Peres pour former des Chapitres de doctrine. Ils en dresserent huit, qui traitoient de la Presence réelle, de l'Institution, de l'Excellence, & du culte de l'Eucharistie, de la Transubstantiation, de la Preparation pour recevoir ce Sacrement, de l'usage du Calice dans la Communion des Laïques, & de la Communion des enfans.

Remontrance de l'Ambassadeur de l'Empereur sur le sauf-conduit & sur la Communion des deux especes.

Le Comte de Montfort qui étoit un des Ambassadeurs de l'Empereur, voïant qu'on traitoit de l'Eucharistie, & principalement de la Communion du Calice, jugea que si le Concile determinoit quelque chose sur ce sujet, il seroit impossible apres cela de faire venir les Protestans; & qu'ainsi toutes les peines que l'Empereur s'étoit données pour les engager à venir au Concile, seroient perduës; il en communiqua avec ses Collegues & avec les Ambassadeurs du Roi des Romains, & ils resolurent d'aller tous ensemble trouver les Presidens, à qui ils remontrerent apres un long recit de tout ce que l'Empereur avoit fait par les armes & par la negociation pour soûmettre les Protestans au Concile; qu'il falloit à quelque prix que ce fût, les y attirer, & que pour cet effet l'Empereur leur avoit donné un sauf-conduit, mais que comme ils ne s'en contentoient pas, alleguant que le Concile de Constance avoit montré par des effets, que les saufs-conduits des Princes Seculiers ne pou-

Remontrance de l'Ambassadeur de l'Empereur &c.

pouvoient lier les mains d'un Concile, ils en vouloient avoir un des Peres de Trente; que l'Empereur leur avoit promis de l'obtenir & les avoit chargés de le demander en son nom. Le Legat leur fit reponse, qu'il proposeroit cette affaire dans la prochaine Session. Le Comte de Montfort lui representa, que la matiere de l'Eucharistie étant un des points des plus importans entre ceux qui divisoient les Catholiques & les Protestans, il étoit à propos de ne rien decider sur cette matiere avant l'arrivée des derniers : qu'on avoit de quoi s'occuper en attendant, à la Reformation ou à d'autres choses qui n'excitoient pas de nouveaux differens. Le Legat repondit, que les Peres avoient deja resolu de traiter de l'Eucharistie, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement, apres avoir etabli un ordre pour expedier en même-temps les Decrets de la Foi & de la Reformation : que la doctrine de la Confirmation aïant été examinée, c'étoit une necessité de traiter presentement de l'Eucharistie, qui regardoit bien plus les Zuingliens que les Protestans, qui n'étoient pas Sacramentaires comme les autres. Le Comte remontra, que si le point de la Communion du Calice, que tout le Peuple attendoit & desiroit ardemment, se decidoit à leur desavantage, il seroit impossible de les ramener jamais : que pour ce sujet l'Empereur avoit été obligé de les contenter en cela dans son *Interim*; qu'ainsi les Peres pouvoient bien differer de toucher à cette matiere jusqu'à leur arrivée. Le Legat repondit en des termes generaux, étant bien aise de consulter le Pape & de lui faire part de ce qui s'étoit decidé dans les Congregations sur la doctrine.

Avis des Cardinaux sur le sauf-conduit.

Le Pape aïant reçû les Lettres du Legat, mit l'affaire en deliberation. Quant au sauf-conduit, les avis furens differens : quelques-uns opinoient au refus; disant, que cela ne s'étoit jamais fait que par le Concile de Basle qu'on ne devoit point suivre : qu'il ne falloit point s'obliger à des rebelles; que lorsqu'on verroit plus de jour à leur retour, on pourroit se relâcher, mais que bien loin qu'on eût lieu de l'esperer, il y avoit tout sujet de craindre que leur arrivée ne corrompît quelqu'un, ainsi qu'il étoit arrivé à Verger Evêque de Capo d'Istria; puisque cette contagion s'étoit même repanduë jusqu'à des Prélats du premier rang & tres-obligez au saint Siege. Les autres disoient, qu'encore qu'il n'y eût plus d'esperance de les convertir, il falloit neanmoins leur donner cette satisfaction, afin qu'ils n'eussent point d'excuse; outre que l'Empereur qui y avoit beaucoup d'interêt, ne manqueroit pas d'en faire de nouvelles instances au Concile, qui seroit obligé à la fin de l'accorder par force, qu'il y auroit plus d'honneur de l'accorder de bonne grace : que l'on pouvoit donner à ce sauf-conduit une forme telle que les Peres ne fussent peu ou point obligez, ne nommant point expressement les Protestans, mais en general les Ecclesiastiques & les Seculiers de la Nation Allemande de toutes les conditions ; ce qui sembleroit comprendre les Protestans, mais en effet pourroit s'appliquer aux Catholiques, en disant que les premiers n'y pouvoient pas être compris sans y être nommez en termes formels : que le Concile quant à soi accorderoit ce sauf-conduit, laissant l'autorité du Pape libre, & que l'on pourroit deputer des Juges pour connoître des fautes commises, & en laisser le choix aux Protestans pour leur ôter toute sorte d'ombrage : que par-là on conserveroit la vigueur de la discipline & l'autorité de punir, sans paroître ceder ni relâcher aucune chose. Cet avis l'emporta sur l'esprit du Pape; & comme il étoit conforme à celui du Legat, dans la reponse que Sa Sainteté lui fit, elle loüa extremement sa prudence, & lui ordonna d'expedier le sauf-conduit selon la minute qu'elle lui en envoïoit, & de surseoir pour trois mois ou un peu plus l'examen de la Communion du Calice en faveur des Protestans, & qu'en attendant leur arrivée, on feroit dans le terme de quarante jours une Session sur la Penitence. Le Pape ajoûta que les Canons de l'Eucharistie étant trop longs il falloit les partager.

Projet des Decrets sur l'Eucharistie.

Pendant que l'on consultoit à Rome, on travailloit à Trente aux Chapitres de doctrine. L'on y trouva la même facilité que dans la discution des Articles. Mais quand ce vint à exprimer la maniere de l'existence de JESUS-CHRIST dans le Sacrement, & la Transubstantiation, les Jacobins & les Cordeliers entrerent en dispute : les uns & les autres pretendoient que leur opinion devoit prevaloir. Les Jacobins vouloient que l'on dît que JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie pour y être venu d'un autre lieu où il fût auparavant, mais parce que la substance du pain étant convertie en son Corps, il prend la place où étoit le pain sans y être venu pour cela; & que comme toute la substance du pain est changée en toute la substance de son Corps, c'est-à-dire la matiere du pain en celle

Projet des Decrets sur l'Eucharistie.

celle du Corps, & la forme de l'un en la forme de l'autre, cela s'appelle Transsubstantiation : qu'ainsi JESUS-CHRIST existe en deux manieres, toutes deux réelles, vraïes & substantielles ; l'une comme il est dans le Ciel où il est monté en quittant la terre; l'autre comme il est dans le Sacrement où il se trouve aïant pris la place que tenoient auparavant le pain & le vin convertis en lui-même : que la premiere maniere s'appelle naturelle, parce qu'elle convient à tous les corps; que la seconde comme étant singuliere, ne peut aussi s'exprimer par aucun nom convenable aux autres manieres d'existence, ni être non plus appellée sacramentelle, ce qui voudroit dire que le Corps de JESUS-CHRIST ne seroit pas réellement dans l'Eucharistie, mais comme en signe; le Sacrement n'étant rien qu'un signe sacré : si ce n'est que par l'existence sacramentelle l'on veüille entendre une façon réelle propre à ce seul Sacrement.

Les Cordeliers desiroient qu'on dît, qu'un corps peut être veritablement & substantiellement en plusieurs lieux par la Toute-puissance Divine ; & que lorsqu'il acquiert un nouveau lieu, il y est, parce qu'il y va, non pas à la verité par un changement successif, comme quand il laisse le premier lieu pour aller au second, mais par une mutation qui se fait en un instant, par laquelle il acquiert le second sans perdre le premier, & que Dieu a ordonné que par tout où le Corps de JESUS-CHRIST se trouve, il n'y reste aucune autre substance, sans que pour cela les substances soient anneanties, parce que le Corps de JESUS-CHRIST succede en leur place, ce qui s'appelle veritablement Transsubstantiation, non pas qu'une substance soit faite de l'autre, comme les Jacobins le disoient, mais parce que l'une succede à l'autre: que la maniere dont JESUS-CHRIST est au Ciel n'est point differente de celle dont il est dans le Sacrement quant à la substance, mais seulement à l'égard de la quantité: qu'il est au Ciel dans toute l'étenduë naturelle de son Corps, mais qu'il est substantiellement au Sacrement sans extension : que toute-fois les deux manieres sont vraïes, réelles, substantielles & même naturelles quant à la substance ; mais que pour la quantité, sa presence au Ciel est naturelle & miraculeuse dans le Sacrement; l'une ne differant de l'autre qu'en ce que dans le Ciel la quantité se trouve avec l'effet & la proprieté de la quantité, c'est à-dire de l'extension, & que dans le Sacrement elle a la nature de la substance.

Projet des Decrets sur l'Eucharistie.

Les Jacobins & les Cordeliers dresserent plusieurs minutes qui contenoient l'explication de ce Mystere suivant leurs opinions, & l'on en fit quelques-unes mêlées & composées de ce qu'il y avoit de meilleur dans ces deux opinions. Mais l'Evêque de Verone qui presidoit à la discution de cette matiere n'en approuva aucune, & dans la Congregation generale on delibera de faire une declaration en termes si generaux, qu'elle pût s'accommoder au sens des deux parties, & la commission en fut donnée à quelques Prelats & à quelques Theologiens sous la direction de l'Evêque de Verone.

Pour remedier à une partie des abus qu'on avoit proposez qui se commettoient dans le Sacrement de l'Eucharistie, on forma cinq Canons avec une petite Preface.

Articles sur la Reformation de la Jurisdiction Episcopale.

Pendant que les Prélats & les Theologiens travailloient à la Doctrine, les Jurisconsultes travailloient à la Reformation de la Jurisdiction Episcopale, & ils trouverent deux maux. Le premier, que du côté des Superieurs la charité avoit degeneré en domination. Le second, que de la part des inferieurs l'obeïssance volontaire s'étoit tournée en plaintes & en contestations. Mais pour remedier au premier de ces maux, on se contenta de faire une exhortation aux Prélats, de prendre un esprit de charité & de se depoüiller de l'esprit de domination. Quant au second, on pensa à ôter les moïens dont on se servoit pour éluder les Jugemens des Superieurs, & on choisit ces trois chefs, les Appellations, les Absolutions & les plaintes contre les Juges.

Jean Gropper qui assistoit aux Congregations comme Theologien & comme Jurisconsulte, en parlant des Appellations, dit qu'elles étoient inoüies, lorsque la Foi des Chretiens étoit fervente : mais que depuis que la charité s'étoit refroidie dans les Juges & que la passion s'étoit mêlée dans leurs Jugemens, elles s'étoient glissées dans l'Eglise par les mêmes portes qu'elles étoient entrées dans les Tribunaux seculiers, c'est-à-dire par la resistance des opprimez : que comme autrefois le droit de juger n'appartenoit pas seulement à l'Evêque mais à tout le College des Prêtres, de même l'appellation n'alloit pas à un seul, mais à un autre College : que les Evêques avoient aboli les Synodes pour ériger des Tribunaux, & créer des Magistrats à l'exemple des Seculiers, mais que les abus y étoient

Articles sur la Réformation de la Jurisdiction Episcopale.

étoient plus grands que dans les Cours des Laïques, parce que dans celles-ci l'appellation ne sçauroit aller qu'au Superieur immediat, n'étant pas permis de s'adresser d'abord au Juge souverain, ni d'appeller des sentences interlocutoires données sur les articles de la cause, dont il faut attendre la fin: au lieu que dans les Tribunaux Ecclésiastiques on appelloit de tous les actes, ce qui rendoit les causes infinies & immédiatement pendantes pardevant le souverain Juge, obligeoit les parties de sortir de leur Païs, & les consommoit en frais excessifs: que si l'on vouloit réformer cet abus, qui non seulement empêchoit la résidence, mais corrompoit encore la discipline, il falloit rétablir autant qu'il se pourroit, la premiere forme des Jugemens, en ordonnant que les appellations ne sortiroient point hors de la Province des appellans, & en défendant d'aller tout d'un coup au Juge souverain sans passer par les Superieurs subalternes, & d'appeller des Sentences interlocutoires: qu'enfin pour administrer la Justice avec sincerité, il falloit rétablir les Jugemens Synodaux comme étant moins sujets à la corruption & supprimer ceux des Officiaux, dont l'Allemagne étoit si scandalisée, qu'elle ne les pouvoit plus supporter.

Cette remontrance tres-agréable aux Espagnols & aux Allemans, ne plût point aux Présidens qui voïoient que cela ruinoit non seulement les interêts, mais aussi la dignité de la Cour de Rome.

Dans la Congrégation suivante, les Présidens, firent parler sur le même sujet Jean-Baptiste Castel Bolonois pour contredire Gropper. Il commença d'abord à loüer l'ancien usage de l'Eglise, mais d'une maniere qui fit voir, que selon lui son Gouvernement avoit aussi ses imperfections: que les Jugemens Synodaux étoient tres prejudiciables à cause de la longueur de l'examen, & de l'expedition, & de la difficulté qui se trouvoit à informer tant de gens; que c'est ce qui avoit donné occasion d'introduire les Officialitez: qu'il étoit vrai qu'autrefois on appelloit aux Juges subalternes avant que d'aller au Souverain, mais que cette coûtume avoit été changée, parce que les Chefs des Provinces & des Nations devenoient les tyrans des Eglises; ensorte qu'il avoit fallu de necessité porter toutes les affaires à Rome. Enfin il conclut, que pour conserver l'unité de l'Eglise, on devoit laisser les choses comme elles étoient.

Ce discours ne fut pas entierement au goût des Evêques d'Italie: car encore qu'ils ne fussent pas contraires à la conservation de l'autorité du Pape, ils désiroient neanmoins avoir quelque pouvoir, particulierement s'ils étoient obligez de resider. Pour accorder en quelque maniere les uns & les autres, on vint à des temperamens. Le Jugemens Synodaux ne furent pas jugez necessaires pour toutes les causes. L'Appellation de Juge en Juge fut rejettée tout d'une voix. Les appellations des Sentences definitives furent limitées aux seules causes criminelles, sans toucher aux Jugemens civils. On ne parla point de renvoïer les Jugemens des Evêques à la Jurisdiction des Conciles Provinciaux, mais seulement de faire ensorte que le Pape entre les mains de qui elle étoit, traitât l'ordre Episcopal avec plus d'égard & de dignité, moderant les commissions que Rome donnoit pour les soûmettre à des personnes qui leur étoient inferieurs.

Les Prélats d'Allemagne demanderent qu'on moderât les loix de la dégradation, qui étoient devenuës insupportables & ne produisoient que des plaintes & des murmures dans leur Païs; parce qu'y aïant peu d'Evêques en Allemagne, on ne pouvoit faire cette ceremonie sans une dépense tres-grande, puisqu'il falloit douze Evêques pour dégrader un Evêque, six pour un Prêtre, & trois pour un Diacre: ce qui étoit cause que les crimes demeuroient impunis. Ce point fut longtemps débatu, & l'on resolut enfin de ne rien changer dans la ceremonie, mais de trouver un expedient pour en ôter les difficultez & en moderer la dépense.

Resolution de l'Assemblée.

Le Legat étant bien aise de consulter la Cour de Rome sur les Decrets avant que de les publier dans la Session, en fit lire la minute dans une Congrégation generale, où il rapporta tout ce que le Comte de Montfort lui avoit represénté, sans parler qu'il en eût écrit au Pape; ajoûtant que la demande du sauf-conduit lui sembloit raisonnable, comme aussi le délai de ce qui se pouvoit honnêtement differer: qu'encore que l'on eût deliberé de parler de l'Eucharistie dans la Session du premier de Septembre, & que l'on ne pût pas s'en dédire, neanmoins l'on pouvoit sans prejudice differer la decision de quelques-uns des principaux chefs qui étoient en controverse. Quand on vint à recüeillir les voix, tous les Peres opinerent à l'expedition du sauf-conduit, & chargerent les Présidens du soin de le dresser: mais pour le délai, quelques-uns dirent qu'il n'étoit pas de l'honneur du Concile de l'accorder, à moins que les Protestans ne promissent de venir au Concile & de

Resolution de l'Assemblée.

de se soûmettre à ses décisions. Les autres dirent, que c'étoit assez pour mettre à couvert la reputation du Concile, que les Protestans eussent demandé ce délai. Ce dernier avis fut suivi. Alors le Legat ajoûta, que l'on pourroit reserver la matiere de la Communion du Calice; & que pour montrer qu'ils ne s'assembloient pas pour décider seulement d'un article, il falloit y joindre celui de la Communion des enfans. Ensuite on lût le Decret qui avoit été fait sur l'Eucharistie. Quelques Peres trouverent que c'étoit peu de chose que de réserver deux Articles seulement, & qu'il valoit mieux diviser le premier en trois pour en faire quatre, & y joindre encore celui du Sacrifice de la Messe, sur lequel il y avoit de grandes difficultez, ce qui feroit paroître qu'on auroit reservé beaucoup de choses, & même des plus considerables. Ce sentiment fut approuvé: mais lorsque le Secretaire vint à lire, que les Protestans faisoient instance pour être entendus, un Prélat Allemand se leva & demanda, par qui & à qui cette demande avoit été faite? ajoûtant qu'il importoit que le monde en fût informé; & que d'ailleurs si les Protestans nioient la chose, ce seroit un deshonneur au Concile. En effet cette clause n'aïant point d'autre fondement que ce que le Comte de Montfort avoit dit comme de son chef, on se trouva embarrassé; & d'ailleurs comme il n'étoit pas honnête de montrer que les Peres du Concile reservoient des Articles de leur propre mouvement, & que cela feroit dire qu'ils les devoient reserver tous, quelques Peres jugerent qu'il étoit plus à propos de dire, que les Protestans désiroient d'être oüis, ce qui ne pouvoit pas manquer d'être crû, l'aïant dit eux-mêmes en plusieurs rencontres. Cet avis fut suivi, & on mit dans le Decret, *que les Protestans désiroient d'être oüis*, au lieu de ces termes; *que les Protestans faisoient instance pour être oüis.*

Session XIII.

L'onziéme d'Octobre 1551. les Peres du Concile s'étant assemblez dans l'Eglise Cathedrale, tinrent la treiziéme Session, qui commença par la Messe, chantée par Jean Baptiste Campege Evêque de Majorque, & suivie d'un discours prononcé par Salvator Salapusse Archevêque de Torre & de Sassari.

Decret de la Foi touchant l'Eucharistie.

„ Apres ce discours l'Evêque de Majorque „ lût le Decret suivant de la Foi. Quoique le „ saint Concile dans sa convocation, dont „ l'heureux succez ne peut être attribué qu'à „ une conduite & à une protection particulie„ re du Saint Esprit, ait pour dessein general „ d'exposer la doctrine ancienne & veritable „ touchant la Foi & les Sacremens, & de re„ medier à toutes les heresies, il est vrai nean„ moins que dez le commencement son sou„ hait & son dessein particulier a été d'arra„ cher jusques à la racine cette yvroïe des er„ reurs execrables & des schismes, qu'en ce „ déplorable Siecle l'ennemi a semé dans la „ doctrine de la Foi & dans le culte de la „ sainte Eucharistie, que nôtre Seigneur a ce„ pendant laissée exprés dans son Eglise, pour „ être le Symbole de cette union & de cette „ charité, par laquelle il a voulu que tous les „ Chretiens fussent unis ensemble. Le Saint „ Concile declarant donc ici touchant cet „ auguste & divin Sacrement de l'Eucharis„ tie, la doctrine saine & sincere que l'Egli„ se Catholique a toûjours tenuë, & conser„ vera jusqu'à la fin des Siecles, en aïant été „ instruite par JESUS-CHRIST même & par „ les Apôtres, & éclairée par le Saint Esprit, „ qui de jour en jour lui inspire & lui décou„ vre toutes les veritez; défend à tous les Fi„ deles de croire, d'enseigner & de prêcher „ de l'Eucharistie, autrement qu'il est expli„ qué & decidé par ce present Decret.

Decret de la Foi touchant l'Eucharistie.

CHAP. I. Le Saint Concile enseigne premierement, & reconnoît clairement & simplement, que dans le Sacrement de l'Eucharistie apres la consecration du pain & du vin, nôtre Seigneur JESUS-CHRIST vrai Dieu & vrai Homme est veritablement, réellement & substantiellement contenu sous les especes de ces choses sensibles. Car il ne repugne point que nôtre Sauveur soit toûjours assis dans les Cieux à la droite du Pere selon la maniere naturelle d'exister, & que cependant sa substance nous soit sacramentellement presente en plusieurs autres lieux, par une maniere d'exister que nous pouvons neanmoins concevoir par l'esprit éclairé de la Foi, comme possible & que nous devons même croire, quoique nous la puissions à peine exprimer par nos paroles: Car c'est ainsi que nos Ancêtres, qui ont été dans la veritable Eglise de JESUS-CHRIST lorsqu'ils ont parlé ouvertement de ce Sacrement, ont reconnu sincerement que nôtre Redempteur institua ce Sacrement si admirable dans le dernier repas qu'il fit avec ses Apôtres, lorsqu'aprés la benediction du pain & du vin, il leur déclara en termes précis & formels, qu'il leur donnoit son propre Corps & son propre Sang: Et ces paroles rapportées par les Evangelistes, portant avec elles cette signification propre & tres-claire, & selon laquelle les Peres les ont entendues; c'est un crime & un attentat indigne de detourner leur sens,

Decret de la Foi touchant l'Eucharistie.

sens, comme font quelques esprits contentieux & méchans, à des tropes & à des figures imaginaires, qui vont à nier la verité de la Chair & du Sang de JESUS-CHRIST contre le sentiment universel de l'Eglise, la colomne & la base de la verité, qui a detesté ces fictions inventées par ces impies comme des fictions de Sathan, conservant la memoire & la reconnoissance qu'elle doit de cet excellent bienfait qu'elle a reçû de JESUS-CHRIST.

CHAP. II. Nôtre Sauveur étant donc sur le point de quitter le monde pour aller à son Pere, institua ce Sacrement, dans lequel il repandit, pour ainsi dire, les richesses de son amour envers les hommes, leur laissant un memorial des choses admirables qu'il avoit faites en leur faveur, & il nous commanda d'honorer sa memoire en le recevant, & d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vînt lui-même juger le monde. Il a voulu aussi que ce Sacrement fût reçû comme la nourriture spirituelle de nos ames, afin qu'elles fussent nourries & fortifiées, en vivant de la vie de celui qui a dit: *Qui me mange vivra aussi pour moi*; & comme antidote, afin que nous fussions délivrez de nos fautes journalieres, & preservez de peché mortel. Il a voulu encore qu'il fût un gage de la gloire à venir, & de la felicité éternelle, & un symbole de l'unité de ce Corps, dont il est lui-même le Chef, auquel il a voulu que nous fussions étroitement unis comme des membres par le lien de la Foi, de l'Esperance & de la Charité, afin que nous n'eussions tous qu'un même sentiment, & qu'il n'y eût point de schisme parmi nous.

CHAP. III. L'Eucharistie a cela de commun avec les autres Sacremens, d'être le symbole d'une chose sacrée, & la forme visible de la grace invisible: mais ce qu'elle a d'excellent & de particulier, c'est que les autres Sacremens n'ont la vertu de sanctifier que dans le temps qu'on les reçoit; au lieu que dans l'Eucharistie l'Auteur de la sainteté y est avant l'usage: Car les Apôtres n'avoient pas encore reçû l'Eucharistie de la main du Seigneur, quand il les assûroit que ce qu'il leur donnoit étoit son Corps; & ç'a toûjours été la creance dans l'Eglise de Dieu, qu'incontinent apres la consecration, le veritable Corps & le veritable Sang de JESUS-CHRIST, avec son Ame & sa Divinité existent sous les especes du pain & du vin; qu'à la verité son Corps existe sous les especes du pain, & son Sang sous les especes du vin, par la force des paroles; mais que ce même corps existe aussi sous les especes du vin, & ce Sang sous les especes du pain, en vertu de cette liaison naturelle & de cette concomitance, par laquelle ces parties en nôtre Seigneur qui est ressuscité des morts, & qui ne mourra plus, sont jointes entr'elles, & la Divinité pareillement, à cause de cette merveilleuse union hypostatique avec son Corps & son Ame. C'est pourquoi il est tres-vrai de dire qu'il y a tout autant sous l'une & sous l'autre espece, que sous toutes les deux ensemble: car il est tout entier sous l'espece du pain, & sous quelque partie que ce soit de cette espece, & de même sous les especes du vin, & sous toutes les parties.

Decret de la Foi touchant l'Eucharistie.

CHAP. IV. Parceque JESUS-CHRIST nôtre Redempteur a dit, que ce qu'il offroit sous les especes du pain, étoit veritablement son Corps; on a toûjours été persuadé dans l'Eglise, & le Saint Concile le declare de nouveau presentement, que par la consecration du pain & du vin il se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du Corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & de toute la substance du vin en la substance de son Sang, & ce changement a été appellé d'une maniere propre & convenable, *Transubstantiation* par l'Eglise Catholique.

CHAP. V. Apres ce que l'on vient de dire, il n'y a point de doute que tous les Fideles, selon la coûtume qui a toûjours été reçûë dans l'Eglise Catholique, ne soient obligez de rendre au Saint Sacrement le culte de latrie qui est dû au vrai Dieu: car il n'est pas moins digne de nôtre adoration, quoiqu'institué par JESUS-CHRIST pour être pris & mangé, que parce que nous y croïons le même Dieu present, dont le Pere Eternel a dit en l'introduisant dans le monde, *Que tous les Anges de Dieu l'adorent:* c'est le même que les Mages prosternez en terre ont adoré; & enfin le même que les Apôtres, selon le temoignage de l'Ecriture, ont adoré en Galilée. Le Saint Concile declare de plus, que c'est une coûtume qui a été tres pieusement & tres-religieusement établie dans l'Eglise avec une vénération & une solemnité singuliere, de celebrer tous les ans à certains jours ce grand & adorable Sacrement, & de le porter en procession dans les ruës & dans les places publiques avec réverence en lui rendant honneur: car il est tres-juste qu'il y ait de certains jours de Fêtes établis, ausquels les Chretiens puissent par quelque demonstration singuliere & extraordinaire marquer leur reconnoiss-

Decret de la Foi touchant l'Eucharistie.

noissance envers leur commun Seigneur & Redempteur, pour un bien-fait si ineffable & si divin, qui nous représente la victoire & le triomphe qu'il a remportés sur la mort: il a fallu aussi, qu'en cette maniere la verité victorieuse triomphât ainsi de l'heresie & du mensonge, afin que ses ennemis à la vûë d'un si grand éclat, & se trouvant au milieu d'une si grande joïe de l'Eglise Universelle foibles & abatus, ou sechent de depit, ou viennent enfin à se reconnoître touchez de honte & de confusion.

Chap. VI. Le Saint Concile ordonne qu'on retiendra dans l'Eglise l'ancienne coûtume gardée dés le Siecle du Concile de Nicée, de conserver dans un vase sacré la Sainte Eucharistie; comme aussi celle de la porter aux malades, recommandée par plusieurs Canons, comme étant conforme à la raison & à l'équité, ordonnée dans plusieurs Conciles, & observée dans l'ancien usage de l'Eglise.

Chap. VII. S'il n'est pas de la bien-seance de faire aucunes fonctions sacrées sans une sainte disposition; plus le Chretien connoît combien ce Sacrement est saint & divin, plus il doit prendre garde à ne point s'en approcher pour le recevoir, qu'avec un grand respect & une grande sainteté, sur tout faisant attention à ces paroles formidables de l'Apôtre: *Quiconque le mange & le boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur.* C'est pourquoi il est important de rappeller en la memoire de celui qui veut communier, ce précepte: *Que chacun s'examine soi-même.* Or la coûtume de l'Eglise fait voir que cet examen necessaire consiste en ce que tout Chretien qui se sent coupable de quelque peché mortel, quelque contrition qu'il croïe avoir, ne doit s'approcher de la sainte Eucharistie sans avoir fait préceder la Confession sacramentelle, ce que le saint Concile ordonne devoir être toûjours observé par tous les Chretiens & même par les Prêtres qui se trouvent dans l'obligation de celebrer par le devoir de leur emploi, pourvû qu'ils ne manquent point de Confesseur: que si par une necessité pressante un Prêtre celebre sans s'être confessé auparavant, il ne doit pas manquer de le faire le plûtôt qu'il pourra.

Chap. VIII. Quant à l'usage du tres-Saint Sacrement, nos Peres ont tres-bien & tres-sagement distingué trois manieres de le recevoir: car ils nous ont enseigné, qu'il y en a qui ne le reçoivent que sacramentellement, & ce sont les pécheurs: d'autres seulement spirituellement, sçavoir ceux qui mangeant d'un saint desir ce Pain celeste qui leur est proposé, en ressentent par une foi vive operante par la charité, le fruit & l'utilité: les troisiémes le reçoivent spirituellement & sacramentellement; ceux-ci sont les Fideles qui s'examinent & se disposent de telle maniere, qu'ils se trouvent revêtus de la robe nuptiale, lorsqu'ils approchent de cette Table divine pour recevoir le Sacrement. La Coûtume a toûjours été dans l'Eglise, que les Laïques reçûssent la Communion de la main des Prêtres, & que les Prêtres lorsqu'ils celebrent, se communiassent eux-mêmes; & cette coûtume doit être retenuë avec justice & raison. Enfin le Concile exhorte, prie & conjure tous les Chretiens d'embrasser & de croire unanimement cette doctrine: Mais parce que ce n'est pas assez d'exposer la verité si on ne découvre & si on ne rejette aussi l'erreur, le Concile a jugé à propos d'ajoûter les Canons suivans.

Canons sur l'Eucharistie.

I. Si quelqu'un nie que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ avec son Ame & sa Divinité, & par consequent Jesus-Christ tout entier, soit contenu veritablement, réellement & substantiellement dans le Saint Sacrement de l'Eucharistie, mais qu'il dise qu'il y est seulement comme dans un signe, ou en figure, ou en vertu: Qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit, que dans le Sacrement de l'Eucharistie la substance du pain & du vin demeurent ensemble avec le Corps & le Sang de nôtre Seigneur J. C. & nie ce changement admirable de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang de J. C. les especes seules du pain & du vin restantes, changement qui est appellé par l'Eglise du nom de Transubstantiation, terme tres propre: Qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un nie que le Corps de J. C. ne soit pas contenu tout entier dans le Sacrement de l'Eucharistie sous chaque espece, & apres la separation sous chacune des parties des especes: Qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit qu'apres la consecration le Corps & le Sang de nôtre Seigneur J. C. ne sont pas dans le Sacrement de l'Eucharistie; mais qu'ils y sont seulement dans l'usage pendant qu'on le reçoit & non point auparavant ni apres, & que dans les Hosties ou parcelles consacrées que l'on reserve ou qui restent apres la communion, le vrai Corps de nôtre Seigneur ne reste pas: Qu'il soit anathême.

V. Si

Canons sur l'Eucharistie.

V. Si quelqu'un dit, où que le principal fruit de l'Eucharistie est la remission des pechez, ou qu'elle ne produit point d'autres effets : Qu'il soit anathême.

VI. Si quelqu'un dit, que J. C. ne doit pas être adoré au Sacrement de l'Autel du culte de latrie, même exterieur, & que par consequent il ne faut pas l'honorer d'une Fête solemnelle & particuliere ni le porter avec solemnité dans les Processions, selon la loüable pratique & coûtume reçûë dans toute l'Eglise, ni l'exposer publiquement au Peuple pour être adoré : Qu'il soit anathême.

VII. Si quelqu'un dit, qu'il n'est pas permis de reserver la Sainte Eucharistie dans le Tabernacle, mais qu'apres la consecration on la doit distribuer aux Assistans, & qu'il n'est pas non plus permis de la porter avec honneur aux malades : Qu'il soit anathême.

VIII. Si quelqu'un dit, que J. C. qu'on presente dans l'Eucharistie est mangé seulement spirituellement & non pas aussi réellement & sacramentellement : Qu'il soit anathême.

IX. Si quelqu'un dit que tous & chacun des Fideles de l'un & de l'autre sexe ne sont pas obligez suivant le precepte de l'Eglise, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de discretion de communier à Pâques : Qu'il soit anathême.

X. Si quelqu'un dit, qu'il n'est pas permis à un Prêtre lorsqu'il celebre, de se communier soi-même : Qu'il soit anathême.

XI. Si quelqu'un dit, que la foi seule est une préparation suffisante pour empêcher qu'un si grand Sacrement ne soit reçû indignement : Qu'il soit anathême. Et afin qu'on ne reçoive point ce Sacrement indignement pour la mort & pour la condamnation, le saint Concile a ordonné & declare, que ceux qui sentent leurs consciences chargées de quelque peché mortel, encore bien qu'ils soient contrits, sont obligez necessairement, s'ils peuvent avoir un Confesseur, de faire préceder la Confession Sacramentelle. Si quelqu'un a la témerité d'enseigner ou de prêcher le contraire, ou bien même de l'assûrer avec opiniâtreté, ou de le soûtenir dans les disputes publiques : qu'il soit excommunié.

Le Decret de la Réformation contient plusieurs réglemens partagez en huit Chapitres, dont voici le sommaire.

Decrets de la Réformation touchant les Jugemens Ecclesiastiques.

Ch. I. Le saint Concile aïant dessein de faire quelques Ordonnances qui regardent la Jurisdiction des Evêques, afin que conformément au Decret de la derniere Session, ils se portent d'autant plus volontiers à résider dans les Eglises qui leur sont commises, qu'ils trouveront plus de facilité & de disposition à pouvoir gouverner les personnes qui leur sont soûmises, & les contenir dans une vie réglée, juge à propos de les avertir ; premierement de se souvenir qu'ils sont établis pour paître leur Troupeau & non point pour le maltraiter, & qu'ils doivent se conduire d'une maniere à l'égard de leurs inferieurs, que leur superiorité ne degenere point en une domination fâcheuse, mais qu'ils les aiment & les chérissent comme leurs enfans & leurs freres ; qu'ils fassent tous leurs efforts pour les détourner du mal par leurs exhortations & leurs avis, pour n'être pas obligez à les punir comme ils meriteroient, s'ils venoient à tomber dans quelques fautes par fragilité humaine ; car alors il est du devoir des Evêques d'observer ce précepte de l'Apôtre, qui est de les reprendre, de les supplier, de les exhorter avec toute sorte de bonté & de patience ; un air de bonté faisant plus d'effet pour la correction que la severité ; l'exhortation plus que la menace, & la charité plus que la force. Mais si la grandeur de la faute est telle qu'elle merite un châtiment, alors il faut temperer de telle sorte la rigueur par la douceur, la justice par la misericorde, & la severité par la bonté, qu'on puisse maintenir le Peuple dans la discipline si utile & si necessaire, sans faire paroître trop de dureté, afin que ceux qui auront été punis, puissent se corriger, ou que s'ils ne le veulent pas, les autres au moins soient détournez du vice par l'exemple salutaire de cette punition ; étant du devoir d'un Pasteur exact & charitable en même temps, de se servir d'abord dans les maladies de ses oüailles, des remedes doux & benins pour en venir ensuite aux remedes plus forts & plus violens, si la grandeur du mal le demande : & si ceux-ci même sont inutiles, il faut qu'en les separant il mette à couvert les autres brebis du peril de la contagion.

Des appellations frivoles.

Les Accusez en fait de crime pour éviter la plûpart du temps les peines & se soustraire aux Jugemens des Evêques, supposent des plaintes & des griefs, & arrêtent par les appellations qu'ils interjettent, le cours des procedures ordinaires. Afin qu'ils ne puissent plus abuser pour la défense de leur iniquité, d'un remede qui a été établi pour la défense de l'innocence ; Et pour obvier à leurs chicanes & à leurs fuites : le saint Concile declare & ordonne ce qui suit.

Des appellations frivoles. Dans les causes qui regardent la visite & la correction, la capacité ou l'incapacité, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeller de la Sentence interlocutoire ni d'aucun grief avant la Sentence definitive renduë par l'Evêque ou son Vicaire géneral au spirituel : l'Evêque ou son grand Vicaire ne seront point tenus de déferer à un tel appel, qui doit être regardé comme frivole, mais ils pourront passer outre, nonobstant toute défense emanée du Juge devant qui on se sera porté pour appellant, & nonobstant tout usage & coûtume même immemoriale, si ce n'est que le grief fût tel qu'il ne pût être reparé dans la Sentence définitive, ou que l'on ne pût appeller de la Sentence définitive, auquel cas les Ordonnances des anciens Canons demeureront en leur entier.

Appellations aux Superieurs. CHAP. II. Les Appellations de la Sentence d'un Evêque ou de son Vicaire géneral pour le spirituel dans les causes criminelles quand il y aura lieu d'appel, seront portées devant le Metropolitain ou son Vicaire géneral, si elles sont de celles qui sont commises *in partibus* par l'autorité Apostolique : ou si le Metropolitain pour quelques raisons est suspect, ou qu'il soit eloigné de plus de deux journées, suivant les régles du Droit Canonique, ou bien que ce soit de lui qu'on ait appellé, les causes seront portées devant quelqu'un des plus prochains Evêques ou leurs Grands Vicaires, mais jamais devant les Juges inferieurs.

Procédures dans les jugemens d'appel. CHAP. III. Celui qui est appellant en matiere criminelle de la Sentence d'un Evêque ou de son Vicaire general, sera tenu de produire au Juge devant qui il appelle, les pieces de la premiere instance ; & le Juge ne doit nullement proceder à son absolution, qu'il ne les ait vûës : mais aussi celui du jugement duquel on appelle, doit fournir gratuitement ces pieces dans un mois du jour de la demande qui lui en sera faite, autrement la cause d'appel sera terminée sans les pieces, ainsi que la Justice le demandera.

Nombre de Juges dans les causes des Clercs. CHAP. IV. Comme il se rencontre quelquefois des Ecclesiastiques qui tombent dans des crimes si atroces, qu'on est obligé à cause de l'énormité de ces crimes de les déposer des Ordres sacrez & de les livrer au Bras seculier ; qu'il est necessaire selon les Canons, pour cette formalité, qu'un certain nombre d'Evêques assistent à ce jugement ; que la difficulté de les assembler tous pourroit apporter du retardement à l'execution de la Justice ; & que quand bien-même ils pourroient s'y trouver, cela ne pourroit qu'interrompre leur residence ; le saint Concile ordonne & declare, qu'un Evêque peut proceder lui-même ou par son Grand Vicaire contre un Clerc engagé dans les Ordres sacrez, & même dans la Prêtrise, jusqu'à la condamnation & la deposition verbale, & qu'il peut aussi par lui-même, sans être assisté des autres Evêques, proceder à la dégradation actuelle, & solemnelle desdits Ordres & Grades Ecclesiastiques, dans les cas ausquels la presence d'un certain nombre d'Evêques est requise selon les Canons, en se faisant neanmoins assister en leur place par un pareil nombre d'Abbez aïant droit de Crosse & de Mitre par privilege Apostolique, s'il en peut trouver commodement dans le lieu ou dans le Diocése, & qu'on puisse les assembler ; sinon en se faisant assister à leur défaut de personnes constituées en dignité Ecclesiastique, recommandables par leur âge, leur gravité & leur connoissance dans la science du droit.

Des graces obtenuës par subreption ou obreption. CHAP. V. Et parce qu'il arrive quelquefois que des personnes sous de faux exposez qui paroissent neanmoins assez probables, surprennent des graces & des dispenses pour la remise entiere ou pour la diminution des peines ausquelles ils avoient été condamnés par la juste severité des Evêques ; comme on ne doit pas souffrir que le mensonge, qui déplaît si fort à Dieu, non-seulement demeure impuni, mais qu'il serve encore à celui qui le fait pour obtenir le pardon d'un autre crime : le Concile ordonne & declare, que l'Evêque resident dans son Eglise, connoîtra sommairement par lui-même comme delegué du saint Siege, de la subreption & obreption des graces obtenuës sur de fausses suppliques pour l'absolution de quelque crime public ou de quelque excez, dont il avoit commencé lui-même l'information, ou pour la remission de laquelle il aura lui-même condamné le coupable ; & qu'il n'admettra point ces graces, quand il sçaura constamment qu'elles auront été obtenuës sur de faux exposez en taisant la verité.

L'Evê[illegible] CHAP. VI. Et parce que ceux qui ont été corrigez avec justice par l'Evêque, auquel ils sont soûmis, le haïssent & conservent contre lui beaucoup de ressentiment, comme s'il les avoit punis injustement, ensorte qu'ils tâchent par toutes sortes de moïens de lui faire de la peine, en lui imposant de faux crimes, d'où il arrive que la crainte de ces sortes

L'Evêque en quels cas cité personnellement.

sortes de vexations, rend les Prélats plus négligens à la recherche & à la punition des crimes; le Saint Concile afin que les Evêques n'abandonnent point, à leur desavantage & à celui de l'Eglise, le troupeau qui leur a été confié, & qu'ils ne soient point obligez de courir de côté & d'autre, & de deshonorer & avilir par-là la dignité Episcopale, ordonne que l'Evêque ne pourra être cité ni assigné à comparoître en personne, sinon dans les causes où il s'agira de le déposer ou de le priver de sa fonction, encore que la procedure faite contre lui soit par voïe d'office ou d'information, de dénonciation ou d'accusation, ou enfin de quelque maniere que ce soit.

Qualitez des Temoins contre les Evêques.

CHAP. VII. On ne recevra point de temoins en matiere criminelle contre un Evêque, soit pour ce qui regarde les informations, les indices, ou les autres procedures dans la cause principale, s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions, & qu'ils ne soient d'une bonne vie & en bonne réputation: s'il se trouve qu'ils aïent deposé quelque chose par haine ou avec temerité & par interêt, ils seront punis severement.

Causes graves des Evêques réservées au Pape.

CHAP. VIII. Les causes des Evêques, quand la qualité du crime dont on les accuse, est telle, qu'ils sont obligez de comparoître, doivent être portées devant le Souverain Pontife, & terminées par lui-même.

On lût ensuite le Decret, par lequel la decision des quatre Articles restans sur l'Eucharistie, étoit remise à la prochaine Session; & la formule du sauf-conduit que l'on accordoit aux Protestans; voici l'un & l'autre.

Decret pour remettre la décision des quatre Articles sur l'Eucharistie.

„ Le Saint Concile desirant pourvoir au „ salut de tous les Fideles, en arrachant du „ champ du Seigneur toutes les erreurs qui „ se sont multipliées en tant de manieres au „ sujet du trés-saint Sacrement; apres avoir „ reglé plusieurs Articles qui regardent ce „ Sacrement, & qui ont été traitez avec une re- „ cherche tres-exacte de la verité Catholi- „ que, les matieres aïant été soigneusement „ discutées dans plusieurs conferences, apres „ en avoir pris même les avis des plus habi- „ les Theologiens; auroit aussi decidé les „ Articles suivans; sçavoir: S'il est necessai- „ re à salut, & s'il est commandé de droit „ divin, que tous les Fideles Chretiens re- „ çoivent ce venerable Sacrement sous l'une „ & sous l'autre espece: Si celui qui ne com- „ munie que sous une espece reçoit moins „ que celui qui communie sous les deux: Si „ l'Eglise a été dans l'erreur en donnant la „ Communion aux Laïques sous la seule es- „ pece du pain, & aux Prêtres lorsqu'ils ne „ celebrent pas; & si l'on doit donner la „ Communion aux enfans: mais parce que „ les Allemands qui se disent Protestans, de- „ sirent d'être entendus sur ces mêmes Arti- „ cles avant qu'ils soient decidez, & ont de- „ mandé pour cela au Concile une assûran- „ ce publique, afin qu'ils pussent s'y rendre „ en toute sûreté & rester à Trente, dire & „ proposer librement leurs sentimens en pre- „ sence du Concile, s'en retourner ensuite „ quand il leur plaira: le Saint Concile, quoi- „ qu'il les ait déja attendus depuis plusieurs „ mois, neanmoins dans l'ardent desir & „ dans l'application qu'il a, qu'entre ceux „ qui portent le nom de Chretiens, il n'y ait „ aucun schisme ni division; & que de la mê- „ me façon dont tous reconnoissent le mê- „ me Dieu & le même Redempteur, tous „ aussi conviennent dans la même doctrine, „ la même creance, & les mêmes senti- „ mens, se confiant en la misericorde de „ Dieu, & esperant qu'ils se réüniront tous „ dans la tres-sainte & salutaire profession „ d'une même Foi, d'une même Esperance, „ & d'une même Charité; & dans cette vûë „ condescendant volontiers à leur desir, leur „ a donné & accordé autant qu'il est en lui, „ la foi & l'assûrance publique qu'ils deman- „ dent, qu'on appelle sauf-conduit, dans la „ forme & teneur ci-apres, & a differé en „ leur faveur la decision desdits Articles à la „ seconde Session suivante, qui sera tenuë „ le 25. de Janvier, Fête de la Conversion „ de S. Paul, afin qu'ils s'y trouvent com- „ modement; & declare de plus, que dans „ cette Session, on traitera du Sacrifice de la „ Messe, à cause de la grande liaison qu'il y „ a entre cette matiere, & celles qu'on y „ doit traiter; que dans la prochaine Session „ qui se tiendra le 25. de Novembre Fête de „ sainte Catherine, on traitera du Sacrement „ de Penitence, & de celui de l'Extrême- „ Onction, & que dans l'une & dans l'autre „ des Sessions l'on continuera la matiere de „ la Réformation.

Formule du sauf-conduit donné aux Protestans.

„ Le Saint Concile accorde autant qu'il est „ en son pouvoir, à tous en general, & à cha- „ que personne en particulier, soit Ecclesias- „ tiques, soit Seculiers dans toute l'étenduë „ de l'Allemagne, de quelque rang, état, „ condition, & qualité qu'ils soient, qui vou- „ dront venir à ce Concile, pleine sûreté & „ assûrance publique, que l'on appelle sauf-

con-

Formule du sauf-conduit donné aux Protestans.

„ conduit, avec toute & chacune des clauses „ & conditions necessaires & convenables, „ encore qu'elles dûssent être exprimées en „ particulier, & non en termes generaux, „ voulant qu'elles y soient tenuës pour exprimées, afin de pouvoir conferer en toute liberté des choses qu'on doit traiter dans le „ Concile, & venir en toute sûreté au Concile, y demeurer & y proposer, soit de vive voix ou par écrit autant d'articles qu'il „ leur plaira, conferer ou disputer avec les „ Peres, ou avec ceux qui auront été nommez par le Concile; le tout sans user de „ paroles injurieuses ni outrageantes, & enfin se retirer quand bon leur semblera. Le „ Saint Concile veut bien aussi, que si pour „ leur plus grande liberté & sûreté ils souhaitent qu'on députe quelque Juge pour les „ crimes qu'ils auroient commis ou qu'ils „ pourroient commettre, ils les nomment & „ choisissent eux-mêmes entre ceux qu'ils croiront leur être favorables, quoique ces crimes fussent des plus énormes, & sentissent „ l'heresie.

Discours des Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg, & la Réponse.

On lût ensuite le pouvoir que Joachim, Electeur de Brandebourg avoit donné à Christophle Straffen, Jurisconsulte, & à Jean Hofman, qu'il avoit envoïés en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, afin d'engager par-là le Pape à accorder à son fils Frederic, les Dispenses dont il avoit besoin pour l'Archevêché de Magdebourg, & l'Evêché d'Halberstad, ausquels il avoit été elû. Il lui donnoit dans ses pouvoirs le tître de Tres-saint Pere & Seigneur, de Souverain Pontife par la misericorde Divine de l'Eglise Romaine Universelle: & dans le long discours que fit Straffen pour montrer la bonne volonté & le respect de l'Electeur son Maître envers les Peres du Concile, sans neanmoins expliquer les sentimens qu'il avoit sur la Religion, il emploïa souvent ces beaux tîtres à l'honneur du Pape. Le Promoteur du Concile repondit à Straffen au nom des Peres du Concile: qu'ils avoient eu beaucoup de plaisir de l'entendre, que rien ne leur avoit donné plus de joïe que la promesse qu'il avoit portée de la part de l'Electeur son Maître, d'observer les Decrets du Concile, dautant plus qu'ils esperoient qu'il s'acquiteroit religieusement de sa parole.

Reponse à l'Abbé Amyot.

Enfin les Peres du Concile suivant l'assignation donnée à l'Abbé Amyot pour recevoir la reponse à la protestation de son Maître, firent demander par un Huissier à la porte, s'il y avoit là quelqu'un de la part du Roi Tres-Chretien. Mais comme personne ne se presenta, Amyot aïant jugé à propos de ne pas comparoître, afin de n'être point obligé d'entrer en contestation, en recevant une réponse que le Pape & les Espagnols avoient concertée & dressée à leur mode: le Promoteur fit instance que la Réponse fut luë publiquement, ce qui se fit aussi-tôt par la permission des Presidens. En voici la substance.

Réponse à l'Abbé Amyot.

„ Le Saint Concile s'étant flatté de l'esperance d'être favorisé par le Roi Tres-Chretien, avoit entendu avec un extrême déplaisir la declaration de son Envoïé: que „ neanmoins il ne laissoit pas encore d'esperer en Sa Majesté, à qui il ne croïoit pas „ avoir donné aucun sujet de se tenir offensée: Que la plainte qu'elle faisoit que le „ Concile se tenoit pour l'utilité de quelques „ particuliers, ne pouvoit pas tomber sur le „ Concile, qui avoit été non seulement assemblé par le Pape Jules III. mais encore „ par son Prédecesseur, pour extirper les Heresies & réformer la Discipline pour le bien „ de la Chretienté: Qu'il prioit donc Sa Majesté de vouloir envoïer les Evêques de son „ Roïaume pour avancer une si bonne œuvre: que si Amyot avoit bien été ecouté „ avec attention, n'étant qu'un particulier, „ & dans le temps qu'il leur faisoit une declaration si injurieuse, à plus forte raison „ ecouteroit-on les Prélats de France, si considerables par leur merite; qu'en tout cas „ le Concile ne laisseroit pas d'avoir sans eux „ une autorité entiere, la premiere convocation aïant été legitime & la seconde juste & „ necessaire, quelque protestation que le Roi „ fît, qu'il se serviroit des remedes emploïez „ par ses Prédecesseurs, ils esperoient qu'il se „ garderoit bien de retablir des coûtumes abrogées, & contre lesquelles le Concile ne „ pouvoit s'empêcher de se declarer pour les „ interêts de sa Couronne: Qu'il jettât donc „ plûtôt les yeux sur ses Ancêtres, & particulierement sur son tres-sage Pere, qui „ avoit honoré ce Concile, qu'autrement „ s'il manquoit à suivre un si bel exemple, „ il se rendroit ingrat envers Dieu & l'Eglise sa bonne mere, pour qui il devoit sacrifier les ressentimens de ses offenses particulieres.

Apres cette lecture l'Assemblée se separa.

§. XI.

§. XI.

Histoire de la XIV. Session touchant la Penitence & l'Extrême-Onction.

Avis des Legats aux Theologiens.

LE lendemain de la 13. Session il y eut une Congregation generale, dans laquelle le Legat se plaignit de ce que les Theologiens n'avoient pas suivi exactement l'ordre prescrit pour les disputes, ce qui avoit fait naître plusieurs contestations qui leur avoient fait perdre de vûë le veritable point, qui étoit de combatre les erreurs de Luther, pour s'amuser à soûtenir avec chaleur leurs sentimens particuliers. Que pour cet effet il étoit à propos de renouveller le Reglement qui avoit déja été fait, & d'y ajoûter quelques articles, sçavoir: que les Theologiens de Louvain envoïez par la Reine de Hongrie parleroient apres ceux de l'Empereur: que les Congregations se tiendroient deux fois le jour, le matin depuis six heures jusqu'à onze, & l'apresdinée depuis deux jusqu'à cinq. Ensuite on distribua aux Theologiens les douze Articles suivans touchant la Penitence, tirez des Livres de Luther, avec quatre autres sur l'Extrême-Onction. On les avertit d'être courts en opinant, de retrancher les questions inutiles, & de ne pas insister avec opiniâtreté dans la dispute.

Articles à examiner sur la Penitence.

I. La Penitence n'est pas proprement un Sacrement institué de JESUS-CHRIST pour reconcilier ceux qui sont tombez apres le Baptême; & les Peres n'ont pas parlé juste, quand ils ont appellé la Penitence la seconde table apres le naufrage. Le Baptême est veritablement le propre Sacrement de la Penitence.

II. La Contrition, la Confession, & la Satisfaction ne sont point les parties de la Penitence, mais seulement la crainte que l'on ressent au fond de sa conscience apres avoir reconnu son peché, & la Foi que l'on conçoit par l'Evangile, de l'absolution, par laquelle on croit que ses pechez sont remis par J. C.

III. La Contrition que forme la discution, la collection & la detestation de ses pechez, ne prepare point à la grace ni à la remission des pechez, mais ne sert qu'à rendre l'homme hypocrite & plus criminel; cette contrition étant une douleur forcée & non libre.

IV. La Confession Sacramentelle n'est point de droit divin, elle étoit même inconnuë avant le Concile de Latran; la seule penitence publique étoit en usage.

Articles à examiner sur la Penitence.

V. L'énumeration de ses fautes n'est point necessaire dans la Confession pour en obtenir la remission, mais elle est libre, & elle n'est bonne en ce temps que pour instruire & pour consoler le penitent: autrefois elle étoit necessaire pour imposer une satisfaction canonique. Ce n'est point une necessité de confesser tous ses pechez, particulierement ceux qui sont cachez, & qui sont contre les deux derniers Preceptes du Decalogue, non plus que toutes les circonstances, ce qui a été inventé par des gens sans occupation: car vouloir tout confesser, c'est vouloir ne rien laisser à la Misericorde à pardonner. Il n'est pas permis de se confesser des pechez veniels.

VI. La Confession de tous ses pechez, telle que l'Eglise l'ordonne, est impossible, & n'est qu'une tradition humaine, que les personnes de pieté doivent abolir. On ne doit point se confesser en Carême.

VII. L'Absolution n'est point un acte judiciaire du Prêtre, mais une simple declaration qu'il fait au Penitent, que ses pechez lui sont remis; encore faut-il que le Penitent croïe qu'il est absous, quoi qu'il n'ait point de contrition, & le Prêtre lui donne l'absolution, non serieusement, mais en badinant. Le Prêtre peut même absoudre le pecheur de ses fautes sans qu'il se confesse.

VIII. Les Prêtres n'ont point le pouvoir de lier & de delier s'ils n'ont la grace du Saint Esprit & la Charité, & ils ne sont pas les seuls Ministres de l'Absolution. Tous les Fideles peuvent aussi absoudre des pechez publics par la voïe de la correction, si le pecheur y acquiesce; & des pechez secrets par la confession volontaire, en vertu de ces paroles de JESUS-CHRIST, *Tout ce que vous delierez sera delié*, lesquelles il a adressées à tous les Fideles.

IX. Le Ministre qui absout contre la defense du Superieur, absout le pecheur devant Dieu: car les cas reservez n'empêchent point l'absolution, & les Evêques n'ont pas droit de se reserver des cas, si ce n'est pour la police exterieure.

X. Dieu remet & la peine & la coulpe; & la Satisfaction n'est autre chose que la foi, par laquelle le pecheur croit que JESUS-CHRIST a satisfait pour lui; & les Satisfactions Canoniques n'ont été etablies par les Peres, que pour eprouver les Fideles, ou pour la discipline;

Articles à examiner sur la Penitence.

pline; mais jamais pour la remission de la peine, & elles n'ont commencé que du temps du Concile de Nicée.

XI. La meilleure penitence est le changement de vie; & ce n'est point par des peines temporelles qu'on satisfait à Dieu, quoi qu'on les prenne volontairement, telles que sont les jeûnes, les oraisons, les prieres, les aumônes, & les autres bonnes œuvres, qu'on appelle de surerogation, Dieu ne les aïant point commandées.

XII. Les Satisfactions ne sont point du culte de Dieu; ce sont des traditions humaines, qui ne servent qu'à obscurcir la doctrine de la grace & du vrai culte de Dieu, comme aussi le bienfait de la mort de JESUS-CHRIST; & c'est une fiction de dire, que par la puissance des Clefs, les peines éternelles puissent être changées en des peines temporelles, puisqu'elles ont été données pour absoudre, & non point pour imposer des peines.

Les quatre Articles à examiner touchant l'Extrême-Onction sont:

Articles à examiner sur l'Extrême-Onction.

I. L'Extrême-Onction n'est point un Sacrement de la nouvelle Loi institué par J.C. mais une cerémonie reçûë des Peres, ou une invention humaine.

II. L'Extrême-Onction n'est point un Sacrement de la nouvelle Loi, ne confere point la grace, ne remet point les pechez, & ne soulage point les malades, qui recouvroient autrefois la santé par le don des guerisons: cette Onction a cessé dans la primitive Eglise avec ce don.

III. Les rites & les cerémonies dont se sert l'Eglise Romaine dans l'administration de l'Extrême-Onction ne sont point conformes à ce qu'en écrit saint Jacques; c'est pourquoi on doit les changer, & on peut les mepriser sans peché.

IV. Le Prêtre n'est pas le seul Ministre de l'Extrême-Onction; car les Prêtres que saint Jacques ordonne qu'on fasse venir pour oindre les malades, ne sont point les Prêtres ordonnez par les Evêques, mais les anciens qui se trouvent dans la societé des Fideles.

Les Theologiens dans la discussion de ces Articles soûtinrent chacun leur opinion avec tant de chaleur, que le Legat jugea à propos de faire dresser les Decrets & les Canons d'une maniere simple, sans y faire entrer par une mauvaise complaisance les differentes opinions des uns & des autres, qui ne servoient qu'à énerver la force des Decrets & des Canons.

Difficultez sur les Decrets.

Apres que les Deputez pour former les Decrets & les Canons sur la Penitence eurent achevé de les dresser, on en fit la lecture dans une Congregation generale.

Sur le premier Chapitre, §. 3. & sur le Canon 3. où il est dit, que ces paroles: *Les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, &c. doivent s'entendre suivant le consentement unanime des Peres, du Sacrement de Penitence, Ambroise Pelargue Jacobin, & Theologien de l'Electeur de Treves, representa, qu'il étoit important de bien examiner les Saints Peres avant que de rien determiner, de peur de faire quelque faux pas: qu'il pouvoit assûrer qu'on ne trouveroit point ce consentement unanime dont parle le Decret, puisqu'il y en avoit quelques-uns qui avoient entendu ces paroles, du Baptême; & quelques autres de tout ce qui sert à obtenir le pardon de ses pechez: & par consequent que dire suivant le Decret, que tous les Peres ont entendu ces paroles de l'institution du Sacrement de Penitence, & vouloir declarer heretiques ceux qui les entendroient autrement; ce seroit donner prise aux adversaires, & sujet de penser que le Concile condamnoit l'ancienne doctrine de l'Eglise.

Plusieurs Prélats trouverent cet avis digne de reflexion, & temoignerent pencher à un nouvel examen; mais le Legat ne l'approuva point, disant: qu'il seroit comme impossible d'examiner tous les Peres & de les trouver tous conformes: que c'étoit assez que la plûpart des Peres fussent temoins de la creance commune de l'Eglise, pour pouvoir dire que c'est le sentiment unanime; & que si l'on s'en tenoit à faire un examen de chaque sentiment des Peres, ce seroit donner lieu aux Heretiques de se prevaloir de quelques passages des Peres, qui sembloient les favoriser.

Les Cordeliers representerent que de dire, comme il étoit porté dans le troisiéme Chapitre, & dans le Canon 4. que la Contrition, la Confession, & la Satisfaction sont la matiere du Sacrement de Penitence, c'étoit s'éloigner de l'idée que l'on a de la matiere du Sacrement, qui étoit toûjours quelque chose appliquée par le Ministre à celui qui le reçoit; & qu'ainsi l'on ne devoit pas faire passer les actes propres du Penitent pour la matiere de la Penitence: Qu'autrefois la Contrition n'étoit pas moins requise au Baptême qu'à la Penitence, & que les anciens exigeoient, à l'exemple de saint Jean, la Confession avant que de donner le Baptême, & ordonnoient même des penitences aux Catechumenes: que ce-

Difficultez sur les Decrets.

cependant on n'avoit jamais dit que la Contrition, la Confession, & la Satisfaction fussent la matiere du Baptême. Les Theologiens de Cologne opinerent conformément aux Cordeliers. Sur cette remontrance, on jugea à propos de reformer le Decret & le Canon, en disant, qu'elles étoient comme la matiere.

La remontrance de Jean Æmilien Evêque de Tuy en Galice, qui dit, qu'il ne paroissoit pas vrai qu'on ne pût avoir de douleur de ses pechez, que par un motif d'amour, & qu'il n'étoit pas certain que l'attrition seule suffit avec le Sacrement, causa quantité de disputes sur la nature de la Contrition requise dans le Sacrement de Penitence. Quelques Theologiens croïoient qu'il suffisoit d'avoir une simple attrition, conçûë par la crainte des peines d'Enfer: mais le plus grand nombre soûtenoit que cette contrition devoit necessairement renfermer un amour de Dieu, & un commencement de charité. L'Evêque de Tuy fut même d'avis, que la Contrition parfaite étoit necessaire pour la remission du peché, même dans le Sacrement; reconnoissant neanmoins que le peché étoit remis par la vertu du Sacrement, dont la Contrition renfermoit le vœu.

Le Decret du Concile sur cet Article étoit d'abord dressé de la maniere suivante. „ Le „ Saint Concile declare, que la Contrition que „ les Theologiens appellent Attrition, non seu- „ lement ne fait point l'homme hypocrite, & „ ne le rend pas pecheur davantage, comme „ quelques-uns osent blasphêmer, mais qu'elle „ suffit pour etablir le Sacrement; & qu'elle est „ un don de Dieu, & une impulsion trés-ve- „ ritable du Saint Esprit, qui à la verité „ n'habite pas encore, mais meut le Penitent, „ dont étant aidé, ce qui ne se peut faire sans „ quelque amour vers Dieu; il parvient plus „ aisément à obtenir la grace de Dieu. Mais il „ fut depuis changé, & dressé de la maniere „ dont nous le rapporterons.

Les Cordeliers se plaignirent de ce qu'on declaroit dans le Chapitre de l'Absolution, que c'étoit une heresie de dire, que l'Absolution sacramentelle est une declaration, attendu que saint Jerôme étoit de ce sentiment, que le Maître des Sentences & presque tous les Scholastiques soûtenoient, que l'Absolution dans le Sacrement de Penitence étoit une declaration absoluë.

On repondit, que l'on ne condamnoit pas pour heretiques ceux qui disoient que l'Absolution est une declaration de la remission des pechez, mais seulement ceux qui assûroient que les pechez étoient remis à ceux qui en croïoient certainement la remission. De sorte que le Canon ne regardoit que l'opinion de Luther.

Difficultez sur les Decrets.

Sur le Chapitre septiéme des Cas reservez, les Theologiens de Louvain objecterent, que l'on ne trouveroit point qu'aucun Pere eût jamais parlé de ce droit, & que Durand Penitencier, Gerson, & Caïetan disoient tous, que les censures sont reservées au Pape, & non pas les pechez. Desorte qu'il y avoit trop de rigueur à prononcer par l'onziéme Canon, anathême contre ceux qui sont de l'opinion contraire. Les Theologiens de Cologne étoient dans les mêmes sentimens, & dirent qu'on ne trouveroit aucun Ecrivain ancien qui parlât d'une autre reservation que de celle des pechez publics; & qu'on ne devoit point condamner des hommes aussi illustres que ceux qu'avoient cité les Theologiens de Louvain: que Campege dans la reformation du Clergé avoit lui même reconnu que c'étoit un abus qui ne servoit qu'à tirer de l'argent. Ces mêmes Theologiens demanderent, qu'on fît mention de la Penitence publique, si fort loüée par saint Cyprien & par saint Gregoire; ajoûtant, que si l'on ne la remettoit pas en usage pour les Heretiques & les pecheurs publics, on feroit tort à l'Allemagne.

Il n'y eut aucune contestation sur le Decret & sur les Canons du Sacrement de l'Extrême-Onction. Un Theologien representa seulement, sur ce qu'il étoit dit, qu'il n'appartenoit qu'aux Prêtres de conferer ce Sacrement, qu'il falloit prendre garde qu'il étoit dit dans saint Marc, que les Apôtres oignoient les malades avant que d'avoir été etablis Prêtres dans la derniere Cene. Cette reflexion donna occasion de mettre dans le Decret, que ce Sacrement se trouve insinué par S. Marc.

Les Evêques d'Espagne presenterent au Legat un Memoire du Conseil de Castille, qui avoit été fait dés l'an 1545. & qui leur avoit été remis entre les mains par Vargas; par lequel le Conseil demandoit que le Pape appuiât l'Office de la sainte Inquisition, & qu'il n'accordât rien au prejudice d'un etablissement si necessaire au bien des Roïaumes d'Espagne: Qu'on empêchât la pluralité des Benefices à charge d'ames, l'Union de plusieurs Benefices pendant la vie d'un homme, les Regrez, les Expectatives, les artifices pour introduire la succession dans les Benefices, les Collations secrettes & frauduleuses, la Collation des Benefices à des Etrangers,

le

le privilege des Clercs à de simples Tonsurez, les exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & les entreprises des Papes sur les Patronages Laïques. Le Legat reçût ce Memoire, & dit qu'on l'examineroit.

Session XIV. Le 25. de Novembre 1551. les Peres du Concile s'étant assemblez dans l'Eglise Cathedrale pour y tenir la quatorziéme Session, apres les prieres accoûtumées on fit la lecture des Decrets & des Canons suivans.

Quoique l'on ait inseré plusieurs choses qui regardent le Sacrement de Penitence dans le Decret de la Justification, à cause de la liaison & du rapport que ces deux matieres ont entr'elles, neanmoins le Saint Concile a jugé qu'il seroit d'une grande utilité pour le public, d'en donner une definition plus exacte & plus ample, à cause de la multitude des erreurs qui ont paru de nos jours touchant ce Sacrement; afin qu'apres les avoir fait connoître & les avoir detruites par l'assistance du Saint Esprit, la verité Catholique que le Saint Concile expose ici pour être gardée perpetuellement, parût dans toute son evidence & dans tout son jour.

Chap. I. Si tous ceux qui sont regenerez avoient assez de reconnoissance envers Dieu pour conserver constamment la justice qu'ils ont reçûë dans le Baptême par sa grace & son bienfait, il n'auroit pas été necessaire d'instituer un autre Sacrement pour la rémission des pechez. Mais parce que Dieu qui est riche en misericordes, connoît nôtre fragilité, il a bien voulu donner un remede de vie à ceux qui se seroient livrez sous l'esclavage du peché, & à la puissance du Demon; & ce remede n'est autre que le Sacrement de Penitence, par lequel le bienfait de la mort de Jesus-Christ est appliqué à ceux qui sont tombez apres le Baptême. La Penitence a toûjours été necessaire dans quelque temps que ce soit à tous les hommes qui s'étoient soüillez de quelque peché mortel, pour obtenir la grace & la justice, & même à ceux qui demandoient à être lavez par le Baptême; ensorte que renonçant à leur malice & s'en corrigeant, ils detestassent une si grande offense qu'ils avoient commise contre Dieu; concevant dans leur cœur une sainte douleur & une haine de leur peché. C'est ce qui fait dire au Prophete Ezechiel, chapitre 18. *Convertissez-vous & faites penitence de toutes vos iniquitez, & vôtre iniquité ne vous fera point perir.* Jesus-Christ lui-même a dit: *Si vous ne faites penitence vous perirez.* Saint Pierre le Prince des Apôtres recommandant la Penitence aux pecheurs qui se disposoient à recevoir le Baptême, leur disoit: *Faites penitence, afin qu'un chacun de vous soit baptisé.* Or la penitence avant la venuë de Jesus-Christ n'étoit point un Sacrement & ne l'est point même depuis, si l'on n'a reçû le Baptême.

Decrets sur la Penitence.

Nôtre Seigneur Jesus-Christ a principalement institué le Sacrement de Penitence, lors qu'étant ressuscité des morts il souffla sur ses Disciples, disant: *Recevez le Saint Esprit. Ceux dont vous aurez remis les pechez, leurs pechez leur sont remis, & ceux dont vous aurez retenu les pechez, leurs pechez leur sont retenus.* Par un fait si remarquable & par des paroles si claires, tous les Peres ont entendu d'un consentement unanime, que la puissance de retenir les pechez avoit été communiquée aux Apôtres & à leurs Successeurs pour reconcilier les Fideles qui étoient tombez apres le Baptême; & c'est avec grande raison que l'Eglise Catholique a chassé comme heretiques les Novatiens & les a condamnez, parce qu'ils nioient avec opiniâtreté cette puissance de remettre les pechez. C'est pourquoi le saint Concile approuvant pour tres veritable ce sens des paroles de nôtre Seigneur, condamne les interpretations imaginaires de ceux qui pour combatre l'institution de ce Sacrement, detournent ces paroles & les appliquent à la puissance de prêcher la parole de Dieu & d'annoncer l'Evangile.

Chap. II. Au reste on reconnoît que ce Sacrement differe en plusieurs manieres du Baptême; car outre que la matiere & la forme qui sont l'essence du Sacrement sont tres-differentes, il est aussi tres constant que le Ministre du Baptême n'est point juge, parce que l'Eglise n'exerce sa jurisdiction que sur ceux qui sont premierement entrez dans son sein par la porte du Baptême: *Car quel droit ai-je*, dit saint Paul, *de juger ceux qui sont hors de l'Eglise.* Il n'en est pas de même des domestiques de la Foi que Jesus-Christ nôtre Seigneur a faits les membres de son corps par les eaux du Baptême; car si dans la suite ils viennent à se soüiller de quelque crime, il n'a pas voulu qu'on leur réiterât le Baptême pour les en laver; c'est une chose qui n'est point permise dans l'Eglise Catholique pour quelque raison que ce soit; mais il a voulu qu'ils se presentassent devant ce Tribunal comme des criminels, afin que par la sentence des Prêtres ils pussent être absous des pechez qu'ils auroient commis, non pas seu-

Decret sur la Penitence.

seulement une fois, mais toutes les fois que dans un esprit de penitence ils auroient recours à lui. De plus le fruit du Baptême est autre que celui de la Penitence; car par le Baptême nous sommes revêtus de JESUS-CHRIST, nous obtenons une pleine & entiere remission de nos pechez, & nous devenons une nouvelle creature en lui: par la Penitence nous ne pouvons arriver à ce renouvellement entier & à cette remission totale que par une abondance de larmes & que par de grands gemissemens que la Justice de Dieu exige de nous. C'est ce qui a fait dire avec raison aux Saints Peres, que la Penitence étoit un Baptême laborieux. Or le Sacrement de Penitence n'est pas moins necessaire à ceux qui sont tombez apres le Baptême pour obtenir le salut, que le Baptême l'est pour ceux qui n'ont point été regenerez.

CH. III. Le saint Concile enseigne encore, que la forme du Sacrement de Penitence, en quoi consiste principalement sa vertu, est renfermée dans ces paroles du Ministre, *Je vous absous*, ausquelles on joint quelques autres prieres suivant la loüable coûtume de la sainte Eglise, qui ne regardent nullement l'essence de la forme du Sacrement, & ne sont point necessaires pour l'administrer. Les actes du Penitent à sçavoir la Contrition, la Confession & la Satisfaction sont comme la matiere de ce Sacrement; & ces actes entant qu'ils sont requis dans le Penitent pour l'integrité du Sacrement & pour l'entiere & parfaite remission des pechez par l'institution de Dieu, sont pour cette raison appellez les parties de la Penitence: mais quant à la chose & à l'effet de ce Sacrement en ce qui regarde sa vertu & son efficace, il consiste dans la reconciliation avec Dieu, qui est quelquefois suivie dans les personnes pieuses & qui reçoivent ce Sacrement avec devotion, d'une grande paix & d'une grande tranquilité de conscience, jointe à une abondante consolation d'esprit. Le saint Concile exposant ainsi les parties & les effets de ce Sacrement, condamne en même-temps les sentimens de ceux qui soûtiennent avec opiniâtreté que les terreurs qui se font sentir au fond de la conscience, & la foi sont les parties de la Penitence.

CH. IV. La Contrition qui tient le premier lieu entre les actes du Penitent, dont on a parlé, est une douleur que l'on ressent au fond de son cœur & une detestation du peché qu'on a commis, avec une resolution de ne plus pecher à l'avenir. Cette Contrition a été dans tous les temps necessaire pour obtenir le pardon de ses pechez; & dans l'homme tombé apres le Baptême elle le dispose à la remission de ses pechez, si elle est jointe à une pleine confiance en la misericorde de Dieu, & si elle est animée du desir de faire les autres choses qui sont requises pour recevoir comme il faut ce Sacrement. Le saint Concile declare donc que cette Contrition ne renferme pas seulement la cessation du peché, la resolution & le commmencement d'une nouvelle vie, mais encore la haîne de sa vie passée, selon ce que dit Ezechiel: *Rejettez loin de vous toutes vos iniquitez dans lesquelles vous vous êtes rendus des prevaricateurs, & faites-vous un cœur & un esprit nouveau:* & certainement celui qui considerera les transports des Saints & leurs gemissemens, comprendra aisément qu'ils venoient d'une haine violente de leur vie passée & d'une detestation vehemente de leurs pechez. Le saint Concile enseigne encore, que quoi qu'il arrive que cette Contrition soit quelquefois parfaite par la Charité & qu'elle reconcilie l'homme à Dieu avant qu'il reçoive actuellement ce Sacrement, on ne doit point cependant attribuer cette reconciliation à cette Contrition, si l'on n'y joint le desir de recevoir ce Sacrement, dans laquelle il est renfermé. Il declare aussi que la Contrition imparfaite qu'on appelle Attrition, communement formée par la consideration de la laideur du peché ou par la crainte de l'enfer & des peines, si elle renferme l'esperance du pardon & qu'elle excluë la volonté de pecher, non seulement ne fait pas l'homme hypocrite & plus criminel, mais que c'est un don de Dieu & un mouvement de l'Esprit saint qui à la verité n'habite pas encore, mais qui meut seulement la volonté, par lequel le Penitent étant secouru, se prepare une voïe pour recouvrer la justice; & quoi que cette Attrition par elle-même ne puisse conduire le pecheur à la justification sans le Sacrement, neanmoins elle le dispose à obtenir dans le Sacrement la grace de Dieu; car ce fut de cette crainte que les Ninivites étant utilement frappez à la Predication de Jonas, firent penitence & obtinrent misericorde du Seigneur. Ainsi c'est faussement & sans raison que quelques-uns accusent les Autheurs Catholiques comme s'ils avoient écrit que le Sacrement de Penitence confere la grace sans aucun bon mouvement de la part de ceux qui le reçoivent: ce qui n'a jamais été la doctrine & le sentiment de l'Eglise de Dieu: & ils enseignent encore faussement que la Contrition est un acte contraint &

Decret sur la Penitence.

& forcé, & non point une action libre & volontaire.

Ch. V. En consequence de l'institution du Sacrement de Penitence qu'on vient d'expliquer, toute l'Eglise a toûjours entendu que la Confession entiere a été aussi instituée par nôtre Seigneur, & que de droit divin elle est necessaire à ceux qui sont tombez apres le Baptême, parce que nôtre Seigneur J. C. étant prêt de monter de la terre aux Cieux, laissa les Prêtres pour être ses Vicaires comme des Presidens & des Juges, devant lesquels les Fideles devoient porter tous les pechez mortels, dans lesquels ils seroient tombez, afin que suivant la puissance des Clefs, qui leur étoit donnée pour remettre ou retenir les pechez, ils prononçassent leur sentence. Il est constant que les Prêtres n'eussent pû rendre ce jugement sans connoissance de cause, & qu'ils n'eussent pû garder l'équité dans l'imposition des peines, si les Penitens eussent seulement declaré leurs fautes en general & non en particulier & en detail. Il s'ensuit delà qu'il faut qu'ils declarent dans leur confession tous les pechez mortels dont ils se sentent coupables, apres s'être examinez soigneusement, encore que ces pechez fussent tres cachez, & qu'ils eussent été commis seulement contre les deux derniers Preceptes du Decalogue, parce que ces pechez portent quelquefois à l'ame, des coups plus mortels, & sont plus dangereux que ceux qui se commettent aux yeux de tout le monde. Pour les pechez veniels qui ne nous font point perdre la grace de Dieu, & dans lesquels nous tombons tres-souvent, quoi qu'il soit bon & utile de les declarer dans la Confession, & que ce soit sans presomption, ainsi que le pratiquent plusieurs personnes de pieté, toutefois on les peut taire sans peché, & ils peuvent être expiez par d'autres remedes : mais comme tous les pechez mortels, ceux même de pensée rendent les hommes enfans de la colere & ennemis de Dieu; il est necessaire de demander à Dieu pardon de tous par une Confession sans reserve, accompagnée de confusion : c'est pourquoi lorsque les Fideles se mettent en devoir de confesser tous les pechez qui se presentent à leur memoire, ils les exposent tous sans doute à la Misericorde Divine pour en obtenir le pardon, & ceux qui font autrement & en retiennent quelques-uns volontairement ne presentent rien à la misericorde de Dieu qui puisse être remis par le Prêtre: car si le malade a honte de decouvrir à son Medecin sa plaïe, il ne pourra guerir avec toute sa science ce qu'il ne connoît pas. Il s'ensuit encore qu'il faut aussi expliquer dans la Confession les circonstances qui changent l'espece du peché, parce que de les taire, ce n'est point se confesser entierement & donner aux Juges une parfaite connoissance de ses fautes, sans laquelle il lui est impossible de bien juger de la grandeur des crimes, ni imposer aux Penitens une peine convenable à leur peché : ce qui fait voir qu'il n'est pas raisonnable d'enseigner que l'énumeration des circonstances a été inventée par des gens qui manquoient d'occupation ; ou qu'il suffit de confesser une circonstance, comme de dire qu'on a peché contre son frere. C'est aussi une impieté de dire que la Confession qu'on ordonne de faire de cette maniere, est impossible, ou de la nommer la gêne & la torture des consciences; car il est certain qu'on n'exige dans l'Eglise rien autre chose des Penitens, sinon que chacun apres s'être soigneusement examiné & avoir sondé tous les plis & replis de sa conscience, confesse les pechez dont il pourra se souvenir, par lesquels il croira avoir offensé mortellement son Seigneur & son Dieu: les autres pechez dont il ne se souvient point apres y avoir soigneusement pensé, sont censez compris en general dans la même confession, & c'est de ces pechez que nous disons avec confiance, Seigneur, purifiez moi de mes pechez cachez. Au reste la difficulté qu'il y a de se confesser de cette maniere & la honte qu'il y a de decouvrir l'état de sa conscience, pourroit paroître à la verité un joug bien pesant, s'il n'étoit rendu leger par tant d'avantages & de consolations que reçoivent tres-certainement par l'absolution tous ceux qui s'approchent dignement de ce Sacrement. Mais quant à la maniere de se confesser secretement au Prêtre seul, encore que J. C. n'ait pas defendu de confesser publiquement ses pechez, soit pour se vanger soi même de ses propres fautes, soit pour s'humilier ou pour donner exemple aux autres, ou pour édifier l'Eglise qui a été offensée; cela n'est pas toutefois commandé par un precepte divin, & il ne seroit gueres à propos d'ordonner par quelque loi humaine, que les pechez & particulierement ceux qui sont secrets fussent decouverts par une confession publique. De ce qu'on vient de dire & sur le temoignage unanime des plus anciens Peres, on voit que la Confession Sacramentelle dont l'Eglise s'est servie dez le commencement & dont elle se sert encore, a toûjours été recommandée, & qu'il est aisé de refuter la vaine calomnie de ceux qui n'ont point honte de dire qu'el-

Decret sur la Penitence.

qu'elle est éloignée du Commandement de Dieu, & que c'est une invention humaine qui n'a pris son commencement qu'au Concile de Latran : car l'Eglise dans ce Concile n'ordonna pas que tous les Fideles se confessassent, sçachant bien que c'étoit une chose necessaire & instituée de Droit divin; elle enjoignit seulement à tous & à un chacun des Fideles de satisfaire au moins une fois l'an, lorsqu'ils seroient parvenus à l'âge de discretion, au precepte de la Confession. C'est de là que cette pratique si salutaire de se confesser, & sur tout dans le temps favorable du Carême, s'observe avec tant de fruit pour les ames des Fideles dans toute l'Eglise, & c'est cette pratique que ce saint Concile approuve & embrasse comme une chose pieuse & qui merite d'être retenuë.

Ch. VI. A l'égard du Ministre de ce Sacrement, le saint Concile declare fausse & entierement éloignée de la verité de l'Evangile, la doctrine qui étend par une erreur pernicieuse le ministere des Clefs qui n'appartient qu'aux Evêques & aux Prêtres, à toutes sortes de personnes, supposant contre l'institution de ce Sacrement, que ces paroles de Jesus-Christ : *Tout ce que vous aurez delié sur la terre sera delié dans le Ciel: les pechez de ceux que vous aurez remis leur sont remis, & sont retenus à ceux à qui vous les aurez retenus*, ont été indifferemment & indistinctement adressées à tous les Fideles; ensorte que chacun a le pouvoir de remettre les pechez : les publics par la correction, si celui qui a été corrigé vient à y acquiescer, les secrets par la Confession volontaire faite à qui que ce soit.

Le saint Concile declare aussi que les Prêtres mêmes quoi qu'en peché mortel, ne laissent pas par la vertu du Saint Esprit qu'ils ont reçûë dans l'ordination, de remettre les pechez en qualité de Ministres de Jesus-Christ, & que ceux qui soûtiennent que les mauvais Prêtres n'ont pas ce pouvoir sont dans l'erreur : que quoique l'absolution du Prêtre soit une dispensation d'un bien-fait d'autrui, toutefois ce n'est pas un simple ministere, ou une commission d'annoncer l'Evangile, ou de declarer que les pechez sont remis ; mais une maniere d'acte judiciaire, par lequel le Prêtre comme Juge, prononce la sentence : c'est pourquoi le Penitent ne doit pas s'appuïer uniquement sur sa foi, ni croire que sans contrition de sa part & sans intention de la part du Ministre d'agir serieusement & de l'absoudre veritablement, il soit veritablement absous devant Dieu à cause de sa seule foi ; car la foi sans la penitence ne produiroit point la remission des pechez, & celui-là seroit tres negligent de son salut, qui connoissant qu'un Prêtre ne l'absoudroit que par jeu, n'en rechercheroit pas avec soin un autre qui agît serieusement.

Decret sur la Penitence.

Ch. VII. Puis donc que la nature du jugement demande qu'on ne prononce des Sentences que contre ceux sur lesquels on a jurisdiction, l'Eglise de Dieu a toûjours été persuadée de cette verité, & le saint Concile la confirme ; qu'une absolution prononcée par le Prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de jurisdiction ordinaire ni subdeleguée, est nulle. Les saints Peres ont toûjours crû qu'il étoit important pour la discipline du Peuple Chretien, que certains crimes atroces & énormes ne fussent pas remis par toutes sortes de Prêtres, mais seulement par les Evêques : c'est pourquoi c'est avec raison que les Souverains Pontifes en vertu de la suprême puissance qui leur a été donnée dans toute l'Eglise, ont pû reserver à leur jugement particulier la connoissance de certains crimes importans, & puisque toutes choses qui viennent de Dieu sont bien ordonnées, on ne doit pas douter que les Evêques ne puissent faire la même chose chacun dans son Diocése pour edifier & non pas pour detruire, en consequence de l'autorité qui leur a été donnée sur ceux qui leur sont soûmis pardessus tous les autres Prêtres inferieurs, principalement à l'égard des cas qui emportent avec eux la censure & l'excommunication. Or cette reserve des pechez selon l'autorité divine a son effet, non seulement pour la police exterieure, mais encore devant Dieu. Neanmoins de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à perir, on a toûjours observé dans l'Eglise par un sentiment de pieté, qu'il n'y eût aucuns cas reservez à l'article de la mort, & que tout Prêtre pût alors absoudre les Penitens, de toutes sortes de pechez & de censures : mais hors ce cas, les Prêtres n'aïant point de pouvoir d'absoudre des cas reservez, tout ce qu'ils ont à faire, est de persuader les Penitens d'aller trouver les Superieurs & les Juges legitimes pour en obtenir l'absolution.

Ch. VIII. Enfin quant à la Satisfaction, qui est de toutes les parties de la Penitence celle qui a été de tout temps la plus recommandée au Peuple Chretien par les saints Peres, & qui se trouve en ce temps-ci plus combattuë sous un pretexte de pieté, par des

Decret sur la Penitence.

personnes qui ont veritablement l'apparence exterieure de pieté, mais qui dans le fond y ont renoncé; le saint Concile declare qu'il est entierement faux & éloigné de la parole de Dieu, de dire que la coulpe ne soit jamais pardonnée par Nôtre-Seigneur, que toute la peine ne soit aussi entierement remise; car outre la Tradition divine, il se trouve dans les saintes Ecritures des exemples clairs & illustres, par lesquels cette erreur est manifestement detruite; & certes la conduite de la justice de Dieu semble exiger qu'il reçoive en grace d'une maniere toute differente, ceux qui ont peché devant le Baptême par ignorance, & ceux qui aïant été une fois delivrez de la servitude du peché & du Demon, & qui aïant reçû le Saint Esprit, n'ont point apprehendé de violer de propos deliberé le Temple de Dieu & de contrister le Saint Esprit: il est même de la clemence divine que nos pechez ne nous soient pas ainsi remis sans quelque satisfaction, de peur que prenant occasion de-là de les croire legers, nous ne nous laissions aller à des crimes plus grands, & que nous n'amassions des tresors de colere pour le jour de la colere: car il n'y a point de doute que ces peines qu'on impose pour la satisfaction des pechez, ne detournent du peché, & ne soient comme un frein qui retient les pecheurs, les obligeant d'être à l'avenir plus vigilans & plus sur leur garde; & qu'elles ne servent encore de remede pour guerir ce qui peut rester du peché, & pour detruire par la pratique des vertus contraires, les mauvaises habitudes contractées par une vie dereglée.

L'Eglise n'a jamais crû qu'il y eût de voïe plus sûre pour detourner le châtiment dont Dieu menace continuellement les hommes, que de pratiquer ces œuvres de penitence avec une veritable douleur de cœur. De plus pendant que nous souffrons pour nos pechez par ces sortes de satisfactions, nous devenons conformes à JESUS-CHRIST qui a lui-même satisfait pour nos pechez: c'est de lui que nous tirons tout ce dont nous sommes capables: nous avons par-là des assûrances que nous aurons part à sa gloire si nous avons part à ses souffrances, & cette satisfaction par laquelle nous païons pour nos pechez, n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse par JESUS-CHRIST: car nous qui ne pouvons rien de nous comme de nous, nous pouvons tout avec le secours de celui qui nous fortifie: ainsi l'homme n'a pas de quoi se glorifier, mais tout le sujet de nôtre gloire est en JESUS-CHRIST, en qui nous vivons, en qui nous meritons, & en qui nous satisfaisons, faisant des fruits dignes de penitence, qui tirent de lui leur force, qu'il offre par lui au Pere, & que le Pere reçoit de lui. Les Prêtres du Seigneur doivent donc autant que le Saint Esprit & leur prudence leur suggerera, enjoindre des satisfactions salutaires & convenables selon la qualité des crimes & l'état des Penitens, de peur qu'en condescendant peut-être à leurs pechez, & en agissant envers eux avec trop d'indulgence, en leur imposant des penitences trop legeres pour des crimes tres-considerables, ils ne deviennent eux-mêmes participans des pechez d'autrui: ils doivent avoir en vûë que la satisfaction qu'ils imposent, puisse non seulement servir de preservatif aux Penitens pour conserver leur nouvelle vie, & de remede à leur infirmité, mais qu'elle puisse aussi tenir lieu de punition, & de châtiment pour les pechez passez: car les anciens Peres croïent & enseignent aussi bien que nous, que les Clefs ont été données aux Prêtres, non seulement pour delier, mais aussi pour lier, & n'ont pas cependant estimé que le Sacrement de Penitence fût un Tribunal de colere & de peine: aussi aucun Catholique n'a-t'il jamais crû que la vertu du merite & de la satisfaction de nôtre Seigneur soit obscurcie ou diminuée par nos satisfactions, étant ainsi expliquées. Mais les Novateurs qui ne les veulent pas entendre, enseignent d'une autre maniere, disant, que la bonne penitence n'est autre chose que le changement de vie, & ôtant toute vertu à l'usage de la Satisfaction.

CHAP. IX. Le saint Concile declare encore, que l'étenduë de la magnificence divine est si grande, que par le moïen de JESUS-CHRIST nous pouvons satisfaire à Dieu le Pere, non seulement par les peines que nous embrassons volontairement pour venger sur nous mêmes nos pechez, ou par celles qui nous sont imposées par le jugement du Prêtre, selon la mesure de nos fautes, mais encore ce qui est une tres grande marque de son amour, par les afflictions temporelles qu'il nous envoïe, quand nous les souffrons patiemment.

Decret sur l'Extrême-Onction.

„ Le Saint Concile a jugé à propos de joindre à la precedente doctrine de la Penitence, ce qui suit touchant le Sacrement de l'Extrême-Onction, que les Saints Peres ont consideré comme faisant la consommation, non-seulement de la Penitence, mais de toute la vie Chretienne, qui doit être une penitence „ con-

Decret sur l'Extrême-Onction.

„ continuelle. C'est pourquoi premierement „ en ce qui regarde son institution, il declare & enseigne que nôtre Redempteur plein „ de clemence, qui a voulu procurer en tout „ temps à ses serviteurs, des remedes salutaires contre tous les traits de ses ennemis, a „ preparé dans les autres Sacremens, de puissans secours aux Chretiens pour se pouvoir „ conserver pendant leur vie, & se garentir „ de tous les maux spirituels; a aussi voulu „ fortifier la fin de leur vie du Sacrement de „ l'Extrême-Onction, comme d'une forte & „ assûrée défense: car quoique nôtre ennemi „ cherche & prenne les occasions pendant toute la vie, de devorer nos ames par quelque „ moïen que ce soit, il n'y a neanmoins aucun temps auquel il emploïe avec plus de force toutes ses ruses & ses finesses pour nous „ perdre entierement, & pour nous faire décheoir s'il peut, de la confiance en la misericorde de Dieu, que lorsqu'il nous voit à „ l'extremité de nôtre vie.

CHAP. I. Or cette Onction sacrée des malades a été instituée par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme vraïement & proprement Sacrement de la nouvelle Alliance, insinué en saint Marc, recommandé & publié aux Fideles par saint Jacques Apôtre, & frere de Nôtre Seigneur. *Quelqu'un*, dit-il, *est-il malade parmi vous? qu'il fasse venir les Prêtres de l'Eglise afin qu'ils prient sur lui, l'oignant d'Huile au nom du Seigneur, la priere de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera, & s'il est en peché, ses pechez lui seront remis.* Par ces paroles que l'Eglise a reçûës de la Tradition des Apôtres, & de main en main, elle a appris elle-même, & nous enseigne ensuite quelle est la matiere, la forme, le propre Ministre, & l'effet de ce Sacrement salutaire: car l'Eglise a entendu que l'Huile benite par l'Evêque en est la matiere: en effet, l'Onction représente parfaitement la grace du Saint Esprit, dont l'ame du malade est ointe invisiblement; & que la forme consiste en ces paroles; *Par cette Onction*, &c.

CHAP. II. Le don & l'effet de ce Sacrement sont expliqués par ces paroles: *Et la priere de la foi sauvera le malade*, &c. car ce qui est donné par ce Sacrement, est la grace du Saint Esprit, dont l'onction nettoïe les restes du peché, & les pechez qui sont encore à expier; soulage & rassûre l'ame du malade, excitant en lui une grande confiance en la misericorde de Dieu, par laquelle étant soûtenu, il supporte plus facilement les incommoditez & les travaux de la maladie, & résiste plus aisément aux tentations du Demon, qui lui dresse des embûches en cette extremité, & obtient même quelquefois la santé du corps, quand elle est avantageuse au salut de son ame.

CHAP. III. Quant à ce qu'il s'agit presentement de déterminer, qui sont ceux qui doivent recevoir ce Sacrement, & qui sont ceux qui le doivent administrer, les paroles qui ont été citées nous le font connoître clairement, puisqu'elles nous montrent que les propres Ministres de ce Sacrement sont les Prêtres. Sous ce nom il ne faut pas entendre ici les plus avancez en âge, ou les premiers en dignité d'entre le peuple, mais les Evêques ou les Prêtres, que les Evêques ont eux-mêmes ordonné en la maniere qui se pratique par l'imposition des mains. Il est aussi marqué par ces mêmes paroles, que cette Onction doit être faite aux personnes malades, principalement à celles qui le sont si dangereusement, qu'elles paroissent prêtes à sortir de cette vie: c'est ce qui fait aussi qu'on l'appelle le Sacrement des mourans. Que si les malades apres avoir reçû ce Sacrement reviennent en santé, ils pourront être encore aidez de ce Sacrement quand ils tomberont en quelque autre pareil danger de la vie. Il ne faut donc en aucune maniere écouter ceux qui contre le sentiment de saint Jacques, si clair & si évident, enseignent que cette Onction n'est qu'une invention humaine, ou une pratique reçûë des Peres, qui n'est fondée sur aucun precepte divin, & n'enferme aucune promesse de grace; ni ceux non plus qui soûtiennent qu'elle a cessé, comme si elle ne regardoit seulement que la grace de guerir les malades, qui étoit en usage dans la primitive Eglise; ni ceux qui disent que les rites & la maniere que l'Eglise Romaine observe dans l'administration de ce Sacrement, sont contraires à la pensée de saint Jacques, & qu'il les faut changer en d'autres; ni ceux qui assûrent que l'Extrême-Onction peut être sans peché méprisée des Fideles: car tout cela est tres-visiblement opposé aux paroles precises & formelles de ce grand Apôtre: & certainement l'Eglise Romaine, qui est la mere & la maîtresse de toutes les autres, n'observe autre chose dans l'administration de ce Sacrement, quant à ce qui regarde & constituë sa substance, que ce que saint Jacques a ordonné: De sorte qu'on ne sçauroit mépriser un si grand Sacrement, sans pecher, & sans faire injure au Saint Esprit même. Voilà la profession que fait le Saint Concile touchant les Sacremens de Penitence & d'Extrême-Onction; ce qu'il enseigne & propose à tous

Decret sur l'Extréme-Onction.

tous les Fideles de croire. Et voici sur le même sujet les Canons qu'il leur presente afin qu'ils les gardent inviolablement, prononçant condamnation & anathême contre ceux qui soûtiendront le contraire.

Canons sur la Penitence.

I. Canon. Si quelqu'un dit, que dans l'Eglise Catholique la Penitence n'est pas veritablement un Sacrement institué par nôtre Seigneur Jesus-Christ pour reconcilier à Dieu les Fideles toutes les fois qu'ils sont tombez en peché depuis le Baptême : qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un confondant les Sacremens dit, que le Baptême est le Sacrement de Penitence, comme si ces deux Sacremens n'étoient point distinguez ; & qu'ainsi ce n'est pas parler juste que d'appeller la Penitence *la seconde planche apres le naufrage* : qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit, que ces paroles de nôtre Seigneur & Sauveur, *Recevez le Saint Esprit : Ceux dont vous remettrez les pechez, leurs pechez leur sont remis ; & ceux dont vous aurez retenu les pechez, leurs pechez sont retenus*, ne doivent pas être entenduës de la puissance de remettre & de retenir les pechez dans le Sacrement de Penitence, ainsi que l'Eglise Catholique l'a toûjours entendu dés le commencement ; mais détourne contre l'institution de ce Sacrement le sens de ces paroles pour en faire l'application au pouvoir de prêcher l'Evangile : qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un nie, que pour l'entiere & parfaite remission des pechez, trois actes soient requis dans le Penitent, comme matiere du Sacrement de Penitence ; sçavoir, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la Penitence ; ou s'il dit, qu'il n'y a que deux parties qui composent la Penitence ; sçavoir, la terreur qu'excite la conscience, la connoissance de son peché, & la foi conçûë par l'Evangile, ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses pechez sont remis : qu'il soit anathême.

V. Si quelqu'un dit, que cette Contrition qu'on ressent lorsqu'on examine, qu'on rassemble & qu'on deteste ses pechez, & qui nous fait repasser dans l'amertume de nôtre cœur les années de nôtre vie passée, en pesant, avec une ferme resolution de mener une meilleure vie, la grandeur, la multitude & la difformité de nos pechez, la perte de la Beatitude eternelle, la damnation éternelle que nous encourons, n'est pas une veritable douleur qui soit utile, & qui dispose à la grace, mais qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur : enfin que cette Contrition est une douleur forcée, non libre, & volontaire : qu'il soit anathême.

Canons sur la Penitence.

VI. Si quelqu'un nie, que la Confession sacramentelle ait été instituée ou soit de droit divin necessaire au salut, ou dise que la maniere de se confesser secretement au Prêtre seul, que l'Eglise a toûjours observée dés le commencement & qu'elle observe, n'est point conforme à l'institution & au Precepte de J. C. mais que c'est une invention humaine : qu'il soit anathême.

VII. Si quelqu'un dit, que dans le Sacrement de Penitence, il n'est pas necessaire de droit divin pour la remission de ses pechez, de confesser tous & un chacun ses pechez mortels, dont on peut se souvenir, apres s'être soigneusement examiné, même les pechez secrets, qui sont contre les deux derniers Preceptes du Decalogue, & les circonstances qui changent l'espece du peché ; mais que cette Confession est seulement utile pour instruire & pour consoler le Penitent, & qu'elle n'étoit en usage que pour imposer une satisfaction Canonique : ou si quelqu'un dit, que ceux qui se mettent en peine de confesser tous leurs pechez, ne veulent rien laisser à la Misericorde Divine à pardonner, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les pechez veniels : qu'il soit anathême.

VIII. Si quelqu'un dit, que la Confession de tous ses pechez, telle qu'elle s'observe dans l'Eglise, est impossible, & que ce n'est qu'une tradition humaine, que les gens de pieté doivent abolir ; que tous & chacun des Fideles de l'un & de l'autre sexe ne sont point obligez, conformement au Concile de Latran, de se confesser au moins une fois l'an, & que pour cela on ne doit point persuader aux Fideles de Jesus-Christ de se confesser le Carême : qu'il soit anathême.

IX. Si quelqu'un dit, que l'Absolution du Prêtre n'est point un acte judiciaire, mais un simple ministere, qui va à prononcer & declarer à celui qui se confesse, que ses pechez sont remis, pourvû seulement qu'il croïe qu'il est absous, encore que le Prêtre ne lui donne pas l'absolution serieusement, mais en se joüant ; ou dit que la Confession du Penitent n'est pas requise, afin que le Prêtre le puisse absoudre : qu'il soit anathême.

X. Si quelqu'un dit, que les Prêtres qui sont en peché mortel n'ont pas la puissance de lier, & de delier, ou que les Prêtres ne sont pas les seuls Ministres de l'Absolution, mais que

Canons sur la Penitence.

que c'est à tous les Fideles & à chacun d'eux que ces paroles s'adressent : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le Ciel : ceux dont vous aurez remis les pechez, leurs pechez leur sont remis, & ceux dont vous retiendrez les pechez, leurs pechez sont retenus*; de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre les pechez s'ils sont publics par la correction seulement, si celui qui est repris y aquiesce ; & s'ils sont secrets, par la confession volontaire : qu'il soit anathême.

XI. Si quelqu'un dit, que les Evêques n'ont aucun droit de se reserver des cas, sinon quant à la police exterieure, & qu'ainsi cette reserve n'empêche pas qu'un Prêtre ne puisse absoudre veritablement des Cas reservez : qu'il soit anathême.

XII. Si quelqu'un dit, que Dieu remet toûjours toute la peine avec la coulpe, & que la Satisfaction des Penitens n'est autre chose que la Foi, par laquelle ils conçoivent que JESUS-CHRIST a satisfait pour eux : qu'il soit anathême.

XIII. Si quelqu'un dit, qu'on ne satisfait pas pour ses pechez, quant à la peine temporelle, ou en vertu des merites de JESUS-CHRIST, par le moïen des peines qu'il envoïe & qu'on supporte patiemment, ou par celles que le Prêtre enjoint, ni même par celles qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les prieres, les aumônes, & les autres œuvres de pieté ; & qu'il veüille en consequence que la Penitence parfaite soit seulement le changement de vie : qu'il soit anathême.

XIV. Si quelqu'un dit, que les Satisfactions par lesquelles les Penitens rachetent leurs pechez par JESUS-CHRIST, ne sont pas partie du culte de Dieu, mais que ce ne sont que des Traditions humaines, qui obscurcissent la doctrine de la grace, le veritable culte de Dieu, & le bien-fait de la mort de J. C. qu'il soit anathême.

XV. Si quelqu'un dit, que les Clefs de l'Eglise n'ont été données que pour délier & non pour lier, & qu'ainsi lorsque les Prêtres imposent des peines à ceux qui se confessent, ils agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçû les Clefs, & contre l'institution de JESUS-CHRIST, & que c'est une fiction de dire, qu'après que la peine éternelle a été ôtée par la vertu des Clefs, la peine temporelle reste encore le plus souvent à être expiée : qu'il soit anathême.

Voici quatre autres Canons sur l'Extrême-Onction.

Canons touchant le Sacrement de l'Extrême-Onction.

I. Canon. Si quelqu'un dit, que l'Extrême-Onction n'est pas veritablement & proprement un Sacrement institué par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & publié par l'Apôtre saint Jacques, mais seulement une cerémonie reçûë des Peres, ou une invention humaine : qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit, que l'Onction sacrée, qui est donnée aux malades ne confere pas la grace, ne remet pas les pechez, ni ne soulage pas les malades, mais qu'elle ne doit plus être en usage, n'étant point ce qu'on appelloit autrefois le don de guerir les malades : qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit, que les Cerémonies de l'Extrême-Onction & son usage, selon qu'on l'observe dans l'Eglise Romaine, repugnent au sentiment de l'Apôtre saint Jacques, qu'à cause de cela il faut les changer, & que les Chretiens peuvent sans peché mépriser ce Sacrement : qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit, que les Prêtres que saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les Prêtres ordonnez par l'Evêque, mais que ce sont les plus avancez en âge dans quelque societé que ce soit ; & qu'ainsi ce n'est pas le Prêtre seul qui est le propre Ministre de l'Extrême-Onction : qu'il soit anathême.

Ces Canons sont suivis du Decret de Réformation, dont voici les termes.

Decret de Réformation.

„ Le devoir des Evêques étant proprement „ de reprendre les vices de ceux qui leur sont „ soumis, ils doivent particulierement pren„ dre garde que les Ecclesiastiques, & sur tout „ ceux qui ont charge d'ames, soient sans re„ proche, & de n'être pas cause par leur con„ nivence qu'ils menent une vie dereglée ; „ car s'ils souffrent qu'ils soient de mœurs „ corrompuës & depravées, comment repren„ dront-ils les Laïques de leurs vices, qui „ leur fermeront la bouche, en leur disant, „ qu'ils souffrent bien que les Ecclesiastiques „ vivent encore plus mal qu'eux : & avec quel„ le liberté les Ecclesiastiques pourront-ils „ corriger les Laïques, quand leur propre „ conscience leur reprochera d'avoir commis „ les mêmes choses qu'ils reprennent ? C'est „ pourquoi les Evêques avertiront les Eccle„ siastiques, de quelque rang qu'ils soient, „ de montrer le chemin au peuple qui leur est „ commis, par leur vie exemplaire, leurs dis„ cours & leur doctrine, se souvenant de ce „ qui est écrit : *Soiez Saints, parce que je suis* „ *Saint*; & aussi de ne donner à personne au„ cun sujet de scandale, suivant la parole de saint

Decret de Réformation.

„ saint Paul, afin que leur ministere ne soit „ point deshonoré, mais qu'ils se montrent en „ toute rencontre comme de veritables Mi- „ nistres de Dieu, de peur que cette parole „ du Prophete ne s'accomplisse en eux: *Les* „ *Prêtres du Seigneur soüillent les lieux Saints,* „ *& rejettent la Loi.* Mais afin que les Evê- „ ques s'acquittent plus aisément de leur ob- „ ligation, & n'en puissent être empêchez „ sous aucun pretexte; le S. Concile a jugé „ à propos d'établir & de faire les Réglemens „ qui suivent.

De ceux à qui il est défendu de recevoir les Ordres.

CHAP. I. Etant toûjours plus honnête & plus sûr à un inferieur de servir dans une fonction plus basse, en rendant l'obéïssance qu'il doit à ses Superieurs, que de leur causer du scandale, en voulant s'élever à quelque dignité d'un plus haut rang: le saint Concile ordonne, qu'aucune permission accordée contre la volonté d'un Superieur pour se faire promouvoir, non plus qu'aucun retablissement aux fonctions des Ordres déja reçûs, ou à quelques grades, dignitez & honneurs que ce soit, ne pourront être valables en faveur de celui à qui son Evêque ou Superieur aura fait défense de monter aux Ordres sacrez, pour quelque cause que ce soit (quand ce seroit même pour un crime secret) & de quelque maniere que ce puisse être, même sans formalité de justice; qu'ils ne vaudront point non plus en faveur de celui qui aura été suspens de la fonction de ses Ordres, ou de ses grades ou dignitez Ecclesiastiques.

Que nul ne doit être ordonné que par son Evêque, ou de son consentement.

CHAP. II. Et parce que quelques Evêques des Eglises qui sont dans les païs des Infideles, n'aïant ni Clergé ni peuple Chretien, sont pour la plûpart vagabonds, & n'ont aucune demeure fixe, allant chercher, non les interêts de JESUS-CHRIST, mais les brebis d'autrui à l'insçû de leur propre Pasteur; apres que le Saint Concile leur a défendu d'exercer les fonctions Episcopales dans le Diocese d'autrui, si ce n'est avec la permission expresse de l'Ordinaire du lieu; & à l'égard seulement des personnes soumises à cet Ordinaire, établissent en fraude, & au mépris de la Loi, par une temeraire entreprise, une maniere de Siege Episcopal dans quelque lieu qui n'est d'aucun Diocese, où ils ont la hardiesse de donner la Clericature, & de promouvoir aux Ordres sacrez, même à celui de la Prêtrise, indifferemment tous ceux qui viennent à eux, encore qu'ils n'aïent aucune attestation de leurs Evêques ou de leurs Prélats: qu'il arrive souvent que les moins dignes, les plus grossiers, & les plus ignorans, qui ont été refusez par leurs propres Evêques, comme indignes & incapables, se trouvant ordonnez de cette maniere, ne peuvent ensuite s'acquitter comme il faut de leurs fonctions, soit pour ce qui regarde l'Office Divin, soit pour l'administration des Sacremens de l'Eglise; aucun des Evêques qu'on appelle Titulaires, encore qu'ils fassent leur residence ou leur demeure pour quelque temps dans un lieu qui ne soit d'aucun Diocese, même exempt, ou dans quelque Monastere de quelque Ordre que ce soit; ne pourra en vertu d'aucun privilege qui lui ait été accordé pour ordonner pendant un certain temps tous ceux qui se presenteront à lui, conferer les Ordres sacrez ou moindres, ni même la premiere tonsure à qui que ce puisse être, sans le consentement exprés de son Prélat, ou sans dimissoire, sous pretexte même qu'il seroit de ses domestiques, bûvant & mangeant tous les jours à sa table. Tout Evêque qui contreviendra à ce Reglement, sera de droit suspens de ses fonctions Episcopales pour un an; & celui qui aura été ainsi ordonné, sera aussi suspens de l'exercice des Ordres qu'il aura reçûs, tant qu'il plaira à son Prélat.

Pouvoir de suspendre les Clercs accordé à l'Evêque.

CHAP. III. L'Evêque pourra suspendre pour autant de temps qu'il lui plaira de l'exercice des Ordres, & interdire du ministere de l'Autel, ou de la fonction de quelque Ordre que ce soit, tous les Ecclesiastiques qui sont de son Diocese, principalement ceux qui sont dans les Ordres Sacrez, lesquels sans Lettres de recommandation de sa part, & sans avoir été auparavant examinez, auront été ordonnez par quelque autorité que ce soit, encore qu'ils aïent été approuvez comme capables par celui qui les aura ordonnez, s'il ne les trouve pas capables de celebrer l'Office Divin, & d'administrer les Sacremens de l'Eglise.

Nul Clerc exempt de la visite de l'Evêque.

CHAP. IV. Tous les Prélats des Eglises, qui doivent être continuellement attentifs à corriger les dereglemens de ceux qui leur sont soumis, & de la Jurisdiction desquels aucun Ecclesiastique n'est exempt, sous pretexte de quelque privilege que ce soit, ensorte qu'il puisse éviter d'être visité, repris & chatié par eux suivant les Constitutions Canoniques, s'ils résident dans leurs Dioceses, auront en qualité de Déleguez du saint Siege, le pouvoir de corriger & de châtier, même hors le temps de la visite, tous Clercs Seculiers de quelque maniere qu'ils soient exempts, & qui autrement seroient soumis à leur Jurisdiction, de leurs excés, crimes, délits, toutes & quantes fois qu'il en sera besoin, sans qu'aucunes

Exemp-

Nul Clerc exempt de la visite de l'Evêque.

Exemptions, Declarations, Coûtumes, Sentences, Sermens, Concordats à ce contraires, qui ne peuvent obliger que leurs Auteurs, puissent en cela servir de rien à ces Ecclesiastiques ni à leurs Proches, Chapelains, Domestiques, Procureurs, ou autres quels qu'ils soient, en vûë & en consideration des mêmes exempts.

Réglemens touchant les Juges Conservateurs.

CH. V. De plus, comme il se trouve quelques personnes, qui sous pretexte qu'on leur fait tort, & qu'on les trouble dans leurs biens, dans leurs affaires, & dans leurs droits, obtiennent de certains Juges par le moïen de Lettres de conservation, pour les mettre à couvert, & les defendre de ces sortes d'outrages & persecutions, & pour les conserver & maintenir dans la possession & quasi-possession de leurs biens, de leurs affaires & de leurs droits, sans permettre qu'ils y soient troublez, y en aïant quelques-uns qui abusent de ces lettres & qui pretendent s'en servir en plusieurs occasions contre l'intention de celui qui les a accordées : le Concile declare que ces Lettres de conservation sous quelque pretexte ou couleur qu'elles aïent été données, quelques Juges que ce soit qui y soient députez, & quelques clauses ou Ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle maniere servir à qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, quand ce seroit même un Chapitre, ni empêcher qu'il ne soit appellé & accusé dans les causes criminelles & mixtes devant son Evêque ou autre Superieur ordinaire ; qu'on informe & qu'on ne procede contre lui, & même qu'on ne le puisse faire venir librement devant le Juge ordinaire, s'il s'agit de quelques droits cedez qui doivent être discutez devant lui : que dans les causes civiles où il se trouvera demandeur, il ne lui sera pas permis d'attirer personne en jugement devant ses Juges conservateurs ; & que si dans les causes dans lesquelles il sera defendeur, il arrive que le demandeur allegue que le Conservateur lui est suspect, qu'il y ait entre les Juges mêmes, le Conservateur & l'Ordinaire quelque contestation sur la competence de Jurisdiction, on ne passera point outre dans la cause, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par des Arbitres élûs en la forme de droit sur les sujets de recusation ou sur la competence de la Jurisdiction.

A l'égard des domestiques qui ont coûtume de se prevaloir de ces Lettres de conservation, elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition neanmoins qu'ils vivent aux dépens de ceux qui ont droit d'avoir des

Réglemens touchant les Juges Conservateurs.

Juges conservateurs. Personne non plus ne pourra joüir du benefice de semblables Lettres apres cinq ans, & ces Juges conservateurs ne pourront avoir aucun Tribunal erigé dans les formes.

Quant aux causes des Mercenaires & des personnes miserables, le Decret que le Saint Concile a déja rendu dans la seconde Session Chapitre 14. demeurera dans toute sa force. Les Universitez generales, les Colleges des Docteurs ou des Ecoliers, & les lieux Reguliers, les Hôpitaux où il y a actuellement Hospitalité, & toutes les personnes des mêmes Universitez, Colleges, Lieux & Hôpitaux, ne sont point comprises dans la presente Ordonnance, mais demeureront exemptes & seront reputées telles.

Loi touchant l'habit Ecclesiastique.

CH. VI. Quoique l'habit ne fasse pas le Moine, neanmoins il est bon que les Ecclesiastiques portent des habits qui conviennent à leur état, afin de faire paroître par la bienseance exterieure de leur habit, l'honnêteté interieure de leurs mœurs. Or comme aujourd'hui la temerité de quelques-uns & le mepris de la Religion sont allés si loin, que sans avoir égard à leur propre dignité & à l'honneur de la Clericature, ils n'ont point honte de porter publiquement des habits qui ne conviennent qu'à des Laïques & mettent, pour ainsi parler, un pied dans le sacré & l'autre dans le prophane; pour cette raison le Concile ordonne, que tous les Ecclesiastiques quelques exempts qu'ils soient, qui seront dans les Ordres sacrez, ou qui possederont quelques Dignitez, Personnats, Offices ou Benefices Ecclesiastiques ; si apres en avoir été avertis par leur Evêque, par une Ordonnance publique, ne portent point l'habit Clerical, honnête & convenable à leur Ordre & Dignité, conformément à l'Ordonnance & au Mandement de leur Evêque, peuvent & doivent y être contraints par la suspension de leur Office, Benefice, & par la privation pour un temps des fruits, rentes & revenus de leurs Benefices, & que si apres avoir été une fois repris ils tombent dans la même faute, ils seront privez de leurs Offices & Benefices, suivant la Constitution de Clement V. publiée au Concile de Vienne, qui commence par ces mots : *Quoniam innovando & ampliando.* Il est dit dans cette Decretale, que celui qui aïant quitté les habits qui conviennent à son état, se donne la liberté d'en prendre d'autres & de les porter en public sans causes raisonnables, se rend indigne de joüir des avantages de sa profession : & il y est ordonné que

Loi touchant l'habit Ecclesiastique. tout Clerc qui portera en public un habit bigarré ou de diverses couleurs, s'il est Beneficier, sera privé pendant six mois des fruits de son Benefice ; & que s'il n'est point Beneficier & qu'il soit dans les Ordres sacrez sans être Prêtre, il sera privé pendant six mois du droit de posseder aucun Benefice ; & que ceux qui sont Prêtres ou qui ont quelque Dignité, s'ils portent un manteau doublé jusqu'au bord, & qui soit si court qu'on voïe leur habit de dessous, seront tenus dans un mois de donner quelque chose aux pauvres.

Homicides volontaires exclus des Ordres. CH. VII. Puisqu'on doit arracher par force des Autels celui qui de guet-à-pens & de propos deliberé auroit tué son prochain ; quiconque aura commis volontairement un homicide, encore que ce crime ne soit pas prouvé par les voïes ordinaires de la justice, & qu'il ne soit en aucune maniere public, mais secret, ne pourra à jamais être promû aux Ordres sacrez : il ne sera pas permis de lui conferer aucun Benefice Ecclesiastique, même de ceux qui ne sont point à charge d'ames, mais il demeurera toute sa vie exclus & privé de tout Ordre, Benefice & Office Ecclesiastique. Si l'on expose que l'homicide n'a point été commis de propos deliberé, mais par accident, ou en repoussant la force par la force & pour se défendre soi-même de la mort, & que pour cette raison il y ait justice en quelque maniere, d'accorder la dispense au suppliant pour être promû aux Ordres, au Ministere des Autels & à toutes sortes de Benefices, la cause sera commise à l'Ordinaire du lieu, ou s'il y a raison pour le renvoi, au Metropolitain ou à l'Evêque le plus prochain, lequel ne pourra accorder la dispense qu'apres avoir pris connoissance de la chose, & verifié si la supplique & l'exposé sont vrais.

Défense d'exercer la Jurisdiction sur les Clercs d'autrui. CHAP. VIII. Parce qu'il y a des Pasteurs qui ne se contentant pas de gouverner leurs Oüailles, cherchent à etendre leur autorité sur celle d'autrui, & s'attachent quelquefois de telle maniere à des étrangers qu'ils negligent leurs propres sujets : quiconque aura le privilege de punir les sujets d'autrui, fût-il même constitué en la dignité d'Evêque, ne pourra proceder contre les Ecclesiastiques qui ne dependent point de lui, principalement s'ils sont dans les Ordres sacrez, de quelques crimes atroces qu'ils soient accusez, sans l'intervention de l'Evêque propre de ces Ecclesiastiques, s'il reside en son Eglise, ou de quelque personne deputée de sa part ; autrement toutes les procedures & tout ce qui s'ensuivra sera entierement nul.

Défense d'unir des Benefices de deux Diocéses. CH. IX. Et parce que les Dioceses & les Paroisses ont été distinguées avec beaucoup de droit & de raison, & qu'on a commis à chaque troupeau des Pasteurs & aux Eglises inferieures des Curez, pour avoir chacun soin de leurs brebis, afin qu'il n'y eût point de confusion dans l'Ordre Ecclesiastique, & qu'une même Eglise ne se trouvât pas en même-temps en quelque maniere de deux Dioceses, ce qui causeroit beaucoup d'incommodité à ceux qui en seroient ; les Benefices d'un Diocese, Eglises Paroissiales, Vicaireries perpetuelles, Benefices simples, Prestimonies ou portions prestimoniales ne pourront être unies à aucun Monastere, College ou lieu de devotion d'un autre Diocese, non pas même pour augmenter le Service Divin ou le nombre des Beneficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit ; le saint Concile expliquant ici le Decret qu'il a déja fait sur ces sortes d'unions.

Benefices Réguliers doivent être donnés à des Réguliers. CH. X. Les Benefices reguliers dont on a coûtume de pourvoir en titre des Religieux Profez, lorsqu'ils viendront à vaquer par le decés de celui qui les tient, par resignation ou autrement, ne pourront être conferez qu'à des Religieux du même Ordre, ou à des personnes qui soient obligées absolument de prendre l'habit ou de faire Profession, & non à d'autres, afin qu'ils ne soient point revêtus d'un habit tissu tout ensemble de lin & de laine.

Transferez à un autre Ordre, incapables de Benefices. CH. XI. Mais parce que les Reguliers qui passent d'un Ordre dans un autre, obtiennent aisément de leurs Superieurs la permission de demeurer hors de leur Monastere, d'où on leur donne occasion d'être vagabonds & d'apostasier : nul Prélat ou Superieur de quelque Ordre que ce soit, ne pourra en vertu de quelque pouvoir & faculté qu'il puisse pretendre, admettre & recevoir aucune personne à l'habit & Profession que pour demeurer dans l'Ordre qu'il embrasse, où il passera toute sa vie dans le Monastere & soumis à l'obéissance du Superieur ; & celui qui aura été ainsi transferé, quand il seroit Chanoine Regulier, sera absolument incapable des Benefices Seculiers, & mêmes des Cures.

Du Droit de Patronage. CH. XII. Personne de quelque dignité Ecclesiastique ou Seculiere qu'il soit, ne pourra par quelque moïen que ce soit, impetrer ou obtenir le droit de Patronage qu'en bâtissant & fondant de nouveau quelque Eglise, Benefice ou Chapelle, ou en dotant de ses biens propres & patrimoniaux quelque Eglise qui étant déja érigée n'avoit pas une dot ou un revenu suffisant : l'institution sera toûjours reservée

Presentation doit être faite à l'Ordinaire.

servée à l'Evêque & non à autre inferieur dans ces cas de fondation & de dotation.

Ch. XIII. Il ne sera pas permis à aucun Patron sous pretexte de quelque privilege que ce soit, de presenter personne pour les Benefices de son patronage de quelque maniere que ce puisse être, à d'autre qu'à l'Evêque ordinaire du lieu, à qui la provision ou institution du Benefice appartiendra de droit, tout privilege cessant, autrement la presentation & institution qui pourroient s'en être suivies, soient nulles & tenuës pour telles.

Matiere de la prochaine Session.

Apres la lecture de ces Canons, est la declaration du Concile, que dans la prochaine Session qui doit se tenir, ainsi qu'il avoit déja été ordonné le 25. de Janvier 1552. on traiteroit du Sacrifice de la Messe & du Sacrement de l'Ordre, & qu'on poursuivroit la matiere de la Confirmation.

---

§. XII.

Histoire de ce qui s'est passé depuis la XIV. Session jusqu'à la suspension du Concile.

Articles de la prochaine Session.

Le lendemain de la 14. Session on tint une Congregation generale, pour disposer les Decrets de la prochaine Session. Ils étoient déja presque tous formez pour la Session du 11. Octobre: on ne laissa pas neanmoins d'en parler de nouveau & de proposer sept Art. sur lesquels on disputa deux fois par jour. Ensuite on deputa quelques autres Prélats pour dresser le Decret, du nombre desquels on mit afin de contenter les Allemans, l'Evêque de Zagabria, Capitale de Croatie Ambassadeur de Ferdinand Roi des Romains, Jules Pflug, Evêque de Naumbourg, & l'Electeur de Cologne.

Demande des Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg.

Dans ce temps là les Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg qui étoient arrivez à Trente depuis quelques jours, s'addresserent au Cardinal de Trente, pour le prier de vouloir porter les Presidens du Concile à recevoir leurs Lettres de creance, & à leur donner audience dans l'Assemblée des Peres. Ce Cardinal leur promit de les servir: mais il leur dit qu'il falloit auparavant informer le Legat de leur commission, selon l'ordre établi par les Peres à l'occasion de la surprise qui leur étoit arrivée, lors qu'aïant admis Amyot dans une des Sessions, cet Abbé y avoit denoncé une protestation de la part du Roi son Maître contre le Concile assemblé. Ils lui communiquerent leurs instructions; disant, qu'ils etoient envoïez afin d'obtenir pour leurs Theologiens un sauf-conduit semblable à celui du Concile de Basle, & qu'ils avoient ordre de presenter leur Confession de Foi aux Peres pour l'examiner en attendant l'arrivée des Theologiens de leur Prince qui en confereroient avec eux. Ce Cardinal aïant fait le rapport au Legat, celui-ci lui dit qu'il avoit reçû ordre du Pape de ne pas souffrir que ces Ambassadeurs ni les autres Protestans presentassent leur Confession de foi, encore moins qu'ils la defendissent, parce que ce ne seroit jamais fait, & qu'il étoit du devoir des Peres d'examiner seulement la doctrine tirée des Livres des Protestans, & d'en condamner les erreurs, ainsi qu'on avoit fait: que si les Protestans proposoient humblement leurs difficultez dans la vûë d'être instruits, le Concile pour lors leur donneroit audience. Il conclut en disant qu'il perdroit plûtôt la vie que de permettre jamais que les Peres s'assemblassent pour recevoir la Confession de foi des Protestans: qu'à l'égard du sauf-conduit qu'ils demandoient, ils ne pouvoient pas faire un plus grand outrage au Concile que de ne s'y pas fier apres celui qu'il leur avoit accordé.

Réponse du Legat.

Le Cardinal de Trente ne voulant pas donner une réponse si cruë aux Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg, leur dit seulement, que le Legat avoit reçû assez mal la proposition qu'ils faisoient de commencer par la presentation de leur Confession de foi, parce qu'il ne leur appartenoit pas de prescrire la regle de la Foi à leurs Superieurs, de qui ils la devoient recevoir: qu'il leur conseilloit d'attendre & de faire quelque autre proposition plus agreable; qu'ensuite on pourroit venir à demander un autre sauf-conduit, & que leur doctrine fût presentée au Concile. Les Ambassadeurs parurent se rendre à cet avis: mais peu de jours apres le Cardinal de Trente étant parti, ils emploïerent le credit de l'Ambassadeur de l'Empereur pour résoudre le Legat à ecouter leurs propositions: cet Ambassadeur n'aïant point eu d'autre reponse du Legat que celle qu'il avoit faite au Cardinal de Trente, n'osa s'en expliquer ouvertement avec ces Ambassadeurs, qui en penetrerent bien les raisons.

Ambassadeurs de quelques Villes au Concile.

Dans ce temps les Ambassadeurs de Strasbourg, d'Eslingen, de Ravenspurg, de Roëtlingen, de Biberach & de Lindaw arriverent à Trente pour y presenter aussi leur Confession de foi, & s'adresserent à Guillaume de Poitiers troisiéme Ambassadeur de l'Empereur, qui prit leurs instructions & leur demanda quelques jours, afin de sçavoir de Sa Majesté Imperiale de quelle maniere il auroit à se conduire aupres du

du Legat. L'Empereur repondit à Poitiers, que ces Ambaſſadeurs attendiſſent juſqu'à l'arrivée de ceux de Saxe qui ſeroient bien-tôt à Trente, les aſſûrant que pour lors ils ſeroient ecoutez & que les Peres confereroient à l'amiable avec eux.

Création de Cardinaux.

Le Pape fit le vingt-cinquiéme de Novembre quatorze Cardinaux, entre leſquels étoient deux de ſes neveux ; dont l'un n'avoit que treize ans : promotion tres-nombreuſe, par laquelle le ſacré College ſe trouvoit composé de quarante-huit Cardinaux, ce qui étoit un nombre exceſſif en ce temps-là.

Paſſage de Maximilien par Trente.

Le 13. de Decembre 1551. Maximilien fils de Ferdinand Roi des Romains paſſa par Trente : les Ambaſſadeurs Proteſtans l'allerent trouver, ſe plaignirent à lui, que nonobſtant toutes les promeſſes de l'Empereur ils ne pouvoient pas avoir audience du Legat, & le conjurerent d'avoir pitié des maux de l'Allemagne, auſquels les Peres du Concile étoient inſenſibles, & qu'ils rendoient même incurables, à force de precipiter leurs anathêmes, qui ne ſervoient qu'à les rendre plus irreconciliables. Maximilien les exhorta à prendre patience, & leur promit de ſolliciter puiſſamment l'Empereur de donner ſes ſoins, afin que les choſes ſe paſſaſſent dans le Concile de la maniere qu'il leur avoit promis.

Congregations ſur la Réformation.

Pendant ce temps-là les Prélats ne ceſſoient point de tenir des Congregations ſur les matieres qui devoient être propoſées dans la prochaine Seſſion ; & le Legat aïant voulu avancer dans la Congregation du 25. de Novembre, qu'on ne donneroit point d'Evêché en commende qu'à ceux qui avoient un âge competent, pluſieurs Prélats remontrerent que d'inſerer cet Article, c'étoit approuver tacitement que les Evêchez fuſſent donnez en commende aux Cardinaux & à d'autres perſonnes d'un certain âge. Nicolas Pſaulme, Evêque de Verdun, aïant dit que cet Article lui ſembloit mauvais, & que ce n'étoit qu'une pretenduë réformation qu'on vouloit faire, ce mot de pretenduë réformation irrita tellement le Legat, qu'il dit des paroles fort dures & fort offençantes à cet Evêque.

Vargas preſenta dans cette Congregation un memoire contre l'abus des immunitez accordées aux Tonſurez, par lequel il faiſoit entendre, que les plus grands differens qui naiſſent entre la puiſſance Eccleſiaſtique & la Seculiere viennent des immunitez accordées aux Clercs qui en abuſent, & que pour en arrêter le cours il ſeroit à propos de ne donner la Tonſure qu'avec le Soûdiaconnat ; que s'il arrivoit qu'on en uſât autrement, ceux qui auroient reçû la Tonſure, ne pourroient joüir des privileges de la Clericature, à moins qu'ils ne ſerviſſent actuellement l'Egliſe, & qu'on pût juger qu'ils n'avoient point recherché ce miniſtere dans la vûë de ſes privileges & pour pouvoir commettre des crimes à la faveur des immunitez attachées à la Clericature : il ajoûta qu'il faudroit même etendre cela juſqu'à ceux qui avoient été ci-devant tonſurez.

Arrivée des Ambaſſadeurs de l'Electeur de Saxe à Trente & leurs propoſitions.

Le 7. de Janvier 1552. Volfius Celer & Leonard Badehorne, Ambaſſadeurs de Maurice Electeur de Saxe, arriverent à Trente. Ils commencerent d'abord à traiter avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur ; diſant, que comme leur Maître ne deſiroit que la concorde, il avoit reſolu d'envoïer au Concile quelques Theologiens, gens pieux & amateurs de la paix ; & que les autres Princes Proteſtans feroient la même choſe à ſon exemple ; mais que pour cela il leur falloit donner un ſauf-conduit ſemblable à celui du Concile de Baſle, surſeoir les affaires preſentes juſqu'à leur arrivée, & puis examiner de nouveau avec eux les matieres decidées, n'y aïant point de Concile general s'il n'eſt composé de toutes les Nations. Ils demandoient encore que le Pape n'eût point l'autorité de preſider au Concile, mais qu'il y fût ſoumis comme les autres & remît le ſerment aux Evêques, afin que leurs ſuffrages fuſſent libres. Les Imperiaux leur donnerent de bonnes paroles & leur firent toutes ſortes de bons traitemens ſelon le commandement de l'Empereur. Ces Ambaſſadeurs virent les trois Electeurs Eccleſiaſtiques & le Cardinal de Trente avec leſquels ils confererent, mais ils ne voulurent point rendre viſite au Cardinal Creſcence ni à ſes Collegues, de peur qu'il ne parût qu'ils reconnoiſſoient la preſidence du Pape. Ils firent enſuite demander une audience publique. Le Legat qui juſqu'à preſent l'avoit refuſée aux autres Ambaſſadeurs, la leur promit ſur les ordres qu'il avoit reçûs du Pape : mais il demandoit pour condition, qu'ils le reconnuſſent lui & ſes Collegues pour Preſidens du Concile, ſinon il declara qu'il ſe retireroit & congedieroit tous les Peres. Comme cette condition étoit entierement oppoſée aux inſtructions des Ambaſſadeurs, & que d'un autre côté on voïoit que le Cardinal Legat ne leur vouloit pas accorder d'audience publique ; on trouva un temperament, qui fut qu'elle leur ſeroit donnée, non point dans la Seſſion, mais dans une Congregation generale, qui ſe tiendroit dans le Palais du Legat.

Les

Arrivée des Ambassadeurs de l'Electeur de Saxe, & leurs propositions.

Les Ambassadeurs de l'Empereur remontrerent dans une Congregation, que ce n'étoit point assez de donner audience aux Ambassadeurs des Princes Protestans, mais qu'il falloit auparavant regler ce que l'on pourroit leur accorder dans cette audience, afin qu'elle fût de quelque utilité. Ils demanderent premierement, qu'on sursît les matieres qu'on devoit examiner dans la prochaine Session. Le Legat temoigna d'abord quelque repugnance; mais enfin il se rendit à l'avis de l'Evêque de Verone, qui representa qu'il ne falloit pas par le refus d'un delai de quelques jours, attirer au Pape & au Concile le blâme d'avoir perdu l'occasion de ramener les Protestans. Ces mêmes Ambassadeurs de l'Empereur prierent la Congregation de leur remettre entre les mains le nouveau sauf-conduit qu'on vouloit bien donner aux Protestans, afin que l'aïant accepté, il pût être publié dans la prochaine Session, ce qui leur fut accordé.

Pierre Tagliavia, Archevêque de Palerme, remontra à la Congregation qu'on ômettoit à regler un point essentiel, à sçavoir comme on en useroit avec les Ambassadeurs Protestans pour la Seance; car de ne leur point donner de place, c'étoit offenser leurs Maîtres & rompre la negociation; mais de leur en assigner une, c'étoit honorer des Heretiques & les traiter autrement qu'on ne doit faire des criminels. Cette proposition fut long-temps examinée; enfin Jules Pflug, Evêque de Naumbourg pour tirer les Peres de l'embarras où ils étoient, dit, que la necessité excuse toutes les transgressions; que toutes les considerations alleguées aïant été faites auparavant dans les Diettes d'Allemagne, on y avoit conclu en faveur des Protestans; que pour empêcher qu'ils ne prissent avantage de l'honneur qu'on leur feroit, il n'y avoit qu'à protester qu'on ne les admettoit dans le Concile que par un esprit de charité pour les ramener à la Foi, sans que cela pût porter aucun prejudice au Concile general: cet avis fut suivi du plus grand nombre & passa contre celui du Legat, qui temoigna ne ceder qu'à la force & à la necessité.

Quelques jours apres, la minute du Sauf-conduit, fut mise entre les mains de Guillaume de Poitiers, l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, pour être communiquée aux Protestans, qui n'en furent pas satisfaits, ne le trouvant point conforme à celui du Concile de Basle, qui accordoit quatre choses de plus aux Bohemiens. 1. La voix deliberative. 2. La decision des matieres par l'Ecriture sainte, par la pratique de la primitive Eglise, par les Conciles & par les Interpretes conformes à l'Ecriture. 3. L'exercice de leur Religion dans leurs maisons. 4. Une assûrance que l'on ne feroit rien au mepris de leur Religion: enfin que le Concile ne leur promettoit pas la sûreté au nom du Pape & du sacré College, comme le Concile de Basle avoit fait.

L'Ambassadeur de l'Empereur rendant aux Presidens du Concile la minute du Sauf-conduit, leur representa qu'on ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour le bien public, que d'ôter aux Protestans tout pretexte pour s'excuser de ne point venir au Concile; & que pour cela il n'y avoit qu'à leur donner un sauf-conduit tel que celui du Concile de Basle. Les Presidens repondirent que dans la substance le leur ne differoit point de celui de Basle: puisque cela est, repliqua le Comte de Montfort, il ne faut que le transcrire mot pour mot, changeant seulement celui des personnes & des lieux avec la date, ce sera le moïen de fermer la bouche aux Protestans. Les Presidens se trouverent embarrassez de cette reponse, mais le Legat se tira d'affaire en disant que l'on en feroit la proposition aux Peres dans une Congregation, pour en ordonner ce qu'il leur plairoit. Les Presidens engagerent ensuite tous leurs amis à ne rien changer dans la minute du Sauf-conduit, & à le soûtenir dans la Congregation generale qui se devoit tenir le vingt-quatriéme du mois, dans laquelle on devoit donner audience aux Ambassadeurs des Princes Protestans.

Congregation generale avant la Session.

Tout étant ainsi reglé, le vingt-quatriéme de Janvier 1552. les Electeurs & tous les Peres se rendirent dans le Palais du Legat avec les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi des Romains. Le Legat fit l'ouverture de la Congregation par un petit discours, representant aux Peres qu'ils étoient assemblez pour la negociation la plus delicate & le plus perilleuse qui se fût vûë dans l'Eglise depuis plusieurs siecles; qu'il falloit prier Dieu avec plus de ferveur que jamais pour en obtenir un bon succez. Apres que l'on eût invoqué le Saint Esprit, on lût la protestation: Tous les Peres l'aïant approuvée, la Promoteur demanda qu'elle fût enregistrée & que l'on en dressât un acte public: Elle portoit en substance, que les Peres pour ne pas empêcher le progrez du Concile par les disputes qui naîtroient, si l'on venoit à examiner selon les formes, quelles sortes de personnes, quels pouvoirs & quelles regles le Concile pouvoit recevoir, declaroient que s'ils admettoient quelqu'un en personne ou par Procureur, qui selon la disposition

Congregation generale avant la Session.

tion & l'usage des Conciles dût être exclus, & s'ils lui assignoient une place qui ne lui fût pas dûë, ou bien s'ils recevoient des pouvoirs des Protestans, ou d'autres écrits semblables qui offensassent ou pûssent offenser l'autorité du Concile, cela ne lui fît ni ne lui pût faire aucun prejudice, ni à tous les autres Conciles generaux qui se pourroient tenir à l'avenir, les Peres n'aïant point d'autres intentions que de retablir la paix & la concorde dans l'Eglise à quelque prix que ce fût, pourvû que la maniere en fût juste & raisonnable.

Discours de l'Ambassadeur de l'Electeur de Saxe.

Apres cela les Ambassadeurs de Saxe, furent introduits dans l'Assemblée, ou Badehorne adressant la parole aux Peres, leur parla en ces termes. „ Reverendissimes & Amplissimes Peres & Seigneurs, Maurice, Electeur de Saxe, apres vous avoir souhaitté l'assistance du Saint Esprit & une heureuse issuë de l'affaire presente, vous fait sçavoir qu'il avoit depuis long-temps deliberé, que si jamais il se tenoit un Concile general, libre & Chretien, où les controverses de la Religion fussent decidées par l'Ecriture, où chacun eût la liberté de parler, où l'on reformât le chef & les membres, il y envoïeroit ses Theologiens: Que dans la pensée qu'il avoit que vous étiez assemblez pour ce sujet, il avoit commandé à ses Theologiens d'en choisir quelques-uns de leur corps pour porter leur Confession au Concile; ce qui ne s'étoit point encore executé à cause d'une certaine declaration du Concile de Constance, qui porte que l'on ne doit point garder la foi aux Heretiques ni aux gens suspects d'heresie, encore qu'ils soient munis de saufs-conduits de l'Empereur ou des Rois: que pour cet effet Maurice se reglant sur l'exemple des Bohemiens qui ne voulurent jamais venir à Basle sans un sauf-conduit du Concile qui y étoit assemblé, en avoit demandé un semblable pour ses Theologiens, ses Conseillers & leurs domestiques: mais celui que vous avez presenté à son Altesse Electorale étant bien different, ses Theologiens ont crû qu'il y avoit du danger pour eux; voïant par les Decrets deja imprimez, qu'ils y passent pour des Heretiques & des Schismatiques, quoiqu'ils n'aïent été ni appellez ni entendus. Son A. Electorale vous prie donc de tenir ses Sujets pour excusez, & de leur expedier un sauf-conduit conforme à celui du Concile de Basle; & comme elle a appris que le Concile vouloit proceder à la decision des points contestez, contre toutes les loix divines & humaines, ses Theologiens n'aïant pû paroître faute de sauf-conduit, elle les prie de vouloir encore differer jusqu'à leur arrivée qui sera prompte, puisqu'ils ne sont éloignez que de vingt lieuës. De plus, son Altesse Electorale aïant sçû qu'on ne vouloit pas entendre les Protestans sur les Articles deja decidez, quoi qu'il y en eût qui contenoient de grandes erreurs, demandoit qu'ils fussent examinez en presence de ses Theologiens, & qu'on les decidât ensuite conformement à la parole de Dieu & à la creance de toutes les Nations Chretiennes; attendu que ces points controversez n'avoient été decidez que par une partie de ceux qui devoient assister au Concile general, ainsi qu'il se voïoit par le Catalogue imprimé de leurs noms, quoique ce fût une chose essentielle à un Concile general que toutes les Nations y fussent admises & eussent la liberté d'y parler: Que les Conciles de Basle & de Constance aïant jugé que le Pape est sujet au Concile pour les choses de la Foi, il étoit juste de s'en tenir à cette decision, & d'observer dans cette rencontre la Constitution faite dans la troisiéme Session du Concile de Basle, qui delie les Peres de ce Concile de leur serment envers le Pape pour ce qui concerne le Concile même. que son Altesse Electorale croïoit que les Peres de Trente devoient être quittes de leur serment en vertu de ces Ordonnances, sans qu'il fût besoin de faire une nouvelle declaration; & qu'ainsi elle les prioit de vouloir avant toutes choses ratifier & approuver l'Article de la Superiorité du Concile, d'autant plus que l'Ordre Ecclesiastique aïant besoin d'être reformé, & les Papes l'aïant toûjours empêché, les abus ne se pourroient pas corriger, tandis que les Peres dependroient des volontez du Pape, & seroient obligez par serment de conserver son credit & sa puissance: que si le Pape pouvoit se resoudre à remettre de bon gré le serment aux Evêques, ce seroit une action digne d'être loüée à jamais & qui mettroit le Concile en reputation & ses Decrets en vigueur, comme faits par des personnes libres & qui auroient jugé selon la parole de Jesus-Christ. Au reste, ajoûta-t-il, son Altesse Electorale vous prie de vouloir prendre en bonne part cette declaration, qui ne part que de l'amour de son propre salut, & du desir de voir sa Patrie & toute la Chretienté en paix.

Badehorne aïant fini son discours en remit une copie entre les mains du Secretaire du Concile, & le Promoteur lui repondit au nom

nom de tous les Peres, que le Concile examineroit ses demandes sur lesquelles il lui feroit reponse.

Propositions des Ambassadeurs de Wirtemberg. Les Ambassadeurs de Wirtemberg avoient été entendus dés le matin, & apres qu'on eût fait la lecture de leurs Lettres de creance & de leurs pouvoirs, avoient dit en peu de paroles, qu'ils avoient à presenter leur Confession de foi; & que leurs Theologiens devoient venir pour la defendre & traiter plus amplement de leur doctrine, à la charge que les deux partis éliroient de concert des Juges pour terminer les controverses, d'autant plus que leur doctrine étant contraire à celle du Pape & des Evêques ses adherans, il seroit injuste que l'un des deux partis fût juge en sa propre cause: que pour ce sujet ils demandoient que les Decrets precedens n'eussent point force de loi, & que l'on remît à l'examen tout ce qui avoit été traité jusques-là, n'étant pas juste que ce qu'une partie a fait pendant que l'autre étoit absente pour cause legitime pût être de quelque autorité: qu'il étoit même aisé de montrer que ce qui avoit été publié dans les premieres & dernieres Sessions, étoit contraire à l'Ecriture. Ils avoient ensuite remis leur Confession & leur discours entre les mains du Secretaire, & le Promoteur leur avoit dit que les Peres leur feroient reponse lorsqu'il en seroit temps. Les Ambassadeurs s'étant retirez, le President exposa les raisons que les Protestans avoient de ne se pas contenter du sauf-conduit que le Concile vouloit bien leur donner, & demanda qu'on deliberât sur ce sujet. Tous les Peres opinerent unanimement qu'on ne devoit rien changer à la minute qu'on leur avoit fait voir, de peur d'entrer dans des disputes sans fin & dans de nouveaux embarras.

Session XV. Le vingt-cinquiéme de Janvier 1552. les Peres du Concile se rendirent dans l'Eglise pour tenir la quinziéme Session. Apres qu'Ascanio Berardin Evêque de Catane eût celebré la Messe, & que Jean-Baptiste Campege, Evêque de Marjorque eût prêché, l'on fit la lecture du Decret suivant pour la prorogation de la Session.

Decret de la prorogation de la Session. „ Le Saint Concile general aïant traité avec „ assez de soin & d'exactitude pendant ces „ jours-ci, suivant ce qui avoit été ordonné „ dans les dernieres Sessions, les matieres qui „ regardent le tres-saint Sacrifice de la Messe & „ le Sacrement de l'Ordre, pour être en état „ de publier dans la Session d'aujourd'hui, se- „ lon que le Saint Esprit lui auroit suggeré, des „ Decrets sur ces matieres; comme aussi les „ quatre Articles concernans le tres-Saint Sa- „ crement de l'Eucharistie, qui avoient été re- „ mis à cette Session, dans la pensée que ceux „ qui s'appellent eux-mêmes Protestans, à l'oc- „ casion desquels la publication de ces Articles „ avoit été differée, se rendroient à ce saint „ Concile, leur aïant été accordé un sauf-con- „ duit pour y pouvoir venir librement & sans „ aucun delai; neanmoins voïant qu'ils ne sont „ pas venus, & qu'on a supplié en leur nom „ le saint Concile de vouloir encore differer „ à la prochaine Session la publication qui se „ devoit faire aujourd'hui, sous l'esperance „ certaine qu'on a donnée de leur part, qu'ils „ ne manqueroient pas de se trouver ici avant „ le temps de la Session, pourvû qu'on leur „ envoïât un sauf-conduit d'une forme plus „ ample: le saint Concile ne souhaittant rien „ plus ardemment que d'ôter d'entre la tres- „ noble Nation des Allemans, toutes les dissen- „ sions & les schismes touchant la Religion, „ & de pourvoir à sa tranquilité, à sa paix & „ à son repos, & étant prêt, s'ils viennent, „ de les recevoir humainement & de les écou- „ ter avec bonté, dans la confiance qu'ils ne „ viendront pas à dessein de combattre avec „ opiniatreté la Foi Catholique, mais avec en- „ vie de connoître la verité, & qu'à la fin ils „ se soûmettront à la Discipline & aux De- „ crets de la sainte Eglise, comme doivent „ faire des personnes qui font profession d'ai- „ mer la verité Evangelique, a differé la pro- „ chaine Session pour y publier les Decrets ci- „ dessus mentionnez jusqu'au jour & Fête de „ saint Joseph dix-neuviéme de Mars, afin que „ les Protestans aïent assez de temps, non „ seulement pour se rendre ici, mais pour „ proposer avant ce jour là ce qu'il leur plaira; „ & pour leur ôter tout sujet de differer, le „ Concile leur accorde un sauf-conduit, dont „ la copie est ici jointe. Cependant il ordon- „ ne qu'on traitera du Sacrement de Mariage „ pour prononcer sur cette matiere, & en regler „ les Articles & les decisions dans la même Ses- „ sion, en publiant les autres Decrets dont „ on a parlé, & qu'on poursuivra toûjours la „ matiere de la Reformation. Voici la teneur „ du Sauf-conduit.

Sauf-conduit. „ Le saint Concile suivant les termes du „ Sauf-conduit accordé dans la penultiéme Ses- „ sion, & l'amplifiant encore en la forme & „ teneur qui suit, declare & certifie, qu'il a don- „ né & accordé, donne & accorde par ces pre- „ sentes une assûrance publique, pleine & en- „ tiere liberté qu'on appelle communement „ Sauf-conduit, à tous & chacun Prêtres, Ele- ¬

ćteurs,

Sauf-conduit.

„ ćteurs, Princes, Ducs, Marquis, Barons, „ Nobles, Gens de guerre, Gens du Peuple, „ & à tous autres de quelque état, condition & „ qualité qu'ils soient du Païs & Nation d'Alle- „ magne ; comme aussi aux Villes & autres „ lieux qui en dependent, & à toutes autres „ personnes Ecclesiastiques & Seculieres, par- „ ticulierement de la Confession d'Augsbourg „ qui viendront avec eux à ce Concile general „ de Trente, ou y seront envoïez, qui se met- „ tront en chemin pour s'y rendre ou qui y sont „ déja arrivez sous quelque nom qu'ils puissent „ être compris, de venir librement dans cette „ Ville de Trente, y rester, demeurer, & se- „ journer ; comme aussi y proposer, traiter, „ examiner & discuter avec le Concile même „ toutes sortes d'affaires, y presenter & avan- „ cer en toute liberté, soit par écrit ou de vi- „ ve voix toutes les choses & tels Articles qu'il „ leur plaira, les expliquer, soûtenir & defen- „ dre par les saintes Ecritures & par les pa- „ roles, les passages & les raisons des saints „ Peres, & même de repondre aux objections „ du Concile general, disputer & conferer „ charitablement avec ceux qui auront été „ choisis pour cela par le Concile, sans aucun „ empêchement & sans reproches, injures, ni „ invectives ; entendant pour cet effet sur tou- „ tes choses que les matieres qui sont en con- „ troverse se traitent dans le present Concile „ suivant l'Ecriture-sainte, les Traditions „ Apostoliques, les Conciles approuvez, la „ croïance unanime de l'Eglise Catholique & „ les autoritez des saints Peres ; & ajoûtant ceci „ nommement, que les personnes dont on a „ parlé ne puissent être punies en aucune ma- „ niere, sous pretexte de Religion ou delits déja „ commis, ou qui pourroient être commis à ce „ sujet ; comme aussi que pour leur presence, „ ni dans le chemin, ni dans aucun lieu, soit „ en venant, sejournant, ou s'en retournant „ ni dans la Ville même de Trente, on inter- „ rompe en aucune maniere que ce soit le Ser- „ vice Divin ; & s'il arrivoit qu'avant la con- „ clusion des affaires ou avant qu'elles fussent „ terminées ils eussent le dessein ou quelqu'un „ d'eux de se retirer de leur propre mouve- „ ment ou par ordre, ou de l'agréement de „ leurs Superieurs, le Concile consent qu'ils „ puissent incontinent s'en retourner librement „ & sûrement selon leur bon plaisir, sans qu'on „ leur fasse naître aucun obstacle, incident, ni „ retardement, & ce tant à leur égard que de „ ceux de leur suite, & de tout ce qui pourra „ leur appartenir, sans qu'il soit fait aucun „ prejudice à l'honneur & aux personnes res-

Sauf-conduit.

„ pectivement : à condition neanmoins qu'ils „ feront sçavoir leur depart à ceux qui seront „ deputez par le Concile, afin que sans delai, „ sans fraude, ni mauvaise foi il soit pourvû „ à leur sûreté. Le saint Concile veut & en- „ tend aussi que toutes les clauses generalement „ quelconques, necessaires & essentielles à une „ pleine, entiere & suffisante sûreté, tant pour „ aller sejourner que pour s'en retourner, soient „ comprises, renfermées & tenuës pour com- „ prises dans le present Sauf-conduit ; declare „ de plus expressément pour la plus grande sû- „ reté & pour le bien de la paix & de la reu- „ nion generale, qu'en cas qu'il arrive, ce „ qu'à Dieu ne plaise, que quelqu'un d'entr'- „ eux, soit sur le chemin en venant en cette „ Ville de Trente, soit pendant son sejour, ou „ dans le retour, commette quelque chose d'é- „ norme, en consequence de quoi la grace de „ cette liberté qui leur est octroïée puisse être „ revoquée & annullée, il veut & consent que „ les coupables surpris en tels crimes soient „ punis sans delai par eux mêmes seulement & „ non par d'autres, d'une punition convena- „ ble & d'un châtiment proportionné, dont le „ Concile ait juste sujet d'être content & satis- „ fait de sa part, sans que cela porte aucune „ consequence contre le present Sauf-conduit, „ lequel demeurera en son entier selon sa for- „ me & teneur. Veut & entend aussi recipro- „ quement le saint Concile, qu'en cas qu'au- „ cun de l'Assemblée, soit sur le chemin, ou „ pendant son sejour, ou dans son retour vienne „ à commettre ou à faire quelque chose, ce qu'à „ Dieu ne plaise, qui allât à blesser ou à violer „ en quelque maniere que ce soit la liberté ac- „ cordée par le present Sauf-conduit, les cou- „ pables surpris dans un tel crime soient punis „ sans delai par le Concile seulement & non „ par d'autres, d'une punition convenable & „ d'un châtiment proportionné, dont les Al- „ lemans de la Confession d'Augsbourg, qui „ seront alors ici presens, soient satisfaits & „ contens de leur part, sans que cela porte au- „ cune consequence contre le present Sauf- „ conduit, lequel demeurera en son entier selon „ sa forme & teneur. Le present Concile veut „ de plus, qu'il soit permis à tous & un cha- „ cun des Ambassadeurs de sortir de cette Ville „ de Trente pour prendre l'air, toutes fois & „ quantes il sera necessaire, ou qu'il leur sem- „ blera bon, & d'y revenir ; même d'envoïer & „ depêcher en toute liberté leurs Couriers se- „ lon la necessité de leurs affaires en quelques „ lieux que ce soit, aussi bien que de recevoir „ ceux qui leur sont envoïez & depêchez ; en

forte

Sauf-conduit. „ sorte neanmoins qu'ils se fassent accompagner „ de quelques-uns de la part du Concile qui „ pourvoient à leur sûreté. Le present Sauf-con- „ duit durera & aura lieu depuis & pendant „ tout le temps qu'ils auront été reçûs en la „ charge & sauve-garde dudit Concile & des „ siens, jusqu'à ce qu'ils soient conduits à „ Trente, & pendant tout le temps qu'ils y de- „ meureront, & quand apres avoir eu une suf- „ fisante audience & demeuré prealablement „ vingt jours, ils demanderont à s'en retourner, „ ou quand le Concile apres les avoir entendus „ leur aura fait signifier de se retirer, il les fera „ conduire avec l'aide de Dieu, depuis Trente „ jusqu'au lieu de sûreté que chacun aura choisi; „ le tout sans fraude & surprise. Toutes les- „ quelles choses il promet devoir être tenuës „ & accomplies inviolablement, & en repond de „ bonne foi au nom de tous & de chacun des „ Fideles Chretiens, de tous les Princes & de „ toutes personnes tant Ecclesiastiques que Se- „ culieres, de quelque état & condition qu'el- „ les soient, & sous quelque nom qu'elles „ soient comprises.

„ Le saint Concile declare au surplus, & „ promet sincerement de bonne foi, sans fraude „ & surprise, qu'il ne cherchera directement, „ ni indirectement aucune occasion, ni ne se „ prevaudra ou permettra que personne se pre- „ vale d'aucune Autorité, Puissance, Droits, „ Statuts, Privileges, Loix, Canons & Con- „ ciles, que ce soit, particulierement de ceux „ de Constance & de Sienne sous quelques ter- „ mes precis qu'ils puissent être conçûs, au pre- „ judice de cette foi publique, pleine assûrance „ & libre audience que le Concile leur accorde, „ derogeant à cet égard & pour cette fois à tou- „ tes les choses exprimées ci-dessus. Que si le „ Concile ou quelqu'un de ceux qui le compo- „ sent, ou des leurs de quelque état, condi- „ tion & dignité qu'il soit, venoit à violer, ce „ dont Dieu veüille nous preserver, le present „ Sauf-conduit en la forme & teneur qu'il est „ conçû, ou en quelqu'une de ses clauses & con- „ ditions, & qu'il n'en fût pas fait un prompt „ châtiment à la satisfaction juste & raisonnable „ des parties interessées, qu'ils tiennent, & qu'il „ leur soit permis de tenir le present Concile „ pour avoir encouru toutes les peines que de „ droit divin & humain, ou par la coûtume peu- „ vent encourir ceux qui violent la bonne foi „ des sauf-conduits sans qu'aucune excuse puisse „ être recevable à cet égard.

Reponse aux Ambassa-deurs Protestans. Apres la Session on donna aux Ambassadeurs de l'Empereur des copies authentiques du Sauf-conduit pour les remettre entre les mains des Ambassadeurs de Saxe, de Wirtemberg & de Strasbourg. Ces Ambassadeurs aïant lû le Sauf-conduit, dirent qu'ils ne le recevoient que pour l'envoïer à leurs Maîtres, se plaignant qu'on leur avoit manqué de parole, principalement sur la maniere de proceder dans le Concile. Les Imperiaux leur repondirent qu'ils devoient se donner patience, qu'avec peu de temps ils obtiendroient tout ce qu'ils avoient demandé, & que quant à la maniere de parler & de disputer, le Concile convenoit avec eux de recevoir l'Ecriture sainte pour fondement, mais pretendoit être juge du sens, attendu que l'Ecriture est muette & sans ame, & a besoin aussi bien que les Loix civiles, d'un Juge qui l'anime, & que de tout temps les Conciles avoient été les Juges du sens des Ecritures.

Les Prélats cependant examinoient dans les Congregations les matieres qui devoient être decidées dans la prochaine Session. Les Protestans s'en plaignirent à l'Ambassadeur de l'Empereur qui en écrivit à Sa Majesté Imperiale, laquelle depêcha un Courier pour donner ordre aux Prélats ses Sujets, de cesser de se trouver aux Congregations pour y traiter des matieres de Religion, jusqu'à ce que les Theologiens des Protestans fussent arrivez à Trente; & qu'en cas que les autres Prélats continuassent à s'assembler sur ces matieres, de protester publiquement. Cet ordre de l'Empereur fit tant d'effet à Trente, que dans une Congregation generale qui se tint pour ce sujet, il fut resolu de surseoir toutes les affaires: mais seulement pour le temps qu'il plairoit au Concile.

Retraite des Ambassadeurs Protestans. Sur la fin de Février de l'an 1552. les Ambassadeurs de Saxe reçûrent ordre de leur Maistre de continuer leurs instances auprès des Peres, & de leur dire qu'il se disposoit à aller trouver l'Empereur. Cette nouvelle donna d'abord esperance de quelque accommodement; mais peu de jours apres on apprit que le Roi de France avoit fait une ligue avec les Protestans contre l'Empereur. Les Electeurs de Maïence & de Cologne sortirent de Trente, & les Ambassadeurs des Protestans craignans pour leurs Personnes se retirerent aussi secrettement & s'en retournerent chez eux par des routes differentes. Dans ce même temps quatre Theologiens de Wirtemberg & deux de Strasbourg arriverent au Concile, & prierent les Imperiaux de faire ensorte que le Concile repondît à la proposition qui leur avoit été faite, & commençât à traiter avec eux. Le Legat fit reponse aux Ambassa-

Retraite des Ambassadeurs Protestans.

bassadeurs de l'Empereur, que le jour de la Session approchant, il falloit regler beaucoup de choses, dont l'une seroit de trouver une maniere de negocier ensemble. Il tint donc ce jour-là une Congregation dans son Palais, où il fut resolu de differer la Session jusqu'au premier de Mai. Les Ambassadeurs de Portugal, Jacques Silve, Jacques Goüée & Jean Paez presenterent leurs pouvoirs à la Congregation & firent une harangue, à laquelle on repondit par des remercimens pour le Roi de Portugal, & par des complimens pour les Ambassadeurs. Ceux de Wirtemberg voïant qu'on ne repondoit point à leurs propositions, & que le Legat tenoit fort secrete la Confession de foi qu'ils avoient presentée, en distribuerent des copies imprimées, ce qui fit grand bruit.

Le Concile troublé par la guerre.

Le premier d'Avril l'Electeur de Saxe aïant mis le siege devant la Ville d'Augsbourg qui se rendit le 3. & le 6. du même mois la nouvelle en étant arrivée à Trente, & que tout le Tirol armoit pour envoïer des Troupes à Inspruck, les Prélats Italiens allarmez s'embarquerent sur l'Adige pour aller à Verone, & les Protestans se retirerent. Les Nonces qui craignoient de se trouver seuls à Trente s'ils attendoient le jour de la Session & d'être chargez des évenemens (car le Legat étoit tombé malade & hors d'état de les pouvoir aider de ses conseils, parce qu'il ne faisoit que rêver) écrivirent au Pape pour sçavoir de lui ce qu'ils avoient à faire dans une si fâcheuse conjoncture. Le Pape tint une Congregation de Cardinaux, où il proposa la demande des Nonces: la plûpart aïant opiné à la suspension la Bulle en fut envoïée aux Nonces, & le Pape leur écrivit, que s'ils voïoient qu'il y eût une necessité pressante de suspendre le Concile, qu'ils le fissent au plûtôt pour un temps seulement. Les Nonces aïant reçû la reponse du Pape, la tinrent secrette pour sonder les esprits; mais voïant que tous les Prélats apprehendoient que la fureur des Protestans ne tombât sur eux, consentirent à la suspension: ainsi les Nonces assignerent la Session au 28. d'Avril; la peur ne leur permettant pas d'attendre jusqu'au premier de Mai.

Suspension du Concile.

Il se trouva tres peu de Prélats à cette Session qui fut la seiziéme: le Secretaire du Concile fit la lecture du Decret suivant. „ Le saint Concile „ general & œcumenique de Trente, auquel „ president Sebastien Archevêque de Siponte „ & Loüis Evêque de Verone, Nonces Apo- „ stoliques, tant en leur nom qu'au nom de l'Il- „ lustrissime Cardinal Crescence, Legat *à late-* „ *re*, absent à cause de sa maladie, ne doutant „ pas que tous les Chretiens ne sçûssent que le „ Concile de Trente avoit été premierement „ indiqué & tenu par Paul III. & depuis par Ju- „ les III. à la priere de l'Empereur Charles- „ Quint, pour rétablir la Religion, principa- „ lement en Allemagne, & pour reformer les „ mœurs & les abus; & que plusieurs Prélats „ s'y étant rendus de divers Païs sans se soucier „ ni des fatigues, ni des dangers; ce grand ou- „ vrage commençoit à s'avancer heureusement, „ & que les Peres s'étoient promis que les Alle- „ mans, auteurs de toutes les nouveautez pre- „ sentes viendroient avec la resolution de se „ rendre aux raisons de l'Eglise; mais que la „ malice de l'ennemi du Genre humain avoit „ suscité de nouveaux troubles & allumé des „ guerres qui contraignoient le Concile de „ rompre son cours, aïant perdu l'esperance „ de pouvoir faire un grand progrez, & craignant „ d'irriter davantage les esprits au lieu de les „ adoucir; que comme il voïoit par tout la dis- „ corde mais principalement en Allemagne où „ tout étoit en feu, & que presque tous les „ Prélats de cette Nation & particulierement „ les Archevêques Electeurs avoient quitté le „ Concile pour aller pourvoir à leurs Eglises, „ les Peres s'étoient enfin resolus de ne pas „ s'opposer davantage à une necessité si pres- „ sante, & de remettre tout à un meilleur temps; „ & pour cet effet suspendoient le Concile pour „ deux ans; qu'en cas que les troubles ces- „ sassent auparavant, le Concile seroit censé „ retabli dans sa premiere force & vigueur; au „ lieu que si les mêmes empêchemens duroient „ encore au bout de deux ans, la suspension „ ne seroit censée levée qu'apres la cessation „ de ces empêchemens; & qu'en ce cas il ne „ seroit pas besoin de le convoquer de nou- „ veau, telle étant la volonté du Pape & du S. „ Siege: que cependant tous les Princes Chre- „ tiens & tous les Prélats étoient exhortez d'ob- „ server & de faire garder dans leurs Etats & „ dans leurs Eglises, tous les Decrets faits jus- „ qu'alors par le Concile.

Suspension du Concile.

Ce Decret fût approuvé par les Evêques Italiens; mais les Espagnols qui étoient au nombre de douze, dirent, que le danger n'étoit pas si grand qu'on le faisoit: que l'Empereur qui étoit à Inspruck pouvoit par sa valeur dissiper tous ces troubles & faire sçavoir dans peu de temps ses intentions, n'étant qu'à trois journées de Trente. Comme les Italiens leur resistoient, ils protesterent contre cette suspension si absolue & l'Archevêque de Siponte congedia les Peres en leur donnant la benediction Apostolique.

Les

Les Nonces fûrent blâmez à Rome sur la derniere partie du Decret, qui prescrivoit l'execution des Decrets, sans que l'on en eût demandé la confirmation au Saint Siege; parce qu'on y étoit persuadé que c'étoit blesser l'autorité du Pape.

Convention entre l'Empereur & les Protestans.

Les Italiens se sçûrent bon gré de s'être retirez de Trente; car les Protestans s'étant approchez d'Inspruck, contraignirent l'Empereur de s'enfuir de nuit avec toute sa Cour, & de courir par les montagnes de Trente, ne sçachant où aller. La peur l'avoit tellement saisi qu'il ne pouvoit se fier aux assûrances que lui donnoit la Republique de Venise, que la Milice qu'elle avoit envoïée pour garder ses Frontieres, étoit aussi au service de Sa Majesté Imperiale. Les Protestans étant entrez dans Inspruck, se saisirent de tout ce qui étoit à l'Empereur & à ceux de sa suite. Enfin au commencement d'Août 1552. la paix fût concluë à Passau; & il fût arrêté que dans six mois il se tiendroit une Diette où l'on decideroit, lequel seroit le meilleur pour terminer les differens de la Religion, d'un Concile general, ou d'un National, ou d'un Colloque, ou d'une Diette generale de l'Empire; que de part & d'autre on éliroit un nombre égal de gens pieux, pacifiques & prudens, à qui l'on donneroit le soin de chercher & de proposer les moïens convenables pour la reunion, sans que durant tout ce temps, ni l'Empereur, ni tout autre Prince pût forcer la conscience ni la volonté de qui que ce fut sur la Religion par voïe de droit ou de fait: que l'Empereur laisseroit vivre un chacun en repos: que pareillement les Princes de la Confession d'Augsbourg ne pourroient inquieter ni troubler les Ecclesiastiques ni les Seculiers de l'ancienne Religion, ni dans leurs Seigneuries, Jurisdictions & préeminences, ni dans leurs cerémonies: que la Chambre Imperiale administreroit la Justice aux uns & aux autres sans avoir égard à leur Religion & sans exclure ceux de la Confession d'Augsbourg, des places qui leur appartiennent entre les Assesseurs. Nonobstant ce Traité de Paix, la guerre ne laissa pas de durer encore entre divers Princes & Villes de l'Empire; ensorte que la Diette proposée d'année à autre, ne fût tenuë qu'au mois de Février 1555.

---

§. XIII.

Changement de Religion en Angleterre sous le Regne d'Edoüard VI. Retablissement de la Religion Catholique sous le Regne de Marie.

Gouvernement d'Angleterre sous Edoüard VI.

APres la mort d'Henri VIII. Roi d'Angleterre, la Religion avoit presque entierement changé de face dans ce Roïaume pendant le Regne de son Fils Edoüard VI. qui lui avoit succedé. Il étoit Fils de Jeanne Seimour, & il n'étoit âgé que de neuf ans trois mois & quelques jours quand il fut proclamé Roi le 31. de Janvier 1547. Henri avoit fait un testament, par lequel il avoit nommé seize Seigneurs pour executer ses dernieres volontez & pour être les gouverneurs de son Fils & les Regens du Roïaume pendant sa minorité. La premiere demarche que fit le Conseil d'Angleterre apres sa mort, fut de changer la disposition de ce testament, en declarant pour seul Protecteur du Roïaume & Gouverneur du jeune Roi Edoüard, Seimour Oncle maternel du Roi, Comte d'Hartfort & qui eut bien-tôt la qualité de Duc de Sommerset: il fut aussi fait grand Tresorier & grand Marechal du Roïaume, & reunit ainsi en sa personne les plus éminentes dignitez de l'Etat; ensorte qu'il semble qu'il ne lui manquoit que le nom de Roi, quoiqu'il eût été neanmoins reglé qu'il ne feroit rien sans l'avis des autres Tuteurs du Roi.

Inclination du Gouvernement pour la nouvelle Religion.

Le Protecteur étant dans les sentimens des pretendus Reformateurs, prit le dessein de renverser entierement l'ancienne Religion dans le Roïaume, & d'y etablir la prétenduë nouvelle Reforme. Il commença par faire ordonner, que les Evêques prendroient de nouvelles Commissions du Roi pour exercer leur Jurisdiction & faire les Ordinations dans leurs Dioceses tant qu'il plairoit à Sa Majesté. Cranmer Archevêque de Cantorbie fût le premier à se soûmettre à cette loi, & les autres furent contraints de la subir; mais on cessa de la suivre dans les promotions suivantes, & les Evêchez furent donnez à vie comme auparavant.

Dispositions au changement de Religion.

Quand le Peuple sçût l'inclination de la Cour touchant la Religion, on vit bien-tôt les Images abatuës en plusieurs endroits, les Temples pillez & prophanez, les Chaires remplies de Predicateurs qui enseignoient le Lutheranisme & le Zuinglianisme, & le Public rempli de Livres contre la Doctrine de l'Egli-

Dispositions au changement de Religion.

l'Eglise. L'Archevêque de Cantorbie & quelques autres Evêques favorisoient ouvertement le changement de Religion ; les autres n'avoient pas la force de s'y opposer. Le Docteur Cox & le Ministre Check Precepteurs du Roi Edoüard avoient pris soin de lui inspirer les sentimens nouveaux. Il y avoit enfin plusieurs Ministres Allemans & Suisses refugiez en Angleterre, qui travailloient fortement à établir leur doctrine.

Visiteurs envoïez avec des Reglemens nouveaux.

Les choses étant dans ces dispositions, le Roi suivant l'exemple d'Henri VIII. envoïa des Visiteurs dans toutes les Provinces du Roïaume d'Angleterre pour y porter des Constitutions Ecclesiastiques & des Articles de Foi : Il fit cependant defense aux Archevêques, aux Evêques, & aux autres Ecclesiastiques d'exercer aucune Jurisdiction, & même de prêcher ailleurs que dans leurs Eglises pendant que la visite dureroit. On dressa des Homelies pour être prêchées au Peuple, & on eut soin de faire accompagner les Visiteurs par des Predicateurs de la nouvelle doctrine qui l'enseignoient sous leur autorité. Dans les Reglemens donnez aux Visiteurs, il leur fut ordonné de faire abattre les Images, de defendre les Processions autour des Eglises, & de ne plus recommander la celebration d'autres Fêtes que celle du S. Jour. On y changea la formule de la Priere pour les morts, en demandant simplement à Dieu la grace que les ames des defunts & ceux qui prieront pour elles, puissent au jour du Jugement entrer ensemble dans le repos éternel. Les autres Articles de cette Ordonnance contenoient des Reglemens utiles & ne donnoient point atteinte aux autres usages de l'Eglise. On enjoignit aux Evêques de faire observer les Reglemens qui furent portez par tout le Roïaume par les Visiteurs & reçûs par tous les Prélats du Roïaume, à l'exception de Bonner Evêque de Londres, & de Gardiner Evêque de Winchester : Le premier ne s'engagea de les observer, qu'à condition que la Loi de Dieu & les Ordonnances de l'Eglise ne l'en detourneroient point : & le second protesta contre les Homelies comme contenant plusieurs erreurs, particulierement celle de la Justification par la seule foi.

Loix du Parlement sur la Religion.

Le Parlement tenu au mois de Novembre 1547. fit un Reglement severe contre ceux qui auroient la hardiesse de parler avec irreverence contre le Sacrement de l'Autel, dans lequel il ordonna en même-temps que la Communion seroit donnée sous les deux especes ; & que le Prêtre & le Peuple communieroient également. Il y fût aussi reglé, qu'à l'avenir le Roi disposeroit de plein droit des Evêchez vacans, au lieu qu'auparavant les Evêques étoient élûs par les Chapitres avec les congez du Roi. Enfin on y accorda au Roi les fondations faites pour les Chapitres, les Colleges & les Chapelles, dont Henri VIII. ne s'étoit point mis en possession. Il fût arrêté dans la Chambre du Clergé, qu'on envoïeroit à Windsor un certain nombre d'Evéques & de Theologiens pour travailler à la reforme de l'Office de l'Eglise, & il fut permis aux Prêtres de se marier.

Mariage dissous pour cause d'adultere.

L'an 1548. à la fin du mois de Janvier, le Conseil du Roi d'Angleterre declara que les mariages pouvoient être dissous pour cause d'adultere, & que le mari separé juridiquement d'avec sa femme pour ce sujet, pouvoit contracter un second mariage legitime. Ce Reglement fut fait à l'occasion du Marquis de Northampton, frere de la Veuve d'Henri VIII. qui avoit épousé en premieres nôces Anne Bourchier fille du Comte d'Essex, & qui l'aïant accusée d'adultere, l'avoit quittée & avoit depuis épousé publiquement, même avant que la separation eût été jugée valable en Justice, Elizabeth Brooke, fille de Milord Cobham.

Divisions sur la Religion.

Les divisions sur la Religion augmentoient toûjours de plus en plus en Angleterre : Le dessein des pretendus Reformateurs n'étoit pas d'en demeurer à ce qui avoit été fait ; ils vouloient entierement abolir les usages, les cerémonies & le culte de l'Eglise Catholique. Ils prêchoient contre la Loi du Jeûne du Carême, contre les cerémonies du jour de la Chandeleur, contre celles du Dimanche des Rameaux, du Vendredi Saint & du Jour de Pâques. Le Conseil commença par abolir la cerémonie des Cierges du jour de la Chandeleur, & celle des Cendres qui se fait au commencement du Carême. Le Roi declara neanmoins par une Ordonnance du 6. Fevrier, qu'il ne seroit permis à personne de rien changer dans le Service de l'Eglise sans une permission expresse. Il y eut quelques jours aprés un ordre du Conseil, d'ôter entierement toutes les Images & les Chasses de Reliques : il fut enjoint aux Evêques d'y tenir la main & de faire apporter au Tresor Roïal les Images d'or & d'argent, les Chasses & les autres ornemens qui en dependoient.

Nouvel Office sur la Communion.

Les Commissaires nommez pour examiner & pour corriger les Offices de l'Eglise, commencerent par celui de la Communion, & firent une formule pour l'administration de l'Eu-

Nouvel Office sur la Communion. l'Eucharistie, qui ne change rien d'essentiel & qui établit la consecration du pain & du vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST : l'Elevation fut seulement retranchée : il n'y étoit point parlé de la Confession auriculaire, mais elle n'y étoit pas rejettée ; & comme il ne s'agissoit point du Sacrement de Penitence, mais simplement de l'administration de l'Eucharistie, ce n'étoit point là le lieu d'en parler. Cet Office fut reçû par tous les Evêques d'Angleterre, à l'exception de Gardiner, qui fit un sermon devant le Roi, où il établit fortement la Presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie.

Réformation des Offices. L'on ne changea pas entierement les autres Offices de l'Eglise ; on les reforma seulement en y retranchant quelques cerémonies & quelques priéres, même dans l'administration des Sacremens. On regla qu'ils seroient celebrés par tout en langue vulgaire. On conserva dans la Liturgie l'usage des Habits Sacerdotaux & la plûpart des Prieres & des Cerémonies anciennes, à l'exception de l'elevation de l'Hostie. Le signe de Croix & l'exorcisme furent les seules cerémonies conservées dans l'administration du Baptême, qui devoit être donné ordinairement en plongeant trois fois l'enfant dans l'eau. La Crismation fut retranchée du Sacrement de Confirmation que l'Evêque devoit donner par le signe de la Croix & par l'imposition des mains jointe à ces paroles : *Je te signe du signe de la Croix, & je t'impose les mains au nom du Pere, &c.* L'Onction des malades ne fut point abolie, mais reduite à l'onction du front & de l'estomach, & on ordonna que les malades seroient communiés de l'Eucharistie qui seroit consacrée chez eux.

Predicateurs interdits. Ces changemens ne plurent ni à ceux qui étoient attachez à l'ancienne Religion, qui ne pouvoient s'acoûtumer à ces innovations, ni aux Sacramentaires qui vouloient entierement abolir tous les usages de l'Eglise & détruire le dogme de la Presence réelle, auquel on n'avoit point touché jusqu'alors. Les Predicateurs se mirent à déclamer de part & d'autre, les uns contre ce qu'on avoit fait, & les autres, parce qu'on n'en avoit pas fait assez. Pour empêcher ces disputes le Conseil fut obligé d'ôter aux Evêques le pouvoir d'autoriser les Predicateurs, & de le reserver au Roi & à l'Archevêque de Cantorbie.

Mariage des Prêtres permis. Le Parlement tenu sur la fin de l'année 1548. fit un Acte, par lequel non seulement il fut permis de recevoir à la Prêtrise, des gens mariez, mais encore aux Prêtres de se marier. Neuf Evêques & quatre Seigneurs s'y opposerent. Le nouvel Office y fut autorisé, & il fut ordonné qu'à compter du jour de la Pentecôte suivante, le Service Divin seroit celebré par tout selon le nouveau Réglement sous des peines tres-rigoureuses. Il étoit neanmoins permis de lire le Service en Latin ou en Grec dans les Universitez à l'exception de l'Office pour la Communion. Enfin il étoit declaré, que pourvû que l'on se conformât à cette Ordonnance, on pourroit user dans le temps d'autres Pseaumes & d'autres Priéres, à condition qu'elles seroient tirées de l'Ecriture-sainte.

Loi pour les Jeûnes. Ce Parlement aïant été prorogé au commencement de l'année suivante 1549. fit au mois de Février une loi, par laquelle il étoit defendu de manger de la viande les Vendredis & les Samedis, les jours des Quatre-temps, en Carême, & les autres jours où l'on mangeoit maigre suivant l'ancien usage.

Disputes sur la Presence réelle. On n'avoit point encore osé toucher le dogme de la Presence réelle, ni même le mettre en question. Les pretendus Réformateurs n'étoient pas même d'accord entr'eux sur ce point ; les uns étoient imbus de la doctrine des Lutheriens, & les autres étoient Sacramentaires. Du nombre de ceux-ci étoit Pierre Martyr, qui enseignoit publiquement qu'il n'y avoit point de Transubstantiation ; que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST n'étoient point corporellement dans l'Eucharistie, & qu'ils étoient seulement unis au pain & au vin d'une maniere Sacramentelle. Bucer menageoit plus ses expressions & ne nioit pas absolument la Presence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Les anciens Anglicans soûtenoient fortement la Transubstantiation qui étoit un des Articles d'Henri VIII. Il y eut quantité de disputes publiques sur ce sujet, tant dans l'Université de Cantbrige, qu'en plusieurs autres lieux du Roïaume. Cranmer Archevêque de Cantorbie se declara contre la Presence réelle. Bonner Evêque de Londres la soûtenoit fortement ; celui-ci fut

Evêques deposez. deposé sous d'autres pretextes, aussi-bien qu'Estienne Gardiner Evêque de Winchester, Gutbert Tonstal Evêque de Durham, Nicolas Heath Evêque de Worchester & quelques autres. Ces Sieges furent remplis par des gens devoüez aux Novateurs ; ceux de Londres & de Westminster furent donnés au Docteur Ridley, celui de Glochester à Hooper, celui de Winchester à Poinet. Coverdale fut Coadjuteur de l'Evêque d'Exchester : enfin à mesure que les Evêchez & les Benefices venoient à

 vaquer,

Evêques deposez. vaquer, ils étoient conferez à des personnes qui étoient dans les nouveaux sentimens. On punissoit neanmoins tres-severement les Anabaptistes & ceux qui enseignoient des erreurs contre la Trinité. Jeanne de Kent & Van-Pare furent brûlez pour avoir enseigné des dogmes impies.

Execution de Thomas & d'Edoüard Seimour. Pendant ces revolutions sur la Religion, il étoit arrivé aussi des changemens dans le Gouvernement de l'Etat: le Duc de Sommerset avoit fait condamner & executer à mort Thomas Seimour Amiral d'Angleterre son frere, & il avoit été lui-même par apres disgracié, mis en prison, condamné à une grosse amende, & privé de ses charges. Il revint bien-tôt apres en grace & en faveur; mais il fut enfin accusé de nouveau par les intrigues du Comte de Warvick & condamné à perdre la tête sur un échaffaut, ce qui fut executé le 22. Janvier 1552.

Reforme du Rituel des Ordinations. En l'année 1550. parut la Réforme des Rites des Ordinations. On y regla que dorenavant dans l'Ordination des Prêtres & des Evêques, on diroit seulement, *Recevez le Saint Esprit au nom du Pere, &c.* que l'Evêque en imposant une main sur la tête du Prêtre, lui presenteroit de l'autre une Bible, un Calice & du pain, & qu'on lui donneroit le Bâton Pastoral. La ceremonie de presenter le Calice & le Bâton ne se pratique plus en Angleterre, mais on y distingue l'Ordination des Prêtres & celle des Evêques: on en retrancha dés-lors les Onctions, & on y ajoûta des demandes & des prieres.

Nouveautez de Bucer & de Ridley. Bucer qui étoit un des principaux chefs de la pretenduë Réforme d'Angleterre, n'approuvoit pas entierement la Liturgie qui avoit été dressée: il vouloit qu'on mît le pain de l'Eucharistie dans la main des Communians & non pas dans leur bouche: il censuroit la Priere pour les morts, & ne pouvoit souffrir cette Priere: *Que ces creatures du pain & du vin soient pour nous le Corps & le Sang de son Fils:* qui établissoit la Transubstantiation: il condamnoit l'usage de l'Eau benite, du Chrême & de l'Exorcisme. Ridley abolit dans son Diocese l'usage des Autels de pierre & voulut qu'il n'y eût dans chaque Eglise qu'une simple table de bois couverte d'un tapis.

Le Conseil approuva ce changement, & fit dresser un écrit pour le faire agréer au peuple qui en murmuroit.

Confession de Foi. Enfin l'an 1551. fut le dernier periode du changement de la Religion en Angleterre sous le Regne d'Edoüard. On y dressa une Confession de foi qui contient quarante-deux Articles, dont voici l'extrait que nous en a donné M. Burnet.

Confession de Foi. Dans le premier de ces Articles, les Réformateurs reconnoissent l'existence d'un seul Dieu en trois personnes.

Dans le second, ils proposent l'Incarnation du Verbe Eternel.

Dans le troisiéme, ils assûrent la verité de la descente de JESUS-CHRIST dans les Enfers, & la fondent sur ces paroles de saint Pierre, *Il a prêché aux Esprits en prison.*

Dans le quatriéme, ils affirment la Resurrection de JESUS-CHRIST.

Dans le cinquiéme, ils avancent, que l'Ecriture renferme tout ce qui est necessaire pour le salut; & qu'on ne doit mettre parmi les Articles de la Foi, aucun sentiment, qui n'ait sa preuve en ce divin Livre.

Dans le sixiéme, ils établissent l'autorité du vieux Testament, sous la dispensation Evangelique.

Dans le septiéme, ils declarent authentiques, les trois celebres Symboles, celui des Apôtres, celui de Nicée, & celui de saint Athanase; supposant, selon l'opinion qui étoit alors suivie, que saint Athanase a été veritablement Auteur de cette derniere Confession de Foi, au lieu que depuis on a decouvert qu'elle fut dressée, pres de trois cens ans apres lui.

Dans le huitiéme, ils traitent du peché originel, & le qualifient la depravation de la nature de tous les hommes, qui sont descendus d'Adam; par laquelle depravation, nous avons perdu la justice originelle, & contracté une malheureuse disposition au mal: mais ils ne definissent point la maniere de la derivation de la coulpe du peché d'Adam.

Dans le neuviéme, ils soûtiennent la necessité de la grace prevenante & efficace, sans laquelle nous ne sçaurions faire par le mouvement de nôtre pretendu franc-arbitre, des actions qui plaisent à Dieu.

Dans le dixiéme, ils expliquent l'operation de la Grace, & lui attribuent la conversion de l'homme, sans qu'elle fasse violence à la volonté.

Ils enseignent dans l'onziéme, que nous sommes justifiez par la foi seulement, selon la doctrine contenuë dans l'une des Homelies, qui traite de la Justification.

Le douziéme pose, que les œuvres faites avant la Grace, ne sont pas exemptes de peché.

Dans le treiziéme, ils condamnent toutes les œuvres, qu'on appelle de surérogation.

Dans le quatorziéme, ils assûrent que tous les

Confession de Foi.

les hommes sont actuellement sous la puissance du peché, & qu'il n'y a que nôtre Seigneur à qui cette loi ne se soit pas étenduë.

Ils disent dans le quinziéme, que l'on peut pecher, même apres avoir reçû la Grace; & qu'alors on se releve de sa chûte par le moïen de la repentance.

Dans le seiziéme, en exposant la nature du Blasphême contre le Saint Esprit, ils le decrivent par une malice *profonde*, & une opiniâtreté *invincible*, à dechirer la parole de Dieu, & à la persecuter, quoique l'on soit convaincu de sa Divinité : ce qui est un crime qui n'admet point de remission.

Suivant l'Article dix-septiéme, la Predestination est ce choix libre, que Dieu fait de ceux qu'il justifie apres cela. Ils remarquent sagement, que ce même Dogme qui est plein de consolation pour ceux qui s'en font une juste idée, est un écüeil pour les personnes curieuses & charnelles, qui le veulent approfondir. Ils ajoûtent, que puisque c'est un mystere, les hommes doivent se conduire par la volonté de Dieu, comme elle leur est revelée dans sa parole. Ils ne touchent pas un mot de la Reprobation.

Le dix-huitiéme nous apprend, que l'homme incapable de se sauver par le secours de la raison & de la nature, n'a point d'autre moïen de salut, que le Nom de JESUS-CHRIST.

Dans le dix-neuviéme, ils prononcent que tous les hommes sont obligez à l'observation de la loi morale.

Dans le vingtiéme, où ils éclaircissent la nature de l'Eglise, on trouve que c'est l'Assemblée des Fideles, à qui la parole de Dieu est prêchée purement, & les Sacremens sont administrez legitimement. Là ils etablissent pour maxime, que les Eglises particulieres, entr'autres celle de Rome, sont sujétes à l'erreur, & ont erré actuellement dans les matieres de la Foi.

Ils donnent à l'Eglise dans l'Article vingt-uniéme la qualité de Depositaire des Ecrits sacrez, & la puissance d'en certifier la verité, sans être en droit de rien imposer, qui soit contraire à ces saints Livres, & sans pouvoir mettre dans la liste des points de la Foi, les opinions que l'Ecriture ne renferme pas.

En parlant de l'autorité des Conciles generaux dans l'Article vingt-deuxiéme, ils decident, qu'on ne sçauroit les tenir sans la permission des Princes : que ces Assemblées Ecclesiastiques peuvent errer, & ont erré actuellement dans les matieres de la Foi, & que leurs Decrets touchant les points de la créance n'ont nulle force, s'il ne sont fondez sur l'autorité de l'Ecriture.

Confession de Foi.

Dans le vingt-troisiéme, ils rejettent le Purgatoire, les Indulgences, la Veneration religieuse des Images & des Reliques, & l'Invocation des Saints, comme des pratiques sans aveu, & même contraires à l'Ecriture.

Ils censurent dans le vingt-quatriéme ceux qui prêchent ou qui administrent les Sacremens, sans en avoir legitimement reçû la puissance des Ministres à qui il appartient de droit, de la conferer.

La necessité d'emploïer dans le Service de l'Eglise, une langue qui soit entenduë du Peuple, fait la matiere de l'Article vingt-cinquiéme.

Le vingt-sixiéme reduit les Sacremens à deux, & observe, que ce ne sont pas de simples marques de nôtre profession ; mais qu'ils sont aussi des signes efficaces de l'amour de Dieu pour nous, & qu'ils fortifient dans la Foi ceux qui les reçoivent dignement : leur action par *œuvre ouvrée* est condamnée dans cet Article.

Le vingt-septiéme, est contre ceux qui pretendent, que l'efficace des Sacremens depend des dispositions, ou de l'intention des Ministres qui les dispensent.

Le vingt-huitiéme renferme cette doctrine, que le Baptême nous rend enfans de Dieu par adoption ; & que le Baptême des petits enfans est une loüable institution qu'il faut conserver, de quelque façon que ce soit.

L'Eucharistie, selon que l'Article vingt-neuviéme la definit, n'est pas seulement un Symbole de l'union & de l'amour reciproque des Chretiens : c'est aussi un moïen de communion au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST : de plus, le Dogme de la Transubstantiation est contraire à l'Ecriture : il a fait naitre quantité de pratiques superstitieuses: la presence corporelle implique contradiction, parce qu'un corps ne peut exister, qu'en un seul lieu à la fois, & que celui de JESUS-CHRIST est dans le Ciel : enfin on ne doit, ni garder le Sacrement, ni le porter en procession, ni l'exposer, ni l'adorer.

Conformement au trentiéme Article, il n'y a point d'autre sacrifice expiatoire, ni propitiatoire, que celui de JESUS-CHRIST.

Le trente & uniéme nous marque, que la Loi de Dieu n'oblige point les Ecclesiastiques à vivre dans le Celibat.

Le trente-deuxiéme nous ordonne, que quand

Confession de Foi.

quand des personnes scandaleuses ont été excommuniées juridiquement, on les considere comme des Païens jusques à ce qu'elles aïent été reconciliées à l'Eglise, par la penitence Ecclesiastique, & admises à la paix publique par un Juge competent.

L'Article trente-troisiéme porte, qu'il n'y a nulle necessité que les Cerémonies soient les mêmes en tout temps: que ceux qui refusent de se soumettre à des cerémonies etablies de droit public, doivent être censurez publiquement, soit à cause qu'ils se declarent ennemis de la discipline & des loix, soit parce qu'ils scandalisent les esprits foibles.

Le trente-quatriéme approuve le Livre des Homelies & en recommande la lecture, comme d'un Livre dont la doctrine est salutaire & assaisonnée de pieté.

Le trente-cinquiéme temoigne, que la nouvelle Liturgie, bien loin de blesser l'Evangile y est tres-conforme, & qu'elle doit être reçûë de tous les Anglois.

Le trente-sixiéme confirme aux Rois d'Angleterre, leur qualité de Chefs souverains des Eglises de leurs Etats. On y voit aussi les regles suivantes. 1. Que l'Evêque de Rome n'a aucune jurisdiction en Angleterre. 2. Qu'on doit obéïr aux Magistrats par un principe de conscience. 3. Que les crimes enormes peuvent legitimement être punis de mort. 4. Que les Chretiens peuvent sans crime prendre les armes, ou les porter contre les ennemis de l'Etat.

Le trente-septiéme desapprouve la communauté des biens, quoique du reste on y reconnoisse que chacun est obligé d'assister les pauvres, à proportion de ses facultez.

Le trente-huitiéme, renouvellant la defense de jurer sans necessité, permet pourtant de jurer, lorsque l'on en est requis par le Magistrat.

Le trente-neuviéme contient deux Dogmes: l'un, que la Resurrection n'est pas encore arrivée: & l'autre, que nous ressusciterons au dernier jour avec les mêmes corps que nous avons presentement.

Le quarantiéme regarde l'état des ames apres la mort; qu'elles ne meurent point; qu'elles ne s'endorment pas avec le corps; qu'elles ne sont point privées de sentiment jusqu'au jugement universel.

Le quarante & uniéme proscrit la fable des Millénaires, comme opposée à l'Ecriture, & comme un reste des réveries Judaïques.

Le quarante-deuxiéme traite de même la pensée de ceux qui croïent que les damnez seront retablis, lorsqu'ils auront souffert quelque temps.

Changemens & additions à l'Office.

On fit encore la même année des changemens & des additions à l'Office: on en retrancha la Priére pour les morts: on supprima les signes de Croix à la Communion & à la Confirmation: on abolit l'Onction des malades. Le changement le plus important fut sur l'Eucharistie: on ne se contenta pas de retrancher de la Liturgie tous les termes de la Consecration de l'Eucharistie, qui établissoient la Presence réelle du Corps de Jesus-Christ, mais on y declara encore, que quoiqu'on reçût l'Eucharistie à genoux, on ne croïoit point que la veritable Chair & le veritable Sang de Jesus-Christ fussent presens dans l'Eucharistie: que son Corps suivant l'ordre de la nature, ne pouvoit occuper qu'un lieu à la fois; & qu'étant present dans le Ciel, il ne peut être corporellement dans l'Eucharistie. Sous le Regne d'Elizabeth, cette explication fut supprimée en faveur des Lutheriens, & on l'a inserée depuis que le Prince d'Orange a été sur le Thrône d'Angleterre. Six Chapelains furent envoïez dans les Provinces pour faire recevoir cette creance; & la Liturgie ainsi reformée fut autorisée par un Acte du Parlement du 23. Janvier 1552. L'Assemblée du Clergé approuva de même la Confession de foi dressée l'année d'auparavant: Enfin ce même Parlement confirma l'observation des Jeûnes & des Fêtes des Saints.

Nouveau Ceremonial pour l'Ordre de la Jarretiere.

Peu de temps apres on dressa un nouveau Ceremonial pour l'Ordre de la Jarretiere: on ôta à cet Ordre le nom de saint George & la figure de ce Saint representée sur le Collier. On proposoit de faire un Reglement sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & il y avoit des Commissaires nommez pour le dresser, mais la mort d'Edoüard interrompit ce projet.

Maladie & mort d'Edoüard.

Ce Roi se trouva attaqué dés le commencement de Janvier 1553. d'une fluxion sur la poitrine que les remedes ne firent qu'irriter: elle augmenta tellement qu'il fut vers le mois de Juin hors d'esperance de revenir de cette maladie. Avant que de mourir il changea l'ordre de la succession établi par le Testament d'Henri VIII. qui avoit rappellé la Princesse Marie sa fille aînée, apres elle Elizabeth, & à leur défaut la Duchesse de Suffolk. En haine de Marie, qui étoit toûjours demeurée fort attachée à la Religion Catholique, & sans avoir égard à la Princesse Elizabeth, il nomma pour héritiere de la

Maladie & mort d'Edoüard. la Couronne Jeanne Gray, fille aînée du Duc de Suffolk, à qui sa mere remit tous ses droits. L'Acte fut signé par le Conseil. On manda en même-temps la Princesse Marie à Londres sous pretexte d'assister le Roi mourant, mais en effet dans le dessein de l'arrêter. Elle n'étoit qu'à une demie journée de Londres quand elle en fut avertie par le Comte d'Arondel. Elle se retira dans la Province de Norfolk. Le Roi étant mort le 6. de Juillet, Jeanne Gray fut reconnuë pour Reine par le Conseil & proclamée dans Londres le 10. de Juillet. Marie se fit aussi proclamer Reine dans le Duché de Norfolk : elle y ramassa des Troupes & marcha vers Londres. *Marie declarée Reine.* Elle ne se fut pas plûtôt approchée de cette Ville, que le Maire & la Noblesse qui n'avoient osé s'opposer à l'entreprise du Duc de Northumberland qui en étoit sorti, vinrent la recevoir & la conduisirent à Londres où elle fut proclamée Reine d'Angleterre, & chef de l'Eglise Anglicane, avec un applaudissement general : Jeanne fut arrêtée prisonniere avec Guilford Dudley son mari & Northumberland son beaupere.

Marie revoque les loix d'Edoüard. Le premier d'Octobre Marie fut couronnée Reine & fit son entrée solemnelle à Londres. Elle fit assez connoître d'abord que son dessein étoit de retablir la Religion Catholique en Angleterre. Elle tira Gardiner de prison & lui donna le grand Sceau. Le Duc de Norfolk fut rétabli. Le Duc de Northumberland, le Comte de Warvik son fils & le Marquis de Northampton furent condamnez à mort & eurent la tête tranchée le 22. Août. Le 18. du même mois la Reine avoit fait une declaration, portant que Sa Majesté souhaitoit que ses Sujets embrassassent une même Foi dans un esprit de charité; & qu'en attendant que toutes choses fussent reglées d'un commun accord, elle ordonnoit à ses Sujets de vivre en paix & de ne se point traiter d'heretiques. Les Evêques deposez sous le Regne precedent rentrerent dans leurs Sieges. On retablit en plusieurs endroits les Images & l'ancien Office de l'Eglise. Cranmer & Latimer furent mis prisonniers dans la Tour de Londres.

La Reine convoqua un Parlement pour le 10. d'Octobre : ce Parlement étant assemblé, on y celebra la Messe suivant l'usage de l'Eglise Romaine, & les Evêques Protestans n'aïant pas voulu y assister, furent exclus de l'assemblée. La premiere chose que fit ce Parlement, fut de declarer legitime le mariage de Catherine d'Arragon avec Henri VIII. & sa repudiation injuste. Toutes les Ordonnances faites par Edoüard en matiere de Religion, furent cassées & annullées, avec commandement de suivre la Religion qui étoit en Angleterre à la mort d'Henri VIII. On fit des loix tres-severes contre ceux qui maltraiteroient les Prêtres. On parla aussi dans ce Parlement de marier la Reine, quoi qu'âgée pour lors de quarante ans, & on y proposa trois sujets, Philippe, Prince d'Espagne, le Cardinal Polus qui n'avoit aucun Ordre sacré, & le Comte de Courteney. La Reine choisit Philippe, ou parce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de sa mere que pour celle de son pere, ou parce qu'elle croïoit cette alliance plus avantageuse pour le repos de l'Etat. *Marie revoque les loix d'Edoüard.*

Le 4. de Mars 1554. la Reine fit publier un Edit, par lequel elle ordonnoit que les Priéres publiques se fissent en Latin, & defendoit aux gens mariez de faire aucune fonction Ecclesiastique, & aux Evêques d'exiger dorenavant de ceux qui entreroient dans le Clergé le serment établi par son pere, de reconnoître le Roi pour suprême Chef de l'Eglise Anglicane sans aucune dépendance; elle fit aussi retrancher de tous les Rituels une certaine Oraison de la façon d'Henri son pere, où Dieu étoit prié de delivrer le Roïaume d'Angleterre de la tyrannie de l'Evêque de Rome, & defendit expressement de l'imprimer davantage.

Les nouvelles de cette revolution arrivée en Angleterre rejoüirent extrêmement la Cour de Rome, & le Pape pour en tirer tous les avantages qu'il pouvoit souhaiter, nomma aussi-tôt le Cardinal Polus pour son Legat en Angleterre.

L'Empereur qui apprehendoit que le Cardinal Polus ne traversât le mariage de son fils avec la Reine d'Angleterre, lui fit écrire par le Cardinal d'Andin, alors Legat en sa Cour, qu'un Legat Apostolique ne pouvoit pas encore aller en Angleterre. *Polus envoïé Legat en Angleterre.* Mais cette Lettre n'aïant pas empêché le Cardinal Polus de se mettre en chemin, l'Empereur lui envoïa Dom Jacques Mendoze, dés qu'il fut arrivé dans le Palatinat pour l'y arrêter. Ce Legat se plaignit d'un procedé si étrange; disant que l'Empereur faisoit autant de tort à l'Angleterre & à toute la Chretienté, que de plaisir aux Protestans d'Allemagne. Ce Prince pour donner moins sujet de parler, le fit aller à Bruxelles sous pretexte de lui faire negocier un accommodement avec la France, & le retint dans le Brabant jusques à la conclusion du mariage de son fils, qui fut arrêté au mois d'Avril

Polus envoïé Legat en Angleterre.

d'Avril 1554. dans le Parlement que la Reine avoit pour lors assemblé, & qui fut consommé le 25. de Mai. Le Cardinal Polus arriva à Londres le 23. du mois de Novembre suivant, aïant été auparavant retabli par le Parlement dans tous les droits & dans tous les honneurs de la Noblesse, dont il avoit été degradé. Le 24. du même mois la reunion avec l'Eglise Romaine fut concluë dans le Parlement, qui pour cet effet ordonna que l'on dresseroit une Requête au nom des Anglois, par laquelle ils temoigneroient qu'ils avoient un grand regret d'avoir refusé l'obéïssance au S. Siege Apostolique, & promettroient de faire ensorte que les Ordonnances faites contre Rome fussent abolies : que cependant ils supplieroient la Reine & le Roi d'interceder pour leur absolution, comme pour des enfans revenus à resipiscence & resolus de vivre dans l'obéïssance du Pape & du Siege de Rome.

Reconciliation de l'Angleterre avec le Saint Siege.

Le dernier de Novembre leurs Majestez s'étant renduës au Parlement avec le Legat, le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il leur plaisoit qu'on demandât pardon au Legat, qu'on se reunît au corps de l'Eglise Romaine, & qu'on se soumît à l'obéïssance du Pape qui est le suprême Chef. Quelques-uns crierent oüi, & les autres se tûrent; mais on ne laissa pas de presenter la Requête du Parlement à leurs Majestez, qui apres l'avoir fait lire publiquement, se leverent pour prier le Legat d'accorder la grace demandée, à quoi il consentit tres-volontiers. Il fit donc lire ses pouvoirs; & aïant montré par un petit discours, combien la penitence est agreable à Dieu, & à quel point la conversion de ce Roïaume rejoüissoit les Anges, il implora la Misericorde de Dieu & donna l'absolution à tous les Assistans, qui la reçûrent à genoux : ensuite on alla rendre graces à Dieu dans l'Eglise.

Le lendemain premier de Decembre Antoine Brown, Vicomte de Montaigu, Thomas Tileby Evêque d'Ely, & Edoüard Carne furent nommez pour aller rendre obéïssance au Pape : ce dernier fut choisi pour rester en qualité d'Ambassadeur ordinaire aupres de sa Sainteté.

Le Pape aïant appris cette nouvelle, ordonna des Processions publiques à Rome & par toute l'Italie, pour en rendre graces à Dieu, & le 24. de Decembre il publia un Jubilé, dont la Bulle portoit, que comme le Pere de Famille de l'Evangile aïant recouvré son fils, ne s'étoit pas contenté de se rejoüir dans sa famille, mais avoit encore invité ses voisins & ses amis au festin, il vouloit de même repandre sa joïe par toute la Chretienté.

Reconciliation de l'Angleterre avec le Saint Siege.

Les Seances du Parlement d'Angleterre continuerent jusqu'au 15. de Janvier. On y retablit les anciens Edits faits contre les Heretiques, & pour le maintien de la Jurisdiction Episcopale. Tous les Decrets faits contre l'autorité du Pape sous Henri & Edoüard furent abolis : les Loix qui ordonnoient les peines contre les Heretiques, furent remises en vigueur & executées d'une maniere tres-rigoureuse.

---

§. XIV.

Histoire de ce qui s'est passé touchant la Religion en Italie & en Allemagne, depuis la suspension du Concile jusqu'aux propositions qui furent faites de le retablir.

Deliberation sur le retablissement du Concile.

Comme le terme de la suspension du Concile étoit expiré, le Pape delibera s'il étoit necessaire de faire une nouvelle declaration, qu'il demeuroit suspendu; car encore que la guerre qui étoit entre l'Empereur & la France pût donner lieu à la suspension du Concile; pour empêcher qu'on ne dît que cette raison n'étoit pas suffisante, & qu'il falloit rassembler le Concile, il en delibera avec les Cardinaux; les plus âgez furent d'avis de ne point parler du Concile, puisque tout le monde gardoit le silence & n'y songeoit plus; de peur que si l'on en parloit, il ne prît envie à quelqu'un de le demander. Cet avis l'emporta & le Pape prit resolution de ne rien faire sur ce sujet. Dans la situation où il se voïoit, il pensoit qu'il n'avoit plus qu'à passer tranquillement le reste de ses jours, lorsque tout à coup il apprit que l'Empereur avoit convoqué la Diette à Augsbourg, & que le 5. de Fevrier 1555. dans l'ouverture qu'en avoit fait Ferdinand, Roi des Romains, il avoit remontré, que comme on avoit crû par le passé qu'un Concile general & pieux étoit l'unique remede que l'on pût emploïer pour retablir le repos de l'Allemagne, l'Empereur avoit tant fait par ses soins qu'à la fin le Pape en avoit convoqué un; que ce n'étoit, ni le temps, ni le lieu de leur dire pourquoi ce remede n'avoit point operé, mais que ceux qui avoient été à Trente en sçavoient la cause : que s'ils vouloient encore éprouver une fois ce remede, il falloit ôter auparavant les empêchemens qui par le passé avoient fait tout echoüer; au lieu que s'ils trouvoient plus à propos de le reserver, à cause de la guerre, pour un temps plus commode, ils pouvoient en attendant se pourvoir par

Diette d'Augsbourg.

une

Diette d'Augsbourg.

une autre voïe: que le Concile National n'étant plus en usage en ces temps-ci, il ne voïoit pas comment on pourroit s'en servir: que les Colloques n'avoient point eu de succez, parce que les deux partis avoient preferé leur interêt particulier au bien public; que neanmoins cette voïe n'étoit pas à negliger dans la conjoncture presente; & que pour lui, il leur conseilloit de la tenter encore une fois s'ils n'en trouvoient pas une meilleure, pourvû neanmoins qu'ils voulussent se defaire de leur opiniatreté, & deferer davantage à la raison.

Mort de Jules III.

Cette proposition de Ferdinand surprit tellement Sa Sainteté, que la voïant imprimée, elle se mit à declamer contre les Colloques & contre ceux qui les avoient inventez, se plaignant qu'elle ne pouvoit pas être un moment sans avoir sur les bras un Concile, un Colloque, ou une Diette. Elle depêcha le Cardinal Moron, Legat à la Diette Imperiale, pour proposer aux Allemans l'exemple d'Angleterre, & les exhorter à reconnoître leur faute, & à la reparer comme les Anglois: mais à peine le Cardinal Moron fut-il arrivé à la Diette, qu'il en repartit sur l'avis de la mort de Jules III. arrivée le 23. de Mars.

Election de Marcel II. & sa mort.

A son arrivée à Rome il trouva sur le S. Siege Marcel Cervin, Cardinal de Sainte Croix, qui avoit retenu son nom, & s'étoit fait appeller Marcel II. C'étoit un homme grave, severe, courageux & constant: il avoit de grands desseins, de tres-bonnes intentions pour la réformation de la Cour de Rome & du Clergé; & il les auroit executées promptement, si la mort ne l'avoit enlevé douze jours apres son exaltation.

Articles jurez au Conclave.

Les Obseques du Pape Marcel II. étant faites, les Cardinaux entrerent dans le Conclave pour l'election d'un nouveau Pape. Un des Articles que l'on fit jurer, selon la coûtume, aux Cardinaux, fut que celui qui seroit elû, convoqueroit un Concile dans le terme de deux ans, pour mettre la derniere main à la Réformation commencée, & pour decider le reste des controverses de la Religion. Il fut aussi arrêté que le Pape futur ne pourroit faire plus de quatre Cardinaux dans les deux premieres années de son Pontificat.

Sujets proposez pour l'Election & brigues des factions.

L'on proposa d'abord trois sujets de merite, le Cardinal Carpi, le Cardinal Polus & le Cardinal Moron. Le Cardinal de Ferrare s'opposa ouvertement à l'exaltation du Cardinal Carpi, à cause du Comté dont il portoit le nom, sur lequel il avoit de grandes pretentions; & comme il étoit Chef de la faction Françoise, il menaça de lui donner l'exclusion. Les Imperiaux ne vouloient point du Cardinal Polus, apprehendant qu'il n'eût quelque ressentiment contre l'Empereur, de ce qu'il avoit retardé, comme nous avons dit, son voïage en Angleterre, lorsqu'il y alloit en qualité de Legat. Ils renouvellerent pour cet effet dans les esprits de quelques Cardinaux les soupçons qu'on avoit déja eus dans les derniers Conclaves, que ce Cardinal avoit quelques sentimens heretiques, parce qu'il avoit reçû dans sa maison Antoine Flaminius & Tremelius accusez de Lutheranisme, & qu'il vouloit qu'on traitât les Heretiques avec beaucoup de douceur & d'humanité. Le Cardinal Moron qui étoit porté par le Cardinal de Sanctafiore, fut bien-tôt abandonné sur les bruits que repandirent les Cardinaux de saint Jacques & de Carpi, les premiers d'entre les Inquisiteurs, que ce Cardinal étoit soupçonné d'heresie.

Le Conclave fut pendant quelques jours dans une inaction, les Chefs des factions étant occupez à penser à faire reussir les sujets qu'ils croïoient leur devoir être les plus favorables. Le Cardinal de Sanctafiore, Chef de la faction Imperiale, jetta les yeux sur le Cardinal de Pouzzole, dans l'esperance certaine qu'il ne trouveroit aucune opposition à l'elever au Pontificat. Premierement, parce que les Cardinaux qui aimoient le bien de l'Eglise, concourroient volontiers à son election, étant reconnu generalement de tout le monde pour un homme de bien & pour un grand Jurisconsulte; & comme il étoit d'une basse naissance, les Princes n'avoient point à craindre qu'étant elevé au Pontificat, il portât trop loin son ambition. Et en second lieu, parce que comme il étoit de la promotion de Jules III. ceux de son parti lui donneroient sans peine leurs voix: & qu'enfin les François ne lui donneroient point l'exclusion, parce qu'il étoit originaire de Provence.

Le Cardinal de Sanctafiore jugeant par ces raisons, que le Cardinal de Pouzzole seroit élû d'un commun consentement, fit sçavoir sa pensée à Dom Jean Manriquez, Ambassadeur de l'Empereur, qui l'aïant approuvée en fit avertir le Cardinal de Pouzzole: Sanctafiore s'en ouvrit aussi à ses amis, & particulierement au Cardinal Perousse neveu de Jules III. & Chef de la faction Julienne, qui pour se rendre agreable au Cardinal de Pouzzole, negocia pour lui si ouvertement, qu'il s'attira la haine des vieux Cardinaux, qui étant plus âgez que le Cardinal de Pouzzole, perdoient par son election l'esperance

Sujets proposez pour l'Election & brigues des factions.

perance de parvenir jamais au Pontificat; neanmoins n'osant le faire paroître ni decouvrir leur chagrin, à moins qu'il ne s'en trouvât quelque occasion favorable, n'en temoignerent rien.

Les Imperiaux qui croïoient avoir pris toutes les mesures necessaires pour l'Election du Cardinal de Pouzzole, envoïerent avertir ce Cardinal de venir à la Chapelle Pauline. Il fit quelque refus de venir, & pendant ce temps le Cardinal de Ferrare Chef de la faction Françoise aïant eu avis qu'on alloit elire le Cardinal de Pouzzole, vint avec quelques Cardinaux François trouver le Cardinal Farnese, afin de trouver les moïens de traverser cette Election. Le Cardinal Farnese irrité de ce que les Imperiaux vouloient faire un Pape sans sa participation, dit au Cardinal de Ferrare, que s'il vouloit le seconder, il y auroit moïen d'empêcher l'Election, en proposant le Cardinal Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Naples & Doïen du Sacré College; pour lequel on pouvoit compter d'avoir les voix de tous les anciens Cardinaux: que la France pourroit s'assûrer d'avoir en sa personne un Pape attaché à ses interêts, préferablement à ceux de l'Empereur, contre lequel ce Cardinal se sentoit indigné toutes les fois qu'il pensoit à la prise de Rome, à l'emprisonnement de Clement VII. & aux maux que lui-même avoit soufferts en son honneur & en ses biens de la part des Grands d'Espagne, en qualité d'Archevêque de Naples. Les Cardinaux François se rendirent à ces raisons & laisserent le soin au Cardinal Farnese de conduire cette affaire: il s'en chargea volontiers, dans l'esperance de faire certainement Pape une creature de son grand pere; & aïant menagé ses amis, il s'en alla avec les Cardinaux François trouver le Cardinal Caraffe; ils le tirerent de sa chambre, & le menerent à la Chapelle, où il n'y avoit alors aucun Cardinal de la faction Imperiale. Il s'y laissa conduire; & au bruit que faisoient les Cardinaux François passans devant les cellulles des Cardinaux Carpi & de saint Jacques, ces deux Cardinaux sortirent de leurs cellules, & se trouvant dans une disposition favorable à cause qu'on avoit pretendu elever le Cardinal de Pouzzole sans leur participation, se laisserent persuader par les François de donner leurs voix au Cardinal Caraffe. Les Cardinaux de Palerme, Doria, & Nobili étant aussi sortis de leurs chambres au bruit que faisoient les François en allant à la Chapelle, & voïant les Cardinaux Carpi & de S. Jacques qui étoient de la faction Imperiale, favoriser l'Election du Cardinal Caraffe, ne pûrent se défendre de lui donner leurs voix. Le Cardinal Moron qui par hazard vint à la Chapelle, lui promit son suffrage & engagea Othon Truches Cardinal d'Augsbourg son ami, de donner sa voix au Cardinal Caraffe. Le Cardinal Farnese se trouvant assûré d'un nombre suffisant de voix, fit élire le Cardinal Caraffe; & les Imperiaux voïant qu'ils ne pouvoient empêcher l'election, lui donnerent leurs voix; ainsi le Cardinal Caraffe fût élû Pape le 23. de Mai de l'année 1555. & pour temoigner sa reconnoissance au Cardinal Farnese, prit le nom de Paul IV.

Election de Paul IV.

Plaintes de l'Ambassadeur de l'Empereur sur l'Election de Paul IV.

Après que les Cardinaux furent sortis du Conclave, Dom Jean Manriquez de Lara, Ambassadeur de l'Empereur, se rendit avec quelques autres personnes dans le Palais du Cardinal de Sanctafiore, pour lui marquer que cette Election ne pouvoit être agreable à Sa Majesté Imperiale. Ce Cardinal lui representa qu'il ne lui avoit pas été possible de l'empêcher; & que quand il s'y seroit opposé, elle n'auroit pas laissé d'être faite: qu'il avoit crû que pour ne point avoir le chagrin de voir un Pape élû malgré les Imperiaux, il avoit dû paroître favoriser son Election autant que les autres Cardinaux: que neanmoins si Sa Majesté Imperiale vouloit s'opposer à cette Election, il y avoit lieu, parce que selon le sentiment de plusieurs Cardinaux, elle étoit illegitime. Dom Jean Manriquez ne manqua pas d'en écrire aussi-tôt à l'Empereur, qui lui fit reponse, qu'il ne falloit point alleguer de nullité dans une Election où tant de suffrages avoient été unis, ni troubler l'Eglise; que Dieu prendroit soin de ses interêts, & lui aussi.

Discours du Cardinal de Lorraine au Pape.

Manriquez jugea par cette reponse, qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de mettre le nouveau Pape dans les interêts de l'Empereur. Il fit auprès de lui tout ce qu'il pût; mais le Cardinal de Lorraine connoissant l'humeur du Pape, qui ne tendoit qu'à la Réforme, sçût mieux le gâgner, en lui disant en plein Consistoire; que le Roi son Maître remercioit Dieu tous les jours d'avoir donné à l'Eglise un Pontife si plein de zele pour la Réformation; que l'Eglise de France en aïant un si grand besoin, il s'estimoit heureux de trouver en Sa Sainteté de si bons desseins; qu'il étoit resolu de les seconder, en envoïant des Prélats de France au Concile, si elle jugeoit à propos de le tenir, & par toutes les autres voïes qui pourroient lui plaire.

Com-

Audience donnée par le Pape aux Ambassadeurs de la Reine Marie.

Comme les Ambassadeurs d'Angleterre que la Reine Marie avoit envoïez à Rome pour rendre obéïssance au Pape, étoient arrivez dés le 23. de Mai; le Pape crût qu'il étoit à propos de leur donner une prompte audience. Mais parce que la Reine Marie prenoit dans ses qualitez le titre de Reine d'Irlande, en vertu de l'érection que son pere Henri VIII. avoit faite de ce Païs en Roïaume, apres s'être separé de l'Eglise; le Pape crut qu'il étoit d'une extrême consequence pour le S. Siege de ne point recevoir ses Ambassadeurs, de peur d'autoriser par-là l'érection qu'avoit faite Henri VIII. de l'Irlande en Roïaume; pretendant qu'il n'appartenoit qu'aux Souverains Pontifes, en vertu de l'autorité que Dieu leur a donnée sur tous les Etats temporels, d'en ériger en titre de Roïaume. Dans la crainte aussi qu'il avoit, qu'en faisant quelque difficulté de recevoir les Ambassadeurs de Marie à cause du titre de Reine d'Irlande qu'elle prenoit & qu'avoient porté son pere Henri & Edoüard son frere, cela ne lui donnât quelque mecontentement dans la conjoncture presente; il pensa qu'il valloit mieux, avant que de leur donner audience, tenir une Congregation, où feignant ne pas sçavoir l'érection faite par Henri VIII. il érigeroit lui-même l'Irlande en Roïaume. C'est ce qu'il fit dans la Congregation secrette qu'il tint le 7. de Juin, afin qu'on crût que Marie prenoit ce titre en vertu de la concession du Pape, & non pas de l'Ordonnance de son pere.

Le 21. du même mois le Pape tint un Consistoire public où ces Ambassadeurs prosternez lui demanderent tres-humblement pardon au nom du Roïaume, apres avoir reconnu leur ingratitude envers l'Eglise & confessé toutes leurs fautes en la maniere que le Pape l'avoit exigé d'eux. Quand ils eurent achevé, il leur donna l'absolution, les fit lever & les embrassa.

Diette d'Augsbourg.

Quoique la Diette d'Augsbourg fût ouverte lorsque le Cardinal Moron en partit pour venir au Conclave, neanmoins on n'y avoit encore rien reglé à cause des contestations qu'il y eut d'abord, si l'on commenceroit par traiter des affaires de la Religion. C'est pourquoi le Pape chargea Lippoman Evêque de Verone, qu'il envoïoit Nonce en Pologne, de passer par Augsbourg, & de prendre garde qu'il ne s'y fît rien au prejudice des interêts de l'Eglise. Ce Prélat aïant sçû à son arrivée à Augsbourg, qu'on y avoit arrêté quelques Articles d'accommodement entre les Catholiques & les Protestans, desavantgeux à la Religion Catholique, en fit ses remontrances au Roi Ferdinand; & voïant qu'elles étoient sans fruit, sortit d'Augsbourg & prit la route de Pologne, pour n'être pas present à la publication de ces Articles.

Articles d'accommodement entre les Catholiques & les Protestans convenus dans la Diette.

Le 25. de Septembre le Recés fut publié: il contenoit les Articles suivans qui furent envoïez au Pape: Que l'Empereur ni aucun Prince Catholique ne pourroit forcer ceux qui avoient embrassé la Confession d'Augsbourg, à quitter leur Religion, en vertu des Ordonnances faites ou à faire: que pareillement ceux de la Confession d'Augsbourg ne pourroient obliger les Catholiques à renoncer à l'ancienne Religion.

Que chaque Prince seroit maître d'établir dans son Etat la Religion qu'il voudroit, & d'y defendre celle qui y seroit contraire.

Que les Sujets des Princes Catholiques ou Protestans pourroient se retirer avec leurs familles où bon leur sembleroit, vendre & emporter leurs biens sans qu'on pût les en empêcher.

Que si quelques Ecclesiastiques abandonnoient l'ancienne Religion, ils perdroient leurs Benefices sans encourir pour cela aucune infamie; & que ceux à qui la collation en appartiendroit, nommeroient d'autres personnes pour les remplir.

Que les Benefices appliquez par les Protestans aux Ecclesiastiques & aux Ministres de l'Eglise, resteroient en même état.

Que l'on n'exerceroit plus la Jurisdiction Ecclesiastique contre ceux de la Confession d'Augsbourg; mais que du reste elle seroit exercée à l'ordinaire contre les Catholiques.

Que dans la Chambre Imperiale on rendroit justice aux parties sans avoir égard à leur Religion.

Que le present accord demeureroit ferme & inviolable jusqu'à ce que les affaires de la Religion eussent été reglées par un des quatre moïens proposez dans la Diette; sçavoir, par un Concile National ou par un Concile general, libre & Chretien, par une Diette ou par un Colloque.

Que ceux qui seroient reçûs pour Conseillers ou Assesseurs dans la Chambre Imperiale, feroient le serment suivant la formule dressée au Traité de Passau, en disant; *Je fais serment au nom de Dieu & par les saints Evangiles*, & non point suivant l'ancienne formule; *Je jure au nom de Dieu & des Saints:* parce que les Catholiques & les Protestans respe-

 ctoient

Articles d'accommodement entre les Catholiques & les Protestans convenus dans la Diette.

étoient les uns & les autres, Dieu & les saints Evangiles; & que les Protestans n'avoient pas pour les Saints la même reverence que les Catholiques.

Le Pape aïant vû ces Articles, en fut vivement touché; & dans l'audience qu'il donna ensuite à l'Ambassadeur de l'Empereur, menaça de se ressentir en temps & lieu de l'injure que le Roi Ferdinand avoit souffert qu'on fît au Saint Siege dans la Diette, en y traitant des matieres de la Religion independamment de son autorité. Pour montrer encore davantage combien il étoit sensible à cette injure, il envoïa Zacharie Delfin en qualité de Nonce à Ferdinand pour lui en faire des plaintes.

Ligue du Pape contre l'Empereur.

Ce ressentiment du Pape contre l'Empereur & contre Ferdinand éclata bien-tôt apres par une ligue qu'il fit avec le Roi de France pour la conquête du Roïaume de Naples. Elle fut negociée secretement par le Cardinal de Lorraine, & concluë avec le même secret le 5. de Decembre par le Cardinal de Tournon, Doïen du Sacré College.

Le principal Article de cette ligue étoit, que le Roi de France apres la conquête du Roïaume de Naples cederoit au Pape tout le Païs qui est entre l'Etat Ecclesiastique & Garillano, & tout ce qui est au-delà de l'Appennin, jusqu'au Fleuve Pescare.

Nomination de Cardinaux.

Cependant le Pape pour fortifier son parti, resolut de faire une promotion de Cardinaux devoüez à ses volontez, & capables des plus hautes entreprises. Le Sacré College le trouva tres-mauvais, & voulut lui representer le serment qu'il avoit fait de ne point créer plus de quatre Cardinaux: Mais le Pape sans avoir égard à leur remontrance, fit une promotion de sept Cardinaux dans le Consistoire qu'il tint le 20. de Decembre; sçavoir, Jean Bernardin Scot Theatin, Scipion Rebiba, Diomede Caraffe, Jean Antoine Capizucchi, Jean de Reomans, François Jean Silice, Precepteur de Philippe II. & Jean Gropper; & il declara que ceux qui avançoient, qu'il ne pouvoit créer plus de quatre Cardinaux, à cause du serment prêté dans le Conclave, vouloient lier l'autorité Pontificale, qui est absoluë & independante: qu'ils devoient sçavoir que le Pape ne peut jamais être obligé ni s'obliger lui-même.

Henri II. eut quelque chagrin de ce que le Pape dans cette promotion n'avoit pas eu d'égard à la demande qu'il lui avoit faite en faveur de l'Evêque de saint Papoul. Jean Gropper remercia tres-humblement le Pape de l'honneur qu'il lui faisoit, & le pria de trouver bon qu'il lui renvoïât, comme il fit, le bonnet rouge qu'on lui avoit apporté de sa part, selon la coûtume, se contentant de mourir Doïen de Cologne.

Requête des Etats d'Autriche pour la liberté de Religion.

Le Roi Ferdinand arriva à Vienne au mois de Janvier de l'année 1556. pour tenir les Etats d'Autriche, & en tirer quelque secours contre les Turcs. Les Deputez de ces Etats lui presenterent une requête, par laquelle ils prioient tres-humblement Sa Majesté de leur octroïer la même grace qu'il avoit accordée à ceux de la Confession d'Augsborg, & la permission de vivre dans une entiere liberté de conscience, jusqu' la tenuë d'un Concile general & libre: que ses naturels Sujets n'étoient pas d'une pire condition que le reste des Allemans; & qu'ainsi il devoit bien leur permettre ce qu'il accordoit aux autres; qu'il pouvoit s'assûrer, que s'il avoit égard à leur demande, ils feroient tous leurs efforts pour lui marquer leur reconnoissance, & sacrifieroient volontiers leurs vies & leurs biens pour son service.

Reponse de Ferdinand.

Ferdinand leur repondit, qu'il ne pouvoit pas leur accorder ce qu'ils lui demandoient, non pas qu'il manquât de bonne volonté pour eux, mais parce qu'il devoit obéïr à l'Eglise: que l'Empereur & lui avoient toûjours detesté les desordres de Religion & ordonné plusieurs Colloques pour y remedier: qu'ils sçavoient que l'Edit fait en faveur des Protestans portoit, que chaque Prince Seculier pourroit choisir la Religion qu'il voudroit, que ses Sujets seroient obligez de la suivre, & qu'en cas que quelques particuliers ne s'en accommodassent point, il leur étoit permis de vendre leurs biens & d'aller où bon leur sembleroit: que par consequent comme il faisoit profession de la Religion Catholique, il étoit de leur devoir de la suivre: que pour les contenter en ce qu'il pouvoit, il vouloit bien leur accorder la Communion du Calice, mais à condition qu'ils ne changeroient rien davantage dans les Loix ni dans les Cerémonies de l'Eglise, jusqu'au Decret de la Diette prochaine qui se devoit tenir à Ratisbonne.

Ceux de Baviere firent la même priere à leur Duc, demandant qu'on leur accordât la liberté de la Predication, le mariage des Prêtres, la Communion du Calice & la permission de manger tous les jours de la viande; protestant que sans cela ils ne païeroient rien pour la guerre contre le Turc. Ce Prince pour avoir de l'argent leur accorda à l'exemple de Ferdinand son beaupere, la Communion du Calice &

& la permission de manger de la chair les jours defendus, en cas de necessité, jusqu'à ce que les differens de Religion fussent reglez par l'autorité publique.

Congregation de Cardinaux pour la Reformation.

Le Pape fut fort indigné lorsqu'il apprit ces nouvelles, mais l'esperance qui lui vint de terminer sans peine toutes les affaires de Religion, apres avoir reformé la Cour de Rome, appaisa ses mouvemens qui avoient éclaté d'abord: il établit pour cet effet à la fin de Janvier une Congregation divisée en trois classes, dont chacune étoit composée de huit Cardinaux, de quinze Prélats & de cinquante autres personnes de sçavoir, à qui il donna à examiner d'abord les Articles touchant la Simonie qu'il fit imprimer, afin que toutes les Universitez & tous les gens de Lettres en pûssent avoir des copies & envoïer sur ce sujet leurs avis.

Dans la premiere Congregation de la premiere classe tenuë le 26. de Mars 1556. en presence du Cardinal du Bellai, Doïen du sacré College; il y eut douze personnes qui parlerent, & trois opinions differentes. La premiere fut celle de l'Evêque de Feltri, qui soûtint qu'il n'y avoit point de mal à recevoir de l'argent pour l'usage de la puissance spirituelle, pourvû que ce ne fût point en forme de païement, mais pour quelque autre cause. La seconde, de l'Evêque de Sesse, qui dit que c'étoit une simonie detestable, tant de donner que de recevoir, & que cela ne se pouvoit excuser ni tolerer en aucune maniere. Et la troisiéme de l'Evéque de Sinigaille, qui tenoit un milieu, disant, que la chose étoit permise, mais seulement en certains temps & sous de certaines conditions. Les jours suivans se passerent à entendre les autres avis, qui étant rapportez au Pape, le porterent presque à prendre la resolution de faire une Bulle, par laquelle il declareroit que l'on ne pouvoit pas en conscience demander ni recevoir aucun don ni aumône, non pas même volontaire, pour quelque grace spirituelle; mais il trouva tant d'oppositions & de difficultez, qu'il n'alla pas plus avant.

Demandes de l'Ambassadeur de Pologne au Pape rejettées.

Dans ce même temps l'Ambassadeur que le Roi de Pologne avoit envoïé exprés au Pape, pour le feliciter sur son exaltation, lui fit cinq demandes au nom du Roïaume, la Communion sous les deux especes, le Mariage des Prêtres, l'abolition des Annates, la permission de celebrer la Messe en la langue du Païs, & enfin la liberté d'assembler un Concile National pour reformer les abus du Roïaume & accorder la diversité des opinions.

Propositions d'assembler un Concile à Rome.

Le Pape rejetta ces demandes avec chaleur, & pour toute reponse dit, qu'un Concile general qu'il tiendroit à Rome, feroit connoître les heresies de bien des gens, voulant parler des Decrets faits en Autriche, en Baviere & dans les Diettes d'Allemagne. Peu de jours apres il ordonna à tous les Ambassadeurs d'ecrire à leurs Maîtres, qu'il vouloit faire celebrer à Rome un Concile semblable à ce fameux Concile de Latran tenu en 1215. sous Innocent III. & afin de faire connoître qu'il agissoit serieusement, il nomma à cet effet le Cardinal Scipion Rebiba pour Nonce aupres de l'Empereur & de son fils Philippe Roi d'Espagne qui étoient à Bruxelles, parce que Charles V. avoit renoncé aux Etats de la Monarchie d'Espagne en faveur de Philippe par la cession qu'il lui en avoit faite le 17. de Janvier 1556. moïennant une pension de douze mille ducats.

Guerre excitée entre la France, l'Espagne & l'Italie.

Il envoïa aussi en France le Cardinal Caraffe, sous le specieux pretexte d'engager Henri II. à envoïer les Evêques de son Roïaume au Concile; mais son principal dessein étoit de porter ce Prince à rompre la Treve qu'il avoit faite avec l'Empereur. Le Cardinal Caraffe reussit dans cette negociation suivant les desirs du Pape. La Treve fut rompuë, & la guerre declarée à l'Empereur, dont les suites furent funestes à la France, par la perte des Batailles de Saint Quentin & de Gravelines, & par le peu de succez de ses armes dans l'Italie, sous la conduite du Duc de Guise; ensorte qu'Henri II. fût obligé de faire le Traité de Câteau Cambresis, dont le Pape eût un tres-grand chagrin, se voïant à la veille d'être assiegé dans Rome par le Duc d'Albe qui n'en étoit qu'à une journée, & qui n'osa neanmoins le faire, par la crainte qu'il avoit, ainsi qu'il le declara à ses confidens, que l'Empereur son Maître qui étoit devenu devot & scrupuleux, ne le desavoüât. L'ordre en effet qu'il reçût apres la paix faite avec le Pape, d'aller à Rome pour y recevoir l'absolution pour son Maître & pour lui, justifia la crainte qu'il disoit avoir euë.

Mecontentement du Pape contre Ferdinand.

A peine le Pape fut-il sorti de cette guerre, qu'il eut de nouveaux chagrins de ce que dans la Diette de Ratisbonne tenuë au mois d'Octobre, Ferdinand avoit confirmé le Traité fait dans la derniere Diette d'Augsbourg avec les Protestans, & avoit indiqué à Wormes une Conference sur la Religion entre douze Catholiques & douze Protestans. Elle y fut tenuë; l'Evêque de Naumbourg y presida, & trouva le moïen de broüiller les Lutheriens avec

avec les Zuingliens, & pour en tirer avantage, il proposa aux premiers de condamner les erreurs de ceux-ci. Les douze Protestans se partagerent là-dessus : cinq y consentirent ; mais Melanchton & les six autres s'y étant opposez, & s'étant retirez, la Conference fut rompuë.

Demission de l'Empire par Charles-Quint. Election de Ferdinand.

L'Empereur Charles-Quint aïant cedé par un Acte public fait à Bruxelles le 17. Janvier 1556. toute l'administration de l'Empire à Ferdinand, & prié par ses Lettres ecrites de Sudbourg en Zelande le 7. de Septembre de la même année, les Electeurs, les Princes & les Villes de lui obéir ; nomma Guillaume de Nassaw, Prince d'Orange, Ambassadeur à la Diette, avec Georges Sigismond Schild, Vice-Chancelier de l'Empereur, & Wolgang Haller son Secretaire, pour transferer à Ferdinand le nom, le titre, la dignité & la Couronne Imperiale, comme s'il eût été deja mort. Le Prince Guillaume refusa d'abord cette commission, disant à l'Empereur, qu'il souhaitoit une meilleure fortune que celle de porter à un autre une Couronne, que le Comte Henri son oncle avoit mise sur la tête de Sa M. Imperiale en le faisant élire Empereur. Cette ambassade fut differée deux ans à cause des guerres & de la mort de trois Electeurs ; sçavoir, Frederic Palatin, Frederic d'Eysembourg Archevêque de Treves, & Adolfe de Schaumbourg Archevêque de Cologne. Les Electeurs s'étant assemblez à Francfort, le Prince Guillaume s'aquitta de sa commission, & le 24. de Fevrier 1558. Ferdinand fût reconnu Empereur. Mais le Pape pretendant que comme la confirmation qui fait l'Empereur, lui appartient, de même la renonciation de l'Empire ne se pouvoit faire en d'autres mains qu'entre les siennes, & que dans ce cas c'étoit à lui seul à donner l'Empire à qui bon lui sembloit, parce que les Electeurs n'ont reçû du Pape que le pouvoir d'élire en cas de mort, & non en cas de renonciation, qui n'appartient alors qu'au Saint Siege, aussi-bien que la nomination de toutes les Dignitez qui lui sont resignées ; de sorte qu'il pretendoit que la resignation de Charles-Quint étoit nulle, que le droit de nommer son Successeur étoit entierement dévolu au S. Siege, & qu'on ne reconnoîtroit jamais Ferdinand pour Empereur.

Difficultés du Pape sur l'Election de Ferdinand.

Ferdinand cependant feignant n'avoir aucune connoissance des discours que tenoit le Pape, lui envoïa Martin Gusman pour lui donner part de son avenement à l'Empire, en vertu de la renonciation de Charles son frere, & pour lui rendre les devoirs accoûtumez, en attendant qu'il lui envoïât une ambassade solemnelle pour traiter de son couronnement. Le Pape refusa l'audience à Gusman. Ferdinand aïant sçû le refus qu'avoit fait le Pape de donner audience à son Ambassadeur, lui manda que si dans trois jours apres la reception de sa Lettre, Sa Sainteté ne lui donnoit audience, il se retirât, apres avoir protesté que Ferdinand & les Electeurs determineroient ce qui seroit de l'honneur de l'Empire. Ce Ministre demanda donc encore une fois audience, & le Pape la lui donna en secret le 13. de Juillet 1558. en presence de sept Cardinaux, mais non comme à un Ambassadeur de l'Empereur. Apres que Gusman lui eût declaré ce que portoient ses instructions, & la derniere Lettre de son Maître ; le Pape lui repondit, qu'il ne pouvoit pas prendre sa resolution si promptement ; qu'il envoïeroit un Nonce à l'Empereur Charles-Quint, & qu'ainsi s'il avoit ordre de son Maître de partir, il le pouvoit faire & protester comme il voudroit : surquoi l'Ambassadeur protesta & sortit de Rome. Le 21. de Septembre Charles-Quint mourut au Monastere de saint Juste, & sa mort ne fit point changer de resolution au Pape.

Mort de Charles-Quint.

Mort de Marie Reine d'Angleterre.

Le 17. de Novembre suivant, Marie Reine d'Angleterre mourut à Londres. En même-temps la nouvelle en aïant été portée au Cardinal Polus, qui étoit dans son lit malade d'une fievre il leva les mains au Ciel & dit, *Seigneur sauvez vôtre Eglise.* Apres ces paroles se tournant dans le moment sur le côté droit, il expira.

Elizabeth est Reine d'Angleterre.

Aussi-tôt qu'Elizabeth, qui étoit dans la maison d'Harferd au Comté d'Herfort, eut appris la mort de Marie, elle vint à la Tour de Londres où elle fut proclamée Reine d'Angleterre. Peu de temps apres elle envoïa des Lettres de creance à Edoüard Carne qui étoit encore à Rome en qualité d'Ambassadeur de Marie, avec ordre de faire part au Pape de son avenement à la Couronne. Cet Ambassadeur demanda audience à Sa Sainteté ; elle lui fut accordée : mais lorsqu'il eut fait ses complimens, le Pape lui dit, que le Roïaume d'Angleterre étoit un Fief du S. Siege, qu'Elizabeth n'y pouvoit succeder n'étant pas legitime : qu'il ne pouvoit contrevenir aux Declarations de Clement VII. & de Paul. III. qu'elle avoit été bien hardie de prendre sans lui le titre de Reine & le Gouvernement ; qu'elle meritoit bien de n'être pas écoutée, mais que voulant agir avec une bonté paternelle, il feroit tout ce qu'il pourroit, sans pre-

N'est point reconnuë par le Pape.

prejudicier à la dignité du Saint Siege, pourvû qu'elle renonçât à toutes ses pretentions, & mît de bonne grace tous ses interêts entre ses mains.

Religion Catholique detruite en Angleterre. Quand Elizabeth eut appris la reponse du Pape, elle fit assembler le Parlement à Westminster, où elle ordonna une dispute entre les Catholiques & les Protestans, en presence des membres de l'Etat. Cette dispute dura depuis le dernier de Mars jusqu'au 30. d'Avril 1559. & fut suivie d'un Arrêt du Parlement, qui abolit tous les Edits de Religion faits par la Reine Marie; retablit ceux d'Edoüard, confera à Elizabeth le titre de Chef de l'Eglise Anglicane, confisqua les revenus des Monasteres, en assigna une partie à la Couronne, & l'autre partie à la Noblesse, & bannit la Religion Romaine du Roïaume.

Resolution de la Diette d'Augsbourg de l'an 1558. sur la Religion. Le Pape reçût cette triste nouvelle avec une suite d'autres, qui acheverent de le precipiter dans le tombeau. Il apprit par Delfin son Nonce en Allemagne, que Ferdinand aïant representé dans la Diette, qui se tenoit à Augsbourg, que puisque le Colloque qu'on avoit proposé comme un moïen d'arrêter tous les differens de Religion avoit été rompu, il n'y avoit plus rien à esperer par cette voïe: qu'il falloit penser à retablir le Concile general, & à en accepter les Decrets: Que les Protestans lui avoient repondu, qu'ils consentiroient à un Concile general, pourvû que l'Empereur le convoquât en Allemagne, que le Pape n'y presidât pas, qu'il y fût soûmis comme les autres, & qu'il remît le serment aux Evêques & aux Theologiens; que les Protestans y eussent voix deliberative; que tout y fût decidé par l'Ecriture sainte; que tous les Decrets faits à Trente fussent de nouveau examinez: qu'ils avoient demandé que si le Pape ne vouloit pas consentir à ces conditions, on confirmât la paix de la Religion, conformement au Traité de Passaw, l'experience n'aïant que trop montré, que l'on ne tireroit aucun avantage d'un Concile où le Pape seroit le maître: Que l'Empereur aïant vû l'impossibilité d'obtenir du Pape ces conditions, & ne pouvant negocier avec lui, parce que Sa Sainteté ne le vouloit pas reconnoître pour Empereur, & se trouvant d'ailleurs fort pressé par la Diette, avoit confirmé le Traité de Passaw, & les Decrets des Diettes suivantes.

Paix entre la France & l'Espagne. On manda quelque temps apres au Pape, que le 3. d'Avril 1559. la paix avoit été concluë à Câteau-Cambresis, entre la France & l'Espagne; que pour cimenter cette paix, Philippe devoit epouser la fille d'Henri II. & qu'un des Articles étoit, que les deux Rois agiroient de concert pour procurer la celebration d'un Concile general, la réformation de l'Eglise, & la paix de la Religion.

Mort d'Henri II. Roi de France, & de Paul IV. Pour derniere fâcheuse nouvelle, le Pape apprit la mort du Roi de France, arrivée le 10. de Juillet 1559. Comme c'étoit le seul Prince avec qui il pouvoit prendre des mesures, il en ressentit plus vivement la perte, ce qui fit qu'il ne le survéquit que d'un mois, étant mort le 18. d'Août suivant.

Haine du Peuple contre Paul IV. Quelque temps avant que Paul IV. mourût, la Populace de Rome aïant sçû qu'il n'y avoit aucune esperance qu'il revînt de sa maladie; courut en foule au Capitole toute en fureur, outrée de la severité du Pape & des impôts dont il les avoit chargés; & de-là passant au Tribunal de l'Inquisition, situé sur le bord du Tibre, au lieu appellé Ripetta, & forçant les prisons, donna la liberté à plus de quatre cens prisonniers, exigeant seulement d'eux, qu'ils fissent serment, qu'ils étoient bons Catholiques. Ensuite elle mit le feu aux Archives, & brûla tous les procés qui y étoient. Non contente de cela, elle alla au Monastere de Sainte Marie sur la Minerve, dans le dessein d'y mettre le feu; ce qu'elle auroit sans doute executé, si quelques personnes ne l'avoient arrêtée. Ce ne fut point assez pour ce Peuple animé de fureur & de rage contre la memoire de Paul IV. car étant retourné au Capitole, il coupa le nez & les bras à la statuë de ce Pape qu'on y avoit erigée depuis trois mois: deux jours apres il fit afficher par les ruës, que chacun eût à rompre & briser les armes qu'ils pouvoient avoir de Paul IV. il retourna de nouveau ôter la tête à la statuë de ce Pape, & vit avec plaisir un Juif lui mettre son chapeau sur la tête, voulant se vanger de ce Pape, qui avoit ordonné à ceux de sa Nation de porter un chapeau jaune, afin que par cette marque ils fussent distinguez des Chretiens. Apres tous ces outrages faits à la statuë de Paul IV. le Peuple la traîna par les ruës, lui faisant mille insultes, & la jetta ensuite dans le Tibre.

Conclave apres la mort de Paul IV. Ces desordres furent cause que les Cardinaux entrerent huit jours plus tard que de coûtume dans le Conclave, qui dura pres de quatre mois, à cause des artifices & des intrigues qui se pratiquerent. La premiere, fut celle dont se servit le Cardinal de la Queva, qui pensa lui reüssir. Il fit prier plusieurs Cardinaux Imperiaux & François par Ferrand de la Torrés son Conclaviste, de lui vou-

Conclave apres la mort de Paul IV. vouloir donner seulement par honneur leurs suffrages, afin que cela lui fît quelque merite dans le monde, lorsqu'on sçauroit qu'il avoit eu des voix dans le Conclave. Ces Cardinaux aïant crû lui pouvoir accorder sans consequence cette grace, lui envoïerent leurs bulletins remplis de son nom; il en reçût un si grand nombre qu'il auroit été indubitablement élû, si le jour du Scrutin le Cardinal Capodiferro ne se fût avisé de demander aux Cardinaux qui se trouvoient aupres de lui, à qui ils donnoient leurs voix? Comme on lui eut repondu que c'étoit au Cardinal de la Queva, il entra en quelque soupçon du fait, qui étoit que ce Cardinal avoit pû faire à plusieurs Cardinaux la même priere qu'il lui avoit fait faire; & qu'ainsi il pourroit être élû contre le sentiment même de ceux qui l'avoient nommé. Il découvrit aussi-tôt sa pensée à ceux à qui il venoit de parler, & leur fit voir l'effet que leur imprudence alloit produire: ce qui les obligea de dechirer le bulletin qu'ils avoient rempli du nom de la Queva, & d'en faire un autre.

Le Cardinal Cornaro qui étoit secretement dans la faction de France, & qui vouloit faire élire le Cardinal de Pise son oncle, lequel étoit dans celle des Imperiaux, s'adressa aux Cardinaux Allemands & Espagnols, pour les prier de donner leurs voix à son oncle; que c'étoit sans consequence qu'il leur demandoit cette grace, parce qu'ils n'ignoroient pas que les François faisoient si peu d'estime de lui, qu'ils disoient que dans la faction des Imperiaux il ne s'en trouveroit pas un seul qui voulût lui donner sa voix: qu'il leur faisoit donc cette priere, parce qu'il y alloit de son honneur, qu'on ne crût pas dans le monde que son oncle, d'une naissance aussi haute, & d'un âge à pouvoir pretendre à la Thiare, en fût aussi indigne que les François le disoient. Plusieurs Cardinaux qui avoient de l'amitié & de l'estime pour Cornaro, lui accorderent de bonne grace ce qu'il leur demandoit: neanmoins l'exemple de la Queva leur fit ouvrir les yeux, & ils connurent l'artifice de Cornaro.

Le Cardinal Carpi persuadé que tous les Cardinaux qui lui avoient promis pendant la vie de Paul IV. dont il gouvernoit seul l'esprit, de lui donner leurs voix dans le prochain Conclave, ne manqueroient point à leur parole, commença à faire ses brigues, & les fit même ouvertement. Le Cardinal de Ferrare, aïant eu recours au Grand Duc de Toscane, le fit solliciter de faire donner l'exclusion par le Cardinal de Sanctafiore, Chef de la faction Espagnole, au Cardinal Carpi, lui promettant de faire élire le Cardinal de Mantoue, ou le Cardinal de Medicis. Le Grand Duc aïant accepté cette proposition, écrivit au Cardinal Camerlingue, qui ne manqua pas à la priere de ce Prince de donner l'exclusion à Carpi. Apres quoi le Cardinal de Ferrare ne pensa plus qu'à s'acquitter de ce qu'il avoit promis au Grand Duc. Il y travailla si bien, que le Cardinal de Medicis fut élû Pape le 25. de Decembre 1559. Il prit le nom de Pie IV. & fut couronné le jour de l'Epiphanie. *Election de Pie IV.* Lorsque les Cardinaux vinrent à l'adoration, le Cardinal Caraffe se jetta aux pieds du Pape pour le prier de pardonner au Peuple Romain tous les outrages qu'il avoit faits à la famille des Caraffes, & au Tribunal de l'Inquisition. Le Pape fut quelque temps à lui refuser cette grace. Enfin plusieurs Cardinaux aïant joint leurs prieres à celle du Cardinal Caraffe, il promit de faire grace au Peuple Romain, à condition qu'il repareroit le tort qu'il avoit fait, tant aux lieux qu'aux personnes, & il fit à cet effet expedier une Bulle.

Ferdinand reconnu Empereur par le Pape. Ferdinand qui connoissoit combien il lui importoit d'être reconnu Empereur par le Pape, écrivit apres la mort de Paul IV. à François de la Torre son Envoïé à Rome, de rendre au nouveau Pape immediatement apres son Election, ses devoirs de sa part. François de la Torre en execution des ordres de l'Empereur, demanda audience le 30. de Decembre 1559. elle lui fut accordée. Apres avoir fait au Pape les complimens dont il étoit chargé, Sa Sainteté lui dit, qu'elle approuvoit la succession de Ferdinand à l'Empire, & qu'elle lui écriroit avec les titres ordinaires, & le chargea d'en donner par avance avis à son Maître. L'Empereur aïant reçû la nouvelle de la resolution du Pape en sa faveur, nomma pour Ambassadeur, Scipion, Comte d'Arcos, & sans attendre son depart, écrivit à Sa Sainteté le 16. de Janvier 1560. des Lettres, par lesquelles il la congratuloit, & la remercioit de la bonté paternelle, avec laquelle elle avoit mis fin aux oppositions & aux pretentions injustes de Paul IV.

Nego-

§. XV.

Negociations pour la Convocation du Concile.

Proposition du Pape de tenir un Concile à Rome.

LE 10. de Janvier 1560, le Pape tint une Congregation, où il exposa fort au long l'envie qu'il avoit de reformer la Cour de Rome, & de convoquer un Concile general, ordonnant à tous les Cardinaux presens de rechercher tous les abus qu'il falloit reformer, & de penser au temps, au lieu, & à tous les autres preparatifs d'un Concile, qui fût plus utile qu'il ne l'avoit été dans les deux Assemblées precedentes.

Demande d'un Concile par l'Empereur.

Le Comte d'Arcos Ambassadeur de l'Empereur étant arrivé à Rome au commencement de Fevrier, eut une audience publique du Pape le 17. de ce même mois, dans laquelle apres avoir rendu ses obéïssances à Sa Sainteté au nom de l'Empereur, il la pria treshumblement de la part de Sa Majesté Imperiale, de vouloir presentement que l'Europe étoit en paix, convoquer un Concile general, afin d'assoupir tous les differends de Religion. Le Pape lui repondit que c'étoit son intention, & qu'il avoit deja tenu une Congregation de Cardinaux pour ce sujet.

Propositions du Pape sur le Concile aux Ambassadeurs.

Apres l'audience, le Pape fit reflexion qu'il ne pourroit pas éviter de convoquer un Concile, puisque les Rois de France & d'Espagne étoient unis avec l'Empereur pour faire cette demande, le premier Article du Traité de Paix fait à Cateau-Cambresis entre ces deux Princes & Sa M. Imperiale, portant qu'ils s'uniroient ensemble pour obliger le Pape à convoquer incessamment un Concile, afin de remedier aux desordres que les nouvelles Heresies causoient, non seulement en Allemagne, mais aussi en France & en Flandres, où elles commençoient d'exciter ces grands troubles, qui peu de temps apres furent suivis de la revolte d'une grande partie des Païs-Bas. Ainsi pour ne point être prevenu dans une aussi juste demande que celle-là par de si grands Princes, & pour ne point donner lieu, en differant de convoquer le Concile, de dire de lui, comme on avoit dit de quelques-uns de ses Predecesseurs, qu'il ne vouloit point de Concile, de peur qu'on ne travaillât à la reforme de la Cour de Rome; il fit appeller le 3. de Juin les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise & de Florence. Ces Ambassadeurs aïant tous comparu, excepté celui de Pologne qui étoit malade; le Pape leur dit, qu'il n'avoit point appellé l'Ambassadeur de France, de peur que la querelle de la preseance ne fît tort aux affaires communes de la Chretienté, pour le bien de laquelle il falloit que ces deux Rois, qui étoient parens, s'accordassent ensemble, principalement pour le repos de leurs Etats: qu'il les avoit fait venir pour leur parler du Concile general qu'il vouloit absolument convoquer malgré toutes les difficultez que les Princes y pourroient apporter pour leurs interêts; qu'il pretendoit le retablir à Trente, Ville qui aïant été acceptée par deux fois, ne pouvoit être refusée, puisque le Concile que Paul & Jules y avoient tenu, n'étoit pas fini, mais seulement suspendu; de sorte qu'en levant la suspension il étoit ouvert comme auparavant: que d'ailleurs s'y étant fait plusieurs saints Decrets, il ne seroit pas juste de les remettre en dispute, sous l'apparence d'un nouveau Concile: qu'il ordonneroit à ses Nonces aupres de l'Empereur, & des Rois de France, & d'Espagne d'en traiter avec ces Princes; qu'il avoit jugé à propos de leur faire cette declaration, afin qu'ils en avertissent leurs Maîtres.

Reponse de l'Empereur.

Le Pape reçût de ses Nonces sur ce sujet, des reponses des Princes toutes differentes. Celle de l'Empereur fut, qu'il ne pouvoit l'assûrer de rien de la part des Princes d'Allemagne, qu'il ne sçût auparavant leur pensée; & que pour la sçavoir, il vouloit tenir une Diette, mais qu'il falloit bien se garder de parler de Concile, parce que les Princes refuseroient de se trouver à la Diette; au lieu que si l'on prenoit un autre pretexte pour la convoquer, on pourroit par occasion y parler du Concile: que pour ses Païs Hereditaires, il ne croïoit pas pouvoir le leur faire accepter, à moins qu'on ne leur accordât la Communion du Calice, le mariage des Prêtres, & qu'on ne fît une bonne reformation, sans parler davantage de continuer les choses commencées à Trente, dont le seul nom choqueroit les Lutheriens; & qu'ainsi il étoit plus à propos de choisir Constance ou Ratisbonne.

Reponse du Roi de France sur le Concile.

Le Roi de France fit reponse au Pape par l'Abbé de Manne, qu'il se rejouissoit de la bonne & loüable resolution que Sa Sainteté avoit prise de convoquer le Concile; mais qu'il étoit necessaire pour en donner une bonne opinion, qu'elle ne se contentât pas de dire qu'elle levoit la suspension du Concile de Trente, qu'au contraire elle devoit en

Reponse du Roi de France sur le Concile.

en faire indiquer un nouveau dans un lieu beaucoup plus propre & plus commode que Trente, où il fût certain & assûré que les Sujets de l'Empereur & des Etats de l'Empire, tant Catholiques que Protestans, pûssent librement s'assembler: & que pour cette raison Sa Majesté croïoit qu'il seroit à propos d'attendre que l'Empereur eût fait choix d'un lieu pour l'assemblée du Concile, & qu'il l'eût fait agréer à tous les membres de l'Empire: qu'apres cela Sa Sainteté ne devoit point differer l'indiction du Concile. Qu'on avoit bien proposé à Sa Majesté plusieurs Villes, comme Spire, Haguenau, Wormes & Treves; mais qu'elle n'en trouvoit point de plus commode que Constance: que cependant elle s'en tiendroit au lieu que l'Empereur & les Etats d'Allemagne agréeroient.

Reponse du Roi d'Espagne.

Le Roi d'Espagne temoignoit par sa Reponse, qu'il approuvoit la tenuë du Concile à Trente, & promettoit d'y envoïer ses Evêques, & de faire tout ce qu'il pourroit en sa faveur; ajoûtant qu'il ne falloit neanmoins rien faire sans le consentement de l'Empereur & du Roi de France.

Difficultés sur le lieu du Concile.

Le Pape fit d'abord paroître quelque chagrin de ce que l'Empereur remettoit à prendre ses resolutions sur la tenuë du Concile, apres avoir conferé dans la prochaine Diette qu'il devoit assembler avec les Princes de l'Empire; disant que c'étoit vouloir entretenir le mal dans l'Allemagne, & non pas y apporter le remede, puisqu'on ne pouvoit attendre que dans deux ans le resultat de la Diette. Mais tombant tout à coup dans les mêmes apprehensions que ses Predecesseurs avoient euës, qu'un Concile n'allât à diminuer l'autorité du Saint Siege; & considerant qu'apres les demarches qu'il avoit faites, s'il envoïoit des Nonces extraordinaires dans toutes les Cours des Princes pour les inviter au Concile, le public n'auroit pas lieu de lui reprocher, comme à ses Predecesseurs, qu'il ne s'étoit point emploïé ni mis en peine d'assembler un Concile à cause des interêts particuliers de la Cour de Rome; il se modera, persuadé que s'il ne tenoit point apres cela de Concile general, on ne pourroit en attribuer la faute qu'aux Princes. Il se contenta donc d'écrire en termes generaux à l'Empereur & au Roi de France, qu'il lui importoit peu quel lieu les Princes choisissent pour l'assemblée du Concile, pourvû qu'il y eût de la sûreté; leur remontrant combien elle avoit paru de tout temps necessaire aux Conciles, & qu'elle l'étoit en celui-ci plus que jamais; qu'il leur envoïoit des Nonces & aux Princes, afin de leur representer que le succez du Concile dependoit en partie du lieu que l'on choisiroit pour l'assembler.

Nonces Extraordinaires pour le Concile.

Apres l'envoi de ces Lettres, le Pape nomma pour Nonces extraordinaires à la Cour de l'Empereur, Marc Sitius, qui fut depuis le Cardinal Altemps, auquel succeda peu de temps apres Stanislas Hosius Evêque de Varmie; à celle de France, François Lancius Evêque de Ferme; Reverta Evêque de Tarragone à la Cour d'Espagne; & Canobius à celle de Pologne. Ces Nonces avoient ordre d'agir d'une maniere, qu'il parût que la Cour de Rome avoit beaucoup d'empressement de voir le Concile assemblé, sans rien neanmoins precipiter.

Projet d'un Concile National en France.

Ces ordres furent bien-tôt changez à l'occasion de l'Assemblée tenuë à Fontainebleau le 25. du mois d'Août par ordre du Roi, afin de trouver les moïens d'arrêter le progrés que faisoit l'Heresie dans le Roïaume. Car il y fut resolu qu'on tiendroit incessamment en France un Concile National pour donner ordre aux affaires de la Religion, & apporter promptement le remede à un mal qui s'étoit deja rendu si violent, que l'on n'étoit plus en état d'attendre un Conciile general, qui ne pouvoit pas être si-tôt assemblé. Or comme le Pape ne vouloit point du tout de ce Concile National, qu'il croïoit être d'un mauvais exemple pour la Nation d'Allemagne, & plûtôt occasion de quelque nouveau Schisme, qu'un bon moïen pour ramener les Heretiques; il écrivit au Cardinal de Tournon (qui revenant de Rome en France s'étoit arrêté à Avignon, incertain à cause de cette nouvelle, s'il devoit continuer son chemin) de faire toute la diligence possible pour se rendre aupres de Sa Majesté Tres-Chretienne, afin de la detourner de faire executer la resolution qui avoit été prise dans l'Assemblée de Fontainebleau, de tenir un Concile National; en consequence de laquelle Sa Majesté avoit déja fait expedier des Lettres circulaires aux Evêques & Prélats de France, à ce qu'ils eussent à se rendre le 20. du mois de Janvier à Paris pour la tenuë du Concile; & la porter avec toute la chaleur possible à donner tous ses soins pour la tenuë d'un Concile general.

Concile general accepté par la France.

Le Cardinal de Tournon ne manqua pas d'executer les ordres du Pape. S'étant rendu aupres de François II. il lui fit entendre le dessein sincere qu'avoit le Pape de convoquer

Concile general accepté par la France.

quer le Concile general, dés aussi-tôt qu'on seroit convenu du lieu, dont selon toutes les apparences on seroit bien-tôt d'accord, puisque Sa Majesté & le Roi d'Espagne avoient promis d'agréer celui que le Pape & l'Empereur choisiroient ; qu'un Concile general seroit plus avantageux à l'Eglise & à la France même qu'un Concile National. Comme le Roi reçût en même-temps sur ce sujet des Lettres du Pape que l'Abbé Manne lui apportoit à son retour de Rome, il écrivit le 14. d'Octobre à l'Evêque d'Angoulême son Ambassadeur à Rome, qu'il avoit de la jöie de voir que le Pape étoit si bien disposé à convoquer un Concile general ; que de son côté il consentiroit à tout pour ne point retarder une si bonne œuvre, pourvû que l'Empereur & le Roi d'Espagne fussent d'accord du lieu : qu'il pouvoit assûrer Sa Sainteté, qu'il n'avoit point eu d'autre vûë, & que si elle indiquoit un Concile general, il ne penseroit point au Concile National.

Proposition faite à l'Empereur de tenir le Concile à Trente.

Le Pape sur ces Lettres fit faire des instances à l'Empereur par son Nonce, de consentir qu'il levât la suspension du Concile : mais voïant l'opposition que Sa Majesté Imperiale y avoit à cause des incommoditez de la Ville de Trente, il fit proposer au Roi de France de le convoquer à Verceil ou à Cazal. Sur cette proposition le Roi fit écrire à l'Evêque d'Angoulême, d'aller trouver le Pape pour lui faire entendre qu'il approuvoit la resolution que Sa Sainteté avoit prise, & qu'il la prioit de la communiquer à l'Empereur & au Roi d'Espagne, afin que s'y accordant de leur part, elle procedât à la convocation du Concile ; qu'elle choisît des personnes recommandables par leur merite pour les y envoïer en qualité de ses Legats, & pourvût à ce que le Concile fût si libre, si general, & si sûr, que tout le monde pût connoître la sincerité de ses intentions ; & que les Protestans & les autres Heretiques pûssent être attirez à y venir par cette liberté & sûreté entiere. Qu'à l'égard de l'Assemblée des Evêques de France, Sa Majesté donneroit ordre qu'elle ne passât pas plus avant, puisqu'elle n'avoit été arrêtée ni entreprise, qu'au defaut du Concile : qu'il étoit necessaire que Sa Sainteté usât de diligence pour la convocation & l'ouverture du Concile, afin que les Etats du Roïaume de France étant assemblez le 10. du mois de Decembre prochain, l'on pût par l'ouverture du Concile donner satisfaction à ceux qui demanderoient qu'on travaillât à regler les contestations de Religion, leur faisant connoître qu'effectivement le Concile s'assembloit.

Bulle d'indiction du Concile.

L'Empereur aïant enfin consenti que le Concile fût assemblé à Trente, le Pape tint un Consistoire le 25. de Novembre où il representa que Sa Majesté Imperiale étoit d'accord avec les autres Princes, que le Concile se tînt à Trente, qu'il falloit se mettre en état d'obtenir les graces du Ciel pour l'heureux succés d'un si saint ouvrage, si necessaire & si desiré ; que la voïe pour cela étoit de publier un Jubilé universel : il chargea les Cardinaux Sarrazin & du Puis d'en dresser la Bulle, qui fut signée le 20. de Novembre : & le 24. du même mois le Pape fit l'ouverture du Jubilé par une Procession où il marcha nuds pieds, accompagné du Sacré College, depuis l'Eglise de saint Pierre jusqu'à sainte Marie sur la Minerve.

Le 29. du même mois le Pape fit lire la Bulle d'Indiction du Concile en plein Consistoire. Aïant été approuvée par les Cardinaux, il l'envoïa aussi-tôt à l'Empereur, au Roi de France & aux autres Princes.

Difficultés faites en France sur la reception de la Bulle.

L'Abbé de saint Gildas, Secretaire du Cardinal de Ferrare, que le Pape avoit chargé de porter en France la Bulle de la convocation du Concile, n'étant arrivé à la Cour que le 17. de Decembre, trouva que le Roi François II. étoit mort dés le 5. du même mois & que son frere Charles IX. lui avoit succedé, pour lors âgé seulement d'onze ans. Il lui presenta une copie de la Bulle avec le Bref de Sa Sainteté adressé au feu Roi, par lequel elle l'exhortoit de favoriser la celebration du Concile, & d'y envoïer tous les Prélats de son Roïaume, & des Ambassadeurs pleins de prudence, de gravité & de dignité pour y assister en son nom. Le Bref & la Bulle furent examinez dans le Conseil du Roi, composé des Princes du Sang & des plus notables du Roïaume, où l'on jugea qu'il étoit à propos de ne la point accepter, qu'apres avoir sçû de l'Empereur, quel étoit son sentiment ; parce qu'il y avoit lieu d'apprehender, que Sa Majesté Imperiale & les Princes de l'Empire ne fussent point contens de la maniere dont étoit dressée cette Bulle : car encore qu'elle portât pour titre, *Indiction d'un Concile general & Oecumenique en la Ville de Trente*, elle étoit neanmoins conçûë en des termes qui marquoient clairement, que ce n'étoit point une nouvelle convocation, ainsi que l'Allemagne le desiroit, puisque le Pape declaroit que le Concile œcumenique qui avoit été deux fois assemblé à Trente où il avoit fait plusieurs

Difficultés faites en France sur la reception de la Bulle.

Decrets, aïant été ſuſpendu à cauſe des guerres, il levoit toute ſuſpenſion, le convoquant du conſentement de l'Empereur & des Rois en la même ville de Trente pour le jour de Pâques de l'année ſuivante.

En conſequence de cette deliberation du Conſeil du Roi, Sa Majeſté écrivit le 24. de Decembre à Bochetel Evêque de Rennes ſon Ambaſſadeur aupres de l'Empereur, pour lui repreſenter de ſa part, qu'il agréoit en ſon particulier la Bulle de la Convocation du Concile, parce qu'il étoit indifferent que l'ouverture s'en fît par continuation ou par nouvelle indiction, puiſque Sa Sainteté lui avoit fait dire que les Decrets qui avoient déja été faits, ſeroient examinez de nouveau, & que la liberté qu'elle accorderoit à tous ceux qui voudroient ſe rendre à Trente, ſeroit telle, que chacun auroit lieu d'être content. Que ſi neanmoins Sa Majeſté Imperiale n'a pas agreable la maniere dont eſt dreſſée la Bulle, & qu'elle s'apperçoive qu'elle ne ſoit point acceptée des Etats Catholiques de l'Allemagne, il la prie de depêcher promptement vers le Pape pour la réformation qu'elle deſirera être faite à la Bulle: que de ſon côté il donnera ſes ordres à la Bourdaiſiere Evêque d'Angoulême, ſon Ambaſſadeur à Rome, de ſe joindre à celui de Sa Majeſté Imperiale, pour en faire des inſtances aupres du Pape; afin que l'Empereur puiſſe être ſatisfait, & que chacun ſoit aſſûré de recevoir du Concile le fruit qu'on a attendu & ſouhaité depuis tant d'années.

Le dernier de Decembre le Roi ne manqua pas d'écrire à l'Evêque d'Angoulême, de voir l'Ambaſſadeur de l'Empereur, avant que de parler au Pape de l'acceptation que faiſoit Sa Majeſté, de la Bulle de convocation; afin que ſi ce Miniſtre avoit ordre de l'Empereur ſon Maître, de demander la réformation de la Bulle, il pût la ſolliciter auſſi de ſa part avec lui aupres du Pape: que ſi au-contraire l'Empereur avoit fait ſçavoir à ſon Ambaſſadeur, qu'il étoit dans le deſſein d'agréer la Bulle, Sa Majeſté pût ſur les avis qu'il lui en donneroit, depêcher à Rome l'Abbé de ſaint Gildas, pour y porter ſon conſentement.



L'Evêque d'Angoulême écrivit au Roi le 16. de Fevrier 1561. qu'il lui avoit été impoſſible d'éviter, de ne point parler avec Sa Sainteté de la Bulle de convocation, & de la maniere captieuſe dont les Princes d'Allemagne ne manqueroient pas de dire qu'elle étoit dreſſée; parce que dans toutes les audiences qu'il avoit euës, Sa Sainteté l'avoit prevenu, lui marquant qu'elle avoit eu avis de ſes Nonces, que l'Empereur acceptoit la Bulle, & ſe remettoit de tout au jugement & à la volonté du Pape; qu'elle s'étonnoit qu'un auſſi grand & ſi puiſſant Monarque que le Roi de France, qui ne reconnoît aucun Superieur, ſe remît & s'aſſujetît à ſuivre en ce point la volonté d'un Prince temporel qui ne peut rien en cette affaire, parce qu'étant une affaire de Religion, il n'y a que le Pape ſeul comme Vicaire de JESUS-CHRIST & Pere univerſel, à qui l'on doive ſe rapporter de tout, lui ſeul aïant la puiſſance & l'autorité de conduire & de regler ce qui depend de la Religion: mais qu'il avoit repreſenté à Sa Sainteté, que Sa Majeſté Tres-Chretienne n'ignoroit pas que ſa grandeur & ſa puiſſance étoient abſoluës & independantes dans ce qui concerne le temporel; que dans les choſes ſpirituelles & les matieres de Religion, elle reconnoiſſoit l'autorité ſuprême du Saint Siege; qu'elle étoit reſoluë en ſuivant les veſtiges de ſes Predeceſſeurs, de s'y ſoumettre; mais que voïant le beſoin qu'on avoit d'un Concile libre & general, ce n'étoit point aſſez que Sa Majeſté Tres-Chretienne ſe conformât aux deſirs & à la volonté de Sa Sainteté: qu'il falloit que l'Empereur & toute l'Allemagne s'y accommodaſſent; que c'eſt ce qui l'avoit obligée d'attendre leur conſentement, perſuadée que Sa Sainteté ne devoit point douter du ſien, apres les aſſûrances qu'elle lui avoit données du deſir ſincere, qu'elle avoit de voir bientôt le Concile aſſemblé.

L'Evêque d'Angoulême manda au Roi dans cette même Lettre, qu'il s'étoit plaint au Pape de ce qu'il avoit omis dans ſa Bulle, de nommer le Roi de France, d'autant plus que Paul III. dans ſa Bulle d'Indiction n'avoit point fait cette omiſſion ſi injurieuſe à la Majeſté & à la Grandeur du Roi, qui alloit à le confondre ſans diſtinction avec les autres Rois, ſçachant qu'une pareille omiſſion pouvoit alterer ou au moins refroidir le cœur des Princes bien affectionnez au S. Siege, dont ils ſe croiroient negligez ou mepriſez par une ſemblable omiſſion. Que le Pape ſur cette plainte lui avoit repondu, qu'il n'avoit pas penſé à cela, & que les Cardinaux à qui il avoit donné charge de dreſſer la Bulle, avoient jugé qu'il ſuffiſoit d'avoir nommé l'Empereur & tous les Rois en general; parce qu'autrement en nommant un, il eût fallu nommer tous les autres: que pour lui, il ne s'étoit occupé que de la ſubſtance de la Bulle, laiſſant le ſurplus aux Cardinaux: qu'il ne pouvoit avoir toûjours l'œil

Difficultés faites en France sur la reception de la Bulle.

l'œil à toutes choses, mais qu'il prendroit garde & commanderoit que dorenavant on ne fît aucune faute. A la fin de sa Lettre il ajoûte, qu'en execution des ordres de Sa Majesté, il avoit vû l'Ambassadeur de l'Empereur, qui lui avoit dit, qu'il n'avoit aucune lettre de son Maître, sinon la copie de celle qu'il avoit écrite au Pape, & de la reponse qu'il avoit donnée par écrit à Jean-François Commendon, Evêque de Zante, Nonce vers les Princes d'Allemagne, & qui avoit été chargé par le Pape de remettre entre les mains de l'Empereur la Bulle du Concile : que par la copie de cette Lettre & de la reponse faite à l'Evêque de Zante, l'Empereur temoignoit, que comme Ferdinand, il approuvoit la Bulle, voulant absolument adherer à la volonté du Pape, & qu'il promettoit de faire tous ses efforts pour la faire accepter par tous les Princes d'Allemagne; mais que comme Empereur, il ne pouvoit rien dire jusqu'à ce qu'il eût reçû reponse de ce qui se seroit negocié par les Nonces du Pape & par ses Ambassadeurs aupres des Princes assemblez à la Diette de Naumbourg.

Diette des Protestans à Naumbourg.

Les Princes Protestans d'Allemagne aïant eu avis de la convocation du Concile, avoient indiqué une Diette à Naumbourg, Ville de la haute Saxe sur la Sale, pour deliberer sur ce qu'ils auroient à faire ; c'est ce qui obligea Zacharie Delfin, Evêque de Phare en Dalmatie, & Jacques François Commendon, Evêque de Zante ; nommez pour Nonces aupres des Princes d'Allemagne, de partir de Vienne dés le 14. de Janvier, afin de pouvoir trouver ces Princes à la Diette & leur remettre en main propre la Bulle & le Bref du Pape, suivant les ordres qu'il leur en avoit donné.

L'Empereur fit accompagner ces deux Nonces par les Ambassadeurs qu'il envoïoit à la Diette, pour exhorter ces Princes de contribuer de leur part à la paix & à l'union de l'Eglise, en envoïant, comme lui, leurs Ambassadeurs au Concile. Ils n'arriverent que le 28. de Janvier, la Diette étant déja ouverte. On avoit commencé d'abord à faire voir la necessité qu'il y avoit que ceux qui étoient separez de l'Eglise Romaine convinssent entre eux d'une même profession de foi, parce qu'autrement il seroit aisé aux Catholiques de les condamner, sans que personne y trouvât à redire, puisque leurs propres Docteurs se traitoient les uns & les autres d'heretiques, comme l'on avoit pû voir dans le dernier Colloque de Wormes, en quoi ils fournissoient eux-mêmes des armes aux Catholiques pour les battre avec un étrange avantage, & pour les détruire. Quelques-uns repondirent dans cette Diette, qu'il n'y avoit point de dissension considerable entre ceux qui s'étoient separez de l'Eglise Romaine, puisqu'ils étoient tous unis dans l'essentiel, sçavoir dans la Confession d'Augsbourg qu'ils avoient tous embrassée, & qui étoit le fondement & l'exposition de leur commune doctrine, qu'ils devoient fortement soûtenir contre les entreprises du Pape & de son Concile. Mais le Duc Jean Frederic de Saxe Weimar, qui à l'exemple de son pere, avoit toûjours fait profession du Lutheranisme tout pur, ne pût souffrir cette proposition qui lui parut ridicule & impudente. Il dit hautement, que c'étoit se moquer du monde, de parler de la sorte, & qu'apres ce que leurs Ministres écrivoient & disoient encore tous les jours les uns contre les autres dans leurs écrits & dans leurs prêches, il falloit être sourd ou aveugle pour ne point s'appercevoir de la diversité de leurs sentimens & de leur creance dans les principaux Articles de la Doctrine.

Diette des Protestans à Naumbourg.

Christophle, Duc de Wirtemberg se joignit avec plusieurs autres à Jean Frederic, & vouloit absolument, que pour s'accorder, tous signassent de nouveau la Confession d'Augsbourg, telle qu'on l'avoit presentée en 1530. à l'Empereur Charles-Quint ; que l'on abolît toutes les autres éditions, & que l'on condamnât les Zuingliens & toutes les autres Sectes contraires à la doctrine contenuë dans cette premiere Confession, afin que tous les Lutheriens agissant uniformement, pûssent presenter au Concile une même Confession, de peur que si chacun presentoit la sienne differente de celle d'un autre, ils ne s'exposassent tous au mepris & à la risée des Papistes. Ce sentiment fut d'abord suivi, mais Fréderic Electeur Palatin qui avoit déja quelque teinture du Calvinisme, Auguste Electeur de Saxe, & Charles Marquis de Bade qui flotoient entre les deux partis, n'y voulurent jamais consentir, si l'on n'ôtoit de cette Confession certains Articles qu'ils disoient favoriser les erreurs des Papistes, & si l'on n'y ajoûtoit une Preface qui expliquât quelques-uns de ces Articles en un sens favorable aux Zuingliens. Comme ces Princes par leur autorité, firent revenir plusieurs personnes à leurs sentimens, & qu'ils ne voulurent pas condamner ceux des autres Sectes, persuadez qu'il les falloit entendre, on ne pût jamais s'accorder sur un point de cette importance apres dix jours de contesta-

Diette des Protestans à Naumbourg.

testation, & le Duc Jean Frederic conçût tant de chagrin contre eux, qu'il appella même publiquement Sacramentaire, l'Electeur de Saxe son beaupere, la plus grande injure qu'on pût dire aux Lutheriens; apres quoi il se retira de l'Assemblée.

Quant à l'autre point dont on devoit deliberer, sçavoir, si l'on recevroit le Concile, ils convinrent tous de declarer, qu'ils n'en vouloient point qu'à des conditions qu'ils sçavoient bien qu'on n'accepteroit jamais.

Les Ambassadeurs de l'Empereur étant arrivez, comme nous avons dit, à Naumbourg le 28. de Janvier avec les Nonces, se trouverent à la Diette dés le lendemain; où apres avoir exposé ce que portoit leur commission, les Princes leur repondirent en peu de mots & avec beaucoup de respect: qu'ils rendoient de tres-humbles actions de graces à Sa Majesté Imperiale du soin qu'elle prenoit de la paix; qu'ils ne souhaittoient rien tant de leur côté que de voir bien-tôt une sainte reunion de tous les Chretiens dans une même creance: qu'ils étoient tout prêts pour cela de consentir à un Concile libre & Chretien, où la parole de Dieu fût juge & nullement le Pape; où les Evêques étant dechargez du serment de fidelité & d'obéïssance qu'ils lui font, pûssent parler avec une entiere liberté; où les Theologiens qu'ils y envoïeroient eussent droit de suffrage; & que quand ils auroient communiqué avec les autres Protestans, qui n'étoient pas à l'Assemblée, pour sçavoir sur cela leur sentiment, ils feroient encore une plus ample reponse à Sa Majesté Imperiale.

Apres cette reponse, les Ambassadeurs marquerent à la Diette, que Sa Majesté souhaittoit qu'ils voulussent bien donner audience aux Nonces: les Princes leur repondirent qu'ils en delibereroient. Le 3. de Fevrier ils firent avertir les Nonces que le lendemain matin ils leur donneroient audience. Le 4. les Electeurs Frederic Comte Palatin & Auguste Duc de Saxe leur envoïerent une Compagnie de leurs gardes avec quatre des principaux de leur Conseil; qui apres les avoir conduits au Carosse, les accompagnerent, marchants à pied à la tête des Gardes jusqu'au lieu de l'Assemblée. En entrant dans la Salle de l'audience, il trouverent les Princes debout & decouverts, qui les reçûrent avec beaucoup d'honneur & de respect, ne s'assirent qu'apres les avoir priés tres-civilement de s'asseoir, & ne le firent qu'avec eux. L'Electeur Palatin qui presidoit à l'Assemblée, & celui de Saxe, tenoient la place d'honneur au milieu, assis tous deux sur un même siege couvert de velours. Ils avoient plus bas à leur droite l'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg, Erneste & Philippe de Brunswic, & plusieurs autres Princes: les Nonces étoient assis vis-à-vis d'eux sur un même siege couvert aussi de velours, comme ceux des Princes, ausquels ils presenterent à chacun en particulier un exemplaire de la Bulle de la convocation du Concile, & un Bref du Pape, qu'ils reçûrent tous avec un grand respect. Zacharie Delfin Evêque de Phare, apres quelques momens d'un profond silence de part & d'autre, fit une belle & courte harangue, dans laquelle aïant succinctement exposé les raisons qui avoient obligé le Pape à convoquer le Concile en faveur de la Nation Germanique qu'il estimoit infiniment, il les exhorta de sa part à y envoïer leurs Ambassadeurs & leurs Theologiens, ausquels on donneroit toute sorte de sûreté, les assûrant qu'ils seroient non seulement reçûs avec toute la bienveillance imaginable, mais aussi pleinement satisfaits en tout ce que la conscience & la Loi de Dieu permettroient de leur octroïer: qu'on pretendoit approuver dans ce Concile tout ce qui le pouvoit être, & rejetter tout ce qui devoit être condamné, afin qu'il n'y eût plus dans toutes les Eglises d'Allemagne qu'un même esprit & qu'une même foi, & qu'on n'eût plus sujet de dire, que dans cette étrange diversité ou plûtôt confusion de sentimens qu'on voïoit parmi eux, il y avoit autant de Religions que de têtes, & autant d'Evangiles que de Predicans.

Jean François Commendon qui prit la parole en cet endroit, appuïa principalement sur la necessité qu'il y avoit d'une parfaite union, afin de pouvoir s'opposer tous ensemble aux Infideles qui tâchoient de profiter d'une si deplorable division entre les Chretiens pour les opprimer; & sur les raisons qui prouvoient, qu'il n'y avoit plus de remede à un si grand mal, que le Concile universel, où l'on devoit decider des Articles de la Foi, qui étoit le fondement de leur salut, & sans laquelle il n'y avoit aucune sûreté pour l'Empire, qui n'est établi que sur la vraïe Religion, comme on l'avoit vû clairement dans la ruine de celui de Constantinople.

Ces deux discours finis, les Princes aïant consulté quelque temps ensemble, firent dire aux Nonces par le Chancelier de l'Electeur Palatin, qu'apres avoir examiné ce qu'ils leur avoient proposé de la part du Pontife

Diette des Protestans à Naumbourg.

tife Romain, ils leur feroient reponse. Les Nonces furent ensuite reconduits à leur logis de la même maniere qu'on les avoit amenez à l'Audience : mais ils furent assez surpris qu'un quart d'heure apres, trois Conseillers leur rapporterent tous leurs Brefs, en leur disant : que les Princes y aïant trouvé cette inscription : *dilecto filio nobili viro*, à laquelle ils n'avoient pas d'abord pris garde, ne les vouloient point recevoir, ne reconnoissant point l'Evêque de Rome pour leur pere. Les Nonces eurent beau leur representer que c'étoit ainsi que les Papes écrivoient aux Princes Chretiens, ces gens sans repliquer, jetterent ces Brefs tous fermez sur la table & se retirerent. Dix jours apres les Princes envoïerent dix de leurs Conseillers aux Nonces pour leur donner leur reponse : il y avoit entr'eux George Cracovius homme docte, ami particulier de l'Electeur de Saxe, qui porta la parole, & dit : qu'il étoit faux qu'ils fussent divisez en plusieurs Sectes, puisqu'ils suivoient tous la Confession d'Augsbourg qui contenoit la vraie doctrine de la Foi ; qu'ils ne feroient point sçavoir au Pape leur volonté sur ce qu'on leur avoit proposé de sa part, puisqu'ils ne reconnoissoient en lui aucune jurisdiction ni autorité, beaucoup moins celle de convoquer aucun Concile : que c'étoit à l'Empereur leur Souverain Seigneur qu'ils en rendroient compte ; que pour leurs personnes ils les estimoient, & qu'ils feroient tout ce qu'ils pourroient pour eux, tant en consideration d'une Republique amie, dont ils étoient membres, que pour leurs bonnes qualitez ; & qu'ils les eussent reçûs avec plus de temoignages de bienveillance & de respect, s'ils n'eussent point été Nonces du Pape.

Resultat de la Diette de Naumbourg.

Le 27. de Fevrier cette Diette finit par un Decret qui portoit, qu'ils tiendroient tous la Confession d'Augsbourg, selon les explications qu'on trouveroit les plus propres pour la rendre commune à tous ceux qu'on accusoit de s'en être écartez ; que pour cet effet on s'assembleroit de nouveau le 22. d'Avril à Erfort.

Reception des Nonces par les Princes Protestans.

Cependant les deux Nonces partagerent entr'eux l'Allemagne pour leur emploi, selon l'ordre qu'ils en avoient reçû du Pape. L'Evêque de Phare eut la haute Allemagne, & celui de Zante la basse : celui-ci avoit resolu d'aller d'abord vers le Duc Jean Frederic, qui en quittant la Diette des Princes s'étoit retiré en sa ville de Weimar : mais ce Prince qui suivant le mauvais exemple de son pere, avoit toûjours été plus opiniatrement attaché au Lutheranisme que tous les autres, lui fit dire par celui de ses Conseillers qu'il avoit laissé à Naumbourg, que ne pouvant ni ne voulant avoir aucun commerce avec le Pape, il n'étoit pas à propos que son Nonce se donnât inutilement la peine de l'aller trouver.

Reception des Nonces par les Princes Protestans.

L'Electeur de Saxe en usa d'une maniere differente ; car apres qu'il eût envoïé faire des excuses au Nonce Commendon de la reponse qu'on lui avoit faite contre son avis & son inclination, qui le portoient à procurer de tout son pouvoir la paix de l'Eglise, il lui donna des Lettres, par lesquelles il ordonnoit aux Magistrats de le recevoir honorablement dans toutes les Villes de ses Etats par où il passeroit, & de lui donner une escorte pour le conduire jusques sur la Frontiere de l'Electorat de Brandebourg.

Ce Nonce fut reçû à Berlin avec toute sorte d'honneur par l'Electeur Joachim II. celui de tous les Princes Protestans qui approchoit le plus des Catholiques. Il n'y eut rien de plus honnête ni de plus obligeant que la maniere dont ce Prince en usa envers cet Evêque : Il reçût la Bulle & le Bref du Pape avec toutes les marques d'honneur & de respect qu'on pourroit souhaitter dans un Prince Catholique ; il les lût & promit d'y faire reponse, comme il fit d'une maniere tres-respectueuse. Il traita magnifiquement le Nonce pendant cinq jours qu'il le retint : il lui proposoit durant le repas des difficultez qu'il avoit sur l'autorité du Concile, auquel on l'invitoit, & sur les conditions que les Protestans demandoient pour y assister & pour s'y soumettre ; & il parut si satisfait des reponses de Commendon, qu'il ne pût se tenir enfin de lui dire, en poussant un grand soupir, comme étant convaincu par ses rai-„ sons ; En verité Monseigneur Reverendis-„ sime, vous me donnez bien à penser. Mais l'engagement où se trouvoit ce Prince, les respects humains, & sur tout les biens de l'Eglise qu'il avoit reunis à son Domaine comme les autres Protestans, l'emporterent sur ses lumieres & sur ses bonnes inclinations, malgré lesquelles il ne repondit enfin autre chose, sinon que s'agissant en cette affaire de l'interêt commun de tous les Princes de la Confession d'Augsbourg, avec lesquels il avoit de grandes liaisons, il ne pouvoit avec honneur s'en separer ni rien conclure que conjointement avec eux & qu'il contribueroit de tout son possible à la paix. De Berlin, le Nonce alla trouver le Marquis Jean de Brandebourg, frere de

Reception des Nonces par les Princes Protestans.

de l'Electeur, qui le reçût avec beaucoup d'honnêteté, & l'assûra que dans deux jours il lui rendroit reponse : elle lui fut faite par son Chancelier. Commendon jugea qu'elle étoit de la façon de ce Chancelier, parce qu'il n'y avoit non seulement dans cette reponse rien de cette honnêteté que lui avoit marquée le Marquis de Brandebourg; mais il n'y avoit même rien que de tres-desobligeant, entr'autres choses, que d'inviter les Princes au Concile, c'étoit les jetter dans la gueule du lion, & que la douceur du Nonce étoit une douceur Italienne, qui seroit changée à Trente en une rage contre les Protestans où ils seroient dechirez à belles dents, s'ils étoient assez malheureux pour y aller.

Commendon eut raison de prendre cette reponse pour celle du Chancelier, & non point pour celle du Marquis qui lui parla d'une maniere plus douce & plus honnête, & lui fit même l'honneur de l'inviter à dîner & de lui donner chez lui la main, se tenant toûjours decouvert. Le Nonce étant parti de Bresca, il retourna à Berlin pour presenter aussi la Bulle à l'Archevêque de Magdebourg, lequel alla bien plus avant; car il promit qu'il iroit lui-même au Concile, où le Pape, sur les loüanges duquel il s'étendit, n'auroit point d'Evêque qui lui fût plus fidele & plus devoüé que lui: ce furent des promesses qui furent sans effet.

Le Nonce Commendon visita ensuite tous les autres Princes Protestans, desquels il ne pût rien obtenir. Les Catholiques, & particulierement les Archevêques & Evêques reçûrent l'invitation, mais ils s'excuserent presque tous d'aller en personne au Concile, sur ce qu'ils ne pouvoient s'éloigner de leurs Dioceses, qui étoient environnez de Lutheriens.

De-là il alla aux Païs-Bas, où il reçût ordre du Pape de passer dans le Nord. Il se rendit à Lubeck pour attendre le passeport qu'il avoit fait demander à Frederic II. Roi de Dannemarck, pour lui porter la Bulle & le Bref que le Pape lui adressoit. Mais son voïage fut fort inutile; car les Conseillers & les Theologiens Protestans s'étoient assemblez sur la fin du mois d'Avril à Erfort, suivant qu'on étoit convenu à Naumbourg, afin d'y travailler à une formule de foi qui fût commune à tous les Protestans. Ils en dresserent en effet une conçuë en termes ambigus, qu'ils signerent tous, afin de faire croire qu'ils n'avoient qu'une même creance: & ensuite de cela sur les avis qu'ils eurent que l'Empereur prenoit ses mesures pour faire élire Maximilien son fils Roi des Romains, ils traiterent entr'eux secretement pour faire tomber l'Election sur un Prince qui fût de leur parti, & ils jetterent les yeux sur le Roi de Dannemarck, qui étant un jeune Prince âgé de 27. ans, plein de feu, & tout glorieux des Victoires qu'il avoit remportées au commencement de son regne, se laissa aisement persuader qu'il pouvoit être élû Roi des Romains; & sur cette esperance fit dire au Nonce Commendon, que puisque le feu Roi son pere ni lui n'avoient jamais eu de commerce avec le Pape, il n'étoit pas à propos qu'il reçût le Nonce qui venoit de sa part.

Reception des Nonces par les Princes Protestans.

Commendon demeura encore quelque temps à Lubeck pour attendre un passeport du Roi de Suede. Ce Prince lui manda qu'étant prêt à partir pour l'Angleterre, & n'attendant qu'un vent favorable, s'il vouloit s'y rendre, il lui donneroit audience. Mais comme on vit bien que la Reine Elizabeth qui avoit refusé de recevoir l'Abbé Martinengue que le Pape lui envoïoit, ne permettroit pas que Commendon entrât dans son Roïaume, il fut rappellé à Rome, où il retourna.

L'Evêque de Phare n'eut pas un plus heureux succez aupres des Villes Imperiales de la haute Allemagne. Le Senat de Nuremberg, les Villes de Strasbourg, de Francfort, d'Augsbourg & d'Ulme lui firent une pareille reponse, qu'elles étoient toutes unies avec les Princes Protestans en une même profession de Foi, conforme à la Confession d'Augsbourg; qu'elles ne pouvoient par consequent rien conclure touchant ce qu'on leur proposoit, que conjointement avec eux.

Canobio fut tres-bien reçû en Pologne du Roi Sigismond Auguste. Comme il avoit ordre du Pape de passer en Moscovie, ce Prince l'en detourna à cause de la guerre qui étoit pour lors entre les Polonois & les Moscovites; lui représentant qu'il n'y avoit aucune sûreté pour sa personne parmi ces Schismatiques, où il ne trouveroit pas même à loger. Il lui donna des Lettres de recommendation pour le Duc de Prusse, de qui il reçût pour reponse à la priere qu'il lui faisoit de la part du Pape d'envoïer au Concile qu'étant de la Confession d'Augsbourg, il ne reconnoissoit point un Concile tenu par le Pape.

Les Suisses qui tenoient leur Diette à Oberbaden pres de Zurich, donnerent audience à Jean Antoine Volpi, Evêque de Come; & lorsqu'il eût presenté le Bref du Pape, l'un des Bourgmestres de Zurich le baisa : mais la proposition du Concile aïant été mise en delibe-

ration,

ration, les Cantons Catholiques repondirent, qu'ils y envoïeroient ; & les Protestans declarerent qu'ils ne l'accepteroient jamais.

Legats nommez pour présider au Concile. Le Pape voïant que le temps de l'ouverture du Concile approchoit, nomma pour y presider en qualité de Legats, Hercules de Gonzague, Cardinal de Mantouë, tres-considerable par la grandenr de sa maison & par la reputation de Ferdinand son frere, Gouverneur du Milanez pour Charles-Quint, & par son propre merite. Le Pape qui se promettoit beaucoup de la prudence de ce Cardinal dans cet emploi, se servit de l'entremise de l'Empereur, pour le lui faire accepter sur le refus qu'il en faisoit, regardant le succez de cet emploi aussi incertain que la peine étoit certaine. Il lui donna pour Collegue Jacques du Puis Cardinal, Evêque de Nice, qui avoit été long-temps dans la Rote & à la Signature : outre cela il erigea une Congregation pour preparer ce qui pouvoit concerner le Concile.

Demande du Concile par le Roi de France. Dans le même-temps, M. de Ramboüillet arriva à Rome : le Roi Tres-Chretien l'y avoit envoïé pour visiter de sa part Sa Sainteté, en attendant l'arrivée de M. de l'Isle son Ambassadeur. Il avoit ordre suivant ses instructions datées du septiéme de Mars 1561. de representer au Pape, que l'un des plus grands desirs que Sa Majesté eût eu en ce monde, étoit de voir que les affaires de la Religion tendoient à un accommodement par la voïe d'un Concile libre & general : que Sa Sainteté pouvoit se promettre que Sa Majesté ne l'assisteroit pas moins qu'eût fait le feu Roi son frere, s'il avoit vêcu, puisqu'aïant egalement herité de son zele & de son affection pour la Religion, elle vouloit lui faire connoître le plus vivement qu'il lui seroit possible de quelle ardeur & de quel zele ses Sujets l'avoient tous unanimement suppliée par leurs Deputez aux Etats du Roïaume tenus depuis peu à Orleans, de vouloir en toute diligence procurer aupres de Sa Sainteté la celebration du Concile, sans lequel ils n'avoient pas lieu d'esperer de pouvoir aisément vivre en paix : enfin de lui faire entendre, que si Sa Majesté voïoit que le Concile general tardât trop long-temps à s'ouvrir, elle seroit obligée d'avoir recours au Concile National, comme au remede propre & convenable aux maux dont son Roïaume étoit affligé.

Demande du Concile par le Roi de France. Dans la premiere audience secrete que le Pape donna à M. de Ramboüillet, il lui dit; qu'il n'y avoit personne qui desirât plus que lui de voir le Concile assemblé, comme on le pouvoit assez juger par ses actions & par sa conduite ; & que s'il y avoit eu quelque delai jusqu'à present, on ne devoit point le lui imputer, mais aux opinions differentes des Princes ; que pour les satisfaire il avoit donné à la Bulle d'Indiction la meilleure forme & la plus propre qu'il avoit cru pour les contenter tous : qu'il esperoit qu'ils trouveroient qu'il ne pouvoit pas faire autre chose; qu'on ne devoit point apprehender qu'il reculât dans une affaire où il s'agissoit de l'honneur de Dieu, de la Religion & de sa conscience.

Seripand nommé Legat en la place de du Puis. Pâques approchant & le Cardinal du Puis étant dangereusement malade, le Pape nomma en sa place pour Legat au Concile, Jerôme Seripand, qui de General des Augustins avoit été fait Archevêque de Salerne, & depuis Cardinal à cause de ses eminentes vertus, de son admirable eloquence & de son sçavoir, dont il nous a laissé des marques eclatantes, & le fit partir aussi-tôt, avec ordre de passer par Mantouë pour y prendre son Collegue & l'emmener à Trente : Ce qui ne fut pas neanmoins executé avec toute la diligence ordonnée ; car ils n'y arriverent que la troisiéme Fête de Pâques, qui étoit le seiziéme d'Avril. Ils n'y trouverent que neuf Evêques qui les attendoient. Le Pape fit tout ce qu'il pût pour faire hâter les Evêques d'Italie : il écrivit des Lettres fort pressantes au Vice-Roi de Naples & à son Nonce aupres de lui : il sollicita les Evêques du Milanez par l'entremise de ses parens, & pria la Seigneurie de Venise de faire partir les Prélats de ses Etats de Lombardie pour Trente, & de commander à ceux de Dalmatie, de Candie & de Chypre de s'y rendre au plûtôt; exhortant aussi le Senat de nommer des Ambassadeurs pour assister au Concile en son nom. Mais avec tout cela les Prélats Italiens ne se pressoient pas beaucoup, voïant bien qu'on ne pouvoit pas ouvrir le Concile avant que d'avoir le consentement de l'Empereur, qui differoit toûjours à cause des Protestans ; & qu'il étoit inutile d'y être avant que les François & les Espagnols fussent arrivez en Italie: outre que la plûpart de ces Prélats, & particulierement ceux qui étoient à la Cour de Rome, ne croïoient pas que le procedé du Pape pût être approuvé sans cela. C'étoit ainsi qu'en pensoit M. de Ramboüillet, Ambassadeur de France; car écrivant au Roi, il lui mande : Sire, Je ne voudrois pas trop assûrer Vôtre Majesté, que l'ennui que montre le Pape de ce que le Concile n'est point

Arrivée des Legats à Trente.

 „ enco-

Arrivée des Legats à Trente.

„ encore ouvert, soit sans feinte; mais quelque feinte qu'il y ait, je ne sçai pas comment il pourra reculer aussi-tôt que Vôtre Majesté & l'Empereur seront d'accord.

Le Pape veritablement desiroit le Concile, parce qu'il ne pouvoit pas l'éviter : c'est pourquoi il disoit, que le mal qu'il souffroit en le differant, étoit certain; au lieu que celui qui lui pouvoit arriver en le celebrant, étoit incertain, & qu'il éprouvoit la verité de ce proverbe : *Qu'il vaut mieux sentir une fois le mal que de le craindre toûjours :* & que dans l'attente du Concile les ennemis du saint Siege & les siens lui nuisoient plus qu'ils ne pouvoient faire durant la tenuë du Concile.

---

§. XVI.

Histoire des mouvemens de Religion arrivez en France: des Etats d'Orleans: du Colloque & de l'Assemblée de Poissy.

Poursuites contre les Pretendus Reformez en France sous le Regne de Henri II.

LE nombre des Pretendus Reformez s'étant beaucoup augmenté en France, ils commencerent à y faire des brigues & des factions; & aïant mis dans leurs interêts le Roi de Navarre, le Prince de Condé, les Châtillons, & quantité d'autres personnes de consideration dans la Robe & dans l'Epée, ils prirent le dessein de se mettre à couvert des supplices qu'on leur faisoit souffrir, & d'obtenir de gré ou de force le libre exercice de leur Religion. Le Roi Henri II. avoit toûjours été d'une rigueur inflexible contre les Novateurs. Aïant assisté le 10 de Juin 1559. à une deliberation des Conseillers du Parlement sur la Religion, il s'étoit declaré ouvertement contre ceux qui avoient paru les favoriser dans leurs avis, & avoit fait arrêter sur le champ, du Faur & Anne du Bourg, & prendre dans leurs maisons le President Ronçonnet, Antoine Fumée, Paul de Foix & Eustache de la Porte. Les Ministres des Pretendus R. ne laisserent pas de s'assembler à Paris & d'y tenir un Synode où presida François Morel, dans lequel ils firent des Constitutions à leur usage sur l'election & les devoirs des Ministres; sur les censures, sur le mariage, sur le divorce & sur les degrez de parenté, afin d'être tous uniformes dans le Roïaume. Ils firent demander au Roi une Conference par les Ambassadeurs des Electeurs & des Princes Protestans, & prier Sa Majesté d'arrêter la rigueur de ses poursuites; mais ce fut inutilement.

Poursuites contre les Huguenots sous François II.

François II. continua ses poursuites, & nomma le President de saint André & le Docteur de Mouchi pour faire la recherche des Pretendus Reformez : ces Juges aïant gagné quelques-uns de ceux qui avoient été de leurs assemblées, apprirent d'eux les lieux & les heures où ils s'assembloient, en firent arrêter plusieurs, & les autres furent obligez de s'enfuir.

Conjuration d'Amboise.

Anne du Bourg fut condamné à être brûlé, & fut executé à Paris le 18. de Decembre 1559. Les autres Conseillers du Parlement furent absous. On rechercha & on punit de même les Pretendus Réformez dans les autres Villes du Roïaume. Cette rigueur fit naître une conjuration d'un tres-grand nombre de personnes qui devoient venir en troupes trouver le Roi, lui demander la liberté de conscience & l'éloignement des Guises du Gouvernement. Cette entreprise aïant été decouverte, & la plûpart des conjurez tuez ou dispersez, la guerre ne laissa pas de s'élever dans la Provence, dans le Languedoc & dans le Poitou. Ces desordres firent prendre le dessein de tenir en France un Concile National. Mais pour apporter un prompt remede aux maux presens, le Roi convoqua une assemblée à Fontainebleau le 20. Août 1560. Le Chancelier y exposa les besoins du Roïaume. L'Amiral y presenta une requête qu'il disoit lui avoir été donnée en Normandie par des gens à qui il n'avoit pû refuser de la presenter au Roi; par laquelle on demandoit le relâchement de la rigueur des loix contre les Pretendus Réformez, & le libre exercice de leur Religion. Il ajoûta, qu'aïant prié les Normans de signer cette requête, ils lui avoient dit que cinq cens mille hommes la signeroient quand il en seroit besoin. L'Evêque de Valence (Jean de Montluc) & l'Archevêque de Vienne (Charles de Marillac) declamerent contre les abus & parlerent de réformation. Le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine se declarerent contre la requête & furent d'avis de ne rien changer : les avis étant ainsi partagés, le Roi fit un Edit daté du 27. du mois, par lequel il convoquoit les Etats à Melun pour le 10. de Decembre, & ordonnoit aux Evêques de s'assembler le 13. de Janvier. Le Pape aïant reçû cette nouvelle écrivit au Cardinal de Tournon, qu'il fît son possible pour empêcher l'assemblée des Evêques. La maladie mortelle du Roi François II. fut cause que l'on ne tint point les Etats de Melun. Ce Prince mourut le 5. de Decembre 1560. & eut pour Successeur Charles IX. son frere qui

Assemblée de Fontainebleau.

Mort de François II.

Etats d'Orleans.

qui n'étoit âgé que de dix ans. La Reine Catherine de Medicis, Regente du Roïaume, & ſon Conſeil voulant obvier aux troubles qui augmentoient tous les jours, reſolurent de tenir les Etats à Orleans, & d'en faire l'ouverture le 13. du mois de Janvier 1561.

Entre les diverſes propoſitions qui s'y firent pour le bien du Roïaume, le Chancelier remontra. „ Que la Religion avoit plus de „ force ſur l'eſprit des hommes que toutes „ leurs paſſions & leurs affections, & que le „ nœud dont elle les ſerre étant plus fort que „ tous les autres liens de la ſocieté civile, l'u„ nité de Religion maintient la paix dans le „ Roïaume, comme la diverſité de creance y „ cauſe le trouble & la diviſion; que la Reli„ gion fait mepriſer aux hommes leurs femmes, „ leurs enfans & tous leurs proches; que le „ pere ne ſçauroit s'accorder avec ſes enfans, „ le mari avec ſa femme, ni les freres vivre „ enſemble quand une fois il ſe gliſſe entr'eux „ quelque contrarieté de Religion: que l'on „ avoit beſoin d'un Concile pour remedier à „ ces deſordres; que le Pape le faiſoit eſperer; „ mais qu'il ne falloit pas ſouffrir qu'en at„ tendant, chacun embraſſât une Religion à ſa „ mode & ſe mêlât d'introduire de nouvelles „ coûtumes au prejudice du public: que ſi le „ Concile venoit à manquer du côté du Pape, „ le Roi y pourvoïroit par une autre voïe; „ mais qu'il falloit premierement reformer les „ mœurs: que l'on devoit bannir les noms in„ jurieux de *Lutheriens*, de *Huguenots*, de *Pa„ piſtes*, & ſe defendre contre ceux qui cou„ vroient leur avarice, leur ambition & leur „ humeur inquiete, du ſpecieux nom de Reli„ gion.

Jean Lange, Avocat du Parlement de Bordeaux, parla pour le Tiers-Etat & dit beaucoup de choſes contre les mœurs corrompuës des Eccleſiaſtiques; les taxant d'être la cauſe de tous les maux par leur ignorance, leur avarice & leur luxe, & conclut qu'il y falloit remedier par la prompte celebration du Concile.

Jacques de Silly, Comte de Rochefort, deputé de la Nobleſſe, ſe plaignit de ce qu'on attribuoit à des Eccleſiaſtiques qui ne devoient vaquer qu'à la priere & à la predication, le droit de proceder contre la vie & les biens des membres du Roïaume; & preſenta une requête pour avoir l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée.

Jean Quintin, Chanoine d'Autun & Docteur en Droit, deputé du Clergé, dit que les Etats s'aſſembloient pour pourvoir au bien de l'Etat & non pas pour reformer l'Egliſe; qu'on ne devoit point écouter ceux qui demandoient des Egliſes ſeparées; qu'il étoit de la juſtice que le Roi obligeât tous ſes Sujets de croire & de vivre ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe, & punît de mort ceux qui étoient infectez d'hereſie: il demanda que le Clergé fût dechargé des Decimes; que le droit des elections des Evêques fût rendu aux Chapitres, & que les privileges & immunitez du Clergé fuſſent confirmez.

Le Roi ordonna à tous les Prélats de ſe preparer pour aller au Concile: il commanda, que tous les priſonniers arrêtés pour cauſe de Religion, fuſſent élargis, & les procedures faites contre eux caſſées & annullées; leur accorda une amniſtie du paſſé, & les retablit dans leurs biens. Il exhorta tous ſes Sujets à ſuivre l'ancien uſage de l'Egliſe ſans y introduire aucune nouveauté. Les autres affaires furent remiſes au mois de Mai, auſſi-bien que la reponſe à la requête du Comte de Rochefort.

Il fut reſolu dans ces Etats, que les Evêques ſeroient élûs par le Clergé avec l'intervention des Juges Roïaux, de douze Nobles & de douze perſonnes du Peuple: que l'on n'envoïeroit plus d'argent à Rome pour les Annates: que tous les Curez & Evêques reſideroient perſonnellement ſous peine de perdre leur temporel: que dans toutes les Cathedrales l'on reſerveroit deux Prebendes; l'une pour entretenir une Chaire de Theologie, & l'autre pour un Maître d'Ecole qui montreroit aux enfans: que tous les Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures ſeroient ſujets aux Evêques, nonobſtant toutes exemptions: que l'on ne pourroit exiger aucun droit pour l'adminiſtration des Sacremens, ni pour la ſepulture & les autres fonctions ſpirituelles: que les Evêques ne pourroient fulminer de cenſures que pour des crimes publics & ſcandaleux: que les Religieux ne pourroient faire Profeſſion qu'à vingt-cinq ans, les Religieuſes à vingt; & qu'avant ce temps-là ils pourroient diſpoſer de leurs biens en faveur de qui ils voudroient, à l'exception des Monaſteres: que les Eccleſiaſtiques ne pourroient profiter d'un teſtament où il leur ſeroit donné quelque choſe. Il s'y fit encore quelques autres Reglemens pour la reformation de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques; mais ces Reglemens ne furent point publiez & n'eurent point d'execution.

Conference ſur

Pendant que ces choſes ſe paſſoient aux Etats, il y eut une Conference entre quelques

le fait des Images.

ques Docteurs de Sorbonne & quelques Ministres à saint Germain en Laye. La premiere chose qu'on y examina, fut de sçavoir si on devoit honorer les Images & les souffrir dans les Eglises. Theodore de Beze portoit la parole pour les Pretendus Reformez; Pelletier, d'Epense, Salignac, Bouthillier pour les Catholiques. La Conference commença le 30. de Janvier & finit le 8. de Février. Les Ministres étoient partagez: les uns se declaroient ouvertement contre les Images & vouloient les abolir entierement, & les autres étoient d'avis qu'on les conservât pour servir d'instruction aux plus grossiers; mais qu'on ne leur rendît aucun honneur.

Raisons des Ministres contre les Images.

Les premiers se fondoient sur ces paroles de l'Exode, où il est dit: *Vous ne vous ferez point d'Images taillées*; d'où ils concluoient, que Dieu aïant defendu par ces paroles toutes sortes de simulacres, & en aïant fait un commandement expres, on ne pouvoit y contrevenir sans l'offenser. Ils ajoûtoient à ceci, qu'on ne pouvoit montrer que durant les quatre premiers siecles de l'Eglise il y eût eu des Images dans les Eglises des Chretiens, ou que s'il y en avoit eu quelques-unes, & qu'on leur eût rendu quelque sorte de veneration, cela n'avoit pas duré long-temps, puisque l'on voïoit au contraire qu'elles ont été condamnées dans les Conciles d'Elvire & de Francfort, & que le Concile de Nicée bien loin de les approuver, en a rejetté entierement l'usage, comme illegitime. Ils s'appuïoient en ceci de l'autorité d'un Livre de Charlemagne, qui est entierement contraire au culte qu'on rend aujourd'hui aux Images: ils ajoûtoient que s'ils vouloient se servir de l'autorité des premiers Peres, ils avoient pour eux saint Cyprien, Origene, Lactance, saint Ambroise & plusieurs autres: que la seule Epître de S. Epiphane à Jean de Jerusalem, traduite par saint Jerôme, suffisoit pour fermer la bouche aux Catholiques: car on y lit que ce Docteur dechira un voile où étoit l'Image de JESUS-CHRIST, en declarant qu'il étoit defendu dans l'Ecriture-sainte d'user de telles Images: & enfin que saint Gregoire dans sa Lettre à Serenus, ne permet les Images que pour rappeller à la memoire ce qu'elles representent, & non pas pour les adorer, ainsi que font ceux de l'Eglise Romaine, qui souvent même les exposent dans leurs Eglises, peintes d'une maniere qui va à deguiser la verité des choses réelles. Entre autres ils alleguoient les Images de la Trinité, où Dieu le Pere se trouve contre la verité, peint sous la figure d'un venerable Vieillard, lui qui est invisible aussi-bien qu'incomprehensible, & à qui les temps ne peuvent apporter aucun changement.

Reponse des Catholiques aux argumens des Ministres contre les Images.

Les Catholiques repondoient à ces objections, qu'il étoit inutile d'apporter contre eux le passage de l'Exode, puisqu'ils ne se faisoient point d'Images taillées pour les adorer, qui étoit le point sur lequel tomboit la defense precise de Dieu; car autrement il n'auroit pas ordonné à Moïse quelques jours apres, de faire dans le Tabernacle, dont il lui donna le modele, les Images de deux Cherubins, qui devoient couvrir l'Arche de leurs aîles, si la defense qu'il lui avoit faite auparavant, n'eût regardé que l'Image en elle-même, & non point precisement l'adoration de cet ouvrage. Que si les Protestans pretendent que les Catholiques rendent un culte à ces Images, ceux-ci sont prêts de l'avoüer, en declarant que ce culte n'a rien de contraire au Precepte de Dieu, puisqu'il n'a point pour objet l'Image, mais Dieu qu'elle represente; & qu'en cela ils font ce qui est marqué dans plusieurs passages de l'Ecriture, qui enseignent que Dieu n'a pas seulement commandé de faire des Images, mais qu'il s'est même manifesté aux Patriarches & aux Prophetes, par diverses figures, sous lesquelles il a voulu qu'on l'adorât.

Quant à ce que disoient les Protestans, qu'on ne sçauroit montrer que dans les quatre premiers Siecles de l'Eglise il y ait eu des Images dans les Eglises des Chretiens, ou que s'il y en a eu, on ne leur a rendu aucune sorte de veneration; pour leur faire voir le contraire, les Catholiques leur citoient, Martial, Tertullien, Lactance, Eusebe, saint Athanase, saint Basile, saint Gregoire de Nisse, saint Paulin, Prudence, S. Jean Damascene, saint Gregoire, & Nicephore, qui font tous foi de l'antiquité des Images dans les Eglises, & pour instruire les hommes, & pour les porter à reverer les Saints: que quand bien même l'usage des Images ne se trouveroit pas marqué dans ces Peres dés les premiers Siecles de l'Eglise, c'étoit parce que les Tyrans ne les souffroient pas, & ne permettoient pas non plus, que les Chretiens bâtissent des Eglises; ou parce que les Fideles apprehendoient que les personnes nouvellement converties, ne se portassent à l'idolatrie. Ainsi qu'on ne doit pas conclure comme les Protestans, qu'on n'a pas dû se servir d'Images dans l'Eglise, lorsqu'elle a joüi d'une paix profonde, parce que plusieurs usages qui n'étoient point observez dans l'Eglise primitive, ont été ensuite reçûs, & plusieurs abolis & reformez, selon que le

Reponse des Catholiques aux argumens des Ministres, contre les Images.

temps, les lieux & la disposition des personnes ont semblé le requerir pour un plus grand bien.

Quant aux deux Conciles que les Protestans disoient avoir condamné les Images, les Catholiques repondoient, qu'ils n'étoient point Generaux, mais Nationaux, & même que celui de Francfort n'avoit point été approuvé par le Pape Adrien, qui occupoit pour lors le Saint Siege. Pour ce qui est du Livre de Charlemagne, les Catholiques étoient partagez; les uns doutoient qu'il fût de ce Prince, les autres soûtenoient qu'il en étoit; mais que ce Livre pour être de Charlemagne, n'avoit point de force contre l'autorité de l'Eglise Universelle, conduite par le Saint Esprit, qui a toûjours permis l'usage des Images, & l'a maintenu jusqu'à present.

Que les Protestans ne pouvoient se servir de l'autorité des Peres contre les Catholiques sans en abuser, puisque ces Saints Docteurs n'entendent parler que des Idoles, & non point des Images; & que si l'on trouve dans leurs Ecrits quelques endroits où ils aïent parlé contre les Images, ce n'est que lors qu'il y avoit quelques abus.

Que l'action de S. Epiphane qui rompit un Voile où étoit l'Image de JESUS-CHRIST, venoit d'un zele qui n'étoit pas selon la science, & que la seule chose que defend saint Gregoire dans sa Lettre à Serenus Evêque de Marseille, c'est d'adorer les Images comme on adoroit Dieu. Ce qu'il verifie lorsque parlant de lui-même dans sa Lettre à Secondin, il confesse qu'il se prosternoit devant l'Image du Sauveur, non pas pour l'adorer, mais pour adorer celui qu'elle representoit.

Les Catholiques declarerent aux Ministres Protestans, que s'il y avoit quelques lieux, où par ignorance il se commît des abus à l'égard des Images, il ne les falloit pas imputer à la Doctrine de l'Eglise Romaine, qui les condamne; & qu'il étoit facile d'y mettre ordre en instruisant les Peuples.

La Reine aïant vû que ce premier Article touchant les Images avoit occupé six conferences; & que puisqu'apres plusieurs sçavans raisonnemens on n'avoit pû s'accorder sur cet Article le plus facile de tous; il y avoit lieu de croire qu'on s'accorderoit encore moins sur tous les autres, qui étoient de plus grande importance; pour ne point multiplier les disputes, dont on ne remportoit pour tout fruit que des animositez dangereuses, elle jugea à propos de faire cesser ces Conferences, & de renvoïer les Docteurs de Sorbonne à Paris, pour y mettre par écrit tous ensemble leurs opinions touchant les Articles qui devoient être examinez, & pareillement de renvoïer les Ministres pour faire la même chose de leur côté; & elle exhorta les Theologiens du Cardinal d'Este de travailler sur ces matieres. Elle fit aussi sçavoir aux autres Docteurs du Roïaume, qu'il leur étoit permis de donner leurs sentimens, & de les remettre entre les mains du Roi pour les envoïer au Pape, ou au Concile, selon que Sa Majesté le jugeroit à propos. Mais parce que les Docteurs n'étoient pas d'accord, les Evêques de Séez & de Valence, avec Salignac, Bouthillier, d'Epense & Picherel en confererent ensemble. D'Espense coucha par écrit, & leur presenta la formule suivante dont ils convinrent.

Avis de d'Espence sur les Images.

„ Il sembleroit bon premierement, remontrer, que personne privée ne previenne l'autorité publique de reformer l'abus des Images; „ ains que tous & chacun attendent que le Roi, „ par l'avis & autorité de l'Eglise y pourvoïe, „ & qu'aussi plus cependant ne s'érigent d'Images sans le congé de l'Evêque.

2. „ Pour ôter l'abus des cœurs des hommes selon le conseil de saint Augustin, premierement, que des Temples & autres lieux „ publics, soit enjoint aux Pasteurs & Vicaires, de remontrer & prêcher à leurs Diocesains & Paroissiens, les Images avoir été reçûës des Anciens és Eglises pour instruction „ & representation des benefices de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour l'en remercier, & des Saints & Saintes pour les remettre „ en memoire des Chretiens, & leur proposer „ à imiter.

3. „ Puisque les Images sont les livres des „ idiots, supplié soit, & remontré, que les „ Images scandaleuses, soient du tout tolluës, „ comme celle de la Trinité, selon qu'en „ plusieurs lieux est figurée; celles aussi de plusieurs Saints deshonnêtes, étranges, & dont „ les vies sont rejettées par l'Eglise comme apocryphes.

4. „ Que toutes autres Images que de la „ Croix, soient déplacées des Autels, & mises és parois des Eglises, en tels lieux qu'on „ ne les puisse adorer, saluer, vêtir, couronner de fleurs, bouquets, chapeaux, leur „ offrir les vœux, les porter par les ruës, és „ Temples sur les épaules ou bâtons, comme „ le defend le dernier Concile de Sens tenu à „ Paris.

La Reine voulut avant que de communiquer le precedent Avis à son Conseil, qu'il fût amplifié davantage: en voici le sommaire.

Avis de d'Espense sur les Images.

„ re. 1. Que les Images n'ont été reçûës en l'Eglise que pour instruire les simples, „ & representer ce que Nôtre-Seigneur a fait pour nous. 2. Que les Images & Peintures de la Trinité soient ôtées des Eglises & lieux publics, attendu qu'elles sont defenduës par l'Ecriture-sainte, par les Conciles, & par plusieurs grands personnages, „ & n'ont été reçûës que par connivence & paresse des Pasteurs. 3. Le semblable être ordonné de plusieurs Images faites en forme lascive, deshonnête, & étrange, & celles qui representent des Saints dont la legende est rejettée par l'Eglise. 4. Defendre de les habiller, parer, couronner, pour porter en procession, leur presenter vœux „ & offrandes ; & quant à les adorer, puisque les colloquer sur les Autels, leur presenter des chandelles, les encenser, s'agenoüiller devant, font partie de l'adoration qui se fait pour le fait de la Religion ; il est à desirer que toutes Images, hormis la Sainte Croix, soient deplacées des Autels „ & mises és parois en tels lieux qu'on ne les puisse adorer, saluer, baiser, &c.

Avis des Ministres sur les Images.

„ Beze presenta l'Avis qui suit. 1. Que Dieu condamne l'usage des Images. 2. Qu'elles ne doivent être placées dans les Temples ni autres lieux où les Fideles s'assemblent pour servir Dieu. Il demanda qu'elles fussent entierement abolies du milieu des Eglises des Chretiens ; & pria le Roi de les ôter : que si toutefois il lui plaisoit les tolerer encore, & cependant entendre des Pretendus Réformez en quoi ils pourroient, en tel cas arrivant, convenir avec ceux qui sont d'opinion contraire ; nous supplions, dit-il, Sa Majesté de nous accorder les points suivans. 1. Que toutes Images de la Trinité, de figure dissoluë, comme la plûpart des Vierges, & profanes, comme bêtes brutes, soient ôtées, que celles qui sont és ruës & places soient aussi ôtées, qu'elles soient deplacées des Autels, & mises en tel lieu, qu'on ne puisse prendre occasion de continuer la superstition : que le peuple soit averti de ne faire aucune offrande aux Images, ni aucune adoration interieure ni exterieure, comme se prosterner devant elles, les visiter en pelerinages, encenser, couronner, toucher par devotion, parer, prier. Quant aux Croix de bois, quoique l'usage en soit depuis Constantin, nous ne les pouvons non plus tolerer que les autres Images. Cela presupposé, s'il plaît à Sa Majesté les tenir encore pour quelque temps, nôtre Avis seroit, que pourvû qu'on fût d'accord de tout le reste, on ne laissât pour cela de convenir & s'assembler en même lieu les uns & les autres. Tel est nôtre petit Avis, par lequel toutefois nous n'entendons prejudicier aux droits des Eglises Réformées de ce Roïaume, desquelles nous n'avons charge ni aveu. Signé Beze.

Avis des Ministres sur les Images.

Troisiéme Avis sur les Images.

On dressa un troisiéme Avis touchant l'usage des Images, conçû en ces termes. Faire „ & avoir des Images de JESUS-CHRIST „ & des Saints & Saintes, & les mettre aux „ Temples, n'est contraire aux Commandemens de Dieu.

„ Venerer & honorer les Images, adressant l'honneur à ce qui est representé par elles, „ n'est superstition ni idolatrie ; s'agenoüiller „ ou incliner devant les Images des Saints, „ n'est idolatrie, non plus que les encenser, „ allumer cierges, faire vœux & oblations, „ chanter Hymnes, porter en procession.

„ On ne doit trouver mauvais de peindre „ l'Image de la Trinité & de la representer „ sous les signes & figures esquelles l'Ecriture nous declare que Dieu s'est aparu & manifesté aux hommes.

„ Mais c'est abus d'estimer qu'il y ait dans „ les Images quelque divinité ou propre vertu, pour lesquelles elles doivent être honorées ; courir plûtôt à une Image qu'à une „ autre, porter plus de reverence aux plus „ belles, mettre sa confiance és Images ; peindre en forme impudique ou deshonnête, „ feindre & controuver des miracles.

„ Il faut instruire le peuple sur le culte des „ Images & des Saints. Qu'il ne soit permis „ d'eriger des Images sans l'autorité de l'Evêque. Qu'il soit defendu de les ôter, ou „ rompre. Remettre le tout au S. Siege & au „ Concile general.

Cet Avis fut proposé & lû par M. Maillard. Les six Auteurs du premier ne pûrent obtenir qu'il fut lû ; les uns & les autres furent congediez, sans qu'aucun Avis fut approuvé.

Convocation des Evêques.

Le Roi en consequence de la resolution prise aux Etats, envoïa une Lettre circulaire à tous les Evêques de son Roïaume, par laquelle il leur ordonnoit de se rendre à Poissy le 22. du mois de Juillet, pour faire choix de ceux qui devoient aller au Concile de la part de l'Eglise Gallicane, & deliberer sur ce qu'il étoit à propos d'y proposer. Et cependant pour appaiser le parti Protestant, Sa

Edit favorable aux Huguenots.

Sa Majesté fit un Edit, par lequel elle ordonna que tous les prisonniers detenus pour cause de Religion seroient élargis, & que tous ceux qui depuis le Regne de François I. étoient sortis du Roïaume, pourroient y revenir & rentrer dans leurs biens, pourvû qu'ils vécussent en Catholiques, sinon qu'il leur seroit libre de les vendre & de se retirer ailleurs.

Avis des Conseillers du Parlement de Paris.

Cet dit aïant été porté au Parlement, où le Roi & la Reine se trouverent, les avis y furent partagez : les uns vouloient qu'on observât exactement les Edits qui avoient été faits contre les Huguenots sous les Regnes precedens ; les autres estimoient qu'on devoit au moins suspendre les peines capitales jusqu'à la decision du Concile general : ceux-ci jugeoient qu'il falloit permettre l'exercice de la Religion des Pretendus Reformez dans les maisons particulieres ; & ceux-là, qu'on ne devoit point leur donner cette liberté, ni par-là tolerer le crime de l'heresie, dont il falloit qu'on renvoïât la connoissance aux Juges Ecclesiastiques. Quand on eut bien examiné tout ce qui fut dit pour & contre durant les mois de Juin & de Juillet, il fut resolu d'un commun accord pour le bien de la paix, de prendre le milieu entre les deux opinions, surquoi on fit à S. Germain en Laye le fameux Edit de Juillet 1561. qui d'une part mettoit les Huguenots à couvert & hors d'insulte, & de l'autre maintenoit la seule Religion Catholique: „ Il porte, que les deux partis s'abstiendroient „ de toutes injures & vivroient en paix: que „ les Predicateurs n'exciteroient point de tumulte, sous peine de la vie: que la parole „ de Dieu & les Sacremens ne seroient administrez que suivant l'usage de l'Eglise Romaine: que les Ecclesiastiques seroient Juges de „ l'heresie; que ceux qui en seroient convaincus „ seroient livrez au Bras seculier, qui ne pourroit neanmoins les condamner qu'à un bannissement, jusques à ce que le Concile general ou National en eût ordonné. On „ donna encore par cet Edit une abolition „ de tout le passé à ceux qui avoient émû le „ Peuple au sujet de la Religion, à condition „ qu'ils vivroient à l'avenir en Catholiques & „ en paix.

Edit favorable aux Huguenots.

Proposition d'une Conference avec les Huguenots.

Le Prince de Condé & l'Amiral de Châtillon, fachez de voir que cet Edit n'étoit pas aussi favorable à ceux de leur parti qu'ils l'avoient esperé, & qu'il n'y avoit pas lieu de s'y opposer, aïant été reçû dans tous les Parlemens avec joïe & par la plûpart des Juges subalternes, engagerent les Ministres Huguenots à demander au Roi une Conference avec les Prélats Catholiques, sous le specieux pretexte de vouloir être instruits & de chercher quelque voïe d'accommodement entre les deux partis, sans toucher à l'essentiel de la Religion Chrétienne, pour réunir ainsi tous les esprits dans une même creance. Mais leur veritable vûë, étoit de mettre en compromis la verité de la Foi Catholique qu'ils vouloient combattre, de donner lieu à plusieurs d'en douter, & de tenir sur un point de cette importance leurs esprits en suspens; ce qui les disposeroit à changer de Religion : ils esperoient que leurs plus sçavans Ministres aïant la liberté de dire tout ce qu'ils voudroient en faveur de leur pretenduë reforme, la rendroient si plausible par leur habileté & par leur éloquence, que la plûpart des gens de Cour qui penchoient deja de leur côté, se declareroient hautement pour elle.

Cette resolution étant prise par les Chefs du parti Huguenot, il ne leur fut pas difficile d'y faire entrer la Reine qui avoit plus besoin que jamais de l'Amiral, non seulement pour faire confirmer sa Regence par les Etats, qui se tenoient pour lors à S. Germain en Laye, comme il le lui avoit promis, mais aussi pour se precautionner contre le Roi de Navarre, parce qu'elle avoit deja decouvert quelque chose de ce qui se negocioit fort secretement pour le retirer de ses interêts, & pour le faire entrer dans ceux du Conétable, du Duc de Guise & du Maréchal de S. André, à qui l'on donna le nom de Triumvirs peu de temps apres. La Reine accorda donc à l'Amiral la Conference qu'il souhaittoit, & il lui promit réciproquement qu'il l'appuïeroit de toutes les forces de son parti pour la maintenir dans son autorité.

Le Chancelier de l'Hôpital qui s'entendoit avec l'Amiral de Châtillon, & qui ne vouloit point de Concile general, ne manqua pas de confirmer la Reine dans ce sentiment: on se servit encore de l'entremise des Duchesses de Montpensier & d'Usez, qui avoient grand pouvoir sur son esprit & tâchoient par toutes sortes de moïens de la faire entrer dans les sentimens des Pretendus R. à quoi elles crûrent que cette Conference serviroit beaucoup.

Le Roi de Navarre, sans qui la Reine ne pouvoit rien faire dans une chose de cette importance, fut porté à consentir à cette Conference par le fameux Jurisconsulte Baudoüin en qui ce Prince avoit confiance, & par le desir qu'il avoit d'entendre une dispute solem-

Proposition d'une Conference avec les Huguenots.

lemnelle sur les matieres de Religion, pour satisfaire à sa propre conscience. Cette affaire aïant été proposée dans le Conseil du Roi, plusieurs Prélats s'y opposerent d'abord, & particulierement le Cardinal de Tournon, remontrant que c'étoit une chose superfluë de disputer de la Foi avec des hommes opiniâtres qui persistoient dans une creance que la sainte Eglise avoit reprouvée, & que s'ils vouloient qu'on les écoûtât, ils pouvoient s'adresser au Concile universel de Trente, où avec un Sauf-conduit, il leur seroit permis de proposer leurs opinions & d'en disputer. Le Cardinal de Lorraine ne s'opposa point à cette Conference; soit qu'il esperât de pouvoir convaincre les Ministres par des raisons évidentes, & desabuser par ce moïen les consciences des simples; soit, comme disent ses envieux, pour y faire montre de son éloquence & de son sçavoir, afin qu'une Assemblée si considerable en fût temoin. Quoiqu'il en soit, il est bien certain qu'il ne contredit point la demande des Ministres, & qu'il attira dans son sentiment tous les autres Prélats: ainsi il fut arrêté que la Conference se tiendroit à Poissy le 10. du mois d'Août.

Oppositions du Pape au Colloque.

Le Pape fut allarmé de cette nouvelle, craignant qu'une si celebre Conference où l'on devoit parler de Religion, ne portât prejudice au Concile generál qui commençoit à s'assembler à Trente. La Reine lui fit entendre par M. de l'Isle, que dans cette Assemblée rien ne s'y passeroit pour la Religion sans l'autorité du Saint Siege. Neanmoins comme le Pape se defioit de la Reine, & qu'il craignoit toûjours qu'on ne fît quelque accommodement sans le Concile, il prit la resolution d'envoïer le Cardinal de Ferrare, Hippolite d'Este, en qualité de Legat, pour empêcher que dans cette Assemblée on ne touchât à aucune chose, dont la decision appartînt au Concile Oecumenique. Cependant comme le voïage d'un Legat, particulierement de celui-ci, qui avoit cinq ou six cens chevaux à sa suite, ne se fait pas si vîte, & qu'on avoit sujet de craindre que l'Assemblée ne le prevînt & ne passât outre sans lui, le Pape fit prier la Reine par M. de Ramboüillet de remettre la Conference jusqu'à l'arrivée du Legat. Toutefois la Reine qui étoit extremement adroite, sçût si bien trouver les moïens de faire retarder ce voïage, qu'encore qu'on eût differé d'un mois l'ouverture de la Conference, ce Legat ne pût arriver que quelque temps apres qu'on eût commencé à traiter dans cette Assemblée des principaux points contestez entre les Catholiques & les Huguenots.

Prélats de l'Assemblée de Poissy.

Le 26. de Juillet 1561. la plûpart des Prélats François étoient arrivez à Poissy: ils devoient y être au nombre de cent treize, mais il ne s'y en trouva que cinquante ou environ; sçavoir, six Cardinaux, MM. de Tournon, d'Armagnac, de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon, de Guise; trois Archevêques, MM. de Bordeaux, de Tours, d'Ambrun, & trente-sept Evêques; MM. de Chartres, d'Usez, d'Evreux, de Saint Malo, de Rieux, de Sisteron, de Séez, de Meaux, de Nantes, de Bayeux, de Langres, de Troyes, de Paris, du Mans, d'Amiens, d'Orleans, de S. Brieu, de Riez, de Pamiers, de Castres, de Noyon, de Vannes, de Lisieux, de Mirepoix, de Tulles, d'Aleth, de Valence, de la Vaur, de Soissons, de Dol, de Nevers, de Cornüailles, de Châlons, de Luçon, de Coûtances, de Challon, & de Vence.

Ordre de la Seance de l'Assemblée.

L'Assemblée se tint dans la grande Salle du Monastere des Religieuses de Poissy: au bout d'enhaut étoient les chaises des Cardinaux sous le Dais du Roi; de côté & d'autre les bancs des Prélats; & derriere ces bancs il y avoit de longs sieges où étoient assis les Docteurs à droit, & les Deputez du Clergé à gauche. Les Prélats portoient leurs rochets quand le Roi y venoit, & non autrement. Au milieu du circuit il y avoit deux Notaires, audevant desquels étoit une table couverte d'un tapis vert.

Le 29. Juillet arriva le Cardinal de Lorraine, qui venant de conduire sa niéce, la Reine d'Ecosse, étoit tombé malade. Il fut reglé que les Prélats prendroient séance suivant l'antiquité de leur consecration.

Proposition du Roi à l'Assemblée.

Le dernier Juillet le Roi vint à Poissy, & se trouva l'apres-midi à l'Assemblée, accompagné de la Reine sa mere, de M. le Duc d'Orleans son frere, de Madame Marguerite sa sœur, du Roi de Navarre, du Prince de Condé, du Duc de Montpensier, de M. le Prince de la Roche-surion, de M. de Nemours, de M. de Guise, de M. le Conétable & d'autres Princes & Seigneurs, Princesses & Dames de la Cour.

Le Roi pria l'Assemblée d'entendre ce que proposeroit M. le Chancelier; qui dit, que ce Concile National étoit assemblé pour la reformation des abus, pour appaiser les tumultes & les seditions, ausquelles le Roi vouloit donner ordre. Il avertit les Prélats de tâcher de reduire amiablement leurs freres

res devoïez & errans, à l'exemple d'un Medecin qui cherche toute sorte de moïens pour guerir un malade, ajoûtant qu'*on les reduiroit beaucoup plus facilement par la douceur & beauparler que par rudesse & ardues subtilitez.*

Premiere Seance de l'Assemblée de Poissy.

Le premier jour d'Août, à sept heures du matin, la premiere Seance se tint dans le Chapitre des Religieuses: on y fit une protestation de ne rien attenter contre le bon vouloir & consentement de nôtre Saint Pere le Pape, Chef de l'Eglise Catholique, & il fut conclu que l'on n'y parleroit pas de la Doctrine & matiere de Foi, & que l'on remettroit cela au Concile qui étoit deja ouvert; mais seulement de la reformation des mœurs & du moïen d'ôter les abus de l'Eglise en l'Assemblée. On permit à M. de Chartres de s'asseoir le premier des Evêques, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien, parce qu'il étoit dans son Diocése: il fut aussi arrêté que le Dimanche suivant, tous ceux qui devoient avoir entrée dans l'Assemblée, communieroient.

Articles de reforme dressés par les Docteurs appellez à l'Assemblée.

Le Cardinal de Lorraine appella douze Docteurs pour dresser les Articles, sur lesquels il falloit deliberer, concernans la reformation de l'Eglise: ces Articles étoient: 1. Ce qu'il faut prescrire aux Evêques. 2. Des dignitez des Eglises Cathedrales. 3. Des Chanoines & de leurs exemptions. 4. Des Curez & de leur institution, soit par presentation, soit par collation ordinaire. 5. De la Portion canonique qu'on doit leur assigner. 6. Des Prêtres & de leur nombre exorbitant. 7. De la Reformation des Monasteres. 8. Ce qu'on doit presumer des Commendes. 9. Du nombre & de l'incompatibilité des Benefices. 10. Des moïens de trouver des remedes aux contestations. 11. De quelle maniere il falloit pourvoir à l'avenir aux Eglises & aux Monasteres quand la vacance arrive. 12. Des Censures Ecclesiastiques.

Le 2. d'Août on nomma douze Theologiens & douze Canonistes pour deliberer avec les autres Prélats sur les Articles proposez. Ces Theologiens étoient Salignac, Bouthillier Docteur de Caën, d'Espense, Cotignon, Vigor, du Pré, Coquier, Brochon, Senêchal, Ciry, de Sainctes, Gibou: les Canonistes, le Chancelier de Paris, le Doïen de Sens, le Doïen d'Amiens, l'Official de Reims, l'Official de Tours, l'Official d'Evreux, l'Official d'Usez, le Chantre de Clermont, & quelques autres.

Communion des Prélats.

Le Dimanche troisiéme jour d'Août, le Cardinal d'Armagnac celebra la Messe dans l'Eglise des Religieuses, où il communia tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs & Deputez du Clergé, à l'exception du Cardinal de Châtillon & des Evêques d'Usez & de Valence, de Salignac, Bouthillier & Gibou qui voulurent communier à la Paroisse où M. d'Usez officia, & fit un sermon de la Céne du Seigneur qui est le Sacrement de la Concorde & de la Charité.

Articles proposez à l'Assemblée.

Le Lundi 4. d'Août le Cardinal de Tournon comme Doïen, proposa les quatre Articles sur lesquels il falloit deliberer, de la subvention qu'il falloit accorder au Roi, de la reformation de l'Eglise, de l'élection des Prélats qu'on envoïeroit au Concile, & de l'ordre qu'on devoit mettre aux seditions & aux tumultes.

Demandes faites au Roi.

Le même jour le Cardinal d'Armagnac fut envoïé au Roi au nom de l'Assemblée avec le Cardinal de Châtillon & les Evêques d'Evreux & de Bayeux pour trois choses 1. Pour la suppression d'un Edit que l'on disoit être prêt à publier sur l'élection des Curez par les Laïques. 2. Pour la subvention. 3. Pour avoir copie de la harangue du Chancelier.

Reponses de la Reine.

Il rapporta que quant au premier, la Reine avoit repondu qu'elle n'y avoit jamais pensé: que pour les élections des Evêques, le Roi se soûmettoit pour le temps de sa minorité seulement, à ce que l'Evêque Metropolitain & les Provinciaux, les Chanoines & Curez de la Cité & douze Nobles du Païs & douze personnes du Tiers-Etat élûssent trois Sujets, desquels le Roi presenteroit au Pape celui que bon lui sembleroit. A l'égard de la subvention, on fut d'accord de ce troisiéme chef. Le Chancelier refusa de donner copie de son discours.

Deliberation des Docteurs sur les demandes des Evêques.

Le 7. du même mois, Salignac, Bouthillier & d'Espense commencerent à deliberer non par forme de jugement, mais seulement par forme d'exhortation, avis & conseil sur le premier Article; sçavoir, ce qu'il faut prescrire aux Evêques. Salignac fit plusieurs reflexions sur le nom d'*Evêque*, & entreprit de prouver que l'Evêque devoit être élû par l'Archevêque, par le Clergé & par le Peuple, & qu'il devoit instruire par lui-même. Bouthillier soutint, qu'il falloit que les Evêques fissent par eux-mêmes leurs fonctions, & avança que de droit divin ils étoient égaux aux Prêtres. Cette proposition fut refutée par d'Espense, qui dit, que c'étoit l'erreur d'Ærius: Au surplus il reconnut & prouva la verité de la proposition. Cotignon, le Jeu-

Deliberation des Docteurs sur les demandes des Evêques.

Jeudi suivant, entreprit aussi de prouver que les Evêques étoient superieurs aux Prêtres de droit divin: il soutint qu'on ne devoit pas administrer les Sacremens en langue vulgaire: que les Evêques étoient obligez à la residence, à donner les Ordres gratuitement. Vigor parla aussi de l'obligation où étoient les Evêques, de resider, de prêcher & de faire les fonctions Episcopales par eux-mêmes: il montra qu'ils étoient obligez à l'hospitalité, & soutint qu'ils étoient superieurs aux Prêtres de droit divin, *même*, dit-il, *contre saint Jerôme, qui en vouloit aux Evêques.* Le Vendredi, Coquier, Gibou, Brochon, Senéchal, de Sainctes, & Ciry, parlerent des devoirs des Evêques & des vertus Episcopales. Les deliberations des Prélats & des Docteurs sur ces Articles de la reformation continuerent jusqu'au 22. du mois.

Requête des Huguenots pour être entendus.

Le 24. apres l'accommodement de M. de Guise & de M. le Prince de Condé fait à Saint Germain, les Huguenots presenterent une Requête au Roi, par laquelle ils demandoient quatre choses, sans lesquelles ils disoient ne pouvoir entrer en conference avec les Prélats assemblez. La premiere, que comme les Cardinaux & les Evêques avoient interêt en cette cause, ils ne fussent point leurs Juges. La seconde, qu'il plût au Roi de presider à cette Assemblée, accompagné de la Reine sa mere & des Princes du Sang pour y faire garder l'ordre necessaire. La troisiéme, que tous leurs differens fussent jugez par la seule parole de Dieu, contenuë dans le vieux & dans le nouveau Testament. Et enfin que ce qui se diroit de part & d'autres fût recüeilli par des Greffiers, dont les deux partis conviendroient, & aux écrits desquels on seroit obligé d'ajoûter foi.

Cette Requête des Ministres fut communiquée au Conseil; & comme on ne leur faisoit point de reponse, ils s'adresserent à la Reine, qui leur dit; que les Prélats ne seroient point leurs Juges; qu'un Secretaire d'Etat leur seroit donné pour Notaire: qu'ils pourroient, s'ils vouloient, écrire jour pour jour ce qui seroit dit & arrêté, & protester publiquement qu'ils vouloient que tout fût decidé par la parole de Dieu: que le Roi & les Princes seroient presens à leur Conference, qu'ils eussent à s'y comporter modestement, & qu'ils ne cherchassent que la gloire de Dieu. Le Cardinal d'Armagnac fit sçavoir à l'Assemblée des Prélats la résolution du Roi, afin qu'ils prissent leurs mesures sur ce sujet. Il leur fit aussi demander le premier de Septembre une subvention de vingt cinq millions. Quelques Evêques firent alors de grandes plaintes contre les Huguenots qui avoient maltraité le Clergé & pillé les Eglises en plusieurs endroits.

Le 8. de Septembre les Deputez de la Faculté de Theologie de Paris se rendirent à Saint Germain en Laye, & de concert avec le Cardinal de Lorraine remontrerent trois choses au Roi & à la Reine. 1. Les violences que les Huguenots exerçoient envers les gens d'Eglise. 2. Qu'il ne falloit point recevoir les Sectaires à la dispute. 3. Que s'ils étoient entendus, il ne falloit pas que le Roi & la Reine s'y trouvassent. La Reine leur repondit sur le premier chef; que le Roi avoit donné ordre aux Gouverneurs d'empêcher les desordres: Sur le second, que les Sectaires étant Sujets du Roi, il étoit juste de les entendre: que la chose étoit reglée & qu'on ne pouvoit plus s'en dedire; & que le Conseil avoit aussi jugé à propos que le Roi fût present à la Conference.

Noms des Ministres qui vinrent au Colloque de Poissy.

Les Ministres qui vinrent à ce Colloque avec un Sauf-conduit du Roi, étoient Jean de la Tour, François de Saint Paul, Nicolas de Galars, François de Morel, Jean de Remouë autrement Merlin, Augustin Marlorat, Nicolas Foling, Jean Berquin, Theodore de Beze, Jean Malo, Jean de Spina, Claude de la Boissiere & la Roche pour l'Isle de France, Barbançon pour la Picardie, Simon de Boneau pour la Normandie, Gervais le Barbier pour la Provence, Jean Gabet pour le Dauphiné, Gregoire de Salve pour le Languedoc, du Bois pour la Bretagne, Blereau pour la Guïenne, Gervais pour le Lyonnois, Rémond pour Blois & Orleans, & Pierre Martyr de Florence. Il y avoit encore quelques autres de leurs conducteurs, entre lesquels étoit un Gentilhomme de Normandie, nommé Manneville, qui parla le premier & pria le Roi de leur donner la permission de parler.

Ouverture du Colloque.

Le 9. de Septembre on ouvrit la Conference dans le grand Refectoire des Religieuses de Poissy, au haut duquel le Roi étoit sur un thrône, aïant à sa droite le Duc d'Orleans son Frere, le Roi de Navarre & le Prince de Condé, & à sa gauche la Reine mere, Madame Marguerite Sœur du Roi & Reine de Navarre; & derriere eux à droit & à gauche dans un fort grand espace qu'on avoit laissé entre le thrône & la muraille, tenant toute la largeur du Refectoire, étoient assis à la droite les Cardinaux de Tournon, de

Ouverture du Colloque. de Lorraine & de Guiſe, & environ vingt Archevêques & Evêques, & à la gauche, vis-à-vis d'eux, les Cardinaux d'Armagnac, de Bourbon & de Châtillon, ſuivis d'autant de Prélats qu'il y en avoit de l'autre côté, derriere leſquels il y avoit de part & d'autre pluſieurs bancs tous remplis de Docteurs de pluſieurs Univerſitez, & d'Eccleſiaſtiques qui étoient à la ſuite des Prélats.

Le bas du Refectoire étoit occupé par un grand nombre de Gentilshommes & de gens de Robe, apres leſquels étoient rangez les Gardes juſqu'à la muraille, pour empêcher qu'il n'y eût du deſordre dans une ſi grande Compagnie. Un peu plus bas que le milieu du Refectoire il y avoit des barrieres afin qu'on ne pût paſſer ſans ordre dans l'eſpace où étoient le Roi, les Princes, les Seigneurs, les Prélats & les Docteurs.

Chacun étant ainſi placé, on fit entrer douze Miniſtres, & on les conduiſit juſqu'aupres de la barriere qui ſeparoit la Salle en deux. Ils voulurent s'avancer pour ſe mettre au rang des Evêques, ou du moins des Docteurs, mais on les arrêta tout court à la barriere, avec ordre de s'y tenir debout tête nuë, & de parler moderément ſans invectives, quand on leur feroit ſigne de propoſer ce qu'ils avoient à dire.

Caractere des principaux Miniſtres de la Conference. Les plus ſignalez d'entre ces Miniſtres étoient Auguſtin Marlorat, Lorrain d'origine, & Apoſtat de l'Ordre de ſaint Auguſtin, où il avoit été engagé par ſon oncle & ſon tuteur, aïant perdu fort jeune ſes pere & mere. Il s'y étoit rendu recommendable par ſes Commentaires ſur le nouveau Teſtament; & apres avoir paſſé ſoixante ans dans la continence, il ſe maria : ce fut la raiſon pour laquelle il ſe fit Calviniſte. Il fut pendu peu de temps apres à l'âge de ſoixante & douze ans, quand le Roi ſe fût rendu maître de la Ville de Roüen où il étoit Miniſtre : Jean Malo, qui de Prêtre habitué dans la Paroiſſe de S. André des Arcs à Paris, s'étoit fait Miniſtre : Jean de l'Eſpine Religieux Apoſtat du Convent des Jacobins de Paris, dont il étoit Profez : Pierre Vermille Florentin, plus connu ſous le nom de Pierre Martyr, qui avoit été Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & qui étoit pour lors Miniſtre à Zurich. Enfin celui qui étoit à la tête de tous ces Miniſtres, & qui avoit été choiſi pour porter la parole, étoit le celebre Theodore de Beze, natif de Vezelai en Bourgogne, où ſon pere étoit Bailli. A peine avoit-il été ſevré, que ſon oncle Nicolas de Beze, Conſeiller au Parlement de Paris, le voulut avoir chez lui, où il demeura juſqu'à l'âge de neuf ans que ſon oncle l'envoïa à Orleans aupres de Melchior Wolmar Allemand & Lutherien, qui avoit un merveilleux talent pour inſtruire la jeuneſſe. Il logea ſept ans chez Wolmar, qui lui fit faire des progrez extraordinaires dans les Humanitez, & qui lui donna des leçons de la doctrine de Luther : il revint enſuite à Paris étudier en Philoſophie. Comme ſon oncle le Conſeiller au Parlement étoit mort, un autre oncle Abbé de Froimond qui en prit ſoin, le renvoïa à Orleans pour y étudier en Droit : il y prit ſes licences en 1539. âgé pour lors de vingt & un ans ſeulement. Etant licentié il revint à Paris où il demeura juſques en 1548. qu'il alla à Geneve avec la femme d'un Tailleur, nommée Catherine de Noſſe, qu'il entretenoit à Paris. De-là il paſſa à Lauſane, où il enſeigna pendant neuf ans le Grec, & revint enſuite à Geneve ſe faire recevoir Miniſtre. Il s'attacha d'une maniere particuliere à Calvin; deſorte qu'il devint en peu de temps ſon Collegue dans l'Egliſe & dans l'Academie de Geneve. Quelques Grands du Roïaume qui deſiroient engager le Roi de Navarre à embraſſer la Pretenduë Réf. firent venir Beze à Nerac pour inſtruire ce Prince, qui en fut ſi ſatisfait, qu'il ſouhaita qu'il ſe trouvât au Colloque de Poiſſy : ce Prince en écrivit pour cela au Senat de Geneve qui y conſentit. On ne peut point diſconvenir que Beze ne fût un bel eſprit; il l'avoit vif, aiſé, preſent, ſubtil, enjoüé & poli; il ſçavoit le monde; il parloit avec une grande facilité, & il avoit beaucoup de memoire & d'érudition.

Ordre du Roi à l'Aſſemblée. Tout le monde étant placé & dans le ſilence, le Roi dit en peu de mots, qu'il avoit convoqué cette Aſſemblée pour faire ceſſer tous les differens qui troubloient la paix de ſes Sujets ſur le fait de la Religion, & qu'il ne vouloit pas qu'on la terminât, qu'on n'eût accompli une ſi bonne œuvre.

Diſcours du Chancelier de France. Le Chancelier qui étoit aſſis ſur un petit ſiege bien avant dans la ſalle du côté droit du Roi, prit la parole pour expliquer plus au long les intentions de Sa Majeſté, & dit d'abord, qu'il eſperoit qu'on tireroit de la remontrance du Roi le même fruit qu'on avoit recueilli de celle du Grand Conſtantin au Concile de Nicée : qu'ils étoient aſſemblez pour la réformation des mœurs & de la Doctrine : Que l'intention de Sa Majeſté étoit de pourvoir promptement au mal qui affligeoit la France par les differends de Religion : qu'il y falloit appor-

Discours du Chancelier de France. apporter un remede prompt & efficace : qu'il ne falloit point attendre le Concile general, qui n'étoit pas encore prêt de s'assembler, & qui seroit composé d'étrangers, qui ne connoissent pas si bien nos maux; que quand il se tiendroit, ce n'étoit pas la premiere fois que l'on avoit vû deux Conciles se tenir en même temps: que l'on ne devoit point s'arrêter aux disputes subtiles & curieuses, mais s'en rapporter à la parole de Dieu: qu'il falloit traiter avec douceur ceux de la nouvelle Religion, les écouter dans un esprit d'equité, & leur remontrer leur devoir.

Remontrance du Cardinal de Tournon. Apres que le Chancelier eut parlé, le Cardinal de Tournon, comme le plus ancien & Primat des Gaules prit la parole, & rendit graces à Dieu de la faveur qu'il faisoit à la Compagnie, de ce qu'elle étoit assemblée pour un si bon dessein. Il remercia aussi le Roi, la Reine & les Princes du Sang, de l'honneur qu'ils faisoient à cette Assemblée en y assistant, & en y faisant proposer des choses si saintes. Il remontra ensuite, que M. le Chancelier aïant proposé certaines choses qui n'étoient pas entre les points contenus dans les Lettres qu'ils avoient reçûës pour venir à cette Assemblée, il étoit juste qu'ils en eussent communication pour se preparer tous ensemble à y repondre. Mais quelque instance qu'il fît, le Chancelier ne voulut jamais donner copie de sa harangue.

Discours de Beze. Le Cardinal de Tournon aïant achevé son discours, la Reine donna ordre aux Protestans de parler, & d'exposer ce qu'ils avoient à dire pour justifier leur creance. Beze qui portoit la parole pour tous les autres, étant debout, tête nuë, appuïé sur la barriere qui étoit à hauteur d'appui, addressa d'abord au Roi les deux premieres periodes de son discours. Ensuite se jettant tout à coup à genoux avec tous les autres Ministres qui l'accompagnoient, levant les mains & les yeux au Ciel, il fit une longue priere au Pere Celeste, qu'il termina par l'Oraison Dominicale. S'étant relevé il continua sa harangue, qu'il commença par l'exposition de leur creance, accompagnée de quelques preuves tirées de l'Ecriture sainte. Il fit remarquer les Articles dont on convenoit, & ceux sur lesquels on étoit en contestation. Il exposa ces derniers de la maniere suivante. Qu'il n'y a „ point d'autre satisfaction ni purgation en ce „ monde que l'obéïssance de JESUS-CHRIST; „ que le seul tître pour avoir le Ciel est sa „ Mort & Passion; qu'en lui seul est entierement nôtre salut; qu'il faut s'arrêter à sa „ seule parole; que par la Foi seule JESUS-CHRIST nous est appliqué; qu'ils ne separent pas neanmoins la Charité de la Foi; „ qu'il n'y a de libre-arbitre en l'homme que „ celui qui est affranchi par la grace; que la „ seule regle de justice & obéïssance sont les „ Commandemens de Dieu, ausquels il ne „ faut ajoûter ou diminuer; que les œuvres „ sont bonnes entant qu'elles procedent de „ l'Esprit de Dieu, operant en nous, & aussi „ d'autant que par icelles nôtre Dieu est glorifié; que la vie éternelle nous appartient par un don gratuit de Dieu, non par „ recompense dûë à nos merites; qu'ils ne „ reçoivent pour parole de Dieu que la doctrine écrite dans l'ancien & le nouveau „ Testament; que quant aux écrits des anciens Docteurs & Conciles, il faudroit qu'on „ les accordât avec l'Ecriture sainte & entr'eux-mêmes, qu'on s'en peut aider, pourvû que ce qu'ils disent soit fondé sur l'Ecriture-sainte: quant aux Sacremens, que „ ce sont des signes visibles, moïennant lesquels la conjonction que nous avons avec „ JESUS-CHRIST ne nous est pas seulement signifiée, mais aussi nous est veritablement offerte du côté de nôtre Seigneur, „ & consequemment ratifiée, scellée, & comme gravée par la vertu du Saint Esprit en „ ceux qui par une vraïe foi apprehendent ce „ qui leur est ainsi signifié & presenté; qu'aux „ Sacremens il faut qu'il intervienne une mutation celeste & surnaturelle; qu'en la Cêne, le pain est le Sacrement du precieux „ Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, „ livré pour nous; & le vin, le Sacrement „ de son pretieux Sang repandu pour nous; „ que cette mutation ne se fait pas en la substance des signes, mais dans l'usage & en „ la fin pour laquelle ils sont ordonnez, & „ qu'elle se fait seulement par la seule puissance & volonté de celui qui a ordonné „ toute cette action tant divine & celeste, duquel aussi l'ordonnance doit être recitée haut „ & clair en langage entendu, & clairement „ exposée à ceux qui y assistent: que le pain „ que nous rompons selon son ordonnance, „ est la communication du vrai Corps de JESUS-CHRIST qui a été livré pour nous, „ & que la coupe dont nous beuvons, est la „ communication de son vrai Sang qui a été „ repandu pour nous; même en cette substance qu'il a prise au ventre de la Vierge „ & qu'il a emportée d'avec nous au Ciel. „ Que la Transubstantiation ne se rapporte à „ l'analogie & convenance de nôtre foi, parcequ'elle

Discours de Beze.

Discours de Beze

„ cequ'elle est directement contraire à la nature des Sacremens & renverse la verité de „ la Nature humaine de Jesus-Christ „ & de son Ascension, & que pareillement la „ Consubstantiation n'a nul fondement sur „ les paroles de Jesus-Christ; que pour „ cela ils ne rendent J. C. absent de la sainte „ Céne; mais que quant à la distance des „ lieux il est eloigné du pain & du vin autant „ que le plus haut du Ciel est eloigné de la „ terre, attendu que nous & les Sacremens „ sommes en terre, & sa Chair est au Ciel & „ non ailleurs: cependant nous sommes faits „ participans de son Corps & de son Sang „ d'une maniere spirituelle. Ici les Prélats furent scandalisez & frapperent des mains: quelques-uns même crierent: Il a blasphemé. Le Cardinal de Tournon se levant, pria le Roi & la Reine d'imposer silence à Beze, ou qu'il leur fût permis de se retirer. La Reine qui avoit aussi été effraïée de cette proposition, dit au Cardinal de Tournon, qu'on repondroit à ce que Beze avoit avancé, & qu'il falloit le laisser continuer. Beze reprenant la parole, „ dit, qu'ils recevoient le Baptême pour un „ Sacrement institué de Dieu & confirmé en „ son Fils Jesus-Christ; que pour les „ autres ceremonies que l'on appelle Sacre- „ mens, ils ne leur peuvent donner ce nom, „ puisqu'ils ne les trouvent point dans les E- „ critures-saintes; qu'ils enseignent la vraïe „ Penitence en l'absolution que nous avons „ au Sang de Jesus-Christ & en amen- „ dement: qu'ils approuvent le Mariage en „ tous ceux qui n'ont pas le don de continen- „ ce, à laquelle il ne faut astreindre person- „ ne; qu'ils reçoivent les degrez des charges Ec- „ clesiastiques selon que Dieu les a ordonnez „ en sa Maison par sa parole sainte; qu'ils „ approuvent les visitations des malades; qu'il „ ne faut juger personne en la distinction des „ jeûnes & des viandes: quant à la police de „ l'Eglise, qu'elle est tellement confuse & „ ruinée, que l'on n'y reconnoît plus les ves- „ tiges de l'ancien bâtiment; qu'ils desirent „ qu'elle soit retablie en son ancienne pureté „ & beauté; que les choses ajoûtées depuis „ Jesus-Christ & les Apôtres, con- „ traires à la parole de Dieu, soient abolies; „ les superfluës, retranchées; celles qui ti- „ rent à superstition, ôtées; les autres utiles „ & propres à l'edification, retenuës & obser- „ vées au nom de Dieu, selon qu'il sera con- „ venable aux temps, aux lieux & aux person- „ nes, afin que tout-d'un-accord Dieu soit ser- „ vi par tous en esprit & en verité.

Remontrance du Cardinal de Tournon.

Beze aïant achevé, le Cardinal de Tournon tout tremblant & en courroux prit la pa- „ role, remontrant à Sa Majesté, que comme „ par son exprés commandement l'Assemblée „ avoit pour lui obéïr consenti que ces nou- „ veaux Evangelistes fussent oüis, non toute- „ fois sans scrupule de leurs consciences, pre- „ voïant qu'ils pourroient dire, comme ils „ avoient fait, choses indignes de l'oreille du „ Roi Tres-Chretien, lesquelles pourroient „ non sans cause avoir offensé plusieurs gens „ de bien qui étoient prés Sa Majesté; l'As- „ semblée lui avoit donné charge de la sup- „ plier en ce cas de ne vouloir croire ni ajoû- „ ter foi, ni aux sens, ni aux paroles de celui „ qui avoit parlé pour la Religion nouvelle, „ & de suspendre son jugement jusques à ce que „ l'Assemblée lui eût fait remontrer le contrai- „ re, & pria Sa Majesté de leur donner jour „ pour cela; ajoûtant que sans le respect qu'ils „ avoient eu pour elle, ils se fussent levez, en- „ tendans les blasphêmes & abominables paroles qui avoient été proferées. Il conclut en priant Sa Majesté de perseverer en la foi de ses peres.

Reponse de la Reine.

La Reine repondit, qu'elle n'avoit rien fait en cela que par la deliberation du Conseil & par l'avis de la Cour du Parlement de Paris, & que ce n'étoit point pour innover, mais pour appaiser les troubles procedans de la diversité d'opinions sur la Religion.

Le Cardinal de Lorraine fut choisi le lendemain pour repliquer à Beze, & ne voulut rien faire qu'il n'eût consulté les Docteurs sur les points qu'il devoit traiter: ils convinrent qu'il étoit à propos de traiter de l'Autorité de l'Eglise & de la Presence réelle.

Le quinziéme du mois le Cardinal de Lorraine promit de repondre le lendemain. Le Roi, la Reine & les Princes se trouverent à l'Assemblée.

Discours du Cardinal de Lorraine.

Le Discours du Cardinal de Lorraine fut partagé en deux parties. Il traita dans la premiere, de l'Autorité de l'Eglise, & fit voir la necessité qu'il y avoit d'admettre un Juge souverain, pour terminer les controverses de Religion: que ce Juge ne pouvoit être que l'Eglise, que l'Ecriture seule ne l'étoit point, comme le pretendoit Beze; parce que l'Ecriture est la loi qui ne s'interprete pas elle même, & que toutes les controverses de Religion n'étant fondées que sur les differentes interpretations qu'on donne à l'Ecriture, que chacun pretend avoir de son côté, il faut necessairement qu'il y ait un Juge vivant & parlant, qui decide par son autorité souveraine ce qui est de l'Ecriture-sainte, & quel est le vrai

Discours du Cardinal de Lorraine.

vrai sens que l'on lui doit donner. Enfin il prouva que l'Eglise Romaine étoit la vraie Eglise qui a la succession des Apôtres, & qui est sans contredit, celle dans laquelle étoient les premiers Protestans, avant qu'elle eût prononcé sur quelques Articles, au sujet desquels ils s'étoient separez.

Dans la seconde partie, le Cardinal de Lorraine montra qu'il y avoit une manifeste contradiction dans ce qu'avoit avancé Beze, que JESUS-CHRIST est au Ciel & non ailleurs, & que neanmoins par la vertu incomprehensible de la Foi, il est present au Sacrement où il nous est communiqué aussi veritablement que nous touchons le Sacrement, & que nous le mettons à la bouche: Car parler ainsi, dit-il, c'est dire, que JESUS-CHRIST est localement au Sacrement, puisque le Sacrement est present à ma main quand je le touche, & pareillement à ma bouche quand il y entre; & cependant dire avec Beze, qu'il est autant eloigné du pain & du vin, que le plus haut du Ciel est eloigné de la terre, & assûrer qu'il est au Ciel & non ailleurs; c'est admettre une contradiction manifeste. Les Catholiques disent avec beaucoup plus de raison, que le Corps de JESUS-CHRIST est au Ciel dans son étenduë naturelle, & qu'il est d'une autre maniere au saint Sacrement: car la Philosophie montre qu'il n'y a point de contradiction qu'un corps soit en même-temps en plusieurs lieux, au lieu qu'il y en a de dire, qu'il est dans un lieu, & qu'il n'y est pas. Il finit son discours en exhortant le Roi & la Reine à ne point s'écarter de la Religion des Rois ses Predecesseurs.

Quand le Cardinal de Lorraine eut achevé, les Prélats approuverent ce qu'il avoit dit, declarerent qu'ils étoient prêts de le signer de leur sang, & demanderent que ceux qui étoient separez fussent tenus d'y souscrire, sinon que toute audience leur fût deniée. Beze pria la Reine qu'on lui permît de repliquer au Cardinal. Afin qu'on ne pût pas dire qu'on n'avoit pas voulu entendre les preuves de ce qu'il avoit exposé dans son discours, on remit la Conference au 24. & au 26. du même mois.

Au sortir de la Conference les Evêques representerent à la Reine, qu'il étoit dangereux que le Roi se trouvât davantage à ces Conferences, parce qu'étant encore jeune, il étoit plus susceptible des mauvaises impressions de la doctrine empoisonnée des Protestans: c'est pourquoi la Conference du 24. ne se tint plus en public comme auparavant dans le grand Refectoire en presence du Roi & de toute la Cour, mais en particulier dans la Salle de la Prieure du Monastere, où se trouverent le Roi, la Reine, le Roi de Navarre, les Princes du Sang & le Conseil Privé. Le Cardinal de Tournon ne voulut point y assister: les cinq autres y prirent seance au côté droit, & quinze ou seize Docteurs derriere eux: à la gauche étoient les douze Ministres, sans être accompagnez des Deputez de leurs Eglises.

Seconde Conference.

Second Discours de Beze.

Theodore de Beze fit un second Discours pour repondre à celui du Cardinal de Lorraine, sur l'Eglise & sur la Céne de Nôtre Seigneur. Il divisa le premier point en trois parties; Ce que c'est que l'Eglise; quelles sont ses marques; quelle est son autorité. Comme il entroit en matiere, le Cardinal de Lorraine l'interrompit, en lui demandant, par qui il étoit envoïé & avoüé? Il dit qu'il étoit élû par le Peuple, confirmé par le Magistrat Civil & envoïé Ministre de Dieu. D'Espense lui demanda, qui l'avoit institué & lui avoit imposé les mains? Il confessa qu'il n'étoit point établi Ministre par cette voïe. Revenant ensuite à son sujet, il dit que l'Eglise, à proprement parler, est l'assemblée des Elûs: qu'il y a de deux sortes de Chretiens; les uns qui font la maison même; les autres qui sont dans la maison de Dieu, mais n'en sont point: que les marques de l'Eglise certaines sont la pure parole de Dieu, & l'administration des Sacremens: qu'elle est l'appui & la colomne de verité: quant à la troisiéme marque, qu'aucuns ajoûtent, qui est la succession ordinaire depuis le temps des Apôtres, qu'elle est grandement à priser, mais qu'il y a une succession de doctrine & une succession de personnes: quant à celle de la doctrine, elle est à avoüer comme infaillible; mais quant à la personnelle, on ne la doit avoüer si elle n'est conjointe avec celle de la doctrine Prophetique & Apostolique, pour le moins dans les points fondamentaux, & non autrement. Qu'il y a deux vocations, une ordinaire & une extraordinaire: que les Eglises particulieres & les Conciles peuvent errer, & que les derniers ont erré depuis longtemps: que l'Assemblée des Prélats a été souvent conduite par l'esprit d'erreur: que Dieu ne permet point que la verité des points fondamentaux de nôtre salut soit tellement ensevelie en toute son Eglise, qu'il n'y ait toûjours quelque nombre quelquefois

Second Discours de Beze.

„ fois plus petit, quelquefois plus grand, qui „ enseigne la verité : pour conclusion il re- „ quiert que l'Ecriture discerne entre les Tra- „ ditions bonnes & mauvaises.

Apres cela les Ministres presenterent leur Confession de Foi sur l'Eucharistie, & donnerent quelques Confessions de Foi des Ministres de Wirtemberg, faites dés l'an 1559.

Dispute sur l'Eucharistie.

Les Docteurs Claude d'Espense, & Claude de Sainctes refuterent ensuite ce qu'avoit dit Beze: mais comme on alloit sans cesse de question en question sans convenir de rien, le Cardinal de Lorraine pour empêcher ce desordre, voulut qu'on s'arrêtât precisement à l'Article de l'Eucharistie, & qu'on n'en sortît point qu'on ne fût d'accord sur ce grand Mystere dont il s'agissoit principalement, disant qu'apres cela il ne seroit pas difficile de vuider tout le reste. On demanda aux Ministres, s'ils vouloient signer l'Article de la Confession d'Augsbourg, qui porte, *Que le vrai Corps & le vrai Sang de* JESUS-CHRIST *existe, est presenté, & reçû par les Communians, vraiement, réellement, & substantiellement dans l'auguste Sacrement de l'Eucharistie.* Ils firent difficulté de le signer: on leur donna deux jours pour y penser & pour repondre.

Dans la Conference du 26. la Reine & le Roi de Navarre (car le Roi n'assista plus à ces Conferences) étant presens, Beze qui avoit écrit ce qu'il devoit dire, le recita.

Ecrit de Beze.

Il se plaignît, de ce qu'au lieu de repondre à ce qu'ils avoient dit, on leur avoit demandé, en quelle puissance ils avoient administré la parole de Dieu & les Saints Sacremens: il declara qu'ils n'étoient point venus pour administrer la parole de Dieu; que si c'étoit pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait par le passé, ils étoient de deux sortes; les uns Ministres hors du Roïaume, és lieux où leur vocation est reçûë : qu'à ceux-là on ne peut demander, pourquoi ils sont Ministres? Il y en a d'autres qui prêchent dans le Roïaume, que l'on n'a point appellés pour rendre compte de leur vocation, mais pour conferer de leur doctrine : que cette demande pourroit offenser les Evêques, en la retorquant contre eux. Que mettant à part, dit-il, „ Messieurs les Prélats du Roïaume, lesquels „ ils ne veulent offenser; figurons-nous un „ Evêque lequel nous demandât, sous quel „ titre prêchez-vous, & administrez-vous les „ Saints Sacremens? Nous lui demanderions „ reciproquement, s'il a été élû des Anciens „ de l'Eglise, à laquelle il est deputé pour E- „ vêque; s'il a été demandé par le Peuple, „ s'il y a une information precedente de ses „ vie & mœurs, & de sa doctrine? Il diroit, „ qu'oüi, mais on sçait bien le contraire: & „ s'il nous disoit; Vous n'êtes pas Ministres, „ parceque vous n'avez pas l'imposition des „ mains; nous lui dirions; Vous n'êtes pas „ Evêque, parce qu'en vôtre institution ont „ été omis les points substantiels & recommandez de droit divin, sur lesquels on ne „ peut dispenser. Si nous demandions à un tel „ Evêque, s'il ne lui a rien coûté pour cette „ imposition; il diroit qu'il ne l'a pas achetée, „ mais qu'il en a donné un millier d'écus. „ Quant à l'Article de la Céne, qu'au lieu de „ les instruire ou de les persuader par de bon- „ nes raisons, on s'étoit contenté de leur don- „ ner un Extrait de la Confession d'Augsbourg, „ & de leur prescrire de le signer. Il demanda „ si le Cardinal de Lorraine l'avoit presenté „ de son chef, ou au nom des Prélats; & dit, „ que si l'on vouloit qu'ils le signassent, il „ falloit que le Cardinal de Lorraine le signât „ au nom de l'Assemblée. La lecture de cet „ Ecrit offensa fort les Prélats.

Altercations entre les Ministres & le Cardinal.

Le Cardinal repondit, qu'ils avoient osé accuser, non seulement la Dignité Sacerdotale, mais aussi l'Autorité Roïale, à cause du Concordat; qu'on ne pouvoit revoquer en doute la vocation des Prélats, qu'en blâmant la conduite du Roi, qui les avoit nommez.

Beze dit là-dessus, qu'il falloit que l'E- „ glise eût été bien en confusion, puisque les „ Princes avoient été obligez d'y mettre la „ main.

Le Cardinal demanda aux Ministres, pourquoi ils ne vouloient pas signer la Confession d'Augsbourg? Ils repliquerent qu'il ne falloit pas leur faire cette demande, puisque les Prélats ne l'approuvoient pas en tout; mais que si les Prélats vouloient la signer les premiers, ils pourroient s'accorder ensemble; qu'ils ne sçavoient si c'étoit au nom de tous, ou bien au nom d'un seul que cet Ecrit leur avoit été pre- „ senté. Pour moi dit le Cardinal, je ne jure „ sur la foi de personne; c'est pourquoi je ne „ souscrits ni à ceux qui ont fait la Confession „ d'Augsbourg, ni à vous, prêt de le faire, si „ ce que vous dites est verité. Au reste, mes „ freres qui sont ici, peuvent vous dire, que je „ ne vous ai rien dit ni presenté que de leur „ commun consentement. Puisque vous ne „ voulez pas souscrire, dit Beze, il n'est pas „ raisonnable de nous demander, que nous „ souscrivions.

Apres ces altercations, Pierre Martyr fit un long discours Italien sur l'Eucharistie, dans lequel

lequel il combatit la Presence réelle & substantielle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans ce Sacrement.

Discours de Jacques Lainez.

Jacques Lainez General des Jesuites, qui étoit arrivé depuis peu à la Cour avec le Legat Hippolite d'Este, Cardinal de Ferrare, qui l'avoit demandé au Pape pour être son Theologien, prit la parole par ordre de la Reine, qui le voulut entendre pour satisfaire le Legat: il parla comme Pierre Martyr en Italien, parce que cette Langue étoit mieux entenduë en France que l'Espagnole, qui étoit sa Langue naturelle. Il adressa son discours à la Reine, & lui remontra, qu'il n'y avoit rien de plus dangereux que de traiter d'accommodement avec des Heretiques, que l'Ecriture compare aux renards & aux loups, revêtus de peaux de brebis, parce que sous la belle apparence d'une expression ambiguë, ils font couler subtilement le venin de leur heresie, que l'on autorise sans y prendre garde. Qu'on avoit vû autrefois que les Pelagiens pour être reçûs dans la Communion des Catholiques, ne faisoient aucune difficulté d'admettre la necessité de la grace pour les bonnes œuvres; mais que comme ils entendoient par cette grace la nature, qui est un don qui vient gratuitement de Dieu, sans aucun merite de nôtre part, ils avoient été condamnez par l'Eglise. Que les Huguenots disoient à leur exemple, qu'ils admettoient au Sacrement de l'Eucharistie la Presence réelle de JESUS-CHRIST, qui nous est communiqué veritablement: mais que comme ils pretendent que ce n'est que d'une maniere purement spirituelle & par la Foi, que le Corps de JESUS-CHRIST est seulement au Ciel, & non ailleurs, ils meritent pour les mêmes raisons d'être condamnez. Il conclut, que s'il falloit traiter avec eux pour convenir d'une formule de Foi, ce n'étoit pas dans cette Assemblée de Poissy, qui n'avoit point l'assistance infaillible du Saint Esprit, qu'on le devoit faire, mais dans le Concile Oecumenique qui étoit ouvert, & où il falloit renvoïer les Ministres pour y proposer leurs raisons, ce qui est même conforme au Concile de Bâle, que les Protestans ne rejettent pas, qui defend de celebrer des Synodes Provinciaux, tandis que le General est ouvert, ni six mois avant qu'il le soit: Que si par charité on vouloit bien tâcher de ramener les Protestans & de leur montrer leurs erreurs dans une dispute réglée, il étoit à propos que les Reines, les Princes, le Conseil, & toutes les personnes qui ne font point profession de doctrine Ecclesiastique, s'épargnassent la peine d'y assister, puisque ce n'étoit point à eux de juger de ces sortes de choses qu'ils n'entendoient pas: qu'ils se mettoient même par-là en danger de recevoir quelque mauvaise impression dont ils ne pourroient aisément se defaire.

Discours de Jacques Lainez.

Cet endroit du Discours du Pere Lainez étant à contre temps, parce qu'il blâmoit indirectement l'Assemblée, ne fut pas ecouté favorablement; & la Reine s'en tint si fort offensée, qu'elle ne pût s'empêcher d'en temoigner du chagrin: elle n'osa neanmoins l'interrompre par consideration pour le Legat. Mais il fut fort au goût du Pape, qui en aïant oüi parler dit, qu'on pouvoit comparer le Pere Lainez aux anciens Saints, pour avoir soûtenu la cause de Dieu, sans se soucier ni du Roi ni des Princes, & pour avoir repris la Reine en face.

Le Pere Lainez continua son discours, & pour montrer que la chose representée peut fort bien s'accorder avec le signe qui la represente, il se servit de la comparaison d'un Prince qui voudroit bien lui-même representer dans quelque Fête magnifique, une glorieuse victoire qu'il auroit remportée sur ses ennemis. Quand il eut achevé, Beze se mit à plaisanter sur cette comparaison, & tâcha de la tourner en ridicule, disant, que ce Pere avoit fait de ce Sacrement une comedie, & JESUS-CHRIST un Comedien. Ce Ministre qui avoit remarqué qu'on n'avoit pas été trop satisfait de ce que Lainez avoit dit du Concile, lui repondit, que la Reine n'avoit que faire d'apprendre de lui ce qu'il étoit à propos qu'elle fît touchant le Concile, & qu'elle sçauroit bien y pourvoir.

Dispute sur la Presence réelle.

Apres ces discours les Docteurs & les Ministres entrerent en dispute sur l'Eucharistie. D'Espense commença le premier, soûtint la Presence corporelle de JESUS-CHRIST en la Céne, & tenant en main le Livre de Calvin, il accusa les Ministres d'être contraires à ce que leur maître avoit enseigné. Les Ministres protesterent qu'ils étoient prêts de souscrire à ce qui étoit dans ce Livre. D'Espense leur fit voir qu'il approuvoit le terme de *substance*: ils repondirent qu'ils avoient coûtume d'en user pour ôter à chacun l'occasion de penser qu'ils ne voulussent-là feindre quelque corps imaginaire ou bien une reception & communion phantastique; que nul toutefois ne pouvoit être fait participant

Disputes sur la Presence réelle.

pant du Corps de J. C. autrement que par la Foi, & par la vertu du S. Esprit. D'Espense aïant fini sa dispute, de Sainctes prit la parole, & dit, que des trois points qui servent à établir les Dogmes de la Religion, l'Ecriture, la Tradition, & la Coûtume, les Ministres ne vouloient recevoir que le premier. Il montra le necessité d'admettre les deux autres. Perrey, Theologal de Reims, qui disputa ensuite avec Pierre Martyr, insista sur les termes de l'institution de l'Eucharistie, *Ceci est mon Corps*; & demanda aux Ministres ce qui pouvoit être signifié par ce mot, *Ceci:* ils repondirent que le pain étoit signifié aussi-bien que le Corps de J. C. afin que nous entendions que le pain est le signe du Corps; ce que les Ministres s'efforcerent de prouver par l'autorité des Peres. Les Docteurs soûtenoient que le pronom se rapportoit au Corps, & le Cardinal de Lorraine voulut le montrer par saint Augustin, & par quelques Anciens. La dispute s'échauffa; & la nuit s'approchant, tous les Assistans se leverent & disputerent encore tous levez.

Conference de Poissy remise à Saint Germain.

La Conference étant finie, l'Assemblée se separa; & la Reine voïant que rien ne se concluoit entre un si grand nombre de personnes, voulut que les Conferences se tinssent dorsenavant à S. Germain en Laye, & qu'elles ne fussent composées que d'un petit nombre de Theologiens. Elle nomma pour cela de la part des Catholiques, Jean de Montluc Evêque de Valence, Pierre du Val Evêque de Séez, & les Docteurs, Claude d'Espense, Loüis Bouthillier & Jean de Salignac; & pour les Protestans, Beze, Pierre Martyr, Marlorat, de Galars, & de l'Espine. La Reine avoit choisi ces deux Evêques, parce qu'ils étoient favorables aux Huguenots; & elle croïoit que le Docteur d'Espense & ses deux Collegues s'accorderoient plus aisément que les autres Docteurs avec les Ministres, parce qu'ils desiroient ramener les Calvinistes par la douceur à la creance de l'Eglise.

Projets de Confessions de Foi sur l'Eucharistie.

Le premier jour d'Octobre ils eurent une Conference, dans laquelle on dressa la Confession de Foi sur l'Eucharistie de la maniere suivante. *Entant que la Foi rend presentes les choses qui nous sont promises, & que cette Foi prend tres-veritablement le Corps & le Sang de J. C. par la vertu du Saint Esprit; à cet égard nous confessons la Presence du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST *en la sainte Céne, en laquelle il nous presente & exhibe tres-veritablement la substance de son Corps & de son Sang par l'operation du Saint Esprit; & nous y mangeons spirituellement & par foi ce propre Corps, qui est mort pour nous, pour être os de ses os, & chair de sa chair, afin d'en être vivifiez, & percevoir tout ce qui est necessaire à nôtre salut.*

Projets de Confessions de Foi sur l'Eucharistie.

Cette Confession de Foi fut envoïée à Poissy aux Prélats, qui la rejetterent comme pernitieuse & damnable. La Reine continua de faire tenir les Conferences, pour voir si on ne conviendroit point de quelque Confession de Foi qui fût approuvée des Docteurs & des Ministres. On en dressa une autre conçûë en ces termes. *Nous confessons que* JESUS-CHRIST *en sa sainte Céne nous presente, donne, exhibe veritablement la substance de son Corps & de son Sang par l'operation du Saint Esprit, & que nous recevons & mangeons sacramentellement, spirituellement, & par la Foi ce propre Corps qui est mort pour nous, pour être os de ses os, & chair de sa chair, pour en être vivifiez, & en percevoir tout ce qui est necessaire à nôtre salut; & parce que la Foi appuïée sur la parole de Dieu, nous fait & rend presentes les choses promises, & que par cette Foi nous prenons vraiement & de fait le vrai & naturel Corps & Sang de nôtre Seigneur par la vertu du Saint Esprit; à cet égard nous confessons la Presence du Corps & du Sang d'icelui nôtre Sauveur en la sainte Céne.*

La Reine reçût cette formule avec joïe, ne doutant point qu'elle n'eût été dressée par les Députez des deux partis, qui s'accordoient en ce point capital, comme on le lui faisoit accroire; elle crût qu'elle seroit approuvée de l'Assemblée des Archevêques & des Evêques qui travailloient à Poissy à faire des Reglemens pour la Discipline Ecclesiastique. Elle la leur envoïa donc le 4. d'Octobre par le Sr. Bourdin Conseiller d'Etat, pour être confirmée dans l'Assemblée, dont elle attendoit le consentement, pour réünir les Catholiques & les Huguenots dans une même creance. Mais elle fut bien surprise, quand elle apprit cinq jours apres qu'elle s'étoit trompée: car M M. les Prélats apres avoir lû cette exposition, s'apperçûrent qu'elle étoit captieuse. Neanmoins pour ne rien faire trop precipitamment dans une affaire de cette importance, ils la firent examiner dans une Assemblée de Docteurs de la Faculté de Theologie, qui apres en avoir mûrement pesé toutes les paroles & tous les termes, declarerent d'un consentement general, qu'elle étoit captieuse, insuffisante & heretique.

Cap-

Projets de Confessions de Foi sur l'Eucharistie.

Captieuse, en ce qu'elle étoit conçûë en certains termes ambigus, qui sembloient marquer la Presence réelle de JESUS-CHRIST, laquelle se trouvoit detruite par d'autres. Insuffisante, en ce qu'outre qu'elle n'exprimoit pas la Presence réelle du Corps & du Sang sous les signes & sous les especes du pain & du vin, elle ne donnoit aucune efficace aux paroles sacramentelles, ni au ministere du Prêtre qui consacre. Heretique enfin, en ce qu'en disant que JESUS-CHRIST est present dans l'Eucharistie par la Foi, qui appuïée sur la parole de Dieu nous rend presentes les choses promises; il étoit evident qu'elle n'admettoit qu'une presence purement spirituelle & en esprit: car la Foi ne rend ni ne fait les choses presentes qu'à l'esprit, puisque par elle nous concevons seulement & croïons les choses telles que Dieu nous dit qu'elles sont independamment d'elle, passées, presentes ou à venir. Ainsi nous croïons sur sa parole qu'il a fait des miracles, & qu'il jugera les Vivans & les Morts, sans que pour cela les Miracles & le Jugement dernier soient presens effectivement hors de nôtre esprit, qui les conçoit & les croit par la Foi : de même JESUS-CHRIST n'est pas réellement present au Saint Sacrement de l'Autel, parce que nous le croïons ainsi ; mais nous le croïons parce qu'il y est en effet par la vertu toute-puissante de sa divine parole qui nous en assûre, & qui fait ce qu'elle dit, en disant ce qu'elle fait.

Les Prélats aïant examiné la censure des Docteurs, l'approuverent tous d'une commune voix, & envoïerent à la Reine le 9. d'Octobre leur Reponse dans un Ecrit qu'ils signerent tous, par lequel ils declaroient, que pour obéïr au Roi, ils avoient consenti que Beze & ses Associez fussent oüis, afin qu'on les instruisît de la verité, comme eux-mêmes l'avoient demandé ; qu'on l'avoit fait suffisamment dans la docte & tres-catholique Harangue du Cardinal de Lorraine, & dans quelques Conferences particulieres, où l'on avoit tres-solidement refuté leurs erreurs & leurs blasphêmes, qu'on avoit oüis en presence du Roi, au grand regret de tous les gens de bien : Qu'il falloit donc maintenant avant toutes choses, qu'ils se soûmissent touchant cet article, au Jugement de l'Eglise Catholique, & de ses legitimes Ministres, desquels il étoient obligez de recevoir & la Foi & la Loi : que les Prélats sans cela ne les ecouteroient plus, mais qu'ils les tiendroient pour gens obstinez dans leurs erreurs, & dans leur revolte contre l'Eglise : Qu'ils supplioient tres-humblement le Roi de les exterminer de son Roïaume tres-Chretien, où l'on n'a jamais souffert l'Heresie, au cas qu'ils ne signassent pas presentement le Formulaire de Foi touchant l'Eucharistie, joint à cet Ecrit: en voici les propres termes. *Nous croïons & confessons qu'au Saint Sacrement de l'Autel, le vrai Corps & Sang de* JESUS-CHRIST *est réellement & transubstantiellement sous les especes du pain & du vin par la vertu & puissance divine de la parole prononcée par le Prêtre, seul Ministre ordonné à cet effet, selon l'institution & commandement de Nôtre Seigneur J. C.*

On reforma aussi la Confession de Foi des Ministres, de la maniere suivante. *Nous croïons & confessons, que le Prêtre, Ministre ordonné par* JESUS-CHRIST, *donne au Saint Sacrement de l'Autel le vrai Corps & le vrai Sang de* JESUS-CHRIST, *qui sont sous les especes du pain & du vin, & ce par la vertu efficace des paroles, desquelles il usa en instituant ce Sacrement, & que nous tenons & mangeons le vrai Corps sacramentellement, spirituellement, & veritablement à nôtre salut, si par foi & avec épreuve suffisante de nos consciences, nous nous presentons à la reception, autrement à nôtre damnation. Et parce que la Foi appuïée sur la parole de Dieu, fait & rend presentes les choses promises (car soit que nous croïons, ou non, la parole ne laisse pas d'avoir sa vertu) à cet égard nous confessons la vraie & réelle Presence de nôtre Seigneur, que reçoivent, non seulement les bons & veritables Fideles, mais aussi les hypocrites malheureux, lesquels n'ont la vraïe & droite Foi.*

Conferences rompuës.

Cette Reponse surprit la Reine & les Ministres, qui firent tous ce qu'ils pûrent pour renoüer la Conference : ils envoïerent pour cet effet aux Evêques assemblez une nouvelle exposition de leur creance sur cet Article de l'Eucharistie, où ils adoucissoient certaines expressions qui choquoient le plus dans la premiere. Le Docteur d'Espense fut blâmé d'avoir approuvé la Confession de Foi. Il soûtint qu'il ne l'avoit pas entierement agréée ; mais il ajoûta qu'il n'y voïoit point les heresies que les autres Docteurs y avoient trouvées ; que jamais les Huguenots n'en avoient fait de si approchante de nôtre Doctrine, qu'il n'y avoit point de termes exclusifs de la presence réelle ; qu'il s'étoit reservé à les faire expliquer plus clairement quand ils parleroient de l'Adoration: que la nouvelle Confession de Foi étoit vraïe, mais

Defense de d'Espense.

Defense de d'Espense. mais qu'il n'approuvoit pas que l'on y prononçât anathême contre ceux qui n'attribuoient pas la consecration aux paroles de l'institution, parce que cet anathême tomboit sur l'Eglise Grecque qui attribuoit cet effet non aux paroles de JESUS-CHRIST, mais aux Prieres. Cette remontrance ne plût pas aux Prélats, qui demeurerent fermés dans la resolution qu'ils avoient prise de ne plus traiter avec les Ministres que comme avec des Heretiques, s'ils ne se soumettoient en signant purement, simplement & sans modification le Formulaire qu'on leur presentoit: ce que les Ministres ne voulurent jamais faire. Ainsi fut rompu le fameux Colloque de Poissy.

Lutheriens venus à la Conference. Les Conferences étant finies, il vint d'Allemagne des Deputez des Protestans pour y être presens; sçavoir, Jean d'André, Jacques Buelin, & Balthasar envoïez par le Duc de Wirtemberg; Michel d'Ilier & Pierre Boquin par le Comte Palatin. Quelques-uns proposerent de recommencer la dispute de la Céne, dans la pensée que les Lutheriens d'Allemagne & les Calvinistes de France n'étant pas de même sentiment sur cet Article, il seroit facile de les mettre aux mains les uns avec les autres; mais les Ministres Deputez des Princes Allemans s'étant apperçûs de ce dessein, se retirerent chacun chez eux.

Reglemens faits dans l'Assemblée de Poissy. Pendant que les Theologiens & les Ministres étoient en dispute à Saint Germain, les Evêques assemblez à Poissy avoient fait faire des Reglemens sur la Discipline Ecclesiastique pour le Roïaume de France, qu'ils soûmettoient neanmoins au jugement du Pape, par lequel ils souhaittoient qu'ils fussent confirmez.

Le premier, est sur la promotion des Evêques: Il y est ordonné que le nom de celui qui sera nommé par le Roi à un Evêché vacant, sera affiché à la porte du Chapitre, à celle de l'Eglise Cathedrale & dans les autres lieux publics, afin que chacun ait la liberté, s'il connoît en lui quelque defaut, de le declarer au Chapitre; que si personne ne dit rien contre lui, il fera sa profession de foi dans le Chapitre en presence de l'Archevêque, si c'est un Evêque; ou du Primat, si c'est un Archevêque; ou du moins de deux Evêques; & qu'apres cela le nommé prendra des provisions du Pape: que si l'on s'oppose à la promotion de celui qui est nommé, l'affaire sera renvoïée au Roi, qui pourvoïera à l'Eglise vacante comme il le jugera à propos, suivant sa prudence. Ce Reglement porte encore, que les Evêques doivent être nez de legitime mariage, âgez de trente ans, & qu'ils doivent être consacrez publiquement dans les six mois qui suivent les provisions du saint Siege par un Archevêque & par deux Evêques, & en l'absence de l'Archevêque, par trois Evêques de la Province. *Reglemens faits dans l'Assemblée de Poissy.*

Le second defend aux Archevêques & aux Evêques d'abandonner leur Diocése; & leur enjoint de demeurer dans leur Ville principale, ou dans des lieux où ils jugeront qu'il est à propos pour le bien de leur Eglise, qu'ils fassent residence; que s'ils s'absentent plus de trois mois, les Evêques seront tenus de rendre raison de la cause de leur absence à leur Metropolitain, & les Archevêques à l'Evêque voisin. Ils y sont exhortez à s'appliquer à la lecture des Livres saints & à la predication qu'ils feront par eux-mêmes ou par des personnes capables de s'acquitter de cet emploi, & d'une doctrine non suspecte. On leur prescrit de faire les fonctions de leur Ordre par eux-mêmes, & il leur est defendu de se servir d'Evêques suffragans. On y regle que l'on ne prendra plus rien pour les Dimissoires; que les seuls Evêques Titulaires pourront en donner, & que les Chapitres n'auront droit d'en donner pendant la vacance, qu'à ceux qui ont des Benefices qui les obligent de prendre les Ordres dans l'année: que les Evêques visiteront leurs Diocéses & assembleront des Synodes tous les ans; & que les Archevêques tiendront un Concile Provincial tous les trois ans; que les Evêques auront la premiere place dans le Chœur; que les Chanoines leur obéïront; que les causes de ceux qui se pretendent exempts, seront jugées par l'Evêque, qui sera tenu d'appeller aussi quatre des plus anciens Chanoines: que le pouvoir d'absoudre des cas reservez, sera donné aux Curez: que l'on n'imprimera & ne debitera que des Livres approuvez par ordre de l'Evêque, qui portent le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur. On y renouvelle le Decret du Concile de Bâle sur les Censures, en y ajoûtant qu'on ne lancera d'excommunication que pour des causes graves; qu'elles seront toûjours precedées de trois monitions; & que l'on priera le Roi, que ceux qui demeurent un an entier excommuniez, soient mis en prison.

Des Evêques, on passe aux Dignitez & aux Personats: on ordonne que ces Offices ne seront conferez qu'à des personnes capables, actuellement Chanoines de l'Eglise, qui auront au moins vingt ans; qu'ils seront tenus de resider; que les Archidiacres feront exactement

Reglemens faits dans l'Assemblée de Poissy.

ment leurs visites, & en rendront compte aux Evêques; qu'ils ne connoîtront point des affaires de consequence, & qu'ils ne pourront user de censures Ecclesiastiques.

Les Reglemens qui concernent les Chanoines, sont; qu'ils auront dix-huit ans; qu'ils seront tenus de resider; que neanmoins les jeunes pourront aller étudier dans les Universitez; qu'ils écouteront les Theologaux, qui seront tenus de faire des leçons; que les Chanoines qui ont atteint l'âge de vingt ans seront tenus de recevoir les Ordres sacrez; qu'il y en aura qui communieront aux grandes Messes les Dimanches & les jours de Fêtes solemnelles, pour donner l'exemple au Peuple. Au surplus on renouvelle les Reglemens du Concile de Basle sur la vie & les mœurs des Chanoines, & sur la recitation de l'Office. On regle à l'égard des Curez, qu'ils ne pourront être mis en possession des Cures dont ils sont pourvûs, qu'ils n'aïent été examinez & approuvez par les Evêques avec les anciens des Chapitres: que ceux qui ont des privileges du saint Siege de posseder des Cures, n'en useront point, qu'ils n'aïent fait voir à l'Evêque & aux anciens du Chapitre, que la cause de ce privilege est raisonnable, & qu'elle ne portera point de prejudice à l'Eglise: que les Curez resideront; qu'ils seront ordonnés Prêtres dans l'année; qu'ils celebreront souvent la Messe; qu'ils n'exigeront rien pour l'administration des Sacremens; qu'ils expliqueront l'Evangile au Peuple & feront reciter en François le Symbole, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique & le Decalogue.

On ordonne à l'égard des Prêtres, qu'ils ne recevront point la Prêtrise avant l'âge de vingt-cinq ans; qu'ils auront un titre de Benefice ou de patrimoine: que l'on priera le Pape de ne point ordonner des François à Rome ou à Avignon, si ce n'est que Sa Sainteté leur confere elle-même les Ordres; qu'on n'en ordonnera point sans leur assigner une Eglise ou une place pour y faire leurs fonctions; que s'ils la quittent sans l'aveu de leur Evêque, ils seront interdits.

La Profession des Moines est fixée à dix-huit ans, & celle des Religieuses à seize: la visite des Monasteres & la correction des Moines pour la discipline reguliere & Monastique sont commises aux Chefs, Abbez & Prieurs, & aux Evêques pour ce qui regarde la doctrine & les autres fautes: ceux qui n'ont point de Superieurs seront visitez par les Evêques comme deleguez du saint Siege. Les études sont recommandées aux Moines, & la Cloiture aux Religieuses.

On astreint les Abbez & Prieurs Commendataires de prendre les Ordres sacrez dans les six mois qui suivent leurs provisions, de resider au moins six mois dans leurs Benefices, d'y avoir soin de la regularité & de mener une vie reglée. On veut que l'élection des Chefs d'Ordre soit conservée, & qu'il y ait quatre Abbaïes dans chaque Ordre qui ne puissent être possedées que par des Reguliers.

Reglemens faits dans l'Assemblée de Poissy.

Les autres Reglemens regardent l'Office Divin & les Cerémonies de l'Eglise: Voici les principaux. Que l'on ne dira point de Messes particulieres pendant que l'on celebre la grande Messe, ou que l'on prêche: que les Prêtres se prepareront à la celebration des saints Mysteres: qu'ils prononceront les paroles de la Messe & feront les cerémonies d'une maniere grave & convenable à cette action: qu'on ne joüera sur les Orgues que des Hymnes sacrez & des Cantiques spirituels: que l'on corrigera & reformera les Livres de l'Office Ecclesiastique: qu'on retranchera les repas & les festins des Confreres: que l'on abolira tous les actes superstitieux & indignes des Chretiens: que l'on avertira le Peuple, que les Images n'ont aucune dignité ni aucune vertu par elles mêmes, & qu'elles ne sont mises dans les Eglises que pour rafraîchir la memoire de JESUS-CHRIST & des Saints; que l'on n'adore que Dieu seul, & que l'on honore les Saints, comme ses amis; que l'on ôtera celles qui ont quelque chose d'indécent ou qui representent des histoires fausses & ridicules.

Ce Reglement finit par une Profession de foi conçûë dans les termes suivans. „ Nous „ croïons d'une ferme foi & nous confessons, „ que le vrai Corps & le vrai Sang de JESUS-„ CHRIST sont réellement & substantielle-„ ment sous les especes du pain & du vin par la „ vertu de la parole de Dieu, prononcée par „ le Prêtre, seul Ministre ordonné pour cet „ effet, suivant la Loi de Nôtre Seigneur J. C. „ que les Ecritures de l'ancien & du nou-„ veau Testament sont divinement inspirées; „ qu'il n'y a qu'une Eglise Catholique & Apo-„ stolique sous un seul Vicaire de J. C. dont „ il faut tenir la Foi: qu'on doit respecter „ l'autorité certaine & indubitable des Con-„ ciles generaux, & qu'on ne doit point re-„ voquer en doute ce qu'ils ont defini: qu'on „ doit garder les Traditions Apostoliques, sui-„ vre le sens orthodoxe des Saints Peres, „ obéïr aux constitutions & aux loix de l'Eglise: „ reconnoître sept Sacremens, leur usage, leur „ ver-

Reglemens faits dans l'Assemblée de Poissy.

„ vertu & leur fruit; ainsi que l'Eglise les a „ reconnus & reçûs jusqu'à present; & enfin „ retenir exactement tout ce que nos Ancêtres „ ont observé religieusement & saintement; „ avoir en horreur toutes sortes de nouveautez; „ se donner de garde des schismes; detester „ toute heresie, & particulierement les erreurs „ de Zuingle, de Calvin & des autres Se- „ ctaires nouveaux, comme aussi celles des A- „ nabaptistes.

Ces Reglemens furent publiez à Poissy le 24. d'Octobre de l'an 1561. Le Cardinal de Lorraine finit l'Assemblée par un discours, & fut deputé pour porter au Roi les resolutions de l'Assemblée sur la reformation, sur la subvention & sur l'appaisement des troubles, & pria Sa Majesté d'approuver ce que l'Assemblée avoit fait, de faire garder la Religion & les bonnes mœurs dans son Roïaume, & de donner ordre aux Gouverneurs des Provinces d'y tenir la main.

Mariage des Clercs & Communion de la coupe demandée par les François.

Le 20. d'Octobre les Prélats presenterent une Requeste au Roi, par laquelle ils supplioient tres-humblement Sa Majesté de vouloir bien par l'entremise de son Ambassadeur à Rome, solliciter Sa Sainteté d'accorder le mariage aux Clercs de son Roïaume, & particulierement la Communion sous les deux especes à tous ses Sujets, de la maniere qu'elle se pratiquoit dans la primitive Eglise; rien n'étant plus capable de faciliter le retour de ceux qui se sont separez de l'Eglise, qui n'ont point de plus grande peine que sur cet Article. Il y eut cinq ou six Evêques, dont on ne sçait pas precisement les noms, qui soûtinrent que le retablissement de la Coupe, dont il s'agissoit, se devoit faire par un Edit du Roi, sans autre cerémonie. Leur raison fut, en ce que la Communion sous les deux especes n'avoit point été ôtée par aucun Decret ni Canon de l'Eglise, mais seulement par un usage contraire qui s'étoit introduit; & qu'il n'y avoit rien qui defendît aux Evêques de retablir l'ancien usage.

Le Roi écrivit sur ce sujet à son Ambassadeur le 24. du mois d'Octobre, lui ordonnant de demander cette grace au Pape en son nom & au nom du Clergé; & de faire pour cet effet toutes les instances qu'il pourroit aupres de Sa Sainteté parce qu'il le desiroit avec passion à cause du fruit & de l'avantage qu'il en attendoit, regardant ce moïen comme une voïe sûre pour parvenir à l'union & à la concorde.

Aussi-tôt apres que M. de l'Isle eût reçû le paquet du Roi, il demanda audience au Pape: elle lui fut accordée le 6. de Novembre. Il exposa à Sa Sainteté la grace que Sa Majesté & le Clergé de France lui demandoient d'accorder aux Prêtres la liberté de se marier, & la Communion sous les deux especes aux Sujets de son Roïaume. Le Pape lui repondit, qu'il avoit toûjours crû la Communion des Laïques sous les deux especes, & le mariage des Prêtres de droit positif; & qu'on pouvoit l'accorder selon les lieux & les temps; que c'est ce qui avoit aussi donné lieu à quelques-uns de dire dans le dernier Conclave, qu'il étoit Lutherien: neanmoins qu'il ne pouvoit rien conclure sans en conferer avec ses freres les Cardinaux: que l'Empereur avoit autrefois fait une pareille demande pour le Roi son fils, parce qu'il croïoit aussi-bien que Sa Majesté Tres-Chretienne, que c'étoit une chose necessaire pour le repos de ses Sujets, & que depuis Sa Majesté Imperiale avoit fait encore la même demande pour tous les Sujets de ses Païs hereditaires, à quoi les Cardinaux n'avoient jamais voulu consentir: qu'il feroit neanmoins son possible pour satisfaire Sa Majesté Tres-Chretienne & procurer par-là l'heureux succez des affaires de son Roïaume tendantes à l'honneur de Dieu & de l'Eglise.

Mariage des Clercs & Communion de la coupe demandée par les François.

Le huitiéme & le neuviéme du même mois M. de l'Isle aïant reïteré au Pape la demande qu'il lui avoit faite de la Communion sous les deux especes, le Pape lui promit d'intimer le lendemain un Consistoire pour y proposer cette affaire.

Deliberation des Cardinaux sur la demande des François.

L'Ambassadeur ne manqua pas de se trouver le lendemain dixiéme de Novembre à l'heure & au lieu où les Cardinaux s'assemblent, avant que le Pape entrât au Consistoire, pour les prier chacun en particulier d'appuïer de leurs suffrages la demande que le Roi son Maître & les Prélats de France faisoient à Sa Sainteté, d'accorder aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chretienne la Communion sous les deux especes: il leur dit que c'étoit le remede que les Evêques de France avoient jugé dans leur Assemblée tenuë à Poissy, être le plus efficace pour le bien & l'interêt de la Religion; l'experience journaliere leur aïant fait connoître que c'étoit le seul & unique moïen, en attendant le Concile, pour retenir les Fideles dans l'ancienne Religion, & pour ramener ceux qui s'en étoient separez: que neanmoins parce que c'étoit la maxime des Evêques de France, de ne rien ordonner en matiere de Religion, sans avoir consulté auparavant le Saint Siege; ils s'étoient adressez au Roi, & l'avoient supplié de joindre ses prieres aux leurs pour l'obtenir.

tenir.

Deliberation des Cardinaux sur la demande des François.

tenir. Les plus sages & les plus moderez des Cardinaux lui repondirent, que cette demande meritoit une mûre deliberation; qu'ils n'en pouvoient juger sans y penser; mais qu'ils agiroient en leur conscience lorsqu'ils en seroient requis par Sa Sainteté. Quelques-uns en parurent surpris comme d'une chose nouvelle & inouïe; & l'Ambassadeur leur remontra, qu'on avoit traité deja plusieurs fois de cette affaire, tant au Concile de Basle que devant les Papes, à l'occasion de ceux de Bohême; & que sous le Pontificat de Paul IV. l'Empereur en avoit fait la demande pour les Sujets de ses Païs hereditaires. Quelques Cardinaux regardoient cette demande comme la plus dangereuse qu'on pût jamais faire. Le Cardinal de Saint Ange dit, qu'il ne seroit jamais d'avis de donner un si grand poison aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chretienne pour medecine; & qu'il valoit beaucoup mieux les laisser mourir. Le Cardinal de la Cueva Espagnol, repondit, que bien loin de donner jamais son suffrage en faveur de cette demande, il étoit resolu, que si par autorité de Sa Sainteté, ou du consentement des autres Cardinaux, elle venoit à être accordée, de se mettre sur les degrez de saint Pierre, & de crier à haute voix, misericorde; & qu'il falloit que les Evêques de France fussent infectez d'heresie pour faire une pareille demande.

L'Ambassadeur lui repliqua, qu'une censure si precipitée & si injurieuse aux Prélats de France, marquoit qu'il connoissoit peu leur merite, & qu'il étoit bien ignorant dans l'Antiquité & dans la Theologie, sur les principes de laquelle les Evêques de France avoient fondé leur demande. Comme l'on vint en ce moment avertir que le Pape arrivoit, l'Ambassadeur alla au devant; & l'aïant rencontré comme il sortoit de sa chambre, l'accompagna jusqu'au Consistoire, & l'exhorta d'accorder la grace que Sa Majesté lui avoit demandée. Le Pape lui repondit tout d'un coup, qu'il étoit dans cette disposition, & puis s'étant arrêté quelque-temps, il demanda à l'Ambassadeur s'il vouloit qu'il proposât cette affaire au Consistoire. L'Ambassadeur lui fit reponse, qu'il n'y avoit jamais pensé, & qu'il n'avoit ordre de s'adresser qu'à Sa Sainteté, parce qu'on étoit persuadé que de sa seule autorité elle pouvoit lui accorder la grace qu'elle lui demandoit: qu'aïant vû le Consistoire assemblé sur ce sujet, il avoit crû qu'il étoit de son devoir d'instruire les Cardinaux des puissans motifs que le Roi & le Clergé de France avoient de demander la Communion sous les deux especes pour la Nation Françoise. Le Pape lui repliqua, qu'il ne pouvoit rien faire sans en conferer avec les Cardinaux. L'Ambassadeur lui dit en le quittant, qu'il remettoit tout au bon plaisir de Sa Sainteté sur les moïens qu'Elle devoit tenir: mais que ce n'étoit que d'Elle qu'il attendoit la grace. Le Pape étant revêtu de ses habits entra dans le Consistoire, & l'Ambassadeur se retira à son logis. A peine y fut-il arrivé, qu'on lui envoïa dire de retourner au lieu où se tenoit le Consistoire, & qu'on avoit à lui parler. Etant arrivé dans la chambre proche du Consistoire, les Cardinaux Reuman, Salviati & la Bourdaisiere, deputez, vinrent le joindre pour lui demander de la part de Sa Sainteté, de declarer positivement s'il desiroit que l'affaire fût proposée au Consistoire, & lui insinuerent, comme d'eux-mêmes, que le Pape ne pouvoit seul lui accorder sa demande; & que dans le Consistoire il n'auroit pas une seule voix en sa faveur. L'Ambassadeur repondit, qu'il avoit seulement ordre du Roi son Maître de s'adresser au Pape. Les mêmes Cardinaux vinrent jusqu'à deux fois, & enfin ils lui dirent, que Sa Sainteté étoit embarrassée sur la demande, en ce que le Cardinal de Ferrare & le Nonce qui étoient à la Cour de France n'avoient donné aucun avis à Sa Sainteté de la Requête des Evêques, ni de la demande qu'il lui faisoit au nom du Clergé de France. L'Ambassadeur repondit, que le Cardinal de Ferrare & le Nonce avoient été envoïez en France pour negocier quelques affaires particulieres; & que c'est de celles-là qu'ils devoient principalement informer Sa Sainteté; mais que le Roi son Maître n'étoit point tenu de rendre compte au Legat ni au Nonce de ce qu'il avoit de son côté à negocier avec le Pape par la voïe de son Ambassadeur. Cette reponse aïant été rapportée au Pape par les Cardinaux, Sa Sainteté les renvoïa pour dire à cet Ambassadeur de sa part, qu'il remettoit cette affaire à un autre temps.

Cinquiéme Legat au Concile.

Dans ce même Consistoire, le Pape nomma pour cinquiéme Legat au Concile, le Cardinal Altemps son neveu, fils de sa sœur aînée, à la sollicitation des Borromées, qui cherchoient à l'éloigner d'auprès du Pape, ainsi que tous les autres parens de Sa Sainteté; & il ordonna pour le 23. du mois une Procession publique de S. Pierre jusqu'à Nôtre-Dame del-Popolo, qui devoit être precedée de jeûnes & d'un Jubilé pour invoquer

quer la grace du Saint Esprit à l'ouverture du Concile.

Communion de la coupe & mariage des Prêtre refusez aux François par le Pape.

Trois jours apres ce Consistoire, l'Ambassadeur de France dans l'audience qu'il eut du Pape, temoigna à Sa Sainteté le deplaisir qu'il avoit de ce qu'on n'avoit pas donné au Roi son Maître la satisfaction qu'il attendoit, & de ce que Sa Sainteté avoit trouvé tant de contrarietez à ses bonnes intentions dans une affaire si avantageuse au bien de la Religion & à la tranquilité du Roïaume de France, qui dependoit uniquement de son autorité. Le Pape fit à ce Ministre une reponse bien differente de celle qu'il lui avoit faite dans la premiere audience qu'il lui avoit donnée sur cette affaire; car le prenant sur un ton haut, il lui dit, que cette demande de la Communion sous les deux especes, étoit un acte de desobéïssance & de separation de l'Eglise, qui ne peut souffrir que les Chretiens usent des Sacremens differemment les uns des autres: que l'Empereur & le Roi de Bohême son fils avoient autrefois fait la même demande; qu'aïant été renvoïez au Concile ils avoient cessé d'en faire la poursuite: que le Roi Tres-Chretien devoit suivre leur exemple; d'autant plus que le Concile s'assembloit principalement pour pourvoir au bien de son Roïaume.

---

§. XV.

Ouverture du Concile.

Procession pour le Concile.

LE 23. de Novembre 1561. le Pape assista nuds pieds à la Procession qui se fit de l'Eglise de S. Pierre à Nôtre-Dame del-Popolo pour l'ouverture du Concile, & il ordonna peu de jours apres au Cardinal Altemps de se rendre à Trente.

Premiere Congregation.

Le 15. de Janvier les Legats qui étoient à Trente, tinrent conformement aux ordres du Pape, une Congregation generale, où le Cardinal de Mantouë, comme premier Legat, fit un discours sur la necessité d'ouvrir le Concile, exhortant les Prélats à se disposer à une entreprise si sainte, par les jeûnes, les aumônes & la celebration frequente de la sainte Messe. Ensuite on lût la Bulle de la Legation dattée du 10. Mars precedent, conçûe en termes generaux avec les clauses ordinaires; que le Pape les envoïoit comme des Anges de paix pour presider au Concile qui se devoit ouvrir dans les Fêtes de Pâques. De-là on passa à la lecture de trois Brefs.

Trois Brefs du Pape pour le Concile.

Le premier du 5. de Mars, lequel donnoit pouvoir aux Legats de permettre aux Prélats & aux Theologiens, de lire durant la tenuë du Concile les Livres defendus. Le second du 23. de Mai, qui contenoit le pouvoir d'absoudre ceux qui abjureroient secretement l'heresie. Et le troisiéme datté du dernier de Decembre, que le Pape avoit fait à l'occasion de la contestation qu'avoit fait naître Dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague à son arrivée à Trente, pretendant avoir rang au dessus des Archevêques, & Evêques tant Portugais qu'Espagnols en qualité de Primat de Portugal & d'Espagne, encore qu'ils eussent été sacrez avant lui; à quoi s'étoient opposez les Evêques Espagnols, pretendans de leur côté que l'Archevêque de Brague n'étoit point leur Primat, mais l'Archevêque de Tolede. Le Pape pour couper la racine à ces contestations, ordonnoit par ce Bref, que les Patriarches precederoient les Archevêques, & qu'entre les Archevêques les plus anciens auroient le premier rang, sans avoir égard, ni à la dignité des Eglises, ni aux titres de Primatie vrais ou pretendus.

Difficultez sur l'ouverture ou la continuation du Concile.

Apres la lecture de ces trois Brefs, le Cardinal de Mantouë premier Legat, prononça que l'onverture du Concile se feroit le 18. du mois. Les Evêques Espagnols demanderent qu'elle fût faite non pas comme d'un nouveau Concile, mais comme d'un Concile continué & dépendant du premier qui avoit été seulement suspendu, & qu'on en fît une expresse declaration; qu'autrement ils feroient leurs protestations & s'en retourneroient en Espagne. Les Cardinaux de Mantouë & de Varmie s'opposerent à ce que cette declaration fut faite, remontrant qu'elle ne serviroit qu'à ôter à l'Empereur & au Roi Tres-Chretien l'esperance qu'ils avoient encore de resoudre les Protestans à se soûmettre au Concile & à les detourner d'y envoïer quelqu'un de leur part: mais les Espagnols sans entrer en aucune consideration, voulant que la chose fût mise en deliberation, s'échaufferent ensorte, que de part & d'autre il se dit des paroles assez aigres. Enfin les Espagnols apres plusieurs consultations faites entr'eux, convinrent par l'entremise de l'Archevêque de Grenade, & des Evêques de Visco & de Leon qui s'aboucherent avec le Cardinal Scripand, qu'ils se desisteroient de leur demande, à condition qu'on ne se serviroit d'aucun terme qui signifiât un nouveau Concile, & qu'on ne prejudicieroit point à la demande de la France, pour ne pas offenser l'Empereur ni le Roi

Roi de France, & pour ôter aux Proteſtans occaſion de ſe plaindre. On convint enſuite qu'on ſe ſerviroit de certains termes équivoques tels que ceux-ci : *celebration du Concile, toute ſuſpenſion telle qu'elle puiſſe être étant levée.*

Prélat nommé pour revoir les Sermons.

Les Legats promirent de plus aux Evêques Eſpagnols, que le Pape confirmeroit tout ce qui avoit été fait dans les precedentes Seſſions, quand même le Concile viendroit à ſe diſſoudre ou ne pourroit pas ſe terminer. Le Cardinal de Mantouë dit enſuite, qu'il ſeroit de la bienſeance que tous les jours de Fêtes les Prélats aſſiſtaſſent en corps à la Meſſe, & que l'on y prêchât devant eux en Latin: mais que d'ailleurs comme il pouvoit arriver quelquefois que ceux qui auroient à le faire, ne ſçûſſent pas bien ce qui conviendroit au temps, au lieu & à leur auditoire, il étoit à propos de nommer un Prélat, qui à l'imitation du Maître du ſacré Palais revît & reformât tout ce qui ſe devoit prononcer en public. Cet avis plût à toute l'Aſſemblée, qui nomma auſſitôt Gilles Foſcare, Evêque de Modene, pour examiner toutes les Predications & les autres diſcours qui ſe feroient devant les Peres du Concile.

Sermon à l'ouverture du Concile.

Le 18. de Janvier qui étoit le jour marqué pour l'ouverture du Concile, tous les Prélats qui étoient au nombre de cent douze, & ceux qui avoient droit d'aſſiſter au Concile s'étant aſſemblez dans l'Egliſe de ſaint Pierre, en partirent pour aller proceſſionnellement à la Cathedrale, où le Cardinal de Mantouë chanta la Meſſe du ſaint Eſprit, & Gaſpar Del-Foſſo Archevêque de Rége fit le Sermon : il y parla de l'autorité de l'Egliſe & des Conciles. Il dit d'abord que l'autorité de l'Egliſe n'étoit pas moindre que celle de l'Ecriture, parce qu'elle l'a reçûë de Dieu; enſorte que quiconque *l'écoute, écoute Dieu, & que celui qui la mepriſe, mepriſe Dieu:* que c'eſt elle qui a ſeule le pouvoir de diſcerner les Livres Canoniques, des Apocryphes; les Catholiques, des Heretiques; d'interpreter fidelement les Ecritures, de rejetter tout ce qui peut être nuiſible, & d'embraſſer ce qui peut être utile: que c'étoit la raiſon qui avoit fait dire à ſaint Auguſtin; „ Je ne croirois point à l'Evangile ſi „ je n'y étois porté par l'autorité de l'Egliſe: que ce qu'on appelloit Egliſe, étoit l'aſſemblée des Fideles & des Prélats, qui ne peut errer parce qu'elle eſt éclairée du Saint Eſprit, par Jesus-Christ ſon Chef; & que quiconque n'aquieſce point à ce qu'elle a determiné, s'oppoſe à Jesus-Christ même, & doit être regardé comme un Païen & un Publicain: que ceux-là ne meritent pas d'être écoutez, qui veulent qu'on examine de nouveau ce que les Conciles ont determiné, & ce qui a été confirmé par le Saint Siege : qu'on n'a jamais vû retoucher à ce qui a été une fois decidé dans un Concile touchant la doctrine de la Foi, mais ſeulement aux choſes qui regardent les mœurs & les cerémonies qui peuvent être changées ſelon la varieté des temps & des lieux: qu'il ne faut pas s'étonner que les Heretiques ſe dechaînent ſi fort contre l'autorité des Conciles, que ce n'eſt que parce qu'ils y trouvent leur condamnation; que ſi par impoſſible ils en pouvoient trouver de favorables à leurs erreurs, ce ſeroit alors qu'ils en reconnoîtroient l'autorité ; & que c'eſt en vain qu'ils veulent ſe ſervir de la parole de Dieu pour ruiner l'autorité de l'Egliſe, comme ſi l'Egliſe qui eſt le Corps de Jesus-Christ pouvoit être contraire à ſa parole & le Chef à ſon Corps : qu'au contraire c'eſt des ſaintes Ecritures que l'autorité de l'Egliſe emprunte ſon éclat & Sa Majeſté, lorſqu'elle declare que ces Livrez ſacrez viennent de Dieu, qu'elle les donne à lire & qu'elle en explique fidelement le ſens, qu'elle condamne ce qui eſt contraire à la doctrine qu'ils renferment, lors même que par cette autorité l'on voit les cerémonies legales abolies quoique commandées dans l'Ecriture par le Seigneur : que le Dimanche a été ſubſtitué au jour du Sabbath ſi celebre dans la Loi de Dieu : que la Circonciſion ordonnée à Abraham & à ſa Race avec menace, eſt tellement abolie, que S. Paul declare aux Galates, que s'ils ſe font circoncire, ils ſont dechûs de la Grace, & que Jesus-Christ ne leur ſert de rien: que cependant toutes ces cerémonies & d'autres ſemblables n'ont point été abolies par la Predication de J. C. puiſqu'il eſt venu pour accomplir la Loi & non pas pour la detruire : que ce changement s'eſt donc fait par l'autorité de l'Egliſe; & que ſi l'on anneantiſſoit cette autorité, puiſqu'il faut qu'il y ait des hereſies, rien ne ſeroit capable de decouvrir la verité & de confondre l'opiniatreté des Heretiques; & qu'on verroit bien-tôt le deſordre & la confuſion dans la Religion. A l'occaſion de la Fête de S. Pierre qui ſe celebroit ce jour-là dans l'Egliſe, il parla de la primauté du Pape & finit par une Priere à Jesus-Christ en demandant au S. Eſprit, qu'il éclairât & conduiſît les eſprits des Peres du Concile.

Bulle pour l'ouverture

Le Cardinal de Mantouë apres le Sermon entonna l'Hymne du S. Eſprit : elle ne fut pas plûtôt finie, que chacun s'étant placé, on fit

du Concile. fit la lecture de la Bulle, dans laquelle le Pape exposoit ; „ que dés le moment qu'il avoit été „ appellé par la pure misericorde de Dieu au „ gouvernement de l'Eglise, portant inconti- „ nent les yeux sur toutes les parties de la Chre- „ tienté, & voïant avec une horreur extrê- „ me combien la contagion du Schisme & de „ l'Heresie s'étoit repanduë de tous côtez, & „ combien les mœurs des Chretiens avoient be- „ soin d'être reformées, il avoit d'abord com- „ mencé ; selon l'obligation de son ministere, „ d'appliquer ses soins & ses pensées à chercher „ les moïens d'extirper les Heresies & d'étein- „ dre un Schisme si pernicieux & si étendu, & „ de remedier à une si grande corruption & de- „ pravation des mœurs : qu'aïant connu que le „ remede le plus convenable pour guerir tous „ ces maux & ceux dont le Saint Siege s'étoit „ déja heureusement plusieurs fois preservé, „ étoit l'assemblée d'un Concile general ; il „ avoit pris pour cet effet la resolution de le „ convoquer & celebrer moïennant l'assistance „ de Dieu : qu'il étoit vrai qu'il avoit été au- „ paravant assemblé par Paul III. & Jules III. „ mais qu'aïant été souvent arrêté & interrom- „ pu pour differentes causes, il n'avoit pû être „ achevé, aïant été suspendu & differé particu- „ lierement, à cause des sanglantes guerres que „ l'ennemi du Genre humain avoit suscitées en- „ tre les Rois & les Princes Chretiens, afin „ qu'aumoins une chose si avantageuse à l'Egli- „ se fût retardée le plus qu'il lui seroit possible, „ & que les Heresies pûssent pendant ce temps- „ là s'étendre & se multiplier, & le Schisme „ prendre de nouvelles forces & s'accroître. „ Mais qu'enfin Dieu tout bon & tout miseri- „ cordieux aïant donné la paix & retabli l'union „ & la concorde entre les Princes Chretiens, il „ avoit embrassé l'occasion de convoquer le „ Concile general, dans l'esperance de finir par „ son moïen tous les maux qui affligent l'Egli- „ se : que c'est pour cela qu'il avoit jugé n'en de- „ voir pas differer plus long-temps la celebra- „ tion, tant pour detruire le Schisme & les He- „ resies, que pour reformer & corriger les „ mœurs & affermir la paix entre les Princes „ Chretiens : qu'à cet effet en aïant meurement „ deliberé avec les Cardinaux, & donné part à „ l'Empereur Ferdinand & aux autres Rois & „ Princes qu'il avoit trouvé tres-disposez à aider „ & favoriser la celebration du Concile ; de l'a- „ vis & du consentement des Cardinaux, & se „ trouvant fondé & appuïé sur l'autorité de „ Dieu même & des Apôtres saint Pierre & S. „ Paul, dont il étoit revêtu dans la fonction qu'il „ exerçoit sur la terre ; il assignoit le Concile „ general dans la Ville de Trente au prochain „ jour de la tres-sainte Resurrection de Nôtre „ Seigneur, toute suspension levée, avertissant „ & exhortant les Patriarches, Archevêques, „ Evêques, Abbez & autres, qui ont voix de- „ liberative de droit commun par privilege ou „ de coûtume ancienne, & même leur enjoi- „ gnant & commandant tres-expressément sous „ les peines portées par les saints Canons, qu'ils „ eussent à se rendre au jour nommé en la Ville „ de Trente, pour assister au Concile qui s'y „ devoit tenir, à moins qu'ils n'eussent quelque „ empêchement legitime, qu'ils seroient pour- „ tant tenus de justifier à l'Assemblée par des „ Procureurs legitimes qu'ils y envoïeroient ; „ avertissant de plus tous & un chacun de ceux „ qui y avoient ou pourroient avoir interêt, de „ ne manquer pas de se trouver au Concile : & „ enfin qu'il prioit l'Empereur, les Rois & les „ autres Princes d'y envoïer leurs Ambassa- „ deurs en cas qu'ils ne pûssent pas y assister en „ personne, & de choisir pour cet emploi des „ personnes prudentes, sages & vertueuses ; „ sur tout de faire ensorte par leur zele, chacun „ dans leurs Roïaumes & Etats, que les Prélats „ se missent en devoir sans excuse & sans retar- „ dement de rendre leurs services à Dieu & à „ l'Eglise dans un temps si necessaire : qu'il „ les exhortoit aussi de donner les ordres ne- „ cessaires pour la liberté du passage & la sûreté „ des chemins par leurs Roïaumes & Etats pour „ les Prélats & ceux de leur suite, & pour tous „ ceux generalement qui pourroient aller au „ Concile & en revenir ; ainsi qu'il feroit reci- „ proquement de son côté, n'aïant autre cho- „ se en vûë dans la celebration de ce Concile, „ que la gloire de Dieu & le recouvrement des „ brebis égarées, le salut & la tranquilité per- „ petuelle de la Chretienté. Afin donc que „ cette Bulle & ce qu'elle contenoit pût ve- „ nir à la connoissance de tous ceux à qui il „ appartiendroit, & que personne n'en pût pré- „ tendre cause d'ignorance, il vouloit & or- „ donnoit qu'elle fût lûë à haute voix, & affi- „ chée dans Rome, & que cette publication „ obligeât deux mois apres, tous ceux qui y é- „ toient compris, de la même maniere que si la „ Bulle leur avoit été lûë signifiée à chacun en „ particulier. Cette Bulle étoit dattée du pre- mier Decembre 1561.

Bulle pour l'ouverture du Concile.

Apres la lecture de la Bulle, l'Archevêque de Rêge lût le Decret suivant.

„ Illustrissimes & Reverendissimes, Mes- „ sieurs & Reverends Peres, avez-vous pour „ agreable, qu'à l'honneur & à la gloire de „ la Tres-sainte & indivisible Trinité, le Pe- re,

Decret du Concile pour

l'ouverture.

„ re, le Fils, & le Saint Esprit, pour l'augmentation & l'exaltation de la Foi & de la „ Religion Chretienne, le Saint Concile de „ Trente Oecumenique & general, legitimement assemblé sous la conduite du Saint Esprit, toute suspension levée; soit tenu & celebré, à commencer de ce jour 18. de Janvier de l'année 1562. de la Naissance de Nôtre-Seigneur; consacré à la memoire de la „ Chaire de S. Pierre, Prince des Apôtres, selon la forme & teneur de la Bulle de nôtre S. Pere Pie IV. Souverain Pontife; & qu'en gardant l'ordre qui se doit observer, il y soit traité, les Legats y presidans & proposans, des choses qui paroîtront au Saint Concile propres & convenables pour soulager les malheurs du temps, appaiser les differends touchant la Religion, reprimer les langues malignes & trompeuses, corriger les abus & la depravation des mœurs, & établir dans l'Eglise une paix veritable & Chretienne. Tous les Peres du Concile repondirent, qu'ils l'avoient pour agreable, à l'exception de Pierre Guerera, Archevêque de Grenade, & de François Blanco, Evêque d'Orense, qui dirent, que cette clause, *les Legats proposans*, étoit nouvelle & inconnuë aux autres Conciles, & qu'elle restreignoit aux seuls Legats le droit de proposer. André Acuesta Evêque de Leon, & Antoine Goronnier Evêque d'Almerie, dirent, qu'ils ne pouvoient non plus approuver cette clause, qu'à condition que les Legats ne proposeroient rien, que ce que le Concile auroit jugé auparavant digne d'être proposé. Les uns & les autres demanderent que leur declaration fut enregistrée dans les Actes du Concile: mais on ne leur fit point de reponse. La prochaine Session fut indiquée au 26. de Fevrier suivant.

Les Legats écrivirent aussi-tôt au Pape ce qui s'étoit fait dans la Congregation & dans la Session, & Sa Sainteté en fit part au Consistoire.

---

§. XVII.

Troubles de la France par les Guerres des Huguenots. Premier Edit qui tolere l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée.

Sedition des Huguenots à Paris.

PENDANT que l'on étoit assemblé à Trente, le parti des Huguenots s'augmentoit tous les jours en France, & en devenoit plus hardi & plus entreprenant, se voïant sur tout appuïé du Prince de Condé, & de l'Amiral de Châtillon; de sorte qu'à l'instigation des Ministres, ils commencerent à s'assembler publiquement, nonobstant les deffenses portées par l'Edit du mois de Juillet 1561.

Le Colloque de Poissy sembloit leur avoir encore donné plus de liberté de soûtenir hautement leurs sentimens & d'ouvrir des Prêches presque par tout. D'un autre côté les Catholiques appuïez ouvertement par le Connetable, le Duc de Guise & le Marechal de saint André, que l'on appelloit les Triumvirs & secretement par le Roi d'Espagne, s'opposerent par des voïes de fait à l'établissement des Huguenots & les chassoient des lieux où ils se trouvoient être les plus forts; de sorte que toute la France étoit en tumulte & en feu par les cruelles guerres qui se faisoient dans les Provinces entre les Catholiques & les Huguenots. Le Roïaume entier étoit renversé, les Magistrats sans Jurisdiction, les Peuples dans de continuelles allarmes, les levées des deniers Roïaux arrêtées; les Villes étoient troublées par des seditions frequentes; la campagne desolée, les Eglises pillées & brûlées & toute la France en combustion. Les Catholiques crioient bien haut, & d'un autre côté l'Amiral de Châtillon demandoit des Temples, au nom, disoit-il, de deux mille cent cinquante Eglises Reformées. On fut d'avis pour appaiser ces troubles, de tenir une Assemblée composée de quelques Presidens, & de deux Conseillers de chacun des huit Parlemens du Roïaume. La Reine y consentit, & l'Assemblée fut convoquée pour les premiers jours de Janvier mil cinq-cens soixante & deux. La Reine, le Roi de Navarre, avec les principaux Officiers de la Couronne s'y trouverent. Le Cardinal de Ferrare y avoit été invité en qualité de Conseiller, mais l'apprehension qu'il eut que cette Assemblée ne se terminât pas heureusement pour l'interêt de la Religion Catholique, fut cause qu'il ne voulut pas s'y trouver.

Assemblée des Etats indiquée.

Premier Edit de tolerance de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en France.

Apres qu'on eût opiné pendant plusieurs jours, enfin le 17. du mois on fit le fameux Edit de Janvier, qui fut le premier donné en France pour y permettre une autre Religion que la Catholique. Cet Edit portoit, que les Reformez rendroient les Eglises & les biens Ecclesiastiques qu'ils avoient usurpez: qu'ils s'abstiendroient d'abattre les Croix, les Images, & les Eglises, sous peine de la vie: qu'ils ne pourroient tenir leurs Prêches ni administrer les

Premier Edit de tolerance de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en France.

les Sacremens en public ni en secret, ni le jour ni la nuit, ni à la Cour ni dans les Villes: que toutes les defenses & les peines ordonnées par l'Edit de Juillet, & par les autres precedens resteroient suspenduës: que tenant leurs Prêches hors des Villes, ils ne seroient ni molestez par les gens du lieu, ni empêchez par les Magistrats, qui au contraire les defendroient de toutes insultes: que de part & d'autre l'on se tiendroit en repos, sans se provoquer jamais par les injures de Papistes & d'Huguenots: que les Magistrats pourroient assister aux Assemblées des Reformez: qu'ils ne tiendroient ni Synodes ni Colloques, ni Consistoires, qu'en presence, ou du moins qu'avec la permission du Magistrat: Que les Protestans observeroient les Loix Civiles des Feries & des degrez defendus dans le mariage: que leurs Ministres prêteroient entre les mains des Officiers publics le serment de ne contrevenir jamais à cet Edit, & de ne prêcher rien de contraire au Symbole de Nicée ni à la Bible.

Difficultez sur la verification de cet Edit.

Le Parlement de Paris ne voulut jamais verifier cet Edit, non pas même apres trois jussions, & l'Université fit tout ce qu'elle pût par ses remontrances au Parlement pour en empêcher la verification. Le Parlement demeura ferme, jusqu'à ce que la Reine aïant mené le Roi au Parlement le 6. Mars, Sa Majesté ordonna, sous peine de desobéïssance, de le faire enregistrer, declarant que cet Edit n'étoit que par provision, jusqu'à ce que le Concile general en eût determiné, ou qu'il en eût lui-même autrement ordonné: qu'il ne pretendoit pas approuver deux Religions dans son Roïaume, mais seulement celle de l'Eglise Romaine, où il étoit né & vouloit mourir comme ses Predecesseurs. Le Parlement ne pouvant resister davantage à l'autorité Roïale & absoluë, verifia l'Edit avec cette clause, que c'étoit purement pour obéïr au Roi, jusqu'à ce qu'il en ordonnât autrement, & sans approuver la nouvelle Religion.

Excuses de la Reine envers le Pape.

La Reine Catherine de Medicis, apprehendant, que sur les idées desavantageuses que le Pape s'étoit formées de sa conduite à l'égard des Huguenots, ne se persuadât enfin qu'elle vouloit par l'Edit de Janvier & la nouvelle Conference, qui avoit été ordonnée entre quelques Docteurs de Sorbonne & quelques Ministres, se fraïer un chemin pour se separer de l'Eglise Romaine; jugea à propos pour desabuser le Pape, de faire nommer Saint Gelais, Seigneur de Lansac, Chevalier de l'Ordre & Chambellan, pour Ambassadeur extraordinaire aupres de Sa Sainteté, avec ordre de partir incessamment; & elle eut un tres-grand soin pour cet effet, de faire mettre dans ses Instructions, que le Sieur de Lansac ne manqueroit pas dans la premiere visite qu'il rendroit au Pape, de lui representer l'extrême douleur que Sa Majesté Tres-Chretienne, la Reine, & le Roi de Navarre son oncle ont ressenti de se voir si faussement calomniez aupres de Sa Sainteté: que Sa Majesté desirant effacer de la memoire de Sa Sainteté ces facheuses impressions qu'on lui avoit données, l'avoit chargé de declarer au Pape de sa part, & de lui faire entendre comme à son bon pere tout ce qu'il a fait depuis son avenement à la Couronne, pour procurer & rechercher la paix & l'union de ses pauvres Sujets desunis & separez de l'Eglise Catholique & Romaine: que pour y parvenir il avoit fait d'abord solliciter Sa Sainteté par le Sieur de Ramboüillet son Ambassadeur d'obedience, d'assembler promptement le Concile general: que Sa Majesté afin d'empêcher l'heresie de s'étendre dans son Roïaume, avoit fait plusieurs Ordonnances, & particulierement celle du mois de Juillet, par laquelle il étoit fait defense aux Huguenots de faire aucune Assemblée: que le Colloque de Poissy ne s'étoit fait que pour mieux connoître les causes de la division, qui est entre les Catholiques & les Huguenots: que les Prelats de France les avoient si bien examinées & entenduës, qu'ils étoient beaucoup plus en état presentement de rendre service à l'Eglise dans le Concile de Trente. Que quant à l'Edit de Janvier, Sa Majesté s'étoit vû forcée de le faire, à cause de l'état où se trouvoit son Roïaume; la rigueur des premiers Edits n'aïant servi jusqu'à present, qu'à rendre les Huguenots plus opiniâtres, & à en augmenter le nombre: & qu'enfin voïant la lenteur du Concile, on avoit crû qu'il étoit necessaire d'assembler quelques Docteurs & quelques Ministres, afin de voir s'ils ne pourroient point entre eux en presence du Cardinal de Ferrare & de quelques Evêques, convenir sur les differends de Religion: que Sa Majesté n'avoit fait que suivre en cela le chemin qu'avoit tenu François I. en l'Assemblée qu'il fit à Melun pour semblable occasion: que l'intention de Sa Majesté étoit que les Evêques dressassent des articles de ce qui seroit resolu dans cette Assemblée pour être envoïez à Sa Sainteté, afin qu'elle les examinât: qu'ainsi Sa Majesté prioit le Pape de faire attention aux motifs qu'elle a eus, & non point aux faux rapports de quelques mal-intentionnez.

Excuses de la Reine envers le Pape.

La Reine engagea de plus le Cardinal de Ferrare d'écrire au Pape fort au long tout ce qui s'étoit passé au sujet de l'Edit, & la necessité où le Roi avoit été de le donner.

Le Pape dans l'audience qu'il donna à M. de Lansac à son arrivée à Rome, temoigna être satisfait des raisons de Sa Majesté; & lui dit, que pour fermer la bouche à ses ennemis, elle devoit promptement faire partir les Evêques de son Roïaume pour se rendre à Trente.

---

§. XVIII.

Histoire de ce qui s'est passé dans les Congregations & Sessions du Concile, jusqu'à la XXI. Session.

Deliberation faite dans la Congregation sur l'Indice des Livres defendus.

DAns la Congregation qui se tint à Trente le 25. de Janvier 1562. les Legats proposerent trois choses: la premiere, d'examiner les Livres écrits par divers Auteurs depuis la naissance des nouvelles Heresies, & les censures des Catholiques contre ces Livres, afin que le Concile en determinât: la seconde, de citer par un Decret tous les interessez en cette matiere, afin qu'ils ne se pûssent plaindre de n'avoir point été entendus: & la troisiéme, de voir si l'on devoit offrir un saufconduit à ceux qui étoient tombez dans l'heresie, & les inviter à la penitence par les promesses d'un bon traitement, s'ils vouloient reconnoître l'autorité de l'Eglise Catholique. Ils avertirent les Peres de se preparer pour dire leurs avis, tant sur les Livres & les Censures, que sur tout le reste, dans la Congregation suivante, qui se devoit tenir le premier de Fevrier.

Le 29. de Janvier le Cardinal d'Altemps arriva à Trente; & le jour suivant Antoine Muglizius, Archevêque de Prague, Ambassadeur de l'Empereur Ferdinand y arriva aussi.

Dans la Congregation du premier de Fevrier on opina sur les Articles proposez dans la precedente Congregation. Loüis Beccatelli Archevêque de Raguse, & Antoine Selvage Archevêque de Genes, dirent que cette matiere des Livres ne produiroit aucun effet, & pourroit même empêcher la conclusion des autres points, pour la decision desquels le Concile se tenoit assemblé; parce que Paul IV. en aïant fait un Catalogue exact par l'avis des Inquisiteurs & de plusieurs Sçavans de tous les Païs, l'on n'y pouvoit plus rien ajouter que quelques Livres qui paroissoient depuis deux ans, ce qui ne meritoit pas d'emploïer un Concile: au lieu que si l'on venoit à permettre la lecture de quelques Livres que cet Indice defendoit, ce seroit taxer la Cour de Rome d'imprudence, & tout ensemble ôter la reputation à l'Indice deja publié, & au Decret que l'on en feroit; parce que c'est une espece d'axiome, que les Loix nouvelles ne sont pas si respectées que les anciennes; outre que l'on n'a plus besoin de Livres, le monde n'en aïant que trop, sur tout depuis que l'on a inventé l'Imprimerie. Il ajoûta qu'il valoit mieux defendre plusieurs Livres qui peuvent être bons, que d'en permettre un seul mauvais: que d'ailleurs il seroit inutile que le Concile prît la peine de rendre raison des prohibitions, soit en faisant des Censures, ou en approuvant celles que les Catholiques avoient déja faites en divers lieux, & qu'on ne manqueroit pas de s'attirer là-dessus des contradictions: qu'il étoit bon pour un Docteur d'alleguer des raisons, mais non pas pour un Legislateur, qui diminuë son autorité quand il le fait, parce qu'on examine les raisons qu'il donne, & que quand on y trouve à mordre ou à repondre, on s'imagine que la defense & le commandement, n'ont plus de force: qu'il n'étoit point à propos de corriger aucun Livre, de peur d'irriter la mauvaise humeur des gens, qui pourroient dire que l'on auroit omis des choses qui devoient être corrigées, ou que l'on en auroit changé d'autres qui ne meritoient pas de l'être; outre que le Concile s'exposeroit au ressentiment de tous ceux qui auroient de la partialité pour les Livres qui seroient defendus, & s'attireroit leur contradiction sur tous les autres Decrets qu'il auroit à faire. Enfin il conclut, que le Catalogue de Paul IV. suffisant, il ne pouvoit approuver que les Peres s'occupassent inutilement à faire une chose déja faite, ni à en defaire une qui étoit bien faite. Cet avis fut appuïé de toutes les creatures de Paul IV. & particulierement de Pierre Contarini, Evêque de Paphos, ami particulier de Paul IV. avant qu'il fût Pape, lequel dit, qu'il n'y avoit rien à changer dans l'Indice fait par l'ordre de ce Pape: que ceux qui parloient d'y faire quelque changement, y étoient plus portez par un amour de la nouveauté, qui va à trouver à redire à ce qu'ont fait les Ancêtres, que par un veritable zele pour la Religion: qu'ils devroient apprehender en faisant ce changement de donner l'exemple à leur posterité, de condamner ce qu'ils auront

Deliberation faite dans la Congregation sur l'Indice des Livres defendus.

Deliberation faite dans la Congregation sur l'Indice des Livres defendus.

ront eux-mêmes fait, & d'abolir leurs Decrets.

Jean-Thomas Felix, Evêque de la Cava fut d'une opinion contraire : disant que le Concile devoit traiter tout de nouveau la matiere des Livres, comme s'il n'y en avoit aucune prohibition, parce que celle que l'Inquisition de Rome avoit faite, étoit odieuse aux Ultramontains par son nom, & que d'ailleurs il étoit impossible de l'observer, raison la plus forte pour abolir les Loix, sur tout quand les transgresseurs en sont punis avec trop de rigueur : que veritablement on devoit conserver le credit de ce Tribunal ; mais que cela se pouvoit faire aisément, en s'abstenant d'en faire mention, quoiqu'en faisant les Reglemens necessaires & en moderant les punitions : que par consequent il ne s'agissoit que d'en trouver les moïens ; que le meilleur à son avis étoit, que les Livres qui n'avoient point encore été censurez, fussent distribuez aux Peres & aux Theologiens presens au Concile, & même aux absens pour les examiner & censurer, & qu'ensuite le Concile etablît une Congregation de quelques Commissaires pour être Juges entre la censure & le Livre : ce qui se pouvoit encore faire à l'égard des Livres censurez ; apres quoi la Congregation generale en determineroit ce qu'elle croiroit être de l'utilité du public. Quant à la citation des interessez, il dit, qu'il y avoit deux sortes d'Auteurs, les uns separez de l'Eglise, les autres unis à son corps ; qu'il ne falloit point s'embarrasser des premiers, puisque selon saint Paul, ils s'étoient condamnez eux-mêmes, & leurs œuvres par leur separation : que pour les autres il y en avoit de morts & de vivans ; qu'il falloit citer & entendre ceux-ci, sans quoi l'on ne pouvoit pas justement censurer leurs Livres, s'y agissant de leur honneur ; mais que pour les morts, qui n'y avoient plus d'interêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce qui seroit du bien public, sans craindre d'offenser personne. Un autre Evêque ajoûta, que l'on devoit garder la même forme de justice envers les Auteurs Catholiques defunts, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur qui rejallissoit la gloire ou l'infamie du mort ; & que quand même il ne resteroit personne des uns ni des autres, la seule memoire du mort ne pouvoit pas être jugée sans être defenduë auparavant.

Il y en eut d'autres qui dirent, qu'il n'étoit pas juste de condamner les œuvres des Protestans sans les entendre ; car quoique les personnes soient condamnées par elles-mêmes, les Loix ne permettent pas d'en venir à la sentence definitive, pas même dans un fait notoire, qu'apres la citation : d'où ils concluoient, que cela ne se pouvoit pas faire non plus contre les Livres, quoiqu'ils continssent des heresies manifestes.

Deliberation faite dans la Congregation sur l'Indice des Livres defendus.

Daniel Barbaro, Coadjuteur du Patriarche d'Aquilée fut d'avis, qu'on examinât de nouveau les Livres contenus dans l'Indice de Paul IV. parce que ce Pape y condamnoit sous les mêmes peines la lecture des Livres galans & enjoüez, & celle des Livres remplis d'heresies : qu'il étoit egalement dangereux pour le bon gouvernement de laisser les crimes impunis, comme d'établir les mêmes peines pour les grandes fautes que pour les petites.

Marc-Antoine Eli, Patriarche de Jerusalem alla plus loin, & fut d'avis qu'on examinât generalement tous les Livres anciens & nouveaux. Pour cet examen il croïoit qu'il étoit à propos de laisser aux Legats le choix des personnes qu'ils jugeroient capables de cet emploi.

Dom Barthelemi des Martyrs dit, qu'un si vaste dessein ne pouvoit être executé que par des Universitez entieres : que son sentiment étoit, qu'on commît l'examen des Livres aux Universitez de Boulogne, de Paris, de Salamanque, de Conimbre, & qu'on ordonnât à ces Universitez de ne recevoir personne dans leurs Corps, jusqu'à ce qu'elles eussent fait l'examen des Livres dont elles auroient été chargées, afin de les engager par ce moïen à donner plus promptement leurs jugemens.

Christophle de Padouë, General des Augustins, dit, qu'il n'étoit point necessaire de faire un autre Indice : qu'il ne falloit que corriger celui de Paul IV. qu'il avoit déja pris soin de le faire : qu'il avoit pour cela consulté tous les Ouvrages qui étoient dans la Bibliotheque du Vatican : qu'il restoit peu de chose à faire pour rendre son ouvrage parfait, & pour y donner la derniere main : qu'il suffisoit de choisir dans tous les Ordres, des Religieux sçavans, qui examinassent les differentes Editions, & les veritables noms des Auteurs, & qui marquassent les Livres qui meritoient une censure pleine & entiere, & ceux qui n'avoient seulement besoin que d'être corrigez dans quelques endroits ; le reste pouvant être bon & utile.

Vincent Justinien, General des Jacobins s'opposa à ce que l'on choisît des Superieurs des Ordres, & des Reguliers pour reformer l'In-

Deliberation faite dans la Congregation sur l'Indice des Livres defendus.

l'Indice de Paul IV. voulant que suivant l'avis de Dom Barthelemi des Martyrs, on donnât ce soin aux Universitez.

Quant à la seconde chose sur laquelle on devoit opiner dans cette Congregation, qui étoit; si l'on devoit citer par un Decret les Auteurs dont les Livres étoient à censurer, afin qu'ils ne se pûssent plaindre de n'avoir pas été entendus, Antoine Rosette, Evêque de Comachio dit, qu'il étoit de l'honnêteté, de l'interêt public, & même de l'equité, d'inviter les Auteurs à rendre compte de leur doctrine, & d'entendre leurs explications.

Jean-Baptiste Cascagne, Evêque de Rossane, qui fut depuis Pape sous le nom d'Urbain VII. fut d'un avis tout contraire, qu'Augustin Boncompagnon appuïa de plusieurs raisons & particulierement de l'autorité du Pape Gelase, qui condamna dans le Canon *Sancta*, rapporté dans le Decret, les Livres des Heretiques sans entendre leurs defenses, parce qu'il ne s'agissoit point de condamner leurs personnes, mais leurs Ecrits; qu'il suffisoit que l'Eglise reconnût des Ouvrages dangereux pour la doctrine & pour les mœurs; qu'elle avoit droit alors de les condamner, ainsi que dans un Etat bien policé, on ne souffre point de marchandises qui puissent être prejudiciables aux sujets de cet Etat, & qu'on se contente de les confisquer, sans s'informer quels sont les ouvriers qui les ont fabriquées.

Deliberation sur le Sauf-conduit.

Quant au dernier Article, sçavoir, si l'on devoit offrir un Sauf-conduit à ceux qui étoient tombez dans l'heresie, & les inviter à la penitence, en leur promettant de les traiter favorablement; il y eut divers avis, & les Legats mêmes furent entre-eux d'opinions contraires. Le Cardinal de Mantouë opinoit au pardon general: il disoit que par cette voïe on gagneroit beaucoup de gens: que c'est un remede dont tous les Princes se servent dans les seditions & dans les revoltes qu'ils ne peuvent pas facilement appaiser, d'accorder le pardon à tous ceux qui quittent les armes, parce que les moins coupables se retirent, & que les autres en restent plus foibles: que quand on espereroit de n'en gagner qu'un seul, ou même pas un seul, il seroit toûjours glorieux d'user de clemence. Loüis Beccatelli, Archevêque de Raguse fut de ce sentiment; & ajoûta, qu'il étoit d'avis qu'on ne mît point le nom d'Heretique dans le Sauf-conduit. Le Cardinal Simonette disoit au-contraire, que d'accorder une amnistie generale, c'étoit hazarder d'en perdre d'autres, parce que beaucoup de gens s'écartent aisément de leur devoir, quand ils voïent qu'il est facile d'obtenir le pardon de leur faute: que d'ailleurs la rigueur bien qu'insupportable à ceux qui la ressentent, en retient une infinité d'autres dans l'obéïssance: que c'est bien assez de faire misericorde à ceux qui l'implorent; mais que de la prodiguer jusqu'à ceux qui n'en demandent ou n'en veulent point, c'est porter les hommes à se relâcher dans leur conduite; & qu'enfin l'heresie seroit comptée pour une legere faute, quand on verroit qu'on en accorderoit si facilement le pardon.

Deliberation sur le Sauf-conduit.

Les Prélats étoient partagez entre les avis de ces deux Legats, & ceux qui n'approuvoient pas l'envoi d'un Sauf-conduit disoient, que dans la premiere tenuë du Concile, qui étoit dirigée par un Pape tres-prudent, & par des Legats tirez de l'élite du Sacré College, on n'en avoit donné à personne, parce que l'on ne croïoit pas cela necessaire ni convenable; que lorsque le Concile s'étoit assemblé la seconde fois sous Jules III. on n'avoit accordé un Sauf-conduit, que parce qu'il avoit été demandé par Maurice Duc de Saxe, & par l'Empereur, au nom de tous les Protestans: mais maintenant que personne n'en demandoit; & qu'au contraire l'Allemagne protestoit hautement qu'elle ne reconnoissoit point ce Concile pour legitime, un Sauf-conduit ne serviroit que de matiere aux Protestans d'en faire de sinistres interpretations. Les Evêques Espagnols ne vouloient point qu'on accordât de Sauf-conduit à cause de l'Inquisition; disant, qu'à la faveur d'un Sauf-conduit plusieurs se declareroient Protestans, & que sous pretexte d'aller à Trente, bien assûrez de ne pouvoir être arrêtez par les Inquisiteurs, ils répandroient leur pernicieuse doctrine. Enfin il fut conclu qu'à l'égard de l'Indice, il suffisoit presentement de nommer des Deputez, & de mettre dans le Decret quelque mot qui fît entendre aux interessez, qu'ils seroient favorablement reçûs par le Concile, & que pour le Sauf-conduit il falloit prendre du temps pour y penser, à cause des difficultez qui s'y rencontroient.

Reception des Ambassadeurs des Rois d'Hongrie & de Portugal au Concile.

L'on indiqua pour le 6. la Congregation generale, dans laquelle on devoit reconnoître Antoine Miglitz, Archevêque de Prague pour Ambassadeur de l'Empereur, & Georges Drakovits, Evêque des cinq Eglises, en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur pour le Roïaume d'Hongrie. Mais avant que l'on tînt cette Congregation, Ferdinand Martinez Mascaragnas, Ambassadeur du Roi de Portugal fit

Reception des Ambassadeurs des Rois d'Hongrie & de Portugal au Concile.

fit sa remontrance aux Legats, pretendant qu'on ne devoit point recevoir avant lui dans les Congregations l'Evêque des Cinq Eglises: premierement, parce qu'il n'avoit point de Lettres de créance en forme, mais seulement une Lettre missive de l'Empereur, qui lui avoit été envoïée en Hongrie, dont la suscription étoit, *Au Reverend & nôtre fidel Evêque des cinq Eglises, nôtre Ambassadeur au Concile de Trente*; & que dans le contenu il lui étoit seulement marqué d'aller à Trente pour y être avec les Ambassadeurs de S. M. Imperiale, sans qu'il eût de pouvoirs, tels qu'ils se donnent aux Ambassadeurs. En second lieu, que ce seroit faire prejudice au Roi son Maître, de donner audience & d'admettre en pleine Congregation l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie avant le sien, étant incontestable que le Roi de Portugal avoit la preséance sur le Roi d'Hongrie. Les Legats lui repondirent, que la forme ne faisoit rien aux Lettres de créance, & qu'il leur suffisoit pour reconnoître l'Evêque des cinq Eglises pour Ambassadeur du Roi d'Hongrie, que l'Empereur lui donnât cette qualité comme Roi d'Hongrie, & que les Lettres que cet Evêque apportoit fussent signées de Sa Majesté: que le Concile ne pretendoit point faire prejudice aux droits du Roi de Portugal, en donnant l'audience publique à l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie avant que de la lui donner: qu'il ne faisoit que suivre l'usage de la Cour de Rome, qui donne la premiere audience publique à celui des Ambassadeurs qui est arrivé le premier à Rome: & qu'ainsi l'Evêque des cinq Eglises étant arrivé à Trente avant l'Ambassadeur de Portugal, les Peres avoient crû qu'il devoit avoir audience le premier.

Le 6. de Fevrier Antoine Miglitz parut dans la Congregation generale, & y presenta ses Lettres de créance. Apres qu'elles eurent été lûës, il fit une harangue fort courte, dans laquelle il pria les Peres d'excuser Sigismond Thum son Collegue, de ce qu'il ne s'étoit pas encore rendu à Trente, les mauvais chemins qu'il avoit trouvez l'aïant empêché de faire toute la diligence qu'il auroit souhaité; que c'étoit à eux à voir s'ils vouloient dés-à-present l'admettre & le reconnoître quoique seul, ou attendre l'arrivée de Sigismond Thum son Collegue. Les Peres lui repondirent, qu'ils le recevroient avec plaisir. L'Evêque des cinq Eglises presenta ensuite sa Lettre. Apres qu'on en eût fait la lecture il fut reçû en qualité d'Ambassadeur du Roi d'Hongrie, nonobstant l'opposition de trois Evêques Portugais; sçavoir, Dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague, Gaspard Cabal, Evêque de Leiria, & Jean Xuarez, Evêque de Conimbre, qui protesterent que l'audience qui venoit d'être donnée à l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie, ne pouvoit prejudicier à la preseance du Roi de Portugal.

Le 8. Ferdinand Martinez Mascaragnas, Ambassadeur de Portugal, presenta les Lettres de creance du Roi son Maître, & fut admis au rang des Ambassadeurs. Comme il ne sçavoit ni l'Italien ni le Latin, un Docteur de sa suite parla pour lui, & fit un long discours, où il montra l'utilité des Conciles dans l'Eglise, & la necessité de celui-ci, & rapporta les empêchemens que l'on y avoit apportez par le passé, & comment Pie IV. les avoit surmontez par sa prudence. Il dit que l'autorité des Conciles est si grande, que leurs Decrets sont tenus pour des Oracles divins: que Sebastien Roi de Portugal esperoit que ce Concile termineroit tous les differends de la Religion, & rameneroit l'Ordre Ecclesiastique à la pureté de l'Evangile: qu'il leur envoïoit Dom Ferdinand comme un ôtage de son respect & de sa pieté, dont les Evêques Portugais déja arrivez, & ceux qui viendroient pourroient leur rendre bon temoignage. Il parla du zele des anciens Rois de Portugal, qui avoient pris tant de peines pour soûmettre quantité de Provinces à l'obéïssance du Saint Siege; que l'on n'en devoit pas moins attendre de Sebastien. Il toucha en passant la noblesse & les excellentes qualitez de l'Ambassadeur; & enfin pria les Peres de le vouloir ecouter favorablement, quand il auroit à traiter avec eux des affaires des Eglises de Portugal. Le Promoteur repondit en peu de mots, que le Concile avoit lû avec joïe les Pouvoirs & les Lettres de creance qui lui avoient été presentées par Dom Ferdinand Martinez Mascaragnas, & avoit pris plaisir à entendre parler de la pieté & du zele du Roi de Portugal; quoique l'on ne lui eût rien dit de nouveau, puisque tout le monde sçavoit combien la Religion Catholique étoit redevable aux Rois de Portugal, qui l'avoient portée jusques dans l'Orient, & particulierement à Sebastien presentement regnant, qui l'avoit conservée dans ses Etats malgré tant de dissentions & d'heresies qui s'étoient repanduës par tout: que le Concile en rendoit graces à Dieu, & recevoit tout ce qui venoit de la part de ce Prince, ainsi qu'il le devoit faire.

Reception des Ambassadeurs des Rois d'Hongrie & de Portugal au Concile.

Le 9. de Fevrier Sigismond Thum, second Ambassadeur de l'Empereur au Concile, fut reçû dans la Congregation. Comme ses Pouvoirs & sa Lettre de creance avoient été lûs lorsqu'on avoit reçû Antoine Miglitz, premier Ambassadeur ; on n'en repeta point la lecture, & ainsi on eut le temps de traiter des affaires du Concile. On y remit aux Legats le choix des Peres qui devoient travailler au Catalogue des Livres, & de ceux qui auroient à dresser le Decret pour la Session prochaine. Ils nommerent pour le Catalogue des Livres, Georges Drakovits, Evêque des cinq Eglises, & Ambassadeur de l'Empereur pour le Roïaume d'Hongrie ; Jean Jerôme Trevisan, Patriarche de Venise ; quatre Archevêques, & neuf Evêques ; un Abbé, & deux Generaux d'Ordre.

Propositions des Ambassadeurs de l'Empereur aux Legats.

Le 13. les Ambassadeurs de l'Empereur allerent à l'audience des Legats, & leur presenterent un Memoire contenant les Propositions suivantes.

La premiere : que pour ôter tout pretexte aux Protestans de refuser de venir au Concile, les Peres s'abstiendroient du mot de *continuation du Concile*, ou de quelque autre equivalent.

La seconde : que les Peres du Concile ne toucheroient de tres long-temps à la doctrine, & qu'on ne tiendroit point la prochaine Session au jour qui avoit été marqué, parce que les Ambassadeurs des Princes n'étoient pas encore arrivez ; & qu'en cas que les Legats jugeassent ne la pouvoir pas differer, l'on n'y proposeroit au-moins que des choses generales.

La troisiéme : que dans l'Indice que les Peres avoient proposé de faire, on n'y mettroit point la Confession d'Augsbourg, pour ne pas offenser ni aliener l'esprit des Protestans.

La quatriéme : que l'on garderoit un grand secret sur les Decrets qu'on auroit à publier dans la Session, & qu'ils ne seroient vûs qu'apres que la publication en auroit été faite.

La cinquiéme : qu'on accorderoit aux Protestans un Sauf-conduit aussi ample qu'ils le pouvoient souhaiter.

A la fin du Memoire les Ambassadeurs marquoient, qu'ils avoient ordre de l'Empereur d'aller trouver les Legats dans toutes sortes de temps, & de les aider de leurs conseils & en tout ce qu'ils pourroient.

Reponse des Legats aux demandes des Ambassadeurs de l'Empereur.

Les Legats repondirent aux Ambassadeurs, que dans peu de jours ils feroient reponse à leur Memoire ; & aussi-tôt ils expedierent un Courier au Pape, pour sçavoir de lui la reponse qu'ils devoient donner à ces demandes : l'aïant reçûë, ils firent avertir les Ambassadeurs qu'ils étoient prêts de leur donner audience sur leur Memoire. Les Ambassadeurs se rendirent le 17. à l'audience des Legats, qui leur repondirent sur la premiere proposition : que le Concile ne se serviroit point du terme de *continuation*, ainsi que Sa Majesté Imperiale le souhaittoit.

A la seconde : qu'il leur étoit impossible de ne pas tenir la prochaine Session qui avoit été indiquée, mais qu'ils feroient ensorte qu'il ne s'y passât rien qui pût allarmer les esprits ; & qu'ils differeroient la Session suivante le plus qu'ils pourroient.

A la troisiéme : qu'ils n'avoient pas pensé à censurer dans la conjoncture presente la Confession d'Augsbourg ; & qu'ils leur donnoient même parole, que l'Indice des Livres defendus ne se publieroit qu'à la fin du Concile.

A la quatriéme : qu'ils ne manqueroient pas d'enjoindre aux Peres du Concile, de garder un grand secret sur les choses qui seroient proposées dans les Congregations, & de ne point parler des Decrets qui s'y feroient avant qu'ils eussent été publiez dans les Sessions.

A la cinquiéme : que leur dessein étoit de donner un Sauf-conduit aussi ample qu'on pouvoit le desirer. Ils ajoûterent qu'ils étoient sensiblement obligez à l'Empereur d'avoir ordonné à ses Ambassadeurs de les assister ; que ce seroit avec plaisir qu'ils recevroient leurs bons offices.

Le 24. de Fevrier l'Evêque des cinq Eglises presenta ses Lettres de creance & les pouvoirs qu'il avoit reçûs depuis peu dans la meilleure forme qu'on pouvoit souhaitter ; & fit un long discours à la loüange de l'Empereur, le comparant à Constantin pour son zele envers l'Eglise, & disant que Dieu l'avoit donné pour remedier aux miseres de son siecle. Il fit un recit de toutes les peines que l'Empereur avoit prises pour la convocation du Concile ; appuïa fortement sur ce qu'il avoit été le premier de tous les Princes Chretiens qui avoit envoïé ses Ambassadeurs au Concile, & finit son discours par un remercîment aux Peres du Concile, de ce qu'ils lui avoient bien voulu donner place parmi les Ambassadeurs sur une simple Lettre missive, avant qu'il eût reçû ses pouvoirs & ses Lettres de creance en forme.

Harangue du

Ensuite ont lût le Decret qui devoit être publié dans la prochaine Session ; que les Deputez

Cardinal de Mantouë où il recommande le secret.

putez avoient dressé dans des termes generaux, tant pour contenter les Allemans, que parce que cette matiere n'étoit pas encore bien digerée. Cette Congregation finit par un discours egalement grave & modeste que fit le Cardinal de Mantouë, recommandant le secret aux Peres, de peur que les affaires ne fussent traversées si elles venoient à être sçûës: ajoûtant que quand il n'y auroit même rien à craindre, les deliberations sont toûjours beaucoup plus estimées, quand elles ne sont pas sçûës de tout le monde; au lieu que la publication qui s'en fait avant le temps, tourne souvent au deshonneur de l'Assemblée, parce qu'il y a toûjours quelques personnes qui n'apportent pas toute la circonspection requise, ou qui ne gardent pas toute la bienseance necessaire: qu'il n'y avoit point de conseil ni d'assemblée Ecclesiastique ou Seculiere, grande ou petite, qui n'eût son secret & qui n'obligeât de le garder par des sermens ou par des peines: que le Concile étoit composé de personnes si prudentes; qu'il ne falloit point d'autre lien que leur propre jugement; que son discours ne s'adressoit pas plus aux Prélats qu'à ses Collegues & à lui-même, chacun étant obligé en particulier de se faire sa leçon. De-là il passa aux difficultez qu'on trouvoit au Sauf-conduit; pria les Peres d'y penser; & conclut que ce point ne pouvant pas être decidé avant la Session, on insereroit dans le Decret, que ce Sauf-conduit pouvoit être accordé dans la Congregation.

Prélats Espagnols difficiles.

Les Legats avoient concerté entr'eux cet expedient à cause des difficultez que leur faisoient les Evêques Espagnols, sur lesquelles ils avoient écrit au Pape, qui jugeoit bien que le motif qui les leur faisoit faire, n'étoit pas tant le droit que ce Sauf-conduit ôtoit à l'Inquisition de poursuivre ceux qui étoient soupçonnez d'une mechante doctrine, puisque sur les autres points proposez par les Legats, particulierement sur ceux qui regardoient l'autorité du Saint Siege, ils avoient toûjours quelque chose de contraire à proposer; mais le mecontentement qu'ils avoient de ce qu'il avoit accordé à leur Roi la permission de prendre la somme de quatre-cens mille écus sur leurs revenus pendant l'espace de dix années, & de vendre des Vases de leurs Eglises jusqu'à la concurrence de trente mille écus de revenu: ce qui leur paroissoit une diminution considerable de leur bien. Sa Sainteté pensa donc dés-lors aux moïens de donner au Roi d'Espagne toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer, afin de l'engager à faire entendre aux Evêques de son Roïaume d'être plus traitables, moins inflexibles & moins difficultueux.

Contestation entre l'Ambassadeur de Portugal & celui du Roi d'Hongrie.

Le 26. de Fevrier 1562. la dix-huitiéme Session du Concile qui est la seconde sous Pie IV. fut tenuë. La Messe fut chantée par Antoine Helie Patriarche de Jerusalem, & le Sermon prononcé par Antoine Cocus, Archevêque de Corfou. On commença la Session par la lecture des Lettres de creance & des pouvoirs des Ambassadeurs. Lorsque l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie presenta ses Lettres au Secretaire du Concile pour en faire la lecture; celui de Portugal se leva pour presenter les siennes, pretendant qu'elles devoient être lûës avant celles de l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie, parce qu'autrement ce seroit prejudicier à la préeminence du Roi de Portugal. Le Secretaire s'efforça de lui faire entendre, que l'usage étoit de lire les Lettres de creance des Ambassadeurs qui étoient les premiers arrivez au Concile, sans que l'ordre portât prejudice aux droits & aux prerogatives des Princes: cet Ambassadeur qui ne sçavoit ni l'Italien, ni le Latin ne comprenant point ce que disoit le Secretaire, se mit fort en colere. Les Legats prierent Pompée Zambeccare, Evêque de Sulmonée, qui avoit été Nonce en Portugal, & Gaspard Casal, Evêque de Leiria, de lui parler & de lui faire entendre raison: ce qu'ils firent, & convinrent avec lui, que les Lettres de creance de l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie seroient lûës avant les siennes: mais que le Secretaire avant que d'en faire la lecture, declareroit publiquement qu'il ne lisoit les Lettres de creance de l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie les premieres, que parce que selon l'usage il étoit arrivé le premier à Trente, & non pas pour donner à cet Ambassadeur la préeminence sur celui du Roi de Portugal à qui elle étoit dûë.

Cette contestation finie ainsi que la lecture des autres pouvoirs, on lût un Bref du Pape, qui donnoit pouvoir au Concile de dresser un Catalogue des Livres defendus: ensuite le Patriarche de Jerusalem lût le Decret du Concile sur l'Indice des Livres defendus & pour inviter les Protestans au Concile, avec offre d'un Sauf-conduit. En voici les termes.

Decret du Concile sur les Livres defendus.

„ Le saint Concile de Trente, Oecumeni-
„ que & general legitimement assemblé sous la
„ conduite du Saint Esprit, les Legats du saint
„ Siege y presidans, ne mettant point sa con-
„ fiance sur les forces humaines, mais dans le
„ secours & dans l'assistance de Nôtre Seigneur
„ J.C.

Decret du Concile sur les Livres defendus.

„ J. C. qui a promis de donner à son Eglise „ la parole & la sagesse, a pour fin principale „ de retablir enfin dans sa pureté & dans son „ éclat la doctrine de la Foi Catholique, obscurcie & corrompuë en plusieurs lieux par „ un grand nombre d'opinions differentes entre „ elles, de ramener à une plus exacte discipline les mœurs des Chretiens qui se sont „ eloignez de la pureté des anciennes regles, & „ de réünir les peres avec les enfans, & les enfans avec les peres. Aïant donc premierement „ remarqué qu'en ce temps-ci le nombre des „ Livres suspects & dangereux s'est extraordinairement multiplié, & que par ce moïen la „ mauvaise doctrine dont ils sont remplis, s'est „ repanduë de tous côtez (ce qui a donné occasion à diverses censures qui ont été publiées „ par un bon zele dans differentes Provinces, & „ particulierement dans la ville de Rome, sans „ neanmoins qu'aucun remede ait servi de rien „ contre un mal si grand & si pernicieux) le „ S. Concile a été d'avis que les Peres qui ont „ été choisis pour cet examen, considerent avec „ soin ce qui sera à propos qu'on fasse touchant „ les Livres & les censures, & en fassent leur „ rapport en son temps au Concile, afin qu'il „ puisse separer apres cela plus aisément les doctrines etrangeres & nouvelles, comme l'yvroïe du froment, de la verité Chretienne; & „ afin d'en deliberer plus commodement & „ d'ordonner ce qui lui semblera le plus convenable, pour ôter de l'esprit de plusieurs le scrupule & les divers sujets de plaintes. Et comme il veut que toutes ces choses viennent à la „ connoissance de tout le monde, il a jugé à „ propos de les faire sçavoir par ce present Decret; afin que si quelqu'un croit qu'il y ait „ quelque chose qui le regarde dans ce qui doit „ être traité sur ce sujet ou sur les autres matieres dont il a été dit qu'on traiteroit dans ce „ Concile, il ne puisse douter qu'il n'y soit favorablement ecouté. Et d'autant que ce saint „ Concile n'a rien plus à cœur & ne demande „ rien à Dieu avec plus d'instance que la paix & „ la réünion de l'Eglise; afin que tous les hommes reconnoissant en terre leur mere commune, qui de son côté ne peut oublier ceux „ qu'elle a enfantez, nous glorifions d'un même cœur & d'une même bouche Dieu le Pere „ de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, il invite „ & exhorte par les entrailles de la Misericorde „ du même Dieu, & de Nôtre même Seigneur, „ tous ceux qui ne sont pas de nôtre Communion, à la concorde & à la reconciliation, „ & à venir à ce saint Concile dans un esprit „ de charité, qui est le lien de la perfection, & „ dans une disposition à la paix de Jesus-Christ, à laquelle ils ont été appellez „ pour ne faire qu'un même corps qui mettra „ leurs cœurs dans la veritable joïe. Qu'ils „ n'endurcissent donc point leurs cœurs en entendant cette voix qui n'est pas la voix des „ hommes, mais celle du Saint Esprit; & qu'au „ lieu de marcher selon leur propre sens, & de „ se complaire en eux-mêmes, ils se laissent „ toucher à cet avertissement si charitable & si „ salutaire de leur mere, & qu'ils se convertissent: le saint Concile les recevra & les embrassera avec les mêmes temoignages d'affection & de charité qu'il les invite.

„ Le saint Concile a encore ordonné „ qu'on pouvoit dans une Congregation generale accorder un Sauf-conduit, & qu'il aura la même force & la même autorité que „ s'il avoit été accordé & donné dans une Session publique.

„ Le même saint Concile a resolu que la „ prochaine Session se tiendra & se celebrera „ le Jeudi d'apres la Fête de l'Ascension de „ Nôtre Seigneur, qui sera le 14. de Mai.

Difficultez proposées sur le Decret.

Comme ce Decret portoit le titre de saint Concile, Oecumenique & general legitimement assemblé sous la conduite du S. Esprit: l'Archevêque de Grenade demanda inutilement qu'on y ajoutât ces mots, *representant l'Eglise universelle*; ainsi qu'il s'étoit pratiqué dans les derniers Conciles. Gilbert de Noguere, Evêque d'Alife dans la Terre de Labour, n'approuvoit point ces mots du Decret, *que la Doctrine Catholique étoit corrompuë par le grand nombre d'opinions differentes.*

La plûpart des Evêques Espagnols & Portugais demanderent, que puisque les Legats jugeoient à propos qu'on remît la Session prochaine à un terme si eloigné, au moins on declarât dans le Decret le sujet sur lequel les Peres travailleroient pendant ce temps-là, afin qu'on ne pût pas leur reprocher qu'ils passoient à Trente une vie molle & faineante: quelques-uns d'entr'eux demanderent que ce fût sur la Réformation des mœurs.

Jean Beroalde, Evêque de sainte Agathe, presenta un memoire, par lequel il supplioit les Peres de faire attention à l'état où se trouvoient les Catholiques, & à la mauvaise disposition des Protestans; qu'un terme aussi eloigné que celui qu'ils avoient marqué pour la prochaine Session, ne pouvoit être qu'inutile aux derniers, & que tres prejudiciable aux premiers.

Les Legats n'eurent point d'égard à ces remon-

remontrances, se leverent de leurs sieges, & l'Assemblée se separa.

Difficultez sur un terme du Sauf-conduit.

Les Legats avoient envoïé dés le commencement de Janvier au Cardinal de Ferrare, Legat en France, un projet du Sauf-conduit qu'on avoit proposé de donner aux Protestans dans les Congregations. Ce Cardinal l'aïant reçû, l'envoïa à la Reine, n'aïant pû le lui porter lui-même, à cause qu'il étoit retenu au lit par la goute. Sa Majesté rendant visite quelques jours apres à ce Cardinal, lui dit, qu'elle avoit fait voir le projet du Sauf-conduit à quelques personnes qui lui avoient fait des difficultez sur ces paroles, *modo redeant ad cor:* pretendant qu'elles ne s'entendoient que de ceux qui voudroient venir au Concile avec un dessein formé de se reconnoître en se mettant dans le sein de l'Eglise Catholique; & qu'ainsi il n'y avoit point de sûreté pour ceux qui iroient pour disputer & rendre raison de leur doctrine. Le Cardinal repondit à la Reine qu'il avoit pouvoir d'assûrer les Protestans de son Roïaume des bonnes intentions du Pape, qui entendoit que ce Concile fût libre, & que les offres qu'il faisoit à ceux qui voudroient venir à resipiscence n'excluent point ceux qui s'en retourneroient sans être repentans ni contrits. La Reine dit au Cardinal de Ferrare, que ces assûrances n'ôteroient jamais aux Protestans les apprehensions qu'ils pouvoient avoir, parce qu'ils demandoient particulierement qu'on derogeât au Decret du Concile de Constance, qui porte, que les Juges Ecclesiastiques pourront proceder contre les Heretiques qui seront venus sous le Sauf-conduit des Princes Seculiers. Par cette reponse de la Reine, le Cardinal d'Este jugea bien qu'un Sauf-conduit tel que celui dont on lui avoit envoïé le projet seroit fort inutile: c'est pourquoi il écrivit au Pape, que son sentiment étoit, qu'on accordât aux Protestans un ample Sauf-conduit qui leur donnât une pleine liberté de s'en retourner : *etiamsi non redeant ad cor:* quand ce ne seroit même que pour faire paroître leur mauvaise intention, si apres toutes les sûretez qu'on leur offroit, ils ne venoient point au Concile pour y reconnoître leur mauvaise doctrine.

Le Pape aïant reflechi sur cet avis du Cardinal d'Este, écrivit à Trente d'éviter dans le Sauf-conduit ces mots : *modo redeant ad cor*; & qu'il croïoit qu'on devoit suivre la forme du Sauf-conduit donné aux Allemans en 1552. à cause du succez qu'il avoit eu; un grand nombre de Protestans étant allez cette année-là à Trente.

Sauf-conduit dressé.

Les Legats tinrent des Congregations le 2. & le 3. de Mars pour resoudre s'il falloit publier l'amnistie generale & accorder le Sauf-conduit, & quelle devoit être la forme de l'un & de l'autre. Le 4. l'on convint apres de longues contestations, qu'on omettroit, comme le Pape le vouloit, l'invitation à la penitence : qu'on ne feroit que transcrire le Sauf-conduit qui avoit été donné aux Allemans sous Jules III. & qu'à la fin on y ajoûteroit, que le Concile accordoit pareil Sauf-conduit sous la même forme & sous les mêmes termes qu'il est accordé aux Allemans, à tous ceux qui ne vivoient pas dans la creance de l'Eglise Romaine, de quelque Nation, Province, Ville & lieu qu'ils fussent. Ce Sauf-conduit ainsi dressé, fut publié à Trente le 8. de Mars & affiché aux Portes des Eglises Cathedrales. Les Legats en envoïerent en même-temps des copies dans toutes les Cours, & ils en adresserent principalement une au Cardinal de Ferrare, accompagnée de deux Lettres, dont il devoit montrer l'une au Roi, pour le supplier de permettre que le Sauf-conduit fût imprimé & envoïé dans toutes les Provinces de son Roïaume; & l'autre devoit être secrete: ils lui marquoient dans celle ci, qu'on n'avoit point parlé de la France dans le Sauf-conduit, afin de ne point offenser les François, en donnant par-là à connoître que leur patrie étoit infectée d'heresie & lui servoit même d'une retraite assûrée.

Articles de reformation proposez pour la deliberation.

L'onziéme de Mars on tint une Congregation, dans laquelle avant que de proposer les Articles qui devoient être discutez dans les Congregations suivantes, le Cardinal de Mantouë fit un discours fort éloquent pour exhorter les Peres de travailler de concert avec lui & ses Collegues, dans une union & concorde parfaite au retablissement de la Discipline Ecclesiastique. Il fit ensuite lire les douze Articles suivans, sur lesquels ils devoient dire leurs avis dans les Congregations : le premier de ces Articles étoit ce que l'on pouvoit faire pour obliger les Archevêques, Evêques & Curez à la residence, & les empêcher de s'absenter de leurs Eglises, si ce n'étoit pour des causes justes, honnêtes, necessaires & utiles à l'Eglise Catholique. Le second, s'il étoit à propos de determiner que personne ne pût être promû aux Ordres sans être pourvû du titre de quelque Benefice, pour remedier à plusieurs abus qui naissoient de la coûtume de conferer les Ordres en vertu d'un titre patrimonial. Le troisiéme, qu'on ne païât rien aux Evêques ni à leurs

Articles de reformation proposez pour la deliberation.

leurs Ministres pour la collation des Ordres. Le quatriéme, si l'on devoit permettre aux Evêques de convertir quelques Prebendes en distributions en faveur des Eglises, où il n'y avoit pas de quoi faire des distributions tous les jours, ou dont les distributions étoient si mediocres, qu'on n'en faisoit point de cas. Le cinquiéme, si les grandes Paroisses à qui il falloit plus de Prêtres, devoient aussi avoir plus de titres. Le sixiéme, si les petites Cures qui n'avoient pas un revenu suffisant pour entretenir le Curé, devoient être unies à d'autres. Le septiéme, s'il falloit donner aux Curez ignorans ou vicieux des Coadjuteurs ou des Vicaires qui eussent une partie du revenu du Benefice. Le huitiéme, s'il falloit accorder aux Ordinaires le pouvoir de réünir aux Eglises meres les Chapelles ruinées qui ne pouvoient pas être retablies faute de fond. Le neuviéme, si l'on devoit permettre aux Ordinaires de visiter les Benefices tombez de regle en commende. Le dixiéme, si on devoit declarer nuls les Mariages clandestins qui se feroient à l'avenir. L'onziéme, quelles conditions il falloit qu'eût un mariage pour n'être pas clandestin, & être tenu pour fait en face de l'Eglise. Le douziéme, quel remede on pouvoit apporter aux grands abus qui venoient de la part des Quêteurs.

Outre cela on donna à examiner aux Theologiens afin de les occuper, si conformement à la declaration du Pape Evariste & du Concile de Latran, les Mariages clandestins n'étant valides, ni quant au fore exterieur, ni quant à l'Eglise; le Concile pouvoit les declarer absolument nuls, ensorte que l'on mît entre les empêchemens qui annullent le mariage, la celebration faite secretement. Cet Article se devoit decider dans une Congregation particuliere tenuë expres. Comme on decouvrit en ce temps-là que les Protestans d'Allemagne traitoient une ligue & faisoient quelques levées de troupes; l'Empereur écrivit au Pape & à Trente pour y faire surseoir le Concile, jusqu'à ce que l'on vit à quoi tendoit leur dessein : c'est pourquoi les Peres passerent tout le reste du mois en cerémonies & en devotion à cause des Fêtes de Pâques qui approchoient.

Reception de l'Ambassadeur du Roi d'Espagne au Concile.

Ainsi pendant tout ce temps-là on ne tint des Congregations que pour y recevoir les Ambassadeurs nouvellement arrivez à Trente. Dans celle du 16. Mars on reçût François Ferdinand d'Avalos, Marquis de Pescaire, Gouverneur de Milan, Ambassadeur du Roi d'Espagne, qui presenta ses Lettres de creance & ses pouvoirs, dans lesquels S. M. Catholique marquoit qu'elle envoïoit son Ambassadeur à Trente pour assister à la continuation du Concile. Ces mots deplûrent extrêmement aux Ambassadeurs de l'Empereur. Galeas Brugora Senateur de Milan, fit ensuite au nom de l'Ambassadeur un discours, dans lequel il fit voir que les Conciles aïant toûjours été l'unique remede aux maux de la Chretienté, Pie IV. avoit eu grande raison de convoquer celui de Trente : que le Roi Philippe eût bien voulu y assister en personne pour donner l'exemple aux autres Princes; mais que la multitude de ses affaires ne le lui permettant pas, il envoïoit en sa place Dom François d'Avalos pour y faire ce que Sa Majesté y pouvoit faire elle-même en faveur des Prélats. Le Promoteur du Concile repondit, que le zele & la pieté d'un si grand Roi augmentoient dans les Peres l'esperance de guerir les maux de la Chretienté, qu'ils recevoient les offres de Sa Majesté avec toute la reconnoissance qu'ils devoient, & que de leur côté ils feroient volontiers tout ce qu'ils pourroient pour sa gloire & pour son contentement.

Reception de l'Ambassadeur du Grand Duc.

Dans la Congregation du 18. du même mois, Jean Strossi, Ambassadeur de Cosme I. Duc de Florence & de Sienne, presenta ses pouvoirs, & fit un discours où il parla de la liaison étroite de son Prince avec le Pape, & conjura les Peres de purger l'Eglise & d'expliquer la verité enseignée par les Apôtres, leur offrant toute sorte d'assistance de la part du Duc son Maître pour le soûtien de la Majesté du Saint Siege. Le Promoteur repondit par des remercîmens, & fit l'éloge du Duc, touchant en passant l'honneur qu'il avoit d'être d'une famille qui avoit donné deux grands Papes à l'Eglise, Leon X. & Clement. VII.

Reception de l'Ambassadeur des Cantons Catholiques.

Dans la Congregation du vingtiéme, on reçût Melchior Lusi, Ambassadeur des Cantons Catholiques de Suisse, & l'Abbé Joachim, Procureur du Clergé de cette Nation, à qui l'on donnoit dans ses pouvoirs la qualité de Reverendissime & Illustre Prince, Monseigneur Joachim, Abbé des Ermites chez les Suisses. Frere Adamante, Religieux Augustin, fit pour eux un discours, où il exposoit que les Consuls des sept Cantons pour s'acquitter du devoir filial envers l'Eglise, avoient voulu envoïer ces deux personnes pour assister au Concile en leur nom, & promettre toute obéïssance aux Peres, qui devoient être bien persuadez par-là, que ces Cantons ne cedoient à aucun état en zele ni

en

Reception de l'Ambassadeur des Cantons Catholiques. en fidelité pour le Saint Siege ; ainsi qu'ils l'avoient montré du temps de Jules II. & de Leon X. & sur tout dans la guerre qu'ils avoient euë avec les Cantons voisins pour la Religion, n'aïant pas seulement tué Zuingle cet ennemi mortel de l'Eglise, mais aïant encore fait brûler ignominieusement son cadavre, pour faire entendre à ses Sectateurs qu'ils ne vouloient jamais de reconciliation avec eux tant qu'ils seroient hors de l'Eglise : qu'il sembloit que leurs Cantons n'étoient situez sur les confins d'Italie, que pour lui servir de rampart, & empêcher que la contagion du Septentrion ne penetrât jusques dans le sein de l'Italie. Le Promoteur repondit, que de tout temps la Nation Suisse avoit donné des marques illustres de sa pieté & de son respect envers le Saint Siege, mais que de tous ses services il n'y en avoit point eu qui fût plus de saison ni plus salutaire que l'Ambassade presente : que le Concile se rejoüissoit fort de leur arrivée, & ne comptoit pas moins sur les offres de leur Nation que sur celles de l'Empereur & des autres Rois.

Contestations pour le pas entre l'Ambassadeur des Suisses & celui de Florence. Apres cette reponse, Melchior Lusi qui avoit ordre expres de ses Superieurs de prendre rang immediatement apres l'Ambassadeur de Venise, & preceder tous ceux qui cederoient à la Republique de Venise, alla pour prendre sa place. Strossi, Ambassadeur du Duc de Florence s'y opposa. L'Ambassadeur Suisse protesta, que si on ne lui donnoit satisfaction, il partiroit. Les Legats sur cela rompirent la Congregation, se trouvant d'autant plus embarrassez, qu'il n'y avoit point d'accommodement à esperer, & qu'en se declarant ou pour l'un ou pour l'autre, on faisoit un tres-grand prejudice au Concile & un tort irreparable à la Religion. Ils ne pouvoient aussi être Juges d'une affaire de cette nature ; & l'étant même, ils ne la pouvoient decider sans offenser irreconciliablement les parties. Pour se delivrer de cette inquietude, ils prierent le Pape de faire ensorte que le Duc de Florence n'entrât pas en contestation pour cela, mais qu'il sacrifiât son interêt au bien & au repos de la Chretienté. Le Duc le fit en donnant ordre à son Ambassadeur de chercher quelque pretexte qui le pût obliger d'aller à la campagne, lorsqu'il sçauroit que l'Ambassadeur des Suisses se trouveroit aux Congregations & aux Sessions.

Ambassadeurs du Roi de France à Trente. En ce temps-là Sa Majesté Tres-Chretienne nomma pour ses Ambassadeurs à Trente avec le Sieur de Saint Gelais de Lansac, qu'elle avoit nommé dés le 27. de Février, Arnaud de Ferriere, President aux Enquêtes & Guy du Faur, Sieur de Pibrac, Juge-Mage de Toulouse. *Arnaud de Ferriere.* Le Sieur de Ferriere étoit de Toulouse, où il étudia le Droit pendant quelques années : de-là il passa à Padouë où il acheva de se perfectionner dans l'étude du Droit. A son retour d'Italie il le professa à Toulouse, où quelque temps apres il fut fait Conseiller au Parlement ; d'où on le tira pour être President aux Enquêtes. Il fut envoïé apres la mort d'Henri II. Ambassadeur à Rome. Le Pape & les Evêques peu contens de la liberté avec laquelle il parloit à Trente, solliciterent le Roi de le rappeller. Pour les satisfaire on l'envoïa à Venise, où il fit les fonctions d'Ambassadeur. Ils s'engagea tellement pour soûtenir sa dignité, que voïant la France epuisée par les guerres de Religion, & hors d'état de le dedommager, il se retira à la Cour du Roi de Navarre, qui depuis étant devenu Roi de France, le fit Maître des Requêtes, & peu de temps apres voulut l'honorer de la Charge de Garde des Sceaux ; persuadé de son merite & de la reputation que son sçavoir lui avoit acquise : mais preferant la douceur de la vie aux plus grands emplois, il remercia Sa Majesté & se retira. Il ne goûta pas long-temps le plaisir de sa retraite ; car il mourut deux ans apres, âgé seulement de cinquante ans.

Pibrac. Le sieur de Pibrac étoit aussi de Toulouse, fils de Pierre du Faur, President à Mortier. Il fit ses premieres études à Paris, & alla ensuite à Padouë étudier en Droit. A son retour il s'acquit une si grande reputation dans le Barreau du Parlement de Toulouse qu'il fut fait Conseiller, & ensuite Juge-Mage de cette Ville. Etant de retour de Trente, le Roi le fit Avocat General du Parlement de Paris à la priere du Chancelier de l'Hôpital. Le Duc d'Anjou aïant été élû Roi de Pologne, Charles IX. voulut que le Sieur de Pibrac l'accompagnât dans son voïage, où il rendit de grands services à ce Prince, & charma les Polonois par son éloquence : mais le Roi aïant appris la mort de Charles IX. son frere, sortit de Pologne & laissa à Cracovie le Sieur de Pibrac, exposé à la fureur des Polonois, qui resolurent de se vanger sur la personne des François, de la fuite de leur Roi, & de ne pas épargner celui qu'ils croïoient l'auteur d'un conseil si hardi & si bien executé. Ce fut en cette occasion où le Sieur de Pibrac se vit obligé de deploïer toute son eloquence pour sauver sa vie & sa liberté : elle fut si puissante, qu'elle desarma la fureur des Polonois,

lonois, qui lui laisserent la liberté de se retirer en France, où le Roi le reçût avec joïe, & lui donna la Charge de President à Mortier. La Reine de Navarre & le Duc d'Anjou le choisirent pour être leur Chancelier. Il mourut à Paris âgé de cinquante-six ans, & fut enterré aux grands Augustins, où l'on voit son Epitaphe.

Instructions des Ambassadeurs de France pour le Concile.

Le deuxiéme d'Avril le Roi fit donner au Sieur de Lansac ses instructions, qui portoient, que les Ambassadeurs aussi-tôt qu'ils seroient arrivez à Trente demanderoient & requerroient en premier lieu, qu'il fût fait un Decret qui declarât que le Concile qui étoit assemblé, n'étoit point une continuation du dernier tenu à Trente, mais un nouveau Concile: que si les Peres declaroient, que la chose étoit decidée, ou disoient qu'ils en vouloient deliberer, les Ambassadeurs avant qu'on se mît en état de declarer que ce Concile est une continuation du dernier, diront qu'ils ont un ordre expres du Roi leur Maître, de ne point accepter cette deliberation & de ne se trouver plus aux Congregations, jusqu'à ce qu'ils sçachent de Sa Majesté quelles sont ses intentions sur cela.

En second lieu, que les Ambassadeurs de Sa Majesté representeront, qu'attendu que Trente est un lieu suspect, non seulement aux Allemans, mais encore à plusieurs, il est avantageux pour l'Eglise, que le Concile soit transferé dans un autre lieu: que pour cela Sa Majesté consent qu'on le transfere à Constance, à Wormes, ou à Spire, ou en quelque lieu libre, aisé, & que chacun ait pour agreable: que ces deux points étant accordez, ils demanderont qu'il soit donné à tous les Protestans un Sauf-conduit pour aller à Trente y exposer leur doctrine & la soûtenir en toute liberté, sans qu'il leur soit fait aucun mal, soit en allant, soit en revenant, encore qu'ils ne se soûmettent point aux Decrets du Concile.

3. Que les Evêques puissent donner leurs suffrages, & opiner en toute liberté selon leurs consciences; & que la decision des deliberations qui auront été prises, ne soit point reservée au bon plaisir de Sa Sainteté & de ses Legats.

4. Que les Decrets du Concile ne seront point aussi remis au bon plaisir de Sa Sainteté, mais au contraire qu'il sera dit qu'elle ne pourra les alterer, diminuer, ni changer, ni en dispenser en quelque sorte que ce soit, & que suivant les dispositions des anciens Conciles, & particulierement de ceux de Constance & de Basle, elle sera tenuë de s'y soûmettre & d'y obéïr entierement.

Instructions des Ambassadeurs de France pour le Concile.

5. Que pour la Reformation les Peres du Concile se conformeront à la discipline de l'ancienne Eglise, afin de ramener l'état Ecclesiastique le plus pres que l'on pourra de la pureté de son commencement.

6. Que le Pape ne s'entremettra aucunement de l'election ou des provisions des Evêques, Abbez, autres Prélats & Curez, ni de leur administration, si ce n'est en cas de negligence, & selon les anciens droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

7. Que le Pape n'accordera dorénavant aucunes dispenses pour quelque cause que ce soit contre les Decrets des Conciles.

8. Que toutes les expeditions dependantes de l'autorité du Pape seront selon les Conciles accordées gratuitement; & qu'ainsi les Annates & toutes autres taxes, & constitutions bursales seront abolies.

9. Que les Archevêques, Evêques & autres Beneficiers seront obligez à la residence, sans qu'ils en puissent être dispensez pour quelque cause que ce soit.

10. Que le Pape n'envoïera plus aucun Legat avec faculté de pourvoir aux Benefices.

11. Que ceux qui seront dorénavant pourvûs d'Archevêchez ou d'Evêchez, auront l'âge & la capacité requise par les Canons, & seront consacrez suivant l'ordre établi par les Regles de l'Eglise.

12. Que le Concile pourvoïera à ce que l'on n'ait plus recours à Rome pour obtenir des dispenses de mariage au 2, 3, & 4. degré de consanguinité & d'affinité, & pour la celebration des mariages, hors les temps permis par l'Eglise, attendu qu'on n'y refuse aucune dispense à ceux qui y portent de l'argent.

13. Que nul étranger ne pourra tenir dorénavant aucun Benefice qu'on lui resignera, s'il ne sçait premierement la langue, pour instruire & enseigner son peuple & qu'il ne reside actuellement; & que toutes les provisions qui seront données au préjudice de ce Reglement, seront nulles sans que le Pape en puisse dispenser pour quelque cause que ce soit.

14. Qu'on ne pourra se reserver de pensions sur les Benefices qu'on resignera, ni sur les Benefices sur lesquels on a un droit pretendu.

15. Que tous les mandats, reservations, & regrés seront ôtez tant dans les Païs d'obedience que dans les autres.

16. Que

Instructions des Ambassadeurs de France pour le Concile.

16. Que de la Provence, de la Bretagne, & autres lieux de ce Roïaume on n'ira plus plaider à Rome pour matieres Beneficiales & autres.

17. Que nul ne sera admis aux Ordres ni aux ministeres de l'Eglise que par son Evêque ou par sa permission expresse, & que le Pape ne pourra donner Dispense ni Lettres pour y deroger.

18. Que le sixiéme Canon du Concile de Calcedoine sera étroitement observé par les Evêques dans la promotion des Prêtres, afin d'obvier aux abus qui naissent du grand nombre de ceux qui reçoivent l'Ordre de Prêtrise sans une legitime approbation, & sans être destinez à certaine fonction. Au surplus, que les Ambassadeurs empêcheront que rien ne se fasse au Concile au prejudice des droits du Roi, ni des privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, & que s'ils voïent que l'on veüille faire quelque chose qui leur porte prejudice, ils protesteront, & en même temps en donneront avis à Sa Majesté.

Leurs Instructions portoïent encore, que l'Empereur aïant declaré à l'Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chretienne, qu'il desiroit singulierement que ses Ambassadeurs à Trente communicassent & conferassent avec ceux de France, afin de procurer d'un commun accord une bonne reformation de la Discipline & des mœurs, ce qui est le premier fruit qu'on doit attendre du Concile; ils agiroient de concert avec lui. Que les Evêques de France ne s'attacheroient point opiniâtrément à retenir les choses qui ne sont que de droit positif, & qui peuvent être abolies ou changées sans blesser la conscience, afin de faciliter les moïens de se réünir à ceux qui sont separez de l'Eglise. Que les Ambassadeurs empêcheront que l'on ne censure, & que l'on ne condamne personne avec trop de precipitation, & qu'ils demanderont que l'on remette les censures & les condamnations à la fin du Concile, apres que l'on aura bien examiné & pesé toutes choses. Que si l'on vient à proposer dans le Concile, de faire une ligue, & de proceder par la voïe des armes contre les Potentats & les Princes qui ne voudront point obeïr & observer les Decrets du Concile, les Ambassadeurs s'y opposeront, & remontreront que ce ne sont point là les moïens dont l'Eglise se doit servir, faisant voir le danger où l'on expose la Religion. Que si les Peres du Concile demandent aux Ambassadeurs, si Sa Majesté Tres-Chretienne n'a pas dessein au moins de contraindre ses Sujets par la force à demeurer attachez à la Doctrine de l'Eglise; ils leur repondront, que c'est avec douleur que Sa Majesté se trouve dans un âge trop foible pour pouvoir, sans mettre sa Couronne & son Etat en peril, ôter par la force la diversité des opinions touchant la Religion, imprimée depuis tant d'années dans l'esprit de ses Sujets; & que l'intention de Sa Majesté est, que les Prélats de son Roïaume par la predication, par le bon exemple & par la reformation que le Concile fera, ramenent insensiblement les devoïez. Enfin parce que les Ambassadeurs du Roi Catholique ont pretendu dans quelques lieux preceder les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chretienne, le Roi veut & ordonne à ses Ambassadeurs, de prendre par tout le pas sur ceux du Roi d'Espagne; & en cas que l'on vienne à mettre cette affaire en deliberation dans le Concile; il leur enjoint de partir aussi-tôt, & d'ordonner aux Evêques de son Roïaume de les suivre, apres avoir protesté & declaré, que Sa Majesté & son Roïaume n'entendent point approuver le Concile.

Dudithius Député du Clergé d'Hongrie.

Le 6. d'Avril il y eut une Congregation, dans laquelle on reçût André Dudithius Bardellat Evêque de Knin en Croatie, & Jean Colosvarin, Evêque de Chonad en Transylvanie, Deputez du Clergé d'Hongrie. Dudithius qui étoit un des plus sçavans & des plus éloquens hommes de son siecle, porta la parole. Il étoit d'une illustre famille d'Hongrie: son pere qui fut tué dans un combat contre les Turcs, le laissa fort jeune: son oncle maternel, Evêque de Vatzen, & qui fut depuis Archevêque de Strigonie en prit soin, l'envoïa dans l'Université de Breslaw pour y faire ses études. Cette Ville se trouvant quelque-temps exposée aux fureurs de l'ennemi, Dudithius alla en Italie pour y continuer ses Humanitez. Paul Manuce fut si charmé de l'esprit du jeune Dudithius, & de l'application qu'il apportoit à l'étude, qu'il en prit un soin tout particulier: il en parle dans plusieurs de ses Lettres comme d'un des plus beaux genies de son siecle. Dudithius aïant fait ses Humanitez en Italie, passa en France, & étudia à Paris en Philosophie sous le fameux Vicomercat: ensuite il se donna tout entier à la Langue Grecque sous le Docteur Ange Caninius, & apprit l'Hebreu sous Mercier. Apres cela il retourna en Hongrie, où ses parens lui conseillerent d'étudier en Philosophie: pour le faire il entreprit un second voïage en Italie, & fit son cours à Padouë, sous Gui Pancirolle. Le Cardinal Polus aïant été envoïé en Angleterre en qua-

Vie de Dudithius.

Vie de Dudithius.

qualité de Legat lorsque Marie succeda à son frere, il se mit à sa suite, & fit avec ce Legat le voïage d'Angleterre, où il s'acquit l'estime de la Reine & d'Elisabeth sa sœur. Etant retourné en Hongrie, il fut fait Chanoine de Strigonie, & Prevôt d'Oberbaden. L'amitié qu'il avoit contractée avec les hommes illustres d'Italie, l'engagea à y faire un troisiéme voïage. Pendant le sejour qu'il y fit, il donna au Public le Jugement sur l'Histoire d'Herodote & de Thucydide: cet Ouvrage fut fort estimé. La même raison le fit passer en France, & en y allant il salua le Duc de Florence, qui le chargea de voir Catherine de Medecis: cette Princesse fut surprise de la beauté du compliment que Dudithius lui fit, & encore plus de voir un Hongrois parler si bien Italien, & avec tant de facilité. Etant allé ensuite à la Cour de Vienne, l'Empereur lui donna en 1562. l'Evêché de Knin, & il fut choisi pour être Ambassadeur du Clergé d'Hongrie au Concile de Trente. La trop grande liberté avec laquelle il parla en faveur de la Coupe & du Mariage, fit apprehender aux Legats qu'il n'entraînât dans ses sentimens, par la force de son éloquence, & par la beauté de ses expressions un grand nombre de Prélats. Ils écrivirent au Pape que Dudithius étoit dangereux, & qu'il étoit necessaire qu'il sortît de Trente. Le Pape fit solliciter l'Empereur de le rappeller. Ce qui fut executé. Etant de retour à la Cour de Vienne il fut fait Evêque de Chonad. L'Empereur l'envoïa en qualité d'Ambassadeur en Pologne aupres du Roi Sigismond: à son retour il fut fait Evêque des cinq Eglises. L'Empereur Maximilien II. qui avoit succedé à Ferdinand son pere, l'envoïa pour la troisiéme fois en Pologne en qualité d'Ambassadeur aupres du Roi Sigismond. Ce fut dans ce dernier voïage qu'il conçût une violente passion pour une fille d'honneur de la Reine, de la famille des Strazzi, qu'il épousa quelque-temps apres, renonçant à son Evêché. Il commença pour lors à avoir un malheureux commerce de Lettres avec Beze. L'Empereur Maximilien fut sensiblement touché de son Apostasie: mais comme il avoit au fond du cœur une bienveillance & une estime particuliere pour lui, il ne pût se resoudre à l'abandonner; il lui donna même une pension, & afin qu'il pût être à couvert des menaces de la Cour de Rome, il le fit son Resident perpetuel en Pologne; & Dudithius par reconnoissance fit tout son possible pour faire tomber la Couronne de Pologne apres la mort de Sigismond sur la tête de Maximilien. Il tenta la même chose apres la retraite d'Henri III. Il avoit si bien pris ses mesures, qu'il pouvoit se flater du succez; mais Estienne Battori, Prince de Transylvanie étant entré tout à coup en Pologne avec de puissantes troupes, se fit élire; ce qui obligea Dudithius à sortir de Pologne, & à venir à la Cour de l'Empereur, qui l'envoïa à la Diette de Ratisbonne. Maximilien étant mort, Dudithius ne pensa plus qu'à la retraite. Il alla s'établir à Breslaw, où il fit profession du Socinianisme, dont il avoit succé le poison pendant son long sejour en Pologne. Il mourut le 23. de Fevrier de l'année 1579. âgé seulement de cinquante-six ans & dix-sept jours. Il fut enterré dans la Chapelle de sainte Elisabeth de Breslaw.

Avis touchant la Residence.

Dans les Congregations qui furent tenuës depuis le 7. d'Avril jusqu'au 18. l'on examina les quatre premiers Articles des douze qui avoient été proposez par les Legats. Le premier touchant la Residence, occupa plus que les autres les Peres du Concile.

Le Patriarche de Jerusalem qui opina le premier, remontra que cet Article aïant été examiné dans la premiere tenuë du Concile, on avoit trouvé que la Residence se pouvoit établir par deux moïens: premierement, en ordonnant des peines contre ceux qui ne resideroient point: secondement, en levant tous les empêchemens de la Residence. Que pour les peines, on avoit établi dans la neuviéme Session la privation de la moitié des revenus; que l'on n'en pouvoit pas imposer de plus grande, à moins que de reduire les Evêques à la mendicité: qu'en cas de contumace & de felonie, l'on ne pouvoit pas proceder contre-eux avec plus de rigueur que par la privation de leurs Evêchez, dont l'execution appartenoit au Pape seul, à qui selon l'ancien usage de l'Eglise, la connoissance des causes des Evêques est reservée; & que dans la même Session le soin d'y remedier étoit reservé à Sa Sainteté, ou par quelque nouvelle Ordonnance, ou autrement. Quant au second moïen, qui étoit de lever les empêchemens de la Residence, on avoit déja commencé à les lever par l'abolition de beaucoup d'immunitez & d'exemptions, qui empêchoient les Evêques de faire leurs fonctions: qu'il n'y avoit donc plus qu'à continuer; & pour cet effet deputer un nombre de Peres comme l'on avoit fait par le passé, qui dressassent un memoire des empêchemens qui

Avis touchant la Residence.

qui restoient à lever, afin que la Congregation y pourvût.

L'Archevêque de Grenade prenant la parole, dit, que s'il falloit suivre les moïens proposez dans le Concile sous Paul III. il n'y en avoit point de plus efficace, que de declarer, comme on étoit convenu de le faire, & comme on l'eût fait, si le Concile n'avoit point été interrompu, la Residence d'obligation de droit divin: qu'en ce temps-là la matiere n'avoit pas seulement été ébauchée, mais preparée & digerée, même par plusieurs Ecrits mis au jour: que quand la Residence seroit une fois declarée de droit divin, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes: que les Evêques connoissant leurs obligations, mettroient la main à la conscience, & ne se croiroient plus des mercenaires, mais des Pasteurs responsables à Dieu du troupeau qu'il leur avoit commis: qu'ils feroient leur devoir sans se reposer sur des dispenses qu'ils sçauroient ne leur pouvoir servir d'excuse legitime, ni par consequent les sauver. Enfin il s'efforça de prouver par des passages de l'Ecriture, & par l'autorité des Saints Peres, que c'étoit une verité Catholique. Cet avis fut suivi de la plus grande partie de la Congregation & appuïé de plusieurs autres raisons & autoritez par ses defenseurs. Mais il ne laissa pas d'y avoir des Prélats qui soûtinrent, que c'étoit une opinion nouvelle que la Residence fût de droit divin: que le Cardinal Caïetan son premier Auteur l'avoit quittée, puisqu'aïant eu l'Evêché de Caïete & l'Archevêché de Palerme, il n'y avoit jamais residé: que de tout temps l'Eglise a crû que le Pape peut dispenser de la Residence; que ceux qui ne residoient point, n'avoient été repris ou punis que comme violateurs des Canons, & non point comme des infracteurs de la Loi divine: que veritablement cette question avoit été agitée sous Paul III. mais que la dispute en avoit été trouvée si dangereuse, que les Legats, qui étoient d'une prudence consommée, avoient été contraints de l'interrompre par adresse; ce qui devoit aujourd'hui servir d'exemple: que les Ecrits qui avoient paru depuis, n'avoient fait que du scandale dans le monde, où l'on s'étoit apperçû que cette dispute ne venoit que d'une pure animosité: Car pour les autoritez de l'Ecriture & des Peres, ce ne sont, disoient-ils, que des exhortations à la perfection, & on ne se peut fonder que sur les Canons qui sont les Loix de l'Eglise.

Quelques-uns dirent, que ce n'étoit ni le lieu ni le temps de traiter cette question; & que la decision, non seulement ne produiroit aucun bien, mais pourroit au contraire être cause de plusieurs maux. Que le Concile étoit assemblé pour extirper les Heresies, & non pour mettre le schisme entre les Catholiques, comme il arriveroit, si l'on condamnoit une opinion tenuë par la plûpart, ou du moins par la moitié des Theologiens: que cette opinion n'avoit pas été avancée pour une verité qu'on fût obligé de croire mais comme un puissant aiguillon à la Residence, quoi qu'avec peu de fondement, puisque les hommes ne sont pas plus soigneux d'observer les Commandemens de Dieu, que ceux de l'Eglise: que le jeûne du Carême est mieux observé que le Decalogue: que quand la Confession & la Communion Paschales seroient d'obligation divine, il n'y auroit pas pour cela plus de Communians: que de dire la Messe avec des habits sacerdotaux, c'est seulement une loi Ecclesiastique, & que neanmoins elle n'est jamais violée: que ceux qui ne craignent point les peines ordonnées par les Canons, transgresseroient encore plus souvent, quand ils n'auroient plus de peines temporelles à craindre, mais seulement la Justice divine, & que cette decision ne serviroit aux Evêques que de sujet pour faire des entreprises contre le Saint Siege & contre le Pape, comme il en couroit déja des bruits sourds, qui tendoient à l'abbaissement de la Cour de Rome; quoique l'Ordre Ecclesiastique ne fût respecté dans les autres lieux qu'à cause d'elle: que si l'on ôtoit une fois à cette Cour sa splendeur, l'Eglise en seroit moins reverée par tout. Enfin, qu'il n'étoit pas juste de traiter une matiere de cet consequence sans en communiquer avec Sa Sainteté, & avec le Sacré College qu'elle touchoit de plus prés.

Paul Jove Evêque de Nocere, dit, que le Concile étoit assemblé pour pencer une plaïe assûrement grande; sçavoir, l'état fâcheux où se trouvoit l'Eglise, dont chacun attribuoit la cause à l'absence des Evêques de leurs Diocéses, & que quoique tout le monde en parlât ainsi, peut-être que personne n'y faisoit la réflexion qu'il falloit: que ce n'étoit pas agir en bon Medecin que de vouloir ôter la cause du mal sans le bien connoître auparavant, ni sans considerer, si cette cause étant ôtée, il n'en pouvoit pas arriver de plus grands maux: que si l'absence des Prélats étoit la vraïe cause des abus, l'on verroit moins de corruption dans les Eglises, où au-

Avis touchant la Residence.

aujourd'hui les Evêques resident depuis cent ans. Que les Papes s'étoient tenus assiduëment à Rome, & avoient porté tous leurs soins à faire instruire le peuple, & que cependant on ne voïoit pas que cette Ville en fût mieux policée; que les Villes Capitales des Roïaumes, où les Evêques ne manquent pas de resider, étoient plus corrompuës que de miserables Villes, qui n'avoient point vû leurs Evêques depuis un siecle; & que pas un des anciens Prélats qui étoient presens, & qui avoient toûjours residé, ne pourroient montrer que leurs Diocéses fussent mieux reglez que ceux de leurs voisins, qui n'avoient jamais residé : que ceux qui disoient que ces Eglises sont des troupeaux sans Pasteurs, devroient considerer que les Curez ont charge d'ames aussi bien que les Evêques, & que neanmoins on ne parle que de ceux-ci, comme s'il n'y pouvoit avoir des Chretiens fideles où il n'y a point d'Evêques : qu'il y a dans les montagnes des peuples qui n'en ont jamais vû, & qui pourtant peuvent servir d'exemple aux Villes Episcopales. „ Nous „ devons loüer & imiter, dit-il, le zele & la „ conduite des Peres de ce Concile sous Paul „ III. qui ont ordonné des peines contre les „ Prélats pour les obliger à Residence, & ont „ commencé de lever les empêchemens qui les „ éloignoient de leurs Eglises. Bien-loin de „ nous flater que la Residence produira la re- „ formation de l'Eglise, nous devons craindre „ que nôtre esperance ne soit vaine ; & que „ cherchant maintenant des moïens pour la Re- „ sidence, les inconveniens qui en naîtront, „ n'obligent nos Successeurs d'y appliquer le re- „ mede de l'absence. Il ne faut point prendre „ de ces liens qu'on ne sçauroit rompre dans „ le besoin; tel que seroit celui de declarer la „ Residence de droit divin, que l'on s'avise „ presentement de vouloir introduire apres „ quatorze Siecles. Quand un Evêque sera re- „ belle il se servira de ce bouclier contre le Pa- „ pe, lorsque Sa Sainteté le citera à Rome „ pour y rendre compte de ses actions, ou „ qu'elle le voudra éloigner pour l'empêcher de „ fomenter le mal dans son Eglise, comme il „ s'est vû de nos jours dans l'affaire de Her- „ man de Weiden, Archevêque & Electeur de „ Cologne. Il ajoûta, qu'il croïoit que les Prélats, qui étoient d'un sentiment contraire, agissoient par un bon zele, mais qu'il craignoit aussi que quelques-uns ne voulussent se servir de ce moïen pour se soustraire de l'obéïssance du Pape, d'où depend l'union de l'Eglise : que cependant il vouloit bien les avertir que la peine qu'ils prenoient tourneroit à l'avantage des Curez, pour secoüer le joug des Evêques : qui, si ce point passoit, ne manqueroient pas de dire que les Evêques ne sçauroient leur ôter leurs Cures, ni restraindre leur autorité, & pretendroient qu'étant Pasteurs immediats de Dieu, le troupeau seroit plus à eux qu'à leur Evêque, à quoi il n'y auroit rien à repliquer. De sorte que l'Eglise, qui s'étoit conservée par la subordination, tomberoit dans une administration populaire & anarchique qui la detruiroit infailliblement.

Jean Baptiste Bernardi, Evêque d'Ajazzo Ville de Corse, dit, que comme il s'agissoit seulement d'établir efficacement la Residence, & non point une opinion plûtôt que l'autre, il n'y avoit qu'à ôter la cause de l'absence, sans rechercher inutilement d'où venoit l'obligation de resider : que la source de la non-residence étoit l'ambition des Evêques qui se tenoient à la Cour des Princes, & s'y méloient des affaires du Gouvernement, jusqu'à servir de Juges, de Chanceliers, de Conseillers, ou de Secretaires d'Etat, & même de Financiers; n'y aïant presque point de Cours où quelques Evêques n'eussent part à ces Charges, quoique cela fût defendu par S. Paul, qui dit, *Qu'un Soldat consacré à Dieu ne se mêle point des affaires du siecle:* que l'on observe ce commandement de Dieu, en defendant aux Evêques de posseder ni d'exercer aucune Charge seculiere ; qu'apres cela, comme ils n'auront plus d'affaires à la Cour, ils iront d'eux-mêmes resider, sans qu'il soit besoin de les y obliger, ni par commandement ni par peine. Enfin il pria le Concile de declarer, que ni les Evêques, ni tous les autres Pasteurs ne pouvoient licitement exercer les Charges seculieres.

L'Evêque des cinq Eglises repliqua, que si les paroles de saint Paul avoient le sens que son Confrere leur donnoit, il falloit condamner tous les Prélats & tous les Princes depuis l'an huit cens, pour une chose dont ils avoient toûjours été loüez, ceux-ci pour avoir donné, & les autres pour avoir accepté des Jurisdictions temporelles, y aïant même des Papes & des Evêques canonisez qui s'en étoient chargez : que les meilleurs Empereurs & Rois avoient rempli leur Conseil de Prélats, qui seroient donc tous damnez, si l'on prenoit saint Paul à la rigueur : que ceux qui croïent que la defense de l'Apôtre s'adresse aux seuls Ecclesiastiques, se trompent tres-fort, puisqu'il parle à tous les Fide-

Avis touchant la Residence. Fideles, qui sont les Soldats de Jesus-Christ, concluant, que comme le Soldat du Prince ne s'adonne point aux arts & aux métiers dont le peuple gâgne sa vie, parce qu'ils ne s'accordent pas avec la profession Militaire ; de même le Soldat de Jesus-Christ, c'est à dire chaque Chretien, doit s'abstenir de ce qui est contraire à la profession Chretienne ; sçavoir, de tout peché ; & qu'ainsi tout ce qui se peut faire sans peché, est permis à un chacun : que les Evêques ne pouvoient pas être repris de servir dans ces emplois, sans dire que c'est un peché de le faire : que la grandeur de l'Eglise, l'estime qu'on en fait, venoit de ce que l'on voïoit les Dignitez Ecclesiastiques tenuës par des gens de naissance illustre, & les Charges de l'Etat exercées par les Evêques ; au lieu que si ces emplois étoient crûs incompatibles avec les Benefices, nul Gentil-homme ne voudroit être d'Eglise : que les Prélats ne seroient point considerez, ni les Ecclesiastiques distinguez de la populace : Que les plus habiles Docteurs ont toûjours tenu pour injustes les Ordonnances qui excluent les Ecclesiastiques de l'administration civile & des Charges seculieres qui leur conviennent par le droit de leur naissance. Cet avis fut bien reçû, même de ceux qui tenoient la Residence de droit divin.

Avis sur les Titres des Prêtres. Sur ce second Article, sçavoir, s'il est à propos que personne ne pût être promû aux Ordres sacrez sans être pourvû du titre de quelque Benefice, à cause des abus qui naissent du titre de patrimoine, les avis furent differens : les uns dirent, que si l'on declaroit la Residence de droit divin, & que chacun fît sa charge, les Eglises seroient bien servies, sans que l'on eût davantage besoin de Clercs sans Benefice, ni de faire des Ordinations à titre de patrimoine : que tous les abus cesseroient ; qu'il n'y auroit plus d'Ecclesiastiques oisifs, ni mendians ; & qu'on ne verroit plus par consequent le scandale & les bassesses qu'ils faisoient pour avoir du pain : qu'il n'y a point de bonne réformation, si elle ne ramene les choses à leur principe : que l'Eglise ne pouvoit retourner que par ce chemin à la perfection où elle s'étoit maintenuë pendant tant de siecles.

Quelques-uns disoient que la pauvreté ne devoit pas fermer la porte aux gens qui meritoient par leur bonne vie & par leur doctrine d'être admis aux Ordres sacrez : que l'Eglise primitive n'excluoit point les pauvres & ne defendoit point aux Prêtres de gâgner leur vie du travail de leurs mains, temoin S. Paul & Apollon qui la gâgnoient à faire des tentes : *Avis sur les Titres des Prêtres.* que Constance, fils de Constantin dans son sixiéme Consulat exempta les Clercs de païer aucun droit pour les choses qu'ils vendoient dans leurs boutiques ou faisoient dans leurs laboratoires, parce qu'ils en faisoient part aux pauvres ; desorte qu'en ce temps-là on observoit l'instruction de saint Paul, qui recommande aux Fideles de s'appliquer à quelque honnête travail pour avoir de quoi assister les pauvres : que la vie licentieuse qui scandalise le peuple, étoit indecente aux Clercs ; mais que de vivre de son travail, c'étoit une chose honnête & de bonne edification : que si quelque Ecclesiastique tombant malade & ne pouvant plus gâgner sa vie, étoit obligé de mendier, il n'y avoit pas plus de honte pour lui que pour tant de Religieux qui faisoient gloire d'être appellez Mendians : que ce n'est pas parler en Chretien, que de dire qu'il sied mal à des Ministres de Jesus-Christ de vivre de leur travail & de demander l'aumône, quand ils ne sont plus en état de gâgner leur vie, n'y aïant rien de digne de mepris en eux que le vice : que ceux qui disent que l'indigence pousse à faire des larcins & beaucoup d'autres crimes, trouveront, s'ils y veulent bien prendre garde, que les riches tombent dans les mêmes fautes & que l'avarice est plus avide & plus indomptable que la pauvreté, qui d'ordinaire étant laborieuse & soigneuse, ne laisse pas loisir de faire du mal : que les qualitez de bon & de pauvre se trouvent bien ensemble, mais que celle de bon & d'oisif ne se rencontrent jamais : que l'Eglise Militante, & la souffrante reçoivent un grand soulagement de la quantité de Messes, que l'on dit, & que neanmoins elles n'ont point cette obligation aux Prêtres riches, mais aux pauvres, sans qui les vivans & les morts seroient privez de tant de suffrages : qu'il valoit bien mieux faire une Ordonnance expresse, que les gens de capacité & de bonnes mœurs feroient admis aux Ordres sans aucun titre : que la cause pour laquelle l'ancienne Eglise defendoit d'ordonner des Prêtres sans titre, avoit cessé, parce qu'alors les Beneficiers, s'appliquant aux fonctions Ecclesiastiques, edifioient le Peuple : & que les autres étant oisifs, le scandalisoient ; au lieu qu'en ce temps-ci la plûpart des Beneficiers abandonnent le Ministere Ecclesiastique & menent une vie voluptueuse, pendant que les pauvres font leurs fonctions & edifient le monde par leur exemple.

Avis sur les Titres des Prêtres.

Peu de Prélats entrerent dans ce sentiment; mais on en proposa un autre qui fut tres-bien reçû ; sçavoir, de garder l'usage établi, de n'ordonner personne qui n'eût un titre ou de Benefice, ou de patrimoine suffisant, afin qu'on ne vît plus de ces Prêtres mendians qui deshonoroient l'Ordre Ecclesiastique. Mais que pour empêcher les tromperies, il falloit que les Evêques prissent garde que le patrimoine des Clercs ne se pût aliener.

Gabriel le Veneur, Evêque d'Evreux, contredit cet avis, disant, que le patrimoine des Clercs étoit un bien seculier, sur lequel les Ecclesiastiques ne sçauroient faire aucune loi; que souvent il pouvoit naître des occasions où le Magistrat auroit droit d'en commander l'alienation ; outre que tout le monde convient que le patrimoine des Clercs est sujet aux loix civiles quant aux prescriptions, & à toutes les autres formes du contract ; & qu'ainsi il falloit y bien penser avant que de s'attribuer l'autorité d'annuller les contracts civils.

Avis sur les droits qui se païent pour les fonctions Ecclesiastiques.

On passa ensuite au troisiéme Article, qui étoit, que l'on ne païât rien aux Evêques ni à leurs Officiers pour la collation des Ordres. Les Evêques riches & les Evêques pauvres furent de differens sentimens. Les riches taxerent de simonie & de sacrilege tout ce que recevoient les Evêques ou leurs Officiers, rapportant l'exemple de Simon le Magicien, de Giezi, Serviteur d'Elisée, ce commandement absolu de JESUS-CHRIST : *Vous avez reçû gratuitement, donnez de même*, & tout ce qu'ont dit les Peres contre la Simonie : ils ajoûtoient que les noms d'aumône & de don volontaire étoient de faux pretextes dementis par les effets, vû que l'on donnoit pour les Ordres ce que l'on n'eût pas donné sans cela : car, disoient-ils, si c'est une aumône, pourquoi ne se fait-elle que pour ce sujet ; que ne la fait-on dans un autre temps ; que ne donne t'on les Ordres sans rien demander pour ne faire ensuite l'aumône qu'à sa volonté? Mais le mal est, que si quelqu'un disoit à un Evêque qui l'ordonne, que c'est une aumône qu'il lui fait, l'Evêque s'en offenseroit & même ne la recevroit pas dans un autre temps. Il ne faut donc pas s'imaginer pouvoir tromper, ni Dieu, ni les hommes. Enfin ils concluoient qu'il falloit faire un Decret absolu, qui defendît de donner ni de recevoir, même en forme d'aumône, non-seulement à l'Evêque, mais encore à tous ses Officiers, & même au Secretaire sous pretexte d'écritures, de sceau, de peine, ni pour quelque autre raison que ce fût.

Avis sur les droits qui se païent pour les fonctions Ecclesiastiques.

Les Evêques pauvres & ceux qui étoient seulement titulaires repliquoient, que comme c'est un horrible sacrilege de conferer les Ordres pour de l'argent, c'étoit aussi detruire la charité tant recommandée par JESUS CHRIST, & defigurer entierement l'Eglise, que d'ôter la liberté de faire l'aumône : que la même raison qui est pour les Confessions, les Messes, les Enterremens & les autres fonctions Ecclesiastiques, a lieu pour les Ordinations; qu'il n'y a point de cause pour laquelle on doive defendre aux Fideles de donner volontairement, ni de recevoir pour ces fonctions comme pour les autres; l'objection que l'on fait, que puisque c'est une aumône il la faut faire dans un autre temps, concluant également à l'egard de toutes les autres administrations Ecclesiastiques : que c'est une tres-ancienne coûtume de l'Eglise de recevoir en ces occasions les aumônes, sans lesquelles les pauvres Religieux seroient forcez de s'emploïer à autre chose pour vivre ; desorte que les riches ne voulant point faire les fonctions, comme il y a bien paru depuis cinq-cens ans, l'exercice de la Religion se perdroit & le Peuple tomberoit dans l'impieté & dans la superstition: enfin qu'ils ne pouvoient pas concevoir comment on pouvoit trouver à redire à ce que les Evêques reçûssent une petite reconnoissance pour les Ordinations ; le Pape lui-même recevant sans qu'on le trouve mauvais, des milliers d'écus pour le Pallium qu'il donne aux Metropolitains. Pourquoi donc, disoient-ils, faire des loix differentes & même contraires pour des choses qui sont de même nature, & appeller abus ce qui a toûjours été tel dés son origine? Le Pontifical porte, que dans les Ordinations ceux qui reçoivent les Ordres, presentent des cierges à l'Evêque qui les leur confere, & neanmoins ces cierges sont des choses temporelles ; d'ailleurs ils pourroient être de grand prix, soit par leur grosseur, ou par leurs ornemens : qu'ainsi le mal ne devoit pas être estimé si grand qu'on le faisoit, & ne meritoit pas qu'on fletrît la reputation des Evêques pauvres, qui étoient fondez sur un Decret d'Innocent III. où non seulement l'usage de donner & de recevoir quelque salaire pour l'administration des Sacremens est approuvé ; mais où il est encore commandé aux Evêques de contraindre le Peuple par censures & par peines Ecclesiastiques à l'observation de cette coûtume qu'il appelle loüable, au lieu qu'on la veut faire passer pour sacrilege.

Denys, Evêque de Milopotamo, qui étoit un

Avis sur les droits qui se païent pour les fonctions Ecclesiastiques.

un Cordelier Grec d'origine, dit, que pour deux raisons l'on devoit administrer aux Fideles les Sacremens sans en attendre aucune recompense. La premiere, parce qu'ils en seroient plus édifiez. La seconde, parce que les Decimes qu'ils païoient, étoient un salaire plus que suffisant, puisque le Clergé qui ne faisoit pas la dixiéme partie du Peuple, touchoit neanmoins la dixiéme partie des revenus, sans ses autres biens qui montoient à deux fois autant : que s'il y avoit des Evêques pauvres, ce n'étoit point que l'Eglise fût pauvre, mais parce que les richesses en étoient mal partagées ; au lieu que si elles se distribuoient avec la proportion convenable, tous les Ecclesiastiques seroient à leur aise. Il ajoûta qu'il y avoit encore d'autres abus, qu'il seroit important d'ôter, comme de faire païer aux Secretaires des Evêchez si cherement les Dimissoires pour aller se faire ordonner ailleurs, & à la Chancellerie de Rome les permissions de prendre les Ordres hors des Quatre-temps. Plusieurs approuverent ces avis quant aux Dimissoires ; mais pour les permissions de Rome, le Cardinal Simonetté dit, que le Pape y pourvoiroit, & que cela ne regardoit point le Concile.

On agita ensuite si on païeroit les Secretaires des Evêques : quelques-uns soûtenoient que c'étoit une charge purement seculiere ; & qu'ainsi il n'y avoit aucune difficulté de leur donner quelque salaire pour leurs expeditions : les autres au contraire tenoient cet Office pour Ecclesiastique, & que par consequent il ne leur étoit pas permis de recevoir. Antonius Augustinus, Evêque de Lerida disoit que le Secretariat des Evêques étoit une charge seculiere, mais qu'il se devoit exercer avec moderation, comme un emploi attaché à une chose spirituelle ; d'où il concluoit qu'il leur falloit accorder un salaire, mais modique & fixé.

Avis sur les distributions des Chapitres.

A l'égard du quatriéme Article, Si on devoit permettre aux Evêques de convertir quelque Prébende en distributions en faveur des Eglises où il n'y avoit pas de quoi distribuer tous les jours, ou du moins qui rendoient si peu de chose, que cela n'en valoit pas la peine ; quelques-uns furent d'avis, que comme plus les distributions étoient grandes & frequentes, plus les Eglises étoient bien servies ; il sembloit qu'on ne pouvoit mieux remedier à la negligence de ceux qui n'assistoient point à l'Office, qu'en prenant une partie de leurs Prebendes pour en faire la distribution aux presens ; que c'étoit l'unique moïen de les rendre assidus : d'autres vouloient que l'on mît quelques Prebendes entieres en distributions.

Avis sur les distributions des Chapitres.

Luc Bizance, Evêque de Cattaro, disoit au contraire, qu'il valoit mieux contraindre les Chanoines par les censures & par la privation d'une partie de leurs fruits ou du tout, ou même de leurs Prebendes ; mais sans alterer l'ancienne forme, n'étant pas juste de diminuer le nombre des Prebendes qui avoient été fondées, sous pretexte qu'on en pouvoit faire encore un meilleur usage ; que voulant remedier à la negligence, on ouvriroit la porte à la Simonie, étant certain que c'en est une, de faire les fonctions spirituelles pour un gain temporel : les autres repliquoient que le Concile avoit le pouvoir de permettre que les Prebendes établies par fondation, fussent mises en distributions, pour faire l'Office Divin avec plus de decence : que dans l'intention d'y assister pour en tirer du profit, le gain n'étoit pas la cause principale, les Chanoines allant premierement à l'Office pour servir Dieu ; & en second lieu, pour recevoir la distribution : les autres repondoient à cela, que le Concile n'avoit pas plus de pouvoir sur les biens des Morts que sur celui des vivans, où personne n'a la temerité de pretendre ; & de plus, qu'il n'étoit pas si sûr qu'on le vouloit persuader, qu'il fût permis de servir Dieu pour le gain, pourvû que ce n'en fût pas le principal motif ; & qu'il étoit à craindre qu'on n'appellât cause subalterne ce qui est la principale, puisque c'est celle qui fait agir, & sans laquelle on n'agiroit pas. Cet avis déplût à la Congregation, & même y excita du murmure, & la proposition de convertir les Prebendes en distributions pour attirer chacun à l'Office divin fut la mieux reçûë.

Apres que l'on eût cessé de parler sur ces Articles, on nomma des Prélats pour former les Decrets. On convint ensuite de traiter dans les Congregations suivantes les six autres Articles ; & les deux qui regardoient les Mariages clandestins, furent remis à un autre temps. Le jour suivant les Legats s'étant assemblez avec les Deputez qui devoient former les Decrets sur les avis des Peres, ne pûrent s'accorder entr'eux sur l'Article de la Residence. Le Cardinal Simonette favorisoit l'opinion qui tient la Residence de droit positif, & disoit, que le plus grand nombre des Prélats avoit été d'avis qu'on ne decidât rien sur cette question. Le Cardinal de Mantouë sans expliquer sa pensée, soûtenoit au contraire, que la pluralité des suffrages avoit été pour la deci-

Difficultez sur le Decret touchant la Residence.

decision. Sur cela on jugea à propos de demander dans la prochaine Congregation les voix des Peres & de les compter. Les Legats donc dans la Congregation qui se tint le 20. d'Avril, s'adressant à l'Assemblée, dirent, que plusieurs avoient été d'avis qu'on declarât la Residence de droit divin, & que d'autres avoient été d'un sentiment contraire; que quelques-uns même ne s'étoient point encore expliqués; & que comme dans cette diversité d'opinions, on n'avoit pû precisément sçavoir le nombre des voix, on prioit les Peres de vouloir bien donner leurs avis, par le seul mot *placet*, ou *non placet* d'une maniere distincte & intelligible, afin que ceux qui étoient commis pour former le Decret, le pûssent faire suivant la pluralité des voix, ainsi qu'il s'étoit toûjours pratiqué dans le saint Concile.

Les voix étant recüeillies, il s'en trouva soixante-six pour la Residence de droit divin, trente-trois pour la Residence de droit positif, & trente pour ne point decider cette question, sans en communiquer auparavant au Pape.

Eustache du Bellay, Evêque de Paris, qui depuis peu de jours étoit arrivé à Trente, temoigna être fort surpris, de voir que des Evêques ne se contentoient pas de dire, qu'il appartenoit au Pape de convoquer, d'assembler, de confirmer & de terminer le Concile, mais qu'ils lui donnassent le pouvoir de decider apres les determinations des Peres. Miglitz, Archevêque de Prague qui prit en même-temps la parole, dit, qu'il paroissoit bien que le Concile n'avoit pas grande envie qu'on travaillât à la réforme, puisque le grand nombre des Peres aïant été pour decider la Residence de droit divin, il s'arrêtoit aux avis de ceux qui en vouloient renvoïer la decision au Pape, & d'autant plus que le Concile jugeoit bien que le Pape, non plus que ses Predecesseurs, n'approuveroit point cette decision: que s'il falloit que le Pape decidât sur toutes les deliberations prises dans le Concile, on pourroit dire que les Peres & le Concile n'avoient aucune liberté. Les Partisans de l'Empereur entrerent dans le sentiment de cet Archevêque: les autres Evêques opposez soûtinrent leur sentiment avec chaleur; ce qui excita beaucoup de tumulte dans l'Assemblée.

Quand la Congregation fut finie, les Legats consulterent entr'eux ce qu'il falloit faire, & convinrent tous de mander au Pape le détail de ce qui s'étoit passé dans la Congregation, d'attendre sa reponse, & pendant ce temps-là de tenir des Congregations pour examiner les autres Articles proposez. Le Cardinal de Mantoüe jugeoit à propos d'envoïer à Rome en poste son Secretaire avec des Lettres de creance; & le Cardinal Simonette disoit, qu'il suffisoit d'écrire au Pape. Enfin ils conclurent de dresser une longue relation de tous les avis, & de depêcher le Secretaire du Cardinal de Mantoüe pour informer Sa Sainteté de tout: ce qui s'executa avec beaucoup de diligence. Ce Secretaire partit de Trente le soir même: mais le sujet de son envoi, quelque soin qu'on eût pris de le tenir secret, ne laissa pas d'être penetré par les Espagnols, qui en firent de grandes plaintes.

Difficultez sur le Decret touchant la Residence.

A peine eut-on commencé à parler dans la Congregation suivante des autres Articles, qu'on retomba sur celui de la Residence. Le Cardinal Hosius en interrompit d'abord la dispute, disant, qu'on en avoit parlé suffisamment, qu'on alloit en faire un Decret definitif, & que lorsqu'on le liroit, chacun pourroit dire encore ce qu'il voudroit: neanmoins les Espagnols ne se calmerent point. L'Archevêque de Brague prenant un ton, plûtôt d'un maître que d'un homme qui donne un avis, exhorta les Peres à garder plus de moderation en parlant, & conclut, que c'étoit ôter au Concile la liberté que d'envoïer à Rome pour avoir une decision. Jules Superchio, Evêque de Caorle offensé du ton dont avoit parlé l'Archevêque de Brague, dit, qu'un Concile ne pouvoit pas souffrir une plus grande indignité que de se laisser donner la loi, sur tout par des gens qui representoient la puissance seculiere, ajoûtant quelques mots, qui eussent excité encore beaucoup de bruit, si le Cardinal Hosius, qui presidoit à cette Congregation, n'eût appaisé sur le champ les esprits, passant de la matiere de ce jour-là à une autre proposition, qui étoit de travailler à la delivrance des Evêques Catholiques tenus prisonniers en Angleterre, afin qu'ils pûssent venir à Trente, & que cette noble Nation ne parût pas tout-à-fait separée de l'Eglise. Cette pensée plût à tous les Peres: mais la commune opinion fut, que cela se pouvoit plûtôt desirer qu'executer, puisque la Reine d'Angleterre aïant refusé de recevoir un Nonce que le Pape lui envoïoit expres, on ne devoit pas esperer qu'elle voulût jamais écouter les prieres du Concile; de sorte que tout ce qu'on pouvoit faire, étoit de porter les Princes Catholiques à interposer leur credit aupres de cette Reine.

Arrivée des Am-

Le vingt-cinq d'Avril Nicolas da Ponté & Matthieu Dandolo, revêtus d'habits de soïe

bassadeurs de Venise, & leur reception.

soïe violete tout-unis, furent reçûs dans l'Eglise Cathedrale en qualité d'Ambassadeurs de la Republique de Venise. Nicolas da Ponté porta la parole. Il avoit été auparavant Ambassadeur à Rome sous Jules III. Peu de temps apres le Concile, il fut fait Doge de cette Republique: par modestie il refusa de donner son discours par écrit, disant, que c'étoit le fruit d'un vieux arbre qui ne pouvoit être agreable; qu'il l'avoit fait, parce que la necessité l'y avoit obligé, mais que rien ne pouvoit l'engager à le donner.

L'Ambassadeur de l'Empereur se plaignit de ce qu'on avoit reçû les Ambassadeurs de Venise dans l'Eglise Cathedrale, pretendant que c'étoit faire injure à tous les autres Princes. Les Legats repondirent à ces plaintes, qu'ils n'avoient eu aucune intention de relever par-là les Ambassadeurs de Venise, & qu'ils ne l'avoient fait, que parce que la salle du Cardinal de Mantouë se trouvoit presentement trop petite, à cause du grand nombre de Prélats & d'Ambassadeurs qui étoient à Trente; outre que la chaleur commençoit à être fort grande. L'Ambassadeur parût satisfait de cette reponse.

Deliberation sur l'union & la division des Paroisses.

Le lendemain & les jours suivans on tint des Congregations pour examiner les autres Articles. Sur le cinquiéme, qui étoit, Si les grandes Paroisses à qui il falloit plus de Prêtres, devoient avoir aussi plus de titres; les Prélats pour la plûpart furent d'avis, que lorsqu'un Curé ne suffiroit pas seul à son peuple, & que son Eglise étoit assez grande pour tenir les Paroissiens, il ne falloit point multiplier les titres, parce qu'une Eglise entre les mains de plusieurs Curez ne seroit jamais sans contestation; mais qu'il falloit donner à l'Evêque le pouvoir de contraindre le Curé à prendre le nombre de Prêtres necessaires à son Eglise: comme aussi de diviser les Paroisses, quand l'étenduë en seroit trop grande, soit en partageant le peuple & les revenus, ou bien en contraignant le peuple de faire une rente suffisante aux nouveaux Curez.

Sur ce dernier point Eustache du Bellay, Evêque de Paris, dit, que ce Decret ne seroit pas reçû en France, où les Ecclesiastiques n'ont pas le pouvoir de commander aux Seculiers dans les choses temporelles, & qu'il n'étoit pas de la reputation d'un Concile general de faire des Decrets qui pûssent être rejettez dans quelque Province.

Thomas Casel, Evêque de la Cava repliqua, que les François ne sçavoient donc pas que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par Jesus-Christ & par saint Paul, qui ont commandé au peuple de donner la nourriture à ceux qui le servoient dans le spirituel; & que si les François vouloient vivre en Chretiens, ils devoient obéïr. L'Evêque de Paris repartit, que jusques-là il avoit toûjours crû, que ce que Jesus-Christ & saint Paul donnent aux Ministres de l'Evangile, n'est qu'un droit de recevoir la nourriture de ceux qui la leur donnent volontairement, & non point de contraindre les Fideles à la leur donner: Que la France seroit toûjours Chretienne; & que du reste il n'en vouloit pas dire davantage.

Deliberation sur l'union & la division des Paroisses.

On examina ensuite le sixiéme & le huitiéme Article, à cause du rapport qu'ils avoient entr'eux. Le sixiéme portoit: Si les petites Cures qui n'avoient pas un revenu suffisant pour entretenir le Pasteur devoient être unies avec d'autres: & le huitiéme; Si l'on devoit permettre aux Ordinaires de réünir aux Eglises-meres les Chapelles ruinées qui ne pouvoient pas être rebaties faute de fond. Les Prélats convenoient tous qu'il étoit necessaire d'y pourvoir: mais parce que les réünions étoient reservées au Saint Siege, plusieurs étoient d'avis de ne point traiter cette matiere. Quelqu'un s'avisa de dire, que le Concile pouvoit ordonner aux Evêques d'agir dans ces cas reservez à la connoissance du Pape, comme deleguez du Saint Siege. Cet avis fut approuvé, parce qu'on s'étoit servi de cet expedient en pareils cas dans la premiere tenuë du Concile.

Deliberation sur les Curez indignes.

Sur le septiéme, qui étoit, Si l'on pouvoit donner aux Curez ignorans ou vicieux des Coadjuteurs ou des Vicaires qui eussent une partie des revenus du Benefice; le plus grand nombre des Peres fut d'avis, que quoiqu'il fût tres-juste de donner au Peuple des personnes capables de l'edifier par leurs bonnes mœurs, & par leur bonne doctrine, il suffisoit de mettre à l'avenir dans les Cures, des personnes qui en fussent dignes, sans deposer ceux qui en étoient déja possesseurs, parce que les Loix qui touchent au passé sont toûjours odieuses & tenuës pour violentes.

L'Archevêque de Grenade, dit, qu'un Curé indigne n'étoit point legitime possesseur, parce que sa possession étoit nulle n'étant point ratifiée par Jesus-Christ, desorte qu'il devoit être demis comme illegitime pour en mettre un autre à sa place: mais cet avis fut rejetté comme trop rigide; & parce que l'execution en paroissoit impossible. Ainsi on prit un milieu, qui fut de traiter differem-

Deliberation sur les Curez indignes.

remment les scandaleux & les ignorans, en procedant avec moins de rigueur contre les derniers, comme moins coupables; & parce que par toutes sortes de raisons il appartenoit à l'Evêque d'y pourvoir, il fut resolu de lui donner pouvoir de proceder comme delegué du S. Siege contre ceux que le Pape auroit pourvû.

Des Eglises en commende.

Sur le neuviéme Article il fut dit, que parce que les Eglises en Commende relevoient de la Jurisdiction du Pape, on accorderoit aux Evêques le pouvoir de visiter & de retablir ces Eglises en qualité de deleguez du saint Siege.

Questeurs abolis.

On passa ensuite au douziéme Article, en omettant les deux autres qui regardoient les Mariages clandestins. Les Peres demeurerent tous d'accord d'abolir le nom & l'emploi des Questeurs, qui remplissoient le monde de scandale, portoient le menu peuple à la superstition, & commettoient plusieurs impietez & plusieurs fripponneries.

Lettres du Roi & de la Reine au Sieur de Lansac son Ambassadeur.

Le premier de Mai Sa Majesté Tres-Chretienne écrivit au Sieur de Lansac, qui étoit en chemin pour aller à Trente, de faire tout son possible pour se rendre au Concile avant la Session qui se devoit tenir le 14. du même mois; afin de pouvoir engager les Legats à la proroger, si cela se pouvoit, jusqu'à l'entrée de l'Hiver, les Evêques de France ne pouvant avant ce temps-là se rendre à Trente, à cause des troubles qui étoient dans le Roïaume au sujet de la Religion; de crainte que s'ils abandonnoient leurs Eglises avant que ces troubles fussent pacifiez, de faux Docteurs venant à s'introduire dans leurs Dioceses, ne seduisissent leurs troupeaux par leur doctrine; & qu'en cas qu'il ne pût obtenir des Legats un terme si long, il les fît au moins consentir que dans la prochaine Session il ne seroit fait aucun Decret sur les matieres de la Religion, parce qu'autrement, ces Decrets faits en l'absence des Prélats de France ne seroient point acceptez.

Ce même jour la Reine Catherine écrivit au Sieur de Lansac, pour l'avertir qu'elle venoit d'apprendre du Prince de Mantouë, qu'il avoit sçû du Cardinal de Mantouë son oncle, que le Marquis de Pescaire Ambassadeur du Roi Catholique avoit declaré au Cardinal de Mantouë au sortir de la Congregation où il avoit été reçû comme Ambassadeur du Roi d'Espagne, qu'il pretendoit de gré ou de force avoir le premier rang apres l'Ambassadeur de l'Empereur, & que le Cardinal de Mantouë lui avoit repondu, qu'il faudroit suivre ce qui seroit reglé dans le Concile; sur quoi elle lui ordonnoit de suivre ses Instructions, & de ne point permettre qu'on mît en question un droit si justement acquis à la Couronne de France.

Lettres du Roi & de la Reine au Sieur de Lansac son Ambassadeur.

Aussi-tôt apres que le Sr. de Lansac eut reçû la Lettre du Roi, voïant qu'il ne pourroit être à Trente avant la Session, il écrivit au Cardinal de Mantouë.

Ambassadeurs du Duc de Baviere: leur dispute avec les Venitiens.

En ce temps-là Augustin Bawmgartner, & le Pere Cavillon Jesuite, Ambassadeurs du Duc de Baviere arriverent à Trente. Dans la premiere visite qu'ils rendirent aux Legats, ils leur firent entendre qu'ils avoient ordre de leur Maître, de ne ceder qu'aux Ambassadeurs des Têtes couronnées, & à ceux des Electeurs. Les Legats leur repondirent, que la Republique de Venise possedoit deux Roïaumes. Les Ministres de Baviere repliquerent, qu'il se pouvoit faire que le Duc leur Maître en parlant des Têtes couronnées, y avoit aussi compris la Republique de Venise: mais que ce n'étoit pas à eux à expliquer l'intention de leur Maître, puisque lui-même ne l'avoit pas fait; qu'ils les supplioient de vouloir les admettre dans la prochaine Congregation pour y presenter leurs Lettres de creance, & d'engager au moins les Ambassadeurs de Venise de ne s'y point trouver. Les Legats promirent sur cela de faire ce qu'ils souhaiteroient. Ils en parlerent à l'Evêque de Bresce pour en faire la proposition aux Ambassadeurs de Venise. Cet Evêque ne voulut point s'en charger; disant que sa Republique trouveroit tres-mauvais qu'on pût douter du droit que ses Ambassadeurs avoient de preceder ceux de Baviere. Ainsi on prit le parti de differer de recevoir les Ambassadeurs du Duc de Baviere, jusqu'à ce qu'ils eussent reponse sur ce fait de leur Maître: ils la reçûrent bien-tôt apres, mais fort precise, le Duc enjoignant à Bawmgartner de partir incessamment de Trente, si on ne lui donnoit rang avant l'Ambassadeur de Venise. Les Legats fort embarrassez sur cette reponse, voïant bien qu'on ne pouvoit contenter la Republique, & le Duc, & qu'on ne pouvoit desobliger l'un ou l'autre sans faire beaucoup de prejudice à la Religion, le Duc étant aussi considerable en Allemagne que la Republique l'étoit en Italie; prierent les Ambassadeurs d'attendre encore quelque-temps à Trente, & en même temps écrivirent au Pape, pour le supplier d'engager Ferdinand d'emploier son autorité aupres du Duc de Baviere son gendre, & de lui faire representer que

Ambassadeurs du Duc de Baviere; leur dispute avec les Venitiens.

que la Republique de Venise possedoit deux Roïaumes, & qu'à ce tître elle étoit dans une possession incontestable de marcher immediatement apres les Couronnes. Mais l'Empereur qui ne vouloit point s'intriguer dans une contestation si delicate, demeura dans les termes generaux, & se contenta d'envoïer les propositions du Pape & des Legats au Duc son gendre.

Reponse du Pape sur l'Article de la Residence.

Pendant que cette affaire se negotioit, le Pape étoit fort embarrassé sur la reponse qu'il avoit à faire touchant ce qui s'étoit passé dans la Congregation du 20. Avril. Il assembla cinq fois en trois jours les Cardinaux, avec lesquels il consultoit ordinairement sur les affaires du Concile. L'avis des Peres du Concile, qui alloit à decider la Residence de droit divin, étoit regardé par les Cardinaux comme un coup qui devoit porter un tres-grand prejudice au Pape & à la Cour de Rome; & comme un moïen d'accroître la dignité & l'autorité des Evêques: quelques-uns ne feignirent point de dire, que c'étoit un effet de la cupidité du Roi d'Espagne, qui dans le besoin qu'il avoit de tirer de l'argent du Clergé, vouloit par-là soustraire les Chapitres & les Colleges, de la Jurisdiction du Pape, & les soûmettre aux Evêques; parce que les membres de ces Chapitres & Colleges tenans leurs Benefices des mains du Pape, étoient les plus opposez à lui accorder les sommes qu'il demandoit, & le Pape plus difficile à y donner son consentement, à cause de la resistance des membres des Chapitres & des Colleges: que si les Evêques avoient une fois acquis toute l'autorité sur les Chapitres, le Roi par leur moïen deviendroit bien-tôt maître absolu du Clergé, parce que les Evêques dependans absolument de lui dont ils tenoient leurs Evêchez, l'autoriseroient dans toutes ses demandes.

Le Pape parut dans ces Congregations fort irrité des clameurs des Peres du Concile, & des plaintes qu'ils faisoient de ce que les affaires lui étoient renvoïées, & que c'étoit ôter la liberté au Concile.

Enfin, apres avoir conferé plusieurs fois avec les Cardinaux, il tint le 9. de Mai un Consistoire, où il fit lire d'abord les avis qui lui venoient de Trente, & exposa la substance des Conferences tenuës sur cette affaire, & la necessité d'y proceder avec adresse & constance; marquant même en passant, que beaucoup de Prélats conspiroient contre le saint Siege. Ensuite il fit lire la reponse qu'il vouloit envoïer à Trente, contenant deux chefs; l'un, que de son côté il avoit laissé & laisseroit toûjours à l'avenir la liberté au Concile; l'autre, qu'il étoit juste qu'il en fût reconnu pour le Chef, & traité avec tout le respect dû au saint Siege. Tous les Cardinaux approuverent sa reponse, & quelques-uns lui representerent, que puisque les Legats ne s'accordoient pas bien ensemble, il falloit y en envoïer d'autres, & même d'extraordinaires. Quelques-uns ajoûterent, que l'importance de cette affaire meritoit que Sa Sainteté allât à Boulogne avec tout le Sacré College pour être plus pres de Trente. Le Pape repondit, qu'il étoit prêt d'aller, non seulement à Boulogne, mais encore à Trente, s'il le falloit. Tous les Cardinaux s'offrirent de le suivre. Quant aux nouveaux Legats, il fut resolu d'en differer la nomination, de peur que le Cardinal de Mantouë ne demandât à se retirer. Dans ce même Consistoire le Pape dit, que les Evêques lui sembloient bien fondez à soûtenir que la Residence est de droit divin; qu'en tout cas elle devoit être gardée inviolablement, & afin que les Cardinaux pûssent eux-mêmes resider, il promit de les pourvoir dorenavant d'Evêchez les plus proches de Rome, afin qu'ils fussent en état de les visiter & d'y resider une partie de l'année.

Difficultez sur la clause, Proponentibus Legatis.

Le Pape étant sorti du Consistoire, envoïa aussi-tôt sa reponse à Trente. Se croïant en repos, il tomba tout d'un coup dans un autre embarras: car il reçût des Lettres de son Nonce qui étoit en Espagne, par lesquelles il lui mandoit, que Sa Majesté Catholique n'étoit point contente que l'on eût inseré dans le Decret de la dix-septiéme Session ces mots: *Proponentibus Legatis*; & Vargas qui étoit venu ce jour-là même le trouver, lui representa de la part du Roi d'Espagne son Maître, que ces mots tendoient à mettre le Concile dans la servitude. Le Pape lui repondit, que ce Decret étoit juste & necessaire, & que de dire que les Legats proposeroient, cela ne faisoit tort à personne. Vargas repliqua, que le Roi son Maître ne se plaindroit pas si le Decret portoit seulement, que les Legats proposeroient: mais que cet ablatif absolu, *proponentibus Legatis*, privoit les Evêques du droit de proposer, & qu'ainsi il falloit user d'autres termes. Le Pape prenant feu repartit brusquement, qu'il avoit bien d'autres affaires à penser qu'à *cujus generis & cujus casus*. Il ajoûta ensuite, que le Roi d'Espagne ne se plaindroit point, & que les Evêques Espagnols n'auroient point agi dans le Concile avec tant de chaleur, s'il n'avoit point écrit

Difficultez sur la clause, Proponentibus Legatis.

écrit au Roi d'Espagne que le Concile étoit en servitude, & aux Evêques Espagnols qui étoient à Trente de defendre leur liberté.

Le Pape fit ensuite une reponse au Roi d'Espagne pleine d'excuse, lui marquant que cette clause avoit été mise à son insçû : mais qu'il la trouvoit necessaire pour reprimer l'insolence de quelques esprits broüillons & inquiets: que si chacun avoit selon son ambition la liberté de proposer, le Concile seroit comme la Tour de Babel: que les Legats qui étoient des personnes discretes & pleines de respect pour Sa Majesté, proposeroient toûjours ce qu'ils croiroient lui devoir plaire, & contenter les personnes de pieté.

Article de la Residence ômis.

En attendant la reponse du Pape, les Peres nommez pour la composition des Decrets s'occupoient à les dresser. Les Legats ne les voulurent point faire paroître dans la Congregation pour y être examinez, que lorsqu'ils auroient reçû la reponse du Pape. Comme elle portoit, que les Peres aïant été si fort partagez sur l'Article de la Residence, Sa Sainteté jugeoit à propos de differer d'en faire un Decret, d'autant plus qu'elle decouvroit, que quelques-uns vouloient se servir de ce moïen pour diminuer l'autorité du Saint Siege; & qu'elle laissoit à la prudence des Legats à si bien menager cette affaire en adoucissant les esprits, qu'on n'eût aucun soupçon que la Cour de Rome s'interessoit à ce que cet Article ne fût point decidé, mais au contraire qu'on eût lieu de croire, qu'elle laissoit toute liberté au Concile. Les Peres étant donc assemblez pour examiner dans la Congregation les Articles qui devoient être publiez dans la prochaine Session, le Decret de la Residence se trouvant ômis, donna lieu à ceux qui y prenoient interêt d'en demander plus ardemment la declaration; & l'excuse que les Legats alleguerent d'abord, que ce point n'étoit pas encore bien decidé, ni par consequent en état d'être proposé dans la prochaine Session, & que cela se feroit dans son temps, fut cause que les Peres redoublerent leurs instances, disans, qu'il n'y auroit jamais de meilleure occasion de le proposer, & même se plaignans que cette remise étoit un pur artifice pour n'en venir jamais à la conclusion. Mais voïans la fermeté des Legats & les oppositions vigoureuses du parti contraire soûtenu par la Cour de Rome, ils furent obligez de plier: de sorte que les Peres passans aux autres Articles, dresserent dix-neuf Chapitres, sans qu'on s'arrêtât à les contester beaucoup.

Contestation, si le Concile est continué ou indiqué de nouveau.

Le Marquis de Pescaire demanda tres-instamment au nom du Roi son Maître, qu'on declarât dans la Session qui s'alloit tenir, que ce Concile étoit une continuation de celui que Paul III. & Jules III. avoient commencé & continué. Les Evêques Espagnols & quelques autres qui étoient dans leurs interêts appuïerent cette demande, alleguans que cette declaration étoit necessaire de necessité de foi, & que sans cela, toutes les determinations déja faites seroient mises en doute au grand scandale de la Chretienté. Les Ambassadeurs de l'Empereur faisoient des instances toutes contraires, disans, que si on en venoit à cette explication, ils protesteroient, & s'en iroient aussi-tôt; attendu que leur Maître ne pouvoit pas supporter un si grand affront, apres avoir promis aux Allemans, que cette troisiéme reprise du Concile seroit tenuë pour un nouveau Concile: que pour eux ils ne pretendoient point mettre en question les points decidez, mais qu'y aïant encore quelque esperance de pouvoir ramener l'Allemagne, il ne falloit pas en ôter les moïens, ni donner un tel deplaisir à Sa Majesté Imperiale.

Le Cardinal Simonette, comme sujet du Roi d'Espagne, & le Cardinal Seripand, qui avoit fait tous ses efforts afin de faire entrer dans la Bulle de Convocation quelques paroles qui marquassent la continuation, appuïerent fortement la demande des Espagnols. Mais le Cardinal de Mantouë y resista constamment, ne voulant pas qu'on fît cet outrage à l'Empereur sans aucune necessité; & pour contenter les Espagnols il trouva un temperament, qui fut de dire, que s'étant déja tenu deux Sessions sans toucher à cette difficulté, il ne seroit d'aucun prejudice de la differer encore. La menace des Imperiaux & le credit du Cardinal de Mantouë firent que les Espagnols se relâcherent.

Resolution de rien proposer dans la Session.

Comme les Legats avoient reçû les Lettres que le Sieur de Lansac, chef de l'Ambassade de France écrivoit au Concile, pour le prier de vouloir differer la Session jusqu'à ce que lui & ses Collegues qui n'étoient pas bien éloignez de Trente y fussent arrivez; le Cardinal de Mantouë en prit occasion de proposer le delai que demandoit le Sieur de Lansac. Les Peres y consentirent, & quelques-uns particulierement, dans la crainte qu'on ne reveillât la querelle de la Residence qui n'étoit pas encore bien assoupie : mais pour menager davantage l'honneur du Concile, il fut conclu de celebrer la Session sans y proposer aucune matiere.

Ainsi

Session. XIX. Ainsi le 14. de Mai on tint la 19. Session avec les cerémonies accoûtumées. Apres la Messe qui fut chantée par Jean Jerôme Trevisan, Patriarche de Venise, & le Sermon fait par Jean Beroalde, Evêque de sainte Agathe; le Secretaire du Concile lût les Lettres de creance & les pouvoirs des Ambassadeurs dans l'ordre qu'ils avoient été presentez à la Congregation. Le Promoteur fit ensuite en peu de paroles un remerciement general à tous les Princes, dont les Ambassadeurs étoient presens, des offres qu'ils avoient faites de leurs forces pour la sûreté & la liberté du Concile. Enfin le Patriarche de Venise lût le Decret suivant.

„ Le saint Concile Oecumenique & general „ legitimement assemblé sous la conduite du „ Saint Esprit, les Legats du Siege Apostolique y presidans, pour certaines causes justes „ & raisonnables, a jugé à propos de remettre „ & de differer jusqu'au Jeudi d'apres la prochaine Fête du saint Sacrement qui sera le 4. „ de Juin, la decision & publication des Decrets, dont il devoit traiter dans la presente „ Session pour être tenuë & celebrée ce jour là. „ Cependant il faut demander à Dieu le Pere de „ Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST & l'auteur de la paix, qu'il sanctifie tous nos cœurs, „ afin que par son secours le saint Concile puisse „ maintenant & toûjours projetter & accomplir ce qui sera pour sa gloire & pour son honneur.

Depart du Marquis de Pescaire. Deux jours apres la Session, le Marquis de Pescaire partit de Trente, disant, que les troubles excitez de nouveau par les Huguenots dans le Dauphiné, demandoient sa presence dans le Milanez dont il étoit Gouverneur; mais comme on sçavoit que les forces de ces Religionaires n'étoient pas suffisantes pour passer de cette Province dans le Milanez par le Duché de Savoïe, qui est entre deux, plusieurs crurent qu'il avoit ordre de se retirer de la part du Roi d'Espagne, qui desirant la prompte expedition du Concile, vouloit éviter de l'interrompre par la querelle qui arriveroit infailliblement pour la preseance, si son Ambassadeur restoit à Trente à l'arrivée des Ambassadeurs de France. On dit même que le Marquis de Pescaire l'avoit ainsi fait entendre au Cardinal de Mantouë.

Entrée de Lansac à Trente. Le 18. de Mai Loüis de Saint Gelais de Lansac fit son entrée à Trente entre les Patriarches de Venise, d'Aquilée, & de Jerusalem, & l'Ambassadeur de Portugal, accompagné de quantité de Prélats & particulierement d'Evêques Espagnols, & le jour suivant il rendit visite aux cinq Legats: le 21. les Sieurs de Pibrac & du Ferrier ses Collegues arriverent à Trente.

Disgrace des Legats auprès du Pape. En ce temps-là le Pape reçût des Lettres particulieres que lui avoit écrites le Cardinal Simonette, dans lesquelles ce Cardinal rendant compte à Sa Sainteté des affaires du Concile, rejettoit la cause de tous les troubles arrivés à Trente sur les Cardinaux de Mantouë & Seripand, accusant particulierement le premier d'avoir manqué l'occasion de declarer la continuation du Concile apres les fortes instances que l'Ambassadeur & les Evêques d'Espagne en avoient faites, comme aussi de s'être uni avec les Evêques Espagnols pour faire declarer la Residence de droit divin. Aussi-tôt que le Pape les eût lûës, il assembla les six Cardinaux nommez pour les affaires du Concile, afin de deliberer avec eux sur ce qu'il y auroit à faire. Le Pape apres avoir oüi leurs avis, dit, qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que d'envoïer à Trente de nouveaux Legats mieux intentionnez pour le saint Siege: qu'il avoit jetté les yeux sur les Cardinaux Cigale, de la Bourdaiziere, & Navigé: qu'il connoissoit le premier pour un homme plein de zele & d'affection, & qu'il éprouvoit tous les jours que ce que Charles-Quint avoit dit de lui à Jules III. étoit veritable, lorsqu'il eût terminé avec cet Empereur la negotiation dont le Pape l'avoit chargé: que c'étoit un homme à donner tête baissée dans les escadrons les plus serrez: qu'il avoit avec cette fermeté une connoissance du Droit: qu'il avoit exercé la Charge d'Auditeur de la Chambre Apostolique pendant plusieurs années avec honneur: que Paul III. l'avoit consulté plusieurs fois sur les affaires du Concile; qu'enfin il étoit Genois, & qu'on sçavoit assez combien ceux de cette Nation étoient affectionnez au Saint Siege: qu'il pouvoit s'assûrer qu'il auroit desormais à Trente deux personnes de confiance, le Cardinal Simonette & le Cardinal Cigale. Que ce qui lui faisoit penser au Cardinal de la Bourdaiziere, c'est qu'il avoit tous les jours remarqué en lui une grande pieté & une grande fermeté; que pendant qu'il avoit été Ambassadeur à Rome de la part de Sa Majesté Tres-Chretienne, il avoit sçû si bien menager les interêts du Pape & du Roi de France, qu'il s'étoit acquis l'estime de l'un & de l'autre; ensorte que le Pape s'étoit vû sollicité avec plaisir de la part du Roi Tres-Chretien de le faire Cardinal; que c'est ce qui lui faisoit esperer que par son adresse il engageroit les Rois de France & d'Espagne

Disgrace des Legats auprès du Pape.

gne à convenir ensemble sur un point si important à l'honneur du Saint Siege, qui étoit de faire declarer que ce Concile n'étoit que la continuation de celui qui s'étoit tenu sous Paul III. & Jules III. Qu'à l'égard du Cardinal Navigé, il avoit lieu de se promettre beaucoup de lui, étant un des plus considerables Senateurs de la Republique de Venise, qui avoit été long-temps en Ambassade dans presque toutes les Cours de l'Europe & dans celle de Rome, dont il avoit une connoissance toute particuliere : qu'il seroit pour ces raisons propre à appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans le Concile, à ramener les esprits, & à faire prendre aux Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient en grand nombre, les interêts du Saint Siege.

Les Cardinaux approuverent fort la resolution du Pape, qui aussi-tôt écrivit aux Legats d'une maniere un peu dure, leur reprochant de n'avoir pas agi comme de fideles Ministres, souffrans qu'on proposât la matiere de la Residence, qui avoit deja fait tant de peine sous Paul III. & qu'on avoit si heureusement évité en ce temps-là de decider: ce qu'il trouvoit encore de plus mal, c'est qu'ils lui en avoient renvoïé la decision, de maniere qu'il se trouvoit extrêmement embarrassé. Ces reproches étoient conçûs en des termes qui faisoient assez connoître qu'ils s'adressoient particulierement aux Cardinaux de Mantouë & Seripand. Le Pape ajoûtoit, que jugeant bien de quelle importance il étoit d'avoir des Legats au Concile qui sçûssent à fonds les interêts du Saint Siege, il avoit resolu d'y envoïer le Cardinal Cigale, qu'il l'y avoit d'abord destiné apres la mort du Cardinal de Pouzzole, & de lui joindre les Cardinaux de la Bourdaiziere & Navigé, comme personnes propres à menager les esprits des Prélats des differentes Nations qui étoient à Trente.

Le Cardinal Borromée écrivit de son côté au Cardinal de Mantouë, pour lui temoigner le chagrin qu'il avoit de la resolution que le Pape avoit prise; qu'il le supplioit de croire qu'il n'y avoit aucune part; qu'au contraire il avoit fait humainement tout ce qu'il avoit pû aupres de Sa Sainteté pour la detourner d'une semblable resolution.

Réponse des Legats au Pape.

Les Legats firent en commun une reponse au Pape, par laquelle ils temoignoient à Sa Sainteté le deplaisir qu'ils avoient de n'avoir pas repondu à son attente, & finissoient en l'assûrant qu'ils recevroient avec respect les Collegues qu'elle leur envoïeroit.

Reponse des Legats au Pape.

Le Cardinal de Mantouë écrivit en son particulier une Lettre au Pape, par laquelle il lui demandoit la permission de se retirer de Trente, puisque Sa Sainteté n'étoit pas satisfaite de sa conduite : que son interêt particulier l'engageoit à lui demander cette grace, parce qu'aïant eu jusques-là l'honneur de presider au Concile, il seroit obligé de ceder sa place au Cardinal Cigale, qui étoit son ancien.

Le Cardinal Seripand fit de son côté une grande Apologie, qu'il addressa au Cardinal Borromée, pour justifier la conduite du Cardinal de Mantouë & la sienne. Le Pape aïant lû cette Apologie, entra dans quelque soupçon que le Cardinal Simonette avoit voulu rendre de mauvais offices à ces deux Cardinaux, & sur les avis qu'il reçût de Trente, que si le Cardinal de Mantouë en sortoit, le Concile tomberoit bien-tôt dans la confusion, parce que tous les Prélats & tous les Ministres avoient en lui une entiere confiance, que sa douceur & sa moderation lui avoient attirée; Sa Sainteté changea de resolution. Cependant pour être entierement assûrée de la verité, & être pleinement informée de ce qui se passoit dans le Concile, elle fit choix de Charles Visconti, cousin germain du Cardinal Borromée, qu'elle envoïa à Trente, lui donnant ordre de lui faire sçavoir exactement tout ce qui se feroit dedans & dehors le Concile; de marquer aux Cardinaux Hosius & Simonette, qu'elle étoit satisfaite de leur conduite, & de dire nettement aux Cardinaux de Mantouë & Seripand les plaintes de celle qu'ils tenoient : de rendre cependant au Cardinal de Mantouë plus d'honneur qu'aux autres Legats, mais de s'attacher particulierement au Cardinal Simonette; de faire entendre aux Legats de ne plus parler de l'affaire de la Residence, ou que si quelqu'un venoit à la proposer de nouveau, de faire ensorte de gâgner sur les esprits des Prélats, d'en remettre la decision à la fin du Concile : & enfin de lui faire sçavoir les raisons de la division qui paroissoit entre les Legats.

Lettre du Roi aux Evêques de France.

Les Evêques de France qui étoient au Concile étant venus saluer le Sieur de Lansac, il leur remit entre les mains une Lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté leur enjoignoit, que toutes les fois que le Sieur de Lansac les feroit avertir de s'assembler chez lui ou dans quelque autre lieu pour deliberer sur les affaires qui se presenteroient, ou qu'il auroit à proposer au Concile, ou à negotier, de ne pas manquer de le faire, & de se comporter en tout & par

Lettre du Roi aux Evêques de France.

par tout avec sagesse & prudence, & unanimement, de ne montrer aucune opiniatreté ni aucune passion qui leur fît preferer un interêt particulier au bien public, & que pour cet effet ils n'eussent devant les yeux & dans la bouche que ce qui serviroit à l'honneur & à la gloire du nom de Dieu, & qu'ils contribuassent à pacifier les troubles touchant la Religion. A la fin, le Roi les prie de croire tout ce que leur diront ses Ambassadeurs de sa part, comme si c'étoit lui-même qui leur parlât.

Lettre du Roi de France au Concile.

Le 26. de Mai 1562. il se tint une Congregation generale, où les Ambassadeurs de France presenterent leurs Lettres de creance & leurs pouvoirs, portant, que Sa Majesté avoit de la douleur de n'avoir pas pû, à cause des troubles & des divisions qui s'étoient élevées au sujet de la Religion, envoïer plûtôt ses Ambassadeurs & les Prélats de son Roïaume au Concile; qu'elle étoit persuadée que les Peres du Concile étoient trop sages pour ne pas imputer plûtôt ce retardement à la misere des temps, puisque ces troubles ne sont point appaisez, qu'à un manquement de volonté de sa part; & que quoi qu'il fût encore dans sa minorité, tout le monde connoîtroit par les effets qu'il avoit toute la bonne volonté d'un Fils aîné de l'Eglise pour la Religion & pour cette Eglise Chretienne affligée: qu'il envoïoit quelques Prélats de son Roïaume au Concile, & qu'il avoit choisi pour ses Ambassadeurs le Sieur de Lansac, Chevalier de ses Ordres, & avec lui les Sieurs Arnaud du Ferrier, President au Parlement de Paris, & Gui du Faur Sr. de Pibrac, Juge-Mage de Toulouse, à qui il avoit donné pouvoir d'assister pour lui au Concile & d'y tenir le même rang que les Ambassadeurs des Rois ses Predecesseurs y avoient tenu; d'y requerir conjointement ou separément en son nom & au nom de son peuple toutes sortes de Reformations, Constitutions & Decrets selon la pure doctrine, & les choses qui iront au bien, non-seulement de l'Eglise Gallicane, mais de toute l'Eglise en general; la réünion des Sectes & la fin des controverses qui sont aujourd'hui dans la Religion, l'exaltation & la propagation du nom de Dieu, en un mot le salut de la Chretienté. Il prie les Peres du Concile de recevoir favorablement ses Ambassadeurs, d'écouter attentivement ce qu'ils leur diront de sa part, & d'avoir la même confiance en eux, qu'ils auroient en lui s'il étoit present.

Harangue du Sr. de Pibrac au Concile.

Apres la lecture de cette Lettre, le Sieur de Pibrac parla en ces termes: „ Vous avez, Messieurs, dans les Lettres que nous venons „ de vous remettre publiquement entre les „ mains de la part de Sa Majesté Tres-Chretienne, „ Charles Roi de France, la preuve de nôtre qualité de ses Ambassadeurs, dont nous „ vous exposerons, pour satisfaire au devoir de „ nôtre charge, puisqu'il en est maintenant le „ temps, les differens motifs & les raisons importantes, lesquelles serviront non-seulement à vous faire connoître la disposition de „ l'esprit & du cœur de ce bon Prince; mais encore l'estime particuliere qu'il fait de vôtre „ vertu & de vôtre pieté: nous le ferons en peu „ de mots, c'est-à-dire, d'une maniere simple „ & naturelle, sans art & sans ornement: car „ c'est ainsi qu'on en doit user, quand on a à parler à des personnes graves & sages. En verité „ s'il y a quelque chose que nous desirions & que „ nous demandions avec passion; c'est que vous „ vous souveniez que Charles est fils d'Henri & „ petit fils de François. Apres cela vous n'aurez „ pas besoin que nous vous en disions davantage, pour vous faire entendre les causes & les „ raisons de nôtre ambassade; car à ces augustes „ noms de François & d'Henri, un chacun de „ vous se representera aussi-tôt & sans peine ce „ que nous avons à faire dans cette Chretienne „ Assemblée; quelle est la commission dont „ nous sommes chargez, & quelles sont les choses que nous avons à requerir, aïant l'honneur „ d'être les Ambassadeurs d'un Prince, qui est „ non-seulement l'imitateur des vertus de son „ pere & de son aïeul; mais encore l'heritier „ & le successeur, lequel a crû qu'il n'y avoit „ rien de plus digne de ses soins & de ses travaux, que de faire convoquer dans un lieu „ commode, libre, & où il n'y eût rien à craindre pour ceux qui s'y rendroient, un saint „ Concile & un Synode, où l'on vît regner l'équité & la justice, & les Chrétiens publiquement & legitimement assemblez de toutes les „ parties du monde sous la conduite & les auspices de Dieu tres-bon & tres-grand, & de „ faire ensorte que les opinions controversées „ dans la Chretienté, soient reduites en un seul „ & unique sens fixé dans un Decret fait par „ l'autorité de ce Concile general: Voilà quelles ont été les pensées du Roi aussi-tôt qu'il „ a commencé à monter sur le Trône. Ceux „ que Sa Majesté pouvoit citer pour temoins „ sinceres & veritables du zele & de l'affection „ qu'elle a toûjours euë pour la Chretienté, ce „ sont ceux-là même qu'elle a nommez pour „ être ici presens à ce Concile en qualité de „ ses Ambassadeurs: car voilà Loüis de Saint „ Ge-

Harangue du Sr. de Pibrac au Concile.

„ Gelais, un des plus illustres Chevaliers de „ l'Ordre de Sa Majesté, qui a merité par ses „ vertus & ses rares qualitez d'entrer dans le „ Conseil Privé du Roi; & qui apres s'être „ acquité dignement de plusieurs ambassades, a „ été envoïé depuis peu à Pie IV. dans le dessein „ uniquement de porter ce Souverain Pontife „ deja disposé de lui-même à convoquer un „ Concile; d'enflammer davantage, si cela „ se pouvoit, son cœur deja tout brûlant de „ l'amour de la Religion; de decouvrir en „ même-temps à ce Pontife, ou plûtôt à ce „ Pere plein de bonté & de tendresse, les blessu- „ res de nôtre France, ausquelles on ne peut „ toucher sans douleur, & de lui faire connoître „ qu'on ne les peut fermer ni les guerir que „ par la voïe d'un Concile où la liberté fût „ toute entiere. Vous avez encore present de- „ vant vous Arnaud du Ferrier, President au „ Parlement de Paris, que Sa Majesté Tres- „ Chretienne envoïa deux jours apres la mort „ de François II. son frere vers le même Pontife, „ ne lui recommandant rien plus particuliere- „ ment dans ses instructions, que de demander „ à Sa Sainteté qu'Elle indiquât un Concile, „ c'est-à-dire une Assemblée formée des Fide- „ les de tous les endroits du monde qui sont „ profession d'être Chretiens, & de l'en sollici- „ ter dans toutes les occasions; d'avertir aussi S. „ S. & de lui representer qu'il étoit à craindre „ qu'un grand nombre de personnes de nôtre „ Communion, qui jusqu'à present s'étoient te- „ nuës dans leur devoir par l'esperance d'un „ Concile prochain, lassées enfin d'attendre si „ long-temps, ne nous abandonnassent & ne „ passassent dans le parti de ceux que nous sça- „ vons être tres opposez au nom & à la creance „ de l'Eglise Romaine; & qu'ainsi on ne vît le „ troupeau de Jesus-Christ diminuer, non „ seulement au desavantage de la France & de „ toute la Chretienté, mais encore à la honte & „ à la confusion de ceux qui y sont le plus inter- „ essez, lesquels n'ont pas voulu aller audevant „ des maux lorsqu'ils le pouvoient. Voilà ce qui „ s'est negocié aupres du Pape, plus d'une fois „ comme vous voïez; & si cela ne suffit pas pour „ prouver à toute la terre les soins que Sa Ma- „ jesté a pris d'affermir la paix dans toute la „ Chretienté, & de convaincre les hommes des „ inquietudes qu'elle s'est donnée pour retablir „ la concorde & la bonne intelligence entre les „ differens ordres qui composent les Etats: en- „ fin pour justifier les vûës & les pensées qu'elle „ a euës, & ses sentimens sur les moïens de gue- „ rir les blessures de l'Eglise; que doit on at- „ tendre apres cela? Je suis persuadé que lors- „ que le public en sera informé, que la posterité „ en sera instruite; il ne se trouvera personne „ qui ne loüe & qui n'approuve la conduite de „ Sa Majesté. Ce n'est pas au Pape seul à qui „ nous nous sommes souvent addressez pour la „ convocation d'un Concile, mais encore au „ tres-Invincible & tres-Auguste Empereur „ Ferdinand & à Philippes le tres-Grand Roi „ des Espagnes: il n'y a pas même de Rois ni de „ Republiques que nous n'aïons sollicitez de „ penser & de concourrir à une action si grande „ & si sainte dans un temps si necessaire; que „ nous n'aïons conjurez par la voïe des Ambas- „ sadeurs que nous avons toûjours tenus dans „ leurs Cours; que nous n'aïons exhortez par „ des priéres réïterées tous les jours: & enfin „ par toutes les instances possibles de n'avoir „ qu'un même sentiment sur le fait de la Re- „ ligion, & d'éteindre l'incendie allumé de tou- „ tes parts dans l'Eglise. Je vous appelle à te- „ moins tous tant que vous êtes, Illustrissimes „ Ambassadeurs des Rois & des Republiques „ qui estes ici presens; si je ne dois pas moi-mê- „ me qui parle, m'appeller en temoignage, je „ puis hardiment jurer de la verité que j'avance, „ dont j'ai une aussi parfaite connoissance que „ qui que ce soit, à cause de la charge que j'exer- „ ce en France, & sur tout parce que tout ce que „ j'ai eu l'honneur de vous dire, se trouve dans „ les Edits du Roi & dans nos Registres. Mais il „ y a de l'ignorance en moi pour ne pas dire de „ la temerité d'avoir, comme il paroît, pris „ tant de peine à ramasser avec art un si grand „ nombre de preuves d'une chose si peu douteu- „ se, & dans laquelle il n'y a pas la moindre ob- „ scurité; sur tout pour vous qui la tenez pour „ certaine & incontestable, & de la verité de la- „ quelle vous êtes bien persuadez; c'est pour- „ quoi je passe maintenant à d'autres choses que „ je ne puis me dispenser de vous dire, & cela „ en peu de mots.

„ Tout le monde, Messieurs, est dans une „ grande attente & plus qu'on ne peut croire, de „ ce que fera ce saint Concile. Je ne dis pas ceci „ pour vous flater, & je ne n'ai jamais fait de „ cas des personnes, qui dans leurs discours em- „ ploïent la flaterie: mais vôtre modestie ne „ doit pas m'empêcher de dire avec la même „ simplicité avec laquelle j'ai commencé à vous „ parler, que tout le monde attend de vous quel- „ que chose de grand & presque de divin; car on „ vous regardera comme des personnes qui doi- „ vent non pas par leurs propres forces; c'est-à- „ dire par des forces humaines, mais inspirées „ de l'esprit de Dieu par Jesus-Christ, guerir „ & remettre dans son premier état nôtre Re-

Harangue du Sr. de Pibrac au Concile.

„ ligion blessée par une infinité d'opinions qui „ s'y sont glissées : ils vous considerent, dis-je, „ comme des personnes qui doivent conduire au „ port l'Eglise agitée depuis 50. ans par des opi- „ nions contraires comme par autant de tempê- „ tes : enfin comme des personnes qui peuvent „ au milieu de ces doctrines, qui comme autant „ de flots se combattent entr'elles, fixer & de- „ terminer ce qui convient à l'honneur & à la „ dignité de l'Eglise & à la necessité des temps. „ Nous sommes obligez en verité d'avoüer „ que la foiblesse humaine & peut-être la mau- „ vaise conduite de ceux qui gouvernent l'E- „ glise, ou peut-être aussi pour ne rien dire de „ plus fâcheux, une pieté mal reglée & à contre- „ temps ont donné entrée dans l'Eglise à bien „ des choses qui meritent d'être abolies ou d'ê- „ tre corrigées. Comme j'ai toûjours pensé „ qu'on devoit reprimer ces gens, qui abolissans „ selon leur caprice, ou plûtôt leur aveugle pas- „ sion sans autorité & sans decret toutes les ce- „ rémonies qui sont des suites & des dependan- „ ces de la Religion, introduisent de nouveaux „ rites & un culte impie, & à cette occasion ex- „ citent des troubles dans les Etats les plus tran- „ quiles ; de même il se peut faire au contraire „ que nous pechions, lorsque nous nous persua- „ dons qu'il faut opiniatrement retenir tout ce „ qui a quelque antiquité, sans assez considerer „ ce que la situation des affaires, les circonstan- „ ces des temps & le repos public demandent. „ En verité il y a des choses, & si je disois plu- „ sieurs, je ne sçai si je ne parlerois pas plus „ juste, qu'il faudroit permettre pour le bien „ de la paix commune. On ne doit point se „ mettre dans l'esprit, que ce seroit blesser „ sa dignité & manquer de fermeté, que de „ se relâcher de quelque chose en faveur d'au- „ trui : au contraire on doit penser qu'il vaut „ mieux abandonner son sentiment, quoique „ juste, que d'entretenir une si grande dissen- „ sion pour y vouloir demeurer opiniatrement „ attaché. Je ne doute point, Messieurs, que „ vous étant chargés du soin d'appaiser toutes „ les controverses qui se sont élevées au sujet de „ la Religion, vous ne vous en dechargerez „ point que vous n'aïez entierement fini & re- „ glé toutes choses.

„ Voilà certainement la seule esperance qui „ nous reste, qui seule soûtient l'esprit & le „ cœur des gens de bien. Cet ennemi irreconci- „ liable du Genre humain, je le sçai, vous li- „ vrera des combats ; il fera tout son possible „ pour vous faire perdre le dessein de continuer „ l'ouvrage que vous avez commencé, pour „ ralentir ce zele qui vous porte à la chose la „ plus belle & la plus sainte qui fût jamais ; & „ pour faire échoüer vôtre entreprise si digne „ de loüange : enfin pour vous éloigner de „ vos premieres vûës & de vôtre devoir, il se „ servira de nos querelles & de nos dissensions „ qui nous dessechent, nous consument, & „ dont ce cruel se repaît comme d'un mets deli- „ cieux. Vous sçavez de plus, Messieurs, qu'il „ est tres capable de faire tout le mal & de ruiner „ tous les meilleurs desseins. Combien de fois, „ je vous prie, vous parlera-t'il contre la verité „ s'écriant ainsi ? Helas ! que de travaux folle- „ ment & inutilement entrepris : que rempor- „ terez-vous chez vous apres avoir couru tant „ de Païs & de Mers, si ce n'est de l'envie & de la „ pauvreté ? Où courrez-vous vous precipiter ? „ Que faites vous autre chose ici, que de faire re- „ vivre cette ancienne & severe discipline des „ Peres, laquelle étoit presque ensevelie, afin „ que desormais vous viviez avec moins de „ somptuosité, moins heureux, & que vous „ passiez moins tranquilement le reste de vos „ jours. Pensez qu'il ne vous sera plus permis „ d'être à la Cour des Princes, de faire bonne „ chere, d'être magnifiquement logez, de mar- „ cher avec un train de Roi, & de joüir des „ plaisirs qui sont si doux, sans lesquels la vie „ pour l'ordinaire est tres triste & tres-desa- „ greable. Il vous faudra donc apres cela vous „ contenter de peu de chose pour vivre & de- „ meurer éternellement attachez à un Benefice „ comme à un rocher ; occupez à avertir, à „ persuader, à donner & à ne penser qu'à pro- „ curer le bien & l'avantage des autres : que vous „ servira de monter dans une Chaire pour y „ prêcher ? A quoi bon precipiter vôtre vieilles- „ se à force de meditations ? Pourquoi vous fai- „ re mourir avant le temps, dans la fleur de vô- „ tre âge, apres avoir consumé votre corps de „ veilles & de fatigues ? Voilà les maux que „ vous vous preparez maintenant avec tant d'ar- „ deur. Voilà fols & insensez que vous êtes, & „ qui ne connoissez pas vos veritables interêts, „ les devoirs rigoureux de vôtre vie & de vos „ emplois, que vous cherchez à faire revivre „ & à tirer de l'obscurité pour les exposer au „ grand jour ; maintenant qu'ils ne sont plus „ en usage & deja entierement éteints. Vous re- „ connoissez, Messieurs, comme je crois, les re- „ proches & les charmes par lesquels nôtre en- „ nemi s'insinuë trop insensiblement sous l'ap- „ parence du bien dans nos cœurs. Si vous l'é- „ coutez une fois favorablement & si vous souf- „ frez que par l'éclat d'un faux bien qu'il vous „ presente il éblouïsse vos esprits ; enfin si quel- „ que autre motif que l'interêt public l'emporte

Harangue du Sr. de Pibrac au Concile.

„ sur vous, je vous le dis par avance, vous ne „ ferez rien; car vous abandonnerez par une „ lâche perfidie le fardeau, dont vous vous êtes „ chargés, ou vous vous en dechargerez par une „ honteuse foiblesse & faute de courage; & „ par ce seul coup fatal vous nous ferez perir, „ puisque nôtre salut depend de cette petite esperance, qui est la derniere que nous aïons. „ Vous allez enfin diminuer à jamais l'autorité „ & la dignité des Conciles, qui a été dans le „ commencement de la naissance de l'Eglise, „ d'un si grand poids, & qui le sera toûjours „ dans un état bien reglé. Nous sçavons que de „ nôtre temps & de celui de nos peres & de „ nos aïeux, il s'est tenu des Conciles: que „ des Evêques se sont assemblez, & particulierement en Italie & en Allemagne, & que la „ Chretienté n'en a tiré aucun fruit ou du moins „ un tres-petit. Je ne veux pas en approfondir avec trop de subtilité les raisons, ni je ne veux „ point m'arrêter aux bruits qui s'en sont repandus: je ne puis neanmoins dissimuler une chose dans la crainte qu'elle n'ait trop de rapport „ avec l'affaire presente: c'est que l'on dit que „ dans ces Conciles il n'y avoit pas assez de liberté. Ceux qui étoient presens ne parloient que „ conformement à la volonté d'autrui, ou plûtôt n'opinoient que du bonnet, ou ne faisoient „ que prêter leur consentement: cependant il „ n'y a rien de plus dangereux que cette maniere „ d'opiner quand il s'agit de juger, & rien de „ plus criminel. Tous tant que vous êtes ici assemblez au nom de Dieu, vous y êtes assemblez, non pas pour deliberer simplement, mais „ pour juger: vous avez le droit, la faculté & „ la puissance, sans aucune exception, de statuer, „ de definir & de decider, suivant que le Saint „ Esprit vous inspire. Charles nôtre Monarque, „ s'il est necessaire, quand il en devroit perdre la „ vie, vous maintiendra dans ce pouvoir & dans „ cette liberté que vous avez reçûë de Dieu „ selon la bonne & ancienne discipline des Conciles, & vous la conservera toute entiere; & „ c'est principalement pour ce sujet qu'il nous „ a envoïés. Que si dans les affaires des particuliers, lorsqu'il s'agit de juger du fonds d'un „ heritage, de quelque servitude, comme de l'écoulement des eaux, il est honteux à un Juge „ de rendre sa Sentence pour plaire à autrui, & „ que ce soit un crime tres severement puni par „ nos Loix: quel supplice, je vous prie, ceux-là ne meritent-ils point, qui aïant été choisis „ pour Juges des choses divines, oublians ce „ qu'ils doivent à leur dignité & à leur caractere, ne pensent en opinant qu'à s'acquerir „ l'estime du peuple, & à se livrer honteusement aux inclinations & aux passions des „ Princes dont ils sont sujets: ou bien à ne dire „ que ce qui leur a été dicté & prescrit, comme „ s'ils étoient revêtus d'une robe d'esclave? Ces „ Juges legers & inconstans, ces Juges interessez meritent certainement d'être condamnez à des peines éternelles. L'on a fait avant „ nous ces plaintes: c'est à vous, Messieurs, à „ prendre garde que la Posterité qui est un Juge „ incorruptible, ne fasse de vous ces mêmes „ plaintes; quand bien même vous seriez à couvert des jugemens des hommes, comment „ pourrez-vous l'être de ceux de Dieu, qui du „ haut des Cieux voit les dispositions d'un chacun, ce qu'il fait, ce qui se passe au dedans „ de lui, qui voit, dis-je, nos desirs, & nos „ pensées, qui penetre les plis & replis de nos „ cœurs, & qui considere quelles sont nos vûës, „ lorsque nous donnons nos suffrages, & „ quels sont nos motifs; si nous agissons par une „ haine secrette, si la flaterie se mêle dans nos „ discours, si nous ne sommes occupez que de „ nôtre propre gloire; si par un desir trop ardent nous refusons d'embrasser la verité, lorsqu'on nous la presente; si nous preferons de „ petites satisfactions à un grand bien, si nous „ nous trompons & nous nous laissons tromper „ volontairement; si nous ne cherchons point „ par une honteuse complaisance, en donnant „ nos suffrages & en decidant, à porter les Papes, les Empereurs & les Rois à nous faire „ des liberalitez. Si vous veniez, Messieurs, à „ commettre dans cette assemblée quelqu'une „ de ces fautes (ce que nous sommes bien éloignez de penser par la bonne opinion que nous „ avons de vôtre pieté & de vôtre justice) si cela „ neanmoins arrivoit, nous n'aurions plus de „ refuge. Je vous dirai librement qu'il me paroît que tout seroit dans la derniere desolation. Plaise à Dieu que cela ne se trouve pas „ vrai: mais je croi ne pas beaucoup me tromper dans mes conjectures: on verroit bientôt la Cité des Chretiens detruite par les divisions, & le feu allumé dans toute l'Europe „ par des guerres intestines. Enfin il nous faudroit perir au milieu d'une guerre civile, ou, „ ce qui est encore de plus douloureux, survivre „ pour être les spectateurs de la ruïne de la patrie, & suivre de quelque côté que la fortune „ se tournât, le parti du vainqueur. En verité „ toutes ces choses me paroissent si affligeantes, „ que la pensée seule m'en fait fremir. Animez-vous donc, Messieurs, & donnez „ tous, jour & nuit, vos soins à faire ensorte „ qu'on voïe que vous n'avez pas procuré „ inutilement cet unique remede à la Chre-

„ tienté

Harangue du Sr. de Pibrac au Concile.

„ tienté malade & presque desesperée, & que „ ce n'est point en vain que nous l'avons souhaité & demandé; mais parce qu'à l'occasion „ de ce qui s'est passé dans quelques Conciles „ on en pourroit autant juger de celui-ci, faites „ que tout le monde connoisse que ce n'est plus „ le temps; qu'on a changé de conduite: qu'il „ est libre à un chacun de disputer: que ce n'est „ point en ce Concile où les controverses se decident par le feu, & où la foi est violée; qu'on „ n'y agit point par prejugez; & que comme „ on ne cherche dans cette dispute que la verité, qui est une & toûjours la même, coulant de cette source éternelle, on n'appelle „ point le Saint Esprit, & on ne le fait point „ venir d'autre lieu que du Ciel pour être ici „ present & y presider: que ce n'est qu'en „ suivant ses mouvemens & ses inspirations „ qu'on traite ici du bien public, de la paix generale, de la réünion de toute l'Eglise, & du „ retablissement de l'ancienne discipline: que „ ce Concile enfin n'est point ce Concile convoqué & commencé sous Paul III. continué sous Jules III. parmi le bruit & la confusion des armes des François & des Espagnols, & rompu sans avoir rien fait de bon: „ mais que ce Concile est un Concile convoqué „ tout de nouveau, suivant l'ancien usage, „ agréé de tous les Rois, de tous les Princes „ & de toutes les Republiques. Il est donc, „ Messieurs, de la derniere consequence que „ tout le monde soit instruit que les choses sont „ dans cette situation, & que c'est à quoi vous „ portez toutes vos vûës & vos pensées, afin „ qu'au bruit qui s'en repandra, l'Allemagne „ cette grande & cette noble partie de l'Europe „ pour laquelle nous nous interessons si fort, „ car qui ne sçait les liaisons étroites qui sont „ entre les François & les Allemans, & leurs „ anciennes alliances, qui ne sont pas fondées sur la foi seule des Traitez, mais plûtôt sur la parfaite conformité de leurs mœurs „ & de leurs volontez, inspirée par la nature „ qui a donné à ces deux Nations une commune origine; cette Allemagne, comme j'ai „ commencé à vous le dire, éveillée du profond sommeil où elle est, au bruit des éloges que vous recevrez, puisse s'assembler & „ deputer ici des Ambassadeurs, accompagnez „ des chefs & des principaux inventeurs de toutes ces disputes, & de ses plus sages & plus éloquens Theologiens, pour vous exposer naturellement leurs sentimens sur la Religion, & „ vous decouvrir ses plus secrettes douleurs. „ Par ce moïen toute la Chretienté depuis longtemps dechirée & demembrée, & pour cette „ raison exposée aux ressentimens étrangers & „ aux siens propres, se trouvera par la grace de „ Dieu réünie en un seul corps. Je n'ose encore penser ni me flater de l'esperance de goûter jamais un si grand plaisir, tant il me paroît incroïable. Quel plaisir, je vous prie, „ de considerer seulement des yeux de l'esprit „ tous les Chretiens dans les mêmes sentimens, „ dans la même creance, avoir la même esperance & brûler du même feu de la charité; si „ nous étions jamais assez heureux de voir cette „ union parfaite & toute divine des cœurs & „ des esprits, il n'y auroit apres cela aucune force ni aucune puissance capable de la rompre & „ de l'ébranler. Mais afin que vous executiez „ encore avec plus de courage ce que vous avez „ entrepris, nous vous repondons que vous aurez en la personne de Sa Majesté Tres-Chretienne, Charles Roi de France, un fidele „ Compagnon de vos travaux, & nous promettons tres-religieusement de sa part, nous aïant „ fait l'honneur de nous choisir pour ses Ambassadeurs & Interpretes de ses volontez, qu'il „ vous aidera de toutes ses forces. Il auroit été „ ici le temoin & le spectateur de vos actions, „ comme vous pouvez vous promettre qu'il en „ sera éternellement le panegyriste & le defenseur; si son âge encore tendre qui n'est point „ accoutumé aux fatigues des longs voïages „ ne l'en eût empêché, ou plûtôt si la crainte „ d'une guerre civile ne l'eût arrêté. Mais „ il nous a ordonné de faire soigneusement & „ exactement tout ce qu'il auroit fait lui-même „ s'il avoit été present; en vous faisant offre de „ sa personne & de tout ce qui depend de lui: & „ S. Mté. considerant que sa protection contribuëra beaucoup à l'execution du dessein auquel vous travaillez maintenant, nous a ordonné & enjoint de vous en assûrer publiquement, de vous temoigner sa bienveillance, & „ de vous marquer son affection pour vôtre ordre, & son zele pour la Chretienté, étant prêt „ pour cet effet de perdre sa vie, ses biens & son „ sang, s'il étoit necessaire.

Ce discours fut pris par quelques Peres du Concile en bonne part; mais d'autres le considererent comme tres-offensant; ainsi le Secretaire du Concile ne sçachant que repondre, demeura dans le silence; & aussi-tôt les Peres se leverent.

Demande des Ambassadeurs du Roi d'une nouvelle

Le lendemain les mêmes Ambassadeurs allerent à l'audience des Legats qui les attendoient, & leur dirent, que les troubles du Roïaume avoient empêché les Evêques de France de venir au Concile, qu'ils y viendroient aussi-tôt que ces troubles seroient appaisez, ce qu'ils croïent de-

Indiction du Concile. devoir être bien-tôt: que la declaration de la continuation du Concile étoit suspecte aux Huguenots, qui en demandoient un nouveau; que l'Empereur avec le Roi leur Maître en avoit traité, & demandoit la même chose au nom de ceux de la Confession d'Augsbourg: que par le passé les Ministres de France en aïant traité avec le Pape, il avoit repondu que ce differend étoit entre leur Roi & le Roi d'Espagne, & que lui à qui ce demêlé n'importoit en rien, s'en rapportoit entierement au Concile: qu'ainsi ils prioient les Peres de declarer nettement la convocation d'un nouveau Concile, & non point en des termes ambigus, comme ceux-ci: *Indicendo continuamus & continuando indicimus*, qui en soi étoient contradictoires & d'ailleurs captieux, & ne s'accordoient point avec la sincerité que doivent avoir dans leurs paroles ceux qui font profession du Christianisme: que les Decrets precedens n'étoient reçûs ni par l'Eglise Gallicane, ni par le Pape même: que le Roi Henri II. avoit protesté contre: qu'ils s'adressoient aux Legats, parce que Sa Sainteté avoit dit plusieurs fois que ce differend d'indiction ou de convocation n'étoit point son affaire, mais celle du Concile. Avant qu'ils sortissent de l'audience, ils laisserent leur demande par écrit. Les Legats prirent ce memoire, dont ils envoïerent copie au Pape avec le discours de Pibrac.

Question sur la Residence renouvellée & remise. Comme le temps de la Session approchoit, & que les Legats ne proposoient rien pour y être determiné, les Evêques partisans de la Residence en renouvellerent la question, & porterent les Ambassadeurs des Princes à demander qu'on la decidât dans la prochaine Session: les Ambassadeurs le firent, en representant aux Legats qu'apres tant de disputes, il seroit bien honteux de laisser cette question indecise, & qu'on ne manqueroit pas de soupçonner, que cela se feroit pour quelque interêt particulier, puisque la plûpart des Prélats, & même les principaux, en demandoient la decision. Les Legats deputerent l'Evêque de Sinigaille pour leur faire entendre qu'à cause de la briéveté du temps & de plusieurs autres considerations, il étoit impossible de resoudre cette question; mais qu'on en pourroit traiter dans la prochaine Session, ou quand on parleroit des Ordres Ecclesiastiques.

Les Ambassadeurs de France de concert avec ceux de l'Empereur repondirent, que puisque cette question ne pouvoit être decidée dans la prochaine Session, ils demandoient qu'on ne traitât point des matieres de la Foi en l'absence des Protestans, ou du moins qu'on attendît qu'il n'y eût plus d'esperance qu'ils voulussent venir au Concile: que pendant ce temps-là le Concile pouvoit travailler à la reformation des mœurs, que tout le monde jugeoit necessaire. Le Cardinal Simonette repliqua, que cela paroissoit bien aisé; mais qu'il n'y avoit rien de plus difficile, parce qu'il y avoit bien des choses à reformer à l'état des Princes, particulierement en ce qui concerne la disposition des Benefices.

Question sur la continuation du Concile terminée. Les Evêques Espagnols demanderent qu'on declarât la continuation du Concile pour la prochaine Session, puisque l'on ne vouloit point decider la question de la Residence. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France s'y opposerent; ensorte que les Legats fort embarrassez resolurent d'envoïer le Cardinal Altemps pour avoir sur ce fait la derniere resolution du Pape. Comme ce Cardinal Altemps se disposoit à partir, il arriva un Courier de Rome, par lequel le Pape mandoit aux Legats de declarer dans la prochaine Session la continuation du Concile qui avoit été promise aux Espagnols: cet ordre jetta les Legats dans un grand embarras, parce qu'ils prevoïoient que cette declaration causeroit du desordre. Apres avoir consulté entr'eux, ils furent d'avis que le Cardinal Altemps partît en poste pour remontrer les inconveniens de cette declaration. Heureusement dans le temps qu'il étoit prêt de partir, les Legats reçûrent de nouvelles Lettres du Pape, par lesquelles Sa Sainteté remettoit cette affaire à leur prudence.

Ce changement si subit du Pape vint particulierement de la copie du Memoire presenté par les Ambassadeurs de France aux Legats, qui lui avoit été envoïée, comme nous avons dit; parce qu'une des demandes contenuë dans ce Memoire étoit, qu'on ne declarât point que le Concile fût une continuation. Le Pape apprehenda d'irriter d'abord les Ambassadeurs de France, qui ne manqueroient pas de faire quelque éclat, si l'on faisoit cette declaration, jugeant par le discours de Pibrac de quoi ils étoient capables: Car parlant au Sieur de Lisle, Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chretienne à Rome, il lui dit, que le Memoire & le Discours des Ambassadeurs de France étoient l'ouvrage, non pas d'Ambassadeurs du Roi Tres-Chretien, mais d'Ambassadeurs d'Huguenots.

Les Legats sur cette derniere reponse du Pape, engagerent les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France à faire consentir les Espagnols, qu'on ne parlât point pour le present de la continuation: ce qu'ils firent. Ainsi il

Question sur la continuation du Concile terminée. si il fut resolu, qu'on feroit un Decret dans la prochaine Session, qui porteroit seulement qu'on remettroit à une autre Session la decision des matieres proposées.

Le 3. de Juin il y eut une Congregation, dans laquelle plusieurs Peres offensez de la harangue de Pibrac, prierent les Legats d'y faire une forte reponse, lorsque dans la Session on auroit lû les Lettres de creance des Ambassadeurs de France. Le Cardinal Altemps fut aussi de cet avis; disant, qu'il falloit reprimer l'insolence de ce Legiste. Cette commission fut donnée au Promoteur Jean-Baptiste Castel, mais avec ordre de defendre seulement la dignité du Concile sans offenser personne.

Session XX. Le 4. de Juin la Session vingtiéme fut tenuë avec les ceremonies ordinaires. Apres la lecture des Lettres de creance des Ambassadeurs de France, le Promoteur leur fit cette

Reponse aux Ambassadeurs de France. reponse. Vôtre arrivée, Messieurs, fait esperer un heureux succez au Concile, auquel Pie a été obligé de recourir comme à l'unique remede de tous les desordres qui se sont glissez dans la Religion, esperant que le Concile commencé sous les auspices du Saint Esprit, & avec le consentement des Princes Chretiens, remettra l'Eglise de Dieu dans son premier lustre. Les Peres loüent & admirent le zele du Roi Tres-Chretien, qui ne pouvant assister lui-même au Concile, à cause de la foiblesse de son âge, & des troubles de son Etat, y a envoïé des personnes doüées d'une rare prudence & d'une pieté singuliere, pour lui promettre en son nom toute sorte d'assistance, & lui rendre l'obéïssance dûë. Les Peres sont persuadez que parmi les gens de bon sens, ce Concile ne sera point suspect, à cause des precedens, que quelques personnes malintentionnées ont dit être illegitimes, puisque l'on a toûjours tenu pour legitimes les Conciles qui ont été convoquez par ceux à qui ce droit appartient. Les ruses & les tentations si ingenieusement deduites par un de vos Collegues, quelques terribles qu'elles soient, ne prevaudront jamais contre ce saint Concile. Les Peres ne laissent pas de vouloir interpreter favorablement l'avertissement que vous leur donnez, quoique peut-être sans besoin, de ne s'arrêter pas au goût du peuple ni à la faveur des Princes, aimans mieux le prendre en bonne part, que d'être obligez de repondre en des termes eloignez de leur douceur ordinaire. Afin de guerir vôtre vaine peur, le Concile vous

Reponse aux Ambassadeurs de France. „ declare qu'il preferera son honneur & son „ devoir à toutes les choses du monde, & le „ fera paroître par des effets. Vous pouvez „ cependant assûrer Sa Majesté Tres-Chretienne que les Peres du Concile feront tout „ ce qu'ils pourront, sauf l'interêt de la Foi „ & de la Religion, pour le maintien de son „ Autorité Roïale, & pour l'avantage de ses „ Etats.

Ces dernieres paroles firent un peu de peine aux Ambassadeurs de France, à cause des secours d'hommes & d'argent que Sa Majesté avoit demandés au Pape contre les Protestans pour maintenir son autorité & le repos de son Roïaume.

On lût ensuite les Procurations de l'Archevêque de Saltzbourg, dont étoient porteurs Hercule Retinger, Evêque de Lawermunts, & Frere Tobie Jacobin. Ensuite Pierre Gonzales de Mendoze, Evêque de Salamanque fit la lecture du Decret suivant.

Decret de la Session. „ Le Saint Concile de Trente Oecumenique & general, legitimement assemblé sous „ la conduite du Saint Esprit, les Legats du „ Siege Apostolique y presidans: à cause de „ plusieurs difficultez qui sont survenuës, & „ pour divers sujets, & aussi afin de proceder „ à toutes choses avec plus d'ordre, & avec „ une plus mûre deliberation, c'est-à-dire, „ afin que ce qui regarde les Dogmes puisse „ être traité & decidé conjointement avec ce „ qui appartient à la Réformation, a ordonné que ce qui sera à propos de regler, tant „ à l'egard de la Réformation que des Dogmes, soit defini tout ensemble dans la prochaine Session, qu'il declare à tous devoir „ être tenuë le 16. de Juillet prochain, avec „ cette reserve, que le saint Concile pourra „ librement selon son bon plaisir & volonté, „ restraindre & étendre ce terme, même dans „ une Congregation generale, suivant ce qu'il „ jugera expedient aux affaires du Concile.

Apres la lecture de ce Decret, il y eut trente-six Evêques tant Espagnols qu'Italiens, sans compter l'Evêque de Paris, qui demanderent que l'Article de la Residence fût reglé dans cette Session: quelques autres Evêques demanderent que la Continuation y fût aussi declarée; mais tous les autres demeurans dans le silence, les Legats se leverent, le Cardinal Seripand dit à haute voix *Deo gratias*, & chacun se retira.

§. XIX.

Histoire de la Session XXI. & des Congregations pour y parvenir.

Articles sur la Communion sous les deux especes à traiter.

LE 6. de Juin on tint une Congregation generale, où l'on proposa les six Articles suivans pour être decidez dans la prochaine Session. 1. Si tous les Fideles sont obligez par la Loi divine de communier sous les deux especes. 2. Si l'Eglise a eu raison d'introduire la coûtume de communier les Laïques sous une seule espece, ou bien si elle a manqué en cela. 3. Si JESUS-CHRIST est reçû tout entier, avec autant de graces sous une seule espece que sous les deux. 4. Si les raisons qui ont porté l'Eglise à donner aux Seculiers la seule espece du pain, doivent valoir encore maintenant. 5. Sous quelles conditions l'Eglise pourroit accorder le Calice à certaines gens, supposé qu'il y eût de justes raisons pour cela. 6. Si la Communion est necessaire aux enfans avant l'usage de raison.

On demanda aux Peres, s'ils avoient pour agréable qu'on examinât ces Articles, & s'ils croïoient qu'il y eût encore quelque chose à ajoûter. Quoique les Ambassadeurs de France & plusieurs Prélats fussent d'avis qu'on ne parlât point des Dogmes, qu'on ne fut assûré auparavant, que les Protestans viendroient au Concile, étant certain, que s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, cette discution seroit inutile, puisque les Catholiques n'en avoient pas de besoin, & que les Protestans s'en moqueroient: neanmoins personne ne s'y opposa, parce que les Imperiaux avoient sollicité les Peres de souffrir qu'on examinât l'Article de la Communion sous les deux especes, dans l'esperance qu'ils avoient qu'on accorderoit le Calice, ce qui seroit un moïen de rendre les Allemans plus traitables.

Divers Avis sur la maniere de traiter la question de la Communion sous les deux Especes.

Apres que l'on fût convenu de traiter ces six Articles, & que l'on eût ordonné que les Theologiens en diroient auparavant leurs avis, & ensuite tous les Prélats, on reconnut, que ce seroit tout ce que l'on pourroit faire jusqu'à la Session, que d'entendre les Theologiens, qui étoient au nombre de quatre-vingt-sept ou de quatre-vingt-huit tous Italiens & Espagnols, excepté trois ou quatre Allemans. C'est pourquoi quelques-uns dirent, que cette matiere aïant été digerée du temps de Jules III. il n'y avoit qu'à prendre les points qui avoient été alors decidez, & à les repasser par un bon & court examen, pour travailler apres à loisir à la Réformation: que l'Article de la Residence étoit déja presque tout digeré, & qu'ainsi la raison vouloit qu'on y mît la derniere main. Cet avis fut appuïé par trente Prélats, qui s'en expliquerent ouvertement. Le Cardinal Simonette dit, qu'il n'étoit pas à propos de rentrer dans cette matiere, que les esprits encore tout échauffez des disputes precedentes, ne fussent revenus de leur agitation, qui ne permettoit pas de bien decouvrir la verité. Jean-Baptiste Castagne, Archevêque de Rosane, & Pompée Zambeccare, Evêque de Sulmone, prirent delà occasion de parler avec tant d'emportement & en des termes si offençans contre les Partisans de la Residence, qu'ils exciterent une rumeur capable de causer du desordre, si le Cardinal de Mantouë par sa prudence ordinaire n'eût appaisé ceux qui étoient pour la Residence, en leur promettant qu'on regleroit ce point dans une autre Session, ou du moins lorsqu'on traiteroit des Ordres Ecclesiastiques. Le Cardinal Simonette se tint offensé de la promesse du Cardinal de Mantouë, se plaignit de ce qu'il l'avoit faite sans la participation de ses Collegues, & écrivit au Pape contre lui.

Articles de Réforme proposez par les Ambassadeurs de l'Empereur.

Le 7. du même mois les Ambassadeurs de l'Empereur ravis d'avoir obtenu qu'on mît en deliberation la concession du Calice, Article sur lequel ils s'étoient menagez jusqu'à-lors, allerent trouver les Legats, & conformement à l'instruction de leur Maître, leur proposerent les vingt demandes suivantes touchant la Réformation.

1. Que le Concile commence par la réformation des mœurs, & premierement par celle des abus de la Cour de Rome; l'Empereur se soûmettant à son égard à toute réformation. 2. Que le nombre des Cardinaux soit reduit au nombre de vingt-six pour le plus, suivant le Concile de Bâle. 3. Qu'à l'avenir le Pape n'accorde plus de dispenses scandaleuses. 4. Que les Exemptions contre les Loix communes soient revoquées, & tous les Monasteres soûmis aux Evêques. 5. Que la pluralité des Benefices soit abolie; qu'on établisse des écoles dans les Eglises Collegiales, & que les Offices Ecclesiastiques ne se donnent plus à ferme. 6. Que les Evêques soient contraints à la residence, & ne fassent point leurs charges par leurs Vicaires; & que s'ils ne suffisent pas, les affaires soient distribuées & non point données à un seul Vicaire: qu'ils tiennent tous les ans leur Synode, & fassent la visite de leur Diocese. 7. Qu'on ne prenne aucu-

Articles de Réforme proposez par les Ambassadeurs de l'Empereur.

aucune retribution pour l'administration des Sacremens ; & qu'on assiste les Curez qui sont pauvres, des Benefices simples. 8. Qu'on remette en usage les Canons faits contre la Simonie. 9. Qu'on declare que les Ordonnances Ecclesiastiques n'obligent point comme la Loi divine. 10. Que l'Excommunication ne soit emploïée que pour des pechez mortels & pour des irregularitez manifestes. 11. Que les Prieres & l'Office divin se fassent en Langue Vulgaire. 12. Que les Breviaires & Missels soient corrigez. 13. Que le Clergé & les Moines soient reformez suivant l'ancienne institution, & leurs biens mieux administrez. 14. Que l'on examine s'il ne seroit pas utile de moderer tant d'obligations de droit positif, en diminuant quelque chose de la rigueur des jeûnes, & permettant la Communion sous les deux especes. 15. Que le Mariage des Prêtres soit permis. 16. Que pour ôter tous les differends, on retranche toutes ces diverses apostilles & annotations faites sur l'Evangile, au lieu desquelles on en mette d'autres approuvées par l'autorité publique, & que l'on fasse un nouveau Rituel, qui soit à l'usage de tous les Ecclesiastiques. 17. Que l'on trouve un moïen de châtier les mauvais Curez, & de leur en substituer d'autres. 18. Que dans les grandes Provinces on erige de nouveaux Evêchez, leur appliquant le revenu des plus riches Monasteres. 19. Que pour les biens d'Eglise déja usurpez, on dissimule & prenne patience pour le present. 20. Que les Legats fassent ensorte qu'on ne propose point de questions inutiles, ni capables de causer du scandale.

Reponse des Legats.

Les Legats aïant lû ces propositions, demeurerent fort surpris & se retirerent à part pour consulter ensemble : étant ensuite revenus, ils repondirent, que les Articles proposez étoient en grand nombre, & sur des matieres bien differentes ; que par consequent ils ne pouvoient pas être examinés tous à la fois : que d'ailleurs il n'y avoit pas moïen de preparer pour la Session prochaine, d'autre matiere que celle du Calice, qu'on avoit bien voulu examiner à leur priere ; mais que selon les occasions ils communiqueroient aux Peres les Articles qui auroient dû rapport aux autres réformations. Les Ambassadeurs jugerent bien qu'on leur disoit cela pour s'exempter de publier leur écrit dans la Congregation, & pour éluder les demandes de l'Empereur par des remises : ils n'en temoignerent neanmoins rien, mais s'étant retirez ils resolurent d'informer l'Empereur, tant sur cette affaire que sur la maniere dont le Concile se gouvernoit ; & pour cet effet le jour suivant l'Archevêque de Prague prit la poste pour pouvoir être de retour avant la Session.

L'Archevêque de Lanciano envoïé à Rome par les Legats.

Les Legats voïans les difficultez qui se presentoient, jugerent à propos d'informer pleinement le Pape du passé, & de tout ce qu'ils prevoïoient devoir arriver. Ils choisirent pour cela Leonard Marin, Archevêque de Lanciano, homme d'esprit & agreable au Pape, son bien-faiteur ; outre cela grand ami de Seripand, & le chargerent du soin de les defendre aupres de Sa Sainteté & de calmer son esprit. Le Cardinal Simonette s'opiniatra longtemps à ne point vouloir signer la Lettre de creance de cet Archevêque, & ne l'eût jamais fait si les Legats ne fussent convenus entr'eux, que ce Prélat porteroit, outre sa Lettre de creance, des Lettres particulieres de chaque Legat. Il écrivit donc au Pape, qu'il avoit eu envie d'envoïer en son particulier l'Archevêque de Rosanne, pour rendre un compte plus exact à Sa Sainteté ; mais qu'apres y avoir pensé, il lui avoit semblé plus à propos de voir auparavant quel succez auroit la negociation de l'Archevêque de Lanciano.

Deliberation du Pape & des Cardinaux sur le Concile.

Avant que ce Prélat arrivât à Rome, comme le Pape avoit eu plusieurs avis du Concile, il tint un Consistoire, dans lequel il proposa de faire une ligue avec tous les Princes d'Italie & avec le Roi d'Espagne pour faire la guerre aux Huguenots, afin de donner par-là occasion à la rupture ou du moins à la suspension du Concile. Cette proposition fut approuvée : en même-temps le Pape proposa de declarer de son autorité la continuation du Concile, & de decider sur le point de la Residence. Le Cardinal Carpi suivi de la plus grande partie de ses Collegues lui remontra, qu'il n'étoit ni de son interêt, ni de celui du Saint Siege, de se faire auteur de resolutions odieuses, qui pouvoient aliener l'esprit même de ceux de son parti : qu'il valoit mieux laisser au Concile la liberté d'en ordonner. Le Pape fit ensuite des plaintes de tous les Ambassadeurs : il dit que Lansac lui sembloit être l'Ambassadeur des Huguenots, quand il demandoit que la Reine d'Angleterre, les Suisses Protestans, Saxe & Wirtemberg fussent entendus au Concile, quoique ce fussent autant d'ennemis & de rebelles qui ne cherchoient qu'à rompre le Concile, & à le rendre Huguenot ; mais qu'il sçauroit bien le maintenir Catholique, fût-ce par force : que ce Ministre & ses Collegues appuïoient certaines gens qui mettoient le Concile au-dessus du Pape ; opinion

Deliberation du Pape & des Cardinaux sur le Concile.

nion heretique, & dont les fauteurs sont heretiques, & que comme tels il les persecuteroit & puniroit. Il ajoûta même que ces Ambassadeurs vivoient en Huguenots, ne salüans point le saint Sacrement : que Lansac avoit dit à table en presence de plusieurs Prélats qui mangeoient avec lui, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome. Il se plaignit aussi de Dandolo, un des Ambassadeurs de Venise, & dit, qu'il en demanderoit justice au Senat & à la Republique. Parlant ensuite contre les Cardinaux de Mantouë, Seripand & Hosius, il dit, qu'ils étoient indignes de la pourpre ; & pour marquer son ressentiment contre le Cardinal de Mantouë, à cause de la promesse qu'il avoit faite qu'on decideroit l'affaire de la Residence, il cessa de lui adresser les depêches, & les fit adresser au Cardinal Simonette : il ôta de la Congregation qui avoit la direction des affaires du Concile, le Cardinal Gonzague à qui il fit dire par le Cardinal Borromée, que le Cardinal de Mantouë son oncle vouloit la ruïne du Saint Siege ; mais que tout le mal retomberoit sur lui & sur sa maison.

Le Sieur de Lisle ne manqua pas d'écrire au Sieur de Lansac les plaintes que le Pape avoit faites de lui & de ses Collegues en plein Consistoire : comme aussi d'en écrire au Roi, auquel il manda, que dans une conversation particuliere qu'il avoit euë avec le Pape, Sa „ Sainteté lui avoit dit : que les Ambassadeurs „ de France s'appuïoient à la verité principalement sur l'autorité du Concile, & qu'au „ nom de Sa Majesté Tres-Chretienne ils „ soûtenoient que l'autorité du Concile étoit „ au-dessus de celle du Pape : qu'il lui avoit „ repliqué qu'à la verité les Ambassadeurs de „ France avoient principalement recours au „ Concile dans les demandes qu'ils faisoient, „ parce que Sa Sainteté en convoquant le „ Concile, lui avoit transferé toute son autorité ; mais que le Pape lui avoit repondu „ que cela étoit faux, qu'il s'étoit toûjours „ reservé sa propre autorité.

Le Sieur de Lansac aïant reçû les Lettres du Sieur de Lisle, écrivit une Lettre au Pape par l'avis du Cardinal de Mantouë, pour justifier sa conduite, & une autre au Sieur de Lisle, dont il le prie de faire la lecture au Pape, dans laquelle il lui marque : qu'il est

Lettre du Sr. de Lansac au Pape.

„ extrêmement surpris que Sa Sainteté ait „ laissé sortir de sa bouche ce mot d'Huguenot en parlant des Ministres d'un Roi Tres-„ Chretien, qui se donne tant de peines & de „ soins dans son Roïaume pour se conserver „ ce tître & ses Sujets dans l'obéïssance du „ Saint Siege : que c'est faire injure à Sa Majesté & avoir peu de respect pour sa Per-„ sonne sacrée : que pour lui personnellement „ il est assez connu par toute la Chretienté „ pour un Gentilhomme d'honneur & tres „ bon Chretien, pour être honoré d'un plus „ beau tître que de celui d'Huguenot : que la „ Cour de Rome reconnoît bien mal par cet „ endroit les services qu'il a rendus depuis „ douze ans au S. Siege tant en France en-„ vers tous les Legats & Ministres du Pape „ qui y sont venus, qu'à Rome y étant Am-„ bassadeur, & dans plusieurs voïages qu'il y „ a faits, & même dans la derniere guerre „ qui a été dans l'Etat Ecclesiastique, où il „ commandoit avec le feu Maréchal Strozzi : „ que ses Collegues devoient aussi être ex-„ empts de cette calomnie, puisque s'ils é-„ toient Huguenots, la Reine ne leur auroit „ pas donné des Charges aussi considerables „ que celles où ils sont, & qu'on ne trouve-„ roit personne qui pût dire que les Ambas-„ sadeurs de France qui sont à Trente, ne „ vivent pas selon les Loix de Dieu & de „ l'Eglise. Il ajoûta, ensuite qu'il n'est pas „ moins etonné que Sa Sainteté ait dit que „ les Ambassadeurs de France mettent l'au-„ torité du Concile au-dessus de la sienne, „ puisqu'ils n'ont negotié ni fait aucune cho-„ se qui lui puisse donner occasion de le pen-„ ser, n'aïant rien demandé du Concile qu'en „ general & sans rien particulariser, sinon „ qu'il travaillât à appaiser les troubles qui „ sont dans la Chretienté avec la liberté & „ l'autorité que le Pape avoit dit & assûré lui „ avoir donnée sans aucunes limites : enfin „ qu'il ne sçait pas comment le Pape a pû „ sans manquer à la consideration dûë à Sa „ Majesté Tres-Chretienne, & au caractere „ de ses Ambassadeurs, avancer qu'ils se com-„ portent comme des Huguenots, ne salüans „ point le saint Sacrement : que si cela étoit „ vrai, il seroit bien plus à propos que Sa „ Sainteté en fît faire des informations, & „ qu'Elle les envoïât au Roi pour punir ses „ Ministres comme ils le meriteroient, que „ non pas de les injurier si librement : qu'il „ est surprenant que le Pape ait pû croire ce „ qu'on lui avoit rapporté, que le Sieur de „ Lansac avoit dit à sa table, qu'il viendroit „ tant d'Evêques de France & d'Allemagne, „ qu'ils chasseroient l'Idole de Rome, puis-„ que Sa Sainteté avoit pû reconnoître par le „ respect qu'il lui avoit rendu, qu'il n'étoit pas „ capable de souffrir que l'on tînt de ces dis-„ cours en sa presence, & encore moins de les

„ tenir :

Lettre du Sieur de Lansac au Pape. „ tenir : qu'enfin ni lui, ni ses Collegues ne „ meritoient point qu'on les appellât Ambassadeurs des Huguenots, puisqu'ils n'avoient „ rien proposé de leur part : qu'il étoit vrai „ qu'en s'entretenant familierement avec quelques Prélats, ils avoient dit que l'Ambassadeur d'Angleterre avoit declaré à la Reine „ Catherine de Medicis, que la Reine d'Angleterre sa Maîtresse envoïeroit au Concile, „ & que plusieurs Princes Protestans feroient „ la même chose à son exemple, si l'on vouloit attendre encore quelque temps, & qu'ils „ avoient representé que ce seroit un grand „ bien : qu'ils étoient d'avis à cause de cela „ qu'on procedât lentement sans rien precipiter ; mais qu'il n'y avoit personne qui pût „ dire qu'ils eussent fait aucune instance ni „ demandé publiquement aucun delai en faveur des Huguenots. Le Sieur de Lansac „ dans sa Lettre au Sieur de Lisle, marque que le Cardinal de Mantouë étoit dans le dessein de demander à se retirer de Trente, ne pouvant supporter qu'en faisant avec tout le soin possible son devoir, il fût calomnié ; & que comme sa retraite pourroit causer beaucoup de trouble dans le Concile, il le prie pour le bien public de faire adroitement tout ce qu'il pourra pour empêcher que le Pape n'accorde la permission que ce Cardinal demandoit de se retirer du Concile, & de prendre garde sur tout que le Pape ne sçache qu'il lui ait écrit en faveur du Cardinal de Mantouë, parce qu'il ne doutoit point qu'on ne prît à la Cour de Rome en mauvaise part le bien que le merite de ce Cardinal l'obligeoit d'en dire.

Justification du Cardinal de Mantouë. Le Pape aïant reçû la Lettre du Sieur de Lansac, & oüi la lecture de celle qu'il écrivoit au Sieur de Lisle pour sa justification, parut satisfait : il le fût aussi du Cardinal de Mantouë, qui lui avoit envoïé un de ses parens pour lui rendre compte de sa conduite, & particulierement, parce que Visconti avoit mandé au Cardinal Borromée qu'on ne pouvoit se comporter dans les affaires avec plus de sagesse & de moderation qu'avoit fait le Cardinal de Mantouë : qu'il étoit à apprehender que si le Pape venoit à le rappeller, le Concile ne tombât dans la confusion, & que Sa Sainteté par-là n'encourût l'indignation publique ; qu'il faudroit bien du temps avant que les Legats qu'Elle envoïeroit, ou que ceux qui étoient déja à Trente, pussent s'attirer des Ministres des Princes & de tous les Prélats la même confiance qu'ils avoient au Cardinal de Mantouë.

Le Pape permet que l'on decide la question de la Residence. L'Archevêque de Lanciano que les Legats avoient envoïé au Pape, pour lui rendre compte des affaires du Concile, étant arrivé dans ce temps-là à Rome, Sa Sainteté entra dans de nouvelles inquietudes & plus grandes qu'auparavant ; car cet Archevêque lui dit deux choses fort opposées à son sentiment & à ses intentions : La premiere, que les Evêques étoient resolus de declarer dans la prochaine Session la Residence de droit divin : Et l'autre, que les Prélats vouloient à quelque prix que ce fût, terminer toutes les affaires qui regardoient le Dogme & la Réformation des mœurs ; de maniere qu'il n'y avoit nulle apparence que Sa Sainteté pût maintenant dissoudre ou interrompre le Concile. Le Pape revint de cette premiere émotion, aïant quelque-temps reflechi sur les Lettres de plusieurs Prélats que l'Archevêque de Lanciano lui avoit renduës de leur part, par lesquelles ils marquoient que Sa Sainteté pouvoit dissoudre ou interrompre le Concile, & qu'ils étoient fâchez du mecontentement qu'elle temoignoit avoir de ce qu'ils soûtenoient la Residence de droit divin ; qu'ils ne croïoient pas que leur opinion fût contre son autorité, & qu'ils étoient prêts de la defendre contre tous : l'Archevêque de Lanciano representa aussi au Pape, que le Cardinal de Mantouë avoit été forcé pour detourner un grand orage, de faire la promesse dont S. S. se plaignoit. Le Pape renvoïa donc promptement cet Archevêque avec des Lettres pour les Legats, le chargeant de dire de sa part à tous les Peres, qu'il entendoit que le Concile fût libre, que chacun y parlât selon sa conscience, & que les Decrets fussent formez selon la verité : qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'il y eût des suffrages pour un avis plus que pour l'autre, mais qu'il se plaignoit des cabales que l'on faisoit pour forcer les sentimens : comme aussi des aigreurs & des querelles qu'il voïoit parmi eux ; ces choses ne s'accordant pas avec la dignité d'un Concile general : qu'ainsi il ne s'opposoit nullement à la decision de l'Article de la Residence, mais qu'il leur conseilloit de laisser passer auparavant l'ardeur qui les transportoit, parce que cette matiere se traiteroit avec plus de succez quand les esprits seroient plus calmes. Il donna aussi à cet Archevêque une Lettre particuliere pour le Cardinal de Mantouë, écrite de sa propre main, par laquelle il lui temoignoit, qu'il reconnoissoit son innocence & son affection avec un extrême plaisir, & qu'en tous temps & en tous lieux il lui donneroit des marques de

Le Pape permet que l'on decide la question de la Residence.

de sa bien-veillance & de son estime, lui recommandant de s'appliquer à finir promptement le Concile.

Le Cardinal de Mantouë nonobstant cette Lettre obligeante du Pape, persista de demander à se retirer du Concile, disant, qu'il ne pouvoit y rester qu'à trois conditions. La premiere, que le Pape fît faire une exacte information sur les choses dont on l'avoit calomnié. La seconde, que s'il étoit innocent, Sa Sainteté ne voulant point punir les calomniateurs, voulût au moins l'écouter sur les faux rapports qu'on pourroit faire de lui avant que de le condamner : & que s'il étoit coupable d'avoir manqué d'obéïssance envers Sa Sainteté, & de n'avoir pas soûtenu, comme il devoit, l'honneur du Saint Siege, elle le punît comme il le meriteroit. La troisiéme, que Sa Sainteté eût la bonté à la premiere occasion, de le decharger d'un aussi pesant fardeau, qu'étoit celui de conduire & de menager les affaires du Concile, sentant les forces de son esprit & de son corps diminuer tous les jours, qu'Elle le pouvoit faire, puisqu'on en avoit vû un exemple dans le Cardinal Polus.

Verbaonti qui écrivit en même-temps au Cardinal Borromée, lui manda, que si Sa Sainteté vouloit marquer au Cardinal de Mantouë qu'elle avoit en lui une entiere confiance, cela suffiroit pour engager ce Cardinal à rester à Trente & à y prendre soin du Concile : ce fut le parti que le Pape prit ; ainsi le Cardinal de Mantouë resta & continua jusqu'à la mort à presider au Concile.

Le dix de Juin on commença d'entendre les Theologiens sur les six Articles, & cela dura jusqu'au 23. Ils étoient soixante-trois Theologiens, qui non contens de repeter les mêmes choses qui avoient été plusieurs fois rebatuës, vouloient encore disputer & combattre les differentes opinions.

Avis des Theologiens sur la Communion sous les deux especes.

Alphonse Salmeron, comme Theologien du Pape parla le premier, & opina sur le premier & sur le second Article ; sçavoir, Si tous les Fideles étoient obligez de communier sous les deux especes : & si l'Eglise a eu raison d'en retrancher une. Il dit premierement, que c'étoit une chose certaine que l'Eglise ne peut errer, parce qu'elle est la base & la colomne de la verité ; & qu'ainsi puisqu'elle avoit defendu aux Laïques pendant un temps considerable l'usage de la coupe, suivant les Conciles de Constance & de Basle, il étoit indubitable que la Communion sous les deux especes n'étoit point d'obligation divine. Il prouva ensuite par plusieurs exemples tirez de l'Histoire, qu'on avoit administré dans les siecles les plus reculez l'Eucharistie sans donner le Calice ; & pour repondre aux objections tirées de l'Ecriture, il dit qu'encore que JESUS-CHRIST ait donné la Communion sous les deux especes dans le dernier repas qu'il fit avec ses disciples ; il ne s'ensuit pas qu'on soit tenu de la recevoir aussi sous les deux especes, parce que nous ne sommes point obligez de suivre toutes les actions de JESUS-CHRIST selon toutes leurs circonstances, mais seulement selon celles qui nous sont commandées dans l'Ecriture, & par la Tradition de l'Eglise : or comme JESUS-CHRIST a donné le Calice aux Apôtres qui representoient les Prêtres, leur ordonnant de faire ceci en sa memoire ; les Prêtres doivent aussi selon cette circonstance, prendre dans l'action du Sacrifice, la Communion sous les deux especes : mais qu'à l'égard des Laïques, JESUS-CHRIST ne leur aïant point dit, *faites ceci en memoire de moi*, ils n'y sont pas obligez ; & que l'Eglise a pû leur ôter l'usage de la coupe. Il ajoûta qu'on ne pouvoit conclure du sixiéme chapitre de saint Jean, que tous les Fideles dûssent communier sous les deux especes, puisque dans ce chapitre JESUS-CHRIST parle tantôt de boire son Sang, tantôt de manger sa Chair, d'une maniere qui fait assez entendre qu'il n'exige pas des Fideles la Communion sous les deux especes.

Avis des Theologiens sur la Communion sous les deux especes.

Il dit sur le troisiéme Article, qu'il n'y avoit pas lieu de douter que celui qui communie sous une seule espece, ne reçoive tout autant que celui qui communie sous les deux especes, puisque JESUS-CHRIST est tout entier sous l'une & sous l'autre : que c'étoit une chose decidée par les Conciles de Constance & de Florence, & qui étoit confirmée par la pratique de l'Eglise, qui exposoit ce Sacrement sous une seule espece à l'adoration des Fideles. Qu'à l'égard de la grace qu'on recevoit, elle étoit égale, soit qu'on reçût le Sacrement sous une espece ou sous deux : que si l'on recevoit moins de grace en communiant sous une espece, il étoit à croire que l'Eglise n'auroit pas voulu priver ses enfans d'une plus grande grace en leur ôtant la coupe. Il n'opina point sur le dernier Article, qui étoit, si l'on devoit donner la Communion aux enfans.

Jacques Païva d'Andrada, Theologien du Roi de Portugal, dit presque les mêmes choses que Salmeron sur le premier Article ; que

JESUS-

Avis des Theologiens sur la Communion sous les deux especes.

JESUS-CHRIST par son Commandement & par son exemple avoit declaré qu'il falloit donner l'espece du pain aux Laïques ; mais celle du vin seulement aux Prêtres, puisqu'aïant consacré le pain il le presenta aux Apôtres qui étoient encore Laïques & representoient le peuple, commandant que tous en mangeassent ; & qu'apres cela il les fit Prêtres, par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, & enfin qu'il consacra le Calice & le leur donna comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Plusieurs Docteurs raisonnerent autrement, & dirent que l'Eglise tenoit de JESUS-CHRIST le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens, & que l'Eucharistie comme sacrifice demandoit l'une & l'autre espece; mais qu'une seule lui suffisoit en qualité de Sacrement; ensorte que l'Eglise avoit pû ordonner l'administration de l'une sans l'autre, de la même maniere que dans ses commencemens, elle changea une fois la forme du Baptême en le donnant au nom seul de JESUS-CHRIST, & ensuite retourna à l'institution divine, c'est-à-dire, à l'invocation de la Trinité. Ils tiroient un autre argument de l'infaillibilité de l'Eglise : elle a laissé, disoient-ils, introduire l'usage du pain seul, & puis elle l'a approuvé dans le Concile de Constance ; ainsi il n'y a point de Commandement divin, & par consequent d'obligation au contraire.

Antoine Mandolfe, Religieux Augustin, Theologien de l'Archevêque de Prague, apres avoir declaré qu'il convenoit avec les autres Docteurs, qu'il n'y avoit point de Commandement divin sur ce sujet, remontra qu'il étoit egalement contraire à la doctrine Catholique de refuser ou d'accorder le Calice aux Laïques en vertu d'un commandement divin, & qu'ainsi il falloit mettre à part les raisons & les exemples des Disciples d'Emaüs & de saint Paul sur la Mer, parce qu'on en pouvoit conclure que la consecration d'une seule espece ne seroit pas un sacrifice, ce qui est contraire au sentiment de l'Eglise, & detruit la distinction de l'Eucharistie comme Sacrement & comme Sacrifice : que pour la difference de la Communion laïque & sacerdotale, il se voïoit clairement par l'Ordre Romain, que ce n'étoit qu'une distinction de rang dans l'Eglise & non point une diversité dans la reception du Sacrement. Deplus, que l'on concluroit par cette raison, que non seulement les Prêtres celebrans, mais encore tous les Clercs devroient recevoir ce Calice : que l'on ne devoit pas douter de l'autorité de l'Eglise à changer les choses accidentelles dans les Sacremens ; mais qu'il n'étoit pas temps de mettre en question, si le Calice en étoit une accidentelle ou substantielle : enfin il conclut à l'omission de cet Article, comme déja decidé par le Concile de Constance & à l'examen exact du quatriéme Article, qui portoit, Si les raisons qui avoient engagé l'Eglise à donner aux Laïques la seule espece du pain pouvoient valoir encore maintenant, d'autant qu'en accordant le Calice à tant de Nations qui le demandoient, toutes les autres disputes seroient superfluës & même dangereuses.

Jean Paul, aussi Religieux Augustin, Theologien de l'Evêque des cinq Eglises parla comme son confrere, & fut ecouté avec chagrin, parce qu'on croïoit qu'ils parloient contre leur conscience ; celui-ci à la sollicitation de l'Evêque des cinq Eglises, & l'autre selon l'ordre que lui en avoit donné l'Archevêque de Prague avant son depart.

Amant Servite, Theologien de l'Evêque de Zebenigue, se fondant sur la doctrine de Caïetan dit, que le Sang n'est pas une partie de la Nature humaine, mais bien son premier aliment, & que l'on ne pouvoit pas dire qu'un corps tire sa nourriture par concomitance. De-là il infera que celui qui étoit contenu sous les deux especes, n'étoit pas tout-à fait le même que l'autre; ajoûtant que le Sang contenu dans l'Eucharistie est un Sang repandu selon les paroles de JESUS-CHRIST, & par consequent hors des veines, sans quoi il ne seroit pas en état d'être bû, & qu'ainsi il ne pouvoit être avec le Corps par concomitance & que JESUS-CHRIST avoit institué l'Eucharistie en memoire de sa Mort arrivée par l'effusion de Sang: sur quoi les Theologiens s'étant recriez, il se retracta, disant, que la chaleur de la dispute l'avoit porté à alleguer les raisons des adversaires comme les siennes propres, mais avec le dessein de les refuter à la fin, comme il fit en effet dans le reste de son discours : enfin il demanda pardon du scandale qu'il avoit fait, faute de s'être expliqué assez clairement, pour faire comprendre qu'il rapportoit des raisons captieuses & sophistiques toutes contraires à sa creance.

Apres ces disputes tous les Theologiens demeurerent d'accord que la Communion sous les deux especes n'étoit point de droit divin. Ils convinrent aussi que les Prêtres étoient obligez de consacrer sous les deux especes, excepté un Docteur Portugais qui ne convenoit pas

Avis des Theologiens sur la Communion sous les deux especes.

pas du dernier Article, s'appuïant sur l'autorité d'Innocent III. d'Albert le Grand, de Jean de Turrecremata & de Raphael Volaterran, qui rapportent qu'Innocent VIII. avoit dispensé ceux de Norvege de consacrer sous l'espece du vin, à cause que dans ce Païs-là, il ne s'en trouve point.

Sur le quatriéme Article, Si les raisons qui ont porté l'Eglise à donner l'Eucharistie aux Seculiers sous la seule espece du pain, doivent encore valoir maintenant : les Docteurs des Nations étoient partagez entr'eux. Les Espagnols & les Italiens disoient, que toutes les causes pour lesquelles l'Eglise avoit ôté le Calice au peuple, subsistant encore, & y en aïant même de nouvelles plus fortes & plus essentielles, il falloit s'en tenir à l'Ordonnance de l'Eglise & à la deliberation du Concile de Constance : que les irreverences étoient plus à craindre que jamais, vû qu'autrefois il n'y avoit personne qui ne crût fermement la Presence réelle & naturelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, tant que les especes consacrées duroient, & que neanmoins on avoit retranché le Calice, parce que le Sang de JESUS-CHRIST ne se recevoit pas avec toute la reverence requise, que pouvoit-on attendre dans un temps où les uns nioient la Presence réelle, les autres ne la reconnoissoient que dans l'usage ; & où les meilleurs Chretiens n'avoient plus cette ancienne ferveur, & dans lequel leur attachement aux choses du monde étoit venu à un point, qu'ils ne se soucioient presque plus des choses divines : qu'il étoit à apprehender qu'une negligence si grande n'entrainât plus d'irreverences que jamais : qu'il étoit tres-necessaire de distinguer les Prêtres d'avec les autres, sur tout depuis que les Protestans les avoient rendus odieux au peuple, & semé une doctrine qui leur ôte leurs privileges, qui les soumet aux Magistrats Seculiers & même au peuple, par qui ils veulent que les Prêtres soient appellez au ministere, jusqu'à lui attribuer l'autorité de les deposer ; & qui enfin les prive du pouvoir d'absoudre les penitens : qu'il y avoit aussi du danger que le peuple ne crût par simplicité qu'il y avoit quelque chose de plus dans le Calice que sous l'espece du pain ; qu'il étoit enfin à craindre que l'autorité de l'Eglise ne fût meprisée & que l'on ne s'imaginât qu'elle avoit failli en ôtant le Calice ; que les Protestans ne demandoient le Calice avec tant d'instance que dans cette pensée, & que si on l'accordoit une fois, ils compteroient cela pour une victoire remportée sur les Catholiques. Les Docteurs Allemans disoient au contraire, qu'on ne devoit point interpreter en si mauvaise part les sentimens de ses freres, & que c'étoit une erreur de croire que les Protestans se tairoient sur le refus du Calice : que puisqu'ils avoient déja dit que l'Eglise avoit failli, ils pourroient encore dire qu'elle avoit ajoûté l'obstination à la faute : que comme il ne s'agissoit ici que de constitutions humaines, il n'étoit ni nouveau, ni indecent à l'Eglise de changer : qu'une même chose n'étoit pas toûjours de saison : que l'on avoit aboli une infinité d'usages & de pratiques dans l'Eglise : que le Concile ne perdroit rien de sa reputation pour avoir crû utile un usage que l'evenement avoit montré inutile.

Avis des Theologiens sur la Communion sous les deux especes.

Il n'y eut que les Allemans qui parlerent sur le cinquiéme Article, qui portoit, Sous quelles conditions on pouvoit accorder le Calice à certaines gens, supposé qu'il y eût de justes causes pour cela ; car ceux qui tenoient qu'on ne le devoit point accorder n'avoient rien à dire : les uns étoient d'avis qu'on l'acordât sous les conditions de la concession de Paul III. qui étoit, que ceux qui voudroient obtenir le Calice, confessassent qu'une seule espece contient autant que les deux ensemble, & qu'on reçoit autant avec une qu'avec les deux : outre cela qu'ils retournassent à l'obéïssance du saint Siege : les autres vouloient qu'on permît l'usage du Calice pour retenir dans l'Eglise ceux qui chanceloient, & qu'il falloit assaisonner cette concession de maniere qu'elle eût l'effet qu'on souhaittoit : que les conditions de Paul III. bien loin de le produire, feroient tomber tous les esprits foibles dans le Lutheranisme : que saint Paul recommande expressement de recevoir ceux qui sont foibles, non pas en disputant & en leur prescrivant des regles ; mais simplement en attendant quelque bonne occasion de les instruire plus à fond : que si l'on prescrivoit aux Allemans telle ou telle chose à croire, on leur rempliroit l'esprit de difficultez, & que pendant qu'ils sont chancelans à force de penser s'il faudra croire, ou ne pas croire, ils se precipiteront dans quelque erreur qui ne leur seroit jamais venuë en pensée. Ils ajoûtoient à cela, que de croire que l'Eglise eût de justes causes d'ôter le Calice aux Seculiers, & puis de le leur accorder sous d'autres conditions, c'étoit confesser qu'elle le leur a ôté sans cause ; d'où ils concluoient qu'il falloit au lieu des conditions, trouver des remedes aux inconveniens, pour lesquels le Calice avoit

voit été retranché. Par exemple, que le Calice ne fût jamais porté hors de l'Eglise; qu'on n'administrât que l'espece du pain aux malades: qu'on ne gardât point l'espece du vin de peur qu'il ne devînt aigre: qu'on se servît de chalumeaux, comme on faisoit autrefois dans l'Eglise Romaine, de peur de repandre: que par ces reglemens on montreroit que l'usage du Calice avoit été aboli avec raison, on exciteroit la reverence, on contenteroit les Peuples & les Princes, & on gueriroit les esprits foibles.

Avis des Theologiens sur la Communion des enfans.

Les Theologiens opinerent en peu de mots sur le sixiéme Article, disans, que l'Eucharistie n'est pas un Sacrement necessaire, & que le commandement que saint Paul fait à ceux qui le veulent recevoir, de s'examiner auparavant, montre évidemment qu'elle ne se doit pas administrer aux enfans qui n'ont pas l'usage de raison: que si anciennement on pratiquoit le contraire en quelques endroits, c'étoit dans des lieux & dans des temps que la verité n'étoit pas bien developpée, & que par consequent le Concile pouvoit ordonner qu'on gardât l'usage present. Quelques-uns trouverent qu'on devoit parler plus respectueusement de l'antiquité, & ne la pas taxer d'ignorance.

Didier de Palerme, Carme, fut lui seul d'avis d'ômettre cet Article, puisque les Protestans n'avoient point touché à cette difficulté, parce que si l'on venoit à sçavoir qu'elle avoit été proposée dans le Concile, cela exciteroit la curiosité & les raisonnemens de plusieurs gens; la matiere aïant quelque probabilité de part & d'autre: que l'exception des enfans ne se pouvoit autoriser par le commandement que fait saint Paul de s'examiner, parce que l'Ecriture même ordonne que le Baptême soit precedé d'une instruction suffisante des Mysteres de la Foi: que comme le commandement se restraint aux seules personnes adultes, & que les enfans ne sont pont exclus du Baptême, bien qu'ils ne soient pas en état d'apprendre, de même l'on peut dire que l'obligation de l'examen avant la Communion, ne regarde que les Adultes; & qu'ainsi l'Eucharistie ne se doit point refuser aux enfans.

Legats portez à accorder la Communion sous les deux especes aux Allemans.

Les Theologiens aïant parlé, les Legats penchoient à donner le Calice aux Allemans sous les conditions de Paul III. en y en ajoûtant quelques autres. S'étant donc retirez avec leurs confidens, ils formerent pour cela le Decret sur le 1. le 4. & le 5. Articles, mettant les autres à part, pour resoudre à loisir les difficultez proposées par les Theologiens; & aïant appellé les Prélats, ils leur demanderent s'ils vouloient qu'on proposât les trois Decrets dressez dans la premiere Congregation pour en dire leurs avis.

Opposition de l'Archevêque de Grenade.

L'Archevêque de Grenade qui avoit penetré la pensée des Legats & qui étoit fort contraire à la concession du Calice, dit qu'il falloit suivre l'ordre des Articles, qui étoit essentiel, étant impossible de venir à la decision du 4. & du 5. sans decider le second & le troisiéme. Thomas Stella Evêque de Capo d'Istria, lui repondit, que l'on ne devoit pas proceder en Logiciens dans un Concile, ni empêcher les justes deliberations. L'Archevêque de Grenade repliqua, qu'il ne demandoit rien, sinon qu'on gardât l'ordre, & qu'on ôtât la confusion. Mutio Callini, Archevêque de Zara prit le parti de cet Archevêque. Jean Thomas de S. Felix, Evêque de la Cava, prit celui de Stella; ensorte que le Cardinal de Mantouë voïant que ces Prélats commençoient à s'échauffer, en prit occasion de congedier l'Assemblée, priant les Archevêques de lire & d'examiner les minutes des Decrets, & promettant qu'on regleroit dans une autre Congregation l'ordre qu'il falloit garder.

Dispute entre les Ambassadeurs de Baviere & de Venise pour le rang.

Augustin de Bawmgartner, Ambassadeur de Baviere, s'étant tenu deux mois à Trente comme un simple particulier, à cause de la preseance qu'il pretendoit sur l'Ambassadeur de Venise, résolut de paroître en qualité d'Ambassadeur, en protestant toutefois que c'étoit en consideration de la paix & sans prejudice de ses droits; & en aïant donné avis aux Legats, il fut admis dans la Congregation, où il protesta que la preseance étoit dûë au Duc son Maître, parce que la dignité Electorale étoit dans sa Maison, & que l'Imperiale y avoit été autrefois. Nicolas d'Aponté, Ambassadeur de Venise, protesta au contraire, que ce n'étoit ni par grace ni par faveur qu'il prenoit la premiere place, mais par droit & par justice, non par provision, mais pour toûjours. Ils demanderent l'un & l'autre que leurs protestations fussent enregistrées, & l'animosité alla si loin, que l'Ambassadeur de Baviere refusa de donner copie de sa harangue, parce qu'il avoit sçû que celui de Venise n'avoit point donné la sienne. Voici en substance ce qu'il dit: „ Que son Païs étoit „ environné d'Heretiques, qui même y a„ voient deja penetré; qu'il s'y trouvoit quan„ tité de Zuingliens, de Lutheriens, de Flac„ ciens, d'Anabaptistes, & d'autres Sectaires; „ & que les Evêques n'avoient jamais pû dera„ ciner

Harangue de l'Ambassa-

deur de Baviere.

„ ciner cette peste, parce qu'elle s'étoit repan-
„ duë parmi la Noblesse comme parmi le petit
„ peuple : que ce mal venoit particulierement
„ de la mauvaise vie des Ecclesiastiques ; dont
„ il ne pouvoit pas, disoit-il, raconter les or-
„ dures, & les crimes abominables, sans bles-
„ ser les oreilles chastes de son auditoire : qu'il
„ avoit seulement à leur representer qu'il se-
„ roit inutile de travailler à purger la Do-
„ ctrine sans une reformation precedente des
„ mœurs : que le Clergé s'étoit rendu infame
„ par ses desordres ; que les Magistrats & la
„ police du Duc de Baviere son Maître ne souf-
„ froient point de Citoïens concubinaires ; &
„ que neanmoins ce vice étoit si general parmi
„ le Clergé, que de cent Prêtres il s'en trou-
„ voit à peine trois ou quatre qui ne vêcussent
„ en concubinage ou en mariage clandestin ou
„ public : que plusieurs avoient abandonné
„ l'Eglise seulement, à cause de la privation du
„ Calice, disans, que la parole de Dieu & l'u-
„ sage de la primitive Eglise qui se gardoit en-
„ core dans les Eglises Orientales, les obli-
„ geoient de le recevoir : que Paul III. l'aïant
„ accordé à toute l'Allemagne, ceux de Bavie-
„ re se plaignoient de leur Prince qui leur en
„ avoit ôté la liberté. Il protesta que si le Con-
„ cile n'y mettoit la main, son Maître ne pour-
„ roit plus les retenir, & seroit contraint de
„ leur permettre ce qu'il n'auroit pas la force
„ de leur empêcher. Pour remedier au scandale
„ du Clergé, il dit qu'il n'y avoit point d'au-
„ tre moïen que de faire une bonne refor-
„ mation, & d'établir quelques Ecoles &
„ Universitez dans les Diocéses pour y for-
„ mer de bons Ministres. Il demanda le maria-
„ ge des Prêtres, comme une chose sans laquel-
„ le la reformation du Clergé present étoit im-
„ possible, alleguant que le Celibat n'est point
„ de droit divin, & que d'ailleurs les bons Ca-
„ tholiques en Allemagne preferoient un ma-
„ riage chaste à un Celibat impur. Il ajoûta, que
„ si l'on eût permis la Communion sous les
„ deux especes, plusieurs Provinces d'Allema-
„ gne seroient restées sous l'obéïssance du saint
„ Siege ; & que celles qui y avoient perseveré
„ jusqu'à present, commençoient de s'en se-
„ parer, se laissant aller à la violence du tor-
„ rent avec les autres nations : que son Prince
„ ne proposoit point ces remedes par aucune
„ esperance qu'il eût de ramener les devoïez
„ ni les Sectaires à l'Eglise, mais seulement
„ pour retenir ceux qui ne s'en étoient pas en-
„ core separez. Il repeta qu'il falloit de ne-
„ cessité commencer par la Reformation du
„ Clergé, sans quoi le Concile perdroit toutes
„ ses peines : qu'apres cette Reformation, si
„ l'on demandoit à son Prince son avis sur la
„ matiere des Dogmes, il pourroit dire quel-
„ que chose qui meriteroit d'y penser, mais qu'il
„ n'étoit pas temps encore de le declarer ; la
„ prudence voulant qu'on se fortifiât & qu'on
„ se munît bien chez soi avant que de faire la
„ guerre aux ennemis ; qu'il ne pretendoit pas
„ par-là donner la loi au Concile, mais lui in-
„ diquer avec respect ce qu'il jugeoit être con-
„ venable.

Harangue de l'Ambassadeur de Baviere.

Reponse du Promoteur à l'Ambassadeur de Baviere.

Quoique ce Discours de l'Ambassadeur de Baviere fût tres-libre, & plus encore que celui des Ambassadeurs de France, neanmoins la reponse que fit sur le champ le Promoteur
„ du Concile fut tres-honnête & tres-obli-
„ geante ; car il lui repondit ; Que comme les
„ Peres avoient long-temps attendu quelque
„ Prince ou quelque Ambassade de sa Nation,
„ & particulierement du Duc de Baviere, qu'ils
„ regardoient comme le bouclier du Siege A-
„ postolique en Allemagne, ils voïoient son
„ Ambassadeur avec bien de la joïe, & tâche-
„ roient, ainsi qu'ils avoient deja fait, de ne
„ manquer à rien de tout ce qui seroit du servi-
„ ce de Dieu, & du salut des ames.

Memoire des Ambassadeurs de l'Empereur sur la concession du Calice.

Les Ambassadeurs de l'Empereur qui avoient appris que dans les Congregations des Theologiens tous les Espagnols & presque tous les Italiens avoient opiné contre la concession de la Coupe, & que plusieurs même avoient traité d'heretiques ceux qui la demandoient ; pour repondre à cette accusation & à toutes les objections, presenterent dans cette même Congregation un Ecrit, qui portoit en substance : Que pour s'acquitter de leur devoir, ils se croïoient obligez de remontrer aux Peres avant qu'ils opinassent, que les Theologiens avoient tres-bien parlé quant à l'interêt de leur propre Païs, mais tres-peu à propos pour ceux des autres Roïaumes & Provinces : Que les Peres devoient donc si bien mesurer leurs avis, qu'ils appliquassent des remedes, non pas aux parties saines qui n'en n'avoient pas besoin, mais à celles qui étoient malades : que pour cela il falloit connoître sur quelle partie la maladie s'étoit jettée : que pour les Bohemiens il n'étoit pas necessaire de remonter bien haut, ni de parler de ce qui s'étoit traité au Concile de Constance, mais seulement de remarquer que depuis ce Concile, ni la douceur, ni la force, ni la guerre même n'avoient pû faire quitter le Calice à ces Peuples : que l'Eglise par sa bonté le leur avoit accordé sous certaines conditions ; mais qu'eux y aïant manqué,

Memoire des Ambassadeurs de l'Empereur sur la concession du Calice.

qué, Pie II. le leur avoit ôté: que Paul III. & Jules III. voulans regagner ce Roïaume, envoïerent des Nonces pour leur rendre le Calice; ce qui neanmoins ne s'acheva pas, à cause des empêchemens qui s'y rencontrerent: que vers l'an 1350. l'Empereur Charles IV. de la maison de Luxembourg, aïant établi en vertu des Bulles qu'il obtint de Clement VI. l'Archevêché de Prague à ses frais, & obtenu dans les Etats de Boheme, que les Prêtres nommez Calixtins, à cause qu'ils donnoient le Calice, reconnussent ce Prélat pour leur Pasteur legitime, & ne fussent ordonnez que de sa main, Sa Majesté Imperiale avoit prié le Pape de ne laisser pas échapper une si belle occasion, de regagner ce Roïaume: que Sa Sainteté avoit tout remis au Concile; & qu'ainsi il ne tenoit plus qu'aux Peres de conserver ce Roïaume en lui accordant le Calice: que la creance de ces Peuples differoit peu de la Romaine, n'aïant jamais voulu de Prêtres mariez ni ordonnez par des Evêques separez de la communion de cette Eglise, nommans dans les Priéres publiques le Pape, les Cardinaux, & les Evêques: que s'il y avoit quelque peu de difference dans leur doctrine, elle se pouvoit aisement corriger, pourvû qu'on ne leur refusât point le Calice: que ce n'étoit point une chose étonnante, qu'un Peuple grossier eût conçû une telle opinion, puisque des Catholiques pieux & sçavans soûtenoient, que l'on obtenoit plus de graces dans la Communion sous les deux especes que dans la Communion sous une seule: qu'ils prioient les Peres de prendre garde que leur trop de rigueur ne mît ces gens-là au desespoir, & ne les fît jetter entre les bras des Protestans; ajoûtant qu'il y avoit des Catholiques en Hongrie, en Aûtriche, en Moravie, en Silesie, en Carinthie, en Carniole, en Stirie, en Baviere, & en Souabe, qui desiroient ardemment le Calice; & que pour ce sujet Paul III. avoit promis aux Evêques de leur accorder: qu'il étoit à craindre que ces Catholiques ne se fissent Lutheriens, si les Peres le leur refusoient: que les Theologiens dans leurs disputes avoient mis en doute, si ceux qui le demandoient n'étoient point soüillez d'herefie, mais que leur Maître ne le pretendoit obtenir que pour les Catholiques: que par cette concession l'on pouvoit encore esperer de ramener les Protestans, y en aïant déja qui declaroient qu'ils étoient las de tant de nouveautez, & qu'ils se convertiroient: que sans cela on devoit attendre tout le contraire. Quelqu'un, disoient-ils, a voulu sçavoir ces jours passez, qui est-ce qui a demandé le Calice? c'est l'Empereur même, qui le desire encore; ce sont les Ambassadeurs du Clergé de Boheme, & n'eût été l'esperance que le peuple a d'obtenir cette grace, il n'y auroit plus maintenant de Catholiques dans ce Roïaume. En Hongrie les Prêtres sont contraints par la perte de leurs biens, & par la crainte de la mort, d'administrer le Calice, & l'Archevêque de Strigonie en aïant châtié quelques-uns pour l'avoir fait, le peuple est resté sans Ministres, & par consequent sans Baptême, & est tombé dans une profonde ignorance de la Doctrine Chretienne, ce qui est le grand chemin du Paganisme. Cet Ecrit finissoit par une priere que les Ambassadeurs adressoient aux Peres, par laquelle ils les conjuroient d'avoir pitié de ces Peuples, & de trouver un moïen de les retenir dans la Foi, & de ramener les devoïez.

A la fin de cette Congregation les Legats donnerent les minutes de la decision des quatre premiers Articles.

Avis sur cette question, Si le Corps de J. C. est entier sous chaque espece.

Les jours suivans les Peres examinerent le troisiéme Article, sçavoir, Si l'on reçoit le Corps de Jesus-Christ tout entier sous la seule espece du pain. L'Archevêque de Grenade dit, que c'étoit une question jugée sous Jules III. que si on la jugeoit de nouveau, c'étoit faire connoître que ce Concile n'étoit point une continuation du premier, & qu'ainsi il faudroit faire une revision de toutes les decisions qui avoient été déja faites à Trente.

Le Cardinal Seripand quoique pour la continuation du Concile, dit, qu'il y avoit bien de la difference entre ce qui avoit été jugé sous Jules III. & ce qui se devoit aujourd'hui decider: que les Heretiques étoient tombez dans deux erreurs au sujet de l'Eucharistie: la premiere, touchant la chose qui est contenuë dans le Sacrement; & la seconde, touchant l'usage du Sacrement: que la premiere avoit été condamnée sous Jules III. le Concile aïant declaré que le Corps de Jesus-Christ étoit present réellement; qu'il s'agissoit aujourd'hui de condamner la seconde, en ce que Luther assûroit que l'Eglise s'éloignoit du commandement de Jesus-Christ, en ne donnant aux Fideles qu'une des especes. Il rapporta sur ce sujet les paroles de Luther. Plusieurs furent de l'avis du Cardinal Seripand, mais d'autres dirent, que c'étoit un peu trop rafiner. Le Patriarche

che de Venise ajoûta, qu'il ne falloit point s'arrêter à examiner, si cette question avoit été decidée sous Jules III. puisqu'on avoit bien decidé sous ce Pape la même chose qui avoit été decidée dans le Concile de Florence; qu'il suffisoit que le Concile trouvât quelque erreur dans les Ecrits de Luther pour la condamner, s'il se peut, dans ce nouveau Concile par des termes plus forts. Chacun se rendit à cet avis.

Si l'on reçoit plus de graces sous les deux especes que sous une.

Les Peres entrerent dans de plus grands raisonnemens sur la seconde partie de ce même Article; sçavoir, si l'on reçoit plus de graces en communiant sous les deux especes. Le plus grand nombre des avis alloit à decider, que l'on recevoit autant de graces en communiant sous une espece, que sous les deux. Mais quelques-uns aïant representé que le Concile de Constance, au rapport du docte Gerson, n'avoit rien voulu prononcer sur cette question, on conclut qu'il suffisoit de dire, que l'on reçoit sous une seule espece Jesus-Christ tout entier, qui est la source de toutes les graces, nonobstant les remontrances que firent le Cardinal Hosius, l'un des Legats, & l'Evêque des cinq Eglises, l'un des Ambassadeurs, que si l'on ne decidoit cette question, & que l'on ne declarât qu'on reçoit autant de graces sous une espece que sous les deux, les Peuples se persuaderoient que l'Eglise en leur retranchant la Coupe leur auroit aussi retranché le moïen de recevoir une plus grande grace.

Demande de la Communion sous les deux especes par les Ambassadeurs de France.

Dans la Congregation du 4. Juillet les Ambassadeurs de France presenterent un Ecrit, où ils exhortoient les Peres à la concession du Calice; disans, que dans les choses qui sont de droit positif, comme celle-là, il ne falloit pas se roidir si fort, mais plûtôt relâcher & ceder au temps, de peur de scandaliser le monde, en montrant tant d'opiniâtreté à faire garder les commandemens des hommes, & tant de negligence à observer ceux de Dieu, en évitant la réformation. Enfin ils les prioient de former leur Decret d'une maniere qu'il ne prejudiciât point aux privileges que les Rois de France ont de recevoir le Calice le jour de leur Sacre, ni à l'usage de quelques Monasteres du Roïaume, où il s'administre en de certains temps.

Il ne se fit neanmoins rien de plus dans la Congregation, que de proposer les six Chapitres de Doctrine pour en traiter dans les Congregations suivantes. Apres que les Legats eurent lû le Memoire des François, ils en furent d'autant plus surpris, qu'ils y voïoient leur union avec les Imperiaux & les Bavarois; & ils jugerent que la concession du Calice attireroit apres soi la demande du mariage des Prêtres, particulierement parce que Frederic Cornaro Evêque de Bergame leur avoit rapporté, que le Sieur de Lansac étant à table avec plusieurs autres Evêques, les avoit conjurez de contenter l'Empereur sur le Calice, & leur avoit fait entendre, que la France desiroit la celebration de l'Office divin en Langue Vulgaire, la suppression des Images, & le mariage des Prêtres; & comme ils sçavoient qu'il est plus aisé d'empêcher un mal dans son commencement que de l'arrêter dans son progrés; ils conclurent, qu'il n'étoit pas temps de parler du Calice, & ils firent demander par Pagnani Agent du Marquis de Pescaire, qu'on ne terminât point cette affaire, que le Roi d'Espagne n'en fût averti auparavant.

Demande de la Communion sous les deux especes par les Ambassadeurs de France.

Decret de la concession de la Communion sous les deux especes aux Laïques, differé.

Le 6. & le 7. de Juillet il n'y eut point de Congregation; les Legats voulans auparavant que de travailler à l'examen des Decrets, engager les Ambassadeurs à consentir au moins qu'on differât encore quelque temps à decider sur la concession du Calice. Ils alleguerent d'abord plusieurs raisons aux Imperiaux, leur remontrant particulierement qu'il restoit trop peu de temps jusqu'à la Session pour persuader les Peres de la necessité de cette concession. Les Imperiaux y consentirent, mais à condition que ce delai qu'ils vouloient bien accorder, seroit exprimé dans les Decrets, avec promesse de decider la premiere fois ce qui regarde le Calice. Les Legats contens d'avoir obtenu ce delai des Imperiaux, virent les Ambassadeurs de France sur ce sujet, qu'ils croïoient plus disposez qu'ils ne l'étoient à leur accorder leur demande: car ils leur dirent que cette proposition ne venoit point d'eux, & qu'ils ne l'avoient appuïée que pour l'amour des Imperiaux. Cette difficulté étant levée, les Legats songerent à travailler aux Decrets, & pour en faciliter la composition, ils firent dire que si quelqu'un avoit quelque chose à proposer, il le donnât par écrit.

Reflexions sur les Decrets.

Dans la Congregation du 9. de Juillet on fit la lecture des Decrets. Quelques-uns n'approuverent pas la maniere dont ces Decrets étoient écrits, disans que le style en étoit trop poli & trop fleuri; qu'il n'avoit rien de majestueux ni de grave, & qu'il ne sentoit point cette noble simplicité de l'ancienne Eglise. D'autres au contraire disoient,

Reflexions sur les Decrets.

que le goût du siecle demandoit un style élegant, & que les gens de Lettres de ce temps avoient du degoût pour la Doctrine, lorsqu'on la leur presentoit sous des termes simples & grossiers de l'école. Il y en eût qui dirent, que le tître de Tres-auguste qu'on donnoit au Saint Sacrement, ne lui convenoit point, puisqu'on le donnoit à des Empereurs; que celui de Tres-Saint lui convenoit beaucoup mieux, n'étant donné qu'au Pape, Vicaire de JESUS-CHRIST. Mais on leur repondit, que si ce raisonnement étoit vrai, on ne devroit point donner à Dieu le tître de Majesté, puisqu'on le donnoit aux Rois.

Dans la Congregation du 10. du même mois, Augustin Evêque de Lerida, proposa d'inserer dans les Decrets quelques mots en faveur de la France, selon l'instance de ses Ambassadeurs, & de faire connoître que c'étoit anciennement l'usage de donner la Communion sous les deux especes : que le Concile faisant mention de l'usage dont les Rois de France sont en possession de communier sous les deux especes le jour de leur Sacre, sembloit l'approuver : qu'il avoit lû la copie d'un certain privilege qui accordoit à tous les Grecs la liberté de suivre leur coûtume de communier sous les deux especes, & de donner aux enfans la Communion : qu'il avoit vû aussi dans la Sacristie de saint Pierre un Livre écrit par le Cardinal Deusdedit en 1090. contre les Schismatiques & les Simoniaques, où il étoit marqué, que c'étoit l'usage en ce temps-là de communier sous les deux especes, & de donner l'Eucharistie aux enfans; & qu'ainsi Duimio de Gliricis, Evêque de Viglia avoit eu raison d'avancer, que dans l'Isle de Chypre, dans celle de Candie, & dans d'autres lieux on trouveroit plus de six mille personnes qui étoient demeurées dans l'usage de communier sous les deux especes, & qui étoient dans la même Doctrine de l'Eglise Romaine; & par consequent qu'on ne devoit pas condamner ceux qui étoient dans cet usage, comme on le faisoit dans le sommaire des Decrets. Cet avis fut appuié par quelques autres Prélats, & particulierement par Bernard d'Elbene, Evêque de Nismes: cela fut cause qu'on changea la forme du Decret, & qu'en la place de ces mots: *L'Eglise conduite par le Saint Esprit, portée par plusieurs causes graves & justes, avoit donné une espece seulement, qui est celle du pain, aux Laïques, & aux Clercs qui ne celebrent pas*; on substitua ceux-ci : *Quoique dés le commencement de la Religion Chretienne, l'usage des deux especes ait été assez frequent, neanmoins dans la suite du temps cette coûtume se trouvant deja changée en plusieurs endroits ; l'Eglise portée par des raisons justes & graves a approuvé cet usage de communier sous une espece, & en a fait une loi qu'il n'est pas permis de rejetter ni de changer selon son caprice, sans l'autorité de cette même Eglise.*

Reflexions sur les Decrets.

Jacques Marie Sala, Evêque de Viviers, ne voulut point qu'on citât dans le Decret le Chapitre sixiéme de saint Jean, parce que les Peres de l'Eglise étoient partagez sur l'explication de ce Chapitre ; les uns croïans qu'il y étoit parlé de la manducation réelle de la Chair de JESUS-CHRIST, telle qu'elle est donnée dans l'Eucharistie; les autres, d'une manducation spirituelle, qui se reçoit dans le Baptême par la profession de Foi en JESUS-CHRIST. Il ajoûta, qu'il etoit plus à propos d'expliquer dans des termes clairs & precis la Doctrine de JESUS-CHRIST, que de vouloir apporter des passages qui donneroient occasion aux ennemis d'attaquer la doctrine de l'Eglise, comme contraires à ce qu'elle enseigne.

Leonard Haller, Evêque Titulaire de Philadelphie opinant, fit une longue digression en forme de discours suivi, pour persuader aux Peres du Concile d'attendre les Evêques d'Allemagne, pour trois raisons : la premiere, parce que l'on ne pouvoit pas appeller general un Concile, où l'une des principales Nations de la Chretienté auroit manqué toute entiere : la seconde, parce que passer outre sans attendre ces Prélats, ce seroit precipiter les affaires : & la derniere, parce que le Pape devoit écrire tout expres pour les inviter. On lui repondit, que le Pape n'avoit pas manqué à une chose si essentielle; qu'il avoit envoïé Commendon & Delfin vers les Princes d'Allemagne, pour les inviter au Concile, comme il ne le devoit pas ignorer, non plus que le refus que plusieurs Princes de cette Nation avoient fait d'envoïer leurs Prélats & leurs Docteurs au Concile. Plusieurs crurent que ce Prélat avoit ainsi parlé à l'instigation de l'Ambassadeur de l'Empereur, qui voïant l'affaire du Calice remise, eût bien voulu retarder ainsi toutes les autres.

Dans les Congregations suivantes on lût les neuf Chapitres de la Reformation. Sur le premier concernant les Ordinations gratuites, Albert Duimio, Evêque de Viglia, qui n'étant que depuis huit jours à Trente, ne s'étoit point trouvé à la discussion de cette matiere, dit, que ce Chapitre lui sembloit

Reflexions sur les Chapitres de

Reformation.

bloit tres-imparfait, si les Peres n'ordonnoient en même-temps que la Cour de Rome cessât pareillement d'exiger aucun droit pour les Dispenses qu'elle donnoit, de recevoir les Ordres hors des temps prescrits avant l'âge, & sans la permission & l'examen de l'Ordinaire, non plus que pour les dispenses des irregularitez & des empêchemens canoniques. Il ajoûta, que pour lui lorsqu'on lui en presentoit quelques-unes, il demandoit toûjours, si on n'en n'avoit point païé quelque chose pour les obtenir, & que quand on lui repondoit qu'oüi, il ne les recevoit point: qu'il vouloit bien le declarer publiquement, parce que tous les Evêques en devoient user de même. On lui repondit, qu'on avoit deja parlé de cela dans la Congregation, & qu'on y avoit resolu de s'en rapporter au jugement du Pape, qui pouvoit mieux que personnne reformer les Offices de Rome. Il repliqua, qu'étant en cette Cour-là le Carême precedent, il avoit dit plusieurs fois la même chose à ceux qui pouvoient remedier au mal, mais principalement une fois chez le Cardinal de Perouze en presence de plusieurs autres Cardinaux & Prélats; qu'on lui avoit repondu que cela se devoit proposer au Concile, mais que voïant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisque ce cas se reservoit à Dieu.

Sur le second Article touchant les Ordinations avec tître, l'Evêque des cinq Eglises dit, qu'il étoit plus necessaire de faire un Reglement selon les anciens statuts, que personne ne fût ordonné sans tître ni sans office, que de n'ordonner personne sans revenu, parce que c'étoit un scandale horrible, de voir tant de gens prendre les Ordres, non pour servir Dieu & l'Eglise, mais pour vivre dans le luxe & dans l'oisiveté: que le Concile devoit bien remedier à cela, en trouvant le moïen qu'il n'y eût point d'Ecclesiastiques qui ne fussent commis à quelque ministere, d'autant plus qu'il avoit observé depuis peu, que la Cour de Rome donnoit des Evêchez à de certaines gens, qui les resignoient peu de temps apres, & qui restoient Evêques Titulaires, n'aïant recherché cette dignité que pour en avoir l'honneur & le rang, invention que l'Antiquité auroit detestée comme abominable.

Sur le quatriéme, concernant la division des Paroisses étenduës & nombreuses, ce même Evêque apres avoir approuvé le Decret, ajoûta, qu'il falloit bien plûtôt diviser les Evêchez pour les pouvoir mieux gouverner, y en aïant quelques-uns en Hongrie de deux cent mille d'Allemagne en longueur, qui par consequent ne pouvoient être visitez ni gouvernez par un seul Evêque.

Reflexions sur les Chapitres de Reformation.

George Zischowid Evêque de Segna en Croatie proposa la reformation du Pape même sous des metaphores, disant, qu'on ne pouvoit pas ôter les tenebres aux etoiles, si on ne les ôtoit auparavant au Soleil, ni guerir un corps malade tant qu'on negligeroit le mal de la tête, qui se jettoit sur tous les membres. Quant aux Questeurs, il dit, qu'il n'étoit pas du service de l'Eglise, ni de l'honneur du Concile de commencer par la reformation des petites choses; qu'il falloit d'abord s'attacher aux principales, en reformant les Ordres superieurs les premiers. Comme tous ces avis se trouvoient appuïez par plusieurs Prélats, les Legats dirent que les Decrets étant deja formez, & que ne restant plus que trois jours jusqu'à la Session, on ne pouvoit pas digerer de nouvelles matieres: que le Pape feroit une reformation de sa Cour plus exacte que ne feroit le Concile, qui n'en pouvoit pas connoître si bien les abus. Ainsi les Prélats furent contraints de demeurer dans le silence.

Reflexions des Legats & de quelques Prélats sur la liberté des Evêques.

Apres la Congregation, les Legats & quelques-autres Prélats étant restez ensemble, dirent à l'occasion de ce qu'ils venoient d'entendre, que les Evêques devenoient tous les jours plus hardis à proposer des nouveautez; & que les Theologiens faisoient trop perdre de temps à force de contester sur des choses de peu de consequence: que si l'on continuoit de cette maniere, on ne verroit jamais la fin du Concile: qu'il étoit encore à craindre que le desordre ne s'augmentât, & ne produisît quelque mal-heureux effet.

Le Promoteur Castel, qui avoit exercé cette Charge du temps de Jules III. dit que le Cardinal Crescence avoit coûtume d'interrompre les Prélats quand ils parloient trop long-temps, ou peu à son goût: que si les Legats leur faisoient une ou deux fois la même chose, les affaires du Concile en iroient plus vîte.

Le Cardinal de Warmie qui n'approuvoit pas ce conseil, dit, que puisque Crescence en usoit ainsi, il ne falloit pas s'étonner si ce Concile n'avoit pas eu tout le succés qu'on pouvoit esperer, rien n'étant plus necessaire à un Concile Chretien que la liberté; que si on lisoit les Actes des anciens Conciles, on verroit qu'ils avoient commencé par des dissensions, quoiqu'il y eût des Empereurs presens: que par l'operation du Saint Esprit ces dissen-

Reflexions des Legats & de quelques Prélats sur la liberté des Evêques.

dissensions se changeoient en une concorde parfaite : miracle qui rendoit le monde soûmis & obeïssant. Qu'il ne falloit donc pas s'étonner s'il se voïoit quelques contrarietez dans celui de Trente, où tout se passoit au reste avec bienseance : que si l'on en venoit à des remedes violens, le monde douteroit de la liberté du Concile, & n'en feroit plus de cas : qu'il falloit remettre tout entre les mains de Dieu, qui veut gouverner lui-même les Conciles & les esprits de ceux qui y sont assemblez en son nom.

Le Cardinal de Mantouë confirma ce sentiment, & blâma le procedé du Cardinal Crescence; ajoûtant neanmoins, que ce n'étoit pas violer la liberté du Concile que d'en corriger les abus par des Decrets, en prescrivant à chacun l'ordre & le temps de parler. Le Cardinal de Warmie en demeura aussi d'accord, & ils convinrent de faire un Reglement apres la Session.

Dessein des Imperiaux d'empêcher qu'il ne se decidât rien dans la Session.

Les Imperiaux se voïant hors d'esperance d'obtenir le Calice, commencerent avec les François à faire tous leurs efforts pour obliger les Peres à finir la Session prochaine sans y rien faire, & à remettre tout à la suivante, ainsi que cela s'étoit deja fait deux fois. Mais les Legats pour s'épargner cette honte, appliquoient tout leur esprit à l'expedition des choses proposées, afin de pouvoir publier dans la Session prochaine les quatre Chapitres de la Communion, & les neuf autres de la Reformation. Or comme il ne restoit plus que deux jours jusqu'à la Session, on tint le matin du 14. une Congregation, à l'ouverture de laquelle l'Archevêque de Grenade pria les Legats de vouloir proroger la Session, & fit une espece de harangue pour leur montrer l'importance de la matiere qui s'y devoit terminer, & la necessité de resoudre plusieurs difficultez qui restoient encore indecises. Mais les Legats resolus de tenir la Session, ne reçûrent aucune de ses raisons, & firent lire les Chapitres de la Doctrine.

Sur cet endroit du premier Chapitre, où il est dit, Que l'on ne peut pas inferer aucune obligation de communier sous les deux especes, de ces paroles du Seigneur : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne bûvez son Sang*, l'Archevêque de Grenade prit la parole, & dit, que dans ce passage il n'étoit point parlé du Sacrement, mais de la Foi sous la metaphore de la nourriture; & pour preuve il rapporta le Texte, & l'explication de plusieurs Peres, particulierement de saint Augustin. Le Cardinal Seripand qui presidoit alors à cette Congregation, croïant que l'Archevêque de Grenade n'avoit fait cette difficulté qu'afin d'obliger les Legats à proroger la Session, n'aïant pû les y engâger par sa harangue, repondit, que si on écoutoit les Peres qui avoient travaillé à dresser les Decrets, on ne trouveroit aucune difficulté : qu'ils avoient pesé & examiné ces paroles du Chapitre sixiéme de saint Jean avec toute l'attention possible: que les Catholiques sont en differend avec les Heretiques sur leur explication, en ce que ceux-ci pretendent prouver par ces paroles, que la Communion sous les deux especes, est de precepte divin & necessaire au salut : que les Catholiques sont partagez entr'eux ; les uns voulans que ces paroles s'entendent de la Communion sacramentelle, & les autres de la Communion spirituelle : Que les Peres qui avoient dressé ce Decret ne s'étoient servi de ces paroles, que pour faire connoître aux Heretiques, que supposé qu'il y fût parlé de la Communion sacramentelle, on n'en pouvoit pas inferer l'obligation de la Communion sous les deux especes ; mais qu'ils n'avoient pas pretendu decider la question entre les Catholiques, s'il s'agissoit dans ce Chapitre, de la Communion sacramentelle ou spirituelle ; & il conclut, qu'il ne falloit point faire de ces sortes de chicanes pour obliger à proroger la Session, que le public n'attendoit deja qu'avec trop d'impatience.

Dessein des Imperiaux d'empêcher qu'il ne se decidât rien dans la Session.

Thomas Stella, Evêque de Capo-d'Istria, demanda qu'on fît quelque changement dans ces paroles du premier Chapitre : *Car quoique Nôtre-Seigneur* Jesus-Christ *dans la derniere Céne ait institué & donné aux Apôtres ce Venerable Sacrement sous les especes du pain & du vin ; neanmoins pour l'avoir institué & donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous les Fideles Chretiens soient tenus & obligez, comme par ordonnance de nôtre-Seigneur, de recevoir l'une & l'autre espece*, & qu'on declarât que ces paroles de Jesus-Christ, *Bûvez-en tous*, ne s'adressent point à tous les Fideles, mais seulement aux Apôtres, & en leur personne aux Prêtres.

Plusieurs Peres firent encore beaucoup d'objections ausquelles on n'eut point d'égard : Bouvis Evêque d'Ostuni, & Naclantus Evêque de Chiozza, qui avoient eu la meilleure part à la composition de ces Decrets, demanderent qu'il leur fût permis de parler pour rendre raison de la maniere dont ils les avoient dressés : mais comme il se faisoit tard les Legats se leverent pour s'en aller.

 Au

Dessein des Imperiaux d'empêcher qu'il ne se decidât rien dans la Session.

Au sortir de la Congregation le Cardinal Seripand, qui vouloit contenter l'Archevêque de Grenade, pria l'Archevêque de Zara de l'aller trouver pour conferer avec lui sur la difficulté qu'il avoit proposée touchant le passage du sixiéme Chapitre de saint Jean, & l'assûrer que les Legats recevroient agréablement les additions ou les correctifs qu'il y voudroit apporter. Ces deux Prélats apres avoir consulté entr'eux furent d'avis d'inserer ces mots dans le Decret: *Suivant les diverses interpretations des Saints Peres & des Docteurs*, que les Legats firent ajoûter.

L'apresdinée on acheva d'examiner les Decrets de la Doctrine & de la Reformation; on y fit encore plusieurs difficultez que les Legats surmonterent par leur patience. Sur la remontrance que l'Evêque de Nismes leur fit à la sollicitation des Ambassadeurs de France, que c'étoit la coûtume en France de ne rien païer aux Notaires pour les Certificats & les Lettres de Prêtrise; ils ordonnerent qu'on inserât dans le Decret, *sauf la coûtume des lieux.*

Salmeron & Torrés proposent des difficultez sur les Decrets.

Les Imperiaux voïant bien que la Session ne se passeroit pas sans rien faire, puisque les Prélats avoient examiné & approuvé les Decrets qui devoient être publiez, & qu'il ne restoit plus que deux jours pour les mettre au net, s'aviserent d'engager Alphonse Salmeron Jesuite, & François Torrés, de trouver quelque moïen pour empêcher les Decrets d'être publiez. Salmeron & Torrés allerent chez le Cardinal de Warmie sur les sept heures du soir, & lui dirent, qu'étant les Theologiens du Pape, ils se croïoient en conscience obligez de lui representer, qu'il y avoit dans ces Decrets des choses qui n'étoient pas dignes du Concile, & qui avoient besoin d'être corrigées. Ce Cardinal en donna aussi-tôt avis à ses Collegues. Apres avoir deliberé, ils convinrent qu'il falloit entendre Salmeron & Torrés en presence de gens habiles. On nomma pour cela Jean-Jacques Barba, Evêque de Terni, qui avoit été Theologien de Paul III. au Concile, Fuscarius Evêque de Modene, Corciomere Evêque d'Almeria, Jerôme Trevisan Evêque de Verone, & Pierre Soto, afin qu'ils conferassent ensemble, & qu'on pût en parler dans la Congregation qui se tiendroit avant la Session.

Le lendemain Salmeron & Torrés furent mandez. Salmeron dit en presence des Legats & des Docteurs qui avoient été appellez, qu'il falloit distinguer deux temps dans le Commandement que JESUS-CHRIST avoit fait dans le dernier repas qu'il fit avec ses Apôtres; le temps auquel il donna son Corps, & celui dans lequel il donna son Sang: que dans le premier il avoit ordonné en la personne des Apôtres à tous les Fideles de recevoir son Corps sous l'espece du pain lorsqu'il le leur avoit presenté: que dans le second, il avoit ordonné aux seuls Prêtres en la personne des Apôtres de boire son Sang, leur presentant le Calice: que la preuve étoit évidente, par ces paroles que le Fils de Dieu avoit ajoûtées, disant: *Faites ceci en memoire de moi, toutes les fois que vous le boirez.* Que sans cette distinction de temps on ne pouvoit inferer de ce passage, que ce n'étoit point une necessité à tous les Fideles de communier sous les deux especes, comme le vouloit faire entendre le Decret: qu'il n'étoit pas aussi de l'honneur du Concile de laisser à douter, si JESUS-CHRIST dans le sixiéme Chapitre de saint Jean avoit parlé de la manducation sacramentelle de son Corps, puisqu'il n'y avoit point dans l'Evangile de temoignage plus fort pour faire voir l'obligation que le Sauveur avoit imposée de recevoir ce Sacrement. Que les deux passages qu'on citoit dans le second Chapitre du Decret pour prouver la puissance que l'Eglise avoit toûjours euë à l'égard de la dispensation des Sacremens, d'établir ou même de changer sans toucher à leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux Sacremens, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent selon la diversité des temps, des lieux, & des conjonctures; l'un tiré du quatriéme Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, où l'Apôtre dit, *On nous doit regarder comme les Ministres de* JESUS-CHRIST, *& les dispensateurs des mysteres de Dieu*; & l'autre du Chapitre onziéme de la même Epître, où il est dit; *Je reglerai toutes choses quand je serai arrivé*, ne la prouvoient point. Premierement, parce que dans le quatriéme Chapitre de la premiere aux Corinthiens, il n'est point parlé de Sacremens; que S. Paul n'en parle point non plus dans le second passage, puisque les choses qu'il pretend regler, ne regardent que la discipline exterieure. En second lieu, que quand il seroit vrai que dans l'un & dans l'autre passage S. Paul parlât des Sacremens; la qualité de dispensateur ne lui donne pas le pouvoir de changer quelque chose, mais purement de l'executer. Enfin que la raison qu'on apportoit dans le quatriéme Chapitre du Decret pour ne point don-

Salmeron & Torrés proposent des difficultez sur les Decrets. donner l'Euchariſtie aux enfans, étoit tres foible : on y diſoit que les enfans ont reçu la grace par le Baptême, & que dans cet âge ils ne la peuvent pas perdre; car quand bien même ils ne la pourroient pas perdre, elle peut être auſſi augmentée: pourquoi donc par la privation de l'Euchariſtie leur faire perdre cette augmentation de grace? & qu'ainſi il ſeroit plus raiſonnable de dire que l'Egliſe a jugé à propos de ne point donner l'Euchariſtie aux enfans, parce qu'ils ne peuvent pas diſcerner le Pain Euchariſtique du Pain commun, & que le Pain Euchariſtique demande, ſelon le precepte de ſaint Paul, ce diſcernement.

Reponſe aux Difficultez de Salmeron. Les Legats demanderent aux quatre Theologiens ce qu'ils avoient à repondre. Apres avoir conferé quelque temps entr'eux, ils repondirent d'un commun accord à la premiere objection de Salmeron; que pluſieurs Docteurs & particulierement S. Thomas avoient enſeigné, que ces paroles de J. C. *Bûvez-en tous*, ne s'adreſſoient pas aux ſeuls Apôtres, & en leurs perſonnes aux ſeuls Prêtres, mais à tous les Fideles; ce qu'ils juſtifioient par l'onzieme Chapitre de la premiere Epître de ſaint Paul aux Corinthiens : qu'ainſi le Concile ne pouvoit rien faire de plus à propos, qu'apres avoir expoſé à quoi chacun étoit obligé dans ſon état, d'établir que tous les Fideles n'étoient point tenus à communier ſous les deux eſpeces, l'Egliſe aïant autoriſé un uſage contraire. Qu'à l'égard du ſixiéme Chapitre de ſaint Jean, il ne ſeroit pas de l'honneur du Concile d'en determiner le ſens, puiſqu'il depoüilleroit l'Egliſe du double avantage qu'elle tire des deux ſens que les Peres lui ont donné; car aïant eu à combattre les Bohemiens, elle s'eſt heureuſement ſervie du ſens dans lequel pluſieurs Peres ont entendu ce Chapitre de ſaint Jean, en diſant, qu'il y étoit parlé de la Communion ſpirituelle, & les Heretiques n'ont pû reprocher à l'Egliſe d'y donner une interpretation nouvelle, puiſqu'elle ſe trouvoit dans les plus anciens Peres. Quant aux paſſages de ſaint Paul dont on s'étoit ſervi pour prouver la puiſſance que l'Egliſe a de changer l'uſage dans la diſpenſation des Sacremens; qu'il y paroiſſoit à la verité plus de difficulté; mais que ſi l'on faiſoit attention aux mots de Miniſtre & de Diſpenſateur des Myſteres de Dieu, dont ſe ſert ſaint Paul, on verroit que le mot de Myſtere eſt ſouvent pris dans ſaint Paul pour Sacrement, & que le nom d'*Oeconome* emploïé par ſaint Paul, ſignifie plus que ſimple diſpenſateur; cette qualité emportant avec ſoi une autorité de diſpoſer de tout dans la maiſon du Seigneur; ce qui fait voir que le Concile a pû avec raiſon emploïer ces deux paſſages de l'Apôtre pour montrer l'autorité que l'Egliſe a de changer. *Reponſe aux difficultez de Salmeron.* Que pour repondre à la derniere difficulté propoſée par Salmeron, touchant la Communion des enfans; il ſuffit de dire, que le Concile voulant ſeulement refuter les Heretiques qui ſoûtiennent que la Communion eſt neceſſaire aux enfans, il n'a pas eu beſoin d'alleguer d'autres raiſons que celles qu'il a alleguées, diſant, que les enfans ont reçu dans le Baptême la grace qu'ils ne peuvent perdre dans cet âge; laquelle leur ſuffit pour être ſauvez.

A peine les quatre Theologiens avoient repondu à Salmeron, que l'heure à laquelle ſe devoit tenir la derniere Congregation ſonna; les Legats s'y rendirent. On y fit la lecture des Decrets qui avoient été mis au net; & les Legats ſe levans pour s'en aller, Arias Gallego, Evêque de Girone les arrêta tout court, ſe mettant devant eux, & leur demandant audience. Le Legats s'entre regarderent avec étonnement: mais l'envie de tenir la Seſſion, fit qu'ils s'aſſîrent ſans rien dire. Arias ſe fit lire le Chapitre des diſtributions, & dit enſuite, qu'autrefois les diſtributions faiſoient tout le revenu des Eccleſiaſtiques, & que par la corruption des temps elles étoient devenuës Prebendes: que Dieu a donné aux Evêques le pouvoir d'abolir les mauvaiſes coûtumes & de retablir les anciennes qu'ils jugent meilleures: qu'il n'étoit pas juſte que le Concile en leur donnant le tiers de ce qui leur appartenoit, leur ôtât tout le reſte; que par conſequent il falloit dire que les Evêques ont un pouvoir de convertir toutes les Prebendes en diſtributions, & non pas les borner à un tiers. L'Archevêque de Prague & pluſieurs Prélats Eſpagnols confirmerent cet avis; mais le Cardinal de Mantouë aïant exalté la pieté de ces Prélats, & dit que ce point meritoit d'être examiné par le Concile, promit du conſentement de ſes Collegues, qu'on en parleroit dans la Seſſion ſuivante.

A la ſortie de cette Congregation le Cardinal Simonette fit quelques reproches au Cardinal de Warmie, de ce qu'il s'étoit amuſé à écouter le Jeſuite Salmeron, que peu c'en étoit fallu que par ſes difficultez la Seſſion ne ſe fût encore paſſée ſans rien faire; ce qui auroit été une honte pour le Concile apres en avoir tenu deux de la ſorte, & que c'en auroit été aſſez pour lui faire perdre ſans reſource tout ſon credit. Le Cardinal de Warmie lui

lui repondit, qu'il n'avoit pas crû devoir refuser d'écouter deux Theologiens qui lui étoient adressez par l'Ambassadeur de l'Empereur. Simonette vit bien que la finesse d'autrui avoit surpris la bonté de ce Cardinal, & craignant qu'une autre fois les Imperiaux n'en abusassent, il en parla avec ses Collegues, qui convinrent de l'en avertir, quand cela arriveroit.

Session XXI.

Le 16. de Juillet les Peres & les Ambassadeurs se rendirent dans l'Eglise Cathedrale avec les ceremonies ordinaires pour y tenir la vingt & uniéme Session. Marc Cornaro, Archevêque de Spalatro officia, & André Dudithius, Evêque de Tinnia, prononça un long discours, où il parla de la Communion sous une seule espece & de la Residence.

Apres la Messe le Prélat qui officioit, lût les quatre Chapitres suivans de la Doctrine.

Chapitres de la 21. Session sur la Doctrine.

Le saint Concile de Trente, general & Oecumenique legitimement assemblé sous la conduite du Saint Esprit, les Legats du Saint Siege y presidans; d'autant qu'au sujet du tres-redoutable & tres-saint Sacrement de l'Eucharistie, il se repand en differens lieux par la malice du demon differentes erreurs monstrueuses, à l'occasion desquelles dans quelques Provinces plusieurs semblent s'être separez de la Foi de l'Eglise Catholique & de l'obéïssance qu'ils lui doivent, a jugé à propos d'exposer ici ce qui regarde la Communion sous les deux especes, & celle des petits enfans; c'est pourquoi il defend à tous les Fideles de Jesus-Christ d'avoir la temerité de croire desormais autre chose sur cette matiere que ce qu'il a expliqué & defini dans ces Decrets, ni d'enseigner, ni de prêcher autrement.

Chap. I. Le saint Concile donc instruit par le saint Esprit, qui est l'esprit de sagesse, d'entendement, l'esprit de conseil & de pieté; & suivant le jugement & l'usage de l'Eglise même, declare & enseigne que les Laïques & les Clercs qui ne consacrent pas, ne sont point obligez par aucun precepte divin de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes, & qu'on ne peut douter sans blesser la Foi, que la Communion sous l'une des especes ne soit suffisante au salut; car quoi que Jesus-Christ ait institué & donné ce venerable Sacrement aux Apôtres dans la derniere Cêne sous les especes du pain & du vin, il ne s'ensuit pas neanmoins que pour l'avoir ainsi institué & donné, tous les Fideles Chretiens soient tenus comme par ordonnance de Nôtre-Seigneur, de recevoir l'une & l'autre espece, ni on ne peut pas conclure de ces paroles du sixiéme Chapitre de saint Jean, de quelque maniere qu'elles soient entenduës selon les diverses interpretations des Peres & des Docteurs, que Nôtre Seigneur ait commandé la Communion sous les deux especes; car le même qui a dit: *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme & ne bûvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous*, a dit aussi: *Si quelqu'un mange de ce Pain il vivra éternellement.* Le même qui a dit: *Celui qui mange ma Chair & qui boit mon Sang a la vie éternelle*, a dit aussi: *Le Pain que je donnerai est ma Chair pour la vie du monde.* Enfin le même qui a dit: *Celui qui mange ma Chair & qui boit mon Sang demeurera en moi & moi en lui*, a dit aussi: *Celui qui mange ce Pain vivra éternellement.*

Chapitres de la 21. Session sur la Doctrine.

Chap. II. De plus il declare que cette puissance a toûjours été dans l'Eglise de statuer ou de changer dans la dispensation des Sacremens, sans toucher à leur substance, ce qu'elle jugeroit à propos pour le bien de ceux qui les reçoivent; soit pour le respect dû aux Sacremens, même selon la diversité des temps & des lieux; & c'est ce que l'Apôtre semble avoir insinué assez clairement quand il dit: *On nous doit regarder comme les Ministres de* Jesus-Christ *& comme les dispensateurs des Mysteres de Dieu*; & il paroît assez évidemment qu'il s'est servi de cette puissance en plusieurs occasions, particulierement à l'égard de ce Sacrement, même lorsqu'aïant ordonné certaines choses sur la maniere d'en user, il ajoûte: *Je reglerai le reste quand je serai arrivé*; c'est pourquoi la sainte Mere Eglise connoissant l'autorité qu'elle a dans l'administration des Sacremens, quoique l'usage fût assez ordinaire au commencement de la Religion Chretienne de communier sous les deux especes, neanmoins dans la suite des temps se trouvant déja changé en plusieurs lieux, s'est portée & determinée par des raisons solides à approuver cet usage de communier sous une des especes, & en a fait une loi qu'il n'est pas permis de changer ni de rejetter selon son caprice sans l'autorité de la même Eglise.

Chap. III. Le saint Concile declare de plus, qu'encore que Nôtre Redempteur ait institué & donné ce Sacrement aux Apôtres, comme on a dit auparavant, sous les deux especes; toutefois il faut confesser que sous une seule des especes on reçoit Jesus-Christ tout entier, & le veritable Sacrement: c'est pour-

Chapitres de la 21. Session de la Doctrine.

pourquoi ceux qui ne reçoivent qu'une seule espece, quant à l'effet ne sont privez d'aucune grace necessaire au salut.

CHAP. IV. Enfin le même saint Concile enseigne, que les petits enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, ne sont point obligez par aucune necessité à la Communion sacramentelle de l'Eucharistie, puisqu'aïant été regenerez par les eaux du Baptême & incorporez en J. C. ils ne peuvent pas perdre en cet âge la grace des enfans de Dieu qu'ils ont obtenuë: on ne doit pas neanmoins pour cette raison condamner l'antiquité, si elle a gardé autrefois cette coûtume en certains lieux: car comme ces saints Peres ont eu dans leur temps quelque cause raisonnable de le faire; ainsi il faut croire que ce n'a été par aucune necessité de salut qu'ils l'ont fait.

I. Canon. Si quelqu'un dit, que tous & chacun des Fideles doivent, de precepte divin ou de necessité de salut, recevoir l'une & l'autre espece du Tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie: qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit, que la sainte Eglise Catholique n'a pas eu des causes justes & raisonnables de donner aux Laïques & même aux Clercs qui ne consacrent pas, la Communion sous la seule espece du Pain, ou qu'elle a erré en cela: qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un nie, que J. C. l'auteur & la source de toutes les graces, soit reçû tout entier sous la seule espece du pain à cause qu'il n'est pas reçû sous l'une & l'autre espece, conformement à l'institution de J. C. comme soûtiennent faussement quelques-uns: qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit, que la Communion de l'Eucharistie est necessaire aux petits enfans avant qu'ils aïent atteint l'âge de discretion: qu'il soit anathême.

A l'égard des deux Articles qui ont été autrefois proposez, & qui neanmoins n'ont pas encore été examinez; sçavoir, si on doit tellement s'en tenir aux raisons qui ont porté l'Eglise à donner la Communion sous la seule espece du Pain aux Laïques & aux Clercs, même quand ils ne consacrent pas, qu'on ne doive permettre à aucune personne l'usage du Calice; & supposé qu'on jugeât à propos pour des causes raisonnables & fondées sur la Charité Chretienne, d'accorder l'usage du Calice à quelque Nation ou à quelque Roïaume; sçavoir s'il y faudroit mettre quelques conditions & quelles elles devroient être: le même saint Concile reserve à un autre temps & à la premiere occasion qui s'en presentera, d'en faire l'examen & de prononcer sur ces Articles.

Decret de la Réformation.

Le même saint Concile de Trente, &c. a jugé à propos à la gloire de Dieu Tout-puissant & pour l'honneur de la sainte Eglise, d'ordonner pour le present ce qui suit sur le fait de la Réformation.

CHAP. I. Comme l'Ordre Ecclesiastique doit être hors de tout soupçon d'avarice, les Evêques & tous autres qui ont droit de conferer les Ordres, ni leurs Officiers, sous quelque pretexte que ce soit, ne prendront rien pour la collation de quelque Ordre que ce puisse être, pas même pour la Tonsure Clericale, ni pour les Dimissoires ou Lettres testimoniales; soit pour le sceau soit pour quelque autre chose que ce soit, quand même on l'offriroit volontairement. Pour les Greffiers, dans les lieux où la loüable coûtume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre que la dixiéme partie d'un écu d'or pour chaque Dimissoire ou Lettre testimoniale, pourvû toutefois qu'il n'y ait aucuns gages attribuez à l'exercice de leurs charges, & l'Evêque ne pourra ni directement ni indirectement tirer aucun profit sur ces Greffiers dans la collation des Ordres, attendu que s'ils ont des gages, le Concile ordonne qu'ils seront eux-mêmes tenus de donner leurs peines gratuitement, cassant & annulant toutes taxes contraires, tous statuts & coûtumes, même de temps immemorial & en quelques lieux que ce soit, comme étant plûtôt des abus & des corruptions qui tiennent de la simonie, que de legitimes usages: ceux qui en useront autrement, tant ceux qui donneront que ceux qui recevront, encourront l'excommunication.

CHAP. II. N'étant pas de la bienseance que ceux qui sont entrez au service de Dieu mendient à la honte de leur état ou gâgnent leur vie à des emplois sordides, étant d'une notorieté publique qu'un grand nombre d'Ecclesiastiques sont reçûs en plusieurs endroits aux Ordres sans aucun choix, & usent d'une infinité d'artifices & de tromperies pour faire voir qu'ils possedent quelque Benefice Ecclesiastique, ou qu'ils ont des biens suffisans, le S. Concile ordonne que desormais aucun Clerc seculier, quand bien même il n'y auroit rien à redire à ses mœurs, à sa science, ni à son âge, ne puisse être promû aux Ordres sacrez, si premierement il n'est constant & certain, qu'il possede paisiblement & sans trouble un Benefice Ecclesiastique suffisant pour l'entretenir honnêtement; lequel Benefice il ne pour-

Decret de la Reformation.

pourra resigner sans faire mention qu'il a pris les Ordres sur ce titre, & la resignation n'en pourra être admise s'il ne justifie que d'ailleurs il a de quoi vivre commodement, autrement la resignation sera nulle. A l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patrimoine ou des pensions, il n'y aura que ceux que l'Evêque aura jugé devoir être promûs aux Ordres pour la necessité ou pour le bien de ses Eglises, qui y pourront être admis, apres avoir premierement reconnu qu'ils possedent veritablement ce patrimoine ou cette pension, & qu'ils sont suffisans pour leur entretien, sans que dans la suite ils puissent être alienez, éteints, ou remis, si ce n'est par la permission de l'Evêque, jusqu'à ce qu'ils aïent obtenu quelque Benefice Ecclesiastique suffisant, ou qu'ils aient ailleurs de quoi vivre. Surquoi il renouvelle les peines des anciens Canons.

CHAP. III. Les Benefices aïant été établis pour faire le Service Divin & pour remplir toutes les fonctions Ecclesiastiques; afin que le Service Divin ne souffre aucune diminution, mais soit fait tout entier & entretenu comme il faut en toutes ses parties; le saint Concile ordonne, que dans les Eglises tant Cathedrales que Collegiales dans lesquelles il n'y a point de distributions quotidiennes, ou s'il y en a, elles sont si modiques, que selon toutes les apparences on n'en fait point de compte, il soit fait distraction de la troisiéme partie de tous les fruits, profits & revenus, tant des Dignitez que des Canonicats, Personats, portions & offices, pour être convertie en distributions quotidiennes & partagée entre ceux qui possedent des dignitez, & les autres qui assisteront au Service Divin proportionnement selon le partage qui en sera fait par l'Evêque comme delegué, sans toucher pourtant en cela aux coûtumes des Eglises dans lesquelles tous ceux qui ne resident pas ou qui ne desservent pas, ne reçoivent rien ou reçoivent moins du tiers, nonobstant toutes exemptions; coûtumes contraires de temps immemorial & appellations quelconques: & en cas de contumace de la part de ceux qui manqueroient au Service, on pourra proceder contre eux, suivant la disposition du Droit & des saints Canons.

CHAP. IV. Dans toutes les Eglises Paroissiales ou dans celles dans lesquelles il y a des Fonts Baptismaux où le Peuple est si nombreux, qu'un seul Curé ne peut suffire pour administrer les Sacremens & pour faire l'Office Divin; les Evêques en qualité de Deleguez du saint Siege, obligeront les Curez ou autres à qui ces Eglises appartiennent, de prendre pour adjoints à leur emploi autant de Prêtres qu'il en sera necessaire pour l'administration des Sacremens & pour la celebration du Service Divin. Mais lorsque par la difficulté & la distance des lieux, il se trouvera que les Paroissiens ne pourront sans une grande incommodité aller à la Paroisse recevoir les Sacremens & assister au Service Divin, les Evêques pourront en établir de nouvelles contre la volonté même des Curez suivant la teneur de la Constitution d'Alexandre III. qui commence par ces mots, *Ad audientiam nostram:* & on assignera aux Prêtres qu'il faudra preposer de nouveau pour la conduite des Eglises nouvellement érigées, une portion suffisante, au jugement de l'Evêque, sur les fruits & revenus qui se trouveront appartenir de quelque maniere que ce soit à l'Eglise mere; & même s'il est necessaire l'Evêque pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture & l'entretien de ces Prêtres, nonobstant toute reserve generale ou speciale, ou affectation sur ces Eglises, sans que l'effet de ces ordonnances & érections puisse être empêché ni arrêté par aucune provision, même en vertu de resignation, ni par aucunes derogations ou suspensions quelconques.

Decret de la Reformation.

CHAP. V. Afin que l'état des Eglises où l'on fait le Service Divin, puisse être conservé avec quelque dignité, les Evêques en qualité même de Deleguez du saint Siege, pourront selon la forme du Droit, faire des unions à perpetuité de quelque Eglise que ce soit où il y ait des Fonts Baptismaux & autres Benefices, Cures & non Cures avec d'autres Cures, à cause de leur pauvreté & dans les autres cas permis de droit; encore que ces Eglises ou Benefices fussent generalement ou specialement reservées ou affectées de quelque maniere que ce soit, sans prejudice pourtant de ceux qui en seront pourvûs, & sans que ces unions puissent être revoquées ni detruites en vertu d'aucune provision, même pour cause de resignation, ni d'aucune derogation ou suspension.

CHAP. VI. D'autant que les Curez des Eglises Paroissiales qui sont sans lettres & ignorans, sont peu propres à s'aquiter des fonctions sacrées, & que les autres qui par le dereglement de leur vie sont plus capables de detruire que d'édifier; les Evêques comme Deleguez du saint Siege, pourront à l'égard de ceux qui manquent de science & de capacité, & qui d'ailleurs sont de bonnes mœurs & d'une

Decret de la Réformation.

d'une vie exemplaire, commettre pour un temps des Aides ou Vicaires, & leur assigner une partie du revenu suffisante pour les entretenir, ou y pourvoir d'une autre maniere, sans avoir égard à aucune exemption ni appellation. Mais pour ceux qui vivent dans le desordre & avec scandale, apres les avoir premierement avertis, ils les corrigeront & châtieront; & s'ils continuent à mener une vie dereglée, ils pourront les priver de leurs Benefices, suivant les constitutions des sacrez Canons, sans avoir égard à aucune exemption ou appellation.

Chap. VII. Comme on doit aussi avoir un tres-grand soin que les choses qui ont été consacrées au Service de Dieu, ne passent point par l'injure du temps à un usage profane & ne se perdent point de la memoire des hommes; les Evêques, comme Deleguez du saint Siege, pourront transferer dans les Eglises meres ou autres des mêmes lieux ou du voisinage qu'ils jugeront à propos, en y appellant ceux qui y ont interêt, les Benefices simples, (même ceux qui sont en patronage) des Eglises qui se trouveront ruinées par le temps ou autrement, & qui ne pourront être retablies à cause de la pauvreté, & ériger dans ces mêmes Eglises des Autels ou Chapelles sous les mêmes titres & invocations, ou les transferer à des Autels & Chapelles déja érigées avec tous les émolumens & revenus, & les mêmes charges des premieres Eglises. A l'égard des Eglises Paroissiales qui se trouveront ainsi ruinées, encore qu'elles fussent en patronage, les Evêques auront soin qu'elles soient retablies des fruits & revenus quels qu'ils puissent être qui appartiendront de quelque maniere que ce soit à ces Eglises: s'ils ne sont pas suffisans, ils obligeront par toutes sortes de voïes dûës & raisonnables, les Patrons & tous autres qui tirent quelque chose du revenu de ces Eglises, de contribuer à leur reparation; & à leur defaut, ils s'adresseront même aux Paroissiens sans avoir égard aux appellation, exemption ou opposition quelconque: que s'ils se trouvent tous dans une trop grande pauvreté, elles seront transferées dans les Eglises meres, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir & facilité de convertir tant ces Paroisses que les autres Eglises ruinées, à des usages profanes, pourvû qu'ils ne soient pas sordides, & y laissant pourtant une Croix dressée.

Chap. VIII. Il est juste que l'Ordinaire dans son Diocese ait un soin particulier de toutes les choses qui regardent le Service Divin, & qu'il y donne ordre quand il est necessaire; c'est pourquoi les Monasteres en commende, même les Abbayes & Prieurez, & ceux qu'on appelle Prevôtez, dans lesquels l'observance reguliere n'est pas en vigueur; comme aussi tous les Benefices tant Cures que non Cures, Seculiers & Reguliers de quelque maniere qu'ils soient en commende, même les exempts, seront visitez tous les ans par les Evêques comme Deleguez du Saint Siege, & ces Evêques pourvoiront par les voïes convenables, & même par le sequestre du revenu, au retablissement des choses qui en ont besoin, & à ce qu'on satisfasse comme on doit, à ce qui regarde le soin des ames, si ces lieux & leurs annexes en sont chargez, ou aux autres devoirs ausquels ils seront obligez, nonobstant appellation quelconque, privilege, coûtumes mêmes prescrites de temps immemorial, lettres conservatoires, deputations de Juges & leurs defenses. Mais si dans les lieux susdits, l'observance reguliere est en vigueur, les Evêques auront soin d'avertir paternellement les Superieurs des Reguliers de vivre & de faire vivre ceux qui leur sont soumis, conformement à leurs regles & à leurs constitutions regulieres, & de les bien gouverner & maintenir dans leur devoir: que si apres avoir été avertis, ils manquent dans six mois à les visiter ou corriger, alors les Evêques comme Deleguez du Saint Siege, pourront les visiter & corriger, tout ainsi & de même que pourroient faire les Superieurs suivant leur regle & constitutions, nonobstant toutes appellations, privileges & exemptions.

Chap. IX. La suite des temps aïant rendu inutiles plusieurs remedes qui avoient été ci-devant emploïez par plusieurs Conciles, comme par celui de Latran, par celui de Lion, & par celui de Vienne contre les abus & dereglemens des Quêteurs d'aumônes, & leurs desordres paroissans plûtôt s'acroître tous les jours, au grand scandale des Fideles qui ont juste sujet de s'en plaindre, jusqu'à un point qu'il semble qu'il n'y ait plus d'esperance de leur amendement: le saint Concile ordonne que le nom & l'usage en soient entierement abolis dans tous les lieux de la Chretienté, & qu'aucuns ne soient plus reçûs à en faire la fonction, nonobstant tous privileges accordez à des Eglises, Monasteres, Hôpitaux, lieux de devotion, ni à aucunes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles puissent être; & sans avoir égard à quelques coûtumes que ce soit, même de temps immemorial; veut & ordonne que les Indulgences & autres graces spirituelles, dont il

Decret de la Réformation. il n'est pas à propos que les Fideles demeurent pour cela privez, soient publiées au peuple dans les temps convenables par les Ordinaires des lieux, qui prendront pour adjoints deux du Chapitre, ausquels il est aussi donné pouvoir de recüeillir fidelement les aumônes & les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en prendre quoi que ce soit, afin que tout le monde voïe & comprenne que veritablement ces tresors celestes de l'Eglise y sont dispensez pour entretenir la pieté des Fideles, & non point pour un interêt particulier.

Le saint Concile de Trente, Oecumenique & general, legitimement assemblé sous la conduite du Saint Esprit, les mêmes Legats du Saint Siege y presidans, a resolu & ordonne que la prochaine Session se tiendra & celebrera le Jeudi d'apres l'Octave de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, qui sera le 17. du mois de Septembre prochain; avec cette reserve, que le même saint Concile pourra selon son bon plaisir & volonté, & suivant ce qu'il estimera plus avantageux aux affaires de l'assemblée, restreindre ou proroger même dans une Congregation generale ce terme, & ceux qui seront marquez ci-apres pour chaque Session.

Remontrance de Salmeron & de Torrés sur le Decret. Immediatement apres la lecture des Decrets touchant la Doctrine, Alphonse Salmeron Jesuite & François Torrés parlerent, l'un au Cardinal de Warmie, & l'autre au Cardinal Madruce, leur disant que le premier Chapitre de la Doctrine étoit obscur, & qu'il falloit s'expliquer plus clairement, en y inserant, que JESUS-CHRIST avoit institué le Sacrement sous les deux especes seulement pour les Apôtres & pour les Prêtres celebrans, & non pas pour tous les Fideles; que cette clause étoit necessaire pour ôter aux Catholiques tout sujet de doute, & aux Heretiques les occasions de contredire & de calomnier: qu'étant au Concile en qualité de Theologiens du Pape ils ne pouvoient pas se dispenser de dire leurs avis sur une chose de si grande importance.

Le Cardinal de Warmie aïant proposé aux autres Legats l'addition que Salmeron vouloit inserer dans le Decret, ils furent d'avis de consulter les Peres: cette addition fût rejettée par le plus grand nombre. Les Legats de leur côté peu satisfaits de ce que Salmeron & Torrés étoient venus dans la Session, proposer si à contre-temps leur sentiment, ne voulans pas neanmoins leur rien dire, à cause qu'ils étoient les Theologiens du Pape, leur firent entendre qu'on en determineroit dans la Session prochaine à l'occasion de deux Articles qui restoient à traiter.

---

§. XX.

Histoire de la Session XXII. & des Congregations pour y parvenir.

APres la Session, les Legats s'appliquerent à choisir les matieres qui se devoient determiner dans la prochaine Session, avec dessein d'abreger le plus que l'on pourroit.

Reconciliation des Cardinaux de Mantoüe & Simonette. En ce temps-là le Cardinal de Mantoüe reçût des Lettres du Cardinal de Gonzague son neveu, & le Cardinal Simonette en reçût d'Alexandre son frere, par lesquelles ils étoient exhortez de la part du Pape de s'accorder ensemble. Le Cardinal Simonette pour temoigner sa soumission aux ordres de Sa Sainteté sortant de l'Eglise se pria lui-même à dîner chez le Cardinal de Mantoüe, & se reconcilia parfaitement avec lui: mais lorsqu'il voulut se plaindre des Prélats à qui le Cardinal de Mantoüe donnoit dans son Palais un trop libre accez, le Cardinal de Mantoüe l'interrompit modestement, lui disant, qu'ils en parleroient une autre fois. Ils traiterent ensuite l'un & l'autre des moïens de contenter le Pape sur le fait de la Residence, & de quels Evêques on pouvoit se servir pour persuader les autres; parce que ceux qu'on sçavoit être dans les interêts du Pape, ne pouvoient pas être emploïez, à cause de la mefiance qu'on auroit d'eux, ils choisirent donc Gilles Foscare, Evêque de Modene, & Dominique Boloni, Evêque de Bresse.

Le même jour l'Archevêque de Lanciano presenta aux Evêques la Reponse du Pape pleine de tendresse & de promesses, qui les gâgna & fit qu'ils se porterent avec moins de chaleur à demander la declaration de la Residence. Ce jour-là même il arriva un Courier de Milan, qui apporta au Secretaire du Marquis de Pescaire la copie d'une Lettre du Roi d'Espagne, écrite au Marquis de Pescaire, par laquelle Sa Majesté Catholique mandoit, qu'aïant appris que la declaration de la continuation du Concile n'étoit agreable, ni à l'Empereur, ni au Roi de France; & que si on le faisoit, cela pourroit causer la dissolution du Concile, il vouloit qu'on en cessât les poursuites, à condition neanmoins qu'on ne dît point que c'étoit un nouveau Concile: qu'il jugeoit aussi qu'il n'étoit pas necessaire de *Lettre du Roi d'Espagne.*

Lettre du Roi d'Espagne. de declarer que la Residence des Evêques étoit de droit divin : qu'il loüoit les instances qu'en avoient fait les Evêques Espagnols, mais qu'ils en devoient demeurer-là. Le Secretaire montra cette Lettre aux Evêques Espagnols, & l'Archevêque de Grenade l'aïant lûë ; cela „ va bien, dit-il, puisque le Pape ne veut pas „ cette declaration ; mon Prince ne sçait pas „ de quelle importance elle est, il est con- „ seillé par l'Archevêque de Seville & par „ l'Evêque de Cuenza qui ne se mettent gue- „ res en peine de resider. Je sçai bien ce que „ Sa Majesté Catholique desire, je lui obéïrai „ en m'abstenant de protester ; mais je ne „ laisserai pas de demander cette declaration „ toutes les fois que j'aurai occasion de le fai- „ re, m'assûrant qu'elle ne s'en tiendra point „ offensée.

On fit part aux Ambassadeurs de l'Empereur & de France de la copie de cette Lettre, qui repondirent sur l'Article de la continuation du Concile ; que veritablement on n'avoit pas besoin de cette declaration en termes formels, puisqu'elle se faisoit par des effets.

Articles sur la Messe. Le 19. de Juillet on tint une Congregation generale, où il fut proposé d'y traiter de la Messe & des abus qui s'y commettent. On lût ensuite les treize Articles suivans.

I. Si la Messe est une simple commemoration du Sacrifice de la Croix, & non pas un Sacrifice.

II. Si le Sacrifice de la Messe deroge au Sacrifice de la Croix.

III. Si par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, Jesus-Christ a commandé aux Apôtres d'offrir son Corps & son Sang dans la Messe.

IV. Si le Sacrifice de la Messe sert seulement à ceux qui le reçoivent, & ne peut être offert pour les autres, soit morts ou vivans, ni pour l'expiation des pechez, ni pour les autres necessitez.

V. Si les Messes particulieres où le Prêtre seul reçoit la Communion, sont illicites & doivent être defenduës.

VI. Si le melange de l'eau avec le vin dans la Messe, est contraire à l'institution du Sauveur.

VII. Si le Canon de la Messe contient des erreurs, & doit être supprimé.

VIII. Si la coûtume qui est dans l'Eglise Romaine de prononcer tout bas les paroles de la Consecration, est blâmable.

IX. Si la Messe se doit celebrer seulement en langue vulgaire pour être entenduë des Assistans.

Articles sur la Messe. X. Si c'est un abus de dire des Messes en l'honneur de tel ou tel Saint.

XI. Si l'on doit abolir les Ceremonies & retrancher les habits & les autres signes exterieurs dont l'Eglise se sert dans la celebration de la Messe.

XII. Si de dire que Jesus-Christ est sacrifié mystiquement pour nous, n'est autre chose que de dire qu'il nous est donné à manger.

XIII. Si la Messe est seulement un Sacrifice de loüange & d'action de graces, ou si c'est un Sacrifice propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

Au bas de ces Articles il étoit marqué, qu'il n'y auroit que dix-sept Theologiens qui parleroient sur les sept premiers Articles & dix-sept sur les six autres.

Reglemens proposez pour les Avis des Theologiens. Le 20. il y eut une Congregation generale, dans laquelle le Cardinal de Mantoüe se plaignit du peu de moderation qu'on gardoit, en disant son avis ou en refutant celui des autres ; & de la maniere dont en usoient quelques-uns, disant qu'il étoit tout-à-fait indigne de la Majesté d'une Assemblée composée de Prélats & de Docteurs, de voir qu'on ne s'écoutoit point les uns les autres, & qu'aussitôt que quelqu'un paroissoit parler un peu trop long-temps, chacun se mettoit à frapper des pieds pour lui imposer silence : qu'il étoit bien aise de les avertir, que si dorenavant il arrivoit une pareille chose, il sortiroit sur le champ : & que pour prevenir de semblables desordres il avoit jugé à propos avec ses Collegues, de faire quelques reglemens : il les remit en même-temps entre les mains du Se- „ cretaire de la Congregation pour en faire la „ lecture. Ils portoient, qu'entre les Theolo- „ giens envoïez par le Pape au Concile, il n'y „ en auroit que quatre qui parleroient sur cha- „ que matiere, deux Reguliers & deux Secu- „ liers au choix des Legats ; & que lorsqu'il „ y auroit d'autres matieres à traiter, les Le- „ gats en choisiroient quatre autres, ainsi suc- „ cessivement : que les Ambassadeurs choisi- „ roient seulement trois Theologiens Secu- „ liers envoïez par leurs Princes pour chaque „ matiere ; que chaque Legat nommeroit un „ Theologien Seculier d'entre ses domestiques : „ que de tous les Theologiens Seculiers, domes- „ tiques des Prélats, on en prendroit seule- „ ment quatre pour parler sur chaque matie- „ re, commençant par les plus anciens Doc- „ teurs, & que chaque General d'Ordre nom- „ meroit trois des siens : que personne ne par- „ leroit pas plus d'une demie heure ; & que „ ceux

„ ceux qui la passeroient, seroient interrompus par le Maître des Ceremonies; au lieu „ que ceux qui trancheroient court seroient „ estimez: que les Theologiens qui ne seroient „ pas nommez pour parler sur une matiere, „ donneroient sur cette matiere leurs sentimens par écrit.

Avis des Theologiens sur les Articles proposez.

Le 21. de Juillet apres midi les Theologiens s'assemblerent pour dire leurs avis sur les Articles proposez. Salmeron comme Theologien du Pape parla le premier, & en cette qualité se crût dispensé de garder l'ordre prescrit, de renfermer son avis dans l'espace d'une demie heure; car il tint lui seul toute la Congregation, parlant sur les sept premiers Articles.

Le lendemain matin Torrés voulut aussi tenir toute la seance, & expliquant le passage de saint Jean: *Nisi manducaveritis*, il dit, qu'il ne se pouvoit entendre que de la Communion sacramentelle; & ajoûta, que dans le premier Chapitre de la doctrine du Decret precedent, il sembloit que cela fût mis en doute: qu'il falloit donc declarer dans la prochaine Session, que saint Jean ne parloit en cet endroit que du Sacrement; & que si quelqu'un disoit le contraire, il en appelloit au Concile. Les Legats furent tres-offensez de ce discours, qui étoit contre la determination du Concile, & tendoit à établir la necessité de la Communion du Calice. Apres la Congregation, le Cardinal Simonette dit aux Legats ses Collegues, qu'il falloit reprimer l'audace de ce Docteur pour intimider les autres, & on convint de le faire à la premiere occasion; les Legats s'y trouvoient d'autant plus portez, qu'ils avoient encore la memoire toute fraiche du trouble que ce Docteur & Salmeron avoient excité dans la derniere Session.

Les Theologiens s'accorderent tous à condamner les opinions des Protestans contenuës dans les Articles proposez; ils les exposerent en peu de mots, à l'exception du premier, sur lequel ils s'étendirent fort au long, pour prouver que la Messe est un Sacrifice où J. C. est offert sous les especes sacramentelles. Leurs principales raisons étoient, que Jesus-Christ est Prêtre selon l'ordre de Melchisedech; que celui-ci offrit du pain & du vin; qu'il faut donc que le Sacerdoce de J. C. renferme du pain & du vin: que l'Agneau Paschal, qui est la figure de l'Eucharistie étoit un Sacrifice; & que par consequent l'Eucharistie en est aussi un: ils alleguoient le passage du Prophete Malachie, où Dieu rejette le Sacrifice des Juifs, disant, que son Nom est grand parmi les Nations, & qu'on lui fait par tout des offrandes pures; ce qui, disoient-ils, ne se peut entendre que de l'Eucharistie qui est offerte à Dieu par toutes les Nations. Ils rapportoient encore d'autres figures & similitudes de l'ancien Testament que chacun expliquoit en sa maniere. Entre ces preuves tirées du nouveau Testament, ils citoient un passage de saint Jean, où Jesus-Christ dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venuë que son Pere seroit adoré en esprit & en verité. Or adorer, signifie sacrifier, ainsi qu'il se voit par plusieurs passages de l'Ecriture. La Samaritaine, ajoûtoient-ils, interrogea Jesus-Christ sur le Sacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir que dans Jerusalem, & qui avoit été offert par les Samaritains en Garizim, où J. C. se trouvoit alors. Il faut donc de necessité entendre ce Texte, d'une adoration exterieure, publique, & solemnelle, qui se trouve dans l'Eucharistie: ils rapportoient ces paroles de Jesus-Christ, *Ceci est mon Corps qui est donné pour vous: ceci est mon Sang qui sera repandu pour vous.* D'où ils inferoient, qu'il y a dans l'Eucharistie une separation du corps & une effusion de sang, qui sont les actions du sacrifice: mais ils se fondoient principalement sur la doctrine de saint Paul, qui met l'Eucharistie dans le même rang que les Sacrifices des Juifs & des Gentils; disant que dans ce Sacrement, on participe au Corps & au Sang de Jesus-Christ; de même que chez les Juifs ceux qui mangeoient de la Victime immolée, participoient à l'Autel; & qu'on ne peut pas boire le Calice du Seigneur & celui des Demons, ni participer à la table des premiers & à celle des seconds.

Quant à l'ordination des Apôtres, elle se prouvoit clairement par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*; & cela se confirmoit par le temoignage des Peres, qui appellent tous l'Eucharistie un Sacrifice, ou du moins disent en termes generaux, que l'Eglise offre un Sacrifice. Quelques-uns ajoûtoient, que la Messe est un Sacrifice, parce que Melchisedech aïant offert le pain & le vin, comme l'Ecriture l'enseigne, J. C. n'eût pas été Prêtre comme lui, s'il n'eût pas pareillement offert l'un & l'autre. Jesus-Christ dit que son Sang dans l'Eucharistie est une confirmation du Nouveau Testament. Or le sang qui faisoit la confirmation de l'Ancien fut offert dans le temps de son institution: qu'il s'ensuivoit donc que J. C. avoit offert pareillement le sien.

Avis des Theologiens sur les Articles proposez.

sien. Que de plus, le Sauveur aïant dit, *Faites ceci en memoire de moi*, s'il n'avoit pas offert, nous ne pourrions pas non plus offrir. Ils ajoûtoient, que les Lutheriens n'avoient point d'autre argument pour prouver que la Messe n'est pas un Sacrifice, si ce n'est parce que J.C. n'est pas offert; & qu'ainsi cette opinion étoit dangereuse, comme favorisant une doctrine heretique. Enfin ils alleguoient pour preuve que l'Eucharistie est un Sacrifice, le Verset que l'Eglise chante dans l'Office de l'Octave du Saint Sacrement. JESUS-CHRIST Prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisedech, a offert du pain & du vin, & le Canon du Missel Ambrosien, qui dit, que J.C. voulant instituer une forme de Sacrifice perpetuel, s'est offert lui-même pour Victime, & nous a enseigné à l'offrir pareillement. Les autres disoient au contraire, que veritablement J. C. faisant la Cene avoit commandé que l'on fît à jamais cette oblation dans l'Eglise, mais qu'il ne s'étoit pas offert lui-même pour victime, & qu'il ne nous a pas enseigné à l'offrir, la nature de ce Sacrifice ne le souffrant pas. Ils apportoient pour preuve, que si cela étoit, l'oblation de la Croix auroit été superfluë, parce que les hommes eussent été rachetez par l'oblation faite dans la Cene. Que le Sacrifice de l'Autel a été institué par J.C. en memoire de celui qu'il alloit offrir sur la Croix; & qu'ainsi l'Eucharistie n'a pû être un sacrifice avant l'oblation de JESUS-CHRIST sur la Croix, n'y aïant que le passé dont on puisse garder la memoire. Ils ajoûtoient, que ni l'Ecriture ni le Canon de la Messe, ni pas un Concile n'ont jamais dit que J. C. se soit offert lui-même dans la Cene, & montroient que les autoritez alleguées par les autres, se devoient entendre de l'oblation faite sur la Croix: ils en concluoient, qu'aïant à declarer que la Messe étoit un Sacrifice, comme elle l'étoit en effet, cela se pouvoit faire par l'Ecriture & par les Peres, sans y mêler de foibles & d'incertaines autoritez.

Dans la Congregation qui se tint le 24. de Juillet apres midi, George d'Ataide Theologien du Roi de Portugal, & qui fut apres le Concile fait Evêque de Viseu, grand Chapelain & Inquisiteur General de Portugal, essaïa de renverser toutes les raisons apportées pour prouver le Sacrifice de la Messe par l'Ecriture. Il dit premierement, qu'on ne devoit pas mettre en doute, que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque tous les Peres le disoient ouvertement; & commençant par les Peres Latins & Grecs, & finissant par les Docteurs modernes, il assûra qu'il n'y avoit pas un Auteur Catholique qui n'eût appellé l'Eucharistie, Sacrifice; d'où il falloit conclure, que cette doctrine venoit de la Tradition des Apôtres, qui suffisoit pour faire des Articles de Foi, ainsi que le Concile l'avoit declaré dés le commencement: mais qu'un si solide fondement étoit affoibli par ceux qui vouloient chercher dans l'Ecriture, des preuves qui n'y étoient point, en detournant les passages de leur sens naturel, ce qui donnoit occasion aux adversaires de calomnier la verité, voïant qu'on l'établissoit sur de pures imaginations. Delà il passa à l'examen de tous les passages alleguez par les Theologiens, pour montrer que pas un ne pouvoit être entendu du Sacrifice. Sur le premier, il dit, que JESUS-CHRIST étoit Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, parce qu'il étoit unique & éternel, sans pere, sans mere, sans genealogie, selon les termes de saint Paul, qui parlant au long du passage de la Genese, marque l'éternité & l'unité du Sacerdoce, sans faire mention ni du pain ni du vin qui fut presenté à Abraham & non à Dieu, comme un rafraîchissant, pour lui temoigner que tout le Païs lui étoit redevable de la conservation de ses biens, sur quoi il appliqua cette regle de saint Augustin, qui dit, que lorsqu'une chose n'est pas dite, bien que ce soit le lieu de la dire, l'on n'en peut tirer qu'un argument negatif. Sur l'Agneau Paschal il dit, qu'il ne falloit point supposer pour chose évidente, que ce fût un Sacrifice; & que si quelqu'un vouloit entreprendre de prouver le contraire, on seroit peut-être obligé de lui ceder, ajoûtant, que de faire cet Agneau le symbole de l'Eucharistie plûtôt que de la Croix, c'étoit une metaphore trop éloignée. Il ajoûta, que les Theologiens avoient raison de mettre le passage de S. Jean avec celui de Malachie, puisque l'un servoit d'explication à l'autre: qu'il ne falloit point chicaner sur le mot d'adorer, parce que quand il seroit certain qu'il comprend aussi le Sacrifice, la Samaritaine le prit dans la signification generique. Quant aux paroles de JESUS-CHRIST, que Dieu est esprit & qu'il faut l'adorer en esprit, à moins qu'on ne voulût prendre tout à contre-sens, on ne diroit jamais qu'un Sacrement, qui est composé d'une partie visible & de l'autre invisible, fût purement spirituel; mais qu'on devoit dire qu'il étoit composé du spirituel & du signe élementaire. Desorte que si quelqu'un vouloit interpreter ces deux passages de l'adoration interieure, bien loin d'être convaincu d'erreur, il

 auroit

Avis des Theologiens sur les Articles proposez.

auroit de son côté le vrai-semblable, étant évident que cette adoration est renduë en tous lieux & par toutes les nations, & qu'elle est purement spirituelle, comme Dieu est pur esprit. Sur ces paroles, *Ceci est mon Corps, qui est donné pour vous*, il dit, que si on les rapportoit au Corps & au Sang dans leur être naturel, elles auroient un sens plus plausible qu'à les entendre de l'être sacramentel. Que quand donc on dit que JESUS-CHRIST est la vraïe vigne qui produit le vin, on n'entend pas la vigne significative, mais la réelle qui porte du vin : que de même ces paroles, *Ceci est mon Sang qui sera repandu pour vous*, ne s'entendent pas du Sang sacramentel & significatif, mais du naturel & signifié. Quant au passage de saint Paul de la participation du Sacrifice des Juifs & de la table des Demons ; il dit que l'Apôtre parloit des cerémonies instituées par Moïse, en vertu du commandement de Dieu, & de celles qui s'observoient dans les Sacrifices des Gentils ; mais que cela ne montroit pas que l'Eucharistie fût un Sacrifice : que Moïse nous apprend clairement, que dans les Sacrifices de vœu, la victime étoit presentée entiere à Dieu ; & qu'apres on en brûloit une partie, en quoi consistoit le Sacrifice; que le reste se partageoit entre les Prêtres & celui qui offroit, qui pouvoit en manger avec qui bon lui sembloit, ce qui ne s'appelloit plus sacrifier, mais participer au Sacrifice : que pour la partie qui n'étoit pas consumée sur l'Autel, quelques-uns l'envoïoient vendre au marché : que c'est-là ce qu'on appelle la table qui n'est pas Autel. Tel est donc, disoit-il, le vrai sens de saint Paul. Comme les Juifs en mangeant la part qui restoit du Sacrifice avec celui qui l'offroit, participoient à l'Autel, & pareillement les Païens; de même quand nous mangeons l'Eucharistie nous participons au Sacrifice de la Croix, & c'est precisément en ce sens que JESUS-CHRIST a dit: *Faites ceci en memoire de moi:* & saint Paul ajoûte, *Toutes les fois que vous mangerez ce Pain & que vous boirez ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur.* Quant à l'ordination des Apôtres, il disoit, qu'indubitablement ces paroles de JESUS-CHRIST, *Faites ceci*, &c. doivent s'entendre de ce qu'ils lui avoient vû faire: qu'il faudroit donc sçavoir auparavant, si J. C. avoit offert: ce qui n'étant pas certain parmi les Theologiens, qui confessent que les deux opinions sont Catholiques; ceux qui nioient que J. C. eût offert, ne pouvoient pas conclure que par ces paroles il eût ordonné d'offrir. Ensuite il rapporta les argumens dont se servoient les Protestans, pour prouver que l'Eucharistie n'a pas été instituée pour un Sacrifice, mais bien pour un Sacrement ; & conclut, que l'on ne pouvoit pas prouver que la Messe fût un Sacrifice, sinon par Tradition ; conjurant les Peres de s'en tenir à cela seulement, & de ne point risquer à rendre la verité incertaine à force de la vouloir trop prouver. Enfin s'étant mis à refuter les raisons des Protestans, il s'en aquitta si mal, que ses Auditeurs en furent peu contens: car aïant rapporté leurs objections dans toute leur force, il y fit des reponses tres-foibles. Quelques-uns neanmoins l'excuserent sur la brieveté du temps, à cause de la nuit qui étoit survenuë, & qui l'avoit obligé d'abreger son discours ; d'autres à cause de la difficulté qu'il avoit de s'exprimer, ce qui n'empêcha pas la plus grande partie des Peres de murmurer. Jacques Païva aussi Theologien du Roi de Portugal, voulant reparer l'honneur de son confrere, resuma dans la Congregation suivante tous les argumens qu'il avoit proposez, & les develope de maniere que tous les Peres furent contens. Il assûra que tel étoit le sens de son Collegue; ce qui joint aux temoignages que les Ambassadeurs & les Prélats Portugais rendirent ensuite de la probité & de la saine doctrine de ce Theologien, le retablit dans l'estime des Legats que son discours lui avoit fait perdre.

Avis des Theologiens sur les Articles proposez.

Le 28. de Juillet, Jean Cavillon, Jesuite Flamand, Theologien du Duc de Baviere, fit un discours en forme d'exhortation, dans lequel pour prouver le Sacrifice de la Messe il rapporta plusieurs miracles arrivez en divers temps, & assûra que depuis les Apôtres jusqu'à Luther, personne n'avoit mis en doute les Articles proposez. Il allegua les Liturgies de saint Jacques, de saint Marc, de saint Basile, & de saint Jean Chrysostome. Il dit que les objections des Protestans avoient été suffisamment refutées, & conjura les Legats de ne pas souffrir qu'on les proposât davantage.

Entre les Theologiens qui parlerent sur les six derniers Articles, il y eût Antoine Grosupto Religieux Jacobin, & Theologien de l'Evêque de Wigevano, qui dit, que l'on voïoit par l'Histoire Ecclesiastique, qu'anciennement chaque Eglise avoit un Rituel particulier pour la Messe, introduit par l'usage & par le temps, plûtôt que par aucun Decret: que les petites Eglises s'étoient accommodées à l'usage des Metropoles ou des grandes Eglises

Avis des Theologiens sur les Articles proposez.

glises voisines: que le Rite Romain avoit été admis dans plusieurs Provinces pour faire plaisir aux Papes; que neanmoins il restoit encore plusieurs Eglises qui avoient leurs cerémonies differentes de celles de Rome. Il parla ensuite du Rite Mozarabe, suivant lequel on celebre encore tous les Dimanches la Messe dans une Chapelle de l'Eglise Cathedrale de Tolede, où l'on voïoit des chevaux & des escrimes à la Moresque: que si l'on faisoit de pareilles choses en Italie, on ne croiroit jamais que ce fût la Messe. Il ajoûta, que l'Eglise de Milan avoit encore un Rite tout different du Romain, jusques dans les choses les plus importantes: que seulement depuis quelques siecles il s'étoit fait de tres-grands changemens dans le Rite Romain, comme il étoit aisé de voir par l'ancien Ordre Romain: qu'on pouvoit même dire, que le vrai Rite Romain n'est pas celui qui est en usage depuis trois cens ans à Rome, mais celui que suit l'Ordre de saint Dominique. Quant aux habits, aux vases, & aux ornemens, tant des Ministres que des Autels dont on se servoit aujourd'hui, qu'ils étoient si differens des anciens, ainsi qu'on le voïoit dans les anciens Livres, sculptures & peintures, qu'on pouvoit dire que c'étoient d'autres habits & d'autres ornemens: que de vouloir approuver les cerémonies seules qui sont en usage dans l'Eglise Romaine, à l'exclusion de toutes les autres, ce seroit condamner toute l'Antiquité, & blâmer la conduite des autres Eglises: qu'il conseilloit aux Peres de travailler à l'essentiel de la Messe, & de laisser tout le reste. Enfin il montra la difference remarquable qui est entre l'usage present de Rome, & celui qui est decrit dans l'Ordre Romain; où il se voit que les Laïques communioient sous les deux especes, & conjura les Peres de vouloir accorder la même chose en ce temps-ci.

Ce discours deplût à l'Assemblée, mais l'Evêque des cinq Eglises prit la defense de ce Docteur, soûtenant qu'il n'avoit rien avancé que de vrai, & qu'on ne pouvoit l'accuser d'avoir scandalisé par son discours; puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens éclairez; que la verité ne pouvoit jamais scandaliser, & que ceux qui pouvoient trouver à redire à ce qu'il venoit d'avancer, se condamnoient eux-mêmes, faisant voir qu'ils ne connoissoient point l'Antiquité, & qu'ils étoient incapables de goûter la verité.

Apres que tous les Theologiens eurent dit leurs avis, & qu'on fût convenu des Articles qui devoient être condamnez, on choisit le 6. d'Août quelques Peres pour dresser les Decrets & les Canons. Il y eut entr'eux quelque differend; les uns vouloient qu'on suivît les Articles qui avoient été dressez en 1551. d'autres vouloient qu'on en composât de nouveaux. L'Archevêque de Grenade ne vouloit point qu'on dît, que JESUS-CHRIST avoit offert dans la Cene, & institué un Sacrifice par ces paroles: *Faites ceci en memoire de moi.* Antoine de Pantuse Evêque de Leitere au Roïaume de Naples, demanda que l'on inserât dans le Decret l'exemple de Melchisedech, le passage de Malachie, l'adoration de la Samaritaine, l'Oblation de JESUS-CHRIST dans la Cene, & toutes les autres raisons aleguées. Enfin on convint de les y mettre toutes. On dressa ensuite une liste des abus qui se commettoient tous les jours dans la celebration de la Messe.

Le 3. d'Août il y eut une Congregation generale pour recevoir les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle. Les Peres reçûrent le dernier comme Evêque de Bâle, & lui en donnerent le tître, pour faire depit à ceux de Bâle, qui ne le qualifioient que d'Evêque de Porentru & non de Bâle.

Difficultez sur les Decrets.

Quand la matiere du Decret fut proposée, l'Archevêque de Lanciano opina à omettre entierement les Chapitres de la Doctrine. L'Archevêque de Palerme fut d'avis contraire; & leur contestation tint une assemblée entiere. La même chose aïant été proposée une autre fois dans la Congregation, la pluralité alla à continuer les Chapitres de la Doctrine. Il y eut alors diverses intrigues pour faire finir le Concile. Les Evêques Espagnols firent renaître l'affaire de la Residence, & en écrivirent au Roi d'Espagne. Le Pape écrivit aux Legats d'assoupir cette dispute, & de finir le Concile le plûtôt qu'ils pourroient.

Requête des Ambassadeurs de France.

Le 10. d'Août les Ambassadeurs de France, apres avoir prié plusieurs fois que l'on attendît les Evêques de ce Roïaume, presenterent une Requête aux Legats, qui contenoit, Que Sa Majesté Tres-Chretienne aïant „ toûjours été persuadée, que les Decrets des „ Conciles, qui representoient l'Eglise Univer-„ selle, étant les oracles du Saint Esprit, „ devoient être observez & respectez par les „ Princes, qui étoient touchez de quelques sen-„ timens de pieté & de Religion: qu'elle de-„ siroit dans ces temps malheureux que les De-„ cisions saintes, justes & équitables qui se fe-„ roient dans ce Concile, fussent agréées des

Requête des Ambassadeurs de France.

„ ennemis de l'Eglise Romaine: que pour ceux „ qui ne s'en sont point separez, ils n'ont pas „ besoin des Decisions du Concile, puisqu'ils „ conviennent avec elle de tous les points dont „ on dispute aujourd'hui : qu'ainsi Sa Ma- „ jesté croïoit que les Decrets seroient plus „ agreables, si l'on differoit la Session jusqu'à „ ce que les Evêques de France, dont les an- „ ciens Conciles avoient fait une estime parti- „ culiere, fussent arrivez à Trente, & se fussent „ unis avec un grand nombre de tres-Saints & „ de tres-Sçavans Prélats Italiens & Espagnols: „ que la cause de leur absence reconnuë legi- „ time par les Legats, cesseroit bien-tôt, selon „ toutes les apparences; & que quand même „ elle ne cesseroit pas, ils arriveroient toûjours „ avant la fin de Septembre, le Roi leur en „ aïant donné l'ordre. De plus, que les Pro- „ testans pour qui le Concile étoit convoqué, „ & qui disoient tous les jours qu'ils y vou- „ loient assister, auroient moins de sujet de se „ plaindre qu'on eût usé de trop de precipi- „ tation dans une affaire de si grande importan- „ ce; que l'on ne devoit point s'imaginer que „ la demande de Sa Majesté tendît à rompre „ le Concile, ou à le tenir dans l'inaction, „ puisqu'en attendant les Evêques de France, „ les Peres pouvoient traiter de la Reformation, „ & decider même les deux Articles qui res- „ toient de la Communion du Calice.

Reponse des Legats.

Les Legats furent quelque-temps sans repondre à cette Requête, attendans de Rome la reponse qu'ils avoient à y faire. Lorsqu'ils l'eurent reçûë, ils la firent sçavoir aux Ambassadeurs par un Ecrit, qui contenoit; „ Que „ les Evêques de France avoient été attendus „ presque six mois avant qu'on ouvrît le „ Concile; & qu'aïant été ouvert principale- „ ment à cause d'eux, on avoit encore differé „ six mois l'examen des matieres les plus im- „ portantes; qu'apres les avoir entamées, il se- „ roit honteux & même onereux aux Peres de „ rester en chemin : que d'ailleurs il n'étoit „ point en leur pouvoir de differer la Session „ sans le consentement des Peres, & que par „ consequent on ne pouvoit attendre d'eux une „ reponse plus positive. Sur cette reponse les Ambassadeurs de France demanderent qu'il leur fût permis de s'adresser à l'Assemblée des Peres, pour obtenir le delai qu'ils demandoient; mais les Legats leur repondirent, qu'on leur avoit deja fait entendre, comme aux autres Ambassadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les Legats; outre que le Concile avoit declaré, que les Ambassadeurs ne pourroient à l'avenir parler publiquement dans la Congregation, que le jour seul qu'ils presenteroient leurs Lettres de creance.

Plaintes des Ambassadeurs de France.

Les Ambassadeurs de France peu contens des reponses des Legats, en firent de grandes plaintes aux Evêques, & particulierement aux Espagnols; disans, que puisque les Ambassadeurs s'adressoient au Concile, il étoit bien étrange qu'ils ne pûssent traiter qu'avec les Legats, comme s'ils n'étoient envoïez qu'à eux, quoique les Legats ne fussent proprement que les Ambassadeurs du Pape, consideré comme Prince, ou ses Procureurs, à le regarder comme premier Evêque, & que les anciens Conciles les avoient toûjours tenus pour tels; temoins ceux de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée: que la seule cause de la rupture entre le Concile de Bâle & le Pape, fut que les Legats vouloient changer cette ancienne & loüable coûtume; que c'étoit tenir le Concile dans une espece d'esclavage que de ne lui pas laisser entendre les propositions qu'on avoit à lui faire, & trop maltraiter les Princes que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient le maniement des plus grandes affaires de leurs Etats: que l'on ne voïoit point ce Decret qu'ils disoient avoir été fait; qu'il seroit bon de le voir & de sçavoir de qui il venoit: car, disoient-ils, s'il vient des Legats, ils ont étendu étrangement leur autorité; si c'est le Concile qui l'a fait, il faut voir quand & comment : ajoûtant que c'étoit une injustice horrible, que dans les premiers jours de la troisiéme ouverture du Concile, les Legats assistez d'un petit nombre d'Evêques d'Italie envoïez de Rome, eussent formé & fait observer à la rigueur un Decret, portant, que rien ne peut être proposé que par les Legats, par où ils ôtoient aux Princes & aux Evêques le moïen de proposer une Reformation telle que le service de Dieu la demandoit, & que pour amuser le monde on traitoit en l'absence des Protestans les matieres de controverse, ce qui étoit inutile aux Catholiques qui ne doutoient point de la verité, & aigrissoit davantage les Protestans qui se voïoient condamnez sans être entendus. Mais toutes ces plaintes furent inutiles.

Avis des Evêques sur les Decrets touchant le Sacrifice.

L'onziéme d'Août les Evêques commencerent d'opiner sur les Decrets touchant le Sacrifice de la Messe: il s'éleva d'abord une dispute; sçavoir, s'il étoit necessaire de mettre à la tête des Canons une Préface pour en exposer la doctrine. Castagne, Archevêque de Rosane, dit, que cette Préface étoit inutile & con-

fice de la Messe.

contraire à l'ancien usage des Conciles: qu'il falloit plûtôt garder cette simplicité qu'on voïoit dans le Concile des Apôtres qui s'étoient contentez de mettre à la tête de leur Canon; *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous:* que rien n'étoit plus propre pour conserver l'autorité du Concile present, que d'user de cette simplicité: qu'en voulant expliquer la doctrine des Canons, c'étoit s'exposer à la calomnie des ennemis de l'Eglise: que les Juges ne rendent jamais de raisons de leurs jugemens dans leurs Sentences; que tout ce que l'on pouvoit dire pour autoriser la doctrine des Canons, n'étant appuïé que sur la Tradition, il ne falloit point esperer que les Heretiques qui ne la reconnoissent point en fussent touchez; & que les Catholiques n'avoient pas besoin de preuves.

L'Evêque de Chiozza pour fortifier le parti de Castagne dit, que du temps de Jules III. on avoit fait sur le même sujet du Sacrifice de la Messe une exposition; & que s'en étant repandu quelques copies, on avoit aussi-tôt vû un tres-grand nombre d'écrits de la part de Heretiques pour combattre la doctrine qui y étoit renfermée. Quelques autres Evêques furent d'avis contraire, & dirent, qu'il étoit necessaire de donner une courte explication de la doctrine contenuë dans les Canons; & que puisque du temps de Jules III. on en avoit dressé une, il étoit de necessité de le faire aujourd'hui, afin de ne pas donner occasion aux Heretiques de dire qu'on avoit supprimé l'explication de la doctrine des Canons, parce qu'on avoit bien vû depuis la fausseté des raisons qu'on avoit avancées auparavant.

Il s'éleva une autre question, si on devoit dire que JESUS-CHRIST s'étoit offert dans la Cene à son Pere en sacrifice ou sur la Croix seulement; & si le Sacrifice de la Messe étoit un Sacrifice propitiatoire.

Le Cardinal Madruce, Pierre Antoine de Capuo, Archevêque d'Otrante, Castagne & plusieurs autres Prélats, étoient du sentiment, que JESUS-CHRIST s'étoit immolé pour nous dans sa derniere Cene, & citoient plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, tant Grecs que Latins pour confirmer leur opinion: Castagne dit, que ceux qui avoient dressé l'*Interim*, avoient été de ce sentiment.

Antoine Pantuse, Evêque de Leïtere au Roïaume de Naples, dit que JESUS-CHRIST par ces mots: *Faites ceci* &c. avoit ordonné à ses Apôtres, non-seulement de prendre l'Eucharistie, & de la consacrer, ce qui n'auroit pas été suffisant pour les établir Prêtres, mais encore de l'offrir & d'en faire un Sacrifice pour les péchez à son exemple, & que comme dans la Cene il s'étoit offert en qualité de Victime propitiatoire, il falloit dire que la Messe étoit un Sacrifice propitiatoire; ajoûtant que c'étoit l'opinion de saint Thomas.

Avis des Evêques sur les Decrets touchant le Sacrifice de la Messe.

Du Bellay, Evêque de Paris, opina conformement à ce sentiment, & dit, que ce n'étoit point sans un effet particulier de la Providence, que les Peres fussent tombez sur cet Article, qui étoit un des points fondamentaux de la Religion: que c'étoit sa pensée, que JESUS-CHRIST avoit commencé son Sacrifice dans la Cene & l'avoit achevé sur la Croix. Il ajoûta qu'il se croiroit heretique s'il pensoit autrement.

Albert Duimio Jacobin, Evêque de Veglia, dit au contraire; qu'apres un Sacrifice propitiatoire qui a été offert, il n'en faut point d'autre, si celui-là est suffisant pour expier les pechez, à moins que ce ne soit pour servir d'action de graces: qu'il faut absolument que ceux qui admettent un Sacrifice propitiatoire dans la Cene, confessent que nous avons été rachetez par ce Sacrifice & non point par celui de la Croix, auquel neanmoins l'Ecriture attribuë nôtre redemption: que de dire que ce n'est qu'un même Sacrifice qui a été commencé dans la Cene & qui a fini sur la Croix; c'est tomber dans une autre absurdité pareille, étant contradictoire de dire que le commencement du Sacrifice est un Sacrifice; car si quelqu'un cessoit apres ce commencement sans passer plus avant, personne ne diroit qu'il eût sacrifié: qu'on ne peut pas dire, que si JESUS-CHRIST n'eût pas été obeïssant à son Pere jusqu'à la mort de la Croix, & qu'il n'eût point fait d'autre oblation que celle de la Cene, nous eussions été rachetez: qu'on ne peut donc pas appeller cette oblation un Sacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajoûta qu'il ne vouloit pas donner ces raisons pour invincibles, mais que le Concile ne devoit pas lier ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuïée sur de si bons fondemens; que quoiqu'il ne fît aucune difficulté d'appeller la Messe un Sacrifice propitiatoire, il n'approuvoit point qu'on dît en aucune façon que JESUS-CHRIST eût offert, puisqu'il suffisoit de dire qu'il avoit commandé „ qu'on offrît: car, disoit-il, si le Concile de„ finit que JESUS-CHRIST a offert, ou ce Sa-

Avis des Evêques sur les Decrets touchant le Sacrifice de la Messe.

„ Sacrifice a été propitiatoire, ou non; s'il l'a „ été, on tombe dans les absurditez dont on „ a parlé; s'il ne l'a pas été, on ne sçauroit „ conclure que la Messe soit un Sacrifice pro„ pitiatoire; au contraire on dira, que si l'o„ blation de JESUS-CHRIST dans la Cene „ n'a pas été propitiatoire, celle du Prêtre dans „ la Messe le doit encore moins être; d'où il conclut que le plus sûr étoit de dire, que JESUS-CHRIST avoit commandé aux Apôtres d'offrir un Sacrifice propitiatoire dans la Messe. Ce discours fit tant d'impression, que presque tous les Peres furent d'avis qu'on ne dît point, que JESUS-CHRIST eût offert un Sacrifice propitiatoire dans la Cene.

L'Archevêque de Grenade & celui de Brague dirent, qu'ils étoient assez du sentiment de l'Evêque de Veglia: que JESUS-CHRIST n'avoit point offert d'autre Sacrifice dans la Cene qu'un Sacrifice Eucharistique, c'est-à-dire un Sacrifice de loüanges & d'action de graces, & non point de satisfaction & d'expiation; & qu'ils croïoient que penser autrement, c'étoit deroger au Sacrifice fait sur la Croix.

Le Pere Lainez, General des Jesuites, qui étoit de retour de France, où il avoit été envoïé en qualité de Theologien du Cardinal de Ferrare, parut dans la Congregation du 21. Août. Il y eut d'abord quelque difficulté sur le rang qu'il devoit tenir: comme il étoit chef d'une Religion qui étoit la derniere de toutes, les autres Generaux d'Ordres tant de Prêtres & de Clercs-Reguliers, que de Moines, pretendoient à cause de leur ancienneté, qu'il ne devoit avoir rang qu'apres eux. Le Pere Lainez aïant representé, que sa Compagnie n'étoit pas un Ordre de Moines, mais de Prêtres, & les Legats ne voulans point prejudicier à la qualité & à l'Ordre des Prêtres pour favoriser les Moines, prirent ce temperament qui fut approuvé du Pape; sçavoir, que Lainez diroit son avis apres les autres Generaux d'Ordre qui ont droit de suffrage dans les Conciles; mais aussi que comme General d'un Ordre de Prêtres, il auroit une place extraordinaire au rang des Evêques. Le 26. il parla seul durant pres de trois heures du Sacrifice de la Messe, de son institution, de son prix & de ses effets; & pour prouver que JESUS-CHRIST s'étoit offert dans la Cene & qu'il avoit fait un Sacrifice de lui-même; il apporta plusieurs passages des Peres & appuïa son sentiment, particulierement sur ce que dans le Texte Grec, il y a *Qui est repandu pour vous*; d'où il inferoit que JESUS-CHRIST faisoit un Sacrifice actuel & propitiatoire dans le temps de la Cene.

Apres que les Peres eurent opiné, encore que les voix fussent partagées, les Legats à la priere du Cardinal de Warmie, resolurent de mettre dans le Decret le mot d'*oblation*, sans celui de *propitiatoire*.

Discours de l'Evêque des cinq Eglises pour la concession du Calice aux Laïques.

A la fin de la Congregation, l'Evêque des cinq Eglises fit un discours, où aïant rapporté toutes les peines que l'Empereur avoit prises pour le service de la Chretienté, & pour y retablir la pureté de la doctrine Catholique, non-seulement depuis son avenement à l'Empire, mais même du vivant de Charles-Quint; il ajoûta que Sa Majesté Imperiale avoit reconnu que la privation du Calice étoit la source de la discorde & des plaintes des Allemans: que desirant donc que l'on traitât cette affaire dans le Concile, elle lui avoit ordonné à lui & à ses Collegues de representer aux Peres que la Charité Chretienne ne souffroit pas, que pour faire observer une coûtume avec trop de rigueur, on negligeât de ramener quantité d'ames au sein de l'Eglise Catholique, & d'arrêter des meurtres & des sacrileges qui se commettoient dans les plus illustres Provinces de l'Empire: qu'il s'y trouvoit une infinité de gens, qui bien qu'ils n'eussent pas abandonné la Foi Orthodoxe, avoient une conscience foible, qu'on ne pouvoit plus guerir que par l'usage du Calice, que lors que l'Empereur parloit aux Etats d'Allemagne de quelques contributions pour fournir aux depenses de la guerre contre les Turcs, on lui demandoit aussi-tôt le Calice: que si on le leur refusoit davantage, on devoit s'attendre à voir entrer les Turcs, non-seulement dans la Hongrie, mais encore dans l'Allemagne; d'où ils se repandroient dans les Provinces voisines: que l'Eglise avoit toûjours pris le contre-pied des nouvelles heresies, & qu'ainsi l'usage du Calice seroit un tres-bon moïen pour prouver la verité de l'Eucharistie contre les Sacramentaires: qu'il n'étoit pas besoin, comme quelques-uns disoient, que ceux qui desiroient le Calice envoïassent un Procureur expres pour en faire la demande; ainsi que l'on avoit fait au Concile de Bâle, parce que pour lors c'étoit un seul Roïaume qui demandoit le Calice, au lieu que maintenant ce n'étoit plus, ni un Peuple, ni une Nation seule qui le demandoit, mais une infinité de gens repandus en diverses Nations: que l'on ne devoit pas trouver étrange que le

Pape

Discours de l'Evêque des cinq Eglises pour la concession du Calice aux Laïques.

Pape n'eût pas octroïé cette grace, quand on la lui avoit demandée, parce que la prudence vouloit qu'il remît cette affaire au Concile pour fermer la bouche aux Heretiques qui ne veulent point recevoir de graces du Saint Siege, comme aussi pour ne pas paroître deroger à l'autorité du Concile de Constance, n'étant pas de la bienseance que l'usage du Calice qu'un Concile general avoit aboli, fût retabli par une autre voïe que par un Concile universel: que d'ailleurs Sa Sainteté avoit voulu mettre celui-ci en credit, en lui laissant la liberté d'accorder une chose qui devoit servir à retablir la paix dans l'Eglise: qu'il avoit même des Lettres de Rome, qui portoient, que le Pape croïoit cette demande honnête & necessaire, & trouvoit bon que l'on s'adressât au Concile. Ensuite il presenta cet Article: que l'usage du Calice doit être accordé aux Etats de l'Empereur en y comprenant toute l'Allemagne & la Hongrie. Aussi-tôt qu'on en eût fait la lecture, il s'éleva un murmure parmi les Prélats. Le Cardinal de Mantoüe pour les appaiser leur dit, que cet Article ne decidoit rien: qu'ils pourroient librement dire leurs pensées, lorsqu'on prendroit les avis.

Instances pour differer la Session.

Le 3. de Septembre les Ambassadeurs de France firent de nouvelles instances, afin que la Session fût differée d'un mois ou de cinq semaines, temps dans lequel les Prélats de France devoient arriver, & que dans cet intervale on traitât d'autres matieres pour les publier avec celles qui avoient déja été examinées: qu'ainsi le Concile ne seroit point retardé: que les Decrets seroient reçûs plus facilement dans le Roïaume: que l'on attendoit les Evêques de Pologne: qu'il étoit de l'honneur du Concile de ne rien precipiter, afin que tous les Fideles fussent édifiez; voïant qu'il n'avoit rien decidé qu'avec la participation des Evêques de ces deux Roïaumes si considerables dans la Chretienté.

Ces instances furent faites un jour avant que les Legats reçûssent les Lettres du Cardinal de Ferrare, qui leur mandoit que le Cardinal de Lorraine & les Evêques de France devoient partir bien-tôt avec quelques Docteurs de la Faculté de Paris. Le même avis se confirmoit par plusieurs Lettres écrites à divers Prélats par leurs amis, qui ajoûtoient que les François vouloient toucher à la question de la superiorité du Concile. Les Legats à qui ces Prélats avoient fait part des Lettres qu'ils avoient reçûës, jugerent qu'il falloit promptement expedier les Articles arrêtez & finir le Concile: ils firent donc une reponse aux Ambassadeurs de France semblable à celle qu'ils leur avoient deja faite auparavant: que le Concile avoit été convoqué, particulierement par les François, que leurs Evêques y avoient été appellez & attendus un temps si considerable, qu'il n'y auroit pas de raison de retenir plus longtemps tant de Prélats dans l'incertitude & éloignez de leur troupeau: que si l'on s'abstenoit de publier les Articles decidez, le monde croiroit, ou qu'ils n'étoient pas d'accord entr'eux, ou que les raisons des Protestans étoient si puissantes, que le Concile ne sçavoit à quoi se determiner.

Instances pour differer la Session.

Le Sr. de Lansac peu satisfait de cette reponse, insista à ce qu'on accordât le delai qu'il demandoit, se plaignant d'entendre dire, que le Concile se tenoit pour les François, & que neanmoins ils n'y fussent point attendus, & de ce qu'il n'avoit jamais rien pû obtenir des Legats. Il ajoûta, que bien loin de gratifier le Roi de France son Maître, l'on precipitoit encore davantage les affaires: qu'il ne s'en prenoit pas à la verité aux Legats, sçachant bien qu'ils ne faisoient rien que par l'ordre du Pape, mais qu'ils avoient grand tort de prendre ombrage de la venuë des François: qu'apres avoir tenté d'obtenir une chose si juste, & qui leur devoit être accordée sans qu'ils la demandassent, il falloit de necessité songer à d'autres remedes. L'air avec lequel cet Ambassadeur parla, fit craindre à plusieurs Prélats qu'il n'en vînt à quelque extrêmité fâcheuse; le bruit même se repandit que le Concile s'alloit rompre.

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

Mais les Legats toûjours fermes se pressoient d'expedier les Decrets qui se devoient publier dans la Session, & lorsqu'ils crurent qu'ils étoient suffisamment examinez, ils proposerent l'Article de la concession du Calice.

Le Cardinal Madruce qui opina le premier, fut d'avis qu'on accordât le Calice, & il rapporta pour raison, que le Concile de Bâle l'aïant autrefois accordé aux Bohemiens pour les engager à rentrer dans l'Eglise, le Concile de Trente le devoit accorder avec plus de raison, puisque non-seulement c'étoit un moïen de faire revenir les Heretiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de se separer de l'Eglise Romaine.

Le Patriarche de Jerusalem fut d'un avis tout contraire & dit, que les mêmes raisons pour lesquelles le Concile de Constance avoit refusé le Calice, subsistoient, & que comme on

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

on avoit éprouvé que la permission que le Concile de Bâle & Paul III. avoient accordée d'user du Calice, avoit été sans fruit, le Concile de Trente avoit lieu de n'en point changer l'usage.

Daniel Barbaro, Patriarche d'Aquilée dit, que les intentions de l'Empereur pouvoient être bonnes dans la demande qu'il faisoit; mais qu'il étoit à craindre que ceux qui la lui faisoient faire, n'eussent pas les intentions aussi pures, & qu'il étoit à remarquer que les Bohemiens avoient été engagez dans des erreurs avant que Pierre de Dresden eût enseigné, que la Communion sous les deux especes étoit necessaire au salut, & que Jacobel son Disciple eût écrit sur ce sujet: que ce dogme suivi par Jean Hus & par Jerôme de Prague, n'avoit servi qu'à confirmer ce peuple dans ses premieres erreurs; & qu'il étoit à craindre que si l'on venoit à accorder le Calice, les Heretiques n'en prissent occasion de se confirmer dans leur pernicieuse doctrine, disans, que l'Eglise Romaine s'étant relâchée sur ce point, avoit connu son erreur, & pourroit un jour reconnoître qu'elle se trompoit sur les autres Articles qu'ils tenoient, & qu'elle condamne maintenant.

Le Patriarche de Venise opina dans le même sens.

L'Archevêque d'Otrante consentit à ce qu'on accordât le Calice; mais avec ces restrictions, qu'on ne donneroit point le Calice que lorsqu'on communieroit à la Messe, afin qu'on ne fût point obligé à garder du vin consacré, qui pouvoit s'aigrir; & que le Pape n'y eût donné son consentement, parce qu'étant le souverain Chef, le Concile ne pouvoit rien ordonner sur ce point sans l'avoir consulté.

L'Archevêque de Grenade soûtint au contraire, que cette affaire ne devoit point être renvoïée au Pape: que le Concile aïant été une fois assemblé par son autorité pour y decider les affaires qui y seroient proposées, la decision ne lui en appartenoit plus; mais au Concile qui devoit seulement considerer, si le danger ne seroit pas plus grand en accordant le Calice qu'en le refusant: qu'on devoit faire peu d'attention à la crainte qu'on ne repandît quelque goûte du Sang de J. C. puisqu'on ne voïoit pas que cet accident fût si frequent, mais qu'il falloit faire plus d'attention à l'insolence que feroient paroître les Heretiques, si on leur accordoit le Calice; parce qu'il étoit à craindre qu'ils ne se portassent à faire d'autres demandes: que son avis étoit, que cette affaire fût renvoïée aux Evêques d'Allemagne, afin qu'ils examinassent dans leurs Synodes & dans leurs Conciles Provinciaux ce qu'il conviendroit faire pour le bien & pour le repos de l'Allemagne.

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

Jean Baptiste Castagne, Archevêque de Rosane, opina au refus du Calice, disant, que les mêmes raisons qui avoient autrefois porté l'Eglise à retrancher le Calice, non seulement subsistoient, mais se trouvoient encore en plus grand nombre: que les peuples s'étant multipliés, il faudroit distribuer dans quelques Paroisses plusieurs muids de vin dans un jour solemnel: que si l'on accordoit le Calice, il en naîtroit une nouvelle heresie, quelques-uns venans à croire que le Calice contiendroit seulement le Sang, & le Pain consacré le seul Corps; que ce n'étoit point à des Conciles Provinciaux à regler une affaire de si grande importance; qu'il n'appartenoit qu'au Pape seul de la decider.

L'Archevêque de Prague dit, qu'il y avoit quatre sortes de personnes en Allemagne, les vrais Catholiques, les Heretiques publics & obstinez, les Heretiques secrets, & les infirmes dans la Foi: que les premiers étoient fort contraires à la concession du Calice, que les seconds ne s'en soucioient point; & que les troisiémes la desiroient pour pouvoir mieux couvrir leur heresie, qui ne se decouvroit que par cet endroit; au lieu qu'ils pouvoient feindre aisement dans tout le reste, & qu'il ne falloit point par consequent donner le Calice à ceux-ci de peur de fomenter leurs erreurs: que pour les foibles, ils n'étoient dans cette disposition, que par la mauvaise opinion qu'ils avoient de la puissance Ecclesiastique, & particulierement de celle du Pape; que d'ailleurs ils ne demandoient pas le Calice par devotion, puisqu'ils se plongeoient dans les vanitez & dans les plaisirs du monde, & qu'ils avoient de la peine à se confesser & à communier une fois l'année; desorte qu'il ne paroissoit pas qu'ils demandassent la Communion sous les deux especes par un motif de pieté qui ne se rencontre que dans les gens d'une sainte vie. Il conclut que l'on devoit à l'imitation des Peres du Concile de Bâle, élire cinq ou six Prélats du corps du Concile avec quelques Theologiens propres à la predication, pour aller visiter en leur nom les Provinces marquées par l'Empereur, & accorder le Calice à ceux qui le demanderoient par devotion ou pour avoir été élevez dans cet usage, & qui voudroient retourner de bonne foi à l'Eglise.

Leo-

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

Leonard Haller, Evêque titulaire de Philadelfie, quoi qu'Allemand, dit, que comme il aimoit mieux deplaire aux hommes que de trahir sa conscience; il reconnoissoit qu'il trouvoit du danger à refuser une grace que l'Empereur demandoit; mais que d'ailleurs il étoit pernicieux de l'accorder : que le Calice ne se pouvoit mettre en usage sans danger de verser le Sang de Jesus-Christ, quand on le porteroit bien loin & par de mauvais chemins : que les Heretiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux à ceux qui étoient attachez à l'Eglise Romaine, & de leur avoir fait voir la verité; & que sans doute ceux qui demandoient le Calice, croïoient qu'on ne pouvoit garder sans cela le Commandement de Jesus-Christ. Pour en faire la preuve sur le champ, il fit la lecture d'un Catechisme Allemand, & l'interpreta en Latin. Il ajoûta que cette concession mortifieroit les Catholiques, & qu'au lieu de quelques gens qu'on gâgneroit, on en perdroit une infinité d'autres; qui voïans les Catholiques plier & s'accommoder aux usages des Protestans, auroient lieu de douter de quel côté seroit la verité: que si l'on faisoit cette grace aux Allemans, les autres Nations & particulierement les François seroient en droit de la demander: que les Heretiques vouloient par cette demande faire breche à la constance qu'ils avoient éprouvée de la part des Catholiques dans la defense de leur doctrine, & conclut que du moins on devoit attendre jusqu'à la fin de la Diette, afin que les Prélats d'Allemagne pussent envoïer au Concile, approuvant en cela l'avis de l'Archevêque de Grenade, qui étoit de differer.

Thomas Carel, Evêque de Cava, fut d'avis qu'il ne falloit jamais accorder le Calice aux Laïques.

Dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague, dit seulement, que ceux qui montroient tant de passion pour le Calice, avoient dans le cœur une semence d'heresie; & qu'il ne seroit pas à propos que les Ambassadeurs qui en avoient fait la demande, se trouvassent dans les Congregations, de peur que cela n'ôtat à quelques Evêques la liberté de dire leurs sentimens.

Gilles Falcetta, Evêque de Caorle, demanda pareillement que les Ambassadeurs se retirassent, & plusieurs autres Evêques prierent aussi les Legats d'exclure ces Ministres de toutes les Congregations, pendant que cette affaire s'examineroit; que c'étoit assez de leur faire sçavoir à la fin la deliberation du Concile; mais quelques autres repliquans, que ces Ambassadeurs à qui la chose touchoit de pres avoient plus de droit que les autres d'y assister, & qu'il étoit contre l'usage des Conciles d'en exclure les interessez, les Legats qui voïoient qu'on ne pouvoit pas les exclure sans bruit, apres les y avoir toûjours admis, resolurent de ne rien innover.

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

L'Evêque de Conimbre fut d'avis, que l'on remît au Pape la disposition de cette grace sous ces cinq conditions : que ceux qui auroient à la recevoir, abjurassent toutes les heresies, & jurassent expressement de croire, que chaque espece contient autant que toutes les deux, & que l'on ne reçoit pas plus de graces sous les deux especes, que sous une seule: qu'ils chassassent les Predicateurs Heretiques & en prissent de Catholiques en la place: qu'ils ne pûssent garder le Calice chez eux ni le porter aux malades: que le Pape ne commît point cette affaire aux Ordinaires, mais envoïât des Legats sur les lieux: enfin que le Concile ne fît aucune determination là-dessus, parce qu'elle scandaliseroit une infinité de Catholiques, & rendroit les Heretiques plus insolens, quand elle viendroit à se publier; outre qu'il n'étoit nullement à propos d'exposer cette concession aux yeux de tout le monde.

L'Evêque de Modene soûtint, que cette grace ne se pouvoit pas refuser, parce que depuis le Concile de Constance, l'Eglise s'étant toûjours reservée le pouvoir de l'accorder, avoit montré qu'il y avoit telle occasion où cela pouvoit être necessaire. Que Paul III. aïant reconnu par l'experience de plusieurs années, que la privation du Calice n'apportoit aucun fruit, & qu'on n'avoit jamais pû ramener les Bohemiens, envoïa des Nonces pour en permettre l'usage, qui d'ailleurs est conforme à l'institution de Jesus-Christ & à la pratique de l'ancienne Eglise.

Gaspard Casal Religieux Augustin, Evêque de Leiria en Portugal, dit; qu'il ne s'étonnoit pas de la diversité des opinions, parce que ceux qui vouloient qu'on refusât le Calice suivoient l'opinion des modernes, au lieu que ceux qui étoient d'avis qu'on l'accordât, se fondoient sur l'Antiquité, sur le Concile de Bâle, & sur l'exemple de Paul III. que parmi cette diversité de sentimens il étoit pour la concession, parce que la chose étoit bonne en elle même, & même utile & necessaire, sous les conditions proposées : que puisque c'étoit un moïen de ramener les esprits, il falloit absolument que ceux qui aimoient le salut de

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

de leurs freres s'en serviſſent ; qu'on ne pouvoit pas douter de la neceſſité de l'emploïer, apres le temoignage de l'Empereur : qu'il ne croïoit pas que Dieu voulût le laiſſer manquer de ſageſſe dans une affaire de cette importance, d'autant plus que Charle-Quint en avoit fait le même jugement, & que les inſtances des François & du Duc de Baviere le confirmoient encore dans cette penſée : que ſi l'on apprehendoit que les Princes Seculiers fuſſent mal inſtruits de cette cauſe, qui étoit Eccleſiaſtique, on devoit ajoûter foi à l'Evêque des cinq Egliſes, & aux deux Evêques Ambaſſadeurs du Clergé d'Hongrie. Le diſcours de ce Prélat, qui paſſoit pour un tres-ſaint homme, & tres-eclairé, confirma non ſeulement ceux qui étoient de ſon avis, mais même ébranla pluſieurs du parti contraire.

Bernardin de Cupio, Evêque d'Oſmo dans la Marche d'Ancone, dit ſeulement ces paroles : Je crois que de façon ou d'autre il nous „ faudra boire ce Calice, mais plaiſe à Dieu „ que ce ſoit à nôtre avantage.

Jean Baptiſte Oſius, Evêque de Rieti fit un long diſcours, pour prouver que les Conciles avoient toûjours pris le contre-pied de ce que les Heretiques avoient enſeigné : que quelques Juifs convertis aïant voulu qu'on obſervât les ceremonies de l'ancienne Loi, les Apôtres en avoient defendu & aboli l'uſage ; & qu'afin même qu'il n'en reſtât aucun veſtige parmi eux, ils avoient ordonné que les aſſemblées des Chretiens ne ſe feroient point le Samedi, mais le Dimanche : que Neſtorius aïant avancé que Marie étoit la Mere de Jeſus, & non point la Mere de Dieu, le Concile qui avoit été tenu contre cet Heretique, avoit prononcé que Marie ſeroit dorenavant appellée Mere de Dieu : que dans un Concile de Tolede il avoit été reglé qu'on ne plongeroit plus trois fois les enfans qu'on baptiſeroit, afin d'ôter juſqu'à l'apparence de la réïteration du Baptême par cette triple immerſion, à cauſe que les Donatiſtes vouloient qu'on réïterât le Baptême : que les Bohemiens aïant pretendu que l'uſage du Calice étoit de droit divin, le Concile de Conſtance en avoit interdit l'uſage ; & qu'ainſi le Concile de Trente aïant à s'oppoſer à la même erreur, il ne devoit point accorder le Calice aux peuples d'Allemagne, mais ſuivre la maxime de tous les Conciles precedens : que l'autorité du Concile de Bâle n'étoit point à alleguer, puiſque l'experience avoit fait aſſez connoître, que l'Egliſe n'avoit tiré aucun avantage de l'uſage du Calice qu'il avoit permis, qui au contraire n'avoit ſervi qu'à rendre les Heretiques plus inſolens. Il ajoûta, qu'il ne doutoit point que l'Empereur n'eût de tres-bonnes vûës dans la demande qu'il faiſoit du Calice, mais que l'on devoit faire comprendre à Sa Majeſté Imperiale, qu'une pareille demande étoit tres-prejudiciable à ſes Etats. Il pria auſſi les Legats de ne point faire fond ſur ceux qui avoient propoſé de renvoïer cette affaire au Pape, parce qu'ils avoient parlé fort confuſement ; & que pour éviter la confuſion il falloit repondre par oüi & par non, & marquer ſeparement les avis de oüi & de non, comme il s'étoit pratiqué en d'autres occaſions.

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

Jean Muſiatonez Religieux Auguſtin, Evêque de Segovie, dit ; que dabord il avoit été d'avis d'accorder le Calice, mais qu'aïant oüi l'Evêque de Rieti, ſa conſcience le faiſoit changer : que le Concile devoit bien prendre garde de ne point prejudicier aux autres en voulant complaire dans cette affaire à l'Empereur.

Pierre Danez Evêque de Lavaur ne decida rien ſur la conceſſion ou ſur le refus du Calice, mais parla ſeulement contre ceux qui vouloient renvoïer la deciſion de cette affaire au Pape. Il dit, que Sa Sainteté s'en trouveroit peut-être offenſée, parce que l'Empereur s'étant adreſſé à elle pour cette affaire, elle l'avoit renvoïée au Concile ; que ſoit qu'elle ne pût pas ou qu'elle ne voulût pas la decider, c'étoit une marque évidente qu'elle ne ſeroit pas bien aiſe de s'en voir chargée ; & de plus, qu'on donneroit lieu à la calomnie des adverſaires, qui ne manqueroient pas de dire, que ce renvoi du Pape au Concile, & du Concile au Pape étoit un jeu pour tromper. Venant enſuite au fond de la queſtion, il dit, Ou l'on veut remettre cette cauſe au Pape comme au Superieur, ou comme à l'inferieur : Or il n'eſt pas juſte de remettre la cauſe ni d'une façon ni d'autre, qu'on n'ait decidé quelle eſt la puiſſance Superieure : & comme chacun voudra ſoûtenir ſon interêt, l'on va s'engager dans une diſpute qui ouvrira la porte à la diviſion. D'où il conclut, que nul Evêque ſage & prudent ne conſentiroit à ce renvoi, qu'il ne ſçût auparavant comme il ſe devoit faire. Ce diſcours excita quelque murmure parmi les Evêques attachez au Pape, mais il ne dura pas long-temps, parce que l'Evêque des cinq Egliſes prenant auſſi-tôt la parole pour opiner comme Evêque, prit auſſi l'affirmative pour la conceſſion du Calice ; & dit d'abord, qu'il ne vouloit point repondre

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

dre aux raisons de l'effusion, d'autant que si ce danger eût été sans remede, le Concile de Constance se fût reservé inutilement le pouvoir de dispenser: que les raisons de ceux qui avoient opiné au refus, lui avoient paru peu solides, & peu capables de le faire entrer dans leurs sentimens, quand bien même il n'auroit pas sçû par pratique cette affaire, qui demandoit plus d'experience que de speculation: que ceux qui disoient que la concession du Calice n'avoit rien produit, sçavoient peu ce qui s'étoit passé en Boheme: qu'il pouvoit assûrer que la permission des Peres de Bâle avoit conservé quantité de Catholiques en Boheme; que depuis ce temps-là on y avoit toûjours vêcu en paix avec les Calixtins, & que tout recemment cette Secte avoit reçû le nouvel Archevêque de Prague, & recevoit les Ordres de ses mains: qu'il avoit à repondre à ceux qui disoient qu'ils apprehendoient que les autres nations ne se portassent à quelque nouveauté, que cet exemple ne les y exciteroit pas, parce que comme elles vouloient conserver la pureté de la Religion, & qu'elles se trouvoient sans melange d'Heretiques, elles ne voudroient point de Calice, quand même on le leur offriroit: que les Allemans le desiroient avec d'autant plus d'ardeur, que l'on s'opiniâtroit à le leur refuser; au lieu que si on le leur accordoit, avec le temps ils en perdroient l'envie: que la crainte qu'ils ne fissent d'autres demandes quand ils auroient obtenu celle-ci, étoit vaine; & qu'en tout cas s'ils les faisoient, on seroit toûjours en droit & en pouvoir de les refuser: que leur demande ne pouvoit pas s'appeller nouveauté, puisqu'elle avoit été octroïée par le Concile de Bâle & par Paul III. & que la chose eût réüssi, si les Ministres de ce Pape eussent eu plus de courage, & ne se fussent pas laissé épouvanter par les predications impertinentes de quelques Moines: qu'il se sentoit tres-offensé de la raison qu'on avoit alleguée, que comme l'Eglise ne pourroit pas recevoir une personne qui voudroit y entrer, à condition que la fornication lui fût permise, de même l'on ne devoit point recevoir les Peuples qui vouloient se reconcilier moïennant la concession du Calice; parce que la premiere condition étoit mauvaise en elle même, & que la seconde ne l'étoit qu'à cause de la defense. Il repondit à l'Evêque de Segovie, que l'Empereur demandoit le Calice pour ses Sujets par grace, & non par justice, sans vouloir faire tort à aucun Prince. Il railla avec un peu d'aigreur ceux qui disoient, qu'il ne falloit point donner le soin de cette affaire aux Evêques, mais à des Deleguez expres du saint Siege; leur demandant, s'ils ne croïoient pas que l'on pût commettre seulement une chose indifferente à des personnes à qui l'on avoit confié le gouvernement spirituel & le salut des ames; ou bien s'ils trouvoient que cette commission fût au-dessus de la Jurisdiction Episcopale. Il ajoûta, que renvoïer l'affaire au Pape, ce seroit le surcharger de peines. Il repondit à l'Evêque Titulaire de Philadèlfie, que les Catholiques bien-loin d'être troublez, se trouveroient soulagez lorsqu'ils pourroient vivre unis avec ceux qui leur faisoient alors tant de peine. Quant à ceux qui vouloient que le Calice fût demandé par des Procureurs expres, il dit, qu'il ne falloit pas s'étonner si personne ne venoit demander cette grace, puisque l'Empereur vouloit bien la demander pour eux: qu'au reste, si les Peres le desiroient, Sa Majesté Imperiale pourroit leur envoïer un tres-grand nombre de Deputez, mais que comme le Concile n'avoit pas voulu donner un Sauf-conduit aussi ample que ceux d'Allemagne l'avoient demandé, de peur qu'il ne vînt tant de Protestans que cela ne lui donnât de la crainte; il devoit encore prendre plus de sûretez dans cette conjoncture, où il viendroit un bien plus grand nombre de personnes pour obtenir le Calice. Il conjura les Peres d'avoir compassion de ces pauvres Peuples, & de considerer la demande d'un si grand Prince, qui desiroit ardemment l'union de l'Eglise, & qui ne parloit jamais de cette affaire que les larmes aux yeux. Sur la fin il se plaignit de la passion de plusieurs Prélats, qui par une vaine crainte de voir du changement dans leur Païs, ne se soucioient pas de voir perdre les autres. Il parla contre l'Evêque de Rieti, qui prenoit l'Empereur pour un Prince ignorant des affaires & des besoins de ses Etats; & qui se mêloit de l'enseigner, lui qui n'entendoit qu'à servir les Cardinaux à table. Il dit qu'il lui restoit encore beaucoup de choses à repondre à des gens qui sembloient avoir eu dessein de l'appeller en duel, mais qu'il jugeoit plus à propos de souffrir patiemment leur bravade. Il repeta ce qu'il avoit dit autrefois, que si l'on refusoit le Calice, il vaudroit mieux que le Concile ne se fût jamais tenu, d'autant que plusieurs Peuples qui étoient restez dans l'obéïssance dûë au Pape, sur l'esperance d'obtenir cette grace, se separeroient entierement de l'Eglise quand ils s'en verroient frustrez.

André de Coste, Evêque de Leon en Espagne,

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

pagne, dit, que l'on ne pouvoit douter des bonnes intentions de l'Empereur & du Duc de Baviere, ni mettre en dispute, si l'Eglise pouvoit permettre l'usage du Calice; mais que l'on devoit considerer seulement ce qu'il y avoit à faire: qu'il étoit d'avis qu'on imitât la conduite des anciens Peres, & l'usage perpetuel de l'Eglise, de ne condescendre jamais aux demandes des Heretiques; que le Concile de Nicée ne leur avoit pas accordé la moindre chose, quoique le monde parût alors être prêt de tomber dans la confusion: que les Docteurs de l'Eglise s'étoient toûjours abstenus des termes dont les Heretiques se servoient, quoiqu'ils eussent un bon sens: que les Protestans ne se contenteroient pas de la concession du Calice; que les Catholiques en seroient mecontens, & que l'on en perdroit un tres-grand nombre sous l'esperance fort incertaine de ramener quelques Heretiques: que le silence des Evêques d'Allemagne sur le fait du Calice, étoit une grande preuve que la demande ne s'en faisoit pas par un motif de devotion, dont ces gens-là ne donnoient aucune marque: qu'il ne pouvoit pas s'imaginer qu'ils fussent penitens, ni qu'ils voulussent retourner dans le sein de l'Eglise, puisqu'ils s'obstinoient à n'y vouloir point rentrer qu'ils n'eussent obtenu la grace qu'ils demandoient: que cette opiniâtreté montroit assez qu'ils n'avoient pas la Foi pour fondement: que si autrefois le Concile de Bâle accorda le Calice aux Bohemiens, ce fut parce qu'ils se mirent entierement à la discretion de l'Eglise, qui les recompensa de leur soûmission: que l'on ne peut pas appeller proprement remede ce qui n'est point necessaire par la nature de la chose, mais seulement par la malice des hommes: que le Concile ne devoit pas nourrir ni fomenter cette malignité: qu'on imitoit assez l'exemple donné par JESUS-CHRIST, de chercher les brebis égarées quand on les appelloit avec tant de prieres: que si l'on devoit accorder le Calice, il valoit mieux que ce fût le Pape qui fît cette grace, parce qu'il pourroit toûjours la revoquer, si ceux à qui elle seroit accordée manquoient aux conditions prescrites; au lieu que si le Concile la leur accordoit, ils prétendroient que le Pape ne pourroit pas l'annuller, en disant que son autorité n'est pas au-dessus du Concile.

Antoine Gorrionero, Evêque d'Almerie dans l'Andalousie, dit, que les raisons alleguées pour la concession du Calice, le confirmoient dans la negative; qu'encore que Dieu donne plusieurs secours aux impenitens, comme les predications, les bonnes inspirations, les miracles, neanmoins il ne permet jamais l'usage des Sacremens qu'aux Penitens: que la Charité bien reglée doit s'appliquer plûtôt à conserver les Catholiques qu'à ramener les devoïez: qu'il falloit imiter le Concile de Constance, qui pour garder les vrais enfans de l'Eglise, defendit la Communion du Calice, que Jean Hus enseignoit & recommandoit: que l'on devoit en user de même avec les Lutheriens; que cette concession ouvriroit la porte à une infinité de maux, & sur tout à la demande du mariage des Prêtres, de la suppression des Images, du retranchement des jeûnes, & de plusieurs autres saintes Institutions; qu'ils proposeroient toutes ces choses comme des moïens uniques & necessaires pour se réünir avec l'Eglise: que le moindre changement dans les Loix produit de grands desordres, sur tout quand il se fait en faveur des Heretiques; qu'il ne conseilleroit jamais au Pape d'accorder le Calice, quoique de sa part cette concession fût moins dangereuse que si elle venoit de la part du Concile, à cause de l'idée que les Peuples ont de l'autorité du Concile, quoique l'autorité supreme reside veritablement dans la personne du Pape: que si Sa Sainteté octroïoit le Calice, on ne devoit pas donner aux Evêques la commission de le dispenser: qu'encore que par le passé ils eussent été gens de bien, ils pouvoient se laisser corrompre dans la suite par l'interêt.

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

François de Gade, Evêque de Lugo en Gallice, exhorta fort les Peres à prendre garde qu'en voulant fuir les difficultez ou contenter les Princes & les Peuples, ils ne derogeassent à la dignité des Conciles generaux, qui aïant toûjours été reverez dans l'Eglise, & y aïant maintenu la Foi, meritoient bien qu'on ne laissât pas mepriser leur autorité pour des interêts mondains; & qu'ainsi il falloit s'en tenir sur cet Article au Concile de Constance.

Jerôme Guerin, Evêque d'Imôla, parlant en des termes presque semblables, eleva l'autorité des Conciles Provinciaux pour confirmer l'avis du refus du Calice; disant, qu'il faut tenir leurs Decrets pour autant de loix qui obligent, tant que le contraire n'est point determiné par un Concile general. Dans la chaleur du discours il lui échappa de dire, que le Concile general n'a point de superieur. Alors l'Evêque de Chonad, qui étoit auprès de Visconti, dit à ce Prélat; Voïez un peu comme vos Italiens parlent du Pape. L'Evêque d'Imôla s'étant apperçû de ce qui lui étoit

Avis sur l'Article de la concession du Calice.

étoit échappé, tâcha le mieux qu'il pût de reparer sa faute. Cependant le Cardinal Simonette n'en parut pas content, & lui reprocha en particulier, qu'il n'avoit exalté l'autorité des Conciles, que par depit contre le Pape, de ce qu'il ne lui avoit pas accordé ses Bulles gratis.

La derniere Congregation se tint le 5. de Septembre. Entre ceux qui parlerent, Richard de Verceil, Abbé Regulier de Préval à Gennes, tenant la negative, dit, que cet Article avoit été decidé par le Concile de Constance, desorte qu'on ne pouvoit se dispenser de refuser l'usage du Calice, sans montrer que l'Eglise assemblée dans un Concile general avoit erré pour lors: qu'apres le Decret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'heresie & le peché mortel. Sur quoi il s'éleva un grand murmure, qui obligea le Cardinal de Mantouë de faire taire cet Abbé, qui s'arrêta tout court, demanda pardon, & finit apres quelques paroles pour sa justification.

Jean-Baptiste d'Aste, General des Servites, établit son sentiment sur le Concile de Constance, comme étant celui qui avoit prononcé le premier sur cette matiere, & l'exalta par dessus tous les autres Conciles generaux, en disant, qu'il avoit deposé trois Papes. Ces dernieres paroles ne furent pas trop bien reçûës, mais on passa doucement dessus pour ne pas remuer tant de choses à la fois.

Le Pere Lainez, General des Jesuites parla le dernier. Il n'emploïa point d'autres raisons pour dire qu'il falloit refuser le Calice, que celles dont s'étoient servis les Prélats qui avoient parlé avant lui.

Resultat des Avis touchant la concession du Calice.

Les Prélats, qui étoient au nombre de cent quarante six, aïant opiné on compta les suffrages. Il se trouva quatorze Evêques qui avoient été d'avis de remettre la decision du Calice à la fin du Concile; trente-huit qui étoient pour le refus; vingt-neuf pour la concession; vingt-quatre pour renvoïer l'affaire au Pape; trente & un pour la renvoïer aux Evêques, & dix pour prier le Pape d'envoïer des Deleguez en Allemagne.

Les Legats qui vouloient contenter l'Empereur, ne sçachant comment le pouvoir faire, le plus grand nombre de voix étant pour la negative, resolurent de tenter le renvoi de cette affaire au Pape, se figurans qu'on pourroit le faire agréer à ceux qui s'opposoient à la concession. Ils chargerent donc Jacques Lomellin, Evêque de Mazare & Visconti, Evêque de Vintimille, de donner leurs soins pour cela. Les trois Patriarches se laisserent aller aux persuasions des Legats, & entraînerent avec eux tous les Evêques qui étoient sujets de Venise, dont le nombre étoit tres-considerable. Apres que les Legats eurent gâgné autant de voix qu'il leur en falloit, ils se crurent au-dessus de toutes les difficultez. Ainsi ils resolurent d'écrire une Lettre au Pape, & de lui envoïer la liste des avis: mais pendant qu'ils concertoient la forme de cette Lettre, l'Evêque des cinq Eglises en aïant appris quelque chose, declara qu'il ne seroit point en repos qu'il ne vît publier quelque Decret dans la prochaine Session; disant que les deux Articles reservez dans la precedente Session étant decidez, il en falloit venir à la publication.

Resultat des Avis touchant la concession du Calice.

Le Cardinal de Warmie lui remontra la difficulté & le danger de proposer le Decret, & le conjura de se contenter de la Lettre au Pape, de qui il pourroit obtenir ce qu'il demandoit: mais cet Evêque tenant ferme, les Legats furent contraints de faire un Decret pour la Session. Comme il exigeoit de plus, qu'on inserât dans le Decret, que le Concile avoit trouvé à propos d'accorder le Calice, & remettoit au Pape d'en prescrire les conditions; les Legats lui repondirent, que la plûpart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis seulement, parce qu'ils doutoient si cette concession seroit à propos; & par consequent qu'ils seroient tous contraires au Decret, & que pour le present on ne pouvoit pas gâgner sur eux qu'on mît dans le Decret, que le Concile avoit accordé le Calice.

Decret du Sacrifice approuvé.

L'Evêque des cinq Eglises se rendit à ces raisons. Ensuite il fut proposé de dresser le Decret du Sacrifice de la Messe, pour passer à la proposition de la Communion. Le Cardinal de Warmie s'y opposa, & proposa une autre forme de Decret sur le fait de l'Oblation de Jesus-Christ dans la Cene, qui ne passa point. Enfin apres plusieurs disputes le Decret du Sacrifice passa dans la Congregation du 7. de Septembre malgré les oppositions de l'Archevêque de Grenade.

Articles de Réformation.

On presenta dix Articles touchant les abus qui se commettent dans la Messe, & l'on commença d'en traiter le 9. de Septembre, ils furent bien-tôt examinez. On en proposa ensuite quatorze sur diverses matieres de Reformation: de ces quatorze on en retrancha trois; le premier, par lequel il étoit dit, que l'on reduiroit les pensions sur les Evêchez & les Cures: le second, que les pensions

Articles de Réformation proposez.

sions sur les Evêchez ne pourroient exceder la somme de quinze cens livres; & le troisiéme, que les Evêques ne pourroient connoître en premiere instance des pensions qui excederoient une certaine somme.

Quand on vint à opiner sur les onze Articles, l'Evêque de Paris dit, qu'il étoit fort surpris qu'on proposât des sujets de Reformation de si petite consequence: qu'il y avoit cent cinquante ans que le monde demandoit une Reformation du chef & des membres, & qu'on l'avoit toûjours éludée: qu'il étoit necessaire de montrer qu'on agissoit de bonne foi & non pas par feinte: qu'il souhaittoit qu'on entendît aussi les François sur les besoins du Roïaume, où il s'étoit fait une reformation dans les Etats tenus à Orleans, bien plus avantageuse que celle qui se proposoit dans le Concile. L'Evêque de Philadelphie dit aussi, que l'Allemagne s'attendoit à entendre traiter d'Articles de consequence.

Jean Suarez, Evêque de Conimbre, dit, que pour lui il ne desapprouvoit pas qu'on traitât dans le Concile des plus petites choses, mais qu'à son avis il étoit de la dignité du Concile que l'on gardât quelque ordre, qui fît voir pourquoi l'on proposoit une chose plûtôt qu'une autre: que la Reformation se devoit commencer par le Chef, continuer par les Cardinaux & par les Evêques, & finir ensuite par tous les autres membres; desorte que si l'on continuoit comme l'on avoit commencé, il apprehendoit fort qu'on ne s'exposât à l'indignation des Catholiques & à la risée des Protestans.

L'Evêque de Segovie dit, que le Concile se comportoit en cette occasion comme un Medecin mal habile qui appliqueroit seulement un lenitif à une plaïe mortelle, ou qui la froteroit d'huile.

François Blanco, Evêque d'Orense, se plaignit de ce que le Pape accordoit tant de privileges à la Croisade & à la Fabrique de saint Pierre, en vertu desquels en Espagne chacun vouloit faire dire la Messe chez soi: que si ces concessions n'étoient moderées, les Ordonnances du Concile seroient inutiles: qu'il falloit faire une declaration, que les Decrets du Concile obligent le Chef. Sur quoi s'étant elevé un bruit, il fit signe de la main, demandant à s'expliquer, & dit, qu'il entendoit quant à la force de diriger & non pas quant à celle de contraindre; ajoûtant qu'il étoit besoin de trouver un moïen de faire cesser tous les procés en matiere de Benefices, ou du moins de les abreger & de les rendre moins frequens, parce que tout cela alloit à la ruine des parties, à la diminution du culte de Dieu, & au scandale des peuples.



Articles de Réformation proposez.

Drakowits, Evêque des cinq Eglises parla ensuite & dit, que s'il avoit avancé autrefois, que les Benefices se donnoient à des personnes viles & indignes, il croïoit que c'étoit ici l'occasion de se justifier des reproches qu'on lui en avoit faits: que pour le faire, il suffisoit de declarer qu'il n'avoit eu d'autre intention que de faire connoître l'abus que commettoient quelques Princes, qui recommandoient ces sortes de gens au Pape avec des instances qui alloient jusqu'à l'importunité; & que si les Evêchez étoient donnez au choix du Pape, ils seroient mieux remplis par les derniers Officiers de Sa Sainteté, que par ceux qu'on lui presentoit.

L'Agent d'Espagne fit aussi des plaintes de l'autorité excessive, que le huitiéme Chapitre de la Reformation donnoit aux Evêques sur les Hôpitaux, sur les Monts de pieté & sur les autres lieux, parce que cela étoit contraire à la Bulle d'Urbain II. accordée au Comte Roger, en faveur des Rois de Sicile, qui les declare Seigneurs du spirituel dans cet Etat en qualité de Legats nez du Saint Siege. Les Legats pour appaiser cet Agent, dirent qu'on y ajoûteroit la clause, à l'exception des lieux qui sont sous la protection immediate du Saint Siege.

Proposition de proroger la Session rejettée.

Le Pape dans ce temps-là qui n'avoit pû se defendre des instances que l'Ambassadeur de France lui avoit faites, d'ordonner que la prochaine Session fût prorogée, écrivit aux Legats, que s'ils jugeoient à propos de proroger la Session, il y consentoit.

Les Legats aïant reçû cette Lettre le 14. de Septembre delibererent entr'eux sur la prorogation de la Session; mais le Cardinal Simonette qui penetroit la pensée du Pape, s'opposa à la prorogation; & les autres Legats quoiqu'ils penchassent à quelque delai, n'oserent tenir ferme contre ce Cardinal: ainsi il fut resolu entr'eux de tenir la Session au jour marqué.

Decrets de Réformation & sur la Communion du Calice approuvés.

Le lendemain les Legats firent lire les Decrets qui avoient été dressez sur les abus de la Messe & sur les onze Articles de la Réformation, qui furent approuvez. Ils firent aussi lire le Decret de la Communion sous les deux especes, qui reçût beaucoup de difficultez.

Plusieurs étoient d'avis que sur ce point on s'en remît entierement au jugement du Pape, & qu'on y inserât que c'étoit de l'appro-

proba-

Decrets de Réformation, & sur la Communion du Calice approuvés.

probation du Concile: d'autres au contraire vouloient qu'il fût decidé dans le Concile. Quelques-uns, & particulierement les Ambassadeurs, demandoient qu'on renvoïât l'affaire au Pape sans ajoûter cette clause; *avec l'approbation du Concile.* Comme on ne pût rien decider dans cette Congregation, on tint encore le lendemain une Congregation generale, où enfin les Legats voïant qu'il y avoit plus d'honneur pour le Pape que ceux qui desiroient le Calice, reconnussent recevoir cette grace de lui seul, firent si bien que le Decret fut approuvé & que l'on n'y mit point la clause de l'approbation du Concile.

Proposition des Ambassadeurs de France pour la prorogation de la Session, rejettée.

L'Ambassadeur de France aïant reçû de nouveaux ordres du Roi, dattez du 6. Septembre pour demander que la Session fût prorogée jusqu'au mois d'Octobre, afin qu'il ne se terminât rien dans le Concile sans la participation des Evêques de France, qui devoient dans ce temps-là arriver à Trente, demanda audience aux Legats, & leur exposa les ordres qu'il venoit de recevoir de Sa Majesté Tres-Chrétienne. Les Legats lui firent reponse, que les Evêques de France seroient toûjours tres-bien venus, & qu'on les entendroit avec plaisir; mais qu'on ne pouvoit differer la Session, où il ne se feroit rien de prejudiciable à ce qu'ils pourroient proposer: que le plus grand nombre des Prélats la vouloient absolument; qu'il seroit dangereux de les choquer, sur tout y aïant déja si long-temps qu'ils attendent les Prélats François avec tant d'incommodité.

Deputez au Concile par la Faculté de Theologie de Paris.

Le 16. de Septembre la Faculté de Theologie de Paris s'étant assemblée, nomma douze Docteurs pour aller au Concile; sçavoir M M. Maillard, Pelletier, de Mouchi, de Bris, Hugonis, Vigor, du Pré, Palliet, Fournier, Coignet, Brochard & de Sainctes.

Ouverture de la Session XXII.

Le 17. de ce même mois les Legats & cent quatre-vingt Prélats allerent avec les ceremonies ordinaires à l'Eglise Cathedrale. L'Archevêque d'Otrante chanta la Messe & Visconti, Evêque de Vintimille prêcha. Il se servit de la comparaison des corps civils avec les corps naturels, pour montrer combien un Concile d'Evêques seroit monstrueux s'il étoit sans chef: il dit que la fonction du chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, que c'étoit aux membres à avoir plus de soin de la conservation de leur chef que d'eux-mêmes, & qu'ils devoient s'exposer à tout pour le defendre. Il ajoûta que le grand defaut des Heretiques étoit, selon saint Paul, de ne connoître point de chef: que c'étoit aussi la raison pour laquelle on voïoit si peu de liaison dans le corps qu'ils formoient. Il prouva en peu de mots, que JESUS-CHRIST est le chef invisible de l'Eglise, & s'étendit beaucoup pour montrer que le Pape en est le chef visible. Il loüa le grand soin que Pie avoit de pourvoir à tous les besoins du Concile, & ajoûta que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son chef. Enfin apres avoir exalté la pieté & la modestie du Pape, il finit par une priere à Dieu, lui demandant que la fin du Concile fût aussi glorieuse que son commencement.

Lettres touchant l'Envoïé du Patriarche de Muzal.

Apres la Messe on lût les Lettres du Cardinal de Mula, qui en qualité de protecteur des Chretiens Orientaux mandoit au Concile les nouvelles de l'arrivée d'Abdissu, Moine Hermite de saint Antoine & Patriarche de Muzal en Assyrie, au-delà de l'Euphrate; qui apres avoir visité les Eglises de Rome, avoit rendu l'obeïssance au Pape & reçû le Pallium. Ce Cardinal marquoit dans ses Lettres, que les Peuples sujets à ce Patriarche avoient été instruits dans la Foi par les Apôtres saint Thomas & saint Thaddée, & par un de leurs Disciples nommé Marc, ainsi qu'il le lui avoit raconté: que leur creance étoit toute semblable à celle de l'Eglise Romaine; qu'ils avoient les mêmes Sacremens & les mêmes cerémonies; qu'ils en gardoient des Livres écrits dés le temps des Apôtres: que ce Patriarchat s'étend jusques dans le cœur des Indes & comprend beaucoup de Peuples sujets au Turc ou au Sophi de Perse, & au Roi de Portugal. Sur cela l'Ambassadeur de Portugal se leva & fit sa protestation, declarant que les Evêques Orientaux, sujets du Roi de Portugal, ne reconnoissoient aucun autre Patriarche que l'Archevêque de Goa, lequel seul est le Primat de toutes les Indes. Apres la lecture de ces Lettres le Prélat officiant passa à la lecture du Decret sur la Messe, conçû en ces termes.

Decrets de la Session XXII. sur le Sacrifice de la Messe.

„ Le saint Concile de Trente, Oecumenique & general, legitimement assemblé sous „ la conduite du Saint Esprit, & les mêmes „ Legats y presidans, afin de maintenir & de „ conserver dans la sainte Eglise Catholique „ la Foi & la Doctrine ancienne tout-entiere „ & dans toute sa pureté touchant le grand „ Mystere de l'Eucharistie, en bannissant tou„ tes les erreurs & toutes les heresies, instruit „ par les lumieres du Saint Esprit, declare, „ enseigne & veut que les choses qui suivent „ soient prêchées aux Fideles au sujet de l'Eucharistie,

Decrets de la Session XXII. sur le Sacrifice de la Messe.

,, charistie, considerée comme le veritable & ,, unique Sacrifice.

Chap. I. Parce que sous l'ancien Testament, selon le temoignage de l'Apôtre saint Paul, il n'y avoit rien de consommé à cause de l'impuissance du Sacerdoce Levitique, il a fallu (Dieu le Pere de misericode l'ordonnant ainsi) qu'il s'élevât un autre Prêtre selon l'ordre de Melchisedech; sçavoir Jesus-Christ, Nôtre-Seigneur, qui peut consommer & conduire à la perfection tous ceux qui devoient être sanctifiez : Lui donc, nôtre Dieu & Nôtre-Seigneur, quoiqu'il dût s'offrir lui-même sur l'Autel de la Croix à Dieu son Pere, & y mourir pour operer la redemption éternelle ; neanmoins parce que son Sacerdoce ne devoit pas finir par sa mort, dans la derniere Cene, la nuit même qu'il fut livré, afin de laisser à l'Eglise sa chere Epouse un Sacrifice visible tel que le demandoit la nature des hommes, qui representât ce Sacrifice sanglant, lequel devoit s'accomplir une fois en la Croix, & en conservât la memoire jusqu'à la fin des siecles, & que la vertu si salutaire en fût appliquée pour la remission des pechez que nous commettons tous les jours, se declarant avoir été établi Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, offrit à Dieu son Pere son Corps & son Sang sous les especes du Pain & du Vin, & le donna sous les Symboles de ces mêmes choses à prendre à ses Apôtres, qu'il établissoit alors Prêtres du nouveau Testament, & par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, leur ordonna à eux & à leurs successeurs dans le Sacerdoce de les offrir ; ainsi que l'Eglise Catholique l'a toûjours entendu & enseigné : car apres avoir celebré l'ancienne Pâque que l'assemblée des Enfans d'Israël immoloit en memoire de la sortie d'Egypte, il institua la Pâque nouvelle, c'est-à-dire qu'il s'est lui-même donné pour être immolé dans l'Eglise par des Prêtres sous des signes visibles, & en memoire de son passage de ce monde à son Pere, lorsqu'il nous rechetta par l'effusion de son Sang de la puissance des tenebres, & nous transfera dans son Roïaume. C'est cette offrande pure qui ne peut être soüillée par l'indignité ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a predit par Malachie devoir être offerte toute pure en tous lieux à son Nom qui devoit être grand parmi les Nations : c'est la même que l'Apôtre saint Paul écrivant aux Corinthiens a assez clairement marquée, quand il a dit, que ceux qui sont soüillez par la participation de la table des demons, ne peuvent être participans de la Table du Seigneur, entendant dans l'un & l'autre endroit par le mot de Table celui d'Autel : c'est elle enfin, qui au temps de la nature & de la Loi étoit figurée & representée par diverses sortes de Sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étoient que signifiez par les autres, dont elle étoit l'accomplissement & la perfection.

Chap. II. Et parce que le même J. C. qui s'est offert une fois avec effusion de son Sang sur l'Autel de la Croix, est contenu & immolé sans effusion de sang dans ce divin Sacrifice qui se fait à la Messe ; le saint Concile enseigne que ce Sacrifice est veritablement propitiatoire, ce qui fait que si nous approchons de Dieu avec un cœur sincere, une foi non chancelante, dans un esprit de crainte & de respect, contrits & penitens, nous obtenons misericorde & nous trouvons grace & du secours dans un temps favorable ; car Nôtre-Seigneur appaisé par cette offrande, & accordant la grace & le don de penitence, remet les pechez & même les crimes les plus grands, puisque c'est la même & l'unique Hostie, & que c'est le même qui s'offrit autrefois sur la Croix, qui s'offre encore à present par le ministere des Prêtres ; n'y aïant de difference qu'en la maniere d'offrir, & que c'est même par cette oblation non sanglante que l'on reçoit avec abondance les fruits de celle qui s'est faite avec effusion de sang, tant s'en faut que par elle on deroge en quelque façon à la premiere : C'est pourquoi conformement à la Tradition des Apôtres on l'offre non-seulement pour les pechez, pour les peines, pour les satisfactions, & pour les autres necessitez des Fideles qui sont encore vivans ; mais aussi pour ceux qui sont morts en Jesus-Christ & qui ne sont pas encore entierement purifiez.

Chap. III. Quoique l'Eglise ait coûtume de celebrer quelquefois des Messes en l'honneur & en memoire des Saints ; elle n'enseigne pas neanmoins que le Sacrifice leur soit offert, mais à Dieu seul qui les a couronnez : aussi le Prêtre ne dit-il pas Pierre ou Paul je vous offre ce Sacrifice ; mais rendant graces à Dieu de leurs victoires, il implore leur protection, afin que pendant que nous faisons memoire d'eux sur la terre, ils daignent interceder pour nous dans le Ciel.

Chap. IV. Et comme il est de la decence que les choses saintes soient administrées saintement, & que ce Sacrifice est de toutes

Decrets de la Session XXII sur le Sacrifice de la Messe.

toutes les choses saintes la plus sainte, afin qu'il soit offert & reçû avec dignité & respect; l'Eglise Catholique depuis plusieurs siecles a dressé le saint Canon si épuré & si exempt de toute erreur, qu'il n'y a rien dedans qui ne ressente tout-à-fait la sainteté & la pieté, & qui n'éleve à Dieu l'esprit de ceux qui offrent ce Sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de Nôtre-Seigneur, des Traditions des Apôtres & des pieuses institutions des Papes.

CHAP. V. La nature des hommes étant telle, qu'elle ne peut aisement s'élever à la meditation & à la contemplation des choses divines sans le secours des choses exterieures, l'Eglise comme une bonne mere a pour ce sujet établi de certains usages, comme de prononcer à la Messe des choses à basse voix, d'autres d'un ton plus haut, & a introduit des cerémonies, comme les benedictions mystiques, les luminaires, les encensemens, les ornemens & plusieurs autres choses pareilles; suivant la discipline & la Tradition des Apôtres, pour rendre par-là plus recommandable la majesté d'un si grand Sacrifice; & pour porter les esprits des Fideles par ces signes sensibles de pieté & de Religion à la contemplation des grandes choses cachées dans ce Sacrifice.

CHAP. VI. Le saint Concile desireroit, qu'à chaque Messe tous les Fideles qui y assistent communiassent, non-seulement spirituellement par un sentiment interieur de devotion, mais aussi par la reception Sacramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils participassent plus abondamment au fruit de ce tres-saint Sacrifice: cependant encore que cela ne se fasse pas toûjours, il ne condamne pas pour cela comme illicites les Messes privées, ausquelles le Prêtre seul communie sacramentellement mais il les approuve & les autorise même, puisque ces Messes doivent être veritablement estimées communes, & parce que le peuple y communie spirituellement, & parce qu'elles sont celebrées par un Ministre public de l'Eglise, non-seulement pour lui, mais encore pour tous les Fideles qui appartiennent au Corps de JESUS-CHRIST.

CHAP. VII. Le saint Concile avertit aussi que l'Eglise a ordonné aux Prêtres de mêler de l'eau avec le vin, qui doit être offert dans le Calice, tant parce qu'il est à croire que Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST en a usé ainsi, que parce qu'il sortit de son côté de l'eau avec le Sang, & que par le melange qu'on fait dans le Calice, on renouvelle la memoire de ce Mystere: & parce qu'on represente encore par ce mélange l'union du Peuple fidele avec JESUS-CHRIST qui en est le Chef; les peuples étant signifiez par les eaux dans l'Apocalypse de saint Jean.

CHAP. VIII. Quoi que la Messe contienne de grandes instructions pour les Fideles, les anciens Peres n'ont pas neanmoins jugé à propos qu'elle fût celebrée en langue vulgaire; c'est pourquoi chaque Eglise retient en chaque lieu l'ancien usage qu'elle a pratiqué & qui a été approuvé par la sainte Eglise Romaine, la mere & la maîtresse de toutes les Eglises: neanmoins afin que les brebis de JESUS-CHRIST ne souffrent pas la faim, & que les petits enfans ne demandent pas du pain sans trouver personne qui le leur rompe; le saint Concile ordonne aux Pasteurs & à tous ceux qui ont charge d'ames, d'expliquer souvent au milieu de la Messe, ou de faire expliquer par d'autres quelque chose de ce qui se lit à la Messe, & particulierement de s'attacher à faire entendre quelque Mystere de ce tres-saint Sacrifice, sur tout les jours de Dimanches & de Fêtes.

CHAP. IX. Et parce que l'on a repandu diverses erreurs en ce temps & que plusieurs enseignent & soûtiennent plusieurs choses contre cette Foi ancienne, fondée sur le saint Evangile, sur la Tradition des Apôtres & sur la Doctrine des Peres; le saint Concile apres avoir meurement & soigneusement examiné, & discuté toutes ces matieres, a resolu du consentement unanime de tous les Peres, de condamner & de bannir de la sainte Eglise par les Canons suivans, tout ce qui est contraire à la pureté de cette Foi.

Canons sur le Sacrifice de la Messe.

I. Canon. Si quelqu'un dit, qu'à la Messe on n'offre pas à Dieu un vrai & propre Sacrifice, ou qu'être offert n'est autre chose que JESUS-CHRIST donné à manger: qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit, que par ces paroles: *Faites ceci en memoire de moi*, JESUS-CHRIST n'a pas ordonné les Apôtres Prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux & les autres Prêtres offrissent son Corps & son Sang: qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit, que le Sacrifice de la Messe est seulement un Sacrifice de loüange & d'action de graces, ou une simple memoire du Sacrifice qui a été accompli sur la Croix, & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit & qu'il ne doit point être offert pour les vivans & pour les morts, pour les pechez, pour les pei-

Canons sur le Sacrifice de la Messe.

peines, pour les satisfactions, & pour les autres necessitez: qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit, que par le Sacrifice de la Messe on commet un blasphême contre le Sacrifice de JESUS-CHRIST fait en la Croix, ou qu'on y deroge: qu'il soit anathême.

V. Si quelqu'un dit, que c'est une imposture de celebrer des Messes en l'honneur des Saints, & pour obtenir leur intercession aupres de Dieu, comme c'est l'intention de l'Eglise: qu'il soit anathême.

VI. Si quelqu'un dit, que le Canon de la Messe contient des erreurs, & que pour cela on en doit supprimer l'usage: qu'il soit anathême.

VII. Si quelqu'un dit, que les ornemens & les signes exterieurs dont l'Eglise Catholique se sert dans la celebration de la Messe, sont plûtôt des choses qui portent à l'impieté, que des devoirs de pieté & de devotion: qu'il soit anathême.

VIII. Si quelqu'un dit, que les Messes où le Prêtre seul communie sacramentellement sont illicites, & qu'on les doit abroger: qu'il soit anathême.

IX. Si quelqu'un dit, que l'usage de l'Eglise Romaine de prononcer à basse voix une partie du Canon & les paroles de la Consecration doit être condamné, ou que la Messe ne doit être celebrée qu'en langue vulgaire, & qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin, qui doit être offert dans le Calice, parce que cela est contre l'institution de JESUS-CHRIST: qu'il soit anathême.

Ces definitions de Foi sont suivies du Decret touchant les choses qu'il faut observer ou éviter dans la celebration de la Messe, conçu en ces termes.

Decret sur la celebration de la Messe.

„ Si l'on fait attention que celui qui fait „ l'œuvre de Dieu avec negligence, est maudit „ dans l'Ecriture; l'on jugera aisément quel „ soin on doit apporter pour celebrer le saint „ Sacrifice de la Messe avec tout le respect & „ toute la veneration qui lui est dûë: car si „ nous sommes necessairement contraints d'a„ voüer que les Fideles ne peuvent faire aucune „ œuvre si sainte ni si divine que l'est ce re„ doutable Mystere, dans lequel cette Hostie „ vivifiante par laquelle nous avons été recon„ ciliez à Dieu le Pere, est tous les jours im„ molée sur les Autels par les Prêtres; on „ voit aussi assez evidemment quel soin & „ quelle application on doit apporter pour fai„ re cette action avec la plus grande pure„ té & netteté interieure de cœur, & la plus „ grande devotion & pieté exterieure qu'il est „ possible.

Decret sur la celebration de la Messe.

„ Comme donc il paroît qu'il s'est glissé „ plusieurs choses contraires à la dignité d'un „ si grand Sacrifice, soit par le défaut des „ temps, soit par la corruption & la negligence „ des hommes; le saint Concile pour retablir „ à la gloire de Dieu & à l'edification des Fi„ deles, l'honneur & le culte qui lui est dû, „ ordonne que les Evêques ordinaires des „ lieux auront un soin tres-particulier & se„ ront obligez de defendre & d'abolir tout ce „ qui est introduit, ou par l'avarice qui est „ une espece d'Idolâtrie, ou par l'irreveren„ ce qui est presque inseparable de l'impieté, „ ou par la superstition qui imite faussement „ la veritable pieté; & pour renfermer beau„ coup de choses en peu de paroles, ils de„ fendront premierement pour ce qui regarde „ l'avarice, toutes sortes de conditions, de „ pactes pour quelques recompenses & salai„ res que ce soit, & tout ce qui se donne „ quand il se dit des premieres Messes; com„ me aussi ces demandes d'aumônes si pressan„ tes & si messeantes, qu'on les doit plûtôt „ appeller des exactions, & toutes choses pa„ reilles qui sont peu éloignées de la Simo„ nie, ou qui sentent au moins un trafic sor„ dide & honteux. En second lieu, pour évi„ ter l'irreverence, ils defendront chacun dans „ leurs Dioceses de laisser dire la Messe à au„ cun Prêtre vagabond & inconnu: ils ne per„ mettront non plus à aucune personne publi„ quement & notoirement criminelle, de ser„ vir aux Saints Autels, ni d'être present aux „ Saints Mysteres; & ne souffriront pas que „ le Saint Sacrifice soit offert dans des mai„ sons particulieres par quelques Prêtres que „ ce soit Seculiers ou Reguliers, & hors de „ l'Eglise & des Chapelles dediées uniquement „ au Service Divin, & qui seront pour cela „ designées & visitées par les mêmes Ordinai„ res; & à condition encore que ceux qui y „ assisteront, feront connoître par leur mo„ destie & par leur exterieur, qu'ils y sont „ presens, non seulement de corps, mais aussi „ de cœur & d'esprit. Ils banniront aussi de „ leurs Eglises toutes sortes de Musiques, dans „ lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le sim„ ple chant, il se mêle quelque chose de las„ cif & d'impur, aussi-bien que toutes les ac„ tions profanes, discours & entretiens vains „ & inutiles, & d'affaires du siecle, promena„ des, bruits, clameurs; afin que la Maison „ de Dieu paroisse, & qu'on puisse dire en „ effet, qu'elle est une Maison d'oraison.

Enfin

Decret sur la celebration de la Messe.

Enfin pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils ordonneront par des Mandemens expres & sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les Prêtres ne celebrent la Messe qu'aux heures convenables, & qu'ils n'admettent dans la celebration de la Messe aucunes autres pratiques, ceremonies ni prieres, que celles qui ont été approuvées par l'Eglise & reçûës par un usage loüable & frequent. Ils aboliront aussi dans leurs Eglises l'observation d'un certain nombre de Messes & de luminaires, qui a été inventé par une maniere de superstition plûtôt que par un esprit d'une veritable pieté : ils apprendront aux peuples quel est & d'où procede principalement le fruit si precieux & tout celeste de ce Tres-saint Sacrifice, & les avertiront aussi d'aller souvent à leurs Paroisses au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles. Or tout ce qui vient d'être dit sommairement, est proposé à tous les Ordinaires des lieux d'une maniere à leur faire entendre que la puissance qui leur est donnée par le Saint Concile, & même comme Deleguez du saint Siege Apostolique, non seulement ils peuvent defendre, ordonner, reformer & établir tout ce que dessus, mais aussi toutes les autres choses qui leur paroîtront y avoir du rapport, & même obliger les Fideles par censures Ecclesiastiques & autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, à les observer inviolablement, nonobstant tous privileges, exemptions, coûtumes & appellations quelconques.

La Session finit par le Decret de Reformation, dont voici la traduction.

Decret de Réformation.

„ Le même Saint Concile de Trente, Oecumenique & general, en continuant la „ matiere de la Reformation, a été d'avis „ d'ordonner dans la presente Session ce qui „ suit.

Chap. I. Il n'y a rien qui instruise & qui porte plus continuellement à la pieté & à honorer Dieu, que la bonne vie & le bon exemple de ceux qui se sont consacrez à son service : car comme on les voit élevez dans un ordre superieur à toutes les choses du siecle, les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, & prennent d'eux l'exemple qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi tous les Clercs qui ont été appellez à avoir le Seigneur pour partage, doivent tellement regler leur vie & toute leur conduite, que dans leurs habits & leur exterieur, leurs demarches, leurs discours, & dans tout le reste, ils ne fassent rien paroître que de grave & de retenu, qui marque un fond de veritable Religion; évitant même les moindres fautes, qui en leurs personnes seroient tres considerables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect & de la veneration. Or comme il est juste d'apporter en ceci d'autant plus de precaution, que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur & d'avantage; le saint Concile ordonne, que toutes les choses qui ont été salutairement établies & suffisamment expliquées par les Souverains Pontifes, & par les Saints Conciles touchant l'honneteté de la vie, la bonne conduite, la bienseance dans les habits, & la science necessaire aux Ecclesiastiques; comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hazard & autres, & même sur toutes sortes de desordres, & sur les embarras des affaires seculieres qu'ils doivent éviter, soient à l'avenir observées sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes, selon que les Ordinaires trouveront à propos de les regler; sans que l'execution de ce qui regarde la correction des mœurs puisse être suspenduë par aucune appellation; & s'ils s'apperçoivent de quelque relâchement dans la discipline sur quelques-uns de ces points ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage, & à les faire observer exactement par tous les Fideles, nonobstant toutes coûtumes contraires, de peur que Dieu ne les en recherche un jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes justement punis pour avoir negligé ceux qui leur étoient soûmis.

Chap. II. Quiconque sera à l'avenir élû pour les Eglises Cathedrales, aura non-seulement les qualitez requises par les Saints Canons sur le fait de la naissance, de l'âge, des mœurs, de la bonne conduite; mais aura encore été promû aux Ordres sacrez au moins six mois auparavant. S'il n'est pas connu à la Cour de Rome, ou qu'il ne le soit que depuis peu; le procés verbal de toutes ces choses sera fait par les Legats du Siege Apostolique, ou par les Nonces des Provinces, ou par l'Ordinaire du lieu, & à son défaut par les Ordinaires les plus proches. Il aura de plus la capacité necessaire pour satisfaire aux obligations de la charge à laquelle il est destiné; & pour cela il faudra qu'il ait obtenu auparavant à juste tître dans quelque Université, la qualité de Maître, Docteur, ou Licentié en la Sacrée Theologie ou en Droit, ou que par le temoignage public de quelque Academie, il soit declaré capable d'instruire les autres. S'il est Regulier il aura un pareil certificat des Superieurs de son Ordre; & tous ceux dont il a été parlé, dont il faudra prendre infor-

Decret de la Réformation.

information ou temoignage, seront obligez de donner leur declaration de bonne foi & gratuitement: autrement, qu'ils sçachent que leurs consciences en demeureront grievement chargées, & que Dieu & leurs Superieurs en tireront vangeance.

CHAP. III. Les Evêques, même comme Deleguez du Siege Apostolique, pourront faire distraction de la troisiéme partie des fruits & revenus generalement quelconques de toutes Dignitez, Personats & Offices qui se trouveront dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & convertir ce tiers en distributions qu'ils regleront & partageront selon qu'ils le jugeront à propos; ensorte que si ceux qui les devroient recevoir manquent d'assister en personne chaque jour au Service, auquel ils seront obligez suivant le reglement que les Evêques prescriront, ils perdront la distribution de ce jour-là, sans qu'ils en puissent acquerir en aucune maniere la proprieté; & le fonds en sera appliqué à la Fabrique, en cas qu'elle en ait besoin, ou à quelque autre lieu de pieté au jugement de l'Ordinaire; & s'ils continuent opiniâtrement à s'absenter, il sera procedé contre eux, ainsi qu'il est ordonné par les Saints Canons: que s'il se rencontre que quelqu'une de ces dignitez n'ait de droit ni par coûtume aucune Jurisdiction, & ne soit chargée d'aucun Office ou service dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales; & que celui qui les possede ait une Cure hors de la Ville dans le Diocese, dans laquelle il veuille travailler, il sera tenu present au Service divin, tant dans les Cathedrales que dans les Collegiales, pendant tout le temps qu'il y residera & y fera les fonctions Curiales; ce qui ne doit être entendu établi qu'à l'égard seulement des Eglises dans lesquelles il n'y a aucune coûtume ou statut, par lequel il soit ordonné que les dignitez qui ne deservent pas, perdent une partie des fruits & revenus montant au tiers; & ce nonobstant toutes coûtumes, même de temps immemorial, exemptions & constitutions, quand elles seroient confirmées par serment, & par quelque autorité que ce soit.

CHAP. IV. Quiconque sera engagé au Service divin dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale, Seculiere ou Reguliere, sans être au moins Soûdiacre, n'aura point de voix au Chapitre dans ces Eglises, quand même les autres la lui auroient accordée volontairement; & pour ceux qui auront à l'avenir dans ces mêmes Eglises des Dignitez, Personats, Offices, Prebendes, Portions, & quelques autres Benefices que ce soit, ausquels il y aura certains devoirs attachez, comme aux uns, de dire la Messe, aux autres, l'Evangile, à d'autres, l'Epître, ils seront obligez, s'ils n'ont quelque empêchement legitime, de prendre dans l'année les Ordres attachez à leur fonction, quelque privilege, exemption, prerogative & avantage de naissance qu'ils puissent avoir; autrement ils encourront les peines portées par la Constitution du Concile de Vienne, qui commence, *Ut ii qui*, que le Saint Concile renouvelle par le present Decret; & les Evêques les obligeront d'exercer eux-mêmes les fonctions de leur Ordre aux jours prescrits, & de satisfaire à toutes les autres fonctions ausquelles ils sont tenus pendant le Service divin, sous les mêmes peines & autres même plus grandes, suivant qu'ils jugeront à propos de les regler; & on ne pourvoira de ces emplois à l'avenir, que ceux qui seront reconnus avoir entierement l'âge & les qualitez necessaires; autrement la provision sera nulle.

CHAP. V. Les Dispenses qui se doivent accorder par quelque autorité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la Cour de Rome, seront commises aux Ordinaires de ceux qui les auront obtenuës; & pour les Dispenses qui seront de grace, elles n'auront point d'effet, que les Ordinaires comme Deleguez Apostoliques n'aïent prealablement connu sommairement, seulement & sans formalité de justice, qu'il n'y a dans les termes des Requêtes ou Suppliques ni subreption ni obreption.

CHAP. VI. Dans les changemens des dispositions de derniere volonté, qui ne doivent être faits que pour quelque cause juste & necessaire, les Evêques comme Deleguez du S. Siege, reconnoîtront sommairement & sans formalité de Justice avant que ces changemens soient executez, si les Requêtes ne suppriment point quelque verité necessaire à sçavoir, ou ne contiennent point un faux exposé.

CHAP. VII. Les Legats & Nonces Apostoliques, les Patriarches, Primats & Metropolitains dans les Appellations qui seront interjettées devant eux, seront tenus en quelque cause que ce soit, soit pour recevoir les Appellations, soit pour donner des defenses apres l'appel interjetté, de garder la forme & teneur des saintes Constitutions, & particulierement celle d'Innocent IV. qui commence, *Romana*; nonobstant toute coûtume, même

Decret de Reformation. me de temps immemorial, usage ou privilege contraire; autrement les defenses, procedures, & tout ce qui s'en sera ensuivi sera nul de plein droit.

Chap. VIII. Les Evêques, même comme Deleguez du saint Siege dans les cas accordez par le droit, seront executeurs de toutes les dispositions de pieté, soit de derniere volonté, soit entre vifs; auront aussi droit de visiter tous Hôpitaux, Colleges, Communautez Laïques, celles mêmes qu'on nomme Ecoles, ou de quelqu'autre nom que ce soit, excepté toutefois celles qui sont sous la protection immediate des Rois, si ce n'est de leur agrement; comme aussi les aumônes dites du Mont de Pieté ou de Charité, & tous autres lieux de devotion de quelque nom qu'ils s'appellent; encore que ces lieux fussent commis aux soins des Laïques, & quelque privilege & exemption qu'ils puissent avoir. Enfin ils connoîtront d'office, suivant les Ordonnances des SS. Canons, & tiendront la main à l'execution de toutes choses generalement quelconques, qui sont établies pour le service de Dieu, ou pour le salut des ames, ou pour l'entretien & soulagement des pauvres, nonobstant toute coûtume, même de temps immemorial, privilege ou reglement contraire.

Chap. IX. Les Administrateurs, tant Ecclesiastiques que Laïques, de la Fabrique de quelque Eglise que ce soit, même Cathedrale, comme aussi de tous Hôpitaux, Communautez, Monts de Pieté, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'Ordinaire; tout usage & privilege contraire demeurant éteint & supprimé, si ce n'est que dans l'établissement & reglement de quelque Eglise ou Fabrique on en eût ordonné autrement en termes exprez: que si par quelque coûtume, ou privilege, ou reglement particulier de quelque lieu, on devoit rendre compte devant d'autres personnes deputées pour cela, l'Ordinaire ne laissera pas d'y être conjointement appellé, autrement toutes quittances & decharges données aux Administrateurs seront de nul effet.

Chap. X. L'ignorance & l'incapacité des Notaires causant du dommage & donnant lieu à plusieurs procés, l'Evêque même en qualité de Delegué du Saint Siege, pourra s'assûrer par un examen de la suffisance de tous les Notaires, quand ils auroient été créez d'autorité Apostolique, Imperiale ou Roïale; & s'ils se trouvent incapables ou qu'ils prévariquent en quelque maniere que ce soit dans leurs emplois, il pourra les interdire pour un temps ou pour toûjours de leurs fonctions à l'égard des affaires, procés & causes Ecclesiastiques & spirituelles, sans que l'interdiction puisse être suspenduë par aucun appel de leur part. *Decret de Reformation.*

Chap. XI. Si quelque Ecclesiastique ou Laïque, de quelque dignité qu'il soit, fut-il même Empereur ou Roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage & usurper par soi-même ou par autrui, par force ou par menace, par le moïen même des personnes interposées, soit Ecclesiastiques ou Laïques, par quelque artifice ou sous quelque couleur & pretexte que ce puisse être; les Jurisdictions, biens, cens & droits, même feodaux & emphiteotiques; les fruits, émolumens, & quelques revenus que ce soit, de quelque Eglise, ou de quelque Benefice Seculier ou Regulier, Monts de Pieté, & de quelques autres lieux de devotion que ce puisse être, qui doivent être emploïez aux necessitez des pauvres, & de ceux qui les deservent, ou pour empêcher par les mêmes voïes que ces biens ne soient reçûs par ceux ausquels ils appartiennent de droit: qu'il soit soûmis à l'anathême jusqu'à ce qu'il ait entierement rendu & restitué à l'Eglise & à son Administrateur ou au Beneficier les Jurisdictions, biens, effets, droits, fruits & revenus, dont il se sera emparé, ou qu'il retiendra de quelque maniere que ce soit, même par donation de personne supposée, & qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du Souverain Pontife: que s'il est patron de quelque Eglise, outre ces peines, il sera encore privé du droit de patronage, & tout Ecclesiastique qui aura consenti ou adheré à ces sortes d'usurpations & entreprises execrables, sera soûmis aux mêmes peines, privé de tous Benefices, & rendu inhabile à quelque autre que ce soit, & même apres l'entiere satisfaction & absolution, sera suspens de la fonction de ses ordres, tant qu'il plaira à son Evêque.

Cette Session finit par le Decret sur la demande de la concession du Calice aux Laïques, conçû en ces termes.

Decret sur la concession du Calice. „ De plus, le même S. Concile aïant dans la „ derniere Session reservé à examiner, & à déci- „ der dans un autre temps, & lorsque l'occasion „ s'en presenteroit deux Articles, qui avoient „ été autrefois proposez, & qui ne se trouverent „ pas encore alors discutez: sçavoir, s'il s'en „ faut tellement tenir aux raisons qui ont porté „ l'Egli-

Decret sur la concession du Calice.

„ l'Eglise Catholique à donner la Communion „ aux Laïques & aux Prêtres, même quand ils „ ne celebrent pas, sous la seule espece du pain, „ que l'usage du Calice ne doive jamais pour „ aucune raison être permis à personne, & sup- „ posé que pour des raisons justes & fondées sur „ la charité Chretienne, on jugeât à propos d'ac- „ corder l'usage du Calice à quelque Nation, ou „ à quelque Roïaume, sçavoir, si on le doit ac- „ corder sous quelques conditions, & quelles el- „ les doivent être; voulant maintenant pour- „ voir au salut de ceux pour qui il est deman- „ dé, a ordonné que l'affaire entiere soit remi- „ se, comme par le present Decret il la remet, à „ nôtre saint Pere, lequel par sa prudence sin- „ guliere en usera selon qu'il le jugera utile à „ la Republique Chretienne & salutaire à ceux „ qui demandent cet usage du Calice.

Indiction de la Session suivante.

Le Concile assigne ensuite la prochaine Session au Jeudi d'apres l'Octave de la Fête de tous les Saints, qui devoit être le 12. de Novembre, & declare que l'on y prononcera sur le Sacrement de l'Ordre, & sur le Sacrement de Mariage.

---

§. XXI.

Histoire de ce qui s'est passé depuis la Session XXII. jusqu'à la Session XXIII. du Concile.

Memoire du Roi de France qui demande le delai de la Session.

AU sortir de la Session, les Ambassadeurs de France reçûrent un Memoire de Sa Majesté Tres-Chretienne daté du 6. Septembre, qui contenoit, „ Que Sa Majesté aïant vû „ les Decrets faits dans la derniere Session te- „ nuë le 16. de Juillet, & ce qui avoit été „ determiné par les Peres sur le fait de la Com- „ munion sous les deux especes proposée, & „ demandée par les Ambassadeurs de l'Empe- „ reur & de plusieurs autres Princes, comme „ aussi les Articles proposez sur le Sacrifice de „ la Messe pour être decidez dans la prochaine „ Session elle ne pouvoit que loüer la bonne „ intention des Peres du Concile, & le desir „ qu'ils faisoient paroître de vouloir extirper „ les heresies & procurer le salut & le bien uni- „ versel de la Chretienté: qu'en qualité nean- „ moins de Prince Tres-Chretien & de Fils aîné „ de l'Eglise, il ne pouvoit aussi taire ce qui „ se disoit si universellement & si publique- „ ment: que le Concile n'entroit point dans ce „ qui regardoit la reformation des mœurs & „ de la discipline de l'Eglise, qui étoit le princi- „ pal fruit qu'on attendoit du Concile; ou du „ moins, qu'il y procedoit si legerement & avec „ tant de lenteur, que l'Eglise n'en pouvoit es- „ perer aucun avantage; & qu'au contraire il ne „ traitoit avec tant de precipitation ce qui con- „ cerne la Doctrine, qui ne se trouve contestée „ par aucun de ceux qui sont au Concile, qu'a- „ fin de finir promptement, & de terminer ain- „ si le Concile: qu'encore que Sa Majesté croïe, „ que tout ce discours soit faux, elle demande „ neanmoins que les Legats & les Peres du „ Concile veüillent bien écouter les proposi- „ tions de ses Ambassadeurs, qui tendent uni- „ quement à remedier aux extrêmes & pressan- „ tes necessitez de son Roïaume, & à conserver „ dans la Foi & dans l'obeïssance de l'Eglise, ce „ qui y reste encore de bons Catholiques: qu'a- „ pres avoir experimenté que les voïes de dou- „ ceur & de severité, dont s'étoient servis les „ feus Rois ses aïeuls, pere & frere pour extirper „ en France les heresies & ramener à l'Eglise „ ceux qui s'en étoient écartez, avoient été inu- „ tiles, il avoit crû devoir recourir à un Concile „ general: que pour cet effet il avoit fait toutes „ les poursuites & les instances possibles pour „ l'obtenir: qu'enfin l'aïant obtenu, il avoit eu „ dans ce même-tems le chagrin de n'y pouvoir „ envoïer les Prélats de son Roïaume à cause „ des guerres civiles qui étoient survenuës, „ qu'aujourd'hui donc qu'il voïoit les Evêques „ de France prêts à partir, il croïoit être obligé „ de representer aux Legats & aux Peres, afin „ qu'on pût tirer du Concile tout le bien qu'on „ en esperoit; qu'ils ne devoient pas être si rigi- „ des observateurs des loix qu'ils avoient faites à „ l'ouverture du Concile; mais qu'ils devoient „ au contraire se relâcher dans la vûë de procu- „ rer la paix & l'union dans l'Eglise: qu'on de- „ voit d'abord se garder de faire quelque chose „ qui pût aliener l'esprit des Protestans; qu'il „ falloit plûtôt tout emploïer pour les persua- „ der & les engager de venir au Concile, afin „ qu'y comparoissans & y étant avec un amour „ & une douceur paternelle, ils fussent plus dis- „ posez à écouter & à reconnoître leurs erreurs: „ qu'en attendant qu'ils y vinssent, il seroit bon „ de surseoir la discussion des Dogmes pour tra- „ vailler à la Reformation à laquelle tout le „ monde s'interessoit: que la maniere seule a- „ vec laquelle on s'y prendroit, seroit capable „ d'attirer les Protestans au Concile: que pre- „ sentement il n'y a personne à Trente de quel- „ que nation que ce soit, qui ne tienne la Do- „ ctrine de l'Eglise, ou qui soit chargé de revo- „ quer en doute aucun des points qui s'y deci- „ dent; & qu'ainsi on peut dire qu'on n'a rien „ fait jusqu'ici pour les Catholiques en disputant „ sur les Articles qu'on y propose, & qu'au con- traire

Memoire du Roi de France qui demande le delai de la Session.

Memoire du Roi de France qui demande le delai de la Session.

„ traire on ne fait qu'aigrir les Protestans en les „ condamnant sans les entendre, & leur donner „ occasion de faire une infinité d'écrits contre „ les Decrets & l'autorité du Concile : qu'il „ valoit donc beaucoup mieux laisser ces Decrets „ de la Doctrine pour s'appliquer à la „ Reformation de la Discipline & des mœurs „ en attendant que les Protestans vinssent à „ Trente, afin que dans une aussi notable assemblée „ que celle qui y est deja, & qui s'y trouvera „ lorsque les Prélats de France seront arrivez, „ il s'y fasse par la grace de Dieu, & „ par l'inspiration du Saint Esprit, des Decrets „ qui procurent une union generale dans l'Eglise, „ qui reforment tous les abus, confondent „ les erreurs, & fassent que Dieu soit servi „ dans toute la pureté, & que son Nom soit loüé „ & honoré dans toute la Chretienté par des „ sentimens d'un même esprit, d'une même foi „ & d'une même Religion. Qu'à cet effet il supplie „ les Legats & les Peres du Concile de remettre „ la Session prochaine jusqu'à l'arrivée „ des Prélats de France au Concile, qui sera „ pour le mois d'Octobre, ou du moins d'en remettre „ la publication jusqu'à ce temps-là, & „ qu'on attende sur cela les ordres du Pape à qui „ il a écrit sur ce sujet. A la fin du Memoire le „ Roi ajoûte, sur ce que les Legats ont changé „ quelque chose de l'ancienne & loüable coûtume, „ liberté & puissance qu'ont toûjours euë „ les Ambassadeurs des Rois & des Princes „ Chretiens, de proposer dans les Conciles les „ besoins & les necessitez de leurs Roïaumes & „ de leurs Etats, que ses Ambassadeurs insisteront „ à ce que cette liberté leur soit restituée; „ & que s'il a été fait quelque Decret contraire, „ il soit revoqué.

Les Ambassadeurs presenterent le Memoire du Roi aux Legats & leur demandent un delai.

Les Ambassadeurs de France apres avoir fait la lecture des depêches du Roi & de ce Memoire, resolurent neanmoins, quoi qu'il ne fût plus temps de demander que la Session fût remise, d'aller trouver les Legats, & de leur presenter les ordres qu'ils venoient de recevoir, leur remontrant que si l'on traitoit les matieres de l'Ordre & du Mariage tout-à-la fois, il ne resteroit plus rien de la Doctrine à examiner, & qu'ainsi les Evêques François n'auroient plus rien à faire: & ils insisterent, suivant les ordres qu'ils en avoient, qu'on travaillât serieusement à la Reformation, ou du moins qu'on parlât alternativement sur la Doctrine & sur la Reformation, sans remettre celle-ci, comme on avoit fait par le passé, jusqu'aux derniers jours du temps prescrit pour la Session; ce qui faisoit qu'on n'avoit pas seulement le temps de deliberer sur les Articles, d'y mettre quelque ordre ni même de les voir. Les Legats leur repondirent, qu'ils tâcheroient de les contenter autant qu'ils le pourroient, & leur demanderent une copie de leur Memoire pour en consulter. Le President du Ferrier fut chargé de le mettre entre les mains des Legats, qui ne manquerent pas d'en envoïer une copie au Pape.

Les Ambassadeurs de l'Empereur demandent aussi ce delai.

Les Ambassadeurs de l'Empereur, de concert avec les François, demanderent ce jour-là même aux Legats, que les Articles qu'ils leur avoient donnez, fussent proposez dans les Congregations, & que l'examen des Dogmes fût remis jusqu'à l'arrivée des Evêques de France; & que pour faire une reformation qui fût utile, non seulement à toute l'Eglise en general, mais encore à chaque Roïaume en particulier; l'on prît deux sujets de chaque Nation qui proposassent les choses qui meriteroient d'être reglées par le Concile. Les Legats leur repondirent comme ils avoient fait aux François, que le Concile ne pouvoit pas sans se faire tort, changer l'ordre établi de traiter ensemble la Doctrine & la Reformation: que quand même ils le voudroient faire, les autres Princes s'y opposeroient; qu'en leur faveur ils feroient examiner seulement la matiere de l'Ordre, & ensuite quelques points de Reformation; apres quoi l'on traiteroit du Mariage. Qu'au reste un chacun seroit en droit de proposer aux Legats ce qu'il jugeroit necessaire, utile, ou convenable, ce qui étoit plus avantageux que de prendre deux Deputez de chaque Nation. Cette reponse ne satisfit point les Imperiaux.

Instances vers le Pape pour le delai du Concile.

L'Ambassadeur de France & celui de l'Empereur firent aussi dans le même-temps des instances au Pape pour l'engager d'écrire au Concile, de surseoir les matieres qui regardoient le Dogme, pour s'appliquer uniquement à celles de la Reformation en attendant les Evêques de France: mais le Pape qui n'apprehendoit rien tant que la prolongation, & qui souhaittoit que le Concile fût terminé dans la Session qui se devoit tenir le 12. de Novembre, ou qu'au moins il fût conclu au mois de Decembre, y étant sollicité par sa famille, ne fit point d'autre reponse à l'Ambassadeur de France, si ce n'est que tout dependoit des Peres du Concile, qui lassez du travail & de l'incommodité du long sejour de Trente, ne pouvoient differer plus long-temps.

L'Ambassadeur aïant repondu au Pape, qu'il étoit persuadé que les Peres du Concile souffroient bien moins d'incommodité du sejour à Trente & du penible travail que leur donnoient les affaires du Concile, que de voir la

Réponse du Pape. la Chretienté si dechirée par le schisme & defigurée par les heresies aussi-bien que par le dereglement des mœurs, d'autant plus qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on pût jamais y apporter de remede, si une fois le Concile se separoit; le Pape lui repliqua, que si l'on devoit avoir quelque consideration pour l'état où se trouvoit la Chretienté, la raison demandoit aussi qu'on eût égard à la fatigue des Peres; & que si Sa Majesté Tres-Chretienne desiroit que le Concile travaillât principalement à la Reformation du Clergé & à la Discipline de l'Eglise comme à une chose plus avantageuse à son Roïaume, elle devoit avoir fait proposer par ses Ambassadeurs les choses particulieres qui avoient besoin de reforme, & non pas demander en termes generaux la Reformation; ensorte que l'on ne reconnoissoit point ce qui étoit particulierement necessaire pour le bien du Roïaume de France: qu'au reste si l'on vouloit proposer au Concile des choses speciales, il y auroit égard. Le Pape pour marquer à cet Ambassadeur le desir sincere qu'il avoit de contenter le Roi son Maître, ajoûta: que s'il avoit quelques Articles de Reformation à lui proposer, il s'offroit de les faire determiner dans trois ou quatre jours, & qu'il étoit même prêt de confirmer les Articles arrêtez par les Evêques de France dans l'Assemblée de Poissy. L'Ambassadeur prenant la parole dit au Pape, que l'Article le plus important de la Reformation, étoit de trouver un moïen de faire executer les anciens Decrets, de telle sorte qu'on ne pût en dispenser: que si le Concile s'emploïoit à cela, il rendroit un tres-grand service à l'Eglise. Le Pape qui jugeoit bien où cette reponse alloit, lui repondit que de sa part il donnoit tous ses soins à ce que les saints Decrets fussent observez, & y obligeoit autant qu'il pouvoit tous ceux de sa Cour, quoique cela leur causât une perte tres-considerable, & qu'il iroit même volontiers plus loin, s'il n'étoit persuadé, qu'en diminuant les revenus de son Etat, il donneroit un grand avantage à ses ennemis & seroit plus exposé à leurs injures; desorte que son Etat aussi bien que les Catholiques qui sont sous sa protection, seroient dans un tres-grand danger. Il dit ensuite, que ce n'étoit point à la Cour de Rome qu'on se devoit plaindre du relâchement de la Discipline, que c'étoit aux Rois & aux Princes, qui poursuivoient des dispenses & des provisions extraordinaires avec tant d'instance & d'importunité, que Sa Sainteté ne les pouvoit refuser.

Articles de Reformation proposez au Pape par l'Ambassadeur de l'Empereur. L'Ambassadeur de l'Empereur proposa deux Articles de Reformation qui avoient deja été presentez au Concile par les Ministres de Sa Majesté Imperiale. Le premier, qu'on reduisît le nombre des Cardinaux à celui de 24. comme il étoit autrefois, & qu'on n'élevât à cette dignité, que des personnes d'une vie exemplaire & d'une capacité reconnuë. Le second, que le Pape souffrît qu'on commençât la Reformation par sa Personne & par celles de sa Cour. Le Pape repondit au premier Article, qu'il ne pouvoit reduire le nombre des Cardinaux que par la mort, & que s'il faisoit une nouvelle promotion, Sa Majesté Imperiale en seroit avertie & y auroit bonne part: Et au second Article, qu'il vouloit lui-même reformer sa Personne & sa Cour, & que personne ne s'en mêlât.

Nouvelles instances vers le Pape pour le delai du Concile, éludées. Peu de jours apres l'Ambassadeur de France dans une audience qu'il eut du Pape, lui faisant de nouvelles instances, afin qu'il donnât ses ordres, que l'on attendît à Trente le Cardinal de Lorraine qui étoit prêt de se mettre en chemin avec un grand nombre de Prélats; le Pape qui avoit donné des ordres secrets au Cardinal de Ferrare, qui étoit pour lors Legat en France, d'empêcher le voïage du Cardinal de Lorraine, repondit à cet Ambassadeur, qu'on lui avoit écrit de la Cour de France, que le Cardinal de Lorraine vouloit avant que de partir, voir la prise de Bourges & accompagner le Roi devant Orleans, tellement qu'il étoit à presumer qu'il n'arriveroit pas si tôt à Trente, & que même il n'y viendroit point.
„ Le Pape ajoûta ensuite en souriant: le Cardi-
„ nal de Lorraine est un second Pape, aïant trois
„ cens mille écus de revenu en Benefices; il n'y
„ a pas d'apparence qu'il vienne au Concile pour
„ y proposer la Reformation; il ne lui convien-
„ droit gueres de parler contre la pluralité; il a
„ plus à craindre sur ce chapitre de Refor-
„ mation, que moi qui n'ai que le seul Benefice
„ du Pontificat, dont je suis content: se tour-
„ nant ensuite vers le Cardinal de la Bour-
„ daiziere, il lui dit: Voïez, M. en quel état
„ je suis, si le Concile me porte quelque respect
„ & se remet à moi de quelque affaire de peu
„ de consequence: les Ambassadeurs qui y sont,
„ se plaignent & disent, que le Concile n'est pas
„ libre; & neanmoins ils me recherchent, afin
„ d'ordonner au Concile & de contraindre sa li-
„ berté sur des affaires qui dependent absolu-
„ ment des Peres du Concile. „ L'Ambassadeur repartit à Sa Sainteté, qu'il étoit bien vrai, que quelques Prélats qui étoient à Trente s'étoient plaints, que Sa Sainteté ne laissoit pas

Nouvelles instances vers le Pape pour le delai du Concile, éludées.

le Concile dans une aussi grande liberté qu'il seroit à desirer pour le bien; mais qu'il n'avoit jamais oüi dire, que les Ambassadeurs du Roi son Maître eussent fait de pareilles plaintes: que l'intention du Roi marquée dans les instructions de ses Ministres n'a jamais été de presser Sa Sainteté de rien ordonner ou enjoindre au Concile, lorsqu'il y auroit à craindre que les Peres du Concile n'allassent trop vîte, mais bien d'interceder aupres de Sa Sainteté, comme dans l'affaire qui se presentoit que la Session fût prorogée pour un peu de temps, afin de traiter amplement de la Réformation, & de donner temps & lieu aux Evêques de France de se rendre à Trente.

Le Pape repondit un peu en colere, pourquoi on ne s'adressoit pas plûtôt au Concile qu'à lui, qui ne vouloit ni ne pouvoit donner la loi aux Peres du Concile, sur tout y aïant dix-huit mois que l'on attendoit à Trente les Evêques de France; & que pendant ce temps-là on l'avoit toûjours entretenu d'excuses frivoles, entre autres de l'esperance d'y attirer les Protestans, & particulierement la Reine d'Angleterre en faveur de laquelle la Cour de France s'étoit donnée inutilement de grands mouvemens, puisqu'aujourd'hui cette Princesse s'étoit declarée contre le Roi de France pour les Pretendus Reformez; qu'il ne falloit que considerer l'état où se trouvoit la Province de Normandie, pour juger du mal qu'elle vouloit à la France. L'Ambassadeur interrompit le Pape, lui disant, que son Legat avoit fait les premieres demarches aupres de Sa Majesté Tres-Chretienne pour solliciter la Reine d'Angleterre à envoïer au Concile & à s'y soûmettre; & que Sa Sainteté même avoit marqué à l'Abbé de saint Gildas dans quelque audience qu'elle lui avoit donnée; que Sa Majesté Tres-Chretienne lui faisoit beaucoup de plaisir de s'entremettre de cette negociation. Le Pape un peu radouci par cette reponse, dit à l'Ambassadeur, qu'il ne falloit point s'attendre que les Anglois ni les Protestans comparussent jamais au Concile, parce qu'ils sçavoient bien qu'ils y seroient condamnez. Il ajoûta, que les Decrets de Droit Divin ne pouvoient être changez ni corrigez; mais qu'il croïoit qu'il étoit à propos que l'on n'en parlât que sobrement dans le Concile, & qu'on s'arrêtât seulement à recüeillir ceux dont l'Eglise Romaine a mis l'usage en vigueur: que quant aux Articles qui regardent le Droit positif, comme le Concile avoit declaré dans un endroit, qu'il s'en remettoit à la disposition du Pape; il exhortoit les Princes à avoir recours à lui, leur promettant d'être indulgent & liberal à toutes leurs demandes.

Obstacles que le Pape veut opposer aux François.

Peu de jours apres cette audience, le Pape aïant eu des avis que le Cardinal de Lorraine devoit se rendre incessamment à Trente avec un grand nombre d'Evêques, écrivit au Roi d'Espagne, pour le prier d'envoïer aussi à Trente un grand nombre d'Evêques de son Roïaume afin qu'il pût les opposer aux Evêques de France lorsqu'ils voudroient proposer quelque chose au Concile contre les interêts du S. Siege; lui faisant entendre que de son côté il feroit tout ce qui dependroit de lui, afin que son Ambassadeur eût la preseance sur celui de France. Le Pape pour detourner le Cardinal de Lorraine de venir à Trente, resolut d'y envoïer le Cardinal de la Bourdaiziere, persuadé que le Cardinal de Lorraine ne pourroit souffrir qu'un Cardinal de sa Nation qui lui étoit si inferieur, le precedât dans le Concile. Il manda en même-temps aux Legats de finir le Concile le plus promptement qu'il se pourroit.

Articles sur le Sacrement de l'Ordre.

Les Legats qui étoient déja bien informez des intentions du Pape, avoient dés le 28. de Septembre fait distribuer aux Docteurs huit Articles sur le Sacrement de l'Ordre, pour les examiner & dire leurs avis dans les Congregations; & même afin que cet examen se fît plus promptement, ils avoient partagé les Docteurs en six classes, donnant à examiner un Article à chacune de ces classes, qui étoient composées de quelques Theologiens du Pape & des autres Princes & Republiques qui avoient ordre de parler seulement chacun une demie-heure.

Voici les Articles sur le Sacrement de l'Ordre qui leur furent proposez à examiner.

I. Si l'Ordre est un Sacrement institué par JESUS-CHRIST, & non pas une fiction humaine ou une cerémonie pour élire des Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

II. Si l'Ordre est un seul Sacrement avec tous les autres qui sont des dégrez pour monter au Sacerdoce.

III. Si dans l'Eglise il y a une Hierarchie composée d'Evêques, de Prêtres & d'autres Ministres. Si tous les Chretiens sont Prêtres. Si la vocation & le consentement du Peuple ou du Magistrat sont necessaires, & si les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

IV. S'il y a dans le nouveau Testament un Sacerdoce visible & un pouvoir de consacrer, & d'offrir le Corps & le Sang de JESUS-

Articles sur le Sacrement de l'Ordre.

Christ, & d'absoudre les pechez; ou bien s'il n'y a qu'un simple ministere de prêcher l'Evangile; ensorte que ceux qui ne prêchent pas, ne soient pas Prêtres.

V. Si le Saint Esprit se reçoit dans l'Ordination, & si quelque caractere y est imprimé.

VI. Si l'Onction & les autres cerémonies sont necessaires ou superfluës dans l'Ordination, ou même si elles sont pernicieuses.

VII. Si les Evêques sont superieurs aux Prêtres & ont eu un pouvoir special de donner la Confirmation & les Ordres.

VIII. Si les Evêques appellez & ordonnez par l'autorité du Pape sont legitimes; & si ceux qui le deviennent par une autre voïe sans institution canonique, sont de vrais Evêques.

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

Le Jesuite Salmeron comme Theologien du Pape, parla le premier dans la Congregation qui se tint le 23. de Septembre, sur le premier Article; sçavoir, Si l'Ordre est un Sacrement institué de Jesus-Christ & non pas une fiction humaine ou une cerémonie pour élire les Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens. Il prouva d'abord qu'il falloit qu'il y eût un Sacerdoce, puisque la Messe étoit un Sacrifice: ainsi que le Concile venoit de le definir dans la Session precedente; que le Sacrifice & le Sacerdoce étoient tellement unis, qu'ils ne pouvoient être separez l'un de l'autre; qu'on ne pouvoit revoquer en doute qu'il n'eût été institué par Jesus-Christ: premierement, lorsqu'il dit à ses Apôtres: *Faites ceci en memoire de moi*, & lorsque soufflant sur eux il leur dit: *Recevez le Saint Esprit*; & que comme on entendoit par le mot d'*Ordre*, une cerémonie qui confere un certain degré de puissance dans l'Eglise, dont l'un étoit superieur à l'autre, il s'ensuivoit que cette puissance étant ainsi distinguée, chaque Ordre étoit aussi distingué l'un de l'autre suivant les differens degrez de puissance, & imprimoit un caractere special: qu'on trouvoit dans les Actes des Apôtres, l'Ordre des Diacres bien marqué & distingué de celui des Apôtres, le premier étant destiné pour le service des Tables, & l'autre pour la Predication de l'Evangile & pour la celebration des saints Mysteres.

Apres que Salmeron eut achevé de parler, Ferdinand Vellosilius, Theologien du Roi Philippes II. prit la parole, & ensuite Didace Païva, Theologien de Sebastien Roi de Portugal. Ils prouverent l'un & l'autre (ainsi que les autres Theologiens de cette premiere classe, qui parlerent apres eux) par plusieurs passages de l'Ecriture, que l'Ordre étoit un Sacrement, & particulierement par celui-ci: *Quæ à Deo sunt, ordinata sunt*; ensuite par la Tradition des Apôtres, par le temoignage des Peres, par le consentement des Theologiens, & sur tout par la decision du Concile de Florence.

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

Dans la Congregation du 25. Septembre, Pierre Soto, Jacobin, qui étoit comme Theologien du Pape, à la tête de la seconde classe, parla sur le second Article, Si l'Ordre est un seul Sacrement, tous autres n'étant que des degrez pour monter au Sacerdoce. Il s'étendit à montrer, qu'il y a sept Ordres tous instituez par Jesus-Christ, & faisant tous autant de Sacremens; & qu'il falloit de necessité le declarer, à cause de quelques Canonistes, qui passans les bornes de leur profession, y en ajoûtoient deux autres, la premiere Tonsure & l'Episcopat: que c'étoit une opinion qui pouvoit introduire beaucoup d'erreurs tres-dangereuses. Il prouva ensuite que Jesus-Christ étant sur la terre, avoit exercé des Ordres par degrez & fini par le Sacerdoce, qui en est le dernier; que comme ce dernier Sacrifice avoit été le but de toute sa vie, cela montroit que tous les Ordres ne servent que d'echelle pour monter au supreme degré, qui est le Sacerdoce.

Jerôme Bravo aussi Jacobin, apres avoir protesté qu'il croïoit fermement qu'il y avoit sept Ordres, qui étoient tous autant de vrais Sacremens; & que l'on devoit garder l'usage de l'Eglise, qui fait passer des Ordres inferieurs aux Superieurs, & à la Prêtrise, dit, qu'il ne trouvoit point qu'il fût necessaire d'en venir à cette declaration, à cause de la diversité des avis, y aïant à peine deux Theologiens de même sentiment: que pour cela le Cardinal Caïetan avoit écrit, que si l'on recüeilloit ce que les Docteurs enseignent, on trouveroit bien de la confusion dans toute cette matiere des Ordres, excepté la Prêtrise: que le Maître des Sentences tenoit les quatre Mineurs & le Soûdiaconat, d'institution Ecclesiastique, & que le Diaconat dont parle l'Ecriture, semble n'avoir été qu'un ministére de Table, & non pas d'Autel, comme le nôtre: que la difference qui se voit dans les anciens Rituels, quant à la doctrine des Ordres Mineurs, montre que ce sont choses sacramentelles & non point des Sacremens: que la raison nous conduit encore à cette creance, d'autant que les fonctions de celui qui a reçû ces petits Ordres, peuvent être faites par celui qui ne les a point reçûs, & sont de mê-

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

même valeur : que saint Bonaventure, qui tenoit les sept Ordres pour autant de Sacremens, ne laissoit pas de croire encore ces deux opinions fort probables ; l'une que le Sacerdoce seul est un Sacrement, mais que pour les Mineurs, le Diaconat & le Soûdiaconat, dont les fonctions consistent en des choses temporelles, comme sont, ouvrir les portes, lire les Leçons de la Messe, allumer les cierges, &c. ne sont que des dispositions au Sacerdoce : l'autre, que les trois Ordres sacrez sont des Sacremens : que quant à l'opinion commune, que les Ordres inferieurs sont des degrez aux superieurs, Saint Thomas assûre, que dans la primitive Eglise plusieurs recevoient la Prêtrise sans passer par les Ordres inferieurs ; & que l'Eglise avoit depuis établi tous ces degrez pour humilier ceux qui pretendoient au Sacerdoce : que l'on voit clairement dans les Actes des Apôtres, que saint Matthias fut dabord fait Apôtre ; que les sept Diacres ne passerent point par les Ordres Mineurs, ni par le Soûdiaconat : que saint Paulin, apres qu'il eût formé le dessein de se donner à l'Eglise, voulut pour s'humilier, commencer par la fonction de Portier, & continuer par tous les autres degrez ; mais que comme il pensoit quand il commenceroit, il fut pris à l'improviste par le peuple de Barcelonne, le propre jour de Noël, & mené par force devant l'Evêque, qui le fit Prêtre, de Laïque qu'il étoit, sans le faire passer par les autres Ordres ; ce qu'on n'eût pas fait, si ce n'eût pas été l'usage de ce temps-là. D'où il conclut, qu'il ne falloit pas que le Concile allât au delà de ce que tous les Catholiques convenoient, & qu'il valoit mieux commencer à traiter la matiere du Sacrement de l'Ordre par la Prêtrise, sur tout le Concile aïant traité dans la derniere Session du Sacrifice de la Messe, qui avoit tant de connexité avec le Sacerdoce, & ensuite passer du Sacerdoce à l'examen de l'Ordre en general sans descendre au particulier.

Apres la Congregation, Drakovits, Evêque des cinq Eglises resta avec quelques Prélats, & leur fit un discours en ces termes : „ Que l'Empereur n'aïant plus presentement „ à penser à la guerre apres avoir conclu une „ treve pour plusieurs années avec le Turc, „ n'avoit rien plus à cœur que la Reforma- „ tion de l'Eglise, à laquelle on pouvoit reus- „ sir si une partie des Prélats y vouloit con- „ tribuer : qu'il les conjuroit donc pour l'a- „ mour de Dieu & par l'obligation que cha- „ que Chretien a de servir l'Eglise, de ne point „ abandonner une cause si juste & si impor- „ tante à la Chretienté ; que chacun mît par „ écrit ce qu'il croïoit devoir être ordonné „ pour le Service de Dieu sans se laisser aller „ à des respects humains : enfin qu'ils son- „ geassent aux moïens de reformer non pas „ une partie, mais tout le corps de l'Eglise, „ le Chef & les membres. L'Archevêque de Grenade entrant dans les sentimens de l'Evêque des cinq Eglises, montra la necessité de la Reformation & la commodité presente que l'on avoit d'y travailler : aïant ensuite remercié l'Evêque des cinq Eglises de ses bons avis, il dit, que ses confreres & lui en consulteroient. En effet les Espagnols s'assemblerent, & apres avoir parlé entr'eux du besoin que l'on avoit d'une reformation & de l'inclination que l'Empereur avoit pour cette affaire, à laquelle leur Roi porté de son naturel à la pieté, & les Evêques François qui devoient bien-tôt arriver, ne manqueroient pas de s'emploïer, ils toucherent divers abus qui venoient de la corruption de la Cour de Rome & qui ne cesseroient jamais qu'elle n'eût rendu aux Evêques tout ce qu'elle avoit usurpé sur eux par le moïen des reservations. L'Archevêque de Grenade remontra que l'occasion étoit favorable pour en jetter les fondemens, pendant que l'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre : que si l'on declaroit l'autorité des Evêques d'institution divine, les Evêques recouvreroient ce qu'ils avoient perdu autant par leur negligence que par l'ambition & l'avarice d'autrui ; d'autant que leur puissance ne pourroit plus être restrainte. Dom Barthelemi des Martyrs, ajoûta, que cela étoit d'autant plus necessaire, que leur autorité étoit presque anneantie par l'établissement d'un Ordre superieur ; sçavoir celui des Cardinaux, qui anciennement ne tenoient que le rang des Prêtres & des Diacres : que dans le Concile tenu à Rome en 993. & dans celui de Clermont tenu sous Urbain II. en 1095. ils n'avoient signé qu'apres les Evêques : que leur grandeur n'avoit commencé que sous Nicolas I. & que jusqu'au Pontificat d'Innocent IV. ils s'étoient toûjours reconnus inferieurs aux Evêques ; mais que depuis ce temps-là ne se contentant pas de leur être égaux, ils s'étoient mis tellement au-dessus qu'ils en avoient tenu plusieurs chez eux en qualité de domestiques. Enfin il dit que l'Eglise ne seroit jamais reformée que les Evêques & les Cardinaux ne fussent rappellez à leur premier état. Ces propositions furent oüies avec applaudissement comme tres-justes ; & on choisit cinq Prélats ; les

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

Archevêques de Grenade, de Brague & de Messine, & les Evêques de Segovie & Tortose, pour mettre par écrit ce qu'ils jugeroient necessaire; soit pour la Reformation en general : soit sur l'institution des Evêques en particulier, par où ils pretendoient commencer. L'Evêque de Tortose qui s'entendoit secretement avec les Partisans de la Cour de Rome, commença d'abord à s'excuser de sa commission, sur son incapacité & sur le temps qui ne lui sembloit pas propre pour cela; insinuant en particulier aux autres, que l'Evêque des cinq Eglises, bien loin d'agir en cela par un motif de pieté, n'avoit point d'autre fin que de faire peur au Pape par des propositions de reformation, & de le forcer à accorder le Calice qu'ils avoient tous si genereusement refusé. Cet Evêque s'étant apperçû qu'on l'écoutoit, fit si bien qu'il persuada à ceux qui étoient presens, qu'il falloit remettre cette affaire. L'Evêque des cinq Eglises aïant conferé en particulier le soir avec les Archevêques de Grenade, de Brague & de Messine, & avec l'Evêque de Segovie, les engagea à aller le lendemain trouver les Legats, ce qu'ils firent; & dans l'Audience qui leur fut donnée, ils demanderent qu'on suivît les Articles proposez autrefois par le Cardinal Crescence dans le même cas, où il avoit arrêté que les Evêques avoient été instituez par JESUS-CHRIST, & qu'ils étoient de droit divin. Les Legats apres en avoir conferé ensemble, repondirent, que les Lutheriens soûtenant, que l'Evêque & le Prêtre ne sont qu'une même chose, il étoit de la justice de declarer la superiorité de l'Evêque; mais qu'il étoit inutile d'expliquer par quel droit il est superieur, ni par qui il a été établi; cela n'étant point en controverse. L'Archevêque de Grenade repliqua, que c'étoit pourtant le nœud de l'affaire : que si on laissoit disputer les Theologiens, on verroit bien-tôt la necessité de decider ce point; mais les Legats tenant ferme, les Prélats se retirerent, resolus de faire agiter cette question. Visconti jugeant, ainsi qu'il l'écrit au Cardinal Borromée, que cette affaire étoit une des plus delicates qui pussent être traitées dans le Concile, & que si une fois l'institution des Evêques étoit declarée de droit divin, il s'ensuivroit que les Clefs n'auroient pas été données à saint Pierre seul, mais aussi aux autres Evêques, & qu'ainsi le Concile seroit superieur au Pape, fit semer un bruit parmi les Theologiens, que les Legats avoient defendu de traiter de cette matiere.

Dans ce temps-là il y eut une contestation entre l'Ambassadeur du Duc de Baviere, & celui des Cantons Suisses, qui fit que l'on fut quelques jours sans tenir de Congregation. L'Ambassadeur des Suisses avoit pretendu preceder celui du Duc de Baviere : mais le Duc de Baviere qui s'en trouvoit offensé, donna ordre à son Ambassadeur de partir de Trente. Les Legats firent leurs efforts pour l'arrêter, lui promettant que son rang lui seroit conservé dans les Congregations, & que l'Ambassadeur des Suisses ne seroit jamais prié d'y assister; mais il ne voulut point se contenter de cet accommodement, à moins qu'on n'en fît un Decret formel; ce que le Concile ne jugea pas à propos de faire, de peur de trop offenser les Suisses. Les Legats n'avoient fait cette proposition à l'Ambassadeur de Baviere, que sur les ordres qu'ils en avoient reçûs de Rome, afin de donner lieu aux Ambassadeurs d'écrire à leurs Maîtres, & que pendant ce temps-là le Concile pût travailler à finir les affaires. La reponse des Suisses fut, que pour éviter les contestations, ils consentoient que leur Ambassadeur fût invité alternativement aux Congregations, & que celui qui s'y trouveroit n'aïant point été ce jour-là invité, cederoit à celui qui auroit été invité. L'Ambassadeur de Baviere s'étant retiré avant la reponse des Suisses, & ne restant plus de contestation, on recommença à tenir les Congregations.

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

Sur le troisiéme Article qui étoit, Si dans l'Eglise il y a une Hierarchie composée d'Evêques, de Prêtres & d'autres Ministres; Si tous les Chretiens sont Prêtres; Si la vocation & le consentement du Peuple ou du Magistrat sont necessaires, & si les Prêtres peuvent redevenir Laïques; Thomas d'Assio de Valence, qui étoit de la troisiéme classe des Theologiens, dit, que de douter de la Hierarchie de l'Eglise ou Ecclesiastique, c'étoit être bien ignorant de l'Antiquité, qui enseigne clairement, que dans l'Eglise, le Peuple a toûjours été gouverné par le Clergé, & dans le Clergé l'ordre inferieur par le superieur, en remontant jusqu'à un seul Recteur, qui est le Pape. Apres qu'il eût établi sa these, il ajoûta, qu'il n'étoit besoin d'autre chose que de montrer cette verité par la censure des erreurs contraires, que les Scholastiques sujets à embroüiller les choses les plus claires à force de les subtiliser, ont introduites en s'opposant aux Canonistes qui mettent la premiere Tonsure & l'Episcopat entre les Ordres : qu'il ne pouvoit comprendre comment les premiers avoüoient, que la Confirmation, l'Ordination &

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

& tant d'autres consecrations, sont tellement propres à l'Evêque, que tout autre qui se mêleroit de ces fonctions ne feroit rien, & neanmoins nioient que l'Episcopat fût un Ordre, quoi qu'ils en fissent un de la fonction de fermer les portes, qui seroient aussi-bien fermées par un Laïque. Que quant à la premiere Tonsure, il avoit toujours oüi dire aux Theologiens, que le Sacrement est un signe exterieur qui signifie une grace invisible & spirituelle: qu'il s'étonnoit donc fort, qu'ils ôtassent l'être du Sacrement à la premiere Tonsure, où il y a le signe & la chose signifiée qui est la destination aux choses divines; outre que c'est par elle qu'on entre dans le Clergé & que l'on participe aux exemptions Ecclesiastiques: que si JESUS-CHRIST ne l'avoit pas instituée, on ne pourroit pas dire que la Clericature ni ses exemptions fussent de droit divin: qu'il est manifeste que la Hierarchie consiste dans les degrez Ecclesiastiques, & ce mot ne signifie autre chose, que l'Ordre sacré ne pourra jamais être bien établi, si on n'y met, comme les Canonistes, le plus bas degré qui est la Tonsure, & le plus haut qui est l'Episcopat; parce que le premier & le dernier subsistans, ceux qui sont entr'eux suivent de necessité; & qu'au contraire ces deux-là venans à manquer, les autres demeurent sans fondement. Sur l'autre partie de l'Article, il dit, qu'autrefois le Peuple assistoit à l'Election des Evêques & à l'Ordination des Prêtres & des Diacres, & même y donnoit sa voix; mais que cela se faisoit par une concession tacite ou expresse du Pape; parce que nul seculier ne peut avoir autorité dans les choses spirituelles, que par un privilege du Pape: que cette grace avoit été accordée pour lors, à cause que le Peuple & les Grands étant fort dévots, en faisoient plus de bien à l'Eglise & respectoient plus ceux à l'election desquels ils avoient eu part; mais que depuis cette ferveur aïant cessé & les seculiers aïant osé vouloir élever aux Dignitez Ecclesiastiques des gens devoüez à leurs volontez, il avoit fallu les exclure des elections. Il conclut qu'il opinoit, non seulement à condamner l'Article comme heretique; mais encore à supprimer tous les endroits du Pontifical où il est parlé de suffrage & de consentement que le Peuple donnoit.

François Forier, Jacobin, Theologien du Roi de Portugal, dit, que l'on ne peut pas douter de la Hierarchie de l'Eglise Catholique, autorisée par la Tradition des Apôtres, par le temoignage de toute l'Antiquité & par l'usage immemorial de l'Eglise: qu'encore que ce mot ne soit pas usité par tout, la chose qu'il signifie a été de tout temps: que Denys l'Areopagite en a fait un Traité particulier: que le Concile de Nicée l'a appellée l'ancienne coûtume: que ce que les Peres du commencement du quatriéme siecle ont appellé ancien, se rapporte au temps des Apôtres: que d'en traiter avec le Sacrement de l'Ordre, ce n'étoit pas à son avis le lieu propre, quoique plusieurs Scholastiques l'eussent fait en mettant la Hierarchie dans les Ordres superieurs & inferieurs; ce qui ne peut pas être de la sorte, étant certain que le Pape est le suprême Hierarque, apres qui sont les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques & ensuite les Archiprêtres, les Archidiacres & les autres Superieurs subalternes, tous sous un Chef qui est le Pape: que laissant à part la dispute, Si l'Episcopat est un Ordre, du moins il est certain que l'Archiepiscopat, le Patriarchat & le Pontificat ne sont point des Ordres, mais seulement une certaine superiorité de Jurisdiction sur l'Episcopat: que la Hierarchie consiste donc dans la Jurisdiction, où le Concile de Nicée la met en effet, quand il parle des Papes de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche; & qu'ainsi il n'étoit pas à propos de traiter de la Hierarchie, aïant à traiter de l'Ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

Amant, Religieux Augustin, Theologien du Cardinal Madruce, dit que la plûpart de ceux qui avoient parlé avant lui, n'avoient avancé que des raisons probables & de certaines convenances, qui dans la discussion des Articles de Foi, bien loin de convaincre les adversaires, les affermissoient encore davantage dans leurs opinions; ce qu'il autorisa par un passage de S. Augustin. Il ajoûta qu'on devoit parler dans les Conciles tout autrement que dans les Ecoles: que dans celles-ci, plus on approfondissoit les matieres & mieux on faisoit; mais qu'il étoit de la dignité des Conciles de n'examiner que ce que l'on pouvoit developper & rendre manifeste: que l'on agitoit bien des questions où la connoissance de l'homme ne pouvoit arriver en cette vie; Dieu ne voulant pas que l'on y sçût tout: que sur cet Article il suffisoit de dire, que l'Eglise est une Hierarchie composée de Prélats & de Ministres: que ceux-ci sont ordonnez par les Evêques: que l'Ordre est un Sacrement où les Laïques n'ont aucune part.

Jean Ramirez se fondant sur la doctrine de Scot, dit, que l'Ordre ne doit pas être appel-

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

appellé un Sacrement, parce qu'il est invisible & permanent, au lieu qu'il faut que tous les Sacremens soient visibles : que tous, excepté l'Eucharistie, consistent dans l'action : que pour éviter donc toutes les difficultez, il falloit dire que ce n'est pas l'Ordre, mais l'Ordination qui est un Sacrement. Cet avis fut contredit par tous les Theologiens fondez sur le Concile de Florence, qui declare que l'Ordre est un Sacrement.

La quatriéme Classe des Theologiens ne fut pas moins partagée sur le quatriéme Article; sçavoir, si le S. Esprit est reçû dans l'Ordination & si quelque caractere y est imprimé : car quoique tous convinssent que le S. Esprit est reçû & donné dans l'Ordination, neanmoins les uns disoient qu'il étoit donné en propre personne, & les autres par le don de la grace : sur quoi l'on disputa beaucoup : mais les derniers contestoient entr'eux, si c'étoit la grace justifiante qui se donnoit, ou bien un don pour pouvoir exercer son emploi : ceux qui étoient du premier avis se fondoient sur ce que tous les Sacremens donnent la grace de la justification; & ceux du second avis, sur ce qu'un impenitent ne sçauroit recevoir cette grace, & neanmoins reçoit l'Ordre : quant au caractere, tous les Theologiens furent d'accord que le Sacerdoce en imprime un; mais sur tout le reste, ils furent de differente opinion : car les uns restreignoient le caractere aux Ordres sacrez, & les autres l'étendoient à tous les sept : quelques-uns se servoient de la distinction de Durand, Evêque de Mende, qui dit, que si par le caractere l'on entend un pouvoir de faire quelque effet spirituel, il est dans le Sacerdoce seul; le Prêtre seul pouvant consacrer & remettre les pechez; & qu'il n'est point dans les autres Ordres, dont les fonctions sont corporelles, & se font aussi-bien par les seculiers que par ceux qui ont reçû ces Ordres, & même sans peché veniel : que si on entend une deputation à un tel ou tel emploi, tous les Ordres ont leur propre caractere. Quelques-uns repondirent, que cette opinion étoit Lutherienne & contenuë dans le premier Article, & par consequent qu'il falloit reconnoître dans tous les Ordres un caractere propre & ineffaçable. Il y eut même quelqu'un qui le voulut attribuer à la premiere Tonsure; tant à cause qu'elle ne se réïtere point dans ceux qui ont été degradez, que parce qu'elle met ceux qui la reçoivent en possession des immunitez Ecclesiastiques; outre qu'il n'y a pas d'autre moïen de soûtenir que la Clericature & son immunité sont de droit divin, que de dire que la premiere Tonsure est d'institution divine. Pour l'Episcopat il s'y trouva bien plus de difficulté : car on reveilla la question, Si c'est un Ordre, sur ce qu'aïant deux fonctions qui lui sont propres, à sçavoir, Confirmer & Ordonner, la puissance spirituelle, qui donne le caractere, est necessaire, sans quoi l'Ordination & la Confirmation n'auroient jamais leur effet.

Avis des Theologiens sur les propositions touchant l'Ordre.

On opina ensuite sur le sixiéme Article, Si l'Onction & les autres cerémonies sont necessaires ou superfluës dans l'Ordination, ou même si elles sont pernicieuses. Les Theologiens condamnerent tout d'une voix les Lutheriens, pour avoir parlé contre les Onctions & les cerémonies dont on use dans l'Ordination. Quelques-uns vouloient qu'on distinguât les necessaires qui appartiennent à la substance du Sacrement, ainsi que le Concile de Florence avoit fait, & qu'on declarât Heretiques ceux qui diroient qu'on peut donner ou recevoir l'Ordre sans ces cerémonies : que pour les autres Onctions qui ne sont pas necessaires, il faudroit condamner seulement en termes generaux ceux qui les appelleroient pernicieuses. Comme il fut question de distinguer quelles étoient les Onctions qui étoient necessaires, & celles qui ne l'étoient pas, il y eut une longue contestation. Melchior Corneille, Canoniste Portugais, dit, qu'il étoit certain que les Apôtres dans leur Ordination avoient coûtume d'imposer les mains, & que jamais l'Ecriture-sainte ne parle d'aucune Ordination sans marquer cette cerémonie, qui depuis fut tenuë pour si essentielle, qu'on appelloit communement l'Ordination, l'Imposition des mains : que neanmoins Gregoire IX. dit, que cette coûtume fut introduite par les Successeurs des Apôtres, & que même plusieurs Theologiens ne la croïoient pas necessaire : que l'on voit par une Decretale d'Innocent III. que l'Onction n'étoit pas en usage dans toutes les Eglises; & que les celebres Canonistes, le Cardinal d'Ostie, Jean d'André, Panorme, & quelques autres assûrent, que le Pape peut ordonner un Prêtre de la seule parole, lui disant, *sois Prêtre* : Qu'Innocent IV. dit, que si l'on n'eût pas établi les formes de l'Ordination, il suffiroit que l'Evêque dit, *sois Prêtre*, ou quelque parole équivalente, parce que les formes qui se gardent aujourd'hui ont été instituées depuis dans l'Eglise. Il conseilla de ne point parler des cerémonies necessaires, mais seulement de condamner ceux qui les

les tiennent superfluës ou pernicieuses. Cet avis fut suivi.

Prélats nommez pour dresser les Decrets.

Apres que les Theologiens & les Canonistes eurent opiné, on choisit Gaspard de Fosso, de l'Ordre de saint François de Paule, Archevêque de Reggio; Callin, Archevêque de Jadere; André de Cuesta, Evêque de Leon; Sala, Evêque de Viviers; Suarez, Evêque de Conimbre; & Colosvarin, Evêque de Chonad, pour dresser les Decrets. Ce qui fut executé en huit jours.

Contestation sur l'Episcopat de droit divin.

Ainsi la Congregation des Prélats commença le 13. d'Octobre à examiner les Canons qu'avoient dressez les Evêques proposez. Tous les Patriarches & les Archevêques qui parlerent avant l'Archevêque de Grenade, les approuverent tels qu'ils étoient: mais cet Archevêque apres s'être expliqué en peu de paroles sur les six premiers Canons, s'arrêta au septiéme, qui regardoit la superiorité des Evêques. Il demanda qu'apres ces mots de ce Canon, *Si quelqu'un dit, que les Evêques ne sont pas Superieurs aux Prêtres*; on ajoûtât *de droit divin*, par ce que du temps de Jules III. ce Canon avoit été proposé tel par le Cardinal Crescence, & de plus approuvé par le Concile: de quoi il prit pour temoins l'Evêque de Segovie, qui y avoit assisté, & de la Vienne, Archevêque de Palerme, qui y étoit aussi. Il soûtint qu'on ne pouvoit pas éviter de declarer ces deux points; Que l'institution des Evêques est de droit divin, & que leur superiorité en est aussi; puisque les Heretiques nioient l'un & l'autre. Pour prouver son avis il cita plusieurs passages des Peres, & particulierement celui de saint Cyprien dans sa Lettre à Rogatien, où il est dit, que comme les Diacres sont créez par les Evêques, ceux-ci le sont de Dieu même, & que l'Episcopat n'est qu'un dans tous les Evêques. De ce passage il conclut, que le Pape est un Evêque comme les autres, lui & eux étant freres, enfans d'un même Pere, qui est Dieu, & d'une même Mere, qui est l'Eglise, & que pour cela le Pape les appelle ses freres, non pas par civilité ou par humilité, mais parce que c'étoit la maniere dont les Papes & les Evêques se traitoient entr'eux avant la corruption de la Discipline; de sorte que si le Pape est d'institution divine, les Evêques qui sont ses freres en sont aussi. Il se moqua ensuite des Theologiens, qui disoient que l'autorité donnée par J. C. aux Apôtres, étoit personelle, & ne pouvoit pas passer à leurs Successeurs, excepté celle de saint Pierre; leur demandant, comme s'il eût parlé directement à eux, sur quoi ils se fondoient pour soûtenir si hardiment une opinion inventée depuis cinquante ans, & contraire à la promesse que JESUS-CHRIST fit à ses Apôtres; qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde; ce qui ne se peut pas entendre de leurs propres personnes, mais seulement de leurs Successeurs, ainsi que l'ont interpreté tous les Peres. Il dit encore, que si les Sacremens sont instituez par JESUS-CHRIST, il faut aussi qu'il en ait institué les Ministres; & que si l'on veut que la Hierarchie soit de droit divin, & le Souverain Hierarque d'institution divine, il faut confesser que les autres Hierarques en sont aussi. D'où il conclut, que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les Heretiques en plusieurs endroits que l'Evêque de Segovie avoit recueillis, il étoit necessaire que le Concile en determinât & condamnât les erreurs.

Contestation sur l'Episcopat de droit divin.

Le Cardinal de Warmie prit de-là occasion de l'interrompre, en lui disant, selon ce qu'il étoit convenu avec ses Collegues, que les Heretiques ne contestoient point là-dessus; qu'au contraire ceux de la Confession d'Augsbourg avoient la même creance; de sorte qu'il étoit inutile de mettre en dispute une chose dont les Catholiques & les Heretiques convenoient. Sur quoi l'Archevêque de Grenade repliqua, que la Confession d'Augsbourg y contredisoit formellement, assûrant que la superiorité des Evêques n'a point d'autre fondement, que la coûtume autorisée par une Constitution Ecclesiastique. Il demanda de plus que le Concile en decidât, ou du moins que l'on repondît à ses raisons. Le Cardinal de Warmie repartit, que les Heretiques ne nioient point les choses dont on parloit, mais seulement invectivoient contre les mœurs du siecle. Enfin apres diverses repliques de part & d'autre l'Archevêque de Grenade dit avec indignation, qu'il s'en remettoit aux Nations.

L'Archevêque de Zara fut d'avis qu'on ajoûtât les mots, *de droit divin*, pour condamner ce que les Heretiques disoient au contraire dans la Confession d'Augsbourg: & comme le Cardinal de Warmie s'obstina à le nier encore, & que l'Archevêque de Zara lui soûtint la chose en lui citant l'endroit; tout le reste de la Congregation se passa à contester.

Dans les Congregations suivantes les sentimens ne furent pas moins differens. Dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague insista, à ce que l'on mit ces mots, *de droit divin*; soûtenant qu'on ne pouvoit

Contestation sur l'Episcopat de droit divin.

les ômettre, & que le Pape ne pouvoit pas ôter aux Evêques l'autorité qu'ils ont reçûë dans leur Sacre, laquelle contient, non-seulement la puissance de l'Ordre, mais encore celle de la Jurisdiction; parce qu'ils reçoivent par leur Ordination un troupeau à paître & à gouverner; sans quoi elle seroit nulle, & que c'est pour cela même que l'on assigne une Ville aux Evêques Titulaires; ce qui ne seroit pas, si l'Ordre Episcopal pouvoit subsister sans Jurisdiction.

L'Evêque de Segovie aïant suivi de point en point les conclusions de l'Archevêque de Grenade, fit une longue lecture des endroits où les Heretiques nient la superiorité des Evêques, & leur institution de droit divin. Il dit, que comme le Pape est le Successeur de saint Pierre, de même les Evêques sont Successeurs des Apôtres: qu'en lisant l'Histoire Ecclesiastique & les Lettres des Peres, on voïoit clairement que tous les Evêques se rendoient compte les uns aux autres des choses qui arrivoient dans leurs Eglises, pour en recevoir l'approbation de leurs Confreres; & que le Pape les informoit pareillement de ce qui se passoit à Rome. Il ajoûta que les principaux Patriarches à leur election envoïoient une Lettre circulaire qui faisoit foi de leur ordination & de leur creance, & que les Papes en usoient avec les autres comme ils faisoient avec lui: qu'en affoiblissant la puissance des Evêques, on diminuoit celle du Pape: que les Evêques recevoient la puissance spirituelle, & la Jurisdiction de Dieu seul: que le Pape leur donnoit seulement l'exercice de cette puissance & de cette Jurisdiction, en assignant les Dioceses: & que l'Episcopat n'est pas Episcopat sans la Jurisdiction. Il cita le Pape Anaclet, qui dit, que l'autorité Episcopale est donnée par l'Onction du Saint Crême: que l'Episcopat est un Ordre institué par JESUS-CHRIST, aussi-bien que la Prêtrise. Il ajoûta, que tous les Papes jusqu'à Silvestre ont dit, ou de propos deliberé, ou par occasion, que l'Episcopat est un Ordre qui vient immediatement de Dieu: que les paroles dites aux Apôtres; *Ce que vous lierez sur la terre*; donnent la puissance de Jurisdiction; & que cette autorité passe necessairement à leurs Successeurs: que JESUS-CHRIST institua les Apôtres avec Jurisdiction; & que depuis les Apôtres jusqu'à present, l'Eglise en a toûjours assigné quelqu'une; de sorte que cela devoit passer pour une Tradition Apostolique: Qu'aïant été defini que les Dogmes de Foi nous viennent de l'Ecriture & des Traditions, on ne sçauroit nier que le Dogme de l'institution des Evêques, ne soit un article de Foi; d'autant plus que saint Epiphane & saint Augustin mettent Aërius entre les Heretiques, parce qu'il faisoit les Prêtres égaux aux Evêques, de quoi il n'eût pas été repris, si ceux-ci n'eussent pas été de droit divin.

Contestation sur l'Episcopat de droit divin.

L'Evêque d'Orense fut de même avis, & remarqua, que comme les Heretiques attaquoient la Hierarchie, il falloit en bien établir & distinguer les degrez, & faire voir que Dieu en étoit l'Auteur.

Quelques Evêques d'Italie s'opposerent à cette definition, & distinguerent dans les Evêques la puissance d'Ordre de celle de Jurisdiction, convenans que celle d'Ordre étoit de droit divin, mais soûtenans que celle de Jurisdiction n'en étoit pas. L'Evêque de Lucques ne souscrivit point à leur avis, & soûtint au contraire, que Dieu aïant principalement établi les Evêques pour gouverner le Peuple, il étoit contre le bon sens qu'il ne leur eût point donné la Jurisdiction & l'autorité de le faire. L'Evêque de Noguera se sauva par une subdistinction, en disant, que la Jurisdiction Episcopale en soi venoit de Dieu; mais que la determination de cette Jurisdiction à une telle matiere, venoit du Pape. L'Evêque de Rimini en emploïa une autre, en distinguant la Jurisdiction volontaire de la contentieuse, pretendant que la derniere dependoit du Pape.

Georges Zischowid, Evêque de Segna en Croatie, dit, qu'il étoit extremement surpris de voir disputer dans un Concile, si les Evêques sont de droit divin: car si les Evêques ne le sont pas, de qui tireront-ils leur autorité, & le Concile qui est un corps d'Evêques, d'où tirera-t'il la sienne? Il faut qu'une assemblée quelque nombreuse qu'elle soit, tienne son autorité de celui de qui tous ceux qui la composent ont la leur en particulier. Or si les Evêques sont instituez par les hommes, l'autorité de tous ensemble est humaine. Quiconque entend dire que les Evêques ne sont pas de droit divin, ne peut pas se figurer que ce Concile soit autre chose qu'une assemblée de gens profanes, où preside, non pas JESUS-CHRIST, mais une puissance precaire, reçûë de la main des hommes. A quoi sert, ajoûta-t'il, apres cela que les Peres demeurent à Trente avec tant d'incommodité & de depense, pendant que celui qui leur a donné le pouvoir de traiter les matieres, peut le faire lui-même avec plus d'autorité?

Contestation sur l'Episcopat de droit divin.

rité? C'eût été une illusion de toute la Chretienté, que de proposer non-seulement le Concile comme le meilleur, mais comme l'unique moïen de decider les controverses: que pour lui, il ne fût jamais venu à Trente, s'il n'eût pas crû que JESUS-CHRIST dût être parmi eux: que personne ne pouvoit nier que par tout où JESUS-CHRIST assistoit, l'autorité ne fût de lui: que si quelque Evêque croïoit le contraire, & que son autorité fût humaine, ç'avoit été une grande hardiesse à lui par le passé, de prononcer des anathêmes, & de ne pas renvoïer tout à celui qui a une autorité plus grande: que quand même celle du Concile n'auroit pas été certaine, la premiere chose par où il falloit commencer lorsqu'il fut ouvert en 1545. c'étoit de determiner de qui il tenoit sa puissance, ainsi qu'il se pratique dans les Tribunaux, où l'on decide la competance des Juges, avant que de commencer la cause, afin que la sentence ne passe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une puissance legitime. Que les Protestans qui cherchoient tous les moïens de decrediter ce saint Concile, n'en pourroient avoir de raison plus plausible, que de dire, qu'il doutoit de sa propre autorité: que les Peres prissent donc garde à ce qu'ils avoient à faire, parce que la validité ou la nullité des Actes du Concile, dependoit de ce point, selon qu'il seroit bien ou mal decidé.

De cent quatre-vingt Prélats qui opinerent, il y en eut cinquante-trois qui furent de l'avis de l'Archevêque de Grenade; quelques autres parlerent avec ambiguité, & la plûpart passerent cet Article sans en parler.

Discours de Lainez sur l'institution de l'Episcopat de droit divin.

Le Pere Lainez parla apres les Prélats: son discours dura plus de deux heures. Il étoit divisé en deux parties. Dans la premiere, il prouvoit que la puissance de la Jurisdiction appartenoit au Pape, & que dans les autres Ordres il n'y en avoit aucune partie qui ne fût émanée de celle du Pape. Dans la seconde partie, il tâcha de refuter les objections qu'on pouvoit lui faire. Les Partisans de la Cour de Rome applaudirent à ce discours. L'Evêque de Paris, qui étoit tombé malade dans le temps qu'il devoit opiner, dit à ceux qui lui firent le rapport du discours du Pere Lainez, que dans la premiere Congregation il parleroit contre la doctrine de ce Pere.

Les Legats qui avoient appris que les Evêques de France étoient en chemin, furent sensiblement touchez lorsqu'on leur rapporta ce qu'avoit dit l'Evêque de Paris touchant le discours du Pere Lainez, jugeant bien que les Evêques de France ne manqueroient pas de combattre les sentimens de ce Pere, si favorables à la Cour de Rome; mais ils le furent encore davantage, lorsqu'ils sçûrent que les Ambassadeurs de France dans un grand repas qu'ils donnerent aux autres Ambassadeurs & à un grand nombre de Prélats, avoient dit publiquement, qu'ils avoient été scandalisez de l'avis du Pere Lainez, & qu'ils voïoient bien que la plûpart des Prélats ne disoient point en opinant ce qu'ils pensoient, mais ne faisoient que répeter ce que les Legats leur avoient dit en particulier. C'est pourquoi ils prirent la resolution de faire promptement dresser les Decrets, & de terminer cette affaire avant l'arrivée des Prélats de France.

Discours de Lainez sur l'institution de l'Episcopat de droit divin.

Projet de Canon touchant l'institution de l'Episcopat.

Dans la Congregation du 20. d'Octobre, on chercha les moïens de dresser un Canon sur la Hierarchie, qui pût agréer à tous les Evêques. Naclantus, Manrius, Foscaranus, & Castagne, y travaillerent. Il fut communiqué aux Evêques Espagnols; mais ils ne l'approuverent point, & demanderent avec instance que le Canon parût comme il avoit été dressé sous Jules III. Les Italiens demanderent au contraire qu'on laisât le Canon comme il étoit dressé nouvellement. On en dressa un troisiéme, conçû en ces termes. *Anathême à quiconque dira, que l'autorité qu'ont les Evêques d'ordonner, de confirmer, & d'enseigner, n'est pas de droit divin, & que la Jurisdiction qu'ils ont, ne leur a pas été donnée par* JESUS-CHRIST *en la personne de saint Pierre son Vicaire, par qui elle leur est communiquée quand ils sont appellez à une partie de la sollicitude: ou à celui qui dira, qu'ils ne sont pas superieurs aux Prêtres.*

Decret sur la Residence proposé.

Les Espagnols ne voulurent point passer cette formule, non plus qu'une autre semblable qui fut proposée. On disputa long-temps sur une question de fait; sçavoir, si le Canon avoit été dressé & approuvé sous le Pontificat de Jules III. & cette contestation sur l'Institution des Evêques ne pouvant ni être accordée ni finir, les Legats jugerent qu'il étoit nécessaire d'abandonner l'examen des Decrets faits sur le Sacrement de l'Ordre, & de proposer quelque point de Reformation, afin de donner temps aux esprits échauffez sur la dispute de l'Institution des Evêques, de se calmer. L'Evêque de Paris dit aux Legats, qu'il étoit tantôt temps de travailler & de contenter les François & les autres Nations,

Decret sur la Residence proposé.

tions, en choisissant des Evêques de chaque nation pour examiner les besoins de leur Païs, que les Italiens ne pouvoient sçavoir ni à Trente ni à Rome : que tout ce qui s'étoit fait sur ce sujet, devoit être compté pour rien. Les Legats qui jugerent bien que sur ce pied ils alloient tomber dans de grands embarras, proposerent de faire un Decret sur la Residence, & on chargea l'Evêque de Macerate de le dresser.

Le 6. de Novembre le Cardinal de Mantouë proposa le Decret de la Residence; disant, que c'étoit une chose necessaire, desirée de tous les Princes, & demandée plusieurs fois par l'Empereur, qui se plaignoit qu'on eût laissé cet Article, pour s'amuser à des questions inutiles & hors de propos: que cette matiere n'avoit pas besoin d'être mise en dispute, mais qu'il falloit seulement trouver un moïen d'executer ce que chacun jugeoit necessaire. Que les Rois d'Espagne & de France avoient demandé la même chose que l'Empereur, & que toute la Chretienté desiroit un reglement: que du temps de Paul III. on traita cette matiere; mais que de certaines gens s'étant jettez dans des questions superfluës, on avoit interrompu cette question: que pour les mêmes raisons, il suffisoit pour le present de traiter ce qui étoit proposé dans le Decret, ajoûtant qu'ils s'étoient arrêtez à ce que l'Ambassadeur de France leur avoit remontré plusieurs fois, qu'il ne falloit ordonner autre chose, sinon que les Evêques residassent; n'important point de sçavoir d'où venoit cette obligation. Comme il y avoit dans ce Decret, que les Evêques residans ne païeroient point les Decimes ni aucune autre imposition, fût-elle même établie par les Princes & les Rois; cela émût les Ambassadeurs; mais celui de France dissimulant sur l'heure, se plaignit apres au Cardinal de Mantouë, de l'avoir cité sans lui en parler; disant, que s'il s'étoit expliqué avec lui, c'étoit comme ami, & non pas comme Ambassadeur; & pour donner plus de poids à sa plainte, il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'Espagne avant le Roi de France. Sur le sujet des Decimes, il ne dit rien, esperant que le bruit qu'il faisoit, & les oppositions de ceux qui vouloient qu'on decidât, que la Residence étoit de droit divin, pourroient empêcher ce Decret de passer. L'Evêque des cinq Eglises, dit seulement, qu'il ne croïoit pas que l'intention de l'Empereur fût telle que le Legat disoit. Pagnano Agent du Marquis de Pescaire, demanda que les termes du Decret fussent disposez de maniere qu'ils ne préjudiciassent point à la grace faite par le Pape au Roi Catholique pour le subside des Galeres. Les Legats avoient crû se concilier l'affection des Evêques par la clause des Decimes; mais ceux-ci entendant parler d'une exception pour l'Espagne, commencerent à dire entr'eux, qu'on leur vouloit faire grace de ce qu'on ne pouvoit pas leur accorder, attendu qu'en Espagne, en France, & par tout ailleurs, ils seroient contraints de païer les contributions, & que dans l'Etat Ecclesiastique même, ils seroient privés de cette immunité.

Arrivée du Cardinal de Lorraine.

Dans ce temps-là le Cardinal de Lorraine arriva à Brescia; le Pape en aïant eu avis lui envoïa Charles Grassi, Evêque de Montefiascone pour le complimenter, & ordonna aux Legats de differer la Session; mais à condition que l'on ne passât pas le mois de Novembre sans la tenir. Les Peres du Concile à l'exemple du Pape, envoïerent faire des complimens à ce Cardinal par Urbin de la Rouere, Evêque de Sinigaille, qui le trouva pres du Lac de Garde, & resolurent de ne plus tenir de Congregations jusqu'à son arrivée.

Le Cardinal Madruce accompagné de plusieurs Prélats, alla à un mille de Trente au devant du Cardinal de Lorraine. Les Legats le reçûrent à la porte de la Ville, & le menerent en cavalcade à son logis. Les Cardinaux de Mantouë & Seripand lui donnerent la place du milieu; ils crurent lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des Cardinaux del Monté & de Sainte Croix, qui le lui avoient fait quand il passa par Boulogne où le Concile se tenoit alors, pour aller prendre le Chapeau à Rome. Les deux autres Legats & le Cardinal Madruce alloient derriere, suivis des Ambassadeurs Ecclesiastiques de l'Empereur & de Pologne, & de cent trente & un Prélats. Les Ambassadeurs Laïques de France, de Venise & de Florence, marchoient devant les Legats. Le soir même le Cardinal de Lorraine visita le Cardinal de Mantouë, & le lendemain il alla avec les Sieurs de Lansac & du Ferrier à l'audience des Legats, à qui il presenta des Lettres du Roi adressées au Concile, & ensuite il leur fit un long discours; disant, Que le dessein pour lequel il étoit venu à Trente n'avoit pour objet que le service du saint Siege: qu'il étoit resolu de communiquer tout au Pape & aux Legats, de ne demander rien qu'avec l'agréément de

Discours du Cardinal de Lorraine.

Sa

aux Legats.

Sa Sainteté, & d'éviter toutes les questions inutiles; que celles de l'Institution des Evêques & de la Residence, dont on parloit par tout, avoient diminué l'autorité du Concile, & lui avoient aussi fait perdre beaucoup de cette estime que le monde en avoit conçûë: que pour lui, il penchoit à l'opinion de droit divin; mais que quand même elle seroit certaine, il ne voïoit nulle necessité ni utilité d'en venir à la declaration: que le but du Concile devoit être de réünir à l'Eglise ceux qui s'en étoient separez: qu'apres avoir conferé avec les Protestans, il ne les avoit point trouvé si éloignez qu'on ne pût bien les ramener; qu'il n'y avoit jamais de temps plus propre pour le faire que celui-là, auquel leur union avec l'Empereur étoit plus étroite que jamais: que plusieurs d'entr'eux, & particulierement ceux du Wirtemberg avoient envie de venir au Concile; mais qu'il falloit les y attirer par quelque commencement de reformation, à quoi le service de Dieu exigeoit que les Legats travaillassent. Il exposa le desir qu'avoit le Roi de France qu'on appliquât des remedes propres au besoin de ses Peuples, parce que dans la guerre qu'il avoit avec les Huguenots, il pourroit avoir beaucoup d'affaires avec les Catholiques, qui sans doute tomberoient dans la desobéïssance, si l'on negligeoit davantage de reformer les abus qui s'étoient introduits: que c'étoit-là le sujet de son envoi au Concile. Il se plaignit que de toute la somme que le Pape avoit promis de prêter au Roi, Sa Majesté n'en avoit pû tirer que vingt-cinq mille écus, comptez par le Cardinal de Ferrare, à cause des conditions que Sa Sainteté lui imposoit, comme de supprimer les Pragmatiques des Parlemens de France, chose si difficile, qu'il ne restoit plus d'esperance de recevoir un seul sol de ce qui avoit été promis. Enfin, il dit qu'il desiroit de parler au nom du Roi aux Peres du Concile dans la premiere Congregation; apres quoi il se contenteroit de dire son avis librement, comme Archevêque, sans se mêler nullement des affaires du Roïaume, dont il laissoit toute la direction aux Ambassadeurs de France, ausquels il apportoit de nouveaux ordres.

Reponse des Legats.

Les Legats repondans au Cardinal de Lorraine, loüerent sa pieté & son respect envers le Saint Siege, & lui promirent de lui communiquer aussi toutes les affaires: ils l'entretinrent de la patience merveilleuse avec laquelle ils avoient supporté la liberté, ou plûtôt la licence des Evêques, qui en opinant passoient de questions en questions: que maintenant qu'il étoit uni avec eux, ils pourroient aidez de son secours, reprimer cette extrême licence & pacifier les differens d'une maniere, que le monde en reçût autant d'édification, qu'il avoit conçû de mauvaise opinion d'eux: que l'on ne connoissoit que trop la malice des Protestans, qui lorsqu'ils se montroient plus portez à la concorde, brassoient de plus dangereuses divisions: qu'il étoit certain qu'ils avoient demandé le Concile, pensans qu'il leur seroit refusé; & que dans le temps même qu'ils le demandoient, ils y apportoient mille empêchemens: que ceux qui se trouvoient à la Diette de Francfort faisoient tous leurs efforts aupres de l'Empereur pour le rompre: qu'ils ne haïssoient pas moins le Concile que le Pape, & qu'ils ne l'avoient demandé par le passé, que pour couvrir leur apostasie: qu'il ne falloit donc plus s'attendre à leur conversion, mais songer seulement à conserver les bons Catholiques. Ils loüerent aussi la pieté & les bonnes intentions du Roi, & raconterent tout ce que le Pape avoit fait de son côté pour reformer sa Cour, sans se soucier de la diminution de ses propres revenus, & les instances que Sa Sainteté faisoit aux Peres du Concile de travailler à la reformation de l'Eglise: que pour eux, ils la desiroient, mais que les Evêques perdoient le temps dans des contestations: que si les Catholiques de France chancelloient, il en falloit parler au Pape. Quant à l'argent promis, ils dirent que Sa Sainteté aimant le Roi si tendrement, Elle ne pouvoit lui avoir imposé des conditions que par pure necessité. Enfin apres plusieurs complimens de part & d'autre, ils convinrent que le Lundi suivant il se tiendroit une Congregation generale, & qu'on y entendroit de sa bouche le sujet de son Ambassade.

Contestation entre l'Abbé de Clairvaux & celui du Montcassin.

Le Cardinal de Lorraine aïant quelque leger accez de fiévre, s'excusa d'aller à la Congregation; priant neanmoins que l'on procedât lentement, afin qu'il pût être present à la deliberation. Les Legats pour lui complaire, la commencerent bien plustard que de coûtume, & y firent seulement appeller tous les Prélats, qui étoient alors à Trente au nombre de deux cens dix-huit, y comprenant les Evêques de France qui s'y trouverent le jour suivant. On n'y parla d'aucune affaire, à cause du different survenu pour la preseance entre l'Abbé de Clairvaux & celui de la Congregation du Montcassin. Les raisons sur lesquelles l'Abbé de Clairvaux établissoit son droit, étoient, que les

Contestation entre l'Abbé de Clairvaux & celui du Montcassin.

les Abbez du Montcassin n'étoient point veritablement de l'Ordre de saint Benoît, mais de la Congregation de sainte Justine, confirmée seulement depuis peu de temps par Eugene IV. Il alleguoit encore plusieurs prerogatives qu'avoient les Abbez de Clairvaux audessus de ceux du Montcassin. L'Abbé du Montcassin disoit au contraire, qu'ils étoient originairement de l'Ordre de S. Benoît: qu'il étoit bien vrai qu'il y avoit eu quelque changement depuis Eugene IV. mais qu'ils conservoient toûjours la Regle de saint Benoît. Comme il auroit fallu examiner les Bulles & les Privileges des uns & des autres, ce qui auroit demandé un temps considerable; l'Abbé du Montcassin aima mieux ceder, à condition que l'Abbé de Clairvaux les reconnoîtroit pour enfans de saint Benoît.

Le Pape envoïe des Evêques Italiens à Trente.

Le Pape pour surmonter toutes les difficultez que pourroient faire les Evêques de France & d'Espagne, resolut d'envoïer un grand nombre de Prélats au Concile. Il commanda donc à tous les Evêques, soit titulaires, soit Coadjuteurs, & à ceux même qui s'étoient demis de leurs Evêchez, de partir incessamment. Il voulut même que Marc Antoine Bobba, Evêque d'Aoste, Ambassadeur de Savoïe y allât, & il defendit au contraire à l'Archevêque de Sassari de s'y trouver, parce que du temps de Paul III. cet Evêque avoit soûtenu fortement que la Residence des Evêques étoit de droit divin. Sebastien Gualtieri, Evêque de Viterbe, aïant fait entendre au Pape qu'il avoit de grands moïens pour gouverner le Cardinal de Lorraine, & qu'il decouvriroit aisément toutes ses intentions; Sa Sainteté sous cette esperance lui fit beaucoup de caresses, l'exhorta de partir promptement pour Trente.

Le Cardinal de Lorraine demande que du Ferrier soit entendu.

Le 22. de Novembre le Cardinal de Lorraine aïant resolu de presenter le lendemain des Lettres de Sa Majesté Tres-Chretienne au Concile, fit entendre aux Legats, qu'apres la lecture de ses Lettres de creance, il feroit un discours & du Ferrier un autre: mais les Legats voïans que si cela se permettoit à cet Ambassadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & proposer, ce qui causeroit encore plus de confusion, repondirent à ce point, que ni sous Paul III. ni sous Jules III. ni sous Pie IV. on n'avoit jamais permis aux Ambassadeurs de parler dans la Congregation, sinon le jour de leur reception publique; desorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté sans le consentement du Pape. Le Cardinal de Lorraine leur repliqua, qu'aïant de nouvelles instructions de son Roi, cela se pouvoit prendre pour une nouvelle Ambassade & pour une premiere entrée. Apres plusieurs reponses & repliques, le Cardinal de Lorraine aïant donné sa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les Legats consentirent à sa priere, de peur qu'un refus ne lui servit de pretexte pour donner bien de la peine au Concile.

Lettre du Roi de France.

Le lendemain 23. de Novembre on lût dans la Congregation les Lettres de Sa Majesté Tres-Chretienne, datées de Rouville le 7. d'Octobre, & dont la suscription étoit: *Aux tres-Saints & tres-Reverends Peres assemblez à Trente pour la celebration du saint Concile.* Dans ces Lettres le Roi disoit, que Dieu l'aïant appellé au gouvernement d'un grand Roïaume, il avoit plû à sa sagesse infinie d'affliger le commencement de son Regne d'une guerre civile: que neanmoins sa bonté Divine lui avoit ouvert les yeux d'une maniere, que tout enfant qu'il étoit, il avoit reconnu que la diversité des opinions sur le fait de la Religion, étoit la source de tout ce mal: que dés son avenement à la Couronne, il avoit par un mouvement du saint Esprit desiré & sollicité la tenuë du Concile, comme l'unique remede propre à son Etat: qu'apres avoir été le premier auteur de ce pieux dessein, il avoit eu le chagrin de voir que ses Evêques n'avoient pas aussi été les premiers à se trouver au Concile, mais que tous les Peres & toute la Chretienté en sçavoient la cause & jugeroient de la sincerité de ses intentions par l'envoi de son Cousin le Cardinal de Lorraine, des Prélats & des Abbez, qui l'accompagnoient; qu'il le leur envoïoit pour deux raisons, l'une pour complaire au desir que ce Cardinal avoit de s'acquitter de son devoir de Prélat; l'autre, qu'aïant été élevé dés sa plus tendre jeunesse dans le maniement des affaires les plus importantes de son Etat, il en connoissoit parfaitement les besoins, dont il avoit ordre de leur faire le recit, pour obtenir d'eux les remedes que l'on attendoit de leur prudence & de leur amour paternel, non-seulement pour le retablissement du repos de son Roïaume, mais encore pour le salut universel de la Chretienté: qu'il les prioit donc d'y vouloir travailler avec leur application ordinaire, afin que l'Eglise Catholique reprît son ancien lustre par la réünion de tous les Chretiens en une seule Religion; ouvrage digne d'eux & qui faisoit l'attente de tous les Princes & de tous les Peuples, qui publieroient leurs loüanges à toute la posterité; outre

outre qu'ils en recevroient de Dieu une recompense éternelle: que du reste le Cardinal de Lorraine étant parfaitement bien instruit de ses intentions, il les conjuroit d'avoir en lui la même confiance, qu'ils prendroient en sa propre personne.

Discours du Cardinal de Lorraine.

Le Cardinal de Lorraine parla ensuite & fit d'abord une longue énumeration des maux dont la France s'étoit vûë affligée par les Huguenots, qui n'épargnans ni le sacré, ni le profane, avoient brûlé ou profané les Eglises, reduit en cendres leurs plus precieux ornemens, emporté & fondu les vases sacrez, detruit les Monasteres & consumé par le feu les plus riches & les plus belles Bibliotheques du Roïaume, massacré les Prêtres & les Religieux aux pieds des Autels, chassé les Pasteurs de leurs Eglises, & violé les Tombeaux des Rois & des Princes; porté les peuples à mepriser la Majesté Roïale: recherchant apres cela la cause de tous ces maux, il dit, qu'il n'en trouvoit point d'autre que la corruption des mœurs, le relâchement de la Discipline, & le peu de soin qu'on avoit pris de reprimer l'heresie dans sa naissance: se tournant ensuite vers les Ambassadeurs des Princes, il leur dit, qu'ils pourroient bien voir chez eux, mais avec un repentir hors de saison, ce qu'ils regardoient chez les autres avec tant d'indifference, parce que si la France venoit à tomber, elle entraîneroit apres elle la perte des Etats voisins. Il ajoûta qu'il y avoit encore du remede: que le Roi de France avoit un excellent naturel: que la Reine sa mere & le Roi de Navarre lui donnoient de sages conseils: que les Grands du Roïaume étoient pleins de zele & de courage, & qu'il y avoit encore de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtez: qu'au milieu de tout cela le secours le plus present qu'attendoit Sa Majesté, étoit celui du Concile, de qui elle devoit recevoir la paix divine, qui est le plus grand de tous les biens: que pour y parvenir Sa Majesté exigeoit deux choses du Concile; l'une que l'on laissât les questions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une suspension d'armes entre les Princes, afin que les Protestans n'eussent pas lieu de croire que le Concile excitoit plûtôt les Princes à faire des ligues & des guerres, qu'à reconcilier les esprits & à garder l'unité de la paix: l'autre, que le Concile travaillât serieusement à la Reformation des mœurs & de la Discipline Ecclesiastique, qui étoit l'unique moïen de conserver l'autorité & la dignité de l'Eglise, & de retenir la France dans l'obéïssance: qu'il falloit commencer la Reformation par la Maison de Dieu: que c'étoit aux Prélats de prendre garde à eux & à tout leur troupeau. Il finit, en disant, qu'il avoit achevé sa commission, & que les Ambassadeurs du Roi son Maître diroient le reste. Enfin il protesta, que lui & les Evêques de sa compagnie vouloient être toute leur vie sujets au tres-saint Pere Pie IV. reconnoissans sa primauté dans l'Eglise: qu'ils respectoient les Decrets de ce saint Concile general: qu'ils se soumettoient de tres-bon cœur aux Legats, & desiroient vivre en paix avec les autres Evêques, & qu'ils étoient heureux d'avoir les Ambassadeurs des Princes pour temoins de leurs sentimens qui tendoient uniquement à la gloire de Dieu.

Reponse du Cardinal de Mantouë.

Le Cardinal de Mantouë fit une courte reponse, dans laquelle marquant la joïe que les Peres avoient de l'arrivée du Cardinal de Lorraine, loüa son zele & celui de ses freres pour le service de Dieu; se remettant pour le reste à la reponse que l'Archevêque de Zara lui alloit faire au nom du Concile. Alors cet Archevêque prenant la parole dit: que les Peres du Concile avoient toûjours eu un grand deplaisir d'apprendre les maux de la France; mais que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, que la peinture que ce Cardinal venoit de leur faire, leur mettoit devant les yeux ce qui n'étoit encore parvenu qu'à leurs oreilles: qu'ils se consoloient neanmoins dans l'esperance que Sa Majesté Tres-Chretienne marchant sur les pas de ses Ancêtres, reprimeroit bien tôt l'audace des Perturbateurs de son Etat: qu'il y avoit tout sujet d'esperer que le vrai culte de Dieu alloit être retabli, les mœurs corrigées & la paix renduë à l'Eglise, puisque le Concile avoit un si bon Coadjuteur. De-là il passa aux loüanges de ce Cardinal, & rendit graces à Dieu de son heureuse arrivée. Enfin il dit, que les Peres écouteroient toûjours volontiers ce que lui & les Ambassadeurs de France auroient à proposer, s'assûrant qu'ils ne demanderoient rien qui ne fût pour la gloire de Dieu & pour le service de l'Eglise & du Saint Siege.

Discours de du Ferrier.

Apres que l'Archevêque de Zara eut repondu, au nom du Concile, au discours du Cardinal de Lorraine, le Sieur du Ferrier, Ambassadeur, parla en ces termes: Nous n'avons „ rien, Messieurs, à ajoûter ni à retrancher à „ ce que vous venez d'entendre; nous n'avons „ pour satisfaire au devoir de nos charges, qu'u„ ne chose à vous dire, si vous l'avez pour agrea„ ble. Quoique le zele & la pieté de Sa Majesté „ Tres-Chretienne pour les interêts de l'Eglise „ Ca-

Discours de du Ferrier.

„ Catholique, aïent été jusqu'à present assez „ connuës, neanmoins elles paroissent maintenant avec plus d'éclat par l'envoi que Sa Majesté a fait du Cardinal de Lorraine dont elle „ s'est toûjours servie dans les plus grandes affaires de son Roïaume; ensorte qu'on n'en „ peut plus douter presentement; & il faudroit „ avoir bien peu d'esprit pour ne pas voir & pour „ ne pas comprendre que la France n'a point „ d'autre vûë que le bien de l'Eglise Catholique. „ Ceux-là se trompent lourdement, qui s'imaginent que Sa Majesté dans cette rencontre, „ n'agit que pour ses interêts particuliers, puisque si elle n'envisageoit l'Eglise, il lui seroit „ facile d'appaiser, si elle vouloit, en peu de jours „ les troubles, & retenir dans le devoir ses „ Sujets naturellement portez à l'obéïssance: „ mais au contraire elle aime mieux mettre au „ hazard son Roïaume & les biens de toute „ sa Noblesse, pour conserver l'autorité de l'Eglise & du Pape en France; & c'est ce qui „ fait aujourd'hui la source de nos malheurs. Si „ quelqu'un veut sçavoir de nous, ce que l'Eglise de France demande aujourd'hui des Peres du Concile, nous leur repondrons, que „ les propositions que nous avons à leur faire „ ne sont, ni fâcheuses, ni excessives, puisqu'elles ne contiennent que des demandes qui „ leur sont faites par toute la Chretienté, qui „ ne sont autres que celles que fit autrefois le „ Grand Constantin aux Peres du Concile de „ Nicée. Sa Majesté Tres-Chretienne n'en exige pas davantage: toutes ses demandes sont „ renfermées dans l'Ecriture-sainte, dans les „ anciens Conciles & dans les Constitutions des „ Peres & des Papes. Car tout ce que Sa Mté. „ Tres-Chretienne, en qualité de Fils aîné de „ l'Eglise, vous demande comme à des Juges établis par J. C. est que vous retablissiez l'Eglise „ dans son entier, non par un Decret de clauses generales, mais selon les paroles expresses „ de cet Edit perpetuel & divin, contre lequel ni „ la prescription, ni l'usurpation n'ont jamais „ lieu: enfin que ces saintes regles que Sathan „ tenoit depuis si long-temps en captivité, sortent pour rentrer dans la Cité de Dieu. C'est „ ainsi que Darius pacifia la Judée, faisant executer un ancien Edit de Cyrus; & que Josias „ reforma les Juifs en leur faisant lire & observer le Livre de la Loi, qui apres avoir demeuré long-temps caché par la malice des „ hommes, avoit été trouvé par le Grand Prêtre „ Heli; retablit par cette voïe les anciens usages „ & remit en vigueur les Preceptes de Dieu: „ c'est ainsi que ces braves Soldats de Nehemias, „ dont S. Jean Chrysostome fait un si grand éloge, rebâtirent les murailles de Jerusalem, tenans d'une main l'épée & de l'autre la truelle. „ Voilà, Messieurs, ce que vous devez faire: autrement ce sera en vain qu'apres cela „ vous nous demanderez si la France ne joüit „ pas d'une profonde paix: car nous vous repondrons comme Jehu fit au Roi Joram: „ comment seroit-elle en paix pendant que durent... Vous sçavez le reste. Ainsi à moins „ que vous ne travailliez à la Reformation, c'est „ en vain que nous aurons recours à l'alliance „ de Sa Majesté Catholique, que nous implorerons les secours du Pape, de la Serenissime „ Republique de Venise, des Ducs de Lorraine, „ de Savoïe & de Toscane; tous ces secours, „ croïez moi, seront fort inutiles, si vous ne „ vous emploïez à reformer l'Eglise. L'état „ tanquille où quelques-uns vous paroissent, sera bien-tôt troublé; & ce qui est de plus fâcheux, c'est que vous serez coupables de la perte de ceux qui periront, quoique ce soit par „ leur faute, & ce sera avec justice que Dieu vous „ demandera raison de leur vie. Mais avant que „ d'en venir à ce que nous vous en dirons en „ temps & lieu selon nos instructions, nous „ vous demandons à vous, Messieurs, dont „ nous connoissons la pieté, la Religion & la „ charité, non pas seulement pour en avoir oüi „ parler, mais parce que nous en avons été les „ temoins, que vous acheviez le plus promptement que vous pourrez, les choses sur lesquelles vous avez commencé à deliberer, pour „ passer à d'autres plus importantes en ce „ temps-ci, & finir ce S. Concile à la gloire de „ Dieu Tout-puissant & à celle de Jesus-„ Christ son Fils. Ce discours ne déplût pas moins aux Peres du Concile, qu'avoit fait celui de Pibrac le jour que les Ambassadeurs de France furent reçûs au Concile; mais la crainte qu'ils avoient des François, fit qu'ils n'en parlerent point.

Avis de l'Evêque de Leira, sur l'institution des Evêques.

Le lendemain 24. de Novembre on tint une Congregation, où l'Evêque de Leira, pour informer le Cardinal de Lorraine de toutes les raisons des Espagnols, fit une tres-belle recapitulation de tout ce qu'ils avoient dit sur l'Institution des Evêques: Il ajoûta, que rien n'étoit plus favorable aux Lutheriens que de la supposer de droit humain: que c'étoit approuver la nouveauté qu'ils avoient faite, en substituant des Ministres & des Docteurs pour gouverner l'Eglise à la place des Evêques instituez par J. C. Que les Lettres de saint Gregoire à Jean Patriarche de Constantinople, qui prenoit le titre d'Evêque universel & à d'autres contre ce Patriar-

triarche, montrent clairement, que l'on ne peut pas dire que l'institution du Pontife Romain vienne de JESUS-CHRIST, sans dire que celle des Evêques en vient aussi.

Difficultez sur le temps de la Session.

Comme la Session se devoit tenir le 26. le Cardinal Seripand en proposa le delai, à cause que les Decrets qui s'y devoient publier n'étoient pas encore prêts, & se plaignit de la prolixité des avis, qui faisoit qu'on ne pouvoit determiner aucun jour precis pour tenir la Session; desorte qu'il falloit de necessité la remettre à un temps indefini. Il ajoûta que plusieurs Peres voulans parler des abus, ne s'appercevoient pas qu'ils en commettoient eux-mêmes un tres-grand, en perdant tant de temps en discours inutiles, & que l'on ne finiroit jamais le Concile avec édification, si l'on ne s'en corrigeoit. Le Cardinal de Lorraine appuïant son avis, exhorta les Peres à laisser les questions qui n'étoient pas de saison, & à terminer promptement les affaires commencées pour en traiter de plus necessaires. Il y eut beaucoup d'Evêques qui insisterent que l'on determinât le jour de la Session; mais d'autres soûtenant que cela étoit impossible, parce qu'on ne sçavoit pas combien il falloit de temps pour achever, il fut conclu qu'on arrêteroit le jour dans la huitaine.

Avis de l'Evêque de Guadix sur le Canon, touchant la vocation des Evêques.

Dans la Congregation du premier de Decembre, Melchior Avosinedian, Evêque de Guadix, parlant sur l'endroit du Canon, où il étoit porté, Que les Evêques appellez par le Pape sont vrais & legitimes, dit, que cette expression ne lui paroissoit pas juste, y aïant des Evêques non appellez ni confirmez par le Pape, qui ne laissoient pas d'être de vrais & legitimes Prélats, temoins les quatre Suffragans de Saltzbourg, qui sont Passaw, Brixen, Freisingen & Trente, qui sont ordonnez par cet Archevêque sans prendre la confirmation du Pape. Mais le Cardinal Simonette l'interrompant, dit, que Saltzbourg & quelques autres Primats, tenoient ce privilege du Pape. Là-dessus, Thomas Casel, Evêque de Cava, & le Patriarche de Venise s'écrierent, qu'il le falloit chasser comme un Schismatique; & Gilles Falcette, Evêque de Caorle dans le Frioul, & d'autres crierent, anathême, anathême; qu'il soit brûlé, c'est un Heretique; d'où il s'éleva un grand murmure parmi les Prélats, qui se mirent à crier & à frapper des pieds; les uns se declarant pour l'Evêque; les autres le condamnant. Ce tumulte fut difficilement appaisé par les Legats en faisant continuer les avis. Apres la Congregation le Cardinal de Lorraine qui avoit dissimulé son chagrin, dit en presence de plusieurs Prélats, que l'Evêque de Guadix n'avoit pas parlé mal à propos; que si ce Prélat eût été François, il en eût appellé pour lui à un Concile plus libre: que si on ne laissoit la liberté de parler, les François ne manqueroient pas de se retirer pour aller tenir un Concile National en France. Dans la suite on reconnut si bien que l'Evêque de Guadix n'avoit pas mal parlé, qu'on corrigea le Canon en y mettant ces mots: *Episcopos qui authoritate Pontificis assumuntur*, au lieu de ceux-ci: *Vocatos à Pontifice Romano*, que l'Evêque de Guadix avoit repris.

Avertissement du Cardinal de Mantouë sur la maniere d'opiner.

Le jour auquel il falloit determiner celui de la Session étant venu, le Cardinal de Mantouë proposa de la differer jusqu'au 17. de Decembre, ajoûtant que si dans ce temps-là les Decrets de la Reformation sur la matiere proposée, n'étoient pas prêts, on les garderoit pour la Session suivante. Le Cardinal de Lorraine convint de ce jour-là aussi-bien que l'Archevêque de Prague & l'Evêque des cinq Eglises: ensuite le Cardinal de Mantouë se plaignit du bruit arrivé le jour precedent; declarant que si les Peres ne parloient à l'avenir avec le respect dû aux Legats, qui representoient le Pape; aux Cardinaux & aux Ambassadeurs qui representoient les Princes, & d'une maniere convenable à leur caractere; ses Collegues & lui sortiroient de la Congregation pour ne pas voir un si grand desordre. Le Cardinal de Lorraine loüa la sagesse du Cardinal de Mantouë; & dit, qu'il n'étoit pas de la bienseance que les Legats se retirassent pour toutes sortes de sujets, mais que la justice vouloit que les perturbateurs fussent punis.

Avis de l'Evêque d'Alife sur l'Institution des Evêques.

Jacques de Noguera, Evêque d'Alife, opina ensuite; & dit, qu'on ne pouvoit pas parler de l'Institution des Evêques avec plus de fondement, qu'en s'arrêtant aux paroles de saint Paul: car, disoit-il, comme il est vrai que JESUS-CHRIST gouvernoit l'Eglise avec un empire absolu, lorsqu'il vivoit sur la terre; c'est aussi une grande fausseté que de dire, comme quelques-uns l'ont ici avancé, parlant du Pere Lainez, que montant au Ciel il ait laissé le même gouvernement à son Vicaire, puisque JESUS-CHRIST lui-même l'exerce encore plus que jamais, temoin ces paroles qu'il dit aux Apôtres avant son Ascension: *Assûrez vous, que je suis moi-même toûjours avec vous jusqu'à la consommation du siecle*; de sorte que par l'operation du Saint Esprit,

Avis de l'Evêque d'Alife sur l'institution des Evêques.

prit, il nous vient maintenant de JESUS-CHRIST comme Chef, non-seulement une influence interieure de graces, mais encore une assistance exterieure, qui bien qu'elle soit invisible à nos yeux, sert neanmoins au salut des Fideles, & à repousser les tentations: Que JESUS-CHRIST a fait les uns Apôtres, les autres Pasteurs, les autres Docteurs, pour fortifier les Fideles contre les erreurs, & pour les conduire à l'unité de la Foi, & à la connoissance de Dieu: qu'il a donné à ses Ministres le don necessaire pour exercer leur charge; c'est-à-dire la puissance de Jurisdiction, qui n'est pas égale dans tous, mais qui grande ou petite qu'elle soit, leur est donnée immédiatement par JESUS-CHRIST: que rien n'est plus opposé à saint Paul, que de dire, qu'elle est donnée à un seul, qui la communique aux autres comme il lui plaît: qu'à la verité elle n'est pas égale dans tous; mais que Dieu pour conserver l'unité de l'Eglise, comme dit saint Cyprien, a voulu qu'elle fût suprême dans saint Pierre & dans ses Successeurs, & non pas neanmoins si absoluë, que la volonté y tînt lieu de raison; de sorte qu'elle ne doit point s'étendre à abolir ni les Loix ni les Canons faits par l'Eglise pour le bien de son gouvernement. Comme cet Evêque vouloit passer à la citation des Canons rapportez par Gratien, où les anciens Papes se confessent sujets aux Decrets des Peres, & aux Constitutions de leurs Predecesseurs, le Cardinal de Warmie l'interrompit, disant, que si l'on avoit à parler de la superiorité des Evêques, c'étoit une necessité de parler de celle du Pape. L'Archevêque de Grenade prenant la parole, dit; que puisque les autres en avoient parlé, & même trop, l'Evêque d'Alife en pouvoit bien parler à son tour. L'Evêque de la Cava repondit, que veritablement les autres en avoient parlé, mais que ce n'étoit pas de cette maniere. Le Cardinal Simonette, qui entendoit deja les Evêques qui étoient à ses côtez murmurer, fit signe à l'Evêque d'Alife de continuer. Mais comme ce Prélat continuoit à citer les Canons, le Cardinal de Warmie l'interrompit encore sans lui adresser la parole; remontrant que les Heretiques pretendoient prouver, que les Evêques élûs par le Pape ne sont pas legitimes, & que c'étoit cette opinion qu'il falloit condamner: que les Catholiques & les Heretiques ne contestoient point entr'eux sur l'institution des Evêques; & par consequent que la question, S'ils sont de droit divin ou non, ne regardoit point le Concile, qui étoit assemblé seulement pour condamner les Heresies: Que les Peres devoient s'abstenir de dire des choses qui pûssent causer du scandale, & ainsi éviter ces questions. L'Evêque d'Alife voulut repliquer, mais on lui imposa silence. Antoine Marie Salviati, Evêque de Saint Papoul, qui étoit un jeune homme fort estimé pour son honnêteté & son sçavoir, parla ensuite, & fut cause que la Congregation se termina paisiblement, aïant dit diverses choses qui servoient à concilier les opinions, mais encore plus à reconcilier les esprits.

Avis du Cardinal de Lorraine sur l'institution des Evêques.

Le Cardinal de Lorraine opina sur cette même matiere dans la Congregation qui se tint le 4. de Decembre, & s'étendit à prouver, que l'Eglise a reçû sa Jurisdiction immediatement de Dieu, par des passages de saint Augustin, qui dit, Que quand les Clefs ont été données à saint Pierre, ce n'a pas été à une seule personne, mais à l'unité; & que cet Apôtre representoit toute l'Eglise, lorsque JESUS-CHRIST lui promit les Clefs; que s'il n'eût pas representé l'Eglise, JESUS-CHRIST ne les lui eût pas données. Il dit ensuite, que les Evêques reçoivent immediatement de Dieu cette partie de la Jurisdiction qui est jointe à l'Ordre Episcopal; & venant à declarer en quoi elle consiste, il specifia entr'autres choses, le pouvoir d'excommunier, & fit une ample exposition d'un endroit de saint Mathieu, où JESUS-CHRIST prescrit la maniere de la correction fraternelle & judiciaire de l'Eglise, qui commande d'en separer les desobeïssans. Delà il passa à des argumens avancez contre son opinion, qu'il tira des paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre, & de l'explication que le Pape saint Leon en fait en divers endroits. Il rapporta plusieurs exemples d'Evêques qui ont reconnu devoir toute leur Jurisdiction au S. Siege, & parla avec tant d'éloquence & d'artifice, qu'on ne pût penetrer sa pensée. Il prouva que les Conciles tiennent leur autorité immediatement de Dieu, par ces paroles de JESUS-CHRIST: *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon Nom, je me trouve au milieu d'eux*; par le temoignage du Concile des Apôtres, qui attribuë toute la deliberation au S. Esprit; par le style des Conciles, qui se disent assemblez au nom du Saint Esprit; enfin par le Concile de Constance, qui declare expressement qu'il tient son autorité immédiatement de Dieu. Mais il ajoûta, qu'il falloit pour cela que les Conciles fussent unis au Chef, & que rien n'étoit meilleur pour main-

maintenir l'union de l'Eglise, que de bien affermir l'autorité du Pape. Il tomba de-là sur l'Institution des Evêques, & en parla encore avec la même ambiguité, concluant que cette question étoit tres-difficile à decider, & qu'il vaudroit mieux la laisser. Apres quoi il representa une Minute, où au lieu de ces mots, *Jure divino*, il y avoit, *instituez par* JESUS-CHRIST.

Avis des Evêques François sur l'institution des Evêques.

Les Evêques François qui opinerent apres lui, ne parlerent pas avec tant d'ambiguité, & soûtinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques est de droit divin. Comme ils paroissoient en cela avoir les mêmes sentimens que les Evêques Espagnols, cela donna occasion à quelques Italiens de parler d'une maniere indecente de l'union des François & des Espagnols sur ce point. Le Cardinal de Lorraine s'en plaignit aux Legats, aussi-bien que de ce qu'ils avoient envoïé au Pape avec des apostilles de quelques Canonistes, la minute qu'il leur avoit remise entre les mains, l'aïant eux-mêmes approuvée lorsqu'il la leur lût, avant que de la proposer dans la Congregation.

Les Evêques François peu contens de ce que le Cardinal de Lorraine n'avoit point assez clairement parlé dans la derniere Congregation, delibererent entr'eux qu'il n'assisteroit point à celle qui se devoit tenir le septiéme du mois, ou que ceux qui auroient à parler, diroient librement leurs avis; & que si quelqu'un se mêloit de les interrompre, les Ambassadeurs protesteroient. Le Sieur de Lansac qui étoit de cette deliberation, dit à Antoine le Cirier, Evêque d'Avranches, en presence de quelques Prélats Italiens, qu'il ne feignît point de parler librement; qu'il pouvoit s'assûrer de sa protection. Les Legats aïant sçû ce qu'avoit dit le Sieur de Lansac à l'Evêque d'Avranches, les François furent oüis avec beaucoup de patience, quoiqu'ils dissent, que l'Institution & la Jurisdiction des Evêques étoient non seulement de droit divin comme celles du Pape, mais encore que l'autorité du Souverain Pontife est sujete aux Canons; rapportant avec éloge le style des Parlemens de France, qui declarent les Bulles des Papes abusives, & en defendent l'execution, quand elles contiennent quelque chose de contraire aux Canons reçûs en France.

Election du Roi des Romains.

Dans ce temps-là la Diette qui se tenoit à Francfort, élût pour Roi des Romains, Maximilien, fils de l'Empereur; & le jour que se devoit faire son Couronnement, quelques Electeurs Protestans assisterent à la Messe jusqu'à la fin de l'Evangile. Le Palatin se retira dés que la Messe commença; les Electeurs de Saxe & de Brandebourg demeurerent jusqu'au chant de l'*Alleluja*. Apres la cerémonie l'Empereur commença à presser quelques-uns des Protestans de se soûmettre au Concile de Trente; mais eux pour n'être point prevenus, lui presenterent la Reponse qu'ils avoient promise vingt mois auparavant à ses Ambassadeurs dans la Diette de Nawmbourg.

Demandes des Protestans sur le Concile.

Cet Ecrit contenoit les raisons pour lesquelles ils en avoient appellé & en appelloient encore à un Concile libre, & dix conditions sous lesquelles ils consentiroient de se trouver à un nouveau Concile general, qui sont. 1. Qu'il fût tenu en Allemagne. 2. Qu'il ne fût pas convoqué par le Pape. 3. Qu'il n'y presidât point, mais en fût seulement un membre, & par consequent sujet aux Decrets qui s'y feroient. 4. Que les Evêques & les autres Prélats fussent deliez du serment prêté au Pape, afin qu'ils pussent opiner librement. 5. Que la sainte Ecriture servît de Juge dans le Concile, à l'exclusion de toutes les Autoritez humaines. 6. Que les Theologiens & les Princes de la Confession d'Augsbourg qui envoïeroient au Concile, y eussent non-seulement voix consultative, mais deliberative; & qu'on leur donnât un Sauf-conduit, non seulement pour leurs personnes, mais encore pour l'exercice de leur Religion. 7. Que les resolutions ne se prissent pas à la pluralité des voix comme dans les causes seculieres, mais suivant la bonté des avis; c'est-à-dire, selon qu'ils seroient plus conformes à la parole de Dieu. 8. Que les Actes du Concile de Trente fussent annullez, cette Assemblée aïant été partiale, tenuë par une seule partie, & conduite d'une autre maniere qu'on n'avoit promis. 9. Que si le nouveau Concile ne pouvoit pas terminer les differens de la Religion, les conditions de Passaw restassent inviolables, & l'accord d'Augsbourg de l'an 1555. en vigueur; ensorte que tout le monde fût obligé de l'observer. 10. Qu'on leur donnât une caution suffisante sur toutes ces demandes.

L'Empereur aïant reçû ce Memoire, promit de contribuer autant qu'il pourroit à la concorde, & de faire que l'on tînt un Concile où ils ne pussent refuser justement d'intervenir, pourvû que de leur côté ils quittassent leurs passions contraires à la paix Chretienne. Il s'offrit même d'aller en personne à Trente; d'autant plus qu'il avoit projeté d'aller à la Diette d'Inspruk, d'où n'y aïant que quatre petites journées jusqu'à Trente, il pour-

pourroit faire en peu de temps tout ce qui seroit necessaire.

Articles de Reformation proposez.

Cependant les Legats en attendant la decision de Rome sur les Articles de l'Institution & de la Residence des Evêques, communiquerent aux Ambassadeurs les Chapitres de Reformation qui étoient à publier sur les abus qui se commettoient dans le Sacrement de l'Ordre. Les Evêques & les Ambassadeurs de France s'assemblerent chez le Cardinal de Lorraine pour les examiner, & nommerent quatre Prélats d'entre eux pour voir, s'il n'y avoit rien qui prejudiciât aux privileges de l'Eglise Gallicane, & si l'on y pouvoit ajoûter quelque chose pour l'utilité de ce Roïaume: ils chargerent du Ferrier de faire un extrait de toutes les Réformations proposées à Trente sous les Papes Paul III. Jules III. & Pie IV. & même de celles du Colloque de Poissy, & d'y ajoûter tous les points contenus dans les instructions du Roi.

Mais les Imperiaux voïans qu'on ne parloit d'aucun des points qu'ils avoient proposez, assemblerent tous les Ambassadeurs à qui l'Archevêque de Prague remontra, combien le Concile avoit perdu de temps à ne rien faire; combien de fois les Legats avoient promis qu'on travailleroit à la Reformation, & que cependant on s'amusoit à des questions de pure speculation, ou à la correction de quelques legers abus; qu'il étoit temps qu'on travaillât aux choses importantes & aux besoins pressans: que s'ils se joignoient tous ensemble pour demander l'execution de tant de promesses faites par le Pape & par ses Legats, ils pouvoient esperer qu'on les contenteroit: Ils y consentirent tous; mais quand on vint au particulier, ils furent d'avis si differens, qu'ils ne pûrent convenir que de demander la Reformation en general. Les Ambassadeurs de France voïans qu'on ne convenoit point sur les Articles de Reformation qu'on avoit à demander, travaillerent à en dresser, conformement à ce qui étoit porté dans leurs instructions.

Plaintes de la Cour de Rome.

Le Pape à qui les Legats avoient envoïé la decision des Articles de l'Institution & de la Residence des Evêques, tint plusieurs Congregations pour trouver quelque temperament. Enfin l'affaire aïant été long-temps examinée, le Pape écrivit aux Legats que c'étoit une opinion fausse & erronée, que de dire absolument, que l'Institution des Evêques est de droit divin, parce que la seule puissance de l'Ordre vient de JESUS-CHRIST, & que celle de la Jurisdiction derive du Pape, sans que l'on puisse dire qu'elle soit donnée par JESUS-CHRIST, sinon en tant que le Pape tient toute son autorité de lui, & que tout ce que le Pape fait, est fait immediatement par JESUS-CHRIST. Il manda donc qu'on omît entierement ces mots, *Jure divino*, & qu'on se „ servît de cette formule, Que JESUS-„ CHRIST a institué les Evêques pour être „ faits par le Pape, & pour recevoir de lui „ telle autorité qu'il jugeroit à propos de leur „ donner pour le service de l'Eglise, & que „ le Pape retient toûjours un pouvoir absolu „ de restreindre & d'étendre, selon son bon „ plaisir, celui qu'il leur a donné. Sur l'Article de la Residence il écrivit, qu'étant manifeste que le Pape a l'autorité de dispenser, il entendoit que pour plus grande sûreté, il y eût une exception pour lui dans le Decret, où l'on ne pouvoit nullement mettre la clause, de droit divin. Par cette même Lettre il mandoit d'une maniere confuse, qu'on ne differât pas plus de quinze jours la Session, mais de ne la point tenir que les matieres ne fussent prêtes, afin de ne point donner lieu à la critique.

Le 30. de Decembre 1562. il se tint une Congregation, où il fut resolu d'attendre encore quinze jours à determiner le jour de la Session.

Articles de Reformation proposez par les Ambassadeurs de France.

Au commencement de l'année 1563. les Ambassadeurs de France presenterent aux Legats les Articles de Reformation qu'ils avoient dressez. Les Legats les aïant examinez, resolurent de les envoïer au Pape, & en chargerent l'Evêque de Viterbe. Ces Articles étoient au nombre de trente-quatre, & portoient, 1. Que personne ne fût ordonné Prêtre, qu'il ne fût d'un âge mûr, & qu'il n'eût un bon temoignage du Peuple, fondé sur sa bonne vie passée. 2. Que les Interstices fussent gardez. 3. Que personne ne fût ordonné sans titre d'Office ou de Benefice, comme il se pratiquoit du temps du Concile de Calcedoine. 4. Que les Diacres & les autres Clercs fussent remis dans leurs anciennes fonctions, afin que les Ordres ne passassent pas pour des titres vuides & de pure cerémonie. 5. Que personne ne se mêlât d'autres affaires que des fonctions de son Ordre. 6 Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fussent d'un âge mûr, de bonnes mœurs, & capables d'instruire & de faire toutes leurs fonctions par eux-mêmes. 7. Qu'il en fût de même des Curez à proportion. 8. Que personne ne fût reçû Abbé ni Prieur Regulier qu'il n'eût ses degrez & n'eût enseigné les saintes Lettres dans quelque Universi-

Articles de Reformation proposez par les Ambassadeurs de France.

versité celebre. 9. Que les Evêques prechassent toutes les Fêtes & tous les Dimanches de l'Avent & du Carême ; & tous les jours de Jeûne, ou par eux-mêmes, ou par leurs Deleguez. 10. Que les Curez en fissent de même, pourvû qu'ils eussent des auditeurs. 11. Que l'étude & l'hospitalité ancienne fussent retablies dans les Abbaïes & Prieurez Reguliers. 12. Que les Evêques, les Abbez & les Curez, & tous les autres Beneficiers qui ne pouvoient faire eux-mêmes leurs fonctions, quittassent leurs Benefices ou prissent des Coadjuteurs. 13. Que pour le Catechisme on fît ce que l'Empereur avoit proposé au Concile. 14. Que la pluralité des Benefices fût ôtée, sans s'arrêter à la distinction des compatibles & incompatibles inconnuë à toute l'Antiquité, & qui ne cause que du desordre dans l'Eglise ; & que les Benefices Seculiers fussent donnez aux Seculiers, & les Reguliers aux Reguliers. 15. Que quiconque auroit plusieurs Benefices en choisît un seul, ou tombât dans les peines portées par les Canons. 16. Que pour purger l'Ordre Ecclesiastique de toutes taches d'avarice, les Prêtres n'exigeassent rien pour l'administration des Sacremens, & qu'on fît ensorte que chaque Curé eût assez de revenu pour entretenir deux Clercs & exercer l'hospitalité : que les Evêques y pourvûssent par l'union des Benefices ou par des assignations de Decimes, & à leur defaut les Princes par la cotization des Paroissiens. 17. Que dans les Messes de Paroisse l'Evangile fût expliqué au Peuple, d'une maniere intelligible & conforme à sa portée : que dans les Processions les Prieres fussent chantées en langue vulgaire ; ainsi que toutes celles qui se faisoient apres la Messe & aux autres heures du jour ; & qu'il fût permis au Peuple de chanter en sa langue des Cantiques spirituels & les Pseaumes de David, apres que l'Evêque les auroit examinez. 18. Que l'on renouvellât l'ancien Decret de Leon & de Gelase, concernant la Communion sous les deux especes. 19. Qu'on expliquât en François la vertu des Sacremens avant que de les administrer, afin que les ignorans connussent ce qu'ils recevoient. 20. Que les Benefices ne fussent point conferez par les grands Vicaires, mais par les Evêques mêmes dans le terme de six mois, conformement aux anciens Canons; qu'autrement la collation en fût devoluë au Superieur immediat & par degrez au Pape; & que les Benefices ne fussent donnez ni aux étrangers, ni aux indignes. 21. Que les Graces expectatives, les Regrez, les Resignations, les Confidences & les Commendes des Benefices fussent abolies dans l'Eglise comme contraires aux Canons. 22. Que les Resignations en faveur de tel ou tel fussent bannies par la Cour de Rome, suivant les Canons qui defendent de se choisir un Successeur. 23. Que les Prieurez simples fussent réünis aux Benefices à charge d'ames, dont ils auroient été demembrez. 24. Que l'Evêque, de l'avis de son Chapitre, imposât quelque charge spirituelle, ou réünît aux Paroisses voisines les Benefices qui n'obligeoient ni à prêcher, ni à administrer les Sacremens, aucun Benefice ne devant, ni ne pouvant être sans office. 25. Que toutes les pensions fussent abolies, afin que les revenus des Eglises fussent emploïez à la nouriture des Pasteurs & des pauvres. 26. Que la Jurisdiction fût restituée aux Evêques, excepté sur les Convens, Chefs d'Ordre & les autres Monasteres de leur dependance, & sur ceux qui tiennent des Chapitres generaux, qui sont exempts à juste titre ; sans qu'ils cessent pour cela d'être sujets à la correction des Evêques. 27. Que les Evêques ne fissent point d'affaires d'importance sans l'avis de leurs Chapitres : que les Chanoines residassent continuellement dans leurs Cathedrales, fussent gens de bien, de bonnes mœurs & âgez au moins de vingt-cinq ans ; car puisque les loix ne leur laissent pas la disposition de leurs biens avant cet âge, ils ne doivent pas être donnez avant ce temps-là pour Conseillers, aux Evêques. 28. Que les degrez de parenté & même d'alliance spirituelle fussent observez dans les Mariages, sans qu'il y eût aucune dispense, sinon pour les Rois & les Princes Souverains, à cause du bien public. 29. Qu'étant arrivé beaucoup de troubles au sujet des Images, le Concile mît ordre qu'on enseignât ce qu'on en doit croire, & qu'on ôtât les superstitions qui pouvoient s'être glissées dans leur culte: qu'on en fit de même à l'égard des Indulgences, des Pelerinages, des Reliques des Saints & des Confreries. 30. Que les anciennes Penitences publiques pour les pechez publics fussent retablies ; comme aussi les Jeûnes publics & les autres exercices de pleurs & de tristesse pour appaiser la colere de Dieu. 31. Que l'Excommunication ne se fulminât que pour de grands pechez, & seulement en cas que le pecheur y persistât apres une seconde & troisiéme monition. 32. Que pour abreger ou plûtôt retrancher tout-à-fait les procez dont tout l'Ordre Ecclesiastique étoit defiguré, on abolît cette nouvelle distinction du petitoire & du possessoire en matiere de Benefices, & qu'il fût

Articles de Reformation proposez par les Ambassadeurs de France.

commandé aux Evêques de les donner non pas à ceux qui les demandoient, mais à ceux qui les fuïoient & qui par-là même les meritoient : que ceux-là fussent crûs les meriter, qui apres avoir pris leurs degrez, s'étoient emploïez à la Predication avec le consentement de l'Evêque & l'approbation du Peuple. 33. Qu'en cas de procez pour un Benefice, l'Evêque nommât un Oeconome qui ne rendît aucun compte de son administration à celui qui resteroit pourvû du Benefice ; le revenu n'en appartenant qu'à celui qui en a fait l'office ; & que les parties choisissent des gens d'Eglise pour arbitres, faute de quoi l'Evêque leur en donnât ; & que ces arbitres terminassent le procez sans appel dans le terme de six mois. 34. Que les Synodes Diocesains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les Provinciaux tous les trois ans, les Generaux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchement.

La premiere fois que le Pape lût ces Articles, il s'écria, que les François vouloient donc abolir la Daterie, la Rote, les Signatures & enfin toute l'autorité Apostolique. Mais l'Evêque de Viterbe, lui dit de la part du Cardinal de Lorraine, que les Princes demandoient beancoup de choses pour obtenir celles qui les touchoient le plus, comme la Communion du Calice, l'usage de la langue vulgaire dans les Offices, & le Mariage des Prêtres, choses qui n'importoient gueres au Saint Siege, & par lesquelles Sa Sainteté pourroit les satisfaire si elle les leur accordoit. Il ajoûta, qu'il sçavoit que plusieurs de ces Articles ne plaisoient pas même aux Evêques de France, & qu'ils y vouloient mettre empêchement, le Pape là-dessus s'appaisa, & aïant consulté ce qu'il avoit à faire, prit la resolution d'écrire au Cardinal de Ferrare, Legat en France, de compter quarante mille écus au Roi sans aucune condition, & de lui declarer que les Articles proposez par ses Ambassadeurs à Trente, serviroient beaucoup à la Reformation de l'Eglise, & qu'il souhaitteroit qu'on en eût déja formé des Decrets ; mais que s'ils étoient executez par tout, qu'il y en avoit quelques-uns qui alloient à diminuer l'Autorité Roïale & à ôter à Sa Majesté la nomination aux Abbaïes, l'un des meilleurs moïens qu'elle eût de recompenser ses bons serviteurs : que les anciens Rois avoient souvent prié les Papes d'abaisser la grandeur des Evêques, qui pour être trop puissans devenoient refractaires à l'Autorité de leur Souverain : que les demandes que les Ambassadeurs venoient de faire, ouvroient le chemin aux Evêques de se donner beaucoup d'autorité, au lieu que ses Predecesseurs le leur avoient fermé par de bons reglemens : que pour le Pape, on ne pouvoit pas lui ôter le pouvoir qu'il avoit reçû de JESUS-CHRIST qui avoit établi saint Pierre & ses Successeurs, Pasteurs de l'Eglise universelle, & Administrateurs de tous les biens de l'Eglise : qu'en supprimant les pensions, on lui ôtoit les moïens de faire des aumônes, qui est une des principales obligations que les Papes aïent à remplir dans la Chretienté : que le pouvoir de conferer quelque Benefice avoit été communiqué de pure grace aux Evêques comme ordinaires, mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre si loin ce droit ; que cela prejudicioit au pouvoir universel ordinaire que le Pape a par-tout : que comme les Decimes sont dûës à l'Eglise de droit divin, de même toutes les Eglises doivent au Souverain Prêtre la Decime des Decimes, qui a été convertie en Annates pour la commodité ; que si elles étoient onereuses à la France, il acquiesceroit volontiers à une composition, pourvû que le Saint Siege conservât toûjours son droit ; mais que cela ne se pouvoit traiter qu'avec lui-même ainsi qu'il l'avoit dit plusieurs fois. Enfin il manda au Legat, qu'apres qu'il auroit exposé ses raisons au Roi, il le priât d'envoïer d'autres ordres à ses Ambassadeurs. Dans le même-temps le Pape écrivit à Trente, de differer le plus qu'on pourroit d'examiner les Articles proposez par les Ambassadeurs de France, parce qu'il croïoit que l'Article de la Residence, & celui de la Reformation des abus de l'Ordre Ecclesiastique occuperoient les Peres plusieurs jours : que si les Legats se trouvoient obligez de proposer ces Articles, ils devoient commencer par les moins dangereux ; sçavoir par ceux qui concernoient les mœurs & la doctrine, remettant à parler des Ceremonies & des Benefices ; & que si c'étoit une necessité d'y toucher, ils missent cette matiere en dispute, apres avoir concerté avec les Prélats leurs amis, les objections que l'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les determinât. Il leur envoïa le projet des Decrets qu'il avoit dressés, tant sur l'Institution que sur la Residence des Evêques.

Decrets sur l'institution & la Residence des Evêques.

Les Legats les proposerent dans les Congregations qu'ils tinrent sur la fin de Janvier. Les Patriarches & les plus anciens Archevêques les approuverent sans peine : mais les Evêques Espagnols, & les François y formerent bien des difficultez : Premierement, sur ces mots, *que les Evêques tiennent dans l'Eglise la place*

Decrets sur l'Institution & la Residence des Evêques.

place principale, mais dependante du Pape, les Espagnols les trouvoient ambigus & disoient, qu'il falloit s'expliquer plus clairement. Enfin on convint de mettre la principale place apres le Pape, mais non pas dependante du Pape. Quelques-uns contredirent à ces paroles, *appellez par le Pape, pour porter une partie du faix*, & vouloient qu'on mît, *établis par* JESUS-CHRIST, *pour porter une partie de la charge*, suivant saint Cyprien, qui dit, que l'Episcopat est un dans tous les Evêques, & que chacun en tient solidairement une partie. Quand on vint à parler, si le Pape a un pouvoir dans toute l'Eglise ou sur toute l'Eglise, il s'éleva une dispute entre les Italiens & les François, que les Legats ne pûrent arrêter qu'en presentant un autre projet sur cette matiere, dressé par les Cardinaux de Lorraine & Madruce: comme les Legats l'avoient fait voir à leurs Canonistes avant que de le mettre sur le Bureau, & qu'ils en avoient retranché ces mots, *les Evêques sont obligez de precepte divin de veiller en personne sur leur troupeau:* ces deux Cardinaux s'en plaignirent. Le Cardinal de Lorraine dit, qu'il ne vouloit plus se mêler de rien, que de dire son avis simplement: & le Cardinal Madruce ne feignit point de dire qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile secret qui prenoit toute l'autorité. Les Legats fort embarassez cesserent de tenir des Congregations; ce qui donna occasion au Cardinal de Lorraine de dire, qu'on cherchoit à rompre le Concile, & en fit ses plaintes à tous les Ambassadeurs, les priant d'en écrire à leurs Maîtres & de les conjurer de demander au Pape de faire continuer le Concile, d'en faire cesser les brigues, & de laisser aux Peres la liberté d'opiner; sans quoi on alloit permettre en France à un chacun de vivre comme il voudroit jusqu'à ce qu'il y eût un Concile libre; celui de Trente ne l'étant point, puisque tout s'y faisoit suivant la volonté des Legats, qui d'ailleurs ne faisoient que ce que le Pape vouloit: que pour lui, il auroit patience jusqu'à la prochaine Session; & que si alors les choses ne se passoient mieux, il protesteroit & s'en retourneroit en France avec les Ambassadeurs & les Evêques pour y tenir un Concile National, où les Allemans viendroient peut-être, ce qui le fâcheroit, d'autant plus, que le Saint Siege courroit risque de n'être plus reconnu. Presque dans le même-temps les Ministres de France firent à Rome les mêmes plaintes que le Cardinal de Lorraine faisoit à Trente, & les mêmes menaces d'un Concile National: mais le Pape leur repondit, que leurs menaces ne l'épouvantoient pas: qu'il ne craignoit point les Conciles Nationaux: que les Evêques de France étant bons Catholiques, les Protestans d'Allemagne se garderoient bien de reconnoître leurs Conciles, ajoûtant que celui de Trente avoit toute la liberté possible; que pour lui il n'avoit point de part aux intrigues ni à tout ce que faisoient les Evêques Italiens; que cela venoit de ce que les Ultramontains vouloient fouler aux pieds l'autorité du Pape: qu'il avoit eu trois belles occasions de rompre le Concile, mais qu'il en vouloit la continuation, esperant que Dieu n'abandonneroit pas son Eglise, & que tous les attentats faits contre elle retomberoient sur leurs auteurs.

Consultation des Legats sur les moïens de continuer le Concile.

Martin Cromer, qui fut depuis Coadjuteur de Warmie, étant arrivé à Trente pour y voir le Cardinal Hosius son ami; les Legats soupçonnerent, que l'Empereur l'avoit envoïé sous ce pretexte à Trente, pour apprendre la vraïe situation des affaires du Concile; & comme ils craignoient que le Concile vînt à se rompre d'une maniere qui tournât au deshonneur du Pape & à leur honte, ils envoïerent à tous les Ambassadeurs un écrit contenant les difficultez qu'ils avoient sur l'état present du Concile pour avoir leur avis. Les François repondirent à cet écrit: Qu'au lieu que le Concile étoit assemblé pour remedier aux abus, quelques-uns vouloient s'en servir pour les augmenter: qu'il falloit avant toutes choses, empêcher les brigues qui se faisoient ouvertement: que dés qu'elles cesseroient, & que chacun auroit la liberté de dire son avis, on seroit bien-tôt d'accord: que le Pape est le Chef de l'Eglise, mais qu'il n'est pas pour cela au-dessus d'elle; qu'il est pour diriger & gouverner les autres membres & non pas pour dominer sur tout le corps: que le meilleur remede étoit de suivre les Decrets du Concile de Constance, qui aïant trouvé l'Eglise en combustion au sujet de quelques opinions pareilles à celles qui se presentoient aujourd'hui, l'avoit remise dans un état tranquille: qu'une des causes de la discorde qui paroissoit dans le Concile, venoit du Secretaire, qui faute d'écrire fidelement les avis, faisoit passer le contraire de l'avis commun; desorte qu'il falloit mettre encore un autre Secretaire, afin qu'il y en eût toûjours deux pour écrire. Les Imperiaux repondirent presque de la même maniere; mais ils insisterent davantage sur la demande d'un second Secretaire: les autres Ministres s'en tinrent aux termes generaux, conseil-

seillans la continuation du Concile & la réünion des esprits.

Arrivée de l'Ambassadeur de Savoïe.

L'Arrivée de l'Evêque d'Aoste, Ambassadeur de Savoïe, donna lieu de recommencer les Congregations: car comme il en falloit tenir une pour le recevoir, les Legats pour y pouvoir faire passer les Decrets de l'Institution & de la Residence des Evêques, firent prier le Cardinal de Lorraine par l'Evêque de Sinigaille, de trouver quelque moïen de contenter les Evêques François. L'Evêque de Sinigaille étant donc allé trouver le Cardinal de Lorraine, lui representa que plusieurs Conciles avoient usé de ces mots: *Universalem Ecclesiam*, en parlant de la conduite que le Pape avoit sur l'Eglise, & que saint Bernard dont il faisoit tant de cas, disoit des Evêques: *In partem sollicitudinis assumpti.* Le Cardinal de Lorraine lui repondit en ces termes: Afin que vous sçachiez la cause principale qui empêche la Session; c'est que dans la Doctrine & dans les Canons du Sacrement de l'Ordre, il y a un Canon pour établir l'autorité de nôtre saint Pere le Pape, dans lequel on a mis ces mots: *Habens plenam potestatem pascendi, regendi, & gubernandi universalem Ecclesiam*, qui sont des paroles que ceux de nôtre Nation, & beaucoup d'autres gens de bien ne peuvent approuver; parce que nos Docteurs disent, que par-là on pourroit entendre que le Pape est Superieur au Concile, dispute que nous voulons éviter autant que nous pourrons, pour empêcher qu'on ne determine au prejudice de l'opinion de nos Peres, de l'Eglise Gallicane, & de la definition des Conciles de Constance & de Bâle. Apres cela nos Docteurs souffriront volontiers qu'on donne au Pape tous les titres qu'on voudra, jusqu'à dire: *Vicarium Christi habentem in Ecclesia universali supremam potestatem.* Cette reponse aïant été rapportée aux Legats par l'Evêque de Sinigaille en presence de plusieurs Prélats Italiens, ils jugerent qu'il seroit impossible de faire venir les François au point où ils vouloient.

Declaration du Cardinal de Lorraine.

Discours de l'Ambassadeur de Savoïe.

Le dernier jour de Janvier l'Ambassadeur de Savoïe fut reçû dans la Congregation generale. Il fit voir par une courte harangue le danger où l'état de son Prince se trouvoit, à cause du voisinage des Heretiques, & les grands frais qu'il lui falloit faire pour conserver le repos de ses Sujets. Il exhorta ensuite les Peres de finir promptement le Concile & de songer par avance aux moïens d'en faire recevoir les Decrets à ceux qui s'étoient separez de l'unité de l'Eglise. On lui fit une reponse, qui contenoit un éloge de sa pieté & de sa prudence, & qui se terminoit par des demonstrations de joïe de sa venuë.

Session prorogée.

Dans la Congregation du 3. de Fevrier, le Cardinal de Mantouë proposa de differer la Session jusqu'apres Pâques, & de traiter cependant du Sacrement de Mariage & de la Reformation des abus commis dans les Ordres sacrez; mais les François & les Espagnols demanderent presque tous, qu'on assignât un terme plus court, & qu'on expediât la matiere de l'Ordre & de la Reformation qui le concernoit, avant que de traiter du Mariage: quelques Italiens furent aussi de cet avis: d'autres vouloient qu'on tint la Session pour y publier les points déja decidez, comme aussi le Decret de la Residence formé par les Cardinaux de Lorraine & Madruce. Quelques-uns dirent, qu'il étoit honteux pour les Peres du Concile de remettre de terme en terme: qu'il falloit donc tenir la Session & decider les questions à la pluralité des voix. Apres de grandes contestations, il fut arrêté de differer jusqu'au 22. d'Avril. Le Cardinal de Lorraine feignit donc de ceder, quoi qu'il fût tres-aise de ce delai, parce qu'il croïoit qu'il pouvoit arriver une vacance du Saint Siege, qu'il auroit le temps de traiter avec l'Empereur, d'apprendre les intentions du Roi d'Espagne, & enfin de voir comment iroient les affaires de France, apres quoi il pourroit prendre des mesures.

Instances des Ambassadeurs de France sur leurs Articles de Reformation.

Le lendemain les Ambassadeurs de France firent de fortes instances aux Legats pour obtenir qu'on travaillât à la Reformation, & que leurs demandes fussent proposées. Les Legats leur repondirent, que le Concile ne devoit recevoir la loi de personne: que quand les Princes proposoient des choses raisonnables, il étoit juste d'y avoir égard: que s'il y avoit quelqu'une de leurs demandes qui touchât l'Ordre Ecclesiastique, ils la proposeroient avec cette matiere, & le reste dans son temps. Les Ambassadeurs repliquerent, qu'ils attendoient une reponse precise, qu'autrement ils protesteroient: les Legats leur demanderent trois jours. Pendant ce temps-là ils engagerent le Cardinal de Lorraine à porter les Ambassadeurs à attendre de Rome la reponse sur les trente-quatre Articles qu'ils y avoient envoïez.

Articles proposez sur le Mariage.

Le 5. de Fevrier 1563. on proposa les huit Articles suivans touchant le Mariage pour être examinez par les Theologiens.

I. Que le Mariage n'est pas un Sacrement institué de JESUS-CHRIST, mais une Loi humaine introduite dans l'Eglise, & qu'aucune grace ne lui a été promise.

II. Que

Articles proposez sur le Mariage. II. Que les Peres & Meres peuvent annuller ler Mariages clandestins, comme n'étant pas de vrais mariages, & qu'il est besoin que l'Eglise les tienne pour nuls.

III. Qu'il est permis de prendre une seconde femme du vivant d'une premiere qu'on a repudiée pour cause de fornication; & que c'est une erreur de faire divorce pour une autre cause.

IV. Qu'il est permis aux Chretiens d'avoir plusieurs femmes; & que defendre le Mariage en certains temps, c'est une superstition tyrannique qui vient des Païens.

V. Que le Mariage doit être preferé à la Chasteté, & que Dieu fait plus de graces aux gens mariez qu'à tous les autres.

VI. Que les Prêtres Occidentaux peuvent licitement se marier, nonobstant la loi de l'Eglise; que de dire le contraire, c'est condamner le Mariage; & que tous ceux qui n'ont pas le don de continence, doivent se marier.

VIII. Qu'il faut garder les degrez de parenté & d'alliance marquez au Chapitre dixhuitiéme du Levitique, mais ni plus ni moins.

VIII. Que l'impuissance & l'ignorance intervenuë en contractant, sont les seules causes de la dissolution du Mariage contracté & que les Princes Seculiers sont les seuls Juges des causes du Mariage.

Pour expedier ces Articles plus promptement ils furent distribuez par classes, deux à chacune. Mais comme il y eut quelque dispute de preseance entre les François & les Espagnols, à qui parleroient les premiers, on ne trouva point de meilleur moïen pour les mettre d'accord, que de changer l'ordre établi auparavant, & gardé jusqu'alors, en reglant leur rang par l'ancienneté du Doctorat.

Avis des Theologiens sur les Articles du Mariage. Dans la Congregation du neuviéme Fevrier, Salmeron comme Theologien du Pape parla le premier. Sur le premier Article du Mariage, il soûtint, qu'il falloit condamner comme Heretiques, ceux qui attribuoient aux Peres & Meres le pouvoir d'annuller les Mariages.

Nicolas Maillard, Doïen de la Faculté de Theologie de Paris, fut d'avis qu'on condamnât ceux qui tenoient que le Mariage étoit d'institution humaine, & soûtint que les Mariages clandestins étoient des Mariages vrais & legitimes, & qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Eglise de les annuller.

Lettre du Roi de France au Concile. L'onziéme de Fevrier les Ambassadeurs de France presenterent au Concile une Lettre de Sa Majesté Tres-Chretienne, datée du 18. Janvier, par laquelle il écrivoit, Qu'encore qu'il fût assûré que le Cardinal de Lorraine avoit donné part au Concile de la victoire de Dreux, il vouloit encore en partager la joïe avec les Peres du Concile: que la Chretienté aïant toûjours trouvé dans les Conciles les remedes necessaires à ses maux, il les prioit pour l'amour de J. C. de faire une Reformation qui repondît à l'attente où l'on étoit. Que comme tant de braves gens avoient repandu leur sang pour la cause de Dieu, & que lui-même ne feignoit point d'exposer sa vie pour la defense de l'Eglise, dont il se vouloit montrer le digne Fils aîné, les Peres devoient de leur côté faire ce qui étoit de leur charge. Apres la lecture de cette Lettre, du Ferrier dit, Que l'état des affaires du Roi son Maître leur étant assez connu, tant par ce qu'il leur mandoit, que par ce qu'ils en avoient appris par le Cardinal de Lorraine & par l'Evêque de Metz, il s'abstiendroit d'en parler: qu'il leur diroit donc seulement, que la victoire de Dreux étoit d'autant plus miraculeuse, que les ennemis paroissoient invincibles: que tous vaincus qu'ils étoient, ils penetroient encore par la force de leurs armes jusques dans les entrailles de la France: qu'il leur parloit comme à des gens, sans qui le Roïaume ne pouvoit sauver le debris de son naufrage. „ Il rapporta l'exemple de l'Armée des Israëlites, qui n'eût pas été suffisante, si les mains de Moïse élevées au Ciel, & soûtenuës par Aaron & Ur, n'eussent secondé les combatans: que son Roi ne manquoit ni de conseil, aïant la Reine sa mere qui prenoit soin de son Etat, ni d'un brave Capitaine pour commander ses armées, aïant le Duc de Guise; mais qu'il n'y avoit point d'autre Aaron ni d'autre Ur qu'eux pour soûtenir les mains de Sa Majesté: que sans leurs Decrets les ennemis ne se reconcilieroient jamais, & les Catholiques ne persevereroient pas dans la Foi, que les Protestans avoient changée depuis cinquante ans: que les Catholiques ressembloient à ces Samaritains, qui ne crurent point ce que cette femme leur disoit de J. C. qu'apres qu'ils l'eurent été voir eux mêmes: que le Roi son Maître, considerant qu'une partie des Chretiens étudioit l'Ecriture sainte, avoit voulu que les instructions de ses Ambassadeurs y fussent conformes, ainsi que les Peres en pourroient juger lorsqu'ils verroient le Memoire que les Legats avoient entre leurs mains, & que Sa Majesté adressoit principalement

Lettre du Roi de France au Concile.

„ ment au Concile : que ce que la France lui „ demandoit, étoit commun avec toute l'Eglise Catholique. Que si quelqu'un s'étonnoit „ qu'ils eussent omis dans leur Requête les choses les plus necessaires, il lui diroit, qu'on „ commençoit par les petites choses pour ouvrir le chemin aux grandes, & pour rendre „ l'execution des choses qu'on proposoit plus aisée : qu'ils considerassent que s'ils venoient „ à se separer sans y avoir mis la main, les Catholiques crieroient, & les Protestans diroient „ que la science ne manquoit pas aux Peres de Trente, mais la volonté : qu'à la verité ils „ auroient fait de bonnes loix, mais qu'eux sans „ y toucher même du bout du doigt, en auroient „ laissé l'execution à la posterité. Quant à ceux, „ dit-il, qui nous accusent d'être impies, ils „ ne meritent pas que nous leur repondions ; & „ pour ceux qui trouvent que nos demandes „ ont besoin d'être corrigées, qu'ils se souviennent de ce que dit Ciceron, qu'il est ridicule „ de demander de la mediocrité dans une chose „ excellente ; comme aussi de la menace que le „ Saint Esprit fait aux gens tiedes : qu'ils prennent garde à quoi a servi cette legere reformation qui a été faite dans le Concile de „ Constance, & cette autre un peu plus rigide faite dans le Concile suivant, qu'il ne „ vouloit point nommer de crainte de deplaire ; „ quel fruit on avoit tiré des Conciles de „ Ferrare, de Florence, de Latran, & de „ Trente, & combien de Nations avoient abandonné l'Eglise depuis ces Conciles. Ensuite „ adressant la parole aux Prélats Italiens & Espagnols, il leur dit, qu'ils avoient plus d'interêt au retablissement de la Discipline de „ l'Eglise que l'Evêque de Rome Vicaire de „ JESUS-CHRIST, Successeur de saint Pierre, qui a l'autorité suprême dans l'Eglise de „ Dieu, qu'il y alloit de leur vie & de leur honneur, & qu'il ne leur en vouloit pas dire davantage, parce qu'il les connoissoit tous portez à faire leur devoir.

Reponse du Concile à la Lettre du Roi de France.

Dans la Reponse que le Concile fit, le Roi fut loüé & felicité de ses glorieux exploits, & exhorté, comme s'il eût été present, à l'imitation des vertus de ses pieux Ancêtres, en tournant toutes ses pensées à la defense du saint Siege, & à la conservation de la vraïe Foi, en prêtant l'oreille à ceux qui lui inspireroient de bons conseils, & en éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choses à son interêt, & qui lui proposeroient une paix mondaine, qui ne seroit jamais une vraïe paix : qu'il y avoit lieu d'esperer tout cela avec l'assistance du Ciel, de la bonté de son naturel, des bonnes instructions de la Reine sa mere, & des sages conseils de ses Ministres : qu'au reste le Concile donneroit tous ses soins à faire les Reglemens necessaires pour la Reformation generale de l'Eglise, sans rien oublier de ce qui seroit à l'avantage particulier de la Couronne de France, & de l'Eglise Gallicane.

Le Cardinal de Mantouë proposa ensuite, afin d'expedier plus promptement les affaires, que les Congregations des Theologiens se tinssent deux fois le jour, & qu'on nommât des Prélats pour proposer la correction des abus concernans l'Ordre : ce qui fut approuvé & arrêté sur le champ.

Les Italiens se trouverent offensés du discours de du Ferrier, particulierement de ce qu'il avoit dit, que les demandes que ses Collegues & lui avoient données s'adressoient au Concile, ce qui leur sembloit contredire au droit que les Legats s'étoient attribuez, d'être les seuls à proposer quelque chose au Concile. Mais ce qui leur faisoit encore plus de peine, c'est qu'il avoit dit, qu'il passeroit à de plus grandes choses. D'où ils concluoient, que les François meditoient quelque terrible entreprise : d'ailleurs, l'Apostrophe aux Evêques Italiens & Espagnols leur paroissoit seditieuse.

Depart du Cardinal de Lorraine pour Inspruk.

Le 12. de Fevrier le Cardinal de Lorraine partit pour Inspruk avec neuf Evêques, & les quatre plus habiles Theologiens François, s'étant fait promettre par les Legats qu'on ne toucheroit point à l'Article des Prêtres ; ce qu'il exigea deux, à cause d'une commission qu'il avoit d'obtenir du Concile une dispense pour le Cardinal de Bourbon qui vouloit se marier. Ce depart du Cardinal de Lorraine intrigua fort les Peres du Concile aussi-bien que la Cour de Rome : car Commendon étant arrivé en ce même-temps de la Cour de l'Empereur à Trente, dit aux Legats, qu'autant qu'il en pouvoit juger, soit par les paroles de l'Empereur, soit par celles de ses Ministres, comme aussi par toutes leurs demarches, Sa Majesté Imperiale lui avoit paru si prevenuë, qu'il craignoit qu'il n'en arrivât quelque desordre : que pour en dire sa pensée, il croïoit que l'Empereur avoit en tête quelque tres-grand dessein de reformation, & que tres-assûrement il ne seroit pas content qu'on finît le Concile : que le Nonce Delfin aïant, parlé de suspension ou de translation, Sa Majesté Imperiale lui en avoit temoigné du chagrin. Il ajoûta, qu'on croïoit en cette Cour là que le Roi Catholique s'entendoit avec l'Empereur

Depart du Cardinal de Lorraine pour Inspruk.

pereur sur le fait du Concile, & que cela lui paroissoit d'autant plus vrai-semblable, qu'il sçavoit que les Evêques Espagnols s'étoient plaints à l'Empereur du procedé des Italiens, & lui avoient communiqué plusieurs Articles de Reformation, n'y aïant pas d'apparence qu'ils eussent osé traiter avec lui, s'ils n'eussent pas sçû les intentions de leur Roi: que quand les Ministres du Pape s'étoient plaints au Comte de Lune des libertez que se donnoient les Evêques Espagnols, il leur avoit „ repondu; Que leur fera-t'on, quand ils di- „ ront qu'ils parlent selon leur conscience? Qu'il ne doutoit point que l'Empereur & le Cardinal de Lorraine ne conclussent dans leur entrevûë, de faire proposer leurs demandes: que l'Empereur faisoit deja consulter les siennes, & quelques autres affaires qui concernoient le Concile; mais que le Nonce Delfin ni lui n'avoient jamais pû en penetrer les particularitez, quelque peine qu'ils eussent prise pour les sçavoir.

Frederic Stafile, Confesseur de la Reine de Boheme, & l'Evêque des cinq Eglises presidoient à la consultation que l'Empereur faisoit faire sur les Articles suivans.

Sçavoir, si le Concile general legitimement assemblé avec l'agréement des Princes, peut changer l'ordre de traiter établi par le Pape, & en introduire un nouveau.

Articles que l'Empereur fait consulter touchant le Concile.

S'il est utile à l'Eglise que le Concile traite & determine les choses selon la direction du Pape ou de la Cour de Rome, ensorte qu'il ne puisse ni ne doive faire autrement.

Si le Pape venant à mourir durant le Concile, l'élection d'un autre Pape appartient aux Peres du Concile de Trente.

Si les Ambassadeurs y doivent avoir leurs voix, lorsqu'on y traite de choses qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matieres de Foi.

Si les Princes peuvent rappeller leurs Ambassadeurs & leurs Evêques du Concile, sans la participation des Legats.

Si le Pape peut rompre ou suspendre le Concile sans le consentement des Princes, & sur tout de l'Empereur.

S'il est à propos que les Princes interposent leur autorité pour faire traiter dans le Concile les choses les plus necessaires & les plus utiles.

Si les Ambassadeurs peuvent exposer d'eux-mêmes les ordres de leurs Princes.

Si on peut trouver un moïen que les Evêques envoïez, soit par le Pape, soit par les Princes, aïent la liberté de dire leurs avis dans le Concile; & empêcher les fraudes, les violences, & les extorsions, pendant qu'on recüeille les voix des Peres.

Articles que l'Empereur fait consulter touchant le Concile.

Si l'on peut traiter aucune chose, soit de Doctrine, soit de Reformation Ecclesiastique, sans qu'elle soit examinée auparavant par des personnes intelligentes.

S'il est de la bienseance que l'Empereur assiste en personne au Concile.

Comme ces Articles ne devinrent publics qu'apres le retour du Cardinal de Lorraine à Trente, les Legats firent tous leurs efforts pour tirer de la bouche des Theologiens & des Prélats que ce Cardinal avoit menés avec lui à Inspruk, le secret des affaires dont il avoit pû traiter avec l'Empereur, avec qui il avoit passé deux heures entieres pendant le temps qu'il avoit été à Inspruk, & particulierement quelle étoit la resolution qu'on y avoit prise sur ces douze Articles: mais il leur fut impossible d'en rien apprendre, le Cardinal de Lorraine ne s'en étant ouvert à aucun Prélat ni Theologien François.

Mort du Cardinal de Mantouë, Moron & Naviger nommez pour remplir sa place.

Dans ce même temps le Cardinal de Mantouë mourut âgé seulement de cinquante huit ans, aïant été peu de jours malade. Il fut generalement regreté de tous les Peres du Concile, qui avoient pour lui une estime particuliere, à cause de son honnêteté & de sa douceur. L'Empereur aïant appris cette mort forma le dessein de solliciter le Pape de lui substituer le Cardinal de Lorraine, comme un homme plus favorable aux Princes qu'aucun des Cardinaux. Mais le Pape aïant été averti du dessein de l'Empereur, afin de prevenir ses sollicitations, assembla les Cardinaux dans la chambre des Paremens comme pour tenir Chapelle à l'ordinaire, & aïant fait sortir tout son cortege & fermer les portes, il créa sans autre cerémonie les Cardinaux Jean Moron, & Bernard Naviger, Legats du Concile. Le Cardinal de la Bourdaiziere, qui avoit penetré les intentions du Pape, fit si bien qu'il l'aborda comme il descendoit de sa chambre, & lui remontra, que Sa Sainteté voulant créer de nouveaux Legats, elle n'en pouvoit choisir de plus digne que le Cardinal de Lorraine. A quoi le Pape indigné de voir son secret éventé, repondit brusquement, que le Cardinal de Lorraine s'étoit presenté au Concile comme chef d'une des parties poursuivantes, & qu'il y vouloit envoïer des personnes neutres & desinteressées. Le Cardinal de la Bourdaiziere voulant repliquer, le Pape doubla le pas & descendit si pre-

Moron & Naviger nommez Legats du Concile.

precipitamment, que ce Cardinal ne pût lui repondre.

Lettres de l'Empereur sur le Concile.

L'Evêque des cinq Eglises étant de retour de la Cour de l'Empereur, presenta aux Legats une Lettre de Sa Majesté Imperiale, & la copie d'une autre écrite au Pape. La Lettre adressée aux Legats portoit, Qu'aïant écrit au Pape sur quelques empêchemens qu'il falloit lever pour le progrez du Concile, il les prioit d'y travailler, soit par eux-mêmes dans le Concile, soit par leurs bons offices auprès du Pape, afin qu'on pût avancer le service de Dieu, & retablir le repos de la Chretienté.

Dans sa Lettre au Pape, il disoit, qu'apres avoit terminé des affaires tres-importantes avec les Electeurs & les autres Princes de l'Empire, il n'avoit rien plus à cœur que de contribuer à l'avancement des affaires du Concile, comme étant le Protecteur de l'Eglise: que pour cet effet il s'étoit transporté à Inspruk, où il avoit appris avec douleur, que les choses n'alloient pas comme il l'avoit esperé, ni comme le bien public le demandoit: que si l'on n'y remedioit, il craignoit bien que la fin du Concile ne donnât occasion à ceux qui s'étoient separez de l'Eglise Romaine d'en rire, & ne les rendît encore plus opiniâtres dans leurs erreurs: qu'il y avoit tres-long-temps qu'on n'avoit tenu de Session: que pendant que les Princes s'appliquoient à concilier les parties contraires, les Peres s'amusoient à des contestations indignes d'eux; qu'il couroit même un bruit, que le Pape cherchoit à rompre le Concile ou à le suspendre, peut-être à cause du mauvais succez où il voïoit les affaires, mais que pour lui il n'en croïoit rien; qu'il eût mieux vallu ne le tenir jamais que de le laisser imparfait à la honte du Pape, au mépris de l'Ordre Ecclesiastique, au prejudice du Concile present, & de tous les Conciles generaux à l'avenir, à la perte de ce qu'il restoit encore de Catholiques; & enfin au scandale des Peuples, qui croiroient qu'on n'auroit rompu ou suspendu le Concile, que pour éviter la Reformation: que comme le Pape avant que de le convoquer, lui avoit demandé son consentement, & celui des autres Rois, à l'imitation de ses Predecesseurs qui avoient jugé cela necessaire pour diverses considerations, il ne pouvoit ni le rompre ni le suspendre sans son consentement; qu'il conjuroit le Pape de rejetter ce conseil comme pernicieux, parce que cette repture entraîneroit apres soi les Conciles Nationaux, si odieux aux Papes, & si contraires à l'unité de l'Eglise: que comme les Princes ne les empêchoient que pour conserver l'autorité du saint Siege, ils ne pourroient plus en refuser ni en differer la convocation. C'est pourquoi il l'exhortoit à retablir la liberté du Concile arrêtée par trois causes, qui étoient; que l'on consultoit à Rome les matieres; que les Legats s'attribuoient le droit de proposer, qui devoit être commun à tous les Peres; & que quelques Prélats interessez à la grandeur de Rome faisoient des cabales & des brigues. Qu'une reformation de l'Eglise étant tres necessaire, & le monde croïant que les abus tiroient leur origine de Rome, il falloit absolument pour la satisfaction commune, que cette reformation se fît à Trente, & non pas à Rome. Enfin il prioit le Pape que les demandes presentées par ses Ambassadeurs & celles des autres Princes, fussent proposées dans le Concile, declarant qu'il y vouloit aller en personne, & le conjurant de vouloir bien s'y transporter.

Reponse du Pape à l'Empereur.

Cette Lettre offensa beaucoup le Pape, à qui il sembloit que l'Empereur passoit les bornes de son autorité. Il lui recrivit, Qu'il avoit convoqué le Concile avec son consentement & celui des autres Princes, quoique le saint Siege, auquel JESUS-CHRIST a laissé un plein pouvoir sur l'Eglise, n'eût pas besoin en cela de l'agréement d'aucune Puissance: que tous les anciens Conciles ont été convoquez par l'autorité des Papes, sans que les Princes se soient jamais mêlez d'autre chose que de faire executer leurs Bulles: qu'il n'avoit jamais eu la pensée de rompre ni de suspendre le Concile; qu'au contraire il avoit toûjours crû qu'il étoit du service de Dieu de le finir: que les consultations qui se faisoient à Rome n'empêchoient point, mais plûtôt aidoient & favorisoient la liberté du Concile: qu'il ne s'étoit jamais tenu de Conciles, où le Pape étant absent n'eût envoïé ses instructions, & où les Peres ne les eussent reçûës: que l'on voïoit encore celles que Celestin adressa au Concile d'Ephese tenu contre Nestorius & les Pelagiens; celles de Leon au Concile de Calcedoine, tenu contre Eutichez; celles d'Agathon au Concile de Constantinople, tenu contre les Monothelites; celles d'Adrien I. au second Concile de Nicée, & d'Adrien II. au huitiéme Concile de Constantinople. Quant au droit de proposer, que les Papes qui avoient presidé en personne aux Conciles, non-seulement avoient seuls proposé les matieres, mais les avoient même decidées

Reponse du Pape à l'Empereur. dées de leur chef, sans que les Peres y missent autre chose que leur approbation; qu'en l'absence du Pape, ses Legats ou d'autres Deputez avoient proposé en son nom: qu'à l'exemple de tous ces Conciles celui de Trente avoit deliberé, que les Legats proposassent, pour éviter la confusion & le tumulte qu'il y auroit, si chacun pouvoit mettre sur le bureau à l'envi l'un de l'autre des questions seditieuses ou impertinentes: que l'on n'avoit jamais refusé de proposer toutes les choses utiles: que les cabales que l'on faisoit contre l'autorité donnée par JESUS-CHRIST au saint Siege, lui causoient bien du deplaisir: que les Peres & les Conciles appellent tous le Pape, Successeur de saint Pierre, Vicaire de JESUS-CHRIST, & Pasteur de l'Eglise Universelle: que cette maniere de parler avoit été de tout temps en usage dans l'Eglise, ainsi que l'Empereur le verroit par les citations marquées dans l'Extrait joint à cette Lettre: qu'apres cela il s'étonnoit qu'on eût parlé à Trente contre cette verité. Il ajoûtoit, que tous les maux presens venoient de ce que les Legats avoient laissé mepriser leur autorité, pour s'être trop mis en peine de ce que de mauvaises langues pourroient dire contre le Concile, qui par cette complaisance étoit devenu licentieux plûtôt que libre: que pour la Reformation il en desiroit une rigoureuse, & qu'il avoit toûjours pressé ses Legats d'y travailler. Quant à sa Cour, que l'on sçavoit assez les reglemens qu'il y avoit faits aux depens de ses revenus: que s'il restoit encore quelque chose à faire, il ne le negligeroit pas: que les Peres de Trente pour n'être pas bien informez de l'état de la Cour de Rome, au lieu de la reformer, la defigureroient encore davantage: que cependant il voudroit bien voir aussi quelque Reformation dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins de besoin que la sienne, leurs abus étant peut-être la cause de tout le mal que l'on trouvoit à blâmer dans l'Eglise. Quant aux demandes de l'Empereur & des autres Princes, qu'il avoit toûjours entendu qu'elles fussent examinées chacune en son lieu, parce que le style du Concile étant de traiter ensemble une matiere de Foi & la Reformation des abus qui s'y commettoient, on ne pouvoit pas le changer sans causer de la confusion, & sans quelque deshonneur: que l'Empereur qui lui marquoit divers desordres qui se trouvoient dans le Concile, avoit omis celui d'où venoient tous les autres; sçavoir, que ceux qui devoient recevoir la loi du Concile, la lui vouloient donner: que si l'on eût suivi les exemples des Constantins & des Theodoses, la division ne se fût pas mise parmi les Peres, ni leur reputation en compromis: qu'il ne souhaitoit rien davantage que d'aller au Concile, pour remedier au peu d'ordre qui s'y gardoit, mais que son âge & ses grandes affaires ne le lui permettoient pas: qu'au reste il se garderoit bien de parler de transferer le Concile dans un lieu où il pût aller, de peur de donner de nouveaux ombrages.

Deliberation des François sur la reponse du Pape. Comme le Pape avoit fait repandre plusieurs copies de cette Lettre, & de l'extrait des citations, qu'il avoit envoïé à l'Empereur sur les mots d'*universalem Ecclesiam*; le Cardinal de Lorraine tint plusieurs Congregations avec les Evêques & les Theologiens de France pour les examiner & voir si elles étoient rapportées fidelement & prises dans leur vrai sens, pour former, comme ils firent apres, une reponse aux Italiens. L'Evêque des cinq Eglises voulut assembler de son côté les Evêques Espagnols pour avoir leur sentiment, mais l'Archevêque de Grenade lui repondit au nom de ses confreres, que l'Empereur ne devoit pas s'adresser à eux qui recevoient le Concile de Florence; mais aux François qui recevoient le Concile de Bâle: & même quelques Evêques Espagnols se trouvant offensez de ce que cet Evêque s'étoit adressé à eux, furent d'avis qu'on écrivît au Pape pour lui ôter la mechante impression qu'auroit pû faire sur son esprit, l'opinion qu'avoit conçûë d'eux l'Evêque des cinq Eglises: mais l'Archevêque de Grenade s'y opposa, disant, qu'il suffisoit au Pape de voir par leurs suffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, & qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flatterie des Italiens: que le Pape, ajoûta-t'il, „ nous rende ce qui nous appartient, car nous „ lui laissons plus que le sien, & il n'est pas „ juste que d'Evêques nous devenions ses Vi„ caires.

Congregation sur la Residence. Le 17. de Mars les Legats pour faire voir que par la mort du Cardinal de Mantouë, le Concile n'étoit pas tombé dans l'inaction, tinrent une Congregation generale, dans laquelle un Theologien François aïant trouvé moïen de passer de la Continence des Prêtres à la Residence des Prélats, s'étendit pour montrer par des autoritez & par des exemples, qu'elle étoit de droit divin; & pour repondre à l'objection qu'on faisoit, que si elle étoit de droit divin, elle ne seroit pas commandée par tant de Canons & de Decrets,

Congregation sur la Residence.

crets, il fit cette comparaison, que le Droit divin est le fondement ou la colonne de la Residence, & que le Droit canonique en est l'édifice ou la voute: que comme le fondement venant à manquer tout le bâtiment tombe, & que la voute branle quand la colonne est ôtée; de même il est impossible de conserver la Residence avec le seul Droit canonique; que ceux qui la veulent appuïer sur ce Droit, ne font que la detruire. Il remarqua qu'avant qu'il y eût des Canons & des Decrets la Residence avoit été observée, parce qu'un chacun s'y tenoit obligé de droit divin; mais que depuis que quelques gens s'étoient mis en tête que cette obligation venoit de l'ordonnance des hommes, on avoit eu beau renouveller les loix & les menaces du châtiment, le mal avoit toûjours augmenté.

Mort du Cardinal Seripand.

Ce jour-là même mourut le Cardinal Seripand âgé de soixante & dix-ans. Le matin quand on lui apporta le Viatique, il le voulut recevoir à genoux hors de son lit, & s'étant ensuite couché, il fit un discours en Latin plein de pieté, en presence de cinq Prélats, des Secretaires de l'Ambassade de Venise & de Florence, & de tous ses domestiques. Quelques heures avant que de mourir, aïant oüi murmurer quelques Prélats, qui disoient, qu'il avoit fait paroître dans le Concile des sentimens particuliers touchant le Peché originel & la Justification; il fit aussi-tôt sa confession de foi toute conforme à la creance de l'Eglise. Il parla ensuite des bonnes œuvres, de la resurrection des morts, & des affaires du Concile, dont il recommanda le soin aux Legats & au Cardinal de Lorraine; & comme il vouloit encore proposer la route qu'il falloit tenir, sentant que la voix & la respiration lui manquoient, il dit, que Dieu lui defendoit de passer outre; mais que Sa Majesté Divine parleroit elle-même en temps & lieu, & voïant l'Assemblée fondre en larmes, il ajoûta encore ces mots, apres lesquels il expira: *Pourquoi vous affligez-vous comme des personnes qui sont sans esperance.*

Plaintes des Ambassadeurs.

Le 18. il n'y eût point de Congregation à cause des funerailles de ce Cardinal. Mais les Ambassadeurs de France allerent avec éclat à l'audience des deux Legats, à qui ils se plaignirent, que depuis onze mois qu'ils étoient à Trente on les amusoit de belles paroles, sans en venir jamais aux effets, quoiqu'ils n'eussent point cessé de representer les desolations de la France, les dangers que la Chretienté couroit parmi tant de troubles, & la necessité de faire une bonne Reformation: que la plûpart des Peres & des Theologiens se roidissoient contre: qu'ils considerassent combien il mouroit de gens de bien avant que de pouvoir executer leurs bons desseins pour le service public; temoins les Cardinaux de Mantouë & Seripand: que puisqu'ils avoient encore le temps, ils devoient faire toutes choses pour la decharge de leurs consciences. Les Legats leur repondirent, qu'ils étoient assez chagrins de ce que les choses alloient si lentement, mais que la mort des Cardinaux de Mantouë & Seripand en étoit la cause: que comme ils ne pouvoient pas seuls porter un si grand fardeau, ils vouloient attendre les Cardinaux Moron & Naviger, qui arriveroient bien-tôt. Les François se contenterent de cette reponse, d'autant plus que les Imperiaux souhaittoient qu'on procedât lentement jusqu'à ce qu'on sçût le succez de la negociation des Ambassadeurs de l'Empereur à Rome, & de celui du Roi d'Espagne, qui avoient prié conjointement le Pape de trouver bon qu'on fît à Trente & non pas à Rome une Reformation universelle du Chef & des Membres de l'Eglise, & qu'on y revoquât la clause *Proponentibus Legatis*, qui ôtoit aux Ambassadeurs & aux Prélats la liberté de demander ce qu'ils jugeoient utile, les uns pour leurs Eglises, & les autres pour leurs Princes. Mais ces Ministres ne s'accordoient point en tout: car quoique d'Avila, Ambassadeur du Roi d'Espagne, fît les mêmes instances, il pria ensuite le Pape de faire desister l'Empereur de la demande du Calice & du Mariage des Prêtres: c'est pourquoi dans l'audience publique que donna le Pape aux Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne, il leur repondit, que le *Proponentibus Legatis* seroit interpreté d'une maniere, que chacun pourroit proposer ce qu'il voudroit, & qu'il avoit laissé aux Legats le pouvoir de resoudre toutes les affaires sans lui en rien écrire: qu'il souhaitoit la Reformation, & qu'elle seroit deja faite, si on eût voulu s'en rapporter à lui; mais, que puisqu'on vouloit qu'elle se fît à Trente, si la chose ne reüssissoit pas, on ne pouvoit plus s'en prendre qu'aux Peres: qu'il desiroit la fin du Concile & non la suspension, & qu'enfin il écriroit aux Legats en ce sens. En effet il leur manda que le *Proponentibus Legatis* n'aïant été inseré que pour ôter la confusion, il entendoit que chaque Prélat pût proposer ce qu'il lui plairoit, & que les resolutions se prissent à la pluralité des voix, sans attendre les ordres de Rome: mais quelques-uns crurent que cette Lettre n'étoit écrite que pour tromper ceux qui ne con-

Plaintes des Ambassadeurs. connoissoient pas la Cour de Rome, & que le Cardinal Moron avoit des instructions secretes qui lui marquoient comment il auroit à executer les commissions qui lui viendroient de Rome.

Le Pape repondit à d'Avila dans une audience particuliere; qu'il avoit ouvert le Concile sur la promesse que le Roi d'Espagne lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du Saint Siege; mais qu'il se trouvoit bien trompé : les seuls Evêques d'Espagne irritez de ce qu'il avoit accordé un subside sur leurs Eglises, lui faisant plus de peine que tous les autres : qu'il ne doutoit point de la bonne volonté de leur Roi; mais que tout le mal venoit, de ce que l'Ambassadeur n'avoit pas assez de vigueur pour les retenir: qu'il étoit juste de laisser le Concile en liberté; mais qu'il n'en pouvoit souffrir la licence, ni qu'il fût sous le joug des Princes qui opprimoient la liberté pendant qu'ils la prêchoient: qu'il ne sçavoit pas si tous ceux qui faisoient des instances qu'on laissât au Concile cette liberté de proposer, avoient bien pensé aux maux qui arriveroient, si on laissoit la liberté à chacun de proposer ce qu'il voudroit, que comme il y en avoit de prudens & de sages, il pouvoit y en avoir à qui ces qualitez manquoient, & que ces gens-là seroient dangereux, si on n'y mettoit ordre: qu'il étoit peut-être celui à qui cela importoit le moins, puisque son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine; mais que les Princes avoient plus à craindre, à cause du mal qui leur en pouvoit arriver: que si on donnoit trop de liberté aux Evêques d'Espagne, Sa Majesté Catholique seroit la premiere à s'en repentir : que pour la Reformation, les empêchemens ne venoient pas de lui : qu'il vouloit bien differer les demandes du Calice & du Mariage des Prêtres pour contenter le Roi d'Espagne; & conclut qu'il ne tenoit plus qu'à Sa Majesté Catholique de voir une prompte & heureuse fin du Concile, & que s'il s'en voïoit jamais delivré, elle devoit attendre de lui toute sorte de satisfaction.

Congregations differées. Le 20. de Mars les Theologiens aïant achevé de parler sur le Mariage, les Legats delibererent s'ils en devoient proposer la doctrine & les Canons dans les Congregations des Prélats; mais considerans que les François & les Espagnols s'y opposeroient, & qu'il en pourroit naître encore de plus grandes disputes, ils jugerent à propos d'attendre que les deux nouveaux Legats fussent venus, & le Cardinal de Lorraine prit ce temps-là pour aller à Venise, cherchant à dissiper la douleur que lui causoit la mort de son frere, le Duc de Guise, tué pres d'Orleans, par Poltrot de Meré.

Les affaires du Concile demeurerent ainsi quelque temps suspenduës.

Entrée du Cardinal Moron. Le Samedi-saint le Cardinal de Moron fit son entrée à Trente, revêtu de ses habits Pontificaux, & fut conduit sous le dais dans l'Eglise Cathedrale, accompagné des Legats, des Ambassadeurs des Princes, & de tout le Clergé. Le Jour de Pâques il officia. Le Comte de Lune, Ambassadeur du Roi d'Espagne, fit aussi son entrée avec un nombreux cortege de Prélats, marchant au milieu des Ambassadeurs de l'Empereur & de France. Il fut d'abord visité par les François, qui lui dirent, qu'ils avoient ordre du Roi leur Maître & & de la Reine regente, de lui communiquer toutes les affaires, & de le seconder dans tout ce qui seroit du service du Roi Catholique.

Reception du Cardinal Moron. Le 13. d'Avril on tint une Congregation generale pour recevoir le Cardinal Moron. Apres la lecture de son Bref, il fit un discours, par lequel il representa que les guerres, les seditions & les autres maux presens cesseroient assûrement, quand on auroit trouvé moïen d'appaiser la colere de Dieu justement irrité par les péchez des hommes, & qu'on auroit retabli l'ancienne pureté : que pour ce sujet le Pape par un effet de sa sagesse avoit convoqué le Concile, composé de tant de personnes éminentes en vertu & en science : que les Cardinaux de Mantouë & Seripand y étant morts, le Pape l'avoit substitué en leur place avec le Cardinal Naviger; que connoissant la petitesse de ses forces & la grandeur de la charge, il eût bien voulu ne s'y pas exposer; mais que la necessité d'obéïr avoit surmonté sa crainte: qu'avant que de commencer il devoit aller trouver l'Empereur, & qu'il reviendroit dans peu de jours, pour traiter avec les Peres de ce qui seroit du service de Dieu, de l'utilité de l'Eglise & du salut des Peuples: qu'il apportoit deux choses au Concile; l'une, le temoignage du desir ardent que le Pape avoit d'affermir solidement la doctrine de la Foi, de reformer les mœurs, de pourvoir aux besoins des Princes, d'établir la paix & l'union même avec le parti contraire autant que cela se pourroit faire, sans porter prejudice à la dignité du Saint Siege; l'autre, une obéïssance exacte aux commandemens de Sa Sainteté. Enfin il pria les Peres de se depoüiller de leurs passions particulieres qui scandalisoient

lisoient la Chretienté, & de laisser les questions inutiles pour s'appliquer uniquement aux necessaires.

Paix de la France entre les Catholiques & les Huguenots.

Deux jours apres, le Cardinal Moron partit pour Inspruk. Il eût souhaité avant son depart voir le Cardinal de Lorraine; mais celui-ci aïant parlé au Cardinal Naviger à Venise, & aïant penetré une bonne partie des instructions dont étoit chargé le Cardinal Moron, il apprehendoit que ce Cardinal venant à lui communiquer ce qu'il avoit à traiter avec l'Empereur; soit le tout ou une partie, ne le mît dans quelque engagement: c'est pourquoi il ne revint à Trente que le 20. d'Avril, & le même jour on reçût la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots à l'avantage des Catholiques. Les Articles en avoient été dressez dans l'Isle aux Bœufs, pres d'Orleans: ils portoient, que les Seigneurs haut-justiciers auroient un Prêche public dans leurs Terres: que les autres qui avoient moïenne & basse Justice en auroient de particuliers dans leurs maisons seulement pour eux & leurs domestiques, pourvû que les lieux où ils demeureroient, relevassent immediatement du Roi: qu'on leur donneroit un Prêche dans les Fauxbourgs de chaque Ville où il y auroit Presidial: que chacun vivroit en liberté chez soi, sans être recherché ni molesté pour le fait de la conscience: l'exercice du Calvinisme se continueroit dans les Villes où il avoit été libre avant la paix: que les Ecclesiastiques rentreroient dans toutes les Eglises qui leur avoient été usurpées, mais sans pouvoir pretendre aucune reparation des degats qui y avoient été faits: qu'il ne pourroit y avoir aucun exercice de la nouvelle Religion dans la Ville & Prevôté de Paris; mais que ceux qui y avoient des maisons, y pourroient retourner & joüir paisiblement de leurs biens particuliers, sans être recherchez sur le fait de la conscience: que tous les particuliers rentreroient dans leurs biens, honneurs & charges, nonobstant toutes Sentences contraires & executions faites depuis la mort d'Henri II. jusqu'à lors: que le Roi declareroit que le Prince de Condé & tous ses adherans n'avoient rien fait qu'à bonne intention & pour son service: que tous les prisonniers de guerre ou de Justice, pris pour le fait de la Religion, seroient mis en liberté sans rien païer: qu'il y auroit une amnistie generale, avec defense aux deux partis de s'offenser mutuellement. Ces Articles furent dressez le 18. de Mars, & le 19. le Roi expedia des Lettres Patentes, où il exposoit, que depuis quelques années, Dieu aïant permis que son Roïaume fût affligé de seditions & de troubles au sujet de la Religion & d'une infinité de meurtres, de saccagemens & de profanations qui duroient encore, & que lui même aïant experimenté que la guerre n'est pas un remede à la maladie de son Etat; il avoit resolu de réünir ses Sujets par une bonne paix, esperant que le temps & la tenuë d'un saint & libre Concile general ou National produiroient quelque bon établissement. Les Articles concernant la Religion & quelques-autres en matiere d'Etat étoient rapportés dans ces Lettres, qui furent verifiées en Parlement le 25. & publiées le 27. du même mois.

Mort & Confession de Foi de Soto.

En ce temps-là Pierre Soto, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, estimé pour sa pieté & pour sa doctrine, tomba malade, & trois heures avant sa mort, dicta & signa une Lettre pour le Pape, où il declaroit par maniere de confession ses sentimens sur les points controversez dans le Concile, & conjuroit Sa Sainteté de consentir, que l'Institution & la Residence des Evêques fussent declarées de droit divin. Sa Lettre fut envoïée au Pape, mais il en resta une copie entre les mains de Loüis Soto son compagnon, qui en donna plusieurs autres copies à ses amis. Sur ces copies repanduës dans Trente chacun raisonnoit: les uns faisoient un grand fonds sur le temoignage rendu par un Docteur d'une vie exemplaire dans les approches de la mort: les autres disoient, que Soto n'avoit pas écrit de son propre mouvement, mais par celui de l'Archevêque de Brague: ceux qui tenoient la Residence de droit divin, s'appuïoient fort sur cette Lettre.

Indiction de la Session remise au 20. de Mai.

Le 21. d'Avril on tint une Congregation generale pour y resoudre la remise de la Session qui se devoit tenir le lendemain. Les deux Legats proposerent de la remettre au 3. de Juin. Le Cardinal de Lorraine fut d'un avis contraire, & dit, que toute la Chretienté étoit deja scandalisée de voir tant de remises, & qu'elle le seroit bien davantage, si on assignoit un jour auquel on manquât encore de tenir la Session: que de tant de matieres proposées & traitées, soit de la Residence soit sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, rien n'étant encore decidé, il ne lui sembloit pas à propos de determiner le jour, mais d'attendre jusqu'au 20. de Mai à le faire, parce que l'on pourroit prendre jour selon que les affaires iroient: que pour ne point perdre de temps on pourroit opiner sur les abus qui avoient rapport au Sacrement de l'Ordre en atten-

attendant le Cardinal Moron, qui sans doute apporteroit d'amples instructions, avec lesquelles on pourroit terminer les controverses & finir le Concile dans deux ou trois mois. Son avis fut suivi par le Cardinal Madruce & par tant de Prélats, qu'il fut ordonné que le jour de la Session seroit reglé le 20. de Mai. Les Legats furent mortifiez de voir que la proposition du Cardinal de Lorraine, avoit été plûtôt suivie que la leur, & crurent que cela portoit prejudice au Decret, *Proponentibus Legatis*.

Envoïé par le Cardinal de Lorraine à l'Empereur.

Le Cardinal de Lorraine envoïa le Sieur de Villemur vers l'Empereur, pour lui porter les avis des Docteurs François sur les Articles que Sa Majesté Imperiale avoit fait consulter, & pour lui representer que pour avancer les affaires du Concile, il falloit que Sa Majesté Imperiale parlât vivement au Cardinal Moron, & lui montrât qu'elle desiroit voir prendre de bonnes resolutions pour la gloire de Dieu; & qu'il étoit tres-important que Sa Majesté ne s'éloignât pas du Concile, afin que chacun fût retenu dans le devoir, & que la liberté fût conservée dans le Concile. Villemur étoit aussi chargé de presenter à l'Empereur une copie de l'Edit de pacification, & la copie d'une Lettre de Marie Stuart, Reine d'Ecosse, par laquelle elle mandoit au Cardinal de Lorraine, que nonobstant toutes les conjurations qu'on tramoit contre sa personne, elle vouloit vivre & mourir dans la Religion Catholique.

Difficultez sur le Decret de Reformation touchant le Sacrement de l'Ordre.

Le 24. d'Avril les deux Legats pour faire quelque chose en attendant le retour du Cardinal Moron, communiquerent aux Ambassadeurs les Decrets formez sur les abus touchant le Sacrement de l'Ordre, & le 29. les donnerent aux Peres. Quant au premier Decret concernant les Elections des Evêques, il ne plaisoit point aux Ambassadeurs, parce qu'il restreignoit la nomination de leurs Maîtres: ils firent aussi tous instance, qu'il fût ou corrigé, ou omis tout à-fait. Le Comte de Lune disoit, qu'il ne voïoit pas à quoi ce Chapitre pouvoit servir, & les Imperiaux declaroient, que si on faisoit un Decret de l'Election des Evêques, il en falloit aussi faire sur l'Election des Cardinaux & du Pape.

Entrée du Cardinal Naviger à Trente.

Le 19. au soir le Cardinal Naviger entra *incognitò* à Trente pour éviter les cérémonies.

Au commencement de Mai l'Empereur écrivit au Cardinal de Lorraine, que les propositions du Cardinal Moron demandant une mûre deliberation, il n'avoit pas encore pû lui donner une reponse positive; mais qu'en temps & lieu il la feroit telle qu'on connoîtroit que toutes ses actions se rapportoient au bien commun de la Chretienté: que nonobstant les besoins pressans de ses autres Etats, il s'arrêteroit à Inspruk, tant qu'il y auroit esperance de tirer quelque fruit du Concile, quand ce ne seroit que pour en maintenir la liberté.

Lettre de l'Empereur.

Les Theologiens François se retirent du Concile.

Les François qui sçavoient que le Roi envoïoit au Pape le Sieur d'Alegre, à l'Empereur le Sieur de Birague, & au Roi d'Espagne, Doisel, Conseiller d'Etat, pour demander la translation du Concile dans quelque Ville d'Allemagne, à la sollicitation du Prince de Condé, commencerent à ne plus prendre part aux affaires du Concile, & les Theologiens envoïez par le Roi, voïans qu'ils ne touchoient plus leurs appointemens & qu'ils manquoient d'argent, se retirerent tous, excepté deux Benedictins, Jean de Chartogne & Jean Verdun, entretenus par l'Ordre, & le Pere Hugonis, Cordelier.

Lettres de la Reine d'Ecosse.

Le 10. de Mai il se tint une Congregation pour lire les Lettres de la Reine d'Ecosse, Marie Stuart, qui declaroit qu'elle se soumettoit au Concile & promettoit, que dés qu'elle seroit en possession de la Couronne d'Angleterre qui lui appartenoit, elle rameneroit les deux Roïaumes à l'obéïssance du Saint Siege. Apres la lecture de ces Lettres, le Cardinal de Lorraine fit un discours pour excuser cette Princesse sur ce qu'elle n'envoïoit ni Ambassadeurs, ni Evêques au Concile, disant que c'étoit, parce que ses Sujets étoient heretiques; mais que pour elle, elle n'abandonneroit jamais la vraie Religion. Le Promoteur lui repondit au nom du Concile par des remercîmens pour cette Reine.

Congregation assignée au 14. de Mai.

Le Cardinal de Lorraine sur les avis qu'il avoit eûs de l'Ambassadeur de France à Rome, que le Pape le regardoit comme chef de parti, avoit envoïé Philippe Mussot son Secretaire pour se disculper aupres de Sa Sainteté. Ce Secretaire lui rapporta en ce temps-là une Lettre du Pape, par laquelle il lui marquoit, qu'il étoit persuadé de ses bonnes intentions, & qu'il étoit content qu'on laissât les matieres de l'Ordre & de la Residence pour travailler à la Reformation. Le Cardinal de Lorraine aïant fait voir cette Lettre au Cardinal Simonette, pour concerter avec lui comment on s'y prendroit, Simonette qui avoit des ordres contraires du Pape, lui fit reponse qu'on ne pouvoit travailler à la Re-

Congregation assignée au 14 de Mai.

Reforme en l'absence du Cardinal Moron; ce qui fit juger au Cardinal de Lorraine que le Pape ne vouloit point de Reforme : c'est pourquoi il commença à faire hautement des plaintes, disant que le Concile n'avoit aucune liberté, & que non-seulement on attendoit de Rome jusqu'à la decision des moindres choses; mais que les Peres mêmes, encore moins le Cardinal Madruce & lui, n'étoient pas estimez dignes de sçavoir ce que Rome ordonnoit, afin qu'ils pussent du moins se conformer à la volonté du Pape. Les Legats voïans que ces plaintes du Cardinal de Lorraine faisoient impression sur les esprits, assignerent une Congregation au 14. de Mai, pour traiter des abus touchant le Sacrement de l'Ordre, sans attendre le Cardinal Moron.

Avis du Cardinal de Lorraine sur l'Article de l'Election des Evêques.

Le Cardinal de Lorraine opinant dans cette Congregation sur l'Article de l'Election des Evêques, qui a été depuis supprimé, s'étendit fort au long sur les abus qui s'y commettoient, & pour pouvoir invectiver plus librement contre ceux de la Cour de Rome, il commença par la France & n'épargna pas même le Roi : car parlant du Concordat, il dit, que Leon X. & François I. avoient partagé entr'eux la collation des Benefices du Roïaume, laquelle appartenoit aux Chapitres : il fit voir qu'il n'appartenoit point aux Rois de nommer aux Prelatures, ni aux Cardinaux de tenir des Evêchez : il blâma le dernier accord fait en France avec les Huguenots; & sortant ensuite de la France, il dit, que Rome étoit la source d'où venoient tous les abus : que pas un Cardinal n'étoit sans Evêché, quoique cela fût incompatible : que cet usage de commende, d'union à vie & d'administration, en vertu duquel un homme contre toute justice tenoit plusieurs Benefices, sous pretexte qu'ils n'en faisoient plus qu'un seul, étoit une pure moquerie faite à Dieu. Il cita plusieurs fois ce passage de saint Paul, *Ne vous trompez pas, on ne se moque point de Dieu: l'homme ne recueillira que ce qu'il aura semé.* De-là il tomba sur les Dispenses, & les condamna comme ôtant la force à toutes les Loix. Enfin il parla sur tant d'abus, & avec un si grand feu, qu'il tint lui seul toute la Congregation. Le Cardinal Simonette fut tellement offensé de ce discours, qu'il ne feignit point de dire, que le Cardinal de Lorraine parloit comme les Lutheriens, & qu'il seroit à souhaiter qu'il n'en eût pas au moins les sentimens dans le cœur. Ce qui irrita si fort le Cardinal de Lorraine, qu'il en fit porter ses plaintes au Pape.

Reponse de l'Empereur apportée par le Cardinal Moron.

Sur ces entrefaites l'Empereur renvoïa le Cardinal Moron avec une reponse par écrit, conçûe en termes generaux : „ Qu'il defendroit „ l'autorité du Pape contre les Heretiques quand „ il en seroit besoin : qu'il se tiendroit à Inspruk „ sans passer plus avant : que la translation du „ Concile ne se devoit point faire sans le con- „ sentement des Rois de France & d'Espagne: „ que pour son couronnement il falloit aupa- „ ravant proposer la chose dans la Diette, de „ peur de donner de l'ombrage aux Allemans : „ que quant à la maniere de traiter dans le Con- „ cile, il demandoit deux choses; que la Refor- „ mation se fît à Trente, & que chacun y pût „ proposer ce qu'il croiroit necessaire; & que „ l'on commençât à travailler sur les Articles „ presentez de sa part, & sur ceux des Fran- „ çois.

Remise de la Session.

Le Cardinal Moron arriva d'Inspruk à Trente le 17. de Mai 1563. Les Legats se mirent aussi-tôt à traiter ensemble du jour de la Session, lequel se devoit determiner le 20. du mois : mais comme les matieres n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne sçavoit pas encore quand elles le seroient, on delibera dans la Congregation du 19. d'attendre jusqu'au 10. de Juin à fixer le jour de la Session.

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

Avant que de parler de ce qui se passa dans la Congregation du 21. de Mai où le Comte de Lune fut reçû comme Ambassadeur du Roi d'Espagne, il ne sera pas hors de propos de dire, de quelle maniere cet Ambassadeur obtint malgré toutes les oppositions des Ambassadeurs de France, qu'il y seroit assis hors de son rang pour ne pas se trouver assis au-dessous d'eux.

Le Sieur de Lansac avoit ordre dans ses instructions de ne point permettre, que dans le Concile ni ailleurs il se fît rien qui pût prejudicier à la preseance des Ambassadeurs de France sur ceux d'Espagne, qu'on donnât la moindre atteinte à ce droit, ni qu'on le mît en aucune maniere en compromis; & en cas qu'on lui refusât une chose si juste, de protester de la nullité du Concile, de declarer que la France ne recevroit point ses Decrets en aucune maniere; de partir incontinent, & d'emmener tous les Prélats François. Ce fut par-là que Lansac commença sa negociation, en donnant par ce moïen de l'inquietude aux Legats. Le Marquis de Pescaire qui étoit pour lors à Trente, mais qui n'y fit pas grand sejour, declara aux Legats, qu'il ne se contenteroit point de la place qu'on lui donneroit immediatement apres les Ambassadeurs de France; mais il

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

il leur fit aussi connoître qu'il ne s'opiniâtreroit point à demander la préseance, & qu'il consentiroit qu'on trouvât quelque temperament. Les Legats craignans que cette contestation ne fût cause d'un grand desordre, furent d'avis que le Pape ordonnât par un Decret, que les Ambassadeurs ne se trouvassent point aux Congrégations ni aux Sessions, s'ils n'y étoient expressément invitez par un Huissier du Concile, & que l'Ambassadeur qui ne laisseroit pas d'y aller sans en avoir été prié, seroit obligé de ceder à ceux qui y auroient été invitez: & que comme il importoit d'ailleurs à la reputation du Concile aussi bien qu'à celle des Ambassadeurs, de les nommer tous dans les Actes, tant les absens que les presens, on les nommeroit dans l'ordre qu'ils étoient arrivez à Trente. Mais les François rejetterent toutes ces ouvertures, aussi bien que toutes les autres qui pouvoient rendre leur droit problematique, ou qui pouvoient seulement donner lieu à la contestation.

Le Cardinal Borromée, premier Ministre de Pie IV. fit quelques autres propositions; mais les Ambassadeurs de France demeurerent fermes; & de l'autre côté le Roi d'Espagne ne voulut point que le Comte de Lune, qu'il avoit nommé Ambassadeur en la place du Marquis de Pescaire, allât à Trente, qu'on n'eût reglé son rang, tant dans les Congrégations que dans les Sessions. Le Pape proposoit, que pour éviter toutes les contestations qu'on prevoïoit devoir arriver infailliblement, on en pouvoit user comme l'on faisoit à Rome, où l'Ambassadeur d'Espagne ne se trouve point aux cerémonies lorsque celui de France y veut être present; ou bien, qu'un même Ambassadeur fût chargé des affaires de l'Empereur & de celles du Roi d'Espagne. Mais cette ouverture n'aïant pas été approuvée par les Espagnols, & l'Empereur ne jugeant pas à propos de donner commission au Comte de Lune, parce que l'Allemagne & l'Espagne avoient des interêts differens à menager à Trente, il fallût songer à d'autres moïens, puisqu'aussi bien le Roi d'Espagne refusoit d'y envoïer un Prélat qui auroit pû prendre la place avec les autres Ambassadeurs Ecclesiastiques. Le Pape exhortoit continuellement les Legats de travailler à l'accommodement; mais en leur défendant d'en parler à Lansac avant la prochaine Session, de peur qu'elle ne fût troublée ou retardée: car bien que son interêt fût de ne rien faire sans la participation des Ministres de France, ou qui pût porter prejudice au Roi leur Maître, tant au petitoire qu'au possessoire; il sçavoit neanmoins qu'ils étoient si sensibles sur cette affaire, qu'ils ne pouvoient souffrir qu'on leur fît la moindre proposition d'accommodement: C'est ce que le Pape écrivit en general aux Legats: mais dans une depêche particuliere qu'il fit au Cardinal de Mantoüe, il lui marquoit que Francisco de Vargas, Ambassadeur d'Espagne lui avoit dit en confidence, & comme un grand secret, que le Roi son Maître lui écrivoit; que plûtôt que de troubler ou de faire rompre le Concile, il aimeroit mieux ordonner à son Ambassadeur de ceder au dernier de tout le Concile, en protestant toutefois que son intention étoit, que cette pieuse complaisance ne prejudiciât point à ses droits ni à ses pretentions. Vargas avoit desiré que le Pape en fît aussi un secret aux Legats, afin que cela ne les rendît pas plus negligens à travailler à l'accommodement qu'on esperoit faire avec les François. Mais Pie IV. n'eût pas assez de discretion pour faire un secret de l'affaire, qui à son avis pouvoit bien faciliter le progrez du Concile, que les contestations de cette nature retarderoient beaucoup.

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

Sur ces Lettres, les Legats inviterent les Ambassadeurs de France de venir chez eux, & leur representerent combien il importoit à la Chretienté que le Concile fût continué & achevé: que les offices des Ministres des deux Couronnes étoient necessaires pour cela: que pour cet effet il étoit aussi necessaire que ceux de France fissent pour le Roi d'Espagne, beaufrere de leur Roi, tout ce qui dependroit d'eux, pourvû que ce fût sans prejudicier à la dignité du Roi leur Maître. Ils leur proposerent en même-temps deux moïens, qui tous deux leur conservoient leur place immediatement apres les Ambassadeurs de l'Empereur: l'un étoit, qu'on donnât à l'Ambassadeur d'Espagne un siege au milieu de la salle, vis à vis les Legats, au même endroit où celui de Portugal avoit été assis du temps de Jules III. à cause de la contestation qu'il avoit euë avec celui des Ambassadeurs de l'Empereur Ferdinand, qui le representoit comme Roi d'Hongrie: l'autre étoit, qu'on donnât place au Comte de Lune sur le banc des Ecclesiastiques apres l'Ambassadeur de l'Empereur, qui étoit Archevêque. Les Ambassadeurs de France repondirent, qu'ils n'avoient point de propositions à faire ni à recevoir: que le desordre ne procedoit que de ceux qui vouloient introduire des nouveautez; & que pour le prevenir, le plus sûr étoit de laisser les affaires en l'état où elles étoient depuis plusieurs siecles:

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

cles : que c'étoit-là l'ordre qu'ils avoient du Roi leur Maître, qui leur commandoit de partir & d'emmener les Prélats François, si on faisoit la moindre innovation : qu'il falloit accuser de toutes ces alterations, non le Roi Philippe, mais quelques esprits ambitieux, inquiets & ennemis du repos : qu'ils étoient bien persuadez de la bonne intention du Roi d'Espagne : qu'ils sçavoient que ce Prince bien loin de vouloir faire prejudice au Roi son beau-frere pendant sa minorité, seroit toûjours prêt de le secourir de toutes ses forces contre les rebelles : que la France ne pouvoit trop repondre à cette amitié ; mais que les loix de la gratitude n'obligeoient point le Roi à faire une brêche à sa propre Dignité.

Le Cardinal de Mantouë leur remontra, que puisqu'on leur laissoit leur rang, ils ne se devoient point opposer à la satisfaction d'autrui, du moins si leurs intentions étoient bonnes à l'égard du Concile. Les Ambassadeurs repartirent ; qu'ils seroient bien aises de contribuer à la satisfaction d'autrui, pourvû qu'elle ne fît point tort à l'honneur de leur Prince : que toutes ces propositions venoient de la part des Espagnols, qui n'avoient d'autre intention que de rendre douteux & problematique, ce qu'il importoit à la dignité de la Couronne de France d'établir comme une chose certaine ; sçavoir, que la premiere place apres celle de l'Empereur est duë à sa Majesté Tres-Chretienne ; & qu'on ne les pouvoit accuser ni même soupçonner de mauvaise volonté à l'égard du Concile, parce qu'ils vouloient se maintenir dans la possession ancienne, & qu'ils ne vouloient point consentir à une nouveauté. Alors le Cardinal de Mantouë qui sçavoit le secret, & qui vouloit conclure quelque chose de plus avantageux pour le Roi d'Espagne, qu'en obligeant son Ambassadeur à prendre place aupres de celui de France, demanda aux Ambassadeurs de France ce qu'ils diroient, si celui d'Espagne alloit s'asseoir au dessous de tous les autres, & si en ce cas ils pretendoient le contraindre de prendre une place plus digne que celle qu'il se donnoit lui-même. Les Ambassadeurs de France surpris de cette question si extraordinaire, dirent qu'ils y penseroient. Les Legats les prierent d'y penser serieusement ; & cependant ils tâchoient de gâgner le Cardinal de Lorraine afin qu'il disposât les Ambassadeurs à se rendre plus faciles.

Ce Cardinal leur dit dabord que les Ambassadeurs devoient sçavoir quels ordres ils avoient ; qu'ils étoient obligez d'y obéïr, de se tenir à l'ancien usage ; & que c'étoit à la Cour qu'il falloit s'adresser pour tâcher d'y trouver quelque temperament. Lansac en écrivant sur ce sujet à l'Ambassadeur de France qui étoit à Rome, ne craignit point de lui dire, qu'il n'en seroit autre chose : & parce que le bruit couroit en ce temps-là, que Loüis d'Avila, Ambassadeur d'Espagne avoit ordre de presser le Pape de donner au Roi son Maître le tître d'Empereur des Indes ; Lansac ajoûta à sa Lettre, qu'il ne falloit point que les Espagnols s'imaginassent que ce nouveau tître acquît au Roi Philippe un nouveau droit qui obligeât l'Empereur des Gaules à lui ceder.

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

Le Pape aïant sçû ce qui s'étoit passé dans la premiere conference, écrivit aux Legats, que la reponse des François ne l'avoit point surpris, & qu'il avoit bien crû que les moïens qu'il avoit proposez ne réüssiroient pas ; mais qu'il avoit aussi jugé devoir faire tout ce qui dependoit de lui ; qu'il n'avoit autre chose à dire, sinon que si les Espagnols vouloient protester, les Legats reçûssent leurs protestations. Ce fut vers la fin de l'année 1562. que cela arriva, & presqu'au même-temps Philippe écrivit au Pape, que dans la conjoncture presente il ne vouloit pas trop regarder à la preseance, parce que dans le poste où Dieu l'avoit établi, ces pensées de vanité ne l'inquietoient point ; mais qu'il ne songeoit qu'à ce qui regardoit le service de Dieu & le bien de l'Eglise. L'extrait de cette Lettre aïant été communiqué aux Ambassadeurs, ils depêcherent aussi-tôt Lancelot Avocat du Concile au Comte de Lune qui se trouvoit aupres de l'Empereur à la Diette d'Augsbourg, pour le convier de venir à Trente. Le Comte repondit, qu'il ne pouvoit partir qu'il ne fût assûré que le rang qu'on lui donneroit seroit conforme à son honneur, c'est à dire, la premiere place apres celle de l'Ambassadeur de l'Empereur, ou bien celle du premier Ambassadeur Ecclesiastique, parce que la seconde étoit occupée par l'Ambassadeur de Ferdinand comme Roi d'Hongrie. Les Legats qui sçavoient bien que les François rejetteroient absolument le premier parti, voulurent obliger le Cardinal de Lorraine à leur faire agréer le second ; mais ce Cardinal le rejetta aussi, & dit, que la place des Ecclesiastiques étant plus honorable que celle des Laïques, cela ne feroit que redoubler les honneurs que l'on pretendoit faire aux Espagnols. Il s'y rencontra encore une autre difficulté, qui fut, que Jean de Morvilliers, Evêque d'Orleans, qui en

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

en l'absence de Lansac faisoit la fonction de premier Ambassadeur, étant d'Eglise, les Ministres de France avoient place sur l'un & l'autre banc ; de sorte que celui d'Espagne ne pouvoit s'y asseoir, sinon en cedant aux autres. C'est pourquoi les Legats revinrent à leur premiere proposition ; sçavoir, de donner aux Espagnols la place qu'on avoit autrefois donnée aux Portugais, vis à vis des Legats. Le Cardinal de Lorraine jugeoit par prevention ou autrement, que les Ambassadeurs de France à qui on conservoit la place qu'ils avoient toûjours euë immediatement apres l'Ambassadeur de l'Empereur, ne s'y devoient pas opposer ; mais les Ambassadeurs en parloient tout autrement ; ils disoient, que leur intention & leur devoir étoient de conserver au Roi leur Maître la premiere dignité apres celle de l'Empereur ; ensorte que cela parût aux yeux de tout le monde, & que personne ne pouvoit la leur disputer, comme on pourroit faire, si on donnoit à l'Ambassadeur d'Espagne une autre place que l'ordinaire, qui est celle qui suit immediatement la place de l'Ambassadeur de France : qu'ils n'avoient point d'ordre d'accepter d'autre parti, & que si on ne leur donnoit satisfaction sur ce sujet, ils ordonneroient à tous les Prélats François de se retirer sur peine de desobéïssance & de saisie de leur temporel. Les Legats s'imaginant qu'une opposition vigoureuse vaincroit enfin la fermeté des François, leur dirent, que leur dureté & leur obstination n'étant point raisonnables, ils ne laisseroient pas de passer outre, & de donner à l'Ambassadeur d'Espagne la place qu'ils lui avoient destinée. Les Ambassadeurs de France en eurent d'autant plus de chagrin, qu'ils s'imaginoient que l'intention des Legats étoit de donner à celui d'Espagne une place extraordinaire, non seulement dans les Congregations, mais aussi dans les Sessions, où les sieges étoient disposez d'une maniere, que l'Ambassadeur d'Espagne y auroit eu la place la plus honorable. Ils jugeoient que les Legats en usoient ainsi à dessein d'offenser si cruellement la France, qu'elle fût obligée de revoquer ses Ambassadeurs & ses Prélats, & de donner par-là occasion à la dissolution du Concile. C'est pourquoi afin que cette contestation n'entraînât pas apres elle la rupture entre les deux Couronnes dans un temps où la France ne vouloit pas irriter l'Espagne, les Ambassadeurs de France vouloient reduire les Legats à la necessité de rompre avec eux les premiers, & resolurent d'envoïer un expres à la Cour qui remît au jugement du Cardinal de Lorraine toute cette affaire. Ce Cardinal dit d'abord aux Legats, qu'il ne trouvoit point d'autre accommodement, si ce n'étoit que l'Ambassadeur d'Espagne cedât ou s'absentât en protestant. Ensuite il ajoûta, qu'à son avis on lui pouvoit donner seance dans les Congregations vis à vis des Legats, mais hors du rang des Ambassadeurs, aupres du Secretaire du Concile, afin qu'on ne pût croire que cette place lui avoit été donnée par l'Assemblée, ou de l'ordre des Presidens, sur quoi il eût pû former de nouvelles pretentions. Mais ce n'étoit que le sentiment du Cardinal, & lorsqu'il en eût conferé avec les Ambassadeurs de France, il dit aux Legats, que les Ambassadeurs jugeoient, que pendant la minorité du Roi, les Ministres ne pouvoient consentir à la moindre alteration qui pût prejudicier à la possession en laquelle la France étoit de preceder tous les autres Rois de la Chretienté par tout : que ce qui se feroit à Trente seroit d'une consequence d'autant plus grande, que les yeux de tout le monde s'arrêteroient sur ce qui seroit reglé par le Concile œcumenique : que les services que les Rois de France avoient rendus au Saint Siege ne permettoient point qu'on leur fît moins d'honneur en celui-ci qu'ils en avoient reçû dans les precedens : que l'Ambassadeur d'Espagne ne devoit point prendre d'autre place, que l'ordinaire immediatement apres l'Ambassadeur de France ; que quand même il prendroit la derniere de toutes, cela pourroit faire revoquer en doute le droit du Roi leur Maître ; qu'ainsi ce seroit lui faire un prejudice qui les obligeroit à partir : que la guerre que le Roi soûtenoit contre les Huguenots pour l'amour de l'Eglise & de la Religion, devoit convier les Peres à maintenir le Roi de France dans son droit de preseance, à l'exemple du Senat de Venise, qui l'avoit maintenu dans la possession où il étoit. Les Legats furent d'autant plus surpris de ce discours, que le Roi d'Espagne avoit fait esperer au Pape que les offres qu'il feroit faire à la Cour de France, l'obligeroient à envoïer d'autres ordres aux Ambassadeurs. Pendant ces contestations Claude Quignones Comte de Lune, Ambassadeur d'Espagne arriva à Trente. Aïant eu quelque conference sur ce sujet avec les Legats, ils lui representerent l'ouverture qu'avoit fait le Cardinal de Lorraine de lui donner une place extraordinaire, & lui conseillerent d'y acquiescer, parce que cette place ne lui ôtoit point son droit ; & que quoique les Ambassadeurs

Contestation des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

deurs de France s'y opposassent, il y avoit neanmoins lieu de les gâgner par le moïen du Cardinal de Lorraine, sur qui la Reine s'étoit remise de cette affaire, ainsi qu'ils l'avoient appris. Sur cela le Comte de Lune declara publiquement, que s'il ne pouvoit obtenir la preseance sur l'Ambassadeur de France, il se contenteroit qu'on le plaçât vis à vis de lui, ou bien de quelque autre côté au choix de l'Ambassadeur de France. Il declara aussi, qu'il ne feroit point de difficulté de prendre telle autre place que les Legats lui assigneroient, pourvû qu'il ne parût point qu'il cedoit à l'Ambassadeur de France; mais que si on ne lui en donnoit pas une qu'il pût prendre avec honneur, il suivroit les ordres qu'il avoit de se retirer. Il les avoit en effet: car encore que Philippe eût écrit au Pape, ainsi qu'il a été marqué, qu'il ne vouloit point s'amuser à ces vanitez ni pousser ses pretentions; ces sentimens n'avoient pas été trop sinceres, ou ils devoient avoir été bien alterez depuis. Cependant les Legats considerans que la presence de l'Ambassadeur d'Espagne donnoit beaucoup de lustre au Concile, & qu'elle lui étoit même plus necessaire que celle de l'Ambassadeur de France, à cause du grand nombre de Prélats sujets, creatures, ou dependans du Roi d'Espagne, resolurent ce qui avoit été proposé touchant la place, & en écrivirent au Pape. Le Cardinal de Lorraine de son côté en écrivit à la Reine mere Catherine de Medicis, pour sçavoir son intention sur ce sujet. Elle repondit, qu'elle aimoit tendrement le Roi d'Espagne son fils: c'est ainsi qu'elle l'appelloit, quoiqu'il ne fût que son gendre, & qu'elle ne vouloit pas seulement lui conserver son honneur, mais aussi le lui augmenter, si elle pouvoit: que s'il étoit en possession de la preseance, elle ne songeroit pas seulement à la lui contester; mais qu'il étoit constant que les Ambassadeurs de France avoient toûjours eu dans tous les Conciles seance immediatement apres celui de l'Empereur, & particulierement avant celui d'Espagne: Qu'au Concile de Constance cet illustre Jean Gerson, Ambassadeur de France avoit la premiere place & apres lui Raimond Folez Comte de Cardonne, Ambassadeur d'Alphonse Roi de Castille; & qu'au Concile de Latran tenu sous Leon X. quoique Ferdinand possedât en Espagne les mêmes Roïaumes que Philippe y possede, Guillaume de Vic son Ambassadeur, avoit dans toutes les occasions cedé le pas à Loüis de Solieres, Ambassadeur de Loüis XII. qu'en ce jeune âge du Roi la Reine ne pouvoit rien innover au prejudice du Roi son fils, & contre l'honneur de la Nation. Sur cette reponse le Cardinal de Lorraine alla trouver l'Empereur à Inspruk, pour le prier de faire ensorte que le Comte de Lune s'accommodât, l'assûrant qu'apres cela les Ambassadeurs de France lui rendroient tous les honneurs qu'il pourroit desirer d'eux. L'Empereur lui dit, qu'il ne vouloit point se mêler de ces pretentions, ni se constituer Juge des droits des deux Rois; mais que le Cardinal devoit se souvenir qu'il avoit lui même proposé qu'on donnât une place extraordinaire à l'Ambassadeur d'Espagne, croïant que cela ne porteroit aucun prejudice aux Ambassadeurs pendant qu'ils conserveroient la leur: qu'il souhaiteroit que les Ambassadeurs s'accommodassent entr'eux à l'amiable, sans y interesser les Rois leurs Maîtres, à quoi il pria le Cardinal de Lorraine de travailler.

Le Pape à qui les Legats en avoient écrit, ainsi que nous avons dit, avoit la même consideration pour l'Espagne qu'eux; & jugeant qu'on ne pouvoit offenser Philippe sans faire un tort considerable aux affaires du Concile, resolut de lui faire donner quelque satisfaction. Afin que les Legats eussent plus d'autorité & de courage pour executer ses ordres; il leur écrivit que le Roi d'Espagne le pressoit fort & trouvoit étrange, qu'on differât si longtems à donner place à son Ambassadeur, tant aux Congregations qu'aux Sessions: qu'il jugeoit qu'il étoit juste qu'on eût quelque consideration pour un si grand Monarque, & qu'on trouvât le moïen de le satisfaire sans préjudice de l'interêt des parties: que le lieu qu'il leur marquoit dans un dessein qu'il leur envoïoit, lui sembloit honorable & propre, & qu'il ne voïoit point que les François eussent sujet de s'en plaindre; que c'étoit-là son intention; que c'étoit à eux à l'executer avec leur dexterité accoûtumée, & que s'ils trouvoient de l'opposition, ils laissassent protester ceux qui en auroient envie, pourvû que son ordre fût executé, & qu'ils n'y manquassent pas. Le Cardinal Borromée y ajoûta une Lettre en chiffre, où il disoit, que le Pape entendoit que l'affaire demeurât secrete jusqu'au temps de l'execution, afin de surprendre les François; que peut-être ils ne seroient pas contens, mais qu'il falloit les laisser protester, & même partir s'ils vouloient, mais qu'on eût à commander aux Legats d'executer l'ordre de point en point. Outre cette Lettre generale aux Legats, le Cardinal Borromée en écrivit une secrete au Cardinal Moron, qui

Contestations des Ambassadeurs de France & d'Espagne sur la preseance.

qui portoit comme un grand secret, que d'Avila & Vargas Ambassadeurs d'Espagne, avoient mis entre les mains du Pape un Ecrit signé d'eux & scellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du Ro leur Maître, qu'il emploïeroit toutes ses forces, ses Etats & sa propre personne pour la defense & pour l'augmentation de l'autorité du Pape, du Saint Siege & de la Foi Catholique : que le Pape vouloit que le Cardinal Moron sçût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là, que ce n'étoit pas sans sujet qu'il tâchoit de faire donner satisfaction au Roi d'Espagne. Les Legats avant que d'en venir là, voulurent bien encore faire une tentative sur l'esprit des Ambassadeurs de France pour les disposer à donner une place extraordinaire au Comte de Lune. Ils leur firent entendre par le Cardinal de Lorraine, que cette place extraordinaire qu'ils demandoient pour l'Ambassadeur d'Espagne, n'étoit que dans les Congregations, qui n'étoient point des actions publiques; mais que dans les Sessions ils disposeroient le Comte de Lune à s'en abstenir. Ce fût-là la couleur qu'on donna à l'aquiescement des Ambassadeurs de France: mais la verité est, que le Cardinal de Lorraine ne menageant pas assez l'honneur & l'interêt du Roi son Maître, les obligea de consentir à ce que l'on donnât une place extraordinaire à l'Ambassadeur d'Espagne. Ainsi dans la Congregation du 21. de Mai, le Comte de Lune apres la lecture de sa Lettre de creance & de ses pouvoirs, datez du 20. d'Octobre 1562. parla en ces termes. Je suis content de recevoir pour le present la place qu'on m'a donnée; mais sous protestation que je n'entens point, que ma moderation & l'égard que j'ai pour les deliberations de ce saint Concile, puissent en aucune façon prejudicier à la dignité & à la majesté, ni au droit du Roi Catholique, mon Prince, ou de ses descendans, ni empêcher qu'ils n'aïent encore à l'avenir ici ou en tout autre lieu toutes les mêmes actions en leur entier: j'entens donc reserver & reserve en effet pour tout autre temps & lieu les droits de mon Roi & de ses descendans, lesquels droits il pourra poursuivre & defendre ci-apres, comme si j'avois dés cette heure la place que je pretens m'être dûë. Il demanda ensuite que sa protestation fût enregistrée dans les Actes du Concile; que nulle relation ne fût imprimée de ce qui venoit de se passer, que sa declaration n'y fût inserée tout au long, & qu'on lui en donnât un acte authentique. Les Ambassadeurs de France protesterent à leur tour, que leur place étoit la premiere apres celle de l'Empereur & la même que leurs predecesseurs avoient occupée de tout temps; ce qui se pouvoit justifier par l'état du Concile de Latran tenu sous Leon X. où Loüis de Soliers, Ambassadeur de François I. avoit eu seance au-dessus de Jerôme de Vich, Ambassadeur d'Espagne ; & Jean Gerson dans le Concile de Constance, au-dessus de Raimond Floch Comte de Cardone: que si le lieu occupé par le Comte de Lune, pouvoit servir de prejugé contre eux, il en serviroit aussi contre les Ambassadeurs de l'Empereur; & que les Espagnols leur disputeroient aussi le rang s'ils venoient une fois à preceder les François: que c'étoit donc aux Peres qui representoient l'Eglise universelle, à rappeller chacun dans son rang, selon ce qui est dit dans l'Evangile, *donnez à celui-ci vôtre place*; mais que puisque les Peres se laissoient aller & que les Ambassadeurs de l'Empereur donnoient dans cette nouveauté, quoi qu'il y allât de leur interêt aussi bien que de celui des François qui vouloient conserver leur ancien rang, se fiant sur la bonne foi du Roi Catholique & sur l'alliance des deux Couronnes, ils ne demandoient pour le present autre chose, sinon que les Peres declarassent que le fait du Comte de Lune ne pouvoit prejudicier en aucune façon à la possession immemoriale du Roi Tres-Chretien, & que leur reponse fût inserée dans les Actes du Concile.

Harangue de Fontidonius au nom du Comte de Lune.

Pierre Fontidonius, Theologien Espagnol, fit au nom du Comte de Lune un discours, dont voici la substance. Il dit que la fin du Concile approchant, le Roi Catholique envoïoit ce Ministre pour assûrer les Peres qu'il étoit prêt de faire pour le Concile tout ce que l'Empereur Martien fit dans celui de Calcedoine, c'est-à-dire de defendre la verité enseignée par leurs Decrets, d'appaiser les tumultes, & de conduire à bon port un Concile que Charles-Quint son pere avoit protegé dans sa naissance & dans son progrez, jusqu'à entreprendre de fâcheuses guerres à son sujet, & dont l'Empereur Ferdinand son oncle faisoit encore le principal appui : que son Roi n'avoit rien omis du devoir d'un Prince Catholique pour le rassembler : qu'il y avoit envoïé ses Evêques & les meilleurs Theologiens d'Espagne: qu'il avoit conservé la Religion dans ce Roïaume en fermant à l'Heresie toutes les avenuës des Pirenées : qu'il avoit empêché par ses soins, que cette peste ne penetrât

Harangue de Fontidonius au nom du Comte de Lune.

„ netrât jusques dans le cœur des Indes Occi-„ dentales, & n'étouffât les premieres semen-„ ces de la Religion Chretienne qui commen-„ çoit à germer parmi les Peuples : que c'étoit „ par l'industrie de ce Prince, que la Foi & la „ pureté de la doctrine florissoient dans l'Es-„ pagne ; desorte que l'Eglise avoit de quoi se „ consoler dans le deplaisir de voir les autres „ Provinces infectées d'heresie, pendant que „ toute l'Espagne étoit saine & capable de lui „ servir d'ancre sacrée parmi tant de naufra-„ ges. Plût à Dieu, s'écria-t'il, que les autres „ Princes eussent imité la severité de Philippe „ contre les Heretiques, l'Eglise seroit deli-„ vrée d'un abîme de maux, & les Peres, du „ souci de tenir un Concile. Il dit que le Roi „ ne s'étoit marié avec la Reine d'Angleterre „ que pour ramener cette Isle à l'obéïssance „ de l'Eglise. Il parla des secours envoïez tout „ recemment au Roi de France, qui avoit „ remporté une belle victoire sur les Hugue-„ nots par la valeur des Espagnols, quoique „ le nombre en fût petit. Il ajoûta que Phi-„ lippe attendoit du Concile l'établissement de „ la Doctrine orthodoxe & la Reformation „ des mœurs. Il loüa les Peres de n'avoir ja-„ mais voulu traiter l'un sans l'autre : il ex-„ posa que son Prince desiroit qu'ils exami-„ nassent mûrement la demande de ces gens, „ qui aïant plus de zele que de prudence, „ vouloient qu'on accordât quelque chose „ aux ennemis de la Religion pour les regâ-„ gner. Il invectiva contre ceux qui disoient, „ qu'il falloit vaincre les Protestans par la „ bonté, disant, qu'on avoit à faire à des gens „ qui ne se gâgnoient ni par les bienfaits, ni „ par la misericorde. Il exhorta les Peres à „ faire voir, que la Majesté de l'Eglise les „ touchoit plus que la satisfaction des devoïez : „ l'Eglise aïant toûjours pratiqué de reprimer „ l'audace de ses ennemis, jusqu'à leur refu-„ ser ce qu'elle eût pû leur accorder honnête-„ ment. Il les conjura au nom de son Maître, „ de passer les questions superfluës ; & dit, que „ comme ils étoient assemblez pour remedier „ aux maux qui tourmentoient la Chretienté, „ s'ils n'en venoient aux effets, la Posterité „ n'en attribueroit qu'à eux seuls la faute, & „ auroit lieu de dire qu'ils auroient pû mieux „ faire, s'ils en eussent eu la volonté. Il fi-„ nit par un éloge du Comte de Lune & de „ ses Ancêtres.

On lui repondit, que dans la douleur que les calamitez communes causoient aux Peres, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la pieté du Roi Catholique & de la resolution où il étoit de defendre leurs Decrets : que l'Empereur & les Princes Chretiens aïant les mêmes intentions, les Peres de leur côté tâcheroient de correspondre parfaitement à leurs desirs, ainsi qu'ils s'y sentoient portez par leur propre inclination & par les exhortations du Pape : que du jour qu'ils s'étoient assemblez, ils n'avoient cessé de travailler à la Reformation des mœurs & à l'explication de la Doctrine Catholique : qu'ils remercioient Sa Majesté Catholique de son zele pour la Religion, de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi d'un tel Ambassadeur que le Comte de Lune, dont ils attendoient bien du secours.

Harangue de Fontidonius au nom du Comte de Lune.

La harangue du Docteur Espagnol déplût à tous les Ambassadeurs, leurs Princes y étant en quelque maniere blâmez de n'avoir pas imité la conduite du Roi d'Espagne, & de n'avoir pas montré la même resolution de faire executer à la rigueur les Decrets du Concile contre les Heretiques ; & lorsqu'ils s'en plaignirent au Comte de Lune, il leur dit, que ces paroles lui avoient déplû autant qu'à eux, qu'il avoit même commandé à ce Theologien de les supprimer & qu'il le puniroit de sa désobéïssance.

Entrevûë des Cardinaux de Lorraine & de Ferrare.

Le Pape qui sentit le mecontentement que pouvoit avoir le Cardinal de Lorraine du côté de France, d'avoir consenti si aisément qu'on donnât au Comte de Lune une place extraordinaire, voulut le gâgner, & sçachant qu'il devoit aller au-devant du Cardinal de Ferrare qui revenoit de sa legation, donna aussi-tôt ordre à Visconti, Evêque de Vintimille, de prevenir le Cardinal de Lorraine, & d'aller en diligence trouver le Cardinal de Ferrare, afin de l'instruire des affaires du Concile & de la maniere dont il devoit traiter avec le Cardinal de Lorraine, pour le mettre entierement dans les interêts de la Cour de Rome, ou pour l'engager à se retirer du Concile. Visconti s'aquitta de sa commission & vit le Cardinal de Ferrare avant le Cardinal de Lorraine. Le 24. de Mai les deux Cardinaux s'étant vûs à Ostie dans le Veronois, le Cardinal de Ferrare fit au Cardinal de Lorraine un détail des affaires de France & de celles de la maison de Guise depuis la mort du Duc & du Grand Prieur ses freres, & lui remontra le besoin que les siens avoient de sa presence. Il lui dit encore que la paix étant faite en France avec les Huguenots, la Reformation n'y produiroit plus les bons effets que l'on s'étoit promis. Mais le Cardinal de Lorraine qui se croïoit engagé d'honneur à ne point quitter le Concile, se

Entrevûë des Cardinaux de Lorraine & de Ferrare. se plaignit de ce que le Cardinal Moron ne lui avoit rien communiqué de sa negociation avec l'Empereur ; que Sa Majesté Imperiale lui avoit fait l'honneur de lui en écrire ; & que de la maniere dont il étoit avec le Comte de Lune, il pouvoit esperer de faire declarer la Residence des Evêques, de droit divin ; ce que la France desiroit avec beaucoup de passion. Par cette reponse le Cardinal de Ferrare jugea qu'il n'y avoit rien à esperer du Cardinal de Lorraine, & le fit sçavoir au Cardinal Moron, qui pour adoucir ce Cardinal, lui rendit visite à son retour à Trente, revêtu pontificalement, precedé de la Croix & suivi de quantité de Prélats. Apres les premiers complimens, le Cardinal Moron le pria de conseiller, de commander & de faire comme s'il étoit un des Legats ; ajoûtant que le Pape vouloit la Reformation & en avoit envoïé vingt-quatre chefs bien rigoureux : que de plus Sa Sainteté entendoit qu'on proposât les demandes des Imperiaux & des François, hors celles qui concernoient la Cour de Rome, qu'Elle pretendoit reformer elle-même pour maintenir l'autorité du Saint Siege Apostolique. Mais le Cardinal de Lorraine qui craignoit que le Cardinal Moron ne voulût se decharger sur lui d'une partie de l'envie, ou le rendre suspect aux Espagnols, repondit, qu'il n'avoit pas assez de force pour porter le poids de la legation ; qu'il lui suffiroit de dire son avis comme Archevêque : qu'il loüoit le zele que le Pape montroit pour la Reformation des autres Eglises ; mais que Sa Sainteté ne devoit pas trouver mauvais, si les Evêques donnoient aussi pareil nombre d'Articles pour reformer les Cardinaux & la Cour de Rome : que le Siege Apostolique meritoit toute sorte de respect ; mais que sous ce pretexte on ne devoit pas y souffrir les abus. Le Cardinal Moron fut peu satisfait de cette reponse, & crut qu'il falloit se menager en attendant que les affaires fussent en meilleur état.

Lettre du Roi Charles IX. au Concile. Dans ce même temps le President Birague arriva à Trente, & le 2. de Juin il fut reçû dans la Congregation, où les Ambassadeurs inferieurs à ceux de France n'assisterent point, ne voulant pas ceder à un Ministre qui n'avoit pas le titre d'Ambassadeur. Il presenta des Lettres du Roi Charles IX. „ datées du 15. d'Avril, qui portoient : Que „ les guerres intestines allumées dans son „ Roïaume au sujet de la Religion, & tout ce „ qu'il avoit fait pour y remedier par la force „ de ses armes & de celles de ses alliez, avoit „ été inutile, puisque par un secret impenetra„ ble des jugemens de Dieu, de tous les reme„ des qu'il avoit emploïez, il n'en étoit arri„ vé que des meurtres, des saccagemens de „ Villes & d'Eglises, des morts de Princes, „ de Seigneurs & de grands Capitaines, & mil„ le autres calamitez : qu'aïant donc reconnu „ que la voïe des armes n'étoit pas ce qu'il „ falloit pour guerir les esprits qui ne se lais„ sent gâgner que par les persuasions, il avoit „ été contraint d'en venir à un accommode„ ment avec les Huguenots, non pas pour „ permettre l'établissement d'une nouvelle Re„ ligion dans son Roïaume ; mais afin que les „ armes étant bas, il pût avec moins de con„ tradiction parvenir à une reünion generale „ de tous ses Sujets en une même Religion : „ qu'il attendoit ce bien de la misericorde de „ Dieu & de la Reformation serieuse que fe„ roient les Peres du Concile : que comme il „ avoit beaucoup de choses à leur representer, „ il leur envoïoit Messire René Birague, Presi„ dent au suprême Conseil, que Sa Majesté „ avoit établi de-là les Monts.

Lettre du Roi Charles IX. au Concile.

Discours de Birague, envoïé du Roi. Apres la lecture de ces Lettres, Birague fit un discours, où il raconta en détail les divisions, les guerres & le miserable état de la France ; sur tout depuis la prise du Connêtable & la mort du Duc de Guise, qui étoient comme les deux bras de son Prince. Il fit une longue justification de l'accord fait avec les Huguenots, & dit, que les Catholiques y remportoient un grand avantage : que Sa Majesté ni son Conseil n'avoient pas la pensée de laisser établir une nouvelle Religion, mais seulement de reünir amiablement les deux partis dans l'ancienne par les voïes tenuës par ses Ancêtres, sçachant que l'exercice de deux Religions ne pouvoit pas être de longue durée dans un Etat. Il ajoûta que Sa Majesté esperoit d'y réüssir, par une grace singuliere du Ciel & par l'aide du Concile, remede emploïé de tout temps pour guerir des maux semblables à ceux qui affligeoient alors la Chretienté. Il pria les Peres de seconder les bonnes intentions de son Roi par une exacte Reformation, par le retablissement de l'Eglise en sa premiere integrité, & par la pacification des differends de la Religion ; promettant que le Roi seroit toûjours Catholique, attaché & devoüé au Saint Siege à l'exemple de ses Ancêtres. Enfin il dit que la France attendoit de la bonté & de la prudence des Peres, qu'ils compatiroient à ses maux & se mettroient en peine d'y remedier.

Birague avoit ordre dans ses instructions de

Discours de Birague envoïé du Roi.

de demander, que le Concile fût transferé dans un lieu où les Protestans eussent libre accez, parce que Trente leur étoit encore suspect malgré les Sauf-conduits du Pape & du Concile, & qu'ils vouloient une Ville où l'Empereur les pût garentir : mais il passa cet Article, de l'avis du Cardinal de Lorraine & des Ambassadeurs de France, qui ne jugerent pas à propos d'en parler, tenans cet ordre revoqué par des Lettres écrites depuis son depart.

Reponse du Concile à Birague.

Les Legats avoient déja ordonné au Promoteur de repondre, que les Peres compatissoient aux calamitez de la France & prioient le Roi, que puisque la necessité l'avoit contraint de faire la paix avec les Huguenots pour procurer par ce moïen le retablissement general de la Religion dans ses Etats, il lui plût pour le service de Dieu, de ne point differer l'execution d'un si bon dessein. Mais aïant montré cette reponse au Cardinal de Lorraine avant que d'entrer dans la Congregation, comme ce Cardinal étoit fort chagrin de l'accord fait avec les Huguenots à cause des interêts particuliers de sa maison, il leur dit; qu'il ne trouvoit pas expedient que le Concile approuvât un accord dont on avoit à se plaindre comme étant fait au prejudice de la Foi ; & qu'ainsi il valoit mieux prendre du temps pour preparer une reponse, comme il se pratiquoit toûjours dans les affaires importantes. Sur cela les Legats changeans d'avis, firent repondre à Birague par le Promoteur, que les choses qu'il avoit exposées meritant une mûre consideration, le Concile lui repondroit en temps & lieu. Les Ambassadeurs trouverent mauvais que le Cardinal de Lorraine eût empêché les Legats d'approuver, comme il étoit juste, les actions du Roi leur Maître; au lieu que s'ils n'eussent pas été dans la disposition de le faire, il auroit dû les y porter & même les y forcer : neanmoins pour plusieurs raisons ils n'en voulurent pas écrire à la Cour, remettant à Lansac, qui étoit sur son depart, d'en faire son rapport.

Avis de l'Evêque de Nismes contre les Annates.

Comme le temps de la Session approchoit, on tint de frequentes Congregations, & dans la premiere qui fut tenuë, l'Evêque de Nismes parlant sur les abus de l'Ordre, tomba sur les Annates, & dit ; qu'il ne nioit pas que toutes les Eglises ne dûssent contribuer à la depense du Pape ; mais qu'il ne pouvoit pas approuver les Annates; que ce seroit bien assez qu'on païât le vingtiéme du revenu, & encore à la fin de l'année & non point avant que d'avoir ses Bulles, comme il se pratiquoit: que puisque la Cour de Rome se devoit entretenir des contributions de toutes les Eglises, il étoit aussi juste que ces Eglises en reçûssent quelque utilité, & non pas qu'elles souffrissent comme elles souffroient des Officiers du Pape : que les Peres devoient bien avertir le Pape d'y pourvoir. Ensuite il parla de l'Ordination des Prêtres qu'on faisoit à Rome, disant, que ni les Canons, ni les Decrets n'y étoient point observez; desorte qu'il falloit ordonner, que si ceux qui prenoient les Ordres à Rome ne se trouvoient pas capables, les Evêques pussent les suspendre, sans qu'on pût s'opposer à leur jugement par appel ni autrement.

Dispute sur les Evêques titulaires sans Diocéses.

Dans la Congregation suivante, l'Evêque de Guadix parla fort au long en opinant sur les quatre Articles des abus, où il étoit dit; que pour remedier aux grands scandales qui naissoient incessamment au sujet des Evêques titulaires sans Diocéses, il ne s'en feroit plus sans un besoin pressant; & qu'encore en ce cas le Pape avant que de les créer, leur donneroit de quoi subsister & soûtenir leur dignité. Il fit une espece d'invective contre cette Ordination, disant, que l'Episcopat demande un Diocése comme une chose essentielle; que l'Evêque, & l'Eglise sont correlatifs, & que l'une ne sçauroit être sans l'autre; desorte qu'on ne peut pas dire sans contradiction, qu'il y ait aucune cause de faire des Evêques titulaires. Il soûtint que leur Ordination étoit une invention humaine, *figmenta humana*; qu'il ne s'en voïoit pas un seul vestige dans toute l'Antiquité, où les Evêques qui quittoient leurs Evêchez ou qui en étoient privez, ne passoient point pour tels, non plus qu'un homme pour mari qui n'a plus de femme: ce qu'il confirma par les anciens Canonistes, qui disent, que les Ordinations faites par ceux qui ont laissé leurs Evêchez, sont nulles: que de faire donc des Evêques titulaires, c'étoit aliener l'institution de JESUS-CHRIST & des Apôtres.

Simon Nigri, Evêque de Serzane en Toscane, soûtint au contraire, qu'il étoit utile à l'Eglise qu'il y eût des Evêques titulaires. Il dit d'abord qu'il y avoit deux choses à considerer dans l'Evêque, l'Ordre & la Jurisdiction; que par l'Ordre, les Evêques deviennent seulement les Ministres des Sacremens de Confirmation & de l'Ordre, & que s'ils ont le pouvoir de faire plusieurs consecrations & benedictions qui sont defenduës aux Prêtres, c'est par ordonnance Ecclesiastique; mais que la Jurisdiction leur donne part au gouver-

Dispute sur les Evêques titulaires sans Dioceses.

gouvernement de l'Eglise: que les titulaires n'aïant que la puissance de l'Ordre, il n'est pas besoin qu'ils aïent une Eglise: que si autrefois on ne consacroit point d'Evêques sans leur en assigner une, c'étoit parce que l'on n'ordonnoit ni Diacres, ni Prêtres sans titre: que depuis que l'on avoit reconnu qu'il y alloit du service de Dieu & de l'agrandissement de l'Eglise, qu'il y eût des Prêtres sans titre, on avoit jugé qu'il étoit aussi avantageux pour le service de Dieu, & pour le bien de l'Eglise, qu'il y eut des Evêques sans Dioceses, parce que ces Evêques étoient necessaires pour suppléer au defaut des Evêques qui étoient ou absens, ou occupez au gouvernement des affaires d'Etat.

Session assignée au 15. de Juillet.

Le 15. de Juin le Cardinal Moron proposa dans la Congregation d'assigner la Session au 15. de Juillet. L'Evêque de Segovie, suivi de quelques autres Prélats, dit, qu'il ne voïoit pas comment on pourroit resoudre en si peu de temps les difficultez de la Hierarchie, de l'Ordre, de l'Institution des Evêques, de la Préeminence du Pape, & de la Residence; qu'il valoit mieux decider auparavant ces matieres, parce qu'on seroit toûjours en état d'assigner le jour de la Session; au lieu qu'il seroit honteux de le determiner & être ensuite obligé de le differer: mais le plus grand nombre fut, à ce que l'on tînt la Session le 15. de Juillet.

Avis de Lainez.

Le lendemain, Lainez fit un long discours & parlant des Dispenses, dit, qu'on avoit avancé mal à propos, que la puissance de dispenser est seulement interpretative, ou declarative, parce que sur ce principe, l'autorité d'un Docteur seroit aussi grande que celle d'un Prélat: que de dire, comme faisoient quelques-uns, que la Dispense du Pape ne sçauroit degager celui qui est obligé envers Dieu, c'est apprendre aux hommes à preferer leur propre conscience à l'autorité de l'Eglise: que comme la conscience peut-être erronnée, & l'est en effet le plus souvent, si l'on s'en rapporte à elle, c'est precipiter les Chretiens dans les dangers: que l'on ne sçauroit nier que JESUS-CHRIST a l'autorité de dispenser de toutes sortes de loix; & que le Pape étant son Vicaire, le Chef & son Lieutenant, n'ait un même tribunal; & qu'ainsi il faut avoüer qu'il a la même autorité: que tel est le pouvoir de l'Eglise Romaine, & qu'on doit bien considerer que c'est une heresie de lui ôter ses privileges; parce que c'est nier l'autorité que JESUS-CHRIST lui a donnée. Sur la Reformation

Avis de Lainez.

de la Cour de Rome, il dit; que celui qui est superieur à toutes les Eglises particulieres, l'est aussi à plusieurs de ces Eglises unies ensemble; & que si c'est à la Cour de Rome à reformer chacune des Eglises qui ont leurs Evêques au Concile, sans que pas une puisse reformer l'Eglise de Rome, parce que le Disciple n'est pas plus que le Maître, ni l'Esclave plus que son Seigneur, suivant la parole de JESUS-CHRIST, il s'ensuit necessairement que le Concile n'a pas l'autorité de mettre la main à cette Reformation: que plusieurs mettoient au nombre des abus certaines choses, qui étant bien examinées, paroîtroient ou necessaires, ou utiles: que ceux qui vouloient remettre l'Eglise de Rome sur le pied où elle étoit du temps des Apôtres, ne sçavoient pas distinguer les temps ni leurs besoins: qu'étant manifeste que l'Eglise étoit devenuë riche, ce seroit une grande absurdité de dire que la Providence divine lui eût donné des richesses sans lui permettre d'en user. Sur les Annates, il dit, qu'il étoit de droit divin que les Peuples païassent les Decimes & les premices aux Ecclesiastiques; ainsi que les Juifs les païoient aux Levites; & que comme ceux-ci païoient la Decime au Grand Prêtre, les Ecclesiastiques la devoient pareillement au Pape: que les revenus des Benefices sont les Decimes, & les Annates les Decimes des Decimes.

Les François & les Espagnols crurent que ce Pere avoit parlé par l'ordre ou du moins du consentement des Legats, le jugeant ainsi par les honneurs que ceux-ci lui faisoient, en lui commandant de venir au milieu de la Seance pour parler, & même de s'asseoir, quoique les autres Generaux d'Ordre ne sortissent point de leurs places, & opinassent debout. Le Pere Lainez aïant sçû que les François se tenoient offensez de son discours, envoïa Torrez & Cavillon ses compagnons au Cardinal de Lorraine, pour l'assûrer qu'il n'avoit eu aucun dessein de l'offenser ni les Prélats François, mais seulement de blâmer les opinions de quelques Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, peu conformes à la doctrine de l'Eglise. Cette excuse aïant été faite au Cardinal de Lorraine en presence de quelques Evêques de France qui étoient assemblez chez ce Cardinal, ils la trouverent impertinente, & Jean de Verdun, Benedictin, supplia le Cardinal de Lorraine, qu'il lui permît de montrer que la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris étoit orthodoxe, & celle du Jesuite nouvelle & inoüie; l'assûrant qu'il par-

Avis de Lainez.

parleroit avec toute la modestie & la retenuë possible. Hugonis offrit aussi de montrer que cette proposition avancée par Lainez, Que le Tribunal du Pape est le même que celui de J. C. est impie & scandaleuse, égalant le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur, à celui de Dieu. Mais le Cardinal de Lorraine leur remontra, que ce ne seroit pas peu si l'on gâgnoit que les Decrets qu'on devoit publier, n'ouvrissent point la porte à cette doctrine; que c'étoit à quoi on devoit uniquement tendre; & que le plus facile moïen d'y arriver, étoit de passer ces propositions sous silence, afin qu'on les mît en oubli, au lieu qu'en les combattant, on porteroit quelque prejudice à la verité.

Decrets de la Résidence & de l'Institution des Evêques dressez.

Cependant les Legats formerent les deux Chapitres de l'Institution & de la Residence des Evêques, avec des paroles si generales qu'ils plurent aux deux parties & même au Cardinal de Lorraine. On commença ensuite à traiter de la Reformation des Cardinaux; mais on ne fit rien; car la plûpart de ceux qui étoient à Trente aimerent mieux que cette Reformation fût faite par le Pape, de crainte qu'en opinant, il ne leur échappât quelque chose qui pût les éloigner d'avoir le Chapeau de Cardinal.

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

Le Comte de Lune non content de la place qu'on lui avoit donnée dans les Congregations, ainsi que nous l'avons dit, voulut sçavoir où il seroit assis dans l'Eglise pendant la Messe qu'on celebreroit aux Fêtes solemnelles: ce qui fit naître une difficulté plus grande que la premiere; ensorte que les Legats n'en pûrent faire convenir les Ambassadeurs des deux Couronnes, quelque peine qu'ils prissent. Celui d'Espagne refusoit de consentir à tout ce qui pouvoit marquer la moindre inegalité, & ceux de France ne pouvoient pas consentir qu'on parlât d'égalité. Cette nouvelle contestation obligea les Legats de prier le Pape de leur ordonner ce qu'ils avoient à faire; & en cas qu'en cette rencontre il voulût favoriser encore l'Espagne, qu'il lui plût de leur donner des ordres si precis, qu'ils leur pûssent servir de justification. D'Avila & Vargas pressoient aussi à Rome le Pape de favoriser l'Espagne; desorte que le Pape voïant que son premier ordre avoit été si bien executé, qu'il n'en étoit point arrivé de bruit, & esperant que le second auroit le même succez, leur écrivit que les Ambassadeurs d'Espagne le pressoient de regler le rang que le Comte de Lune tiendroit aux Messes solemnelles, à quoi il ne pouvoit manquer, parce qu'apres lui avoir assigné sa place, il importoit aussi qu'on en fît autant à l'égard de la Paix & de l'Encens, si on ne vouloit souffrir que le Comte de Lune se retirât: que considerant le Roi d'Espagne comme le principal appui de la Foi Catholique, il desiroit que ses Legats fissent ensorte, que dans le même-temps qu'on presenteroit la Paix & l'Encens à l'Ambassadeur de France, un autre Prêtre ou Ministre Ecclesiastique en fît autant à l'égard de celui d'Espagne, en y procedant avec tant de dexterité qu'on ne s'apperçût de rien, si-non dans le moment de l'execution. Il leur écrivit aussi, que son intention étoit, que cet ordre fût executé, quelque chose qui en pût arriver, sans prejudice toutefois du droit des parties.

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

Le Cardinal Borromée y joignit deux Lettres, dont l'une recommandoit fort le secret qui ne devoit être communiqué par les Legats qu'au Comte seul. L'adresse avec laquelle l'ordre se devoit executer, & le choix des Ministres qui y devoient être emploïez, étoient marqués dans cette Lettre. L'autre Lettre portoit que le Pape ne seroit pas bien aise que les Legats en usassent comme ils avoient fait dans l'execution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit Sa Sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement; mais qu'il entendoit que même dans le moment de l'execution on fît connoître que le Pape le faisoit faire à l'instance du Roi d'Espagne, afin d'empêcher que le Comte de Lune ne partît; & que c'étoit la raison pour laquelle, le Pape qui voïoit comment les choses alloient en France, ne vouloit pas perdre ni hazarder l'Espagne. Les Legats communiquerent leur ordre au Comte de Lune le 22. de Juin, lorsqu'il étoit prêt de monter à Cheval pour aller trouver l'Empereur à Inspruk. Le Comte leur dit, qu'il étoit satisfait, & qu'il croïoit qu'il n'y auroit pas grande répugnance de la part des François; que neanmoins les Legats pouvoient sans decouvrir le secret, leur faire proposer le parti des deux Paix & des deux Encensoirs par Drakovits, l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, comme si c'étoit une pensée de son Maître. Pour tâcher de le faire agréer, Drakovits en parla au Cardinal de Lorraine, & s'en voïant rebuté, proposa un autre temperament; sçavoir, que le jour de S. Pierre on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la Paix & l'Encens, comme on avoit fait aux Ambassadeurs de Portugal & d'Hongrie sous Jules III. Mais cet expedient deplût encore au Cardinal de Lorraine; c'est pourquoi Drakovits le pria de parler franchement, non comme

Mi-

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

Ministre de France, mais comme Cardinal & zelateur du bien public, & de lui dire ce qu'il jugeoit qu'on pouvoit & devoit faire. Le Cardinal de Lorraine lui fit deux propositions: la premiere, que l'Ambassadeur d'Espagne ne vînt à l'Eglise que vers la fin de la Messe, apres que les cerémonies de la Paix & de l'Encensoir auroient été faites: l'autre, qu'on ne presentât la Paix au Comte de Lune qu'apres qu'elle auroit été presentée à tous les Ambassadeurs. Il ajoûta que la derniere ne pouvoit en rien prejudicier à l'Ambassadeur d'Espagne, parce qu'étant assis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour lui sans lui faire tort, puisque les Ambassadeurs de l'Empereur & de France ne faisoient point de difficulté de recevoir la Paix & l'Encens apres les Ambassadeurs de Pologne & de Savoïe qui avoient leur place au banc des Ecclesiastiques. Mais Drakovits ne demeura pas plus satisfait de ces ouvertures, que le Cardinal de Lorraine l'étoit de celles qu'on lui avoit faites: c'est pourquoi en faisant rapport aux Legats de sa commission, il en parla comme d'une affaire desesperée. Le Comte de Lune revint d'Inspruk le 27. mais si tard, que ne pouvant parler aux Legats ce soir-là, il les fut voir le lendemain & apprit d'eux ce qui s'étoit passé entre Drakovits & le Cardinal de Lorraine. Ils lui dirent qu'ils étoient prêts d'executer les ordres du Pape. Le Comte accepta leur offre, & ajoûta qu'il ne croïoit pas que les François en fissent du bruit si on les surprenoit, & qu'ils en feroient bien moins apres que l'affaire seroit faite, parce qu'ils ne voudroient pas que le monde crût que les Espagnols emportassent quelque avantage sur eux, ou qu'ils eussent negligé de s'y opposer, mais qu'ils seroient bien aises de faire croire qu'il ne s'y étoit rien passé à leur prejudice.

Le jour de saint Pierre, les Ambassadeurs & un tres grand nombre de Prélats s'étant rendus chez les Legats pour les accompagner à l'Eglise; avant que de partir on leur vint dire en secret, que l'Ambassadeur d'Espagne faisoit état d'y venir & d'y amener quelques Prélats de sa Nation. Sur cet avis les Legats donnerent un ordre secret au Maître des ceremonies, de faire porter un siege dans la Sacristie & de faire venir deux Prêtres étrangers pour presenter en même-temps la Paix aux deux Ambassadeurs. Les Ambassadeurs de France ne s'apperçûrent point de cet ordre chez les Legats; mais à peine eurent-ils pris leurs places dans l'Eglise, qu'ils virent arriver l'Ambassadeur d'Espagne, & qu'on lui apportoit de la Sacristie une chaise de velours violet, qui fut placée entre le Cardinal Madruce & le premier Patriarche; & que presque au même instant le Comte de Lune s'y vint asseoir. Les Ambassadeurs de France en furent fort étonnez, & le Cardinal de Lorraine changea de couleur & demanda avec quelque alteration, quelle nouveauté étoit cela & d'où procedoit ce nouveau degré? Il s'en plaignit aux Legats, & particulierement de ce qu'on lui avoit fait un secret de l'ordre du Pape. Les Ambassadeurs de France porterent aussi leurs plaintes de l'honneur qu'on attribuoit au Comte de Lune au prejudice de la France, sans que ni lui ni les Ambassadeurs de France en eussent oüi parler, ni y eussent été appellez. Ce debat dura jusqu'à la fin de l'Evangile, quoique Muglits & Drakovits, qui en qualité de premiers Ambassadeurs Ecclesiastiques, étoient les plus proches des Legats, fissent plusieurs demarches pour tâcher d'appaiser les esprits. Mais lorsqu'on fut prêt de dire le Sermon qui se fait en Chapelle aux jours solemnels, les Legats se retirerent dans la Sacristie avec les Cardinaux de Lorraine & Madruce, suivis des Ambassadeurs de l'Empereur & de Pologne, & firent appeller le Sieur du Ferrier qui y entra avec l'Archevêque de Sens: le Cardinal de Lorraine pria aussi l'Archevêque de Grenade de s'y trouver. Le Cardinal Moron montra le Bref du Pape, par lequel Sa Sté ordonnoit que le Comte de Lune auroit place aux Chapelles & aux Congregations, & qu'il y auroit deux Paix & deux Encensoirs. Les François repondirent qu'ils ne demandoient pas l'égalité; mais la preseance, & que si on ne les y conservoit, ils protesteroient & se retireroient. Le Cardinal de Lorraine qui étoit assis aupres des Legats, secondant les plaintes des Ambassadeurs, dit, qu'ils avoient ordre d'en appeller au Concile, & de protester contre le Pape Pie IV. que les François disoient n'être point legitime, parce qu'il avoit été élû par simonie; & que la Reine avoit des Lettres du Pape qui le prouvoient évidemment.

Apres ce premier emportement qui ne fit point d'impression, les François dirent, que quand même le Pape auroit été canoniquement élû, ils appelleroient de lui comme d'un Pape tyrannique qui meritoit d'être deposé à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit, depossedant un Roi mineur d'un droit dont il joüissoit depuis plusieurs siecles sans contestation, & cela avant que de l'avoir oüi: que la France se separeroit du Siege de Rome jusqu'à

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

qu'à ce qu'on y eût mis un Pape plus juste. Le Cardinal de Lorraine ajoûta, que les Prélats François partiroient, & que dans le Roïaume on donneroit ordre aux affaires de Religion, ainsi qu'on jugeroit à propos par un Synode National ou autrement. Les Legats leur representerent, que puisqu'ils avoient consenti que le Comte de Lune fût assis hors du rang des Ambassadeurs, ils ne voïoient pas pourquoi ils ne pouvoient souffrir qu'on lui presentât la Paix & l'Encens extraordinairement. Les François repartirent, qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît aucune égalité entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne; & que si on presentoit la Paix & l'Encens à l'un & à l'autre en même-temps, c'étoit mettre les Espagnols en possession de la preseance: car de quelque maniere que ce fût, c'étoit leur acquerir un titre. Les Legats pour sortir de cet embarras, prierent l'Archevêque de Grenade de sçavoir du Comte de Lune, s'il vouloit bien qu'on omît les cerémonies de la Paix & de l'Encens, lui faisant dire en même-temps, qu'ils étoient prêts d'executer les ordres du Pape, s'il le desiroit absolument. Le Comte consentit qu'on ne les fît point cette fois, se reservant la faculté de faire executer les ordres qu'ils avoient reçûs du Pape quand l'occasion seroit plus favorable. Les Ambassadeurs de France eurent bien de la peine à consentir qu'on ne presentât point la Paix ni l'Encens; mais considerans, que s'ils s'opiniâtroient, ils forceroient les Legats d'executer les ordres qu'ils avoient, & perdroient du moins de fait une chose dont ils vouloient conserver le droit de toutes manieres, & qu'ils romproient avec le Pape, ce qui peut-être ne seroit pas de l'interêt du Roi leur Maître, demanderent que les cerémonies ne se fissent point, non-seulement pour les Ambassadeurs, mais aussi pour les Legats: ce qui leur fut accordé d'autant plus volontiers, que les Legats ne vouloient point qu'on pût dire qu'ils avoient été la cause ou l'occasion du scandale qui seroit arrivé. Aussi-tôt que la Messe fut finie, l'Ambassadeur d'Espagne se leva & sortit même avant que la Croix des Legats marchât.

Le même jour les Ambassadeurs furent chez les Legats, les uns comme interessez, & les autres comme médiateurs. Les Legats dirent aux uns & aux autres, que se trouvant pressez par l'Ambassadeur d'Espagne, ils ne pouvoient plus differer d'executer les ordres du Pape; & de fait, le Cardinal Simonette aïant envoïé querir Gabriel Paleotte, Auditeur de Rote, lui dit, qu'il fît un projet de reponse à la protestation que les Ambassadeurs de France pourroient faire. Paleotte repondit, qu'il jugeoit qu'il n'etoit ni du service de Dieu ni de celui du Pape, d'allumer un feu qu'on auroit peut-être de la peine à éteindre: que tous les Prélats étoient extremement allarmez de l'apprehension qu'ils avoient du schisme de la France, & que l'Ambassadeur de Pologne avoit declaré que la Pologne suivroit infailliblement l'exemple de la France. Le Cardinal Simonette repartit, que les ordres de Rome étoient si precis & si absolus, qu'ils ne laissoient pas la liberté aux Legats d'en deliberer. Paleotte repliqua franchement, qu'il étoit resolu de ne point contribuer à ce qui pouvoit causer la ruïne de l'Eglise: qu'il ne consideroit point le commandement du Pape, mais celui de Dieu, qui defend expressément de donner occasion à un schisme apparent dans l'Eglise: que tous les Jurisconsultes declaroient unanimement qu'un commandement n'a point de force, lorsque dans l'execution il arrive des changemens que le Superieur n'a pû prevoir. Boncompagne que le Cardinal Simonette envoïa querir apres que Paleotte fut sorti, se trouva dans les mêmes sentimens, aussi bien que le Cardinal Naviger; ensorte que tous les Legats furent d'avis de depêcher un courier au Pape pour lui representer toutes ces difficultez, & le firent partir le premier de Juillet. Mais afin de porter cependant les esprits à quelque moderation, ils firent un tres-grand secret de cette depêche. Ils écrivirent donc au Pape, que l'affaire avoit été tres-mal reçûë, non-seulement de ceux qui s'y trouvoient interessez, mais aussi des Portugais, & même de quelques Espagnols, qui disoient, qu'il n'étoit pas juste de depoüiller un Roi mineur de son ancienne possession sans l'entendre: que Ferdinand, oncle de Philippe, ne l'avoit pas voulu faire dans sa Cour, ni même le Pape dans la sienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au Concile: qu'on leur avoit donné avis, que dés le lendemain les Ambassadeurs de France leur devoient declarer, que cette liberté & cette sûreté que le Pape leur avoit si souvent promises, ne se trouvoient point au Concile, puisque sans l'avis des Peres & sans avoir fait sonder leurs sentimens, il en usoit avec tant d'empire, & que de son chef & par sa seule autorité, il faisoit une innovation si prejudiciable au Fils aîné de l'Eglise, reconnu pour tel depuis plusieurs siecles, à qui on vouloit faire un si cruel outrage à la vûë de tout le

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

le Concile, où il avoit envoïé ses Ambassadeurs & ses Prélats : que les François tenoient une protestation toute prête pour le premier Dimanche, où ils s'attendoient, selon les menaces qu'ils en avoient faites aux Legats, d'y parler avec peu de respect du Pape & du Pontificat, pendant qu'ils traiteroient le Roi d'Espagne & son Ambassadeur avec grande civilité, afin de charger le Pape de toute la faute, & qu'ils partiroient incontinent apres : qu'ils disoient qu'ils feroient proceder contre lui, comme contre un Simoniaque & un Schismatique, & qu'ils le feroient deposer : en quoi ils sçavoient que tout le Nord seconderoit la France : que parmi les Prélats qui étoient à Trente, il y en avoit qui étoient assez malicieux pour croire que le Pape se servoit de ce moïen pour dissiper le Concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la Reformation : qu'ainsi c'étoit à Sa Sainteté à considerer s'il étoit à propos de differer l'execution d'un ordre dont il pourroit arriver un si grand scandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prevû, lorsqu'ils l'avoient prié de leur faire sçavoir sa volonté dans un temps où ils ne croïoient point que l'execution dût être accompagnée de tant de difficultez. Le Cardinal de Lorraine depêcha aussi un courier au Pape, & lui écrivit en des termes extrémement forts, jusqu'à lui dire, Que sans la grande prudence & la grande pieté du Comte de Lune, & sans la moderation des Ministres de France, il n'avoit pas tenu aux Legats que la Fête de S. Pierre ne fût devenuë la plus funeste & la plus malheureuse journée que la Chrétienté eût jamais vûë : que le rang qu'il tenoit dans l'Eglise, & le zele qu'il avoit pour le bien public, l'obligeoient à avertir Sa Sainteté, que si son ordre s'executoit, les Ambassadeurs de France declareroient, que puisqu'elle avoit abandonné l'office de Pere pour prendre la qualité de Juge, en donnant sa sentence sans entendre celui qui étoit le plus interessé, nonseulement ils n'y defereroient pas, mais encore donneroient ordre à leurs affaires en s'adressant au Concile, ou ailleurs, ainsi qu'ils le jugeroient à propos : que Sa Sainteté ne pouvoit ignorer, que le ressentiment des grands Princes, qui sçavent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toute sorte de consideration & de respect ; & qu'ainsi il la supplioit d'y faire reflexion. Dans cette même Lettre, il reprochoit au Pape, de ce que lui aïant fait dire par Musot son Secretaire, qu'il se confioit si fort en lui, qu'il vouloit que les Legats lui fissent part de tout ce qui se traiteroit dans le Concile, cependant il avoit commandé à ses Legats, sous peine de desobéïssance, de lui cacher jusqu'aux affaires de France, qui étoient les siennes propres, & sur tout celle-ci où l'on pouvoit tirer de lui plus de service que de tout autre.

Apres que les Legats eurent cacheté leurs Lettres, ils en ajoûterent une pour le Cardinal Borromée, à qui ils écrivirent, Qu'on venoit de leur donner avis que le Comte de Lune étoit resolu de faire executer les ordres du Pape le Dimanche suivant ; & que les Ministres de l'Empereur qui condamnoient l'opiniâtreté avec laquelle les Ambassadeurs de France rejettoient le temperament, s'étoient joints à lui : que le Comte de Lune voïant que les offices qu'il avoit fait faire aupres du Cardinal de Lorraine, avoient été inutiles, lui devoit faire sçavoir le même jour par trois Evêques, qu'il avoit resolu de faire executer les ordres de Rome, & qu'il avoit sujet de se plaindre de la froideur des Legats, afin que cette plainte leur servît de justification aussi bien qu'au Pape, qui à ce que le Comte disoit, n'agissoit pas en cela de son mouvement, mais à l'instance du Roi d'Espagne son Maître, quoique les François voulussent faire croire le contraire ; que les mêmes Evêques devoient ajoûter : que le Comte avoit oüi dire, que l'intention des François étoit de protester ; mais qu'il ne le pouvoit croire, ni que le Cardinal de Lorraine le souffrît, quand même les Ambassadeurs auroient cette volonté : que si neanmoins cela arrivoit, il protesteroit de son côté, & qu'il repondroit aux termes peu respectueux qu'ils pourroient emploïer contre le Pape, d'une maniere qui feroit connoître à tout le monde, que le Roi son Maître ne permettra pas qu'on perde le respect qui est dû au Pere commun : que le Roi de France donneroit lui-même des marques de son ressentiment & de son indignation, à ceux qui auroient été cause de sa separation de l'Eglise ; & que quand même les François partiroient de Trente, le Concile ne laisseroit pas de subsister & de continuer. La conclusion de la Lettre étoit, que tout ce procedé ne diminuoit point la perplexité où ils se trouvoient, & qu'ils prioient Dieu de les assister de sa grace, pendant qu'ils travailleroient à disposer les parties à un accommodement.

Le Comte de Lune avoit en effet entretenu plusieurs Prélats affectionnez à l'Espagne, qui lui avoient offert tout ce qui dependoit d'eux

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

d'eux pour maintenir l'honneur du Roi, & l'autorité du Pape; mais aussi il avoit trouvé des Espagnols, qui étant plus sages & plus resolus que les autres, lui avoient remontré, qu'il devoit faire une serieuse reflexion sur les ordres qu'il avoit du Roi de ne point rompre le Concile, & lui avoient même declaré, qu'un jour ils lui reprocheroient en presence de Sa Majesté de les avoir violés.

Paleotte Auditeur de Rote, écrivit aussi de son côté au Cardinal Borromée, & lui manda qu'on s'étoit trouvé le jour de saint Pierre dans un grand danger de voir un schisme, à l'occasion de la preseance entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne: qu'il ne pouvoit dissimuler l'extrême chagrin qu'il avoit eu d'entendre le blâme qu'on donna au Pape, de s'être voulu ingerer d'une affaire de cette importance, & faire un si grand tort à un Roi mineur; que l'on croïoit qu'il avoit voulu par-là trouver moïen de rompre le Concile.

Pendant que les couriers alloient à Rome, le Comte de Lune pressoit les Legats, qu'on lui donnât satisfaction, en executant le Dimanche suivant, les ordres precis du Pape. Les Legats sur cela consulterent les Peres du Concile, qui pour la plûpart inclinans à la paix, dirent, qu'il falloit attendre de nouveaux ordres du Pape: que les premiers portoient bien à la verité, que les Legats ne devoient pas s'arrêter aux menaces des François, quand même ils partiroient de Trente; mais qu'ils ne parloient point du cas où il y avoit apparence de schisme: qu'il étoit à presumer que si Sa Sainteté eût prevû que sur ses ordres les François eussent voulu se separer de l'Eglise, comme ils menaçoient de le faire, elle ne les auroit pas donnez si precis. En effet, le Pape faisant reponse aux Legats, leur écrivit, que s'il y avoit apparence de schisme, il falloit l'éviter en toute maniere, & laisser-là ces points d'honneur, ainsi que toutes les Loix & les Saints Canons l'ordonnent: que son opinion étoit, qu'il n'y avoit point de nouveauté en ce qu'il avoit ordonné aux Legats, & que ce n'étoit point son intention qu'on en fît à l'avenir une coûtume, mais qu'ils gagnassent du temps, & qu'ils tâchassent de porter l'affaire à un temperament; & en tout cas, qu'ils offrissent de faire le Concile juge de ce differend: que si les François l'acceptoient & que le Comte le rejettât, il se mettroit dans son tort, & le Pape seroit degagé. Que depuis le commencement de son Pontificat les Espagnols n'avoient pas cessé de le persecuter, & de le menacer que leur Roi retireroit ses Ambassadeurs de Rome & de Trente, si le Pape ne faisoit ce qu'ils desiroient: que voïant, que pour si peu de chose il couroit risque de perdre l'amitié d'un si puissant & si bon Roi, pendant que les François manquoient à ce qu'ils devoient à Dieu par la paix qu'ils venoient de faire avec les Heretiques, & par leurs Edits, qui permettoient les Prêches en depit des Catholiques; comme aussi par l'alienation des biens Ecclesiastiques sans son consentement, & même contre sa volonté; il avoit été contraint de leur envoïer ces premiers ordres, afin de ne se point voir abandonné, sans amis & sans appui: qu'il avoit crû que l'execution s'en feroit sans bruit, ainsi que le Comte de Lune l'avoit fait esperer: mais que voïant le peril du schisme, quoiqu'il fût bien persuadé que même sans cela les François étoient assez disposez à le faire, il ne vouloit neanmoins leur en fournir l'occasion ni le pretexte: qu'ainsi ils pouvoient differer l'execution de ses ordres, menageant le secret de celui qu'il leur donnoit pour la surseance, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un moïen d'accorder les parties, s'en remettant neanmoins à la discretion des Legats de le publier lorsqu'ils le jugeroient à propos.

Le Pape fit aussi une reponse au Cardinal de Lorraine, par laquelle il le remercioit de son zele & de son affection, & lui temoignoit qu'il ne pouvoit esperer autre chose de lui, qui étoit un des principaux membres du saint Siege: qu'il se rejoüissoit fort de l'accord fait touchant la preseance: que ce qu'il avoit commandé à ses Legats pour ce qui regarde les deux Paix & les deux Encensoirs, n'étoit point dans le dessein de faire aucun prejudice aux parties ni de les offenser; mais que son Secretaire lui feroit entendre les raisons qui l'avoient porté à en user ainsi: que si le Roi de France agit en bon fils, il doit s'assûrer que de son côté il agira en bon pere: que ce qu'on lui a rapporté, qu'il avoit defendu aux Legats sur peine de desobéïssance, de lui communiquer ses ordres, ne se trouveroit pas vrai, que c'étoit une pure calomnie; & qu'au contraire il avoit toûjours ordonné aux Legats de l'honorer & de l'estimer, & de lui communiquer toutes les affaires.

Les Legats aïant reçû la reponse du Pape, tinrent fort secrets les ordres qu'il leur avoit envoïés, & chercherent les moïens d'adoucir l'esprit des François, dans l'apprehension qu'ils

Contestation entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne sur le rang.

qu'ils ne se separassent de l'Eglise, étant bien avertis de la protestation que du Ferrier avoit dressée, & du discours tres piquant qu'il devoit prononcer, en cas que les Legats executassent les premiers ordres du Pape. Dans cet embarras ils tinrent plusieurs Congregations pour avoir les avis des Peres, & trouver quelque voïe d'accommodement. Il y eut plusieurs Jurisconsultes du conseil des Legats, qui dans ces Congregations n'approuverent point les premiers ordres du Pape, & soûtinrent que cette affaire étant purement laïque, le Pape ne l'avoit pû ni ne la devoit decider qu'avec connoissance de cause, & même qu'apres la soumission volontaire des parties.

Les Ambassadeurs de l'Empereur voïans que la disposition generale du Concile étoit favorable aux François, & qu'on les blâmoit d'avoir marqué trop de partialité, allerent trouver les Legats, & declarerent qu'ils n'étoient point entrez dans cette affaire comme interessez, mais comme mediateurs, & qu'ils agiroient en cette qualité aupres du Comte de Lune, si on pouvoit trouver quelque temperament. Les Legats regarderent cette declaration comme un moïen pour parvenir à quelque accommodement; c'est pourquoi ils solliciterent les Ambassadeurs de l'Empereur à porter le Comte de Lune à ne point temoigner tant de chaleur pour demander que les premiers ordres du Pape fussent executez; mais de vouloir bien écouter les propositions qu'on pourroit faire telles que celles-ci : que l'on garderoit dans les Sessions le même ordre, qu'on avoit tenu le jour de S. Pierre : qu'aux autres jours solemnels les Ambassadeurs de France & ceux d'Espagne conviendroient entr'eux qui des deux se trouveroit aux cerémonies. Sur quoi on pretendoit faire un si bon accommodement qu'il n'en pourroit arriver de desordre; & que cependant on écriroit aux deux Rois, pour voir s'il n'y auroit pas moïen de faire un reglement fixe pour cela. Les Ambassadeurs de l'Empereur promirent aux Legats d'en parler à l'Ambassadeur d'Espagne, ce qu'ils firent; mais comme cette proposition paroissoit aux Legats tres-difficile à faire aux François dans la disposition où ils étoient, ils ne jugerent pas à propos de la leur faire eux-mêmes, mais de se servir du Cardinal de Lorraine, le flatant que s'il pouvoit engager les Ambassadeurs de France à y consentir, il rendroit un tres-grand service au Pape, dont il avoit interêt de rechercher l'appui & les bonnes graces dans la situation ou étoit l'état de sa famille en France, qui alloit decheoir de ce haut degré de fortune & de grandeur où elle avoit été avant la paix faite avec les Heretiques, dont les Chefs étoient les ennemis jurez de sa famille. Le Cardinal de Lorraine se laissa gâgner par ces paroles des Legats; ensorte qu'il disposa, ou pour mieux dire, contraignit les Ambassadeurs à consentir à cet accommodement, auquel l'Archevêque de Grenade fit aussi acquiescer l'Ambassadeur d'Espagne, lui remontrant, que par cet accommodement il obtenoit tout ce qu'il pouvoit pretendre : premierement, en ce qu'il ne cedoit point à l'Ambassadeur de France; en second lieu, en ce qu'on lui donnoit une place honorable dans toutes les assemblées, ce qui marquoit une concurrence entre les deux Couronnes.

Discours de du Ferrier sur la contestation pour le rang.

Les Legats eurent beaucoup de joïe de cet accommodement, sur tout voïans par des copies du discours que du Ferrier devoit prononcer le jour de la protestation, qui avoient été repanduës dans le public, à quelle extremité les François se portoient, & de quelle maniere le Pape y étoit traité. Du Ferrier dans ce discours qui se trouve imprimé, disoit, „ Que le Concile „ aïant été assemblé à la poursuite de François „ I. & de Charles IX. les Ambassadeurs de „ France avoient de la douleur d'être contraints „ ou de se retirer, ou de souffrir qu'on fît tort „ à la dignité de leur Prince : que son rang „ étoit connu de tous ceux qui avoient lû les „ Histoires de l'Eglise Romaine, & que les „ Actes des Conciles faisoient foi de celui que „ ses Predecesseurs y avoient tenu : que dans les „ precedens Conciles generaux, les Ambassadeurs du Roi Catholique avoient toûjours été „ precedez de ceux du Roi Tres-Chretien: qu'apres cela on s'étoit avisé de faire une nouveauté, qui ne venoit pas des Peres du Concile, „ qui n'eussent pas troublé aucun Prince dans sa „ possession s'ils eussent été libres, ni du Roi „ d'Espagne, lié si étroitement d'amitié & de „ parenté avec leur Maître; mais du Pere de „ tous les Chretiens, qui avoit donné à son Fils „ aîné une pierre au lieu de pain, & un serpent „ pour un poisson, dont la morsure blessoit le „ Roi & l'Eglise Gallicane tout ensemble : que „ Pie IV. semoit la discorde pour troubler les „ Rois qui vivoient en paix, changeant par la „ force & l'injustice l'ordre de la seance des „ Ambassadeurs, gardé de tout temps & recemment dans les Conciles de Constance & de „ Bâle, pour se montrer superieur au Concile: „ qu'il ne pouvoit rompre l'amitié des deux „ Rois ni abolir la doctrine des Conciles de Constance

Discours de du Ferrier sur la contestation pour le rang.

„ stance & de Bâle, qui donnent la superiorité „ au Concile: que saint Pierre s'abstenoit de juger des interêts mondains; mais que Pie au „ lieu de l'imiter, pretendoit regler les honneurs & les prerogatives des Rois: que les „ Loix divines, humaines & civiles avoient toûjours distingué les Aînez du vivant & apres la „ mort de leurs peres, mais que Pie refusoit de „ preferer l'Aîné de tous les Rois à ceux qui „ n'étoient nez que des siecles apres lui: que „ Dieu à cause de David ne voulut, pas diminuer la dignité de Salomon: que Pie sans penser aux bienfaits de Pepin, de Charles, de „ Loüis le Debonnaire, & de leurs descendans, „ pretendoit ôter par son Decret les prerogatives du Successeur de ces grands Rois: que „ contre les Loix divines & humaines, on „ condamnoit leur Roi sans connoissance de „ cause; qu'il le depoüilloit d'un rang qu'il possedoit depuis tant de siecles, & que tout d'un „ coup on opprimoit le Pupile & la Veuve: que „ les anciens Papes ne faisoient jamais rien sans „ l'approbation des Conciles generaux, quand „ il s'en tenoit quelqu'un; & que Pie au contraire vouloit déplacer les Ambassadeurs „ d'un Roi pupile & non cité, qui ne lui étoient pas envoïez, mais au Concile, sans „ en deliberer avec les Peres, qui representoient „ l'Eglise Universelle: qu'il n'avoit commandé aux Legats de tenir son ordre secret, sous „ peine d'excommunication, que pour ôter „ aux François le moïen de se pourvoir; que „ les Peres jugeassent si c'étoit-là des actions „ de Pierre & des autres Pontifes, & si les „ Ambassadeurs de France ne devoient pas de „ necessité partir d'un lieu où Pie ne laissoit „ point d'autorité aux Loix, ni de liberté aux „ Peres, à qui rien ne se proposoit qui ne vînt „ de Rome: qu'ils avoient de la veneration „ pour le Siege Apostolique, pour le Souverain „ Pontife, & pour la sainte Eglise Romaine, „ mais qu'ils protestoient contre Pie, qu'ils ne „ reconnoissoient point pour Vicaire de Jesus-Christ: qu'ils porteroient toûjours beaucoup de respect aux Peres de Trente, mais „ que comme tous les Decrets qui s'y faisoient „ émanoient plûtôt de Pie que du Concile, la „ France ne les recevroit point comme Decrets „ d'un Concile general. Enfin il commandoit „ de la part du Roi aux Evêques & aux Theologiens ses sujets de se retirer, pour retourner lorsque Dieu auroit rendu aux Conciles „ generaux leur ancienne & pleine liberté, „ & à son Roi la place qui lui appartenoit.

Articles de l'Institution des Evêques & de l'autorité du Pape, omis.

Le differend qui étoit entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne aïant été ainsi reglé, les Legats ne penserent plus qu'à tenir la Session, dont le temps approchoit; & pour arrêter les controverses, ils proposerent au Cardinal de Lorraine d'omettre les Articles de l'Institution des Evêques, & de l'Autorité du Pape. Le Cardinal de Lorraine non seulement y consentit, mais encore assûra les Legats que les François ne demandoient pas qu'on decidât ces deux Articles, & leur promit de faire desister les Espagnols de la poursuite qu'ils en avoient faite jusqu'à present. Dans ce même-temps les Ambassadeurs de l'Empereur reçûrent un ordre de Sa Majesté Imperiale, de faire ensorte qu'on ne parlât point dans le Concile de l'Autorité du Pape, de crainte qu'on n'y determinât quelque chose qui lui fût trop favorable; ce qui rendroit plus difficile l'accommodement avec les Protestans.

Les Legats furent fort contens de cet ordre de l'Empereur, ainsi que des promesses du Cardinal de Lorraine, qui en effet leur tint parole; car il sçût si bien menager les esprits des Espagnols, leur representant qu'il y alloit de leur conscience, de ne point être la cause d'un mal à force de poursuivre un bien qu'on sçavoit ne pouvoir obtenir; qu'il suffisoit d'avoir empêché le mal que les autres pretendoient faire à la Verité en établissant de fausses opinions: que si l'on ne pouvoit pas tout ce qu'on desiroit, il falloit esperer qu'avec l'assistance de Dieu on feroit plus de progrez à l'avenir; qu'il n'y eut que l'Archevêque de Grenade & l'Evêque de Segovie qui demeurerent fermes, voulans qu'on decidât que l'Institution & la Residence des Evêques étoient de droit divin.

Belle Sentence du Sieur Danez.

Le 9. de Juillet commencerent les Congregations generales; dans l'une desquelles l'Evêque de Verdun (Nicolas Psalme, Benedictin) opinant, dit quelque chose d'assez piquant contre la Cour de Rome. Alors Sebastien Vanzius, Evêque d'Orviete, se tournant vers quelques-uns de ses confreres dit: *Nimium cantavit Gallus*; Pierre Danez, Evêque de Lavaur, repartit d'un ton assez haut: *Utinam ad hujus Galli cantum resipisceret Petrus & fleret amaré*; ensorte que tout le monde fut surpris d'une repartie aussi vive, aussi juste & aussi prompte.

Derniere Congregation generale &

La veille de la Session il y eut une Congregation generale. Le Cardinal Moron demanda aux Peres, s'il leur plaisoit qu'on fît mention des Cardinaux & particulierement de leur âge dans les Chapitres de la Residence & de

l'âge

vant la Session. l'âge requis pour être ordonné. Peu de Peres en furent d'avis, la plûpart disant, que comme il n'arrivoit gueres qu'on donnât le Chapeau à de jeunes gens, si ce n'étoit à des Princes, il étoit inutile de faire un Decret sur cela, n'y aïant point d'abus de donner le Chapeau à de jeunes Princes; parce qu'ils honoroient eux-mêmes la dignité de Cardinal en la recevant. On fit ensuite la lecture des Decrets, qui furent approuvez du plus grand nombre, & on conclut à la celebration de la Session pour le lendemain. Moron remercia les Peres qui avoient accepté les Decrets, & conjura les autres de s'unir à eux. Il pria le Comte de Lune d'emploïer son credit aupres des Prélats de sa Nation pour avoir leur consentement. S'entretenant avec cet Ambassadeur apres la Congregation, il lui promit que si une fois on consentoit que la Puissance du Pape fût expliquée selon la forme du Concile de Florence, l'Institution des Evêques seroit declarée de droit divin. Le même jour les Espagnols s'étant assemblez le soir chez le Comte de Lune, apres plusieurs discours, resolurent d'accepter tout, se reposans sur la promesse du Legat.

Ouverture de la Session XXIII. Le 15. de Juillet les Peres allerent de grand matin à l'Eglise Cathedrale avec les cerémonies ordinaires. L'Evêque de Paris officia, & l'Evêque d'Alife, ou de Cita di Castello, fit le sermon. Les François se trouverent offensez de ce qu'il avoit nommé, en prêchant, le Roi d'Espagne avant celui de France: les Polonois se tinrent aussi offensez de ce qu'il avoit nommé leur Roi apres celui de Portugal, & les Venitiens murmurerent de ce qu'il mettoit le Duc de Savoïe au-dessus d'eux. Comme il insinua dans son sermon, que le Concile étoit une continuation de celui qui s'étoit tenu sous Paul III. & sous Jules III. les Imperiaux & les François parurent fort mecontens: neanmoins aucun de ces Ministres n'éclata sur l'heure, de peur de troubler la cerémonie; mais le lendemain les Ambassadeurs de France, de Pologne & de Venise prierent les Legats d'empêcher l'impression du Sermon de l'Evêque d'Alife, & de ne point permettre qu'il fût inseré dans les Actes du Concile. La Messe & les autres Prieres étant finies, on lût les Bulles de la Legation des Cardinaux Moron & Naviger; les Lettres de creance des Ambassadeurs du Roi d'Espagne; celles de l'Ambassadeur du Duc de Savoïe; la Lettre de la Reine d'Ecosse; & les Lettres de creance du Comte de Lune: ensuite on lût les Decrets suivans.

Chapitres de la Session XXIII. CHAP. I. Le Sacrifice & le Sacerdoce sont tellement unis par l'ordre de Dieu, qu'ils se sont trouvez dans l'une & l'autre Loi. Comme donc dans le nouveau Testament, l'Eglise Catholique a reçû de l'Institution de JESUS-CHRIST, Nôtre Seigneur, le Sacrifice visible de l'Eucharistie, aussi faut-il avoüer que dans la même Eglise il y a un nouveau Sacerdoce visible & exterieur, dans lequel l'ancien a été transferé: les saintes Ecritures font voir, comme la Tradition de l'Eglise Catholique l'a toûjours enseigné, que ce Sacerdoce a été institué par Nôtre même Seigneur & Sauveur, & qu'il a donné aux Apôtres & à leurs Successeurs dans le Sacerdoce, la puissance de consacrer, d'offrir & d'administrer son Corps & son Sang; ainsi que de remettre & de retenir les pechez.

CHAP. II. Or comme la fonction d'un si saint Sacerdoce est une chose toute divine; afin qu'elle puisse être exercée avec plus de dignité & de respect, il a été tres à propos que pour le bon ordre de l'Eglise, si sage dans toute sa conduite, il y eût plusieurs & divers ordres de Ministres, qui par leur devoir fussent appliquez au service de l'Autel; ensorte que par une maniere de degrez, ceux qui auroient premierement reçû la Tonsure clericale montassent ensuite aux Ordres majeurs par les moindres: car les saintes Ecritures ne font pas seulement mention des Prêtres; mais elles parlent aussi tres clairement des Diacres, & enseignent en termes formels les choses ausquelles on doit particulierement prendre garde dans leur Ordination: l'on voit aussi, que dés ce commencement de l'Eglise les noms des Ordres suivans étoient en usage, aussi-bien que les fonctions propres de chacun d'eux; c'est-à-dire de l'Ordre de Soûdiacre, d'Acolythe, d'Exorciste, de Lecteur & de Portier, quoi qu'en degrez differens: car le Soûdiaconat est mis au rang des Ordres majeurs par les Peres & par les saints Conciles, où nous voïons qu'il est aussi parlé souvent des autres Ordres inferieurs.

CHAP. III. Etant clair par le temoignage de l'Ecriture-sainte, par la Tradition des Apôtres & par le consentement unanime des Peres, qu'en vertu de la sainte Ordination, qui se fait par des paroles & par des signes exterieurs, la grace est conferée; personne ne peut douter que l'Ordre ne soit veritablement & proprement un des sept Sacremens de la sainte Eglise: en effet l'Apôtre ne dit-il pas, *Je vous avertis de rallumer le feu de la grace de Dieu*

Chapitres de la Session XXIII.

Dieu qui est en vous par l'imposition de mes mains : car Dieu ne nous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit de force, d'amour & de sagesse.

Chap. IV. Or d'autant que dans le Sacrement de l'Ordre, ainsi que dans le Baptême & dans la Confirmation, il s'imprime un caractere qui ne peut être effacé ni ôté; c'est avec raison que le saint Concile condamne le sentiment de ceux qui soûtiennent, que les Prêtres du nouveau Testament n'ont qu'une puissance bornée à un certain temps; & qu'apres avoir été bien & legitimement ordonnez, ils peuvent redevenir Laïques s'ils cessent d'exercer le ministere de la Parole de Dieu: que si on veut encore soûtenir, que tous les Chretiens sans distinction sont Prêtres du nouveau Testament, ou qu'ils ont tous entr'eux une égale puissance spirituelle; c'est, à proprement parler, confondre la Hierarchie Ecclesiastique, qui est comparée à une armée rangée en bataille; comme si contre la doctrine de saint Paul, tous étoient Apôtres, tous étoient Prophetes, tous Evangelistes, tous Pasteurs, tous Docteurs. Le saint Concile declare donc, qu'outre les autres degrez Ecclesiastiques, les Evêques qui ont succedé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet Ordre Hierarchique: qu'ils ont été établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, comme dit le même Apôtre; qu'ils sont superieurs aux Prêtres, & qu'ils conferent le Sacrement de Confirmation, ordonnent les Ministres de l'Eglise, & qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions, que ceux d'un Ordre inferieur n'ont pas le pouvoir d'exercer. Le saint Concile enseigne & prononce de plus; que pour la promotion des Evêques, des Prêtres & des autres Ordres, le consentement & l'intervention ou l'autorité, soit du Peuple, soit du Magistrat ou de quelque autre Puissance seculiere ne sont pas tellement necessaires, que sans cela l'Ordination soit nulle; mais au contraire il prononce, que ceux qui n'étant choisis & établis que par le Peuple seulement, ou par quelque autre Magistrat ou Puissance seculiere, s'ingerent d'exercer ces ministeres, & ceux qui entreprennent d'eux-mêmes temerairement de le faire, ne doivent point être tenus pour de vrais Ministres de l'Eglise; mais doivent être regardez comme des voleurs & des larrons qui ne sont point entrez par la porte. Voilà en general ce que le saint Concile a trouvé bon de faire entendre aux Fideles Chretiens touchant le Sacrement de l'Ordre; & a resolu en particulier de prononcer condamnation contre tout ce qui y est contraire, par des Canons expres, suivant qu'ils sont ci-apres couchez; afin que tous, avec l'assistance de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, usans de la regle de la Foi, puissent plus aisement reconnoître & conserver la verité de la Créance Catholique au milieu des tenebres d'un si grand nombre d'erreurs. Ensuivent les Canons.

Canons de la Session XXIII.

I. Si quelqu'un dit, que dans le nouveau Testament il n'y a point de Sacerdoce visible & exterieur, ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer & d'offrir le vrai Corps & le vrai Sang du Seigneur, & de remettre & retenir les pechez; mais que tout se reduit à la commission & au simple ministere de prêcher l'Evangile, ou bien que ceux qui ne le prêchent pas ne sont aucunement Prêtres: qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit, qu'outre le Sacerdoce il n'y a point dans l'Eglise Catholique d'autres Ordres majeurs & mineurs, par lesquels comme par certains degrez on monte au Sacerdoce: qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit, que l'Ordre ou que l'Ordination sacrée n'est pas veritablement & proprement un Sacrement, institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorans des choses Ecclesiastiques, ou bien que ce n'est qu'une certaine forme & maniere de choisir les Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens: qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit, que le Saint Esprit n'est pas donné par l'Ordination sacrée, & qu'ainsi les Evêques prononcent vainement: *Recevez le Saint Esprit*; ou que par la même Ordination il ne s'imprime point de caractere, ou bien que celui qui a été une fois Prêtre, peut de nouveau devenir Laïque: qu'il soit anathême.

V. Si quelqu'un dit, que l'Onction sacrée dont l'Eglise use dans la sainte Ordination, non-seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit être meprisée, & qu'elle est pernicieuse aussi-bien que les cerémonies de l'Ordre: qu'il soit anathême.

VI. Si quelqu'un dit, que dans l'Eglise Catholique il n'y a point de Hierarchie établie par l'Ordre de Dieu, laquelle est composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres: qu'il soit anathême.

VII. Si quelqu'un dit, que les Evêques ne sont pas Superieurs aux Prêtres, ou n'ont pas la puissance de conferer la Confirmation & les Ordres; ou que celle qu'ils ont leur est com-

Canons de la Session XXIII.

commune avec les Prêtres ; ou que les Ordres qu'ils conferent sans le consentement ou l'intervention du Peuple, ou de la Puissance seculiere sont nuls ; ou que ceux qui ne sont ni ordonnez, ni commis bien & legitimement par la Puissance Ecclesiastique & canonique ; mais qui viennent d'ailleurs, sont neanmoins de legitimes Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens: qu'il soit anathême.

VIII. Si quelqu'un dit, que les Evêques qui sont établis par l'autorité du Pape, ne sont pas vrais & legitimes Evêques, mais que c'est une invention humaine : qu'il soit anathême.

Le Decret de la Reformation qui fait la troisiéme partie de la Session, est conçû en ces termes.

Decret de Reformation de la Session XXIII. sur la Residence.

„ Le même saint Concile de Trente poursuivant la matiere de la Reformation, a resolu d'ordonner & ordonne pour le present „ ce qui suit.

Chap. I. Etant commandé de Precepte divin à tous ceux qui sont chargez du soin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice & de les repaître par la predication de la Parole de Dieu, par l'administration des Sacremens & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres; comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres & de toutes les autres personnes affligées, & de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions Pastorales : Et n'étant pas possible que ceux qui sont chargez du soin des ames & qui ne sont pas aupres de leur troupeau, n'y veillant pas continuellement, mais l'abandonnant comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations & s'en acquitter comme ils doivent : le saint Concile les avertit & les exhorte, que se souvenant de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, en se rendant eux-mêmes l'exemple & le modele de leur troupeau, ils le repaissent & le conduisent selon la conscience & la verité. Et de peur que les choses qui ont été ci-devant saintement & utilement ordonnées sous Paul III. d'heureuse memoire, touchant la Residence, ne soient tirées à des sens bien éloignés de l'esprit du saint Concile, comme si en vertu de ce Decret il étoit permis d'être absent cinq mois de suite & continus : le saint Concile suivant & conformement, à ce qui a déja été ordonné, declare, que tous ceux qui sous quelque nom & titre que ce soit, sont preposez à la conduite des Eglises Patriarchales, Primatiales, Metropolitaines & Cathedrales quelles qu'elles puissent être, quand ils seroient même Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, sont tenus & obligez de resider en personne dans leurs Eglises & Dioceses, & d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges, & qu'ils ne s'en peuvent absenter que pour les causes & aux conditions suivantes. Car comme il arrive quelque fois que les devoirs de la Charité Chretienne, quelque pressante necessité, l'obéïssance qu'on est obligé de rendre, & même l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat, exigent & demandent que quelques-uns soient absens ; en ces cas le même saint Concile ordonne, que ces causes de legitime absence seront par écrit reconnuës pour telles par le Tres-saint Pere ou par le Metropolitain, ou en son absence, par le plus ancien Suffragant qui sera sur les lieux, auquel appartiendra aussi d'approuver l'absence du Metropolitain : Si ce n'est lorsque ces absences arriveront à l'occasion de quelque emploi ou fonction dans l'Etat attachez aux Evêchez mêmes : car ces causes étant notoires à tout le monde, & les occasions survenant quelquefois inopinement, il ne sera pas necessaire d'en donner avis au Metropolitain, qui d'ailleurs aura soin lui même de juger avec le Concile Provincial, des permissions qui auront été par lui accordées ou par son Suffragant, & de prendre garde que personne n'abuse de cette liberté ; & que ceux qui tomberont en faute, soient punis des peines portées par les Canons.

Decret de Reformation de la Session XXIII. sur la Residence.

A l'égard de ceux qui seront obligez de s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau avant que de le quitter, qu'autant qu'il sera possible il ne souffre point de leur absence: mais parce que ceux qui ne sont absens que pour quelque-temps, ne sont pas regardez comme absens dans le sens des anciens Canons, à cause qu'ils doivent être incontinent de retour ; le saint Concile veut & entend que hors les cas marqués ci-dessus, cette absence n'excede jamais chaque année, le temps de deux ou trois mois tout au plus, soit qu'on les compte de suite ou à diverses reprises, & qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque sujet juste & raisonnable, & sans que le troupeau en souffre : en quoi le saint Concile se remet à la conscience de ceux qui s'absenteront, esperant qu'ils l'auront timorée & sensible à la Pieté & à la Religion, puisqu'ils sçavent que Dieu penêtre le secret des cœurs, & que par le danger qu'ils courroient eux-mêmes, ils sont obligez de faire son œuvre sans fraude & sans dissimulation. Il les avertit cependant & les exhorte au nom de Nôtre-Seigneur, que si leurs devoirs Episcopaux

Decret de Reformation de la Session XXIII. sur la Residence.

copaux ne les appellent en quelque autre lieu de leur Diocese, ils ne s'absentent jamais de leur Eglise Cathedrale pendant l'Avent & le Carême, non plus qu'aux Jours de la Naissance & de la Resurrection de Nôtre-Seigneur, de la Pentecôte & de la Fête du saint Sacrement, ausquels jours particulierement les brebis doivent être nourries & consolées en Nôtre-Seigneur par la presence de leur Pasteur.

Que si quelqu'un s'absentoit contre la disposition du present Decret (Dieu veüille neanmoins que cela n'arrive jamais) le S. Concile outre les autres peines établies & renouvellées sous Paul III. contre ceux qui ne resident pas, & outre l'offense du peché mortel qu'il encourroit, declare qu'il n'acquiert point la proprieté des fruits de son revenu échûs pendant son absence, & qu'il ne les peut retenir en sûreté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre declaration que la presente; mais qu'il est obligé de les distribuer à la Fabrique des Eglises ou aux pauvres du lieu, & que s'il y manque, son Superieur Ecclesiastique y tiendra la main, avec defenses expresses de faire, ni passer aucun accord, ni composition, qu'on appelle en ces cas ordinairement une convention, pour les fruits mal perçûs, par le moïen de laquelle tous ces fruits ou partie d'iceux lui seront remis, nonobstant tous privileges accordez à quelque College ou Fabrique que ce soit.

Le même saint Concile declare & ordonne, que toutes les mêmes choses en ce qui concerne le peché, la perte des fruits & les peines, doivent avoir lieu à l'égard des Pasteurs inferieurs & de tous autres qui possedent quelque Benefice Ecclesiastique que ce soit, aïant charge d'ames; ensorte neanmoins que lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause, dont l'Evêque aura été informé, & qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligez de mettre en leur place un Vicaire capable & approuvé par l'ordinaire, auquel ils assigneront un salaire raisonnable & suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donnée par écrit gratuitement, & ils ne la pourront obtenir que pour l'espace de deux mois, si ce n'est pour quelque occasion importante.

Que si étant citez de comparoître, quoique ce ne fût pas personnellement, ils se rendent rebelles à la Justice; le saint Concile veut & entend, qu'il soit permis aux Ordinaires de les contraindre & proceder contre eux par censures Ecclesiastiques, par sequestre & soustraction des fruits, & par autres voïes de droit, même jusqu'à la privation de leurs Benefices: sans que l'execution de la presente Ordonnance puisse être suspenduë par quelque privilege que ce soit, permission, droit de domestique, ni exemption, même à raison de la qualité de quelque Benefice que ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, quand il seroit confirmé par serment ou par quelque autorité que ce puisse être, ni par aucune coûtume même de temps immemorial; laquelle en ces cas doit être plûtôt regardée comme un abus, & sans égard à aucunes appellations ni defenses, même de la Cour de Rome, ou en vertu de la Constitution d'Eugene. Enfin le saint Concile ordonne, que tant le present Decret que celui qui a été rendu sous Paul III. seront publiés dans les Conciles Provinciaux & Episcopaux; souhaittant extremement, que les choses qui regardent si fort le devoir des Pasteurs & le salut des ames, soient souvent repetées & profondement gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que moïennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure du temps, par l'oubli des hommes, ou par le non usage.

Decret de Reformation sur le Sacre des Evêques.

Chap. II. Ceux qui auront été preposez à la conduite des Eglises Cathedrales ou Superieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seroient Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçûs; & s'ils negligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit privez, même de leurs Eglises. Si la cerémonie de leur Sacre ne se fait point à la Cour de Rome, elle se fera dans l'Eglise même, à laquelle ils auront été promûs ou dans la même Province, si cela ne se peut faire commodement.

Chap. III. Les Evêques confereront eux-mêmes les Ordres; & s'ils ne sont pas en état de les conferer, à cause de quelque maladie, ils ne donneront point de dimissoires à ceux qui leur sont soûmis, pour être ordonnez par un autre Evêque, qu'ils n'aïent été auparavant examinez & jugez capables.

Chap. IV. On ne recevra point à la premiere Tonsure ceux qui n'auront pas reçû le Sacrement de Confirmation, & qui n'auront pas été instruits des premiers principes de la Foi; ni ceux qui ne sçauront pas lire, ni écrire, & de qui on n'aura pas une conjecture probable, qu'ils aïent choisi ce genre de vie, non pas pour rendre à Dieu un service fidele, mais

Decrets de Reformation de la Session XXIII. touchant les Ordinations.

mais pour se soustraire par fraude à la Jurisdiction Seculiere.

Chap. V. Ceux qui se presenteront pour être promûs aux Ordres mineurs, auront un temoignage de leur Curé, & du Maître d'Ecole, aupres duquel ils seront élevez : Et quant à ceux qui aspireront aux Ordres majeurs, ils iront trouver un mois avant l'Ordination, l'Evêque, qui donnera commission au Curé ou à tel autre qu'il jugera à propos, d'exposer publiquement dans l'Eglise les noms & le desir de ceux qui souhaitteront recevoir les Ordres, & de s'informer par des gens dignes de foi, de leur naissance, de leur âge, de leur bonne vie & mœurs; & les Lettres testimoniales contenant le procez verbal de l'information qui aura été faite, seront au plûtôt remises entre les mains de l'Evêque.

Chap. VI. Nul Clerc Tonsuré, quand même il auroit reçû les quatre mineurs ne pourra tenir aucun Benefice avant l'âge de 14. ans, & ne pourra non plus joüir du privilege de la Jurisdiction, s'il n'est pourvû de quelque Benefice Ecclesiastique, ou que portant l'habit Clerical & la Tonsure, il ne serve dans quelque Eglise par l'ordre de l'Evêque, ou s'il ne fait sa demeure dans quelque Seminaire Ecclesiastique, ou dans quelque Ecole ou Université où il soit avec permission de l'Evêque comme dans le chemin pour recevoir les Ordres majeurs.

A l'égard des Clercs mariez, on observera la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Clerici qui cum unicis*, à condition que ces mêmes Clercs destinez par l'Evêque à quelque service ou fonction de quelque Eglise, y rendent actuellement service, y fassent leurs fonctions portant l'habit Clerical & la Tonsure, sans qu'aucun privilege ou coûtume contraire, même de temps immemorial, puisse avoir lieu en faveur de qui que ce soit.

Chap. VII. Le saint Concile suivant les anciens Canons ordonne, que lorsque l'Evêque se disposera à faire les Ordres, il fasse appeller à la Ville le Mecredi auparavant, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui auront intention de s'engager au ministere sacré des Autels ; & que se faisant assister de Prêtres & autres personnes prudentes, versées dans les saintes Lettres, & experimentées dans les Ordonnances Ecclesiastiques, il examine avec soin & exactitude, la famille, la personne, l'âge, l'éducation, les mœurs, la doctrine, & la creance de tous ceux qui doivent être ordonnez.

Chap. VIII. Les Ordres sacrez seront conferez publiquement aux temps ordonnez par le Droit, & dans l'Eglise Cathedrale, en presence des Chanoines qui y seront appellez; & si la cerémonie se fait en quelque autre lieu du Diocese, on choisira toûjours pour cela la principale Eglise, & on y appellera le Clergé du lieu même. Chacun sera ordonné par son Evêque, & si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne lui sera point permis sous quelque pretexte de rescrit general ou special, ni de quelque privilege que ce soit, d'être ordonné même aux temps prescrits, si premierement sa probité, & ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le temoignage de son Ordinaire : autrement celui qui l'aura ordonné, sera suspens pour un an de la collation des Ordres, & celui qui aura été ordonné, de la fonction des Ordres qu'il aura reçûs, tant & si long-temps que son propre Ordinaire le jugera à propos.

Chap. IX. Nul Evêque ne pourra donner les Ordres à aucun Officier de sa maison, qui ne sera pas de son Diocese, s'il n'a demeuré trois ans avec lui, & il sera tenu de le pourvoir en même-temps réellement & sans fraude, de quelque Benefice, nonobstant toute coûtume contraire, même de temps immemorial.

Chap. X. Il ne sera pas permis dorenavant à aucuns Abbez, ni autres Exempts quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque Diocese, quand même ils seroient dits de nul Diocese, ou Exempts, de donner la Tonsure ou les Ordres mineurs à aucun qui ne soit Regulier & soûmis à leur Jurisdiction. Les mêmes Abbez ou Exempts, soit Colleges, soit Chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'Eglise Cathedrale, ne pourront pas non plus accorder des Dimissoires à aucuns Ecclesiastiques Seculiers, pour être ordonnez par d'autres : mais il appartiendra aux Evêques, dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les Ecclesiastiques Seculiers, en observant toutes les choses qui sont contenuës dans les Decrets de ce saint Concile, nonobstant tous privileges, prescriptions ou coûtumes, même de temps immemorial. Ordonne aussi le saint Concile, que la peine établie contre ceux qui pendant la vacance du Siege Episcopal obtiennent des Dimissoires du Chapitre contre le Decret de ce saint Concile rendu sous Paul III. ait aussi lieu contre ceux, qui pourroient obtenir de pareils Dimissoires non du Chapitre, mais de quelque autre que ce soit, qui pretendroit succeder au

Decrets de Reformation de la Session XXIII. touchant les Ordinations.

au lieu du Chapitre, à la Jurisdiction de l'Evêque pendant le Siege vacant: & que ceux qui donneront de tels Dimissoires contre la forme du même Decret, seront suspens de droit, même pour un an, de leur fonction, & de leur Benefice.

Chap. XI. Les Ordres mineurs ne seront donnez qu'à ceux qui au moins entendent la Langue Latine, en observant entre chaque Ordre les intervalles ordinaires des temps, qu'on appelle communement Interstices; si l'Evêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent mieux être instruits de l'importance de cette profession: & suivant l'Ordonnance de l'Evêque, ils s'exerceront aussi en chaque Office & fonction d'Ordre, & cela dans l'Eglise, au service de laquelle ils auront été appliquez, si ce n'est peut-être qu'ils soient absens pour continuer leurs études; & ils monteront ainsi de degré en degré; de maniere qu'avec l'âge, ils croissent en vertu & en science, dont ils donneront des preuves certaines par la bonne conduite qu'ils feront paroître, par leur assiduité au service de l'Eglise, par le respect & la deference qu'ils rendront de plus en plus aux Prêtres, & à ceux qui leur seront superieurs en Ordres, & par la reception plus frequente du Corps de Nôtre Seigneur: Et comme ces Ordres mineurs ouvrent l'entrée aux plus hauts degrez, & aux plus sacrez Mysteres, personne n'y sera reçû qu'il ne donne lieu d'esperer que par sa capacité il se rendra un jour digne des Ordres majeurs. Nul aussi ne pourra être promû aux Ordres sacrez, qu'un an apres avoir reçû le dernier degré des Ordres mineurs, si la necessité ou l'utilité de l'Eglise ne le requiert autrement, suivant le jugement de l'Evêque.

Chap. XII. Nul ne sera ordonné Soûdiacre à l'avenir avant l'âge de vingt-deux ans, Diacre avant vingt-trois ans, ni Prêtre avant vingt-cinq ans: Et cependant les Evêques doivent sçavoir, que tous ceux qui auront atteint cet âge, ne doivent pas être admis pour cela aux Ordres; mais ceux seulement qui en sont dignes, & dont la bonne conduite tienne lieu d'un âge plus avancé. Les Reguliers ne seront point non plus ordonnez qu'au même âge, & avec pareil examen de l'Evêque; tous privileges à cet égard demeurans nuls & sans effet.

Chap. XIII. On ne recevra aux Ordres de Soûdiacre, & de Diacre, que ceux qui seront en reputation d'une bonne conduite, qui en auront deja donné des preuves dans les Ordres mineurs, & qui se trouveront suffisamment instruits dans les belles Lettres, & dans toutes les autres choses qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel ils aspirent: mais il faut aussi que de leur part ils aïent lieu de se promettre de pouvoir vivre dans la continence, moïennant l'assistance de Dieu; qu'ils rendent actuellement service dans les Eglises ausquelles ils auront été appliquez, & qu'ils sçachent qu'il sera d'une grande édification, si on les voit au moins les Dimanches & les autres jours solemnels qu'ils serviront à l'Autel, s'approcher de la sainte Communion. Ceux qui auront été promûs à l'Ordre de Soûdiacre, ne seront point reçûs à un plus haut degré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an, si ce n'est que l'Evêque juge à propos d'en user autrement. On ne conferera point deux Ordres sacrez en un même jour, non pas même aux Reguliers, nonobstant tous Privileges ou Indults accordez à qui que ce soit.

Chap. XIV. Ceux qui apres avoir donné des marques de leur pieté & de leur fidelité dans les fonctions precedentes, sont élevez à l'Ordre de Prêtrise, doivent premierement avoir un bon temoignage du public: Ensuite ils doivent avoir servi au moins un an entier dans la fonction de Diacre, si ce n'est que pour le bien & la necessité de l'Eglise, l'Evêque n'en ait ordonné autrement: ils doivent encore prealablement être reconnus par un bon examen, capables d'enseigner au Peuple les choses necessaires au salut pour tout le monde, & d'administrer les Sacremens. Enfin ils doivent être si recommandables par la pieté & par la modestie qui paroîtra dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'esperer qu'ils pourront porter le Peuple à la pratique des bonnes œuvres, par le bon exemple qu'ils en donneront eux-mêmes, aussi bien que par leurs instructions. L'Evêque aura soin qu'ils celebrent la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles; & s'ils ont charge d'ames, aussi souvent qu'il sera necessaire pour satisfaire à leurs obligations. A l'égard de ceux qui auront été promûs *per saltum*; c'est à dire, aïant manqué de recevoir quelque Ordre inferieur, pourvû qu'ils n'en aient pas fait les fonctions, l'Evêque pour des causes justes & legitimes pourra user de grace envers eux.

Chap. XV. Quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir d'absoudre des pechez, le Saint Concile ordonne neanmoins que nul Prêtre, même Regulier, ne

Decrets de Reformation de la Session XXIII. touchant les Ordinations.

ne pourra entendre les Confeſſions des Seculiers, non pas même des Prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un Benefice portant titre & fonction de Cure, ou s'il n'eſt jugé capable par les Evêques qui s'en feront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent neceſſaire ou autrement ; & s'il n'a leur approbation, qui ſe doit toûjours donner gratuitement, nonobſtant tous privileges, & toute coûtume contraire, même de temps immemorial.

Chap. XVI. Nul ne devant être reçû aux Ordres, qu'il ne ſoit jugé par ſon Evêque, utile ou neceſſaire à ſes Egliſes ; le Saint Concile ordonne, conformement au ſixiéme Canon du Concile de Calcedoine, que nul ne ſoit reçû aux Ordres à l'avenir, qu'il ne ſoit incontinent admis & arrêté au ſervice de l'Egliſe, ou lieu de devotion, pour le beſoin & l'utilité duquel il aura été choiſi, afin qu'il y exerce ſes fonctions, & qu'il ne ſoit point errant & vagabond, ſans demeure fixe & certaine : que s'il quitte le lieu qui lui aura été aſſigné ſans permiſſion de l'Evêque, il ſera interdit de ſes fonctions. Nul Eccleſiaſtique étranger ne ſera reçû non plus par aucun Evêque à celebrer les Divins Myſteres, ni à adminiſtrer les Sacremens, ſans Lettres de recommandation de ſon Ordinaire.

Chap. XVII. Afin que les fonctions des ſaints Ordres, depuis celui de Diacre juſqu'à celui de Portier, qui dés le temps des Apôtres ont été reçûës & pratiquées avec édification dans l'Egliſe, & dont l'exercice ſe trouve depuis quelque-temps interrompu en pluſieurs lieux, ſoient remiſes en uſage ſuivant les Saints Canons, & que les Heretiques n'aïent pas ſujet de les traiter de vaines & inutiles : le ſaint Concile ſouhaitant extremement d'en retablir l'ancien & pieux exercice, ordonne, que les fonctions ne s'en feront à l'avenir, que par ceux qui ſont actuellement dans ces Ordres ; & il exhorte tous & chacun les Prélats des Egliſes, & leur commande d'avoir ſoin d'en faire retablir l'uſage, autant qu'il ſe pourra faire commodement, dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales, & Paroiſſiales de leurs Dioceſes, où le nombre du Peuple & le revenu de l'Egliſe le pourra permettre, & d'aſſigner ſur une partie du revenu de quelques Benefices ſimples, ou ſur la Fabrique de l'Egliſe, ſi le fons eſt ſuffiſant, ou ſur l'un & l'autre, des appointemens pour ceux qui exerceront ces fonctions ; & s'ils s'y rendent negligens, ils pourront à la diſcretion de l'Ordinaire, être punis par la privation d'une partie de leurs gâges, ou même du total : que s'il ne ſe trouve pas ſur le lieu de Clercs dans le celibat, pour faire les fonctions des quatre Ordres mineurs, on en pourra mettre en leur place, de mariez, qui ſoient de bonne vie, & capables de rendre ſervice, pourvû qu'ils ne ſoient point bigames, qu'ils aïent la Tonſure, & qu'ils portent l'habit Clerical dans l'Egliſe.

Decret de Reformation de la Seſſion XXIII. touchant les Seminaires.

Chap. XVIII. Les jeunes gens ſe laiſſant aiſement aller aux plaiſirs & aux divertiſſemens du ſiecle, s'ils ne ſont bien élevez & bien inſtruits, n'étant pas poſſible, ſans une protection de Dieu toute puiſſante & toute particuliere, qu'ils ſe perfectionnent & perſeverent dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, s'ils n'ont été formez à la Pieté & à la Religion dés leur premiere jeuneſſe, avant que les habitudes des vices les poſſedent entierement : le ſaint Concile ordonne, que toutes les Egliſes Cathedrales, Metropolitaines & autres ſuperieures à celles-ci, chacune ſelon la meſure de ſes facultez, & l'étenduë de ſon Dioceſe, ſeront tenuës & & obligées de nourrir & d'élever dans la Pieté, & d'inſtruire dans la profeſſion & diſcipline Eccleſiaſtique, un certain nombre d'enfans de leur Ville, & Dioceſe, ou de leur Province, ſi dans le lieu il ne s'en trouve pas ſuffiſamment, dans un College que l'Evêque choiſira proche des Egliſes mêmes, ou dans quelque autre endroit commode pour cela.

On n'en recevra aucun dans ce College, qu'il n'ait au moins 12. ans, qu'il ne ſoit né de legitime mariage, qu'il ne ſçache paſſablement lire & écrire, & dont le bon naturel & les bonnes inclinations ne donnent eſperance qu'il ſera propre pour s'engager à ſervir toute ſa vie dans les fonctions Eccleſiaſtiques. Le Saint Concile veut qu'on choiſiſſe principalement les enfans des pauvres gens ; mais il n'en exclut pourtant pas ceux des riches, pourvû qu'ils y ſoient nourris & entretenus à leurs depens, & qu'ils temoignent avoir de l'affection pour le ſervice de Dieu & de l'Egliſe.

L'Evêque apres avoir diviſé ces enfans en autant de claſſes qu'il trouvera bon, ſuivant leur nombre, leur âge, & leur progrez dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, en appliquera enſuite une partie au ſervice des Egliſes lorſqu'il le jugera à propos, & retiendra les autres pour continuer d'être inſtruits dans le College ; aïant toûjours ſoin d'en remettre d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirés : de maniere que ce College ſoit un perpetuel

Decret de Reforma-tion de la Session XXIII. touchant les Seminaires.

Seminaire de Ministres pour le service de Dieu.

Et afin qu'ils soient plus aisément élevez dans la Discipline Ecclesiastique, on leur donnera d'abord en entrant, la Tonsure, & ils porteront toûjours l'habit clérical : ils y apprendront la Grammaire, le chant, le calcul Ecclesiastique, & tout ce qui regarde les bonnes Lettres, & s'appliqueront à l'étude de l'Ecriture-sainte, des Livres qui traitent des matieres Ecclesiastiques, des Homelies des Saints, à ce qui concerne la maniere d'administrer les Sacremens, & sur tout à ce qu'on jugera à propos de leur enseigner pour les rendre capables d'entendre les Confessions. Enfin ils s'instruiront de toutes les cerémonies & usages de l'Eglise. L'Evêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au saint Sacrifice de la Messe: qu'ils se confessent au moins tous les mois, & qu'ils reçoivent le Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, selon que leur Confesseur le trouvera à propos, rendant tous les jours de Fête, service dans l'Eglise Cathedrale, ou dans les autres Eglises du lieu.

Toutes ces choses & les autres qu'il sera necessaire & à propos d'établir pour le succez de cet ouvrage, seront reglées par les Evêques, assistez du conseil de deux Chanoines des plus anciens & des plus experimentez, & choisis par les Evêques mêmes, selon que le Saint Esprit leur inspirera. Ils tiendront la main par les frequentes visites de ces Colleges, que ce qu'ils auront une fois établi soit toûjours observé. Ils châtieront severement les opiniâtres, les discoles & les rebelles, les incorrigibles, & ceux qui sémeront parmi les autres le vice & le dereglement ; les chassant même de la maison, s'il est necessaire. Enfin ils auront en une singuliere recommandation, tout ce qu'ils jugeront qui pourra contribuer à conserver & affermir un établissement si saint & si pieux, & éloigneront tout ce qui pourroit y apporter quelque obstacle. Et parce qu'il sera necessaire de faire des fonds pour le bâtiment du College, pour les gâges des Maîtres & des domestiques, pour la nouriture & l'entretien de la jeunesse, pour toutes les autres depenses ; outre les revenus deja destinez en certaines Eglises, & autres lieux à l'instruction des enfans, les mêmes Evêques assistez du conseil de deux Chanoines du Chapitre, dont l'un sera choisi par l'Evêque, & l'autre par le Chapitre, & deux autres Ecclesiastiques de la Ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'Evêque, & l'autre par le Clergé du lieu ; feront distraction d'une certaine partie ou portion des revenus de la manse Episcopale & du Chapitre, & de toutes les Dignitez, Personats, Offices, Prebendes, Portions, Abbaïes & Prieurez, de quelque Ordre, même Regulier, ou de quelque nature & qualité qu'ils soient, des Hôpitaux qui sont donnez en titre ou regie, suivant la Constitution du Concile de Vienne, qui commence, *Quia contingit*, & generalement de tous les Benefices même Reguliers, de quelque patronage qu'ils soient, même exempts ; & comme aussi de ceux qui ne sont d'aucun Diocese, & qui seroient annexez à d'autres Eglises, Monasteres, Hôpitaux, & autres lieux de devotion exempts même quelques qu'ils puissent être ; ensemble des Fabriques des Eglises & autres lieux, & de tous les autres revenus Ecclesiastiques, même des autres Colleges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de Seminaire d'Ecoliers ou de Maîtres appliquez au bien commun de l'Eglise. Car le saint Concile veut & entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus apres l'entretien honnête de ceux qui composent ces Seminaires ou Societez & Communautez, qui en quelques lieux s'appellent Ecoles ; comme aussi des revenus de tous les Monasteres, à la reserve des Mendians, même des dixmes possedées de quelque maniere que ce soit, excepté seulement aux Freres de Saint Jean de Jerusalem, & sera appliquée & incorporée audit College la part & portion provenante de tous ces revenus ; & même on y pourra joindre & unir quelques Benefices simples, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, aussi bien que des Prestimonies ou portions prestimoniales, ainsi qu'on les appelle, auparavant même qu'elles viennent à vaquer, sans prejudice pourtant du service de Dieu, & des interêts de ceux qui les posséderont : ce qui ne laissera pas de s'executer & d'avoir lieu, encore que ces Benefices soient reservez & affectez à d'autres usages, sans que l'effet de ces unions & applications de ces Benefices, puisse être empêché ou retardé par la resignation qui en pourroit être faite, ni par quelque autre voïe que ce soit ; mais elles subsisteront & auront lieu, de quelque maniere que les Benefices puissent vaquer, même en Cour de Rome, nonobstant toute Constitution contraire.

L'Evêque du lieu pourra par censures Ecclesiastiques & autres voïes de droit, & en ap-

Decret de Reformation de la Session XXIII. touchant les Seminaires.

appellant même, s'il le juge à propos, le secours du Bras Seculier, contraindre au païement de la part & portion de la contribution, les possesseurs des Benefices, Dignitez, Personats, non-seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part des contributions qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront à païer sur le revenu de leurs Benefices; leur laissant pourtant entre les mains tout le fond de ces pensions, à la reserve de la portion de la contribution dont ils vuideront leurs mains, nonobstant tous privileges, exemptions, quand elles seroient telles qu'elles dûssent requerir une derogation speciale, toute coûtume, même de temps immemorial, appellation ni allegation quelconque qui puisse être mise en avant pour empêcher l'execution: & en cas que par le moïen de ces unions pleinement executées, ou que par d'autres voïes, le Seminaire se trouve totalement doté, ou en partie, alors la portion de chaque Benefice qui aura été distraite & incorporée par l'Evêque en la maniere ci-dessus, sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le requerra.

Que si les Prélats des Eglises Cathedrales, & autres Superieurs, se rendoient negligens à l'établissement & au maintien de tels Seminaires, ou refusoient de païer leur portion, il sera du devoir de l'Archevêque de reprendre vivement l'Evêque, & ce sera au Concile Provincial à reprendre l'Archevêque & autres Superieurs, & à les obliger de tenir la main à tout ce que dessus, & enfin à avoir un soin particulier de procurer & avancer au plûtôt & par tout où il se pourra, un ouvrage si saint & si pieux. A l'égard du compte des revenus de ce Seminaire, ce sera à l'Evêque à le recevoir tous les ans en presence de deux Deputez du Chapitre, & de deux autres du Clergé de la Ville.

De plus, afin qu'avec moins de depense on puisse pourvoir à l'établissement de telles Ecoles, le Concile ordonne, que les Evêques, Archevêques, Primats, & autres Ordinaires des lieux, obligeront ceux qui possedent des Scholastiques, & tous autres qui tiennent des places ou Prebendes ausquelles est attachée l'obligation de faire leçon, & d'enseigner, & les contraindront même par la distraction de leurs fruits & revenus, d'en faire les fonctions dans ces Ecoles, & d'y instruire, s'ils en sont capables, les enfans qui y seront, sinon de mettre en leur place des gens qui s'en acquitteront comme il faut, qu'ils choisiront eux mêmes, & qui seront approuvez par les Ordinaires: que si ceux qu'ils auront choisis, ne sont pas jugez capables par l'Evêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; & s'ils negligent de le faire, l'Evêque même y pourvoïra.

Il appartiendra aussi à l'Evêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans les Ecoles, selon qu'il le jugera à propos; & à l'avenir ces sortes d'offices ou dignitez, qu'on appelle Scholastiques, ne seront données qu'à des Docteurs ou Maîtres, ou Licentiez en Theologie ou en Droit Canon, ou à d'autres personnes capables qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi: autrement la provision sera nulle & sans effet, nonobstant privileges, & coûtumes quelconques, même de temps immemorial.

Que si dans quelques Provinces les Eglises se trouvent en une si grande pauvreté, que l'on ne puisse établir de Colleges; alors le Concile Provincial ou le Metropolitain, avec deux de ses plus anciens Suffragans, aura soin d'établir dans son Eglise Metropolitaine, ou dans quelque autre Eglise de la Province plus commode, un ou plusieurs Colleges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs Eglises de la Province: au contraire dans les Eglises qui ont de grands & de puissans Dioceses, l'Evêque pourra avoir en divers lieux un ou plusieurs Seminaires, selon qu'il le jugera à propos; mais ils seront entierement dependans de celui qui sera érigé & établi dans la Ville Episcopale.

Enfin, si au sujet de ces Unions, ou de la taxe, assignation, & incorporation de ces parts & portions de contributions, ou par quelque autre occasion que ce soit, il survenoit quelque difficulté qui empêchât l'établissement du Seminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'Evêque avec les Deputez ci-dessus marquez, ou le Concile Provincial, selon l'usage des Païs, pourra suivant l'état des Eglises & des Benefices, regler & ordonner toutes les choses en general & en particulier, qui paroîtront necessaires & utiles pour l'heureux progrés du Seminaire, & moderer même ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Le Session suivante fut indiquée au 16. de Septembre.

Le Decret de la Residence ne passa pas tout d'une voix; il y eut onze Prélats qui demanderent qu'on y fît quelque correction ou quelque addition; & Campege l'attaqua ouvertement.

§. XXII.

Histoire des Congregations du Concile de Trente, depuis la Session XXIII. jusqu'à la Session XXIV. Decrets & Canons de cette Session.

Nouvelle maniere d'examiner les matieres, mise en usage.

LE Pape & les Legats eurent une extrême joïe de l'heureuse fin de la Session precedente, & la considererent comme un presage de celle du Concile, à laquelle ils aspiroient. Pour accelerer les choses, les Legats proposerent de donner les matieres de Foi qui restoient, touchant les Indulgences, l'Invocation des Saints, le Culte des Images, le Purgatoire, à dix Theologiens; sçavoir, Lainez & Salmeron pour le Pape, deux pour la France (il n'en restoit gueres davantage) deux pour l'Espagne, deux pour le Portugal, & deux Generaux d'Ordre, qui feroient leur rapport à la Congregation generale des Peres, de ce qu'ils auroient arrêté entr'eux, sans qu'on fût obligé d'entendre les disputes des Theologiens, comme on avoit fait auparavant. Le Comte de Lune, que l'on soupçonnoit d'avoir dessein d'éloigner la conclusion du Concile, s'opposa à cette proposition, & demanda qu'on invitât encore une fois les Protestans au Concile.

Retardemens apportez par le Comte de Lune à la conclusion du Concile.

Les Legats firent écrire au Pape, au Roi d'Espagne & à l'Empereur, afin qu'ils fissent cesser les empêchemens que cet Ambassadeur apportoit à la conclusion du Concile. Le Pape s'en plaignit aux Ambassadeurs du Roi d'Espagne à Rome, & écrivit à son Nonce en Espagne, d'en faire aussi ses plaintes au Roi Catholique. Cependant le Comte de Lune sollicitoit les Ambassadeurs des autres Princes à Trente, de se joindre avec lui pour empêcher qu'on ne precipitât les deliberations, & pour demander que les matieres de discipline fussent données à examiner à un nombre égal de personnes choisies de chaque Nation.

Plaintes des Ambassadeurs de France.

Du Ferrier & son Collegue, Ambassadeurs de France, mecontens de ce qui s'étoit passé dans la derniere Session, allerent trouver les Legats & se plaignirent. 1. De ce qu'on n'avoit point fait les Encensemens ni donné la Paix à la Messe. 2. De ce qu'on n'avoit point lû dans la Session la protestation contre la place qui avoit été donnée au Comte de Lune. Les Legats repondirent sur le premier chef, qu'étant convenus avec le Cardinal de Lorraine de ce qui s'étoit fait, ils étoient surpris que les Ambassadeurs de France s'en plaignissent. Ils s'excuserent sur le second, en disant, que le Comte de Lune n'aïant point demandé que sa protestation fût lûë, ils n'avoient pas jugé à propos de faire lire celle des Ambassadeurs de France qui avoit suivi, & qu'ils avoient permis à l'un & à l'autre de faire imprimer leurs protestations avec la Session.

Empressement du Pape pour la conclusion du Concile.

Cependant tous les soins du Pape & du Cardinal Borromée, étoient de mettre le Concile en état de finir bien-tôt. Pour en venir à bout, ils donnerent ordre aux Legats de se joindre avec le Cardinal de Lorraine & avec les François qui pressoient pour la Conclusion, & de faire avancer le plus qu'ils pourroient les matieres, sans attendre davantage les reponses de Rome.

Difficultés sur les Canons du Mariage.

Le 12. de Juillet on proposa les Canons du Mariage, qui passerent tous à peu de chose, pres. Il n'y eut que le Canon sur les Divorces pour cause d'adultere, qui fit quelque difficulté, parce qu'on doutoit si on y devoit mettre l'anathême: on l'y mit alors, mais ce Canon fut encore changé depuis.

Demande de la nullité des mariages des fils de famille.

L'Evêque de Cortone, Ambassadeur de Florence, fut reçû dans la Congregation qui se tint le matin du 24. de Juillet. Dans celle du soir les Ambassadeurs de France demanderent que les mariages contractez par les enfans de famille en puissance de leurs parens, malgré le consentement de ceux-ci, fussent declarez nuls. Le même jour les Deputez furent prêts de donner aux Peres du Concile les memoires des abus à reformer sur le Mariage.

Contestations & avis sur les mariages clandestins.

Les points proposez touchant le Mariage & les Canons, furent aisément decidez, & Decrets dressez dans les Congregations tenuës jusqu'à la fin du mois de Juillet. La question où il y eut le plus de difficulté & de contestation, fut celle qui concerne les Mariages clandestins, sur laquelle les avis furent partagez. Cent trente-six, selon Fra-Paolo, ou cent quarante-quatre Prélats, selon Palavicin, furent d'avis de les declarer nuls: les autres furent d'avis contraire. Les Cardinaux Hosius & Simonette, étoient de ce dernier avis. Moron ne se declara pas, & plusieurs Evêques parlerent assez ambiguement. On delibera si on feroit ce Decret en forme de definition de Foi, ou simplement en forme de loi, & on disputa long-temps pour sçavoir s'il renfermoit quelque dogme, ou si ce n'étoit qu'une affaire de discipline. On refit plusieurs fois le Decret. On avoit reglé dans le premier projet: *Qu'à l'avenir les mariages qui seroient contractez sans trois temoins, seroient declarez nuls, comme le Concile les declare par son*

Contestations & avis sur les mariages clandestins.

son Decret: qu'il declare aussi nuls les mariages contractez par les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, & par les filles avant celui de seize, sans le consentement de leurs parens. Le 17. jour d'Août ce Decret fut conçû dans les termes suivans :

Le saint Concile ordonne, que toutes les personnes qui contracteront dorenavant des mariages ou des épouzailles sans la presence de trois temoins, soient inhabiles à contracter ces mariages & épouzailles, & que tout ce qu'ils feront pour cela soit nul, comme le Concile le declare nul par ce Decret.

Le Cardinal de Lorraine qui dit le premier son avis le 24. jour de Juillet, opina à condamner l'opinion de Calvin, qui enseigne, que le lien du Mariage étoit dissous ou par la difference de Religion, ou par l'absence affectée de la femme, ou parce que les personnes mariées ne pouvoient pas vivre ensemble. Sa proposition fut alors approuvée de quarante Evêques, & acceptée dans la suite. Il dit encore qu'il souhaittoit qu'on ajoûtât dans le Decret, qu'outre les autres solemnitez, la benediction du Prêtre étoit necessaire pour rendre le Mariage Sacrement ; & que puisque les Heretiques vouloient que leurs Ministres fissent la benediction des Nôces, il étoit beaucoup plus raisonnable que cela se pratiquât dans l'Eglise Catholique, où il y a de vrais Ministres & de vrais Prêtres. Il ajoûta qu'il falloit aussi declarer nuls les mariages contractez par les enfans sans le consentement de leurs peres, comme il étoit porté dans le Decret; en mettant neanmoins le nom de *Parentum*, plûtôt que celui de *Patrum*. Il dit que cette loi étoit conforme au droit naturel, & au droit civil, qui n'étoient point en cela contraires aux loix des Evêques & des Conciles.

Le Cardinal Madruce fut d'avis contraire, & dit, qu'il ne voïoit pas quelle necessité il y avoit, que l'Eglise changeât une pratique usitée pendant tant de siecles: qu'il falloit reformer les abus en defendant, sous peine de punition tres-grande, les cas qui rendoient ces mariages nuisibles.

Jean de Trevisi, Patriarche de Venise, embrassa, non-seulement ce sentiment, mais soûtint même que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de rendre les mariages nuls, parce qu'elle ne pouvoit point declarer nul un Sacrement où se trouvoient la matiere & la forme : que l'essence du Sacrement de Mariage, ne consistoit que dans le consentement mutuel : qu'on ne pouvoit pas ôter la qualité de Sacrement où ce consentement se trouvoit; & qu'il étoit contraire au droit naturel, qu'il dependît de la volonté des Peres, que deux personnes en âge d'avoir des enfans se mariassent.

Contestations & avis sur les mariages clandestins.

L'Archevêque de Grenade dit au contraire, que l'Eglise aïant bien pû annuller des mariages contractez & valables, tel que celui qui étoit entre le Fidele & l'Infidele; elle a à plus forte raison bien plus de droit sur les mariages à contracter : qu'il est certain qu'elle peut mettre des empêchemens dirimens entre des personnes à qui il étoit auparavant libre de contracter, comme elle avoit établi celui d'affinité spirituelle : que quoique la Penitence fût un Sacrement, l'Eglise ôtoit à l'absolution l'efficacité, quand elle étoit administrée par un Prêtre qui n'en avoit pas le pouvoir : qu'ainsi on ne pouvoit douter que l'Eglise ne pût faire cette loi: qu'il ne s'agissoit que de sçavoir s'il étoit à propos de la faire.

Castagne, Evêque de Rossane, sans examiner si l'Eglise avoit le pouvoir ou non de faire cette loi, opina qu'il n'étoit pas à propos de la faire, pour ne pas donner occasion aux Heretiques de detruire les Sacremens; & parce que cela ne s'étoit point pratiqué dans les siecles precedens, quoi qu'on eût les mêmes raisons de le faire. Quant aux jeunes gens, il remontra qu'un fils de famille sorti de son païs, ne pouvoit pas avoir le consentement de son pere; & qu'ainsi si on lui defendoit de ne se point marier qu'il ne l'eût obtenu, on l'exposeroit à un danger manifeste de tomber dans l'impureté.

Fuscararius, Evêque de Modene, combatit ce sentiment: il dit, qu'on ne pouvoit pas douter que les corps des hommes ne fissent partie de la Republique, & ne fussent par consequent sujets à ses loix : qu'avant que le Mariage fût élevé à la dignité de Sacrement, la Republique avoit le pouvoir sur le contract: que son élevation à la qualité de Sacrement, n'avoit pas pû lui porter prejudice ni lui ôter le droit & le pouvoir qu'elle avoit de faire des loix pour le bien public: que la necessité de faire cette loi étoit évidente; & qu'il falloit y ajoûter, que la presence du Curé étoit necessaire.

Antoine Cerron, Evêque d'Almerie opina, qu'il falloit declarer nuls les mariages clandestins: que l'Eglise ne rendroit pas par ce Decret les Sacremens nuls; mais qu'elle mettroit un empêchement qui feroit que ces mariages ne seroient pas Sacremens. Il n'approuva pas qu'on

Contestations & avis sur les mariages clandestins.

qu'on declarât la presence du Curé necessaire, ni qu'on demandât que les temoins fussent dignes de foi, parce qu'on pouvoit par là rendre la validité du Sacrement douteuse.

Martin Rithovius, Evêque d'Ipres, dit: que les decisions des Conciles devoient être appuïées sur des fondemens certains: qu'il n'étoit pas certain que le Concile eût le pouvoir de rendre nuls les mariages clandestins: que plusieurs Theologiens & plusieurs Prélats le nioient; & que ceux qui le soûtenoient, se fondoient sur differentes raisons; qu'ainsi la chose étoit obscure & douteuse: que pour une definition du Concile, il falloit que les esprits fussent d'accord. Il ajoûta ensuite plusieurs raisons pour repondre aux inconveniens qui se rencontrent dans ces sortes de mariages, & desapprouva encore davantage le Decret, par lequel on vouloit ôter aux fils de famille la faculté de se marier sans le consentement de leurs parens, disant, que c'étoit un moïen de les exposer à vivre dans le libertinage.

Constantin Bonelle, Evêque de Cita di Castello, apporta son avis par écrit, dans lequel il soûtenoit que l'Eglise avoit le pouvoir de rendre les mariages clandestins nuls, en rendant nul le consentement des parties par la presomption de droit, qu'il n'y en a point en ces occasions; mais que neanmoins il n'étoit pas à propos qu'elle fît cette loi nouvelle, qui donneroit lieu de croire que les loix & l'usage ancien étoient blâmables. Pour la defense qu'on vouloit faire aux fils de famille de se marier sans le consentement de leurs parens, il dit qu'elle étoit contraire au droit divin: que les Peres ni les Maîtres n'avoient point de droit sur l'usage des Sacremens; que souvent les mariages clandestins & ceux des fils de famille, non seulement n'étoient pas nuls; mais qu'ils étoient même permis. 1. Si une fille étoit empêchée par la violence de ses parens de contracter mariage à la face de la sainte Eglise. 2. Si les Princes ordonnoient à des parens riches de ne point marier leurs filles sans leur consentement. 3. Si quelqu'un avoit abusé d'une fille sous promesse de mariage.

Sebastien Vanzius, Evêque d'Orviete, desapprouva les paroles du Decret, où il étoit dit, que l'Eglise aïant toûjours defendu les mariages clandestins sous des peines tres-grandes, pretendant que les seules peines portées par les Canons, étoient, contre les Prêtres qui les celebrent, la privation de l'exercice des fonctions du Sacerdoce; contre les enfans, l'inhabileté à recevoir les Ordres, & la privation des Benefices contre les contractans. Il douta même si l'Eglise avoit le pouvoir de rendre le mariage nul quand il étoit consommé, puisqu'elle n'avoit pas le pouvoir de dissoudre un mariage consommé. Enfin il pretendit, que quand l'Eglise auroit le pouvoir de faire cette loi, il n'y avoit aucune necessité de la faire. Il dit sur les mariages des fils de famille, contractez sans le consentement des peres, que le respect qu'on devoit aux peres les rendoient moins decens; mais qu'ils n'étoient pas nuls, & cita un endroit de la Diette d'Augsbourg de l'an 1548. qui n'approuve pas le sentiment de ceux qui veulent que les Mariages des fils de famille contractez sans le consentement des parens, soient declarez nuls.

Contestations & avis sur les mariages clandestins.

Gonzales de Mendoze, Evêque de Salamanque, qui raisonna suivant des principes tout contraires, dit, que l'homme étant un animal politique, il étoit juste que toutes ses actions fussent soumises à la puissance politique, & dirigées pour le bien commun: que le Mariage, comme contract civil, étoit soûmis à la Puissance politique; & que comme contract Chretien & matiere de Sacrement, il étoit soûmis à la Puissance Ecclesiastique: qu'ainsi comme l'alienation des biens propres, même suivant les voïes legitimes, est annullée dans certains cas par les loix humaines, on peut de même mettre des bornes à la puissance que les hommes ont sur leur propre corps, quand ils apporteroient du dommage à la Republique s'ils en usoient: que l'on voïoit clairement le prejudice que les mariages clandestins faisoient à l'Etat, étant cause d'une infinité de desordres & de procez, & devenus à present si communs, que toutes les personnes de qualité croïoient se faire un deshonneur de contracter autrement leurs mariages que clandestinement.

François Zamora, General de l'Ordre des Freres Mineurs, fut de même avis, & dit, qu'il avoit appris d'Espagne, que les nouveaux Chretiens sous le voile de ces mariages clandestins, avoient trois ou quatre femmes.

Lainez opina fortement contre ce sentiment. Il soûtint: 1. Que le Mariage clandestin n'étoit pas mauvais par sa nature, parce que nos premiers Peres avoient ainsi contracté mariage, & que les Theologiens moraux les croïoient licites en certaines occasions. 2. Que l'Eglise ne les avoit jamais declaré nuls. 3. Que les Decrets qui declaroient nuls les mariages des fils de famille sans le con-

Contestations & avis sur les mariages clandestins.

consentement de leurs parens, causeroient plus de desordre qu'ils n'en arrêteroient. 4. Qu'étant au moins douteux si l'Eglise avoit pouvoir de faire ce Decret, il ne falloit pas hazarder son autorité.

On disputa long-temps sur cette matiere; sçavoir, sur les mariages clandestins depuis le 24. de Juillet jusqu'à la fin de ce mois; & sur les mariages des fils de famille, depuis l'onziéme jour d'Août jusqu'au treiziéme.

Apres bien des deliberations il fut conclu, que cet Article des Mariages clandestins ne seroit pas mis dans le Decret de la Doctrine; mais dans celui de la Reformation. Au lieu de la necessité de trois temoins, on mit dans le Decret celle de la presence du Prêtre: on ne parla plus des mariages des fils de famille; & enfin ce Decret ainsi dressé, fut approuvé par cent trente-trois Peres du Concile, & contredit par cinquante-six.

Afin d'éclaircir cette matiere encore davantage, on nomma des Theologiens de differens avis pour disputer les uns contre les autres en presence des Legats, des Cardinaux, des Ambassadeurs & de plusieurs Prélats. Ceux qui combattoient le Decret qui declaroit les mariages clandestins nuls, étoient Clement Valenticus, Venitien de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Evêque de Justinianople; Torrez; Salmeron, Jesuite; Jean le Pelletier, Docteur de Sorbonne, & un Docteur Anglois: ceux qui le soûtenoient étoient, Forerius, Dominiquain; Didace Païva, Portugais; Vigor & Dupré, Docteurs de Sorbonne; Pierre Fontidonius, Theologien de Salamanque. Ils commencerent leurs conferences le 13. de Septembre, qui n'aboutirent à rien; les uns & les autres aïant soutenu leur opinion sans convenir d'aucun temperament.

Difficultés sur l'indissolubilité du Mariage.

On avoit aussi preparé un Canon portant anathême contre ceux qui disoient que les mariages consommez étoient dissous par l'adultere: mais les Ambassadeurs de Venise remontrerent à l'Assemblée l'onziéme jour d'Août que leur Republique qui possedoit les Isles de Candie, de Chypre, de Corfou, de Zanthe & de Cephalonie pleines de Grecs, qui depuis plusieurs siecles permettoient de repudier sa femme pour cause d'adultere, & d'en épouser une autre, étoit obligée d'empêcher qu'on ne les frappât d'anathême, & que le Canon fût dressé d'une maniere qui ne les touchât point. Ils en proposerent une formule, où il étoit dit, que les Grecs n'avoient point été appellez, & qu'ils n'étoient point compris dans ce Canon; ce qui ne fut point approuvé: mais au lieu de declarer anathême contre ceux qui diroient que les mariages consommez peuvent être dissous pour cause d'adultere, on prononça l'anathême contre celui qui diroit, *que l'Eglise a erré & erre en enseignant que le nœud du mariage n'est pas rompu par l'adultere.* Cette formule passa, quoique l'Evêque de Leon s'y opposât.

Difficultés sur l'indissolubilité du Mariage.

Les autres Articles de la Reformation des abus du Mariage ne souffrirent pas tant de difficultez. Il y eut quelque debat sur le neuviéme Chapitre, où l'on defendoit aux Seigneurs de contraindre leurs Sujets à se marier. Guillaume Cassador, Evêque de Barcelone, remontra qu'il y avoit des cas où les Princes avoient droit & même raison pour le bien de leurs Etats, d'ordonner ou de defendre des mariages sous certaines peines. Il vouloit donc que l'on fît une exception pour les causes legitimes. Son avis ne passa point; mais il fut cause qu'on retrancha le nom de l'Empereur & des Roi qui étoit dans le Chapitre.

Memoires des Ambassadeurs sur les Articles de la Reforme.

Les Legats avoient presenté aux Ambassadeurs trente-huit Articles de Reforme: ceux de l'Empereur dés le 13. de Juillet donnerent les premiers leur reponse par écrit, contenant; qu'aïant lû les Articles proposez, ils y avoient ajoûté pour le present huit Articles, sauf à y en ajoûter d'autres: „Que le Concile fît une „ Reformation serieuse & immuable du Conclave: qu'on ne pût aliener les biens Ecclesiastiques sans un libre & ferme consentement „ du Chapitre, sur-tout dans l'Eglise Romaine: que les Commendes & les Coadjutoreries à succession future fussent abolies: que les „ Ecoles & Universitez fussent reformées: „ qu'on ordonnât aux Conciles Provinciaux de „ corriger les Statuts de tous les Chapitres, & „ que ces Conciles eussent l'autorité de reformer les Missels, les Breviaires, les Cerémoniaux & les Graduels: par où, disoient-ils, ils ne „ demandoient pas seulement la Reformation „ de ceux de Rome; mais aussi de ceux de toutes „ les Eglises: que les Seculiers ne fussent point „ citez à Rome en premiere instance: que les „ causes ne fussent point évoquées du Fore Seculier au Fore Ecclesiastique sous pretexte de „ deni de justice, sans sçavoir auparavant si les „ suppians exposoient la verité: qu'il n'y eût „ point de Conservateur dans les causes profanes.

Leurs observations sur les Articles étoient en grand nombre, & celles-ci les plus importantes: „ que les Cardinaux fussent pris d'entre toutes les Nations, afin que le Pontife universel „ fût élû par des Electeurs de tout Païs: que les Re-

Memoires des Ambassadeurs sur les Articles de la Reforme.

„ Reglemens sur les Pensions, Reservations & „ Regrez s'étendissent sur le passé comme sur „ l'avenir: qu'on n'ôtât point à l'Empereur ni „ aux Rois le privilege de baiser l'Evangile, „ dont la defense leur appartient: qu'on declarât quelles étoient les affaires seculieres defenduës aux Ecclesiastiques, pour ne pas contrevenir à ce qui étoit deja arrêté par le Decret de la Residence: que dans l'Article de „ ne point charger les Ecclesiastiques, on exceptât la cause de la guerre contre les Turcs „ & les autres Infideles. Quoique ces propositions fussent assez dures; neanmoins elles ne fâcherent pas tant les Legats, que la crainte qu'ils avoient que la Diette de Vienne ne leur fît quelque demande extraordinaire pour le changement des Cerémonies observées dans l'Eglise Romaine, & pour le relâchement des Commandemens de droit positif.

Le 3. d'Août les François donnerent aussi leurs Apostilles, dont les principales étoient: que le nombre des Cardinaux fût reduit à „ vingt-quatre: qu'ils fussent pris dans les Etats de la Chretienté; qu'il n'y en pût avoir „ plus de deux d'un même Diocese, ni plus de „ huit d'une même Nation: qu'on n'en fît „ point avant l'âge de trente ans: que les freres „ ou les neveux soit du Pape, soit des Cardinaux, „ ne pussent l'être de leur vivant: qu'ils fussent „ exclus des Evêchez, afin qu'ils pussent être „ toûjours aupres du Pape; & que la dignité étant égale en tous, le revenu de tous fût égal: „ que nul Clerc ne tînt plus d'un Benefice; ensorte que cette distinction de Benefices simples & de Benefices à charge d'ames, de compatibles & d'incompatibles, inconnuë avant la „ corruption des mœurs, restât supprimée; & „ que ceux qui en avoient alors plusieurs, choisissent dans un terme limité, celui qu'ils vouloient garder: que les Resignations en faveur „ fussent entierement abolies: qu'il ne fût pas „ defendu de conferer les Benefices seulement „ à ceux qui parlent la langue du païs, dautant „ que les loix de France excluent sans exception „ tous les étrangers, des Charges & des Benefices du Roïaume: que les causes criminelles „ des Evêques ne fussent jamais jugées hors de „ France, parce que c'est un ancien privilege de „ la Couronne, que personne ne sçauroit être „ jugé hors de sa Jurisdiction, quand même il „ y consentiroit: qu'on rendît aux Evêques le „ pouvoir d'absoudre de tous les cas sans exception: que pour couper la racine des procez de „ Benefices, on abolît les Preventions, les Resignations en faveur, les Mandemens, les „ Expectatives & les autres moïens illicites „ „ d'obtenir des Benefices: que la defense aux „ Clercs de se mêler des affaires seculieres, fût „ expliquée en termes si formels, qu'ils s'abstinssent de toutes les fonctions qui ne sont ni „ sacrées ni Ecclesiastiques, ni propres à leur „ caractere: que toutes les Pensions fussent abolies & même celles qui seroient deja mises: „ que dans les causes de Patronage en France, „ on ne changeât point l'ancien usage de juger „ au possessoire, pour celui qui a possedé le dernier; & au petitoire, pour celui qui a un titre „ legitime ou une longue possession: que dans „ toutes les autres causes Ecclesiastiques, il ne „ fût point prejudicié aux loix de France, qui „ veulent que le possessoire soit jugé par les Juges Roïaux, & le petitoire par les Ecclesiastiques, mais non hors du Roïaume: que les „ Chanoines des Cathedrales ne fussent pris „ qu'à l'âge de trente-cinq ans; qu'on commençât par la Reformation de l'Ordre Ecclesiastique, pour en publier le Decret dans la Session „ prochaine, & que ce qui concernoit l'autorité des Rois & des Princes, fût remis à la Session suivante: & qu'alors on ne determinât „ rien qu'on n'eût oüi ce qu'ils avoient à proposer pour le service de leur Maître, à qui ils avoient écrit pour ce sujet. Mais quoi qu'ils missent des matieres si épineuses sur le tapis, neanmoins ils affectoient de dire indifferemment à toute sorte de personnes, afin que cela se repandît, qu'ils n'insisteroient pas beaucoup, sinon sur ce qui concernoit les droits du Roïaume.

Les Ambassadeurs de Venise demanderent que le Chapitre des Patronats fût formé en termes qui ne pûssent prejudicier à ceux de leur Republique. Les Ambassadeurs de Savoïe & de Toscane firent de pareilles instances.

En ce même temps ceux de l'Empereur reçûrent ordre de faire ensorte aupres des Legats, que, lorsqu'on feroit la revision du Catalogue des Livres, on n'y nommât point les Recez des Diettes de l'Empire, que Paul IV. avoit mis entre les Livres defendus: & cet ordre étoit mêlé de quelque aigreur; „ ce Prince disant, qu'il étoit étrange que les „ Peres au lieu de traiter des affaires de l'Eglise, „ voulussent policer l'Allemagne, & donner „ sujet à cette Nation qui se gouvernoit par „ Diettes, de se separer de l'Eglise Romaine. On repondit à ces Ambassadeurs, que l'Archevêque de Prague, qui étoit le chef de cette Congregation, sçavoit bien si l'on avoit touché à ce point; que l'Empereur devoit se reposer sur son Ambassadeur, qui seroit secondé par eux & par le

Memoires des Ambassadeurs sur les Articles de la Reforme.

le Pape même, dans toutes les choses qui seroient agréables à Sa Majesté.

Le 7. du même mois, le Comte de Lune presenta son Memoire, qui portoit, Qu'il étoit tres content de tous les Articles proposez, & qu'il demandoit seulement, qu'on changeât quelques mots qu'il trouvoit trop obscurs ou superflus. Il parcouroit presque toutes les choses qui augmentoient l'autorité des Evêques, avec des paroles qui sembloient plûtôt la ravaler que la rehausser. Il insistoit sur la reformation du Conclave; disant, que le Roi Catholique la desiroit. Il prioit aussi, que la decision des Articles concernans les Princes Seculiers, fût remise à une autre Session; & qu'apres qu'on auroit achevé d'opiner sur les points proposez, les Legats deputassent des Peres de chaque Nation, pour recueillir ce qu'ils jugeroient necessaire pour la Reformation de leur Païs, afin que tout se passât à la satisfaction commune. Le Cardinal Moron repondit, que l'on ne pouvoit pas changer l'ordre établi: sur quoi il se dit beaucoup de choses de part & d'autre; le Comte se plaignant de la servitude du Concile, & Moron soûtenant que personne n'avoit à se plaindre qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte ajoûtoit, qu'il ne pouvoit se passer de lui dire, que l'on avoit bien murmuré dans le Concile, des Congregations particulieres tenuës les jours precedens, comme d'assemblées, qui ne se faisoient, que pour extorquer des voix. Les Legats repliquoient; que parmi la diversité des opinions, c'étoit à eux d'entendre la verité & de pacifier les differens, afin que les Decrets fussent reçûs unanimement. „Cela va bien, reprit le Comte; „ mais pourquoi appeller tous les Italiens, & „ seulement deux ou trois Espagnols, & autant de François, qui ne s'accordent pas „ avec leurs Compagnons? Parce que, disoient les Legats, les choses doivent aller à „ proportion, y aïant au Concile cent cinquante Italiens, au lieu que tous ceux des autres „ Nations ne faisoient pas plus de soixante: raison dont le Comte se païa. Apres s'être retiré, il dit plaisamment aux Evêques d'Espagne, que selon le commencement du discours des Legats, il ne falloit point tenir compte des Nations, mais que la conclusion faisoit bien voir qu'ils en avoient toûjours tenu compte.

Le lendemain, les Legats & les Cardinaux tinrent une conference pour examiner les raisons des Ambassadeurs, & pour mettre les Articles de la Reformation dans la forme en laquelle on vouloit les donner aux Peres: comme aussi pour regler l'ordre qui se devoit garder en parlant sur cette matiere. Le Cardinal de Lorraine qui ne cherchoit plus qu'à contenter les Legats, conformement aux derniers ordres qu'il avoit reçûs de France, d'appüïer les interêts du Pape de concert avec les Evêques de France, fut d'avis qu'on ne proposât point tant de choses à la fois, mais seulement par partie: & que pour hâter la Session, on mît à part les points difficiles à decider; prenant seulement ceux dont tous les Peres, ou la plûpart conviendroient; mais que sur tout on se gardât de proposer dabord les Articles dont les Ambassadeurs ne convenoient point.

Les Legats aïant examiné avec quelques Evêques les propositions des Ambassadeurs sur la Reformation, & aïant à leur instance retranché six des trente-huit Articles proposez, ils les donnerent le 21. d'Août aux Peres pour en opiner. Le Cardinal de Lorraine tint des Congregations particulieres avec les François, pour les revoir, ce qui plaisoit fort aux Legats; non seulement parce qu'ils sçavoient que ce Cardinal alloit au même bût qu'eux, mais aussi parce qu'ils souhaitoient que ces Articles fussent accommodez au goût commun avant que d'en traiter dans la Congregation generale. Les Archevêques d'Otrante, & de Tarente, & l'Evêque de Parme furent chargez de les examiner chez eux avec leurs amis particuliers, pour concerter ce qui seroit de la satisfaction commune. Ces Assemblées qui se tinrent plusieurs jours de suite, firent murmurer les Espagnols & les autres Italiens, qui n'y étoient point appellez, jusqu'à se mutiner pour les faire cesser. L'Archevêque d'Otrante étant allé chez le Comte de Lune, ce Ministre l'avertit, que ces Congregations secretes choquoient si fort les gens de bien du Concile, qu'il ne pouvoit pas se passer de le mander à son Roi; mais qu'il eût bien voulu n'avoir point lieu de se plaindre. Cet Archevêque repondit, que tout cela ne se faisoit que pour resoudre les difficultez, avant que l'on tînt la Congregation generale. Là-dessus l'Evêque d'Ischia vint à point nommé pour parler au Comte, de la part du Cardinal Moron. Le Comte lui temoigna pareillement que ces Assemblées lui deplaisoient, parce qu'il croïoit qu'on ne pensoit qu'à susciter des difficultez & à ômettre une partie des Articles pour hâter la Session. Neanmoins les Legats aimant mieux contenter les Prélats que l'Ambassadeur, corrigerent les

Memoires des Ambassadeurs sur les Articles de la Reforme.

Decrets suivant les observations faites dans les Congregations.

Comme ils étoient sur le point de les proposer aux Peres, il arriva un courier de l'Empereur avec de nouvelles instructions, qui furent, Que l'Archevêque de Prague priât instamment les Legats de ne point proposer la Reformation des Princes, qu'on n'eût eu reponse de Sa Majesté Imperiale; ce qui fut aussi demandé par le Comte de Lune. De sorte que les Legats se trouvoient bien embarrassez, voïant d'un côté l'Empereur & le Roi Catholique peu contens, ainsi que les François: & de l'autre les Peres, qui souhaitoient unanimement que la Reformation se fît tout-à la fois S'étant donc assemblez chez le Cardinal Naviger, alors indisposé, ils proposerent, si l'on devoit differer toute la Reformation, ou seulement le Chapitre des Princes, pour contenter leurs Ambassadeurs. Le Cardinal de Lorraine fut d'avis, qu'on ne differât que la Reformation des Princes, & on y eût consenti volontiers sans la crainte que l'on avoit, que les Prélats ne crussent qu'on voulût la laisser entierement, & n'en prissent occasion de se recrier, & dans le particulier & dans les Congregations publiques. Il fut donc resolu de satisfaire les Ambassadeurs en differant la Reformation des Seculiers; & pour ôter tout ombrage aux Evêques, de garder au moins la moitié des autres Articles, & même les plus importans, & de faire opiner sur le reste, pour tenir ensuite la Session, quoi qu'ils eussent lieu de douter, s'ils le pourroient, à cause de la difficulté qui se rencontroit sur le fait des Mariages clandestins.

Chefs de Reformation proposez.

Le 6. de Septembre, les Legats proposerent vingt-un chefs de Reformation, & declarerent que les Congregations commenceroient dés le lendemain. Simonette & ses confidens mirent tout leur esprit à former ces Decrets avec tant de justesse, que la Cour de Rome en reçût peu de dommage, & que l'on contentât le monde qui demandoit la Reformation; les Ambassadeurs qui la sollicitoient, & ce qui importoit bien davantage, les Evêques, sans le consentement desquels on ne pouvoit pas clore le Concile.

Ceux-ci n'avoient tous qu'un but, qui étoit d'étendre leur pouvoir, & esperoient d'y réüssir, si trois choses passoient, 1. Qu'ils eussent la nomination des Cures, par où les Curez dependroient d'eux: outre que cela detruisoit les Reservations & les autres droits de la Chancellerie Romaine, & portoit un grand prejudice à cette Cour, parce que c'étoit ouvrir la porte à la privation de toutes ses Collations, & par consequent lui ôter un de ses plus beaux droits. On prit donc un temperament, qui fut de retenir les Reservations; mais d'accorder aux Evêques la faculté de conferer les Cures, à qui il leur plairoit, sous pretexte d'examen. Pour cet effet on forma le dix-huitiéme Chapitre avec cette precaution que l'on y voit; la collation des Benefices y étant donnée aux Evêques sans aucune diminution des profits de la Cour de Rome. Le second point, étoit d'ôter les Exemptions. Les Evêques avoient deja reçû plusieurs satisfactions là-dessus; mais l'onziéme Chapitre fut ajoûté pour supléer au reste. Quant aux Exemptions des Reguliers, les Evêques se figuroient de pouvoir obtenir qu'elles fussent abolies, ou du moins moderées, de telle sorte que les Ordres leur fussent sujets en beaucoup de choses.

Chefs de Reformation proposez.

Contestations sur les Privileges des Reguliers

Dés le commencement de l'année on avoit érigé une Congregation à Trente pour la Reformation des Reguliers, & cette Congregation où assistoient les Generaux d'Ordre, avoit etabli de bons Reglemens, & même sans contradiction: car quant à l'exterieur, les Reguliers desiroient la Reformation; ils se croïoient même avantagez d'avoir par écrit des statuts rigoureux & conformes à leurs Regles, dont la pratique est quelquefois bien differente de ce qu'elles prescrivent. Mais quand il fut question de moderer les Exemptions, & de soûmettre leurs personnes du moins en partie aux Evêques; les Generaux & tous leurs Moines se mutinerent & allerent remontrer aux Ambassadeurs de leurs Princes, combien ils étoient utiles au public: que s'il y avoit parmi eux quelques abus, ils consentoient à toute Reformation, & qu'ils la feroient observer dans leurs maisons avec encore plus de rigueur qu'il ne leur seroit ordonné: mais que de soûmettre les Couvens aux Ordinaires, ce seroit en corrompre toute la forme, parce que les Prélats ne sçavent ce que c'est que la vie reguliere, & la discipline qui la maintient. Les privileges, disoient les Evêques, vont toûjours au detriment, & à la transgression de la Loi, & ce n'est point faire une nouveauté que de les revoquer, mais seulement remettre les choses au premier état. Les Reguliers repliquoient, que leur Exemption étoit si ancienne, qu'elle ne pouvoit plus s'appeller privilege, mais bien droit commun:

Contestations sur les Privileges des Reguliers.

mun : que lorsque les Monasteres étoient sujets aux Evêques, les Evêques & leurs Chanoines menoient une vie si reglée & si austere, qu'ils meritoient de regir les autres : que si on vouloit retablir l'ancien usage, il falloit le faire par tout : que quand les Evêques auroient repris le genre de vie de ces temps-là, les Reguliers pourroient retourner sous leur direction ; mais qu'il n'étoit pas juste, qu'ils voulussent gouverner, qu'ils ne fussent tels, que le doivent être les Maîtres de la Vie Reguliere.

Les Ambassadeurs favorisoient les Moines, & les Legats les protegeoient pour l'interêt du Pape, qui eût crû perdre un puissant secours, s'ils n'eussent pas été dependans de lui seul. Il y avoit même des Prélats qui trouvoient leurs raisons tres-bonnes. Cette dispute dura quelques jours, & s'assoupit ensuite peu à peu; les Evêques qui l'avoient entamée decouvrant tous les jours de nouvelles difficultez.

Article sur la Reformation des Puissances Seculieres.

Le troisiéme point concernoit les Magistrats Seculiers, qui pour conserver l'autorité temporelle, ne souffroient pas que les Evêques exerçassent cet empire absolu, qu'ils vouloient avoir non seulement sur le Clergé, mais encore sur le Peuple. Le Chapitre de la Reformation des Princes, duquel j'ai parlé, & dont je parlerai plus au long en son lieu, avoit été dressé pour cet effet. Cette matiere & quelques autres qui s'y rapportoient aïant été gardées pour une autre Session, à cause de la difficulté qui s'y rencontroit, & qui eût pû causer du retardement, les Evêques prirent ce délai pour un artifice. Ils se plaignoient de ce qu'étant si necessaire de reformer toute l'Eglise, on ne touchoit qu'aux abus du Clergé. Les Legats pour les appaiser leur remontroient, que l'on differoit beaucoup d'autres choses, dont il étoit besoin de traiter; & assûroient qu'ils ne prenoient ce terme que pour proceder avec plus de maturité ; qu'il falloit faciliter la celebration de la Session prochaine, qui serviroit de preparation à la suivante où l'on expedieroit tout le reste ; outre qu'il étoit necessaire de la tenir, pour finir promptement le Concile, ainsi que le Pape les en pressoit par toutes ses Lettres.

Reception des Ambassadeurs de l'Ordre de Malte.

Martin Rojas, Ambassadeur de Malte fut reçû dans la Congregation du 7. du mois ; ce qui avoit été differé jusqu'à ce jour, à cause de l'opposition que les principaux Evêques lui firent pour la preseance ; disans, qu'il n'étoit pas juste qu'un Ordre de Religieux l'emportât sur tout le corps des Evêques. Mais enfin ils consentirent qu'il fût placé dans le rang des Ambassadeurs, faisans publier dans la Congregation, que c'étoit sans prejudice du droit des Prélats, qui pretendoient la preseance. Ce Chevalier exposa, que son Grand-Maître n'avoit pas pû l'envoïer plûtôt à Trente, à cause du bruit qui couroit des approches de la Flote Ottomane, & de l'Archi-Pirate Dragut. Il conjura les Peres de pourvoir aux maux presens de sa Religion, qui n'étoit pas un membre oisif de la Chretienté, & d'extirper les Heresies ; promettant que le Grand-Maître & tous ses Chevaliers n'y épargneroient ni leurs biens ni leurs vies. Il raconta l'origine de son Ordre, qu'il dit avoir été fondé presque quatre-cens ans avant que Godefroi de Boüillon passât à la conquête de la Terre-sainte. Il parla des fameux exploits de leurs Predecesseurs, & dit, que s'ils n'en faisoient pas de semblables, c'étoit parce qu'on les avoit depoüillez d'une grande partie de leurs biens, quoique leur Isle fut le boulevart de la Sicile & de toute l'Italie, contre les irruptions des Barbares. Enfin il pria les Peres de se souvenir de l'antiquité, de la noblesse, & des grands services de son Ordre ; de leur faire restituer les Commanderies usurpées sur eux, & de confirmer leurs privileges. Le Promoteur repondit, que le Concile recevoit les excuses du Grand-Maître, & auroit grand égard à la demande qu'il leur faisoit. Mais quoique les Legats en eussent informé le Pape, ils n'en purent tirer autre chose, sinon qu'il y pourvoiroit en temps & lieu.

Dans cette Congregation & dans les suivantes on opina sur les vingt & un Articles de Reformation proposez par les Legats ; & il ne s'y dit rien de fort remarquable. Mais il est toûjours bon d'en rapporter les principales choses, tant pour la suite de l'Histoire, que pour l'intelligence de ce qui reste à dire.

Remarques faites sur les 21. Articles de Reformation.

Sur le premier Chapitre, qui portoit, que pour l'Episcopat, il étoit d'obligation de choisir les sujets les plus dignes ; on rentra dans la difficulté déja alleguée, que ce seroit lier trop étroitement les mains aux Rois & au Pape, si on restreignoit leurs nominations à une seule personne. La plûpart vouloient donc, que sans user de comparatif, on dit, que les Princes sont obligez de pourvoir ces Eglises de sujets dignes. Mais les autres repliquoient, que les Peres avoient toûjours usé de cette façon de parler, que le plus digne fût preferé ; parce qu'il y a de l'injustice à preferer un sujet, quoique digne & suffisant, à un autre de plus grand merite. Enfin, on accorda les deux

Remarques faites sur les 21. Articles de Reformation.

deux avis en se servant des mots *de dignes* & de *plus dignes*, en parlant premierement en termes positifs, & ensuite en comparatifs, afin que la nomination fût jugée libre. Le Decret „ porte donc, Que l'on est tenu de mettre „ de bons & habiles Pasteurs, & que celui-là „ peche mortellement, qui ne prend pas les „ plus dignes & les plus utiles à l'Eglise. Paroles qui dans leur sens naturel, signifient que quoique l'on ne soit pas astreint à un seul sujet, on est obligé d'en choisir un entre ceux qui sont jugez les plus dignes en comparaison des autres.

Sur le troisiéme Chapitre il y eut quelque difficulté, quant aux visites des Archevêques. Ceux-ci ne vouloient souffrir aucune diminution de leur autorité, & alleguoient les Canons & l'ancien usage, suivant lequel les Suffragans juroient obéïssance aux Metropolitains, & recevoient d'eux la correction. Le Patriarche de Venise étoit un des plus zelez pour soûtenir ce droit. Au contraire les Evêques, sur tout ceux du Roïaume de Naples, se defendoient par la coûtume, qui les rend tous égaux, au tître pres. Or comme cette classe étoit bien plus nombreuse que l'autre, & que les Legats & les Partisans du Pape la favorisoient, de peur que les Metropolitains n'acquissent trop d'autorité, & que s'en servant ils ne diminuassent celle de la Cour de Rome; cela fut cause, que ceux-ci ne pûrent obtenir que cette grace, qu'ils pourroient faire la visite dans les Dioceses de leur Province pourvû que ce fût pour une cause approuvée par le Concile Provincial. Mais ils la comptoient pour rien; car un Concile Provincial étant toûjours composé de plusieurs Evêques contre un Archevêque, ils voïoient bien que l'occasion de visiter ne viendroit jamais.

Quant au sixiéme Chapitre concernant les Exemptions des Chanoines à l'égard de leurs Evêques, les Prélats Espagnols, & à cause d'eux, le Comte de Lune y prenant grand interêt, il s'y fit diverses restrictions & ampliations à plusieurs reprises. Mais comme ces Evêques ne s'en contenterent pas; il fut enfin laissé pour l'autre Session, ainsi qu'il sera dit ci-apres.

Le treiziéme Chapitre ordonnoit en general, que nul Benefice ne pût être chargé de pension de plus du tiers des fruits, ou de la valeur, ainsi qu'il se pratiquoit au temps que les pensions furent introduites. Mais cela ne plaisoit pas au Cardinal de Lorraine, y aïant des Benefices si riches, qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils fussent chargez, quand ils païeroient les deux tiers; & d'autres si pauvres, qu'ils ne sçauroient porter de pension: d'où il concluoit, que cette distribution n'étoit pas juste, & qu'il valoit mieux defendre les pensions sur les Evêchez qui ne rendoient que mille écus, & sur les Cures qui n'avoient que 300. livres de rente, & laisser aller tout le reste. Cet avis prevalut, & les Legats en furent ravis, à cause de la liberté absoluë qu'il laissoit au Pape sur les grands Benefices. On entendit de tres-longs discours de ceux qui demandoient quelque rabais des Pensions & des Reservations de fruits déja imposez, & un Reglement sur les Accez & sur les Regrez: mais la difficulté de la chose fit mettre tout cela dans le silence, pour éviter la confusion, que l'on prevoïoit en devoir arriver, parce que plusieurs se fussent plaints, qu'ils n'auroient pas resigné leurs Benefices sans ces conditions: outre que ceux, qui pour obtenir ces sortes de graces, auroient composé avec la Chambre Apostolique, auroient grand sujet de se plaindre, qu'on revoquât les graces, sans les rembourser; (restitution estimée impossible.) Enfin chacun trouva que c'étoit encore beaucoup, que l'on remediât au mal à venir, sans penser au passé.

Remarques faites sur les 21. Articles de Reformation.

Le quatorziéme Chapitre, qui defendoit tout païement d'une partie des fruits pour la collation, provision, ou possession des Benefices, plaisoit beaucoup aux François, qui disoient que cela abolissoit les Annates. Et veritablement à bien peser ces paroles, on ne sçauroit leur donner d'autre sens. Mais l'évenement a bien montré, que la Cour de Rome ne l'entendoit pas ainsi.

Sur le dix-septiéme, qui defend la pluralité des Benefices, & en permet la dualité, en cas qu'un seul ne suffise pas; quelques-uns demandoient, que l'on dît, à condition que les deux Benefices ne fussent pas éloignez l'un de l'autre de plus d'une journée, afin que le Titulaire pût resider tantôt à l'un, tantôt à l'autre; mais ils ne pûrent l'obtenir: aussi n'insisterent-ils pas beaucoup, prevoïant que ce Decret, ni tout ce Chapitre ne seroit executé que contre les pauvres.

Quoique le dix-huitiéme plût, entant qu'il rendoit aux Evêques le droit de pourvoir aux Cures, neanmoins les François contredirent à la forme de l'examen, trouvans qu'elle reserroit trop l'autorité des Evêques, du moins en apparence. Ils disoient, que ce concours de gens qui se presentoient à l'examen, donneroit trop de prise à l'ambition; qu'ancien-

Remarques faites sur les 21. Articles de Reformation.

ciennement les Benefices se donnoient à ceux qui les fuïoient : au lieu que cette nouvelle methode feroit, que non-seulement on les brigueroit ouvertement, mais qu'on se vanteroit encore de les meriter.

Sur le dix-neuviéme, l'Evêque de Conimbre parla fort contre les Expectatives, disant, qu'elles faisoient desirer & même procurer la mort d'autrui. Quant aux Reservations mentales, il dit, que c'étoient de purs larcins; & qu'apres tout, il valoit mieux laisser au Pape la collation de tous les Benefices, que d'user de fraude, comme c'étoit faire, que de donner valeur à une pensée non publiée, & que l'on pouvoit presumer n'être tombée dans l'esprit, qu'apres le fait arrivé. Simonette l'interrompit, disant, qu'il étoit bon de reprendre les abus, quand le remede étoit encore à ordonner; mais que lorsqu'il étoit preparé, & qu'il s'agissoit de l'appliquer, il n'y avoit plus qu'à consentir, sans s'amuser à crier ambitieusement contre le mal.

Lettre du Roi de France, pour empêcher la reformation des Princes.

L'onziéme de Septembre les Ambassadeurs de France reçûrent des Lettres datées du 28. d'Août, par lesquelles le Roi leur mandoit, Qu'il avoit vû les Articles proposez par les Legats, qui tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois pour augmenter celle des Ecclesiastiques: que n'étant pas d'humeur à le souffrir, il leur commandoit de se servir de toute leur prudence & de toute leur vigueur pour remontrer aux Peres, que comme tous les Princes sont obligez de proteger le Concile, quand tout s'y passe dans l'ordre; aussi est-ce une chose bien étrange, que l'on veüille cacher la plaïe qui cause les maux presens, & en faire une plus grande en attaquant les Rois: qu'il voïoit qu'ils passoient fort legerement sur les abus des Ecclesiastiques, en haine desquels tant de Peuples s'étoient separez de l'Eglise Romaine, & qu'ils s'arrogeoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prerogatives; de casser leurs Ordonnances, de rompre des coûtumes établies de temps immemorial, & d'excommunier les Princes: toutes choses qui portoient leurs Sujets à la sedition & à la revolte: que l'autorité des Conciles ne s'étend que sur l'Ordre Ecclesiastique, & nullement sur le Gouvernement civil, qui differe en tout de celui de l'Eglise; & que toutes les fois que les Conciles se sont ingerez de ces sortes de choses, les Princes s'y sont fortement opposez; ce qui avoit souvent allumé de grandes guerres dans la Chretienté. Il les chargeoit encore de dire aux Peres, qu'ils se mêlassent des choses de leur ministere & avisassent aux besoins de l'Eglise; sans faire des entreprises, qui n'aïant jamais produit de bons effets, en produiroient à l'avenir de tres-mauvais: que si les Peres ne deferoient pas à ces avis, ils s'oppossassent vigoureusement à leurs desseins, & se retirassent ensuite à Venise, sans attendre le jugement du Concile; recommandant seulement aux Evêques de France de continuer d'y faire le service de Dieu, parce qu'il se promettoit qu'aussi-tôt qu'ils verroient traiter quelque chose contre les droits de leur Roi & de l'Eglise Gallicane, ils ne manqueroient pas de se retirer. Il écrivit pareillement au Cardinal de Lorraine, que s'il voïoit que les Peres passassent les bornes de leur charge, il eût à se retirer; & que du reste, il le remettoit à l'instruction qu'il envoïoit à ses Ambassadeurs. Ceux-ci la lui aïant communiquée, il leur conseilla d'en donner part aux Legats, & d'en faire courir le bruit parmi les Peres, afin que la peur les fît desister de la demande de la Reformation des Princes, & qu'il n'en fallût point venir à la protestation. Mais cela fit un effet tout contraire: car les Evêques qui se tenoient en repos, dans l'esperance qu'on proposeroit la Reformation des Princes apres la Session, connoissant qu'on cherchoit à l'éluder, s'unirent entr'eux pour la faire passer.

Nouvelle difficulté du Comte de Lune sur une clause.

Sur ces entrefaites, le Comte de Lune renouvella ses instances, pour la revocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, afin que tous les Prélats pûssent proposer ce qu'ils jugeroient avoir besoin de reformation; & demanda en faveur de ceux d'Espagne, qu'on leur soûmît leurs Chapitres. Comme il se presenta un Procureur, qui y fit son opposition au nom de ces Chapitres, le Comte de Lune lui imposa silence.

Session remise au 11. de Novembre.

Cependant les Legats pensoient à tenir la Session sur la seule matiere du Mariage; mais comme les difficultez sur les mariages clandestins n'étoient pas encore bien resoluës, & que d'ailleurs les Ambassadeurs craignoient, que si une fois la Session se tenoit, sans parler de Reformation, l'on n'en prît occasion de la laisser tout-à-fait; les Legats qui voïoient qu'il ne pourroit y avoir rien de prêt pour le jour de la Session, proposerent de la remettre à l'onziéme de Novembre; ce qui fut arrêté.

Reponse de l'Empereur sur les Articles

Le jour même de la prorogation de la Session, les Ambassadeurs de l'Empereur reçurent reponse de Sa Majesté Imperiale aux Lettres qu'ils lui avoient écrites, tant sur les changemens apportez à quelques Articles de la Reforma-

de Reformation. formation, que sur ce qu'ils avoient fait pour arrêter l'Article qui concernoit les Princes. Quant au premier point, Sa Majesté Imperiale approuvoit les changemens qui avoient été faits aux Articles du Decret, & demandoit quelques autres additions ou corrections; sçavoir dans le second, qu'on n'exemptât point de la Jurisdiction des Evêques les Monasteres qui se pretendent exempts: que dans le troisiéme on laissât la liberté aux Seigneurs des Eglises, de se mêler de ce qui regardoit la Fabrique & la Sacristie: qu'on ne defendît pas dans le 14. d'unir les biens des Monasteres aux Evêchez pauvres, parce qu'en Allemagne il y avoit plusieurs Evêchez qui ne pouvoient être reparez & dotez que par les biens de quelques Monasteres presque abandonnez: qu'on remît dans le 19. qu'on ne donneroit que tres rarement des dispenses: qu'on limitât le College des Cardinaux à vingt-quatre: que si le Pape faisoit un Decret pour reformer sa Cour, ce Decret fût publié & approuvé dans le Synode. Les Ambassadeurs lui aïant demandé, s'ils insisteroient sur la Communion du Calice & sur le Mariage des Prêtres, il leur fit reponse sur cet Article; qu'il avoit été resolu dans une Assemblée des Conseillers des Electeurs & des Princes tenuë à Vienne, de s'adresser au Pape & non au Concile pour demander l'un & l'autre. Enfin sur l'Article qui concernoit la Reformation des Princes, il leur ordonnoit de remontrer aux Legats, que cette affaire demandoit plus de temps, qu'il étoit à propos d'en conferer avec les autres Princes Chretiens, & qu'ainsi il falloit la remettre à un autre temps: que si les Legats persistoient à la proposer, ils demandassent encore un temps suffisant; & que s'ils le refusoient, ils declarassent que Sa Majesté Imperiale se pourvoïroit en temps & lieu. Les Ambassadeurs de l'Empereur aïant reçû cette reponse, en firent part aux Legats avant que la Session se tînt. Les Legats insisterent sur l'Article de la Reformation des Princes, disans, qu'apres l'avoir proposé, il n'étoit plus en leur pouvoir de l'ômettre: que les Ambassadeurs de l'Empereur pouvoient faire leurs propositions au Concile. Les Ambassadeurs aïant demandé du temps, les Legats leur repondirent, qu'ils ne pouvoient differer que pendant qu'on examineroit les 21. Articles. Là-dessus les Ambassadeurs se plaignirent de ce qu'on entreprenoit de condamner les Princes sans les entendre.

Articles de la Reformation des Princes, proposez dans le Concile. Le Chapitre de la Reformation des Princes qui fit tant de bruit, contenoit douze Decrets & portoit: Que le Concile outre les Reglemens faits pour les Ecclesiastiques, croïoit devoir corriger d'autres abus introduits par les Seculiers contre l'Immunité de l'Eglise, & s'assûroit que les Princes en seroient contens & feroient rendre au Clergé l'obéïssance dûë. Il les avertissoit avant toutes choses, qu'ils fissent porter par leurs Officiers & par leurs Vassaux la même reverence au Clergé, qu'eux mêmes étoient tenus de porter au Pape & aux Constitutions des Conciles: que pour faciliter la chose, il renouvelloit & proposoit quelques-uns des Statuts faits par les Conciles & par les Empereurs en faveur de l'Immunité Ecclesiastique, pour être observez par tous les Fideles, sous peine d'anathême.

„ 1. Que les Clercs ne pussent être jugez „ par les Seculiers, quand même leur titre de „ Clericature seroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs privileges, non pas même „ sous pretexte de l'utilité publique, ou du „ service du Prince; & que les Magistrats ne „ pussent proceder contre eux pour cause d'assassinât. (Fra Paolo ajoûte, *à moins que ce ne fût un assassinât veritable & notoire*; ce qui n'est point dit dans le Latin) ni même dans les autres cas, sans une declaration precedente de l'Ordinaire.

„ 2. Que dans les causes Spirituelles, Beneficiales, Matrimoniales, d'Heresie, de „ Patronage, civiles, criminelles & mixtes, „ appartenantes de façon ou d'autre au Fore „ Ecclesiastique, tant pour les personnes que „ pour les biens, decimes, quatriémes ou autres portions qui sont à l'Eglise, & pour les „ Benefices patrimoniaux, les Fiefs Ecclesiastiques, & la Jurisdiction temporelle des Eglises; les Juges Seculiers n'eussent point à „ s'entremettre ni au petitoire, ni au possessoire en vertu de quelque appel que ce pût „ être, soit comme d'abus ou sous pretexte „ de justice deniée, ou de renonciation faite „ aux privileges; & que ceux qui auroient „ recours aux Juges Seculiers dans ces causes, „ seroient excommuniez & privez de leurs „ droits.

„ 3. Que les Seculiers ne pourroient établir des Juges dans les causes Ecclesiastiques, non pas même par autorité Apostolique, ni par coûtume immemoriale: & que „ les Clercs qui recevroient de telles commissions des Laïques, quelque privilege „ qu'il y eût, seroient suspens, privez de „ tous Benefices & graces, & inhabiles à en „ posseder jamais.

„ 4. Que

Articles de la Reformation des Princes, proposez dans le Concile.

„ 4. Que les Seculiers ne pourroient commander au Juge Ecclesiastique, de ne pas excommunier sans sa permission, ni l'obliger de revoquer ou suspendre l'excommunication, citer & condamner, ni aussi d'avoir ses propres satellites: que l'Empereur, les Rois, ni tout autre Prince ne pourroient faire d'Edits à l'égard des personnes, ni des causes Ecclesiastiques, ni s'entremettre en rien de tout ce qui les concernoit; mais seroient tenus de prêter main forte aux Juges Ecclesiastiques.

„ 5. Que la Jurisdiction temporelle des Ecclesiastiques ne fût point troublée, ni leurs Sujets appellez devant les Juges Seculiers dans les causes temporelles.

„ 6. Que nul Prince ni Magistrat ne promît par Brevet ni autrement, ni ne fît esperer ou impetrer des Prélats ni des Chapitres Reguliers, aucun Benefice situé dans ses Terres; & que les gens qui en obtiendroient par cette voïe, en fussent privez, & inhabiles à en tenir jamais d'autres.

„ 7. Qu'ils ne touchassent aux fruits des Benefices vacans, ni sous pretexte de Patronage, de garde ou protection, ni sous couleur d'y mettre des Oeconomes ou des Vicaires pour empêcher le desordre; & que les Seculiers qui se chargeroient de telles commissions, fussent excommuniez, & les Clercs suspens & privez de leurs Benefices.

„ 8. Que les Ecclesiastiques ne fussent point obligez de païer les taxes, les Gabelles, les Decimes, les Peages, Subsides, non pas même sous le nom de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'Eglise, ni pour ceux de leur patrimoine, hormis dans les Provinces où ils seroient en possession ancienne d'assister aux Etats pour cottiser les Seculiers & les Clercs en cas de guerre contre les Infideles, ou de quelque autre besoin pressant.

„ 9. Que les Princes ne pourroient toucher aux biens, meubles & immeubles, decimes, cens & autres droits Ecclesiastiques; encore moins aux biens des Communautez, ou des particuliers, sur lesquels l'Eglise auroit quelque droit, ni d'ailleurs affermer aucuns pâturages ou herbages naissans dans un fonds appartenant à l'Eglise.

„ 10. Que les Lettres, Sentences & citations des Juges Ecclesiastiques, & specialement de la Cour de Rome fussent publiées & executées sans nulle exception, aussi-tôt qu'elles auroient été presentées, sans qu'il fût besoin, ni pour cela, ni pour prendre possession des Benefices, de demander cette permission, appellée l'*Exequatur* ou *Placet*, non pas même sous pretexte d'obvier aux faussetez & aux violences, sinon dans les Citadelles & dans les Eglises où les Princes sont reconnus à raison du temporel: que si ces Lettres étoient suspectes de fausseté, ou telles qu'il en pût arriver scandale ou tumulte, l'Evêque pût comme Delegué Apostolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

„ 11. Que les Princes & les Magistrats ne pourroient loger leurs Officiers, Soldats, domestiques, chevaux ni chiens dans les Monasteres ou autres maisons Ecclesiastiques, ni tirer d'eux aucune chose, ni pour la vie, ni pour le passage.

„ 12. Que si quelque Roïaume, Province ou Ville pretendoit n'être tenuë à rien de tout cela, en vertu des privileges obtenus du saint Siege, il faudroit les représenter au Pape dans le terme d'un an apres la clôture du Concile, afin que Sa Sainteté les confirmât selon le merite des lieux; faute de quoi, le terme expiré, le tout seroit tenu pour nul.

„ L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes, d'honorer les choses qui sont de droit Ecclesiastique, comme propres & reservées à Dieu, & de ne pas souffrir, que les autres y missent la main. Toutes les Constitutions des Papes & des sacrez Canons en faveur de l'Immunité Ecclesiastique étoient renouvellées, avec defense, sous peine d'anathême, d'ordonner, ni d'executer directement ou indirectement aucune chose contre les personnes, les biens & les libertez Ecclesiastiques, sous quelque pretexte que ce fût, & nonobstant tous privileges & exemptions.

Depart du Cardinal de Lorraine pour Rome. Prélats François restez à Trente ou sortis.

Le Cardinal de Lorraine partit de Trente le 16. de Septembre pour aller à Rome. Aussitôt apres son depart, l'Archevêque d'Ambrun & les Evêques de Seez, de Senez, de Mets, de Vannes, de Vence, d'Avranches & de Paris s'en retournerent en France. L'Evêque de Vabres s'en alla à Malte voir son frere. Quelques mois auparavant les Evêques de S. Papoul, de Cornoüailles, de Comminges, de Paris & l'Abbé de Cîteaux étoient allez à Rome. L'Evêque d'Angers étoit bien malade & en grand danger. Le Cardinal de Lorraine avoit emmené avec lui les Evêques d'Evreux, de Meaux, de Soissons, de Dol & du Mans; desorte qu'il ne restoit au Concile que neuf Prélats François; sçavoir, l'Archevêque de Sens,

Sens, & les Evêques de Leitoure, de Châlons, de Saintes, de Mende, de Verdun, de Nismes, l'Abbé de Cîteaux, & l'Evêque de Lavaur, qui demandoit son congé.

Complainte de du Ferrier au Concile.

Le Cardinal de Lorraine ne fut pas plûtôt parti, que les Legats proposerent de nouveau le Decret de la Reformation des Princes. Alors du Ferrier fit une longue remontrance ou complainte en termes tres-vifs dans la Congregation du 22. de Septembre, dont les principaux points étoient: Qu'on pouvoit dire, „ aux Peres, ce que les Envoïez des Juifs dirent aux Prêtres: Quoi faudra-t'il encore „ jeûner & pleurer? Il y a, disoit-il, plus de „ cent cinquante ans, que les Rois Tres-Chretiens ont demandé aux Papes la Reformation de la Discipline Ecclesiastique: ce „ n'a été que pour cela qu'ils ont envoïé les „ Ambassadeurs aux Conciles de Constance, „ de Bâle, de Latran, & par deux fois à celui „ de Trente. Les harangues de Jean Gerson, „ Ambassadeur au Concile de Constance, de „ Pierre Danés, Ambassadeur au premier „ Concile de Trente; de Pibrac & du Cardinal de Lorraine dans le second, ont assez „ expliqué leurs demandes, qui tendent toutes à la Reformation des mœurs du Clergé. „ Avec tout cela, il nous faut encore jeûner „ & pleurer, non pas 70. ans comme les „ Juifs; mais deux cens ans de suite, & plaise à Dieu que nous n'en aïons pas pour trois „ cens & davantage. Si quelqu'un dit, qu'on „ nous a fait droit par des Decrets & des Canons, nous dirons, que ce n'est pas satisfaire, que de donner une chose pour une „ autre en païement: Et si l'on dit encore, „ qu'il y a de quoi nous païer avec cette liste „ d'Articles proposez le mois precedent, outre que nous en avons déja dit nôtre avis, „ nôtre Roi a repondu qu'il y voïoit peu de „ choses conformes à l'ancienne Discipline, „ & beaucoup de contraires; que ce n'est „ pas-là le Cataplâme d'Isaïe pour guerir; „ mais un remede qui augmente le mal, comme cet enduit, dont parle Ezechiel: que „ ces manieres d'excommunier les Princes inconnuës à la primitive Eglise, ouvroient „ une grande porte à la rebellion: que tout „ ce Chapitre de la Reformation des Princes „ ne tendoit qu'à opprimer la liberté de l'Eglise Gallicane, & à blesser la Majesté des „ Rois Tres-Chretiens, qui à l'exemple de „ Constantin, de Justinien, & des autres Empereurs, avoient fait plusieurs Loix Ecclesiastiques, dont quelques-unes avoient été „ inserées par les Papes dans leurs propres „ Decrets, bien loin de leur deplaire: que „ Charlemagne & Loüis IX. les deux principaux auteurs de ces Loix, leur avoient „ paru dignes d'être canonisés: que l'Eglise „ de France avoit été regie par ces Loix, non-seulement depuis la Pragmatique-Sanction; „ mais même long-temps avant que les Decretales eussent paru: que maintenant son „ Roi, qui étoit majeur, vouloit pour retablir la liberté de l'Eglise Gallicane, remettre ces Loix en usage, comme n'aïant rien „ de contraire à la doctrine de l'Eglise Catholique, aux anciennes Constitutions des „ Papes, ni aux Decrets des Conciles generaux. Il ajoûta que ces Loix n'ordonnoient „ point aux Evêques de resider neuf mois, „ ni de prêcher seulement les jours de Fête, „ comme faisoit le Decret de la Session precedente; mais bien de resider toute l'année & de prêcher tous les jours: qu'elles „ ne leur defendoient pas de vivre sobrement „ & pieusement, ni de distribuer, ou plûtôt „ de rendre les biens dont ils ont l'usage, & „ non pas l'usufruit, aux pauvres, qui en „ sont les vrais maîtres. Il recapitula les autres Decrets du Concile avec la même ironie: il dit ensuite: que les Rois de France „ & les Loix de l'Eglise Gallicane avoient „ toûjours defendu les Pensions, les Resignations en faveur ou avec regrez, la pluralité des Benefices, les Annates, les Preventions; comme aussi de plaider sur le possessoire devant d'autres que devant les Juges „ Roïaux, ni sur toute autre cause civile, hors „ du Roïaume: que l'on avoit toûjours permis en France les Appellations comme d'abus; & que le Roi qui est le Fondateur & „ le Patron de toutes les Eglises de son Roïaume, pouvoit se servir des biens des Ecclesiastiques dans les necessitez pressantes de „ son Etat. Il dit que son Prince s'étonnoit „ de deux choses; l'une, que les Peres revêtus d'un grand pouvoir dans le Ministere „ divin, & assemblez seulement pour retablir la Discipline Ecclesiastique, se fussent „ mis en tête de vouloir reformer ceux à qui „ il faut obéïr, & pour lesquels il faut toûjours prier, quand même ils seroient tres-mechans; l'autre, comment on pouvoit „ excommunier les Rois & les Princes, qui „ sont établis de Dieu, sans les avertir auparavant; formalité qui se feroit même „ avant que de proceder contre le dernier „ des hommes, qui persisteroit dans quelque horrible peché: que saint Michel n'osa „ pas maudire le Diable; ni Michée & Daniel „ des

Complainte de du Ferrier au Concile.

„ des Rois tres-impies : que cependant les Peres jettoient toutes leurs maledictions sur les Rois & les Princes, & qui pis est, sur un Roi tres-Chretien, qui vouloit maintenir les Loix de ses Ancêtres & la liberté de l'Eglise Gallicane. Il les pria de la part du Roi de ne rien determiner contre ces Loix, leur declarant, que s'ils le faisoient, ils avoient ordre, lui & les autres François, de s'opposer aux Decrets, & qu'ils s'y opposoient par avance : mais que si les Peres sans s'attaquer aux Princes, vouloient travailler serieusement à ce que le monde attendoit d'eux, le Roi entendoit, qu'ils secondassent ce bon dessein. Jusques-là il parla au nom de Charles IX. ensuite il conjura le Ciel & la terre & le Concile de considerer, si la demande de ce Prince n'étoit pas juste; si ce qui se pratiquoit en France ne devoit pas être établi par tout le monde; si dans la conjoncture presente, ce n'étoit pas à eux de penser, non pas à l'Eglise ni à la France; mais à leur propre reputation & à leurs revenus, qui ne pouvoient se conserver par d'autres moïens, que par ceux qui avoient servi à les acquerir : que parmi tant de confusions il falloit un peu revenir à soi, & ne pas crier quand JESUS-CHRIST approche : Envoïez-nous dans ce troupeau de pourceaux : que pour rappeller l'Eglise à son premier lustre, ramener les dévoïez à leur devoir, & reformer les Princes, ils devoient imiter Ezechias, qui ne suivit pas l'exemple detestable de son pere, ni celui des quatre autres Rois precedens, qui étoient vicieux; mais remonta plus haut pour trouver des Ancêtres parfaits, qui pussent servir de modele : qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers Predecesseurs, quoi que ce fussent des gens tres-sçavans; mais remonter jusqu'à Ambroise, Augustin & Chrysostome, qui avoient vaincu les Heretiques, non pas en provoquant les Princes à la guerre, ni en s'arrêtant à de petites choses; mais par l'oraison, par la bonne vie & par la Predication : que si une fois ils se transformoient en Ambroises, en Augustins, & en Chrysostomes, ils feroient devenir les Princes, des Theodoses, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens & des Gratiens; ajoûtant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

Quand du Ferrier eût achevé son discours, le premier des Legats lui dit de se retirer, afin qu'on deliberât sur la reponse qu'on avoit à lui faire : mais du Ferrier dit, qu'il n'en attendoit point, & se retira. Le Legat dit aux Peres, qu'il leur seroit donc libre de la rendre en opinant, ou comme ils voudroient; & à du Ferrier, qu'il avoit imité les Tribuns du Peuple, qui protestoient contre les loix des Consuls. Du Ferrier repartit, qu'il ne demandoit rien que de raisonnable. Le Legat repondit, que le Concile étoit dans la même disposition.

Le discours de du Ferrier ne choqua pas seulement les Italiens, mais les autres Prélats, & même quelques François, & particulierement Nicolas de Pellevé, Archevêque de Sens, & Jerôme de Souchier, Abbé de Clairvaux. Le Cardinal de Lorraine en temoigna aussi quelque mecontentement; mais la Reine & le Conseil approuverent ce que les Ambassadeurs avoient fait.

Reponse l'Evêque de Boulogne au discours de du Ferrier.

Le lendemain, Charles Grassius de Boulogne, Evêque de Monte-Fiascone, parla dans l'Exorde de son discours, contre le discours de du Ferrier. Il dit, qu'il ne pouvoit croire qu'il eût eu ordre du Roi Tres-Chretien de parler de cette maniere, quand il se souvenoit que Pepin avoit été couronné Roi par Zacharie, & Charlemagne, premier Empereur d'Occident par Leon III. qu'on n'avoit jamais oüi parler qu'on s'opposât dans un Concile aux deliberations, comme les Tribuns faisoient parmi le Peuple Romain, pour exciter des seditions : qu'autrefois quand il s'agissoit des mœurs dans les Conciles, on n'avoit pas souffert que les Ambassadeurs des Princes y assistassent : que Nicolas I. l'a marqué à l'Empereur Michel : au lieu que les Ambassadeurs de France ne vouloient pas seulement y être presens; mais même donner des loix. Où est, s'écria-t'il, ce grand Constantin, qui ne voulut par porter de jugement des Evêques, quoiqu'il en fût prié par tant de Peres? que les Ambassadeurs avoient representé le Concile comme étant debiteur à la France, comme si la charité qui assembloit les Evêques du Concile & qui leur faisoit prendre tant de peines, prodiguer leur bien & exposer leur vie pour remedier aux maux de ce Roïaume, pouvoit les rendre debiteurs : que la raison que du Ferrier avoit apportée pour defendre les Loix & les Coûtumes de France, sçavoir, qu'elles n'empêchoient pas les Evêques de prêcher, de donner l'aumône & de faire d'autres bonnes œuvres, étoit frivole & sophistique, comme si le Roi en permettant ces devoirs de pieté, pouvoit disposer à sa volonté

Reponse de l'Evêque de Boulogne au discours de du Ferrier.

„ lonté de ce qui concernoit les immunitez „ & la Jurisdiction Ecclesiastique, dissiper les „ biens de l'Eglise, faire juger les Evêques & „ les Clercs par des Tribunaux Seculiers contre „ les regles de la Tradition Apostolique, les „ Decrets des Conciles & des Papes, & les „ sentimens de presque tous les Peres: qu'on „ n'avoit qu'à lire ce qu'avoient prescrit sur „ ce sujet les Papes Nicolas I. Symmaque, „ & ce que saint Gregoire de Nazianze avoit „ dit aux Empereurs de son temps: que saint „ Augustin contre Petilien assuroit, que les „ Empereurs devoient appuïer les Loix Ec- „ clesiastiques, & qu'ils ne doivent pas leur „ être contraires: qu'on pouvoit aussi voir „ les Decrets de Gregoire VII. ceux d'In- „ nocent III. dans le Concile de Latran, & „ ceux de la Session X. du Concile de Con- „ stance: que l'Ambassadeur qui rappelloit „ les Peres à l'ancienne discipline de l'Eglise, „ devoit aussi se souvenir de son ancienne li- „ berté. Il conclut en demandant aux Legats „ & aux Peres, qu'ils se fissent donner la ha- „ rangue de l'Ambassadeur & les ordres du „ Roi pour en deliberer.

Nouvelle difficulté sur la clause Proponentibus Legatis.

Le Comte de Lune fit en même-temps naître l'incident sur la clause, *Proponentibus Legatis*: il avoit déja demandé au nom de son Maître, qu'elle fût retranchée ou expliquée; on lui avoit promis une explication: il reçût ordre de la demander, & le fit. Les Legats feignirent ne s'y pas opposer; mais quand on vint aux termes de cette declaration, il fut impossible d'en convenir. Les Legats vouloient qu'on se contentât de dire, *que cette clause n'ôtoit la liberté à personne d'exposer dans le Concile ce qu'il jugeoit à propos:* mais le Comte de Lune vouloit qu'on expliquât le terme de *proposer*, ou qu'on declarât, que cette clause devoit passer pour non écrite. Les Legats voulurent renvoïer la chose au Concile ou au Pape; mais cet Ambassadeur ne voulut s'en rapporter ni à l'un ni à l'autre, & fit tout ce qu'il pût pour engager les Ambassadeurs de l'Empereur de protester avec lui: mais n'aïant pû les gagner, il ne fit rien non plus de sa part. Le Pape envoïa quelque-temps apres plusieurs modeles de declaration sur ce sujet; & les Ambassadeurs, excepté le Comte de Lune, en accepterent un, qu'on insera dans la Session vingt-cinquiéme.

Sentimens du Pape & des Cardinaux sur la Protestation de du Ferrier.

Lorsque la nouvelle de la Protestation de du Ferrier fut portée à Rome, le Pape & sa Cour en furent horriblement troublez, se figurant que cet Ambassadeur avoit fait cette Protestation à dessein de rompre le Concile & de leur en imputer la faute: mais le Pape trouvoit fort étrange, que pendant que le Roi de France lui demandoit la permission d'aliener les biens de l'Eglise, ses Ambassadeurs dissent à la face de tout le Concile, qu'il pouvoit la prendre lui-même. Le Cardinal de Lorraine en fut encore plus fâché, considerant que c'étoit un grand obstacle à la negociation qu'il avoit avec le Pape. Il se mit donc fort en peine de montrer, qu'il n'avoit nulle part à cette action, & que cela ne fût par arrivé, s'il eût été à Trente: il dit, que c'étoit un reste des resolutions prises du vivant du Roi de Navarre, dans la faction duquel du Ferrier étoit engagé: que quoique ce parti professât exterieurement la Religion Catholique, il s'entendoit avec les Huguenots, qui desiroient fort, que le Concile se rompît promptement, pour en éviter les anathêmes: mais qu'il ne laissoit pas aussi d'y avoir de la faute de ceux qui dirigeoient les affaires de Trente, où elles étoient en bon état avant son depart: que les Legats avoient promis deux choses, dont les Ambassadeurs étoient restez contens; l'une, qu'on ne parleroit point des Rois ni des Princes Souverains, mais seulement de certains petits Seigneurs, qui ne laissoient aux Evêques aucun exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique; l'autre, qu'on excepteroit tout ce qui venoit des Papes, comme Indults, Privileges & Concessions du saint Siege: mais qu'apres son depart on n'avoit pas laissé de produire la premiere minute avec toutes les choses qu'on étoit convenu d'en ôter. Il ajoûta que cela n'empêcheroit pas, que le Concile ne se finît paisiblement, & dit qu'il se plaindroit au Roi, de la Protestation, & travailleroit à faire retourner ses Ambassadeurs à Trente. Il leur écrivit donc, qu'il n'y avoit point de remede au passé, parce que c'étoit une chose faite; mais qu'à l'avenir ils fissent leur devoir, & se gardassent de rien innover. Il manda au Roi que cette Protestation lui avoit paru d'autant plus étrange, qu'elle s'étoit faite à son insçû & même sans cause: que du Ferrier & Pibrac avoient appliqué un remede violent à un petit mal; ce qui ne fût pas arrivé, s'il eût été present; mais qu'il retabliroit tout, quand il seroit de retour à Trente; que ce qui étoit fait ne se pouvoit plus defaire; mais que Sa Majesté pouvoit ordonner à ses Ambassadeurs de continuer l'exercice de leur Charge, & de s'abstenir de toute violence: ajoûtant qu'il avoit trouvé le Pape entierement porté à reformer l'Eglise, & que la Chretienté

étoit

Sentimens du Pape & des Cardinaux sur la Protestation de du Ferrier.

étoit fort heureuse d'avoir un si digne Chef: que Sa Sainteté le renvoïoit à Trente si-bien instruit de ses saintes intentions, qu'il y avoit tout sujet d'esperer de voir bien-tôt finir le Concile; que les Decrets en devant être signez par les Peres & par les Ambassadeurs, il supplioit Sa Majesté d'y faire retourner les siens, ce qui seroit le comble des faveurs & de la protection que le Concile avoit reçûës d'elle, de son frere, de son pere & de son aïeul.

Il n'eut pas seulement à se disculper aupres du Pape; mais encore aupres des Cardinaux, qui disoient que les Princes vouloient que le Concile fût libre; non pas pour ordonner la même chose à leur égard, quoiqu'il y eût grand sujet de le faire; mais pour detruire les Ecclesiastiques. Le Pape commanda aux Cardinaux de penser mûrement à ce qu'il falloit écrire à Trente sur le fait de la Reformation des Princes; non point pour se mêler des affaires du Concile, lesquelles il abandonnoit aux Peres, mais seulement pour instruire ses Legats, disoit-il, par maniere de conseil: cependant il leur manda que si les François vouloient partir, on les laissât aller; mais qu'on ne leur en donnât aucun sujet: qu'on fît ensorte que la Session se tînt au jour assigné, avant lequel le Cardinal de Lorraine seroit de retour; & que le Concile fût clos deux ou trois semaines apres par une autre Session, sans en communiquer l'ordre à d'autre qu'à ce Cardinal: que si les Imperiaux leur parloient là-dessus, ils dissent qu'ils se determineroient quand le Cardinal de Lorraine seroit de retour. Il leur marquoit, qu'il avoit amené l'Empereur & la France à son but, & qu'il n'y avoit plus qu'à gâgner le Roi d'Espagne, qui disoit, qu'il ne falloit pas clore le Concile pendant qu'il restoit encore tant de choses à traiter, & même les principales: qu'il esperoit neanmoins venir à bout de ce Prince & finir le Concile à la satisfaction commune. En effet il étoit assûré de la France & de l'Allemagne, car outre les promesses que le Cardinal de Lorraine lui avoit faites, on lui en avoit fait d'autres de la part de l'Empereur; & quoique son Nonce lui eût mandé que ce Prince avoit balancé long-temps, & qu'il étoit encore à craindre qu'il ne changeât; neanmoins comme il sçavoit que le Roi des Romains l'avoit porté à cette resolution, en lui donnant à entendre, que le Concile seroit assez inutile pour faire revenir les Protestans; il se persuada que ce Roi agissant par ce principe, persisteroit dans son avis, & empêcheroit ainsi son pere d'en changer.

Les Ambassadeurs de France ne paroissent plus à Trente.

A Trente, les Ambassadeurs de France ne parurent plus en public depuis leur protestation; mais declarerent aux Evêques François qui y restoient, que le Roi vouloit qu'ils contredissent aux quatriéme & cinquiéme Chapitres, en vertu desquels les personnes & les causes eussent pû être portées hors du Roïaume; & au 19. où les Preventions étoient autorisées, & les Parlemens privez de leurs prerogatives sur le fait des Benefices.

Article de la Reformation des Princes, remis.

Apres qu'on eût opiné sur les 21. Articles, les Legats proposerent les autres: mais tous les Ambassadeurs s'étant opposez au Chapitre des Princes, il fut conclu dans la Congregation du 8. d'Octobre, qu'on remettroit cet Article à un autre temps, & que cependant on celebreroit la prochaine Session qui contiendroit les Decrets touchant le Mariage & les 21. Articles de Reformation. On choisit en même temps des Prélats pour travailler à mettre au net les Canons & les Decrets. Il y eut encore des contestations entre les Prélats sur celui qui concernoit les Mariages clandestins. Il y eut aussi bien des difficultez sur l'Article de la Devolution des causes au saint Siege, & sur celui des Immunitez.

Sentence du Pape contre des Prélats de France.

Le vingtiéme du mois d'Octobre le Pape fit publier une Sentence contre le Cardinal de Châtillon, & contre cinq autres Evêques François, accusez d'heresie, & fit afficher un Monitoire contre Jeanne, Reine de Navarre. Le Cardinal de Lorraine lui remontra que cette procedure extraordinaire & contraire aux Loix du Roïaume, n'aïant aucun effet, seroit capable d'exciter des troubles.

Congregation pour regler les Decrets de la Session suivante.

Cependant les choses se disposoient à Trente pour terminer le Concile: le Pape en souhaittoit ardemment la fin & la pressoit par des ordres réïterez: l'Empereur la vouloit: le Roi d'Espagne avoit écrit au Comte de Lune de ne la point traverser; & le Cardinal de Lorraine revenant à Trente, étoit convenu avec le Pape de la procurer. On resolut donc de ne plus proposer de nouvelles questions, & de dresser les Canons d'une maniere qui fût agreable à toutes les parties. Ils furent proposez & lûs dans la Congregation du 10. de Novembre. Le Cardinal de Lorraine étant de retour à Trente, desapprouva l'anathême porté dans le sixiéme contre ceux qui nieroient, que le mariage non consommé pouvoit être dissous par l'entrée d'un des conjoints en Religion; & celui du neuviéme contre ceux qui assûrent, que les personnes qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont fait vœu de Religion, peuvent se marier. Le Cardinal

Congregation pour regler les Decrets de la Session suivante.

dinal Madruce fut de même avis, & rejetta aussi l'empêchement que le Concile établissoit entre le ravisseur & la personne ravie, & le Decret de l'invalidité des mariages clandestins: il fut suivi de plusieurs.

Avant que les Decrets de la Discipline fussent mis en deliberation, les Legats proposerent qu'il falloit mettre à la tête cette clause, *Sauf toutefois l'autorité du saint Siege Apostolique:* d'autres jugerent plus à propos de la reserver pour la fin, & cet avis prevalut. On lût ensuite les Decrets, & l'Evêque de Geneve aïant voulu protester contre, fut repris avec tant de force par Moron, qui le menaça de chasser du Concile ceux qui s'opposeroient aux Decrets qu'il approuvoit, que personne n'osa plus rien dire. Les avis furent donc assez uniformes, & les Decrets passerent avec peu de changement. Sur la remontrance du Cardinal de Lorraine, on retrancha de celui qui concerne les Jugemens des Evêques, les causes derogatoires, pour ne pas donner ouvertement atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Ces choses faites, la contestation entre les Archevêques & les Evêques se renouvella. L'Archevêque de Jadere, nommé pour defendre la cause des Evêques, fut d'avis que les Archevêques ne pouvoient contraindre les Evêques de venir trouver leurs Metropolitains, si ce n'étoit pour assister au Concile Provincial; & que les Metropolitains ne pouvoient visiter les Dioceses, que pour l'execution des Decrets de ces Conciles. On crut que la pluralité des voix étoit pour cet avis: cependant quand on compta les suffrages, le nombre de ceux qui n'en avoient pas été se trouva plus grand. On travailla fort tard, & les Actes de la Session ne furent achevez d'être redigés, que bien avant dans la nuit qui precedoit le jour de la Session.

Session XXIV.

L'onziéme de Novembre cette Session se tint dans l'ordre ordinaire & fut la 24. Le Cardinal Hosius n'y assista point, sous pretexte ou raison de maladie. La Messe fut celebrée par l'Evêque de Trevisi. Richardot, Evêque d'Arras fit le Sermon, où il dit, qu'il y avoit deja deux ans que ce saint Concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de son fruit: qu'ils devoient donc bien prendre garde qu'il n'en sortît rien de mutilé ni de contrefait, pendant qu'on attendoit quelque chose d'entier & d'accompli: que pour réüssir ils regardassent les Apôtres, les Martyrs, & l'ancienne Eglise, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour en eût les traits & la ressemblance; sçavoir, la Doctrine, la Discipline & la Religion; qui s'étant abatardies dans ces derniers temps, avoient grand besoin d'être appellées à leur ancienne forme: que c'étoit-là ce que toute la Chretienté attendoit depuis si long-temps. Les cerémonies finies, on lût le Mandement de trois Evêques envoïez au Concile par Marguerite, Gouvernante des Païs-Bas, & les Lettres de creance des Ambassadeurs de Florence & de Malte. Ensuite le Prélat officiant lût la Doctrine & les Canons du Mariage, qui furent reçûs de tous les Peres. *Session XXIV.*

Le Decret touchant le Sacrement du Mariage est conçû dans les termes suivans.

Le premier Pere du Genre humain, par l'inspiration du Saint Esprit, a declaré le lien du Mariage, perpetuel & indissoluble, quand il a dit: *C'est-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere, pour s'attacher à sa femme; & ils ne seront tous deux qu'une même chair.*

Mais Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST nous a enseigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre ensemble que deux personnes, lors que rapportant ces dernieres paroles, comme prononcées de Dieu même, il a dit, *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et aussi-tôt apres il confirme la fermeté de ce lien, declarée par Adam si long-temps auparavant, en disant, *Que l'homme ne separe pas ce que Dieu a joint.*

C'est aussi le même JESUS-CHRIST, l'Auteur & le consommateur de tous les augustes Sacremens, qui par sa Passion nous a merité la grace necessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, & pour sanctifier les conjoints; & c'est ce que l'Apôtre saint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit, *Maris, aimez vos femmes, comme* JESUS-CHRIST *a aimé l'Eglise, & s'est livré pour elle à la mort.* Ajoûtant encore peu apres, *Ce Sacrement est grand, je dis en* JESUS-CHRIST, *& en l'Eglise.*

Le Mariage, dans la Loi Evangelique, étant donc beaucoup plus excellent que les Mariages anciens, à cause de la grace qu'il confere par JESUS-CHRIST; c'est avec raison que nos Saints Peres, les Conciles, & la Tradition universelle de l'Eglise nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi. Cependant, l'impieté de ce siecle a poussé des gens à tel emportement contre une si puissante autorité, que non-seulement ils ont eu de tres-

mau-

Session XXIV.

mauvais sentimens au sujet de cet auguste Sacrement; mais sous pretexte de l'Evangile, ouvrant la porte, selon leur coûtume, à une licence toute charnelle, ont soûtenu, de parole & par écrit, au grand detriment des Fideles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'Eglise Catholique, & de l'usage approuvé depuis le temps des Apôtres. C'est pourquoi le saint Concile universel, desirant d'arrêter leur temerité, & d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirez par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroïer les Heresies & les erreurs les plus remarquables de ces Schismatiques, prononçant les anathêmes suivans contre les Heretiques mêmes, & contre leurs erreurs.

Canons sur le Sacrement de Mariage.

I. Canon: Si quelqu'un dit, que le Mariage n'est pas veritablement & proprement un des sept Sacremens de la Loi Evangelique, institué par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, & qu'il ne confere point la grace: qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un dit, qu'il est permis aux Chretiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est defendu par aucune Loi divine: qu'il soit anathême.

III. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les seuls degrez de parenté & d'alliance, qui sont marquez dans le Levitique, qui puissent empêcher de contracter Mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté; & que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrez, ou établir un plus grand nombre de degrez, qui empêchent & rompent le Mariage: qu'il soit anathême.

IV. Si quelqu'un dit, que l'Eglise n'a pû établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant: qu'il soit anathême.

V. Si quelqu'un dit, que le lien du Mariage peut être rompu pour cause d'Heresie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties: qu'il soit anathême.

VI. Si quelqu'un dit, que le Mariage fait, & non consommé, n'est pas rompu par la profession solemnelle de Religion, faite par l'une des parties: qu'il soit anathême.

VII. Si quelqu'un dit, que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toûjours enseigné, suivant la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du Mariage ne peut être dissous pour le peché d'adultere de l'une des parties; & que ni l'un ni l'autre; non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre Mariage pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari, qui aïant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere: ainsi que la femme, qui aïant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre: qu'il soit anathême.

Canons sur le Sacrement de Mariage.

VIII. Si quelqu'un dit, que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle declare que pour plusieurs causes, il se peut faire separation, quant à la couche, & à la cohabitation entre le mari & la femme, pour un temps determiné ou non determiné: qu'il soit anathême.

IX. Si quelqu'un dit, que les Ecclesiastiques, qui sont dans les Ordres Sacrez, ou les Reguliers qui ont fait profession solemnelle de Chasteté, peuvent contracter Mariage; & que l'aïant contracté, il est bon, & valide, nonobstant la Loi Ecclesiastique, ou le vœu qu'ils ont fait: Que de soûtenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le Mariage: & que tout ceux qui ne se sentent pas avoir le don de Chasteté, encore qu'ils l'aïent voûée, peuvent contracter Mariage: qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut; & qu'il ne permet pas que nous soïons tentez au-dessus de nos forces.

X. Si quelqu'un dit, que l'état du Mariage doit être preferé à l'état de la Virginité ou du Celibat; & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux, de demeurer dans la Virginité ou dans le Celibat que de se marier: qu'il soit anathême.

XI. Si quelqu'un dit, que la defense de la solemnité des Nôces en certains temps de l'année, est une superstition tyrannique, qui tient de celle des Païens: ou si quelqu'un condamne les benedictions & les autres cerémonies que l'Eglise y pratique: qu'il soit anathême.

XII. Si quelqu'un dit, que les causes qui concernent le Mariage, n'appartiennent pas aux Juges Ecclesiastiques: qu'il soit anathême.

Ces Canons sont suivis du Decret de Reformation sur le Mariage, compris en dix Chapitres.

Decret de Reformation sur le

CH. I. Quoiqu'il ne faille pas douter que les Mariages clandestins, contractez du consentement libre & volontaire des parties, ne soient valides & de veritables Mariages, tant que

l'Eglise

Mariage.

l'Eglise ne les a pas rendus nuls; & qu'il faille par consequent condamner, comme le saint Concile les condamne, d'anathême, ceux qui nient que tels Mariages soient vrais & & valides; & qui soûtiennent faussement que les Mariages contractez par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, sont nuls, que les peres & meres les peuvent rendre bons, ou les rendre nuls: La Sainte Eglise neanmoins les a toûjours eûs en horreur, & les a toûjours defendus, pour de tres-justes raisons. Mais le saint Concile s'appercevant que toutes ces defenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle & desobéïssant; & considerant la suite des pechez énormes, qui naissent de ces Mariages clandestins; & particulierement l'état miserable de damnation où vivent ceux, qui aïant quitté la premiere femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, & passent leur vie avec elle dans un adultere continuel: auquel mal l'Eglise, qui ne juge point des choses secrettes & cachées, ne peut apporter de remede, si elle n'a recours à quelque moïen plus efficace, Pour ce sujet, suivant les termes du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. ordonne le Saint Concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte Mariage, le propre Curé des parties contractantes, annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise pendant la Messe solemnelle, par trois jours de Fêtes consecutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble; & qu'apres les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition legitime, on procedera à la celebration du Mariage, en face d'Eglise; où le Curé apres avoir interrogé l'Epoux & l'Epouse, & avoir reconnu leur consentement reciproque, prononcera ces paroles: *Je vous joins ensemble du lien de Mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*; ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçû en chaque païs.

Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence, & quelque presomption probable, que le Mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant: alors, ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le Mariage se fera sans aucune, en presence au moins du Curé, & de deux ou trois temoins; & ensuite avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'Eglise, afin que s'il y a quelques empêchemens cachez, ils se decouvrent plus aisément, si ce n'est que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos que ces publications soient omises: ce que le saint Concile laisse à son jugement, & à sa prudence.

Decret de Reformation sur le Mariage.

Quant à ceux qui entreprendroient de contracter Mariage, autrement qu'en presence du Curé, ou de quelque autre Prêtre, avec permission du Curé ou de l'Ordinaire, & avec deux ou trois temoins: Le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte; & ordonne, que tels contracts soient nuls & invalides, comme par le present Decret il les casse & les rend nuls.

Veut & ordonne aussi, que le Curé ou autre Prêtre, qui aura été present à tels contracts avec un moindre nombre de temoins qu'il n'est prescrit; & les temoins qui y auront assisté sans le Curé, ou quelqu'autre Prêtre; ensemble les parties contractantes, soient severement punis, à la discretion de l'Ordinaire.

Exhorte de plus le saint Concile, l'Epoux & l'Epouse, de ne point demeurer ensemble dans la même maison, avant la benediction du Prêtre, qui doit être reçûë dans l'Eglise: ordonne que cette benediction sera donnée par le propre Curé, & que nul autre que le Curé ou l'Ordinaire, ne pourra accorder à un autre Prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilege & toute coûtume, même de temps immemorial, qu'on doit nommer un abus, plûtôt qu'un usage legitime. Que si quelque Curé, ou autre Prêtre, soit Regulier ou Seculier, étoit assez hardi pour marier, ou benir des fiancez d'une autre Paroisse, sans la permission de leur Curé, quand il allegueroit pour cela un privilege particulier, ou une possession de temps immemorial, il demeurera de droit même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire du Curé qui devoit être present au Mariage, ou duquel la benediction devoit être prise.

Le Curé aura un Livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu ausquels chaque Mariage aura été fait, avec les noms des parties & des temoins.

En dernier lieu le saint Concile exhorte ceux qui se marieront, qu'avant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec devotion du Tres-saint Sacrement de l'Eucharistie.

Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres païs quelques autres cerémonies & loüables coûtumes à ce

Decret de Reformation sur le Mariage.

à ce sujet qui soient en usage; le Saint Concile le souhaite tres-fort qu'on les garde & qu'on les observe entierement.

Et afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne; veut & enjoint à tous les Ordinaires, d'avoir soin que le plûtôt qu'il leur sera possible, ce Decret soit publié au Peuple, & expliqué dans chaque Eglise Paroissiale de leur Diocese; que dans le cours de la premiere année on en repete fort souvent la lecture, & dans la suite, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne enfin que le present Decret commencera d'avoir force & effet dans chaque Paroisse, trente jours apres que la premiere publication y aura été faite.

Chap. II. L'experience fait voir que le grand nombre de defenses est cause que tres-souvent on contracte mariage sans le sçavoir, dans les cas qui sont defendus; d'où il s'ensuit, lorsqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un peché considerable, en continuant de vivre dans ces sortes de Mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution, avec beaucoup d'éclat & de scandale dans le public. C'est pourquoi le saint Concile voulant pourvoir à cet inconvenient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints Canons, que ceux qui seront presentez au Baptême, ne seront tenus que par une seule personne, soit Parrain ou Marraine, ou tout au plus par un Parrain & une Marraine ensemble; lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, avec son pere & sa mere, & de même celui qui aura conferé le Baptême, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura été baptisé, & avec son pere & sa mere seulement.

Le Curé avant que de se disposer à conferer le Baptême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui, ou quels sont ceux qu'ils ont choisi pour tenir sur les saints Fonts de Baptême celui qui lui est presenté, pour ne recevoir precisément qu'eux. Il écrira leurs noms dans son Livre, & les instruira de l'alliance qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne se puissent aucunement excuser, sous pretexte d'ignorance. Que si d'autres que ceux qui auront été marquez, mettent la main sur celui qui sera baptisé, ils ne contracteront pour cela aucune alliance spirituelle, nonobstant toutes Constitutions contraires. Que s'il se fait quelque chose contre ce qui est ici prescrit, soit par la faute ou par la negligence du Curé, la punition en est laissée au jugement de l'Ordinaire.

L'alliance qui se contracte par la Confirmation, ne passera point non plus celui qui confirme, & celui qui est confirmé, avec son pere & sa mere, & celui qui le tiendra: tous empêchemens, quant à cette alliance spirituelle, entre toutes les autres personnes demeurant entierement levez.

Chap. III. Le Saint Concile leve entierement l'empêchement de Justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque maniere que ce soit, ne seront point valides; & si elles le sont, cet empêchement ne s'étendra point au-delà du premier degré; l'usage aïant fait voir que la defense aux degrez plus éloignez, ne se peut observer sans inconvenient ou embarras.

Chap. IV. A l'égard aussi de l'empêchement, qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le Mariage qui se fait ensuite: Le saint Concile, porté par les mêmes raisons, & autres tres considerables, le restraint à ceux qui se trouvent au premier & second degré de cette affinité: & ordonne qu'aux autres degrez, qui sont au delà, le Mariage qui sera contracté par apres, ne sera point pour cela rompu.

Chap. V Si quelqu'un est assez temeraire, pour oser sciemment contracter mariage aux degrez defendus, il sera separé, sans espoir d'obtenir dispense: ce qui aura lieu aussi, à plus forte raison, à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non-seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le sçavoir, mais qu'il ait negligé d'observer les cerémonies solemnelles & requises à contracter mariage, il sera soûmis aux mêmes peines: car celui qui meprise temerairement les Preceptes salutaires de l'Eglise, ne merite pas d'en ressentir si facilement la benignité.

Que si aïant observé toutes les cerémonies requises, on vient à decouvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'aît rien sçû: alors on lui pourra accorder dispense plus aisément & gratuitement. Pour les Mariages qui sont encore à contracter; ou l'on ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cause legitime & gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands Princes, & pour quelque interêt public.

Chap. VI. Le Saint Concile ordonne & pro-

Decret de Reformation sur le Mariage.

prononce, qu'il ne peut y avoir de Mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du Ravisseur: que si en étant separée & mise en un lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant le Ravisseur, & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide, & assistance, seront de droit même excommuniez, perpetuellement infames, & incapables de toutes Charges & Dignitez; & s'ils sont Clercs, ils seront dechûs de leurs Ordres. Le Ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement, à la discretion du Juge.

Chap. VII. Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée: & comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort dereglez, & fort abandonnez, il arrive bien souvent qu'apres avoir quitté leur premiere femme, ils en épousent de son vivant une autre, & souvent même plusieurs en divers endroits: Le saint Concile voulant aller au devant de ce desordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au Mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les Magistrats Seculiers, de les observer severement; & il enjoint aux Curez de n'assister point à leurs Mariages, qu'ils n'aïent fait premierement une enquête exacte de leurs personnes, & qu'ils n'en aïent obtenu la permission de l'Ordinaire, apres lui avoir fait rapport de l'état de la chose.

Chap. VIII. C'est un grand peché à des hommes qui ne sont point mariez d'avoir des Concubines; mais c'est un crime tres-énorme, & qui va directement au mepris du grand Sacrement de Mariage, que des gens mariez vivent dans cet état de damnation, & qu'ils aïent même l'impudence de garder quelquefois, & d'entretenir ces miserables créatures dans leurs maisons avec leurs propres femmes. C'est pourquoi le saint Concile, voulant apporter un remede convenable à un si grand mal, ordonne, que les Concubinaires, tant mariez que non mariez de quelque état, dignité, & condition qu'ils soient, si apres avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs Concubines, & ne se separent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniez, & ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aïent effectivement obéï à l'avertissement qui leur aura été fait: que s'ils continuent pendant un an dans le concubinage, au mepris des Censures, l'Ordinaire procedera contre eux en toute rigueur, suivant la qualité du crime.

Decret de Reformation sur le Mariage.

A l'égard des femmes, soit mariées ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public; si apres avoir été averties par trois fois, elles n'obéïssent pas, elles seront châtiées rigoureusement, selon la grandeur de leur faute par l'Ordinaire des lieux, d'office même, & sans qu'il soit besoin de partie requerante; & elles seront chassées hors du lieu, & même hors du Diocese, s'il est jugé à propos par les Ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il est besoin, à l'assistance du Bras Seculier: les autres peines établies contre les Adulteres & Concubinaires demeurant en leur force & vigueur.

Chap. IX. L'interêt & l'attachement aux choses de la terre, aveugle d'ordinaire si fort les yeux de l'esprit des Seigneurs temporels & des Magistrats, que bien souvent, par menaces & par mauvais traitemens, ils contraignent leurs Justiciables, de l'un & de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches, ou qui ont à esperer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur presentent. Or comme c'est une chose tout à fait execrable, de violer la liberté du Mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre justice: Le saint Concile defend à toutes sortes de personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sous peine d'anathême, qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs Justiciables, ni à quelques autres personnes que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque maniere que ce soit, directement, ou indirectement, qu'ils ne se marient avec toute sorte de liberté.

Chap. X. Le Saint Concile ordonne, que toutes personnes observeront avec soin les anciennes defenses des Nôces solemnelles, depuis l'Avent jusqu'au Jour de l'Epiphanie; & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement. En tout autre temps il permet les solemnitez des Nôces: les Evêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie & l'honnêteté requise; car le Mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

Decrets de Reformation generale.

Le même Saint Concile poursuivant la matiere de la Reformation, a resolu d'ordonner ce qui suit dans la presente Session.

De la Promo-

Chap. I. Si dans l'Eglise, pour quelque degré que ce soit, on doit apporter un soin & un

tion des Evêques.

un discernement particulier, afin que dans la Maison du Seigneur il n'y ait rien de desordonné, rien de dereglé; il est juste de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne se point tromper dans le choix de celui qui est établi au-dessus de tous les autres degrèz : car tout l'ordre & tout l'état de la Famille du Seigneur sera chancelant, si ce qui est requis dans le reste du corps, ne se rencontre pas dans le chef. C'est pourquoi, encore que le saint Concile ait deja fait ailleurs quelques Ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevez aux Eglises Cathedrales & superieures : il estime neanmoins cet emploi si grand & si important, si on le considere dans toute l'étenduë de ses fonctions, qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir assez pris de precautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'aussi-tôt qu'une Eglise viendra à vaquer, il se fasse incontinent par l'ordre du Chapitre, des Processions, & des prieres publiques & particulieres par toute la Ville, & par tout le Diocese, afin que le Clergé & le Peuple puissent obtenir de Dieu un bon Pasteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du Siege Apostolique quelque droit, de quelque maniere que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis dans ces Eglises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, vû l'état present des choses : Le Saint Concile les exhorte & les avertit tous en general & en particulier, de se souvenir sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu, & pour le salut des Peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons Pasteurs, capables de bien gouverner l'Eglise; & qu'ils pechent mortellement & se rendent complices des pechez d'autrui, s'ils n'ont un soin tres-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, n'aïant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des pretendans : & observant aussi qu'ils soient nez de legitime mariage, de bonne vie, d'âge competent, & qu'ils aïent la science, & toutes les autres qualitez requises, suivant les saints Canons, & les Decrets du present Concile de Trente.

Et d'autant que la diversité des Nations, des Peuples, des Coûtumes ne permet pas qu'on puisse établir par tout une même maniere de procedure dans les informations qui se doivent faire de toutes ces qualitez & qui doivent toûjours être prises sur le temoignage authentique & irreprochable de gens de bien, & de personnes capables : Le saint Concile ordonne, que dans un Synode Provincial, qui sera tenu par chaque Metropolitain, il sera prescrit une formule d'examen, d'enquête ou d'information propre & particuliere à chaque Païs ou Province, selon qu'on la jugera plus utile & plus convenable aux lieux où elle se fera, laquelle doit être approuvée par le tres-saint Pere. Et lors que dans la suite une telle enquête ou information, de quelque Prélat nommé, aura été ainsi faite & achevée, elle sera redigée en un acte public, avec toutes les attestations & la profession de Foi de la personne qui devra être promûë; pour le tout être envoïé au plûtôt au tres-Saint Pere, afin qu'en qualité de Souverain Pontife, aïant pris pleine & entiere connoissance de toute l'affaire & des personnes, il en puisse pourvoir les Eglises avec plus de fruit & d'utilité pour le troupeau de nôtre Seigneur, si par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvez capables.

De la Promotion des Evêques.

Or toutes ces preuves, attestations, enquêtes & informations faites par qui que ce soit, même à la Cour de Rome, touchant les qualitez de ceux qui devront être promûs, & touchant l'état de l'Eglise, seront soigneusement examinées par un Cardinal, qui sera chargé d'en faire le rapport au Consistoire, & par trois autres Cardinaux avec lui. Ce rapport sera signé de ce Cardinal Rapporteur, & des trois autres; & chacun de ces quatre Cardinaux en particulier, y certifiera, qu'apres y avoir apporté un soin exact, il a trouvé ceux qui sont presentez, pourvûs des qualitez requises par le Droit, & par le present Concile de Trente, & qu'assûrement au peril de son salut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des Eglises. Ce rapport ainsi fait dans un Consistoire, le jugement en sera pourtant encore remis à un autre Consistoire, afin que cependant on puisse plus mûrement connoître de l'enquête même, si ce n'est que le tres Saint Pere trouve à propos d'en user autrement.

Declare au surplus le saint Concile, que toutes ces choses, & toutes autres generalement quelconques, qu'il a ordonnées ici ou ailleurs, touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & les autres qualitez de ceux qui doivent être élevez à l'Episcopat, sont aussi égale-

De la Promotion des Evêques. également requiſes dans la creation des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, quoi qu'ils ne ſoient que Diacres; leſquels ſeront pris & choiſis par le tres-Saint Pere, de toutes les nations de la Chretienté, autant que cela ſe pourra faire commodement, & ſuivant qu'il les trouvera capables.

Le même Saint Concile enfin touché des malheurs de l'Egliſe, ſi grands & en ſi grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu, que la choſe la plus neceſſaire dans l'Egliſe de Dieu, eſt que le S. Pontife Romain, qui par le devoir de ſa Charge, doit avoir ſoin de l'Egliſe Univerſelle, applique particulierement ſes ſoins, à n'admettre au Sacré College des Cardinaux, que des perſonnes dignes de ſon choix, & à ne commettre à la conduite des Egliſes, que des Paſteurs capables, & ſur tout des gens de bien: & cela d'autant plus, que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST lui doit demander compte du ſang de ſes brebis, qui ſeront peries par le mauvais gouvernement des Paſteurs lâches & negligens de s'acquitter de leur devoir.

De la tenuë des Conciles. CHAP. II. L'uſage de tenir des Conciles Provinciaux, ſi en quelque endroit il ſe trouvoit interrompu, ſera retabli, & l'on s'y appliquera à regler les mœurs, corriger les abus, accommoder les differends, & à toutes les autres choſes permiſes par les ſaints Canons. C'eſt pourquoi les Metropolitains eux-mêmes, ou en leur place s'ils ont quelque empêchement legitime, le plus ancien Evêque de la Province, ne manquera pas d'aſſembler le Synode Provincial, au moins dans l'année, depuis la clôture du preſent Concile; & dans la ſuite, tous les trois ans au moins, apres l'Octave de la Reſurrection de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, ou en quelque autre temps plus commode, ſuivant l'uſage de la Province. Et là ſeront abſolument tenus de ſe trouver tous les Evêques, & tous les autres, qui de droit ou par coûtume y doivent aſſiſter, excepté ceux qui auroient quelque trajet de mer à paſſer avec un peril evident. Mais hors l'occaſion du Concile Provincial, les Evêques Comprovinciaux ne pourront être obligez à l'avenir, ſous pretexte de quelque coûtume que ce puiſſe être, d'aller contre leur gré à l'Egliſe Metropolitaine.

A l'égard des Evêques, qui ne ſont ſoûmis à aucun Archevêque, ils feront choix une fois de quelque Metropolitain de leur voiſinage au Synode Provincial, duquel ils ſeront enſuite obligez de ſe trouver avec les autres, & d'obſerver & faire obſerver les choſes qui y auront été reglées, leur exemption & leurs privileges demeurans, à l'égard de tout le reſte en leur entier. *De la tenuë des Conciles.*

On tiendra auſſi tous les ans des Synodes de chaque Dioceſe, auſquels les Exempts mêmes ſeront obligez de ſe rendre, qui ſans leurs exemptions y devroient aſſiſter, & qui ne ſont pas ſoûmis à des Chapitres generaux: bien entendu toutefois, qu'à raiſon des Egliſes Paroiſſiales, ou autres Seculieres, même annexées, tous ceux qui en ont le ſoin, quels qu'ils ſoient, ſont obligez de ſe trouver au Synode. Que ſi les Metropolitains ou les Evêques, ou aucuns des autres ici-mentionnez, ſe rendent negligens en ce qui eſt ici preſcrit, ils encourront les peines portées par les ſaints Canons.

CHAP. III. Tous Patriarches, Primats, Metropolitains & Evêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la viſite chacun de leur propre Dioceſe, ou de la faire faire par leur Vicaire general, ou par un autre Viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement legitime de la faire en perſonne; & ſi l'étenduë de leur Dioceſe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en viſiteront au moins chaque année la plus grande partie; enſorte que la viſite de tout leur Dioceſe, ſoit entierement faite dans l'eſpace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs Viſiteurs. *De la Viſite des Prélats.*

Les Metropolitains, même apres avoir achevé tout à fait la viſite de leur propre Dioceſe, ne viſiteront point les Egliſes Cathedrales, ni les Dioceſes des Evêques de leur Province; ſi ce n'eſt pour cauſe dont le Concile Provincial ait pris connoiſſance, & qu'il ait approuvée.

Les Archidiacres, Doïens, & autres inferieurs, qui juſques ici ont accoûtumé de faire legitimement la viſite en certaines Egliſes, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes ſeulement, du conſentement de l'Evêque, & aſſiſtez d'un Greffier. Les Viſiteurs pareillement qui ſeront deputez par un Chapitre qui aura droit de viſite, ſeront auparavant approuvez par l'Evêque: mais pour cela l'Evêque ne pourra être empêché de faire ſeparément de ſon côté la viſite des mêmes Egliſes ou de la faire faire par ſon Viſiteur, s'il eſt occupé ailleurs: au contraire les Archidiacres & autres inferieurs, ſeront tenus de lui rendre compte dans le mois, de la viſite qu'ils auront faite, & de lui repreſenter les depoſitions des temoins, & tous les actes

De la Visite des Prélats.

actes en original, nonobstant toutes coûtumes, même de temps immemorial, exemptions & privileges quelconques.

Or la fin principale de toutes les visites, sera d'établir une Doctrine sainte & orthodoxe, en bannissant toutes les Heresies; de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le Peuple au service de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations pressantes; & d'ordonner toutes les autres choses, que la prudence de ceux qui feront la visite, jugera utiles & necessaires pour l'avancement des Fideles, selon que le temps, le lieu, & l'occasion le pourront permettre.

Mais afin que toutes ces choses aïent un succez plus facile & plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont averties en general & en particulier de faire paroître pour tout le monde, une charité paternelle, & un zele vraïement Chretien; & que se contentant d'un train & d'une suite mediocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant neanmoins tout le soin & toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde pendant la visite, de n'être incommodes ni à charge à personne par des depenses inutiles; & qu'eux ni aucun de leur suite, sous pretexte de droit de procuration pour la visite, ou de testamens, dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la reserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelque autre tître que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit present, quel qu'il puisse être, & de quelque maniere qu'il soit offert nonobstant toute coûtume, même de temps immemorial, excepté seulement la nourriture, qui leur sera fournie à eux & aux leurs moderement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, & non au delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visitez, de païer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coûtume de païer ou de fournir pour la nourriture; sauf neanmoins en tout ceci, le droit acquis par les anciennes conventions passées avec les Monasteres & autres lieux de devotion ou Eglises, qui ne sont point Paroissiales; auquel droit on ne touchera point. Et quant aux lieux ou Provinces où la coûtume est, que les Visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toûjours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous ces cas, outre la restitution du double qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soûmis, sans esperance de remission, à toutes les autres peines portées par la Constitution du Concile general de Lyon, qui commence *Exigit*; ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le Synode Provincial, suivant qu'il le jugera à propos.

Les Patrons ne presumeront en aucune maniere de s'ingerer dans ce qui regarde l'administration des Sacremens, ni de se mêler de la visite des ornemens de l'Eglise, ni du revenu des biens en fonds, ou des Fabriques, si ce n'est qu'ils en aïent le droit par l'institution ou fondation; mais les Evêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choses, & auront soin que les revenus des Fabriques soient emploïez aux usages necessaires & utiles de l'Eglise, suivant qu'ils le jugeront le plus à propos.

De la Predication de la parole de Dieu.

Chap. IV. Le Saint Concile souhaitant que l'exercice de la Predication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des Evêques, soit pratiqué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des Fideles, & accommodant encore plus convenablement à l'état present des temps, les Canons autrefois publiez à ce sujet sous Paul III. d'heureuse memoire; ordonne que les Evêques eux-mêmes dans leur propre Eglise, expliqueront les saintes Ecritures, & prêcheront la parole de Dieu, ou s'ils en sont legitimement empêchez, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs Cathedrales; ainsi que les Curez dans leurs Paroisses, ou par eux-mêmes, ou à leur defaut par d'autres qui seront nommez par les Evêques, soit dans les Villes ou en tel autre lieu du Diocese où ils jugeront à propos de faire prêcher; aux frais & depens de ceux qui y sont tenus, ou qui ont accoûtumé d'y fournir, & cela au-moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes solemnelles; dans le temps des Jeûnes du Carême, & de l'Avent tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils l'estiment necessaire; & aux autres temps, toutes les fois qu'il leur paroîtra expedient.

L'Evêque avertira aussi le Peuple, que chacun est obligé d'assister à sa Paroisse, si cela se peut faire commodement, pour y entendre la parole de Dieu; & nul, soit Seculier, soit Regulier, n'entreprendra de prêcher, même

De la Predication de la parole de Dieu.

même dans les Eglises de son Ordre, contre la volonté de l'Evêque.

Les Evêques auront soin pareillement, qu'au moins les Dimanches & les Fêtes, les enfans soient instruits dans chaque Paroisse, des principes de la Foi, & de l'obéïssance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens ; & s'il est besoin, ils contraindront même par censures Ecclesiastiques, ceux qui sont chargez de cet emploi, à s'en acquitter fidellement, nonobstant privilege & coûtume contraire. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III. touchant l'emploi de la Predication, demeurera dans sa force & vigueur.

Des Jugemens des Evêques & des causes majeures.

CHAP. V. La connoissance & la decision des causes grieves, en matiere criminelle, contre les Evêques, comme aussi en matiere d'heresie, ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voïe jamais arriver, lesquelles emportent deposition ou privation, appartiendra seulement au Souverain Pontife ; & si la cause est telle, qu'il la faille necessairement renvoïer hors de la Cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux Metropolitains ou aux Evêques, qui seront choisis par les tres-Saint Pere. Cette commission sera speciale, & signée de la propre main du Souverain Pontife; qui ne donnera jamais plus ample pouvoir aux Commissaires, que d'instruire simplement le fait, & faire les procedures pour lui être incontinent envoïées; le Jugement definitif lui demeurant toûjours reservé.

Seront au surplus observées d'un chacun toutes les autres choses qui ont été ordonnées à ce sujet sous Jules III. d'heureuse memoire; ainsi que la Constitution publiée sous Innocent III. dans le Concile General, qui commence, *Qualiter & quando*, & que le Saint Concile renouvelle par le present Decret.

Les causes criminelles de moindre consequence contre les Evêques, seront instruites & terminées par le Concile Provincial seulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

Des Absolutions des cas reservez.

CHAP. VI. Les Evêques pourront donner dispense de toutes sortes d'irregularitez & de suspensions encouruës pour des crimes cachez ; excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déja pendantes en quelque Tribunal de Jurisdiction contentieuse. Et pourront pareillement dans leur Diocese, par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au fore de la conscience, de tous pechez secrets, même reservez au Siege Apostolique, tous ceux qui sont de leur Jurisdiction, en leur imposant une penitence salutaire. A l'égard du crime d'heresie, la même faculté au fore de la conscience est accordée à leur personne seulement, & non à leurs Vicaires.

Des Prônes des Curez.

CHAP. VII. Afin que le Peuple fidele s'approche des Sacremens avec plus de respect & plus de devotion, le Saint Concile enjoint à tous les Evêques, non seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage & la vertu, selon la portée de ceux qui se presenteront à les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au Peuple ; mais aussi de tenir la main que tous les Curez observent la même chose, & s'attachent avec zele & prudence à cette explication qu'ils feront même en langage du Païs, s'il en est besoin, & si cela se peut faire commodement, suivant la forme qui sera prescrite par le saint Concile, sur chaque Sacrement, dans le Catechisme qui sera dressé, & que les Evêques auront soin de faire traduire fidelement en Langue Vulgaire, & de faire expliquer au Peuple par tous les Curez, lesquels au milieu de la grande Messe, ou du Service divin, expliqueront aussi en langage du païs tous les jours de Fêtes ou solemnels, le Texte sacré, & les avertissemens salutaires qui y sont contenus, & tâcheront de les imprimer dans les cœurs de tous les Fideles, & de les instruire solidement dans la Loi de Nôtre-Seigneur, laissant à part les questions inutiles.

De la Penitence publique, & des Penitenciers.

CHAP. VIII. L'Apôtre avertit que les pecheurs publics doivent être corrigez publiquement. Quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public, & à la vûë de plusieurs personnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aïent été offensez & scandalisez, il faudra lui enjoindre publiquement une penitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excitez au desordre par son exemple, soient rappellez à la vie reglée par le temoignage de son amendement. L'Evêque pourra neanmoins, quand il le jugera expedient, changer cette maniere de penitence publique en une secrette.

Dans toutes les Cathedrales où il se pourra faire commodement, l'Evêque établira un Penitencier, en unissant à cette fonction la premiere Prebende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette place quelque Maître, ou Docteur, ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre

pre à cet emploi, selon le lieu; & pendant que ce Penitencier sera occupé à entendre les Confessions dans l'Eglise, il sera tenu present dans le Chœur.

Des Visites des Eglises exemptes.

CHAP. IX. Les mêmes choses qui ont été autrefois ordonnées sous Paul III. d'heureuse memoire, & depuis peu sous nôtre tres-Saint Pere Pie IV. dans ce même Concile touchant le soin que les Ordinaires doivent apporter à visiter les Benefices, mêmes exempts, seront aussi observées à l'égard des Eglises Seculieres, qui sont dites n'être d'aucun Diocese, lesquelles seront visitées par l'Evêque, comme Deleguez du Siege Apostolique, dont l'Eglise Cathedrale sera la plus proche, si ce voisinage est sans contestation, sinon par celui que le Prélat du lieu aura une fois choisi dans le Concile Provincial, nonobstant privileges & coûtumes quelconques, même de temps immemorial.

De l'execution des Reglemens faits dans les Visites.

CHAP. X. Afin que les Evêques puissent mieux contenir dans l'obéïssance & dans leur devoir les Peuples qu'ils ont à conduire dans toutes les choses qui regardent la visite, & la correction des mœurs de ceux qui leur sont soûmis, ils auront droit & pouvoir, même comme Deleguez du saint Siege Apostolique, d'ordonner, regler, corriger & executer, suivant les Ordonnances des Canons, toutes les choses, qui selon leur prudence, leur paroîtront necessaires pour l'amendement de ceux qui leur sont soûmis, & pour le bien de leur Diocese, sans que dans les choses où il s'agit de visite, ou de correction de mœurs, aucune exemption, defense, appellation, ou plainte interjettée, même pardevant le saint Siege Apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'execution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné, ou jugé.

De la soûmission aux Ordinaires dûë par les Privilegiez.

CHAP. XI. Comme on voit tous les jours que les Privileges & exemptions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de trouble aux Evêques dans leur Jurisdiction, & servent d'occasion aux Exempts de mener une vie plus licentieuse: Le saint Concile ordonne, que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des causes justes, considerables & presque inevitables, d'honorer quelques personnes des titres de Protonotaires, d'Acolythes, de Comtes Palatins, Chapelains Roïaux ou autres pareils, soit en Cour de Rome ou ailleurs; ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats ou de Freres-donnez, de quelque maniere que ce soit, en quelque Monastere, ou sous le nom de Freres Servans des Ordres de Chevaliers ou Monasteres, Hôpitaux, Colleges, ou enfin sous quelque autre titre que ce soit, on ne doit pas entendre que par ces privileges on ôte rien du droit des Ordinaires; desorte que ces personnes, à qui tels privileges ont été accordez, ou le seront à l'avenir, soient moins soûmis aux Ordinaires, comme Deleguez du saint Siege, en toutes choses generalement: & à l'égard des Chapelains Roïaux aux termes seulement de la Constitution d'Innocent III. qui commence *Cùm Capellani*: à la reserve neanmoins de ceux qui servent actuellement dans les lieux & Ordres de Chevaliers, & qui demeurent dans leurs Maisons & Enclos, & vivent sous leur obéïssance; & de ceux aussi qui ont fait profession legitimement, & selon la Regle des Ordres de Chevaliers, dont l'Ordinaire se rendra certain, nonobstant quelque privilege que ce soit, même de la Religion de saint Jean de Jerusalem & de tous autres Chevaliers; & quant aux privileges desquels ont accoûtumé de joüir ceux qui demeurent à la Cour de Rome, en vertu de la Constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des Cardinaux, ils ne seront point estimez avoir lieu en faveur de ceux qui ont des Benefices Ecclesiastiques, en ce qui concerne les Benefices; mais ils demeureront soûmis à la Jurisdiction de l'Ordinaire, nonobstant toutes defenses contraires.

Des qualitez requises pour être promû aux Dignitez & Canonicats des Eglises Cathedrales.

CHAP. XII. Les Dignitez, particulierement dans les Eglises Cathedrales, aïant été établies pour conserver & pour augmenter la Discipline Ecclesiastique, & à dessein que ceux qui les possederoient, fussent eminens en pieté, servissent d'exemple aux autres & aidassent officieusement les Evêques de leurs soins, & de leurs services; c'est avec justice qu'on doit desirer, que ceux qui y seront appellez, soient tels qu'ils puissent repondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promû à quelque Dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qu'il n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait passé quelque temps dans l'Ordre Clerical, & qu'il ne soit recommandable par l'integrité de ses mœurs, & par une capacité suffisante pour s'acquiter de sa fonction, conformement à la Constitution d'Alexandre III. publiée dans le Concile de Latran, qui commence *Cum in cunctis*.

Les Archidiacres pareillement, qu'on nomme les yeux des Evêques, dans toute les Eglises où cela se pourra, seront Maîtres ou Docteurs en Theologie ou Licentiez en Droit Canon: toutes les autres Dignitez ou Personats, qui n'ont point charge d'ames, ne laisse-

Des qualitez requises pour être promû aux Dignitez & Canonicats des Eglises Cathedrales.

laisseront pas pourtant d'être toûjours remplies par des Ecclesiastiques capables, & qui n'aïent pas moins de vingt-deux ans.

Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvûs de quelques Benefices que ce soit, aïant charge d'ames, de faire entre les mains de l'Evêque même, ou s'il est occupé ailleurs, en celles de son Vicaire general, ou de son Official, profession publique de leur Foi & creance orthodoxe, dans le terme de deux mois du jour qu'ils auront pris possession, jurant & promettant de demeurer & persister dans l'obéïssance de l'Eglise Romaine. Mais ceux qui seront pourvûs de Canonicats ou Dignitez dans les Eglises Cathedrales, seront tenus de faire la même chose, non-seulement en presence de l'Evêque ou de son Official; mais aussi dans le Chapitre; autrement tous les pourvûs, comme dessus, n'acquerront point la proprieté du revenu, & la possession ne leur servira de rien pour cela.

Nul ne sera reçû non plus à l'avenir à aucune Dignité, Canonicat ou Portion, qu'il ne soit dans l'Ordre sacré qui est requis pour la Dignité, Prebende ou Portion; ou qu'il ne soit d'un âge, tel qu'il puisse prendre l'Ordre dans le temps ordonné par le Droit, & par le present saint Concile.

Dans toutes les Eglises Cathedrales, à chaque Canonicat, ou Portion, sera attachée l'obligation d'être dans un certain Ordre, soit de Prêtre, soit de Diacre ou de Soûdiacre; & l'Evêque, avec l'avis du Chapitre, fera ce Reglement selon qu'il le jugera expedient, & marquera à quel Ordre sacré chaque Prebende à l'avenir sera affectée; ensorte pourtant que la moitié au moins des places soient remplies de Prêtres, & les autres de Diacres ou de Soûdiacres: mais cependant, dans les lieux où une coûtume plus loüable, veut qu'un plus grand nombre, ou que tous soient Prêtres, on continuera absolument cet usage.

Le saint Concile exhorte aussi, que dans les Païs où cela se pourra commodement, toutes les Dignitez, & la moitié au moins des Canonicats des Eglises Cathedrales, ou Collegiales considerables, ne soient conferées qu'à des Maîtres ou Docteurs, ou bien à des Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon.

Des devoirs & obligations des Chanoines.

Il ne sera point permis, en vertu d'aucun Statut ou Coûtume, à ceux qui possedent dans les Cathedrales ou Collegiales, Dignitez, Canonicats, Prebendes ou Portions, d'être absens des Eglises plus de trois mois chaque année; sans prejudice pourtant des Constitutions des Eglises qui demandent un plûs long service: autrement chacun des contrevenans sera privé la premiere année de la moitié des fruits qu'il aura faits siens, à raison même de sa Prebende & de sa Residence: que s'il retombe une seconde fois dans une pareille negligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année-là; & s'il y en avoit qui perseverassent dans leur contumace, on procedera contre eux suivant les Constitutions des saints Canons.

A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites, les recevront; & tous les autres, sans collusion, ni remise, en seront privez suivant le Decret de Boniface VIII. qui commence: *Consuetudinem*; que le saint Concile remet en usage, nonobstant tous autres Statuts & Coûtumes.

Ils seront de même tous contraints & obligez de remplir leurs propres fonctions dans le Service divin en personne, & non par des Substituts; même, d'assister & de servir l'Evêque quand il dira la Messe, ou Officiera Pontificalement; & de chanter respectueusement, distinctement, & devotement les Loüanges de Dieu dans le Chœur, qui est destiné à celebrer son Nom, en Hymnes, & en Cantiques Spirituels.

Ils seront aussi toûjours en habit decent, soit dans l'Eglise, ou hors de l'Eglise, & s'abstiendront des Chasses qui sont defenduës, du Vol de l'Oiseau, des Danses, des Cabarets & des Jeux; & ils seront enfin d'une integrité de mœurs telle que leur compagnie puisse être nommée avec raison un Senat Ecclesiastique.

Quant aux autres choses qui regardent la conduite de l'Office Divin, la bonne maniere de chanter & de psalmodier qu'on y doit observer, les regles qu'il faudra garder pour s'assembler au Chœur, & pendant qu'on y sera, & tout ce qui concerne les Ministres de l'Eglise, ou autres choses semblables; le Synode Provincial en prescrira une Formule, selon qu'il sera plus utile à chaque Province, & suivant l'usage du Païs: cependant l'Evêque, assisté au moins de deux Chanoines, dont l'un sera choisi par lui, & l'autre par le Chapitre, pourra donner ordre aux choses qu'il jugera à propos.

Des Unions aux Eglises Cathedrales &

CHAP. XIII. Comme plusieurs Eglises Cathedrales se trouvent fort resserrées, & d'un revenu si foible, qu'il ne repond nullement à la dignité Episcopale, & ne peut suffire aux necessitez des Eglises; le Concile Pro-

Paroisfiales.

Provincial aïant appellé ceux qui y ont interêt, est chargé d'examiner, & de peser avec soin celles qu'il sera à propos d'unir ensemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cause de leur peu d'étenduë, ou de leur pauvreté; & d'envoïer les procez verbaux qu'il en aura fait au Souverain Pontife; lequel étant par ce moïen informé de l'affaire, jugera selon sa prudence ce qui sera le plus expedient, ou d'unir ensemble celles qui se trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu: mais en attendant que ces choses puissent avoir leur effet, le Souverain Pontife pourra pourvoir à la subsistance des Evêques, qui par la foiblesse & pauvreté de leur Diocese, ont besoin de quelque secours, par le moïen de quelques Benefices; pourvû neanmoins que ce ne soit point des Cures, des Dignitez, Canonicats, ou Prebendes, ni des Monasteres où l'observance reguliere soit en vigueur, ou qui soient soûmis à des Chapitres Generaux, ou à des Visiteurs certains.

De même dans les Eglises Paroissiales, dont les revenus sont si foibles aussi, qu'ils ne peuvent suffire aux charges qui sont dûës; l'Evêque aura soin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques Benefices, qui ne soient pourtant pas reguliers, de faire ensorte, soit par l'attribution de quelques premices, ou dixmes; soit par contribution & cottisation des Paroissiens, ou par quelque autre voïe qui lui semblera plus commode; qu'on assemble un fond suffisant pour l'entretien honnête du Curé, ou pour les necessitez de l'Eglise.

Mais dans toutes les unions qui se feront, soit pour les causes que nous venons de dire, ou autres; les Eglises Paroissiales ne seront jamais unies à aucuns Monasteres, ni à aucunes Abbaïes, Dignitez ou Prebendes d'Eglises Cathedrales, ou Collegiales, ni à aucuns autres Benefices simples, Hôpitaux, ou Ordres de Chevaliers; & celles qui s'y trouveront unies, seront revûës par les Ordinaires, suivant le Decret déja rendu dans ce même Concile sous Paul III. d'heureuse memoire, qui s'observera aussi pareillement dans les unions qui auront été faites depuis qu'il a été rendu jusques à present, nonobstant quelques termes que ce soit, sous lesquels elles puissent avoir été conçûës, qui seront tenus pour être ici suffisamment exprimez.

Au reste, toutes les Eglises Cathedrales, dont le revenu annuel, selon la juste évaluation, n'excede point la somme de mille ducats, & les Paroissiales qui ne passent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes pensions, ni reserves de fruits.

Des Unions aux Eglises Cathedrales & Collegiales.

A l'égard des Villes ou des lieux où les Paroisses n'ont pas des limites reglez, & où les Recteurs n'ont pas un Peuple propre, & particulier qu'ils gouvernent; mais administrent les Sacremens indifferemment à ceux qui les demandent, le saint Concile enjoint aux Evêques, que pour la plus grande sûreté du salut des ames qui leur sont commises, distinguant le Peuple en certaines Paroisses propres, ils assignent à chacune son Curé particulier & pour toûjours, qui puisse connoître les Paroissiens, & duquel seul ils reçoivent licitement les Sacremens, ou qu'ils apportent remede à cet inconvenient de quelque autre maniere plus commode, selon que l'état & la disposition du lieu le requerra. Ils auront pareillement soin, que dans les Villes & lieux où il n'y a point de Paroisses, il en soit fait au plûtôt, nonobstant tous privileges & toutes coûtumes, même de temps immemorial.

Defense de rien prendre sur les revenus des Benefices pour autre usage.

Chap. XIV. On sçait que dans plusieurs Eglises, Cathedrales, Collegiales, ou Paroissiales, les Reglemens permettent, ou plûtôt la mauvaise coûtume a introduit, que dans l'Election, Presentation, Nomination, Institution, Confirmation, Collation, ou telle autre provision que ce soit, ou lorsqu'on admet quelqu'un à la prise de possession de quelque Eglise Cathedrale, Benefices, Canonicats, ou Prebendes, ou à la participation des revenus, ou distributions journalieres; cela se fait sous certaines conditions que l'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, païer certains droits, ou sous certaines promesses, compensations illicites, ou profits, qui même en quelques Eglises s'appellent gains de tours. Or comme le saint Concile deteste toutes ces choses, il enjoint aux Evêques de ne permettre plus la levée d'aucuns de ces droits, à moins qu'ils ne soient emploïez à de pieux usages, non plus que ces sortes d'entrées aux Benefices, qui peuvent être soupçonnées de Simonie, ou d'une avarice sordide; mais qu'ils examinent avec soin les Reglemens & Coûtumes; & qu'à la reserve seulement de ce qu'ils trouveront bon & loüable, ils rejettent & abolissent tout le reste, comme une corruption & un sujet de scandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce soit, à ce qui est contenu au present Decret, il declare qu'ils encourront les

les peines portées contre les Simoniaques par les saints Canons & par plusieurs Constitutions des Souverains Pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobstant tous Statuts, Reglemens, Coûtumes, même de temps immemorial, ou confirmées même par autorité Apostolique; l'Evêque comme Delegué du saint Siege Apostolique, aïant pouvoir de connoître de leur subreption, obreption, ou defaut d'intention.

De l'Union aux Prebendes des Eglises Cathedrales & Collegiales.

CHAP. XV. Dans les Eglises Cathedrales & Collegiales considerables, où les Prebendes sont en grand nombre, & si foibles en revenu, qu'avec les distributions journalieres, elles ne sont pas suffisantes pour entretenir honnêtement les Chanoines selon leur état & condition, eû égard au lieu & à la qualité des personnes; les Evêques pourront avec le consentement du Chapitre, y joindre & unir quelques Benefices simples, qui ne soient pourtant pas Reguliers, ou si on ne peut y pourvoir par cette voïe, ils pourront supprimer quelques-unes des Prebendes, du consentement des Patrons, s'ils sont de Patronage Laïque: & les aïant reduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été supprimées, aux distributions journalieres de celles qui resteront; en sorte neanmoins qu'il en demeure assez pour faire le Service divin, d'une maniere qui reponde à la dignité de l'Eglise, nonobstant toutes Constitutions & Privileges, toute reserve generale ou speciale, ou affectation; & sans que l'effet des unions ou suppressions puisse être rendu nul ou arrêté par quelque provision que ce soit, non pas même en vertu d'aucune resignation, ou par aucunes autres derogations, ni suspensions.

Des droits & des devoirs des Chapitres pendant la vacance du Siege.

CHAP. XVI. Quand le Siege sera vacant, le Chapitre dans les lieux où il est chargé de la Recepte des revenus, établira un ou plusieurs Oeconomes fideles & vigilans, qui aïent soin des affaires & du bien de l'Eglise pour en rendre compte à qui il appartiendra. Le Chapitre sera aussi tenu expressement dans huit jours apres le deceds de l'Evêque, de nommer un Official ou Vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera remplir la place, qui soit au moins Docteur ou Licentié en Droit Canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction autant qu'il se pourra faire. Si on en use autrement, la faculté d'y pourvoir sera devoluë au Metropolitain; & si cette Eglise est elle-même une Metropolitaine; ou bien qu'elle soit exempte, & que le Chapitre ait été negligent, comme il a été dit, alors le plus ancien Evêque entre les Suffragans à l'égard de l'Eglise Metropolitaine, & l'Evêque le plus proche à l'égard de celle qui se trouvera exempte, aura le pouvoir d'établir un Oeconome & un Vicaire capables de ces emplois. L'Evêque ensuite qui sera choisi pour la conduite de l'Eglise vacante, se fera rendre compte par les Oeconome & Vicaire, & par tous autres Officiers & Administrateurs, qui pendant le Siege vacant auront été établis par le Chapitre ou par autres en sa place, quand ils seroient même du corps du Chapitre, de toutes les choses qui le regardent, & toutes leurs fonctions, emplois, jurisdictions, gestions & administrations quelconques; & aura la faculté de punir ceux qui y auront fait faute & malversé, quoi que les Officiers eussent déja rendu leur compte & obtenu quittance & decharge du Chapitre ou des Commissaires par lui deputez. Le Chapitre sera pareillement tenu de rendre compte au même Evêque, des Papiers appartenans à l'Eglise, s'il en est tombé quelques-uns entre les mains du Chapitre.

La pluralité des Benefices défendue.

CHAP. XVII. L'ordre de l'Eglise étant perverti, quand un seul Ecclesiastique occupe les places de plusieurs, les sacrez Canons ont saintement reglé, que nul ne devoit être reçû en deux Eglises: mais parceque plusieurs personnes aveuglées d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant elles-mêmes, sans qu'elles puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses, des Ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs Benefices; le saint Concile desirant de retablir la Discipline necessaire pour la bonne conduite des Eglises, ordonne par le present Decret, qu'il enjoint être observé à l'égard de toutes sortes de personnes, de quelque titre qu'elles soient revêtuës, quand ce seroit même de la dignité de Cardinal, qu'à l'avenir, il ne soit conferé qu'un seul Benefice Ecclesiastique à une même personne: & si pourtant ce Benefice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conferé, il sera permis de lui conferer un autre Benefice simple suffisant, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas residence personnelle; ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des Eglises Cathedrales; mais aussi de tous autres Benefices, tant Seculiers que Reguliers, même en commende, de quelque titre & qualité qu'ils soient: & pour ceux qui presentement tiennent plusieurs Eglises Paroissiales, ou une Cathedrale, & une autre Paroissiale, ils seront absolument contraints, non-

La pluralité des Benefices defenduë. nonobstant toutes dispenses & unions à vie, n'en retenant seulement qu'une Paroissiale, ou la Cathedrale seule, de quitter dans l'espace de six mois les autres Paroissiales ; autrement, tant les Paroissiales que tous les autres Benefices qu'ils tiennent, seront censez être vacans de plein droit, & comme tels pourront être librement conferez à des personnes capables; & ceux qui les possedoient auparavant, ne pourront en sûreté de conscience, apres le temps, en retenir les fruits : cependant le saint Concile souhaite & desire, que selon que le Souverain Pontife le jugera à propos, il soit pourvû par quelque voïe la plus commode qu'il se pourra, aux besoins de ceux qui se trouveront obligez de resigner de la sorte.

De la maniere de pourvoir aux Eglises Paroissiales. CHAP. XVIII. La chose la plus avantageuse au salut des ames, est qu'elles soient gouvernées par des Curez dignes & capables : afin donc qu'on y puisse mieux & plus aisement réüssir, le saint Concile ordonne, que lorsqu'une Eglise Paroissiale viendra à vaquer soit par mort, par resignation, même en Cour de Rome, ou de quelque autre maniere que ce soit, quand il y auroit lieu d'alleguer, que la charge des ames en retomberoit à l'Eglise même ou à l'Evêque, & qu'elle seroit desservie par un ou plusieurs Prêtres ; même à l'égard des Eglises qu'on appelle Patrimoniales, ou Receptives, dans lesquelles l'Evêque a accoûtumé de commettre le soin des ames à un ou plusieurs Ecclesiastiques, qui tous sont obligez par le present Concile de subir l'examen ci-apres prescrit ; quand de plus encore, la même Eglise Paroissiale seroit reservée ou affectée generalement ou specialement, en vertu même d'un Indult, ou Privilege accordé en faveur des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, de quelques Abbez ou Chapitres : l'Evêque, s'il en est besoin, sera obligé, aussitôt qu'il aura la connoissance que la Cure sera vacante, d'y étabiir un Vicaire capable, avec assignation, selon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable, pour supporter les charges de l'Eglise, jusqu'à ce qu'on l'ait pourvûë d'un Recteur.

Or pour cela l'Evêque & celui qui a droit de Patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'Evêque aura prescrit, quelques Ecclesiastiques qui soient capables de gouverner une Eglise ; & cela en presence des Commissaires nommez pour l'examen : il sera libre neanmoins aux autres personnes qui connoîtront quelques Ecclesiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite faire une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la suffisance de chacun d'eux : & même si l'Evêque ou le Synode Provincial le jugent à propos, suivant l'usage du Païs, on pourra faire sçavoir par un Mandement public, que ceux qui voudront être examinez, aïent à se presenter : le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms, seront examinez par l'Evêque ; ou s'il est occupé ailleurs, par son Vicaire General, & par trois autres Examinateurs & non moins ; & en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'Evêque, ou son Vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos.

De la maniere de pourvoir aux Eglises Paroissiales.

A l'égard des Examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par l'Evêque ou son Vicaire General, dans le Synode du Diocese, lesquels seront tels, qu'ils meritent son agrement & son approbation. Quand il arrivera que quelque Eglise viendra à vaquer, l'Evêque en choisira trois d'entr'eux, pour faire avec lui l'examen ; & quand une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes, ou trois autres tels qu'il voudra entre les six. On prendra pour Examinateurs, des Maîtres, ou Docteurs, ou Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon ; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les autres Ecclesiastiques, soit Seculiers, soit Reguliers, même des Ordres mendians ; & tous jureront sur les saints Evangiles de s'en acquitter fidelement, sans avoir égard à aucun interêt humain. Ils se garderont bien de jamais rien prendre, ni devant, ni apres en vûë de l'examen ; autrement, tant eux-mêmes, que ceux aussi qui leur donneroient quelque chose, encourront Simonie, dont ils ne pourront être absous, qu'en quittant les Benefices qu'ils possedoient même auparavant, de quelque maniere que ce fût, & demeurant inhabiles à en jamais posseder d'autres ; de toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non seulement devant Dieu ; mais même s'il en est besoin, devant le Synode Provincial, qui pourra les punir severement, à discretion, s'il se decouvre qu'ils aïent fait quelque chose contre leur devoir.

L'examen étant ainsi fait, on declarera tous ceux que les Examinateurs auront jugez capables & propres à gouverner l'Eglise vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur sçavoir, leur prudence & toutes les autres qualitez necessaires à cet emploi : & entr'eux tous, l'Evêque choisira celui qu'il jugera preferable par dessus tous les autres, & à celui-là & non à autre, sera conferée l'E-

De la maniere de pourvoir aux Eglises Paroissiales.

l'Eglise par celui à qui il appartiendra de la conferer.

Si elle est de Patronage Ecclesiastique, & que l'Institution en appartienne à l'Evêque, & non à autre; celui que le Patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvez par les Examinateurs, sera par lui presenté à l'Evêque, pour être pourvû; mais quand l'Institution devra être faite par autre que par l'Evêque, alors l'Evêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera presenté par le Patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir.

Que si l'Eglise est de Patronage Laïque, celui qui sera presenté par le Patron, sera examiné par les mêmes Commissaires deputez, comme il est dit ci-dessus, & ne sera point admis s'il n'est trouvé capable: & dans tous les cas dont il a été parlé, on ne pourvoira l'Eglise d'aucun autre que d'un des examinez & approuvez par les Examinateurs, suivant la regle ci-dessus prescrite, sans qu'aucun devolu ou appel interjetté, même pardevant le Siege Apostolique, les Legats, Vice Legats, ou Nonces du S. Siege, ni devant aucuns Evêques, ou Metropolitains, Primats ou Patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport des Examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à execution; autrement, le Vicaire que l'Evêque aura déja commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite, à la garde & conduite de l'Eglise vacante, n'en sera point retiré, jusques à ce qu'on l'en ait pourvû lui-même, ou un autre approuvé & élû comme dessus: & toutes provisions ou institutions faites hors la forme susdite, seront tenuës & estimées subreptices, sans qu'aucunes exemptions puissent valoir contre le present Decret, ni aucuns indults, privileges, preventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordez à certaines Universitez, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchemens que ce soit.

Si neanmoins les revenus de la Paroisse sont si petits, qu'ils ne meritent pas qu'on s'expose aux formalitez de tout cet examen; ou s'il n'y a personne qui se presente à subir l'examen; ou si à cause des dissentions, & des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât par cette occasion, de plus grandes brigues & de plus grands demêlez; l'Ordinaire pourra omettre ces formalitez, si avec l'avis des Commissaires deputez il le juge expedient en sa conscience, & s'en tenir à un autre examen particulier, en observant neanmoins les autres choses ci-dessus prescrites; & si même dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalitez de l'examen; le Synode Provincial trouve quelque chose à ajoûter, ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Abolition des Mandats & Graces expectatives.

CHAP. XIX. Le saint Concile ordonne, que les Mandats pour pourvoir, & les Graces qu'on nomme expectatives, ne seront plus accordées, même à aucuns Colleges, Universitez, Senats, non plus qu'à aucunes personnes particulieres; non pas même sous le nom d'Indults, ou jusques à une certaine somme, ou sous quelque autre pretexte que ce soit; & que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusques à present accordées. On n'accordera plus pareillement à personne, non pas même aux Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, de Reserves mentales, ou autre graces quelles qu'elles soient, qui regardent les Benefices qui doivent vaquer, ni aucuns Indults sur les Eglises d'autrui & Monasteres, & tout ce qui aura été jusques ici accordé de pareil, sera censé abrogé.

Des causes Ecclesiastiques.

CHAP. XX. Toutes les causes, qui de quelque maniere que ce soit, sont de la Jurisdiction Ecclesiastique, quand elles seroient Beneficiales, n'iront en premiere instance que devant les Ordinaires des lieux seulement; & seront entierement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procés aura été intenté: autrement, apres ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles, de se pourvoir devant des Juges superieurs; mais qui soient neanmoins competens, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, & auront soin qu'elle soit terminée au plûtôt: mais avant ce terme de deux ans, ces causes ne pourront être commises à d'autres qu'aux Ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les parties, relevées par quelques Juges superieurs que ce soit; lesquels ne pourront non plus delivrer de commissions, ni de defenses que sur une Sentence definitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne pût être reparé par l'appel qu'on feroit de la Sentence definitive.

Il faut excepter de cette regle les causes, qui, selon les Ordonnances Canoniques, doivent aller devant le saint Siege Apostolique; ou que le Souverain Pontife, pour des raisons justes & pressantes, jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un rescrit special, signé de la propre main de Sa Sainteté.

Les causes concernant le Mariage, & les causes criminelles, ne seront point laissées au juge-

Des causes Ecclesiastiques.

jugement du Doïen, de l'Archidiacre, ni des autres inferieurs, même en faisant le cours de leurs Visites ; mais seront de la connoissance & de la Jurisdiction de l'Evêque seulement, quand ce seroient même des procez entre quelque Evêque & le Doïen, l'Archidiacre, ou autres inferieurs, pendans en quelque instance que ce soit, touchant la connoissance de ces sortes de causes.

Si en fait de Mariage, l'une des parties fait devant l'Evêque, preuve veritable de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la Province, ni en seconde, ni en troisiéme instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses alimens & aux frais du procez.

Les Legats, même *à Latere*, les Nonces, Gouverneurs Ecclesiastiques & autres, en vertu de quelques pouvoirs & facultez que ce soit, non-seulement n'entreprendront point d'empêcher les Evêques dans les causes susdites, ni de prevenir leur Jurisdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce soit; mais ne procederont point non plus contre aucuns Clercs ou autres personnes Ecclesiastiques, qu'apres que l'Evêque en aura été requis, & qu'il s'y sera rendu negligent: autrement, toutes leurs procedures & ordonnances seront nulles; & ils seront tenus de satisfaire aux dommages & interêts des parties.

De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le Droit, ou fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre Juge, à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus; il sera tenu d'apporter, & remettre, à ses frais & depens, devant le Juge de l'appel, toutes les pieces du procés intenté devant l'Evêque, & d'en donner avis auparavant à l'Evêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose dont il doive informer le Juge de l'appel pour l'instruction du procés, il puisse le lui faire sçavoir : que si l'intimé comparoît, il sera obligé de porter sa part & portion des frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pieces, en cas qu'il s'en veüille servir; si ce n'est que la coûtume du lieu soit autre, c'est-à-dire, que ce soit à l'appellant à fournir à tous les frais.

Au surplus, le Greffier sera tenu de delivrer à l'appellant la copie des pieces, le plus promptement qu'il se pourra, & au plus tard dans le mois, moïennant le salaire raisonnable qui lui sera païé ; & si par fraude & par malice, il differe de delivrer les pieces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'Ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procés, pour l'amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu : mais si le Juge même est consentant & complice de ce delai, ou retardement ; ou que de quelque autre maniere que ce soit, il mette empêchement à ce que toutes les pieces soient entierement remises dans le temps entre les mains de l'appellant, il sera tenu comme dessus, à la peine du double ; nonobstant, à l'égard de toutes les choses susmentionnées, tous Privileges, Indults, Concordats, qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coûtumes.

Declaration sur la clause Proponentibus Legatis.

CHAP. XXI. Le saint Concile souhaitant qu'il ne naisse jamais de difficultez à l'avenir, à l'occasion des Decrets qu'il a publiez, & expliquant pour cela les paroles suivantes contenuës dans le Decret public de la premiere Session sous le Tres-Saint Pere Pie IV. sçavoir : *Qu'il y soit traité, les Legats y presidans & proposans, des choses qui paroîtront au saint Concile, propres & convenables, pour adoucir les malheurs des temps, appaiser les controverses de la Religion, reprimer les langues malignes & trompeuses, corriger les abus & la depravation des mœurs, & établir dans l'Eglise une paix veritable & Chretienne*; declare que sa pensée n'a point été de changer par ces paroles, la maniere ordinaire & accoûtumée de traiter les affaires dans les Conciles generaux, ni de rien innover au prejudice de ce qui est établi jusques à present par les saints Canons, ou par la forme des Conciles generaux, en donnant, ou ôtant quelque chose à qui que ce soit.

Enfin le saint Concile ordonne & declare, que la prochaine Session se tiendra le Jeudi d'apres la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, qui sera le neuviéme du mois de Decembre prochain ; se reservant pourtant la faculté d'abreger ce terme : Et il sera traité dans cette Session, du sixiéme Chapitre, qui est maintenant remis jusques là, & des Chapitres restans de Reformation deja presentez, & autres concernans le même sujet. S'il est jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra aussi traiter de quelques Dogmes suivant qu'ils seront proposez en leur temps dans les Congregations.

§. XXIII.

Histoire de ce qui s'est passé depuis la XXIV. Session jusqu'à la fin du Concile. Decrets & Canons de la Session XXV.

Action des Ambassadeurs approuvée en France.

LEs Ambassadeurs de France s'étoient retirez de Trente dés le commencement du mois d'Octobre, & étoient allez à Venise. Le Cardinal de Lorraine qui n'approuvoit pas ce qu'ils avoient fait, avoit écrit contre eux à la Cour de France : mais l'Evêque d'Orleans venu de Trente aïant rendu compte au Conseil du Roi de tout ce qui s'étoit passé, Sa Majesté approuva la conduite des Ambassadeurs, leur protestation & leur retraite à Venise, & ordonna à du Ferrier de s'y tenir jusqu'à nouvel ordre. Le Roi écrivit aussi au Cardinal de Lorraine pour justifier ses Ambassadeurs, & lui envoïa l'Abbé Manne avec un Memoire, qui contenoit les raisons qu'il avoit eûës de s'opposer au Decret de la Reformation des Princes, & le prejudice que les Articles qu'il contenoit, porteroient aux Rois, & particulierement à Sa Majesté Tres-Chretienne.

Defense de la Reine de Navarre.

Sur le fait de la Citation de la Reine de Navarre, le Roi ordonna à Clutin d'Oisel, de dire au Pape, qu'il avoit appris avec un extrême deplaisir ce qui s'étoit fait contre elle; chose qu'il n'eût jamais cruë sur le bruit qui en couroit, s'il n'eût vû la copie du Monitoire affiché à Rome : qu'il étoit obligé de la proteger, non-seulement, parce que sa cause renfermoit un interêt commun de tous les Rois, mais encore parce qu'elle étoit sa parente de deux côtez; la veuve d'un Prince mort l'année precedente en combatant contre les Protestans, & la mere de deux pupilles; desorte qu'il avoit plus de raison que nul autre de la defendre ; ne fût-ce que pour imiter ses glorieux Ancêtres : outre qu'il ne devoit pas souffrir, qu'on fît la guerre à ses voisins sous un pretexte de Religion: que ce n'étoit pas une bonne œuvre, que de vouloir engager dans une nouvelle guerre les Couronnes de France & d'Espagne, reconciliées tout recemment: que cette Reine aïant de grands Fiefs en France, les privileges du Roïaume l'exemptoient de comparoître ailleurs, ni en personne, ni par Procureur. Il alleguoit divers exemples des Princes & des Papes qui avoient procedé avec plus de moderation. Il disoit, que la forme de citer par Edit, inventée par Boniface VIII. avoit été moderée par Clement V. dans le Concile de Vienne, comme trop rigoureuse & même injuste : que ces citations ne pouvoient valoir, que contre ceux qui habitoient en des lieux où l'accez n'étoit pas libre : que cette Reine demeurant en France, c'étoit faire outrage au Roi & à son Etat, que de mettre en proïe au premier occupant, les biens qu'elle y possedoit, dont il avoit la Souveraineté : qu'on s'étonnoit fort, que Pie IV. qui avoit porté avec tant de chaleur les interêts d'Antoine aupres du Roi d'Espagne, voulût maintenant opprimer sa Veuve & ses Enfans : que de tant de Princes, qui depuis quarante ans s'étoient separez de l'Eglise Romaine, aucun n'avoit été traité de la sorte ; preuve qu'on n'agissoit pas par un motif de sauver la Reine: que Sa Sainteté se souvint que sa puissance lui étoit donnée pour le salut des ames, & non pas pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour se mêler de leur temporel, ce qui avoit causé autrefois de grands troubles en Allemagne. Le Roi prioit donc le Pape de casser toutes les procedures faites contre la Reine de Navarre, protestant que faute de le faire, il useroit des remedes emploïez par ses Ancêtres. Il se plaignoit encore de la Sentence renduë contre les Evêques, & commandoit à d'Oisel d'instruire le Pape de l'ancien usage de l'Eglise Gallicane, & de l'autorité que les Rois Tres-Chretiens ont dans les causes Ecclesiastiques, & de le prier de s'abstenir de toutes ces nouveautez. D'Oisel executa sa commission avec beaucoup de vehemence, & apres divers entretiens avec le Pape, obtint qu'il laisseroit la Reine & les Evêques en repos.

Defense de la Reine de Navarre.

Conclusion du Concile arrêtée.

Cependant les Legats aïant concerté avec le Cardinal de Lorraine & avec les Ambassadeurs de l'Empereur; comme aussi avec les Prélats d'Otrante, de Tarente & de Parme, trois des principales créatures du Pape, les moïens de finir le Concile en une seule Session; le Cardinal de Lorraine en fit les premieres propositions, disant, qu'il étoit obligé de partir avant Noël avec les Evêques François ; qu'il eût bien voulu voir clore le Concile, mais qu'apres les ordres qu'il avoit reçûs du Roi, il lui falloit quitter cette illustre Assemblée. Les Imperiaux semerent aussi, que leur Maître souhaittoit la conclusion du Concile, & que le Roi des Romains demandoit qu'on le finît à la saint-André, ou dans les premiers jours de Decembre au plus-tard. En effet, ce Roi en faisoit instance, non pas pour obliger le Pape; mais parce qu'il s'alloit tenir une Diette, durant laquelle il ne vouloit pas qu'il y eût des



Conclusion du Concile arrêtée.

des Ambaſſadeurs de ſon pere au Concile, parce qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit clos, les affaires de la Religion en iroient bien mieux en Allemagne.

La plus-part des Peres écoutant tout cela avec plaiſir; le Cardinal Moron tint une Congregation dans ſon Palais avec les autres Legats, les deux Cardinaux & vingt-cinq Evêques, choiſis d'entre toutes les Nations, auſquels il dit, que puiſque le Concile étoit aſſemblé, principalement pour les beſoins preſſans de l'Allemagne & de la France, & que d'un côté l'Empereur & le Roi des Romains; & de l'autre, le Cardinal de Lorraine & tous les Princes demandoient qu'on le finît; il les prioit de propoſer comme on s'y prendroit.

Le Cardinal de Lorraine dit, qu'il le falloit finir, pour ne pas tenir davantage la Chretienté en ſuſpens, & pour abolir l'*Interim*, qui devant durer juſqu'à la fin du Concile, ne pouvoit pas expirer autrement: que la continuation du Concile ne faiſoit que nuire à l'Egliſe: qu'il étoit même neceſſaire de le terminer, pour empêcher qu'il ne s'en fît un National en France. Quant à la maniere de le finir, il dit, qu'il n'y avoit qu'à expedier le reſte de la Reformation dans la Seſſion prochaine; comme auſſi le Catechiſme & le Catalogue des Livres defendus, matieres deja toutes prêtes, & à remettre le ſurplus au Pape, ſans diſputer ſur les Indulgences ni ſur les Images: ajoûtant qu'il falloit ſe paſſer d'anathematiſer les Heretiques nommement & ſe contenter de le faire en general. Toute l'Aſſemblée conclut à clore le Concile de quelque maniere que ce fût, excepté l'Archevêque de Grenade, qui dit, qu'il s'en rapportoit à l'Ambaſſadeur de ſon Roi. Quelqu'un allegua, qu'il n'étoit pas poſſible de finir ſi-tôt le Concile y aïant encore tant de matieres à traiter; ſi ce n'eſt qu'on en intimât un autre, à tenir dans dix ans, pour decider les points qui reſtoient, ce qui couperoit pied aux Conciles Nationaux. L'Evêque de Breſſe vouloit qu'on prît un milieu entre la clôture & la ſuſpenſion: car, diſoit-il, clore le Concile, c'eſt deſeſperer les Heretiques; & le ſuſpendre, c'eſt mecontenter les Catholiques: mais l'avis du Cardinal de Lorraine parut le meilleur.

L'Archevêque d'Otrante dit, que la fulmination d'anathême étoit une choſe neceſſaire & pratiquée par tous les Conciles: car, ajoûta-t'il, beaucoup de gens ne ſont pas capables de diſcerner la verité, ni la fauſſeté des opinions par eux-mêmes, & la plus-part ſont pour ou contre, ſelon que les Auteurs leur plaiſent ou leur deplaiſent. Le Concile de Calcedoine, tout rempli de gens ſçavans, voulant voir ſi Theodoret, ce grand Evêque de Cyr, qui s'offroit de rendre compte de ſa foi, étoit Catholique, ne lui demanda point d'autre preuve, ſinon qu'il dît nettement anathême à Neſtorius: ſi donc, le Concile ne le prononce pas contre Luther & Zuingle, & contre leurs Sectateurs, on pourra dire qu'il a travaillé en vain.

Le Cardinal de Lorraine repliqua, qu'il falloit aller ſelon le temps: que les differens de Religion étoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les Peuples n'y avoient part que comme l'acceſſoire, & que les Grands ou ne s'en mêloient point, ou du moins s'ils penchoient à quelque hereſie, ne s'en faiſoient jamais les chefs: au lieu qu'en ce temps-ci les Miniſtres & les Docteurs des Heretiques ne ſe peuvent pas dire les Chefs de leur ſecte; mais bien les Princes, aux interêts de qui les autres ajuſtent leurs opinions: que ſi l'on vouloit nommer les vrais Chefs de l'Hereſie, il faudroit citer les Reines d'Angleterre & de Navarre, le Prince de Condé, l'Electeur de Saxe, le Palatin & divers autres Princes d'Allemagne; ce qui les feroit unir tous enſemble pour ſe mieux vanger: que d'ailleurs quand on ne condamneroit que Luther & Zuingle, ce ſeroit aſſez pour irriter ces Princes à tel point, qu'il en arriveroit aſſûrement beaucoup de mal & de ſcandale: qu'il valoit donc mieux ſe regler ſur ce qu'on pouvoit, que ſur ce qu'on vouloit, & par conſequent s'en tenir à la theſe generale.

Le Cardinal Moron aïant communiqué aux Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques les avis de cette Congregation, ils ſe rendirent tous à celui du Cardinal de Lorraine, ce que firent auſſi les Ambaſſadeurs Seculiers, excepté celui d'Eſpagne, qui repondit, qu'il ne ſçavoit pas encore la reſolution de ſon Maître, & qu'on lui donnât le temps qu'il falloit pour recevoir ſes ordres: mais les Legats voulant executer la deliberation priſe, mirent ſur le tapis le Chapitre des Princes, où il étoit parlé d'eux avec beaucoup de reſpect; le Concile les priant ſeulement d'empêcher que leurs Officiers ne violaſſent les anciens Canons, faits en faveur de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ſans entrer plus avant dans les Articles particuliers. Le ſoir du même jour, il ſe tint une Congregation, où il fut ordonné qu'on en tiendroit deux par jour, juſqu'à-ce que tous les Peres euſſent opiné ſur les autres Articles de Reformation; ce qu'ils

qu'ils firent tous en peu de mots, excepté quelques Espagnols, qui cherchoient autant à reculer que les autres à avancer.

Difficultez sur l'exemption des Chapitres. La plus grande difficulté qu'il y eut, fut sur le sixiéme Chapitre, au sujet de la sujettion des Chanoines aux Evêques: car d'un côté ceux-ci avoient interêt de ravaler l'autorité de leurs Chapitres, & le Roi Catholique même encore plus, à cause des oppositions que ces compagnies lui faisoient quand il falloit tirer quelque contribution du Clergé, comme il arrive souvent en Espagne: d'autre part, les Legats favorisoient les Chapitres, ce qui, avec les raisons alleguées ci-dessus, fit que plusieurs d'entre les Italiens, qui sembloient être auparavant pour les Evêques, se declarerent pour les Chanoines. Vargas à qui le Comte de Lune avoit depêché un Courier, interceda aupres du Pape pour les Evêques; mais le Pape le remettant, selon sa coûtume, au Concile, il se plaignit que les Prélats Italiens avoient été subornez, pour changer d'avis: à quoi le Pape repartit sur le champ, qu'ils en avoient changé, parce qu'ils étoient libres; mais que l'Agent des Chapitres ne s'étoit pas retiré librement du Concile, d'où il avoit été chassé: il se plaignit ensuite des brigues, que le Comte de Lune faisoit à Trente, pour traverser la conclusion du Concile: cependant il ne laissa pas d'écrire aux Legats selon la demande de Vargas, mais en des termes qui ne nuisoient point aux pretentions des Chapitres. Enfin on mit dans le Decret quelque chose en faveur des Evêques d'Espagne; mais beaucoup moins qu'ils n'en demandoient.

Patronages des Rois & Etats exceptez. Les Ambassadeurs de Venise prierent, que les Patronages des Rois étant exceptez dans le Chapitre 9. de la Reformation, on y comprît aussi ceux de leur Republique. Les Legats vouloient bien les contenter: mais ils ne sçavoient comment faire: car d'excepter toutes les Republiques, c'étoit trop, & nommer celle de Venise, sembloit provoquer la jalousie des autres. L'expedient qu'ils prirent fut de dire, *excepté les Patronats des Rois & de ceux qui possedent des Roiaumes.*

Avis sur la demande & confirmation du Concile. Dans la Congregation du 20. d'Octobre il fut proposé de demander au Pape la confirmation de tous les Decrets du Concile. L'Archevêque de Grenade y fit une difficulté, disant que la seiziéme Session en suspendant le Concile, du temps de Jules III. avoit ordonné, que tous les Decrets en fussent observez, sans parler en aucune façon de les faire confirmer; desorte que d'en user autrement, ce seroit condamner les Peres d'alors, qui ne croïoient point la confirmation necessaire pour l'execution de leurs Decrets. Il ajoûta, que ce qu'il en disoit, n'étoit point pour improuver cette demande; mais afin que les Peres, avertis de cet inconvenient, prissent garde à la faire en des termes qui ne fussent point prejudiciables. L'Archevêque d'Otrante repondit, que le Decret allegué par l'Archevêque de Grenade, bien loin d'autoriser son objection, servoit à la refuter, d'autant qu'il exhortoit simplement, à l'observation des Decrets deja faits; mais ne la condamnoit point: preuve que ces Decrets n'obligeoient pas encore, faute d'être confirmez. L'Archevêque de Grenade se rendant, il fut unanimement resolu de demander la confirmation; mais on ne convint pas d'abord de la maniere; car plusieurs Peres n'approuvoient pas qu'on se separât avant que de l'avoir obtenuë, disans, qu'il y alloit de l'honneur du saint Siege & du Concile, & qu'il sembleroit qu'il y eût quelque complot entre l'un & l'autre; outre que s'il arrivoit que quelque Article ne fût pas confirmé, il faudroit bien que le Concile même y pourvût. Pour contenter ces Peres, le Cardinal Moron eût bien voulu, qu'à la Session prochaine, qu'on croïoit devoir durer trois jours, à cause de la quantité des matieres, le premier jour on depêchât un Courier à Rome pour avoir la confirmation du Pape, & qu'à son retour on tînt une autre Session, où l'on ne fît rien que licentier le Concile; mais cet avis rencontra aussi de grandes contradictions: car, disoit-on, si l'on veut que le Pape en vienne tout d'un coup à la confirmation des Decrets sans les examiner, il y paroîtra de la collusion; & si on attend que le Pape les examine, cela ira à plusieurs mois. Enfin, le Cardinal de Lorraine remontra que ces difficultez alloient à prolonger le Concile, & que les ordres du Roi le pressoient de s'en retourner avec les autres François, le Concile fini ou non, & qu'eux partis, on ne le pourroit plus appeller general; puisqu'il y manqueroit une Nation entiere; ce qui, outre le tort que cela feroit à la reputation du Concile, pourroit bien en faire naître de Nationaux, & causer d'autres inconveniens. Cette demie protestation jointe aux instances des Imperiaux, fit qu'apres les consultations, il fut resolu de demander la confirmation au Pape, & de congedier le Concile dans la même Session.

Du Ferrier refuse de retourner à Trente. Ce Cardinal écrivit en diligence à du Ferrier, l'invitant de retourner à Trente, puisque le Chapitre des Princes étoit retranché. Celui-ci repondit, qu'il ne le pouvoit pas faire

faire sans un ordre expres du Roi, qui lui marquoit par ses Lettres du 9. qu'il le renvoïeroit à Trente quand il seroit averti de la correction de ce Chapitre: cependant du Ferrier écrivit en France, qu'il ne croïoit pas qu'il fût du service du Roi, qu'il retournât au Concile, qui violoit encore les droits de sa Couronne & les Libertez de l'Eglise Gallicane dans les Decrets qu'on alloit publier.

Deliberations sur les Articles du Purgatoire & des Saints.

La matiere de la Reformation étant en bon chemin, le Cardinal de Warmie fut deputé avec huit Prélats pour former les Decrets du Purgatoire, de l'Invocation des Reliques & des Images des Saints: mais quoi qu'ils eussent tous pour but de fuir les difficultez; neanmoins ils ne s'accordoient pas. Quelques-uns vouloient qu'on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire, comme il s'étoit fait dans le Concile de Florence. Les autres disoient, que comme il étoit impossible de trouver des paroles qui fussent au gré de chacun, dans une matiere si obscure; il valoit mieux n'en dire autre chose, sinon, que les bonnes œuvres des Fideles servent aux morts pour la remission des peines. L'Archevêque de Lanciane dit, que le Decret de la Messe enseignant que ce Sacrifice est offert pour les morts qui ne sont pas entierement purgez, la doctrine du Purgatoire étoit suffisamment établie; desorte qu'il ne restoit plus qu'à ordonner aux Evêques de la faire prêcher, de retrancher les abus, & de prendre garde que les Fideles s'aquittassent des prieres dûës aux Morts; & le Decret fut formé en ce sens.

Sur l'Invocation des Saints, ils convinrent tous de condamner distinctement toutes les opinions contraires à l'usage de l'Eglise Romaine; mais il y eut quelque difficulté sur le fait des Images: car l'Archevêque de Lanciane soûtenoit, qu'elles ne devoient être honorées que par relation à ce qu'elles signifient; & le Pere Lainez, l'un des Deputez, ajoûtoit, qu'outre cet honneur qui leur est rendu, à cause de leur representation, il leur en est dû un autre, qui leur est propre lorsqu'elles sont posées dans un lieu d'adoration; & il appelloit ce Culte objectif, & l'autre relatif: car, disoit-il, comme les vases & les habillemens sacrez sont dignes d'une reverence qui leur est propre, à raison de la Consecration, bien qu'ils ne representent aucun Saint; de même il est dû un culte à l'Image, à cause de la Dedicace, outre celui qui lui est dû en vertu de la representation. Le Cardinal de Warmie pour contenter l'Archevêque de Lanciane & le Jesuite, conclut qu'il falloit exprimer l'avis du premier, comme clair & facile; mais sans user d'aucuns termes, qui fussent contradictoires à l'autre.

Deliberations sur les Decrets de Reformation touchant les Religieux.

On nomma aussi quelques Prélats pour revoir le Decret de la Reformation des Religieux & des Religieuses avec ceux qui l'avoient dressé, & les Generaux des Ordres. Cette Congregation ne fit du changement que dans le troisiéme Chapitre, qui permettoit à tous les Mendians de posseder des biens en fonds, quoique cela fût contre leur Regle, sur ce que François Zamora, General des Observantins, demanda que son Ordre fût excepté; alleguant, qu'il vouloit garder la Regle de saint François; de laquelle il n'étoit pas juste d'exempter ceux qui ne le demandoient pas: cela lui fut accordé, ainsi qu'à Thomas di Castello, General des Capucins. Le Pere Lainez demanda la même chose pour sa Compagnie; disant, que quoique les Colleges qu'elle tenoit, pussent posseder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'Etudians, qui n'étoient pas encore Religieux; neanmoins les Maisons Professes où consistoit essentiellement sa Societé, ne pouvoient vivre que d'aumônes; mais dés le lendemain il demanda la revocation de l'exception qu'on lui avoit octroïée; disant, que les Maisons Professes de sa Compagnie pretendoient vivre toûjours dans la mendicité: mais qu'elles ne se soucioient pas d'en avoir l'honneur devant le monde, contentes du merite qu'elles avoient devant Dieu, à qui cela seroit d'autant plus agreable, que pouvant se prevaloir de la permission du Concile, neanmoins elles ne s'en serviroient jamais. C'est un moïen que trouverent les Jesuites qui étoient au Concile, d'être toûjours en pouvoir d'user de la concession quand ils voudroient.

Le quinziéme Chapitre ordonnoit, que la Profession ne se fît qu'à dix-huit ans accomplis, & que le Noviciat durât au moins deux ans, sans regarder à l'âge du Novice; mais tous les Generaux s'y opposerent, disans, qu'il n'étoit pas juste d'empêcher l'entrée en Religion à aucun de ceux qui étoient capables de connoître les obligations de leurs vœux; que l'âge de seize ans avoit été jugé propre par l'Eglise dans un temps que le monde n'étoit pas si rafiné; qu'ainsi il étoit plus raisonnable d'anticiper sur ce terme, que de le prolonger; & ils alleguoient la même raison contre les deux ans de Noviciat. Il fut donc resolu de ne rien innover sur ce point pour les contenter.

Outre les vingt-deux Chapitres, qui furent

Deliberations sur les Decrets de Reformation touchant les Religieux.

rent publiez dans la Session, il y en avoit un autre, qui permettoit aux Provinciaux, Generaux & Chefs d'Ordre, de chasser les Discoles & de leur ôter l'habit: mais Jean Antoine Facchineti, Evêque de Nicastre, s'y opposa fortement, disant, que la Profession & l'acte de la recevoir sont une espece de mariage, par lequel le Profez s'oblige au Couvent, & le Couvent au Profez; & que comme celui-ci ne peut pas se retirer, de même l'autre ne le peut pas chasser: que d'ailleurs ce Decret rempliroit toutes les Villes de Moines defroquez, au grand scandale des Seculiers. L'Archevêque de Rossane dit au contraire, qu'il n'est pas du Couvent & du Profez, comme du mari & de la femme; mais comme du pere & du fils; que le fils ne peut pas renoncer son pere; mais que le pere peut chasser & desheriter son fils quand il lui desobéït; & qu'il vaut bien mieux voir des Moines degradez dans les Villes, que de garder des libertins dans les Monasteres. Les Generaux ne s'accordoient pas là-dessus: les Generaux à vie approuvoient l'expulsion, & les Triennaux vouloient qu'elle fût defenduë: mais la plus-part des Peres opinerent à laisser les choses comme elles étoient; ainsi qu'il arrive ordinairement, quand la multitude delibere. Apres qu'on eût dit & redit cent fois dans cette Assemblée, que ce seroit un grand sujet de scandale pour le Peuple, de voir des gens redevenir Seculiers, apres avoir porté l'habit Religieux durant plusieurs années, on tomba sur la question de la Profession tacite; sçavoir s'il falloit la declarer bonne, ainsi qu'elle l'avoit été jusques-là, ou definir, que nulle autre Profession que l'expresse ne sçauroit obliger: cela eut aussi ses difficultez; mais enfin, il fut conclu que le Superieur du Couvent seroit tenu de renvoïer le Novice, ou de l'admettre à la Profession au bout de l'an; & cette clause fut ajoûtée dans le seiziéme Chapitre, comme dans son lieu propre.

Le Pere Lainez loüa fort ce Decret comme tres-necessaire; mais en demanda une exception pour sa Compagnie, alleguant qu'elle étoit de condition bien differente de celle des autres Ordres, où par une tres ancienne coûtume, & par approbation même du saint Siege, la Profession mentale & tacite étoit en usage, au lieu que sa Compagnie ne l'admettoit point: que le scandale que les autres Religieux donnoient, lorsqu'ils paroissoient en habit seculier, apres en avoir porté longtemps un de Religion, n'étoit point à craindre de la part des Jesuites, dont l'habit ne differoit point de celui des Seculiers: que le saint Siege avoit octroïé à leurs Superieurs, de n'admettre les Novices à la Profession, qu'apres un long-temps, ce que nul autre Ordre n'avoit jamais obtenu. Tous les Peres, se porterent à contenter Lainez; mais quand on vint à coucher l'exception dans le Decret, les regles du Latin vouloient qu'on parlât en pluriel en ces termes: *Par ces Reglemens, le Concile n'entend faire aucun changement à l'égard des Clercs de la Compagnie de Jesus*; & on ne fit pas reflexion que ces mots, *Per hæc* se pouvoient rapporter aux quinze Chapitres precedens, aussi-bien qu'à la clause d'admettre ou de renvoïer au bout de l'an: ce qui pourroit donner lieu de croire que cette Compagnie n'est pas astreinte à ces Decrets, quoique cela soit contre l'intention du Concile.

Deliberations sur l'Article des Indulgences.

La Congregation du 22. de Novembre se passa à traiter des Indulgences. Plusieurs vouloient qu'on laissât cette matiere comme trop épineuse & trop étenduë, parce qu'on étoit convenu de fuir les difficultez; mais quelques-uns disoient, que les Heretiques auroient sujet de dire, qu'on avoit évité de parler des Indulgences, faute de raison pour les prouver; d'autres croïoient qu'il suffisoit de traiter de leur usage, pour ôter les abus qui s'y étoient glissez par la longueur du temps.

L'Ambassadeur de Portugal disoit, qu'il avoit à se plaindre, de ce qu'on ne determinoit rien sur le fait des Croisades; mais qu'il vouloit bien se taire, de peur que quelqu'un ne prît occasion de prolonger le Concile. Quoique les Ambassadeurs de l'Empereur en pressassent la conclusion suivant les ordres de leur Maître, ils ne s'accordoient pas sur un point. L'Archevêque de Prague vouloit que l'on omît les Dogmes; & l'Evêque des cinq Eglises disoit, que si on le faisoit, & qu'on ne remediât pas aux abus touchant les Reliques, les Images & le Purgatoire, le Concile seroit meprisé.

L'Evêque de Modene representa, que si on vouloit traiter des Indulgences, comme on avoit fait de la Justification; c'est-à-dire en examiner tout & en resoudre les difficultez, ce seroit une affaire de longue haleine, étant impossible de debroüiller cette matiere, sans decider auparavant, si ce sont des absolutions, ou des compensations & des suffrages; & si elles delivrent seulement des peines imposées par le Confesseur, ou de toutes celles qui sont dûës; & pareillement si le tresor dont

Deliberations sur l'Article des Indulgences.

dont on fait le fondement, consiste dans les seuls merites de JESUS-CHRIST, ou bien s'il est besoin que ceux des Saints y entrent encore; si les Indulgences peuvent se donner, sans que celui qui les reçoit fasse rien de son côté; si elles s'étendent jusqu'aux morts, &c. mais que pour definir que l'Eglise a le pouvoir de les accorder, & les a concedées de tout temps, & qu'elles sont tres utiles à ceux qui les reçoivent dignement; il ne falloit pas tant disputer: que l'autorité de les donner se montre par l'Ecriture sainte; leur usage, par la Tradition des Apôtres & par le temoignage des Conciles; & leur certitude, par le consentement unanime des Scholastiques; & qu'ainsi on pourroit former là-dessus un Decret, qui passeroit sans difficulté. Cet avis eut beaucoup de fauteurs, & ce Prélat fut deputé avec d'autres Evêques Moines, pour dresser le Decret en ce sens, avec un Reglement sur les abus.

Propositions touchant le Catechisme & le Rituel.

Dans les Congregations suivantes, on parla du Catalogue des Livres, du Catechisme, du Breviaire, du Missel, & du Ceremonial. On y lût toutes les decisions faites dans les Congregations particulieres des Prélats deputez sur ces matieres depuis le commencement du Concile; & peu s'en fallut qu'il n'y eût une grande dispute: quelques-uns soûtenans que la censure de certains Auteurs & Livres étoit injuste; & les autres se plaignans qu'on en laissoit passer plusieurs, qui meritoient bien plus d'être censurez. Il n'y eût pas moins de difficulté sur le Catechisme: les uns disoient, qu'il n'étoit pas à l'usage de toute l'Eglise, où les simples sont en plus grand nombre, que tout le reste: les autres vouloient qu'on y mît encore des choses plus hautes. Quant aux Rituels ce fut le même embarras. Plusieurs desiroient qu'il y eût une entiere uniformité par toute l'Eglise; & les autres defendoient les Ceremonies particulieres de leurs Dioceses. Les Legats qui voïoient que la decision de tout cela iroit à plus d'un an, proposerent de s'en remettre au Pape; mais quelques Prélats n'y consentirent pas, & l'Evêque de Lerida fit un long discours, pour montrer que s'il y avoit quelque chose qui meritât d'être fait par le Concile, c'étoit un Catechisme & des Rituels; l'un comme le premier Livre de l'Eglise aprés le Symbole; & les autres comme une chose qui y devoit tenir le second rang: que pour corriger les Rituels, il falloit avoir une connoissance exquise de l'Antiquité & des coûtumes des Païs: que cette science ne se trouvoit pas à la Cour de Rome, qui bien que remplie de grands esprits, manquoit de sujets versez dans ce genre d'étude, qui est necessaire pour faire des choses dignes d'être transmises à la Posterité; ce que l'on pouvoit bien plûtôt esperer d'un Concile; mais à peine fut-il écouté des Peres, qui ne pensoient plus qu'à le finir.

Obstacles du Comte de Lune à la conclusion du Concile.

Le vingt-cinquiéme du même mois le Comte de Lune presenta un écrit, par lequel il se plaignoit que les matieres pour lesquelles le Concile étoit principalement assemblé, fussent omises; & qu'on precipitât tout le reste: ajoûtant, qu'on vouloit clore le Concile à l'insçû du Roi son Maître, & demandant que l'on attendît sa reponse, & que l'on entendît les avis des Theologiens sur les Dogmes. Les Legats repondirent, que les affaires étoient trop avancées pour reculer, & qu'il ne seroit pas possible de retenir tant d'Evêques qui étoient deja prêts à partir. Le Comte de Lune repliqua, que si le Concile se terminoit sans la participation de son Prince, il seroit obligé de faire plus qu'il ne voudroit. Les Legats depêcherent un Courier au Pape, & le Comte écrivit à Vargas, pour le faire agir vigoureusement auprés de sa Sainteté: mais celui-ci ne tint compte d'en parler davantage; soit à cause qu'à l'arrivée du Courier, le Pape étoit tombé griévement malade; soit parce qu'il avoit repondu quelques jours auparavant, qu'il ne vouloit pas ôter au Concile sa liberté, pour laquelle le Roi Catholique s'interressoit tant. „ Il est certain que „ Vargas disant un jour, qu'il falloit tenir le „ Concile ouvert, ainsi que tout le monde le „ desiroit, le Pape lui demanda, quel est donc „ ce monde? & l'autre lui aïant repondu, l'Es„ pagne: écrivez y, repliqua le Pape, qu'ils „ achetent un Ptolomée, à l'ouverture duquel „ ils trouveront, que l'Espagne n'est pas tout le „ monde. Les Legats emploïerent toute leur Rhetorique auprés du Comte de Lune, & furent secondez par le Cardinal de Lorraine & par les Imperiaux; mais ni les uns ni les autres ne pouvant le faire changer de sentiment, ce Cardinal & les Ambassadeurs firent des instances toutes contraires; le premier au nom de la France, les autres au nom de l'Empereur & du Roi des Romains: cependant les Legats qui avoient ordre de finir le Concile, & même malgré le Comte de Lune, se depêchoient d'expedier les matieres.

Nouvelle de la maladie du Pape, qui

Le 1. de Decembre il arriva le soir un Courier de Rome, qui apporta la nouvelle que le Pape étoit en tres-grand danger, avec des Lettres du Cardinal Borromée pour les

 Le-

accelere le Concile. Legats & pour le Cardinal de Lorraine, qu'il prioit de clore le Concile au plûtôt, & sans se mettre en peine de personne, afin de prevenir les inconveniens qui pouvoient naître au sujet de l'Election du Pape, si la vacance arrivoit avant la clôture du Concile. Il y avoit dans ces Lettres quelques mots de la propre main du Pape, qui leur en confirmoit la teneur. Il prioit le Cardinal de Lorraine de se souvenir de ses promesses: il est même certain qu'il avoit resolu de créer huit Cardinaux, si sa maladie duroit, & de mettre ordre, que l'Election de son Successeur se fît sans bruit. Les Legats & le Cardinal de Lorraine étant donc resolus d'anticiper le temps de la Session & de clore le Concile dans deux jours, afin qu'on ne pût avoir de nouvelles de la mort du Pape, que tout ne fût fait, donnerent part de l'avis venu de Rome & de leur resolution aux Ambassadeurs, & traiterent ensuite avec les principaux Prélats. Il n'y eut que le Comte de Lune qui resista, disant, qu'il avoit ordre de ne pas souffrir, si le Siege venoit à vaquer, que le Pape fût fait par le Concile; & qu'ainsi rien n'obligeoit d'en precipiter la fin. Le Cardinal Moron dit au contraire, qu'il sçavoit certainement, que du Ferrier qui étoit encore à Venise, avoit commission de protester, que la France n'obéïroit point à d'autre Pape qu'à celui que le Concile éliroit; desorte qu'il falloit necessairement le finir, pour éviter toute difficulté. Le Comte de Lune tint chez lui une Conference avec les Prélats Espagnols, & fit courir le bruit qu'il vouloit protester; mais les Legats ne laisserent pas de tenir le lendemain une Congregation, où furent lûs les Decrets du Purgatoire & du Culte des Saints, dressez par le Cardinal de Warmie & par les autres Commissaires, & ensuite la Reformation des Moines; & tout cela fut reçû presque sans contradiction.

Avis sur les Decrets de Reformation. Ensuite on lût le Decret de la Reformation generale. Dans le 1. Chapitre où il est defendu aux Evêques d'enrichir leurs parens ni leurs domestiques, des biens d'Eglise, il étoit dit, *étant établis pour en être les dispensateurs envers les pauvres.* L'Evêque de Sulmone objecta, que puisque les portions des pauvres, de la Fabrique & de la Mense Episcopale étoient divisées par un ancien Canon, il ne falloit point dire que les Evêques ni les autres Beneficiers étoient seulement dispensateurs, parce qu'à ce compte ils seroient obligez à la restitution; ce qu'on ne pouvoit pas dire; mais au contraire qu'ils étoient les maîtres de leur portion; quoi qu'ils pechassent, & encourussent l'ire de Dieu, s'ils en faisoient un mauvais usage; ainsi que pêche tout homme qui emploïe mal son patrimoine. Il se fit là-dessus de longs raisonnemens: la plûpart soûtenant que les Beneficiers sont les maîtres des fruits, ou les usufruitiers; les autres disant, qu'ils n'en sont qu'usuaires. Quelques-uns approuvoient le mot de *Dispensateurs*, mis dans le Decret, alleguans le passage de l'Ecriture sur le serviteur fidele, & la doctrine de tous les Saints Peres; mais comme il falloit finir le Concile, on supprima la clause contestée pour lever toutes les difficultez. *Avis sur les Decrets de Reformation.*

Sur le Chapitre des Patronats, les Ambassadeurs de Savoïe & de Florence demanderent, que ceux de leurs Princes fussent aussi exceptez, ou qu'on n'exceptât que ceux des Rois: on les contenta en comprenant les grands Princes dans l'exception.

Resolution de lire les Decrets faits sous Paul III. & sous Jules III. Il fut proposé de lire dans la Session tous les Decrets faits sous Paul III. & sous Jules III. pour les approuver; mais l'Evêque de Modene dit, que ce seroit deroger à l'autorité de ces Decrets, & montrer que le Concile de Pie IV. n'étoit pas le même que celui de Paul III. & de Jules III. personne ne confirmant ses propres Actes. Les autres repliquoient que c'étoit pour cela même, qu'il falloit les confirmer, de peur qu'on ne les invalidât, en disant, que ce n'étoient pas les Decrets d'un même Concile. Les François qui auparavant demandoient si instamment qu'on declarât, que ce n'étoit pas la continuation du Concile de Paul III. & de Jules III. travaillerent plus que tous les autres à ce qu'il n'y eût aucun sujet de douter que tous les Actes faits depuis l'an 1545. jusques à la fin de 1563. ne fussent d'un même Concile. Tous les Peres aïant donc un même but, il fut conclu de lire simplement ces Decrets, sans dire autre chose; ce qui feroit voir évidemment l'unité du Concile: outre qu'on éviteroit les difficultez, que le mot de confirmation pouvoit entraîner; ensorte que chacun auroit la liberté de juger, si de la lecture de ces Decrets, il s'ensuivroit qu'on les eût confirmez & declarez bons; ou si l'on en devoit inferer que le Concile qui les lisoit, étoit le même que celui qui les avoit faits.

Session remise au lendemain. Enfin il fut proposé de celebrer la Session dés le lendemain, & de la continuer le jour d'apres comme la même Session, si tout ne pouvoit pas être fait en un jour, & ensuite de licentier les Peres & de signer tous les Ac-

tes

Session remise au lendemain. tes du Concile le Dimanche suivant. Quatorze Evêques Espagnols s'y opposerent, disant, qu'il n'y avoit nul besoin d'anticiper le temps ; mais le Cardinal Moron ne laissa pas de declarer que la Session se tiendroit. Le Cardinal de Lorraine & les Imperiaux retournerent à la charge aupres du Comte de Lune, le priant de consentir à une deliberation prise d'un commun accord : il se rendit avec beaucoup de peine, & sous deux conditions : l'une ; qu'il fût dit, que le Pape pourvoiroit à ce qui restoit : l'autre, qu'en parlant des Indulgences, on ne dit point qu'elles se dussent donner gratuitement, & qu'on ne se servît d'aucun terme, qui pût prejudicier aux Croisades d'Espagne.

Ouverture de la Session XXV. Le 3. de Decembre les Peres étant allez à l'Eglise avec les cerémonies accoûtumées, la Messe y fut dite par l'Evêque de Sulmone, & le Sermon fait par Jerôme Ragazzoni, Evêque de Nazianze. Il appella toutes les Nations pour voir cet heureux jour, auquel le Temple de Dieu se retablissoit, & le Navire arrivoit au port, apres une longue & furieuse tempête. Il dit que la joïe eût été bien plus grande, si les Protestans eussent voulu être de part dans la construction de ce grand édifice ; mais qu'il n'y avoit point de faute du Concile : qu'on avoit choisi pour le tenir, une Ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, sans se munir d'aucune garde, afin qu'ils n'eussent rien à craindre pour leur liberté : qu'ils avoient été priez, invitez & attendus : qu'on n'avoit rien épargné pour les guerir, soit quant à l'explication des points de la Foi Catholique, ou quant au retablissement de la Discipline de l'Eglise. Il recapitula tous les Decrets faits par le Concile en matiere de Foi, & montra combien il avoit retranché d'abus dans les cerémonies : Que quand il n'y eût pas eu d'autre sujet de convoquer le Concile, il eût toûjours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandestins. Venant ensuite aux Decrets de Reformation, il montra de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'Eglise, ajoûtant que ce Concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres precedens, à la Reformation des mœurs : que les argumens des Heretiques avoient été discutez à diverses reprises, & souvent avec beaucoup de contention, non pas qu'il y eût de la dissention entre les Peres, n'y en pouvant avoir parmi des gens de même avis ; mais pour developer la verité de la même maniere que l'on eût fait, si les Heretiques eussent été presens. Il conjura tous les Prélats d'en faire executer les Decrets dés qu'ils seroient de retour chez eux, & de remercier apres Dieu, Pie IV. qui n'avoit épargné ni peines ni frais, pour conduire le Concile à bon port. Il loüa les Legats, & principalement Moron, pour avoir mis la derniere main à ce grand ouvrage, & finit par un éloge de tous les Peres. *Ouverture de la Session XXV.*

On lût ensuite les Decrets de Doctrine & de Reformation. Le premier touchant le Purgatoire, est concû en ces termes.

Decret touchant le Purgatoire. L'Eglise Catholique instruite par le Saint Esprit, aïant toûjours enseigné, suivant les saintes Ecritures, & la Tradition ancienne des Peres dans les Saints Conciles precedens, & depuis peu encore dans ce Concile general, qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont detenuës, sont soulagées par les suffrages des Fideles, particulierement par le Sacrifice de l'Autel, si digne d'être agréé de Dieu : Le saint Concile ordonne aux Evêques, qu'ils aïent un soin particulier que la Foi & la creance des Fideles touchant le Purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous en a été donnée par les Saints Peres, & par les saints Conciles, & qu'elle leur soit par tout prêchée & enseignée de la sorte. Qu'ils bannissent des Predications publiques qui se font devant le Peuple ignorant & grossier, les questions difficiles & trop subtiles sur cette matiere, qui ne servent de rien pour l'édification, & desquelles d'ordinaire on ne tire aucun avantage pour la pieté. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, & qui ont apparence de fausseté ; & qu'ils defendent comme un sujet de scandale & de mauvaise édification pour les Fideles, tout ce qui tient d'une certaine curiosité, ou maniere de superstition, ou qui ressent un gain sordide & messeant : mais que les Evêques tiennent la main, que les Suffrages des Fideles, comme les Messes, les Prieres, les Aumônes, & les autres œuvres de pieté, que les Fideles qui sont en cette vie, ont coûtume d'offrir pour les Fideles defunts, soïent faites & accomplies avec pieté & devotion, selon l'usage de l'Eglise ; & que ce qu'on leur doit par fondations testamentaires ou autrement, soit acquitté avec soin & exactitude, & non par maniere de decharge, par les Prêtres, ou par ceux qui servent à l'Eglise, & autres qui y sont tenus.

Ce Decret est suivi de celui qui regarde l'Invocation des Saints, leur culte & les Images, dont voici la teneur.

Le

Decret touchant l'Invocation & le culte des Saints & les Images.

Le Saint Concile enjoint à tous les Evêques, & à tous autres, qui sont chargez du soin & de la fonction d'enseigner le Peuple, que suivant l'usage de l'Eglise Catholique & Apostolique, reçû dés les premiers temps de la Religion Chretienne, conformement aussi au sentiment unanime des Saints Peres, & aux Decrets des saints Conciles, ils instruisent sur toutes choses les Fideles avec soin touchant l'intercession & l'invocation des Saints, l'honneur qu'on rend aux Reliques, & l'usage legitime des Images; leur enseignant que les Saints qui regnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu des prieres pour les hommes: Que c'est une chose bonne & utile de les invoquer & supplier humblement, & d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide, & à leur assistance, pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu, par son Fils Jesus-Christ nôtre Seigneur, qui est seul nôtre Redempteur, & nôtre Sauveur, & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les Saints qui joüissent dans le Ciel d'une felicité éternelle; ou qui soûtiennent que les Saints ne prient point Dieu pour les hommes; ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier; ou que c'est une chose qui repugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jesus-Christ, seul & unique Mediateur entre Dieu & les hommes; ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée, les Saints qui regnent dans le Ciel, ont tous des sentimens contraires à la pieté.

Que les Fideles doivent semblablement porter respect aux Corps saints des Martyrs, & des autres Saints qui vivent avec Jesus-Christ; ces Corps aïant été autrefois les membres vivans de Jesus-Christ, & le Temple du Saint Esprit, & devant être un jour ressuscitez pour la vie éternelle, & revêtus de la gloire; Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moïen: de maniere que ceux qui soûtiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de veneration aux Reliques des Saints, ou que c'est inutilement que les Fideles leur portent respect, ainsi qu'aux autres Monumens sacrez; & que c'est en vain qu'on frequente les lieux sacrez, à leur memoire, pour en obtenir secours; doivent être aussi tous absolument condamnez, comme l'Eglise les a déja autrefois condamnez & comme elle les condamne encore maintenant.

De plus, qu'on doit avoir & conserver, principalement dans les Eglises, les Images de Jesus-Christ, de la Vierge Mere de Dieu, & des autres Saints, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la veneration qui leur est dûë; non que l'on croïe qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient autrefois les Païens, qui mettoient leur esperance dans les Idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est referé aux originaux qu'elles representent; de maniere que par le moïen des Images que nous baisons, & devant lesquelles nous nous decouvrons la tête, & nous nous prosternons, nous adorons Jesus-Christ, & rendons nos respects aux Saints, dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été defini & prononcé par les Decrets des Conciles, & particulierement du second Concile de Nicée, contre ceux qui attaquoient les Images.

Decret touchant l'Invocation & le culte des Saints, & les Images.

Les Evêques feront aussi entendre avec soin, que les Histoires des Mysteres de nôtre Redemption, exprimées par peintures ou par autres representations, sont pour instruire le Peuple, & pour l'accoûtumer & l'affermir dans la pratique de se souvenir continuellement des Articles de la Foi: que l'on tire encore un avantage considerable de toutes les saintes Images, non seulement en ce qu'elles servent au Peuple à lui rafraîchir la memoire des faveurs & des biens qu'il a reçûs de Jesus-Christ; mais parce que les miracles que Dieu a operez par les Saints & les exemples salutaires qu'ils nous ont donnez, sont par ce moïen continuellement exposez aux yeux des Fideles, pour en rendre graces à Dieu, & pour les exciter à conformer leur vie & leur conduite sur le modele des Saints, adorer Dieu, l'aimer, & vivre dans la pieté. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces Decrets, ou qu'il ait d'autres sentimens: qu'il soit anathême.

Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes & si salutaires, le S. Concile souhaite extremement qu'ils soient entierement abolis, de maniere qu'on n'expose aucunes Images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossieres de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelque figure, ou quelques tableaux des Histoires ou évenemens contenus dans la sainte Ecriture, selon qu'on le trouvera

Decret touchant l'Invocation & le culte des Saints, & les Images.

vera expedient pour l'instruction du Peuple, qui n'a pas la connoissance des Lettres; on aura soin de le bien instruire, qu'on ne pretend pas par-là representer la Divinité, comme si elle pouvoit être apperçûë par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures.

On bannira aussi toutes sortes de superstitions dans l'Invocation des Saints, dans la veneration des Reliques, & dans le saint usage des Images : on éloignera toute recherche de gain indigne & sordide ; & on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté; de maniere que ni dans la peinture, ni dans l'ornement des Images, on n'emploïe point d'agremens, ni d'ajustemens profanes & affectez, & qu'on n'abuse point de la solemnité des Fêtes des Saints, ni des voïages qu'on entreprend, à dessein d'honorer leurs Reliques, pour se laisser aller aux excez, & à l'yvrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux Saints, aux jours de leurs Fêtes, consistoit à les passer en debauche, & en dereglemens.

Les Evêques enfin apporteront en tout ceci tant de soin & tant d'application, qu'il n'y paroisse ni desordre, ni tumulte, ni emportement; rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la Maison de Dieu.

Et afin que ces choses s'observent plus exactement, le Saint Concile ordonne, qu'il ne soit permis à qui que ce soit, de mettre ou faire mettre aucune Image extraordinaire, & d'un usage nouveau dans aucun lieu ou Eglise, quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'Evêque.

Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni aucunes nouvelles Reliques, qu'apres que l'Evêque s'en sera rendu certain & y aura donné son approbation ; & pour cela aussi-tôt qu'il viendra sur ces matieres quelque chose à sa connoissance, il en prendra avis & conseil de Theologiens, & autres personnes de vertu, & il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformement à la verité du fait, & aux regles de la pieté. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à deraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matieres; l'Evêque avant que de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du Metropolitain, & des autres Evêques de la même Province, dans un Concile Provincial ; en sorte neanmoins qu'il ne se decide rien de nouveau & d'inusité jusqu'à present dans l'Eglise, sans en avoir auparavant consulté le tres-Saint Pere.

Le même Saint Concile poursuivant la matiere de la Reformation, a jugé à propos d'ordonner ce qui suit.

Decrets de Reformation touchant les Reguliers & les Monasteres.

CHAP. I. Le Saint Concile n'ignorant pas combien l'Eglise de Dieu tire d'éclat & d'avantage des Monasteres bien reglez & bien conduits ; & voulant pourvoir à ce que la Discipline ancienne & reguliere soit plus aisément & plus promptement retablie aux lieux où elle est dechûë, & soit maintenuë plus constamment en ceux où elle s'est conservée ; a jugé necessaire d'ordonner, comme il ordonne par le present Decret ; que tous Reguliers, de l'un & de l'autre sexe, menent une vie, & gardent une conduite conforme à la Regle dont ils ont fait profession ; & sur tout qu'ils observent fidelement les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'Obéïssance, de Pauvreté, & de Chasteté, & les autres vœux, soit preceptes & commandemens, qui peuvent être particuliers à certaines Regles, & à certains Ordres, & qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la vie commune, du vivre, & du vêtement ; & que les Superieurs appliquent tout leur soin & toute leur diligence, soit dans les Chapitres Generaux & Provinciaux, soit dans leurs Visites, ausquelles ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant tres-certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie reguliere : car si on ne maintient pas exactement les choses qui sont comme les bases & les fondemens de toute la Discipline reguliere, il faut de necessité que tout l'édifice tombe par terre.

CHAP. II. Il ne sera donc permis à aucuns Reguliers de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou de posseder en propre, ni même au nom du Couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, & de quelque maniere que ce soit qu'ils aïent été par eux acquis; mais tels biens seront incontinent remis entre les mains du Superieur, & incorporez au Couvent. Et ne pourront non plus dorenavant les Superieurs accorder à aucun Regulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration ou la commende : mais l'administration des biens des Monasteres ou Couvens, appar-

Decrets de Reformation touchant les Reguliers & les Monasteres.

appartiendra seulement aux Officiers de ces Maisons, qui seront destituables selon la volonté des Superieurs. A l'égard des meubles, les Superieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle maniere que tout reponde à l'état de pauvreté qu'ils ont voüé, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du necessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu & convaincu posseder quelque chose autrement que de cette maniere, il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni de plus suivant la Regle & les Constitutions de son Ordre.

CHAP. III. Le Saint Concile accorde permission de posseder à l'avenir des biens en fonds, à tous Monasteres, & à toutes Maisons, tant d'hommes que de femmes, des Mendians mêmes, & de ceux à qui par leurs Constitutions il est defendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avoient pas eu permission par privilege Apostolique; excepté les Maisons des Religieux de Saint François, Capucins, & de ceux qu'on appelle Mineurs de l'Observance. Que si quelqu'un de ces lieux, ausquels par autorité Apostolique il avoit été permis de posseder de semblables biens, en ont été depoüillez; le Saint Concile ordonne, qu'ils leur soient tous rendus & restituez.

Dans tous les Monasteres & Maisons, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possedent des biens en fonds, ou qu'ils n'en possedent point, on n'établira & on ne gardera à l'avenir que le nombre de personnes qui pourront être commodement entretenuës, ou des revenus propres des Monasteres, ou des aumônes ordinaires & accoûtumées: & on ne pourra à l'avenir établir de ces Maisons, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'Evêque dans le Diocese duquel on voudra faire la fondation.

CHAP. IV. Le Saint Concile defend, qu'aucun Regulier, sous pretexte de prêcher, d'enseigner, ou d'être emploïé à quelque autre occupation sainte & pieuse, ne se mette au service d'aucun Prélat, Prince, Université, Communauté, ou de quelque autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son Superieur: nul privilege ou faculté obtenuë d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet; & s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discretion de son Superieur, comme desobéïssant.

Ne pourront non plus les Reguliers s'éloigner de leurs Couvens, même sous pretexte d'aller trouver leurs Superieurs, s'ils ne sont par eux envoïez ou mandez; & quiconque sera trouvé sans une Obédience par écrit, sera puni par les Ordinaires des lieux, comme deserteur de sa Regle.

Decrets de Reformation touchant les Reguliers & les Monasteres.

Quant à ceux qui sont envoïez aux Universitez pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des Couvens; autrement il sera procedé contre eux par les Ordinaires.

CHAP. V. Le Saint Concile renouvellant la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Periculoso*, commande à tous les Evêques, sous la menace du Jugement de Dieu, qu'il prend à temoin, & de la malediction éternelle; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les Monasteres qui leur sont soûmis, & à l'égard des autres par autorité du Siege Apostolique, ils aïent un soin tout particulier de faire retablir la clôture des Religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée, & qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle se sera maintenuë; reprimant par censures Ecclesiastiques, & par autres peines, sans égard à aucun appel, toutes personnes qui pourroient y apporter opposition ou contradiction, & appellant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du Bras seculier. En quoi le Saint Concile exhorte tous les Princes Chretiens, de leur prêter assistance; & enjoint à tous Magistrats Seculiers de le faire, sous peine d'excommunication, qu'ils encourront réellement & de fait.

Il ne sera permis à aucune Religieuse de sortir de son Monastere apres sa Profession, même pour peu de temps, & sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legitime, approuvée par l'Evêque, nonobstant tous Indults & Privileges.

Il ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge que ce soit, d'entrer dans l'Enclos d'aucun Monastere, sans la permission par écrit de l'Evêque ou du Superieur, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dessors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'Evêque ou par le Superieur, que dans les occasions necessaires, sans qu'aucun autre la puisse en aucune maniere donner, en vertu d'aucune faculté ou indult qui ait été jusqu'ici accordé, ou qui puisse l'être à l'avenir.

Et d'autant que les Monasteres des Religieuses qui sont établis hors les murs des Villes & des Bourgs, sont exposéz souvent sans aucune defense ni sauvegarde, aux briganda-

Decrets de Reformation touchant les Reguliers & les Monasteres.

gandages & aux autres insultes des mechans ; les Evêques & autres Superieurs auront soin, s'ils le jugent aussi à propos, de faire venir les Religieuses de ces Monasteres en d'autres nouveaux, ou dans les anciens bâtis dans l'enceinte des Villes ou des Bourgs peuplés, appellant même pour cela, s'il est besoin, le secours du Bras seculier, & contraignant à obéïr par censures Ecclesiastiques, ceux qui y apporteroient empêchement, ou qui ne s'y soumettroient pas.

Chap. VI. Afin que tout se passe comme il faut & sans fraude, en l'élection de quelques Superieurs que ce soit, d'Abbez qui sont pour un temps, & d'autres Officiers & Generaux, comme aussi des Abbesses & autres Superieures : Le Saint Concile sur toutes choses ordonne tres-étroitement, que toutes ces personnes soient élûës par suffrages secrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns Provinciaux, Abbez, Prieurs ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix & les Suffrages des absens ; & si quelqu'un est élû contre la disposition du present Decret, l'élection sera nulle, & celui qui aura consenti d'être créé à cet effet Provincial, Abbé ou Prieur, demeurera inhabile à porter à l'avenir aucunes Charges dans la Religion : toutes facultez & pouvoirs accordez à ce sujet, seront estimez dés maintenant pour abrogez ; & si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices.

Chap. VII. Il ne sera point élû d'Abbesse, de Prieure, de Superieure, ni de personne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être preposée au gouvernement, qu'elle n'ait 40. ans, & qu'elle n'en ait passé huit depuis sa Profession, dans une conduite loüable & sans reproche : que s'il ne s'en trouve point avec ces qualitez dans le même Monastere, on en pourra prendre d'une autre Maison du même Ordre ; & si le Superieur qui preside à l'élection, trouve encore en cela quelque inconvenient, on en pourra, du consentement de l'Evêque ou autre Superieur, élire une entre celles de la même Maison, qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur Profession auront au moins passé cinq ans dans la Maison, avec une conduite sage & reglée.

Nulle Superieure ne pourra être preposée au gouvernement de deux Monasteres ; & si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plusieurs sous sa conduite, elle sera obligée n'en gardant qu'un, de resigner tous les autres dans six mois, & si elle ne le fait apres ce temps-là, tous seront vacans de droit même.

A l'égard de celui qui presidera à l'election, soit l'Evêque ou un autre Superieur, il n'entrera point pour cela dans la clotûre du Monastere, mais il entendra ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au surplus, on observera les Constitutions de chaque Ordre ou Monastere.

Chap. VIII. Tous les Monasteres qui ne sont point soûmis à des Chapitres generaux, ou aux Evêques, & qui n'ont point leurs Visiteurs Reguliers ordinaires ; mais qui ont accoûtumé d'être sous la conduite, & sous la protection immediate du Siege Apostolique, seront tenus de se reduire en Congregation dans l'année apres la clôture du present Concile, & de tenir assemblée ensuite, de trois ans en trois ans, selon la forme de la Constitution d'Innocent III. au Concile general, laquelle commence *In singulis* ; & là seront deputées certaines personnes Regulieres pour deliberer & ordonner touchant l'ordre & la maniere de former ces Congregations, & touchant les Statuts qui y doivent être observez : que si on s'y rend negligent, il sera permis au Metropolitain, dans la Province duquel les Monasteres seront situez, d'en faire la convocation pour les causes ci-dessus mentionnées en qualité de Delegué du Siege Apostolique. Mais si dans l'étenduë d'une Province il n'y a pas un nombre suffisant de tels Monasteres pour ériger une Congregation, il s'en pourra faire des Monasteres de deux ou de trois Provinces.

Or quand ces Congregations seront établies, leurs Chapitres generaux, & ceux qui y auront été élûs Presidens ou Visiteurs, auront la même autorité sur les Monasteres de leur Congregation, & sur les Reguliers qui y demeureront, que les autres Presidens & Visiteurs ont dans les autres Ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les Monasteres de leur Congregation, de travailler à leur reforme, & d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints Canons, & dans le present Concile. Mais si apres les instances du Metropolitain ils ne se mettent pas encore en devoir d'executer tout ce que dessus, ces lieux demeureront soûmis aux Evêques dans les Dioceses desquels ils seront situez, comme Deleguez du Siege Apostolique.

Decrets de Reformation touchant les Reguliers & les Monasteres.

CHAP. IX. Les Monasteres de Religieuses qui sont immediatement soumis au Saint Siege Apostolique, sous le nom même des Chapitres de saint Pierre ou de saint Jean, ou de quelque autre nom qu'on les appelle, seront gouvernez par les Evêques, comme Deleguez du saint Siege, nonobstant toutes choses contraires ; & pour ceux qui seront regis par des Deputez des Chapitres generaux ou par d'autres Reguliers, ils seront laissez à leur soin & à leur conduite.

CHAP. X. Les Evêques & autres Superieurs des Maisons Religieuses auront un soin particulier, que dans les Constitutions des Religieuses, elles soient averties de se confesser, & de recevoir la Tres-sainte Eucharistie, au moins tous les mois, afin que munies de cette sauvegarde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du Demon.

Outre le Confesseur ordinaire, l'Evêque ou les autres Superieurs en presenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire, pour entendre les Confessions de toutes les Religieuses.

Quant à ce qui est de garder le Tres-Saint Sacrement dans le Chœur du dedans, ou dans l'enclos du Monastere, au lieu de le mettre dans l'Eglise publique du dehors: le saint Concile le defend, nonobstant quelque indult ou privilege que ce soit.

CHAP. XI. Dans les Monasteres ou Maisons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions Curiales à l'égard de quelques Seculiers, autres que les domestiques des lieux & Monasteres ; ceux qui exercent cette fonction, soit qu'ils soient Reguliers ou Seculiers, seront immediatement soumis dans les choses qui regardent la charge d'ames & l'administration des Sacremens, à la Jurisdiction, Visite & Correction de l'Evêque, dans le Diocese duquel ces Maisons se trouveront ; & nul ne pourra être commis à cette fonction (quand ce seroit à condition de pouvoir être destitué à volonté) sans le consentement de l'Evêque, & sans avoir été auparavant examiné par lui ou par son Vicaire General : Le Monastere de Cluny avec ses dependances demeurant toutefois excepté, ensemble les Monasteres & lieux dans lesquels les Abbez Generaux ou Chefs d'Ordres, ont leur residence principale & ordinaire; comme aussi les autres Monasteres ou Maisons, dans lesquelles les Abbez ou autres Superieurs des Reguliers ont la Jurisdiction Episcopale & temporelle sur les Curez & sur les Paroissiens, sauf neanmoins le droit des Evêques, qui ont une Jurisdiction majeure sur ces lieux & sur ces personnes.

Decrets de Reformation touchant les Reguliers & les Monasteres.

CHAP. XII. Les Censures & Interdits, non-seulement ceux qui sont émanez du Siege Apostolique, mais ceux aussi qui viennent des Ordinaires, seront publiez par les Reguliers dans leurs Eglises, sur le Mandement de l'Evêque, & seront par eux observez. Les jours de Fêtes que l'Evêque aura commandez dans son Diocese, seront semblablement gardez par tous les Exempts, même Reguliers.

CHAP. XIII. Tous les differends pour le pas & la preseance, qui s'élevent bien souvent avec grand scandale entre les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, soit dans les Processions publiques, soit aux enterremens, soit pour porter le Dais, où autres occasions semblables, seront accommodez par l'Evêque sans appel, nonobstant tout ce qui pourra être allegué ; & tous Exempts, tant Ecclesiastiques Seculiers que Reguliers, & même tous Moines appellez aux Processions publiques, seront obligez de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui passent toute leur vie dans une clôture étroite.

CHAP. XIV. Tout Regulier non soumis à l'Evêque, faisant sa demeure dans la clôture de son Monastere, & qui au dehors sera tombé si notoirement en faute, que le Peuple en soit scandalisé, sera severement puni par son Superieur, à l'instance de l'Evêque, & dans le temps qu'il marquera: & le Superieur sera tenu de faire sçavoir à l'Evêque le châtiment qu'il en aura fait; autrement il sera lui-même privé de sa charge par son Superieur, & le coupable pourra être puni par l'Evêque.

Decrets touchant les Reguliers & les Monasteres.

CHAP. XV. En quelque Religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point Profession avant seize ans accomplis, & on ne recevra personne à la Profession, qu'elle n'ait au moins passé un an entier dans le Noviciat, apres avoir pris l'habit. Toute Profession faite plûtôt sera nulle, & ne portera aucun engagement à l'observation de quelque Regle, ou Ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en suivre.

CHAP. XVI. Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la Profession, même avec serment, & en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'Evêque ou de son Vicaire General, dans les

Decrets touchant les Reguliers & les Monasteres.

les deux mois precedens immediatement la Profession; & elle ne sera point entenduë avoir son effet, que la Profession ne s'en soit ensuivie; autrement, quand on auroit même expressement renoncé au Benefice present que le Concile accorde, ou quand on se seroit engagé par serment, le tout sera nul, & sans effet.

Le temps du Noviciat étant fini, les Superieurs recevront à la Profession les Novices, en qui ils auront trouvé les qualitez requises; sinon ils les mettront hors du Monastere. Par cette Ordonnance neanmoins, le saint Concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la Religion des Clercs de la Compagnie de Jesus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à Nôtre Seigneur, & à son Eglise, conformement à leur pieux Institut, approuvé par le Saint Siege Apostolique.

Avant la Profession d'un Novice, ou d'une Novice, leurs parens ou leurs proches, ou leurs curateurs, ne pourront donner au Monastere, sous quelque pretexte que ce soit, aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture, & leur vêtement, pendant le temps de leur Noviciat, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir, à cause que le Monastere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie, & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Le saint Concile defend même, que cela se fasse en aucune maniere, sous peine d'anathême, contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la Profession, tout ce qui leur appartenoit, & que l'Evêque y contraigne, s'il en est besoin, par censures Ecclesiastiques, afin que cela s'execute plus ponctuellement.

Chap. XVII. Le saint Concile voulant pourvoir à la liberté de la Profession des Vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, aïant plus de douze ans, ne le prendra point, & que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera point Profession, qu'auparavant l'Evêque, ou s'il est absent, ou empêché, son Vicaire general, ou quelque autre par eux commis & à leurs depens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou seduite, & si elle sçait bien ce qu'elle fait: & apres qu'on aura reconnu son pieux desir, & que sa volonté est libre, eusemble qu'elle a les qualitez & conditions requises, conformement à l'Ordre & à la Regle du Monastere, & enfin que la Maison lui est propre & convenable, il lui sera permis de faire librement sa Profession: & afin que l'Evêque n'en puisse ignorer le temps, la Superieure du Monastere sera tenuë de l'en avertir un mois auparavant; & si elle manque à le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge aussi longtemps qu'il plaira à l'Evêque.

Chap. XVIII. Le saint Concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Laïques, Seculiers ou Reguliers, même de quelque dignité qu'ils soient revêtus, qui, de quelque maniere que ce soit contraindroient une fille ou une veuve, ou quelque autre femme que ce soit, hors les cas exprimez par le Droit, à entrer dans un Monastere, ou à prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou à faire Profession; ou qui donneroient conseil & assistance pour cela; ou qui sçachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le Monastere, ou qu'elle prend l'habit ou fait Profession, assisteroient à une telle action, & y imposeroient de quelque façon que ce fût leur consentement, ou leur autorité.

Declare semblablement sujets au même anathême, ceux qui, sans juste sujet, mettroient de quelque maniere que ce soit, empêchement au saint desir des filles, ou autres femmes, de prendre le Voile, ou de faire Vœu.

Or toutes ces choses, qui se doivent observer avant la Profession, ou dans la Profession même, seront gardées non-seulement dans les Monasteres soumis à l'Evêque; mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes qu'on nomme Penitentes, ou Converties, demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs Constitutions seront observées.

Chap. XIX. Nul Regulier que ce soit, qui pretendra être entré par force ou par crainte en Religion, ou qui dira même qu'il a fait Profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des Superieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa Profession, & si encore alors il n'a deduit ses pretenduës raisons devant son Superieur & l'Ordinaire, & non autrement.

Que si de lui-même il a quitté l'habit auparavant,

Decrets touchant les Reguliers & les Monasteres.

rayant, il ne sera en quelque façon que ce soit reçû à alleguer aucune raison; mais il sera contraint de retourner à son Monastere, & sera puni comme Apostat, sans pouvoir cependant se prevaloir d'aucun privilege de sa Religion.

Nul Regulier ne pourra non plus en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transferé dans une Religion moins étroite, & ne sera accordé permission à aucun Regulier de porter en secret l'habit de sa Religion.

CHAP. XX. Les Abbez qui sont Chefs d'Ordres, & les autres Superieurs des Ordres, qui ne sont point sujets aux Evêques, & qui ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monasteres & Prieurez qui dependent d'eux; visiteront, selon leur devoir, chacun en leur temps & en leur rang les Monasteres & Prieurez qui leur sont soumis, bien qu'ils soient en Commende; lesquels étant soumis à leurs Chefs d'Ordres, le saint Concile declare qu'ils ne sont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la Visite des Monasteres en Commende; mais tous ceux qui auront la conduite des Monasteres, quels qu'ils soient, seront tenus de recevoir les Visiteurs, & d'executer leurs Ordonnances.

Les Monasteres mêmes qui sont Chefs d'Ordres, seront visitez suivant les Constitutions du Saint Siege Apostolique, & celles de chaque Ordre en particulier; & tant que les Commendes dureront, les Chapitres Generaux ou les Visiteurs des mêmes Ordres, établiront des Prieurs Claustraux, ou des Sous-Prieurs dans les Prieurez où il y a Couvent, pour la correction & la conduite spirituelle. Dans tout le reste, les Privileges & facultez des Ordres, en ce qui concerne les personnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

CHAP. XXI. La plûpart des Monasteres, même des Abbaïes, Prieurez & Prevôtez, aïant souffert plusieurs dommages considerables, tant dans le Spirituel que dans le Temporel, par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis; le saint Concile souhaiteroit beaucoup de les ramener entierement à la discipline convenable à l'état Monastique; mais la condition presente des temps est si dure & si difficile, qu'il n'est pas possible, ni d'apporter si-tôt remede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun Reglement si general, qu'il puisse être également par tout executé: cependant, pour ne rien omettre des moïens qu'il peut y avoir, de donner ordre quelque jour avec succés à ces choses; le saint Concile s'assûre en premier lieu, que le Tres-Saint Pere, selon sa pieté & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux Monasteres qui sont presentement en Commende, & qui ont leurs Couvens, on prepose & en établisse pour les gouverner, des personnes Regulieres, Professes precisement du même Ordre, & qui puissent donner exemple & commander au Troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferez qu'à des Reguliers d'une vertu & d'une sainteté reconnuë: & à l'égard des Monasteres qui sont Chefs, ou les premiers des Ordres, soit qu'on les appelle Abbaïes ou Prieurez & Filles des Chefs-d'Ordres, ceux qui les tiennent presentement en Commende, seront obligez, si on ne leur a pourvû d'un Successeur Regulier, de faire Profession solemnellement dans six mois de la Religion propre & particuliere de l'Ordre, ou de s'en defaire; autrement les Commendes seront estimées vacantes de plein droit.

Decrets touchant les Reguliers & les Monasteres.

Et afin que dans toutes ces choses, il ne se puisse commettre aucune surprise: le saint Concile ordonne, que dans les Lettres de provision pour les Monasteres, les qualitez des personnes en particulier soient nommement exprimées, & que toute Provision autrement faite, passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale.

CHAP. XXII. Le saint Concile ordonne, que toutes les choses contenuës dans les Decrets ci-dessus, soient generalement observées dans tous les Couvens & Monasteres, Colleges & Maisons de quelques Moines & Reguliers que ce soit, & de toutes sortes de Religieuses, Filles & Veuves; bien qu'elles soient sous la conduite des Ordres de Chevaleries, & de celui même de Jerusalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque Regle ou Constitution que ce soit; & sous la garde ou conduite, sujetion, union ou dependance de quelque Ordre que ce puisse être, Mendians ou non Mendians, ou de quelques autres Reguliers, Moines ou Chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs Privileges en general ou en particulier, sous quelque forme & en quelques termes qu'ils soient conçûs, tels que ceux qu'on appelle *Mare magnum*, & ceux mêmes qui ont

Decrets touchant les Reguliers & les Monasteres.

ont été obtenus dans la fondation, & nonobstant parcillement toutes Constitutions & Regles, même autorisées par serment; comme aussi toutes coûtumes & prescriptions, même de temps immemorial.

Que s'il y a quelques Reguliers, de l'un ou de l'autre sexe, qui vivent sous des Statuts ou sous une Regle plus étroite, l'intention du saint Concile n'est pas de les tirer de leur Institut & Observance: excepté seulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde de posseder en commun des biens immeubles.

Et parce que le saint Concile desire que toutes les choses ci-dessus soient mises au plûtôt à execution, il ordonne à tous les Evêques, à l'égard des Monasteres qui leur sont soûmis, & à l'égard aussi de toutes les autres choses, qui dans les precedens Decrets leur ont été specialement commises; comme aussi à tous les Abbez & Generaux d'Ordres, & autres Superieurs des Ordres, d'executer sans delai tout ce que dessus: que s'il se trouve quelque chose qui ne soit pas executée, les Conciles Provinciaux y obligeront les Evêques, & suppléront à leur negligence, & les Chapitres Provinciaux & Generaux à celle des Reguliers, & au defaut des Chapitres Generaux, les Conciles Provinciaux y pourvoiront en deputant à cet effet quelques personnes du même Ordre.

Le saint Concile exhorte aussi tous les Rois, les Princes, Republiques & Magistrats, & leur ordonne en vertu de sainte Obéïssance, de vouloir interposer leur autorité pour l'execution de la Reforme ci-dessus, & de prêter pour cela leur assistance toutes les fois qu'ils en seront requis, à tous Evêques, Abbez, Generaux & tous autres Superieurs, afin que toutes ces choses puissent être executées, sans aucun obstacle à la gloire de Dieu Tout-Puissant.

Ce Decret de Reformation particuliere est suivi du Decret de Reformation generale, dont voici les Chapitres.

De la conduite des Prélats.

CHAP. I. Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans l'Episcopat reconnoissent quelles sont leurs obligations; & qu'ils comprennent bien, qu'ils n'ont pas été appellez à cette dignité, pour y chercher leurs propres interêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin & une vigilance continuelle: car on ne doit pas douter que tous les autres Eideles ne soient beaucoup plus aisément portez & animez à la pieté & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont preposez à leur conduite, s'appliquer au salut des ames & aux pensées de la celeste Patrie, plûtôt qu'aux choses du monde: c'est pourquoi, le saint Concile, considerant ce point comme le plus important au rétablissement de la Discipine Ecclesiastique avertit tous les Evêques d'y faire souvent reflexion, afin de se montrer veritablement, & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui est comme une maniere de predication continuelle: mais sur tout de regler tellement toute leur conduite exterieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence & de cette sainte humilité qui nous rend si agreables à Dieu.

De la conduite des Prélats.

Pour cela donc, à l'imitation de nos Peres au Concile de Carthage; il ordonne que les Evêques, non-seulement se contentent de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugale; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reste de leur maniere de vivre, & dans toute leur maison il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, & qui ne ressente la simplicité, le zele de Dieu, & le mepris des vanitez du siecle.

Il leur interdit de plus absolument, de s'attacher à enrichir des revenus de l'Eglise, leurs parens, ni leurs domestiques; les Canons mêmes des Apôtres, leur defendant de donner à leurs proches les biens de l'Eglise qui appartiennent à Dieu: que si leurs parens sont pauvres, ils leur en fassent part comme à des pauvres; mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les detournent pas en leur faveur. Le saint Concile les avertit au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se defaire entierement de cette passion & de cette tendresse sensible pour leurs freres, leurs neveux, & leurs parens, qui est une source de tant de maux dans l'Eglise.

Or toutes les choses qui sont dites ici pour les Evêques, non-seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des Benefices Ecclesiastiques, tant Seculiers, que Reguliers, chacun selon son état & condition; mais le Concile declare qu'elles regardent aussi les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine: car assistans de leurs conseils le Tres-Saint Pere dans l'administration de l'Eglise universelle, ce seroit une chose bien étrange, si en même temps il ne paroissoit pas en eux des vertus si éclatantes, & une vie si reglée, qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde.

De l'obéïssance aux Decrets du Concile.

CHAP. II. Le malheur des temps & la malignité des Heresies qui se fortifient de jour en jour, oblige à ne rien negliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des Peuples, & au maintien de la Foi Catholique; c'est pourquoi le saint Concile enjoint à tous Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, & à tous autres qui de droit, ou par coûtume doivent assister aux Conciles Provinciaux; que dans le premier qui se tiendra en chaque Province, apres la clôture du present Concile, ils reçoivent publiquement toutes & chacunes les choses qui ont été definies & ordonnées par ce même saint Concile: qu'ils promettent & protestent une veritable obéïssance au Souverain Pontife; & qu'ils detestent & anathématisent toutes les Heresies qui ont été condamnées par les saints Canons & Conciles generaux, & particulierement par ce même Concile; & que tous ceux qui seront élevez à l'avenir aux Dignitez de Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, observent entierement la même chose dans le premier Synode Provincial auquel ils se trouveront: que si quelqu'un d'entr'eux (ce qu'à Dieu ne plaise) refusoit de le faire; les Evêques de la même Province seront tenus, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au Souverain Pontife, & s'abstiendront cependant de sa Communion.

Tous les autres pareillement qui ont presentement des Benefices Ecclesiastiques, ou qui en auront à l'avenir, & qui se doivent trouver aux Synodes des Dioceses, feront & observeront aussi la même chose dans le premier Synode qui se tiendra en chaque Diocese; autrement ils seront punis selon la forme des saints Canons.

Semblablement tous ceux qui sont chargez de la conduite, visite & reforme des Universitez, & Etudes generales, auront un soin particulier, que les Canons & Decrets du present saint Concile, soient entierement reçûs par les Universitez; & que conformement à iceux, les Maîtres, Docteurs & autres interpretent, & enseignent dans les Universitez, ce qui est de la Foi Catholique; s'obligeant même, par un serment solemnel au commencement de chaque année, à garder ce Reglement. S'il se trouve outre cela quelques autres choses qui meritent correction, & reforme dans les Universitez, ceux à qui il appartient, y apporteront le remede & l'ordre necessaire pour l'avantage de la Religion, & de la Discipline Ecclesiastique. A l'égard des Universitez qui sont sous la protection immediate du Souverain Pontife, & soûmises à sa visite, Sa Sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettra pour cela, & qu'elles soient reformées en la maniere ci-dessus, & selon qu'il lui paroîtra le plus à propos.

Des Excommunications & des Monitoires.

CHAP. III. Quoique le glaive de l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclesiastique, & qu'il soit tres-salutaire pour contenir les Peuples dans leur devoir; il faut pourtant en user sobrement, & avec grande circonspection; l'experience faisant voir que si on s'en sert temerairement, & pour des sujets legers, il est plus meprisé, qu'il n'est redouté & cause plus de mal que de bien. Donc, toutes ces Excommunications qui sont precedées de Monitoire & qui ont coûtume d'être portées pour obliger, comme on dit de venir à revelation, ou pour des choses perduës, ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'Evêque, & encore pour quelque occasion extraordinaire, qui touche l'esprit de l'Evêque, apres avoir lui-même examiné la chose mûrement & avec grande application, & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder, par la consideration de quelque personne seculiere que ce soit, quand ce seroit un Officier public; mais le tout sera entierement laissé à son jugement & à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps & de la personne, & ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes Judiciaires, il est ordonné à tous Juges Ecclesiastiques, de quelque dignité qu'ils soient, tant dans les procedures, que dans le Jugement definitif, de s'abstenir des Censures Ecclesiastiques ou de l'Interdit, toutes les fois que l'execution réelle ou personnelle, en quelque état de cause que ce soit, pourra être faite par eux, & de leur propre autorité; mais dans les causes Civiles, qui de quelque maniere que ce soit appartiendront à la Jurisdiction Ecclesiastique, ils pourront, s'ils le trouvent à propos, proceder contre quelques personnes que ce soit, même contre les Laïques, & terminer le procés par amendes pecuniaires, qui dés aussitôt qu'elles auront été levées, seront appliquées & distribuées aux maisons de Pieté du lieu même; ou par saisies de biens & emprisonnement des personnes, qu'ils feront faire par leurs propres Officiers ou autres; ou par privation de Benefices, & autres remedes de droit: que si on n'en peut pas venir de cette manie-

Des Excommunications & des Monitoires.

maniere à l'execution réelle, ou personnelle contre les coupables, & qu'ils soient rebelles à la Justice; alors le Juge, outre les autres peines, les pourra aussi frapper du glaive d'anathême, selon qu'il le jugera à propos.

Pareillement dans les causes Criminelles, quand l'execution réelle ou personnelle sera possible comme dessus, il faudra s'abstenir des Censures; mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aisément à une telle execution; le Juge pourra user de ce glaive spirituel contre les coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, & apres deux monitions au moins prealablement faites & publiées : defense cependant à quelque Magistrat Seculier que ce soit, d'empêcher un Juge Ecclesiastique d'excommunier quelqu'un, ou ordonner qu'il revoque une excommunication qu'il aura portée, sous pretexte de n'avoir pas observé les choses contenuës dans le present Decret, attendu que cette connoissance n'appartient qu'aux Juges Ecclesiastiques, & non pas aux Seculiers.

Or tout Excommunié qui ne viendra point à resipiscence, apres avoir été dûment admonesté, non-seulement sera exclus des Sacremens, de la Communion & frequentation des Fideles; mais si étant lié par les censures, il persiste pendant un an, avec un cœur obstiné, dans l'infamie de son crime, on pourra même proceder contre lui comme contre une personne suspecte d'Heresie.

De la Reduction des Messes.

CHAP. IV. Il arrive souvent en certaines Eglises, ou qu'il y a un si grand nombre de Messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des defunts, qu'on ne peut pas y satisfaire precisement aux jours marquez par les Testateurs, ou que les aumônes qui ont été laissées pour les Messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément des personnes qui s'en veüillent charger; d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées demeurent sans effet, & que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquiter, se trouve par-là exposée. Or le saint Concile desirant qu'il soit satisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il sera possible aux legs pieux, donne pouvoir aux Evêques, apres avoir soigneusement examiné la chose dans le Synode de leur Diocese, & aux Abbez & Generaux d'Ordres, apres avoir fait la même chose dans leurs Chapitres Generaux, de regler & d'ordonner à cet égard dans les Eglises qu'ils connoîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expedient à l'honneur & au service de Dieu, & à l'avantage des Eglises; desorte neanmoins qu'il se fasse toûjours memoire des defunts qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs ames.

Qu'il ne faut point changer les fondations raisonnables.

CHAP. V. La raison veut que dans les choses qui ont été bien établies, on n'altere rien par des Ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelques Benefices que ce soit, ou par d'autres Reglemens, certaines qualitez sont requises pour les posseder; ou quand on y impose certaines charges, on n'y derogera point dans la Collation ou autre disposition que ce puisse être des Benefices. On observera la même chose à l'égard des Prebendes Theologales Magistrales, Doctorales, Presbyterales, Diaconales & Sou-diaconales, lorsqu'elles auront été établies sous l'obligation de ces Titres; de maniere que dans aucune provision on ne deroge aux qualitez ou ordres; & toute provision autrement faite, sera tenuë pour subreptice.

De la Jurisdiction des Evêques sur les Chapitres.

CHAP. VI. Le saint Concile ordonne que le Decret rendu sous Paul III. d'heureuse memoire, qui commence : *Capitula Cathedralium*, soit observé dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, non-seulement lors que l'Evêque y fera la visite; mais toutes les fois que d'office ou sur la requisition de quelque particulier, il procedera contre quelqu'un de ceux qui sont compris dans ce Decret; de maniere neanmoins que lors qu'il agira hors le cours de la visite, toutes les choses suivantes soient gardées; sçavoir, qu'au commencement de chaque année le Chapitre fasse élection de deux personnes du corps; & que l'Evêque ou son Vicaire general, soient tenus tant en commençant la procedure, que dans tous les autres actes jusques à la fin du procés inclusivement, de proceder de leurs avis & consentement, à condition toutefois qu'on se servira du Greffier de l'Evêque, & que tout se passera dans son Hôtel ou dans le lieu ordinaire de la Justice. Les deux deputez n'auront ensemble qu'une voix; mais pourtant l'un d'eux pourra separement se joindre à l'avis de l'Evêque. Que si dans quelque deliberation, soit Sentence interlocutoire ou definitive, ils se trouvent tous deux de sentiment contraire à celui de l'Evêque, ils en choisiront avec lui un troisiéme dans le terme de six jours, ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troisiéme, le choix en sera devolu au plus prochain Evêque; & le chef sur lequel on

De la Jurisdiction des Evêques sur les Chapitres.

étoit en differend, sera terminé, suivant l'avis auquel ce troisiéme se joindra; autrement la procedure qui aura été faite, & tout ce qui s'en sera ensuivi, sera nul & ne sera d'aucun effet en Justice. Toutefois dans les crimes qui procedent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le Decret des Concubinaires, & dans les autres crimes atroces, qui emportent deposition ou degradation, lorsqu'il y a sujet de craindre que le coupable n'échappe; & qu'ainsi pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il est besoin de s'assûrer de sa personne, l'Evêque pourra commencer seul l'information sommaire, & proceder à la detention necessaire de l'accusé, en gardant pourtant dans la suite l'ordre ci-dessus : on aura cependant égard en toutes sortes de cas, que les coupables mêmes soient gardez dans un lieu sortable, selon la qualité du delit & des personnes.

Au reste l'on rendra par tout aux Evêques l'honneur qui est dû à leur dignité, & soit au Chœur, soit au Chapitre, aux Processions & autres Cerémonies publiques, ils auront le premier siege & la premiere place, telle qu'il leur plaira de la choisir eux-mêmes, & la principale autorité en toutes affaires.

Quand ils auront quelque chose à proposer aux Chanoines, pour en deliberer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'interêt des Evêques, ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le Chapitre, prendront les voix, & concluront à la pluralité : mais en l'absence de l'Evêque, tout se fera entierement par ceux du Chapitre, à qui de droit ou de coûtume il appartient, sans que le Vicaire general de l'Evêque s'en puisse mêler : dans toutes les autres choses, la Jurisdiction & l'autorité du Chapitre, s'il en a quelqu'une aussi-bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignitez & qui ne sont point du Chapitre, ils seront tous soumis à l'Evêque dans les causes Ecclesiastiques, nonobstant à l'égard des choses susdites, tous privileges établis, même par la fondation, toutes coûtumes quand elles seroient de temps immemorial, & toutes Sentences, sermens & Concordats, qui n'obligent que les Auteurs ; sauf toutefois en toutes choses les Privileges qui ont été accordez aux Universitez, où l'on tient Ecole publique de toutes les sciences, ou aux personnes qui y resident.

Au surplus, le saint Concile declare que toutes ces choses n'ont point de lieu à l'égard des Eglises, sur lesquelles les Evêques ou leurs Vicaires Generaux par les Reglemens particuliers du lieu, ou par Privileges, Coûtumes, Concordats, ou par quelque autre droit que ce soit, ont une puissance, autorité & jurisdiction plus grande que celle dont il est fait mention dans le present Decret, à quoi il n'a pas intention de deroger.

Des Regrez & des Coadjutoreries.

CHAP. VII. Tout ce qui a l'apparence d'une succession hereditaire dans les Benefices Ecclesiastiques, étant odieux aux saints Canons, & contraire aux Decrets des Peres : on n'accordera dorenavant à qui que ce soit, même d'un consentement commun, faculté d'Accés, ou Regrés à aucun Benefice Ecclesiastique, de quelque qualité qu'il soit; & celles, qui jusques à present auront été accordées, ne pourront être suspenduës, étenduës, ni transferées.

Le present Decret aura lieu en tous Benefices Ecclesiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de Cardinal.

On observera pareillement la même chose dans les Coadjutoreries, portant faculté de succeder ; c'est-à-dire, qu'elles ne s'accorderont à personne, pour quelques Benefices Ecclesiastiques que ce soit : que si la necessité pressante de quelque Eglise Cathedrale, ou de quelque Monastere, ou bien quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnât au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être donné, avec faculté de lui succeder, que la raison n'en ait été auparavant bien connuë au tres-Saint Pere, & qu'il ne soit constant que toutes les qualitez qui sont requises par le Droit, & par les Decrets de ce saint Concile, aux Evêques & aux Prélats, se rencontrent en sa personne : autrement toutes Concessions en cette matiere seront estimées subreptices.

Reglement touchant les Hôpitaux.

CHAP. VIII. Le saint Concile avertit tous ceux qui possedent des Benefices Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, de s'accoûtumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zele & douceur, l'hospitalité qui a été si souvent recommandée par les Saints Peres, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent JESUS-CHRIST même dans la personne de leurs hostes : mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en regie, ou sous quelque autre titre que ce soit, des Hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communement, ou d'autres lieux de devotion établis particulierement pour l'usage des Pelerins ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore

Reglement touchant les Hôpitaux.

encore que les lieux fussent unis à leurs Eglises, ou quand même il arriveroit que des Eglises Paroissiales se trouveroient unies à des Hôpitaux ou érigées en Hôpitaux & accordées à ceux qui en seroient Patrons, pour en avoir l'administration: le saint Concile leur commande à tous absolument de s'aquiter des obligations & des charges qui y sont imposées, & d'emploïer actuellement à la maniere d'hospitalité & de charité à laquelle ils sont tenus, les revenus qui y sont destinez, suivant la Constitution du Concile de Vienne deja renouvellée dans ce même Concile sous Paul III. d'heureuse memoire, laquelle commence, *Quia contingit.*

Que si les Hôpitaux ont été fondez pour y recevoir une certaine sorte de Pelerins ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité; & que dans le lieu où sont les Hôpitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y ait qu'un fort petit nombre: le Concile ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage, qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, & qui soit le plus utile selon le temps & le lieu, suivant que l'Ordinaire, avec deux du Chapitre experimentez en ces matieres, & qui seront par lui choisis, le trouvera le plus à propos; si ce n'est peut-être que dans la fondation même, ou établissement, il ait été autrement pourvû à ce cas: car alors l'Evêque aura soin que ce qui aura été ordonné, soit observé, ou si cela même ne se peut encore, il y donnera ordre, comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

Si donc aucuns de tous les susdits en general ou en particulier, de quelque Ordre & Religion, & de quelque Dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des Laïques qui auroient l'administration des Hôpitaux (pourvû qu'ils ne soient pas soumis à des Reguliers, où l'observance Reguliere seroit en vigueur) apres avoir été avertis par l'Ordinaire, manquans à exercer effectivement l'hospitalité, avec toutes les conditions requises & necessaires, ausquelles ils sont obligez, non-seulement ils pourront y être contraints par censures Ecclesiastiques, & par autres voïes de droit, mais même être privez à perpetuité de la conduite & de l'administration de ces Hôpitaux, pour en être mis & substituez d'autres en leur place, par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joüi & usé contre l'institution de ces Hôpitaux, sans qu'aucune grace, remise, ni composition leur puisse être accordée à cet égard: & ne sera commise à l'avenir l'administration ou conduite de ces lieux à la même personne, au-delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné; nonobstant à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption, & coûtume contraire, même de temps immemorial, tous privileges, ou indults que ce puisse être.

Des Patronages des Benefices.

CHAP. IX. Comme il n'est pas juste d'ôter les droits legitimes de Patronage, ni de violer les pieuses intentions que les Fideles ont eûës dans leur institution: aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes, qui sous ce pretexte reduisent les Benefices Ecclesiastiques, en une maniere de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison; le Saint Concile ordonne & declare, que la justification du droit de Patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque acte authentique, & autres preuves requises par le Droit; ou même par un grand nombre de presentations réïterées pendant le cours d'un si long-temps, qu'il passe la memoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du Droit. Mais à l'égard des personnes, Communautez ou Universitez, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de presumer que ce droit a été usurpé plûtôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entiere, & plus exacte, pour justifier de la verité du titre; & la preuve du temps immemorial ne leur servira de rien, si outre toutes les autres choses qui y sont necessaires, on ne fait aussi par des Ecritures authentiques, apparoir de presentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes aïent eu leur effet. Tous droits de Patronage autres que dessus, sur quelques Benefices que ce soit, Seculiers ou Reguliers, Paroisses ou Dignitez, ou quelques autres Benefices que ce puisse être, dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale; comme aussi toutes facultez & privileges accordez, tant en vertu du Patronage, que par quelque autre droit que ce soit, pour nommer, choisir, ou presenter aux Benefices, quand ils viennent à vaquer; excepté les droits de Patronage sur les Eglises Cathedrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'Empereur, aux Rois, ou à ceux qui possedent des Roïaumes, & aux autres hauts & puissans Princes qui sont Souverains dans leurs Etats:

Des Patronages des Benefices.

Etats : comme aussi ceux qui ont été accordez en faveur des Ecoles generales de toutes les Sciences, seront tenus pour entierement nuls & abrogez, avec la pretenduë possession qui s'en est ensuivie : de sorte que lesdits Benefices pourront être conferez librement par leurs Collateurs; & les Provisions qu'ils en donneront, auront leur plein & entier effet.

L'Evêque pourra outre cela refuser ceux qui seront presentez par les Patrons, s'ils ne se trouvent pas capables ; & si l'entiere institution appartient à des inferieurs, ils ne laisseront pas toutefois d'être examinez par l'Evêque, suivant les autres Ordonnances de ce saint Concile : autrement l'institution faite par les inferieurs sera nulle, & de nul effet.

Cependant les Patrons des Benefices, de quelque ordre, & de quelque dignité qu'ils soient, quand ce seroit même des Communautez, Universitez ou Colleges, quels qu'ils puissent être, d'Ecclesiastiques ou de Laïques, ne s'ingereront nullement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns Benefices, quand ils seroient veritablement par titre de fondation ou dotation, de leur droit de Patronage; mais ils en laisseront la libre disposition au Recteur ou Beneficier, nonobstant même toute coûtume contraire. Ils ne presumeront point non plus de transferer à d'autres, contre les Ordonnances Canoniques, le droit de Patronage à titre de vente ou autrement; & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & seront privez de droit même, de leur droit de Patronage.

Quant aux jonctions faites par voïes d'union, de Benefices libres à des Eglises sujettes au Patronage même de personnes Laïques, soit Eglises Paroissiales, ou tels autres Benefices que ce soit, même simples, ou Dignitez ou Hôpitaux ; de maniere que ces Benefices libres soient faits & rendus de même nature, que ceux ausquels ils sont unis, & soumis par-là au même droit de Patronage, si elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles seront tenuës pour subreptices, aussi bien que celles qui seront ci-apres accordées à l'instance de qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, même Apostolique, & pour obtenuës par surprise, ainsi que les unions mêmes : nonobstant quelques termes que ce soit qui y soient inserez, & quelque derogation qui soit tenuë pour exprimée, & ne seront plus mises à execution, mais les Benefices mêmes ainsi unis venant à vaquer, seront librement conferez comme auparavant l'union.

A l'égard de celles qui aïant été faites depuis quarante ans, ont été suivies de l'effet, & de l'entiere incorporation, elles ne laisseront pas d'être revûës & examinées par les Ordinaires, comme Deleguez du Siege Apostolique; & celles qui se trouveront avoir été obtenuës par subreption ou obreption, seront declarées nulles, aussi bien que les unions ; & ces Benefices seront separez & conferez à d'autres.

Semblablement aussi tous droits de Patronage sur les Eglises, ou sur quelques Benefices que ce soit, ou même sur les Dignitez auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, soit pour avoir augmenté la dot, soit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelque autre cause semblable, même par l'autorité du Siege Apostolique, seront soigneusement reconnus par les mêmes Ordinaires, en qualité de Deleguez comme dessus, sans qu'ils puissent être empêchez en cela par les facultez ou privileges de qui que ce soit ; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été legitimement établis pour quelque besoin & necessité bien manifeste, soit de l'Eglise, Benefice, ou Dignité, seront par eux entierement revoquez, & les Benefices remis en leur premier état de liberté, sans aucun dommage pourtant de ceux qui les posséderont, & en restituant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquisition de ce droit, nonobstant tous privileges, coûtumes, & constitutions, même de temps immemorial.

Des Juges delegueź.

CHAP. X. La maligne suggestion des demandeurs, & quelquefois aussi l'éloignement des lieux, étant cause que souvent on ne peut pas avoir une parfaite connoissance des personnes à qui on commet les causes; & arrivant par-là qu'elles sont quelquefois renvoïées sur les lieux à des Juges qui ne sont pas fort capables, ni propres à en connoître : Le Saint Concile ordonne, que dans chaque Concile Provincial, ou dans les Synodes de chaque Diocese on designe quelques personnes qui aïent les qualitez requises par la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Statutum*, & qui d'ailleurs encore soient propres à cette fonction; afin qu'outre les Ordinaires des lieux, ont ait aussi à la main ces personnes, ausquelles à l'avenir les causes Ecclesiastiques, & qui regardent le spirituel & appar-

Des Juges deleguez. appartiennent à la Jurisdiction Ecclesiastique, puissent être commises en cas de renvoi sur les lieux.

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été designez vienne à mourir, l'Ordinaire du lieu, de l'avis du Chapitre, en substituera un autre en sa place, jusqu'au prochain Synode de la Province ou du Diocese; de maniere qu'il y ait toûjours dans chaque Diocese au moins quatre personnes, ou davantage encore, du merite & de la qualité susdite, ausquelles ces causes soient commises par les Legats ou les Nonces, & même par le Siege Apostolique; & apres cette designation, que les Evêques envoïeront incontinent au Souverain Pontife toutes delegations des Juges adressées à autres que les designez, seront tenuës pour subreptices.

Le Saint Concile exhorte de plus, tant les Ordinaires que tous autres Juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus brievement qu'il se pourra; & à prevenir par tous moïens, soit en marquant un terme prefix, ou par quelque autre voïe legitime que ce soit, les artifices & les chicanes des plaideurs, dans les fuites & delais, soit en la contestation du fonds du procés, ou dans les autres incidens de cause.

Des Baux à ferme des Benefices. CHAP. XI. Les Eglises sont sujettes à souffrir beaucoup de detriment, quand au prejudice des Successeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme: c'est pourquoi toutes ces sortes de Baux à ferme qui se passeront sous condition de païer par avance, ne seront nullement tenus pour valables, au prejudice des Successeurs, nonobstant quelque indult & quelque privilege que ce soit, & ne pourront être confirmez en Cour de Rome, ni ailleurs.

Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les Jurisdictions Ecclesiastiques, ni les facultez de nommer ou deputer des Vicaires dans le Spirituel; & ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme, les exercer ni les faire exercer par d'autres; & toutes concessions contraires, faites même par le Siege Apostolique seront estimées subreptices.

Et quant aux Baux à ferme de biens Ecclesiastiques, confirmez même par autorité Apostolique: Le saint Concile declare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà, pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, seront par lui reputez prejudiciables à l'Eglise, & contractez contre les Ordonnances des Canons.

CHAP. XII. Il ne faut point souffrir sans châtiment ceux qui tâchent, par divers artifices de soustraire les Dixmes qui doivent revenir aux Eglises; ou par une entreprise temeraire, s'emparent de celles que les autres devroient païer aux Eglises, & les tournent à leur profit: car le païement des dixmes est une dette que l'on doit à Dieu, & ceux qui refusent de les païer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le Saint Concile ordonne donc à toutes personnes, qui sont tenuës au païement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles soient, qu'elles aïent à païer entierement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit, soit à la Cathedrale, soit à d'autres Eglises, ou à quelques personnes que ce soit, à qui elles sont legitimement dûës. Que ceux qui les soustraïent, ou qui empêchent qu'on ne les païe, soient excommuniez; & qu'ils ne soient point absous de ce crime, qu'apres une entiere restitution. *Du Païement des Dixmes.*

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité Chretienne & par celui de leur propre devoir envers leurs Pasteurs, ils se portent volontiers à assister liberalement des biens que Dieu leur a departis, leurs Evêques & leur Curez, qui ont des Eglises d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moïen aux Pasteurs qui veillent pour leur salut, de soûtenir leur dignité.

CHAP. XIII. Le saint Concile, ordonne que dans tous les lieux, où la quatriéme portion, qu'on appelle des funerailles, avoit de coûtume, il y a quarante ans, d'être païée à l'Eglise Cathedrale ou Paroissiale; & où depuis, par quelque privilege que ce soit, elle a été appliquée à d'autres Monasteres, Hôpitaux, ou autres lieux de devotion; la part & portion toute entiere, & avec tous ses droits tels qu'auparavant, soit dorenavant païée à ladite Eglise Cathedrale ou Paroissiale, nonobstant toutes concessions, graces, privileges; ceux même qu'on appelle, *Mare magnum*, & autres quels qu'ils puissent être. *Des Droits de funerailles.*

CHAP. XIV. C'est une verité manifeste, par le scandale general qu'en prennent tous les Fideles, & par l'extrême deshonneur qu'en reçoit tout l'Ordre Ecclesiastique, combien il est honteux à des Ecclesiastiques, qui se sont devoüez au service de Dieu; & combien c'est une chose *Peines contre les Ecclesiastiques concubinaires.*

Peines contre les Ecclesiastiques concubinaires.

chose indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux desordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les Ministres de l'Eglise puissent être rappellez à cette continence & pureté de vie, si bienseante à leur caractere, & que le Peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste & plus honnête; le saint Concile defend à tous Ecclesiastiques de tenir dans leurs maisons ou dehors, des concubines ou autres femmes dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles: autrement ils seront punis des peines portées par les saints Canons, ou par les Statuts particuliers des Eglises. Que si apres avoir été avertis par leurs Superieurs ils ne s'en abstiennent pas, ils seront deslors même effectivement privez de la troisiéme partie des fruits, rentes, & revenus de tous leurs Benefices & pensions, laquelle sera appliquée à la Fabrique de l'Eglise, ou à quelque autre lieu de pieté, selon qu'il plaira à l'Evêque. Mais si perseverant dans le même desordre avec la même femme, ou avec quelque autre, ils n'obéïssent pas encore à une seconde monition; non-seulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs Benefices ou pensions, qui seront appliquez aux lieux susdits; mais ils seront encore suspens de la fonction de leurs Benefices, tant que l'Ordinaire, comme delegué même du Siege Apostolique, le jugera à propos. Et si étant ainsi suspens, ils ne chassent pourtant pas encore ces personnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils seront pour lors privez à perpetuité de tous Benefices, Portions, Offices & Pensions Ecclesiastiques: & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, Dignitez, Benefices & offices, jusques à ce qu'apres un amendement de vie manifeste, leurs Superieurs auront jugé à propos pour de bonnes raisons, de leur donner dispense. Mais si apres les avoir une fois renvoïées, ils sont assez osez pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes scandaleuses; outre les peines susdites, ils seront encore frappez du glaive d'excommunication, sans qu'aucune appellation ni exemption, puissent empêcher ou arrêter l'execution de ce que dessus. La connoissance de toutes ces choses n'appartiendra point aux Archidiacres, ni aux Doïens, ou autres inferieurs, mais directement aux Evêques mêmes, qui sur la simple verité du fait reconnuë, pourront proceder sans bruit & sans formalité de Justice.

Peines contre les Ecclesiastiques concubinaires.

A l'égard des Ecclesiastiques qui n'ont ni Benefices, ni pensions, ils seront punis par l'Evêque, selon la qualité de leur faute, & selon qu'ils y auront plus ou moins perseveré avec contumace, par emprisonnement, suspension de la fonction de leurs Ordres, declaration d'incapacité à tenir quelque Benefice que ce soit, ou par d'autres voïes, conformement aux saints Canons.

Que si même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que des Evêques tombassent en ces sortes de crimes; & qu'apres avoir été admonestez par le Synode Provincial, ils ne se corrigeassent pas, ils seront réellement & de fait suspens; & s'ils continuoient encore apres cela, ils seront deferez par le même Synode, au Tres-Saint Pere, qui selon la qualité du crime, en fera le châtiment, jusqu'à les priver même de leur Siege, s'il en est besoin.

Des enfans de ceux qui sont dans les Ordres sacrez.

CHAP. XV. Pour bannir la memoire de l'incontinence des peres, le plus loin qu'il sera possible, des lieux consacrez à Dieu, où la pureté & la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses: les enfans des Clercs, qui ne sont pas nez de legitime mariage, ne pourront dans les mêmes Eglises où leurs peres ont, ou ont eu quelque Benefice Ecclesiastique, posseder aucun Benefice, même different, ni servir, de quelque maniere que ce soit, dans ces Eglises, ni avoir des pensions sur les revenus des Benefices que leurs peres possedent, ou ont possedé autrefois. Que s'il se trouve presentement qu'un pere & un fils aïent des Benefices dans la même Eglise, le fils sera contraint de resigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelque autre hors de cette Eglise; autrement il en sera privé de droit même, & toute dispense à cet égard sera tenuë pour subreptice.

De plus, toutes Resignations reciproques, s'il s'en fait ci apres quelqu'une par les peres Ecclesiastiques en faveur de leurs enfans, à dessein que l'un obtienne le Benefice de l'autre, seront absolument tenuës & declarées faites contre l'intention du present Decret & des Ordonnances Canoniques; & les Collations qui s'en ensuivront, en vertu d'une telle resignation, ou de quelques autres que ce soit faites en fraude, ne pourront de rien servir aux enfans des Clercs.

Des Vicaires perpetuels.

CHAP. XVI. Le saint Concile ordonne, que les Benefices Ecclesiastiques Seculiers, de quel-

Des Vicaires perpetuels. quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiere institution, ou autrement, de quelque maniere que ce soit, se trouvent avoir charge d'ames, ne puissent être convertis à l'avenir en Benefices simples, en assignant même une portion congruë à un Vicaire perpetuel; nonobstant quelques graces que ce soit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des Benefices, où contre leur institution ou fondation, on a fait passer la charge d'ames à un Vicaire perpetuel, quand ils se trouveroient en cet état depuis un temps immemorial; si on n'a point assigné de portion congruë au Vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui sera au plûtôt assignée; c'est-à-dire, au moins dans un an du jour de la clôture du present saint Concile, au jugement de l'Ordinaire, & suivant la forme du Decret rendu sous Paul III. d'heureuse memoire. Que si la chose ne se peut pas faire commodement, ou qu'elle ne soit pas executée dans le terme, aussi-tôt que l'une ou l'autre place du Vicaire ou du Recteur viendra à vaquer par cession, ou decez de l'un des deux, ou de quelque autre maniere que ce soit, la charge d'ames sera réünie au Benefice, le nom de Vicaire sera éteint, & tout sera remis en son ancien état.

Du respect dû aux Evêques. CHAP. XVII. Le Saint Concile ne sçauroit entendre, sans beaucoup de douleur, que certains Evêques, oubliant eux-memes leur état, & deshonorant la dignité de leur caractere, agissent dans l'Eglise & au dehors, d'une maniere servile & indecente avec les Officiers des Rois, les Gouverneurs & autres Seigneurs, non seulement jusques à leur ceder la place, comme feroient les moindres Ministres de l'Autel; mais jusqu'à les servir eux-mêmes en personne, avec une indignité insuportable. C'est pourquoi le Saint Concile aïant en horreur toutes ces bassesses & autres semblables, & renouvellant pour cela tous les saints Canons, les Decrets des Conciles generaux, & toutes les autres Ordonnances Apostoliques, qui regardent la bienseance, & la conservation de l'honneur & de la dignité Episcopale; ordonne à tous les Evêques de s'abstenir à l'avenir de toutes ces indignitez; leur recommandant que, soit dans l'Eglise ou au dehors, ils aïent toûjours devant les yeux leur rang & leur dignité, & se souviennent par tout qu'ils sont Peres & Pasteurs: & à tous les Princes & autres personnes, quelles qu'elles soient, d'avoir pour eux le respect qui leur est dû, & de leur porter honneur comme à leurs Peres.

CHAP. XVIII. Comme il est expedient au bien public de se relâcher quelquefois de la severité de la Loi, & de s'accommoder à la necessité du temps, & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune; aussi dispenser trop souvent de la Loi, & accorder tout indifferemment à l'exemple plûtôt qu'à la consideration de la chose & des personnes, ce seroit donner une ouverture generale à la transgression des Loix: pour cela donc, que tous en general sçachent & soient avertis, qu'ils sont obligez d'observer les saints Canons exactement & sans distinction, autant qu'il se pourra. Que si quelque raison juste & pressante, & quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on use de dispense à l'égard de quelques personnes, il sera procedé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils soient, avec connoissance de cause, mûre deliberation, & gratuitement, & toute dispense accordée autrement, sera censée subreptice. *Des Dispenses.*

CHAP. XIX. L'usage detestable des Duels, introduit par l'artifice du Demon, pour profiter de la perte des ames, par la mort sanglante des corps, sera entierement banni de toute la Chretienté. L'Empereur, les Rois, les Ducs, Princes, Marquis, Comtes, & tous autres Seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont sur leurs Terres, un lieu pour le combat singulier entre les Chretiens, seront dés là même excommuniez, & censez privez de la Jurisdiction & du Domaine de la Ville, Forteresse ou Place dans laquelle, ou auprés de laquelle ils auront permis le Duel, s'ils tiennent ce lieu de l'Eglise; & si ce sont des Fiefs, ils seront dés là même acquis au profit des Seigneurs directs. *Defense des Duels.*

Pour ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs Parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la proscription de tous leurs biens, & d'une perpetuelle infamie; & seront punis suivant les saints Canons, comme des homicides; & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toûjours privez de la sepulture Ecclesiastique.

Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait, ou pour le droit, en matiere de Duel; ou qui de quelque autre maniere que ce soit y auront porté quelqu'un aussi bien que les spectateurs, seront aussi excommuniez, & soumis à une perpetuelle malediction; non-

nonobstant quelque privilege que ce soit, ou mauvaise coûtume, même de temps immemorial.

Exhortation aux Princes de proteger les Ecclesiastiques.

CHAP. XX. Le Saint Concile souhaitant que la Discipline Ecclesiastique, non seulement soit retablie parmi le Peuple Chretien, mais aussi qu'elle soit toûjours conservée en son entier, & mise à couvert de toutes entreprises; outre les choses qu'il a ordonnées touchant les personnes Ecclesiastiques, a jugé à propos d'avertir aussi les Princes Seculiers de leur devoir; se confiant qu'en qualité de Catholiques, & comme établis de Dieu pour être les Protecteurs de la sainte Foi & de l'Eglise, non seulement ils donneront les mains qu'elle soit retablie dans ses droits, mais porteront même tous leurs Sujets à rendre le respect qu'ils doivent au Clergé, aux Curez & aux Ordres Superieurs de l'Eglise: & qu'ils ne souffriront point que leurs Officiers ou les Magistrats inferieurs, violent par interêt, ou par quelque autre motif de passion, les immunitez de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques, qui sont des droits établis par l'ordre de Dieu, & par les Ordonnances Canoniques; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & deference aux Constitutions des Souverains Pontifes, & des Conciles.

Le Saint Concile enjoint donc à tous generalement, & leur declare qu'ils se doivent tenir obligez d'observer exactement les saints Canons, les Decrets de tous les Conciles generaux, & les autres Ordonnances Apostoliques faites en faveur des personnes Ecclesiastiques, & de la liberté de l'Eglise, contre ceux qui la violent; toutes lesquelles il renouvelle même par le present Decret. Pour cela il avertit l'Empereur, les Rois, les Republiques, les Princes, & tous autres en general & en particulier, de quelque état & dignité qu'ils soient; que plus ils sont avantagez par-dessus les autres en biens temporels, & en étenduë de puissance sur les Peuples, plus ils s'estiment obligez à porter une sainte veneration à tout ce qui est de droit Ecclesiastique, comme appartenant principalement à Dieu, & comme à une chose qui est sous sa protection particuliere: & qu'ils ne souffrent point qu'aucuns Hauts-Justiciers, Gentilshommes, Gouverneurs, ou autres Seigneurs temporels ou Magistrats, & sur tout qu'aucun de leurs propres Officiers & Domestiques y donnent aucune atteinte: mais qu'ils punissent severement tous ceux qui pourroient entreprendre contre sa liberté, ses immunitez, & sa Jurisdiction; leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de Pieté & de Religion, & dans la protection de l'Eglise, à l'imitation des Princes leurs Predecesseurs si bons & si religieux, qui ne se contentant pas de la mettre à couvert des entreprises étrangeres, ont particulierement contribué par leur autorité, & par leur liberalité à procurer ses avantages; & qu'enfin chacun en cela remplisse si bien ce qui dependra de ses offices, que Dieu puisse être servi saintement & sans distraction; & que les Prélats & autres Ecclesiastiques, puissent demeurer paisiblement & sans empêchement, dans les lieux de leur residence, appliquez à leurs fonctions, à l'avancement & à l'edification du Peuple.

Exhortation aux Princes de proteger les Ecclesiastiques.

Clause apposée aux Decrets du Concile.

CHAP. XXI. Le Saint Concile declare en dernier lieu, que toutes les choses en general & en particulier, qui sous quelques clauses & quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la Reformation des mœurs, & la Discipline Ecclesiastique dans le present saint Concile, tant sous les Souverains Pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuse memoire, que sous le Tres-Saint Pere Pie IV. ont été ordonnées, en sorte qu'on entend toûjours qu'à cet égard l'autorité du Siege Apostolique soit & demeure sans atteinte.

Les choses qui devoient être traitées dans cette Session, n'aïant pû y être commodement terminées, à cause que l'heure étoit avancée; ce qui restoit fut differé au lendemain, que l'on continua la même Session, suivant ce qui avoit été resolu par les Peres dans la Congregation generale. Ainsi les Decrets suivans ne furent lûs & publiez que le lendemain.

Decret touchant les Indulgences.

I. Le pouvoir de conferer les Indulgences aïant été accordé par JESUS-CHRIST à l'Eglise, qui dés les premiers temps même a usé de cette puissance, qui lui a été donnée de Dieu: Le saint Concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'Eglise l'usage des Indulgences, comme tres-salutaire au Peuple Chretien, & approuvé par l'autorité des saints Conciles; & condamne en même-temps d'anathême tous ceux, ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder. Il desire neanmoins, que suivant la coûtume ancienne & approuvée dans l'Eglise, on les accorde avec reserve & moderation; de peur que par trop de facilité, la Discipline Ecclesiastique ne vînt à s'affoiblir.

Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissez, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'In-

Decret touchant les Indulgences. d'Indulgence est blasphêmé par les Heretiques: Le saint Concile souhaitant extremement qu'ils soient reformez & corrigez; ordonne en general par le present Decret, que toutes recherches de gains criminels dans leur distribution soient entierement abolis, comme aïant été la cause de plusieurs abus qui se sont repandus parmi le Peuple Chretien. Et pour tous les autres abus qui sont venus, ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irreverence, ou de quelque autre cause que ce soit; comme ils ne peuvent pas être aisement specifiez en détail, à cause de la grande varieté de desordres & de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux & des Provinces; il ordonne à tous les Evêques de recüeillir chacun soigneusement dans leur Diocese toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier Synode Provincial; pour apres avoir aussi été reconnus par le sentiment des autres Evêques, être incontinent renvoïez au Souverain Pontife, afin que par son autorité & par sa prudence il soit reglé, ce qui sera expedient à l'Eglise Universelle; & que par ce moïen le tresor des saintes Indulgences soit dispensé à tous les Fideles, avec pieté, sainteté, & sans corruption.

Decret touchant l'abstinence des Viandes, les Jeûnes & les Fêtes. II. Le S. Concile exhorte de plus, & conjure tous les Pasteurs, par le tres-saint avenement de nôtre Seigneur & Sauveur, que comme de braves combatans, ils ne cessent point de recommander à tous les Fideles toutes les choses que la Sainte Eglise Romaine, la Mere & Maîtresse de toutes les Eglises, a ordonnées; & pareillement aussi toutes celles qui ont été ordonnées & decidées, tant dans le present Concile, que dans les autres Oecumeniques; & qu'ils apportent toute sorte de soin & de diligence, pour obliger les Peuples à s'y rendre, & particulierement aux observations qui vont à mortifier la chair, comme sont la difference des viandes, & les jeûnes; & à celles qui contribuent à augmenter la pieté, comme la celebration pieuse & devote des jours de Fêtes; les avertissant souvent d'obéïr à ceux qui sont préposez à leur conduite, puis que ceux qui les écouteront, entendront Dieu qui les invitera un jour à la recompense; & ceux qui les mepriseront, éprouveront aussi la vangeance du même Dieu.

Decret touchant le Catalogue des Livres defendus. III. Le S. Concile, dans la seconde Session tenuë sous Pie IV. nôtre Tres-Saint Pere avoit donné commission à quelques Prélats choisis expres, d'examiner ce qu'il y avoit à faire à l'égard de diverses Censures, & de plusieurs Livres suspects & pernicieux, & d'en faire le rapport au saint Concile: & comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la derniere main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la varieté des Livres ne permettent pas que le S. Concile en puisse faire aisement sur le champ le discernement, il ordonne que tout leur travail soit porté au tres-Saint Pere, afin qu'il soit clos & mis en lumiere, selon qu'il le jugera à propos, & sous son autorité. Il ordonne pareillement aux Peres qui avoient été chargez du Catechisme, de faire la même chose à l'égard du Catechisme, aussi bien que du Missel & du Breviaire.

Declaration sur le rang que les Ambassadeurs ont tenu dans le Concile. IV. Le S. Concile declare, que par la place qui a été assignée aux Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, soit dans la seance, soit dans la marche ou dans quelques autres actions que ce soit, il n'a été établi aucun prejugé, à l'égard de qui que ce soit; & que tous les droits & prerogatives de leurs personnes & de leurs Maîtres, soit de l'Empereur, des Rois, des Republiques & des Princes, restent en leur entier, & sans atteinte, & demeurent au même état qu'elles se trouvoient avant le present Concile.

De la reception & execution des Decrets du Concile. V. La calamité de ces derniers temps a été si grande & la malice des Heretiques si opiniâtre, qu'il n'y a rien de si clair pour la confirmation de nôtre Foi, rien de si certainement établi dans tous les siecles, qu'ils n'aïent corrompu par quelque erreur, à la persuasion de l'ennemi du Genre humain: c'est ce qui a obligé le saint Concile de s'attacher particulierement à condamner & anathématiser les erreurs principales des Heretiques de nôtre temps, comme il les a condamnez & anathématisez; & à exposer & enseigner la doctrine veritable & Catholique; ainsi qu'en effet il l'a declarée. Or comme il ne se peut faire que tant d'Evêques assemblez de tant de differentes Provinces de la Chretienté, puissent être si long-temps absens de leurs Eglises sans un dommage considerable du Troupeau qui leur a été confié, & sans qu'il soit en peril de tous côtez; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune esperance que les Heretiques si long-temps attendus, & tant de fois invitez, même par une assûrance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes desirée, viennent ici desormais; & qu'ainsi il est temps de clore enfin le present saint Concile: il ne reste plus maintenant que de convier tous les Princes, comme il fait au nom du Seigneur, à prêter de

De la reception & execution des Decrets du Concile.

telle maniere leur assistance, qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées, soient corrompuës ou violées par les Heretiques ; mais plûtôt qu'elles soient embrassées avec pieté, & fidelement observées par les Princes mêmes, & par tous en general.

Que s'il s'eleve quelque difficulté dans cette reception, ou qu'il survienne quelque chose (ce qu'il ne croit pourtant pas) qui demande explication ou resolution : outre les autres moïens établis par la presente Assemblée, le saint Concile a cette confiance au Tres-Saint Pere, que pour la gloire de Dieu, & pour la tranquilité de l'Eglise, il aura soin de pourvoir aux besoins particuliers des Provinces, soit en appellant à lui des lieux particulierement où la difficulté sera mûë, ceux qu'il jugera à propos, pour traiter de l'affaire, soit en assemblant même un Concile general, s'il le trouve necessaire, ou par quelque autre voïe que ce soit, qui lui paroîtra la plus propre.

Ordonnance de lire les Decrets faits sous Paul III. & Jules III.

VI. Comme dans ce saint Concile plusieurs choses ont été ordonnées, & definies en divers temps touchant les Dogmes, & touchant la Reformation des mœurs, tant sous Paul III. que sous Jules III. d'heureuse memoire, le Saint Concile desire qu'elles soient presentement lûës & recitées.

Conclusion du Concile.

Les Decrets de Foi & de Reformation faits sous Paul III. & sous Jules III. aïant ensuite été lûs, le Secretaire comparut au milieu de l'Assemblée, & demanda aux Peres, s'il leur plaisoit que le Concile fût fini, & que les Legats demandassent en son nom la confirmation de tous ses Decrets au Pape. Tous les Peres repondirent, qu'il leur plaisoit, à l'exception toutefois de trois, qui dirent qu'ils ne demandoient pas la confirmation, comme il est marqué dans la Traduction du Concile, faite par Gentien Hervet. Apres quoi le Cardinal Moron donna la benediction, leur disant: *Apres avoir rendu graces à Dieu, retirez-vous en paix.* Ils repondirent, *Ainsi soit-il.*

Demande de la confirmation du Concile.

Acclamations.

Cela fut suivi des acclamations, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens Conciles, & particulierement dans celui de Calcedoine, où les Evêques avoient par ces acclamations temoigné leur respect & leur reconnoissance pour les Souverains Pontifes, & pour les Empereurs. Le Cardinal de Lorraine fut auteur de celles qui se firent au Concile de Trente, & fut aussi le premier à les entonner. Il commença par des vœux pour la longue vie du Pape, & pour l'immortalité de sa gloire, comme aussi pour le repos & la felicité des ames de Paul III. & de Jules III. & les continua par des benedictions de la memoire de l'Empereur Charles-Quint, & des Rois qui avoient été Protecteurs & Promoteurs de ce Concile, par des souhaits de longue vie à l'Empereur Ferdinand, aux Rois & aux Princes, & de longue durée aux Republiques; par des remercîmens aux Legats, aux Cardinaux, & aux Ambassadeurs. Il souhaita aux Evêques une longue vie & un heureux retour à leurs Eglises, & finit par un applaudissement aux Decrets du Concile, disant : *C'est la foi des Peres & des Apôtres; c'est la foi des Orthodoxes.* Enfin les Peres prononcerent tous ensemble anathême aux Heretiques.

Acclamations.

Souscriptions aux Decrets du Concile.

Apres cela les Legats ordonnerent, sous peine d'excommunication, à tous les Peres de signer les Decrets du Concile de leur propre main avant leur depart. Ils le firent le Dimanche suivant, & leurs signatures furent au nombre de deux cens cinquante-cinq: sçavoir quatre Legats, deux Cardinaux, trois Patriarches, vingt-cinq Archevêques, cent soixante & huit Evêques, sept Abbez, trente-neuf Procureurs de Prélats absens, & sept Generaux d'Ordres. Les Ambassadeurs devoient signer apres les Peres, neanmoins pour éviter les contestations ils ne signerent pas sur l'original, mais sur des copies differentes. Le Comte de Lune, qui s'étoit opposé à la clôture du Concile, ne voulut point signer ses Decrets.

Protestation du Cardinal de Lorraine.

Quelques jours avant la fin du Concile, le Cardinal de Lorraine avoit fait une declaration par écrit au nom de l'Eglise Gallicane, & demandé qu'elle fût inserée dans les Actes. Elle est conçûë en ces termes. Il y „ a quelques jours, que disant mon avis tou„ chant quelques Articles de Reformation, „ je declarai en même-temps que je souhai„ tois que l'on retablît l'Eglise dans son an„ cienne Discipline. Mais neanmoins consi„ derant qu'en un siecle aussi malheureux que „ le nôtre, & dans une si grande depravation „ de mœurs, on ne peut pas emploïer d'a„ bord les remedes qu'on juge être les plus „ necessaires; je suis contraint de recevoir ce„ pendant & d'approuver les Decrets qui ont „ été faits touchant la Reformation : non pas „ que je juge qu'ils soient suffisans pour gue„ rir entierement les maladies de l'Eglise, „ mais parce que j'espere qu'apres que l'on „ aura usé de ces remedes plus doux, l'Egli„ se sera capable d'en supporter de plus forts: „ que les Souverains Pontifes, & particulie„ rement nôtre Tres-Saint Pere Pie IV. se

„ porte-

Protestation du Cardinal de Lorraine.

„ portera de lui-même par le mouvement de „ sa pieté & de sa sagesse, à suppléer à ce qui „ y manque, & que se servant de remedes „ plus efficaces, & mettant en vigueur les „ anciens Canons qu'on laisse abolir depuis „ long-temps, & principalement ceux des „ quatre premiers Conciles œcumeniques, que „ nous croïons devoir être observez autant „ qu'il sera possible, ou s'il le juge à propos, „ faisant celebrer plus souvent des Conciles „ œcumeniques, il guerira entierement les „ maux de l'Eglise, & la retablira dans son „ ancienne splendeur. C'est là mon sentiment, „ & c'est la declaration que je fais au nom „ de tous les Evêques, dont je demande ac- „ te, & que je desire être inserée dans les Ac- „ tes du Concile.

Actions de graces faites à Rome pour la conclusion du Concile.

Il est incroïable, dit Palavicin, combien la nouvelle de la conclusion du Concile soulagea le Pape dans sa maladie; ensorte, ajoûte-t'il, qu'il n'eût pas voulu n'avoir pas eu une maladie qui avoit été si utile à l'Eglise. Il assembla donc aussi-tôt un Consistoire le 12. de Decembre, dans lequel il fit part aux Cardinaux de la fin du Concile, & ordonna que l'on feroit le lendemain une procession solemnelle pour en rendre des actions de graces à Dieu, & accorda des Indulgences à ceux qui y assisteroient.

---

§. XXIV.

Confirmation du Concile par le Pape. Reception & publication de ses Decrets dans divers Roïaumes. Refus que la France fait de les recevoir & de les publier. Instances du Pape & du Clergé pour les y faire recevoir, inutiles. Articles du Concile contraires aux Usages du Roïaume, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

Moron & Simonette furent les seuls des quatre Legats qui vinrent en personne rendre compte au Pape de ce qui s'étoit passé au Concile; Naviger & Hosius étant retournez dans leurs Dioceses. Le Pape leur donna plusieurs audiences, & mit en deliberation, s'il confirmeroit les Decisions du Concile. Les Officiers de la Cour de Rome s'opposerent à leur confirmation, & quelques Cardinaux étoient d'avis qu'il confirmât seulement les Decrets de Foi, sans parler de ceux de Reformation. Le Pape choisit huit Cardinaux; sçavoir, Moron, Sarrasin, Cicada, Alexandrin, Araceli, Simonette, Borromée & Vitelli, pour aviser ce qu'il falloit faire en cette rencontre. Il y joignit ensuite les Cardinaux de la Bourdaisiere & d'Amula. Ce dernier fut d'avis que le Pape devoit confirmer tous les Decrets du Concile, sans restriction. Boncompagne appuïa cet avis, & fut suivi de plusieurs autres.

Deliberation sur la confirmation du Concile.

Le trentiéme jour de Decembre, le Pape assembla tous les Cardinaux & leur fit un discours, dans lequel il loüa les Legats & les Peres du Concile de Trente, & temoigna qu'il approuvoit les Decrets qu'ils avoient faits touchant la Reformation, & qu'il vouloit qu'ils fussent executez. Il ordonna en consequence à tous les Evêques d'aller à leurs Eglises. Il loüa en particulier le Reglement qui avoit été fait touchant les Seminaires. Il declara enfin que son intention étoit de confirmer les Decrets du Concile de Trente, sans aucune reserve.

Confirmation du Concile.

Cette confirmation fut faite solemnellement dans le Consistoire du 26. Janvier 1564. Moron & Simonette y aïant exposé la teneur du dernier Decret du Concile, par lequel ils étoient chargez d'en demander la confirmation, supplierent Sa Sainteté de vouloir confirmer tout ce qui avoit été fait par le Concile sous ses Predecesseurs Paul III. & Jules III. & sous son Pontificat. Le Pape se fit lire ce Decret, & aïant pris l'avis des Cardinaux, qui furent tous pour la confirmation absoluë (à l'exception des Cardinaux de S. Clement & Alexandrin, qui dirent, qu'il falloit excepter quelques Chapitres qui donnoient trop d'autorité aux Evêques) il confirma sans exception & sans reserve tous les Decrets du Concile, & enjoignit à tous les Fideles de les recevoir & de les observer inviolablement.

La Bulle en fut dressée le même jour, & signée de tous les Cardinaux. Elle porte que Dieu qui est le Pere de misericorde, & l'Auteur de toute consolation, aïant daigné regarder favorablement son Eglise Sainte agitée & tourmentée par tant de troubles & de tempêtes, & souffrant toûjours de plus en plus, l'a enfin soulagée par un remede convenable & destiné depuis si long-temps. Que le Concile œcumenique & qui étoit indiqué depuis long-temps en la Ville de Trente par son Predecesseur Paul III. pour éteindre les Heresies, pour reformer les mœurs, pour retablir la Discipline Ecclesiastique, & pour procurer la paix & l'union du Peuple Chretien, commencé par quelques Sessions sous son Pontificat, rappellé dans la même Ville par son Successeur Jules III. n'avoit pû être achevé apres

Confirmation du Concile.

apres d'autres Sessions tenuës sous le Pontificat de celui-ci, à cause des empêchemens & des difficultez qui s'y étoient rencontrées, & avoit été interrompu long-temps au grand deplaisir de toutes les personnes qui avoient de la Religion, parce que l'Eglise imploroit tous les jours ce remede: Qu'étant elevé au Pontificat il avoit entrepris de continuer cette sainte œuvre, avec le secours de l'Empereur Ferdinand, des autres Rois, Princes & Etats Chretiens; & qu'il étoit enfin venu à bout de le faire achever par ses soins: Que des Prélats de toutes les Nations du nom Chretien s'étant trouvez à cette Assemblée, sans parler de plusieurs autres personnes tres habiles dans la science du Droit divin & humain, ses Legats y presidans, & laissant une si grande liberté au Concile, qu'on y avoit, suivant sa permission, traité des choses reservées au saint Siege; avoient fait plusieurs Decrets sur les Sacremens & sur d'autres matieres, pour extirper les Heresies, ôter les abus, & reformer les mœurs: que tout s'étoit passé dans ce Concile d'un consentement si unanime, qu'il étoit visible que Dieu l'avoit procuré: & qu'aïant demandé par un Decret exprés la confirmation des Decrets faits sous son Pontificat, & sous celui de ses Predecesseurs; apres avoir reconnu que tous les Decrets de ce Concile étoient Catholiques, utiles & salutaires au Peuple Chretien, il les avoit confirmez dans le Consistoire secret, & les confirmoit encore par ces Lettres: commandant à tous les Prélats de les faire observer inviolablement; conjurant l'Empereur, les Rois, les Princes & les Republiques, d'assister les Prélats pour executer & faire garder ces Decrets, & de ne pas permettre que les opinions contraires à la sainte Doctrine du Concile donnent entrée dans leurs Etats. Et pour éviter la confusion qui pourroit naître, si chacun avoit la liberté d'interpreter ces Decrets du Concile; qu'il faisoit defenses expresses à toutes personnes, tant Ecclesiastiques que Seculieres, de mettre au jour aucuns Commentaires, Gloses, Annotations, ni interpretations sur ces Decrets, quand même ce seroit sous pretexte de leur donner plus de force, & d'en faciliter l'execution; voulant que s'il y avoit quelque chose d'obscur & qui eût besoin d'être expliqué & decidé, l'on s'adressât au saint Siege Apostolique, se reservant le pouvoir d'éclaircir les difficultez qui naîtroient à ce sujet, ainsi que le saint Concile l'ordonnoit. Il declare neanmoins que les Decrets du Concile ne commenceroient à être par tout d'obligation qu'au premier jour de Mai. Il établit depuis une Congregation pour l'execution & pour l'interpretation des Decrets du Concile.

Le Concile reçû à Venise, dans les Etats d'Espagne & en Pologne.

Les Venitiens furent des premiers à recevoir les Decrets du Concile de Trente. Le Senat les fit publier solemnellement dans l'Eglise de saint Marc, & en ordonna l'execution. Le Roi d'Espagne fâché que l'on eût fini le Concile contre son avis, ne fut pas si prompt à le recevoir. Il delibera quelque-temps s'il le devoit faire, & fit tenir plusieurs Synodes, où il envoïa des Commissaires pour sçavoir ce qu'il étoit à propos qu'il fît en cette occasion. Enfin il conclut dans son Conseil, que le Concile seroit reçû & publié dans ses Etats, sans aucune restriction formelle; mais cependant avec un temperament qui mettoit à couvert les droits du Prince & du Roïaume. C'est ainsi qu'il fut publié, non-seulement en Espagne, mais aussi en Flandres & dans les Roïaumes de Naples & de Sicile. Le Roi de Portugal ne fit aucune difficulté de recevoir purement & simplement les Decrets du Concile. Commendon les fit aussi recevoir dans la Diette de Pologne du 17. Août 1564.

Demande faite par les Allemans, du Calice & du Mariage des Prêtres.

En Allemagne les Princes Protestans ne voulurent point entendre parler du Concile. Les Ministres de la Confession d'Augsbourg protesterent contre ses Decrets. L'Empereur, le Duc de Baviere, & les autres Princes Catholiques, demanderent avec instances au Pape, qu'il accordât aux Fideles la liberté de communier sous les deux especes, & aux Prêtres qui étoient mariez, celle de retenir leurs femmes en rentrant dans l'Eglise; l'assûrant que c'étoit le moïen de conserver les restes de la Religion Catholique en Allemagne, & d'en bannir peu à peu l'Heresie. La Lettre que Ferdinand écrivit sur ce sujet, est du 14. Fevrier 1564.

Le Pape aïant proposé la chose au Consistoire, resolut par l'avis de plusieurs Cardinaux d'accorder à quelques Prélats d'Allemagne le pouvoir de permettre de communier sous les deux especes, dans les lieux où il y auroit des raisons legitimes d'accorder cette permission, & avec de certaines conditions qui leur étoient marquées. Quant à l'autre point sur le Mariage des Prêtres, il ne fut rien accordé. C'est pourquoi Maximilien II. Successeur de Ferdinand, fit encore de nouvelles instances, mais inutilement. Sa Lettre pour obtenir cette demande est du 28. de Novembre de la même année.

La

Refus de recevoir les Decrets du Concile en France.

La France ne se rendit pas de même à la demande de la reception des Decrets du Concile; au contraire quelques instances qu'aïent fait les Papes par leurs Nonces pour les y faire recevoir & publier, nos Rois ne les ont jamais voulu recevoir ni publier dans le Roïaume pour y avoir force de Loi. Aussitôt apres sa conclusion, Prosper de Sainte Croix, Nonce en France, y étant revenu, demanda à la Reine Catherine de Medicis, qu'elle fit recevoir les Decrets du Concile dans le Roïaume. La Reine lui fit reponse qu'il falloit lui donner le temps de faire examiner ces Decrets, & attendre le retour du Cardinal de Lorraine. Quand ce Cardinal fut arrivé, elle assembla son Conseil & y fit appeller les quatre Presidens de la Cour du Parlement, & quelques Avocats dont elle prit les avis. Il fut resolu malgré les sollicitations du Cardinal de Lorraine, qu'il seroit sursis à la publication du Concile. La Reine donna pour excuse au Nonce, que le Roi d'Espagne ne les avoit pas encore reçûs dans ses Etats; & quand elle sçût qu'il l'avoit fait, elle dit, que cette nourriture solide étoit une nourriture propre à l'Espagne qui étoit un corps sain; mais que la France, qui étoit foible & malade ne la pourroit supporter. Enfin pressée de dire les raisons pour lesquelles elle refusoit de recevoir les Decrets du Concile, elle en allegua deux: l'une, parce que cela irriteroit les Huguenots; l'autre, que le Concile defendoit les Commendes, & plusieurs autres usages permis en France.

Le Pape ne se contenta pas des sollicitations de son Nonce à la Cour de France pour obtenir la reception du Concile dans le Roïaume: il fit ensorte que l'Empereur Ferdinand, Maximilien Roi des Romains, Philippe Roi d'Espagne & le Duc de Savoïe se joignirent avec lui en envoïant des Ambassadeurs au Roi de France, pour lui demander de tenir une Assemblée à Nanci afin d'y entendre la lecture des Decrets du Concile, & d'en jurer l'execution. Le Roi fit reponse, que l'affaire étoit trop importante pour la conclure si promptement, & qu'il vouloit auparavant assembler les Princes & les Grands de son Roïaume. Ces Princes furent contens de cette reponse, & n'insisterent plus à la demande de cette Assemblée qui ne fut point tenuë.

Preseance accordée par le Pape à l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne.

La contestation de la preseance de l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne, s'étoit renouvellée à Rome. Le Pape ajugea enfin le 8. Août 1564. la possession à l'Ambassadeur de France, croïant par-là faciliter la reception du Concile dans ce Roïaume. Il y envoïa le Nonce Antenori, qui apportoit en même-temps un Bref par lequel l'alienation des biens Ecclesiastiques étoit permise jusqu'à une certaine somme, moindre toutefois que celle que le Roi avoit alienée. Il offroit en même-temps de donner la Legation d'Avignon au Cardinal de Bourbon. Cette conjoncture sembloit favorable pour obtenir la publication des Decrets du Concile de Trente. Antenori la demanda avec instances; on lui repondit qu'il falloit attendre que la guerre des Huguenots fût éteinte.

Instances du Pape & du Clergé pour faire recevoir les Decrets du Concile en France.

Depuis ce temps-là les Papes & les Prélats de France ont fait souvent diverses tentatives pour faire recevoir & publier les Decrets du Concile de Trente; mais les Rois, leur Conseil, le Parlement de Paris & les Etats du Roïaume ont toûjours rejetté cette proposition.

L'an 1572. le Cardinal Alexandrin passant en France à son retour d'Espagne, fit de nouvelles instances pour faire recevoir le Concile de Trente: ses poursuites n'eurent aucun effet. Le Cardinal de Lorraine écrivit au Pape Gregoire XIII. quelque temps apres le massacre de la Saint Barthelemi, que les conjonctures étoient favorables pour faire recevoir le Concile en France: le Pape y envoïa pour ce sujet le Cardinal des Ursins, dont la negociation n'eut pas plus de succez.

Apres la mort de Charles IX. le Pape poursuivit aupres d'Henri III. la reception du Concile, & les Huguenots craignans que ce Prince ne se rendît à ses sollicitations, lui „ en firent écrire par le Roi de Navarre. Hen- „ ri III. lui fit reponse: Mon Frere, ceux „ qui vous ont mandé que je voulois publier „ le Concile de Trente, sont tres-mal infor- „ mez de mon intention; car je n'y ai aucu- „ nement pensé & connois trop comme tel- „ le publication prejudicieroit à mes affaires, „ & ne suis pas moins jaloux de mon autori- „ té & prééminence de l'Eglise Gallicane, & „ pareillement de mon observation de l'Edit „ de paix. Il repondit aussi au Nonce, qu'il „ ne falloit point de publication du Concile „ pour ce qui étoit de foi; que c'étoit chose „ gardée dans son Roïaume; mais que pour „ quelques autres Articles, ne pouvant le „ Concile être publié pour quelque occasion „ de ce qui s'étoit passé, il feroit executer „ par ses Ordonnances ce qui étoit porté par „ le Concile.

Aux Etats de Blois de l'an 1576. le Clergé demanda la reception du Concile de Trente:

Instances du Pape & du Clergé pour faire recevoir les Decrets du Concile en France.

te : mais les Chapitres des Eglises Cathedrales y formerent opposition & le Concile ne fut point reçû.

Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, faisant en 1579. une harangue au Roi au nom du Clergé, demanda avec instances la reception du Concile de Trente. M. de Marca parle d'un Edit publié cette année là, par lequel il pretend qu'il fut declaré qu'on le recevroit dans les choses de foi & non dans les points de Discipline : mais cet Edit ne se trouve point, & aucun Auteur du temps n'en a parlé. La harangue de René de Baulne, Archevêque de Bourges en 1582. où il fit la même demande, n'eut pas plus d'effet dans l'esprit du Roi.

Un dês Articles de la Ligue concluë en 1584. avec l'Espagne, portoit, que les Princes François contractans, feroient observer en France les sacrez Decrets du Concile de Trente. Cette même clause fut proposée par le Cardinal de Pellevé dans l'Assemblée de la Ligue tenuë en 1593. mais plusieurs s'y étant opposez, on nomma le President le Maître & quelques autres pour examiner cette affaire & la rapporter à l'Assemblée.

Aux Etats de Blois tenus en 1588. le Clergé demanda encore la reception du Concile de Trente : le Roi pour y repondre tint une assemblée de ses principaux Officiers, qui lui remontrerent qu'il ne devoit pas y penser.

Henri IV. ne fut pas moins sollicité que son Predecesseur pour la reception du Concile de Trente. Le Pape Clement VIII. entre les conditions de son absolution, se fit accorder celle-ci : *que ce Prince feroit publier & observer le Concile de Trente, excepté dans les choses qui ne pourroient s'executer sans troubler la tranquilité du Roïaume.* Le Clergé de France joignit ses instances à celles du Pape, & dés le mois de Novembre 1595. Nicolas l'Angelier, Evêque de Saint Brieu, Deputé du Clergé pour haranguer le Roi, lui demanda fortement la publication du Concile : ce Prince n'aïant rien ordonné sur cette demande, le Clergé lui deputa encore dans le même mois l'Evêque & Comte de Noïon pour continuer ses instances. Le Cardinal d'Ossat, pressé par le Pape de faire executer à Sa Majesté la promesse qu'il lui avoit faite & jurée, de faire observer les Decrets du Concile dans son Roïaume, en écrivit fortement au Roi & aux Ministres, & exhorta Sa Majesté, *pour consoler le Saint Pere, de faire publier le Concile de Trente.* Le Cardinal Bandini dit même à d'Ossat, qu'à Rome on se contenteroit de la publication, quand même elle ne seroit pas suivie d'execution, & offrit de remedier par un Sauf de deux ou trois lignes, aux choses dont le Parlement pouvoit se plaindre. Le Roi pour contenter le Pape, envoïa à Rome un projet d'Edit pour la publication du Concile, qui étant agréé, fut signé, scellé & envoïé au Parlement pour le verifier ; mais on y fit tant de difficultez, que le Roi fut obligé de le retirer, & changea lui-même de sentiment & de dessein.

Instances du Pape & du Clergé pour faire recevoir les Decrets du Concile en France.

Car l'Assemblée generale du Clergé de l'an 1606. aïant fait des instances aussi-bien que les precedentes de 1596, 1597, 1598, 1600, 1602, & 1605. auprès de ce Prince pour la reception du Concile de Trente ; la reponse „ au cahier des demandes du Clergé porte : Que „ le Roi ne peut passer outre à la publication „ du Concile, pour les mêmes raisons & con„ siderations qui ont retenu ses Predecesseurs, „ lesquels ont à la requête du Clergé fait inse„ rer dans leurs Ordonnances la plûpart de „ ce qui est dans les Articles du Concile, & „ outre ce qu'il avoit fait conferer ses Ambas„ sadeurs avec le feu Pape Clement VIII. Sa „ Sainteté seroit demeurée contente de son ze„ le & affection, & avoit pris en bonne part „ ce qu'il lui avoit fait representer.

Dans l'Assemblée des Etats de 1615. le Clergé fit tous ses efforts pour faire recevoir le Concile de Trente. L'Evêque de Beauvais portant la parole pour le Clergé à la Chambre du Tiers Etat, remontra que le Concile de Trente ne devoit pas moins être reçû en France que les autres Conciles : que la foi de ce Concile étoit inviolable : Et quant aux obstacles que l'on avoit formez touchant la Police, comme portant prejudice à l'Etat, à la Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicane ; il soûtint qu'il ne falloit pas s'y arrêter, parce que le Concile n'avoit pas donné d'atteinte à l'autorité de l'Eglise Gallicane, & que ce qu'il avoit ordonné pour l'Italie & l'Espagne ne devoit pas s'étendre à la France : qu'il n'y avoit rien dans le Concile contre l'Autorité du Roi : qu'enfin le Clergé offroit & avoit toûjours offert d'entrer en conference sur les difficultez qu'il pouvoit y avoir à ce sujet, soit avec Messieurs du Parlement, soit avec les Deputez du Tiers Etat. Le President Miron repondit au discours de l'Evêque de Beauvais, & l'affaire aïant été mise en deliberation ; il fut conclu, qu'il n'étoit point à propos de publier le Concile de Trente. L'Evêque de Beau-

Instances du Pape & du Clergé pour faire recevoir les Decrets du Concile en France.

Beauvais étant venu une seconde fois apporter l'Article que le Clergé avoit dressé pour la reception du Concile, avec cette clause: *Sans neanmoins prejudicier aux usages de l'Eglise de France, ni aux droits de l'Etat, pour lesquels Sa Sainteté seroit suppliée de modifier le Concile*; le President Miron fit reponse, *que la Compagnie ne pouvoit quant à present recevoir ledit Concile, que neanmoins elle embrassoit la foi y contenuë; mais que pour la Police on n'y pouvoit entendre, puisqu'elle étoit prejudiciable aux droits de l'Etat.* Neanmoins la remontrance au Roi pour la reception du Concile aïant été imprimée, le Prevôt de Paris donna une Sentence pour la suppression de ce Livre.

Depuis ce temps-là les Assemblées generales du Clergé de France, ont toûjours continué de demander au Roi la publication des Decrets du Concile de Trente, & ne l'ont point encore pû obtenir.

Articles pour lesquels le Concile de Trente n'a point été reçû en France.

Les raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir les Decrets du Concile de Trente en France se peuvent reduire à deux chefs: le premier, l'entreprise sur la Jurisdiction des Princes & des Magistrats: le second, des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Voici les Articles principaux, dans lesquels on pretend qu'il a entrepris sur la Jurisdiction des Rois & des Magistrats, & qu'il s'est attribué une autorité temporelle qu'il n'avoit point. Dans la Session 25. Chapitre 19. de la Reformation, il defend les duels & en même-temps excommunie les Empereurs, les Rois & les autres Princes qui les permettent, & les declare privez du droit & du domaine de la Ville, Château ou autre lieu dans lequel ils auront permis que le duel se fît. Dans la Session 24. Chapitre 9. la peine d'excommunication & de privation de biens est encore portée contre les Rois. Dans la même Session le Concile donne pouvoir aux Evêques de punir les Auteurs & Imprimeurs des Livres defendus & de les mulcter d'une amende pecuniaire. Dans la Session 5. Chapitre 1. de la Reformation, & dans le Chapitre 4. il enjoint aux Evêques de contraindre les Ecclesiastiques par la privation du revenu de leurs Benefices. Dans la Session 5. Chapitre 15. Dans la Session 18. Chapitre 8. & dans la 22. Chapitre 8. il donne la disposition entiere des Hôpitaux aux Evêques. Dans la Session 14. Chapitre 5. il ôte la Jurisdiction des Conservateurs. Dans la Session 21. Chapitre 6. il accorde aux Evêques le pouvoir de contraindre les habitans de donner un revenu aux Curez. Dans la même Session, Chapitre 4. & 8. il leur donne en qualité de Deleguez du S. Siege, le pouvoir de contraindre les Laïques aux reparations des Eglises, & de mettre les fruits des Benefices en sequestre. Dans la Session 22. Chapitre 10. il permet aux Evêques de mulcter les Notaires Imperiaux & Roïaux, & de leur interdire l'exercice & la fonction de leur charge. Dans la même Session, Chapitre 8. il donne pouvoir aux Evêques de commuer les volontez des Testateurs; & dans le Chapitre 7. il est dit que les appellations des Juges temporels des Evêques, releveront pardevant les Archevêques. Dans la Session 23. Chapitre 6. il confirme la Constitution du Pape Boniface VIII. par laquelle les Clercs tonsurez, quoique mariez, pourvû qu'ils ne soient pas bigames, sont exempts de la Jurisdiction Laïque. Dans la Session 24. Chapitre 1. du Mariage, les mariages des fils de famille en puissance de parens, faits sans le consentement de leurs parens, sont declarez valables. Dans la même Session, Chapitre 10. le Concile accorde aux Evêques le pouvoir de punir, non-seulement ceux qui contractent des mariages clandestins; mais aussi les temoins qui y ont assisté. Dans la même Session, Chapitre 8. de la Reformation, il est permis aux Ordinaires de bannir les concubinaires & même de les punir de peines encore plus severes. *Ibid.* Chapitre 25. le Concile permet aux Evêques d'unir des Prebendes & de convertir les gros en distributions. Dans la Session 25. Chapitre 3. il est permis aux Juges Ecclesiastiques, de faire executer leurs Sentences contre les Laïques par saisie des fruits de leurs biens, & même par emprisonnement de leurs personnes. *Ibid.* Chap. 8. & 9. le Concile donne pouvoir aux Evêques de convertir les revenus des Hôpitaux en d'autres usages. Dans la même Session, Chap. 9. la connoissance du droit de Patronage, est attribuée aux Evêques.

Articles pour lesquels le Concile de Trente n'a point été reçû en France.

Tous ces Decrets par lesquels le Concile s'attribuë ou aux Evêques une autorité & une Jurisdiction sur les biens & sur les corps, parurent aux Magistrats une entreprise de Jurisdiction. Mais ce qui choquoit davantage, est, que le Concile sembloit renverser les fondemens des Libertez de l'Eglise Gallicane & en ruiner ler principaux Articles. La superiorité du Concile au dessus du Pape en est le fondement; le Concile, non-seulement ne l'a point reconnuë comme avoient fait les Conciles de Constance & de Bâle; mais il semble avoir favorisé l'opinion contraire,

Articles pour lesquels le Concile de Trente n'a point été reçû en France.

traire, en soûmettant ses Decrets, comme il a fait dans la derniere Session, au jugement du Pape, en ordonnant qu'on lui en demandât la confirmation, & en declarant dans le Chapitre 21. de la Reformation, Session derniere, que tous les Decrets du Concile devoient être entendus & expliquez, sauf l'autorité du saint Siege Apostolique.

Un des principaux Articles des Libertez de l'Eglise Gallicane, est l'usage ancien dans les Jugemens des Evêques. Le Concile de Trente s'en est éloigné dans la Session 24. Chapitre 5. où il ordonne que les causes criminelles & importantes contre les Evêques, même d'heresie, qui meritent privation de dignité, soient instruites & jugées par le seul Pontife Romain, privativement à tout autre. Cette pratique est entierement contraire à la disposition des anciens Canons & à l'usage autorisé dans le Roïaume: elle est même contraire au Concordat & aux Loix du Roïaume, qui ne permettent pas que les Sujets du Roi soient contraints d'aller en personne plaider hors de ses Etats. Le Concile donne aussi pouvoir au Pape dans la Session 6. Chapitre 1. de la Reformation, de deposer les Evêques qui ne resident pas & d'en mettre d'autres à leur place. C'est encore une entreprise contre l'autorité des Evêques & une infraction du Concordat. Dans la Session 24. Chapitre 20. de la Reformation, il est dit qu'il y a des causes qui doivent être traitées en premiere instance, & le Concile permet au Pape d'évoquer à Rome les causes des Ecclesiastiques pendantes pardevant l'Ordinaire. C'est une derogation aux droits & aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Le Concile semble encore avilir le caractere Episcopal & ôter aux Evêques la Jurisdiction qui leur appartient de droit divin, en ne leur donnant pouvoir de l'exercer en plusieurs occasions, qu'en qualité de Deleguez du saint Siege. Enfin le Concile de Trente deroge en plusieurs endroits aux usages reçûs dans le Roïaume, comme aux Appellations comme d'abus, aux Commendes, aux Indults, aux Ordonnances, par lesquelles les Juges Seculiers obligent de publier des Monitoires, au droit de Patronage laïque, & à quantité d'autres coûtumes reçûës en France.

Ce sont là les motifs pour lesquels les Magistrats se sont opposez jusqu'à present à la reception & à la publication du Concile de Trente en France, & qui ont empêché nos Rois de l'accorder; quoique d'ailleurs la doctrine du Concile y soit approuvée, & que l'on reconnoisse qu'il a aussi fait plusieurs Reglemens tres-utiles, pour la Reforme des mœurs, que l'Eglise de France a adoptez, parce qu'ils sont tirez des Canons, conformes à l'ancienne Discipline de cette Eglise, renouvellez par les Statuts de ses Conciles, & inserez dans les Ordonnances de nos Rois.

CHAPITRE IV.

Histoire de ce qui s'est passé de plus remarquable en Europe touchant la Religion, depuis la conclusion du Concile de Trente jusqu'à la fin du Siecle.

§. 1.

Succession des Papes jusqu'à la fin du Siecle.

PIE IV. étant mort le 9. de Decembre de l'an 1565. le Cardinal Alexandrin fut élû en sa place le 7. de Janvier suivant. Ce Cardinal s'appelloit Michel Gisleri, & étoit né en 1504. dans le village de Bosco, proche d'Alexandrie, d'où il fut nommé Alexandrin. Il s'étoit fait de l'Ordre de saint Dominique, & étoit parvenu par la faveur du Cardinal Carafe à la place de Commissaire du saint Office. Ce Cardinal étant fait Pape l'avoit nommé Cardinal en l'année 1557. Gisleri élû Pape prit le nom de PIE V. Il gouverna le Saint siege avec beaucoup de prudence & de sagesse: il fit observer exactement les Decrets du Concile de Trente & en particulier celui de la Residence: il ordonna que personne ne seroit admis aux Benefices Ecclesiastiques; & quelqu'un lui aïant dit là-dessus que c'étoit detruire la Cour de Rome, il repondit qu'il valoit mieux detruire la Cour de Rome, que de negliger le service de Dieu. Il mourut en reputation de sainteté le 1. de Mai 1572. aïant eu le bonheur de voir les Princes Chretiens réünis contre le Turc. *Pie V.*

Il eut pour Successeur Hugues Boncompagni de Boulogne, homme de merite, & qui apres avoir passé par plusieurs charges, avoit été créé Cardinal en 1565. par Pie IV. Il fut élû le 13. de Mai 1572. & prit le nom de GREGOIRE XIII. Il gouverna l'Eglise Romaine pendant pres de treize ans, & mourut le 10. d'Avril 1585. âgé de quatrevingt-trois ans. On lui doit la reforme du Calendrier. *Gregoire XIII.*

SIXTE

Sixte V. Sixte V. qui lui succeda, étoit fils d'un pauvre Païsan, nommé François Perreti, du Bourg des Grottes dans la Marche d'Ancone. Il naquit le 13. de Decembre 1521. fut nommé Felix; & se fit depuis appeller Montalte, du nom d'une Ville proche des Grottes. La misere de son Pere étoit si grande qu'il fut reduit à garder les cochons; mais ce jeune enfant qui avoit des inclinations plus nobles, aïant rencontré sur le chemin un Religieux de l'Ordre de saint François, nommé Michel Ange Celleri, qui lui demanda le chemin d'Ascoli, non-seulement il le conduisit dans son chemin, mais il le suivit jusqu'à Ascoli, ne voulut point le quitter, & se fit Cordelier. Il avoit tant d'esprit, quoiqu'il n'eût pas les secours necessaires & qu'il fût peu consideré de ses Superieurs, il devint fort habile, prit le degré de Docteur, prêcha avec reputation, & enseigna la Theologie en divers endroits. Sa mauvaise humeur, ou la jalousie de ses confreres lui attirerent plusieurs persecutions dans son Ordre: il trouva moïen d'en sortir pour accompagner le Cardinal Boncompagni, Legat en Espagne. Le Cardinal Alexandrin qui étoit son protecteur & son ami, aïant été élû Pape, il fut rappellé à Rome, fait premierement General de son Ordre, ensuite Evêque, & enfin Cardinal. Il n'eut pas beaucoup de part aux affaires sous le Pontificat de Gregoire XIII. mais apres sa mort il fut élû Pape le 24. Avril 1585. & prit le nom de Sixte V. Il gouverna Rome avec beaucoup de hauteur & de severité. Il mourut le 27. Août 1590.

Urbain VII. Jean Baptiste Castagna, Romain, fils de Cosme Genois, qui avoit été Nonce en Espagne & créé Cardinal par Gregoire XIII. fut élû Pape en la place de Sixte V. le 14. de Septembre, & prit le nom d'Urbain VII. mais il ne joüit pas long-temps de cette dignité, aïant été enlevé du monde onze jours apres son élection.

Gregoire XIV. Gregoire XIV. Nicolas Sfondrate, de Milan, qui étoit aussi Cardinal de la création de Gregoire XIII. ne fut pas non plus longtemps assis sur la Chaire de saint Pierre, aïant été élû le 3. de Decembre 1590. & étant mort le 15. d'Octobre de l'année suivante.

Innocent IX. Le Pontificat d'Innocent IX. fut encore plus court. Etant Cardinal il s'appelloit Antoine Fachinetti. Il fut élû le 29. Octobre & mourut au bout de deux mois.

Clement VIII. Le Cardinal Hippolite Aldobrandin, qui succeda à ces Papes le 26. Fevrier 1592. & qui prit le nom de Clement VIII. joüit de cette dignité jusqu'à l'an 1605. *Clement VIII.*

Il ne s'est rien passé en Italie sous ces Pontificats qui regarde l'Etat general de l'Eglise; il n'y a pas même eu de changement touchant la Religion. Il n'en fut pas de même en France, où la difference de Religion causa quantité de guerres & de troubles qui attirerent plusieurs Edits, tantôt contraires & tantôt favorables à l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, comme nous allons voir dans l'Article suivant.

---

§. II.

Histoire des Guerres & des Traitez de paix touchant la Religion faits en France, depuis le Regne de François II. jusqu'à l'Edit de Nantes.

Quoiqu'il y eût presque par tout en France dans le commencement du Regne de François II. un tres grand nombre de gens qui avoient embrassé les nouveautez de Luther, de Zuingle & de Calvin; il ne leur étoit pas neanmoins permis d'en faire une profession publique: ils n'avoient point de Temples & étoient obligez de faire leurs Assemblées dans des lieux secrets. *Etat de la Religion en France sous le Regne de François II.*

Le Roi avoit établi dans chaque Parlement des Chambres qui ne connoissoient que de ce cas-là, & qui condamnoient au feu sans misericorde tous ceux qui se trouvoient convaincus d'être de la nouvelle Religion: étant donc recherchez & condamnez par tout aux supplices, ils commencerent à se defendre, premierement par la plume, en semant des Libelles; ensuite par des conspirations, & enfin par une guerre ouverte. Le Prince de Condé étoit à la tête de ce Parti, & Gaspar de Coligny de Châtillon, Amiral de France, en étoit comme le bras.

La Rebellion commença par la conspiration d'Amboise, dont l'effet fut arrêté; mais qui eut pour suite de tres-grands troubles dans plusieurs Provinces du Roïaume. Pour les appaiser, la Reine Catherine de Medicis convoqua les Grands du Roïaume à Fontainebleau le 20. d'Août de l'an 1560. L'Amiral y presenta des Requêtes, qui n'étoient signées de personne; mais qu'il disoit avoir reçûës en Normandie, de la part d'un grand nombre de François, qui imploroient la clemence du Roi, & le supplioient de faire cesser les recher- *Assemblée des Grands de l'an 1560.*

ches contre les Reformez, & de leur accorder des Temples & le libre exercice de leur Religion.

Edit de Tolerance du 24. d'Août. Le Roi fit un Edit le 24. d'Août, par lequel il convoquoit les Etats du Roïaume dans la ville de Melun pour le 10. de Decembre, & enjoignoit aux Gouverneurs de veiller à ce qu'il ne se fît point d'Assemblées facheuses, & de surseoir les poursuites pour le fait de la Religion, s'il n'y avoit point d'autre crime compliqué: c'étoit en apparence commencer à les tolerer; mais neanmoins le Roi avoit dessein de les perdre, & fit arrêter quelque temps apres le Roi de Navarre & le Prince de Condé, & fit faire le procés à ce dernier.

Absolution du Prince de Condé. La mort de François II. empêcha l'execution du jugement rendu contre le Prince de Condé, & lui procura sa delivrance. Il fut peu de temps apres declaré innocent par un Arrêt solemnel du Parlement de Paris.

Declaration favorable aux Pretendus Reformez. Cependant les Grands Seigneurs & le Peuple étant divisés au sujet de la Religion, il étoit comme impossible que cette division ne causât des troubles & des seditions Il y en eut à Amiens, à Pontoise & à Beauvais: le Cardinal de Coligny donna occasion à la derniere, aïant celebré la Cene dans sa Chapelle suivant le rite des Protestans. La Reine pour appaiser ces troubles envoïa une Declaration à tous les Gouverneurs des Provinces, par laquelle il étoit defendu de se servir à l'avenir des nom injurieux, de Papistes & d'Huguenots, de blesser la liberté & la sûreté honnête dont chacun devoit joüir, & d'entrer de force dans les maisons sous pretexte que l'on y tenoit des Assemblées defenduës par les Edits precedens. Il étoit ordonné par la même Declaration, que tous ceux qui avoient été renfermez à cause de la Religion, seroient mis en liberté, que ceux qui étoient sortis du Roïaume depuis le Regne de François I. pourroient y revenir & rentrer dans leurs biens, pourvû qu'ils vêcussent Catholiquement & sans offenser personne. Le Parlement de Paris refusa de verifier cette Declaration; cependant elle ne laissa pas d'être publiée & executée, & fut cause que les Assemblées des Pretendus Reformez furent & plus nombreuses & plus libres.

Edit sur la Religion, du mois de Juillet 1561. Le Roi étant venu au Parlement au mois de Juillet 1561. y donna un Edit suivant l'avis de la Compagnie, par lequel il étoit ordonné que les Predicateurs ne se serviroient point de paroles seditieuses; mais qu'ils instruiroient le Peuple avec retenuë: que ceux qui en useroient autrement, seroient punis de mort: que la connoissance en appartiendroit aux Gouverneurs des Provinces & aux Sieges Presidiaux: qu'on ne feroit aucunes Assemblées en public ni en particulier, & que les Sacremens ne seroient administrez d'aucune autre maniere que suivant celle qui est reçûë dans l'Eglise Catholique: que la connoissance de l'Heresie seroit renvoïée aux Juges Ecclesiastiques, par lesquels si l'accusé étoit livré au Bras seculier, c'est-à dire aux Juges Roïaux, ils ne lui imposeroient point de plus grande peine que celle du bannissement.

Edit pour faire rendre les Eglises. Le nombre des Protestans augmentant tous les jours, ils ne laisserent pas, malgré l'Edit, de faire des Assemblées publiques & de s'emparer même des Eglises; ce qui donna lieu à l'Edit du 3. de Novembre, par lequel il leur étoit ordonné, sous peine de la vie, de rendre les Eglises qu'ils avoient occupées.

Seditions à Dijon & à Paris. Les Assemblées publiques des Huguenots exciterent en plusieurs endroits la fureur des Catholiques contre eux. A Dijon les Huguenots aïant été attaqués par la Populace dans le lieu de leur Prêche, se defendirent & repousserent ceux qui les attaquoient; mais ceux-ci n'aïant pû rien faire contre les personnes, se jetterent dans les maisons & en pillerent quelques-unes. A Paris les Protestans s'étant assemblez au lieu qui leur avoit été destiné au Fauxbourg saint Marcel, appellé le Patriarche de saint Medard le 27. de Decembre 1561. comme Jean Malo, Ministre commençoit le Prêche, le Curé, les Marguilliers & le Peuple qui étoient dans l'Eglise, firent sonner les cloches avec tant de bruit, que l'on n'entendoit pas le Prêcheur, soit que ce fût la coûtume, ou qu'on voulût par-là interrompre le Prêche. Les Huguenots envoïerent deux hommes pour prier le Curé de faire cesser la sonnerie: on le refusa avec injures, & en même-temps l'Eglise aïant été fermée, l'un de ceux qui y avoient été envoïés y demeura, & voulant sortir de force, & se defendant avec un coûteau, fut tué à coups de bâton. En même temps on commença à redoubler le carillon. Les Reformez irritez, investirent l'Eglise, en forcerent les portes, y entrerent, blesserent cinquante personnes, en prirent quatorze, & assistez de Gabaston, Chevalier du Guet, les menerent en prison. Le lendemain ils revinrent en armes, tinrent leur Prêche au même endroit; mais les Catholiques qui s'étoient assem-

Seditions à Dijon & à Paris.

assemblez, étant venus au Prêche qu'ils trouverent vuide, rompirent les bancs & la Chaire du Ministre, y mirent le feu & brûlerent les maisons voisines. On en fit de même au Prêche que les Huguenots avoient encore au Faubourg S. Antoine. La connoissance de cette affaire aïant été renvoïée au Parlement, les prisonniers Catholiques furent mis en liberté, & les plus seditieux des Huguenots arrêtez prisonniers. Ceux qui se trouverent les plus coupables, furent punis de mort, entr'autres le Chevalier du Guet qui avoit autorisé & soûtenu la sedition, au lieu de l'arrêter & de l'appaiser.

Edit de Janvier 1562. favorable aux Pretendus Reformez.

Cependant comme l'on recevoit de tous côtez des nouvelles de troubles, & que la sedition qui avoit été excitée depuis peu à Paris, faisoit craindre de plus grands desordres, le Roi manda à saint Germain en Laye tous les Deputez des Cours du Roïaume qu'il avoit fait venir à Paris; & fit par leur avis au mois de Janvier 1562. un Edit, dont les principaux articles étoient, que les Protestans rendroient au plûtôt aux Catholiques les Eglises, les maisons, les terres, les dixmes & les autres biens dont ils s'étoient emparez, qu'ils les en laisseroient joüir paisiblement: qu'on n'abattroit plus à l'avenir, ni les Croix, ni les Images, & que l'on ne feroit plus rien qui portât prejudice au public, à peine de mort: qu'il ne seroit pas permis aux Protestans de faire dans les Villes des Assemblées, des Prêches, des Priéres publiques ou d'y administrer les Sacremens secretement ou en public: que cependant jusques à ce que les differens touchant la Religion fussent terminez par un Concile general, ou que le Roi en eût autrement ordonné, on ne maltraiteroit point ceux qui iroient aux Prêches hors des Villes, avec ordre aux Magistrats de pourvoir à leur sûreté, & de punir ceux qui les inquieteroient: qu'on ne rechercheroit personne au sujet de la Religion: que les Pretendus Reformez ne pourroient tenir de Synodes, Conferences, Colloques sans y appeller le Magistrat: qu'ils ne pourroient créer aucuns nouveaux Officiers, aucunes Loix, aucuns Statuts; mais qu'ils pourroient faire des resolutions touchant ce qui regardoit la doctrine: qu'ils ne feroient aucune levée ni contribution d'argent: qu'ils garderoient les Loix civiles, même touchant les Fêtes, & les degrez de consanguinité. Le Parlement de Paris eut beaucoup de peine à verifier cet Edit, & ne le fit qu'apres trois jussions & avec cette clause, *que c'étoit pour obéir au Roi, eu égard à la condition des temps & jusques à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné.*

Massacre de Vassy.

Le prémier jour de Mars le Duc de Guise revenant de Joinville à Paris, se trouva dans la Ville de Vassy en Champagne, proche d'un Prêche, où ses gens aïant pris querelle avec les Huguenots qui y étoient assemblez & chantoient les Pseaumes, en vinrent aux mains avec eux. Le Duc de Guise étant accouru pour appaiser le tumulte, fut blessé d'un coup de pierre au visage, ce qui anima tellement ceux qui le suivoient, qu'ils en tuerent environ soixante & en blesserent pres de deux cens.

Premiere guerre des Huguenots.

Cet accident fut comme le signal de la guerre; car les Huguenots n'aïant pû obtenir justice de ce massacre, & le Duc de Guise s'étant rendu maître de Paris & de la personne du Roi; le Prince de Condé sollicité même par les Lettres de la Reine Regente qui se trouvoit comme en captivité, prit les armes, & la guerre civile s'alluma de tous côtez dans le Roïaume. La Bataille de Dreux où le Prince de Condé fut pris prisonnier par les Catholiques, & le Connetable de Montmorenci par les Huguenots, sembloit avoir ruiné entierement le parti de ceux-ci; mais la mort du Duc de Guise assassiné devant Orleans par Poltrot, releva leur courage, & achemina les choses à un Traité de paix, par lequel il fut permis au Seigneurs Hauts Justiciers d'avoir un Prêche public dans leurs Terres; aux autres qui avoient moïenne & basse Justice, d'en avoir de particuliers dans leurs maisons, seulement pour eux & pour leur famille, pourvû qu'ils ne demeurassent pas dans des Bourgs ou Paroisses qui relevassent d'une autre Justice que de celle du Roi. Ce Traité leur donnoit aussi un lieu pour prêcher dans les endroits où il y avoit une Justice, dont les Appellations relevoient au Parlement, comme aussi dans les Villes où ils avoient eu cette liberté jusqu'au 15. de Mars dernier. Ce Traité fut signé le 18. de Mars 1563. & entretint quelque temps la paix dans le Roïaume.

Seconde guerre des Huguenots.

Mais la haine que les Catholiques & les Huguenots se portoient, & l'aversion que le Roi avoit pour les derniers, aïant excité de nouvelles querelles & jetté des soupçons dans l'esprit du Parti Huguenot; la guerre recommença en 1567. Le rendez-vous des Troupes des Huguenots fut donné à Rosoi en Brie pour le 28. de Septembre. Leur dessein étoit d'enveloper la Cour qui étoit à Monceaux & de se rendre maîtres de la personne du Roi: mais

mais il se sauva heureusement à Paris. Les revoltez assiegerent cette Ville : ils furent defaits à la Bataille de Saint Denis où le Connetable fut tué. Ils se saisirent ensuite de plusieurs Villes, & aïant reçû du secours d'Allemagne, ils mirent le siege devant Chartres.

Edit de Paix.

Pendant ce siege la paix fut negociée & concluë à Long-Jumeau ; l'Edit en fut verifié le 2. de Mars 1568. Il confirmoit & remettoit en son entier celui qui leur avoit été accordé cinq ans auparavant, revoquant & annullant toutes les exceptions, declarations & interpretations que l'on avoit faites au contraire.

Renouvellement de guerre & nouvel Edit.

Cette paix ne fut pas de longue durée : les Huguenots reprirent les armes vers la fin de l'année. Le Roi pour les appaiser fit publier un Edit, par lequel il prenoit tous les Huguenots de son Roïaume sous sa protection comme ses autres Sujets, & leur promettoit toute justice des injures qu'on leur avoit faites, pourvû qu'ils demeurassent paisibles dans leurs maisons.

Edit qui defend l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée.

Cet Edit n'aïant point eu d'effet, le Roi en donna un tout contraire qui defendoit l'exercice de toute autre Religion que de la Catholique, & ordonnoit à tous les Ministres de sortir du Roïaume dans quinzaine. Par un troisiéme il étoit enjoint à tous ceux d'entre eux qui avoient des Charges & des Emplois publics, de les remettre entre les mains du Roi. Les Huguenots perdirent le Prince de Condé leur Chef à la Bataille de Jarnac & leurs meilleures Troupes à celle de Montcontour : cependant ils ne perdirent pas courage, & obtinrent un Edit plus favorable que les precedens ; car outre ce qu'on leur avoit deja accordé, on leur permettoit encore de faire des Prêches dans les Fauxbourgs, de deux Villes de chaque Province qui leur seroient marquées : on les admettoit dans les Universitez, Ecoles, Maladreries, Hôpitaux & dans toutes les Charges publiques, Roïales, Seigneuriales & des Villes. Ils avoient la liberté de recuser certain nombre de Juges, & une évocation generale de toutes leurs causes du Parlement de Toulouse aux Requêtes de l'Hôtel : enfin pour leur sûreté on leur laissoit les Villes de la Rochelle, de Montauban, de Cognac & de la Charité pendant deux ans. Ce Traité fut conclu le 15. d'Août 1570.

Edit favorable aux Pretendus Reformez.

Journée de la saint Barthelemi.

Cette paix fut violée d'une maniere tres-cruelle par le massacre du jour de la saint Barthelemi 1572. qui enleva une grande partie des Huguenots du Roïaume ; mais irrita plus que jamais ceux qui resterent : ils reprirent les armes en 1574. Charles IX. les aïant attaquez avec des forces tres-considerables les auroit peut-être entierement abbatus & aboli l'exercice de la Religion Protestante dans le Roïaume, si la mort ne l'eut enlevé le 30. de Mai 1574.

Mort de Charles IX.

Continuation de guerre sous Henri III.

Les Guerres continuerent sous le Regne d'Henri III. jusqu'à ce que le Duc d'Alençon, s'étant mis à la tête du parti des Huguenots, fit conclure la paix le 9. de Mai 1576. L'Edit en fut dressé le 15. & verifié en Parlement : il étoit bien plus avantageux pour les Huguenots que les precedens ; car il leur permettoit le libre exercice de leur Religion qui dorenavant seroit nommée *la Religion Pretenduë Reformée* par tout le Roïaume sans exception d'endroits ni de temps, pourvû qu'ils en eussent la permission des Seigneurs des lieux, leur accordoit des Cimetieres pour enterrer leurs morts, & specialement celui de la Trinité à Paris, & la faculté d'être admis à toutes les Charges, Colleges, Hôpitaux & Maladreries, defendoit de rechercher les Prêtres & les Moines qui s'étoient mariez, detestoit les meurtres de la saint Barthelemi, revoquoit les Sentences & Arrêts rendus contre les Religionaires, leur donnoit deux Chambres mi-parties en chaque Parlement, & leur accordoit pour places de sûreté, Beaucaire, & Aiguemortes en Languedoc ; Perigueux, & le Mas-de-Verdun en Guienne ; Niove & Serre en Dauphiné ; Issoire en Auvergne ; & Sene-la-grand-tour en Provence.

Edit de paix.

Origine de la Ligue.

Cette paix avantageuse accordée aux Huguenots fit éclore la Ligue. Il s'en étoit deja fait plusieurs particulieres pendant le temps des guerres contre les Huguenots ; toutes ces ligues particulieres s'étant réünies & jointes, il s'en fit une generale, par laquelle un nombre infini de zelez Catholiques s'associerent sous pretexte de defendre la Religion Catholique & prêterent serment de maintenir & garder cette union entr'eux. Cette Ligue fit revoquer aux Etats de Blois de l'an 1576. l'Edit de pacification & defendre l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée. La guerre recommença peu de temps apres ; mais elle ne fut pas de longue durée. Il y eut un cinquiéme Traité de pacification conclu à Bergerac au mois de Septembre 1577. entre le Roi de Navarre & le Duc de Montpensier : l'Edit en fut dressé à Poitiers au mois de Septembre & verifié au Parlement au commencement d'Octobre. Il étoit different du dernier, en ce qu'il restraignoit l'exercice

Edit de Paix revoqué.

Cinquiéme Traité de paix.

Cinquiéme Traité de paix. ce de la Religion Pretenduë Reformée aux limites des precedens, l'éloignant de dix lieuës de Paris, le defendoit au Marquisat de Saluces & au Comtat Venaissin, leur changeoit Montpellier pour Beaucaire, & ne leur rendoit point Issoire.

Quand il fut temps de rendre les places de sûreté, les Huguenots recommencerent la guerre en 1580. mais elle fut encore bientôt terminée par des éclaircissemens de certains Articles de la paix precedente qui fut confirmée. Par ce moïen la paix fut retablie & observée pendant cinq ans.

Guerre renouvellée par les Guises. Le Duc de Guise & le parti de la Ligue troublerent cette tranquilité en 1585. en renouvellant les actes d'hostilité, obtinrent au mois de Juillet de la même année un Edit contre les Religionaires, & se firent donner pour l'executer, le commandement des Armées, plusieurs Villes & de l'argent. On vit aussi-tôt les Armées des Ligueurs & des Huguenots de tous côtez en campagne. Les Ligueurs apres les barricades de Paris, obligerent le Roi de leur donner un Edit, qui eut le specieux nom de Réünion; par lequel renouvellant le serment de son Sacre, il juroit de deraciner tous les schismes & heresies sans faire jamais aucune paix ni Edit en faveur des Huguenots; ordonnoit à ses Sujets de quelque qualité qu'ils fussent, de jurer la même chose, & que sa mort avenant ils ne reconnoîtroient pour Roi aucun Prince heretique ou fauteur d'heresie: declaroit rebelles & criminels de leze Majesté ceux qui refuseroient de signer cet Edit, qui fut rendu au mois de Juillet 1588. juré par tous les Seigneurs de la Cour, verifié au Parlement, & envoïé dans les grandes Villes. Le Roi jura encore aux Etats de Blois d'observer cet Edit; mais jaloux de la puissance du Duc de Guise, il le fit massacrer à Blois comme l'on sçait.

Meurtre du Duc de Guise.

Soulevement presque general. La mort de ce Prince fut cause du soulevement de la plus grande partie des Villes de France. Le Duc de Maïenne se mit à la tête du parti. Henri III. poussé par la Ligue, fut obligé de s'unir avec Henri de Bourbon Roi de Navarre, legitime heritier de la Couronne, & de l'appeller à son secours. Ces deux Rois étoient au siege de Paris quand le premier fut tué par Jacques Clement, Jacobin, le 3. d'Août de l'an 1589.

Mort d'Henri III.

Conditions accordées par Henri IV aux Catholiques & aux Huguenots. Le Roi Henri IV. étoit de la Religion Pretenduë Reformée quand il fut reconnu Roi & même relaps, parce qu'il avoit abjuré l'heresie apres la journée de saint Barthelemi. Il accorda neanmoins à l'Assemblée de la Noblesse Catholique, qu'il se feroit instruire dans six mois: que cependant il retabliroit partout l'exercice de la Religion Catholique, sans neanmoins defendre celui de la Religion Pretenduë Reformée: qu'il retabliroit aussi les Ecclesiastiques dans leurs biens: qu'il n'admettroit point aux Charges ni aux Emplois ceux qui professoient la Religion P. R. qu'il permettroit à la Noblesse de deputer vers le Pape, pour lui faire entendre & agréer les causes qui l'obligeoient de demeurer attachée au service de Sa Majesté.

Caïetan envoïé Legat en France. Le Duc de Maïenne & les Ligueurs firent hautement profession, qu'ils ne reconnoîtroient point le Roi Henri IV. quand même il se convertiroit, & declarerent Roi le Cardinal de Bourbon sous le nom de Charles X. Le Pape Sixte V. envoïa en France pour Legat le Cardinal Caïetan, dont les ordres portoient, de faire ensorte qu'on pourvût la France d'un Roi pieux, Catholique, & agréable aux François; & pour cet effet de se rendre à Paris où les Ambassadeurs d'Espagne & de Savoïe devoient se trouver, d'écouter toutes les propositions qu'on lui feroit, de se montrer entierement desinteressé; & de ne prendre aucun engagement pour aucun des pretendans, d'écouter même le Roi de Navarre s'il y avoit esperance de le reconcilier à l'Eglise avec l'honneur & la dignité du saint Siege. Depuis ces ordres donnez, le Pape reçût les Lettres que lui écrivoit le Duc de Piney, Deputé vers sa Sainteté de la part de la Noblesse Roïaliste, qui l'assûroit qu'il étoit en chemin pour aller à Rome lui rendre compte des bonnes intentions de ce corps. Le Legat étant arrivé à Lyon le 9. de Novembre fit publier le Bref de sa Legation, & ensuite vint à Paris. Il y reçût les complimens des Magistrats & de tout le Corps de la Ville, presenta la Bulle au Parlement qui la verifia sans aucune modification. Le Parlement de Tours l'aïant vûë, & aïant appris qu'il s'étoit adressé aux ennemis du Roi, defendit de le reconnoître pour Legat: celui de Paris au contraire cassa cet Arrêt.

Offres du Roi de se faire instruire, rejettées par les Ligueurs. Le Roi de son côté demandoit une conference pour se faire instruire, & sa proposition paroissoit raisonnable à ceux qui ne prenoient d'autre interêt dans cette grande affaire que celui de la Religion; mais les Ligueurs de faction firent condamner par quelques Docteurs restez à Paris & zelez partisans de la Ligue, cette proposition, *qu'il étoit permis de s'accommoder avec le Bearnois, & de le reconnoître,*

noître, à condition qu'il se fît Catholique. Le Legat en même-temps écrivit une Lettre circulaire du 1. Mars 1590. à tous les Evêques, leur defendant de se trouver à aucune assemblée pour ce sujet-là : & apres cela il prit un nouveau serment du Prevôt des Marchands & des Officiers de la Ville de Paris, de persister dans la sainte union jusqu'au dernier soupir de leur vie.

Mort du vieux Cardinal de Bourbon.

La mort du vieux Cardinal de Bourbon embarrassa fort les Ligueurs; cependant plûtôt que d'écouter les propositions d'Henri IV. qui disoit hautement, qu'il vouloit se faire instruire, ils firent encore declarer à leurs Docteurs de la Ligue, à la tête desquels étoit le fameux Boucher: *que Henri de Bourbon ne pourroit à cause du scandale & du peril de rechûte, être admis à la Couronne, quand même il obtiendroit entierement son absolution.*

Disposition des Papes envers Henri IV.

Sixte V. étoit devenu plus favorable à la cause du Roi; mais étant mort le 27. Août 1590. & son Successeur Urbain VII. qui étoit dans les mêmes sentimens, n'aïant vêcu que trente jours depuis son élection, Gregoire XIV. qui lui succeda, Milanois de naissance, se declara ouvertement pour la Ligue, & donna deux Monitoires; l'un adressé aux Prélats & aux Ecclesiastiques; l'autre à la Noblesse, aux Magistrats, & au Peuple. Par le premier, *il les excommunioit, si dans quinze jours ils ne se retiroient de l'obéissance des terres & de la suite de Henri de Bourbon, & dans quinze autres jours les privoit de leurs Benefices.* Par le second, *il les exhortoit de faire le même, sinon qu'il tourneroit sa bonté paternelle en severité de juge.* Dans tous les deux, il declaroit *Henri de Bourbon excommunié, relaps & comme tel dechû de tous ses Roiaumes & Seigneuries.*

Gregoire XIV. étant mort, & Innocent IX. qui lui succeda, n'aïant été sur le saint Siege que peu de temps, Clement VIII. son Successeur ne fut pas moins attaché à la Ligue que ses Predecesseurs. Son Legat publia au commencement de l'an 1593. une declaration, par laquelle il exhortoit les François *à élire un Roi qui fût de nom & d'effet, tres-Chretien & vrai Catholique, & qui eût la force de maintenir la Religion & l'Etat.*

Conversion d'Henri IV.

Dans la Conference tenuë à Surene entre les Catholiques Roïalistes & ceux de la Ligue, l'Archevêque de Bourges proposa aux derniers de se joindre avec les premiers pour instruire le Roi & le convertir; mais ceux-ci declarerent qu'ils ne pouvoient le recevoir ni avoir aucune communication avec lui, qu'il ne fût vraïement converti, & que le Pape ne l'eût reçû dans le giron de l'Eglise. Là-dessus le Roi prit le parti de se convertir, & demanda une conference pour son instruction, à laquelle il convia les plus sçavans de son parti & de celui de la Ligue pour le 15. de Juillet. Plusieurs Prélats, quelques Docteurs & trente Curez de Paris, desquels étoit celui de saint Eustache (René Benoît) se trouverent à Saint Denis le 22. Juillet: le Roi s'y rendit le lendemain, entra en conference avec eux, & convint bien-tôt de tout. La seule difficulté fut de sçavoir, si un autre Evêque que le Pape avoit le pouvoir de lui donner l'absolution: le Cardinal de Bourbon soûtenoit que non, mais le contraire passa malgré ses remontrances. Le Formulaire de la Confession de Foi fut dressé & le jour pris pour la faire le Dimanche suivant. La cerémonie se fit dans l'Eglise de Saint Denis entre les mains de l'Archevêque de Bourges, assisté de sept ou huit Evêques, & en presence de tous les Grands de la Cour & d'une foule de Peuple qui y étoit accouru de Paris. La Treve fut ensuite concluë le 30. de Juillet pour trois mois entre le Roi & le Duc de Maïenne, & tous deux demeurerent d'accord d'envoïer vers le Pape pour obtenir l'absolution. Mais le Duc de Maïenne s'engagea de nouveau avec les Espagnols de ne se departir jamais de la sainte union, & de ne point traiter avec le Roi de Navarre quelque acte de Catholique qu'il pût faire.

Le Duc de Nevers envoïé à Rome demander l'absolution pour le Roi.

Le Roi avoit envoïé à Rome le Duc de Nevers pour obtenir du Pape son absolution. Le Pape ne voulut permettre l'entrée de Rome à ce Duc, qu'en qualité de Prince d'Italie & non pas d'Ambassadeur, & encore à condition qu'il n'y demeureroit que deux jours; qu'il n'y recevroit point de visites & qu'il n'en rendroit point aux Cardinaux. Ce Prince fit tant neanmoins, que ce terme lui fut prolongé & qu'il eut audience du Pape par deux fois; mais il n'en rapporta aucune satisfaction pour le Roi.

Henri IV. reconnu Roi par le Parlement & par l'Université de Paris.

Enfin Henri IV. étant entré dans Paris au mois de Mars 1594. le Parlement, les Curez de Paris & l'Université remis en liberté, le reconnurent pour Roi legitime, promirent de lui garder fidelité, & renoncerent à toutes les Ligues contraires.

Absolution

Cependant le Pape aïant eu avis qu'on renouvelloit en France la proposition d'y faire un Patriarche, écrivit au Cardinal de Gondi pour renoüer cette negociation, envoïa le Jesuite Possevin à Lyon pour en conferer avec le

d'Henri IV. le Connetable & avec Bellievre, & ordonna aux Cardinaux, Protecteurs des Chartreux, des Capucins & des Minimes, de commander à ces Ordres de nommer le Roi dans leurs prieres. Le Roi de son côté envoïa à Rome Charles Davy du Perron, & lui joignit Arnaud d'Ossat qui y étoit deja, qu'il chargea du pouvoir de demander & de recevoir l'absolution pour Sa Mté. Ces deux Deputez aïant été admis à l'audience du Pape & s'étant jettez aux pieds de Sa Sainteté, lui presenterent une Requête au nom du Roi, par laquelle Sa Majesté demandoit d'être restituée dans le Sein de l'Eglise: ils assûrerent de plus le Saint Pere que la conversion du Roi étoit sincere, & qu'il en avoit donné des preuves certaines depuis son abjuration, par des marques de pieté, & de Religion, par la pratique de la Penitence, & par la frequentation des Sacremens; & remontrerent que sa réünion étoit le seul moïen de retablir la paix du Roïaume, de mettre la conscience du Roi en repos, & de maintenir l'honneur & la gloire de l'Eglise Romaine.

Le Pape aïant reçû cette Requête au mois de Juillet, ne crut pas devoir decider une affaire de cette importance sans l'avis des Cardinaux. Il tint donc un Consistoire le 2. d'Août, auquel assisterent tous les Cardinaux qui étoient à Rome, à l'exception d'Inigo d'Hualos. L'action y aïant été mise en deliberation, les deux tiers des suffrages allerent à l'absolution du Roi; mais il y eut bien des avis differens sur les conditions; quelques-uns vouloient qu'elle se fît par le Tribunal de l'Inquisition: d'autres proposerent diverses conditions prejudiciables à l'autorité du Roi & au bien du Roïaume, comme de remettre sa Couronne aux pieds du Pape pour la recevoir de sa main, d'être oint Roi de nouveau: de revoquer tous les Edits faits en faveur des Huguenots: de ne souffrir aucun autre exercice de Religion dans son Roïaume que celui de la Religion Catholique: de ne faire aucune alliance avec des Princes Protestans: de stipuler que s'il retournoit à l'Heresie, il perdroit tout droit de regner. Tous ces Articles furent rejettez par les Deputez du Roi. Quant aux termes de l'absolution, le Pape vouloit annuller celle de l'Archevêque de Bourges, se servir de la Baguette & declarer qu'il retabliroit le Roi dans sa Roïauté. D'Ossat & du Perron se roidirent contre ce dernier point; mais du Perron eut assez de foiblesse pour passer le second: ils convinrent aussi des conditions suivantes: que les Deputez feroient au nom du Roi une nouvelle profession de Foi & une nouvelle abjuration de l'Heresie: qu'il retabliroit la Religion Orthodoxe dans le Bearn: qu'il retireroit le jeune Prince de Condé d'entre les mains des Heretiques dans l'année pour le faire instruire de la Religion Catholique: qu'il feroit publier le Concile de Trente en France, & observer les Concordats faits avec les Papes: qu'il ne donneroit des Benefices qu'à des gens non suspects d'Heresie: qu'il reciteroit le Chapelet & les Litanies de la Vierge à de certains jours: qu'il assisteroit à la Messe les Dimanches & les Fêtes: qu'il bâtiroit un Monastere dans chaque Province de son Roïaume: qu'il se confesseroit & communieroit quatre fois par an. Les deliberations & negociations sur cette affaire durerent jusqu'au commencement de Septembre: enfin quand on fut convenu; le 17. jour de ce mois fut marqué pour celui de la cerémonie. *Absolution d'Henri IV.*

Le Pape s'y prepara par une Procession solemnelle & lugubre qu'il fit la veille à sainte Marie Majeure: il parut le lendemain sur un échafaut dressé dans le Parvis de l'Eglise de saint Pierre, dont les portes étoient fermées: il commença par declarer nulle l'absolution qui avoit été donnée en France. Du Perron & d'Ossat se mirent à genoux à ses pieds. Le Pape frappa sur leurs épaules de la baguette qu'il tenoit en main un coup à chaque verset du Pseaume cinquantiéme que l'on recita: ils promirent ensuite que le Roi executeroit les Articles dont ils étoient convenus: ils firent en son nom la profession de Foi que font les Evêques pour avoir leurs Bulles, en promettant à la fin l'obéïssance au Successeur de saint Pierre, telle que les Rois Tres-Chretiens ses Predecesseurs l'avoient renduë. Enfin l'absolution fut prononcée en ces termes: *De l'autorité de Dieu Tout-puissant & des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de la nôtre, nous absolvons le Roi Henri, de l'excommunication dont il étoit lié à cause de l'Heresie, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.* Le Pape ajoûta, *Nous ouvrons au Roi Henri les portes de l'Eglise Militante: c'est à lui en vivant d'une maniere Catholique, & en accomplissant ce qu'il nous a promis, de s'ouvrir les portes de l'Eglise Triomphante:* à l'instant les portes de l'Eglise s'ouvrirent.

Peu de temps apres, la paix & la tranquilité fut entierement retablie dans le Roïaume. *Edit de Nantes.*

Edit de Nantes. me. Mais comme les Huguenots pour se maintenir faisoient de frequentes assemblées & importunoient le Roi de plusieurs demandes; Sa Majesté aïant égard à la situation où étoit alors son Roïaume, & à la necessité d'entretenir & d'affermir la paix entre ses Sujets, dans la crainte que d'un côté les Huguenots mecontens ne se soulevassent, & que d'un autre côté les Ligueurs ne prissent occasion de leur mecontentement, de renouveller leurs factions, donna en 1598. le fameux Edit de Nantes, contenant 92. Articles, qui sont presque les mêmes que ceux qui leur avoient été accordez par les Edits precedens, & plus avantageux, en ce qu'il leur ouvroit la porte aux Charges de Judicature & de Finance. C'est sous la protection de cet Edit que ceux de la Religion Pretenduë Reformée de France ont vêcû en paix & fait l'exercice de leur Religion en plusieurs endroits du Roïaume, jusqu'à ce que le Roi, qui regne à present, l'ait revoqué, & ait banni entierement l'Heresie du Roïaume.

Prélats tombez dans l'Heresie en France. Quoique le nombre des Calvinistes ait été tres grand dans la France, elle a eu cet avantage que tres peu d'Evêques ont donné dans ces nouveautez, & qu'aucun de ceux qui les ont embrassées, n'est demeuré sur son Siege Episcopal. Le premier qui se declara, fut Jacques Spifame, Evêque de Nevers, qui se retira à Geneve dés l'an 1559. Il y fut fait Ministre & envoïé à Orleans, aupres du Prince de Condé, qui le deputa à la Diette de Francfort en 1561. étant ensuite revenu à Geneve il y fut condamné à mort en 1565. Mais le plus considerable pour sa qualité & pour son rang, qui se declara pour les Prétendus Reformez, fut Odet de Coligni de Châtillon, Cardinal, Evêque de Beauvais. Celui-ci retint quelque temps son Evêché, quoiqu'il se fût declaré ouvertement pour les nouveaux sentimens, & qu'il eût épousé publiquement Isabelle de Hauteville, Dame de Lore; mais il se retira pendant les guerres en Angleterre, où il fut chargé de diverses negociations, même de la part de la Reine Catherine de Medicis, aupres de la Reine Elizabet & y mourut l'an 1571. Le Pape l'avoit deposé par un jugement rendu à Rome en 1563.

La même année l'on avoit à Rome accusé d'Heresie cinq Prélats de France; sçavoir, Jean de Saint Romain Archevêque d'Aix, Jean de Monluc Evêque de Valence, Jean Antoine Caraccioli fils du Prince de Melfe, Evêque de Troïes, Jean Antoine Barbançon ancien Evêque de Pamiers, & Charles Guillard Evêque de Chartres. On y joint encore Jean de Saint Gelais Evêque d'Usez, Claude Regin Evêque d'Oleron, Loüis d'Albret Evêque de Lescar, & François de Noailles Evêque d'Acqs. Le Pape decerna des Monitoires contre eux pour les citer à Rome; mais l'Ambassadeur du Roi s'opposa à cette procedure, comme étant contraire aux Loix du Roïaume & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & arrêta par ce moïen les poursuites que l'on faisoit contre eux. De tous ceux-là il n'y en eut que trois qui se trouverent coupables; sçavoir, l'Archevêque d'Aix qui se defit de son Archevêché en faveur de Laurent Strozzi, & mourut à Avignon dans les sentimens des Protestans; l'Evêque de Troïes qui s'étoit defait de son Evêché en 1561. & qui mourut aussi dans l'Heresie, & l'Evêque d'Usez qui épousa une Abbesse; mais qui se repentit sur la fin de ses jours, & mourut Catholique dans le Monastere de S. Maixant. L'Evêque de Valence s'étoit rendu odieux, parce qu'il declamoit fortement contre les mœurs dereglées du Clergé, & demandoit la reforme de la Discipline Ecclesiastique; mais il n'a jamais fait profession du Calvinisme, & n'étoit point separé de l'Eglise Catholique: il avoit été accusé d'Heresie par le Doïen de son Chapitre; mais il en avoit été purgé par un Arrêt du Conseil du 14. Octobre 1560. Il mourut dans le sein de l'Eglise & en Evêque Catholique à Toulouse, l'an 1579. On n'a rien non plus contre les autres accusez qui puisse les faire soupçonner d'Heresie; & ils sont tous morts dans le sein de l'Eglise Catholique.

Prélats tombez dans l'Heresie en France.

---

§. III.

Revolution de Religion dans les Païs-Bas, depuis leur revolte jusqu'à l'établissement de la Republique de Hollande.

Etablissement de l'Heresie dans les Païs-Bas. Quelques grands qu'aïent été les troubles que causa dans la France la nouvelle Religion, quand ils furent enfin cessez, toutes les Provinces de ce Roïaume se trouverent réünies sous la même domination comme elles étoient auparavant. Il n'en fut pas de même dans les Païs-Bas, où l'Heresie enleva à l'Eglise & au Roïaume d'Espagne une partie des Provinces de cette contrée, dont les habitans secoüerent le joug de la Monarchie Espagnole pour vivre en Republique & faire profession du Calvinisme. Le com-

Etablissement de l'Heresie dans les Païs-Bas. commerce que les Villes de ce Païs avoient avec les Villes Anseatiques, avec les Anglois & avec les Protestans d'Allemagne; les garnisons de Soldats Allemans Lutheriens, & les Livres heretiques que l'on y avoit repandus, avoient attiré plusieurs personnes dans les opinions des Lutheriens. Calvin y avoit aussi envoïé des Ministres, qui y avoient semé sa doctrine; de-sorte qu'il y avoit dans ce Païs un grand nombre de Lutheriens & de Calvinistes. Cela causa d'abord quelques differens entr'eux; mais ils se réünirent bientôt, & les Calvinistes devinrent en beaucoup plus grand nombre & entrainerent les autres. Charles-Quint, pour arrêter le progrez de ces Sectes dans les Païs-Bas, avoit fait au mois d'Avril 1550. un Edit qui defendoit sous peine de la vie les Livres heretiques censurez par l'Université de Louvain, & les Assemblées secretes des Religionaires. Marie, Reine d'Hongrie, sœur de Charles-Quint, Gouvernante des Païs-Bas, prevoïant quels seroient les maux qui en arriveroient, si on en pressoit l'execution, le fit suspendre pour quelque temps.

Erections d'Archevêchez & d'Evêchez dans les Païs-Bas. Philippe II. aïant songé aux moïens de chasser l'Heresie des Païs-Bas, en trouva trois; sçavoir, 1. L'érection d'Archevêchez & d'Evêchez nouveaux. 2. L'établissement de l'Inquisition. 3. La reception des Decrets du Concile de Trente. Il commença par le premier qui paroissoit le plus supportable. Il n'y avoit point eu jusqu'alors de Metropole dans les Païs-Bas, & n'y avoit que quatre Evêchez suffragans de l'Archevêché de Reims, Cambrai, Arras, Terouanne & Tournai. Philippe II. y fit ériger par Paul IV. trois Archevêchez, sçavoir Cambrai, Malines & Utrecht. L'Evêché de Terouanne fut partagé en trois, Boulogne, saint Omer & Ipres; & on érigea en Evêchez, Namur, Bruges, Gand, Ruremonde, Bosleduc, Deventer, Harlem, Groningue, Leuvarde & Midelbourg. La Bulle de cette Institution fut expediée le 19. Mai 1558. & le motif de ce changement porté dans la Bulle étoit, que les Provinces des Païs-Bas étoient environnées de Schismatiques, & par consequent en danger d'être corrompuës par l'Heresie si l'on n'y remedioit, en donnant aux Fideles de nouveaux gardiens. On unit à ces Evêchez les plus riches Abbaïes des Païs-Bas & on en pourvût des Prélats d'Espagne devoüez au Conseil; ce qui mecontenta fort les Flamands.

Depart de Philippe II. des Païs-Bas, Ordres qu'il y laissa. Apres cette Institution, Philippe II. partit de Flandres pour aller en Espagne, laissant le Gouvernement des Païs-Bas à Marguerite sa sœur naturelle, femme d'Octave, Duc de Parme, à qui il donna le Cardinal Granvelle pour conseil, & trois mille Espagnols pour être en garnison dans les places. A son arrivée en Espagne il fit brûler en sa presence à Seville & à Valladolid quantité de Lutheriens, qui avoient été arrêtez & condamnez par l'Inquisition. Quoiqu'il n'y eût point d'Inquisition dans les Païs-Bas, le Cardinal Granvelle faisoit aussi punir tres severement ceux qui étoient soupçonnez d'être de la nouvelle Religion, & brûler les lieux où l'on croïoit qu'ils avoient fait leurs Assemblées: il voulut même établir l'Inquisition à Anvers, & n'en aïant pû venir à bout à cause de la sedition qu'elle excita, il fit publier le Concile de Trente.

Suspension des ordres du Roi Philippe de crainte d'un soulevement. Les Protestans prevoïant qu'on avoit intention de les exterminer, dresserent une Confession de Foi pour être presentée au Roi Philippe, & demanderent l'éloignement du Cardinal Granvelle, qui craignant pour sa vie se retira à Besançon. Toutes choses tendantes à un soulevement general si l'on vouloit executer les ordres du Roi, la Gouvernante les suspendit pour quelque temps, & le Comte d'Egmont fut envoïé en Espagne pour representer au Roi & à son Conseil l'état des Païs-Bas. Il parla librement, mais le Conseil d'Espagne prit le parti de la severité, & le Roi écrivit à la Gouvernante de faire executer ses ordres à la rigueur, de faire observer les Decrets du Concile de Trente & d'établir l'Inquisition. Les Etats de Brabant s'y opposerent, & la Gouvernante apprehendant une revolte, fut contrainte de donner une declaration, qui revoquoit l'Inquisition, & ne fit publier le Concile de Trente qu'avec quelques instructions conformes aux privileges du Païs.

Reglemens faits par les Evêques de Flandres. Les nouveaux Evêques en execution du Decret du Concile de Trente, tinrent des Conciles Provinciaux, dans lesquels il fut ordonné, que les Curez feroient un denombrement des familles de leurs Paroisses; que les nouveaux habitans apporteroient un temoignage de leur Curé, qu'ils étoient Catholiques Romains; en quel lieu & en quel temps ils avoient été mariez: qu'outre cela le Curé marqueroit leurs noms & leurs domiciles: qu'il tiendroit registre des enfans qui seroient baptisez & de leurs Parains & Maraines: que l'on ne recevroit aucun Maître d'Ecole qu'on ne fût assuré de sa foi, & qu'on lui prescriroit les Livres que l'on feroit lire à la jeunesse: que

que l'on prendroit aussi garde aux pauvres qui vivoient d'aumônes: qu'on les obligeroit de se confesser & de communier ; & que s'ils ne le faisoient, ils seroient privez des aumônes.

Requête de la Noblesse pour la liberté de conscience.

Le Peuple, dont une partie étoit prevenuë de la nouvelle Doctrine, s'émût en plusieurs endroits & commença à menacer la Noblesse si elle ne se declaroit pour lui. Elle s'assembla à sainte Gertrude, y forma une ligue pour la liberté de la conscience & de la patrie, & dressa une Requête, par laquelle ils demandoient qu'on ne les chargeât point de l'Inquisition: qu'on ne les obligeât point de recevoir le Concile de Trente: que l'on supprimât les nouveaux Evêchez, & que la basse Allemagne joüît de la même liberté de conscience qui avoit été accordée à la haute; faute de quoi ils protestoient qu'ils n'étoient pas responsables des desordres qui arriveroient dans le Païs.

La faction des Gueux.

La Gouvernante étant étonnée de cette conjuration, le Comte de Barlemont lui dit, que ce n'étoient que des ***Gueux***: les Confederez l'aïant sçû, prirent ce mot pour le nom de leur faction, & pour signal une besace sur laquelle il y avoit deux mains entrelacées avec cette devise, *Serviteurs du Roi jusqu'à la besace.* Les Comtes de Brederode, de Nassau, de Culembourg, & de Bergues, avec les Gentilshommes qui avoient signé la Requête, allerent en cet équipage pour la presenter à la Gouvernante le 6. Avril 1566. La Gouvernante leur repondit que cela ne dependoit pas d'elle, qu'ils pouvoient deputer à Madrid & qu'elle emploïeroit pour eux ce qu'elle avoit de credit, pourvû qu'ils ne fissent rien cependant au prejudice de l'ancienne Religion & de la tranquilité publique. On envoïa en Espagne Montmorenci, Baron de Montigni & le Comte de Bergues. La seule moderation qu'ils purent obtenir, fut, que ceux qui donneroient quelque sujet de mecontentement, ne seroient pas brûlez, mais seulement pendus; & que ceux qui changeroient de Religion, ne seroient que bannis. Ce reglement fut proposé aux Etats, reçû par ceux d'Arras, de Hainaut & de Namur, & publié dans la Flandre & dans le Brabant, sans y appeller ceux de Hollande, de Zelande & de Frise.

Moderation des ordres de la Cour d'Espagne.

Exercice public de la Religion Protestante dans les Païs-Bas.

Le bruit courut quelque temps apres que le Roi Catholique devoit venir en Flandres avec une puissante armée. Les Protestans ne pouvant douter qu'elle ne fût destinée contre eux, se declarerent ouvertement. Ils firent prêcher en public leur Religion dans toutes les Provinces, assisterent aux Prêches en armes, conclurent une ligue avec les Protestans d'Allemagne. Il ne se trouva ni Ville, ni Bourg où il n'y eût assez de Protestans pour former une Assemblée nombreuse. Voulans autoriser ensuite leur entreprise, ils presenterent une Requête au Conseil pour avoir permission de tenir des Prêches. Comme on ne leur faisoit point de reponse favorable, ils prirent les armes, pillerent les Eglises, abbatirent les Images, renverserent les Autels & firent des violences de tous côtez: ensorte que la Gouvernante fut enfin obligée de leur accorder la permission de faire des Prêches dans les lieux où l'on en avoit fait jusqu'à ce jour-là 23. Août 1568. à condition qu'ils quitteroient les armes, & que cette permission n'auroit lieu que jusques à ce que le Roi en auroit ordonné autrement du consentement des Etats.

Guerres des Païs-Bas & établissement de la Republique de Hollande.

Cette paix ne dura pas long-temps; car les Protestans informez que le Conseil d'Espagne avoit pris la resolution de les perdre, commencerent la guerre. Le Duc d'Albe, envoïé dans ce Païs avec tout pouvoir, y reprima les rebelles par la force des armes & par la cruauté des supplices; mais ces traitemens n'éteignirent pas la revolte, & engendrerent une haine irreconciliable dans les esprits. En 1572. le Prince d'Orange s'étant emparé de la Hollande & de la Zelande, jetta les fondemens de la Republique. Le Duc d'Albe rappellé en 1573. eut pour Successeur Requesens, qui gagna une Bataille l'an 1574. mais les Etats s'étant emparés du Gouvernement apres sa mort, le Roi d'Espagne envoïa en sa place Dom Jean d'Aûtriche: à son arrivée la guerre se ralluma dans les Païs-Bas. Les Etats appellerent l'Archiduc Mathias, & lui defererent le Gouvernement. Le Prince d'Orange étoit maître de Frise, de Hollande, de Zelande & d'Utrecht. Le Prince Casimir avoit une armée dans les Païs-Bas de la part de la Reine Elizabeth, & le Duc d'Anjou en avoit aussi une, comme allié & Protecteur. Ceux-ci s'étant retirez, & Dom Jean d'Aûtriche rappellé, le Duc de Parme à qui le Commandement de l'Armée Espagnole avoit été deferé, defit les Troupes de Casimir & ramena à l'obéïssance les Provinces d'Artois, de Hainaut, & les Villes de l'Isle, Doüai & Orchies; mais les Provinces de Hollande, de Zelande, de Frise, d'Utrecht, de Gueldres & de Zutphen s'unirent plus étroitement ensemble en 1581. d'où est venu le nom de

Pro-

Provinces unies. Le Duc d'Anjou fut quelque temps apres declaré Duc de Brabant; mais la puissance de celui-ci ne fut pas de longue durée, au lieu que les Provinces-unies maintinrent leur Gouvernement & établirent une forme de Republique, dont la Religion publique est le Calvinisme.

---

§. IV.

Affaires de Religion en Allemagne depuis l'an 1560. jusqu'à la fin du Siecle.

Differentes Sectes parmi les Protestans d'Allemagne.

DEpuis le Traité de Passaw, les Catholiques & les Lutheriens vêcurent en paix en Allemagne; mais il y eut des disputes tres-aigres entre les Theologiens de la Confession d'Augsbourg & les Sacramentaires. Frederic, Electeur Palatin, gagné par Beze, aïant quitté la doctrine de la Confession d'Augsbourg, pour embrasser celle de Calvin, fit changer dans le Palatinat le Lutheranisme en Calvinisme. Le Duc de Wirtemberg soûtenoit Brentius & Schmidelin, Chefs des Ubiquitaires. Auguste, Electeur de Saxe, fils de Maurice & ses Etats étoient demeurez dans les termes de la Confession d'Augsbourg, suivant les mitigations de Melancthon: cet avis étoit suivi par les Universitez de Wittemberg, de Leipsic & de Misnie. Jean Frederic de Saxe Aldembourg, fils de Frederic, Electeur de Saxe maintenoit les Lutheriens rigides: les Universitez de Jene, de Thuringe, de Brunswich, de Hall, de Mansfeld suivoient ce parti, & leurs Theologiens tenoient presque tous l'Ubiquité, aïant à leur tête Vestphale, & Brentius, Chefs des Ubiquitaires. Les Theologiens de tous les partis écrivoient fortement les uns contre les autres, & se persecutoient mutuellement. L'Electeur Palatin & le Duc de Virtemberg voulant appaiser ces troubles, indiquerent une Conference de leurs Theologiens dans l'Abbaïe de Maulbrun pour le 10. d'Avril 1564. où ces deux Princes assisterent. Le Palatin avoit avec lui Pierre Bouquin, Gaspar Olivian, Zacharie Ursin, Michel Diller & Pierre Datherius: le Duc de Virtemberg, Jacques d'André, Valentin Vannius, Jean Brentius, Theodore Schenepfius & Balthazar Bidenbach; Osiandre étoit Secretaire de la Conference: elle dura six jours, pendant lesquels on tint dix seances, & fut rompuë sans qu'il y eût rien d'arrêté.

Conference de Maulbrun.

Mort de l'Empereur Ferdinand.

La même année l'Empereur Ferdinand mourut le 25. de Juillet, & Maximilien II. Roi des Romains lui succeda.

Villes qui reçoivent la Confession d'Augsbourg.

L'an 1566. la Confession d'Augsbourg fut reçuë à Magdebourg & à Rotembourg. Les Chanoines de Halberstad élurent pour Evêque Henri Jules, petit fils d'Henri, Duc de Brunswich, âgé de deux ans, qui embrassa depuis la doctrine des Protestans. La même année parut la Confession des Eglises de Suisse, où la manducation corporelle & réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie est rejettée clairement, & la seule manducation spirituelle par la foi, établie. Cette Confession de Foi fut reçuë & approuvée par toutes les Eglises Prétenduës Reformées de Suisse, à l'exception de celle de Bâle. Les Eglises Pretenduës Reformées de Flandres en firent aussi une semblable, qui fut depuis confirmée en 1579. & imprimée en Latin en 1581.

Confession de Foi des Eglises P. R de Suisse.

Diette d'Augsbourg de l'an 1566.

Il se tint aussi en l'année 1566. une Diette generale à Augsbourg, où l'affaire de la Religion fut agitée. Commendon, Nonce du Pape y demanda la publication du Concile; & afin de jetter de la division entre les Princes Protestans, il proposa que l'Electeur Palatin faisant profession d'une doctrine differente de celle de la Confession d'Augsbourg, ne fût point compris dans le Traité de paix. Quelques Princes appuierent la demande de Commendon, & vouloient qu'on signifiât à l'Electeur Palatin, qu'il eût à se defaire de ses Etats & qu'il les cedât à son fils aîné qui étoit Lutherien, ou qu'il en chassât les Ministres Calvinistes; mais l'Electeur de Saxe ne voulut point se joindre à ces Princes; & il fut conclu à la pluralité, que l'Electeur Palatin ne seroit point exclus du Traité de pacification.

Liberté de conscience refusée aux Etats d'Aûtriche.

Les Etats d'Aûtriche tenus au mois de Novembre, demanderent à l'Empereur la liberté de suivre la Confession d'Augsbourg; mais il le leur refusa & accorda seulement à ceux qui voudroient en faire profession, la liberté de se retirer & de vendre leurs biens.

Silence imposé aux Theologiens Protestans.

L'an 1567. le Lantgrave de Hesse étant mort, les Princes Protestans s'assemblerent; & desesperant de faire convenir les Theologiens des differens partis, imposerent silence aux uns & aux autres, & leur defendirent d'écrire.

Conference d'Altembourg.

En l'année 1568. il y eut une Conference à Altembourg entre les Theologiens de l'Electeur de Saxe & ceux du Duc de Saxe Aldembourg, sur les points controversez entre les

les Lutheriens rigides & les mitigez. Elle dura fort long-temps; les Theologiens y disputerent avec beaucoup d'aigreur & se separerent fort échauffez les uns contre les autres.

Synode de Lutheriens à Dresde & leur Confession de Foi.

L'an 1571. il se tint au mois d'Octobre un Synode de Lutheriens à Dresde, où l'on dressa une Formule de Foi touchant l'Incarnation & l'Eucharistie contre la doctrine des Ubiquitaires. Il y est dit, *que J. C. est present, vraïement d'une maniere vivifiante & substantielle dans la Cene, & qu'il nous y presente son vrai Corps offert sur la Croix, & son vrai Sang repandu pour nous, avec le Pain & le Vin; & que par-là il temoigne qu'il nous adopte, nous fait ses membres, nous purifie par son Sang, nous accorde la remission de nos pechez & veut habiter vraïement & efficacement en nous.* Les Theologiens de Wittemberg adopterent cette Confession de Foi, qui fut combattuë par les Disciples de Flaccius Illiricus & de Brentius, qui accuserent les premiers d'être Sacramentaires.

Formule de Foi dressée à Torgau.

Sur leurs plaintes, l'Electeur de Saxe fit assembler quinze Theologiens à Torgau, qui dresserent une nouvelle Formule où la Presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie est exprimée, & la doctrine des Sacramentaires rejettée & condamnée en termes tres-forts. On voulut obliger les Theologiens de Wittemberg de la signer, & ceux qui refuserent de le faire, furent mis en prison : ainsi cette resolution de Torgau ne fit qu'augmenter les dissensions entre les Lutheriens. L'Electeur de Saxe voulant les appaiser, indiqua une autre assemblée de Theologiens à Liectemberg, où douze Theologiens proposerent des Articles de concorde entre ceux qui faisoient profession de la Confession d'Augsbourg. Le premier, fut d'en exclure les Calvinistes. Le second, d'oublier toutes les disputes passées. Le troisiéme, de supprimer le corps de la doctrine de Melancthon, le Catechisme de Wittemberg, les demandes & les reponses des Theologiens de Wittemberg, & la Concorde de Dresde. Le quatriéme, d'assembler des Theologiens de l'un & de l'autre parti pour conferer ensemble sur l'explication de la Confession d'Augsbourg. On rejetta neanmoins dans cette Assemblée l'Ubiquité de la Chair de JESUS-CHRIST; ce qui divisa encore les Lutheriens rigides en deux partis.

Articles de concorde entre les Lutheriens.

Nouvelle Assemblée à Torgau.

Ce fut principalement pour les accorder, que l'Electeur de Saxe fit tenir une nouvelle Assemblée à Torgau l'an 1576. où se trouverent des Theologiens de tous les Etats d'Allemagne, qui faisoient profession de la Confession d'Augsbourg, à l'exclusion des Zuingliens & des Calvinistes. Schmidelin, Kemnice, Selneccer, Chytrée, Musculus & Comerus étoient les principaux chefs de cette Assemblée. Ils y établirent pour regle de leurs sentimens la Confession d'Augsbourg, l'Apologie, les Articles de Smalcalde, le grand & le petit Catechisme de Luther, & leur nouvelle Formule de concorde, & rejetterent les Lieux communs de Melancthon & quelques autres écrits.

Formule de concorde de Torgau rejettée par les Princes.

Cette Formule de concorde fut envoïée à Loüis, Electeur Palatin, Successeur de son pere Frederic, à ses freres & aux Lantgraves de Hesse, fils de celui qui avoit tant travaillé pour la concorde des Lutheriens & des Zuingliens; mais ces Princes rejetterent cette Formule de concorde par l'avis de leurs Theologiens, aussi bien que les Ducs d'Holsace & de Brunswic, & envoïerent à l'Electeur de Saxe les censures de leurs Theologiens. Ce fut sur ces remarques que Schmidelin, Musculus, Chytrée, Kemnice & Selneccer reformerent la Formule de concorde de Torgau, & en dresserent une à Bergue, où ils declarerent que le Corps & le Sang de J. C. étoient vraïement & substantiellement presens & distribués dans la Cene avec le Pain & le Vin, & qu'ils sont reçûs par les mechans comme par les bons; rejettant le sentiment des Sacramentaires, tant celui de ceux qu'ils appellent grossiers, qui font une profession ouverte de croire qu'il n'y a rien autre chose dans la Cene que le Pain & le Vin que l'on y distribuë, que celui de ceux qui étant plus fins & plus subtils font profession de croire la Presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans la Cene, mais spirituellement & par la Foi. Le Dogme de l'Ubiquité de l'humanité de JESUS-CHRIST y est ensuite expliqué & soûtenu en ce sens, que la nature humaine étant exaltée apres sa resurrection, parce que JESUS-CHRIST a quitté la forme d'esclave pour se revêtir de celle de Dieu; il est present par tout, non seulement comme Dieu, mais aussi entant qu'Homme; non pas à la verité d'une maniere terrestre, mais parce que la vertu par laquelle Dieu remplit tout le monde, est communiquée réellement à l'humanité de JESUS-CHRIST; ce qui fait qu'il peut être réellement & veritablement present dans la Cene, ce qui n'est possible à aucun autre. Ils s'étendent ensuite beaucoup sur la communication

Formule de concorde à Bergue.

tion des Idiomes. Cette Formule fut dressée le 12. Mai 1577. L'Electeur de Saxe l'envoïa aux Princes & aux Etats Protestans de l'Empire, afin qu'ils la fissent examiner & approuver par leurs Theologiens. Ceux du Lantgraviat de Hesse, du Duché de deux Ponts, d'Anhalt, & de Magdebourg, desapprouverent la Formule de Bergue que l'Electeur de Saxe approuvoit.

Assemblée de Theologiens Protestans à Francfort.

Jean Casimir, Comte Palatin, crût avoir trouvé un moïen pour opposer aux entreprises des Ubiquitaires & pour faire terminer ces differends, en assemblant un Synode où l'on feroit trouver des Theologiens Protestans de tous les Païs, où il y en avoit. Il en écrivit à la Reine d'Angleterre, aux Eglises Prétenduës Reformées de France, de Pologne, d'Hongrie, de Boheme, de Suisse & des Païs-Bas, afin qu'ils convinssent d'une Confession de Foi, qui seroit reçûë par tout pour établir l'uniformité de sentimens. Il proposa la chose à Philippe Sidney, Ambassadeur de la Reine d'Angleterre qui l'approuva & en écrivit aux autres Eglises.

Ce Synode fut donc assemblé à Francfort sur le Mein au mois de Septembre 1577. On vit aussi-tôt la difficulté qu'il y avoit de dresser une Formule de Foi dont tout le monde convînt. On y proposa donc: 1. de chercher les moïens d'empêcher la condamnation que les Ubiquitaires faisoient de tous ceux qui n'étoient pas de leur avis: 2. d'examiner s'il étoit à propos de dresser une Formule de Foi & de quelle maniere on le devoit faire: 3. qui étoient ceux que l'on devoit charger de cette commission & comment on pourroit envoïer & faire signer à toutes les Eglises la Confession de Foi qui seroit dressée. Sur le premier Chef on trouva à propos d'envoïer l'Ambassadeur de la Reine d'Angleterre avec un Deputé de l'Assemblée aux Electeurs de Saxe, du Palatinat & de Brandebourg, avec un memoire tres-fort pour leur representer l'injustice qu'il y avoit de condamner tant d'Eglises sans les entendre. Sur le second, on convint qu'il étoit expedient de dresser une Confession de Foi, nette, courte & solide. Sur le troisiéme, Zacharie Ursin fut chargé de la dresser; & quand elle seroit dressée, de l'envoïer à Gautier Ministre de Zurich, & à Beze, Ministre de Geneve, & de la faire revoir au Theologien que la Reine d'Angleterre nommeroit: les Conseillers du Prince Casimir se chargerent de l'envoïer par tout & d'écrire à toutes les Eglises separées de la Communion Romaine, d'envoïer des Deputez à la Ville de Francfort sur le Mein pour y tenir une assemblée le 15. Août 1578. & y deliberer de ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour l'utilité de l'Eglise.

Assemblée de Theologiens Protestans à Francfort.

La Confession de Foi fut dressée avec un Manifeste aux Electeurs de la Confession d'Augsbourg, au nom de l'Ambassadeur de la Reine d'Angleterre, & un Memoire au nom de l'Assemblée; pour arrêter la condamnation faite par les Ubiquitaires. Le Lantgrave de Hesse écrivit en même-temps des Lettres tres-fortes aux autres Electeurs sur ce sujet; & Loüis, Electeur Palatin, quoique Lutherien, fit sçavoir aux Electeurs de Saxe & de Brandebourg les choses qu'il trouvoit à redire à la Formule de Bergue.

Formule de Bergue approuvée par les uns & rejettée par les autres.

Mais les Theologiens qui l'avoient dressée, detournerent l'Electeur de Saxe de consentir à la tenuë d'un Synode, & le presserent de faire publier & approuver cette Formule. Ils ordonnerent même dans l'Assemblée tenuë à Singerhauten le 8. Septembre 1577. qu'elle seroit souscrite par les Seigneurs, par les Ministres & par les Theologiens. Aussitôt Schmidelin & ses partisans coururent d'Université en Université & d'Eglise en Eglise pour en exiger la signature, ils y firent même quelques changemens, & donnerent des explications de quelques endroits pour engager plus facilement à signer, ceux qui y avoient plus de repugnance.

Le 23. Mars 1578. l'Electeur de Saxe & le Lantgrave de Hesse se rendirent à Lagensalzen pour trouver les moïens de mettre cette Formule en état d'être signée de tout le monde. Leurs Theologiens n'aïant pû convenir de tous les Articles, on indiqua une Assemblée plus nombreuse de Theologiens à Smalcalde. On tint aussi une Conference à Strasbourg avec les Theologiens du Prince d'Anhalt; mais inutilement. Le Lantgrave de Hesse & ses freres, le Duc des deux Ponts, le Prince Casimir Palatin & ses freres, à l'exception de l'Electeur, les quatre Ducs de Pomeranie, les Ducs de Prusse, le Prince d'Anhalt, le Duc de Meckelbourg, le Duc de Saxe Lavenbourg, le Comte d'Hanover, les Princes de Nassau, & les Villes de Magdebourg, de Nuremberg, de Spire, de Vormes, de Francfort, de Strasbourg, de Breme, de Danzic refuserent de signer & d'approuver cette concorde. L'Electeur Palatin signa; mais apres qu'on lui eût promis qu'on y changeroit quelque chose. Au contraire le Roi de Dannemark & les Ducs d'Holsace defendirent absolument qu'on la fît signer dans

leurs Etats. Le Duc de Brunſwic ſe repentit de l'avoir ſignée. Enfin cette Formule fut imprimée en 1580. & publiée par l'ordre des Electeurs & des Princes qui l'avoient approuvée: mais elle excita une infinité de debats entre les Theologiens de l'un & de l'autre parti, & le nombre des écrits faits de part & d'autre, eſt preſque infini.

Truſchs, Archevêque de Cologne ſe fait Proteſtant & eſt depoſſedé.

Pendant que les Lutheriens étoient ainſi diviſez, les Catholiques penſerent perdre l'Electorat de Cologne. Gebehard Truſchs, Archevêque de cette Ville étant devenu amoureux d'Agnés de Mansfeld, pour l'épouſer quitta la Religion Romaine & ſe fit une Religion mêlée du Lutheraniſme & du Calviniſme. Quoique par le Traité de paix il fût ſtipulé, que ſi un Archevêque ou autre Prélat quittoit ſon ancienne Religion, il ſeroit privé de ſon Benefice, & que le Chapitre éliroit un autre en ſa place; neanmoins Truſchs appuïé par les Princes Proteſtans, vouloit retenir ſon Archevêché. Le Pape Gregoire XIII. ne manqua pas de le citer & de le depoſer par une Sentence renduë le 1. Avril 1583. mais cette depoſition n'eût pas eu beaucoup d'effet, ſi l'on n'eût élû en ſa place le Prince Erneſt de Baviere, qui fut aſſez puiſſant pour le depoſſeder de ſon Archevêché par la force des armes.

Ecrit du Patriarche Jeremie aux Lutheriens.

Vers ce même temps les Lutheriens de Wittemberg & de Turinge, voulant faire declarer les Grecs pour leur ſentiment, en attirerent des reponſes fâcheuſes. Ils avoient tenté dés l'an 1559. de ſurprendre les Grecs, en envoïant à Conſtantinople un exemplaire de la Confeſſion d'Augsbourg traduite en Grec par le Diacre Demetrius, envoïé à Wittemberg par Joſeph, Patriarche de Conſtantinople. Melancthon y ajoûta une Lettre Grêque pour les inviter à s'unir avec les Proteſtans. Les Grecs n'aïant point fait de reponſe, Cruſius & Jacques d'André en écrivirent au Patriarche Jeremie l'an 1574. & lui envoïerent encore une copie de la Confeſſion d'Augsbourg traduite en Grec; expoſans dans la preface, qu'ils tenoient la foi des ſept premiers Conciles. Le Patriarche Jeremie repondit ſur tous les Articles de la Confeſſion d'Augsbourg, deſapprouvant les points dans leſquels les Lutheriens s'éloignoient de la creance de l'Egliſe Romaine. Les Lutheriens lui repliquerent, & Jeremie repondit à leur replique en perſiſtant dans les mêmes ſentimens: Puiſque „ vous ne recevez, leur dit-il, que quelques-„ uns des Sacremens, & encore avec des er-„ reurs, & que vous rejettez les autres comme „ des Traditions, qui non-ſeulement ne ſont „ pas contenuës dans l'Ecriture; mais qui y „ ſont contraires, en corrompant les textes de „ l'ancien & du nouveau Teſtament; puiſque „ vous pretendez que le divin Jean Chryſoſto-„ me qui approuvoit le Chrême, s'eſt laiſſé „ aller au torrent; qu'en rejettant auſſi les Pe-„ res, vous ne laiſſez pas de vous attribuer le „ nom de Theologiens; puiſque vous croïez „ que l'Invocation des Saints, eſt vaine & fri-„ vole; & que vous mepriſez leurs Images, „ leurs ſaintes Reliques & l'adoration qu'on „ leur rend, en puiſant ces erreurs des Juifs; „ puiſque vous aneantiſſez la Confeſſion des „ pechez que nous faiſons les uns aux autres „ & la vie Monaſtique qui imite celle des An-„ ges; Nous vous declarons, que les paroles de „ l'Ecriture qui contiennent ces veritez, n'ont „ pas été interpretées par des Theologiens ſem-„ blables à vous; & que vous n'avez pas dû aban-„ donner les ſentimens de ces Theologiens „ pour leur preferer les vôtres. Et pour ſe delivrer de leurs importunitez, il conclut ſa reponſe „ en cette maniere: Nous vous prions de ne „ vous plus donner de peine & de ne nous écri-„ re plus, ni de ne nous plus envoïer de vos „ écrits ſur ces matieres: vous traitez trop „ mal ces grandes lumieres de l'Egliſe, ces „ grands Theologiens: vous faites ſemblant „ de la bouche de les honorer; mais vous les „ rejettez en effet; & vous nous voulez ren-„ dre nos armes inutiles, qui ſont leurs divins „ diſcours, par leſquels nous pourrons com-„ battre vos ſentimens; ainſi vous nous de-„ livrerez de peine: ſuivez donc vôtre voïe & „ ne nous écrivez plus touchant les Dogmes; „ mais entretenez ſeulement commerce d'ami-„ tié, ſi vous voulez.

Conference de Montbeliard.

L'an 1586. le Duc de Wirtemberg & le Comte de Montbeliard, procurerent une Conference à Montbeliard entre Schmidelin & Beze. On y traita de la communication des Idiomes entre les deux natures de Jesus-Christ, de la Preſence réelle & de la Predeſtination. Apres avoir diſputé pendant ſept jours ſans pouvoir convenir; ils ſe retirerent ſans ſe vouloir reconnoître pour freres.

Schiſme entre les Proteſtans d'Allemagne.

Cet eſprit eſt toujours demeuré entre les Lutheriens rigides qui tenoient la Preſence réelle, & les Lutheriens mitigés, qui approchoient des ſentimens des Calviniſtes. Il n'y a point d'injures, d'invectives, de perſecutions que les premiers n'aïent mis en uſage contre les derniers. Ils avoient même établi une eſpece d'Inquiſition contre eux, & ils

Schisme entre les Protestans d'Allemagne.

ils vouloient que leurs Surintendans (ils appellent ainsi ceux qui font parmi eux la fonction d'Evêques) interrogeassent dans leurs visites les Ministres & les Theologiens sur les Articles controversez entr'eux, exigeassent des formulaires de foi, & privassent de leurs Charges & de leurs Dignitez ceux qui ne se trouveroient pas de leur sentiment. Cette Inquisition fut principalement exercée dans la Saxe apres la mort de Christien Electeur, fils de Frederic, qui avoit été assez favorable au parti opposé ; car ce Prince étant mort & aïant laissé un fils en bas âge, Frederic de Weymar, Administrateur de ses Etats, y rétablit le Lutheranisme rigide, & fit triompher les Ubiquitaires qui chasserent les Calvinistes & leurs adherans de la Saxe. Mais le Calvinisme demeura dans le Palatinat & s'insinua dans les terres du Lantgrave de Hesse, dans le Duché d'Hanover & dans quelques autres Villes libres. Les Calvinistes voulurent aussi s'emparer de Marpourg & d'Aix; mais ils en furent chassez. La Formule de concorde fut reçûë à Strasbourg sur la fin du siecle; mais en general le Lutheranisme est demeuré la Religion dominante en Allemagne ; & il n'y a que le Palatinat où le pur Calvinisme se soit introduit.

---

§. V.

Etablissement du Lutheranisme & du Calvinisme dans la Hongrie, la Transilvanie & la Pologne. Religion des Roïaumes du Nord. Liberté de conscience accordée aux Vaudois. Calvinistes dissipez dans le Roiaume de Naples.

Etablissement du Lutheranisme & du Calvinisme en Hongrie.

LE Lutheranisme eut entrée en Hongrie pendant les guerres de l'Empereur Ferdinand & de Jean de Sepus pour le Roïaume de Hongrie. Les Lutheriens & les Hussites qui étoient dans les Armées de l'Empereur, y apporterent les erreurs dont ils étoient imbus, particulierement en 1540. que Lazare Simenda y étant venu avec ses Troupes, prit plusieurs Villes ; dans lesquelles il mit partout des Prédicans Lutheriens, & en chassa les Catholiques, qui furent contraints de se jetter dans les Etats du Turc, où ils vêcurent en repos & exercerent librement leur Religion. Michel Stury, Disciple de Melancthon & quelques autres de sa Secte y étant venus, attirerent un grand nombre d'Hongrois à leur Religion. Les troubles du Roïaume, la desolation des Eglises depoüillées de leurs biens, privées en plusieurs endroits d'Evêques & de Pasteurs; la negligence & l'ignorance de ceux qui restoient, faciliterent le progrés de l'Heresie dans ce Roïaume. Les Calvinistes y entrerent aussi en 1562. se rendirent maîtres de Varadin en 1580. & s'établirent dans la basse Hongrie, comme les Lutheriens avoient fait dans la haute.

Changement de Religion en Transilvanie.

La Transilvanie fut infectée, non-seulement des erreurs des Lutheriens & des Calvinistes; mais aussi de celle des Sociniens, comme nous le dirons dans la suite, sous le Regne de Jean Sigismond, par George Blandrate Piemontois, qui corrompit Petronit Ministre du Roi & de la Reine Isabelle sa mere, & inspira à ce Prince les sentimens des Novateurs. La liberté de conscience ou plûtôt celle d'avoir & d'enseigner toutes sortes de sentimens touchant la Religion, y fut bien-tôt reçûë & même autorisée par un Edit public donné à Torde. Soliman ordonna à la Reine de chasser les Sectaires de la Transilvanie. Elle fit en consequence de cet ordre, un Edit, par lequel tous les Novateurs étoient bannis de ses Etats, & le seul exercice de la Religion Catholique permis ; mais cet Edit n'eut point d'execution. Le Roi Jean & ses Ministres favorables aux nouveaux Sectaires, les tolererent, & bien-tôt apres Petronit introduisit les Lutheriens & les Calvinistes dans les Eglises des Catholiques. Mais parce que les Lutheriens, les Sacramentaires & les Unitaires qui s'étoient repandus dans la Hongrie & dans la Transilvanie, avoient des contestations continuelles sur les Dogmes, & se condamnoient mutuellement, le Roi Jean écrivit le 21. Septembre 1561. aux Theologiens de Leipsic & de Wittemberg, pour sçavoir quel parti il devoit suivre. Ces Theologiens condamnerent les Articles proposez par les Sacramentaires, qui ne laisserent pas de continuer de faire l'exercice de leur Religion en Transilvanie & en Hongrie.

Apres la mort du Roi Jean, qui resigna ses Etats à Maximilien, Estienne Battori établi Roi par les Seigneurs du Païs, se contenta de prendre le nom de Prince. Il fut élû Roi de Pologne en 1572. & laissa le Gouvernement de la Transilvanie à Christophle Battori son frere, qui eut pour Successeur Sigismond. Ces deux Princes étant Catholiques & affectionnez à la Religion Catholique, voulurent la retablir & chasser l'Heresie; mais elle y avoit jetté de profondes racines, & s'y étoit repanduë si universellement, qu'il ne fut pas possible

Changement de Religion en Transilvanie.

ble de la deraciner: & quoique par le Decret de Torde de l'an 1558. par celui d'Albe-Julie de l'an 1559. & par celui de Colmar de l'an 1560. il eût été arrêté que la Religion Catholique & la Religion Lutherienne seroient seules reçûës dans la Transilvanie; par les Decrets suivans des années 1563, 1566, & 1571. la liberté de l'exercice de Religion fut aussi accordée aux Calvinistes & aux Sectaires.

Introduction de l'Heresie en Pologne.

L'Heresie n'avoit pû avoir entrée dans la Pologne jusqu'à la mort de Luther, par les soins du Roi Sigismond, qui avoit fait faire un Decret, par lequel tous ceux qui s'écarteroient de l'ancienne Religion, seroient tenus pour criminels de leze Majesté, traîtres à leur patrie, & degradez de la Noblesse. Mais Sigismond Auguste qui lui succeda en 1548. n'aïant pas eu le même zele pour la conservation de la Religion Catholique, souffrit que le Lutheranisme s'insinuât peu à peu dans son Roïaume, tant par le moïen des jeunes Seigneurs qui faisoient leurs études à Wittemberg & à Lipsic, que par quelques maîtres qui enseignoient la doctrine de Luther dans le Païs même. Les Evêques s'en plaignirent inutilement aux Diettes & au Roi : on vit en peu de temps plusieurs Eglises de Lutheriens formées en Pologne. Les Calvinistes y envoïerent aussi leurs Ministres, & Jean à Lasco Polonois, revenu d'Angleterre, y établit le Calvinisme en plusieurs endroits. De ceux-ci sortirent les Sociniens dont nous parlerons dans l'Article suivant. Mais les Rois étant demeurez Catholiques, la Religion Catholique fut la seule autorisée dans le Roïaume, quoiqu'il y eût quelques Eglises de Lutheriens, de Calvinistes & de Sociniens.

Synode de Sandomir.

Les Lutheriens & les Calvinistes qui dans le commencement ne pouvoient se souffrir dans ces Roïaumes, firent un accord dans le Synode tenu à Sandomir l'an 1570. dans lequel ils reconnurent, qu'ils n'enseignoient rien ni les uns ni les autres qui fût contraire à la parole de Dieu & aux veritez Orthodoxes, & promirent qu'ils s'uniroient pour se defendre contre les Papistes & les Sectaires. Ils s'expliquerent aussi sur l'Eucharistie en des termes generaux, declarans : qu'ils „ croïoient que ce mystere étoit composé de „ deux choses, l'une celeste & l'autre terres- „ tre; & qu'il n'étoit pas un simple signe vui- „ de, mais qu'il donnoit & presentoit par la „ Foi aux croïans, la chose qu'il signifie: „ ensorte que la Presence substantielle de „ JESUS-CHRIST n'est pas seulement signi- „ fiée; mais que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont representez, distribuez & donnez à ceux qui reçoivent l'Eucharistie. Ils laisserent la liberté de retenir les cerémonies qui étoient en usage chez les uns & les autres ; & enfin s'engagerent de vivre en paix & union ensemble. Cet accord fut confirmé dans le Synode de Posnanie tenu la même année, & dans ceux de Cracovie de l'an 1573. de Petricovie en 1578. & de Breslaw en 1583.

Le Lutheranisme maintenu dans la Suede & dans le Dannemark.

En Suede, Erric, fils & Successeur de Gustave y maintint le Lutheranisme. Son Frere Jean, Duc de Finlande qui le priva de ses Etats & s'en mit en possession, étoit Catholique dans son ame, & eut quelque dessein de se réünir avec le Pape : il envoïa même sur ce sujet à Rome son Ministre la Gardie pour ménager cet accommodement à certaines conditions ; mais les Grands du Roïaume s'y opposerent; & la Gardie revint de Rome sans y avoir rien fait. Il amena seulement quelques Prêtres qui se repandirent dans le Roïaume pour consoler les Catholiques cachez; mais le Clergé, les Seigneurs & le commun du Peuple demeurerent dans la profession du Lutheranisme sans recevoir les Sacramentaires.

Le Dannemark demeura aussi ferme dans la même Religion, & Jean à Lasco Polonois y étant venu avec les autres Sacramentaires, chassez d'Angleterre sous le Regne de la Reine Marie, & aïant demandé permission au Roi de s'y établir, les Lutheriens remontrerent à Sa Majesté qu'elle ne devoit pas les souffrir ; & elle fit un Edit par lequel les Sacramentaires, les Anabaptistes & les Unitaires furent bannis pour toûjours de ses Etats.

Guerre & paix du Duc de Savoïe avec les Vaudois.

Une partie des Vaudois qui avoient été chassez de France, s'étoient retirez en Piémont dans les Vallées du Montcenis, de Luzerne, d'Angrogne, de la Perouse & de saint Martin. Quoique l'exercice de leur Religion fût defendu par le Conseil de Turin, ils vêcurent assez en repos, jusqu'à ce qu'apres la paix de Câteau-Cambresis, Philbert Emanuel Duc de Savoïe recouvra ses Etats. Ce Prince à la sollicitation du Pape, prit la resolution de contraindre ces Peuples de retourner à la Communion de l'Eglise Romaine : il envoïa en 1561. dans ce Païs-là Thomas Jacomel, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, en qualité d'Inquisiteur, & lui donna main-forte. Il proceda contre ces pauvres miserables, & en fit punir plusieurs par le fer & par le feu.

Ils eurent d'abord recours aux supplications,

Guerre & paix du Duc de Savoïe avec les Vaudois. tions, envoïerent leur Confession de Foi au Duc de Savoïe, avec des Requêtes pour obtenir la liberté de vivre selon leur coûtume: ensuite ils prirent les armes pour se defendre contre les violences qu'on leur faisoit. Le Duc de Savoïe envoïa des Troupes qui saccagerent & brûlerent leurs Villages, & leur firent une guerre tres-cruelle : les Vaudois se defendirent. Enfin apres plusieurs combats, dans lesquels les Vaudois eurent assez souvent l'avantage ; le Duc desesperant de les reduire par la force des armes, à cause des retraites inaccessibles qu'ils avoient, leur accorda une amnistie generale, leur permit de vivre à l'avenir en liberté de conscience, leur assigna des lieux pour tenir leurs Prêches, permit aux bannis pour cause de Religion, de revenir & de rentrer en possession de leurs biens ; se reserva neanmoins le pouvoir de chasser les Ministres qui lui seroient suspects, auquel cas il seroit permis aux Vaudois d'en élire d'autres.

Calvinistes punis & dissipez dans le Roïaume de Naples. Les Espagnols furent plus heureux à s'opposer au progrés du Calvinisme dans le Roïaume de Naples. Il s'étoit assemblé jusqu'à deux ou trois mille Calvinistes à Montalto aupres de Cosence dans la Calabre, pour y faire l'exercice de leur Religion sous deux Ministres que l'on y avoit envoïez de Geneve. Le Viceroi de Naples y fit marcher des Troupes qui les enveloperent & les prirent. On pardonna à ceux qui voulurent abjurer le Calvinisme ; les autres furent noïez ou pendus, ou envoïez aux galeres : un de leurs Ministres, nommé Paschal, fut reservé pour le feu, & brûlé quelque temps apres à Rome.

---

§. VI.

Origine, établissement & progrés du Socinianisme en Pologne, en Transilvanie & en Moravie. De Socin & des principaux Chefs de cette Secte.

Origine du Socinianisme en Italie. LE Socinianisme est né vers l'an 1546. en Italie dans l'Etat de Venise, où quelques esprits hardis & libres faisant des Assemblées en secret, commencerent à revoquer en doute les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, & à soûtenir qu'il n'y avoit qu'une seule Personne en Dieu : que JESUS-CHRIST n'étoit point le Dieu, Createur du monde, mais un homme né de la Vierge par la vertu du S. Esprit, qui n'avoit point eu d'existence avant cette naissance, & que le Saint Esprit n'étoit point une personne, mais une simple vertu divine. Ils étoient environ quarante de cette cabale, du nombre desquels étoit Lelius Socin, l'Abbé Bucali, Jules de Trevisi, Valentin Gentilis, Paul Alciat. Leur mystere étant decouvert, ils furent obligez de crainte d'être mis à l'Inquisition & punis du dernier supplice, de se sauver. Quelques-uns se retirerent en Grece, ne croïant pas pouvoir trouver de sûreté ailleurs, que dans les Etats du Turc: du nombre de ceux-ci fut l'Abbé Bucali, qui mourut à Damas: quelques-uns furent pris & condamnez à mort, & les autres se retirerent en Hongrie ou en Pologne.

Lelius Socin. LELIUS SOCIN fut du nombre de ces derniers. Il étoit de Sienne, fils du fameux Jurisconsulte, Marianus Socin, né l'an 1525. Quoiqu'il eût été destiné à la Profession du Droit, il entendoit le Grec & l'Hebreu & voulut se mêler de Religion. Il quitta son Païs l'an 1547. & emploïa quatre années à voïager en France, en Angleterre, dans les Païs-Bas, en Allemagne & en Pologne ; & enfin établit sa demeure à Zurich. Il decouvrit & inspira dans ses voïages ses erreurs à plusieurs personnes, particulierement en Pologne & en Moravie, où il eut plusieurs Disciples. Il les communiqua aussi à ses parens par ses écrits. Sa famille en aïant été infectée, fut inquiettée: son frere Camille fut mis en prison & les autres prirent la fuite : son neveu Fauste Socin, fils d'Alexandre, fut un de ceux-ci: il se retira à Lyon, d'où il alla à Zurich apres la mort de son oncle arrivée en 1562. pour recüeillir sa succession & mettre à couvert ses écrits.

Michel Servet. Quelque-temps auparavant MICHEL SERVET ou REVES, Espagnol, avoit aussi entrepris de combattre le Mystere de la Trinité. Cet homme étoit venu demeurer à Lyon, & avoit fait paroître dés l'an 1531. des Livres contre la Trinité. Etant allé pour son malheur à Geneve, il y entra en dispute avec Calvin, qui le fit condamner, à cause de ses impietez, à être brûlé. Ce jugement fut executé dans Geneve le 27. d'Octobre 1553. Il nioit qu'il y eût trois Personnes de la Trinité, & enseignoit que le Verbe & le Saint Esprit étoient des attributs de Dieu, & que J. C. étoit un pur homme. *Martin Cellarius* connu sous le nom de *Borraüs* de Stutgard, mort en 1564. avoit aussi enseigné la même doctrine apres la mort de Servet. *Nicolas Paruta*, *Jean Valen-*

Michel Servet. *Valentin Gentilis*, *Jean Paul Alciat*, *George Blandrate* & *Mathieu Gribaldus*, Italiens, de la cabale de Socin, & quelques autres de leurs Disciples, craignans d'avoir le même sort que Servet, se retirerent de Geneve en Pologne. Entre ceux-ci, Valentin Gentilis fut mis en prison à Geneve; mais aïant trouvé le moïen de se sauver, il s'enfuit d'abord à Lyon & de-là s'en alla trouver Blandrate & Alciat en Pologne; d'où étant chassé, il s'enfuit en Moscovie; & étant revenu en Savoïe, il fut arrêté en 1566. conduit à Berne & condamné par le Senat à avoir la tête tranchée. Celui-ci n'étoit pas tout-à-fait dans les sentimens de Socin & de Servet; car il croïoit comme Arius, que le Verbe étoit un esprit créé, distingué du Pere, qui s'étoit incarné: Il tenoit aussi que le S. Esprit étoit un troisiéme esprit créé. Gribaldus étoit dans les mêmes sentimens. Blandrate apres avoir fait bien des écrits contre la Trinité, quitta les Sociniens sur la fin de sa vie: & Alciat, si l'on en croit quelques-uns, se fit enfin Mahometan.

Bernardin Ochin. BERNARDIN OCHIN, quoique de Sienne, n'étoit pas, comme on a crû, du nombre des quarante Compagnons de Socin; car il quitta l'Italie dés l'an 1542. Il avoit d'abord été Cordelier, & s'étoit fait ensuite de l'Ordre des Capucins, dans lequel il avoit vêcu depuis l'an 1534. ainsi il n'étoit pas le Fondateur de cette reforme établie en 1525. mais il en avoit été élû General. Il avoit la reputation d'un saint Religieux & zelé Predicateur. Quelques-uns disent qu'il avoit été corrompu par Jean Valdez, Jurisconsulte Espagnol, Secretaire Roïal à Naples, qui y avoit apporté les écrits & la doctrine de Luther, de Bucer & des Anabaptistes: quoiqu'il en soit, il fut accusé d'avoir avancé quelques erreurs dans ses Sermons: il fut cité à Rome, il y alloit; mais aïant fait reflexion qu'il s'exposoit à un peril évident, il resolut de s'enfuir. En passant par Florence, il fut confirmé dans sa resolution par Pierre Martyr, & se retira à Geneve où Pierre Martyr le suivit bien-tôt apres: de Geneve il alla à Augsbourg, d'où il passa en Angleterre avec Pierre Martyr en 1547. Ils en sortirent apres la mort d'Edoüard en 1553. & se retirerent à Strasbourg. Ochin étoit à Bâle en 1555. & il fut appellé la même année à Zurich pour y être Ministre d'une Eglise d'Italiens, composée des Refugiez de Locarno, qui n'avoient pû obtenir dans leur patrie la liberté de professer la Religion Pretenduë Reformée. Il fit cette fonction jusqu'en l'année 1563. qu'il fut chassé par les Magistrats de cette Ville, pour avoir enseigné des sentimens particuliers dans ses Dialogues, & particulierement sur la Polygamie qu'il semble croire permise en quelques cas. Il voulut se refugier à Bâle; mais il en fut encore chassé. Il se retira donc en Pologne; d'où le Cardinal Commendon le fit bien-tôt sortir par l'Edit qu'il fit donner contre les Heretiques étrangers. Ils se retirerent en divers lieux. Ochin alla en Moravie en 1564. & y mourut de la peste bien-tôt apres, âgé de plus de 76. ans. On le met au nombre des Calvinistes, qui retirez en Pologne, ont enseigné des erreurs sur la Trinité. Il est certain qu'en faisant semblant de defendre la Trinité dans ses Dialogues, il se propose les objections, & y repond d'une maniere à faire croire qu'il abandonne la cause de la verité; il semble même reduire dans le 20. la Divinité de JESUS-CHRIST à la dignité de Souverain Prophete, de Roi, de Prêtre, né du Saint Esprit, adopté & sanctifié de Dieu.

François Lismanini. On met aussi entre les Anti-Trinitaires de Pologne, quoiqu'il n'ait été que Zuinglien, *François Lismanini*, natif de Corfou, qui avoit été Cordelier & Confesseur de la Reine Mere de Sigismond. Il inspira d'abord au Roi les sentimens de Calvin dans des conversations familieres: aïant ensuite été envoïé, apres le mariage de ce Prince avec Catherine d'Aûtriche, en Italie pour y acheter des Livres & s'instruire des mœurs & de la Religion, il alla à Venise & à Padouë. En passant à Milan il fut arrêté, & se sauva en montrant le passeport du Roi de Pologne: de-là il passa en Suisse, & se retira à Geneve où il quitta son froc & fit profession du Zuinglianisme: s'étant broüillé avec Calvin, il alla demeurer à Zurich, n'osant retourner en Pologne. Il y fut rappellé par le Synode de Pinkzow en 1555. y revint & y demeura malgré les ordres qu'il reçût de la part du Roi de se retirer. Etant tombé en phrenesie, il se precipita en 1563. Il est vrai que Lismanini étoit fort opposé à Calvin, & qu'il favorisa secretement les Sociniens; mais il fit profession neanmoins d'être opposé à leur doctrine & combatit fortement le Ministre *François Stancarus* de Mantouë, qui aïant d'abord avancé que JESUS-CHRIST étoit seulement Mediateur entant qu'homme; passant plus avant, renversa la Trinité des Personnes, soûtenant qu'il n'y avoit qu'une Personne en Dieu, laquelle avoit

François Stancarus.

trois noms, & que JESUS-CHRIST homme étoit Mediateur entre Dieu & les hommes. Mais enfin Lismanini apres avoir bien disputé contre Stancarus, se laissa persuader par Blandrate, & embrassa l'erreur des Ariens, comme il le declara dans une Lettre écrite à Stanislas Ivan le 10. de Decembre 1561.

Autres Anti-Trinitaires en Pologne.

Il faut joindre aux ennemis declarez de la Trinité en Pologne, *Luc Fricius Modrevius*, Seigneur Polonois, qui fit plusieurs écrits pour combattre ce Mystere & la Divinité de JESUS-CHRIST. *Stanislas Lutormiski*, Secretaire du Roi Sigismond, Surintendant des Eglises de la petite Pologne, qui avoit été designé pour Archevêque de Gnesne & qui prévint en se separant de l'Eglise, la condamnation qu'il meritoit: *Gregoire Pauli*, *Pierre Statorius* de Thionville, Disciple de Beze; *Adam Pastor* de Heidelberg, & plusieurs autres qui nioient tous les trois Personnes en Dieu.

Quelques autres ne nioient pas absolument la Trinité des Personnes, & n'enseignoient pas que JESUS-CHRIST est un pur homme; mais renouvelloient l'ancien Arianisme, en tenant que le Verbe & le Saint Esprit étoient des Esprits créés d'une nature differente du Pere, inferieurs à lui, & que le Verbe s'étoit fait homme, ou plûtôt avoit changé l'homme en lui. *Pierre Gonesius* Polaque, étoit chef de ce parti, & le soûtint dans un Synode des nouveaux Reformateurs tenu en 1556.

Condamnation des Anti-Trinitaires par les Calvinistes.

Tous ces Heretiques étoient au commencement, de la communion des Calvinistes, & s'assembloient avec eux dans les mêmes Temples pour y faire les mêmes prieres & y entendre les mêmes Predicateurs. Ils enseignerent d'abord leur doctrine en particulier; la proposerent ensuite dans des Theses ambiguës, & enfin comme quelques uns d'entr'eux étoient Ministres, ils l'insinuerent, ou l'enseignerent ouvertement dans leurs Predications. Mais les zelez Calvinistes s'étant apperçûs que cette doctrine se glissoit parmi eux, commencerent à s'élever contre ceux qui la soûtenoient. Comme Stancarus étoit celui qui s'étoit le plus declaré, il fut aussi le premier attaqué. Blandrate & Lismanini furent aussi accusez d'Arianisme dans plusieurs Synodes; mais ils furent soûtenus dans celui de Cracovie, tenu à la fin de l'an 1561. qui écrivit une Lettre à Calvin & à Bulinger pour leur justification. Blandrate fut neanmoins obligé de dresser une Confession de Foi, qu'il presenta au Synode tenu à Kiantz le 10. Mars 1562. Elle portoit, que le Pere, le Fils & le Saint Esprit étoient tous trois essentiellement Dieu, que c'étoient trois hypostases differentes, qu'il reconnoissoit la divinité & la generation éternelle du Fils, & que le Saint Esprit étoit vraïement & proprement Dieu éternel, procedant du Pere & du Fils. Cette profession de Foi étoit une espece d'abjuration de ses erreurs: elle fut encore lûë & approuvée dans un autre Synode tenu la même année à Pinkzow. Il fut ordonné dans ce Synode, que les Ministres s'abstiendroient des manieres de parler philosophiques touchant la Trinité, comme d'essence, de generation, de la maniere de proceder & qu'ils s'en tiendroient uniquement aux termes de la parole de Dieu & du Symbole des Apôtres.

Sous ce pretexte, *Gregoire Pauli*, Ministre à Cracovie en expliquant le Symbole, enseignoit que le Pere étoit seul Dieu, que JESUS-CHRIST étoit simplement homme, & que le S. Esprit n'étoit pas une Personne distincte du Pere & du Fils. *Sarnicius*, Ministre d'une Eglise pres de Cracovie, l'accusa d'impieté & de blasphême: ils eurent sur ce sujet une dispute en presence de plusieurs Ministres & Seigneurs, & ensuite l'affaire aïant été portée à un Synode tenu à Pinkzow: Sarnicius y fit condamner & deposer Gregoire Pauli.

L'Arianisme de *Pierre Gonesius* fut rejetté dans un Synode tenu en Lithuanie en 1559. où l'on ordonna que l'on examineroit la doctrine des Ministres sur la Trinité. Enfin dans l'Assemblée tenuë à Petricovie en 1562. Sarnicius apres une Conference, fit absolument condamner les erreurs des Anti-Trinitaires, & ordonner qu'ils seroient chassez du ministere & privez de la communion. Le Synode tenu à Cracovie le 14. Mai 1563. confirma cette resolution.

Synode des Anti-Trinitaires.

D'un autre côté les Ministres du parti Socinien excitez par la Lettre de Lutormiski & de vingt-deux autres Ministres de Pologne, s'assemblerent au mois de Juin 1563. dans une Ville du Palatin de Wilna, appellée Mordas dans la Polachie, & y firent un Decret contre ceux qui tenoient le dogme de la Trinité; & dans un autre Synode tenu en 1565. à Wingrovie, ils abolirent le Baptême des enfans.

Division des Calvinistes

Depuis ce temps-là les Calvinistes n'ont plus voulu souffrir parmi eux d'Anti-Trinitaires, & ceux-ci s'étant separez, ont tenu leurs Assem-

& des Anti-Trinitaires. semblées à part & fait une societé differente; ils n'ont pas même eu de plus grands ni de plus cruels adversaires que les Calvinistes. Ils disputerent contre eux dans une Assemblée tenuë à Petricovie en 1565. on leur imposa silence & firent donner un Edit dans la Diette de Lublin de l'an 1566. par lequel il étoit ordonné aux Anti-Trinitaires, & aux Anabaptistes de sortir des Etats du Roi de Pologne dans un mois.

Les ennemis de la doctrine Catholique touchant la Trinité n'étoient pas même d'accord entr'eux: il y en avoit, ainsi que nous avons remarqué, qui croïoient comme les Ariens, que le Verbe étoit une Personne existente & créée avant le monde, qui s'étant unie à l'Humanité, étoit le Christ: les autres nioient entierement la distinction du Verbe. *Division des Anti-Trinitaires entr'eux.* Il y eut une grande Conference entr'eux sur ce sujet l'an 1567. & apres bien des disputes, ils demeurerent les uns & les autres dans leurs sentimens, & cependant convinrent de vivre ensemble en paix & en union: il n'y eut que *Stanislas Farnovius*, Disciple de Gonesius, qui n'étant pas content de ce Decret, fit une Secte à part qui dura en Pologne jusqu'à sa mort, arrivée en 1614. apres quoi ses Disciples se réünirent aux autres Sociniens. *Erasme Jean* qui avoit été autrefois Recteur de l'Ecole d'Anvers, soûtint ce même sentiment contre Fauste Socin.

Il y en eut d'autres qui tomberent dans une erreur tout-à-fait opposée, non-seulement en assûrant que JESUS-CHRIST étoit un pur homme; mais encore, en niant qu'on dût l'adorer & l'invoquer. Cette erreur fut soûtenuë par *François David* de Hongrie, Sur-Intendant des Unitaires en Transilvanie, par *Jean Sornerus* Medecin de Misnie, par *Chrétien de Franken* Allemand, qui avoit autrefois été Jesuite, & par *Jaques Paleologue*, Grec de l'Isle de Chio, qui se disoit descendant des Empereurs de ce nom. Le premier fut mis en prison par ordre de Christophle Battori, & y mourut le 15. Novembre 1579. & le dernier fut enlevé par ordre de l'Empereur & mené à Rome, où il fut brûlé le 22. Mars 1585.

Fauste Socin. FAUSTE SOCIN, neveu de Lelius, attaché aux sentimens de son oncle, combatit & l'erreur de ces demi-Juifs & celle des Ariens, pour suivre & établir la doctrine de son oncle Lelius; c'est-à-dire, qu'il nioit la Trinité des Personnes en Dieu, & assûroit que le Pere seul étoit Dieu; que le Verbe & le Saint Esprit sont des attributs de la Divinité: que JESUS-CHRIST est un homme, mais plus excellent que les hommes & les Anges, né de la Vierge par l'operation du Saint Esprit, destiné pour un ministere tres-saint & tres-élevé, établi Seigneur du Ciel & de la Terre, & Juge des vivans & des morts: dignité pour laquelle on doit l'appeller Fils de Dieu, & Dieu, non par sa substance, mais à cause de son autorité & de son ministere; & que pour cette raison on doit aussi l'adorer & l'invoquer. *Fauste Socin.* Il a encore combatu la satisfaction de JESUS-CHRIST, nié le peché Originel, rejetté le Baptême des enfans, admis l'Eucharistie comme un simple signe, & enseigné quelques autres erreurs. Ce Socin étoit fils d'Alexandre, & d'Agnés Petrucci, fille de Victoire Picolomini, allié par-là à quantité de grands Seigneurs d'Italie. Il naquit à Sienne le 5. Decembre 1539. Aïant été, comme nous avons dit, imbu des erreurs de son oncle par les Lettres qu'il écrivoit en Italie, & par les écrits qu'il trouva apres sa mort; il ne laissa pas d'être rappellé à Florence, où il eut des emplois honorables aupres du Grand Duc: mais il quitta cette Cour en 1574. pour avoir la liberté de former son systême entier de Religion & de le publier: il s'arrêta trois ans à Bâle & y étudia la Theologie avec attention. Le premier ouvrage sous son nom, où il commença à soûtenir ses erreurs, fut un petit Traité *du Sauveur J. C.* Il fut appellé par Blandrate en Transilvanie, & se retira en 1579. en Pologne, où il se joignit aux Disciples de son oncle, & fit paroître plusieurs écrits pour soûtenir ses sentimens. Etant deferé pour ce sujet aux Magistrats, il fut obligé de se retirer de Cracovie & de se refugier aupres de cette Ville dans une maison de campagne d'un Seigneur Polonois. Apres y avoir demeuré trois ans, il revint à Cracovie: il y attira plusieurs Ministres dans ses sentimens. Le Peuple irrité contre lui, le maltraita fort en 1578. sa maison fut pillée, ses meubles & ses papiers enlevez: il fut lui-même traîné & excedé par la populace, & on eut bien de la peine à le retirer de ses mains. Pour se delivrer de ces perils, il se retira dans un Village environ à neuf mille de Cracovie, & y passa le reste de ses jours chez Abraham Blonki, Gentilhomme Polonois: il y mourut le 3. Mars 1604.

Secte des Sociniens en Pologne. Sa Secte ne fut pas éteinte en Pologne par sa mort; elle s'y multiplia & s'y affermit particulierement à Racovie, où les Sociniens avoient une Ecole & une Imprimerie. Ils avoient aussi

Secte des Sociniens en Pologne. aussi des Eglises pretenduës à Lublin, à Cracovie, à Wilna, à Kiovie, & en plusieurs autres endroits de Pologne. En 1638. ils furent chassez de Racovie, & en 1658. le Roi Casimir defendit leur Religion sous peine de la vie, & ordonna que tous ceux qui en feroient profession, sortiroient du Roïaume dans trois ans, leur accordant permission de vendre leurs biens pendant ce temps-là ; mais ce terme fut reduit à deux & ils furent tous chassez de Pologne en 1660. Ils se retirerent en Silesie, en Prusse, en Moravie & en Transilvanie, où il y en a encore presentement quelques restes.

---

§. VII.

Etat de la Religion en Angleterre, en Ecosse & en Irlande sous les Regnes d'Elizabeth Reine d'Angleterre, & de Marie Reine d'Ecosse.

Retablissement de la Religion Protestante en Angleterre. LA Reine Elizabeth n'étant pas contente de la maniere dont le Pape avoit reçû les civilitez qu'elle lui avoit fait faire par son Ambassadeur, prit la resolution de renouveller en Angleterre la Religion établie sous le Regne d'Edoüard, & de supprimer l'exercice public de la Religion Catholique. Mais parce que la qualité de chef de l'Eglise que les Rois Henri VIII. & Edoüard VI. avoient prise, avoit choqué, non-seulement les Catholiques, mais aussi quelques Theologiens de la Religion Pretenduë Reformée; elle changea ce titre, en celui de Gouvernante Souveraine du Roïaume, tant dans le spirituel que dans le temporel, & fit declarer qu'aucun Prince étranger, aucune personne, ni aucun Prélat n'avoit de droit ni de fait de Jurisdiction, de puissance, superiorité, prééminence, autorité Ecclesiastique ou spirituelle dans le Roïaume d'Angleterre, & obligea ses Sujets de jurer qu'ils renonceroient à toutes les Jurisdictions étrangeres, & qu'ils ne reconnoîtroient aucune puissance, superiorité & autorité autre que celle de la Reine. *Elizabeth declarée Gouvernante du Roïaume dans le spirituel.* Les Prélats & les membres du Clergé qui refuserent de prêter ce serment, étoient pour la premiere fois dechûs de leurs Benefices, & s'ils le refusoient une seconde fois, condamnez à une prison perpetuelle. En consequence de cette declaration, on unit à la Couronne toute la Jurisdiction spirituelle & Ecclesiastique, pour la visite, correction & reformation du Clergé. On donna pouvoir à la Reine & à ceux qui lui succederoient, de nommer des Vicaires pour exercer cette Jurisdiction, pour corriger les abus & pour condamner les heresies & les erreurs. On defendit de tenir aucun Synode, d'en executer les Decrets, ou de sortir du Roïaume pour la Religion, sans le consentement & la permission de la Reine; & l'on ordonna que les Evêques seroient créés par son autorité, & n'exerceroient leur Jurisdiction que sous son bon-plaisir. Cette Loi fut faite par le Parlement tenu en 1559.

Reglemens sur la Religion par Elizabeth. La Reine en consequence, se rend maîtresse du revenu des Eglises, établit des Vicaires & des Commissaires pour les affaires Ecclesiastiques ; revoque les Loix données contre les Heretiques : attribuë la connoissance de l'heresie aux Parlemens, dispose de l'exercice de la Religion, abolit la maniere de celebrer la Messe suivant les rites de l'Eglise Catholique, introduit une nouvelle Liturgie en langue vulgaire suivant l'usage des Lutheriens ; retient plusieurs choses de l'Eglise, comme les habits Sacerdotaux, les noms des Prelatures & des Dignitez, la coûtume de recevoir l'Eucharistie à genoux, les Ordinations des Evêques & des Prêtres, les jeûnes ordonnez par son autorité, la celebration des Fêtes, les Autels, l'usage des Croix, & plusieurs autres cerémonies. Elle avoit aussi dessein de conserver les Images : mais elle ne pût resister aux Protestans qui les regardoient comme des Idoles. Sur la Presence réelle, quoique le sentiment Calviniste prevalût, elle voulut qu'on s'en expliquât en termes vagues, qui laissassent la chose indecise & ne condamnassent point la Presence réelle admise par les Lutheriens. Elle rejetta le Dogme de l'inamissibilité de la Justice, & de l'assûrance de la Predestination : quant au reste elle s'en tint à ce qui avoit été pratiqué sous le Regne d'Edoüard. Les Evêques qui ne voulurent pas prêter le serment de Suprematie, ni consentir à ces Reglemens, furent deposez, les Ecclesiastiques chassez ; les Prelatures & les Benefices donnez à des Lutheriens & à des Calvinistes; l'exercice de la Religion, ainsi qu'il étoit reglé par ces Decrets, introduit, & les usages de l'Eglise Catholique abolis par les Visiteurs.

Articles du Synode de Londres de 1562. La Reine fit assembler un Synode à Londres en 1562. On y dressa une Confession de Foi contenant 39. Articles. On y rejette (Art. 6.) comme non canoniques, les Livres de l'ancien Testament, qui ne sont pas dans le Canon des Hebreux. Pour ceux du nou-

Articles du Synode de Londres de 1562.

nouveau Testament, ils sont tous admis comme canoniques. On y reconnoit (Art. 10.) que depuis le peché d'Adam, l'homme ne peut pas se preparer à la Foi ni rien faire d'agreable à Dieu sans le secours de la Grace. La Justification y est attribuée (Art. 11.) à la Foi seule, & on y reconnoit neanmoins dans l'Article suivant, que les bonnes œuvres sont agreables à Dieu & qu'elles sont des suites & des effets necessaires de la Foi. Mais à l'égard des œuvres qui precedent la Grace de JESUS-CHRIST & l'Inspiration du Saint Esprit, on les declare des pechez dans l'Article 13. On rejette dans le 14. la doctrine des œuvres surerogatoires. La Predestination y est expliquée en termes tres-doux dans l'Article 17. où il est remarqué, que cette doctrine est aussi dangereuse à ceux qui sont curieux, charnels & destituez de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour ceux qui sont remplis d'une veritable pieté. L'Eglise est definie dans le 19. une Assemblée visible d'hommes qui enseignent la pure parole de J. C. elle est reconnuë pour temoin & pour conservatrice des Livres sacrez. L'infaillibilité des Conciles generaux est rejettée dans le 21. Article; & dans le suivant la doctrine de l'Eglise Romaine touchant le Purgatoire, le culte des Images, des Reliques & l'Invocation des Saints. La necessité de la vocation des Ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller, est établie dans le 23. La priere de l'Eglise en langue vulgaire dans le 24. Dans le 25. les Sacremens y sont definis des signes efficaces de la Grace & de la bienveillance de Dieu, par lesquels il opere invisiblement en nous, & excite & confirme nôtre foi : on y declare qu'il n'y a que deux Sacremens instituez par JESUS-CHRIST, le Baptême & la Cene: que les cinq autres ne sont point des Sacremens comme la Cene & le Baptême; mais ou de fausses imitations des Apôtres, ou des états de vie approuvez dans l'Ecriture. Il est dit dans l'Article 27. qu'il faut retenir dans l'Eglise le Baptême des enfans, comme conforme à l'Institution de JESUS-CHRIST. Dans le 28. que la Cene n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des Chretiens les uns envers les autres; mais le Sacrement de nôtre redemption par la mort de JESUS-CHRIST; & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST : cependant la Transubstantiation y est rejettée, & il est declaré que le Corps de JESUS-CHRIST n'est donné, reçû & mangé dans la Cene que d'une maniere spirituelle par la foi: que suivant l'Institution de J. C. on ne doit point garder, porter, élever ni adorer ce Sacrement, & que les impies & les mechans ne reçoivent point le Corps de J. C. quoiqu'ils mangent le Sacrement de son Corps. On y ordonne dans l'Article 30. de donner l'Eucharistie sous les deux especes; & on declare dans le 31. qu'il n'y a point d'autre Sacrifice que celui de la Croix. Dans le 32. qu'il est permis aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de se marier. Dans le 34. on condamne les particuliers qui violeroient les Ceremonies Ecclesiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique: on accorde neanmoins aux Eglises particulieres ou Nationales, la liberté de les changer ou de les abolir. On approuve dans le 35. le second Tome des Homelies, aussi-bien que le premier, fait sous le Regne d'Edoüard. On confirme dans le 36. le Livre de la Consecration des Archevêques, des Evêques & de l'Ordination des Prêtres & des Diacres, dressé sous le Regne d'Edoüard; & on declare que ceux qui ont été ainsi consacrez & ordonnez depuis son Regne, l'ont été legitimement. Dans le 37. on accorde à Sa Majesté Roïale une souveraine puissance sur tous les Etats du Roïaume Ecclesiastiques & civils: cependant on declare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu ou d'administrer les Sacremens; mais au droit de contenir tous les Ordres Ecclesiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les desobéïssans & les rebelles. On declare de plus, que le Pape n'a aucune Jurisdiction dans le Roïaume d'Angleterre: que l'on peut punir de mort les criminels, & que les Chretiens peuvent par ordre des Magistrats porter les armes & faire la guerre. La fin de cet Article est contre les Anabaptistes & les Puritains, aussi-bien que les deux suivans, où il est declaré que tous les biens ne sont pas communs, & que le serment est permis. Ces Articles furent encore confirmez en 1571.

Persecution des Catholiques en Angleterre.

Quoique l'on eût detruit l'exercice public de la Religion Catholique en Angleterre, on n'y persecutoit point encore ouvertement ceux qui continuoient à en faire profession. Mais le Pape Sixte V. aïant par sa Bulle du 1. Mars 1569. excommunié la Reine Elizabeth & ses adherans, & l'aïant declaré dechûë de son Roïaume

Persecution des Catholiques en Angleterre. me & de ses Etats, delié ses Sujets du serment de fidelité, & même defendu de lui obéïr; la Reine fit en 1571. de nouvelles Loix contre les Catholiques, confisqua les biens de ceux qui étoient sortis du Roïaume pour la Religion; declara les Prêtres & notamment les Jesuites qui étoient venus dans le Roïaume, & ceux qui les recevroient, criminels de leze Majesté. Elle augmenta en 1582. les peines contre les Catholiques, en condamnant à une grosse amende ceux qui ne voudroient pas assister aux Assemblées des Chretiens de la Religion Anglicane, en declarant criminels de leze Majesté ceux qui voudroient dissuader les Anglois de la suivre, & en doublant l'amende deja établie contre ceux qui celebreroient la Messe. Ensuite de cet Edit on arrêta le Jesuite Campian & plusieurs Catholiques: on en condamna un grand nombre à la mort, sous pretexte de rebellion, de crime de leze Majesté ou d'intelligence avec la Cour de Rome: on en envoïa d'autres en exil. Enfin la Reine donna en 1591. un Edit contre les Catholiques, où elle augmentoit le nombre & la rigueur des peines portées contr'eux par les Edits precedens. C'est ainsi qu'Elizabeth dont le Regne fut tres-long, établit & maintint en Angleterre la Religion que l'on y professe encore à present: or, quoique ce fût la Religion, dont on faisoit principalement l'exercice dans le Roïaume; & que plusieurs Calvinistes ne fissent point de difficulté de la suivre, plusieurs autres rigides observateurs de la discipline de Geneve, & qui ne pouvoient souffrir rien de ce qui avoit quelque rapport aux usages de l'Eglise Catholique, tinrent leurs prêches & leurs assemblées à part & dans des maisons particulieres, sans vouloir reconnoître les Evêques: ce sont ceux-ci que l'on a depuis appellé Presbyteriens, qui se sont beaucoup multipliez dans le Roïaume. *Presbyteriens en Angleterre.* Enfin le Fanatisme des Puritains commença sous le Regne d'Elizabeth: il en parut trois qui se disoient des Prophêtes envoïez de Dieu, pour reformer le Roïaume & l'Eglise d'Angleterre; l'un se disoit le Prophête de la Misericorde; l'autre, le Prophête de la Vengeance; & le troisiéme disoit qu'il representoit JESUS-CHRIST. Ils se mirent à prêcher dans les places publiques, à declamer contre le Gouvernement & contre la Religion, & à parler contre les Ministres & contre la Reine même qu'ils prophetisoient devoir bien-tôt être punie & privée de son Roïaume. *Puritains.* Le pretendu Christ en signe de l'évenement de cette prediction, brisa publiquement un portrait de la Reine avec grand éclat. Ces Fanatiques furent aussi-tôt arrêtez; le pretendu Christ fut pendu le 7. Août 1591. blasphemant, appellant Elie, & faisant toutes sortes d'imprecations contre les auteurs de son supplice: les deux autres n'aïant pas voulu se dedire des predictions qu'ils avoient faites contre la Reine, furent mis à mort dans la prison. Ces trois hommes ne furent pas les seuls Puritains qui se trouverent alors en Angleterre: plusieurs autres attaquez de semblables folies, se repandirent dans les Provinces d'Angleterre & d'Ecosse, & en Hollande. *Puritains.*

Revolutions de la Religion & de l'Etat en Ecosse. Les Protestans d'Ecosse se servirent du pretexte de la Religion pour faire une ligue contre la Regente; & leur faction étoit si puissante, que la Regente étoit prête de leur accorder le libre exercice de leur Religion le 2. de Juillet 1559. Apres sa mort la paix fut concluë à cette condition le 8. du même mois. Le Parti Protestant se trouva bien-tôt plus fort que celui des Catholiques, & les Etats tenus avant l'arrivée de la Reine Marie, refuserent de retablir les Prêtres dans les Eglises d'où ils avoient été chassez, ordonnerent la demolition des Monasteres, & reglerent que les Ecclesiastiques donneroient la troisiéme partie de leurs revenus aux Ministres Protestans.

Tel étoit l'état de la Religion en Ecosse, quand la Reine Marie Stuart, veuve de François II. y arriva en 1561. Cette Princesse étoit Catholique & affectionnée aux Catholiques; mais elle ne se trouvoit pas en état de resister au parti Protestant. Le Pape lui voulut envoïer Vincent Laure, Evêque de Mondovi en qualité de Nonce; mais elle le pria de differer son entrée en Ecosse, jusques à ce que les troubles fussent cessez. Les Barons lui presenterent une Requête, par laquelle ils lui demandoient entr'autres choses, qu'on fit le Service en Ecossois dans les Temples, & que les Evêques & les Curez fussent élûs par le Peuple. La Reine refusa leurs demandes, & fit proceder contre Knox & contre quelques autres seditieux. Cette poursuite loin d'arrêter le desordre, excita une revolte. Les revoltez pillerent & brûlerent les Eglises, abbatirent les Monasteres, & reduisirent les Catholiques aux dernieres extremitez. La Reine avoit épousé Henri d'Harley son parent, dont elle eut un fils: elle demanda aux Etats que son Baptême se fît suivant l'ancienne coûtume, & que le Nonce du Pape fût reçû dans le Roïaume. Les Etats consen-

Revolutions de la Religion & de l'état en Ecosse.

sentirent à la premiere demande, & refuserent la seconde. D'Harley aïant été tué en 1567. par le ministere de Bothwel, que la Reine épousa depuis, le soulevement fut general contre cette Princesse, & le Comte de Mourrai aïant fait proclamer Roi, Jacques VI. s'empara du Gouvernement, apres avoir obligé la Reine de renoncer au Roïaume & l'avoir confinée dans une prison, d'où s'étant sauvée, elle revoqua son abdication, ramassa quelques Troupes, & fit ses efforts pour remonter sur le Thrône: mais son Armée aïant été defaite; & se trouvant abandonnée de tout le monde, elle crut trouver un azile en Angleterre: mais elle n'y fut pas plûtôt arrivée, qu'elle fut arrêtée. La Reine Elizabeth l'amusa long-temps de l'esperance de sa delivrance & de son retablissement; & enfin elle lui fit trancher la tête apres dix-huit ans de prison le 18. Février 1587. Cependant le Comte Mourrai acheva de rüiner la Religion Catholique en Ecosse, & y établit le Calvinisme. Il fut tué en 1570. par Jacques Hamilton. Apres sa mort le Comte de Lenox fut chargé du Gouvernement; mais il n'en joüit pas long-temps: la Citadelle d'Edimbourg s'étant revoltée, il fut tué au bout de quatorze mois par la faction des Hamiltons. Le Comte Morton lui succeda. Ensuite Jacques VI. élevé dans la Religion Protestante, étant venu en âge de gouverner, & s'étant defait de ceux qui le tenoient comme captif sous la puissance de la Reine Elizabeth, maintint la Religion nouvellement établie dans ses Etats.

Ce fut le Calvinisme qui prevalut en Ecosse: la Hierarchie & les cerémonies y furent abolies, jusqu'à ce que le Roi Jacques VI. aïant uni la Couronne d'Angleterre à celle d'Ecosse apres la mort d'Elizabeth, arrivée le 14. Avril 1603. obligea les Ecossois de recevoir les Cerémonies de l'Eglise Anglicane & leur donna des Evêques malgré les Ministres de ce Roïaume. Il y resta neanmoins alors un tres grand nombre de Calvinistes, & un nombre assez considerable de Catholiques.

Etat de la Religion en Irlande.

Les Irlandois étant fort attachez à leur Religion, les nouveaux sentimens eurent beaucoup plus de peine à entrer dans ce Roïaume, & furent plus long-temps à y faire de grands progrés. La guerre civile qui étoit dans ce Païs fut encore cause que l'Heresie n'y eut pas un si libre accés dans les lieux qui ne vouloient point obéïr à la Reine Elizabeth: elle y envoïa des Troupes pour subjuguer les rebelles, & des Ministres qu'elle fit Evêques, pour y établir la Religion Protestante: Elle vint à bout de l'un & de l'autre dans quelques Provinces; la Province d'Ultonie fut la plus constante à maintenir sa liberté & à conserver la Religion Catholique; mais dans les autres Provinces soûmises à la domination de la Reine Elizabeth, l'Heresie y fit de grands progrés & la Religion Catholique en fut entierement bannie en quelques endroits. Telle étoit à la fin du seiziéme Siecle l'état de la Religion dans les Isles Britanniques.

---

§. VII.

Conciles Provinciaux tenus depuis l'an 1550. jusqu'à la fin du Siecle.

CONCILE DE NARBONE de l'an 1551.

Concile de Narbone de l'an 1551.

AUcun Evêque n'a assisté à ce Concile Provincial: il a été seulement composé d'Alexandre Zerbinas Grand Vicaire de François Pisani Cardinal Archevêque de Narbone & d'autres Prêtres, Vicaires des Evêques de la Province. Il se tint à Narbone depuis le 10. jusqu'au 20. du mois de Decembre 1551. Ses Decrets sont tres-bien couchez & au nombre de soixante-six.

Apres une Preface sur l'utilité des Reglemens des Conciles; le premier Art. contient une Confession de Foi, dans laquelle on fait profession de reconnoître une Eglise sainte, Catholique & Apostolique, (dont JESUS-CHRIST est le Chef) sous le commandement & l'autorité de nôtre Saint Pere le Pape; à laquelle tous les Chretiens sont obligez d'obéir, & de recevoir tout ce qui a été decidé ou donné par tradition par l'Eglise Romaine & par les saints Conciles legitimement assemblez. On y rejette en general toutes les nouvelles Heresies: on y reconnoît les sept Sacremens, le Purgatoire & l'utilité de la Priére pour les morts, les usages de l'Eglise Romaine touchant la Confession Sacramentelle & la celebration de la Messe: on y approuve l'Invocation & l'Intercession des Saints, les Fêtes, les Jeûnes commandez par l'Eglise, les abstinences, les Pelerinages, les Vœux, l'Usage des Images & les autres pratiques de l'Eglise. Enfin on y declare que l'on reçoit en tout les Articles de la Faculté

Concile de Narbone de l'an 1551.

culté de Theologie de Paris, du 10. Mars 1542.

Les huit Reglemens ſuivans concernent les qualitez que doivent avoir ceux que l'on veut promouvoir aux Ordres. Les 10, 11, & 12. les Dimiſſoires & les Lettres d'*exeat*. Il y eſt reglé qu'un Evêque ne donnera point de Dimiſſoire, qu'il n'aſſûre que celui à qui il l'accorde eſt digne & capable.

Les ſuivans juſqu'au 24. ſont touchant la vie, les mœurs, les habits & la conduite des Clercs. On leur recommande d'avoir une grande couronne, de porter un habit long & modeſte: on leur defend le cabaret, les jeux de hazard, les danſes, le port des armes, le negoce, d'habiter avec des femmes étrangeres, & de retenir chez eux leurs enfans bâtards.

Le 24, & le 25. recommandent aux Juges Seculiers de renvoïer aux Eccleſiaſtiques le jugement des Clercs, & aux Juges Eccleſiaſtiques de ne pas prendre ſous leur protection des ſcelerats.

Le 26. renouvelle les anciens Canons ſur les qualitez de ceux à qui on confere des Benefices; & pour en empêcher la pluralité, ordonne que ceux qui en ont pluſieurs, repreſenteront dans un mois la diſpenſe qu'ils ont obtenuë de Rome pour les poſſeder.

Le 27. établit la neceſſité de la Reſidence pour les Paſteurs.

Les 28, 29, 30, & 31. contiennent des regles touchant les Vicaires & les Vicegerens.

Il eſt ordonné dans les ſuivans, que les Curez reſideront dans leurs Presbyteres; qu'ils les entretiendront; qu'ils tiendront des Regiſtres des Baptêmes, qu'ils auront la Bible avec des Commentaires, & le manipule des Curez, & qu'ils feront une Inſtruction tous les Dimanches.

Le 36. porte, que les Curez obligeront leurs Paroiſſiens d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe ſous peine d'excommunication.

Le 37. defend de laiſſer prêcher des Predicateurs Seculiers ou Reguliers ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le 38. eſt ſur la precaution qu'il faut avoir pour garder l'Euchariſtie, le ſaint Chrême & les Fonts Baptiſmaux; & ſur la maniere dont on doit porter l'Euchariſtie aux malades.

Le 39. eſt de la propreté & decence des Ornemens de l'Egliſe.

Le 40. exhorte les Prêtres des Paroiſſes d'aider les Curez & leurs Vicaires dans la celebration de l'Office, en y aſſiſtant en ſurplis.

Le 41. defend de rien exiger ni même recevoir par forme de pacte pour l'adminiſtration des choſes ſpirituelles.

Concile de Narbone de l'an 1551.

Le 42. ordonne la tenuë du Synode Dioceſain, & enjoint à tous les Curez d'y aſſiſter.

Le 43. preſcrit aux Theologaux de prêcher pendant l'Avent & le Carême ſuivant l'uſage des lieux, & tous les Dimanches de l'année; & d'enſeigner tous les jours gratuitement les ſaintes Lettres aux Chanoines & aux autres Eccleſiaſtiques de la Ville, & ordonne d'établir des Theologaux dans les Cathedrales où il n'y en a point.

Le 44. contient quelques diſpoſitions pour les Chapelles & les autres Benefices ſimples: Et le 45. contient de belles loix touchant la celebration de l'Office, avec decence & avec majeſté.

Le 46. & le 47. defendent les ſpectacles, les bals, les danſes & les feſtins que l'on faiſoit dans quelques Egliſes les jours de Fêtes.

Le 48. preſcrit aux Laïques d'entendre l'Office avec devotion.

Le 49. eſt ſur l'obſervation exacte des Fêtes.

Le 50. defend de ſe confeſſer à Paques à d'autres qu'à ſon Curé, ſans avoir obtenu de lui ſa permiſſion.

Le 51. porte, que l'on n'établira point de Confeſſionnaux ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le 52. que les Medecins appellez vers les malades, les porteront à ſe confeſſer.

Le 53. eſt ſur les mariages: il ordonne la publication de trois bans.

Le 54. eſt contre les concubinaires & les femmes de mauvaiſe vie.

Le 55. eſt de la clôture des Religieuſes.

Le 56. des qualitez des Maîtres d'Ecole & de ce qu'ils doivent enſeigner.

Le 57. de la punition des Heretiques & des Sorciers.

Le 58. contient diverſes precautions contre les fourberies des Queſteurs & porteurs d'Indulgences.

Le 59. ordonne les Viſites, & regle le droit d'honoraire.

Le 60. impoſe des peines pecuniaires contre les excommuniez qui ne ſe font point relever de leur excommunication.

Le 61. eſt contre la trop grande facilité d'accorder des Diſpenſes.

Les quatre Reglemens ſuivans concernent les bien temporels des Egliſes, comme les Dixmes,

mes, les Aumônes, les revenus des Fabriques & leur emploi.

Il est declaré à la fin que le Concile soûmet ces Reglemens au jugement du Saint Siege, & qu'il n'a pas eu intention de porter aucun prejudice aux droits & à l'autorité de l'Eglise Gallicane.

CONCILE DE REIMS *de l'an* 1564.

Concile de Reims de l'an 1564.

LE Cardinal de Lorraine étant de retour du Concile de Trente, tint à Reims un Concile Provincial au mois de Decembre, pour y faire recevoir les Decrets du Concile de Trente, & y travailler à la reformation du Clergé & de la discipline Ecclesiastique de sa Province. Les Evêques de Soissons, de Senlis, de Châlons y assisterent en personne, & les Procureurs des Evêques de Noïon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. On y appella aussi l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Verdun qui se trouverent alors à Reims. Les Deputez des Chapitres & plusieurs Abbez y porterent leurs suffrages. Le Duc de Guise Lieutenant de Roi de Champagne, le Lieutenant du Bailli de Vermandois & plusieurs Seigneurs, furent aussi presens à l'Assemblée. Les choses s'y passerent avec beaucoup d'ordre & de cerémonie. Le Cardinal de Lorraine demanda avec instance au Concile, qu'on commençât par examiner, s'il y avoit quelque chose à redire à sa conduite, & à la reformer; & qu'ensuite on travaillât à dresser des Articles de reforme pour les Ecclesiastiques & pour les Moines. On y lût une Profession de foi, par laquelle on approuvoit les Decrets du Concile de Trente: ensuite on y fit des Reglemens touchant l'Office Divin, & l'on abolit entierement les Quêteurs: on lût enfin des Statuts Synodaux que le Cardinal de Lorraine avoit fait dresser, sur lesquels chacun fit ses reflexions. Le Curé de Vitry y fut deferé, parce qu'il ne residoit pas, & condamné à quitter sa Cure, à condition toutefois qu'il auroit une pension de cent livres. L'Evêque de Beauvais fut declaré contumace; & on resolut d'écrire sur son sujet au Roi. On prit encore la resolution de porter à Sa Majesté les plaintes des Eglises de la Province contre les Heretiques. Enfin les Statuts aïant été lûs, corrigez & approuvez, le Concile se separa.

CONCILE DE CAMBRAI *de l'an* 1565.

Concile de Cambrai de l'an 1565.

MAximilien de Bergues, Archevêque de Cambrai, voulant relever la nouvelle dignité d'Archevêque qui lui étoit contestée par l'Archevêque de Reims, tint un Concile à Cambrai au mois d'Août 1565. où il fit divers Reglemens conformes à ceux du Concile de Trente sur les Livres defendus, les Ecoles, les Seminaires, la Predication de la parole de Dieu, la reformation de l'Office Divin, le Ministere Ecclesiastique, l'examen des Curez, la Residence, la Visite des Dioceses, le Mariage, les Dixmes, le Purgatoire, la Discipline Monastique; le Culte des Saints, des Images, des Reliques & les Indulgences. Les Evêques de Tournai, d'Arras, de Saint Omer & de Namur assisterent à ce Concile.

CONCILES DE MILAN ET AUTRES *Statuts & Reglemens, tenus & faits sous S. Charles Borromée, Archevêque de Milan.*

Conciles de Milan sous saint Charles Borromée.

SAint Charles Borromée, neveu du Pape Pie IV. Cardinal de sainte Praxede, Archevêque de Milan, travailla fortement au retablissement de la Discipline de l'Eglise & à la reformation des mœurs dans sa Province & dans son Diocese; & le moïen le plus efficace qu'il y emploïa, fut celui de la tenuë des Conciles Provinciaux & des Synodes Diocesains, où il fit un grand nombre de Reglemens, conformes à ceux du Concile de Trente, & pour en procurer l'execution.

Il a tenu six Conciles Provinciaux. Le premier au mois d'Août 1565. dont les Decrets sont divisez en trois parties: la premiere contient ceux qui concernent la Foi & les moïens de la conserver: la seconde, ceux qui regardent l'administration des Sacremens: & la troisiéme, ceux qui touchent les Hôpitaux & les Monasteres. Il a observé à peu pres le même ordre dans les Conciles suivans.

Le second est du mois de Mars 1569. Il contient plusieurs Reglemens plus particuliers sur les fonctions & les devoirs des Ecclesiastiques.

Le troisiéme tenu l'an 1573. ajoûte quelques

Conciles de Milan sous saint Charles Borromée. ques clauses & quelques circonstances aux Reglemens des precedens.

Le quatriéme est de l'an 1576. & le cinquiéme de l'an 1579. Il y entre dans un grand detail de ce qui regarde la police de l'Eglise, ajoûte plusieurs Reglemens aux precedens, en suivant le même ordre & la même methode.

Le sixiéme de l'an 1582. n'ajoûte que peu de chose aux precedens.

Le septiéme fut indiqué pour le mois d'Avril 1585. & ne fut point tenu, saint Charles étant mort au mois de Novembre de l'année qui precedoit celle-ci.

Il tint encore onze Synodes Diocesains dans les années qu'il ne tenoit pas de Conciles Provinciaux, dans lesquels il fit plusieurs Statuts tres-utiles.

Il a enfin fait quantité d'Ordonnances, d'Instructions, de Lettres Pastorales, de Reglemens & d'autres Constitutions, que l'on peut voir dans le Recüeil des Actes de l'Eglise de Milan, imprimé en deux Volumes in fol. à Lyon en 1683.

CONCILE DE TOLEDE de l'an 1565.

Concile de Tolede de l'an 1565. ON celebra en Espagne plusieurs Conciles l'an 1565. apres la conclusion de celui de Trente, & pour l'execution de ses Decrets: on en tint à Tolede, à Salamanque, à Sarragoce, à Valence; mais il n'y a eu que les Decrets du Concile de Tolede qui aïent été imprimez. Christophle de Sandoval, Evêque de Cordouë, cinq Evêques de la Province, & un Abbé y assisterent. La premiere Session fut tenuë le 8. de Septembre: on y recita le Decret du Concile de Trente touchant la celebration des Conciles Provinciaux, & la Profession de Foi. La seconde fut tenuë le 13. de Janvier 1566. on y publia 31. Articles de Reglemens touchant les Evêques, les Curez, les Chanoines & les autres Beneficiers: il y en a vingt-huit autres de la troisiéme Session, où l'on nomma des Prêtres pour veiller à l'execution des Decrets du Concile Provincial.

CONCILE DE MALINES de l'an 1570.

ON celebra aussi des Conciles en Flandres pour la reception du Concile de Trente. Nous avons les Decrets de celui de Malines, tenu l'an 1570. auquel presida Rithovius, Evêque d'Ipres, le plus ancien Evêque de sa Province. On y ordonna que tous les Decrets du Concile de Trente seroient executez, & on y fit des Reglemens particuliers touchant l'administration des Sacremens, la promotion aux Ordres, les Mariages, la celebration de l'Office Divin, l'observation des Fêtes, les Indulgences & les superstitions; les devoirs des Evêques, les droits des expeditions des Secretariats des Evêques, la Residence des Ministres, les devoirs des Doïens Ruraux & des Curez, l'institution des Ecoles, les Seminaires, les unions de Benefices, les Baux & la conservation des biens d'Eglise, les Religieux & Religieuses, les Lettres Apostoliques, les Juges deleguez, les usures & les Visites. *Concile de Malines de l'an 1570.*

CONCILES PROVINCIAUX tenus en France depuis le Concile de Trente.

QUoique les Decrets du Concile de Trente n'eussent point été reçûs & publiez en France; cependant les Evêques y tinrent des Conciles Provinciaux, dans lesquels ils embrasserent la Profession de Foi de Pie IV. & firent des Reglemens conformes à ceux du Concile de Trente.

Le Cardinal de Bourbon en tint un à Roüen en 1581. qui contient de tres belles instructions sur les devoirs des Evêques, des Curez & des Officiaux. Le Cardinal de Guise en tint un à Reims en 1583. où il y a plusieurs Reglemens touchant l'administration des Sacremens, la conduite & les devoirs des Ecclesiastiques. On a les Decrets & les Actes de cette Assemblée. Antoine de Sansac, Archevêque de Bordeaux en tint un dans cette Ville la même année, qui contient des Reglemens semblables. Il y en eut encore un la même année, composé des Prélats de la Province de Tours, à la tête duquel étoit Simon de Maillé, Archevêque de Tours: & l'année suivante un de la Province de Bourges, auquel presidoit René *Concile de Roüen de 1581.* *Concile de Reims de 1583.* *Concile de Bordeaux de 1583.* *Concile de Tours de 1583.*

Concile de Bourges de 1584. René de Beaulne, Archevêque de Bourges, où assisterent les Evêques de Saint Flour, de Cahors, de Limoges, & un Deputé de l'Eglise de Clermont, le Siege vacant. Ce Concile a fait un grand nombre de Canons. En 1585. il y en eut un tenu à Aix en Provence, auquel assisterent avec l'Archevêque d'Aix, les Evêques d'Apt, de Gap, de Riés & de Sisteron, & le Deputé de l'Evêque de Frejus. Un à Toulouse en 1590. sous le Cardinal de Joïeuse, Archevêque de cette Ville, auquel assisterent les Evêques de saint Papoul, de Rieux, de Vabres, & les Deputez des Evêques de Lombez, de Pamiez, de Mirepoix, & du Chapitre de Montauban. L'Archevêque d'Avignon en tint un en 1594. Il est impossible de rapporter tous les Decrets de ces Conciles ; il suffit d'avertir que ce sont des Reglemens touchant les devoirs & les fonctions des Evêques, des Curez & des autres Ecclesiastiques ; l'administration des Sacremens, l'établissement des Ecoles & des Seminaires ; la celebration de l'Office Divin, la Jurisdiction Ecclesiastique, les biens de l'Eglise, les Monasteres, les Ecoles, les Hôpitaux, les Cimetieres, les Livres defendus, la Visite des Dioceses, & quantité d'autres points de discipline.

Concile d'Aix de 1585.

Concile de Toulouse de 1590.

Concile d'Avignon de 1594.

CONCILE DE MEXIQUE de l'an 1585.

Concile de Mexique de 1585. LA Religion Chretienne s'étant établie dans l'Amerique, l'Archevêque de Mexique & les Evêques établis dans ce nouveau monde, crurent devoir faire un corps de Reglemens pour le gouvernement uniforme de leurs Eglises. Il fut dressé l'an 1585. & approuvé par l'Archevêque de Mexique & par six Evêques assemblez, qui ordonnerent que ces Reglemens seroient observez dans toute la Province du Mexique : ils sont la plûpart tirez des autres Conciles & du Droit Canonique.

CONCILE D'AQUILE'E de l'an 1596.

Concile d'Aquilée de l'an 1596. CE Concile a été assez nombreux : l'Archevêque d'Aquilée y a presidé, dix Evêques y ont assisté & quatre Deputez d'Evêques absens. Ils sont entrez dans un grand detail sur presque tous les points de la Discipline presente de l'Eglise.

Quand on considere la grande quantité de divers Reglemens faits dans ces derniers Conciles qui surpasse en nombre tous les Canons des anciens Conciles, il ne se peut que l'on ne regrette l'ancienne simplicité de nos Peres, & que l'on ne deplore le malheur des derniers temps, où il a fallu faire tant de Loix pour regler la discipline & tenir les Chretiens dans le devoir ; & ce qui est encore plus deplorable, est qu'il s'en faut beaucoup, qu'avec cette multitude de Loix, les mœurs des Chretiens & la Discipline soient à present aussi bien reglées qu'elles l'étoient dans les premiers Siecles de l'Eglise.

---

§. VIII.

Des Assemblées du Clergé de France, tenuës depuis l'an 1561. jusqu'à la fin du Siecle.

Assemblée de 1567. LEs Assemblées reglées du Clergé de France par Deputez, ont commencé sur la fin du seiziéme Siecle. La premiere fut celle de Poissy en 1561. dont nous avons parlé, qui accorda au Roi un don gratuit, pour le païement duquel on fut contraint d'aliener des biens d'Eglise. On en tint une autre à Paris en 1567. pour l'execution du Contract fait dans cette Assemblée, à laquelle assisterent Nicolas Pellevé Archevêque de Sens, & les Evêques de Paris, de Lisieux, d'Avranches, & de Vence, avec les Syndics & deux Deputez du second Ordre de chaque Province. La premiere chose que fit l'Archevêque de Sens President dans la premiere seance du 25. Septembre, fut de protester, que cette Assemblée n'étoit par forme de Synode, ou Concile Provincial, ou National, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit ou fait prejudice à aucun des Assistans pour le regard de la seance. Cette Assemblée accorda sept cens mille livres au Roi ; demanda la publication & execution du Concile de Trente ; donna un Cahier de griefs, & fit des remontrances sur la Regale, sur les sentences des Juges Ecclesiastiques, & pour la conservation des biens, Privileges, Immunitez & Franchises des Ecclesiastiques.

„ Ce fut dans cette Assemblée qu'il fut reglé pour la premiere fois, que de cinq ans en cinq ans il se tiendroit des Assemblées de

„ l'Eglise

„ l'Eglise Gallicane d'un ou de deux Deputez „ au plus de chacune des Provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre : celle-ci „ finit le 9. Fevrier 1568.

Assemblée de 1579. Nonobstant ce Reglement il ne se tint point d'Assemblée avant l'année 1579. car le Roi joüissant toûjours des Decimes qui lui avoient été accordées par l'Assemblée de Poissy, ne se mettoit point en peine de faire d'Assemblée. Les Dioceses pretendans devoir être dechargez des decimes au dernier jour de l'an 1577. suivant les termes du Contract de Poissy, & fatiguez des executions qui se faisoient contre les Ecclesiastiques pour la conservation du païement de ces Decimes, envoïerent des Deputez à Paris en 1578. où ils se trouverent en nombre : ils presenterent une Requête au Roi Henri III. pour avoir permission de convoquer une Assemblée generale. Le Roi le refusa d'abord & ensuite l'accorda pour le mois de Mai 1579. par sa Lettre du 12. Janv. de la même année, où il mande au Clergé d'élire deux ou trois Evêques deputez de chaque Province : mais par une autre Lettre du 23. Mai, il leur permet d'élire des Deputez du second Ordre, pourvû que des trois il y en eût un Evêque. L'Assemblée commença le 30. Mai à Paris ; mais le 2. de Juin suivant les Deputez demanderent au Roi d'accorder un autre lieu pour l'Assemblée que la Ville de Paris, & Sa Majesté leur accorda la Ville de Melun, où ils tinrent leur premiere Seance le 20. de Juin. Il y eut des contestations pour la Presidence ; l'Archevêque de Lyon pretendant devoir presider à cause de sa Dignité Primatiale, & celui de Bordeaux comme le plus ancien Archevêque ; il fut resolu que l'Assemblée éliroit un President qui auroit ce droit *jure concessionis*, & non pas *jure dignitatis*. L'Archevêque de Lyon & celui de Bordeaux furent élus Presidens ensemble sans avoir voix deliberative que pour leur Province. Il fut reglé que l'on opineroit *ordine inverso* par Provinces & non par têtes : on commença par faire serment d'opiner selon sa conscience, & de ne reveler les deliberations directement ni indirectement.

Le 26. de Juin il fut resolu que le Roi seroit requis de faire publier le Concile de Trente sous les modifications dressées par les Etats de Blois, & cette resolution fut confirmée le 6. de Juillet : & il fut encore resolu, qu'attendu que les Presidens & Gens du Roi de la Cour de Parlement avoient ajoûté aux modifications de Blois ; *que ce soit sans prejudice des droits & autorité du Roi & Arrêts de la Cour*, Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner qu'ils cotteroient les Decrets qu'ils pretendent prejudicier à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour, auparavant que de proceder à la publication ; afin qu'étant communiquez à l'Assemblée du Clergé, elle pût y satisfaire & repondre, ainsi qu'elle jugeroit à propos. *Assemblée de 1579.*

„ On donna charge aussi à celui qui porteroit la parole, de remontrer au Roi vivement les inconveniens & les desordres qui „ nuisent tant à l'Eglise qu'à la reputation de „ Sa Majesté & au bien des affaires, par la mauvaise distribution qui se fait des Prelatures „ & autres principaux Benefices de son Roïaume ; des scandales & simonies qui se commettent, & des confidences si évidemment autorisées par son Conseil Privé, & tels autres „ desordres ; & supplier Sa Majesté avec toute humilité & respect, d'y vouloir remedier à „ l'avenir. On dressa sur ce sujet une Requête, „ dans laquelle le Clergé se plaint de ce qu'il „ se trouve dans le Roïaume vingt-quatre ou „ vingt-cinq Archevêchez ou Evêchez sans „ Pasteurs & tenus en confidence, & demande „ à Sa Mté qu'elle fasse publier le Concile de „ Trente & retablisse les élections tant aux Eglises Metropolitaines, qu'aux Abbaïes & Monasteres, comme il se pratiquoit avant le Concordat, & qu'il fût pourvû de cette maniere „ aux Eglises vacantes ou occupées par des Confidentiaires ; qu'elle declarât toutes les pensions constituées sur les Benefices à des personnes purement laïques, de nulle valeur & effet ; & que son intention n'étoit point de prendre aucunes Annates sur les Benefices, ni affecter leurs revenus à des Commendes Seculieres.

Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, porta „ la parole au Roi le 3. de Juillet. Il dit que „ les desordres venoient de deux causes. La premiere, le defaut d'observation de la Discipline Ecclesiastique. La seconde, la disette de „ personnes propres & suffisantes dans les premieres charges & dignitez. Il demanda au „ Roi permission de retablir la Discipline & de „ la reformer suivant le Concile de Trente, „ dont il supplia Sa Majesté de faire publier „ les Decrets pour être observez inviolablement dans son Roïaume. Il lui representa que „ les 35. Dioceses qu'il y a dans le Languedoc „ & dans la Guienne, sont si abandonnez, qu'on „ a été cette année sans y faire le saint Chrême, „ & qu'il l'a fallu aller chercher par de-là les „ Monts en Espagne. Il se plaignit du trafic „ public qu'on faisoit des Benefices, autorisé „ même par un Arrêt du Grand Conseil, qui „ avoit

Assemblée de 1579.

„ avoit ordonné, que l'argent provenant de „ la vente d'un Evêché, serviroit à aquitter les „ dettes du vendeur; & par un autre Arrêt du „ Conseil Privé, qui avoit ajugé la joüissance „ d'une Abbaïe à une Dame, comme lui „ aïant été donnée en dote, & reglé qu'apres „ son decés, les heritiers en joüiroient par é„ gale portion. Il ajoûta que le bruit couroit, „ que l'on vouloit ériger des Commendes Se„ culieres. Il finit par une exhortation patheti„ que & pleine de menaces, representant qu'il „ y avoit plus des deux tiers des Eglises du „ Roïaume où le Service Divin étoit entiere„ ment delaissé, & pria le Roi de remettre les „ Elections pour remedier aux abus,

„ Le Roi repondit, qu'il étoit fort aise du „ dessein que le Clergé avoit de la Reformation, „ n'aïant rien plus desiré que de la voir, qu'une „ bonne partie des Ecclesiastiques étoient prin„ cipalement cause des desordres, ne voulans „ donner une tierce partie de leurs revenus aux „ pauvres, & ne se contentans d'un seul Benefi„ ce. Quant aux Elections, qu'il avoit droit de „ nomination aux Evêchez & Abbaïes, qui lui „ avoit été acquis & delaissé par ses Predeces„ seurs qui en avoient joüi du consentement du „ Pape & de l'Eglise; qu'il n'est pas le seul qui „ ait ce droit, qu'il y en a d'autres qui l'ont, com„ me les Rois d'Espagne & de Pologne; qu'il „ connoissoit mieux que personne les personnes „ idoines & capables pour telles charges: que „ si on y avoit mal pourvû par le passé, il avoit „ trouvé ce mal introduit; qu'il avoüoit qu'il „ avoit peut-être mal pourvû à quatre ou cinq; „ qu'au reste il s'en étoit bien acquitté. Il dedui„ sit aussi les inconveniens qui adviendroient „ des Elections; que ce ne seroient que brigues, „ factions, menées, querelles, corruptions & „ simonies, comme elles se commettoient a„ vant les Nominations. Que c'étoient les Ec„ clesiastiques qui commettoient des simonies, „ & trafiquoient des Benefices. Quant aux Com„ mendes Seculieres, qu'il n'avoit d'autre in„ tention que de soûtenir & maintenir de plus „ en plus la Religion Catholique, comme il se „ voïoit par les Statuts de l'Ordre, & que pour „ aide à ceux dudit Ordre, il prenoit des An„ nates, n'aïant volonté d'y affecter des biens „ d'Eglise. Qu'il ne tiendroit pas à lui que le „ Concile de Trente ne fut publié; mais que „ son frere Charles ne l'avoit pû faire. Que „ dés lors que le Concile fut aporté par le „ Cardinal de Lorraine, il en fut tenu un con„ seil à Fontainebleau, où se trouverent outre „ le Seigneur Cardinal & autres de son Con„ seil, les Presidens & Gens du Roi de sa „ Cour de Parlement, là où il ne fut pas trou„ vé expedient de le publier, outre qu'on y re„ marqua 15. ou 16. Articles contraires aux „ droits du Roïaume & Libertez de l'Eglise „ Gallicane: qu'aïant fait entendre au Pape „ les troubles de son Roïaume mal preparé à „ recevoir la publication du Concile, il avoit „ desisté lui en faire instance, qu'il n'étoit pas „ seul à le publier, y aïant d'autres Rois Chre„ tiens qui ne l'ont pas fait encore. Et quant „ à la Reformation qu'on pretendoit tirer du „ Concile, il estimoit n'y être pas tant ne„ cessaire qu'on diroit, étant averti qu'il y avoit „ d'autres Conciles, plusieurs Canons & saints „ Decrets ausquels on se pouvoit conformer „ & d'où même les Statuts du Concile étoient „ pris.

Assemblée de 1579.

L'Evêque de Bazas repliqua, qu'il reconnoissoit la corruption de quelques particuliers du Clergé; mais qu'elle ne devoit être imputée à tout le corps; qu'il acceptoit la Conference avec les Presidens, Procureurs & Avocats du Roi en la Cour de Parlement, touchant les difficultez qui pourroient être sur la publication du saint Concile de Trente; qu'il persistoit à soûtenir les Elections necessaires, offrant au nom des Prélats de France de rendre leurs Evêchez, à condition du retablissement des Elections. Il approuva l'Ordre du Saint Esprit, à condition que l'Eglise n'en souffriroit pas: quant à la levée des Annates, il remontra que c'etoit une chose qui engageroit la conscience de Sa Majesté.

Le Roi aïant fait proposer la continuation des rentes à l'Assemblée par M. de Believre le 23. de Juillet; l'Archevêque de Lyon repondit, que le Clergé ne songeroit au temporel qu'apres que le spirituel seroit reglé; qu'ils prioient le Roi avant toutes choses, de leur faire reponse sur les demandes faites par l'Evêque de Bazas. On fit la même reponse au Prevôt des Marchands; on promit neanmoins d'en deliberer.

„ L'Archevêque de Lyon dit au Sieur de Belie„ vre, que le Clergé avoit plus accordé au Roi „ en ces 20. dernieres années qu'il n'avoit fait en „ douze cens ans auparavant, & depuis que l'E„ glise étoit établie dans ce Roïaume. Il fit une „ longue harangue sur l'immunité du Clergé, & „ avoüa toutefois qu'il étoit permis au Clergé „ de secourir l'Etat dans des besoins pressans: il „ repondit à la Bulle de Boniface VIII. pour „ prouver que le Roi en sa necessité peut dis„ poser des biens du Clergé sous les voïes legi„ times & usitées: 1. qu'elle étoit supposée: les „ preuves qu'il en donna, sont, qu'elle étoit „ dat-

Assemblée de 1579.

„ dattée *anno Pont.* 3. & que Boniface & Philippe le Bel étoient ennemis dés la seconde année, & ne se reconcilierent point : qu'il est dit, *idem Bonifacius Papa hoc jus extendit, pro redemptione Regis, Reginæ & filiorum ejus anno Pont.* 13. & que Boniface ne fut que huit ans neuf mois & dix-sept jours Pape. 2. Que quand ce privilege auroit été accordé, il avoit été revoqué par Boniface lui-même, qui interdit au Roi de rien prendre sur le Clergé, nonobstant tout privilege à ce contraire. 3. Que cette Bulle n'est qu'une explication de la Bulle *Clerici*, & que le Pape y declare seulement, que cette ordonnance entant qu'elle porte excommunication contre les Rois qui y contreviendront, n'a lieu contre le Roi de France, mais qu'elle ne touche point au droit commun. 4. Que Philippe n'usa jamais de ce privilege, & obtint du Pape Benoît une permission de lever une decime en l'an 1304. & pour l'executer appella les Evêques & Prélats ; qu'il en obtint encore une de Clement. Que Philippe V. pour avoir une decime, feignit de faire un voïage d'Outremer, & que le Pape la lui accorda ; & qu'il y eut pour cela une Assemblée de Prélats à Paris, qui furent d'avis, que le passage d'Outremer n'étoit pas prêt : mais qu'en cas qu'il se fît, & que le Roi eût besoin d'une somme, ils lui octroïeroient volontiers & à ceux qui iroient avec lui des decimes sur les revenus du Clergé ; que sur cette reponse il ne fut rien levé. Que Charles IV. demanda permission au Pape de lever une decime : que du temps de Charles VI. le Duc d'Anjou obtint permission de lever quelques decimes sur le Clergé de France ; mais que parce que cela n'étoit de leur consentement, les Ecclesiastiques s'y opposerent vertueusement, & que Jean Gerson fit là-dessus une fort belle harangue pour les privileges de l'Eglise ; ce qui fait reconnoître que ces deux conditions sont tellement connexes ensemble du consentement du Clergé & de l'autorité du Pape, que l'une sans l'autre est inutile ; que cette forme a toûjours été gardée, même du temps du Regne de François I. qui quand il commença à lever des decimes, eut une Bulle du Pape & le consentement du Clergé ; & qu'aïant donné des Lettres rigoureuses, il fit une declaration qu'elles ne porteroient aucun prejudice, ni ne pourroient être tirées à consequence pour attribuer aucun droit au Roi, de lever aucuns deniers sur les gens d'Eglise contre & au prejudice des libertez & immunitez d'icelle : que dans la crainte où ils sont que dans les dernieres Assemblées on n'ait fait choses contraires à leurs libertez, & prejudiciables à leurs droits & immunitez ; ils ne veulent le confirmer qu'ils ne l'aïent examiné, à quoi ils travailleront.

„ Believre repondit, que le Roi ne vouloit point toucher aux immunitez du Clergé, ni faire valoir les contracts ; mais qu'il les prioit, aïant égard à ses besoins, de le faire volontairement & par bienveillance : il exposa les besoins de l'Etat, les pertes que le Roi avoit souffertes pour maintenir la Religion : que le Contract fait en 1577. avoit été fait avec mûre deliberation & dans une nombreuse Assemblée : il dit encore que le Roi feroit reponse aux Cahiers du Clergé & qu'on y avoit déja travaillé.

Le Prevôt des Marchands insista & pressa fort le païement des rentes de l'Hôtel de Ville, & dit, que l'argent du Clergé avoit été emploïé à païer les arrerages, & non les fonds.

Le Roi écrivit encore au Clergé de contenter l'Hôtel de Ville de Paris : nonobstant cela le Clergé envoïa des Deputez vers Sa Majesté lui dire, qu'ils ne pouvoient se reconnoître obligez aux contracts de l'Hôtel de Ville.

Ces Deputez furent aussi chargez des Articles pour la reforme de l'Eglise, pour demander 1. l'observation des Decrets du Concile, comme un moïen de detruire l'heresie, de réünir les Chretiens, & de reformer la Discipline de l'Eglise ; suppliant le Roi de le faire publier & garder, sans prejudice toutefois des Libertez de l'Eglise Gallicane & des exemptions des Jurisdictions & autres privileges des Eglises Cathedrales, Collegiales & autres personnes Ecclesiastiques de ce Roïaume. 2. Le retablissement des Elections. 3. La suppression des Commendes que l'on vouloit eriger pour des Laïques. 4. De faire cesser l'exaction des Annates des Benefices vacans. 5. D'ordonner que le Service Divin soit retabli dans les Paroisses où il a cessé, tant par l'occupation des Gentilshommes, que par la violence de ceux de la nouvelle opinion. Ce Cahier fut arrêté à Melun dans l'Assemblée du 28. Juillet 1579. le Roi accorda les trois derniers Articles le 12. Septembre de la même année.

Le 8. Août l'Archevêque de Lyon, les Evêques de Bazas & de Noïon, qui avoient été Deputez vers le Roi dés le 20. de Juillet, arri-

Assemblée de 1579. arriverent à l'Assemblée & firent rapport, qu'ils avoient demandé au Roi la Reformation : que Sa Majesté avoit repondu qu'il leur feroit sçavoir là-dessus sa volonté dans peu de jours ; qu'elle attendoit un secours du Clergé. L'Archevêque de Lyon offrit de l'accorder, mais dit que le Clergé ne pouvoit avoüer qu'il dût rien à present à l'Hôtel de Ville. Le Roi leur accorda là-dessus une Conference le Lundi 3. Août avec le Chancelier, le Duc de Nevers, le Marechal de Rets, l'Evêque de Paris, Believre, le Procureur General & le Grand Prieur de Champagne.

Le Chancelier dit sur la demande de la publication du Concile, que comme les Evêques y avoient apporté des modifications, le Roi avoit aussi à en faire ; & que les Protestans pourroient s'en formaliser, comme de chose contraire à l'Edit. L'Archevêque de Lyon repondit, que la Conference n'étoit là-dessus, & qu'ils ne pouvoient se relâcher pour ce qui regarde l'honneur de Dieu. On contesta ensuite sur les Elections sans rien decider. Pour les Commendes, le Clergé fut satisfait de la declaration, que le Roi n'avoit intention de fonder les Commendes des biens d'Eglise. Enfin l'on en vint à l'affaire des rentes, qui étoit le point principal. On dit de la part du Clergé, que l'alienation du bien d'Eglise est interdite, si ce n'est en cas de necessité, & avec les solemnitez requises, qui sont le consentement general apres une meure deliberation : que les contracts en question sont une vendition & alienation : que les premiers de 1567. avoient plus de couleur que les derniers faits par des particuliers, & qui n'ont été ratifiez : que dans les premiers, il n'y avoit pas cinquante Dioceses qui y fussent nommez : qu'enfin le consentement du Pape n'y étoit point intervenu. On offrit neanmoins de secourir le Roi.

Le Procureur General dit, que ces contracts étoient autorisez par le Roi, verifiez, faits pour une cause legitime & par des Procureurs. L'Archevêque de Lyon dit, que ceux-ci n'avoient pas de droit ni de pouvoir de les faire, qu'au contraire cela leur étoit defendu.

Le Chancelier & de Rets dirent, qu'il falloit trouver quelque expedient, & demanderent aux Deputez s'ils en avoient. Ils repondirent que non, & qu'ils n'avoient charge d'accorder aucun secours qu'ils ne fussent dechargez des rentes. Le Roi renvoïa les Deputez le 25. Août, pour faire entendre à l'Assemblée ses necessitez, & que sa volonté étoit, que l'on satisfît aux rentes de l'Hôtel de Ville, & de lui en rendre reponse avant le Dimanche suivant. Le 28. il fut resolu de demander du temps, qui fut accordé jusqu'au Dimanche 6. Septembre. Le 4. Septembre, on resolut d'offrir au Roi par forme de don gratuit un million de livres par an durant six années, pourvû que le Clergé fût dechargé des rentes. Le Roi par Arrêt de son Conseil d'enhaut du 12. Septembre 1579. declara qu'il ne vouloit prejudicier aux contracts de l'Hôtel de Ville : veut & ordonne, que pour l'acquit de rentes & arrerages d'icelles, soit levée la subvention accoûtumée ; qu'elle soit levée à l'ordinaire & imposée par le Clergé, & que les Ecclesiastiques soient maintenus dans la joüissance libre de leurs biens. *Assemblée de 1579.*

Le 22. Septembre il fut resolu d'établir deux Agens, qui auroient charge des affaires du Clergé, & des Syndics Diocesains & Metropolitains. La taxe des Agens fut de 500. écus par an. Les premiers Agens élûs furent Loup, & de Tiffaut, & il fut reglé qu'ils devoient être nommez de deux années en deux années par les Provinces tour à tour : il fut aussi reglé que l'on supprimeroit les Receveurs particuliers des Decimes, & que l'on éliroit trois personnages notables de l'état Ecclesiastique dans chaque Province de trois ans en trois ans, pour juger les appellations des Archevêchez & Evêchez, en prenant avec eux des Conseillers d'Eglise, de Cour Souveraine ou de Presidial ; & que leurs Jugemens, pourvû qu'ils fussent au nombre de sept, seroient souverains, que l'Archevêque & l'Evêque pourroient y assister, pourvû qu'il ne s'agît de causes qu'ils auroient jugées, ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de leur Diocese. On proposa que les Evêques & Archevêques prêteroient serment entre les mains du Chapitre, qu'ils ne sont parvenus par simonie à leurs dignitez, & qu'ils ne sont confidentiaires ; & les Abbez, Prieurs & autres Beneficiers, entre les mains de l'Ordinaire.

Le 25. Septembre on fit une nouvelle protestation contre les rentes de l'Hôtel de Ville : il y en avoit eu une precedente du 22. Fevrier 1577.

Le 26. l'Assemblée fut remise au 30. Septembre en l'Abbaïe de S. Germain des Prez à Paris.

Le 7. Octobre le Roi dit aux Deputez ne pouvoir pas presentement accorder la publication du Concile de Trente : qu'il promettoit de pourvoir les Evêchez & Benefices qui

Assemblée de 1579. qui étoient à sa nomination, de personnes dignes de les remplir, & que le Clergé auroit occasion d'y connoître moins d'incommoditez qu'aux Elections. Il continua de demander le païement des rentes.

Apres bien des contestations, le Samedi 10. Octobre il fut arrêté, que le Roi seroit supplié d'annuller & casser tous les contracts de l'Hôtel de Ville de Paris & de Toulouse pretendus avoir été passés par le Clergé de France, & en ce faisant que le Clergé sous le bonplaisir de nôtre Saint Pere le Pape, auquel il en demanderoit permission & autorité, s'obligeroit presentement en bonne & duë forme à la somme de sept cens trente-trois mille livres de rente, & au sort principal d'icelle, racheptable à perpetuité, à la commodité & volonté du Clergé; & parce qu'outre cette somme, l'Hôtel de Ville pretendoit lui être dû quatre-cens-soixante & sept mille livres de rente, le Clergé offroit imposer une taxe, pour païer cette somme seulement pendant trois ans; durant lequel temps Sa Majesté seroit suppliée de faire une convocation des Etats Generaux pour la recherche des moïens de l'acquit de ses dettes; à la contribution desquelles si le Clergé devoit entrer, il lui seroit imputé en ladite partie la somme de 733000. liv. de rente; à la charge que Sa Majesté se chargeroit des non-valeurs & non-joüissances: qu'un Diocese ne seroit tenu de païer pour l'autre, & que les Ecclesiastiques ne seroient chargez d'aucune autre imposition. En consequence de cette resolution, on presenta le 14. Octobre une Requête au Roi, contenant ces offres. Le Roi demanda que toutes les rentes fussent aquittées par le Clergé: l'Assemblée ne voulut accorder rien davantage, & demanda son congé.

Le 23. Octobre un Discours Latin, fait par ordonnance de l'Assemblée intitulé, *Quid privatim & publicè deceat in vita & moribus Clericorum*, fut presenté par l'Evêque de Nevers, lû & approuvé.

Le 26. Octobre l'Abbé de Cîteaux lût un Livre Latin, intitulé *Capita de reformatione Regularium*; & le Sieur Cibert un autre chapitre, *de Ecclesiarum visitatione*, qui furent approuvés.

Le 28. Octobre l'Assemblée reçût ordre de ne se point separer que la Reine Mere ne fût venuë: elle fut remise pour le 8. de Novembre aux Bernardins.

Le 15. du même mois l'Assemblée complimenta la Reine; & le 16. elle fut tenuë en l'Abbaïe de saint Germain des Prez, dans la Salle du Cardinal de Bourbon, Abbé, present à l'Assemblée. Il y fut resolu que l'Assemblée continueroit à demander que le Roi se contentât de ses offres. *Assemblée de 1579.*

Sa Majesté dit, qu'elle vouloit resolument que le Clergé païât quatorze cens mille livres par an, & que s'il avenoit que les non-valeurs excedassent les deux-cens mille livres qu'elle demandoit par-dessus leur offre, elle les prendroit sur soi: qu'elle entendoit en outre qu'on païeroit les arrerages dûs à l'Hôtel de Ville & les neuf-cens mille livres dûs aux Seigneur & Dame de Nemours, & autres particuliers, ne voulant plus oüir parler de cette affaire, ni qu'on revînt pardevers Sa Majesté, temoignant être fort mecontente. Il fut dit là-dessus dans l'Assemblée, *Ira Regis mors est.* Toutefois d'un autre côté l'extrême pauvreté & impuissance du Clergé entrerent en consideration, & il fut resolu de s'en tenir à l'offre & de le faire dire au Sieur de Chiverny.

Le Roi voulut parler à toute la Compagnie qui l'alla trouver le 20. Novembre: il leur dit, qu'il vouloit que ce qu'il leur avoit demandé fût executé, & qu'en outre s'il arrivoit guerre ou necessité, il faudroit que son Clergé le secourût, ajoûta Sa Majesté, que la solidité lui paroissoit injuste.

Les conditions demandées par le Clergé pour accorder les quatorze cens mille livres sont:

1. Que le Roi declarât par des Lettres Patentes, qu'il ne sera ci-apres levé aucune chose sur le Clergé sinon pour cause legitime, qui sera proposée en l'Assemblée generale du Clergé, & du consentement d'icelui.

2. Qu'il n'y aura point de solidité entre les Dioceses.

3. Que le Clergé ne sera tenu des non-valeurs, & que Sa Majesté les en indemnisera.

4. Que le Diocese ou Beneficier qui sera spolié de son revenu par la guerre ou violence, demeurera dechargé au prorata de sa spoliation ou non-joüissance.

5. Que Sa Majesté donnera les provisions necessaires, sur ce qu'elle a accordé du spirituel & libertez de l'Eglise.

6. Que la Requête pour la levée des Decimes, sera reponduë suivant l'intention du Clergé.

7. Que ce qui sera presentement accordé, sera sans nouveau contract & par forme de subvention pour trois ans, pendant lequel temps Sa Majesté fera assembler les Etats pour acquitter ses dettes.

8. Qu'il

Assemblée de 1579.

8. Qu'il ne fera prejudice aux exemptions & sans approbation des contracts.

9. Qu'il sera faite une notable moderation sur la nature des rentes.

Il fut dit, que les Memoires ci-devant dressez sur les Seminaires, Visites & autre discipline Ecclesiastique, seront mis entre les mains de l'Evêque de Nevers, lequel est prié de les dresser en bonne forme pour les faire imprimer s'il est trouvé bon, & que lesdits Articles n'auront lieu que d'exhortation, & non de Statuts ou Decrets.

Certains Memoires touchant la Reformation des Colleges & Universitez furent presentez à l'Assemblée.

Le 11. Decembre 1579. on signifia des Protestations aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris contre les contracts. Sur cela le Parlement rendit un Arrêt, qui ordonne que les Deputez de l'Assemblée seront arrêtez & mis en garde à leurs Hôtes. L'execution de cet Arrêt fut sursise par Arrêt du Conseil, dont le Roi fait mention dans une Lettre au Clergé.

Le 22. Decembre 1579. le Clergé regla, que tous les Beneficiers seront tenus de faire serment, qu'ils n'ont leur Benefice ni par simonie, ni par confidence, & qu'ils ne font pensions; & en cas que quelques-uns, nonobstant le serment, en fussent coupables qu'ils seront deferez au prochain Synode.

Le Roi fit reponse aux conditions du Clergé: Que Sa Majesté ne veut pas que l'on dise, qu'il ne pourra être imposé rien sur le Clergé que de son consentement, si ce n'est avec clause de l'Assemblée de Poissy: Qu'elle ne veut pas qu'il soit dit ou specifié *sans la permission*, qu'elle n'empêchera pas toutefois que le Clergé ne la demande au Pape: Qu'elle ne veut pas faire entrer dans ses dettes la somme de 47000. liv. offerte pour certaines années. Le Clergé ne voulut point se desister de ses conditions.

Le Roi offrit au Clergé, que lorsqu'il seroit question d'acquitter ses dettes, il favoriseroit & aideroit le Clergé à ce que la somme de sept-cens tant de mille livres fût precomptée & reçûë comme dette du Roi: mais dit qu'il ne vouloit point la clause, qu'il ne puisse imposer sans le consentement de l'Assemblée generale du Clergé: qu'il ôteroit la solidité par des Lettres Patentes, sans qu'on le mît dans le contract. Enfin le Roi se contenta de treize-cens mille livres par an pendant six années; ce qui fut accordé le 14. de Janvier 1580. par les Deputez, à condition de joüir des conventions faites par les contracts de 1561. & 1567. sans approbation des contracts, & aux conditions portées par leurs offres, & que le Clergé en demandât la permission & le consentement au Pape: ce qui fut arrêté sur ce pied. On regla qu'aucun Deputé à l'avenir ne seroit reçû à l'Assemblée qu'il ne fût *in Sacris*. Cette Assemblée finit le dernier Fevrier 1580.

Assemblée de 1582.

Le 28. Mai 1582. il se tint une Assemblée du Clergé en la maison de Renaud de Beaulne, Archevêque de Bourges, dans le Cloître de l'Eglise de Paris. Il y avoit avec cet Archevêque, Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, Claude d'Angennes, Evêque & Comte de Noïon, de la Barge, Vicaire de l'Archevêque de Lyon Primat des Gaules, & les autres Deputez du second ordre des Provinces, pour examiner les comptes de Philippe de Castille, Receveur General du Clergé. Langlade étoit Promoteur, & Loüet Secretaire. On y confirma le Reglement, que nul ne pourroit être reçû dans les Assemblées du Clergé pour Deputé, qu'il ne fût dans les Ordres sacrez. L'Archevêque de Bourges fut élû President de celle-ci: ce fut lui qui fit la harangue au Roi à Fontainebleau le 17. Juillet 1582. il fit les demandes ordinaires de la reception du Concile de Trente & du retablissement des Elections. On presenta un Cahier, contenant les demandes particulieres du Clergé, & les Deputez de l'Assemblée eurent des Conferences avec le premier President sur la publication du Concile. L'affaire fut laissée à consommer aux Prelats qui demeureroient en la Ville de Paris. Cette Assemblée finit le 9. Août 1582.

Assemblée de 1584.

L'Assemblée de 1584. fut tenuë en l'Abbaïe de saint Germain des Prez le 29. Mai. Le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Roüen; le Cardinal de Guise, Archevêque de Reims; Renaud de Beaulne Archevêque de Bourges, l'Evêque de Cahors; la Barge, Deputé de l'Archevêque de Lyon & autres Deputez du second ordre y assisterent.

Le Roi demanda deux-cens mille écus. Le 13. Juin 1584. l'Archevêque de Bourges remontra à Sa Majesté, que des quatorze Provinces du Clergé de France n'en aïant comparu que sept, & ces sept étant de differens avis, l'Assemblée n'avoit pas le pouvoir de rien accorder: cependant il pria le Roi de se contenter de trois-cens mille livres, qui proviendroient du rachat du Domaine de l'Eglise aliené.

Sa Majesté se contenta d'une Decime pour

Assemblée de 1584. être levée aux deux termes accoûtumez, & remit l'affaire du rachat de l'alienation du Domaine.

L'Assemblée presenta une Requête au Roi le 19. Juillet, par laquelle elle demanda que le Clergé ne fût tenu d'aucune imposition en faisant observer le contract fait pour le païement des rentes de l'Hôtel de Ville, si mieux n'aimoit Sa Majesté accorder la recision des contracts des biens mal vendus, surquoi se pourroit reprendre la somme de trois-cens cinquante mille liv. pour laquelle seroient expediées des Commissions de Sa Majesté.

Le Roi vouloit bien accorder la recision en païant en cette année-là pour une decime & demie, cent-cinquante mille écus, & cent mille écus en la prochaine Assemblée. L'Assemblée resolut de ne pas poursuivre une plus ample reponse, de peur qu'il ne parût que ce ne fût un Traité fait avec le Roi: elle se separa le 16. Août 1585.

Assemblée de 1585. L'Assemblée de 1585. fut precedée de l'Edit du Roi du mois de Juillet, pour obliger tous ses Sujets à se réünir à la Religion Catholique, en revocant la liberté de conscience, & faisant defense aux Heretiques de faire exercice de leur Religion. Les Cardinaux de Bourbon & de Guise presiderent à cette Assemblée.

Le dernier jour de Septembre fut emploïé à la representation des procurations: ensuite se fit la demande du Roi de la somme de cent mille écus de rente. Le 2. Octobre les Deputez firent le serment ordinaire, & conclurent à opiner par Provinces. Il fut reglé qu'en cas d'absence des Cardinaux, l'Assemblée éliroit un President. Les demandes de l'Assemblée au Roi furent: 1. De faire publier le Concile de Trente, pour être observé & executé suivant les reformations & modifications arrêtées aux Etats de Blois & à l'Assemblée de Melun. 2. De retablir les Conciles Provinciaux. 3. De faire des Reglemens sur les Appels comme d'abus. 4. De rendre les droits d'Elections aux Evêchez, Abbaïes & autres Benefices électifs. 5. De reformer les abus des Benefices donnez à des indignes, incapables, gens mariez, de declarer les Benefices tenus en confidence, impetrables & vacans, & de permettre aux Prélats de proceder contre les confidentiaires suivant les censures des Papes Pie IV. & Pie V. 6. De retablir les Ecclesiastiques dans leurs droits, autorité & Jurisdiction, & de les proteger contre les Heretiques. 7. De les maintenir dans leurs privileges. On delibera ensuite: 1. Sur le retablissement de la Religion Catholique. 2. Sur le secours qu'on devoit accorder au Roi, à condition que ce seroit du consentement du Pape, & au gré du Clergé, & que la somme seroit emploïée à la guerre contre les Heretiques. Il fut reglé qu'on envoïeroit de la part du Clergé vers le S. Pere pour obtenir la levée de deniers, & qu'il y auroit des Deputez de la part du Clergé pour en ordonner la distribution. *Assemblée de 1585.*

Le 7. de Septembre on accorda au Roi, pour les pressans besoins de l'Armée de Guienne six-vingt mille écus, & il fut resolu de lui offrir un million d'or pour être emploïé à l'entretien de cette Armée, commandée par le Duc de Maïenne, sur laquelle seroient fournis six-vingt mille écus dans le mois d'Octobre, pareille somme dans chacun des mois ensuivans, & le surplus cinquante mille écus par chacun mois de l'année. 1586.

Le 13. Octobre l'Evêque de Noïon harangua le Roi: il demanda la publication du Concile de Trente, le retablissement des Elections, la reformation des abus des Benefices possedés par gens indignes & laïques, même par des femmes; un Reglement sur les Appellations comme d'abus & sur les cas privilegiez & le retablissement des Conciles Provinciaux: il exhorta le Roi à contraindre les Heretiques de se réünir à l'Eglise: il proposa d'envoïer demander permission au Pape, de donner de l'argent à Sa Majesté: enfin il la supplia de conserver les Ecclesiastiques dans leurs immunitez.

Le Roi demanda encore deux-cens mille écus par-dessus le million, & dit sur les autres points, qu'il en seroit conferé avec son Chancelier & les Presidens de la Cour de Parlement.

L'Evêque de Noïon fut nommé pour Deputé vers le Pape, afin de faire autoriser la subvention conjointement avec l'Evêque de Paris qui y alloit de la part du Roi. Le Roi ne voulut pas permettre que le Clergé envoïât son Deputé; le Clergé obeït, en faisant remontrance que ces deputations n'étoient pas nouvelles; que le Clergé en avoit fait une pour pareille affaire au retour de S. M. du Roïaume de Pologne; que du temps de la guerre des Albigeois, Foulques, Evêque de Toulouse, & Maurice Evêque de Conserans, allerent à Rome de la part de l'Eglise Gallicane; que vers le même-temps, un Concile nomma pour Deputé à Rome l'Evêque de Conserans, l'Abbé de Clerac & l'Archidiacre de Paris pour la guerre contre les Albigeois; que les Prélats assem-

Assemblée de 1585.

assemblez au Concile de Pise en 1515. deputerent à Rome vers les Pape Leon X. qu'en même-temps le Parlement de Provence & la Chambre des Comptes de ce Païs-là deputerent leurs Procureurs. On regla que les Jesuites seroient compris dans la taxe pour les Benefices qu'ils tenoient, aussi-bien que les Chapelles dont le revenu excederoit 50. livres, les Moniales, Hôpitaux, Leproseries, &c. Il y eut encore une harangue faite au nom de l'Assemblée, par l'Evêque de Saint Brieu, contenant les demandes suivantes: 1. L'execution de l'Edit de Reünion. 2. La publication du Concile de Trente. 3. Le retablissement des Elections, & que si on differoit de l'accorder, le Roi seroit supplié choisir de bons Sujets, & de ne point donner les Monasteres en Commendes; mais à des Moines, ou à des Ecclesiastiques devots & bien instituez en la regle de l'Eglise. 4. Le retablissement de la Jurisdiction des Ecclesiastiques, en moderant l'Appel comme d'abus & maintenant les Clercs dans leurs exemptions tant pour leurs personnes que pour leurs biens. 5. De décharger le Clergé du païement des rentes de l'Hôtel de Ville.

Le Roi fit reponse, que pour le premier, il en avoit été interpellé plusieurs autres fois de la part du Clergé; mais que quelques-uns de la Compagnie sçavoient assez, que nonobstant la consideration du temps qui y apportoit lors de l'empêchement, à cause des Edits de pacification; il avoit fait assembler avec son Conseil, quelques-uns des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, avec lesquels en aïant été souvent conferé, il y auroit été remarqué plusieurs choses derogeantes grandement aux privileges de l'Eglise Gallicane, & particulierement aux droits de cette Couronne; qu'il ne paroissoit pas que cette instance procedât de la volonté de tout le Clergé: qu'il y en avoit plusieurs qui n'y souscriroient pas pour leur interêt particulier: que cependant il trouvoit bon qu'on avisât de nouveau, & qu'il avoit ordonné à son Chancelier d'assembler avec son Conseil lesdits Sieurs Presidens pour en conferer. Sur le second chef, qu'il vouloit joüir du droit des Elections & qu'il en useroit bien. Sur les Appellations comme d'abus & Jurisdiction, qu'il en falloit conferer avec le Conseil & les Presidens. Sur les rentes qu'il ne pouvoit pas les païer, qu'il falloit que le Clergé continuât de le faire; & qu'on avoit beau deliberer & revenir, qu'ils n'auroient d'autre reponse, la necessité de ses affaires ne le pouvant permettre. Dans le Cahier on demanda positivement que les Commendes fussent supprimées entierement: les anciens Promoteurs dirent, que dans une Assemblée où les Archevêques de Lyon, les Evêques de Paris, de Langres & le Sieur de Lenoncourt avec le President de Pibrac, les Presidens Brisson, la Guesle, & de Thou lors Avocat & Procureur General du Roi, se trouverent chez le Sieur de Lenoncourt, apres une longue Conference & grande altercation, on avoit accordé au Clergé, qu'on ne recevroit à l'avenir aucune appellation comme d'abus que dans trois cas, Entreprise de Jurisdiction, Contravention aux saints Decrets, & Contravention aux privileges de l'Eglise Gallicane: qu'on avoit promis d'en dresser un Edit, qu'il fut impossible d'obtenir.

On mit dans le Cahier un Article touchant „ les jeunes Chanoines: que les Chapitres se„ ront tenus & contraints d'envoïer quel„ ques-uns des jeunes Chanoines aux Etudes; „ sçavoir, dans les Eglises Cathedrales & „ Collegiales, où le nombre sera de douze, „ un Chanoine, & où il sera de vingt-qua„ quatre, deux; & au-dessus, à proportion, „ pour le temps que les Chapitres aviseront; „ & à cette fin les feront joüir du gros de „ leurs Prebendes, & où il ne suffira pour leur „ entretenement, lesdits Chapitres y supplé„ ront sur les fruits de leur distribution; à la „ charge que lesdits Etudians envoïeront tous „ les ans certificats du devoir qu'ils font de „ leur progrez & avancement ausdites Etu„ des; & pourront lesdits Chapitres commet„ tre personnes pour les examiner & en faire „ leur rapport; pourront aussi s'ils ne fai„ soient pas leur devoir, les revoquer. Sur „ les Visitations, il fut deliberé, que Sa Ma„ jesté sera suppliée d'avertir & exhorter les „ Prélats, Archevêques, Evêques, Chefs „ d'Ordre & autres qui ont droit de Visitation, „ de visiter chacun an les Benefices étant au „ dedans de leurs Detroits, & sujets à leurs „ visitations; & ledit an passé, où lesdits „ Chefs d'Ordre & autres n'auront procedé „ au fait de ladite Visitation, que lesdits „ Sieurs Archevêques & Evêques pourront en „ leur negligence visiter; & en visitant, ce „ qui sera par eux ordonné, sera executé, „ nonobstant opposition ou appellation quel„ conque.

Le 20. d'Octobre le Cahier fut porté au Roi, contenant les mêmes chefs que la harangue de l'Evêque de S. Brieu. Il y est dit, sur le „ Concile, qu'il y a deux choses; la doctri„ ne, sur laquelle il n'y a difficulté; la disci-

pline

Assemblée de 1585.

„ pline sur laquelle l'on peut lever la difficulté par un Bref Apostolique que le Pape „ accordera : on y represente que le Concordat a été fait sans que l'Eglise Gallicane y „ ait jamais consenti, ni été oüie, ni appellée ; que l'Eglise pouvoit dire sur ce sujet, „ *partiti sunt vestimenta mea*, *&* *super vestem meam miserunt sortem* ; que la Cour de „ Parlement fit toutes les difficultez & refus „ possibles à la verification de cet Edit : que „ s'il se trouve à l'heure qu'il est douze Evêques dignes, il s'en trouvoit alors cinquante.

Le Roi fit la même reponse qu'il avoit déja faite. On tint une Conference ordonnée sur la reception du Concile. Le Roi fit en ce temps-là dresser une Formule de Confession de Foi, pour être signée par ceux qui rentreroient dans l'Eglise Catholique, & elle fut envoïée par son ordre à tous les Evêques. Elle contenoit les mêmes points, & étoit conçûë presque en mêmes termes, que celle de Pie IV. à l'exception de l'Article du Souverain Pontife, où on le reconnoissoit bien pour Vicaire de Jesus-Christ en terre, & vrai Successeur de saint Pierre ; mais sans lui promettre obéïssance; & que l'on ne faisoit point mention speciale du Concile de Trente comme dans celle de Pie IV.

La premiere Lettre du Roi qui accompagnoit la Profession de Foi portoit, que Sa Majesté entendoit que les Evêques la fissent signer sans aucune innovation. Dans la seconde, Sa Majesté declare seulement, qu'elle desire qu'ils se conforment à cette Formule comme une chose convenable.

Dans la Conference sur le Concile, l'Avocat General fit une longue remontrance pour faire voir qu'il n'étoit pas à propos de le publier : les moïens sur lesquels il s'appuïoit étoient : 1. Les plaintes contre le Concile sur le rapport des Ambassadeurs envoïez sur le fait dudit Concile. 2. Les resolutions à toutes les Assemblées de ne le recevoir. 3. Le Cahier de certains Articles extraits du Concile, & autres plus anciens pour la reforme du Clergé & de la Discipline Ecclesiastique de France, presentez par son Eminence le Cardinal de Lorraine & accordez par le Roi. 4. La contradiction & l'opposition des Chapitres & autres Ecclesiastiques, de la Noblesse & du Tiers-Etat dans les Etats Generaux de Blois. 5. Il cotta les memoires du Procureur General Bourdin, contenans 60. & tant d'Articles, dans lesquels il pretendoit être fait prejudice aux droits & autorité du Roi, entreprise de Jurisdiction sur ce sujet ou derogation aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

On repondit de la part du Clergé : 1. Que le Concile n'a point prejudicié au droit de presseance des Ambassadeurs, mais conservé leur rang immediatement apres les Ambassadeurs de l'Empereur, & seulement souffert que celui d'Espagne eût une place hors de rang: que le Concile avoit fait même un Decret, où il est declaré qu'il n'a voulu faire aucun prejudice aux droits, rangs & prerogatives des Rois : que dans le Catalogue, les Ambassadeurs de France sont nommez avant ceux d'Espagne ; & que la cause a été jugée par Pie IV. au profit du Roi.

Sur ce qui avoit été dit, que le Concile n'avoit pas fait droit sur les Memoires, Instructions & demandes faites de la part du Roi au Clergé par son Ambassadeur : on repondit: 1. Qu'il n'y avoit point eu de Requête presentée : que les Loix universelles ne prejudicient point aux coûtumes particulieres : que les difficultez sur l'execution ont été reservées au Pape avec la modification : que le Concile avoit été approuvé & signé par le Cardinal de Lorraine, au nom & de la part du feu Roi, fondé de pouvoir special de Sa Majesté pour ce sujet. 2. Que s'il avoit été rejetté dans les precedentes Assemblées, c'étoit à cause des circonstances du temps, troubles du Roïaume, minorité des Rois. 3. Sur certains Articles presentez, par le Cardinal de Lorraine, touchant les difficultez sur la reception du Concile, on repondit que c'étoit encore à cause des circonstances du temps, & que semblable requisition avoit été faite dans toutes les Assemblées. 4. Que l'opposition des Chapitres aux Etats de Blois, avoit été levée; que les autres Etats ne s'y étoient point formellement opposez, mais avoient marqué seulement l'interêt qu'ils avoient d'empêcher l'execution de certains Articles concernans les patronages, presentation aux Benefices, & fondations de leurs maisons ; & à l'égard de ceux du Tiers-Etat, qu'ils avoient voulu secoüer le joug de l'obéïssance; qu'ils étoient mélangez de gens de la Religion, par les pratiques desquels cela étoit suscité. Qu'enfin on peut obtenir du Pape un Bref sur ces griefs. Sur le dernier chef, il fut soûtenu par le Clergé, que le Concile ne faisoit aucun prejudice aux droits & autorité des Rois, & privileges de l'Eglise Gallicane ; qu'on ne pouvoit repondre au Memoire particulier, que l'on n'en eût communication; que le Concile conserve les droits des Rois, même la faculté de nommer aux Cathedrales &

Assemblée de 1585.

& autres Benefices. A l'égard des Libertez de l'Eglise Gallicane, qu'elles consistent en trois chefs. 1. Etre dechargé des Reservations generales & speciales. 2. Que toutes les causes soient connuës & jugées par les Ordinaires *in partibus*. 3. Dans la reduction à la moitié des Annates, & de n'être tenu à l'observation des regles de la Chancellerie Apostolique, sinon de celles qui ont été reçûës en France. Que le Concile n'a point derogé à ces droits, ni augmenté l'autorité du Pape en France; que s'il étoit reçû, le Pape seroit privé des Mandats, provisions des Eglises Paroissiales, & l'autorité remise aux Ordinaires: que le Pape enfin octroïera telle declaration, dispense & modification des Articles qu'il conviendra pour la conservation des droits & autorité de la Couronne, Libertez de l'Eglise Gallicane, exemptions & indults ci-devant concedez.

„ Le Chancelier objecta: 1. Que l'on requeroit la publication du Concile *novo more* & „ sans exemple, & que l'on eût à declarer la „ forme qu'on auroit d'ancienneté gardée en „ semblable chose. 2. Qu'il sembloit indecent „ qu'on reçût le Concile en partie & qu'on „ laissât l'autre en arriere.

La reponse fut sur le premier chef, Que le Roi est supplié de trois choses: 1. De recevoir le Concile. 2. De permettre aux Archevêques & Evêques de le publier & faire garder dans leurs Dioceses. 3. De mander à ses Cours de Parlement de tenir la main à l'execution, & publication d'icelui. Sur le second chef, Qu'il n'est pas nouveau de recevoir quelques Articles & non les autres, d'autant plus que le Pape qui est la loi vive, peut accorder des modifications & declarations sur aucuns, comme il s'est pratiqué à Bourges pour la reception des Conciles de Constance & de Bâle.

Le Roi finit la contestation en disant, qu'il entendoit que ce qu'il avoit decidé sur la Foi fût suivi dans son Roïaume; mais par rapport à plusieurs Articles de discipline, dont l'execution seroit prejudiciable à son Etat, que la condition des temps ne lui permettant pas d'entrer dans cet examen, il differoit & remettoit à un autre temps la resolution sur la demande du Clergé, & cependant qu'il falloit travailler à l'extirpation de l'heresie & au maintien de la Foi.

Le Clergé fit une remontrance au Roi „ sur la Confession de Foi; qu'il n'appartenoit „ point à Sa Majesté de dresser une Confession „ de Foi, ni d'ordonner aux Evêques de la si- „ gner: que François I. se servit des Articles „ de Foi de la Sorbonne, qu'il manda aux Pre- „ dicateurs d'observer en prêchant & de ne dogmatiser point au contraire; qu'il ne les composa point ni qu'il ne les fit point composer; mais laissa la chose au jugement de la „ Sorbonne, qui est le conseil ordinaire de l'E- „ glise Gallicane, se contentant d'autoriser ce „ que ses Docteurs avoient decidé. Et quant à „ la diversité des professions qu'on dit être dans „ les Dioceses, qu'elles se trouveront toutes „ semblables en la substance dans la Foi; & „ que s'il y a plus ou moins en aucunes, cela „ doit être de la prudence des Prélats qui aux „ Neophytes & Heretiques nouvellement con- „ vertis, sçauront distribuer la viande des Elûs „ selon leur capacité: car, disent-ils, comme „ tous souliers ne sont propres à même pied, „ ainsi toute doctrine n'est necessaire être tant „ expliquée aux uns comme aux autres; & „ quand la conformité jusqu'aux mêmes arti- „ cles en paroles, seroit necessaire, cela doit „ être remis à la discretion desdits qui rece- „ vront toûjours en toute humilité les admo- „ nestemens qui viendront de la part de Sa Ma- „ jesté: qu'ils ont des Formules de Foi tirées „ du Concile de Trente; qu'ils en ont dans „ leurs Livres Pontificaux, dont chacun a droit „ de se servir suivant sa conscience.

Assemblée de 1585.

Le Roi en consequence de cette remontrance, manda aux Prélats de lui renvoïer la Profession de Foi & la Lettre, sous pretexte qu'il y avoit des fautes d'impression. La Faculté de Theologie de Paris fut consultée par le Clergé sur cette question; on la lui proposa en ces termes; sçavoir, *Si les Evêques qui exigent une Confession de Foi des Heretiques laïques qui reviennent à l'Eglise, suivant la Formule de Pie IV. y doivent faire mention du Concile de Trente, & s'ils peuvent passer sous silence la promesse d'obéir au saint Pontife; & en cas qu'on ne puisse pas ôter cet Article, si on ne peut point l'adoucir.* La Faculté dans son Assemblée du 16. Janvier 1586. conclut, qu'il falloit faire mention expresse du Concile de Trente dans la Confession de Foi, & y exprimer la promesse de l'obéïssance au saint Siege, tant pour les Ecclesiastiques que pour les Laïques, sans aucune modification.

Assemblée de 1586.

Cette Assemblée de 1585. fut continuée jusqu'au 19. Juin 1586.

Le 8. de Fevrier le Chancelier envoïa dire à l'Archevêque de Vienne, que l'on trouvoit étrange, que quelques Evêques ne se contentassent pas de l'abjuration que les Heretiques faisoient en leurs Officialitez, & qu'ils voulussent qu'elle se fît publiquement: surquoi il fut arrêté, que les actes d'abjuration & autres

Assemblée de 1586. tres pieces sur cette affaire seroient mis entre les mains de l'Evêque de Noïon.

Les Deputez trouverent à redire, que l'on eût changé les Articles de leur Cahier, & qu'on ne leur eût accordé rien plus qu'au Cahier de S. Germain. Ils remarquerent, que par l'Article de Blois touchant les mariages clandestins, selon lequel on vouloit faire passer celui du Cahier, il sembloit que le Roi voulût connoître de la question *fœderis matrimonii*.

La Bulle du Pape par laquelle il accordoit au Roi, outre l'alienation de cinquante mille écus de rente promise & accordée par le Clergé, en cas qu'on ne pût faire autrement, cinquante autres mille écus, excita les plaintes du Clergé. L'Assemblée presenta sa Requête au Parlement pour s'opposer à son enregistrement. Elle soûtint, que le Pape ne pouvoit accorder l'alienation sans le consentement du Clergé, & fit faire des remontrances au Roi par l'Archevêque de Vienne. Les Prélats alleguoient la Constitution de Symmaque contre les alienations des biens d'Eglise, & une autre de Martin V. au Concile de Constance: & que la clause de la Bulle de la derniere alienation, qui portoit, *invitis Clericis & contradicentibus*, n'avoit point été approuvée au Parlement.

Le 7. de Mars l'Evêque de Noïon fit une harangue belle & forte au Parlement contre l'alienation: il dit, que le sixiéme Concile avoit permis de vendre *cimelia*, les meubles de l'Eglise pour la redemption des Captifs & autres necessitez ; mais qu'il n'en étoit pas de même des fonds : que la Bulle d'or d'Alexis defend l'alienation des immeubles de l'Eglise: que la Constitution de Martin V. fait defenses d'imposer des decimes, *inconsultis Prælatis Regni & ipsis non consentientibus*. Sur ces remontrances intervint l'Arrêt du Parlement portant, que la Bulle sera verifiée pour les premiers cinquante mille écus, & que pour le surplus, sera fait remontrances au Roi. L'Assemblée écrivit en même temps au Pape une Lettre, par laquelle elle se plaignoit de la Bulle & le prioit de ne pas trouver mauvais leur procedure.

Les Deleguez convinrent, qu'ils ne pouvoient proceder à aucune vente ni alienation pour les autres cinquante mille écus, que du consentement du Clergé. L'Archevêque de Vienne fit une belle harangue au Roi, dans laquelle il lui parla encore des Elections, de la Publication du Concile de Trente, & de la Guerre contre les Heretiques.

Le Pape fit reponse aux Evêques par un Bref du 7. Mai 1586. qu'ils devoient s'en *Assemblée de 1586.* prendre à eux s'ils avoient été surchargez : que le S. Siege ne consentira jamais qu'ils païent plus qu'ils ne peuvent ; que pourvû que de leur côté ils n'y donnent pas les mains, ni lui ni ses Successeurs ni consentiront pas.

Le Contract des rentes de l'Hôtel de Ville fut continüé pour dix ans. Le Doïen de Langres fit lecture d'un Reglement contre les Confidentiaires. On resolut d'écrire aux Evêques pour l'observation de la discipline du Concile de Trente, & sur les provisions des Dignitez des Cathedrales & Collegiales. On regla que les Agens seroient graduez ou licentiez en droit Canon ou en Theologie. Cette Assemblée finit le 1. Septembre 1586.

Le Roi aïant fait verifier en Parlement la *Assemblée de 1588.* seconde partie de la Bulle du 30. Avril 1586. confirmée par un Bref du 30. Juillet 1587. l'Assemblée de 1588. fut tenuë aux mois de Janvier, Février & Mars sur les nouvelles qu'en donnerent les Agens aux Provinces. Le Cardinal de Bourbon y presida; l'Archevêque de Bourges & des Deputez du second Ordre s'y trouverent au commencement ; d'autres Evêques y arriverent depuis. Ils offrirent au Roi cinq cens mille écus, & demanderent la revocation de la seconde partie de la Bulle. Le Roi modera à six cens mille écus, au lieu de douze cens mille accordez par la Bulle. Cette Assemblée finit le 7. Mars 1588.

Les troubles du Roïaume qui suivirent cet- *Assemblée de 1598.* te Assemblée apres la mort d'Henri III. furent cause que l'on ne put tenir d'Assemblée du Clergé jusqu'au temps qu'Henri IV. fut paisible possesseur du Roïaume. En 1598. on en tint une pour la reddition des Comptes du Receveur: elle commença le 15. Mai. Le Cardinal de Gondi en fut president. Le Roi ne demanda rien au Clergé, mais le Clergé lui fit ses remontrances le 28. Septembre, qui contenoient les demandes ordinaires, la publication du Concile de Trente, le retablissement de la Pragmatique Sanction, sinon l'élection de personnes capables aux Evêchez & Abbaïes, & la revocation des Pensions accordées à des Laïques.

„ Le Roi leur fit reponse en ces termes : A „ la verité je reconnois que ce que vous avez „ dit est veritable: je ne suis point auteur des „ Nominations; ces maux étoient introduits „ devant que je fusse venu pendant la guerre: „ j'ai couru où le feu étoit plus allumé pour „ l'étouffer: maintenant que la paix est venuë, je

Assemblée de 1598.

„ je ferai ce que je dois faire en ce temps de „ paix : je sçai que la Religion & la Justice „ sont le fondement & colonnes de ce Roïaume, „ qui se conserve de justice sous la pieté, „ & quand elles n'y seroient point, je les y „ voudrois établir; mais pied à pied, comme „ je ferai en toutes choses : je ferai ensorte, „ Dieu aidant, que l'Eglise sera aussi bien, „ qu'elle étoit il y a cent ans : j'espere en de„ charger ma conscience & vous donner con„ tentement; cela se fera petit à petit; Paris „ ne fut pas fait tout en un jour : Faites par „ vos bons exemples que le Peuple soit autant „ excité à bien faire, comme il en a été par „ ci-devant éloigné. Vous m'avez exhorté „ de mon devoir, je vous exhorte du vôtre : „ faisons bien vous & moi : allez par un chemin „ & moi par l'autre; & si nous nous rencon„ trons, sera bien-tôt fait. Mes Predecesseurs „ vous ont donné des paroles avec beaucoup „ d'appareil, & moi avec ma jaquette grise je „ vous donnerai les effets : je n'ai qu'une ja„ quette grise, je suis gris au dehors & tout „ doré au dedans.

On dressa dans cette Assemblée des Reglemens touchant les Decimes; & les comptes y furent examinez : Elle finit le 10. Octobre 1598.

Voilà ce qu'il y a de plus remarquable dans ces premieres Assemblées du Clergé, où plusieurs Prélats se signalerent par leur zele, par leur éloquence, par leur érudition, & sur tout par cette hardiesse respectueuse avec laquelle ils parlerent au Roi pour la defense de la discipline, des droits & des biens de l'Eglise.

---

§. IX.

Censures de la Faculté de Theologie de Paris, depuis l'an 1550. jusqu'à la fin du Siecle.

Catalogue des Livres defendus dressé par la Faculté.

L'An 1550. la Faculté de Theologie de Paris dressa par ordre du Roi un Catalogue des Livres qui devoient être defendus, & mit à la tête une Preface, dans laquelle elle expose la necessité qu'il y a de separer les Livres pernicieux, de ceux qui peuvent être utiles, afin d'apprendre aux Chretiens ceux qu'ils doivent lire & ceux dont ils doivent éviter la lecture. Pour faire voir combien ce discernement est necessaire, on allegue le Livre de saint Jerôme des Auteurs Ecclesiastiques; les Traitez des Heresies de saint Augustin & de Theodoret : on y fait l'éloge de la Religion de l'ancienne Gaule, qui selon saint Jerôme, n'avoit point autrefois porté de ces monstres d'Heresie si communs dans d'autres Païs : on y deplore le malheur des derniers temps, dans lesquels il s'étoit élevé des Heresies : on y louë la pieté du Roi François I. qui s'étoit appliqué à éteindre l'Heresie & à defendre l'Eglise : on y parle en particulier de l'ardeur qu'il temoigna pour venger l'injure faite à l'Image de la Vierge, que les Huguenots avoient brisée; de la Procession du saint Sacrement, où il assista, & de sa rigueur à punir les Heretiques : on y recommande le zele de la Faculté de Theologie de Paris pour l'extinction des Heresies : & les peines qu'elle s'est données pour la condamnation des erreurs : on y distingue deux sortes d'Heretiques; les uns qui publient leurs erreurs ouvertement sans deguisement, & les autres qui cachent leur venin : on y remarque qu'il y en a qui mettent leurs noms veritables, sous lesquels ils sont connus pour Heretiques; que quelques-uns font imprimer leurs ouvrages sans nom d'Auteur & d'Imprimeur, & qu'il y en a qui prennent des noms d'Auteurs Catholiques : on y represente que ce Catalogue est dressé afin que les Curez & les Magistrats sçachent les Livres dont ils doivent empêcher la lecture : on remarque qu'il y en a d'heretiques & dignes du feu; qu'il y en a de suspects d'heresie, de scandaleux & de blasphematoires, & qu'il y en a d'autres qu'il n'est pas à propos de publier pour le bien de l'Eglise, & d'autres qui sont impies & execrables. Ce Catalogue de Livres defendus qui en contient un grand nombre tant en Latin qu'en François, fut arrêté & approuvé le 6. Octobre 1551. dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris.

Nous parlerons ailleurs de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre les Livres des Petites Dates de Charles du Moulin, concluë le 9. Mars 1552. ainsi nous n'en dirons rien ici de particulier.

Castel chassé de la Faculté.

Le premier jour d'Octobre de la même année, la Faculté exclut de son corps un Licentié, nommé Guillaume Castel, Carme, parce qu'il avoit assisté à la Cene des Lutheriens.

Censure de Mauroi Cordelier.

Le 16. d'Octobre on censura une proposition avancée dans un Sermon à saint Severin par Henri Mauroi, Cordelier, conçûe en ces termes : *Dans la Loi de grace les enfans morts sans Baptême sont sauvez en la foi de leurs parens, comme dans l'ancienne Loi sans Circoncision ; & si l'enfant decede avant la*

Censure de Mauroi Cordelier. la *susception du Baptême, il est sauvé en la foi du pere & de la mere, & des parens & amis.* Il restreignoit cela au cas de necessité & aux cas dans lesquels les parens ne pouvoient pas baptiser. Mauroi reconnut le 13. d'Octobre, qu'il avoit avancé cette proposition; mais qu'il se soûmettoit au jugement de la Faculté de Theologie sa mere. La proposition fut censurée par les Deputez, comme *temeraire, scandaleuse & heretique*; & il fut resolu que Mauroi seroit appellé à la Faculté, afin qu'en pleine Assemblée on portât un jugement sur cette proposition, & qu'on deliberât sur la maniere & la forme de la reparation. Le 17. du même mois Mauroi comparut & on conclut, qu'il revoqueroit publiquement cette proposition dans l'Eglise de saint Severin, en presence de trois ou quatre Docteurs, suivant la forme que les Deputez lui donneroient par écrit, à laquelle il n'ajoûteroit rien pour s'excuser, en alleguant neanmoins des passages de l'Ecriture sainte pour refuter cette erreur: Mauroi obéït à la Faculté & fit cette retractation.

Censure du Livre de Masancal. Le 15. de Decembre le Procureur General demanda à la Faculté, que les Livres de Masancal, President au Parlement de Toulouse, qui avoient été mis par la Faculté dans le Catalogue des Livres defendus & censurez, fussent raïez de ce Catalogue, suivant les Lettres Patentes qu'il en avoit obtenuës, qui avoient été signifiées à la Faculté. La Faculté declara qu'elle ne le pouvoit faire. On manda dans la même Assemblée l'Inquisiteur, afin qu'il donnât les informations qu'il avoit contre Castel: il declara qu'il ne les avoit point; mais qu'il les avoit vûës entre les mains d'un Dominiquain son Substitut: il promit de faire son possible pour les recouvrer, afin que la Faculté eût un Arrêt contre ce Licentié.

Censure des propositions de Gibout. On defera aussi en ce temps-là à la Faculté les propositions suivantes, prêchées par Gibout le jour de l'Ascension, dans l'Eglise de saint Nicolas des Champs, qu'il fut obligé de revoquer. La premiere étoit conçûë en ces termes: *Nous avons un Advocat & Mediateur, un Redempteur qui advocace, qui interpelle, qui patrocine devant Dieu son Pere pour nous: ainsi, mes freres, ne vous desesperez donc plus. Il s'ensuit donc bien, que si le chef y est, les membres iront, sans rien dire autre chose.*
„ Sa retractation porte: Cette proposition n'est „ pas assez expliquée, ne faisant mention des „ œuvres, lesquelles je confesse être en ceux „ qui ont usage de raison, necessaires au salut, & ne se faut seulement appuïer sur les „ priéres & merites de Nôtre-Seigneur; mais „ il faut entierement garder les Commandemens de Dieu pour être sauvé, & sont nos„ dites œuvres meritoires, quand elles sont „ faites en la grace de Dieu.

Censure des propositions de Gibout. La seconde proposition retractée est sur ce passage, *Prædicate Evangelium omni creaturæ*; en voici les termes: *Prêchons, prêchons l'Evangile, non pas un tas de fables ne choses inventées de nos cerveaux, ne cerémonies legales & exterieures. Que prêcherons-nous donc? Nous prêcherons le nouveau & le vieil Testament avec les Histoires d'icelui.* On lui fait dire sur cette proposition: „ Je confesse qu'il „ ne faut pas seulement prêcher l'Evangile ni „ ce qui est expres en la sainte Ecriture; mais „ est tres-bon & utile d'annoncer & prêcher „ des cerémonies, constitutions & Commandemens de l'Eglise, qui ne sont pas fables ni „ inutilement inventées des cerveaux des hom„ mes; mais utiles & profitables, & même les „ Commandemens de l'Eglise necessaires pour „ le salut.

La troisiéme proposition est sur ce passage; *Exprobravit incredulitatem eorum*: voici ce qu'elle porte: *D'où vient cela que les Apôtres n'ont sçû faire miracles, pourtant qu'ils n'avoient ferme foi en Nôtre-Seigneur: voïez combien l'infidelité est deplaisante à Dieu; au contraire il n'y a rien qui soit plus plaisant à Dieu que foi.* „ Il declare dans sa retractation: Qu'il „ confesse qu'aimer Dieu sur toutes choses, est „ trop plus agreable à Dieu que la foi; même „ que selon la doctrine de M. S. Paul, 1. *ad Cor.* 13. on peut avoir la foi & n'être pas „ agreable à Dieu, & combien qu'infidelité „ soit un peché fort deplaisant à Dieu, si est„ ce que la foi ne nous fait agreables à Dieu „ sans charité & bonnes œuvres: selon le te„ moignage de saint Jacques, la foi sans les „ bonnes œuvres est morte. Gibout se soûmit ainsi au jugement de la Faculté, & prononça cette retractation publiquement dans l'Eglise de saint Nicolas des Champs.

Censure d'un Livre intitulé Congregation, &c. Le premier jour de Juillet 1553. la Faculté censura un Livre, qui avoit pour titre, *Congregation en laquelle a été tres-amplement traité de l'Election de Dieu*, qui finit par ces termes: *Que nous aïons memoire de nos freres qui sont encore detenus en cette servitude de Babylone sous l'Antechrist Romain.* „ La Faculté „ jugea que ce Livre contenoit quantité de „ propositions erronées, injurieuses, schismatiques, heretiques & blasphematoires, & „ des explications de l'Ecriture sainte en un „ mau-

Censure d'un Livre intitulé Congregation, &c.

„ mauvais sens; & qu'ainsi il étoit execrable „ & indigne des oreilles Chretiennes, & devoit être supprimé.

Cette Censure generale est suivie de dix-sept Propositions censurées en particulier.

La premiere, l'usage du nom de Cene, qui est declaré n'être pas sans soupçon.

La seconde: *Dieu appellera les incredules; mais cette vocation ne suffit pas pour les convertir s'il ne touche point leur cœur au vif, & s'il ne donne pas une telle vertu à la parole, qu'elle demeure en eux.* Cette proposition est declarée heretique.

La troisiéme: *Les Theologiens Papistiques ont une distinction commune entr'eux; sçavoir, que Dieu n'élit point les hommes selon les œuvres qui sont en eux; mais qu'il élit selon qu'il prévoit devoir être fideles, & cela contrevenant à ce que nous avons deja montré de saint Paul.* Cette proposition est declarée injurieuse aux Docteurs Catholiques, & Schismatique.

La quatriéme: *Car il est certain que nous sommes tellement corrompus, que nous ne pouvons faire que tout mal. Il est vrai qu'il est bien dit, qu'à ceux qui aiment Dieu, toutes choses leur sont converties en bien; mais il est dit, quant & quant au même Chapitre, que toutes les vertus de nôtre nature sont autant d'ennemis à l'égard de Dieu.* Cette proposition est declarée heretique dans ses deux parties, & imposant faussement à saint Paul.

La cinquiéme: *Dieu aide par sa misericorde; c'est bien à propos: si ainsi étoit, on pourroit aussi dire le contraire; car il y auroit une concurrence entre Dieu & l'homme.* Cette proposition est declarée heretique.

La septiéme: *Car il est impossible que nous puissions jamais être en paix ni en repos de nos consciences, sinon que nous aïons un tel fondement en nous, c'est à sçavoir que Dieu nous a élûs.* Cette proposition est declarée temeraire & heretique.

La huitiéme: *Il faut donc que nous reconnoissions qu'étant appellez, nous avons deja été élûs, & que cela depend de cette bonté Paternelle de nôtre Dieu & de son élection qu'il a faite de tout temps: si nous n'avons ce fondement-là, nous passerons pardessus toute la sainte Ecriture sans en avoir instruction qui soit à nôtre profit.* Cette proposition est declarée temeraire & heretique.

La neuviéme: *Voilà quelle est la cause, & icelle nous doit suffire, vû que saint Paul n'en a même d'autre sans cette volonté de Dieu, & par elle il veut forclore tous merites, toutes dignitez, & veut montrer comme cette élection de Dieu est gratuite & fondée sur sa pure bonté.* Cette proposition est jugée captieuse.

La dixiéme: *Seulement contentons-nous de cette foi qu'il nous a donnée, par laquelle il nous rend certain temoignage que nous sommes de ses élûs.* Cette exhortation est declarée temeraire & heretique.

L'onziéme: *Ainsi ce n'est pas à dire que les hommes aïent cette liberté d'accepter ou refuser selon leur bon-plaisir, autrement il faudroit dire que ces élûs ne seroient menez de Dieu à salut & port; car autrement si cela étoit en nôtre liberté de recevoir, ou rejetter la foi quand elle nous seroit presentée, nôtre propre vertu, que seroit-ce? où seroit le fondement de cette certitude que nous devons avoir.* Cette proposition est declarée heretique.

La douziéme: *Le moïen par lequel nous pouvons parvenir à la vie, est cette seule satisfaction que Nôtre Seigneur a faite pour nous.* Cette proposition est declarée heretique.

La treiziéme: *Et toutefois d'autant que ce presomptueux Broüillon a avancé une fausse doctrine, disant que nôtre salut est fondé sur nôtre franc arbitre, & a dit que nous ne pouvons pas être sauvez, sinon que nous aïons une liberté en nous, par laquelle nous recevions la foi, & que cela procede de nous & non point de Dieu, & que Dieu ne fait point plus de grace aux uns qu'aux autres.* La proposition opposée à celle qui est reprise en cet endroit, est declarée heretique.

La quatorziéme: *Ainsi nous pouvons bien conclure, tant par cela, que parce que nous avons avancé, que nous ne recevons pas la foi, par nôtre franc arbitre; mais c'est par la grace de Dieu qui nous attire à elle.* La premiere partie de cette proposition est declarée heretique.

La quinziéme: *Tous en Adam sont perdus, & de cette condamnation universelle & generale, il a plû à Dieu par sa misericorde, retirer ceux qu'il lui a plû, en aïant laissé en icelle condamnation par son jugement ceux qu'il lui a plû, & ceux qui sont en telle condamnation ne peuvent, sinon mal faire.* Cette proposition est declarée heretique.

La seiziéme: *Je crois la sainte Eglise, voire la presente, à laquelle il a plû à Dieu me retirer, le priant qu'il lui plaise m'y entretenir, afin que j'y puisse vivre & mourir.* Cette proposition est declarée schismatique & injurieuse à l'Eglise de Dieu, & il est remarqué qu'elle fait connoître l'opiniâtreté de celui qui l'a avancée.

La

La dix-septiéme, est celle que nous avons rapportée, par laquelle finit ce Livre, elle est declarée injurieuse à l'Eglise de Dieu, au Souverain Pontife & blasphematoire contre JESUS-CHRIST Epoux de l'Eglise, qui l'a institué son Vicaire.

Censure contre Harnois, Carme. Le même mois un Carme Licentié, nommé Harnois, fut deferé à la Faculté. On lui lût le 10. Juillet, des propositions qu'il avoit prêchées: il repondit avec fierté, & ne voulant point se soûmettre au jugement de la Faculté, il fut interdit. Le Vicaire des Carmes proposa de nommer deux personnes de sa part, & deux de la part de la Faculté, qui regleroient son affaire par l'avis d'un cinquiéme. La Faculté fit reponse le 17. de Juillet, qu'il n'étoit pas raisonnable de commettre cette affaire à deux personnes, & qu'elle la jugeroit.

Censure de plusieurs propositions heretiques. Le 15. du même mois on defera à la Faculté des propositions d'un Conseiller du Parlement de Paris touchant la Foi, l'inamissibilité de la Justice, contre la Confession, contre l'Invocation des Saints, la Presence réelle, le Canon de la Messe, qui furent declarées heretiques. On en condamna le même jour d'autres contre la Presence réelle, prêchées à Luçon.

Censure des propositions de Multoris. Le 20. du même mois des Deputez firent leur rapport touchant quelques propositions de Frere Gilles Multoris, trouvées dans le sac B. cotte A. & elles furent censurées de la maniere suivante. La premiere: *Nôtre Dame étoit assez exaulcée & ne la falloit autrement exalter*, est censurée comme schismatique, conforme à l'erreur de Vigilance, & propre à detourner les Fideles de JESUS-CHRIST, de l'honneur & de la loüange dûs à la Vierge Marie. La seconde: *La Vierge Marie n'a point eu de douleur à la Passion de* JESUS-CHRIST, est declarée heretique aussi-bien que la troisiéme: *Les merites des hommes sont de purs dons de Dieu.*

Propositions de Bordeaux censurées. Le 19. de Juillet le Parlement de Bordeaux envoïa à la Faculté de Paris cinq propositions censurées par la Faculté de Bordeaux avec les qualifications. La Faculté de Paris n'en trouva qu'une seule à censurer comme scandaleuse. Elle en reçût encore cinq autres de la même part le 26. de Juillet, mais sans qualifications, qu'elle censura: celles-ci sont contre le Libre arbitre, les merites des bonnes œuvres, la cause du mal, & le Sacrifice.

Procez contre Harnois. Harnois, dont nous avons deja parlé, avoit presenté sa Requête au Parlement pour se faire retablir. Le Faculté ordonna par sa conclusion donnée sur la fin de ce mois, que l'on chargeroit son Avocat de declarer seulement qu'elle avoit fait ce qu'elle devoit, & de demander qu'on ne l'empêchât de terminer cette affaire comme elle en a droit par les Loix & par l'ancien usage que la Cour avoit approuvé; & que si on lui ordonne de plaider, il declare qu'il n'a rien autre chose à dire.

Censure de propositions avancées à Toulouse. La Faculté censura le premier jour du mois d'Août des Paradoxes avancez à Toulouse dans une dispute publique: „Que l'ame est un vent „ & une partie de la matiere; que l'on peut „ soûtenir le sentiment d'Epicure sur le souverain bien; que la Metempsycose est une „ preuve de la resurrection; que la science „ n'est qu'une reminiscence; que le monde „ n'a jamais été fait.

Censure des Propositions d'un Cordelier de Laval. Le 7. d'Août la Faculté examina plusieurs propositions qui lui furent envoïées par le Gardien des Cordeliers de Laval, comme aïant été prêchées dans cette Ville. Il y en a contre le culte des Saints; contre la doctrine de saint Thomas; contre les Moines qui ne travaillent point des mains; contre la necessité des bonnes œuvres, les satisfactions, les Traditions, l'usage des cerémonies, &c.

Sur l'information qui fut faite contre ce Predicateur de Laval, qui étoit de l'Ordre de saint François, le Procureur General envoïa à la Faculté les propositions contenuës dans cette information, qui furent encore censurées par la Faculté le 17. Avril 1554. suivant l'avis des Deputez. Voici les propositions & les censures. La premiere: *Nul n'est Fils de Dieu par les œuvres exterieures, mais par les œuvres de l'esprit.* Cette proposition est declarée captieuse & suspecte d'heresie. La seconde: *Nous empruntons des Païens & Philosophes, l'intelligence & l'exposition des saintes Ecritures: il étoit ordonné dans leur Senat que l'on feroit des Images & Statuës pour representer ces vaillans, sçavans, & grands esprits, & par espace de temps sont venus les Païens faire des Images qu'ils adorerent, pensants qu'il y avoit en ces Images aucune divinité.* La premiere partie de cette proposition. *Nous empruntons, &c.* est censurée comme fausse & injurieuse aux Chretiens. La seconde, comme insinuant captieusement, qu'il ne faut pas avoir d'Images des Saints, ce qui est scandaleux. Et la troisiéme, comme insinuant aussi captieusement, qu'il ne faut pas honorer les Images des Saints, ce qui est faux & erroné. La troisiéme: *Celui qui corrige son frere évangeliquement*

Censure des Propositions d'un Cordelier de Laval.

ment & fraternellement, fait qu'il est en charité. La censure porte que c'est une erreur. La quatriéme: *Pour effacer son peché, il faut demander pardon à Dieu & avoir contrition.* Cette proposition paroît suspecte, parce qu'on n'y parle point de Confession. La cinquiéme est contre les habits des Religieux: elle est declarée scandaleuse & heretique. La sixiéme porte, *que nous ne sçaurions mieux blâmer les vices qu'en loüant les vertus contraires, & qu'un Predicateur a assez taxé les vices quand il loüe les vertus & excellences d'icelles.* Cette proposition est declarée fausse & herétique.

Le 8. d'Août 1553. la Faculté censura trois propositions tirées d'une Exposition de l'Oraison Dominicale touchant les œuvres satisfactoires.

Censure de Livres envoïez par le Parlement.

Le 31. du même mois elle porta son jugement sur des Livres qui lui avoient été envoïez par la Cour du Parlement, par lequel elle declara qu'il falloit supprimer des Versions Françoises des Pseaumes, parce qu'elles pouvoient à cause de l'obscurité des choses, induire les Fideles dans l'erreur; qu'elles contenoient des choses dites trop crüement, & qu'elles ne suivoient pas en tout la Version Latine reçûë par l'Eglise. Elle jugea encore que l'on devoit supprimer deux Livres, qui portoient le nom de Claude d'Espense, l'un intitulé, *Paraphrase & Meditations sur l'Oraison Dominicale*; & l'autre, *Consolation en cette diversité*; & declara qu'ils contenoient des propositions ambiguës, erronées, captieuses, suspectes d'heresie. Elle voulut encore que l'on supprimât des Versions de la Bible & du nouveau Testament, parce qu'elles n'étoient pas conformes à la Vulgate, & qu'elles contenoient des erreurs; & les Oeuvres de Lactance en François, non à cause de l'infidelité de la version, mais parce que l'Auteur même a eu des erreurs qui pourroient tromper les simples.

Censure contre la Paraphrase de l'Oraison Dominicale faite par d'Espense.

On confirma dans l'Assemblée du 6. de Septembre 1553. le jugement qu'on avoit porté contre la Paraphrase ou Meditation sur l'Oraison Dominicale faite par Claude d'Espense, en declarant de nouveau, que ce Livre imprimé en François sans le consentement de la Faculté, & au prejudice de l'Edit du Roi, qui d'ailleurs contenoit des propositions obscures & ambiguës, propres à decevoir les simples, d'autres tronquées & suspectes d'heresie, devoit être supprimé. Il fut resolu dans la même Assemblée que l'on presenteroit une Requête au Roi sur l'affaire de Harnois, qui s'étoit pourvû au Parlement.

Censure proposition sur la Puissance Laïque.

Le 15. de Decembre la Faculté censura cette proposition: *Qu'il appartenoit à la Puissance Laïque & Seculiere de pourvoir sur le jour d'une & ordre des Processions faites par ordonnance du Roi & des Cours Souveraines, & aussi sur tout ce qui est requis & necessaire pour cet effet, tant en nomination de Predicateurs, que sur le Sermon & autrement, & que ladite Puissance Laique & Seculiere peut inhiber aux Archevéques, Evéques & Curez des lieux de s'en entremettre directement ou indirectement, sans commandement ou ordonnance de ladite Puissance Seculiere.* Les qualifications contre cette proposition sont, qu'elle est dans ses deux parties, fausse, scandaleuse, schismatique, qu'elle deroge à l'autorité de l'Eglise.

Censure sur un fait arrivé à Laval.

La Faculté delibera le même jour sur une autre affaire. On avoit arraché dans l'Eglise de Laval un Tableau, où étoit écrit le *Salve Regina*, & on avoit écrit à la place une Oraison adressée à JESUS-CHRIST, auquel on attribuoit les mêmes épithethes qui sont données à la Vierge dans le *Salve Regina*, en y changeant seulement ceux de *Regina Mater* en ceux de *Jesu Christe Rex*, & en mettant à la fin, *gloriosissimum Patrem tuum*, au lieu de *Jesum Benedictum fructum ventris tui*; & au lieu de *Virgo Maria* par où finit l'Antienne, *Jesu fili Virginis Mariæ.* La Faculté declara que ce changement étoit temeraire, scandaleux, schismatique, derogeant à l'honneur de la Vierge Marie & des Saints, & rendant l'Auteur du fait, suspect d'heresie.

Censure des propositions de Jean Noël.

Le 18. de Decembre la Faculté censura les propositions suivantes, prêchées à Roüen par Jean Noël. 1. *Jamais l'Evangile n'a été si bien prêché qu'il l'est presentement: qu'il est licite & convenable à chacun de lire l'Ecriture-sainte pour entendre son salut.* La premiere proposition est declarée scandaleuse & temeraire, & la seconde dangereuse & pernicieuse. 2. *Nôtre-Seigneur* JESUS-CHRIST *a donné permission de manger de toutes viandes & en tous jours, pourvû qu'il n'y eût aucun scandale.* Cette proposition est declarée fausse, injurieuse à la Discipline Ecclesiastique & Evangelique, & conforme à l'heresie de Jovinien, des Vaudois & de Luther. 3. *Les Prélats ne sont que monstres, & ont tout gâté par leurs pompes, avarice & simonie.* Cette proposition ainsi universellement énoncée, est declarée scandaleuse, temeraire, capable d'éloigner de l'honneur & du respect dû aux Superieurs. 5. *Et toi, foullon, cardeur, & homme qui entends ton salut, pourquoi ne prêcheras-tu pas, puisque nous ne prêchons point?* Cette interrogation qui insinuë que la fonction de Predicateur

Censure des propositions de Jean Noël. teur convient communnement aux Laïques, est scandaleuse, schismatique & deroge à l'autorité de l'Eglise. 6. *L'Eglise doit être Païenne & contraire aux Roïaumes Chretiens.* Cette proposition est declarée conforme à l'erreur des Wiclefistes, scandaleuse & pernicieuse. 7. *Il est necessaire à un chacun Chretien pour entendre son salut, lire & entendre la sainte Ecriture & l'Evangile.* Cette proposition est jugée dangereuse, pernicieuse & erronée. 8. *La sainte Ecriture a été quelque temps passée, mais en ce temps elle est decouverte.* Cette proposition est declarée fausse, scandaleuse & erronée.

Censure des propositions de Sabellat. Le 13. de Janvier 1554. la Faculté censura des propositions extraites de l'Apologie d'un Chanoine de Chartres, nommé Jean Sabellat, pour repondre aux accusations de son Chapitre: Voici les propositions & les censures. La premiere proposition: *La Secte des Peripateticiens est la plus perverse & pernicieuse, desquels sont issus les plus insignes Heretiques, & qui ont pris occasion de dogmatiser contre la Loi Chretienne.* La premiere partie de cette proposition est declarée fausse & temeraire; la seconde, captieuse, comme reprenant captieusement la Theologie scholastique; scandaleuse & pernicieuse. La seconde proposition est contre les Priéres vocales faites en une langue que l'on n'entend point: elle est condamnée comme éloignant les Fideles de l'Oraison vocale, & renouvellant l'erreur des Bohemiens touchant la celebration de l'Office Divin en langue vulgaire. La troisiéme portoit, que c'est un sacrilege que de prononcer autrement que *Paracletus*. Cette proposition est jugée impie & blasphematoire. La quatriéme: *Ce n'est non plus à l'Evêque, Prélat, ou Chapitre d'innover qu'à un particulier Chanoine, en ce que l'innovation tendroit à immutation de quelque Loi, Statut, Ordonnance, ou coûtume approuvée, sans premierement en avoir conferé avec le Clergé.* Il est dit que cette proposition est obscure & que l'Auteur semble s'y contredire. La Faculté approuva ces qualifications & declara en general, que cette Apologie contenoit des propositions captieuses, temeraires, trompeuses, scandaleuses, pernicieuses, schismatiques & injurieuses à l'Eglise.

Jugement de la Faculté sur les Jesuites, remis au mois de Decembre. Le premier de Septembre 1554. on proposa à l'Assemblée de la Faculté deux affaires: La premiere, touchant les privileges accordez par les Papes Paul III. & Jules III. en faveur de quelques personnes qui vouloient prendre le nom de Societé de Jesus: Et la seconde, touchant l'accommodement des differens avec Harnois. Quant à la premiere, elle fut jugée de grande importance, & à cause de cela remise à l'Assemblée suivante: cependant on donna avis à tous les Docteurs en general & en particulier, de penser serieusement & avec application à une affaire de cette consequence. *Accommodement avec Harnois.* A l'égard de l'accommodement de Harnois, il fut conclu, & il fut dit qu'il seroit reçû à faire le serment à la Faculté, & qu'il joüiroit des droits de Docteur depuis qu'il avoit reçû le bonnet, à condition qu'il feroit apparoir par une attestation signée de six Religieux de sa maison, qu'il avoit fait la Predication de la maniere qu'il lui étoit enjoint par la Conclusion de la Faculté du 2. Octobre 1553. sinon qu'il y satisferoit. On voulut exiger encore de lui de signer qu'il se soûmettoit à la Faculté pour sa foi & pour ses mœurs, & qu'il apporteroit une attestation de vie & de mœurs. Aïant refusé de le faire, il fut dit qu'on ne le recevroit point.

Censure de propositions impies. Le 5. d'Octobre la Faculté censura des propositions impies & blasphematoires sur la Realité, & l'Image du Crucifix.

Censure d'Heures. Le 27. du même mois on censura des Heures Françoises, imprimées chez Oudin, & quelques autres Opuscules des Heretiques.

Le premier de Decembre 1554. la Faculté donna cette fameuse Conclusion contre la Societé des Jesuites, que nous rapporterons en parlant de l'Institution de cette Societé.

Conclusion touchant les pratiques de l'Eglise de Lyon. Le 18. Avril 1555. elle en donna une autre, qui fit aussi beaucoup de bruit, sur des pratiques qui concernoient l'Eglise de Lyon. Le Doïen de cette Eglise avoit consulté la Faculté sur les Articles suivans: 1. *Sçavoir si la coûtume de quelques Chanoines qui mettent un genouil sur leur siege pendant l'Elevation, ou ne mettent qu'un genouil à terre, doit être tolerée.* La Faculté fit reponse sur cet Article, que de ne pas flechir les deux genoux jusqu'à terre, mais de s'appuïer d'un genouil seulement, ou de mettre les deux genoux sur un banc pendant l'Elevation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, est une erreur intolerable, qu'on ne peut excuser par aucune coûtume ceux qui le font, & que la defense de ce faire, est arrogante, impie, schismatique, scandaleuse & favorable aux Heretiques. 2. *Sçavoir s'il y a faute à Matines ou à la Messe, s'il faut cesser l'Office solemnel & le dire derriere l'Autel par cinq ou six accelerement:* la reponse est que *non.* 3. *Sçavoir*

voir si l'on doit s'abstenir de s'agenouiller quand on dit: Et Homo factus est: la reponse est, qu'il faut reduire la difformité qui se trouve à l'uniformité de flechir le genoüil. Les Chanoines de Lyon irritez de cette Censure, se pourvûrent au Conseil du Roi pour maintenir leurs anciens usages. La Faculté s'y defendit & se retrancha sur l'exposé qui leur avoit été fait, different de la verité: l'affaire fut enfin accommodée par les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, à condition que le nom de l'Eglise de Lyon seroit effacé de la Conclusion de la Faculté.

Censure des propositions de Chefdeville.

Le 12. d'Août 1557. la Faculté censura cinquante quatre propositions Lutheriennes & Wiclefistes, prêchées par Frere Alain Chefdeville Augustin, qui lui avoient été envoïées par l'Archevêque de Bordeaux. Elle nota aussi l'action de ce Moine, qui entendoit en Confession quatre ou cinq personnes à la fois & les absolvoit d'une seule Benediction: elle declara que c'étoit une action scandaleuse & schismatique, & un abus manifeste de la Confession sacramentelle. Chefdeville envoïa des explications qui furent jugées insuffisantes par la Faculté.

Censure de propositions envoïées par l'Inquisiteur de Bordeaux.

Le même jour elle censura six autres propositions qui lui avoient été envoïées par Leonard Floreau, Inquisiteur de Bordeaux: elles étoient contre l'adoration de l'Eucharistie, l'abstinence de viande, les jeûnes, les Fêtes & la Confession. La cinquiéme est sur tout remarquable: le Predicateur en exposant l'Evangile du mauvais Riche, avoit dit, que l'enfer n'étoit autre chose que le lieu de la sepulture des morts. Cette proposition est censurée comme heretique & condamnée depuis longtemps.

Soûmission de d'Espense à la Faculté.

Le 18. de Février 1568. le Docteur d'Espense étant venu à l'Assemblée, il fut interrogé s'il vouloit obéïr à la Faculté & se soûmettre à sa decision. Il demanda par quelle autorité on l'avoit cité: la Faculté declara qu'elle étoit en possession d'user de ce droit envers les Docteurs en vertu de leur Serment: il promit donc qu'il obéïroit à la Faculté comme à sa Mere.

Censure de Gilles Bigot.

Le premier jour de Septembre un Deputé de l'Evêque de Baïeux defera à la Faculté des propositions prêchées par Gilles Bigot, Docteur de Caën: la Faculté les censura le 6. du même mois: voici les propositions & „ les qualifications. 1. *L'Eglise n'est point édi-* „ *fiée sur saint Pierre, mais sur* JESUS-CHRIST „ *seulement*. Censure. Quoique J. C. soit le „ principal fondement de l'Eglise; toutefois „ cette proposition favorise le sentiment des „ Heretiques de nôtre temps, qui nient la pri- „ mauté de saint Pierre. 2. *Les Clefs non seulement sont promises à saint Pierre; mais aussi-bien* „ *aux autres Apôtres également*. Censure. La „ seconde partie de cette proposition est here- „ tique. 3. *Que le Ministere des Clefs & apertion d'icelles, de annoncer l'Evangile & la remission gratuite des pechez faite par J. C.* Cen- „ sure. Cette proposition est heretique & ôte „ la puissance des Clefs pour absoudre des pechez. 4. *Qu'il se deporte de parler de la Jurisdiction de l'Eglise, & veut parler de la clef de science, en laquelle consiste la remission des pechez.* Censure. Cette proposition est hetique en sa derniere partie. 5. *Qu'on ne doit point assister à la Messe d'un Prêtre concubinaire.* Censure. Cette proposition ainsi proferée sans distinction, est fausse & scandaleuse. 6. *Que retenir les pechez, est quand l'homme ne veut croire ne recevoir l'Evangile; & les pechez sont remis à ceux qui croïent l'Evangile.* Censure. Ces propositions 6, 9, 15, 17, 27, 28. tendantes à même fin, sont heretiques & detruisent la puissance des Clefs pour absoudre des pechez. 7. L'an 1557. en prêchant le jour du Saint Sacrement, il dit, *Que manger & boire la Chair & le Sang de* JESUS-CHRIST *n'étoit autre chose, sinon croire qu'il avoit pris nature humaine & qu'il étoit nôtre seul Mediateur, & qu'il avoit souffert & enduré pour nous.* Censure. Cette proposition est heretique & sacramentaire. 8. *Abraham a été seulement justifié par la Foi, & non seulement lui, mais nous sans œuvres.* Censure. Cette proposition est heretique. 9. *Ceux qui oïent la parole de Dieu sont absous des pechez.* La censure de celle-ci manque. 10. *Que saint Pierre n'a point eu de Jurisdiction non plus que les autres Apôtres.* Cette proposition est declarée schismatique & heretique. 11. *Que le Ministre ou Evêque qui ne fait ce qui est en lui, n'a point de Jurisdiction.* Censure. Cette proposition est schismatique & heretique, condamnée dans le Concile de Constance. 12. *Qu'un pur homme ne peut avoir la puissance, ne être le fondement de l'Eglise.* Censure. Cette proposition convient avec la premiere. 13. En parlant des Clefs dit. *Qu'il y avoit une clef de science & l'autre de Jurisdiction, de laquelle je ne parlerai, je m'en tais, mais je te parlerai de celle de science pour l'édification du Peuple.* La Censure manque. 14. Dit, *que quelques-uns des Ministres entreprennent plus de puissance & autorité que* JESUS-CHRIST *& ses Apôtres.* Censure. Cette proposition est temeraire.

Censure de Gilles Bigot.

15.

Censure de Gilles Bigot. 15. *Lier & delier n'est autre chose, sinon de vouloir oüir l'Evangile ou le denier.* La Censure manque. 16. *Nous sommes tous Prêtres, & ne fit aucune distinction,* Censure. Cette proposition prononcée indistinctement est heretique. Les trois suivantes sont sur le même sujet. La 20. est sur l'Eucharistie : il dit, qu'il ne „ vouloit point parler du Corps de J. C. contenu sous les especes du pain & du vin „ comme nomment les Theologiens, mais „ du Corps Mystique & de l'unité que doivent avoir les membres l'un à l'autre, „ & entr'autres choses mechantes, il dit, *manger & boire le Sang de* JESUS-CHRIST *ce n'est autre chose que croire.* Cette proposition est censurée comme heretique & sacramentaire. La 22. est touchant la justification par la seule Foi. Les suivantes sont presque toutes sur le ministere des Clefs, qu'il reduit à la Predication de l'Evangile, & qu'il restreint aux seuls bons Ministres. La derniere est, *que le ministere du Prêtre, est seulement de declarer le peché & qu'il ne le remet point.*

Censure de Maunoury. La même année un Religieux Trinitaire ou Mathurin, Docteur en Theologie, nommé Guillaume Maunoury, aïant prêché à Paris des propositions heretiques, fut condamné par Sentence de l'Official de Paris & des Inquisiteurs de se retracter : il le fit dans un Sermon, prêché le 28. Août 1558. & aïant apporté cette retractation à la Faculté, demanda d'être reçû. La Faculté en fit difficulté jusqu'à ce qu'il les eût signées & eût communiqué les propositions, pour lesquelles il avoit été condamné. Il paroît par la retractation, qu'il avoit soûtenu, qu'il falloit que tout le monde communiât à la Messe, que les Saints ne prioient que generalement pour les Fideles, qu'il n'y a point de Purgatoire, & qu'il falloit dire la Messe en François. Il exposa qu'il ne pouvoit retirer de l'Officialité les propositions pour lesquelles il avoit été condamné, & la Faculté persista à l'exclure, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement purgé.

Censure d'un Livre intitulé Instruction, &c. Le 4. d'Avril de l'année 1559. la Faculté declara pernicieux un Livre intitulé *Instruction Chretienne pour les enfans*, & nomma des Deputez pour en extraire des propositions : ils en tirerent douze qu'ils rapporterent à l'Assemblée du quinziéme du même mois, où elles furent censurées, & le Livre condamné en general, comme contenant plusieurs propositions suspectes d'heresie, scandaleuses, schismatiques, des oraisons de Calvin, des omissions sur la Confession, les Prieres & l'Intercession des Saints ; les Prieres pour les Morts, les Preceptes Ecclesiastiques. Ce Libelle avoit pour titre, *Moïen de promptement & facilement apprendre en lettre Françoise à bien lire & écrire proprement, ensemble la maniere de prier Dieu :* il avoit été fait par Pierre Habert, Ecrivain, & avoit été imprimé à Paris la même année avec Privilege du Roi. On reprend dans la Censure la traduction du Commandement de Dieu : *Tu ne feras point d'Idole taillée.* On trouve à redire qu'il ait dit crüement que JESUS-CHRIST *est le seul Mediateur & Avocat priant pour nous*, sans apporter aucune explication ni distinction. On censure quelques propositions, où il attribuë le salut de l'homme uniquement à Dieu. On lui fait un procés sur ce qu'il a mis, le Jour du Repos pour le Jour du Sabbath ou du Dimanche ; & on l'accuse d'avoir favorisé les Heretiques, en disant qu'il ne faut rien ajoûter ou diminuer à l'Ecriture.

Censure du Livre de Ferus. Le 16. de Juin 1559. on presenta à la Faculté deux Livres pour avoir son approbation ; sçavoir, un Catalogue des Livres defendus par le Pape, & le Commentaire de Ferus sur l'Evangile de saint Mathieu. A l'égard du premier, elle remit à en porter son jugement jusques à ce qu'il eût été lû par des Docteurs, qui lui en feroient leur rapport, & jugea qu'il falloit supprimer le second, comme contenant des erreurs & des heresies, & qu'il ne falloit pas se contenter d'une correction, de peur que sous pretexte de cette correction, on ne debitât les exemplaires qui ne seroient pas corrigez, imprimez en Allemagne & à Lyon.

Censure des propositions sur la liberté de Religion envoïées par le Roi à la Faculté. Le 23. Août le Roi envoïa à la Faculté cette proposition : *Il faut pour ces doutes & diversitez d'opinions, qui sont tant pour les saints Sacremens, Constitutions & Tradition de Dieu & de l'Eglise Catholique, même pour la Messe & Consecration du pretieux Corps de Nôtre Seigneur, demander un Concile nouveau ; & cependant les punitions accoûtumées des Heretiques doivent demeurer en surseance & chacun en liberté d'opinion.* La Faculté fit reponse, „ que cette proposition qui n'auroit dû jamais „ être mise en deliberation, est heretique, sa„ cramentaire, tres-pernicieuse, confirmative „ des heresies, renversant la Republique Ec„ clesiastique & civile, & que tous ceux qui „ la defendent doivent être censez heretiques, „ sacramentaires & perturbateurs de la Repu„ blique.

Le 9. de Septembre le Roi envoïa encore plusieurs autres propositions à la Faculté, tendan-

dantes à même fin que la precedente, qui furent aussi censurées par l'Assemblée des Docteurs.

Le 13. du même mois elle censura des propositions contre les Ordres Religieux, & le culte exterieur de la Religion.

Censure des propositions de Schéespée.

Le 27. de Novembre elle censura encore des propositions soûtenuës par Pierre Schéespée dans sa Sorbonique. Il y avoit avancé. 1. Qu'un infidele travaille dans toutes ses actions à l'enfer. Cette proposition est censurée comme contraire à l'Ecriture-sainte. 2. Que tous les hommes ne mourront point. Celle-ci est aussi censurée comme contraire à l'Ecriture-sainte. 3. Que les Cieux sont animez. Cette proposition déja condamnée par l'Université de Paris, est jugée fausse, erronée, renouvellant l'ancienne idolâtrie. La Faculté enjoignit à Schéespée de retracter ces propositions. Ce Bachelier n'aïant pas voulu nommement revoquer la proposition qui regarde les actions des infideles; elle l'exclut pour deux ans de son Corps; & ensuite comme il persista dans ce refus, il fut entierement rejetté.

Nous ne parlerons point ici de la Censure des propositions de Baïus, faite le 27. de Juin 1560. parce qu'elle est inserée dans l'Histoire de cet Auteur.

Censure des propositions de Besançon.

Le 26. d'Octobre la Faculté censura des propositions impies qui lui avoient été envoïées par un Chanoine de Besançon.

Livres à supprimer.

Au mois de Janvier de l'année suivante, elle fit un Catalogue de quelques Livres François qu'il falloit supprimer.

Censure de Grimaudet.

Le dernier Avril elle censura les propositions suivantes, tirées du Livre de François Grimaudet, Avocat du Roi à Angers, intitulé, *Remontrance aux Etats d'Anjou*, imprimé à Paris en „ 1560. 1. Le Concile de l'Eglise se doit entendre, composée de tous ses membres, c'est-à-dire, Assemblée generale de tous les Chretiens. 2. Partant cette question appartient aux Princes Chretiens, aux Evêques & au Peuple en general. 3. Or les anciens Rois & Princes Chretiens ont jugé être expedient & necessaire commander Concile de la Chretienté, lorsque par schismes & opinions nouvelles, la Religion a été polluë & divisée. 4. Or en matiere de Religion il y a deux Sectes; l'une de ceux qui vivent en l'obéïssance de l'Eglise Romaine; l'autre de ceux qui se disent Evangelistes. 5. Et sont les deux si populeuses, qu'il est en doute, laquelle est la plus numereuse. 6. Le second point de la Religion en est la police sacerdotale sur laquelle les Rois & Princes Chretiens ont puissance d'icelle dresser, mettre „ en ordre & reformer icelle corrompuë. Ces „ propositions sont censurées la plûpart comme schismatiques, la 4. & la 5. comme heretiques.

Censure d'une Instruction de l'Evêque de Valence.

Le 5. d'Août la Faculté censura plusieurs propositions extraites d'une Instruction de l'Evêque de Valence & de Die, adressée à ses Dioceses, imprimée à Paris. Les deux premieres sont indirectement contre le culte des Images. La troisiéme est censurée, parce qu'elle porte, qu'un Confesseur doit obliger un penitent qui n'a pas de quoi restituer, d'en avertir celui à qui il a fait tort, de lui en demander pardon & de lui promettre de lui rendre ce qu'il lui a pris, quand Dieu lui en donnera le moïen. La quatriéme chose que l'on censura dans ce Livre est, qu'aïant parlé de toutes les differentes sortes de Prieres, il ne dit rien de celle que l'on fait dans l'Eglise pour les Morts, & finit à celles que l'on fait pour les Agonisans. On reprend comme une fausseté dans la cinquiéme, la partie où il étoit dit, que ceux qui sont coupables de crime, ne doivent assister aux saints Mysteres. La sixiéme, est une nouvelle Formule en François pour administrer l'Eucharistie, qui est jugée favorable aux erreurs des Lutheriens. La septiéme, est une Exhortation à un mourant, que l'on juge suspecte, parce qu'on n'y parle point de la Satisfaction & du Purgatoire. En general tout ce Livre est censuré comme contenant des propositions fausses, schismatiques, erronées, heretiques, plein d'omissions de choses necessaires, comme de la Confession, de la Confirmation, de l'Ordre, des Commandemens de l'Eglise, du Culte des Saints, des Prieres pour les Morts; & la Faculté juge qu'il est pernicieux & qu'il doit être supprimé au plûtôt, bien loin de le donner à lire aux Diocesains & de le mettre entre les mains des Ecclesiastiques, comme l'Evêque de Valence l'avoit recommandé. La Faculté censura encore plusieurs autres propositions, tirées des Sermons de cet Evêque, comme favorables à la doctrine & aux maximes des Novateurs: on peut à la verité donner un bon sens à la plûpart, mais le temps & la personne les rendoient suspectes.

Censure de Simon Vigor.

Le premier de Mars 1562. la Faculté censura plusieurs propositions avancées par Simon Vigor, Archevêque de Narbonne, entre lesquelles sont les suivantes: Que le Baptême des Heretiques ne sert de rien pour le salut: Que les Apôtres n'ont point donné le Saint-Esprit, mais seulement prié Dieu qu'il l'envoïât: Que l'on n'invoque point les Saints dans

dans le Canon de la Messe, mais que l'on en fait seulement commemoraison. On le reprend encore d'avoir dit en prêchant, saint Origene, saint Tertullien.

Censure du Livre merveilleux. Le 12. de Fevrier 1565. la Faculté censura un Ouvrage intitulé, *Livre merveilleux, qui contient en bref la fleur & substance de plusieurs traitez tant de propheties & revelations, qu'anciennes chroniques*, comme contenant des propositions ridicules, fausses, erronées, scandaleuses, heretiques & seditieuses.

Retractation d'un Cordelier. Le 18. de Mai un Cordelier revoqua une proposition qu'il avoit avancée dans un Acte de Vesperie : que les enfans pouvoient être sauvez par la foi de leurs parens sans recevoir le Baptême d'eau.

L'Ave Maria declaré Oraison. En l'année 1566. Jean Rosset de Mateuville, Docteur en Theologie, aïant avancé à saint Gratien de Tours, que l'*Ave Maria* n'est point une Oraison : Cette proposition fut censurée par la Faculté le 25. de Juin.

Censure de propositions sur la Passion de Nôtre-Seigneur. Le 26. d'Octobre elle fit la censure des propositions suivantes. 1. *La Mort & Passion de Nôtre Seigneur a effacé les pechez auparavant sa Passion, & qu'il étoit requis pour les effacer de sacrifier journellement.* Censure. La premiere partie diminuë l'effet de la Mort & Passion de JESUS-CHRIST, & la seconde est heretique, en ce qu'elle distingue le Sacrifice non sanglant, du Sacrifice de la Croix, comme étant different. 2. *La Passion de Nôtre Seigneur n'a profité qu'à ceux qui étoient morts avant son avenement, & sa Mort & Passion, & non point à ceux qui étoient venus apres.* Censure. Cette proposition est heretique & blasphematoire quant à ses deux parties. La troisiéme est la même & est censurée de même maniere.

Nous avons rapporté ailleurs ce qui s'est passé dans la Faculté en 1566. & 1567. touchant la Traduction de la Bible de René Benoît.

Censure du Theâtre de la vie humaine. Le premier jour de Mars 1571. la Faculté censura plusieurs propositions, extraites du Livre intitulé, *Theatrum vitæ humanæ*, commencé par Lycosthenes, & achevé par Thierry Zuinger, Medecin à Bâle. Il est dit que cet Ouvrage contient quantité de faits historiques, faux & injurieux au Pape & à l'Eglise.

Nous rapportons sous le titre de Maldonat ce que fit en 1574. la Faculté contre ce Jesuite, pour defendre l'Immaculée Conception de la Vierge.

Les Registres de ce qui s'est passé en Faculté pendant le reste de ce Siecle, sont perdus, & il n'y a pas lieu de regretter la perte de ce qui s'est passé dans un temps que la Faction de la Ligue étoit maîtresse de Paris, & que de bons Docteurs, serviteurs du Roi & defenseurs de l'ancienne Doctrine de la Faculté, étoient exilez ou n'osoient paroître; dans un temps enfin où la brigue des mutins & des rebelles ne laissoit aucune liberté à ce Corps.

Condamnation de Tanquerel. Les Historiens de France & les Registres du Parlement nous ont encore conservé la memoire de ce qui s'est passé dans la Faculté à l'occasion de la proposition soûtenuë le 6. de Novembre 1561. par Jean Tanquerel, Bachelier en Theologie, conçûë en ces termes: *L'Eglise, dont le Pape, Vicaire de* JESUS-CHRIST, *est le seul Monarque qui a un pouvoir spirituel & seculier sur tous les Fideles, peut priver les Princes rebelles à ses ordres, de leurs Roïaumes & de leurs dignitez.* La Cour de Parlement aïant été informée que Jean Tanquerel avoit soûtenu cette proposition au College d'Harcourt dans sa Majeure ordinaire, le manda : étant interrogé, il avoüa qu'il avoit soûtenu cette proposition, declara qu'il étoit faché de l'avoir fait; & apres avoir signé cette declaration, il s'absenta craignant les suites de cette affaire. Le Parlement ordonna ensuite par son Arrêt, que suivant sa declaration en son absence, le Bedeau de la Faculté declareroit en pleine Assemblée de la Faculté, en presence d'un des Presidens & de deux Conseillers de la Cour, & du Procureur General du Roi, au nom dudit Tanquerel : *Qu'il lui deplaît d'avoir tenu telle proposition, qu'elle a été tenuë & disputée indiscretement & inconsiderement, que la contraire est certaine, & qu'il supplie tres-humblement le Roi de lui pardonner l'offense qu'il a faite pour avoir tenu ladite position, & cela fait que l'on feroit defense à l'avenir aux Docteurs & Bacheliers de tenir telles positions, & que deux d'entr'eux seroient deputez pour aller prier le Roi de leur pardonner.* Cet Arrêt aïant été rendu le premier de Decembre 1561. le 12. du même mois le President de Thou, deux Conseillers & Bourdin Procureur General du Roi, se transporterent avec les Notaires de la Cour & un Huissier, en l'Assemblée des Docteurs en Sorbonne, où le Procureur General fit un discours à l'Assemblée sur le danger de cette proposition, & où on lût l'Arrêt de la Cour, qui fut ensuite executé. Le Bedeau de la Faculté lût à genoux & nuë tête la declaration au nom de Jean Tanquerel. Le President

sident fit defenses aux Docteurs de souffrir à l'avenir de pareilles positions, à peine de cent marcs d'or d'amende & de privation des privileges, & leur ordonna de nommer deux d'entr'eux pour deputer vers le Roi ; à quoi fut repondu par Nicolas Maillard, Doïen, que la Faculté est toûjours tres-humble obéïssante au Roi & à la Cour, & qu'elle fera ensorte que le Roi & la Cour soient contens d'elle.

Condamnation de Jacob & de Blanzy. L'an 1595. un Religieux Augustin, nommé Florentin Jacob, aïant distribué une These de Majeure qu'il devoit soûtenir sous Maître Nicolas Blanzy, Docteur en Theologie, Principal du College de Calvi, où il soûtenoit, comme Tanquerel : que le Pape avoit pouvoir sur le temporel & sur le spirituel, & qu'il avoit la puissance des deux glaives; la Cour fit constituer prisonniers le Bachelier & le President de cette These, & les aïant interrogez, & mandé le Syndic, declara ces propositions fausses, schismatiques & contraires à la parole Dieu, aux saints Decrets, Constitutions canoniques & Loix du Roïaume, tendantes à rebellion & perturbation du repos public. Jacob fut condamné à être conduit des Prisons en la grande Sale de Sorbonne, & là en presence des Doïen, Syndic, Docteurs, Licentiez & Bacheliers, à genoux assistant ledit Blanzy, tête nuë & debout, dire & declarer : que temerairement „ & indiscretement, il a composé & publié „ lesdites positions pour être disputées, & par „ lui soûtenuës en son Acte de Grande Ordinaire, dont il s'en repent, & en deman- „ de pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ces propositions furent rompuës & lacerées : defenses furent faites aux Bacheliers d'en composer & presenter de semblables, & aux Docteurs de le souffrir. Voilà tout ce qui nous est resté de ce qui s'est passé dans la Faculté de Theologie de Paris pendant le seiziéme Siécle.

---

§. X.

Ordres Religieux, Congregations & Reformes instituées dans le seiziéme Siécle.

Diverses Reformes des Ordres Mendians. LE seiziéme Siécle a été un Siecle de Reforme, non-seulement dans l'état Ecclesiastique Seculier, mais aussi dans l'état Monastique. Quelques Religieux des Ordres Mendians, sous pretexte de renouveller leur ancienne ferveur & leur premiere discipline dont on s'étoit relâché, firent naître diverses Reformes, qui formerent comme presqu'autant d'Ordres differens. Celui de saint François qui a toûjours été plus fecond qu'aucun autre en diverses sortes d'habits & d'observations de Regle, produisit trois nouvelles branches : Celle des Capucins, celle des Recollets & celle des Penitens. Celui des Augustins en poussa aussi une, qui est celle des Hermites de saint Augustin : & de celui des Carmes sortit la Congregation de ceux qu'on nomme Deschaux. Je passe sous silence celle des Dominiquains ou Jacobins Reformez, & celle des Augustins Deschaussez, parce qu'elles appartiennent au dix-septiéme Siecle.

Reformes de l'Ordre de saint François. Ce n'est pas seulement en ce Siecle que l'esprit de reforme avoit mis la division dans l'Ordre de saint François; dés l'an 1250. il s'étoit trouvé des Religieux de cet Ordre qui se vantoient d'être plus exacts observateurs de la Regle que les autres. La seule autorité du General les arrêta pour lors ; mais cette Reforme se renouvella au commencement du Siecle suivant : ceux qui vouloient l'embrasser demanderent, & obtinrent des Couvents particuliers pour y vivre suivant cette Reforme; mais Innocent VI. revoqua ce Privilege. Il resta neanmoins dans le Corps de l'Ordre plusieurs de ces Reformez, qui se trouvant maltraitez par le General & par les Superieurs de l'Ordre, eurent recours en 1415. au Concile de Constance, qui leur accorda un libre exercice de leur Reforme & un Vicaire general particulier. Depuis ce temps là l'Ordre des Freres Mineurs fut divisé en Religieux conventuels, & Religieux de l'Etroite observance : ceux-ci s'étant encore partagez en differentes reformes, Leon X. ordonna qu'elles seroient toutes reduites en une sous le nom de *Reformez.*

Recollets. Il se trouva encore neanmoins des Religieux, qui affectoient de vivre d'une maniere plus austere que les autres, & de garder la Regle à la lettre, suivant les declarations de Nicolas III. & de Clement V. Le Pape Clement VII. leur fit attribuer l'an 1531. des Couvens par les Superieurs de l'Ordre, où ils recüeilloient ceux qui avoient selon eux l'esprit de pieté & de recollection, & se nommerent à cause de cela RECOLLETS. Cette Reforme commença en Italie & fut apportée en France vers l'an 1584. Les Villes de Tulles en Limousin & de Murat en Auvergne, sont les premieres de France qui leur aïent donné des Couvents.

En

En 1601. ils en eurent à Paris; maintenant ils en ont pres de cent cinquante dans le Roïaume qui sont divisez en sept Provinces.

Capucins. L'Instituteur des CAPUCINS est un Frere Mineur observantin, nommé Mathieu de Basci, du Duché de Spolete, Religieux du Couvent de Montefalcone, qui assûrant que Dieu l'avoit averti d'exercer une plus grande pauvreté, & qu'il lui avoit montré le vrai habit de saint François, prit un capuchon long & pointu, & se retira dans la solitude avec la permission du Pape. Quelques autres poussez du même esprit, le joignirent au nombre de douze. Le Duc de Florence leur donna un Hermitage dans ses terres, & ainsi peu à peu leur nombre se grossit. L'an 1528. le Pape Clement VII. approuva cette Congregation sous le nom de *Freres Mineurs Capucins.* Le Pape Paul III. la confirma l'an 1536. avec permission de s'établir par tout, & leur donna un Vicaire General. Ils furent reçûs en France sous le Regne de Charles IX. & eurent premierement un Couvent à Meudon, que le Cardinal de Lorraine leur fit bâtir. Le Roi Henri III. leur donna un Couvent dans Paris, au Fauxbourg S. Honoré. Ils ont neuf Provinces dans ce Roïaume & plus de quatre-cens Couvens.

Penitens ou Picpusses. Ceux du Tiers Ordre de saint François, qu'on nomme PENITENS, n'étoient au commencement qu'une Congregation de personnes seculieres de l'un & de l'autre sexe. Quelque temps apres, elle avoit été renduë Reguliere : s'étant dans la suite extremement relâchée, un Religieux, nommé Vincent Massart, Parisien, entreprit de la reformer vers l'an 1595. Le premier Couvent de cette Reforme fut bâti au Village de Franconville, entre Paris & Pontoise; & le second, au lieu appellé *Picpus*, d'où le vulgaire a nommé ces Religieux, *Picpusses.* Cet Ordre est divisé en quatre Provinces, & a environ soixante Couvens.

Carmes Deschaux. Le Pape Eugene IV. avoit trouvé à propos de mitiger la Regle des Carmes : cette mitigation les aïant fait tomber dans un trop grand relâchement; sainte Therese, Religieuse de cet Ordre dans le Couvent d'Avila en Castille, lieu de sa naissance, les remit dans la premiere austerité. Elle commença par les filles, dont elle bâtit un Monastere à Avila : elle entreprit ensuite d'y remettre aussi des hommes, étant assistée par deux Religieux Carmes, qui établirent le premier Couvent des CARMES DESCHAUX, pres de la même Ville. Le Pape Clement VIII. les separa des mitigez en 1593. & leur accorda d'avoir leur Province à part, & de choisir leurs Superieurs d'entr'eux, à condition toutefois de reconnoître le General de l'Ordre. On n'en a vû en France que l'an 1605.

Hermites de saint Augustin. La Reforme des HERMITES DE SAINT AUGUSTIN, appellez *Petits Peres*, fut instituée au Chapitre general de cet Ordre qui se tint à Madrid l'an 1588. De-là, quelques-uns s'allerent établir en Italie, & d'Italie il en fut amené six ou sept en France l'an 1565. par Guillaume d'Avanson, Archevêque d'Embrun, qui les logea au Prieuré de Villars-benoît en Dauphiné. Ils furent établis à Paris en 1609. au Fauxbourg saint Germain, où la Reine Marguerite leur fit bâtir un Couvent, qu'ils ont laissé dans la suite aux Augustins Reformez, pour aller s'établir pres de la Porte Mont-Martre.

Freres de la Charité. LES FRERES DE LA CHARITE' ont pour Auteur Saint Jean de Dieu, natif d'Evora en Portugal, homme simple & sans aucunes Lettres ; mais brûlant d'un zele charitable d'assister les pauvres infirmes. Il commença cette Congregation en 1570. Pie V. l'approuva par sa Bulle du premier Janvier 1572. Clement VIII. la confirma, & Paul V. l'érigea en Ordre Religieux, en l'astreignant aux trois vœux accoûtumez & à un quatriéme de servir les Malades sous la dependance neanmoins & la correction des Ordinaires.

Feuillans. La Congregation des FEUILLANS est une reforme de Cîteaux : elle a été faite par Jean de la Barriere, Abbé de sainte Marie des *Feuillans*, au Diocese de Rieux, pres de Toulouse. Apres avoir possedé cette Abbaïe en Commende, il se fit Moine en 1583. & étant venu demeurer dans son Abbaïe, y établit une maniere de vie tres austere. Les anciens Moines qui ne la voulurent pas embrasser se retirerent : il reçût des Novices, & sa Reforme fut approuvée en 1586. par Sixte V. & érigée en Congregation en 1589. Henri III. leur donna un Couvent à Paris en 1587. où Jean de la Barriere amena soixante de ses Religieux. Ils alloient nuds pieds ; ne vivoient que d'herbes, & pratiquoient des austeritez surprenantes. Leurs Constitutions ne furent dressées, mises par écrit & approuvées que dans le Chapitre General de l'an 1595. Cette Congregation a depuis été divisée en deux par le Pape Urbain VIII. l'an 1630. qui separa les François

çois d'avec les Italiens, & leur donna deux Generaux.

Theatins. Comme chaque temps & chaque generation a ses goûts & ses productions, ce Siecle a été tres-fertile en Congregations de Clercs Reguliers. Celle des THEATINS est la premiere ; elle est ainsi appellée, à cause que Jean Pierre Carafe, Evêque de Theati dans le Roïaume de Naples, fut le plus illustre de ceux qui l'embrasserent d'abord, aïant depuis été élevé au Pontificat, sous le nom de Paul IV. Elle commença par la ferveur de quelques Ecclesiastiques, qui voïant le dereglement du Clergé, firent une espece de Societé pour vivre en retraite & en commun, & imiter la vie des Apôtres : de ce nombre furent, Jean Pierre Carafe, Caëtan de Thiene, qui a été canonisé ; Marcel Cajetan, Paul Consiliari & Boniface de Colle. Le Pape Clement VIII. approuva en 1584. cet Institut qui eut plusieurs maisons en Italie. Ils ne sont venus en France qu'en 1644.

Somasques. Jerôme Emiliani, Noble Venitien, fonda l'an 1530. les Clercs Reguliers, dits SOMASQUES, du nom du lieu de leur demeure, entre Milan & Bergame. Cette Congregation a pour fin, l'*Institution des Orphelins.* Elle fut confirmée par Paul III. en 1540.

Barnabites. L'Ordre des BARNABITES a eu pour Instituteurs trois Gentilshommes Italiens. Jacques Antoine Mongias, Barthelemi Ferrera de Milan, & François Maria Zacharie de Cremone, instruits par un celebre Predicateur, nommé Seraphin, qui leur conseilla de lire assiduëment saint Paul, d'où ils furent nommez, *Clercs de saint Paul :* on les nomma aussi *Barnabites*, à cause qu'ils firent leurs premiers exercices dans une Eglise dediée à S. Barnabé. Leur Institut a été approuvé par Clement VII. en 1533. Ils ont été appellez en France sous le Regne d'Henri IV. pour travailler aux Missions du Bearn.

Jesuites. Mais de tous les Ordres établis dans le seiziéme Siecle, il n'y en a point qui se soit autant étendu & multiplié que celui des JESUITES. Il eut pour Instituteur *Innigo* ou *Ignace* de Loyola, né l'an 1491. dans la Province de Guipuscoa en Espagne. Son pere Bertram, seigneur d'Ognez & de Loyola, & Marie Soné sa mere, eurent cinq filles & huit garçons. Ignace étoit le cadet de tous : il fut élevé à la Cour de Ferdinand, Roi d'Espagne, pres d'Antoine Marinquez, Grand d'Espagne. Il eut dans sa jeunesse un cœur martial, & donna des marques de sa valeur au siege de Pampelune, où il se trouva l'an 1521. Cette Ville étant assiegée par les François, Ignace fut un de ceux qui se signalerent davantage dans la defense de cette Place : il y fut blessé d'un coup de Canon qui lui fracassa la jambe droite, & fut pris prisonnier par les François, qui le traiterent humainement, le firent panser & porter à Loyola. Il fut long-temps entre les mains des Chirurgiens & souffrit beaucoup, parce que sa jambe aïant été mal remise, il voulut qu'on la disloquât de nouveau, & se fit ensuite scier un os qui la rendoit difforme. Il lût pendant sa maladie quelques Livres de pieté, qui lui firent prendre le dessein de se donner à Dieu. Dés qu'il fut gueri, il entreprit de faire un Pelerinage à Nôtre Dame de Montserrat en Catalogne, se voüa au service de la Vierge, & prit la resolution de faire le voïage de Jerusalem. En allant à Montserrat, il rencontra en chemin un More, qui lui soûtint que Marie n'avoit pas conservé sa virginité apres son enfantement. Ignace ne pouvant entendre sans horreur cette proposition, contesta long-temps avec lui : enfin le More l'aïant quitté, Ignace poussé d'un zele indiscret le suivit à bride abbatuë dans le dessein de le tuer, pour venger l'honneur de la sainte Vierge ; & il l'eût fait, si par bonheur sa mule étant arrivée à un chemin fourchu, n'eût pris celui que le More n'avoit pas suivi. Etant pres de Monserrat, il se deguisa en se couvrant d'une grosse robe de laine en forme de sac, avec une ceinture de corde, un bâton à la main & une calebasse à son côté. Quand il fut arrivé à Nôtre Dame de Montserrat, apres qu'il se fût confessé & qu'il eût reçû la Communion, il s'avisa d'une nouvelle cerémonie pour se consacrer à la Vierge, en imitant ce qui est dit dans les Romans, de la veille des armes des anciens Chevaliers. Il quitta ses habits & les donna à un pauvre, se revêtit de son sac, & ceint d'une corde, un bâton en main, une courge au côté, aïant un pied chaussé d'un soulier d'osier, l'autre nû, il se presenta en cet équipage devant l'Autel de la Vierge, y suspendit ses armes & passa toute la nuit du 24. au 25. de Mars 1522. sans dormir, tantôt debout tantôt à genoux, & s'enrola ainsi dans la Milice sacrée de la Vierge. Cela fait, il partit à pied dés le grand matin & s'en alla à Manresa, où il sejourna un an parmi les pauvres de l'Hôpital, mendiant son pain de porte en porte, jeûnant au pain & à l'eau, se donnant

Jesuites. nant la discipline trois fois le jour, couchant sur la dure & pratiquant toute sorte d'austeritez. Il y fut aussi attaqué de diverses tentations qu'il surmonta & d'une longue maladie, dont il fut enfin gueri. On croit que ce fut-là qu'il composa son Livre des Exercices Spirituels, qu'il retoucha depuis & publia à Rome en 1548. Constantin Caïetan, Moine de la Congregation du Montcassin, a soûtenu que cet Ouvrage étoit d'un Benedictin, nommé Garcias Cisneros; mais c'est un fait, dont il ne donne pas de preuves solides. Le sejour d'Ignace à Manresa ne lui avoit pas fait perdre le dessein de faire le voïage de Jerusalem; mais ne voulant pas executer son entreprise, sans avoir reçû la benediction du Pape, il passa par Rome, où il vit Adrien VI. Il s'embarqua ensuite à Venise pour Jerusalem le 14. de Juillet 1523. & y arriva le 4. de Septembre. Apres y avoir visité les saints lieux, satisfait aux devoirs de pieté dont les Pelerins ont coûtume de s'aquitter, il s'en revint à Venise, d'où il fut s'embarquer à Genes pour revenir à Barcelone. Ce fut dans cette Ville où il commença à étudier la Grammaire Latine à l'âge de trente-trois ans. Il n'est pas difficile de concevoir, combien il eut de difficultez & de degoût à apprendre les Rudimens à cet âge: cependant il fit tant par son travail, qu'au bout de deux ans on le crut en état d'étudier les autres sciences. Il s'en alla donc à Alcala en 1526. où il fit son Cours de Philosophie & de Theologie avec peu de succés, parce que comme remarque Maffée, il se pressoit trop; qu'il ne gardoit aucun ordre, & qu'il étudioit tout à la fois plusieurs choses differentes, lisant pour la Logique, ce qu'on appelle les Termes; pour la Physique, Albert le Grand; & pour la Theologie, le Maître des Sentences; & entendant tous les jours plusieurs Professeurs. Il étoit aussi detourné de l'étude, non-seulement par ses exercices spirituels, & par les offices de charité qu'il rendoit dans l'Hôpital où il demeuroit; mais encore, parce qu'il étoit obligé de mendier son pain, & par les instructions qu'il se mêloit de donner au Public. Ignace avoit alors quatre Compagnons, Artiaga, Calliste, Cazere, & un jeune François, qui étoient vêtus comme lui d'un habit de laine brune, & s'appliquoient aux mêmes exercices. Le bruit de leur vie extraordinaire & de leurs predications aïant été porté jusqu'à Tolede, les Inquisiteurs de cette Ville se transporterent à Alcala; firent des informations sur la conduite & la doctrine d'Ignace & de ses Compagnons, & n'aïant rien trouvé de grave contr'eux, laisserent la commission à Jean Figheroa, Vicaire de l'Archevêque, de finir cette affaire comme il le jugeroit à propos. Figheroa se transporta dans le lieu du domicile d'Ignace & de ses Compagnons; les interrogea, s'informa exactement de leur maniere de vivre, & se contenta de leur defendre de porter le même habit. Cependant le nombre de ceux qui venoient entendre les instructions d'Ignace, augmentant tous les jours, le Vicaire de l'Archevêque informa de nouveau contre lui, sur ce qu'une veuve & sa fille qui étoient sous la direction de Saint Ignace, avoient entrepris de faire nuds pieds un long Pelerinage: car quoiqu'Ignace les eût detournées de le faire, il fut neanmoins accusé de leur avoir donné ce conseil indiscret, & sous ce pretexte arrêté & mis en prison par l'ordre du Grand Vicaire. Il n'y fut pas plûtôt, qu'il s'y fit un grand concours de personnes qui venoient pour l'entendre. Au bout de sept jours le Grand Vicaire vint à la prison avec un Greffier, l'interrogea; & aïant sçû de lui qu'il n'avoit point conseillé ni approuvé le Pelerinage de ces deux femmes, lui declara que c'étoit parce qu'il étoit accusé de les avoir portées à le faire qu'il l'avoit fait mettre en prison. Ces Dames étant revenuës, & aïant dechargé entierement Ignace, le Vicaire donna une Sentence, par laquelle il lui enjoignit & à ses Compagnons de s'habiller comme les autres Ecoliers, & de s'abstenir de parler au Peuple de la Religion jusques à ce qu'il eût étudié quatre ans en Theologie. Ignace aïant beaucoup de peine à se soûmettre à la derniere de ces conditions, se retira à Salamanque, où il continua de discourir en particulier & en public sur des matieres de Morale. On trouva fort mauvais que des personnes sans Lettres, sans science & sans caractere, fissent ainsi la fonction d'Apôtres. Les Dominiquains aïant fait venir Ignace & son Compagnon Calliste dans leur Couvent, & les y aïant retenus, les livrerent à des Officiers, qui par ordre du Vicaire de l'Evêque de Salamanque les conduisirent separement dans une étroite prison. Le Grand Vicaire fit examiner le Livre des Exercices de saint Ignace, & on lui fit diverses interrogations sur les Mysteres de nôtre Foi. On ne trouva rien de mauvais dans son Ouvrage, & il satisfit aux demandes qu'on lui fit: cependant on lui prononça la même Sentence qu'on lui avoit déja prononcée à Alcala, qu'il eût à s'abstenir de quatre ans de *Jesuites.*

Jesuites. de rien decider sur la qualité des pechez. Toutes ces contradictions qu'il souffroit en Espagne, lui firent prendre la resolution de venir à Paris : il partit donc seul de Salamanque & vint à pied à Paris, où il arriva au mois de Fevrier 1528. avec une ferme resolution d'y bien étudier. Il recommença l'étude des principes de la Grammaire dans le College de Montaigu & n'eut point de honte à l'âge de trente sept ans de se mettre au rang des petits Ecoliers. Son extrême pauvreté l'obligea d'avoir recours à la charité des François & des Etrangers pendant qu'il demeuroit dant l'Hôpital de saint Jacques, d'où il venoit au College de Montaigu. Apres avoir étudié dixhuit mois les Lettres humaines dans ce College, il entreprit de faire son Cours de Philosophie au College de sainte Barbe. Le zele qu'il avoit pour donner des instructions aux autres, & leur prescrire des pratiques de devotion, lui attirerent des affaires à Paris comme à Alcala ; car il fut deferé à l'Inquisiteur Matthieu Ory, parce qu'il se mêloit de prêcher, & peu s'en fallut qu'il n'eût la salle au College de sainte Barbe, étant accusé de detourner les Ecoliers de leur étude ordinaire & de bouleverser la discipline du College par des pratiques de pieté qu'il leur inspiroit : il se tira pourtant de ce mauvais pas & parla au Principal de ce College (Antoine Govea) avec tant de sagesse & d'humilité, que ce Principal au lieu de le punir severement, se jetta à ses pieds & lui demanda pardon. Malgré ces traverses, saint Ignace acheva son Cours de Philosophie, étudia ensuite en Theologie & forma une Societé de dix personnes, qui s'engagerent avec lui par un vœu qu'ils firent dans l'Eglise de Montmartre le 15. d'Août 1534. Ces premiers Compagnons de saint Ignace, sont Pierre Faure du Diocese de Geneve, François Xavier Navarrois, Jacques Laînez de Sagunte, Alfonse Salmeron de Tolede, Nicolas Bobadilla de Palenza, Simon Roderic Portugais; & quelque temps apres ceux-ci, Claude Jai & Jean Coduri de Geneve, & Pasquier Broet d'Embrun. Le vœu qu'ils firent apres avoir été confessez & communiez dans l'Eglise de Montmartre fut, que quand ils auroient achevé leur Cours de Theologie, ils renonceroient aux biens de ce monde pour vivre pauvrement & pour travailler à la gloire de Dieu & au salut des ames ; qu'ils iroient prêcher l'Evangile aux Infideles ; & qu'en cas que cette resolution ne pût s'executer, ils se presenteroient dans l'année au Pape & lui offriroient sans aucune restriction leurs services pour toutes les choses ausquelles il les voudroit emploïer : ils renouvellerent ce vœu deux fois de suite à pareil jour au même lieu. Ignace aïant achevé sa Theologie fut reçû Maître ez Arts en 1532. Etant ensuite tombé malade, il alla prendre l'air d'Espagne par le conseil de ses Medecins au mois de Novembre 1535. Il y trouva que ses quatre anciens Compagnons avoient pris des partis bien differens. Calliste étoit devenu un riche Marchand par le trafic qu'il avoit fait dans les Indes; Cazere menoit une vie mondaine; Artiaga avoit été fait Evêque, & le jeune François s'étoit fait Moine. Apres avoir demeuré quelque-temps en Espagne, où il continua de prêcher, il s'embarqua pour Venise où étoit le rendez-vous de ses nouveaux Compagnons : ils s'y rendirent au commencement de l'année 1537. en habit de Pelerins, portant un sac derriere leur dos, où étoit la Bible & leur Breviaire, & aïant chacun un Chapellet au coû. Comme ils s'étoient engagez par un vœu au voïage de Jerusalem, ils se preparerent à le faire; mais ils ne crurent pas devoir partir sans en avoir obtenu la permission du Pape & reçû sa benediction. Ils allerent donc tous à Rome, à l'exception de S. Ignace qui demeura à Venise pour faire preparer ce qui étoit necessaire au voïage, & aïant obtenu facilement du Pape ce qu'ils demandoient, ils s'en retournerent à Venise pour s'y embarquer; mais la guerre s'étant allumée entre le Turc & les Venitiens, ils ne trouverent point d'occasion de passer dans le Levant. Pour ne pas demeurer, en attendant, à rien faire, ils se repandirent dans les Villes de l'Etat de Venise, & y aïant prêché, se rassemblerent tous à Vicenze, d'où Ignace, Laînez & Salmeron furent Députez à Rome pour offrir leurs services au Pape. Ignace & ses Compagnons étoient alors tous Prêtres. On dit, que comme ils étoient en chemin, pres de Rome, Ignace eut une vision, dans laquelle il lui sembla voir le Pere Eternel qui les recommandoit à son Fils, & que Jesus portant sa Croix, s'étoit tourné vers Ignace & lui avoit dit : *Je vous serai favorable à Rome.* Les autres Compagnons le vinrent bien-tôt joindre dans cette Ville, & s'y étant tous trouvez dans le Carême de l'an 1538. ils y continuerent leurs exercices ordinaires, d'instruire & de prêcher. Ils y eurent des adversaires qui formerent contr'eux plusieurs accusations : mais le Gouverneur de Rome aïant eu commission de connoître de cette affaire, les declara innocens par une Sentence juridique. *Jesuites.*

Jesuites. dique. Alors Ignace prit le dessein de former entierement sa Societé, qui commençoit à devenir plus nombreuse. Apres bien des deliberations, ils jugerent à propos d'ajoûter aux trois vœux ordinaires, de Chasteté, de Pauvreté & d'Obéïssance, un quatriéme vœu, d'aller en tous les Païs des Fideles & des Infideles, où il plairoit au Souverain Pontife de les envoïer. Le Pape pour les éprouver, demanda à S. Ignace des Ouvriers de sa Societé pour les emploïer. Le Roi de Portugal lui en fit aussi demander pour envoïer prêcher l'Evangile dans les Indes. S. Ignace destina à cet emploi Roderic & Xavier. Enfin saint Ignace fit proposer au Pape Paul III. lorsqu'il faisoit son sejour à Tivoli d'approuver sa nouvelle Societé: le Pape fit examiner la chose par le College des Cardinaux. Quelques-uns, & entr'autres le Cardinal Giudici, furent fort opposez à ce nouvel Institut, ne croïant pas qu'il fût du bien de l'Eglise d'augmenter le nombre des nouvelles Religions, qui n'étoit deja que trop grand : cependant ils se rendirent enfin, & le Pape Paul III. fit expedier une Bulle le 27. Septembre 1540. par laquelle il approuvoit l'Institution de cette Societé, qui se vouloit appeller, *la Societé de Jesus*, leurs vœux, leurs exercices & leur forme de gouvernement, suivant l'exposé qui lui en avoit été fait; à condition neanmoins que le nombre des sujets n'excederoit pas celui de soixante: mais par une seconde Bulle du 14. Mars 1543. il ôta cette condition & leur laissa la faculté d'admettre autant de sujets qu'ils voudroient, avec la liberté de faire des Constitutions particulieres & de changer ce qu'ils jugeroient à propos dans celles qu'ils avoient. Saint Ignace fut créé General de ce nouvel Ordre dans le Carême de l'an 1541. Ils obtinrent du Pape Paul III. divers Privileges, & la faculté d'avoir des Coadjuteurs spirituels & temporels qui font les trois vœux simples. Jules III. confirma leur Institut par sa Bulle du 21. Juillet 1550. & leurs Privileges par celle du 22. Octobre 1552. La Societé ne fut pas plûtôt approuvée par le Pape, qu'elle se repandit en peu de temps dans tous les Païs du monde, où saint Ignace envoïa ses Compagnons pendant qu'il se tenoit à Rome, d'où il gouvernoit toute sa Societé. Roderic & Xavier furent envoïez en Portugal : le premier passa dans les Indes. Faber, ou Faure, eut l'Allemagne en partage. Araïoz passa en Espagne. Laînez, Jaius, Pasquier, Bobadilla partagerent entr'eux l'Italie. Eguia fut envoïé avec quelques jeunes Compagnons en France, où il se logea à Paris dans le College des Lombards. Salmeron & Pasquier penetrerent jusques dans l'Irlande & dans l'Ecosse. Canisius fut appellé en Baviere & alla ensuite en Pologne. Il y eut aussi depuis des Missionnaires de ce Corps envoïez dans le nouveau monde. En 1550. S. Ignace proposa de se demettre du Generalat; mais ses Compagnons n'y voulurent point acquiescer & l'élûrent de nouveau: il garda donc cette charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1555. le dernier jour de Juillet. *Jesuites.*

Apres la mort de saint Ignace, Laînez fut choisi pour Vicaire General en attendant que l'on pût proceder à l'élection d'un General, pour laquelle on indiqua une Congregation, qui ne put être tenuë que l'année suivante, & encore inutilement, parce que les Espagnols aïant été empêchez de venir à Rome, il fallut remettre l'élection à une autre Assemblée. Il ne restoit alors que cinq des premiers Compagnons de saint Ignace; sçavoir, Laînez, Salmeron, Broet, Roderic & Bobadilla. Ce dernier, homme entreprenant, se plaignit hautement que Laînez eût seul toute l'autorité, & demanda que la Societé fût gouvernée par les cinq anciens Profez nommez dans les Bulles des Papes. Il attira à son parti Roderic, Broet, Viole & Adrien; cela causa une contestation entr'eux qui éclata & fut portée devant le Cardinal de Carpi. Ce Cardinal ordonna que Laînez continueroit à gouverner la Societé, mais avec le conseil des autres anciens Compagnons de saint Ignace & des Profez. Laînez fut en même temps accusé aupres du Pape, d'avoir eu le dessein de faire tenir en Espagne l'Assemblée pour l'élection d'un General. Le Pape Paul IV. declara qu'elle devoit se tenir à Rome & fit defenses aux Jesuites d'en sortir. Les Espagnols & les Portugais aïant trouvé moïen de se rendre à Rome, l'Assemblée y fut tenuë l'an 1558. & Laïnez élû General. Apres son élection le Cardinal de Trani declara de la part du Pape, que Sa Sainteté trouvoit deux choses à redire dans l'Institut de la Societé. La premiere, de ce qu'on n'y recitoit point les Heures Canoniales dans le Chœur. La seconde, de ce que son General étoit perpetuel. L'Assemblée ne changea neanmoins rien, & fit reponse, qu'elle croïoit, l'un & l'autre point, avantageux à la Societé: declarans cependant qu'ils étoient tous prêts de faire ce que le Pape leur commandera comme enfans d'obéïssance. Le Pape indigné de cette reponse reçut tres-mal Laînez & Salmeron quand

Jesuites. quand ils se presenterent devant lui. Il insista particulierement sur la recitation des Heures Canoniales, & dit, qu'il la leur feroit bien faire, maudissant l'étude qui servoit de pretexte pour ne point reciter l'Office Divin. Ce sont les propres termes du Jesuite Orlandin: *execrans studium, per quod Officium Divinum omitteretur.* Lainez s'excusa du mieux qu'il put, & enfin appaisa le Pape. Ce General aïant gouverné la Societé pendant huit ans & demi, mourut le 19. Janvier 1565. Il eut pour Successeur François de Borgia, qui mourut en 1572. Le quatriéme General fut un Liegeois, nommé Evrard Mercurianus, auquel succeda en 1581. Claude Aquaviva, qui tint cette place jusqu'en 1615.

Les Jesuites n'ont pris ni le nom, ni la qualité, ni la maniere de vivre des Moines: ils se disent une Religion de Clercs, & ont pris le nom de *Societé de Jesus.* Ils ne sont point differens des autres Ecclesiastiques, ni par l'habit, ni par la maniere de vivre. La fin de leur institution est le salut des Ames: ils prêchent: ils instruisent la jeunesse: ils confessent & assistent les malades: ils enseignent: ils disputent contre les Heretiques: ils écrivent: enfin ils font profession de s'exercer à tout ce qu'ils croïent pouvoir contribuer au bien du prochain & à la gloire de Dieu. Ils ne recitent point d'Office reglé dans le Chœur. La Societé entiere est composée de quatre sortes de sujets, de Novices, d'Ecoliers, de Coadjuteurs spirituels & temporels, & de Profez. Les Novices le sont deux ans, apres lesquels ils sont admis à faire trois vœux simples entre les mains des Superieurs. Les Ecoliers joignent à leurs études quelques-uns des exercices de la Societé. Les Coadjuteurs spirituels aident les Profez & font les mêmes fonctions. Les temporels qui font des vœux simples & sont selon eux de vrais Religieux, ont soin du temporel. Les Profez font les quatre vœux solemnels: tous ceux qui n'ont fait que les vœux simples, peuvent être renvoïez par le General, & alors ils sont quittes de leurs vœux, parce qu'ils ne les font que pour demeurer dans la Societé, & qu'ainsi ils ne sont engagez qu'autant qu'il plaît aux Superieurs de les retenir. Ils ont des Maisons Professes pour les Religieux Profez & les Coadjuteurs; des Colleges où sont les Ecoliers & des Coadjuteurs; & des Maisons de Probation où sont les Novices. Les Maisons Professes ne peuvent avoir aucun revenu; les Colleges & les Novitiats en ont qui est administré par les Profez. Quant au gouvernement, ils dependent absolument du General, qui est choisi par les Provinciaux & par deux Profez de chaque Province: il a pour conseil quatre Assistans qui peuvent l'admonester & le reprendre; & même en cas qu'il tombât dans quelque faute considerable, convoquer l'Assemblée generale pour le deposer. Ce General établit les Recteurs & les Superieurs des Maisons, les Provinciaux, les Visiteurs, les Commissaires, & gouverne despotiquement toute la Societé. Jesuites.

Il est surprenant combien cet Ordre s'est multiplié en peu de temps. En 1543. ils étoient en tout quatre-vingt Jesuites: en 1545. ils n'avoient que dix Maisons: en 1549. ils avoient deux Provinces; une en Espagne, & l'autre en Portugal, & 22. Maisons. En 1556. à la mort de saint Ignace ils avoient douze grandes Provinces: en 1608. Ribadeneïra compte 29. Provinces avec deux vice-Provinces, 21. Maisons de Profession, 293. Colleges, 33. Maisons de Probation; d'autres residences 93. & 10581. Jesuites. Enfin dans le dernier Catalogue, imprimé à Rome en 1679. on trouve 35. Provinces, deux vice-Provinces, 33. Maisons Professes, 578. Colleges, 48. Maisons de Probation, 88. Seminaires, 160. Residences, 106. Missions, & en tout 17655. Jesuites, dont 7870. sont Prêtres.

Mais quelque grande & quelque prompte qu'ait été cette multiplication des Jesuites, ils n'ont pas laissé de trouver des obstacles en plusieurs endroits, & d'avoir un grand nombre d'adversaires. Les Archevêques de Tolede & de Sarragoce ne leur furent pas favorables en Espagne; & la Populace s'étant soûlevée contr'eux à Sarragoce, ils furent obligez de sortir de cette Ville où ils rentrerent neanmoins bien-tôt apres. Mais il n'y a point de lieu où cette Societé ait trouvé plus d'opposition à son établissement, & où elle ait souffert plus de traverses qu'en France: en voici l'Histoire.

Nous avons deja remarqué, qu'en 1540. saint Ignace y envoïa quelques Ecoliers qui furent d'abord sous la conduite d'Eguia, & ensuite sous celle de Domineccus. Que François I. aïant ordonné à tous les Sujets de Charles-Quint de vuider du Roïaume, la plus grande partie de cette petite Societé, qui étoient la plûpart sujets de l'Empereur, s'étoient retirez à Louvain. En 1545. ils étoient treize dans le College des Lombards; mais sans être connus Bourciers ou Ecoliers, &

Jesuites. & sous la conduite de Viole. Quoiqu'ils ne se découvrissent pas, cependant on les reconnoissoit, & plusieurs declamoient contre ce nouvel Institut. Mais ils trouverent un Protecteur en la personne de Guillaume du Prat, Evêque de Clermont, qui en établit d'abord en sa ville de Billon, logea ensuite ceux qui étoient à Paris dans sa maison de l'Hôtel de Clermont, & leur fit un legs considerable. Mais parce qu'il ne pouvoit pas le faire à une Societé, qui n'étoit point approuvée, & qu'il n'y avoit point de Profez en France, Viole reçut ordre du General de faire Profession entre les mains de l'Evêque de Clermont, qui commit l'Abbé de sainte Genevieve pour la recevoir.

Saint Ignace aïant recommandé à Rome au Cardinal de Lorraine les Jesuites de France, ce Cardinal leur fit expedier des Lettres Patentes du Roi Henri II. le 20. de Janvier 1550. pour approuver leur établissement en France; à condition que des biens qui leur seroient aumônez, ils auroient une Maison ou College en la ville de Paris seulement, & non dans les autres Villes. Ces Lettres étant portées à la Cour du Parlement de Paris, elle ordonna qu'elles seroient communiquées au Procureur General du Roi en la maniere accoûtumée. Les Gens du Roi aïant vû ces Lettres Patentes, donnerent leurs Conclusions par écrit, par lesquelles ils en empêchoient l'enterinement & la verification; ou du moins supplioient la Cour de faire des remontrances au Roi, afin que Sa Majesté trouvât bon qu'elles ne fussent verifiées. La Cour ne prononça rien sur ces Conclusions; mais neanmoins ne passa outre à la verification des Lettres Patentes, données en faveur des Jesuites. Les Jesuites aïant eu copie de ces Conclusions, eurent recours au Roi & obtinrent de Sa Majesté de secondes Lettres Patentes en forme d'*Iterato*, par lesquelles, sans s'arrêter aux Conclusions des Gens du Roi, ni aux remontrances qu'on lui vouloit faire, Sa Majesté declaroit, qu'elle vouloit & entendoit, que les premieres Lettres Patentes fussent enterinées, nonobstant le nouvel Arrêt. Les Gens du Roi se plaignirent de ce que l'on avoit communiqué leurs Conclusions, & declarerent qu'ils y persistoient; sur quoi intervint Arrêt le 3. Août 1554. par lequel la Cour avant que passer outre, ordonna que les Bulles de l'Institution & Approbation de la Congregation des Jesuites, & les Lettres Patentes du Roi seroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Theologie de la Ville & Université de Paris, pour sur icelui être oüis & dire ce qu'il appartiendroit. En consequence de cet Arrêt, Eustache du Bellay, Evêque de Paris, donna son avis, contraire à la reception des Jesuites. La Faculté de Theologie de Paris, apres avoir, comme nous avons remarqué, pris du temps pour examiner mûrement cette affaire, donna aussi cette fameuse Conclusion, par laquelle elle declare, que *cette nouvelle Societé qui s'attribuë particulierement le titre inventé du nom de Jesus, qui reçoit indifferemment toutes sortes de personnes, qui ne differe en aucune façon des Prêtres Seculiers, à laquelle ont été donnez tant de Privileges touchant l'administration des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & la fonction de prêcher, lire & enseigner au prejudice des Ordinaires & de l'Ordre Hierarchique, & aussi au prejudice des autres Religieux, & même des Princes & Seigneurs temporels, contre les Privileges de l'Université, & enfin à l'oppression & vexation du Peuple, lui paroît violer l'honneur de la Religion Monastique, enerver l'exercice public, honnête, pieux & tres-necessaire des vertus, des abstinences, des cerémonies & des austeritez; qu'elle donne occasion de sortir librement des autres Religions, qu'elle soustrait de l'obéissance & de la sujettion dûë aux Ordinaires, prive injustement les Seigneurs tant temporels qu'Ecclesiastiques de leurs droits, apporte du trouble en l'une & l'autre police, plusieurs dissensions & plaintes parmi les Peuples, plusieurs procez, debats, contentions, jalousies & divers schismes: & partant que toutes ces choses & autres étant diligemment examinées & considerées, cette Societé semble dangereuse dans la Foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, tendre à renverser la Religion Monastique & plus propre à detruire qu'à édifier.* Entre les Docteurs qui assisterent à l'Assemblée où l'on fit cette Conclusion on trouve Benoît, Courcelles, Maillard, de Mouchy, Perionius, Ory Inquisiteur de la Foi, & le Févre Syndic. Apres ces avis, les Jesuites ne poursuivirent pas davantage la verification de leurs Lettres sous le Regne d'Henri II. Jesuites.

Mais sous le Regne de François II. ils obtinrent en 1560. des Lettres Missives de ce Prince & de la Reine Regente, addressées au Parlement, par lesquelles Sa Majesté (apres la declaration faite par les Religieux, Prêtres & Ecoliers de cette Compagnie, qu'ils consentent de n'être reçûs qu'à la charge que leurs Statuts & Privileges *ne soient aucunement contre les loix du Roïaume, ni contre l'Egli-*

Jesuites. l'Eglise Gallicane, ni contre les Concordats faits entre nôtre Saint Pere le Pape & le saint Siege Apostolique, ni contre les droits Episcopaux & Parochiaux, ni contre les Chapitres des Eglises, soit Cathedrales ou Collegiales & Dignitez d'icelles; mais seulement demandent être reçûs en France, comme Religion approuvée, avec la susdite limitation & instruction) commande au Parlement de proceder à la verification & enterinement des Lettres données par le Roi son Pere, & à l'homologation des Bulles, à la charge de la restriction & limitation ci-dessus. Ces Lettres furent presentées au Parlement le 18. Novembre 1560. par les Gens du Roi qui dirent, qu'attendu cette declaration, *ils consentoient l'approbation desd. Privileges, sauf ou ci-apres ils se trouvoient dommageables ou prejudiciables aux droits du Roi & Privileges des Ecclesiastiques de requerir y être pourvû.* La Cour par son Arrêt du 22. Février 1561. ordonne que les Jesuites se pourvoieroient, si bon leur sembloit, au Concile general ou à l'Assemblée prochaine qui se feroit dans l'Eglise pour l'approbation de leur Ordre. En consequence de cet Arrêt, ils presenterent leur Requête à l'Assemblée des Prélats de France, tenuë à Poissy, & y apporterent un consentement de l'Evêque de Paris à l'homologation & verification des Lettres & Bulles données en faveur des Jesuites, avec les restrictions & conditions suivantes: „Qu'ils „ ne pourront exercer aucune Jurisdiction Episcopale, ni annoncer la parole de Dieu „ sans la permission & consentement de leur Evêque: qu'ils ne pourront administrer aucuns „ Sacremens, même de Confession & d'Eucharistie sans le congé expres des Curez de „ ceux à qui ils voudront administrer ces Sacremens: qu'ils ne feront aucun prejudice „ aux Curez tant au spirituel qu'au temporel; „ soit pour les oblations, droits de sepulture „ & autres semblables qu'ils feront en leurs „ Eglises ou Chapelles: qu'ils ne pourront „ lire ni interpreter l'Ecriture-sainte publiquement ni en particulier, sans qu'ils soient „ approuvez par les Facultez de Theologie & „ des Universitez fameuses, & sans prejudice „ des autres Ordres & des Religieux, qu'ils ne „ pourront attirer à eux & recevoir en leur „ Compagnie les Religieux Profez des autres „ Ordres; & par une addition aux conditions „ ci-dessus, qu'ils seront reçûs par forme de „ Societé & de Compagnie seulement, & „ non par forme de Religion nouvelle, & „ qu'ils seront tenus de prendre autre nom, „ *que de Jesus, ou de Jesuites:* qu'ils ne „ pourront faire aucunes constitutions nouvelles, ni alterer celles qu'ils ont deja: qu'ils „ ne pourront se servir d'aucuns Privileges, „ même de ceux qui leur ont été déja accordez, „ en ce qu'ils seront contraires à ces constitutions; & qu'ils seront tenus de se conformer au droit commun: & enfin sans prejudice des droits des Seigneurs temporels. *Jesuites.*

„ L'Assemblée du Clergé aïant vû ce consentement reçut & approuva la Compagnie „ des Jesuites par forme de Societé & de College, & non de Religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seroient tenus de „ prendre un autre nom que celui de la Societé de Jesus ou de Jesuites: que l'Evêque „ Diocesain auroit toute Jurisdiction & droit „ de superiorité & de correction sur les particuliers de cette Compagnie: qu'ils n'entreprendroient rien tant au spirituel qu'au temporel, au prejudice des Evêques, Chapitres, „ Curez des Paroisses & Universitez, ni des „ autres Religions: qu'ils seroient tenus de se „ conformer au droit commun, sans qu'ils „ eussent droit ni aucune Jurisdiction, & en „ renonçant à tous les Privileges portez par „ leurs Bulles, contraires à ces conditions: „ qu'en cas qu'ils en obtinssent d'autres à l'avenir, l'approbation de l'Assemblée demeurera nulle & de nul effet. Cet avis du Clergé de France fut enregistré au Parlement de Paris, & la Societé reçûë aux clauses & conditions qui y étoient apposées.

Les Jesuites autorisez par l'avis de l'Assemblée & par cet Arrêt, s'adresserent à Julien de saint Germain, pour lors Recteur de l'Université, qui de son propre mouvement & sans consulter les Facultez, leur donna des Lettres d'Inmatriculation sous le seel privé du Recteur le 19. Septembre 1563. & en consequence ils ouvrirent leur College, auquel ils donnerent le nom de *College de Clermont de la Societé de Jesus*, & commencerent à y faire *des Leçons publiques.* L'Université s'y opposa aussi-tôt, & leur fit demander qui ils étoient, & par quel droit ils entreprenoient de Professer. Ils repondirent, qu'ils n'étoient ni Moines ni Religieux; que leur Societé n'avoit point en France de Maison de Profez; qu'ils avoient seulement un College où il y avoit des Ecoliers & des Professeurs: qu'ils demandoient qu'ils fussent admis dans l'Université, promettant qu'ils obéïroient en tout au Recteur, & qu'ils se conformeroient aux Loix & aux Constitutions de l'Université. Nonobstant cette declaration, le Recteur de l'Université, nommé Prevôt, leur fit d'iteratives

Jesuites. ratives defenses le 20. Octobre 1564. d'enseigner & de Professer publiquement dans l'Université de Paris, jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs Bulles & Arrêts, & justifié qu'ils avoient ce droit. Les Jesuites presenterent une seconde Requête pour être admis dans l'Université, aux offres de se soûmettre au Recteur & à l'Université, renonçans aux Charges, Dignitez & Privileges de l'Université, & se restreignans à la seule Profession de la Theologie, de la Philosophie & des Humanitez: offrans de prendre des degrez comme les autres, & d'envoïer leurs Graduez & leurs Ecoliers à la Procession du Recteur. N'aïans pas de reponse favorable à attendre du côté de l'Université, ils presenterent leur Requête à la Cour pour avoir permission de continuer leurs Leçons, jusques à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Le Procureur General repondit sur cette Requête, qu'il feroit ce qui seroit à propos, apres avoir entendu les Parties: cependant qu'il requeroit que toutes choses demeurassent en état. La Cour ordonna que les Parties communiqueroient au Parquet: leur Requête aïant été signifiée au Recteur, il fit assigner les Jesuites à l'Assemblée de l'Université, pour dire & declarer, *s'ils étoient Moines Religieux de la Societé de Jesus ou Seculiers:* ils comparurent & repondirent qu'ils étoient tels que *tales quales* la Cour de Parlement les nommoit par son Arrêt, c'est-à-dire, *de la Societé de la Compagnie du College de Clermont*; & ils réïtererent leurs offres d'être soûmis au Recteur, à l'Université & d'observer ses Statuts: demanderent d'être incorporez au Corps de l'Université. L'Assemblée de l'Uuiversité les aïant oüis, conclut qu'ils ne devoient être reçûs, ni incorporez; qu'on devoit proceder à la rigueur contr'eux, & faire defenses aux Ecoliers qui voudroient prendre leurs Leçons de le faire, sous peine de privation de tous les Privileges de l'Université. Les Jesuites presenterent aussi-tôt leur Requête à la Cour pour empêcher l'effet de cette Sentence, & qu'il leur fût libre de continuer leurs Leçons. Cette Requête aïant été communiquée au Procureur General du Roi, il requit comme ci-devant, qu'il ne fût rien innové ni attenté, jusques à ce que les Parties oüies il en eût été par la Cour ordonné. La cause aïant été portée en la grand'-Chambre de Parlement, y fut plaidée avec grand apparat. Pasquier parla pour l'Université; Versoris pour les Jesuites. L'Evêque de Paris, l'Abbé de Jesuites. sainte Genevieve, le Chancelier de l'Université, le Gouverneur & les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris; la Faculté de Theologie; les Curez de Paris intervinrent pour l'Université: Du Menil portant la parole pour le Procureur General du Roi, conclut contre les Jesuites & requit que la Fondation faite aux Jesuites fût convertie pour ériger un College de Clermont, gouverné par un Principal & des Officiers comme les autres Colleges de l'Université, où on entretiendroit douze pauvres Bourciers. Les Parties furent appointées au Conseil, & par ce moïen les Jesuites sans être aggregez au Corps de l'Université, eurent la liberté de continuer leurs Leçons.

L'an 1575. le Pape Gregoire XIII. donna permission aux Cardinaux de Bourbon & de Guise, de procurer l'union des Jesuites à l'Université de Paris: le Cardinal de Bourbon en fit la proposition aux Recteurs Jean de Roüen en 1575. & Thomas Scourjon en 1577. l'un & l'autre refusa de donner les mains à cette proposition.

Quand Henri IV. fut rentré dans Paris en 1594. l'Université croïant avoir trouvé l'occasion favorable, fit un decret le 18. Avril, par lequel elle conclut suivant l'avis des Deputez des quatre Facultez, qu'il falloit poursuivre les Jesuites en justice afin de les faire chasser: cependant la Faculté de Theologie quelque temps apres (le 9. Juillet) declara que son avis particulier étoit seulement: *qu'il falloit reduire les Jesuites suivant la forme de l'Université & les obliger d'observer sa discipline; mais qu'il ne falloit pas les chasser du Roïaume. Se quidem censere, prædictos Patres redigendos & recensendos esse in ordinem & disciplinam Universitatis, Regno autem Gallico esse nullo modo pellendos.*

L'Université en consequence de sa conclusion, presenta une Requête au Parlement, par laquelle elle demanda que la Societé des Jesuites fut bannie, non-seulement de l'Université, mais aussi du Roïaume. La cause fut encore plaidée en la Grand'Chambre par Maître Antoine Arnaud pour l'Université, & Maître Duret pour les Jesuites; le jugement en fut suspendu. Mais l'attentat de Jean Chastel sur la Personne du Roi & ses Declarations aïant irrité les esprits des Juges contre les Jesuites, ils furent bannis du Roïaume par le mê-

Jesuites. même Arrêt, qui condamna Jean Chastel à la mort, rendu au mois de Decembre 1594. Cet Arrêt fut executé rigoureusement & les Jesuites furent chassez, non-seulement de Paris, mais aussi de tout le Roïaume. Comme il en étoit resté quelques-uns à Lyon, le Parlement donna en 1597. de nouveaux Arrêts pour les faire sortir de cette Ville, & leur interdire toutes sortes de fonctions dans le Roïaume.

Etant ainsi bannis du Roïaume de France, ils ne cesserent de faire solliciter leur retablissement par le Pape, & presenterent eux-mêmes des Requêtes & des Apologies au Roi : Ce bon Prince leur accorda en 1603. au mois de Septembre des Lettres de retablissement dans les villes de Toulouse, Auche, Agen, Rodez, Bourdeaux, Perigueux, Limoges, Tournai, le Puy, Aubenac, Bezier, Lyon, Dijon & à la Fleche ; à condition : 1. Qu'ils ne pourront s'établir en aucun autre lieu sans permission de Sa Majesté. 2. Qu'ils seront tous naturels François, & qu'aucun étranger ne pourra s'y établir. 3. Qu'ils auront un des leurs aupres de la Personne de Sa Majesté pour servir de Predicateur & repondre des actions de la Compagnie. 4. Que tous ceux qui seront à present reçûs dans le Roïaume & qui seront reçûs à l'avenir dans la Societé, feront serment pardevant les Officiers Roïaux des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix & le repos du Roïaume. 5. Qu'ils ne pourront acquerir aucuns biens dans le Roïaume sans permission du Roi, & que ceux de cette Societé seront incapables de succession. 6. Qu'ils ne pourront recevoir de biens immeubles de ceux qui entreront dorenavant dans la Societé. 7. Qu'ils seront en tout & partout sujets aux loix du Roïaume & justiciables aux Officiers du Roi. 8. Qu'ils ne pourront entreprendre ni faire aucune chose tant au spirituel qu'au temporel au prejudice des Evêques, Chapitres & Universitez, ni autres Religieux. 9. Qu'ils ne pourront prêcher ni administrer les Sacremens, pas même celui de Confession, à d'autres personnes qu'à ceux qui seront de leur Societé ; si ce n'est par la permission des Evêques Diocesains.

Quoique par cet Edit les Jesuites ne fussent retablis en aucun lieu du ressort du Parlement de Paris, à l'exception de Lyon & de la Flêche : cependant la Cour fit faire une grande remontrance au Roi par la bouche du premier President de Harlai, pour *Jesuites.* en empêcher l'effet ; mais le Roi aïant voulu qu'il fût verifié, ils obtinrent bien-tôt permission de s'établir en d'autres lieux, comme à Reims, à Amiens, à Roüen, à Rennes : ils rentrerent aussi à Paris & y furent rétablis dans leur College & dans leur Maison par Lettres Patentes du 27. Juillet 1606.

Pour parler maintenant des Ordres Reli- *Filles Penitentes.* gieux de Filles, nous avons oublié sur la fin du Siecle precedent de marquer que l'an 1494. Frere Jean Tisseran, Religieux Cordelier, aïant touché vivement les cœurs les plus endurcis, & converti plusieurs femmes libertines par ses predications, fonda l'Ordre des FILLES PENITENTES à l'honneur de sainte Magdeleine, pour y retirer celles à qui Dieu feroit la grace de quitter le peché. Il s'en trouva d'abord deux cens vingt, & comme le nombre s'accrut fort, & qu'il n'y avoit pas assez de revenu, on souffrit que quelques-unes allassent à la quête par la Ville ; ce qui dura jusqu'à l'an 1550. dans lequel, à cause des inconveniens, on les enferma dans une clôture tres étroite. Loüis, Duc d'Orleans, qui depuis fut Roi, leur donna son Hôtel d'Orleans, pres de saint Eustache, où elles ont demeuré jusqu'à l'an 1572. que la Reine Catherine les en délogea pour y bâtir un Palais, & les transfera dans la Chapelle saint Georges, ruë saint Denis, qui jusques-là avoit appartenu aux Religieux de saint Magloire.

La Reine Jeanne, fille du Roi Loüis XI. *Annonciades.* separée du Roi Loüis XII. son mari, & retirée dans la Ville de Bourges, ne songea plus qu'à plaire à celui qui donne les Couronnes éternelles, & n'aïant pû perdre sa virginité pour être mere d'un Dauphin, voulut être mere d'un nombre infini de Vierges en la conservant. Elle institua donc l'Ordre de l'ANNONCIATION ou des ANNONCIADES, qu'elle mit sous la direction des Freres Mineurs Observantins. La Regle n'en est prise ni de celle de saint Benoît, ni de celle de saint Augustin, ni d'aucune autre; mais a été formée sur les dix vertus de la sainte Vierge, qui sont Chasteté, Prudence, Humilité, Verité, Devotion, Obéïssance, Pauvreté, Patience, Charité & Compassion. L'habit en est singulier, le voile noir, le manteau blanc, le scapulaire rouge, la robe grise & la ceinture de corde: il y en a plusieurs Monasteres en France, & aux Païs-Bas.

Il

Il ne faut pas confondre cet Ordre avec celui des *Annonciades Celestes*, dont l'Institution vient de Genes, & ne commença que l'an 1604.

Capucines. La Regle des CAPUCINES est à peu apres la même que celle des Capucins, & leur Institution presques aussi ancienne. La Duchesse de Mercœur mit la premiere pierre à leur Couvent de Paris l'an 1604. suivant les intentions de la Reine Loüise sa belle sœur, qui par son Testament avoit laissé de quoi le bâtir.

Feuillantines. Le premier Couvent des FEUILLANTINES, dans la même reforme des Feüillans, fut établi pres de Toulouse vers l'an 1590. puis transferé à Toulouse même. Antoinette d'Orleans, veuve de Charles de Gondy, Marquis de Belle-Isle, s'y jetta l'an 1599. Le Pape la tira de-là pour lui donner le Gouvernement de l'Abbaïe de Font-Evraut, & quelques années apres elle institua la Congregation des Benedictines, sous le nom de sainte Marie du Calvaire & de sainte Scholastique.

Carmelites. Quant aux CARMELITES, sainte Therese a été comme nous avons dit, l'Institutrice de leur reforme, & l'a fait fleurir en Espagne, d'où elle est passée en France en 1604. où il y en a presentement environ soixante Monasteres.

Ordres Militaires. Le Roi Henri III. comme nous l'avons dit, établit l'ORDRE DU SAINT ESPRIT l'an 1579. & Henri IV. celui de NÔTRE-DAME DU MONT-CARMEL l'an 1607. le Pape lui en donna les Bulles d'érection en cette année-là & la suivante d'autres, par lesquelles il l'unissoit avec celui de SAINT LAZARE. Il faut sçavoir à l'égard de ce dernier; que du temps que les Chretiens Occidentaux tenoient la Terre Sainte, outre les Ordres des Templiers, des Chevaliers Teutons & des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, il s'y en établit aussi un sous le nom de saint Lazare, lequel recevoit les Pelerins dans des Maisons fondées expres, les conduisoit par les chemins, & les defendoit contre les Mahometans; desorte que les Papes lui donnerent de grands privileges, comme les Princes de riches possessions. Loüis VII. l'an 1154. lui donna la terre de Boigny pres d'Orleans. Ces Chevaliers y planterent leur Siege apres que les Chretiens eurent été chassez de la Terre Sainte, y mirent leurs titres, & y ont toûjours tenu leurs Assemblées.

Ordres Militaires. Or étant devenus inutiles, ils devinrent aussi meprisables; desorte que les Chevaliers de saint Jean obtinrent facilement d'Innocent VIII. la suppression de cet Ordre & son union avec le leur; mais ceux de France s'en étant plaints au Parlement, il y fut ordonné qu'il subsisteroit separé de tous autres. En effet il a toûjours eu des Grands-Maîtres. Le Pape Pie IV. en donna la Grande Maîtrise, en Italie seulement, à Joannot de Chastillon, un de ses parens. Ce Joannot étant mort l'an 1572. le Pape Gregoire XIII. la defera entierement au Duc Emanuel Philbert de Savoïe & à tous ses Successeurs, & unit cet Ordre avec celui de saint Maurice, qu'il avoit érigé en faveur de ce Prince; mais comme cela n'eut point de lieu à l'égard de la France, Aymar de Chattes, Chevalier de Malte, conçût l'envie de l'y faire refleurir, afin de s'emparer de cette dignité. Philbert de Nerestang, Gentilhomme de rare vertu, & Capitaine des Gardes du Corps, lui succeda dans ce dessein, & y emploïa si heureusement le pouvoir de Henri IV. que ce Prince l'en fit Grand Maître l'an 1608. & obtint une Bulle du Pape fort avantageuse pour cet Ordre, lequel est pour les François comme celui de saint Maurice & de saint Lazare, est pour ceux d'au-de-là les Monts: ces Chevaliers, entr'autres privileges, ont pouvoir de se marier & de tenir des pensions sur des Benefices Consistoriaux.

Suppression de l'Ordre des Humiliez. L'ORDRE DES HUMILIEZ qui avoit été fondé dans l'onziéme Siecle, & qui étoit devenu nombreux & puissant en Toscane & en Lombardie fut aboli par Pie V. en 1571. parce qu'un Gardien de cet Ordre & quelques Religieux avoient conjuré contre saint Charles Borromée, Protecteur de l'Ordre, & que l'un d'eux lui avoit tiré un coup de pistolet, en haine de ce qu'il travailloit à leur reforme. Le Pape par sa Bulle du 13. Février supprima le General & les Superieurs de cet Ordre, & abolit l'Ordre entier: ordonna que les Profez se retireroient dans les maisons qui leur seroient assignées, pour y mener une vie conforme à leur Profession sous la jurisdiction des Ordinaires, & que les Novices seroient mis hors des Monasteres, & fit defenses aux anciens Profez d'en recevoir davantage. Il reserva en même-temps au saint Siege la proprieté & la faculté de disposer des maisons, biens & revenus de cet Ordre, ainsi qu'il le jugeroit à propos.

Nous finirons ici ce que nous avons à dire de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du ſeiziéme Siecle : ſi quelqu'un trouve que nous aïons été trop prolixes dans ce que nous avons écrit, qu'il conſidere qu'il étoit important de bien faire connoître les grandes revolutions de la Religion, arrivées dans ce Siecle, d'entrer dans le detail des conteſtations qui y ont été mûës, & de rapporter fidelement les deciſions & le reglemens qui y ont été faits. Nous allons maintenant parler des principaux Auteurs qui ont fleuri dans ce Siecle & de leurs Ouvrages.





TABLE CHRONOLOGIQUE
DE L'HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE.

Depuis l'an 1550. jusqu'à l'an 1600.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1550.	Paul III. étant mort le 10. Novembre 1549. le Siege fut vacant jusqu'au 8. Fevrier que le Cardinal del Monté fut élû, & prit le nom de JULES III. I.	CHARLES-QUINT Empereur & Roi d'Espagne. XXXII. Henry II. Roi de France. Edoüard VI. Roi d'Angleterre. Marie Reine d'Ecosse, Veuve de Jacques V. Sigismond II. Roi de Pologne. Chretien II. Roi de Dannemarc. Gustave Roi de Suede. Soliman Empereur des Turcs.	Propositions pour le retablissement du Concile. Nonces envoïez sur ce sujet. Diete d'Augsbourg. Bulle de Convocation du Concile du 27. Decembre publiée dans la Diete. Edit de l'Empereur Charles-Quint contre les Lutheriens. Commencement d'Etablissement de la nouvelle Religion dans les Païs-bas. Legat & Nonces envoïez à Trente. Catalogue des Livres defendus, dressé par la Faculté de Theologie de Paris. Confirmation de la Societé des Jesuites établie en 1540. Lettres Patentes à eux accordées pour s'établir à Paris, non verifiées.
1551.	II.	XXXIII. Guerre declarée par l'Empereur au Duc de Parme. Guerre entre le Roi de France & l'Empereur.	SECONDE OUVERTURE du Concile de Trente le 1. de May. Confession Saxonique dressée par Melanchton. Ordonnances du Roi de France, portant defenses de rien porter à Rome & contre les Heretiques. Changement de Religion en Angleterre. Concile tenu à Narbonne au mois de Decembre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1552.	III.	XXXIV. Paix de Passau.	CONCILE SUSPENDU le 28. Avril. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre le Livre de Du Moulin, *des petites Dates.* Censures contre Mauroi Cordelier, & contre Manschal & Gibout, & autres.
1553.	IV.	XXXV. Edoüard VI. Roi d'Angleterre, mort le 6. Juillet. Marie lui succede.	La Reine Marie retablit la Religion Catholique en Angleterre. Servet brûlé à Geneve le 27. Octobre. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre une Exposition Dominicale de Claude Despense.
1554.	V.	XXXVI.	Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Sabellat. Conclusion de la même Faculté touchant les Jesuites.
1555.	Jules III. mort le 23. Mars. MARCEL II. mort douze jours apres son Exaltation. PAUL IV. élû le 23. Mai. I.	XXXVII.	Diette d'Augsbourg. Concile National d'Allemagne proposé. Articles d'accommodement entre les Catholiques & les Protestans. Socinianisme commence à s'éblir en Pologne & en Transylvanie. Avis de la Faculté de Theologie de Paris touchant des Pratiques de l'Eglise de Lyon.
1556.	II.	XXXVIII. Charles-Quint renonce le 17. de Fevrier aux Etats d'Espagne, en faveur de Philippe, & donne l'administration de l'Empire à Ferdinand.	
1557.	III.	XXXIX. Bataille de Saint Quentin, où les François sont defaits.	Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Chefdeville, Augustin des Bourdeaux.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1558.	IV.	FERDINAND reconnu Empereur. Mort de Charles-Quint le 21. de Septembre. I. Mort de Marie Reine d'Angleterre le 17. Novembre. Elizabeth lui succede. Philippe II. part des Païs-bas pour aller en Espagne.	Diette d'Augsbourg. Erection de nouveaux Evêchez & Archevêchez en Flandres. Troubles en Flandres. Soumission de Despense à la Faculté de Theologie de Paris. Censures de cette Faculté contre Bigot & Maunoury.
1559.	V. Paul IV. mort le 18. Août. PIE IV. élû le 25. Decembre.	II. Paix entre la France & l'Espagne, concluë à Cateau Cambresis. Mort d'Henry II. Roi de France, le 10. Juillet. FRANÇOIS II. lui succede. Frederic est couronné Roi de Dannemark.	Edits en faveur de la Religion Catholique abolis en Angleterre par la Reine Elizabeth. Exercice de la Religion Pretenduë Reformée permis en Ecosse. Ane du Bourg executé, condamné pour la Religion le 18. de Decembre. Synode tenu en Lithuanie contre les Sociniens. Censures de la Faculté de Paris, contre une Instruction, contre le Livre de Ferus, contre Scheespée, & contre des Propositions pour la liberté de Religion.
1560.	I.	III. Marie Reine d'Ecosse épouse le Roi de France. Mort de François II. Roi de France, le 5. Decembre. CHARLES IX. lui succede.	Proposition du Retablissement du Concile. Censures de la Faculté de Theologie de Paris, contre des Propositions de Baïus, & contre l'Evêque de Valence. Diette des Protestans à Naumbourg. Conjuration d'Amboise. Assemblée à Fontainebleau pour les affaires de la Religion. Edit de Tolerance de François II. de 24. Avril. Ligue des Gueux en Flandres.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées, sur la Religion.*
1561.	II.	IV. Eric XIV. Roi de Suede. Marie Reine d'Ecosse, veuve de François II. va en Ecosse, & épouse Henry d'Harley.	Edit de Juillet en faveur des Huguenots. Jesuites approuvez par l'Assemblée du Clergé de France. Assemblée & Colloque de Poissy. Condamnation de Tanquerel. Demande du Mariage des Clercs, & de la Coupe, par les François. Conference à S. Germain sur les Images. Guerre contre les Vaudois. Synode de Pinkzou contre les Sociniens.
1562.	III.	V. Maximilien couronné Roi de Boheme le 20. de Septembre.	III. OUVERTURE DU CONCILE DE TRENTE le 18. Janvier. Edit de Janvier favorable aux Pretendus Reformez de France. Censure contre Vigor. Premiere Guerre des Huguenots en France. Calvinisme introduit en Pologne. Synode tenu à Londres. Synode tenu à Petricovie contre les Sociniens.
1563.	IV.	VI.	Paix concluë en France avec les Huguenots le 18. de Mars. Le 22. Septembre Protestation des Ambassadeurs de France au Concile, qui se retirent de Trente au commencement d'Octobre. Le 20. Octobre Sentence contre le Cardinal de Chastillon & autres Prelats de France. CONCLUSION DU CONCILE DE TRENTE le 4. de Decembre. Synode tenu à Cracovie contre les Sociniens. Assemblée de Ministres Sociniens dans la Polachie.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1564.	V.	Mort de l'Empereur Ferdinand le 25. Juillet. MAXIMILIEN II. lui succede. I.	Approbation du Concile par le Pape le 26. Janvier. Question de la Preseance de l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne, jugée à Rome le 8. Août. Concile reçû en divers lieux. Conference tenuë à Maubrun en Allemagne, entre les Protestans du Palatinat & les Lutheriens rigides, le 10. Avril. Concile tenu à Reims en Decembre.
1565.	Pie IV. mort le 9. Decembre. PIE V. lui succede.	II.	Assemblée de Sociniens à Vingrovic. II. Synode de Petricovie contre les Sociniens. Concile tenu à Cambrai au mois d'Août. I. Concile de MILAN sous S. Charles. Concile de TOLEDE.
1566.	I.	III. Soliman II. entre en possession de l'Empire Ottoman.	Confession des Eglises de Suisse. Diete d'Augsbourg. Edit donné à Lublin contre les Sociniens.
1567.	II.	IV. D'Harley, mari de la Reine d'Ecosse, tué. Elle épouse Bothuel. Soûlevemens d'Ecosse.	Seconde Guerre des Huguenots en France. Silence imposé aux Protestans d'Allemagne de divers parti. Conference entre les Sociniens & les Ariens. Assemblée du Clergé de France à Paris.
1568.	III.	V. Jean succede à Eric dans le Roïaume de Suede. La Reine d'Ecosse retourne en Angleterre, où elle est arrêtée. Edouard VI. declaré Roi d'Ecosse à l'âge de deux ans.	Paix avec les Huguenots. Renouvellement de Guerre. Exercice de la Religion Pretenduë Reformée, accordé dans les Païs-bas. Conference à Altembourg entre les Lutheriens.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1569.	IV.	VI.	II. Concile de Milan.
1570.	V.	VII.	Synode de Sandomir, où les Lutheriens & les Calvinistes font un accord. Concile de Malines. Etablissement de la Congregation des Freres de la Charité.
1571.	VI.	VIII.	Conference à Dresde entre les Lutheriens. Formule dressée à Torgau. Articles de Concorde entre les Lutheriens. Edit de la Reine d'Angleterre contre les Catholiques. Suppression de l'ordre des Humiliez. Massacre de la S. Barthelemi en France.
1572.	GREGOIRE XIII. élû Pape le 13. de Mars. I.	IX. Mort de Sigismond Roi de Pologne le 7. Juillet. Commencement de la Republique de Hollande.	
1573.	II.	X. HENRY, frere du Roy Charles IX. est élû Roi de Pologne.	III. Concile de Milan.
1574.	III.	XI. Charles IX. Roi de France mort le 30. de Mai. HENRY III. lui succede. Estienne Battori est élû Roi de Pologne.	Reponse du Patriarche Jeremie contre le sentiment des Lutheriens.
1575.	IV.	XII. Amurath III. succede à Soliman dans l'Empire Ottoman.	

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1576.	V	RODOLPHE II. succede à Maximilien le 27. Octob. I.	Seconde Conference à Torgau entre les Lutheriens. Paix concluë en France avec les Huguenots & confirmée par un Edit du 9. Mai. Etats de Blois, où cet Edit est revoqué. Guerre des Huguenots recommencée. IV. Concile de Milan.
1577.	VI.	II.	Traité de Paix avec les Huguenots. Assemblée des Lutheriens à Francfort.
1578.	VII.	III. Defaite de Sebastien Roi de Portugal, & sa mort. Le Cardinal Henry lui succede.	Formule de Concordat, reformée & publiée. Institution des Chevaliers du S. Esprit.
1579.	VIII.	IV.	Fauste Socin s'établit en Pologne, & y établit sa Secte. V. Concile de Milan. Assemblée du Clergé de France.
1580.	IX.	V. Le Roi Philippe s'empare du Roïaume de Portugal.	
1581.	X.	VI. Union des Provinces des Païs-bas.	Concile de Roüen.
1582.	XI.	VII.	Reforme du Calendrier. Edit de la Reine d'Angleterre contre les Catholiques. VI. Concile de Milan. Assemblée du Clergé de France.
1583.	XII.	VIII.	Gaspard Trusches, Archevêque de Cologne, deposé. Conciles de Reims, de Bourdeaux, & de Tours.
1584.	XIII.	IX.	Concile de Bourges. Assemblée du Clergé de France. Capucins & Recollets établis en France. Approbation de l'ordre des Theatins.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1585.	Gregoire XIII. mort le 10. Avril. Sixte V. élû Pape le 24. I.	X.	Guerres des Ligueurs en France. Concile d'Aix. Concile du Mexique. Assemblée du Clergé de France.
1586.	II.	XI.	Conference entre les Protestans à Montbeliard. Assemblée du Clergé de France continuée.
1587.	III.	XII. Sigismond III. Roi Suede, & élû Roi de Pologne le 17. Decembre. Marie Reine d'Ecosse executée en Angleterre, apres 20. ans de prison.	Reforme des Feuillans.
1588.	IV.	XIII. Mort de Frederic Roi de Dannemark. Christierne IV. lui succede. Mort du Duc de Guise.	Assemblée du Clergé de France. Reforme des Hermites de Saint Augustin.
1589.	V.	XIV. Henry III. tué par Jaques Clement Jacobin, le 3. Août. Henry IV. lui succede.	
1590.	Sixte V. mort le 27. Août. Urbain VII. élû le 24. Septembre, & mort onze jours apres. Gregoire XIV. élû le 3. Decembre.	XV.	Concile de Toulouse.
1591.	Mort de Gregoire XIV. au mois d'Octobre. Innocent IX. élû le 29. de ce mois: mort au bout de deux mois.	XVI.	Edit de la Reine d'Angleterre contre les Catholiques.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1592.	CLEMENT VIII. élû Pape le 26. Fevrier.	XVII.	
1593.	I.	XVIII. Sisgismond succcede à Eric dans le Roïaume de Suede.	Henry IV. se convertit. Reforme des Carmes Deschaux.
1594.	II.	XIX.	Concile d'Avignon. Jesuites chassez de France.
1595.	III.	XX. Mahomet III. succede à Amurath dans l'Empire Ottoman.	Reconciliation d'Henry IV. avec le S. Siege. Condamnation des Propositions soûtenuës par Jacob Augustin. Reforme des Penitens ou Picpusses.
1596.	IV.	XXI.	Concile d'Aquilée.
1597	V.	XXII.	
1598.	VI.	XXIII. Paix de Vervins entre la France & l'Espagne. Sigismond Bathori cede la Transylvanie à Maximilien, & s'en repent.	Assemblée du Clergé de France.
1599.	VII.	XXIV. La Transylvanie enlevée à André Bathori par l'Empereur.	Edit de Nantes pour la liberté de Religion en France.

Fin de la Table Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique du seiziéme Siecle, depuis 1550. jusqu'en 1600.

CHRONOLOGIE DU CONCILE DE TRENTE.

SOUS PAUL III.

1542. BULLE D'INDICTION DU CONCILE du 22. Mai.

1545. OUVERTURE DU CONCILE le 3. de Decembre.

I. SESSION le même jour

II. SESSION tenuë le 7. de Janvier.

1546. III. SESSION le 4. de Février.

IV. SESSION le 8. de Mai.

V. SESSION le 17. de Juin. Session suivante assignée au 29. Juillet & ensuite prorogée.

VI. SESSION le 13. Janvier.

1547. VII. SESSION le 3. de Mars.

Proposition de la translation du Concile.

VIII. SESSION du 7. Mars qui ordonne la translation du Concile à Boulogne.

Depart d'une partie des Prélats, les Imperiaux étant restez à Trente.

IX. SESSION tenuë à Boulogne le 11. Avril qui proroge la Session.

X. SESSION le 2. Juin à Boulogne, qui proroge la Session jusqu'au 15. Septembre.

Le 14. Septembre continuation du Concile prorogée jusqu'à quand il plairoit au Concile.

Instance de l'Empereur pour le retablissement du Concile à Trente.

Deliberations de l'Assemblée de Boulogne de ne point retourner à Trente.

1548. Protestation des Ambassadeurs de l'Empereur contre l'Assemblée de Boulogne au mois de Janvier.

Reponse des Prélats de l'Assemblée de Boulogne.

Decret du Pape, par lequel il est ordonné aux Prélats des Assemblées de Boulogne & de Trente d'envoïer des Deputez à Rome.

Lettres des uns & des autres.

INTERIM publié en Allemagne & son execution ordonnée par l'Edit de l'Empereur du

1549. 15. de Mai.

Prélats des deux Assemblées appellez à Rome par le Pape.

Assemblée de Boulogne renvoïée par le Legat.

Sous Jules III.

Propositions pour le retablissement du Concile.

Nonces envoïez pour ce sujet.

1550. Bulle de convocation du Concile du 24. Novembre.

SECONDE OUVERTURE du Concile à Trente le 1. Mai. 1551.

XI. SESSION le même jour.

Concile National resolu en France & differé.

XII. SESSION le 1. de Septembre. Protestation d'Amyot au nom du Roi de France contre l'Assemblée.

XIII. SESSION le 11. Octobre, premier Sauf-conduit accordé aux Protestans.

XIV. SESSION le 25. Novembre.

Arrivée des Ambassadeurs de l'Electeur de Saxe & du Duc de Wirtemberg au Concile le 7. Janvier. 1552.

XV. SESSION le 25. Janvier.

Sauf-conduit accordé aux Protestans.

XVI. SESSION le 28. Avril où le Concile fut SUSPENDU.

Sous Pie IV.

BULLE D'INDICTION DU CONCILE à Trente. 1560.

Legats envoïez à Trente. 1561.

Procession à Rome pour l'Ouverture du Concile le 23. Novembre.

TROISIE'ME OUVERTURE du Concile le 18. Janvier. 1562.

XVII. SESSION.

Nouveau Sauf-conduit accordé aux Protestans.

XVIII. SESSION le 26. Février, troisiéme Sauf-conduit accordé aux Protestans.

XIX. SESSION le 14. Mai.

Arrivée des Ambassadeurs de France à Trente le 18. Mai.

XX. SESSION le 4. de Juin.

XXI. SESSION le 16. Juillet.

XXII. SESSION le 17. Septembre.

XXIII. SESSION le 15. de Juillet.

Le 22. Septembre, Protestation contre le Concile faite par les Ambassadeurs de France qui se retirerent bien-tôt apres. 1563.

XXIV. SESSION le 11. de Novembre.

XXV. SESSION commencée le 3. de Decembre & achevée le 4.

CONCLUSION DU CONCILE le même jour.

Approbation du Concile par le Pape le 26. Janvier. 1564.

Concile reçû en Espagne.

Refus de le recevoir en France.

PA-

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Fin de la Table des Matieres.







CLESIAST

TOM XIV XV


colorchecker CLASSIC
calibrite
mm